INVENTAIRE SOMMAIRE DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES À...

Archives de(partementales de la Haute-Garonne

Digitized by Google

Northwestern
University Library
Evanston,
Illinois 60208-2300

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

ANTÉRIEURES A 1790

RÉDIGÉ PAR M. CHARLES ROQUES, ARCHIVISTE-ADJOINT.

HAUTE-GARONNE

ARCHIVES CIVILES. — SÉRIE B, Nos 1 à 92 N.

TOME PREMIER

TOULOUSE

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT

14, RUE DES ARTS (SQUARE DU MUSÉE).

1903

Digitized by Google

Digitized by Google

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

ANTÉRIEURES A 1790

HAUTE-GARONNE

Digitized by Google

Digitized by Google

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

ANTÉRIEURES A 1790

RÉDIGÉ PAR M. CHARLES ROQUES, ARCHIVISTE-ADJOINT.

HAUTE-GARONNE

ARCHIVES CIVILES. — SÉRIE B, Nos 1 à 92 N.

TOME PREMIER

TOULOUSE

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT

14, RUE DES ARTS (SQUARE DU MUSÉE).

1903

Digitized by Google

Main
LC1C.94486
A6727i

AVERTISSEMENT

En 1888, on a jugé à propos d'apporter des modifications dans la composition de l'inventaire de la série judiciaire. En tête du troisième volume, distribué à cette époque, se trouve une note destinée à faire connaître les motifs du changement. On avait constaté que l'analyse des quatre-vingt-douze premiers registres du Parlement de Toulouse, comprenant la période de 1444 à 1585, ne comportait pas des développements suffisants. On avait reconnu la nécessité de signaler, avec de plus grands détails, à l'attention des chercheurs les ressources que renferme cette importante collection pour l'histoire du Languedoc depuis la création du Parlement de Toulouse jusqu'aux débuts de la Ligue. Aussi décida-t-on d'entreprendre à nouveau, sur de plus larges bases, la révision de cette partie de l'inventaire. De ce travail de réfection est sorti le présent volume, gros de 71 feuilles ou 564 pages, tandis que la rédaction primitive était restreinte à deux feuilles.

Si l'analyse n'a pu s'étendre à tous les actes transcrits dans les registres, elle a, du moins, porté sur les arrêts d'intérêt général, sur ceux qui concernent les institutions provinciales, municipales, ecclésiastiques, et qui ont trait aux principales familles du pays.

Le dépouillement a compris :

I. Les quatre-vingt-douze premiers registres des arrêts du Parlement de 1444 à 1585.

II. Les registres des arrêts du Parlement ambulant, qui successivement a siégé à Carcassonne (novembre 1589-mars 1591); à Béziers (novembre 1594-mars 1595); à Castelsarrasin (avril 1595-mars 1596).

III. Les sept registres des arrêts rendus par la cour des Grands-Jours à Nîmes, 1541; au Puy, 1548; à Béziers, 1550; au Puy, 1666; à Nîmes, 1667.

Ce volume est le premier de la série judiciaire.

Il importe maintenant de déterminer comment doit être traité l'ancien premier volume, paru en 1888, et auquel viennent s'adjoindre des éléments de remplacement. A cet effet, nous croyons utile de renouveler les indications primitivement formulées.

Cet ANCIEN PREMIER VOLUME devient désormais le SECOND de la série; il doit comprendre, sous les nos B 93-592, la période de 1585 à 1638.

Tout d'abord, il y a lieu d'enlever au volume :

I. La couverture et le titre, pour éviter toute cause d'erreur dans la tomaison.

II. La notice de huit pages sur le Parlement, rédigée par M. Judicis, et trop sommaire par rapport à l'importance du sujet;

III. La feuille d'inventaire de la série A, également insuffisante, et qui n'a que faire en cet endroit;

IV. Les deux premières feuilles (pp. 1-16) de la série B;

V. La table des matières.

Après le démembrement, la reconstitution.

Pour combler les lacunes laissées par la disparition des feuilles supprimées, il faut faire les substitutions suivantes et mettre :

I. La couverture et le titre, qui servent à indiquer la nouvelle tomaison (t. II, avec les numéros de série B 93-592);

II. La notice relative à la composition, au ressort et à l'organisation du Parlement par M. Lapierre, ancien archiviste-adjoint;

III. Les deux feuilles de la nouvelle rédaction, B 93-105, refaites plus complètes pour tenir lieu de celles qui sont annulées;

IV. La nouvelle table du volume à la place de l'ancienne.

Quant au volume suivant, c'est le TROISIÈME, qui doit rester tel qu'il était au jour de sa publication; il comprend les numéros B 593-1898, janvier 1639 à septembre 1790, c'est-à-dire, la fin des arrêts civils.

Département de la Haute-Garonne.

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790.

SÉRIE B.

(Cours et Juridictions. — Parlements, Bailliages, Sénéchaussées et autres juridictions secondaires, Cours des Comptes et Cours des Aides, Cours des Monnaies.)

Parlement de Toulouse.

B. 1. (Registre.) — Grand in-folio, 311 feuillets, parchemin, dont le premier manque.

(Ce feuillet contenait les détails de la première installation du Parlement ci-après reproduits d'après le *Recueil des choses remarquables se trouvant aux registres des arrêts de la Cour*, fait par le conseiller Guillaume de Puget, entre les années 1644 et 1656.

« In Dei nomine amen. Incipit registrum consultationum seu consiliorum parlamenti serenissimi principis « et domini nostri domini Caroli francorum regis septimi, in patria linguæ occitanæ et villa Tolosæ teneri « ordinati, factum per me Joannem Chatillon, dicti domini nostri regis secretarium ad exercendum officium « grapharii civilis et criminalis dicti parlamenti, in absentia venerabilis viri magistri Petri Pichonis, dicti « domini nostri regis notarii et secretarii ejusdemque « parlamenti grapharii civilis et criminalis commissum, « die jovis post festum Pentecostes Domini quarta mensis junii, anno Domini millesimo quadringentesimo « quadragesimo quarto, regni vero dicti domini nostri « regis vicesimo secundo.

« Le jeudy quatrième jour de juin, la messe du Saint-« Esprit solemnellement célébrée, Messieurs sont entrés « en la chambre du Parlement, c'est à savoir : Mre Aynard de Bletterens, conseiller du roy notre sire en son « Parlement de Paris et premier président du dit parlement de Tolose; Mre Tanneguy du Châtel, lieutenant « général au gouvernement de Languedoc; Mre Pierre « du Moulin, archevêque de Tolose et conseiller député « pour assister au dit Parlement; Mre Jean d'Estampes, « trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers et maître des « requêtes de l'hôtel du roy; Jacques Cœur, conseiller et « argentier du roy, commis et envoyé en cette partie; « — MMes Gilles Lelasseur et Élie de Pompadour, conseillers du roy en son Parlement de Paris; MMes Jean « Gentian, Pierre Barillet, juge du petit scel de Montpellier; Guillaume Bardin, Antoine Marron, tous six « conseillers clercs; — MMes Jean Dacy, juge mage de « Nimes; Guibert Roux, Jacques Gentian, Pierre Damien, « juge des crimes de Carcassonne, tous quatre conseillers « lais; — MMes Étienne Petit, trésorier général de Languedoc; Jean Desages, avocat du roy; Louis Dubois, « procureur général; Pierre Blaut, greffier des présentations; — lesquels seigneurs entrés en la dite chambre, avec eux les dits avocat et procureur du roy, et « greffier des présentations dessus nommés, assistans « comme dessus, requis de par le roy par les dits trésorier et argentier de eux asseoir par ordre en la dite « chambre, et prendre possession chacun de l'office auquel le roy les avoit commis et appelés, en la dite Cour « de Parlement au dit lieu de Tolose instituée; protestation faite premièrement par les dits Aynard de Bletterens, premier président, Gilles Lelasseur, Élie de Pompadour, Pierre Barillet, Jean Dacy, Pierre Damien et « chacun d'eux, que par acceptation du lieu ou état que « le roy leur ait ordonné avoir et exercer au dit Parlement de Tolose, ils n'entendent aucunement renoncer « ni préjudicier à leurs lieux, offices et états qu'aupara-

« vant ils avoient tant au dit Parlement à Paris que ailleurs, et en espérance et confiance que le roy leur a « réservé par exprès à chacun son dit office, ainsi et par « la manière que affirmé leur a été par les dits trésorier « de Saint-Hilaire et argentier, et qu'ils demeurent en « sauf, dirent et répondirent que pour obéir au roy et le « servir au dit Parlement de Tolose, ils y étoient venus; « et après qu'ils eurent chacun en droit soi, baillé leurs « lettres patentes que le roy leur avoit octroyées pour « tenir le dit Parlement au dit lieu de Tolose, ils et chacun d'eux en droit soi, furent reçus et firent les sermens en tels cas accoutumés, sous la protestation « dessus dite. Et après semblablement furent reçus et « firent le serment en tel cas accoutumé : Yvonnet de « Norieux, Jean de Septsaux, André Noël et Pierre « Payen, huissiers du dit Parlement. — Ce fait, mes « dits seigneurs s'assirent c'est à savoir : Mre Aynard « de Bletterens au lieu et comme premier président, « Mre Tanneguy du Châtel, le trésorier de Saint-Hilaire, « l'abbé de Saint-Sernin de Tolose ; MMes Gilles Lelasseur, « Élie de Pompadour, Jean Gentian, Pierre Barillet, « Guillaume Bardin, Antoine Marron, conseillers clercs; « l'archevêque de Tolose, l'évêque de Rieux, l'évêque de « Lavaur, l'argentier du roy ; MMrs Jean Dacy, Guibert « Roux, Jacques Gentian, Pierre Damien, conseillers « lais. Et fut ouvert l'huis de la chambre du Parlement « et y entrèrent plusieurs prélats et gens nobles, et tous « ceux qui voulurent entrer ; et après que les dits trésorier de Saint-Hilaire et argentier eurent présenté à la « Cour les lettres de l'institution de ce dit Parlement, « icelles furent lues et publiées, et sont enregistrées au « registre des ordonnances.

« Le vendredy 5e du dit mois de juin furent lues les « ordonnances royaux touchant les avocats et procureurs « de la Cour, et ont été reçus plusieurs avocats et procureurs, et fait le serment accoutumé; et pareillement « ont été lues les ordonnances touchant les parties qui « ont à plaider en la dite Cour. »)

Juin 1444 à septembre **1456**. — Arrêts portant : défense au greffier des présentations de délivrer des congés ou défauts sans en avertir la Cour (8 juin 1444, f° 2); — évocation des procès pendants devant les « généraux conseillers » qui avaient été établis pour rendre la justice dans le Languedoc (12 juin 1444, f° 2); — réception de Jacques Meaux en l'office de président au Parlement, et de Nicole Berthelot en l'office de conseiller lai (26 juin et 2 juillet 1444, f° 3); — fixation des jours de plaidoiries et de la clôture des séances du Parlement, qui aura lieu à la prochaine fête de la Nativité de Notre-Dame (14 août 1444, f° 6); — nomination de commissaires pour vérifier l'état du pont de la Daurade, et défense d'y passer avec des charrettes jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (20 août 1444, f° 7); la défense est maintenue après le rapport des commissaires sur la visite de ce pont de bois (21 août 1444, f° 7); — détails sur la séance de rentrée du Parlement; enregistrement des lettres royales fixant à sept le nombre des juges nécessaire pour connaître des procès civils (12 novembre 1444, f° 10); — réception de Pierre Sarrat en l'office de conseiller lai (18 novembre 1444, f° 10); — réception de l'archevêque de Toulouse, de Jean d'Estampes, maître des requêtes de l'hôtel du Roi, et des sieurs Gilles Lelasseur et Jean Gentian, conseillers en la Cour, comme juges souverains des aides et tailles au pays de Languedoc et dans le duché de Guyenne (20 novembre 1444, f° 10); — réception de Guillaume Gourdin en l'office d'huissier au Parlement (4 décembre 1444, f° 11); — défense à Jean Raymond, capitaine à l'Isle-en-Jourdain, de souffrir que les gens de la garnison dudit lieu fassent « aucunes pilleries ou appatissemens » sur les sujets du Roi, et injonction de faire réparer les maux qu'ils ont fait (8 janvier 1444, f° 14); — ordre aux officiers du Sénéchal de Toulouse de procéder promptement à la punition de certains soldats de la garnison de l'Isle-en-Jourdain, pour les cas mentionnés dans les informations faites contre eux (29 janvier 1444, f° 15); — qu'il sera écrit au sieur Tanneguy du Châtel, au trésorier de Saint-Hilaire et au sénéchal de Toulouse, afin que la noblesse de la Sénéchaussée soit prête, au besoin, la Cour ayant été avertie que les habitants de la ville de Lectoure s'étaient fortifiés contre ceux du château et leur voulaient faire la guerre (25 février 1444, f° 16); — détails sur un procès concernant les capitouls de Toulouse et divers habitants qui se plaignaient de leur administration (1er mars 1444 au 7 avril 1445, fos 17 à 24); — mesures contre les gens de la compagnie du bâtard d'Armagnac, motivées par le mal qu'ils avaient fait dans le Quercy (29 mai 1445, f° 27); — injonction à Philippe de Lévis, archevêque d'Auch, de faire remettre entre les mains du comte de Villars la fille de feu Philippe de Lévis, seigneur de Florensac, pupille, à peine d'y être contraint par prise et détention de son temporel sous la main du Roi (17 juillet 1445, f° 30); — condamnation du juge mage de la Sénéchaussée de Toulouse et de plusieurs autres officiers de justice à payer la taille et le droit d'aide, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la Cour; les capitouls devant s'engager, sous obligation des biens de la ville, à restituer auxdits officiers ce qu'ils auraient indûment payé (9 août 1445, f° 32); — règlement pour le jugement des procès en ma-

tière bénéficiale : la Cour entendra d'abord les parties, puis les invitera à produire leurs titres; elle rendra ensuite son arrêt, même sur le vu des titres de l'une des parties seulement, si l'autre négligeait de remettre les siens (15 novembre 1445, f° 37); — défense à James Isalguier, chevalier, d'user de voies de fait à l'égard du juge de Rieux, sous peine de confiscation de corps et de biens (20 novembre 1445, f° 37); — constatation du serment prêté par Pierre Reboul et Pierre Bagaut, comme procureurs en la Cour (31 décembre 1445, f° 41); — entérinement des lettres d'abolition et de pardon octroyées au comte d'Armagnac et au vicomte de Lomagne, son fils (14 mars 1445, f° 47); — délégation de deux conseillers pour visiter les prisons de la Cour où une évasion avait eu lieu (31 mars 1445, f° 49); — refus de publier les lettres royales contenant exemption du droit de marque en faveur des habitants d'Arles qui ont des biens dans le territoire de Fourques, pour lesquels ils contribuent aux charges du pays de Provence, attendu qu'il n'était point mandé à la Cour, par ces lettres, de les publier, mais d'en faire jouir et user lesdits habitants et de révoquer ce qui serait fait au contraire (12 juillet 1446, f° 56); — défense à ceux qui font certains jeux le jour de l'Assomption d'aller par la ville de Toulouse, lesdits jeux devant se faire dans l'église de la Daurade ou à la place; renvoi pour statuer sur le point de savoir à qui, du sénéchal ou du viguier, il appartient d'autoriser les jeux et moralités, et de permettre aux Anglais d'entrer dans la ville; injonction au sénéchal de garder soigneusement la clef du « portanel » que le Roi avait fait faire, étant à Toulouse, en l'hôtel de la Sénéchaussée, « pour soy aler esbatre aux champs », afin qu'aucun dommage ou inconvénient n'en advienne (1er août 1446, f° 59); — condamnation de Mathieu de Foix, comte de Comminges, à fournir les vivres et autres provisions aux gens d'armes et de trait du Roi, logés en la terre et châtellenie de « Saliers » (20 janvier 1446, f° 67); — que les habitants de Bourepaux, de Boissède, de Pompiac et autres, contribueront provisoirement, avec ceux des trois châtellenies de Comminges, à l'entretien des neuf lances demeurant dans ces châtellenies (7 février 1446, f° 69); — ordre à Jean Amy, viguier de Toulouse, de payer six écus d'or pour la nourriture de certains gentilshommes de guerre du parti anglais, qu'il avait arrêtés, sauf à recouvrer ladite somme où il appartiendra, à l'ordonnance de la Cour (10 mars 1446, f° 72); — le valet desdits gentilshommes leur sera rendu pour les servir tant qu'ils seront détenus, à condition qu'il « jurera et promectra ne faire ne procurer chose indeue contre ce party et la teneur des trèves » (23 mars 1446, f° 72); — permission à un trompette envoyé par le conseil de ville de Bordeaux, de communiquer avec les prisonniers anglais, vu le serment par eux fait « qu'ils ne pourchasseront, ne parleront et ne feront faire chose à la dite trompète qui tourne au dommaige du Roy ne de ses subgietz, ne aussi contre les trèves » (24 mars 1446, f° 72); — élargissement, sous conditions, desdits prisonniers, et permission à un ou deux d'entre eux d'aller à Bordeaux parler aux gens de leur parti, afin de trouver le moyen de se faire mettre à délivrance (3 avril 1446, f° 74); — défense à Castellan, receveur des exploits et amendes de la Cour, de rien distribuer des deniers de sa recette sans l'autorisation de ladite Cour (20 mai 1447, f° 77); — règlement pour la Viguerie de Béziers, fait d'après une ordonnance royale du mois de juin 1357, concernant la justice de ladite Viguerie (23 août 1447, f° 85); — maintien de Jean Dacy aux droits et priviléges appartenant à l'office de conseiller en la Cour, quoiqu'il eût résigné en faveur de son fils (26 août 1447, f° 85); — ordre à l'évêque de Viviers de lever l'interdit ecclésiastique mis par lui ou ses officiers sur les églises de divers prieurés, et d'absoudre les prieurs (13 septembre 1447, f° 87); — emprisonnement de Pierre de Rochefort, prévôt de Pamiers et lieutenant du sénéchal de Foix, pour avoir signé des lettres faisant défense au viguier de Lézat ou à son lieutenant, sous peine de 50 marcs d'argent, d'exécuter des lettres royaux qui n'auraient pas été présentées à la Cour dudit sénéchal (18 novembre 1447, f° 89); — ajournement personnel de François Roque, notaire de Narbonne, qui s'était évadé des prisons de la Conciergerie et réfugié dans l'église Saint-Michel, au faubourg de Toulouse (16 juin 1448, f° 102); — délégation de deux conseillers pour aller interroger ledit François Roque dans l'église Saint-Michel, où il était en franchise, et saisie de ses biens (17 juin 1448, f° 103); — obligation pour les marchands et autres habitants du bourg de Carcassonne de déclarer les denrées et marchandises qu'ils feront passer dans l'étendue du district de Capendu, sous peine de dix livres d'amende, outre le droit de péage et leude (13 juillet 1448, f° 105); — ordre au commis chargé de percevoir l'émolument du quart du vin, de délivrer le montant de sa recette aux capitouls, qui doivent l'appliquer aux réparations de la ville, suivant la teneur des lettres sur ce données par le Roi (17 août 1448, f° 109); — ordre aux consuls de Lectoure de payer entre les mains du capitaine de ladite ville les rentes qu'ils doivent au Roi, en « morlaz » ou monnaie ayant cours (20 août 1448, f° 109); — désignation du premier huissier du Parlement pour faire une information sur des plaintes portées par le sénéchal et le viguier

Digitized by Google

de Toulouse; injonction aux capitouls de pourvoir au guet et garde de la ville pendant la nuit, et aux dits sénéchal et viguier, chacun en ce qui le concerne, « de faire justice et punition de tant de ruffians qui sont en ceste ville et y font maulx innumérables » (7 décembre 1448, f° 115); — désignation de Jean Duplessis, huissier en la Cour, pour procéder à une information contre deux prisonniers qui s'étaient évadés des prisons de la Conciergerie (10 décembre 1448, f° 116); — ordre de remettre à la Cour la recette provenant de l'émolument du quart du vin, pour être ensuite délivrée aux capitouls, qui s'engageront à l'appliquer aux réparations de la ville (8 mars 1448, f° 122); — condamnation de Georges de Beaulieu à être fustigé dans les rues de Toulouse jusques à effusion de sang inclusivement, à perdre l'oreille gauche et au bannissement du royaume (on ne dit pas quel était son crime) (8 mars 1448, f° 122); — défense au premier huissier de la Cour de quitter la ville sans son autorisation et de partir sans lui avoir remis le rôle (12 mars 1448, f° 122); — constatation de la remise faite aux capitouls du produit de l'émolument du quart du vin et de leur promesse de l'employer aux réparations de la ville (18 mars 1448, f° 123); — injonction aux officiers du Sénéchal, à ceux de la Viguerie, et aux capitouls, de faire cesser leurs débats et discussions, afin qu'il n'en advienne aucun inconvénient pour la ville, le pays et le Roi (6 mai 1449, f° 127); — délibération de la Cour concernant son assistance à la procession générale qui devait se faire au sujet de la paix et union de l'Église, obtenue par l'abdication du duc de Savoie, nommé pape sous le nom de Félix (7 mai 1449, f° 127); — refus d'obtempérer aux lettres royaux qui ordonnaient à la Cour de renvoyer au Parlement de Paris certain procès concernant la demoiselle de Lévis et Jean de Lévis sieur de Mirepoix (16 août 1449, f° 133); — désignation de divers conseillers du Parlement pour veiller à ce que les fonds précédemment remis aux capitouls soient employés aux réparations des murailles de la ville (3 septembre 1449, f° 135); — permission aux consuls et habitants de Lunac de faire réparer la forteresse dudit lieu, en promettant sous caution, de démolir les travaux toutes les fois que la Cour l'ordonnera (12 septembre 1449, f° 135); — réception de Jacques Meaux en l'office de premier président du Parlement, par suite du décès d'Aynard de Bletterens (12 novembre 1449, f° 137); de Jean Dacy en l'office de second président en remplacement dudit Meaux (26 mars 1449, f° 144); de Philippe de Fontenay et de Pierre de Latreille, comme conseillers clercs (8 mai et 19 juin 1450, f°s 147 et 150); — invitation aux commissaires chargés de pourvoir au payement des gens de guerre de faire payer ceux qui sont établis à Bazas, Monségur et autres lieux de la frontière bordelaise, « attendu la nécessité des dits gens de guerre et pour obvier aux inconvéniens qui s'en pourroient ensuivre » (29 juillet 1450, f° 154); — renvoi de l'ouverture du Parlement au 16 novembre, plusieurs magistrats et le greffier étant absents à cause de la mortalité (12 novembre 1450, f° 161); — réception de Pierre Descrosses à l'un des quatre offices de conseillers lais, nouvellement crées (14 décembre 1450, f° 163); — prise de corps contre Pierre Puy, juge ordinaire de Carcassonne (25 janvier 1450, f° 165); — ordre d'arrêter Bernard Bannas et de le conduire dans les prisons de la Conciergerie, quoiqu'il se fût réfugié en l'église du château de Montbequin (23 février 1450, f° 167); ledit Bannas est mis à la question et ensuite condamné au gibet pour avoir « confisqué corps et biens envers le Roy et sa justice » (3 et 5 mars 1450, f°s 168 et 169); — règlement des contestations survenues entre l'évêque et le viguier de Béziers, au sujet de la justice : les officiers royaux et eux de l'évêque siègeront en un lieu appelé les Cayrons, près de l'église Saint-Pierre-le-vieil et de l'hôtel de la Viguerie, comme lieu commun, suivant la teneur des compositions déjà faites entre les rois de France et les évêques de Béziers, confirmées par le Roi régnant (3 avril 1450, f° 171); — maintien provisoire du sieur de Roquetaillade dans la jouissance de la prévôté de « Bazadés » à l'exception de la ville de Bazas (7 mai 1451, f° 174); — défense aux sieurs de Panassac, sénéchal de Toulouse, et Castellan, trésorier de ladite ville, de se nuire l'un à l'autre en corps ou en biens, sous peine de 1,000 livres; une information sera faite au sujet des injures et menaces imputées au sieur de Panassac (7 mai 1451, f° 174); — injonction au roi et à la reine d'Aragon de faire rendre et délivrer au chambrier de l'abbaye de La Grasse, les lieux d'Estagel, de Prats et de Rivesaltes, avec les fruits perçus en ces lieux, depuis le 27 février 1449 (10 juin 1451, f° 176); — réception de Barthélemy Artigalobe, conseiller au Parlement de Paris, comme conseiller clerc en la Cour (20 juillet 1451, f° 178), et de Jean de Héricon, comme conseiller lai (12 août 1451, f° 179); — clôture anticipée des séances du Parlement à cause de la mortalité (23 août 1451, f° 179); détails sur la rentrée du Parlement, qui n'avait pu se faire à la Saint-Martin pour le même motif (3 janvier 1451, f° 181); — élection de maîtres Jean de Saixes, Gaillard Dahus et Pierre Saux Vésian, docteurs en lois et en décrets, comme candidats pour une place de conseiller au Parlement (8 janvier 1451, f° 181); — ordre au greffier de la Cour de donner exécutoire contre les parties qui refuseront de payer les épices (5 février

Digitized by Google

1451, f° 182); — injonction à Pierre de Latreille, conseiller, de se trouver au palais dans huit jours, sous peine d'être privé de ses gages de l'année (17 février 1451, f° 182); — délégation de Jean Duplessis, huissier, pour se transporter au domicile de feu Jacques Bedos, procureur, et en retirer les sacs de procès qu'il remettra au greffe après en avoir dressé l'inventaire (28 février 1451, f° 183); — réception de Gaillard Dabus en l'office de conseiller au Parlement (13 avril 1452, f° 187), et de Guillaume de Cayres en la charge de gouverneur de la ville de Montpellier (28 juin 1452, f° 191); — injonction aux sénéchal, viguier et capitouls, de faire prendre au corps et conduire dans les prisons de la Conciergerie, à raison de certains cas et crimes, Guillaume Ducoing, dit l'*enfant de la ville*, sous peine de suspension de leurs offices; — ledit Ducoing s'étant mis en franchise dans l'église et le monastère de la Daurade, sera amené, s'il y consent, aux prisons de l'archevêque, avec l'assistance d'un huissier de la Cour, pour donner l'autorité nécessaire aux officiers ecclésiastiques, « qui autrement ne l'oseroient faire emmener par la ville, pour ce que l'arcevesque n'y a point de prise » (6 et 18 juillet 1452, f°s 191 et 193); la matière n'étant suffisante pour tirer de l'immunité ledit Ducoing, il est ajourné à comparaître devant la Cour, sous peine de bannissement et de confiscation de biens (2 août 1452, f° 195); sur son refus de comparaître, cette peine lui est appliquée (12 septembre 1452, f° 198); — allocation, au profit du sieur Marin, de 246 écus d'or, à prendre sur les biens de feu Pierre du Moulin, archevêque de Toulouse, pour solde du prix du portail de l'église Saint-Étienne (5 janvier 1452, f° 202); la vaisselle d'argent dudit archevêque sera vendue aux enchères, afin de pourvoir à ce payement (12 janvier 1452, f° 203); — ordre aux habitants de Lafeuillade, Arcaignac et autres lieux du mandement de Najac, de faire le guet une fois par mois au château ou au donjon dudit Najac, suivant l'indication du châtelain (26 janvier 1452, f° 204); — défense à Jean du Moulin de porter ailleurs qu'en la Cour les procès ayant rapport aux successions de Denis et Pierre du Moulin, archevêques de Toulouse; il lui est, en outre, ordonné de mettre sous la main du Roi les lettres et enseignements (*sic*) qui se trouvaient dans les coffres dudit Pierre du Moulin (4 mai 1453, f° 211); — désignation de Jean Dacy, président en la Cour, et de Pierre Damien, conseiller, pour distribuer l'émolument du quart du vin appelé « soquet » qui se perçoit à Toulouse (16 mai 1453, f° 213); — promesse de recevoir en l'office de conseiller Thibault de Lahaye, pourvu des lettres du Roi, à condition qu'il prêtera le serment accoutumé et jurera de faire résidence (4 juillet 1453, f° 217); — réception de Noël Riole comme huissier en la Cour (20 août 1453, f° 220); — prorogation des séances du Parlement jusqu'à la fin du mois (12 septembre 1453, f° 222); nouvelle prorogation jusqu'au 6 octobre (28 septembre 1453, f° 223); — défense aux sieurs Lagarde père et fils, gardiens des prisons de la Conciergerie, et à Jean Delbetz, portier du palais, de se nuire mutuellement, sous peine de la hart (1er octobre 1453, f° 223); — réception de Thibault de Lahaye en l'office de conseiller au Parlement (12 novembre 1453, f° 226); — attribution de vingt-cinq écus d'or sur l'émolument du quart du vin, pour la réparation du pont de la Daurade qui tombait en ruines (16 novembre 1453, f° 226); — règlement pour le service des huissiers de la Cour (26 novembre 1453, f° 226); — ordre de sceller du sceau de la Cour les lettres qui lui seront présentées durant l'absence du sceau royal, en réservant le droit du Roi (26 novembre 1453, f° 227); — désignation de Jean-Amy et de Nicolas Borrassier pour lever l'émolument du quart du vin pendant une année (14 décembre 1453, f° 228); — délégation de Jean Dacy, président, et de Nicole Berthelot, conseiller, pour aller mettre la place et le comté de Comminges sous la main du Roi, à suite du décès de Mathieu de Foix, comte dudit Comminges; ordre au capitaine Isalguier de garder la place de Samatan, afin qu'aucun inconvénient ni dommage n'en advienne pour le Roi (5 et 8 janvier 1453, f° 229); — condamnation de Jean Olivier, prisonnier en la Conciergerie, à payer soixante sous de dommages à un autre prisonnier qu'il avait battu, et cent sous pour la chapelle du palais (9 janvier 1453, f° 230); — offre de donner un conseil à Philippe Gervais, qui s'était plaint de n'en pouvoir trouver pour plaider contre Jean Dacy, second président en la Cour (25 janvier 1453, f° 231); — constatation du serment fait par Jean de Coarase de garder bien et loyalement pour le Roi la place de Muret, en Comminges (28 janvier 1453, f° 231); — comparution devant la Cour de Jean Marcoulx, juge du Vivarais, et de Jean Aubert, viguier de Bagnols, pour se donner l'un à l'autre « asseurement, » selon la coutume de ce royaume (23 février 1453, f° 232); — don d'une somme de dix livres en faveur du frère Clément Mercatoris, religieux Augustin, qui depuis longtemps disait les messes à la chapelle du palais (26 avril 1454, f° 236); — condamnation contre un nommé Vidal à faire amende honorable devant deux conseillers du Parlement et à payer cent sous d'amende, pour avoir injurié un huissier qui mettait à exécution un arrêt rendu contre lui (29 mai 1454, f° 238); — commission à Bertrand de Saint-Pierre, juge royal, pour recevoir le serment des

Digitized by Google

consuls au comté de Comminges, nouvellement passé sous la main du Roi (26 juin 1454, f° 240); — prescriptions diverses touchant la répression des crimes nombreux qui se commettaient à Toulouse : des injonctions sont faites à ce sujet aux juge mage et des crimes, au viguier, aux officiers de la Sénéchaussée, à ceux de l'archevêque et aux capitouls, mandés les uns et les autres en la Cour; les capitouls répondirent, par l'organe de leur assesseur : « qu'ils ont tousjours fait et font leur « devoir de faire faire les informations des cas et prendre les criminieux, mais quant ils ont pris aucun criminieux, dès qu'ils veulent procéder seulement à le « interrogier, leur vient une appellation et inhibition de « par le sénéchal, le viguier ou le juge des appeaulx, « par quoy ils sont empeschez et ne s'en parle plus; « aussi il n'y a ruffian ne mauvais garçon qui n'ait « son ydole et soustenance de quelcun plus grant... ; « d'autre part, la plus part des dits ruffians et délinquans sont clercz, et dès ce qu'ilz sont pris, voire avant « qu'ils soient en prison, la monition de l'official y est, « et convient que on les baille à l'église, et dedans deux « jours après ilz vont par la ville comme devant et ne « s'en fait aucune punition. » (20, 21 et 22 août 1454, f°s 243 et 244); — ordre de saisir les charrettes qui passeront sur le pont de la Daurade « car nonobstant que les capitouls « eussent fait mettre dessus le pont des barres et grosses « pierres afin que on n'y passast chars ne charrettes, les « juges mage et ordinaire de Tholoze et autres ont fait « tout oster, et y passent tellement que le dit pont est en « danger de tumber » (22 août 1454, f° 244); — injonction aux juge mage, viguier et capitouls d'aviser à ce que des vivres soient envoyés aux gens de guerre à Bordeaux; il est, en outre, ordonné aux capitouls d'arrêter les criminels et de les mener dans les prisons du sénéchal ou du viguier, suivant les cas (26 août 1454, f° 245); — élargissement de Pierre de Donasse, avec défense de recevoir en sa maison des fillettes, ruffens, ni autres gens de mauvaise vie, sous peine de courir la ville (13 septembre 1454, f° 247); — condamnation contre un faux témoin à faire amende honorable en la Cour, la tête nue et sans ceinture, puis à être exposé trois jours de lundi, de huit à neuf heures du matin, sur l'échafaud qui est sur la place, devant la trésorerie de Toulouse, et à payer cent livres d'amende au profit du Roi (16 septembre 1454, f° 248); — trois huissiers de la Cour sont condamnés à l'amende pour avoir négligé de faire leur service (20 septembre 1454, f° 249); — règlement pour le jugement des affaires criminelles en la Cour du Sénéchal de Toulouse, et la garde des procédures et registres (20 septembre 1454, f° 249); — attribution de la présidence du Parlement au premier conseiller lai, vu l'absence des présidents le jour de la rentrée; en attendant leur arrivée les plaidoiries sont suspendues et la Cour déclare qu'elle écrira à Gilles Lelasseur, président des Enquêtes, pour l'engager à venir exercer son office (12 novembre 1454, f° 251); — explications données par Gilles Lelasseur sur son absence le jour de la rentrée du Parlement : le Roi l'avait pourvu de l'office de juge des appeaux avec faculté d'exercer cet office et celui de président des Enquêtes conjointement, jusqu'à la Saint-Martin passée; son investiture n'ayant pas été renouvelée, il n'avait pas cru devoir se présenter, attendu qu'il avait déjà opté antérieurement pour l'office de juge des appeaux, dans le cas où il ne serait plus autorisé à garder les deux ensemble; la Cour décide que les « protestations » de Gilles Lelasseur seront enregistrées, et elle lui ordonne d'exercer l'office de président (14 novembre 1454, f° 251); — réception de Pierre Varinier en l'office de premier président à la place de Jacques Meaux, décédé; de Jean Chatillon comme greffier civil et criminel en remplacement de Pierre Pichon, et d'Hébert Malenfant comme conseiller lai (3, 4 et 5 décembre 1454, f° 252); — admission de Royn de Toges en qualité de capitaine du château et de la ville de Samatan (19 décembre 1454, f° 253); — délégation du conseiller Jacques Gentian pour faire exécuter des lettres du Roi concernant l'archevêché d'Auch « et savoir l'obéissance « que le comte d'Armagnac fera en cette matière » (31 décembre 1454, f° 254); — réception de Gaspard Destaing en l'office de sénéchal de Rouergue, avec cette condition qu'il ne l'exercera qu'à la mort de Guillot Destaing ou en son absence (10 janvier 1454, f° 254); — promesse faite par Pierre Damien d'exercer l'office de conseiller, comme auparavant, à condition qu'il conservera celui de juge criminel à Carcassonne; le conseiller Gaillard Dahus fait la même promesse, en se réservant l'office de juge de Villelongue; Jean Dacy promet d'exercer encore l'office de président, s'il doit conserver celui de juge mage à Nimes; on trouve dans ce dernier arrêt des détails historiques sur l'origine du Parlement; ils sont ainsi rapportés : « Aujourd'huy maistre Jehan Dacy, « juge mage de Nymes et président en ce parlement, est « venu en la court et a dit que pour le temps de l'autre « parlement, institué par le Roy l'an 1420, en la ville « de Tholouse, pour le païs de Languedoc et duchié de « Guienne, il fut conseiller et advocat du dit seigneur « au dit parlement, tant qu'il fut au dit païs; et par la « mutation et union d'icellui parlement avec le parlement lors estant à Poictiers, qui fut l'an 1429 ou environ, le dit Dacy perdit son dit office d'advocat et demoura « sans estat ou office, dont se trouva bien esbay; et pour

« ce, depuis, en l'an 1444, quand le dit parlement a esté « de nouvel remis et institué par le dit seigneur en la « ville de Tholouse pour les dits païs, icellui Dacy, juge « mage de Nymes, qui lors fut fait le premier conseiller « lai au dit parlement, ne voulut pas accepter le dit office « sans avoir réservation de son dit office de juge mage, « ce que le Roy lui octroya...» (7 et 10 février 1454, f°s 256 et 257); — désignation de trois sujets, au choix du Roi, pour remplir l'office de troisième président en la Cour; sont désignés par l'élection : Nicole Berthelot, conseiller; Louis de la Vernade, président du Forez; Jacques Gentian, conseiller (11 février 1454, f° 257); — ordre à l'archevêque de Toulouse de constituer deux conseillers du Parlement pour ses vicaires, à l'effet de décider si un prisonnier devait jouir du privilège des clers (14 février 1454, f° 258); — établissement d'une amende de 60 livres qui sera encourue par les plaideurs ayant fait appel à tort ou dont l'appellation sera dite « déserte » (28 février 1454, f° 260); — refus d'enregistrer, pour le moment, les lettres patentes qui enjoignaient aux juges forestiers de demeurer aux principaux lieux de leurs jugeries et foresteries; la Cour écrira au Roi et au chancelier de France à ce sujet, en recommandant le juge d'Albigeois (7 mars 1454, f° 261); — approbation des offres faites par la reine d'Aragon à propos des lieux d'Estagel, de Rivesaltes et de Prats, dont le chambrier du monastère de La Grasse réclamait la restitution; il y sera pourvu par le gouverneur de Roussillon et, à son défaut, par la Cour (7 mars 1454, f° 261); — maintien des habitants de Tressan au droit de faire pâturer leurs bêtes sur les chemins publics du lieu de Pouget, en allant ou revenant de labourer les terres qu'ils possèdent au territoire de cette communauté (12 mars 1454, f° 262); — que suivant la sentence rendue par les conseillers Gilles Lelasseur et Jean Gentian, constitués comme vicaires par l'archevêque de Toulouse, un prisonnier de la Conciergerie sera remis en qualité de clerc audit archevêque ou à sa cour ecclésiastique (29 mars 1454, f° 265); — enregistrement des lettres patentes qui ordonnent aux juges forestiers de résider aux lieux principaux de leurs jugeries et foresteries (17 avril 1455, f° 266); — réception de Bertrand de Saint-Paul comme lieutenant de l'un des maîtres des ports de la Sénéchaussée de Toulouse (18 avril 1455, f° 267); — ordre au trésorier de Toulouse de payer à Bertrand de Saint-Pierre les gages qui lui étaient dus pour avoir exercé l'office de juge de Comminges auquel il avait été commis par Jean Dacy, président en la Cour, et Nicole Berthelot, conseiller (16 mai 1455, f° 270); — règlement des contestations survenues entre le syndic de l'église Saint-Sernin et les capitouls, au sujet de certain camaïeu : ledit camaïeu sera mis, tenu et gardé dans un grand coffre se trouvant à la sacristie de l'église Saint-Sernin, dont l'abbé, le prieur du cloître et le sacristain ont et auront chacun une clef; il est défendu à l'abbé et aux religieux d'aliéner ce camaïeu, sous peine de saisie de leur temporel (23 mai 1455, f° 271); — réception de Robin Petit-Lo comme sénéchal des « Lannes » et capitaine de Saint-Sever (7 juin 1455, f° 273); — détermination prise par la Cour de se transporter à Lavaur à cause de la mortalité (9 juin 1455, f° 273); elle commence à siéger dans cette ville le 7 juillet (f° 274); il est décidé qu'à moins de cas urgent elle ne tiendra plus d'audiences publiques pour les plaidoiries jusqu'aux vacances, et qu'elle s'occupera seulement des procès par écrit, deux fois par semaine, le mercredi et le vendredi, après dîner (9 juillet 1455, f° 274); — règlement des contestations survenues entre Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix, et demoiselle Alix de Lévis : cette dernière aura pour sa part de la terre de Mirepoix, le château de Lavelanet et ses appartenances, avec les lieux de Laroque-d'Olmes, Ventenac, Montségur, « Drulha, Perulha, Rapiac, Ylhac, Tortrol, Raissac et Agudas » (11 août 1455, f° 277); — ordre à Pierre Malabat, notaire des enquêtes criminelles de la Cour du Sénéchal de Toulouse, de prendre au corps divers individus et de les faire conduire dans la grosse tour du Château-Narbonnais où ils seront détenus « en fers et en ceps » et mis au pain et à l'eau jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (4 septembre 1455, f° 279); — enregistrement des lettres patentes données à suite d'un accord intervenu entre les Français et les Aragonais, au sujet des « marques »; des réserves sont faites à l'égard de certains articles qui sont simplement mentionnés dans ces lettres, mais non reproduits (6 septembre 1455, f° 280); — détermination prise par divers conseillers d'écrire aux membres de la Cour absents, afin qu'il soit procédé à l'ouverture du Parlement; sur la réponse par eux faite qu'ils ne pouvaient se rendre au jour fixé, il est arrêté qu'on procédera à l'ouverture avec l'assistante de l'archevêque de Toulouse et de l'évêque de Sarlat, et que l'on jugera des petits procès en attendant l'arrivée des présidents et autres officiers; — ouverture du Parlement (4, 8 et 9 décembre 1455, f° 282); — injonction aux officiers de la Cour, absents, de venir exercer leurs offices, faute de quoi il en sera écrit au Roi (12 décembre 1455, f° 282); — désignation de Jean Pasquot, secrétaire du Roi, pour exercer l'office de greffier des présentations devenu vacant par le décès de Pierre Biaut (12 décembre 1455, f° 282); — injonction aux capitouls de procéder à une meilleure punition des malfaiteurs et de bien gouverner la ville, divers crimes ayant été commis desquels ne se fait aucune jus-

Digitized by Google

tice (15 décembre 1455, f° 282); — commission à Guillaume Bardin et Jacques Gentian, conseillers, pour s'informer, suivant les lettres du Roi, des prud'homie, sens, prudence et discrétion de Guillaume de Murhoire, et s'il est apte à exercer l'office de contrôleur de la recette ordinaire de Toulouse (18 décembre 1455, f° 283); — injonction au viguier de Toulouse de faire prendre au corps et conduire en prison, malgré les défenses du sénéchal, un nommé Reilly, condamné au bannissement (24 décembre 1455, f° 283); — enregistrement des nouvelles protestations faites par Jean Dacy, au sujet de son office de juge mage de Nimes qu'il entendait conserver en exerçant celui de second président au Parlement (24 décembre 1455, f° 284); — suspension des séances de la Sénéchaussée de Toulouse jusqu'au dernier janvier, à cause de la mortalité (29 décembre 1455, f° 284); — députation d'un huissier vers les conseillers Pierre Sarrat et Pierre Damien, pour leur intimer l'ordre de se rendre à la Cour sans délai, sous peine de privation de leurs offices (3 janvier 1455, f° 284); — désignation de deux conseillers pour faire une enquête au sujet des dires d'un sieur de Maignac, de Rodez, qui accusait certains membres du Parlement « d'avoir pris argent ou or par manière de corruption » (7 janvier 1455, f° 284); — comparution devant la Cour des juge mage, viguier, juge ordinaire et capitouls de Toulouse, ainsi que des juges d'Albigeois et de Verdun; il leur est remontré, en présence de l'avocat et du procureur du Roi, « que on fait et commect « plusieurs crimes et maléfices en ceste ville et séneschaucée dont ne se fait point de justice ne de punition « contre les délinquans et malfaicteurs, lesquels par « faulte que on ne les punist prennent audace et hardiesse de plus délinquer et mal faire, dont le roy est « très mal content; il leur est pareillement remonstré « comment autrefois la Court les a interpellez de faire « justice et punir les malfaicteurs, dont n'ont rien fait, « et dit-on communément qu'il y a des officiers qui sous- « tiennent particulièrement les dits délinquans et mal- « faicteurs et passent les cas et maléfices soubz dissimu- « lation »; — nouvelle injonction auxdits officiers de faire bonne justice des délinquants et malfaiteurs; il est, en outre, ordonné au capitaine du guet, aussi présent, de déclarer les noms des hommes de son guet, à qui l'on attribuait une partie des maux qui se font à Toulouse (8 janvier 1455, f° 284); — comparution de Galobié de Panassac, sénéchal de Toulouse, à qui il est également enjoint de faire justice des délinquants et malfaiteurs, sans aucune dissimulation ni faveur (10 janvier 1455, f° 285); — semblables injonctions sont faites aux officiers de l'archevêque à l'égard des clercs soumis à leur juridiction; il leur est toutefois défendu de connaître des cas de « ruffianage » (16 janvier 1455, f° 286); — députation de conseillers vers le Roi « pour lui remonstrer le fait du pays et de la Court » (7 avril 1456, f° 294); — lecture, en présence de l'archevêque, des juge mage, viguier, juge ordinaire et capitouls, des lettres closes du Roi concernant le duc d'Alençon et ses menées avec les Anglais; invitation aux susdits d'avertir la Cour de ce qui pourrait venir à leur connaissance touchant la matière, ce qu'ils promettent de faire (12 juin 1456, f° 299); — défense à Guillaume Gourdin, huissier de la Cour, soupçonné d'avoir la lèpre, d'entrer au palais, et désignation de divers médecins et chirurgiens pour le visiter en présence de Gaillard Dahus, conseiller (30 juin et 1er juillet 1456, f° 300); — ordre aux vagabonds de quitter la ville de Toulouse dans huit jours, sous peine de subir « un traict de corde » s'ils y sont trouvés après ce délai; les juge mage, viguier, sénéchal, capitouls et autres officiers s'occuperont du fait de la police et communiqueront à la Cour les dispositions arrêtées sur ce sujet (2 juillet 1456, f° 301); — refus d'entériner les lettres de rémission obtenues par Jean Punctis, accusé d'homicide commis en la personne de Seguine, sa femme, et condamnation dudit Punctis à perdre la tête sur le pilori (16 juillet 1656, f° 302); — défense à l'archevêque de Toulouse de procéder à la condamnation ou à l'acquittement de certains prisonniers sans l'autorisation de la Cour, sous peine de 25 marcs d'or (7 août 1456, f° 304); — injonction aux capitouls d'aviser à ce que les marchands n'achètent des blés, vins ni autres provisions pour les revendre hors de la ville avant que les habitants soient pourvus (19 août 1456, f° 300); — prescriptions pour le transport des vivres destinés à l'approvisionnement de la ville de Bordeaux et à l'entretien des gens d'armes du Roi étant aux frontières du pays bordelais (27 septembre 1456, f° 311).

B. 2. (Registre.) — Grand in-folio, 485 feuillets, parchemin.

Novembre **1456** à novembre **1465**. — Arrêts portant : nouvelles protestations faites par Gilles Lelasseur au sujet de son office de juge des appeaux de la Sénéchaussée de Toulouse, qu'il entendait garder de préférence à celui de conseiller, si le Roi ne l'autorisait plus à tenir les deux conjointement (18 novembre 1456, f° 1); — réception de Jean Lebaud en l'office de troisième président au Parlement, nouvellement créé (29 novembre 1456, f° 2); — défense à Guillaume Gourdin, huissier du Parlement, d'aller au marché ou à l'église, si ce n'est de bon matin avant qu'il y ait d'autres personnes,

les médecins l'ayant trouvé atteint de la lèpre (18 décembre 1456, f° 3); — défense à Jean Rogier, greffier des présentations, de délivrer dorénavant des congés ou défauts emportant gain de cause, sans que la Cour ait vu les exploits (19 janvier 1457, f° 6); — défense au juge mage de Toulouse de donner, sans l'autorisation de la Cour, aucun *paréatis* à des lettres qui auraient pour objet d'ajourner à comparaître hors du ressort du Parlement des personnes demeurant dans ce ressort (10 février 1457, f° 8); — défense au receveur d'Albi de délivrer aucune somme sur le produit de sa recette réservé pour le payement des gages de la Cour (16 février 1457, f° 9); — ordre d'enlever de la porte du palais une cédule diffamatoire et injurieuse pour l'évêque de Saint-Papoul, et d'informer à ce sujet (23 février 1457, f° 9); — ordre à Bernard de Lanes, procureur du Roi en la Sénéchaussée de Toulouse, de venir à la Cour où, en présence des sénéchal, juge mage et juge des crimes, et des juges d'Albigeois et de Lauragais, il demandera pardon pour avoir parlé avec arrogance et « juré le sang Dieu » en s'adressant à l'avocat du Roi; ledit de Lanes est, en outre, condamné à payer une amende de 10 livres au profit de la chapelle du palais (29 mars 1457, f° 12); — détails d'une discussion engagée entre Pierre Varinier, premier président du Parlement, l'un des commissaires nommés pour réformer les abus commis par certains officiers de justice, et le président Jean Dacy; il est décidé que le Roi sera informé de cette discussion et que les commissaires attendront de nouveaux ordres pour agir (9 avril 1457, f° 14); — permission à divers commissaires nommés par le Roi d'informer « sur aucunes « choses supertitieuses faictes par arts prohibez et dé- « fendus estans contre la foy, qui ont esté trouvez en « faisant l'inventaire d'un nommé Droet », de prendre au corps les coupables et de procéder contre eux par voies ordinaires ou extraordinaires, jusqu'à sentence inclusivement, la Cour se réservant toutefois de statuer en cette matière quand bon lui semblera (7 mai 1457, f° 18); — constatation de l'emprisonnement de Vany Castellan, trésorier de Toulouse; ledit Castellan sera élargi des fers et mis dans la chambre basse de la tour de la Conciergerie avec deux gardes qui resteront auprès de lui jour et nuit; constatation de l'emprisonnement d'Otto Castellan et de Pierre Lantremont; ces prisonniers étant de grand poids, ils sont remis à la garde du viguier avec recommandation de ne point les laisser parler entre eux; une provision de 100 livres par mois lui est alloué pour les frais de garde et d'entretien des trois prisonniers (16 au 26 juillet 1457, f°s 27, 28 et 29); — évocation de la cause du président Jean Dacy, suivant les lettres royaux par lui obtenues; le conseiller Hébert Malenfant déclare que le Roi l'a chargé de dire à la Cour qu'il ne voulait « dispenser » Jean Dacy, second président au Parlement, de garder les deux offices qu'il tenait; — injonction aux commissaires nommés pour statuer sur les abus commis par des officiers du pays de Languedoc de remettre à la Cour toutes les procédures concernant la matière, la connaissance lui en ayant été attribuée par lettres patentes et lettres closes du Roi (8 août 1457, f° 30); — désignation de Gilles Lelasseur et de Nicole Berthelot, conseillers, pour informer contre les accapareurs de blé et donner tous les ordres nécessaires sur le fait du blé et du pain (6 septembre 1457, f° 35); — désignation d'un frère Cordelier pour confesser Otto Castellan, prisonnier de la Conciergerie, qui, à suite de son refus de prendre aucune nourriture, était tombé malade; ledit confesseur devra jurer, avant de se rendre auprès du prisonnier, qu'il ne lui parlera d'autre chose que du fait de sa confession (15 septembre 1457, f° 37); — ordre au président Jean Dacy de comparaître en la Cour le 1er décembre, à raison de certains cas à lui imposés et pour lesquels il avait été déjà assigné devant les commissaires réformateurs du pays de Languedoc (20 septembre 1457, f° 38); — réception de Bérengon Blanc, écuyer, comme baile de Marvejols et capitaine de Grèzes (22 septembre 1457, f° 38); — ordre au juge mage de continuer son information relative à la traite des blés et de la communiquer ensuite à la Cour, qui statuera; les défenses antérieures faites sur ce sujet sont provisoirement maintenues (20 octobre 1457, f° 40); — incidents divers touchant le procès d'Otto Castellan, accusé de magie : il sera écrit au Roi pour l'informer que ce procès est en état d'être mis en délibération; les conseillers lais de la Cour étant en nombre insuffisant pour le juger, on appellera d'autres officiers qui ne soient suspects ni d'un côté ni d'autre; sont choisis à cet effet : Jean Ynart, juge ordinaire de Toulouse; Bertrand de Saint-Pierre, juge de Comminges, et Étienne Marron, licencié en lois, qui font le serment de tenir la matière secrète; Otto Castellan sera mis à la question « pour savoir de sa bouche la « vérité de la matière des caractères et ymages dont il « est trouvé chargé, lesquels il a nyés »; de plus amples informations seront faites sur les cas imputés audit Castellan (24 octobre au 19 novembre 1457, f°s 41 à 43); — ordre à Guillaume Gourdin, huissier du Parlement, atteint de la lèpre, de quitter la maison où il demeurait avec sa famille et de se tenir « en quelque hostel loing « de gens, bien au large et bien aéré » jusqu'à ce qu'il soit guéri (29 novembre 1457, f° 44); — défense au juge

Digitized by Google

de Lauragais d'exercer la lieutenance du sénéchal de Toulouse revendiquée par le juge mage; députation d'un greffier et d'un huissier en la Cour du Sénéchal pour signifier cette défense et faire descendre du siège ledit juge de Lauragais, ce qui fut exécuté le jour même (12 décembre 1457, f° 45); — injonction au sénéchal et au juge mage de Toulouse d'exercer la justice comme ils y sont tenus, malgré le débat qui était entre eux (7 janvier 1458, f° 48); — ordre au sénéchal de Toulouse d'appeler en sa Cour le juge mage et autres officiers pour pourvoir à la régence de la jugerie de Verdun en attendant la nomination royale, l'office étant devenu vacant par le décès de Jean Gasin (16 janvier 1458, f° 49); — défense de porter dagues et harnais, de jouer aux cartes ou aux dés et de blasphémer le nom de Dieu (18 février 1458, f° 52); — permission au juge d'Albigeois d'exercer la lieutenance du sénéchal de Toulouse jusqu'à nouvel ordre (25 février 1458, f° 53); cette lieutenance est attribuée provisoirement au juge mage; prescriptions réglementaires touchant l'élargissement des prisonniers et la distribution des procès en la Cour du Sénéchal (14 mars 1458, f° 55); — présentation par Jean de Jambes, sieur de Montsoreau, maître de l'hôtel du Roi, et Jean Herbert, général des finances, des lettres patentes octroyées aux gens des trois États du pays de Languedoc, le 8 juin 1456, et des réponses faites à cinq articles de ces lettres : lesdits articles et réponses seront enregistrés lorsque le Roi aura donné à leur sujet des lettres patentes spéciales adressées à la Cour (7 avril 1458, f° 58); — présentation d'autres lettres patentes ordonnant à la Cour de renvoyer toutes les affaires relatives au sel devant les généraux de la justice du pays de Languedoc, et celles qui ont rapport aux finances et deniers royaux devant Jean Herbert, général desdites finances : lorsque des procès adviendront sur ces matières et que le renvoi en sera requis dans les cas particuliers, « la Court fera tou- « siours, sur ce parties oyes, ce qu'il appartiendra par « raison » (11 avril 1458, f° 61); — condamnation du premier huissier de la Cour à une amende pour avoir négligé d'appeler au rôle (20 avril 1458, f° 61); — fixation de l'ouverture des audiences de la Cour du Sénéchal : elles commenceront à sept heures du matin, depuis la fête de Saint-Luc jusqu'à Pâques, et à six heures depuis Pâques jusqu'à la Saint-Luc « tant ès jours d'assises que autres » (22 avril 1458, f° 62); — condamnation à l'amende contre deux huissiers qui, étant de service, avaient négligé de se rendre à la messe et à l'entrée de la Cour (6 mai 1458, f° 64); — désignation du conseiller Pierre Damien pour aller à Avignon et autres lieux enquérir sur le fait du seigneur de Tournon (27 juin 1458, f° 70); — commission donnée à Guillaume Bardin, Antoine Marron et Pierre Sarrat, conseillers, pour informer sur certaines paroles dites par l'archevêque de Toulouse « touchant le fait du « jugement de son procès et autres secretz de la Court » (10 juillet 1458, f° 72); — clôture de la session du Parlement pour les plaidoiries et présentations (14 août 1458, f° 76); — ordre d'informer contre ceux qui ont fait des amas d'avoine, avec défense aux marchands et autres d'en acheter au delà de leur provision (29 août 1458, f° 77); — règlement des contestations survenues entre le chapitre de l'église cathédrale de Nîmes et le cardinal d'Avignon, au sujet de l'administration de l'évêché de Nîmes, dont le siège était vacant : gain de cause est donné au chapitre, qui pourra lever les fruits de l'évêché et instituer des vicaires et officiers spirituels ou temporels jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à cette vacance (13 septembre 1458, f° 79); — prescriptions concernant l'élection des capitouls et la vente des amas d'avoine trouvés chez des particuliers (27, 28 novembre et 1er décembre 1458, f°s 82, 83 et 84); — approbation du choix fait par les capitouls et autres de leur conseil, des personnes qui doivent aller aux États, à Montpellier (1er décembre 1458, f° 84); — commission aux conseillers Jean d'Artigalobe et Jean de Héricon, pour informer sur certaines paroles dites et proférées contre l'autorité de la Cour par l'archevêque de Toulouse et autres (2 décembre 1458, f° 84); — présentation des sieurs Antoine de Morlhon, Bernard Lauret et Étienne Marron, pour remplacer le procureur général Louis Dubois, décédé; Antoine de Morlhon est désigné pour remplir ces fonctions en attendant que le Roi y ait pourvu, et il prête le serment accoutumé (11 janvier 1459, f° 88); — enregistrement des lettres de confirmation de privilèges obtenues par les consuls et habitants de Figeac (5 février 1459, f° 92); — nouvelle défense à Guillaume Gourdin, huissier du Parlement, atteint de la lèpre, de rester à son domicile, et à sa femme de l'y recevoir; ledit Gourdin devra se tenir éloigné des gens, dans un hôtel bien aéré, jusqu'à ce qu'il soit guéri, et s'il fait le contraire, il sera privé de son office et expulsé de la ville de Toulouse (9 février 1459, f° 92); — désignation de Guillaume Morrebrun, juge de Verdun, pour exercer l'office de procureur général en la Cour durant l'absence d'Antoine de Morlhon (19 février 1459, f° 94); — sur le rapport des médecins et chirurgiens qui ont visité Guillaume Gourdin, huissier, ordre est donné de le transporter pendant la nuit en sa maison, avec défense d'en sortir jusqu'à ce que la Cour le lui ait permis (7 avril 1459, f° 101); — défense à Pierre Damien, conseiller, de quitter la ville sans l'autorisation de la Cour, sous peine d'être suspendu de son office pour

un an (26 avril 1459, f° 103); — adjudication des travaux de réparation de l'église et de l'abbaye de Lézat : les sommes nécessaires seront prises sur les revenus de l'abbaye, sans que les prieurs et autres officiers soient tenus d'y contribuer (26 avril 1459, f° 103); — réformation d'une sentence du sénéchal de Toulouse dont Jean de Rocolos était appelant, et condamnation dudit de Rocolos à être fustigé jusques à effusion de sang, à perdre les deux oreilles « qui lui seront ostées sur le lieu du « postel ou pilory et affigées à icelui postel par l'exécu- « teur de la haulte justice », et au bannissement perpétuel du royaume (le crime n'est pas mentionné) (9 mai 1459, f° 105); — élection des sieurs Antoine de Morihon, Bernard Lauret et Étienne Marron, comme candidats à la place de conseiller en la Cour, vacante par le décès de Jacques Gentian, sans que cela puisse nuire à leur présentation pour l'office de procureur général, faite le 11 janvier précédent (4 juillet 1459, f° 112), — condamnation contre Vidal Farjon, procureur au Parlement, pour avoir écrit trop au large certains rôles, afin d'avoir une plus forte taxe de ses écritures : lesdits rôles ne seront taxés que par moitié, et il payera 20 sous d'amende au profit de la chapelle du palais; défense à tous les procureurs, appelés devant la Cour, de faire telles et semblables choses, car ils en seraient punis grièvement (17 août 1459, f° 118); — réception de Michelet Maurel en l'office d'huissier au Parlement, à la place de feu Guillaume Gourdin (15 septembre 1459, f° 122); — déclaration de la Cour concernant les Épices : il ne sera plus délivré d'exécutoire à leur sujet, mais le greffier invitera les parties à les payer par lettres missives ou autrement, « comme on a acoustumé » (13 novembre 1459, f° 125); — commission à Guillaume Morrebrun, juge de Verdun, et Jean Ynart, juge ordinaire de Toulouse, pour exercer les offices de procureur et d'avocat du Roi en la Cour, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu; — désignation de commissaires pour dresser l'inventaire des procès et informations se trouvant à l'hôtel de feu Jean Desages, ancien avocat du Roi (16 novembre 1459, f° 125); — prescriptions touchant l'élection des capitouls (28 et 29 novembre 1459, f° 126); — réception de Pierre de Ligonne en l'office de procureur général au Parlement (31 décembre 1459, f° 130); — condamnation des consuls de Laroque-d'Olmes à prêter le serment de fidélité entre les mains du baile, et à payer 60 livres d'amende au Roi et pareille somme à demoiselle Alix de Lévis, comme seigneurs justiciers dudit lieu (11 janvier 1460, f° 130); — approbation d'un accord intervenu entre Jacques d'Armagnac, comte de Lamarche et de Castres, et Jeanne de Bourbon (15 janvier 1460, f° 130 *bis*); — réception de Pierre des Bruyères en l'office de conseiller lai au Parlement (23 janvier 1460, f° 130 *bis*); — prescriptions ayant rapport aux absences des collégiats du collège Saint-Raymond de Toulouse (1er février 1460, f° 131); — retenue de douze livres sur les gages de Pierre de Ligonne, procureur général, pour le payement du messager envoyé vers le Roi à l'effet de lui annoncer la vacance dudit office, après le décès de Louis Dubois (6 février 1460, f° 131); — commission aux conseillers Gentian et de Héricon, pour s'informer si la place de Castelnau-de-Berbiguières est située en deçà de la rivière de Dordogne ou au delà, et si elle se trouve dans le ressort de la Cour ou en dehors (19 février 1460, f° 132); — condamnation de divers huissiers à vingt sous d'amende pour avoir négligé de se rendre à la messe et à l'entrée de la Cour (31 mars 1460, f° 138); — ordre au geôlier des prisons de la Conciergerie de mettre « hors des fosses » divers prisonniers, en l'honneur des fêtes de Pâques (10 avril 1460, f° 141); — commission à Nicole Berthelot, conseiller, pour informer sur certaines paroles dites contre des membres du Parlement, et par lesquelles on les accusait d'avoir fait demander 50 écus au chapitre de Nîmes « pour tenir la main secrètement en son procès » (14 juin 1460, f° 149); — condamnation de Bernard Delbarri « à estre mené par sergens et aler en chemise, sans « chapperon et piez nuz, portant en sa main une torche « de cire ardante pesant cinq livres, depuis la prison « jusques en l'église des Carmes de ceste ville de Tholoze, « et illec devant l'aultier de Saint-Lois, crier mercy à « genolz, à Dieu, de l'injure et offense qu'il a fait à Dieu, « au Roy et à justice; et après retournera en la forme « que dessus en la Court du séneschal séant, et illec « semblablement demandera à genolz pardon au Roy, « en la personne de son procureur, des d. injure et « offense; et, ce fait, sera le surplus de la dite torche « applicqué au service de la chapelle du dit Saint- « Lois » (28 juin 1460, f° 151); — réception de Jean Couturier en l'office d'huissier au Parlement (11 juillet 1460, f° 153); — permission au vicomte d'Uzès, qui tenait prison en son logis pour certains crimes et excès, d'aller à la messe à l'église de la Daurade; une provision de 300 livres est accordée audit vicomte sur les revenus de ses biens saisis (5 août 1460, f° 156); — lecture des ordonnances et fin du Parlement à l'égard des plaidoiries et présentations (14 août 1460, f° 158); — fixation des droits que les pariers du péage d'Aramon pourront provisoirement lever sur les « navoys » chargés de sel, montant par la rivière du Rhône et passant devant ledit lieu d'Aramon; — nouvelle provision de 200 livres accordée au vicomte d'Uzès sur le revenu de ses terres, et permis-

Digitized by Google

sion audit vicomte de séjourner à la Sauvetat jusqu'à la Saint-Martin (10 septembre 1460, f° 162); — incidents divers survenus à propos de l'entérinement des lettres « missoires » du Roi dont la teneur suit : « A noz amez « et féaulx le sire de Panassac, séneschal, et Jehan Amy, « viguier de Tholoze ou à leurs lieuxtenans, et à chacun « d'eulx, — noz amez et féaulx, — nous avons entendu « que le pont de la Daurade, estant sur la rivière de « Garonne en nostre ville de Tholoze, est par faulte de « soustenement, par l'impétuosité de la d. rivière tourné « en grant ruine, et telement que se prompte provision « n'y est mise s'en pourra ensuir grant dommaige et « inconvénient au fait de la chose publique, tant de la « d. ville que du pais d'environ; à quoy noz bien amez « les capitolz et habitans de nostre d. ville de Tholoze « ne pourroient donner la provision nécessaire, obstant « la pouvreté de la d. ville et les grans charges qu'ilz « ont, tant pour le fait de noz deniers qui se lièvent au « d. lieu comme pour les autres affaires d'icelle; et ne « treuvent gens d'église, nobles ne autres qui y veuil- « lent aider comme on dit. Et pour ce que, ainsi que « entendu avons, se prent chacun an sur les deniers « communs de la d. ville, pour les robbes et autres fraiz « qui sont faits à l'occasion des nouveaulx capitolz, la « somme de 800 livres tournois ou environ, nous serions « bien content, pour obvier à la charge du peuple, que « ceulx qui sont capitolz de la d. ville pour ceste pré- « sente année le feussent encores l'année prouchaine, « et que la d. somme de 800 livres tournois ou autre, « telle que l'on a acostumé payer sur les d. deniers pour « les robbes des nouveaulx capitolz et autres fraiz dessus « dits, feust convertie et emploiée ès réparations et « soustenement du d. pont de la Daurade, pour la d. « année. Si vous mandons, et pour ce que à vous appar- « tient de recevoir et instituer les d. capitolz, de par « nous commandons et enjoignons, que s'il vous appert « sommairement et de plain que ce soit le bien et utilité « de la chose publique, et que les d. capitolz et la plus « grant et saine partie de ceulx qui les élisent en soient « contens, vous, en ce cas, prolongiez et coutinuiez la « charge et administration des d. capitolz qui à présent « sont, encores une autre année, à commencer au temps « que expirera le temps de leur d. administration, en et « soubz telle condition que la d. somme que on a acos- « tumé paier pour les robbes et abilhemens, et autres « fraiz qui se font pour la création des d. capitolz, soit « pour la d. année prochaine convertie et ememploiée « en la réparation et soustenement du d. pont de la Dau- « rade et non ailleurs, le tout sans préjudice des droiz, « libertés et franchises de la d. ville de Tholoze et de « leur dit cappitolat; donné à Brécy en Berry le 29e jour « d'octobre (1460); ainsi signé : Charles. » — Désaccord entre le sénéchal et le viguier, pour l'entérinement de ces lettres; — la Cour décide que l'élection des nouveaux capitouls sera faite suivant la forme accoutumée, et que le viguier remettra 1,000 livres pour la réparation du pont, somme dont il sera remboursé sur les revenus de la ville, en trois annuités (26 novembre au 2 décembre 1460, f° 166 à 169); — commission à Gilles Lelasseur et Nicole Berthelot, conseillers, pour faire exécuter les travaux de réparation du pont de la Daurade (3 décembre 1460, f° 169); — mesures relatives à l'élection des capitouls : sont désignés pour y prendre part avec le sénéchal et le viguier : les juges mage, d'appeaux, des crimes et ordinaire, et le trésorier de Toulouse; les juges de Lauragais, d'Albigeois, de Villelongue, de Rieux, de Verdun et de Comminges; les deux procureurs du roi en la Sénéchaussée et celui de la Viguerie; seize personnes notables de la ville, appelées par lesdits sénéchal et viguier; enfin, deux conseillers du Parlement qui présideront; le tout par manière de provision pour cette fois, sans préjudice des droits et prérogatives des officiers royaux ou de la ville; — nomination des conseillers Gentian et Berthelot pour assister à cette élection et y présider (5 décembre 1460, f° 169 et 170); — commission à Pierre Damien et Pierre des Bruyères, conseillers, pour informer sur les conspirations et collusions imputées aux capitouls et à ceux qui les avaient élus; discussion sur cette affaire entre les anciens capitouls et les officiers royaux; — la Cour déclare qu'elle n'ordonnera rien pour le moment contre ladite élection (5 et 6 décembre 1460, f° 171); — condamnation des nommés Bertrand Guiraud, Pierre Arnault et Guillaume Emmanuel, à être décapités sur l'échafaud ou pilori de Toulouse, après quoi leurs corps seront pendus au gibet (le crime n'est pas mentionné) (22 décembre 1460, f° 175); — désignation de trois commissaires pour ouïr les comptes des capitouls (8 janvier 1461, f° 177); — deux autres sont nommés à l'effet d'enquérir sur la suffisance de Jean Bouchier, licencié en lois, suivant la teneur des lettres écrites par le Roi (10 janvier 1461, f° 177); — défense à une femme nommée Lapenne de demeurer à la rue Saint-Barthélemy ou dans toute autre rue de Toulouse, sous peine de courir la ville (4 février 1461, f° 180); — condamnation de Jeanne Tholosanne à faire amende honorable et à aller pieds nus, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de cinq livres, depuis l'auditoire de la Cour jusqu'à l'église Saint-Sernin où elle offrira ladite torche en criant merci à Dieu pour s'être parjurée (10 avril 1461, f° 189); — présentation

de trois sujets pour l'office de conseiller clerc au Parlement, vacant par la promotion de Jean Gentian à l'évêché de Lavaur (13 avril 1461, f° 189); — commission à Gilles Lelasseur, conseiller, pour mettre en adjudication le portail de l'église Saint-Antoine, de Lézat, travail qui devra se faire d'après un plan déterminé (30 avril 1461, f° 191); — désignation de trois sujets au choix du Roi, pour remplacer Barthélemy d'Artigalobe, conseiller clerc en la Cour, nommé évêque de Pamiers (8 juin 1461, f° 196); — ordre à Pierre de Ligonne, procureur général, de supporter une retenue de 12 livres sur ses gages, cette somme ayant été payée au messager envoyé vers le Roi, pour lui annoncer la vacance de l'office, lors du décès de Louis Dubois; défense au receveur des gages de la Cour de payer ledit de Ligonne tant qu'il ne lui aura point donné quittance de cette somme de 12 livres (13 juin 1461, f° 196); — entérinement des lettres patentes par lesquelles le Roi cède et délaisse le comté de l'Isle-en-Jourdain au duc de Bourbon et à Jeanne de France, sa femme (8 juillet 1461, f° 199); — mesures prises à suite du décès de Charles VII : la Cour procèdera à l'expédition des procès pendants, sans plaidoiries ni prononcé d'arrêts, et ne fera aucun acte public avant l'arrivée des ordres du nouveau Roi; si des nécessités urgentes survenaient dans les procès, il y sera pourvu au moyen de lettres scellées du scel secret de la Cour, qui seront délivrées au nom des gens tenant le Parlement royal de Toulouse (7 août 1461, f° 202); — ordre au sénéchal de Toulouse de pourvoir à la garde des places situées dans l'étendue de sa Sénéchaussée, afin de les conserver au Roi (8 août 1461, f° 202); — détails sur la séance de rentrée du Parlement à laquelle assistaient : Gilles Lelasseur, président des enquêtes; Guillaume Bardin, Antoine Marron, Pierre de Latreille, conseillers clercs; Guibert Roux, Nicole Berthelot, Pierre Damien, Pierre Sarrat, Jean de Héricon, Gaillard, Dahus, Hébert Malenfant et Pierre des Bruyères, conseillers lais; — réception de Pierre de Benquet en l'office de conseiller clerc, de Bernard Lauret en l'office d'avocat du Roi, d'Hugues Massip en l'office de sénéchal de Toulouse, et d'Arnault de Miglos comme sénéchal de Carcassonne; — Antoine de Morlhon est reçu en l'office de procureur général, malgré l'opposition de Pierre de Ligonne; — publication des lettres de confirmation du Parlement et de celles qui ordonnent « que les villes et païs de Bour« deloiz et tout l'aultre païs par deçà la rivière de Dor« doigne, ressortissent en icelle court, nonobstant que « aucuns des d. païs estans par deçà la d. rivière aient « ressorti au Parlement de Paris » (12 novembre 1461, f° 206); — la Cour décide que l'on commencera à plaider malgré l'absence des présidents, et désigne Gilles Lelasseur, président des enquêtes et premier conseiller clerc, pour présider les audiences civiles; Guibert Roux, premier conseiller lai, pour présider les audiences criminelles (13 novembre 1461, f° 206); — renvoi jusqu'à l'arrivée des présidents pour statuer sur la réception de Guillaume Bec, comme premier conseiller clerc; ledit Bec sera reçu en qualité de garde du scel royal lorsque ledit scel aura été remis (21 novembre 1461, f° 207); — réception d'Alain Delacroix en l'office de premier huissier du Parlement (24 novembre 1461, f° 207); — lecture et publication des lettres patentes supprimant l'office de juge mage de Toulouse (26 novembre 1461, f° 207); — réception de Guillaume Bec en l'office de conseiller clerc, et nouveau renvoi pour statuer à l'égard du titre de premier que lui attribuaient ses provisions, jusqu'à l'arrivée des présidents (27 novembre 1461, f° 207); — injonction au sénéchal et au viguier de se conformer aux ordonnances pour ce qui regarde l'élection des capitouls dont ils sont chargés, et de vérifier si elles ont été observées dans les dernières élections; — prescriptions concernant l'expédition des appointements et provisions émanés de la Cour, l'usage du scel et sa garde confiée à Gilles Lelasseur, président des enquêtes (28 novembre 1461, f° 208); — réception provisoire des nouveaux capitouls, « afin que la « chose publique ne demeure sans gouvernement » (14 décembre 1461, f° 209); — réception d'Adam Cousinot en l'office de second président au Parlement, et de Louis Luillier en l'office de conseiller clerc (24 décembre 1461, f° 210); — réception de Jean Daunet en qualité de premier président (4 janvier 1462, f° 210); prescriptions touchant la garde du scel royal : un désaccord s'étant produit à ce sujet entre l'archevêque de Toulouse et Guillaume Bec, conseiller, la Cour désigne Jean Daunet, premier président, Adam Cousinot, second président, et Gilles Lelasseur pour tenir ledit scel, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Roi (5 janvier 1462, f° 211); — condamnation contre Pierre Molas, du lieu de Panassac, à être fustigé dans les rues de Toulouse, à perdre les deux oreilles et au bannissement perpétuel, avec confiscation de tous ses biens au profit du Roi (le crime n'est pas mentionné) (9 janvier 1462, f° 211); semblable condamnation est prononcée contre un nommé Pierre Affrique, et il est, en outre, décidé que l'on ferait dire aux dépens de ses biens un certain nombre de messes dans l'église de Gaillac, où était enterré le corps de Pierre Raymond de Montoulieu (23 janvier 1462, f° 213); — réception de Jean Rossignol en l'office de conseiller lai, après lui avoir fait promettre et jurer de ne rien demander, poursuivre ni prendre sur les 6,000 francs que le pays de Languedoc octroyait, chaque année, pour les gages de la

Digitized by Google

Cour (19 février 1462, f° 217); — désignation de Guillaume Bardin, conseiller, pour garder la clef du scel royal durant l'absence de Gilles Lelasseur (27 février 1462, f° 217); en conséquence des lettres écrites à la Cour par le Roi et par le chancelier de France, et suivant l'avis de l'archevêque, ledit scel est remis à Guillaume Bec, conseiller (10 avril 1462, f° 222); — lecture et publication des lettres abrogeant la pragmatique sanction (12 avril 1462, f° 222); — en conformité des lettres du Roi, la Cour ordonne que Guillaume Bec, conseiller, prendra rang après Gilles Lelasseur, président des enquêtes (24 avril 1462, f° 224); — ordre à Pierre Saux Vésian, lieutenant du sénéchal de Toulouse, et à Pierre Mazelier, licencié en décrets, de remettre au greffe de la Cour la somme de 80 écus par eux perçue dans certains procès, à titre d'épices, avec défense audit lieutenant de faire de semblables taxations excessives, sous peine d'en répondre personnellement si les rapporteurs sont insolvables (11 mai 1462, f° 225); la Cour fixe le montant des épices revenant auxdits Vésian et Mazelier à 15 écus pour chacun, et les condamne à restituer le surplus (19 mai 1462, f° 227); — réception des sieurs Gilbert de Chabannes, Charles de Bort et Durand de Chevrières, prisonniers, auxquels la Cour est chargée de faire le procès, par lettres closes et patentes du Roi; les prisonniers sont remis à Raymond d'Auzits et à Pierre Saux Vésian, lieutenants du sénéchal, avec recommandation de les bien garder afin qu'aucun inconvénient n'en advienne; — le sieur de Chabannes étant fort malade, la Cour ordonne qu'il sera visité par des médecins; — à suite de leur rapport, ledit de Chabannes est élargi des prisons et il lui est permis d'aller par la ville de Toulouse et dehors jusqu'à demi-lieue, du côté du Château-Narbonnais, sous la garde des lieutenants du sénéchal, en fournissant une caution de 10,000 livres (14 au 19 mai 1462, f°s 226 et 227); — annulation des créations de notaires impériaux faites par Jean Navar, chevalier, comte palatin, au préjudice des droits du Roi, et défense aux notaires ainsi créés de faire usage de leurs lettres, qu'ils devront remettre à la Cour (22 mai 1462, f° 228); — condamnation de Jean Tière, licencié en décrets, à faire amende honorable à genoux, sans chaperon ni ceinture, pour s'être servi de pièces fausses dans un procès; ledit Tière est, en outre, condamné à payer diverses sommes et il est « privé à perpé« tuité d'office d'advocat en la Cour de céans, et pour « dix ans en toutes autres Cours et juridictions laies »; Jean Bonnet, notaire, qui avait signé la copie d'une fausse quittance, est suspendu de son office pour un an (14 juillet 1462, f° 234); — lecture des ordonnances et fin du Parlement, pour ce qui est des présentations et des plaidoiries (14 août 1462, f° 240); — réception de Noël Riole en l'office d'huissier au Parlement « sans gaiges » (26 août 1462, f° 242); — désigation de Jean Rogier, greffier des présentations, pour signer les arrêts, appointements et autres actes de la Cour, pendant la maladie de Jean Chatillon, greffier civil et criminel (11 septembre 1462, f° 245); ledit Rogier exercera l'office de greffier civil et criminel jusqu'à ce que le Roi ait pourvu au remplacement de Jean Chatillon, décédé (15 septembre 1462, f° 247); — clôture des séances du Parlement, sauf pour les affaires criminelles (18 septembre 1462, f° 248); — ordre de remettre à la garde de Pierre Dubrueil, marchand de Toulouse, certaines sommes déposées en la Cour, et qui se trouvaient entre les mains de la veuve du sieur Chatillon, ancien greffier (20 septembre 1462, f° 249); — réception de Geoffroy Robion, notaire et secrétaire du Roi, en l'office de greffier civil et criminel au Parlement (23 novembre 1462, f° 251); — incidents divers survenus à suite de l'élection des capitouls; cette élection est annulée et la Cour, « par ma« nière de souveraineté et pour cette fois », nomme les nouveaux capitouls, après avoir pris l'avis de certains personnages notables de chaque Capitoulat (27 novembre au 21 décembre 1462, f°s 251 à 256); — incidents sur les contestations élevées entre les sieurs de Saint-Félix et Rossignol, pour la possession d'un office de conseiller auquel ils avaient été nommés l'un et l'autre, en remplacement de Gaillard Dahus, qui ne pouvait l'exercer à cause de sa vieillesse (5 janvier et 15 février 1463, f°s 258 et 264); — réception de Charles de Crussol, écuyer, seigneur de Beaudisner, en l'office de bailli du Velay (14 mars 1463, f° 269); — refus de recevoir les sieurs Rossignol, de Saint-Félix et Serène en l'office de conseiller, tenu par Gaillard Dahus (22 mars 1463, f° 271); — ordre de conduire Thomas Pradier, prisonnier en la Conciergerie, au lieu de la question, « laquelle lui sera « monstrée en l'exortant de dire vérité; et au cas qu'il « ne vouldra autre chose dire, sera lyé les braz derrière « le doz et estraint sans aucune élévation; » Pradier était accusé d'avoir battu de guet-apens, sur un chemin public, le sieur du Vivier (30 mars 1463, f° 272); — désignation du premier huissier du Parlement pour informer sur les propos tenus contre l'autorité du Roi et de la Cour, par Gaillard Hébrard, procureur ou solliciteur des causes du comte d'Armagnac (6 mai 1463, f° 279); — commission aux conseillers de Latreille et Berthelot pour faire exécuter certain arrêt rendu entre le duc de Bourbon et le comte d'Armagnac, au sujet du comté de l'Isle-en-Jourdain et de la vicomté de Gaure; défense au conseiller Damien, qui avait refusé de faire cette exécution,

de quitter la ville durant ce Parlement (7 mai 1463, f° 279); — mesures prises à suite d'un incendie qui avait détruit les trois quarts de la ville de Toulouse, et dont le fait est ainsi rapporté : « Aujourd'huy (samedi 7 mai 1463), « environ dix heures de nuyt, s'est pris le feu en la « rue de Sesquières de ceste ville de Tholoze, près « du couvent des Carmes, lequel feu a duré jusques « au mardi ensuivant, pendant lequel temps a brûlé du « long et du travers de la d. ville jusques au couvent « des Cordeliers, jusques au Bazacle et jusques à l'église « du Taur, qui est plus des trois pars et tout le meilleur « de la d. ville; et dit-on qu'en si peu de temps n'est « mémoire d'homme d'avoir veu ne oy raconter pareille « désolation; » — réunion au palais d'une assemblée où assistaient avec la Cour l'avocat du Roi et les lieutenants du sénéchal et du viguier, les juges de Lauragais, de Rieux, de Villelongue, de Verdun et autres officiers royaux, les officiers de l'archevêque, les capitouls, des chevaliers, bourgeois et marchands de la ville en grand nombre; suivant l'avis et délibération de cette assemblée, il est ordonné de faire une proclamation solennelle, à son de trompe, dans la ville pour défendre le port des harnois à ceux qui ne sont pas officiers, de s'assembler sans autorisation, de commettre des larcins, et aussi sur le fait des habitations; des commissaires sont ensuite nommés à l'effet de pourvoir au logement des habitants incendiés, aux loyers des hôtels et autres particularités qui pourraient survenir; la ville sera divisée pour cela en cinq parties, et la Cour désigne pour se joindre aux commissaires dans chacune de ces parties les conseillers Bardin, Marron, de Latreille, Malenfant et des Bruyères (10 mai 1463, f° 279 et 280); — défense au gardien du couvent des Cordeliers de Toulouse de recéler des larrons, ruffens et autres gens de mauvaise vie, sous peine de bannissement; ordre lui est donné de mettre dehors ceux qui sont dans ledit couvent, et de dénoncer dorénavant à la justice ceux qui s'y réfugieraient et n'en voudraient sortir (12 mai 1463, f° 280); — relaxe du sieur Gilbert de Chabannes, avec restitution de ses biens et seigneuries, en conformité des lettres patentes par lui obtenues (24 mai 1463, f° 282); — ordre au sénéchal de Toulouse de faire conduire Alrias de Saunhac, seigneur de Belcastel, des prisons de la Conciergerie au château de Cintegabelle; (ledit de Saunhac était accusé du ravissement d'Yrlande Sabatière) (26 mai 1463, f° 282); — nouvelles défenses au gardien du couvent des Frères Mineurs de recéler dans ledit couvent des bannis, larrons, ruffens et autres gens de mauvaise vie (étaient présents pour le jugement de cette affaire, en dehors des membres de la Cour : Pierre de Morvillier, chancelier de France; l'archevêque de Bordeaux, l'archevêque de Narbonne, l'évêque de Lavaur, les sieurs de Crussol et Lenfant, maîtres des requêtes de l'hôtel du Roi) (17 juin 1463, f° 285); — condamnation de Jacques de Bort, écuyer, seigneur de Pierrefite, « à requerir merci au Roy publiquement à l'issue de sa messe, à genoulz, la teste descouverte et sans « sainture, en disant que folement et indiscrètement il a « acompaigné, conduit et mené en la ville de Bordeaux, « dedans les hostel et chambre où estoit le d. seigneur, « et jusques devant la personne d'icelui seigneur, Antoine de Chabannes, comte de Dampmartin, et lui en « demander pardon » (on lit en marge de cet arrêt : *non fuit pronunciatum*) (18 juin 1463, f° 286); — contestation entre l'évêque de Lavaur et Guillaume Bec, conseiller, au sujet de la garde du scel royal; la Cour commet à la garde dudit scel, en attendant qu'il y soit pourvu par le Roi ou par le chancelier de France, Gilles Lelasseur et Hébert Malenfant, conseillers (25 juin 1463, f° 286); — détermination prise par la Cour de se transporter en la ville d'Albi, à cause de l'épidémie qui était à Toulouse (27 juin 1463, f° 287); elle expédiera néanmoins les « besoignes nécessaires » jusqu'au 15 juillet, si les conseillers sont en nombre suffisant (1er juillet 1463, f° 290); elle commence à siéger à Albi le 18 juillet (f° 291); — condamnation par défaut contre le sieur de Saunhac et ses complices, accusés de ravissement, à être bannis perpétuellement du royaume; tous les biens des condamnés sont adjugés à Yrlande Sabatière « pour ses injure, « dommaiges et intérestz » (13 août 1463, f° 295); ledit de Saunhac ayant fait menacer Amaïric Sabatier et Yrlande, sa nièce, de les détruire de corps et de biens, la Cour les met sous sa sauvegarde (16 août 1463, f° 295); — défense au viguier d'Albi et au régent de la temporalité de l'évêque de porter ou faire porter des harnois, et d'user de voies de fait l'un contre l'autre (17 août 1463, f° 296); les gens du viguier ayant, malgré cette défense, injurié ledit régent et battu les serviteurs de l'évêque, la Cour délègue le conseiller Berthelot pour faire une information, et ordonne au viguier de lui venir en aide et d'arrêter les coupables (19 août 1463, f° 297); les prisonniers détenus pour cette affaire sont élargis sous caution et le sénéchal de Carcassonne est chargé de leur jugement, « attendu qu'il est juge supérieur et immédiat « des parties et que déjà il a entreprins la congnoissance « d'aucunes questions et débatz touchant les droiz de la « justice desdits viguier et évesque, et de ses officiers » (26 août 1463, f° 298); — l'épidémie étant à Albi depuis plusieurs jours, la Cour décide qu'elle se transportera à Béziers le lendemain de la Saint-Martin d'hiver, et siègera dans cette ville « jusques à ce que le temps soit pa-

Digitized by Google

« cifié à Tholoze, telement que on y puisse seurement « demourer » (5 septembre 1463, f° 301); — clôture du Parlement et publication de la délibération de la Cour relative à son transport en la ville de Béziers (10 septembre 1463, f° 303); — ouverture du Parlement à Béziers (12 novembre 1463, f° 304); — ordre aux conseillers et huissiers absents de se rendre dans la quinzaine, sous peine de privation de leurs offices; défense au receveur des gages des officiers du Parlement de payer lesdits conseillers et huissiers sans en avertir la Cour (15 et 18 novembre 1463, f° 304); — ordre à Antoine de Morlhon, procureur général, de venir exercer son office, faute de quoi la Cour y pourvoiera; — réception de Jacques Compaing en l'office de procureur au Parlement (29 novembre 1463, f° 305); — la Cour, dûment informée que l'épidémie avait cessé à Toulouse, décide qu'elle commencera à y tenir séance le 25 janvier suivant (23 décembre 1463, f° 307); — lecture et publication de l'arrêt qui précède (2 janvier 1464, f° 312); — nomination de commissaires pour visiter les travaux de réparation des fossés de Toulouse (10 février 1464, f° 314); — discussion entre le président Cousinot et Antoine de Morlhon, procureur général, au sujet de certains propos tenus contre ledit Cousinot par les procureurs en la Cour (11 février 1464, f° 314); — envoi d'un huissier auprès du conseiller Damien, à Carlipa, pour lui intimer l'ordre de venir exercer son office (17 février 1464, f° 316); — rejet d'une requête présentée par Jean de Bourbon, comte de Vendôme, sur l'évocation au Parlement de Paris du procès engagé entre lui et sa femme Louise d'Amboise (24 février 1464, f° 316); — distribution d'une somme de 30 livres aux experts qui ont visité les réparations des fossés de Toulouse (28 février 1464, f° 316); — nouvel ordre au conseiller Damien de se rendre à la Cour pour y exercer son office, sous peine de suspension; Jean Tière, licencié en décrets, qui avait obtenu des lettres du Roi lui faisant remise d'une amende de 100 livres à laquelle il avait été condamné par arrêt du Parlement, sera contraint, malgré lesdites lettres, de payer la moitié de cette amende (29 février 1464, f° 317); — prescriptions touchant le payement des arrérages d'une rente annuelle de 300 livres accordée aux capitouls par un précédent arrêt; cette rente, qui portait sur les fruits et revenus du comté de l'Isle-en-Jourdain, leur sera payée tant que ledit comté, dont la possession était revendiquée par le duc de Bourbon et le comte d'Armagnac, se trouvera placé sous la main du Roi, à la charge d'appliquer les sommes en provenant aux dépenses les plus nécessaires de la ville de Toulouse (5 mars 1464, f° 318); — ordre aux conseillers Damien, Sarrat et de Héricon de se rendre à la Cour pour y exercer leurs offices, sous peine de suspension (12 mars 1464, f° 320); — nouvelles discussions entre Bernard Lauret, avocat général, Antoine de Morlhon, procureur général, et le président Cousinot (22 mars 1464, f° 324); — tarif pour les copies des syndicats et procurations délivrées par le greffier de la Cour (7 avril 1464, f° 328); — condamnation de Jean Groselier, procureur au Parlement, à faire amende honorable et à payer 60 sous au profit de la chapelle du palais, pour avoir écrit dans une requête des paroles injurieuses à l'égard du Roi, de la Cour et du président Cousinot en particulier (19 avril 1464, f° 331); — règlement des contestations survenues entre les sieurs de Saint-Félix, Rossignol et Serène, au sujet de l'office de conseiller vacant par le décès de Gaillard Dahus : cet office est attribué au sieur de Saint-Félix, qui est immédiatement reçu et prête le serment accoutumé (20 avril 1464, f° 331); — nouvel ordre à Pierre Sarrat, conseiller, de venir exercer son office, sous peine de suspension et d'une amende de 20 marcs d'argent (7 mai 1464, f° 333); — discussion entre Adam Cousinot, président en la Cour, et Pierre Damien, conseiller (7 et 9 mai 1464, f°s 333 et 334); — réception d'Yvonnet de Norieux et de Pierre Guillorin, comme huissiers du Parlement (25 et 26 juin 1464, f° 344); — désignation de Guillaume Morrebrun, procureur en la Cour, pour remplacer le procureur général, récusé, dans un procès concernant le sénéchal de Toulouse et le juge d'appeaux des causes civiles de la Sénéchaussée; — sur la demande dudit Morrebrun, la Cour le décharge de sa commission et la donne à Jean Ozillan, avocat; ce dernier remplacera aussi le procureur général durant l'absence qu'il devait faire pour aller vers le Roi et ailleurs, au sujet « d'aucunes grans « besoignes qui lui estoient survenues » (4 et 10 juillet 1464, f°s 346 et 347); — règlement touchant le service des huissiers de la Cour (14 juillet 1464, f° 348); — nomination de trois commissaires pour informer relativement à l'office de juge d'appeaux de la Sénéchaussée de Toulouse que l'on voulait supprimer (19 juillet 1464, f° 349); — précision concernant la matière des récusations : lorsque la Cour admettra les causes de suspicion ou de récusation proposées contre l'un de ses membres, il lui sera interdit d'assister au jugement du procès dans lequel il aura été déclaré suspect, et récusé (28 juillet 1464, f° 351); — condamnation de Jean Amy et de Nicolas Borrassier, seigneur de Gaure, à faire exécuter divers travaux dans les fossés de Toulouse pour la conduite des eaux et le fait de la pêcherie; ils sont également condamnés à faire établir des portes en bon bois, garnies de verrous, barres et autres ferrures, de telle sorte qu'on les puisse ouvrir et fermer facilement, aux quartiers

d'Arnaud-Bernard, de Matabiau, de Villeneuve, de Montoulieu, de Montgaillard et de Saint-Étienne (8 août 1464, f° 353); — ordre au comte d'Armagnac de réintégrer et remettre sous la main du Roi le château de l'Isle-en-Jourdain; défense audit comte d'Armagnac et au duc de Bourbon de lever aucun droit sur les habitants du comté de l'Isle-en-Jourdain et de la vicomté de Gaure, tant qu'ils seront en procès, sous peine de 100 marcs d'or (9 août 1464, f° 354); — que les personnes excommuniées à suite de l'arrestation de Mathieu Chapus, faite par les officiers du vicomte de Polignac, seront absoutes *ad cautelam*, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (20 août 1464, f° 357); — que nonobstant les lettres royaux présentées à la Cour sur l'abolition de l'office de juge d'appeaux de Toulouse, son précédent arrêt ordonnant une enquête sera exécuté (23 août 1464, f° 357); — élargissement d'un prisonnier par la ville de Toulouse, à cause de sa maladie (30 août 1464, f° 358); — renvoi à la Saint-Martin d'hiver pour statuer sur l'entérinement des lettres royaux présentées par le sénéchal de Toulouse et portant suppression de l'office de juge d'appeaux des causes civiles (6 septembre 1464, f° 361); — détermination prise par quelques officiers de la Cour, réunis au cloître du couvent des Carmes, d'ouvrir le Parlement sans attendre l'arrivée des présidents, dont la venue prochaine n'était pas sûre (11 novembre 1464, f° 364); — que le greffier de la Cour délivrera au sieur Antoine de Morlhon, un certificat constatant qu'il a exercé l'office de procureur général, vacant par le décès de Louis Dubois, depuis le 8 janvier 1458 jusqu'au 18 février suivant (16 novembre 1464, f° 364); — enregistrement : des lettres royaux concernant la nomination aux bénéfices ecclésiastiques et le jugement des matières bénéficiales; — de celles qui défendent à toute personne, de quelque état et condition qu'elle soit, de faire des démarches pour obtenir de la Cour de Rome des « grâces expectatives », ni des bulles ou lettres apostoliques équipollentes, des évêchés, abbayes, dignités ou autres bénéfices électifs, sans le vouloir et consentement du Roi (26 novembre 1464, f° 365); — permission à Jean Lebrun, recoveur des exploits et amendes de la Cour, de prélever sur le produit de sa recette la somme de 30 livres, comme remboursement des frais d'un voyage fait au Puy pour les affaires du Parlement (1er décembre 1464, f° 366); — ordre au cardinal de Foix, au vice-régent de la chambre apostolique d'Avignon, au procureur fiscal du Pape et autres, de casser et révoquer les citations devant la Cour de Rome données à Bertrand Guillot, dans un procès relatif à une place de chanoine de l'église de Comminges, et de lever l'excommunication prononcée contre ledit Guillot, sous peine de saisie de leur temporel (11 décembre 1464, f° 368); — réception de Guillaume de Lamarche, notaire et secrétaire du Roi, en l'office de greffier civil et criminel au Parlement (24 janvier 1464, f° 376); — condamnation de Jean Samère (ou Savière) à être pendu au gibet ou roue étant au grand chemin qui va de Toulouse vers le lieu de Saint-Girons (le crime n'est pas mentionné) (11 février 1464, f° 379); — condamnation de Pierre Monnier, notaire apostolique, à faire amende honorable et à payer dix livres au profit de la chapelle du palais, pour avoir mis à exécution certaines bulles et lettres de la Cour de Rome (23 février 1464, f° 379); l'arrêt fut exécuté le jour même, comme l'atteste le procès-verbal suivant, transcrit au registre : « Aujourd'huy maistre Pierre « Monnier, notaire apostolique, en fournissant quant à « ce à l'arrest donné ce dit jour à l'encontre de lui, la « teste descouverte et à genouiz, a fait en la Court de « céans publiquement, l'amende au Roy en la personne « de son procureur, en disant par sa bouche icelui Mon- « nier les paroles qui s'ensuivent : *Je, Pierre Monnier,* « *dis et confesse que folement, mauvaisement et* « *indeuement, ay entrepris d'exécuter et ay exécuté* « *les bulles, lettres et procès de Court de Rome, im-* « *pétrées au nom du procureur fiscal de la d. Court* « *de Rome à l'encontre de maistre Pierre Blanchis-* « *son, et par ce, en tant que en moy est, je révo-* « *que les adjournemens, assignations et les autres* « *exploiz par moy faiz en vertu des d. bulles,* « *lettres et procès, et en requiers pardon à Dieu,* « *au Roy et à justice* » (f° 380); — nomination de commissaires pour informer au sujet de la révélation des secrets de la Cour faite par certains membres du Parlement (28 février 1464, f° 380); — réception de Bernard Olive en l'office de conseiller, à la place de Guibert Roux (6 mars 1464, f° 381); — que le greffier de la Cour donnera exécutoire pour le payement des épices taxées contre les parties en la chambre des Enquêtes (13 mars 1464, f° 382); — refus d'obtempérer aux lettres de rémission obtenues par Antoine Blanc et condamnation dudit Blanc à faire amende honorable la tête découverte, pieds nus et en chemise, tenant une torche de cire ardente du poids de quatre livres, à être fustigé tout nu en faisant le cours accoutumé par la ville de Toulouse, à perdre le poing, et au bannissement perpétuel du royaume, pour vols, ravissement, adultères, et pour avoir abusé des sacrements de l'église (21 mars 1464, f° 384); — défense aux officiers de la Cour du sénéchal de Toulouse de prendre connaissance des affaires concernant les clercs, familiers et serviteurs des prési-

Digitized by Google

dents et conseillers du Parlement; lorsque des plaintes seront portées contre eux, ils informeront et remettront les procédures à la Cour qui administrera justice et punition telle que le cas l'exigera (4 avril 1464, f° 387); — détails sur l'exécution d'Antoine Blanc, condamné le 21 mars précédent : « Aujourd'huy (10 avril 1464), « durant la prononciation des arrestz, Anthoine Blanc, « prisonnier, a esté amené en la Court, et en icelle, « après la d. prononciation, a fait l'amende honnorable « selon la teneur de l'arrest donné à l'encontre de lui, « en disant et prononçant par sa bouche les paroles « qui s'ensuivent : *Je, Anthoine Blanc, diz et con-* « *fesse que faulsement et mauvaisement, durant* « *les feuz qui ont esté en ceste ville de Tholoze, ay* « *commis et perpétré les larrecins, ravissement en* « *la personne de Vestade, jadix ma servante, et* « *les adultères à moy imposez, et abusé et fait abu-* « *ser messire George de Lafage, prêtre, une femme* « *nommée Guirantine et la d. Vestade, des sacremens* « *de saincte église, et m'en repens et en requiers* « *pardon et mercy à Dieu, au Roy et à justice;* et « depuis, ce dit mesme jour, a fait le cours tout nu par « la ville de Tholoze, et, en ce faisant, a esté batu et « fustigué jusques à effusion de sang, et passant par- « devant l'église de Saint-Estienne a fait l'amende hono- « rable..... et partant d'illec a esté mené au pilory où « il a eu le poing senestre coppé » (f° 388); — permission aux capitouls de lever directement la rente de 300 livres à eux attribuée par un précédent arrêt, sur les fruits et revenus du comté de l'Isle-en-Jourdain, à la charge d'employer les deniers qui en proviendront « ès « affaires plus nécessaires pour l'entretenement de la « ville de Tholoze » (19 avril 1465, f° 389); — mise sous la main du Roi de l'abbaye de Sorèze, à suite des discussions qui s'étaient élevées entre le cardinal de Lebret, soi-disant administrateur perpétuel de ladite abbaye, et frère Martin des Noguiers, religieux de l'ordre de Saint-Augustin (26 avril 1465, f° 390); — détails touchant certain procès survenu à suite des querelles du président Cousinot et du conseiller Luillier : réquisitions des gens du Roi où on lit : « On dit publiquement que céans « y a deux bandes, l'une de maistre Adam Cousinot, « président, et l'autre de maistre Loys Luillier, conseil- « ler, qui sont tousjours en questions et piques l'un à « l'encontre de l'autre, et que chacun d'eulx a certain « nombre des conseillers de son costé; et a-t'on dit à « il qui parle, que les procès se jugent à l'appetit des « gens, et que pour ce faire on fait séparer ou adjous- « ter les chambres, et aucunes foiz quant on apperçoit « que les oppinions ne tombent là où l'on veult, on « diffère la clausion et jugement du procès, et est la « chose telement scandalisée qu'elle ne se peut plus dis- « simuler »; — désignation de l'évêque de Lavaur et de Bernard Olive, conseiller, pour faire les informations; — dires de Laurel, avocat du Roi, et des sieurs Cousinot et Luillier; — injonction à l'avocat du Roi et au procureur général de mettre devant la Cour les chefs et articles, ainsi que les noms des témoins qu'ils doivent produire, sous peine de 100 marcs d'argent, à prendre et lever sur leurs biens propres; — défense aux sieurs Cousinot et Luillier de s'injurier, menacer et porter à des voies de fait l'un contre l'autre, en la Cour ou ailleurs; il est, en outre, défendu audit Luillier de partir de Toulouse jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sous peine de suspension de son office et de 100 marcs d'argent; — désignation de trois commissaires pour interroger ledit Luillier et Thomas, son clerc; — refus d'autoriser l'avocat et le procureur général du Roi à corriger leurs plaidoyers touchant l'état et gouvernement de la Cour; — défense aux sieurs Cousinot et Luillier de plaider eux-mêmes dans leur procès, mais d'en charger des avocats; il leur est, en outre, défendu d'user l'un envers l'autre de paroles injurieuses ou sentant l'injure, sous peine de suspension de leurs offices et de 100 marcs d'argent, « à prandre et lever sur eulx « sans aucune grâce ne miséricorde »; — plaidoyer fait par l'avocat Segier, en faveur du président Cousinot; — explications de l'avocat du Roi et du procureur général sur les articles qu'ils avaient produits; — injonction à Pierre Sarrat, conseiller, d'interroger Louis Luillier et Thomas son clerc, sous peine de 10 marcs d'argent; — sur la demande du président Cousinot, la Cour déclare qu'il lui sera délivré copie des articles produits par le procureur général; — nouveau plaidoyer de l'avocat Segier en faveur du président Cousinot et renvoi de l'affaire au Conseil. (10 juin au 21 août 1465, f°s 395 à 410, et 423 à 425); — défense à l'évêque de Lavaur d'emporter le scel de la chancellerie du Parlement, en allant aux États à Montpellier; — ledit scel ayant été emporté, il est décidé que durant son absence les appointements, arrêts et provisions de la Cour seront scellés du scel secret ou signet d'icelle (15 et 22 juin 1465, f°s 397 et 399); — mise sous la main du Roi du bénéfice d'Auriac, à suite de certains excès et voies de fait, avec défense à l'archevêque de Toulouse d'empêcher que le service divin ne soit célébré dans l'église paroissiale dudit Auriac et en celle de Lux son annexe (17 juillet 1465, f° 403); — que, par provision et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, l'archevêque de Toulouse fournira au Roi un homme d'armes « armé,

« monté et acompaigné soufflsamment de troys chevaulx « et de troys personnes, luy compris » (19 juillet 1465, f° 404); — permission à Jean Constantin, maçon, de prélever sur les fruits et revenus du comté de l'Isle-en-Jourdain jusqu'à 300 livres, pour les réparations faites à la Pierre (marché de Toulouse) (22 août 1465, f° 411); — mise sous la main du Roi du comté de Comminges, à suite du décès de Jean, bâtard d'Armagnac, maréchal de France (4 septembre 1465, f° 413); — prorogation des séances du Parlement jusqu'à la fin du mois (13 septembre 1465, f° 414); — refus de délivrer au sénéchal de Toulouse, pour les amener à la guerre, deux prisonniers de la Viguerie, avec ordre audit sénéchal de remettre « six compaignons de la franchise » dans l'immunité d'où il les avait tirés; — on lit ensuite : « Et ledit sénéchal a répondu qu'il s'en « aloit au service du Roy avecques les d. six compaignons et autres » (30 septembre 1465, f° 417); — prescriptions concernant l'emprunt de 4,000 livres que le comte de Foix voulait faire sur des habitants de Toulouse : défense aux commissaires chargés de réaliser cet emprunt d'user d'aucune contrainte contre lesdits habitants, et députation de deux conseillers « pour aler par « devers les cappitoulz et autres habitans de la d. ville « afin de leur remonstrer les affaires du Roy, et que pour « aler à son service les gens de guerre ne peuvent partir « de ce pays sans argent, et de les exorter et requérir « par doulces paroles qu'ilz veuillent faire le d. prest de « 4,000 livres, ou à tout le moins jusques à la somme « de 2,000 livres tournois, de laquelle rendre et restituer « le d. comte de Foix, ainsi que a esté rapporté, fera son « propre debte » (2 octobre 1465, f° 417); — insistance de la Cour pour décider lesdits capitouls et habitants à faire ce prêt (4 octobre 1465, f° 419); — nouvelle prorogation des séances du Parlement, qui seront continuées jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (4 octobre 1465, f° 418); — déclaration des capitouls qu'ils n'ont pu obtenir des habitants le prêt réclamé par le comte de Foix (9 octobre 1465, f° 420); — condamnation de François Durant à faire le cours par les rues de Toulouse, la corde au cou, et à être décapité, pour meurtre, malgré les lettres de rémission qu'il avait obtenues du comte d'Armagnac (11 octobre 1465, f° 421); — règlement pour les enquêtes qui se font par ordre de la Cour (13 octobre 1465, f° 422); — opposition faite par Philippe de Fontenay à ce que Pierre de Latreille ou tout autre soit reçu conseiller à sa place, sans son consentement exprès (4 novembre 1465, f° 423).

B. 3. (Registre.) — Grand in-folio, 322 feuillets, parchemin.

Novembre **1465** à octobre **1473**. — Arrêts portant : réception de Pierre de Latreille aîné, en l'office de conseiller clerc au Parlement, à la place de Philippe de Fontenay, nommé à un pareil office au Parlement de Paris; — Jean Burnel, dit Duvergier, est reçu en qualité de troisième président (13 novembre 1465, f° 2); — que Pierre de Latreille, aîné, ancien conseiller au Parlement de Paris, prendra rang après Gilles Lelasseur, président des Enquêtes (14 novembre 1465, f° 2); — prescriptions touchant l'élection des capitouls : les procureurs du Roi ne pourront dorénavant être élus en cette qualité (3 décembre 1465, f° 4); — condamnation de Guirault Martin, prêtre, à faire amende honorable devant la Cour, siégeant à huis-clos, pour avoir écrit ou fait écrire dans une requête certaines paroles injurieuses pour le procureur général (4 décembre 1465, f° 5); — nomination des capitouls faite par la Cour « pour ceste foiz seulement, « sans prejudice des droitz et prérogatives des séneschal « et viguier de Tholoze, et des privilèges, libertés, sta- « tutz, ordonnances, costumes et observances de la d. « ville et des capitoulz, bourgeoiz, manans et habitans « d'icelle » (5 décembre 1465, f° 5); — prestation de serment des nouveaux capitouls (6 décembre 1465, f° 6); — récusations dans le procès du président Cousinot et du conseiller Luillier, et renvoi de l'affaire jusqu'à l'arrivée du premier président ou au retour du troisième président qui devait s'absenter pour aller vers le Roi (6 décembre (1465, f° 6); — enregistrement des lettres patentes déclarant que Jean Duvergier, nommé troisième président, doit être considéré comme membre ordinaire de la Cour, et que les gages appartenant audit office lui doivent être payés à partir du jour de sa nomination; nouvelle défense au président Cousinot et au conseiller Luillier, d'user l'un envers l'autre de voies de fait ou de s'injurier, sous peine de 1,000 livres tournois (7 décembre 1465, f° 6); — réception d'Antoine Segier, docteur en lois, comme opposant à l'entérinement des lettres royaux qui abolissaient et supprimaient l'office de juge d'appeaux des causes civiles de la Sénéchaussée de Toulouse, et désignation dudit Segier pour exercer cet office jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (9 décembre 1465, f° 6); — réitération des défenses faites au président Cousinot et au conseiller Luillier de s'injurier et de se livrer à des voies de fait l'un contre l'autre, sous peine de suspension de leurs offices et de 100 marcs d'argent (3 janvier 1466, f° 12); — qu'avant de procéder à l'entérinement des lettres royaux accordant au comte

Digitized by Google

d'Armagnac la jouissance de ses terres et seigneuries, il déclarera s'il entend que l'effet de ces lettres doive s'étendre aux lieux de Conques, de Sauveterre et au comté de l'Isle-en-Jourdain (11 janvier 1466, f° 14); — réception de Noël Riole, comme huissier ordinaire du Parlement, à la place de Jean Duplessis, décédé (31 janvier 1466, f° 17); — qu'il sera délivré par le greffier de la Cour des exécutoires, contre les parties qui refuseraient de payer les épices, dans les procès rapportés et jugés en la Chambre des enquêtes (6 février 1466, f° 18); — permission aux capitouls de lever sur les tailles imposées aux habitants de Toulouse la somme de 700 livres et de l'appliquer, savoir : 418 livres au payement de ce qui est dû au Roi et le restant à la réfection ou réparation du pont de la Daurade (18 février 1466, f° 21); — réception de Jean Rossignol, en l'office de conseiller lai ordinaire au Parlement, à la place de Pierre Sarrat, décédé (25 février 1463, f° 22); — lecture et publication des lettres royaux du 26 juin 1463 confirmant les privilèges des habitants de Figeac; — ordre de procéder à la levée du restant des tailles de la ville de Toulouse, malgré les inhibitions faites à cet égard (6 mars 1463, f° 23); — réception de Henri de Marle en l'office de premier président (10 mars 1466, f° 24); — condamnation de Jean Bartère, dit la Musette, à être fustigé tout nu en faisant le cours par la ville de Toulouse, et à perdre le poing droit sur le pilori, pour excès et maléfices; il est, en outre, ordonné audit Bartère de partir du royaume dans un mois, suivant la condamnation antérieurement prononcée contre lui, avec défense d'y retourner sous peine de la hart (28 mars 1466, f° 28); — réception d'André Lemaire en l'office d'huissier au Parlement (3 avril 1466, f° 31); — Jean Sorel, clerc du premier président, est reçu comme huissier extraordinaire, en attendant qu'une place d'huissier ordinaire devienne vacante (11 avril 1466, f° 31); — ordre à Charles de Lebret, de réintégrer sous la main du Roi la ville de Fleurance et le comté de Gaure, sous peine d'y être contraint par saisie de toutes ses terres et seigneuries (18 avril 1466, f°s 32 et 33); — nouveaux incidents survenus dans l'affaire du président Cousinot et du conseiller Luillier : récusation du procureur général et désignation de Jean Ozillan, avocat, pour le remplacer; — rejet des articles qui avaient été produits par le procureur général, la Cour se réservant d'informer elle-même sur les faits mentionnés dans les plaidoyers; — déclaration du conseiller Luillier concernant la remise par lui faite au receveur des gages des officiers de la Cour, en présence de témoins, de certaines lettres closes du Roi, faisant défense audit receveur de payer le président Cousinot; — discussion entre lesdits Cousinot et Luillier, suivie d'une nouvelle défense de s'adresser des injures, sous peine d'être suspendus de leurs offices pendant trois mois; — n'ayant tenu aucun compte de cette défense, l'entrée du palais leur est interdite pour un mois, avec privation de gages (23 avril au 12 mai 1466, f°s 33 à 37); — qu'avant de procéder à l'entérinement des lettres royaux faisant don à Jean de Foix, comte de Candale, des places, terres et seigneuries de Lavaur et de Giroussens, la Cour informera sur le profit ou dommage qui pourrait en résulter pour le Roi et le public; ledit de Foix jouira provisoirement des fruits et revenus de ces places, terres et seigneuries (9 mai 1466, f° 37); — confirmation d'un appointement rendu entre Pons de (Bensville) et les consuls de Castelsagrat, au sujet des chaperons mipartie et des fourches patibulaires (12 juin 1466, f° 43); — maintien des exécuteurs testamentaires du cardinal Louis de Lebret, dans la jouissance des fruits et revenus de l'abbaye de Sorèze, pour le temps déclaré aux lettres ou bulles qui avaient octroyé cette abbaye audit cardinal (12 juillet 1466, f° 51); — défense à Jean Lebrun, receveur des gages des officiers de la Cour, de délivrer dorénavant aucune chose sur le restant de la somme allouée pour ces gages, au général de Languedoc ou à d'autres personnes, sans l'autorisation de ladite Cour (21 juillet 1463, f° 53); — retenue de gages, contre un huissier du Parlement qui s'était absenté (29 juillet 1466, f° 54); — désignation de Guillaume Bec, conseiller, pour recevoir les amendes et autres émoluments de la chapelle du palais, et payer les dépenses de ladite chapelle (9 août 1466, f° 57); — lecture des ordonnances et fin du Parlement pour ce qui est des présentations et des plaidoiries (14 août 1466, f° 59); — lecture et publication des lettres patentes, nommant messire Jean, duc de Bourbon, lieutenant-général et gouverneur du pays de Languedoc; — incident relatif aux gages du président Cousinot qui avait été nommé cinquième président au Parlement de Paris; — permission à un prisonnier de la Conciergerie d'exercer son état de taillandier dans la prison (6 septembre 1466, f°s 65 et 66); — déclaration de Guillaume Bardin, conseiller en la Cour, exécuteur testamentaire de feu Guillaume de Montjoie, évêque de Béziers, où sont désignés les détenteurs des sommes et effets appartenant à la succession; les présidents Gilles Lelasseur et Jean Duvergier sont délégués pour faire exécuter le testament dudit de Montjoie (8 et 10 septembre 1466, f°s 66 et 67); — retenue de gages contre Antoine de Morlhon, procureur général, et Michel Maurel, huissier, qui s'étaient absentés (12 septembre 1466, f° 68); — opposition du conseiller Luillier à l'entérine-

Digitized by Google

ment des lettres royaux qui donnaient l'office de second président en la Cour à Jean Duvergier (16 septembre 1466, f° 70); — déclaration du premier président Henri de Marle, qu'il s'oppose à ce que nul soit reçu en l'office de premier président, « pour les causes et raisons à dire « et déclairer par lui en temps et lieu » (20 septembre 1466, f° 71); — renvoi au grand Conseil du Roi du procès survenu à propos de l'entérinement des lettres faisant don à Jean de Foix, comte de Candale, du comté de Lavaur et de la seigneurie de Giroussens, suivant les lettres d'évocation sur ce données (12 décembre 1466, f° 78); — désignation d'Antoine Segier, avocat, pour remplacer Bernard Lauret, avocat du Roi, pendant son absence, dans les affaires concernant Sa Majesté, et renvoi des autres procès dont ledit Lauret était chargé, jusqu'à son retour (2 janvier 1467, f° 82); — que le conseiller Pierre Damien sera envoyé chercher par l'un des huissiers de la Cour, à ses dépens, s'il n'est venu dans deux jours exercer son office (13 janvier 1467, f° 84); — ordre à Geoffroy de Chabannes, lieutenant du gouverneur de la province de Languedoc, de délivrer au commissaire de la Cour, pour être amené dans les prisons de la Conciergerie, le sieur Anglois, avec défense d'user contre lui ou d'autres habitants du bourg de Carcassonne, de voies de fait ; ajournement personnel dudit de Chabannes et des consuls de Carcassonne (21 janvier 1467, f° 85); — privation d'une journée de gages contre trois huissiers, pour avoir négligé de se rendre à la messe du Parlement; le montant de ces gages est alloué à Jean Delbès, portier du palais, qui avait fait le service à la place desdits huissiers (24 janvier 1467, f° 86); — injonction au procureur du Roi en la Sénéchaussée de Carcassonne d'apporter lui-même les informations faites à suite de certaine insulte et autres maléfices commis en ladite ville (6 février 1467, f° 88); — prise de corps contre Geoffroy de Chabannes et ceux qui avaient arrêté et traité inhumainement et deshonnêtement le conseiller Pierre des Bruyères, pendant qu'il procédait, en la ville de Montpellier, à l'exécution de certaines lettres obtenues par le sieur Anglois et autres habitants du bourg de Carcassonne (14 février 1467, f° 90); — enregistrement des lettres patentes portant que lorsque la Cour l'ordonnera, ses jugements et arrêts seront exécutés à main armée; — en conséquence de ces lettres, la Cour décide que les appointements par elle rendus dans l'affaire des sieurs de Chabannes, Anglois et autres, seront mis à exécution par force et main armée, si besoin est (19 février 1467, f° 91), — défense à Gastonnet du Lion, sénéchal de Saintonge, et à tous autres d'occuper les places et forteresses situées en la jugerie de Rivière, avec ordre de vider celles qu'ils détiennent et d'en faire sortir la garnison (23 février 1467, f° 92); — défense à Jean de Lagardette, écuyer, d'user de la commission à lui adressée par le duc de Bourbon, gouverneur de Languedoc, touchant les causes d'appel du sieur Guirault Anglois et consorts; — la connaissance de ces procès est interdite à Geoffroy de Chabannes, lieutenant dudit gouverneur, sous peine de 1,000 marcs d'or et de confiscation de corps et de biens (5 mars 1467, f° 93); — envoi d'un huissier vers le conseiller Damien, pour lui intimer l'ordre de venir exercer son office, sous peine de suspension avec perte de gages et de 25 livres d'amende; défense est faite au receveur de payer ledit Damien et le sieur de Saint-Félix, aussi conseiller, sans la permission de la Cour (4 avril 1467, f° 98); — refus d'admettre les officiers du Parlement de Paris dans les conseils et actes de la Cour, tant qu'ils n'auront pas obtempéré aux lettres royaux ordonnant que les officiers de l'une desdites Cours seront reçus en l'autre lorsqu'ils s'y trouveront (6 avril 1467, f° 99); — réception de Jean de Longroy en l'office de conseiller clerc au Parlement à la place de feu Pierre de Latreille aîné, avec cette réserve qu'il apportera dans deux mois, devant la Cour, de nouvelles provisions mentionnant le décès dudit de Latreille; — nouvelle déclaration du premier président Henri de Marle, qu'il s'oppose à ce que nul soit reçu audit office de premier président « pour les causes et raisons à dire et « déclarer par lui en temps et lieu » (30 avril 1467, f° 102); — les conseillers Berthelot et de Saint-Félix font la même déclaration au sujet de leurs offices (4 mai 1467, f°s 102 et 103); — suspension des séances du Parlement en conformité des lettres patentes présentées par les sieurs marquis de Saluces, chambellan; Pierre Poignant, maître des requêtes; de Marimont, gouverneur de la ville de Montpellier; Jean de Lagardette, écuyer; David, chambellan; Pierre Pringault, viguier de Béziers et Pierre Granier, commissaires du Roi; — lesdits commissaires ordonnent l'élargissement sous caution de certains prisonniers et renvoient à la Saint-Martin d'hiver quelques affaires criminelles ainsi que les ajournés à comparaître devant la Cour (13 mai au 9 juin 1467, f°s 104 et 105); — opposition du conseiller Jean de Longroy à ce que Jean Petit ou tout autre soit reçu en son office (10 juin 1467, f° 105); — détails sur la séance d'ouverture du Parlement transféré à Montpellier suivant les lettres patentes du 21 septembre précédent; assistaient à ladite séance : MM. Jean de Bourbon, évêque du Puy; de Marimont, gouverneur de Montpellier; de Lagardette, commissaires du Roi; Jean Duvergier, président; les évêques

Digitized by Google

d'Uzès et de Maguelonne; Pierre de Latreille, Pierre de Benquet, Jean de Longroy, conseillers clercs; Pierre Damien, Jean de Héricon, Jean Rossignol, Bremond de Saint-Félix et Bernard Olive, conseillers lais; — opposition du conseiller Damien à ce qu'Antoine Gabier ou tout autre soit reçu en son office, pour les causes et raisons qu'il dira en temps et lieu; on lit dans cette opposition : « le Roy nostre sire a nouvellement fait ung édit par le- « quel il a révoqué tous et chacuns les dons de ses offi- « ces tenus et possédés par hommes vivans, et voulu et « ordonné que les possesseurs demeurent en leurs offices « jusques à ce que eulx à plein oïs par justice, en soit « autrement ordonné, requérant icelui Damien délay à « faire foy du dit édit » (12 novembre 1467, f° 108); — entérinement des lettres patentes qui réablissent dans leurs offices Antoine de Morlhon, procureur général; Bernard Lauret, avocat du Roi; Bernard Olive et Bremond de Saint-Félix, conseillers; ils sont immédiatement reçus et prêtent le serment accoutumé; — lecture des ordonnances concernant les officiers de la Cour et ceux de la Chambre des Enquêtes, les huissiers, avocats et procureurs (13 novembre 1467, f°s 108 et 109); — protestation des conseillers Berthelot et Damien, et de Jean Chevalier, huissier, touchant la réception de ceux qui avaient été nommés pour les remplacer; la Cour sursoit auxdites réceptions jusqu'à ce que le Roi aura été consulté (18 et 20 novembre 1467, f° 109); il est également sursis à l'entérinement des lettres patentes qui donnaient l'office de concierge et garde du palais à Gabriel Taro, des oppositions ayant été faites par Michel de Chirac, dit de Montlaur, Jean Bourret et Jean Delbès, au sujet de cet office dont chacun se disait possesseur (24 novembre 1467, f° 110); — condamnation des consuls et habitants de Figeac à payer 200 livres tournois par an au comte d'Armagnac, suivant le contrat passé, le 30 octobre 1393, entre lesdits consuls et habitants et l'aïeul paternel dudit comte d'Armagnac (25 novembre 1467, f° 110); — renvoi pour statuer sur l'entérinement des lettres patentes qui nommaient Jean Aubert conseiller lai en la Cour à la place de Pierre des Bruyères, des oppositions ayant été faites par ledit des Bruyères et le procureur général (11 décembre 1467, f° 111); — enregistrement des lettres patentes approuvant et confirmant celles qui attribuaient au Parlement de Paris la connaissance des procès du duc de Bourbon et des habitants des pays de Forez, Beaujolais et autres, étant autrefois de la juridiction des sénéchaux de Beaucaire et de Lyon et des baillis du Vivarais et du Velay (15 décembre 1467, f° 113); — nouvelle réception de Jean de Longroy comme conseiller clerc au Parlement, à la place de feu Pierre de Latreille aîné (13 janvier 1468, f° 116); — réception d'Antoine Gabier et de Jean de Rouedis, dit de Pavie, comme conseillers lais, en remplacement de Pierre Damien et de Nicole Berthelot; Jean Guillot est reçu en l'office d'huissier à la place de Jean Chevalier; il est, en outre, ordonné que les paroles suivantes seront écrites par le greffier sur leurs lettres de provision : « *de expresso et multiplicato domini nostri regis mandato* » (15 janvier 1468, f° 116); — réception de Louis de la Vernade en l'office de premier président (11 février 1468, f° 122); — enregistrement des lettres patentes qui rétablissent l'office de juge mage et lieutenant-né du sénéchal de Toulouse, et donnent cet office à Guillaume Lebrun, conseiller et médecin du Roi (12 février 1468, f° 123); — défense au trésorier général de Languedoc de payer à Charles d'Armagnac, vicomte de Creissels, la pension assignée par le Roi sur sa recette « attendues les grans voyes de fait et « désobéissances à justice dont le d. viscomte et ses gens « usent » (7 mars 1468, f° 127); — délai accordé au président Cousinot, absent, pour faire l'enquête dont il était chargé, dans le procès des sieurs Gaston de Foix et Charles de Lebret (17 mars 1468, f° 129); — désignation de Jean Lebrun, receveur des amendes de la Cour, pour faire la levée des sommes non recouvrées par Otto Castellan, ancien receveur desdites amendes (29 mars 1468, f° 131); — refus d'entériner les lettres royaux qui supprimaient l'office de juge royal de Compeyre, en Rouergue, ces lettres étant subreptices, incivilles et préjudiciables au Roi et à la chose publique; ledit office est adjugé définitivement à Pierre de Vessodes, licencié en lois (30 mars 1468, f° 132); — défense à Pierre Mignon, docteur en médecine, d'user dorénavant de nécromance magique, d'invocations ni d'autres arts prohibés, sous les peines de droit « et de « toute autre peine qu'il pourrait encourir en ce faisant » (7 avril 1468, f° 133); — détails sur l'exécution d'un arrêt qui avait condamné Guillaume Jean, prêtre, à faire amende honorable; ils sont rapportés en ces termes : « Aujourd'huy (13 avril 1468), Guillaumme Jehan, pres- « tre, en ensuivant l'arrest sur ce donné entre maistre « Anthoine de Morlhon (procureur général), d'une part, « et le dit Jehan, d'autre, a fait en pleine Court, publi- « quement, à genoulz et la teste descouverte, l'amende « honnorable au Roy en la personne du substitut de son « procureur général, en disant icelui Guillaume Jehan, « de sa bouche, les paroles qui s'ensuivent : *Je Guil- « laume Jehan, dis et confesse que fausement et « mauvaisement me suis irruy à l'encontre de Guil- « laume Sandrau, sergent roial, en exécutant les « lettres rotaulx émanées de la Court de céans, re- « tenues les d. lettres et aussi juré et blasphémé le*

Digitized by Google

« *nom de Dieu, dont je me repens et en crie et requiers merci à Dieu, au Roy, à la Court de céans et à justice* » (f° 136); — élargissement pour un mois de Pierre Mignon, docteur en médecine, détenu prisonnier en la Conciergerie, à raison de certains maléfices (14 avril 1468, f° 137); — opposition faite par les huissiers de la Cour à la réception d'Étienne Nalot, huissier des généraux, qui avait été nommé huissier extraordinaire au Parlement; Jean Sorel s'oppose particulièrement à ce que nul soit reçu au premier office d'huissier ordinaire dont la vacance se produira, cet office lui ayant été déjà donné (14 mai 1468, f° 140); — permission au chapitre de l'église cathédrale d'Aire de recevoir Anerot de Coffite comme prébendier, afin que le service divin soit continué dans cette église frappée depuis longtemps d'interdit par suite des contestations qui s'étaient élevées entre ledit de Coffite et le conseiller Pierre de Benquet, relativement à cette prébende (21 mai 1468, f° 141); — ajournement personnel des officiers royaux de Montpellier pour avoir négligé de se rendre à la Cour, « ainsi « qu'il est acostumé de faire la veille de Noël, le Jeudi « saint et la veille de la Pentecoste, et que autres fois « leur avoit esté dit par la Court, pour lui dénoncer et « faire assavoir quelz prisonniers sont détenus dedans « leurs prisons »; sont exemptés de cet ajournement les juges du petit scel et de la « baylie » qui avaient fait leur devoir (4 juin 1468, f° 144); — réception d'Étienne Nalot comme huissier extraordinaire en la Cour (28 juin 1468, f° 146); — lecture et publication des lettres patentes du mois de mai 1462, par lesquelles le Roi donne à Jean de Foix, comte de Candale, le comté de Lavaur et la seigneurie de Giroussens; cet arrêt est précédé d'un long exposé et se termine ainsi : « La Court, reprinses « toutes et chacunes les lettres tant patentes que closes « et les autres procédeures dont dessus est faicte men- « tion, et attendue la grant et singulière affection que « le Roy nostre d. seigneur se monstre avoir, touchant « l'expédition et publication des d. lettres de don, et la « persévérance continuelle qu'il a eue par cinq ans et « plus que le procès a duré, nonobstant toutes les re- « monstrances que on lui ait peu faire au contraire, et « afin de obéir au d. seigneur et éviter son indignation, « et pour autres considérations à ce mouvans la d. Court, « (elle) a ordonné et ordonne que sur les d. lettres de « don, pour valoir et que valoir pourra et devra, et « sans préjudice du procès et des droits des parties..... « seront mises les paroles qui s'ensuivent : *lecta et pu- « blicata in curia parlamenti lingue occitane*, etc. » (2 juillet 1468, prononcé le 9, f°s 147 et 148); — remise d'un prisonnier de la Conciergerie à l'évêque de Maguelonne et à son official, comme clerc chargé de cas privilégiés, avec défense de le condamner ou absoudre sans l'autorisation de la Cour (7 juillet 1468, f° 149); — demande en récusation faite par Jean Duvergier, président au Parlement, contre les conseillers de Longroy et Luillier (20 juillet 1468, f° 152); — permission au patron de la « galée ou nave » de Barcelone étant au port d'Aigues-mortes, et à divers marchands, de charger sur cette nave 2,500 setiers de blé vieux pour le transporter hors du royaume, avec défense d'en charger une plus grande quantité, sous peine de 10,000 livres d'amende et de confiscation du blé qui serait trouvé en sus des 2,500 setiers (27 juillet 1468, f° 154); — clôture des séances du Parlement « à cause du doubte du temps disposé gran- « dement à épidémie et autres maladies, en la ville de « Montpellier »; il sera néanmoins vaqué pendant une semaine au fait des prisonniers et à d'autres affaires peu importantes (13 août 1468, f° 158); — ordre à l'archevêque de Toulouse de donner l'absolution *ad cautelam* à l'évêque de Saint-Papoul pendant le temps de leur procès et sans préjudice d'icelui, faute de quoi il y sera procédé par l'official d'Albi, commissaire ou juge délégué pour le fait de ladite absolution (13 août 1468, f° 160); — détails sur la séance de rentrée du Parlement à Montpellier; réception de Pierre des Bruyères en l'office de conseiller lai, avec réserves pour la place qu'il devra occuper (12 novembre 1468, f° 162); — défense à Hélie de Pompadour, évêque de Viviers, d'assister aux conseils de la Cour comme il avait accoutumé de le faire, ledit évêque « estant chargé d'avoir mal parlé et usé en « plusieurs lieux de mauvaiz et deshonnestes langaiges « contre l'honneur et l'auctorité de la d. Court » (19 novembre 1468, f° 162); — détermination prise par le Parlement d'entrer tous les jours après-dîner, jusqu'à la prochaine fête de Noël, pour expédier et juger les procès (11 décembre 1468, f° 165); entérinement des lettres royaux ordonnant à Charles d'Armagnac, vicomte de Creissels, de restituer la place de Saint-Véran à Jean de Montcalm, docteur en lois, et celle de Montmejan à Aubert de Montmejan, écuyer; les appointements donnés en faveur des consuls et habitants de Millau, contre ledit d'Armagnac, de même que ceux donnés en faveur de Bernard de Durfort, au sujet de la terre de Malause, sont confirmés (31 décembre 1468, f° 170); — commission à Jean Duvergier, président, et Jean Rossignol, conseiller, pour faire exécuter, à main armée si c'est nécessaire, l'arrêt rendu en faveur des consuls et habitants de Millau contre Charles d'Armagnac (14 janvier 1469, f° 173); — ordre à Jean Bourget, dit de Lespase, de se procurer un logement en dehors du palais de la Cour, avec défense

Digitized by Google

de tenir dans ledit palais ou aux alentours jeu d'épée ni autre (26 janvier 1469, f° 174); — élargissement pour un mois de Guy de Senergues, prisonnier de la Conciergerie, à cause de son indisposition constatée par un médecin (7 février 1469, f° 176); — refus d'entériner des lettres royaux commettant Jean de Saint-Étienne, sieur de Montbeton, à la garde et gouvernement des château, terre et seigneurie de Saint-Sulpice, pendant qu'ils seront en la main du Roi, avec faculté d'en percevoir les fruits et revenus sans être tenu d'en rendre compte (16 février 1469, f° 177); — que les lettres d'appointement de la Cour seront scellées de son scel secret, vu l'absence du scel de la chancellerie (9 mars 1469, f° 180); — ordre à Pascal Dufour, soi-disant évêque de Pamiers, de tenir prison dans l'hôtel épiscopal de l'évêque de Maguelonne, pour certains excès qui lui étaient imputés par Mathieu d'Artigalobe, soi-disant aussi évêque de Pamiers (22 mars, 1469, f° 182); — lecture et publication des lettres patentes rétablissant le Parlement en la ville de Toulouse et ordonnant que la Cour des Aides s'y transporterait aussi; tous les procès pendants en la Cour sont renvoyés au 17 avril, sous la réserve qu'il sera statué à l'égard de la provision des prisonniers et d'autres légères matières, *per presidentes in camerâ* (23 mars 1469, f° 183); — que Pascal Dufour, soi-disant évêque de Pamiers, prisonnier en l'hôtel épiscopal de l'évêque de Maguelonne, sera amené « honnestement et féablement » par l'un des conseillers de la Cour ou par Michel Maurel, huissier, en l'hôtel de l'inquisiteur de la foi, à Toulouse, pour y tenir prison jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (24 mars 1469, f° 184); — réinstallation du Parlement à Toulouse (17 avril 1469, f° 184); — opposition des huissiers de la Cour à la réception de Raymond Valade, nommé huissier extraordinaire (21 avril 1469, f° 185); — mesures pour activer le jugement des procès : le président Lelasseur et divers conseillers dont les noms sont indiqués devront se rendre tous les jours incontinent après la messe dite, en la Chambre des Enquêtes, pour vaquer à l'expédition et au jugement des procès (24 avril 1469, f° 185); réception de Guillaume Romieu en l'office de substitut du procureur général (5 mai 1469, f° 187); — opposition faite par Varneau, procureur de Jean Bouchet, licencié en lois, à ce que le sieur Anglois ou tout autre soit reçu en l'office de juge mage et du grand scel en la Sénéchaussée de Carcassonne, cet office ayant été donné audit Bouchet (20 mai 1469, f° 190); — détermination prise par la Cour d'entendre les plaidoiries malgré l'absence des présidents (29 mai 1469, f° 191); — entérinement des lettres patentes qui donnent l'office de premier huissier du Parlement à Aymard de Norieux, en survivance à son père, Yves de Norieux (2 juin 1469, f° 192); — que suivant les lettres patentes et closes du Roi, Raymond Gaultier, hôtelier du monastère de Conques, prisonnier de la Cour, sera délivré au juge mage de Toulouse pour être amené vers Sa Majesté; les informations faites contre ledit prisonnier lui seront également remises (8 juin 1469, f° 193); — discussion entre les présidents Cousinot et Duvergier et le conseiller Luillier; défense leur est faite d'user entre eux de paroles outrageuses ou sentant l'injure, « et dont les besoignes et affaires de la Court puissent « estre retardées ou empeschées », faute de quoi il sen seront punis grièvement (9 et 10 juin 1469, f°s 193 et 194); — désignation de Nicolas d'Auterive, licencié en lois, pour exercer l'office de juge d'appeaux des causes civiles de Toulouse, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au remplacement d'Antoine Segier, décédé (14 juin 1469, f° 195); — dires du président Cousinot et demande d'enquête sur les faits qui lui sont reprochés par le procureur général (17 juin 1469, f° 196); — que les conseillers Marron et Malenfant seront payés de leurs gages pour le temps où ils étaient malades, mais seulement lorsque les autres officiers ayant servi en la Cour auront été payés (19 juin 1469, f° 197); — suite de l'affaire du président Cousinot; détails de l'enquête faite à son sujet; la Cour le déclare pur et innocent, et ordonne que les articles donnés contre lui par le procureur général « seront rompus, cassés et dilaniés » (21 et 22 juin 1469, f°s 197 à 199); — exécution du précédent arrêt rapportée en ces termes : « Aujour- « d'huy (27 juin 1469), après la prononciation de cer- « tain arrest donné par la Court de céans au prouffit « de maistre Adam Cousinot, conseiller du Roy nostre « sire, second président en ladicte Court, et en ensui- « vant la teneur du d. arrest, et icelui quant à ce exécu- « tant, les articles baillés par le procureur général du « Roy à l'encontre du d. Cousinot dont au d. arrest « est faicte mention, ont esté en icelle Court, en la pré- « sence de l'advocat et du d. procureur du Roy, rom- « pus, lacérés et dilaniés » (f° 200); — entérinement des lettres par lesquelles le Roi donne à Jean Castellan tous les biens meubles ayant appartenu à feu Otto Castellan, son père; — refus de recevoir le sénéchal de Toulouse comme opposant à l'entérinement des lettres royaux qui rétablissaient les offices de juges mage, ordinaire et des crimes, et particulièrement celui de juge des crimes (3 juillet 1469, f° 201); — défense à l'archevêque de Narbonne et à ses officiers de rien entreprendre contre l'évêque de Carcassonne, en haine du procès qu'ils ont devant la Cour, avec ordre d'absoudre *saltem ad cautelam* les personnes par eux censu-

Digitized by Google

rées ou excommuniées, sous peine de saisie de leur temporel (14 juillet 1469, f° 203); — défense à Yves et Aynard de Noërieux, pourvus l'un et l'autre de l'office de premier huissier au parlement, d'exercer ensemble et en même temps ledit office, mais l'un d'eux seulement; défense leur est également faite, ainsi qu'aux autres huissiers, d'exiger de l'argent des parties lorsqu'ils tiennent le rôle pour appeler les procès, sous peine de privation de leurs offices; il est, en outre, ordonné au premier huissier « de venir à la messe de matin porter la « verge devant le président qui aura présidé, et aussi « en tous les autres lieux et actes où les présidens et « conseillers de la Court seront assemblés et y besoi- « gneront comme Court » (26 juillet 1469, f° 206); — condamnation de Jean Fabregal à être fustigé tout nu en faisant le cours par la ville de Toulouse, à perdre les deux oreilles sur le pilori, et au bannissement perpétuel du royaume, pour avoir volé un drap de soie à l'église de la Daurade (28 juillet 1469, f° 207); — défense à Jean Lebrun, receveur des gages de la Cour, de payer les officiers qui se seront absentés avant d'avoir entièrement payé ceux qui auront fait le service (29 juillet 1469, f° 208); — désignation d'Étienne Marron, licencié en lois, pour exercer provisoirement l'office de juge d'Albigeois; ordre de réintégrer un prisonnier de la Conciergerie en l'immunité de l'église du couvent des Cordeliers de Montpellier, d'où il avait été tiré (9 août 1469, f° 210); — réception d'Izarn de Garrigia, docteur en lois, comme avocat au Parlement; d'Estevenot de Tauleresse, écuyer, comme sénéchal de Carcassonne, et de Dorde-Borrel en l'office de juge mage de la Sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes (26 août et 11 septembre 1469, f°s 215, 216 et 219); — certification donnée au receveur des exploits et amendes de la Cour, pour constater que les dépenses ordinaires du Parlement des années 1461 à 1467 ont été faites par son ordonnance (5 septembre 1469, f° 220); — entérinement des lettres patentes qui donnent à Imbert Rogier l'office de greffier des présentations de la Cour, en survivance à Jean Rogier, son père; condamnation de Bertrand d'Artigalobe, dit de Mollia, pour l'homicide par lui commis sur la personne de maître Raymond Jean, avocat, à faire le cours dans les grandes rues de Toulouse, à perdre le poing droit devant l'hôtel dudit Raymond Jean, « et, ce fait, à estre menné « sur le pillori ou tailladour, estant au-devant de l'hostel « de la trésorerie du d. Tholose, et illec avoir la teste « tranchée et son corps estre mis en quatre quartiers; « desquels l'un et la dicte teste seront portés et atta- « chiés au gibet estant sur le grant chemin par lequel « on va de Tholoze au lieu de Muret, et chacun autre « des d. quartiers sur les chemins publics, au-devant des « trois plus principales portes de la d. ville, autres que « celle par laquelle l'on va vers le d. lieu de Muret » (suit une note constatant que l'arrêt fut exécuté le jour même) (11 septembre 1469, f° 221); — ordre à Pascal Dufour, soi-disant évêque de Pamiers, de faire relever Mathieu d'Artigalobe, élu en cette qualité, des excommunications et censures dont il pourrait être frappé au moyen du brevet par lui obtenu du Pape: 200 écus d'or seront pris annuellement sur les fruits de l'évêché, et le chapitre fournira de son côté, 100 écus pour les réparations de l'église cathédrale du dit Pamiers (15 septembre 1469, f° 224); — prescriptions touchant la distribution qui se fait au Parlement pour les enquêtes dont les officiers de la Cour sont chargés : attendu le petit nombre des commissions des trois dernières années, une seule distribution sera faite, comme si elles étaient toutes de la même année (19 septembre 1469, f° 227); — entérinement des lettres de pardon octroyées aux sieurs de Vernon et Gaubert pour l'homicide par eux commis sur Antoine Grimoard, un accord ayant été fait entre les enfants et héritiers dudit Grimoard et les deux accusés (21 novembre 1469, f° 231); — entérinement de lettres semblables obtenues par Jean Bastard de Lastic, écuyer (29 novembre 1469, f° 232); — que les chanoines de l'église cathédrale d'Albi et les autres prêtres attachés à cette église seront tenus de payer la taille pour les biens ruraux dont les anciens possesseurs avaient accoutumé de la payer (15 décembre 1469, f° 236); — condamnation de Simon Boyer, pour vols et sacrilèges, à faire amende honorable, à être banni de la Sénéchaussée pendant une année, et à restituer aux églises les objets volés (20 décembre 1469, f° 237); — ordre au receveur des gages de la Cour d'exhiber, à chaque fin d'année, l'état de sa recette, avec défense de payer les officiers qui se seront absentés avant d'avoir entièrement payé ceux qui auront servi (23 décembre 1469, f° 238); — que les évêques et autres prélats, alors même qu'ils auraient été conseillers au Parlement de Paris, à celui de Toulouse ou à tout autre, ne seront plus reçus désormais aux conseils et délibérations de la Cour (10 janvier 1470, f° 239); — admission du sieur Roux, licencié en lois, à prêter serment comme juge d'Albigeois, sans préjudice du procès pendant en la Cour au sujet dudit office (27 janvier 1470, f° 241); — lecture et publication des lettres patentes qui maintiennent Pierre des Bruyères dans la possession d'un office de conseiller au Parlement, suivant l'accord passé entre lui et le sieur Louis Merle (9 février 1470, f° 243); — renvoi au grand Conseil du Roi des contestations survenues entre Guillaume Anglois et Jean Bo-

Digitized by Google

chet, au sujet de l'office de juge mage de Carcassonne (21 février 1470, f° 246); — règlement pour l'exercice de la justice criminelle à la Cour du sénéchal de Toulouse (3 mars 1470, f° 248); — ordre de remettre un religieux du prieuré de la Daurade, accusé de crimes et maléfices, à l'abbé de Moissac, qui procèdera à son jugement, sans préjudice des droits et prérogatives du prieur de la Daurade; les officiers royaux qui avaient été excommuniés par l'archevêque de Toulouse, à suite de l'arrestation de ce religieux, seront absous purement et simplement par ledit archevêque ou son official, sous peine de saisie de leur temporel (13 mars 1470, f° 250); — maintien d'Adam Cousinot comme second président en la Cour, nonobstant les lettres de provision dudit office octroyées à Jean Duvergier (19 mars 1470, f° 252); — ordre à l'évêque de Lavaur de révoquer les monitions générales, censures et fulminations faites à l'occasion du procès relatif à la succession de feu Jean Gentian, ancien évêque de Lavaur (20 mars 1470, f° 252); — refus d'obtempérer aux lettres patentes qui ordonnaient à la Cour de renvoyer les procès de Charles d'Armagnac, vicomte de Creissels, au Parlement de Paris (16 avril 1470, f° 266); — que les écoliers de l'Université de Toulouse excommuniés à la requête des docteurs régents, seront absous *ad cautelam*, et qu'ils payeront par provision et jusqu'à ce que la Cour en ait autrement ordonné, le salaire desdits docteurs régents « et la banquerie des écoles » (18 avril 1470, f° 267); — que la main du Roi et les autres empêchements mis sur l'évêché de Montauban et ses revenus seront levés au profit de Jean de Saint-Étienne (5 mai 1470, f° 270); — règlement touchant les commissions qui sont données pour faire exécuter des arrêts du Parlement : ces commissions ne pourront être adressées à d'autres qu'aux présidents, conseillers et huissiers, sans le mandement exprès de la Cour ou de celui des présidents qui présidera pour lors (29 mai 1470, f° 276); — entérinement des lettres patentes qui autorisent l'évêque de Lavaur à assister aux conseils de la Cour, avec voix délibérative, comme les présidents et conseillers; ledit évêque ayant, en outre, été commis à la garde du scel royal, il lui est remis avec le coffre et la clef (30 juin 1470, f° 284); — naissance du Dauphin rapportée en ces termes : « Aujourd'huy (12 juillet 1470), la Court a vacqué « pour la solennité faicte en ceste ville de Tholoze pour « raison des bonnes nouvelles de la nativité de Monsr le « daulphin, messire Charles, fils aisné vivant du Roy « nostre sire, lequel Monsr le Daulphin nasquit le « vendredi 29e jour de juin dernier passé 1470, qui fut « le jour de la feste des benoistz Saint-Pierre et Saint-« Paul, et environ la mye nuyt entre le d. vendredi et le « samedi » (f° 288); — que le procureur général, les capitouls et le syndic de la ville de Toulouse consulteront le Roi dans deux mois, au sujet des lettres obtenues par Jean Amy et Nicolas Borrassier, sur la reddition de leurs comptes, touchant la recette du quatrième denier du vin vendu en détail, dont ils ont été chargés pendant quatorze années environ, et les dépenses faites au moyen de cette recette pour les réparations des fossés et murailles de la ville (14 juillet 1470, f° 288); — ordre de se conformer provisoirement à l'ordonnance des capitouls fixant le prix du mouton et du veau à 7 deniers toulousains la livre, et celui du bœuf et du cochon à 5 deniers; — règlement des contestations survenues entre Antoine de Morlhon, docteur en lois, et l'évêque de Cahors, au sujet de la possession du lieu de « la joanie »; cette possession est adjugée audit de Morlhon, et l'évêque de Cahors est condamné à payer 2,000 livres dont 500 seront appliquées à la réparation du pont de la Daurade, et 1,000 à la réparation du palais royal de Toulouse (8 août 1470, f° 292); — fin du Parlement à l'égard des présentations et des plaidoiries (14 août 1470, f° 294); — détermination prise par la Cour de ne plus recevoir personne dorénavant comme président, conseiller, greffier, avocat et procureur du Roi, ni huissier extraordinaires; — refus d'entériner des lettres royaux obtenues par les consuls de Montpellier, et prescriptions touchant les élections consulaires de ladite ville (22 août 1470, f° 296); — refus d'entériner des lettres patentes qui donnaient à Louis Mabillat la charge de lever et recueillir les requêtes au Parlement; — condamnation de Guillemette Bessière, femme de Jean de Corcelles, notaire, à être brûlée devant le Château-Narbonnais pour avoir empoisonné son premier mari (cette condamnation fut prononcée malgré des lettres de rémission obtenues par l'accusée) (30 août 1470, f°s 297 et 298); — règlement pour l'Université de Toulouse (4 septembre 1470, f° 300); — commission à Jean de Pavie, conseiller en la Cour, pour s'informer, au moyen d'une enquête, si à l'époque où certains bénéfices étaient vacants l'alternative entre le Pape et les collateurs ordinaires de bénéfices, avait lieu dans le royaume; — réception de Jacques Defront comme juge royal d'Albigeois; — fin du Parlement, sous la réserve qu'il sera procédé pendant une semaine, par les présidents et conseillers présents, aux affaires des prisonniers, à l'expédition de certains décrets, aux commissions, à la taxation des dépens et à d'autres matières privilégiées et requérant célérité (13 septembre 1470, f°s 304 et 305); — distribution relative aux enquêtes, constatée en ces termes : « Aujourd'huy a esté faicte la distribution des « commissions des faiz contraires du Parlement dernier

Digitized by Google

« passé » (15 septembre 1470, f° 305); — processions générales faites à Toulouse par ordre du Roi, les 13, 14 et 15 novembre 1470, « pour rendre grâces à Dieu et à la « glorieuse Vierge Marie de la pacification nouvellement « faicte entre les royaumes de France et d'Angleterre »; il est constaté que la Cour a vaqué pendant les trois jours des solennités et processions (f° 309); — élargissement sous caution d'un chanoine de l'église collégiale Saint-Sernin, détenu prisonnier au palais royal, pour avoir insulté publiquement dans ladite église l'archevêque de Toulouse au moment où, revêtu de ses habits pontificaux, il faisait célébrer une messe solennelle à l'occasion de la paix signée entre la France et l'Angleterre (19 novembre 1470, f° 310); — réception de l'évêque d'Alet en l'office de conseiller au Parlement; ledit évêque promet et jure de ne rien demander ni prendre sur la somme allouée pour le payement des officiers ordinaires de la Cour (21 novembre 1470, f° 310); — union de l'abbaye de « Jocon » à l'église collégiale de Saint-Paul-de-Fenouillèdes, suivant un bref du Pape; les doyens et chanoines du chapitre de ladite église seront tenus de célébrer tous les ans, à perpétuité, un obit solennel, le vendredi après le jour des Cendres, « pour le salut des âmes du Roy « nostre seig^r et de ses prédécesseurs, l'estat et félicité « d'icelui seig^r et de son royaume » (1er décembre 1470, f° 312); — enregistrement des lettres patentes contenant évocation et renvoi au Parlement de Paris d'un procès relatif à la prévôté de l'église cathédrale de Nîmes, dont la possession était revendiquée par plusieurs religieux (4 décembre 1470, f° 313); — déclaration des conseillers Rossignol et Gabier, « qu'ils ne se veulent ne entendent « aucunement entremectre l'un de chose qui concerne l'autre »; — détermination prise par la Cour de siéger l'après-dînée jusqu'à la prochaine fête de Noël, pour expédier les procès (10 et 11 décembre 1470, f° 315); — prescriptions touchant les élections des capitouls : dorénavant, les capitouls ne devront nommer que trois personnes de chaque capitoulat ou partie de la ville, et « les officiers « du Roy ausquelz appartient la création ou approbation « des d. capitoulz, seront tenus prandre le plus ydoine « et souffisant, et autrement y procéder selon les statutz « et ordonnances » (12 décembre 1470, f° 316); — que les informations, lettres, bulles et autres pièces du procès relatif à l'évêché de Pamiers, seront envoyées au Roi des lettres d'évocation au grand conseil ayant été données pour ce procès (15 décembre 1470, f° 317); — que copie de la procédure faite au sujet du meurtre de maître Raymond Jean, avocat, sera envoyée au Roi, en conséquence des lettres patentes déléguant le prévôt des maréchaux de France pour statuer sur l'entérinement des lettres de rémission octroyées dans cette affaire, à Bertrand de Roaix, homme d'armes (17 décembre 1470, f° 318); — défense à l'archevêque de Narbonne et à ses officiers de rien entreprendre contre l'évêque de Carcassonne, en haine du procès qu'ils ont devant la Cour; sous peine de 2,000 livres; l'absolution *ad cautelam* sera accordée à Arnault de Gresa, procureur fiscal de l'évêque de Carcassonne qui avait été excommunié par l'official de l'archevêque de Narbonne (20 décembre 1470, f° 320); — injonction aux officiers de la Viguerie de remettre à la Cour certaine somme d'or et d'argent, trouvée par un nommé Jean Gautier, qui l'avait déposée entre leurs mains; la moitié de la somme sera donnée audit Gautier et l'autre moitié servira à l'achat d'une chasuble pour la chapelle du palais (10 janvier 1471, f° 323); — condamnation des fermiers de l'émolument du quart du vin débité dans la ville de Toulouse, à rembourser les sommes qui leur ont été prêtées par divers habitants, « pour le restablissement de la Court en la d. « ville de Tholoze » (16 janvier 1471, f° 324); — règlement des contestations survenues entre l'abbé du monastère de Saint-Michel de Gaillac et l'évêque d'Albi; ledit évêque est maintenu en la faculté de visiter le monastère et les églises ou chapelles qui en dépendent, ainsi qu'au droit de corriger et punir les religieux dans les cas les plus graves; la connaissance des autres cas plus légers appartiendra à l'abbé lorsqu'il n'y aura lieu d'appliquer la peine « de déposition d'ordres ou dégradation » (26 janvier 1471, f° 327); — condamnation contre un plaideur dont l'appel avait été trouvé non fondé, à payer une amende de 30 livres qui servira à faire faire un tableau où sera figurée la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour la salle d'audience du Parlement (30 janvier 1471, f° 329); — défense à Guillaume de Sully de se servir des lettres royaux lui donnant l'office de sénéchal de Rodez, et de les faire entériner ailleurs qu'en la Cour, sous peine de 1,000 livres (13 février 1471, f° 331); — que le conseiller Jean de Longroy sera privé de ses gages pour le temps où il a été absent (21 février 1471, f° 333); — déclaration du conseiller Pierre des Bruyères où il est dit que des lettres patentes lui avaient été octroyées afin qu'il fut entièrement payé de ses gages pendant le temps où il s'était absenté pour aller vers le Roi (22 février 1471, f° 333); — retenues diverses sur les gages de plusieurs conseillers du Parlement, du procureur général, du greffier des présentations et de quelques huissiers, pour les absences par eux faites pendant l'année judiciaire 1469-1470 (25 février 1471, f° 333); — commission aux conseillers Lelasseur et des Bruyères pour faire exécuter le tableau destiné à la salle d'audience du

Digitized by Google

Parlement, « où seront figurez la passion de Notre-« Seigneur Jésus-Christ et autres personnages » (28 mars 1471, f° 342); — allocation de 70 écus d'or au profit du conseiller Bernard Olive, pour les épices du rapport par lui fait en la Cour, dans le procès des sieurs de Comminges et des époux de Villemur (5 avril 1471, f° 344); — constatation du fait que la Cour a vaqué le mercredi 10 avril 1471, une procession ayant eu lieu ledit jour pour la félicité et prospérité du Roi (f° 345); — condamnation d'Aymeri de Lasert, du lieu de Cordes, à être pendu au gibet de la Salade, pour délits et maléfices (30 mai 1471, f° 356); — refus d'entériner des lettres royaux qui renvoyaient au Parlement de Paris le procès survenu entre divers chanoines de l'église cathédrale de Nimes, au sujet du possessoire de la «prépositure» de la dite église (22 juin 1471, f° 361); —règlement touchant les récusations (4 juillet 1471, f° 366); —désignation du conseiller Bernard Olive pour procéder, avec l'assistance de deux huissiers et du juge mage, ou d'un autre lieutenant du sénéchal, à la visite du corps de Guillaume de Subvilla, prêtre, trouvé noyé dans la Garonne, et faire une enquête à ce sujet (10 juillet 1471, f° 367); — envoi de commissaires vers le Roi pour le fait des gages des officiers de la Cour et autres affaires (19 juillet 1471, f° 371); — renvoi d'un procès « en la Court du Parlement séant à Perpinhan » (27 juillet 1471, f° 373); — entérinement des lettres patentes du mois de janvier 1442, autorisant les religieux du couvent des Carmes de Toulouse à faire construire un pont en arc sur la rue publique, d'après « l'estat acostumé de voye et de passage à per-« sonnes et bestes, avec charrettes chargées », et de telle hauteur que des hommes à cheval, avec lances droites, puissent y passer sans aucun empêchement (2 août 1471, f° 375); — renvoi d'un autre procès « en la Court « du Parlement séant à Perpinhan» (7 août 1471, f° 376); — enregistrement des lettres patentes qui dispensent l'archidiacre et le chapitre de l'église Notre-Dame de Rodez de plaider devant aucun juge séculier ou temporel, si ce n'est en la Cour (21 août 1471, f° 379); — défense à Guillaume de Sully, sieur de Vouillon, d'exercer l'office de sénéchal de Rodez jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; une enquête sera faite sur la commodité ou incommodité qui pourrait résulter pour le Roi, le public et l'évêque, de l'établissement d'une Cour du sénéchal en ladite ville (21 août 1471, f° 379); — condamnation de Jean Alran, dit Loret, à être fustigé tout nu dans le palais et puis banni de la Sénéchaussée perpétuellement, pour avoir séduit une religieuse du monastère de Saint-Étienne de Toulouse; ordre sera donné à l'abbesse dudit monastère, au nom du Roi et de la Cour, « de faire bonne et briefve punition et correction « de sa religieuse, telement que ce soit exemple aux au-« tres » (27 août 1471, f° 381); — renvoi d'un prêtre accusé de crimes, devant l'évêque d'Albi ou son official, sans préjudice des droits et privilèges des habitants de ladite ville; l'évêque sera tenu, sous peine de saisie de son temporel, de lever les excommunications prononcées contre le juge royal et autres, au sujet de l'arrestation de ce prêtre (2 septembre 1471, f° 383); — taxation d'épices en faveur des conseillers Latreille et Luillier : 50 écus d'or leur sont alloués pour le rapport du procès concernant la dame de Lavedan et le sieur de Montesquieu; — opposition des sieurs de La Vernade, premier président, et Duvergier, troisième président, à ce que les procès soient jugés sans leur présence ou celle d'un autre président (5 septembre 1471, f° 383); — entérinement des lettres patentes qui cassent et annulent la peine du bannissement prononcée contre Pierre de Roserge, et l'autorisent à rentrer dans le royaume (10 septembre 1471, f° 388); — fin du Parlement, sous la réserve que la Cour s'occupera encore pendant une semaine des affaires touchant les prisonniers, de la taxation des dépens « et d'autres menues choses requérant célérité » (13 septembre 1471, f° 389); — rentrée du Parlement : il est décidé, dans cette séance, que Gilles Lelasseur, premier conseiller clerc et président des Enquêtes, présidera en l'absence des autres présidents « et portera la voix en la Court »; l'avocat du Roi requiert : « que les advocats et « procureurs de la Court, refusans de payer leur quote « de la messe seconde qui se célèbre chacun jour en la « salle du palais, soient abradez de la matricule, et que « les ordonnances soient entretenues et gardées »; que la Cour tienne l'audience publique malgré l'absence des présidents; qu'une enquête soit faite sur les exactions imputées aux secrétaires de la chancellerie du Parlement (12 et 18 novembre 1471, f°s 396 et 397); — que durant l'absence des présidents de la Cour, les arrêts et appointements seront prononcés par le greffier (26 novembre 1471, f° 398); — défense aux huissiers du Parlement de s'absenter sans permission; ils seront tenus lorsqu'ils s'absenteront, de déclarer au greffe le jour de leur départ et celui de leur retour (3 décembre 1471, f° 399); — défense au receveur des exploits et amendes de payer au procureur général une somme de 50 livres qui lui avait été taxée pour certain voyage fait dans l'intérêt de la Cour; le conseiller Bardin recevra 50 livres sur le produit des amendes, pour être allé vers le Roi en 1461 et 1466, et Jean Guillot, huissier, 60 livres, pour les poursuites faites au sujet des gages des officiers du Parlement (22 janvier 1472, f° 407); — pres-

Digitized by Google

criptions concernant les sergents royaux de Toulouse : le sénéchal choisira ceux qui sont « habiles, souffisans et ydoines », et les autres seront remplacés; le nombre des dits sergents sera réduit et fixé suivant les ordonnances (4 février 1472, f° 410) ; — condamnation de Jacques Garric, natif de Saint-Affrique, en Rouergue, à être décapité, pour vols, agressions et maléfices (8 février 1472, f° 414); — que les biens meubles pris aux gens d'Église par le syndic de la ville de Toulouse et les capitouls, leur seront restitués (11 février 1472, f° 414) ; — opposition du conseiller Luillier à ce que Jean Duvergier, troisième président au Parlement, ou tout autre, soit reçu en l'office de second président, au préjudice d'Adam Cousinot (14 février 1472, f° 415) ; — réception provisoire du sieur de Vouillon, en qualité de sénéchal de Rodez (18 février 1472, f° 417) ; — désignation de maître Vidal de Langlade, pour remplacer le procureur général dans un procès concernant le receveur des gages des officiers de la Cour, Jean Duvergier, troisième président, et autres (26 février 1472, f° 418) ; — commission donnée à Estevenot de Tauleresse, pour régir et gouverner la place, terre et seigneurie de Saint-Sulpice, suivant les lettres patentes à lui octroyées (29 février 1472, f° 419); — détermination prise par la Cour de se transporter à Albi « pour fuyr et obvier au dangier et péril de l'impi« dimie qui jà grandement a commencé en ceste ville « de Tholoze » (2 mars 1472, f° 419) ; — condamnation contre un plaideur dont l'appel avait été trouvé non fondé, à une amende de 30 livres qui sera appliquée aux clercs du greffe, pour les aider à s'entretenir et à se vêtir (4 mars 1472, f° 420) ; — nouvelle défense au receveur de la Cour de payer les officiers qui se seront absentés, avant d'avoir entièrement payé ceux qui auront fait le service (14 mars 1472, f° 422) ; — condamnation de plusieurs huissiers à une amende, pour avoir négligé de se rendre à la messe du palais (18 mars 1472; f° 424) ; — que durant l'absence du scel de la Chancellerie, les appointements donnés par la Cour seront scellés de son scel secret (6 avril 1472, f° 427) ; — que la Cour se transportera à Réalmont, si ce lieu est trouvé convenable pour la recevoir, la peste étant à Toulouse (20 avril 1472, f° 430) ; — opposition du président Duvergier à ce que nul soit reçu en l'office de second président à la place d'Adam Cousinot, cet office lui ayant été donné; il s'oppose également à ce que personne prenne sa place de troisième président, tant qu'il ne sera pas lui-même en possession de l'office de second président (23 avril 1472, f° 430) ; — élargissement de plusieurs prisonniers jusqu'au lendemain de la Saint-Martin d'hiver, à cause de l'indisposition du temps et de la mortalité (2 mai 1472, f° 431 et 432); — ordre au receveur de la Cour de distribuer aux officiers présents les deniers des gages qui sont entre ses mains, avant de remettre aucune chose aux officiers absents (23 mai 1472, f° 433) : — réunion du Parlement à Albi : il décide aussitôt d'aller siéger à Réalmont, par une délibération ainsi formulée : « Aujourd'huy « (27 juillet 1472), à cause du décès d'aucuns personnai« ges de ceste ville d'Albi qui naguières ont esté frappez de « l'impidimie et après sont trespassez, tous les habitans « de lad. ville, bien peu s'en fault, s'en sont fuyz et « absentez, et toutes les cours et auditoires ordinaires « et subalternes du d. Albi ont cessé et cessent de te« nir, pour doubte du dangier de la maladie, car il est « vraisemblable qu'il y a infection d'air; la Court, pour « obvier au dangier et dommaige qui s'en pourroient « ensuivre a délibéré et ordonné d'aler seoir, jusques à « la fin de ce présent parlement, en la ville de Réal« mont, au cas que semblable dangier n'y ait, ou que « les habitans d'icelle n'en feissent trop grande difficulté » (f° 434) ; — le Parlement commence à siéger dans cette ville le 30 juillet et décide qu'il y restera jusqu'à nouvel ordre (f° 434) ; — prescriptions touchant les gages des officiers du Parlement qui avaient quitté Toulouse à cause de la peste : ils seront payés après les officiers qui ont fait le service, excepté toutefois pour le temps employé à des commissions rétribuées (1er août 1472, f° 435) ; — défense au receveur de la Cour de rien payer au président Duvergier sur les 400 livres qu'il réclamait pour ses gages de la dernière année; ordre audit receveur de se rendre en personne devant la Cour avec les deniers de sa recette et l'état de ses comptes, sous peine de 1,000 livres et de prison (3 août 1472, f° 435) ; — désignation de Guillaume de Lamarche, greffier civil et criminel, pour signer les lettres de la chancellerie à la place du greffier des présentations avec qui l'on ne pouvait converser, parce qu'une femme était morte de la maladie contagieuse dans l'hôtel où il logeait (11 août 1472, f° 436) ; — fin du Parlement à l'égard des présentations et des plaidoiries (14 août 1472, f° 437); — défense à Jean Lebrun, receveur des gages des officiers du Parlement, de sortir de la prévôté de Réalmont, sans y être autorisé (20 août 1472, f° 437) ; — détermination prise par la Cour, de se réunir à Réalmont le 25 octobre, « pour adviser du lieu auquel le « parlement prouchain pourra seurement et sans dangier « d'impidimie estre commencé » (11 septembre 1472, f° 440); — détails sur la séance d'ouverture, tenue à Toulouse (12 novembre 1472, f° 441) ; — réception de Bernard Lauret en l'office de premier président, d'Antoine de Morlhon en l'office de second président, de Pierre

Digitized by Google

du Mesnil en l'office de procureur général, et de Jean Sarrat comme avocat du Roi (23 décembre 1472, 2 et 4 janvier 1473, f°s 447 et 448); — permission au procureur général de s'absenter jusqu'au lendemain de Quasimodo pour aller vers le Roi, et désignation d'un procureur en la Cour pour le remplacer (8 janvier 1473, f° 449); — présentation de trois candidats au choix du Roi, pour remplir l'office de conseiller clerc vacant par le décès de Guillaume Bec (12 janvier 1473, f° 450); — injonction aux officiers de la Cour du sénéchal de Toulouse de veiller à ce que les informations qu'ils remettront à la Cour soient signées par les notaires qui les auront faites (8 février 1473, f° 458); — défense aux lieutenants du sénéchal de Toulouse d'élargir un prisonnier sans la permission de la Cour, sous peine de 100 marcs d'or (18 février 1473, f° 461); — détails d'une enquête relative à la forme du serment, lorsqu'il était fait sur les reliques de saint Antoine (6 mars 1473, f° 465); — réception de Jean Doriole en l'office de conseiller clerc, à la place de feu Guillaume Bec (8 mars 1473, f° 465); — règlement des contestations survenues entre Jean Rome et Raymond Artis, au sujet de l'office de juge royal de Saint-Sernin, en Rouergue; ledit office est adjugé à Raymond Artis (11 mars 1473, f° 467); — ordre de faire une enquête sur le profit ou dommage qui pourrait résulter pour le Roi et le public de l'exécution des lettres autorisant les capitouls à lever, outre les droits ordinaires, un denier sur chaque livre de viande vendue en détail, et d'en appliquer le produit aux réparations de la ville et autres nécessités; le premier président et le conseiller Latreille sont désignés pour faire ladite enquête (15 mars 1473, f° 468); — condamnation de Jean de Vernon à faire amende honorable en la Cour, à genoux et la tête découverte, pour avoir sculpté et gravé le mot *Luc* et des cornes de cerf, au dessus du siège où Lucas Varneau, procureur du Roi, avait accoutumé de se placer, dans la salle du palais; ledit de Vernon est, en outre, banni du pays de Languedoc pour trois ans (16 mars 1473, f° 468); — constatation du serment prêté par Rauffet de Balsac, en qualité de sénéchal de Beaucaire et Nimes (22 mars 1473, f° 470); — qu'une amende de 100 livres résultant d'une condamnation prononcée par la Cour, sera « convertie « et appliquée à haulcer et réparer la grand'chambre ou « auditoire de la d. cour » (7 avril 1473, f° 477); — confirmation de maître Jean Jean, licencié en lois, comme capitoul; « le drap des robe, manteau et chaperon « du capitoulat lui sera baillé et délivré » (15 avril 1473, f° 483); — que l'évêque de Lectoure, prisonnier à la Conciergerie, dont l'état de maladie avait été constaté par des médecins, « sera mis en la chambre du portier « du palais estant sur la porte d'icelui », pour y tenir prison jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; deux sergents royaux sont désignés pour garder ledit évêque, qui pourra, avec eux et non autrement, aller par tout le palais; — ordre aux bouchers de Toulouse de vendre de la bonne viande au prix fixé par les capitouls, savoir : le bœuf, à 10 deniers la livre; le chevreau, à 12 deniers; le mouton et le veau, à 14 deniers; avec défense de vendre « chairs morveuses ne infectes », sous peine de confiscation de corps et de biens (24 avril 1473, f° 485); — refus de rétablir dans l'immunité de l'Église trois étudiants accusés de meurtre; ils sont renvoyés comme clercs devant la juridiction ecclésiastique (13 mai 1473, f° 489); — condamnation desdits étudiants à diverses amendes, avec défense à l'archevêque et à ses successeurs de les mettre en liberté avant qu'ils les aient payées, sous peine d'y être contraints eux-mêmes par saisie de leur temporel; une partie de ces amendes sera employée à faire dresser un pilier avec une croix à l'endroit où le meurtre a été commis (20 mai 1473, f° 491); — élargissement de l'évêque de Lectoure, suivant les lettres patentes par lui obtenues, avec promesse de ne pas quitter la ville et de se représenter devant la Cour toutes les fois qu'elle l'ordonnera (10 juin 1473, f° 498); — refus de recevoir Jean Duvergier, ni tout autre, comme troisième président en la Cour, jusqu'à ce que le Roi aura été consulté (21 juin 1473, f° 501); — défense à Jean de Lagarrigue, avocat, de vivre en concubinage avec une jeune femme, ou de converser avec elle, sous peine de cent marcs d'argent et d'être privé perpétuellement de sa patrocine en la Cour (1er juillet 1473, f° 503); — allocation de 200 écus d'or au profit du conseiller Luillier, pour les dépenses par lui faites comme député de la Cour auprès du Roi, des gens de ses finances et autres (2 juillet 1473, f° 503); — règlement des contestations survenues entre Jean Alyes et Raymond Tasquet, au sujet de l'office de juge ordinaire de Montauban et de Quercy; ledit office est adjugé à Jean Alyes (20 juillet 1473, f° 509); — prescriptions touchant la garde du château d'Ambres; les consuls seront tenus, en temps de guerre et de péril imminent, de placer un homme à la porte et un autre sur la tour pendant le jour, et d'y tenir un guet de six hommes la nuit (26 juillet 1473, f° 511); — condamnation du sieur Charles de Lebret à payer 39,000 florins d'or d'Aragon, somme restant due à Jean de Foix, vicomte de Lautrec, sur la succession de Jeanne de Lebret et de Pierre de Foix, vicomte de Lautrec, ses père et mère (11 août 1473, f° 514); — lecture des ordonnances et fin du Parlement à l'égard des présentations et des plaidoiries (14 août 1473, f° 515); — injonction au juge de

Digitized by Google

Rieux et à de Burgeto, commis de la Sénéchaussée, de tenir la Cour du sénéchal en l'absence du juge mage, qui était parti de Toulouse pour s'occuper du fait des vivres de l'armée (17 août 1473, f° 516); — présentation de trois sujets, au choix du Roi, pour remplacer Bernard Olive, conseiller lai, décédé (18 août 1473, f° 517); — prise de corps contre Pierre Terrail, châtelain de Montauban, et autres, qui avaient maltraité et emprisonné un huissier au moment où il mettait à exécution des lettres royaux émanées de la Cour *(sic)* (20 août 1473, f° 518); — adjudication provisoire de l'office de sous-viguier de Toulouse en faveur de Jean de Dommaire (29 août 1473, f° 519); — fin du Parlement, sauf pour ce qui regarde la provision des prisonniers, la taxation des dépens et autres « menues besoignes », auxquelles il sera procédé pendant une semaine (13 septembre 1473, f° 522).

B. 4. (Registre.) — Grand in-folio. 458 feuillets, parchemin.

Novembre **1473** à octobre **1478**. — Arrêts portant : réception de Jean Doulx, en l'office de conseiller lai au Parlement, à la place de feu Bernard Olive; Jean Marron est reçu conseiller clerc, en remplacement d'Antoine Marron, nommé conseiller honoraire (12 novembre 1473, f° 1); — commission à Guillaume de Lamarche, greffier civil et criminel de la Cour, pour signer les lettres expédiées par la Chancellerie « durant l'absence des notaires et secrétaires ayans puissance et faculté de signer « les d. lettres, ou jusques à ce que par le Roy y ait « esté autrement pourveu »; — désignation de Jean Compaing, notaire et secrétaire du Roi, pour exercer l'office de greffier des présentations, avec le consentement d'Imbert Rogier, titulaire dudit office, qui signera les actes (13 et 15 novembre 1473, f° 1); — désignation de Jean Doulx, conseiller en la Cour « pour « besoigner touchant la police et provision des hospitaulx de Tholoze », pendant l'absence de Jean Doriole, aussi conseiller (24 novembre 1473, f° 3); — que moyennant le remboursement de 7,300 écus, les vallées ou pays de Massat, d'Erce et d'Oust, le lieu d'« Yssalh » et la « boerie » de Lespugue, adjugés à Arnault-Roger de Comminges, seront rendus à Odet de Lomagne et Marthe de Comminges, mariés (1er décembre 1473, f° 5); — ordre d'exécuter, malgré des lettres royaux produites par l'évêque de Cahors, un arrêt qui l'avait condamné à 2,000 livres d'amende, ledit évêque sera tenu d'absoudre *ad cautelam* les fermiers de ses fruits et bénéfices, excommuniés à suite de la saisie du produit de leurs fermes, sous peine de « prinse et détention de son temporel en la main du Roy » (4 décembre 1473, f° 6); — règlement pour les notaires des Cours des sénéchaux baillis, viguiers; les avocats et procureurs en la Cour, et ceux des diverses juridictions subalternes du ressort (6 décembre 1473, f° 7); — prescriptions règlementaires touchant l'élection des capitouls : « doresenavant à l'élection des nouveaulx capitoulx seront présens et oppinans en la court du séneschal trente personnages bons « et notables, et sans reproche, c'est assavoir : quinze de « la part du d. séneschal et autres quinze de la part « du viguier; et non plus comprins en ce nombre les « juges et autres officiers royaulx de la justice, et « aussi les quatre notaires criminels, cest assavoir : les « deux de la d. court, du séneschal, et les deux de la « court du d. viguier, s'ils sont présens; et au regard « des deux autres notaires des registres, ils pourront « s'il semble bon aus d. séneschal et viguier, estre du « d. nombre de trente personnages; et seront par l'un « des d. notaires escriptes et enregistrées les oppinions « et les noms des oppinans; et tout ce, par manière de « provision et sans préjudice des prérogatives, costumes « et observances de la ville de Tholoze » (10 décembre 1473, f° 8); — réception de Garcie Fabre, en l'office de troisième président au Parlement (3 février 1474, f° 24); — entérinement des lettres royaux obtenues par le procureur général sur le fait des incendies; suivant les dites lettres, la Cour se réserve la connaissance de la police du feu et ordonne une enquête pour connaître l'opinion des habitants de Toulouse sur les articles arrêtés à ce sujet (4 février 1474, f° 24); — supplément d'information ordonné au sujet des abus qui se commettent, à Toulouse, dans le commerce de la boucherie; défense aux bouchers et « maseliers » de vendre des chairs suspectes, vicieuses ou morveuses, sous peine de la hart et de confiscation de leurs biens; deux prud'hommes seront désignés pour procéder journellement, avec les bailes des dits « maseliers » à la visite des chairs qui se vendront dans la ville, ceci par manière de provision et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (9 février 1474, f° 26); — injonction aux huissiers de la Cour de donner aux procureurs du Roi un double, en due forme, des ajournements et inhibitions en cas d'appel qu'ils feront contre eux, « *sub pena carceris* » (10 février 1474, f° 26); — commission à Pierre de Latreille et Jean Doulx, conseillers, pour faire fermer les « estuves » de Toulouse, attendu l'indisposition du temps (11 février 1474, f° 27); — que les habitants des lieux et « boeries » situés en la juridiction de Saint-Nauphary, au-delà de la rivière de Tescou, contribueront aux tailles du pays de Languedoc, comme les habitants de Saint-Nauphary même; avec défense aux trésoriers et autres

officiers royaux du Quercy, de les contraindre à payer les tailles dans ce pays (18 février 1474, f° 31); — entérinement des lettres patentes qui donnent à Guillaume Bardin, l'office de conseiller clerc en la Cour, vacant par la résignation de Guillaume Bardin, son oncle; réception dudit Guillaume Bardin (22 et 25 février 1474, f° 32); — mesures pour la répression des fraudes qui se commettent dans la vente du sel : le lieutenant du visiteur des gabelles, le syndic de la ville de Toulouse et le procureur du Roi en la Viguerie connaîtront de ces affaires, jusqu'à sentence définitive (28 février 1474, f° 33); — approbation, après enquête, des statuts et ordonnances concernant les incendies, avec les modifications ajoutées par la Cour qui se réserve, en outre, « l'interprétation « modiffication et déclaration du contenu ès d. ordon- « nances et articles, toutes et quantes foiz que question « en sourdra » (2 mars 1474, f° 34); — injonction à Lucas Varneau, procureur du Roi en la Viguerie de Toulouse, de nommer des substituts pour la maison commune, étrangers à l'administration de la ville, sous peine de suspension; défense aux capitouls de faire aucun procès criminel, sans y appeler le procurer du Roi ou l'un de ses substituts (5 mars 1474, f° 35); — ordre de faire une enquête sur les usages suivis à l'égard des appels interjetés de la Cour du viguier au sénéchal, en matière criminelle (8 mars 1474, f° 36); — désignation du conseiller Pierre de Latreille, pour exercer l'office de président des Enquêtes, vacant par le décès de Gilles Lelasseur, jusqu'à ce que le Roi y ait pourvu (14 mars 1474, f° 38); — présentation de trois sujets pour cette nomination (15 mars 1474, f° 39); — règlement pour la distribution des oblations en l'église collégiale de Notre-Dame de « Lachartre », du lieu de Marvejols (17 mars 1474, f° 39); — condamnation contre un blasphémateur : « Il sera dit que « pour réparation des blasfèmes, renyemens et jure- « mens de Dieu dont Jehan Fort a usé et est acostumé « de user, la Court le condamne à faire en icelle amende « honnorable en chemise, la teste descouverte et à ge- « noulx, tenant une torche de cire alumée en son poing, « en disant que folement, faulsement et indiscrètement « il a despité, renyé et blasfémé le nom de Dieu nostre « benoist créateur, et qu'il s'en repend et en crie et « requiert pardon à Dieu, à Nostre-Dame, au Roy et à « justice; et ce fait, par l'exécuteur de la haulte justice « sera menné en chemise, aveques la d. torche alumée « en sa main, et fera le cours acostumé par les banniz « et condamnez à mort en ceste ville de Tholose, et le « d. cours fait sera menné devant la taverne d'ung nommé « Jacme le Mauron, estant en la rue du Puydoulx, en « laquelle taverne icelui Fort a fait les d. blasfèmes, re- « nyemens et juremens; après au-devant de l'église de « Nostre-Dame de la Dalbade de la d. ville, et illec en « chacun des d. lieux, à genoulx, criera et requerra « pardon à Dieu, à Nostre-Dame, au Roy et à justice « comme dessus; et partant d'illec sera mis en la cage « ou engin ordonné à punir semblables blasfémeurs, et « plungé par trois foiz en la rivière en la forme acos- « tumée, afin que ce soit exemple à tous autres »; (suit la mention que l'arrêt fut exécuté selon sa forme et teneur) (26 mars 1474, f° 43); — entérinement des lettres patentes qui donnent à Jean Guillorin l'office d'huissier au Parlement, en survivance à son père, Pierre Guillorin; — déclaration du lieutenant du sénéchal de Toulouse touchant les ordonnances naguère faites sur les incendies : les juges d'appeaux, ordinaire et le viguier n'ont pris aucune délibération à propos de ces ordonnances, « et par ce, ils s'en rapportent à la Court » (29 mars 1474, f°s 44 et 45); — détermination prise par le Parlement de se transporter en la ville de Cordes, à cause de la mortalité et du danger de l'épidémie (1er avril 1474, f° 46); — condamnation contre Pierre Fontanes et sa femme, pour fait de proxénétisme : « la Court condamne « Pierre Fontanes et sa femme à faire tous nuz et por- « tant sur leurs testes chacun ung chappeau de paille, « le cours acostumé par la ville de Tholoze par les con- « damnez à mort; et en ce faisant à estre fustiguez bien « estroitement jusques à effusion de sang inclusivement; « et seront banniz et les bannist la Court perpétuellement « de ce royaume, et déclare leurs biens estre appliquez « et les applique la Court à une jeune fille nommée Ca- « therine, chambrière d'iceulx mariés, de l'aage de dix « ans, par eulx baillée et livrée à certains personnages...»; il est, en outre, ordonné qu'en procédant à l'exécution de l'arrêt, défense serait faite par cri public et à son de trompe, aux gens de toute condition, d'user de « ru- « fianage », sous peine de courir la ville, de fustigation, de bannissement et de confiscation de biens; — on lit en marge de l'arrêt : « prononcé et exécuté le dit jour « (21 avril 1474), touchant le cours de la ville et la fus- « tigation des d. mariez » (f° 50); — restitution au syndic du chapitre de l'église cathédrale d'Albi, des lettres d'exemption de tailles par lui obtenues, avec défense audit syndic et aux consuls de porter leurs discussions et s'aider desdites lettres ailleurs qu'en la Cour (22 avril 1474, f° 50); — détermination prise par la Cour de se transporter à Revel, au cas où il résulterait d'une enquête que l'épidémie ou infection de l'air est à Toulouse (23 avril 1474, f° 51); — désignation des conseillers de Latreille et Doulx pour vérifier le livre de la taille, à suite des réclamations de plusieurs habi-

Digitized by Google

tants de Toulouse qui se plaignaient d'être excessivement taxés dans l'impôt établi « pour le fait des gaiges « des officiers de la Court et certains affaires de la « ville » (26 avril 1474, f° 51); — réception de Jean Thiboust en l'office d'huissier au Parlement (30 avril 1474, f° 52); — réquisitions de l'avocat du Roi invitant la Cour à quitter Toulouse où l'épidémie sévissait, et à aller siéger ailleurs durant le danger, « *pro bono Regis et Rei* « *publice* » (2 mai 1474, f° 53); une enquête sera faite sur « le dangier de l'épidémie et indisposition de l'air »; les recteurs des églises paroissiales et les médecins de la ville seront mandés devant la Cour, pour être interrogés à ce sujet (4 mai 1474, f° 53); — désignation de Jean Compaing, notaire et secrétaire du Roi, pour exercer provisoirement l'office de greffier des présentations, vacant par le décès d'Imbert Rogier (5 mai 1474, f° 53); — défense à Jean de Bourbon, évêque du Puy, lieutenant du gouverneur du pays de Languedoc, et aux autres lieutenants dudit gouverneur, d'user dans leurs lettres et mandements du mot *arrêt*, sous peine de 200 marcs d'or; — délégation des conseillers des Bruyères et de Saint-Félix pour faire une enquête sur le différend qui s'était élevé entre les officiers de la monnaie de Toulouse, au sujet des coins de ladite monnaie et d'autres affaires (13 mai 1474, f° 56); il sera statué sur ce différend par les officiers de la Chambre des Monnaies, à Paris, et cependant les officiers de la monnaie de Toulouse « besoigneront ainsi qu'ils ont acostumé » (14 mai 1474, f° 57); — lecture et publication des lettres patentes qui nomment Louis d'Amboise, évêque d'Albi, comme président des États de Languedoc (17 mai 1474, f° 57); — détermination prise par la Cour d'aller siéger à Revel, à cause de l'épidémie; on lit dans cet arrêt: « Aujourd'huy (20 mai 1474), attendu le décès de maistre Hébert Malenfant, conseiller du Roy, nostre sire « en la Court de céans, lequel est trespassé de l'épidémie, et que en ceste ville de Tholoze en a plusieurs « autres frappez de semblable maladie qui pullule de « plus en plus chacun jour; la Court, pour obvier au « dangier d'icelle... » (f° 58); — l'épidémie s'étant apaisée, la Cour décide qu'elle restera à Toulouse jusqu'à nouvel ordre (27 mai 1474, f° 62); — réception de François Froment en l'office de greffier des présentations (2 juin 1474, f° 62); — injonction au juge mage de Toulouse de tenir les audiences malgré le débat qui s'était élevé entre lui et le sieur de Lavedan, lieutenant du sénéchal, au sujet du siège de l'auditoire de la Cour dudit sénéchal (3 juin 1474, f° 63); — ordre aux boulangers de Toulouse de fournir le pain nécessaire, au prix qu'ils pourront le donner en conscience, sous peine de 100 marcs d'or et de la hart; Blaise Baron et les autres possesseurs de blé seront tenus, sous peine de 50 marcs d'argent et de prison, de le faire porter au marché pour le vendre (8 juin 1474, f° 64); — qu'il sera écrit au Roi, au sujet des lettres faisant remise à l'évêque de Cahors d'une amende de 2,000 livres (13 juin 1474, f° 64); — que le premier président prononcera l'arrêt dans un procès concernant le sieur de Villespassans, écuyer, quoique ce dernier fut à son service et logé en son hôtel (17 juin 1474, f° 65); — détermination prise par la Cour de se transporter à Revel à cause de l'épidémie (21 juin 1474, f° 67); — commission à Pierre de Latreille et Jean Doulx, conseillers, et, en leur absence, à Guillaume Lebrun, juge mage de Toulouse, pour faire exécuter les ordonnances et statuts concernant les incendies (23 juin 1474, f° 68); — réunion du Parlement à Revel (11 juillet 1474, f° 69); — réception de Pierre de Mirabel en l'office de conseiller clerc, à la place de feu Gilles Lelasseur (23 juillet 1474, f° 71); — réception du conseiller Pierre de Latreille, comme opposant à l'entérinement des provisions de l'office de président des Enquêtes, octroyées à Jean de Longroy, aussi conseiller; sur l'injonction faite audit de Longroy d'entrer à la la chambre des Enquêtes pour la consultation des procès, il déclare que ce sera pour obéir à la Cour et sans préjudice du droit qu'il a en l'office de président (27 juillet 1474, f° 71); — condamnation de Jean Dappinat et d'Antoinette de Latour, mariés, à restituer à Guillaume de Latour, sieur d'Aynac, la baronnie, terre et seigneurie de Godet et ses dépendances (2 août 1474, f° 73); — lecture des ordonnances et fin du Parlement à l'égard des présentations et des plaidoiries (13 août 1474, f° 78); — maintien des habitants de Montpeyroux, en leurs droits et libertés, avec défense au seigneur de faire des proclamations, si ce n'est à la requête desdits habitants (18 août 1474, f° 79); — attribution de la propriété du territoire de Vendarelle et de Clarefarine, à frère Raymond Ricard, prieur de Saint-Gilles; — entérinement des lettres de provision de l'office de juge mage et lieutenant-né en la Sénéchaussée de Quercy, octroyées à Pierre de Sacierges, et réception dudit de Sacierges (19 août 1474, f° 80); — détermination prise par la Cour de juger les affaires criminelles chez le premier président, parce que l'endroit où elle siégeait, à Revel, était un lieu d'immunité (23 août 1474, f° 82); — ordre d'emprisonnement contre un procureur en la Cour, auteur d'une requête attachée à certaines lettres d'évocation; le porteur des dites lettres sera également arrêté et les deux prisonniers seront interrogés par Jean Marron et Jean de Pavie, conseillers (27 août 1474, f° 84); — défense aux avocats et procureurs de quitter la ville de Revel jusqu'à ce que les

Digitized by Google

religieux de l'ordre des Frères Prêcheurs auront été entièrement payés « des messes par euls célébrées chacun « jour à l'yssue de la Court, depuis qu'elle a commencé « de seoir en ladite ville, et ce, sur peine de cent livres « tournois à chacun desdits advocatz et procureurs, et « de suspension de leur patrocine ; » — lecture et publication de deux lettres royaux : les premières attribuant à la Cour le jugement des procès dont l'évêque du Puy, lieutenant du gouverneur de Languedoc, se trouvait chargé, au moment de sa destitution de ladite lieutenance ; les secondes rattachant au ressort de la Cour le pays de Quercy, comme il l'était « avant le bail de la « duchié de Guienne fait par le Roy à feu monsieur « Charles, son frère », avec défense aux gens du Parlement de Bordeaux de prendre désormais connaissance des procès des habitants dudit pays (3 septembre 1474, f° 88) ; — détails sur l'ouverture du Parlement, faite à Gaillac (12 novembre 1474, f° 89) ; — défense à Jean Lebrun, receveur des gages des officiers de la Cour, d'avantager certains présidents et conseillers, mais au contraire de les payer tous également (14 novembre 1474, f° 89) ; — prescriptions touchant l'élection des capitouls (1er décembre 1474, f° 92) ; — détermination prise par la Cour de juger les procès criminels en l'hôtel du sieur de la Cortade, à Gaillac, l'endroit où elle siégeait étant un lieu d'immunité (6 décembre 1474, f° 94) ; — condamnation de trois sergents royaux de la ville de Mirande, savoir : l'un d'eux, à faire amende honorable et tous ensemble à payer 25 livres d'amende, pour avoir mis à exécution des lettres non pourvues du *pareatis* (14 décembre 1474, f° 95) ; — que la Cour retournera à Toulouse pour y siéger à partir du 25 janvier, « attendu le bon « rapport à elle fait de la disposition de ladite ville » (4 janvier 1475, f° 101) ; — réception du sieur Antoine de Châteauneuf en l'office de sénéchal de Beaucaire (7 février 1475, f° 103) ; — condamnation contre un nommé Guillaume Debax, du lieu de Montaigut, pour voies de fait, blasphèmes et parjures : « Il sera dit que pour répa- « ration et punition des excès, délictz et voyes de fait, par- « juremens et blasfèmes dont le d. Debax est trouvé coul- « pable, la court le condamne à porter une torche alumée « en sa main, partant de la Conciergerie au-devant de « l'église de Nostre-Dame de la Dalbade de ceste ville de « Tholoze, et illec, la teste descouverte et à genoulx, à « demander pardon et miséricorde à Dieu et à Nostre- « Dame, au roy et à justice, des variations, blasfèmes, « parjuremens et autres délictz et faultes par lui commis ; « et ce fait, à estre menné à la cage ou grue estant sur la « rivière de Garonne, et illec estre mis en la d. cage et « plungié par trois foiz dedans la d. rivière ; et au sur- « plus, la Court ayant considération et esgard à l'an- « cien aage et pouvreté du d. Debax, à la charge qu'il a « de femme et de sept enfans, à la longue détention et « macération de sa personne ès prisons et au long temps « qu'il y a que les cas par lui commis furent faiz, et « pour autres grans causes et raisons à ce la mouvans, « a absoult et absoult icelui Debax de plus grand peine... » (18 février 1475, f° 106) ; — attribution d'une amende de 30 livres au président de Morlhon, à titre d'à-compte sur la somme de 50 livres qui lui avait été allouée, comme frais d'un voyage fait avec l'évêque d'Aire, « pour donner « ordre et provision à l'avitaillement des villes de « Bayonne et Daix » (2 mars 1475, f° 110) ; — enregistrement : des lettres patentes donnant à Imbert de Batarnay, sieur du Bocage, diverses terres, places et seigneuries ; — d'autres lettres patentes ratifiant la cession de terres et seigneuries, faite en faveur dudit de Batarnay par le sieur de Lamote (9 mars 1475, f° 112) ; — nomination de commissaires pour faire l'enquête au sujet de Vésian de Solages, pourvu d'un office de conseiller lai au Parlement ; — déclaration du conseiller Jean de Longroy qu'il ira siéger à la chambre des Enquêtes, sans préjudice du droit par lui prétendu en l'office de président de ladite Chambre (10 mars 1475, f° 113) ; — ordre aux chanoines de l'église métropolitaine de Toulouse de prêter leur grande mitre pour les funérailles de feu Bernard de Roserge, archevêque (19 mars 1475, f° 116) ; — le conseiller Luillier s'oppose à ce que le receveur des exploits et amendes de la Cour délivre aucune somme, sur le produit de sa recette, tant qu'il n'aura pas été lui-même payé de ce qui lui est dû (30 mars 1475, f° 119) ; — condamnation d'Antoine Hunault, écuyer, à avoir la tête tranchée et son corps mis en quatre quartiers, pour meurtre et autres maléfices (1er avril 1475, f° 119) ; — application d'une amende de dix livres à l'achat d'un tableau pour la chambre des Enquêtes et d'un drap de bureau pour le greffe de la Cour (6 avril 1475, f° 120) ; — refus d'obtempérer aux lettres de rémission obtenues par la nommée Céline, veuve de Gobin Barbete, marchand de Toulouse, et condamnation de la dite Céline à avoir la tête tranchée « pour réparation et punition du murdre com- « mis et perpétré en la personne du d. Gobin Barbete par « Anthoine Hunault, du sceu et consentement de la d. « Céline, et des autres crimes, faultes et maléfices par « elle commis » ; l'exécution est ainsi rapportée : « en « ensuivant l'arrest précédant, Céline vefve de feu Gobin « Barbete, nommée au d. arrest, a fait le cours par la « ville de Tholoze et a perdu la teste sur le pilory de la « d. ville » (11 avril 1475, f° 121) ; — permission aux parents de la dite Céline de faire ôter la tête du pal où

elle avait été affichée et descendre son corps du gibet, pour les ensevelir sans aucune solennité temporelle; ordre à l'avocat des dits parents de corriger certaines paroles prononcées dans sa plaidoirie; la javeline et l'épée dont Antoine Hunault s'était servi pour commettre le meurtre seront clouées à la perche étant à l'entrée du palais, suivant la forme accoutumée; — commission à Jean Doulx, conseiller, pour voir les statuts et ordonnances de la ville de Toulouse concernant les poisons, et s'enquérir de la forme observée par les apothicaires pour la garde et tradition des dits poisons (18 avril 1475, f° 123); — application d'une amende à la réparation des prisons de la Conciergerie du palais royal (9 mai 1475, f° 127); — confirmation d'une sentence rendue par le sénéchal de Toulouse sur des contestations qui s'étaient élevées entre le syndic du monastère de Saint-Sernin et le vicaire perpétuel de l'église paroissiale du Taur (9 juin 1475, f° 135); — envoi d'un conseiller vers le Roi et le grand Conseil, pour s'occuper du fait de l'exemption des tailles et armées, en faveur des officiers du Parlement (28 juin 1475, f° 141); — maintien de l'évêque d'Uzès en la faculté de prohiber et défendre aux chanoines, novices et autres habitués de l'église cathédrale, de courir, sauter et danser par la ville, ou dans l'église et le cloître, pour diverses fêtes, notamment celle des saints Innocents et le jour où les nouveaux chapelains célèbrent leur première messe (3 juillet 1475, f° 142); — règlement et tarif concernant les notaires des cours subalternes du pays de Languedoc (8 juillet 1475, f° 144); — désignation du conseiller Pierre de Benquet pour exercer l'office de président des Enquêtes à la place de Pierre de Latreille, décédé; présentation de trois sujets au choix du Roi pour remplacer le dit de Latreille comme conseiller clerc (14 juillet 1475, f° 146); — que certains officiers de la Cour seront envoyés vers le Roi pour les affaires concernant le Parlement et la justice « du pays de par deçà » (29 juillet 1475, f° 151); — prescriptions touchant les pâturages de la communauté de Montpeyroux; fixation du taux des amendes encourues par les contrevenants; permission au seigneur de faire faire des proclamations quand bon lui semblera (2 août 1475, f° 152); — refus d'obtempérer aux lettres d'état données contre Gerentonne de Poitiers, veuve de Clermont, et Jacques de Lanhac, les dites lettres présentées par Tristan-Guillem de Clermont (3 août 1475, f° 153); — enregistrement des nouvelles lettres contenant don de terres et seigneuries en faveur du sieur du Bocage (7 août 1475, f° 154); — que la somme de 30 livres provenant d'une amende sera donnée aux clercs du greffe de la Cour, pour les aider à s'habiller et entretenir (11 août 1475, f° 155); — réception de Guy de Sermier en l'office de conseiller clerc au Parlement; condamnation de Guillaume Albert, notaire de Rodez, à descendre ou faire descendre du gibet le corps d'un homme qu'il avait fait pendre et étrangler à tort et sans cause; le dit Albert est, en outre, déclaré inhabile à exercer désormais aucun office de judicature temporelle, et condamné à diverses amendes (12 août 1475, f° 156); — permission aux habitants de Cordes, de Puycelcy, de Saint-Bauzile et autres lieux, de s'assembler devant un commissaire de la Cour, pour donner leur avis sur une transaction touchant certain débat relatif au droit de dîme établi sur les safrans (16 août 1475, f° 157); — réception de Jean de Fontenay en l'office d'huissier au Parlement (17 août 1475, f° 158); — permission aux habitants de « Monteilaymar » de charger leurs blés et autres marchandises sur des barques, au lieu dit « Lamelier », de les faire naviguer sur la rivière du Rhône et passer devant le château de Teil, sans être tenus de payer aucun droit au seigneur (19 août 1475, f° 160); — désignation des conseillers Rossignol et Doulx pour faire exécuter les ordonnances et arrêts de la Cour touchant les incendies (23 août 1475, f° 162); — défense aux prieurs, syndics et gardiens des couvents des Carmes, des Frères-Mineurs et des autres ordres mendiants de Toulouse, de tenir des tavernes publiques et vendre du vin, si ce n'est aux frères et religieux, à leurs serviteurs et aux ouvriers qui travaillent dans ces couvents; — maintien d'Étienne Bolat, chanoine de l'église cathédrale de Maguelonne, en l'office de recteur de l'Université de Montpellier, pour une année, avec ordre au dit recteur et aux conseillers de cette Université d'observer les statuts lorsqu'ils procèderont à l'élection de leurs successeurs, sous peine de 25 marcs d'argent (2 septembre 1475, f° 164); — ordre à ceux qui s'étaient emparés de l'hôtel épiscopal de Couserans d'en sortir et de cesser leurs assemblées illicites, port d'armes et voies de fait, sous peine de 1,000 marcs d'or (13 septembre 1475, f° 171); — détails sur la séance de rentrée du Parlement; réception de Pierre Dahus en l'office de juge des appeaux de la Sénéchaussée de Toulouse et d'Albigeois (*sic*) (13 novembre 1475, f° 173); — règlement pour la tenue des audiences durant les après-dînées : la grand'-chambre et celle des Enquêtes les tiendront alternativement pendant une semaine; — députation vers le Roi des premier et troisième présidents pour le fait des gages des officiers de la Cour et d'autres matières concernant la justice (14 et 17 novembre 1475, f° 173); — nomination de commissaires pour procéder à l'enquête d'usage au sujet de Vésian de Solages, nommé conseiller lai au Parlement (18 novembre 1475, f° 174); — condamnation des

huissiers de la Cour à 20 sous d'amende, pour avoir négligé de se rendre à la messe du palais; — enregistrement des lettres royaux accordées à Imbert de Batarnay sieur du Bocage, de Salles-Comtaux et de Rignac, afin que les dits lieux de Salles-Comtaux et de Rignac soient compris dans le ressort du sénéchal de Villefranche-de-Rouergue (28 novembre 1475, f° 175); — condamnation du sieur Pierre Laroque à faire amende honorable, à être fustigé tout nu en parcourant les principales rues de Toulouse et au bannissement perpétuel du pays de Languedoc, pour adultère et rébellion contre les sergents royaux qui avaient été chargés de l'arrêter (4 janvier 1476, f° 183); — condamnation contre Jean de Manas, écuyer, à perdre la tête sur le pilori, pour les « cas et crimes » dont il avait été reconnu coupable; l'exécution est ainsi rapportée : « Après la prononciation duquel « arrest le d. jour mesmes, Jehan de Manas, bastard de « Montbardon, a fait le cours par la ville de Tholoze et « a esté descapité selon la teneur du d. arrest » (22 janvier 1476, f° 187); — envoi d'un huissier auprès des conseillers Rossignol et Sermier, pour leur intimer l'ordre de faire leur service à la Cour (24 janvier 1476, f° 188); — injonction au syndic des vingt-quatre chapelains de l'église métropolitaine Saint-Étienne de Toulouse et au syndic du chapitre de la dite église d'exécuter la transaction passée entre eux, le 3 novembre 1474, avec les modifications introduites par l'archevêque de Toulouse et l'évêque de Lavaur, commissaires délégués par le Pape (31 janvier 1476, f° 190); — désignation de Pierre Boysson, changeur de Toulouse, pour remplacer Jean Lebrun, receveur des gages des officiers de la Cour, pendant sa maladie (21 février 1476, f° 194); — enregistrement des lettres patentes de novembre 1471 concernant les monnaies (24 février 1476, f° 195); — réception de Jean Séguier comme conseiller lai au Parlement, à la place de feu Hébert Malenfant (13 mai 1476, f° 210); — maintien du syndic de l'église collégiale Saint-Vincent de Montréal dans la faculté de percevoir, chaque année, trois livres tournois et dix setiers de froment, sur le couvent des Carmes de la dite ville, suivant les transactions des 1er février 1335 et 14 décembre 1406 (30 mai 1476, f° 214); — commission au conseiller Jean de Longroy, pour informer sur les exactions et concussions imputées aux capitouls, en matière d'impôt et cotisation de tailles (12 juin 1476, f° 216); — désignation de deux nouveaux conseillers et du dit de Longroy pour s'occuper de la même affaire et pourvoir aux offices de receveurs des tailles (21 juin 1476, f° 217); — condamnation de Bernard de Mesplier, à être fustigé jusques à effusion de sang, à perdre les deux oreilles et au bannissement perpétuel du royaume (le crime n'est pas mentionné) (27 juin 1476, f° 218); — condamnation de Jean de Rosières à faire le cours accoutumé par les rues de Toulouse, tout nu et la tête rasée, à être fustigé jusques à effusion de sang inclusivement, à perdre les deux oreilles et au bannissement perpétuel du royaume (le crime n'est pas mentionné); — emprisonnement de Mathieu d'Artigalobe, soi-disant évêque de Pamiers, dans l'habitation haute de la Conciergerie, sous la garde de deux sergents royaux et de Jean Delbés, portier du palais (10 et 12 juillet 1476, f° 221); — réintégration de l'évêque d'Albi dans la faculté de percevoir annuellement le droit dit « Lapasade, *altas* le commun « de la patz, » sur certaines personnes désignées (16 juillet 1476, f°s 223 à 230); — que Mathieu d'Artigalobe, soi-disant évêque de Pamiers, poursuivi pour certains délits et excès, tiendra prison dans la maison de Jean David, marchand de Toulouse (27 juillet 1476, f° 234), — règlement des contestations survenues entre les sieurs François et Jacques d'Apchier; le dit François est déclaré possesseur de la baronnie de Lagorce et de la moitié de la baronnie d'Apchier où se trouve le château (9 août 1476, f° 236); — enregistrement des lettres royaux de juillet 1475, qui autorisent les étrangers au pays de Languedoc à disposer de leurs biens en faveur de leurs enfants ou d'autres héritiers (16 août 1476, f° 239); — ordre aux religieux du couvent des Frères Mineurs de Toulouse ainsi qu'à ceux de Cahors, d'Auch et d'Agen, d'obéir au frère Jean de Saint-Jean, provincial de la province de Guyenne, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Pape (29 août 1476, f° 242); — désignation des capitouls pour procéder à l'estimation des biens des habitants de Toulouse, avec l'assistance des conseillers de Longroy et Doulx (7 septembre 1476, f° 244); — injonction aux avocats et procureurs en la Cour de payer dans la huitaine tout ce qu'ils doivent pour les messes de la chapelle du palais, sous peine de dix livres d'amende et de prison (12 novembre 1476, f° 249); — enquête ordonnée sur les vie, mœurs et suffisance de Jean de Lyenans, nommé conseiller clerc extraordinaire en la Cour; la dite enquête sera envoyée au Roi, avec des avertissements touchant le bien de sa justice, « pour en estre fait, « lui bien averti, à son bon plaisir » (26 novembre 1476, f° 252); — prescriptions touchant l'élection des capitouls; — entérinement des lettres patentes du 9 mai 1472 qui défendent d'obtempérer aux lettres d'état, de répit et autres, impétrées par les débiteurs des marchands fréquentant les foires et marchés de Pézenas, au préjudice des privilèges, franchises et libertés des dits marchands (5 et 6 décembre 1476, f° 254); — ordre d'arrestation contre Nicolas Flaucel, accusé d'avoir mutilé

Digitized by Google

Guillaume Bardin, conseiller à la Cour; — prescriptions touchant la réparation du pont de la Daurade et la visite des tours et murailles ruineuses de la ville; les conseillers de Longroy et Doulx sont chargés de faire exécuter ces prescriptions, ainsi que les ordonnances concernant les incendies (31 décembre 1476, 2 et 3 janvier 1477, f° 264); — prise de corps contre Pierre de Béarn, sénéchal de Bigorre, Fortanier de Béarn et autres, pour avoir fait pendre et étrangler Pierre *de Capitevilla* et Guillaume *de Ponts*, sans aucun procès ni informations, malgré les défenses qui leur en avaient été faites; les dits Pierre et Fortanier de Béarn sont, en outre, suspendus de leurs offices (4 janvier 1477, f° 265); — réintégration de Nicolas Flaucel dans l'immunité où il se trouvait lors de son arrestation; il sera ramené dans l'église Saint-Étienne par les huissiers de la Cour et les fers lui seront ôtés; prise de corps contre Étienne Bardin, pour excès commis en la personne de Guillaume Bardin, conseiller (8 janvier 1477, f° 266); — désignation de Pierre de Benquet, conseiller, pour faire l'enquête au sujet de Jean de Lyenans, nommé conseiller extraordinaire en la Cour; cette enquête sera envoyée au Roi avec des avertissements touchant le bien de sa justice, « pour le tout veu, en estre par lui fait et ordonné à son « bon plaisir » (13 janvier 1477, f° 268); — injonction au chapitre de l'église métropolitaine Saint-Étienne de Toulouse de faire réparer le plus tôt possible la couverture de l'église Saint-Jacques de Muret, « attendu le grand « danger et péril de la ruine de la d. église » (28 janvier 1477, f° 271); — condamnation de dame Marie de Rabastens, veuve de Galaubié de Panassac, ancien sénéchal de Toulouse, à rendre et restituer au sieur Pelfort de Rabastens, vicomte de Paulin, les biens, terres et seigneuries ayant appartenu à Pierre-Raymond de Rabastens (5 février 1477, f° 274); — injonction à Pierre de Benquet, conseiller clerc au Parlement, de procéder, avec les autres vicaires constitués par l'évêque de Rodez, à l'instruction du procès concernant Raymond Solier, sous peine de privation de ses gages pour un mois et de suspension de toutes ses commissions (18 février 1477, f° 278); — ajournement personnel de Pascal Dufour, soi-disant évêque de Pamiers, pour répondre sur les assemblées indues, port d'armes, voies de fait et violences, dont il se trouvait chargé par certaines informations (22 février 1477, f° 280); — défense aux sénéchaux et autres juges subalternes du ressort de statuer en matière bénéficiale, ou rendre des sentences définitives, sans avoir examiné les titres de la partie à laquelle ils donnent gain de cause, sous peine de 500 livres d'amende et de suspension de leurs offices (20 mars 1477, f° 292); — défense à Jean Delbès, portier du palais, de tenir des femmes dissolues et deshonnêtes, sous peine de prison, de courir la ville et de privation de son office (22 mars 1477, f° 293); — commission à Pierre de Benquet et Jean Doulx, conseillers, pour faire porter à la Cour les sacs et papiers se trouvant au domicile de feu Guillaume Bec, ancien conseiller (3 avril 1477, f° 300); — obligation pour les sergents de Toulouse au nombre de cent vingt, de contribuer aux tailles et subsides de ladite ville, suivant les arrêts de la cour des généraux des 19 avril 1450 avant Pâques et 27 août 1450 (19 avril 1477, f° 302); — nomination de commissaires pour vérifier les comptes du receveur des gages des officiers de la Cour et taxer les frais des voyages faits par ledit receveur pour se procurer les deniers de ces gages (26 avril 1477, f° 303); — condamnation d'Antoine Carrier, pour fausses dépositions et parjures, à faire amende honorable, à être fustigé tout nu en parcourant les rues de Toulouse, à avoir la langue percée sur le pilori, devant la maison de la trésorerie, « et illec demourer l'espace d'une heure tenant le « grefe de fer en sa d. langue » (7 mai 1477, f° 307); — ordre d'ôter la barrière ou clôture établie au bout du pont de « Saint-Subran », près de l'hôpital Saint-Jacques, (12 mai 1477, f° 308); — ordre aux commissaires nommés pour vérifier l'état du pont de la Daurade et des tours et murailles de la ville, de rendre compte au grand Conseil du résultat de cette vérification, de prendre son avis par écrit et de le communiquer à la Cour afin qu'il en soit ordonné ainsi que de raison (14 mai 1477, f° 309); — condamnation de Guillaume Lebrun, juge mage de Toulouse, à contribuer aux tailles pour ses biens situés au lieu du Pujol, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (17 mai 1477, f° 310); — ordre au receveur des gages de la Cour de payer, sur le résidu de sa caisse, les présidents et conseillers, en proportion du service par eux fait les après-dinées (20 mai 1477, f° 311); — injonction à Yves de Noërieux, premier huissier du Parlement, de dresser le rôle du service des huissiers; les dits huissiers ne pourront s'absenter sans l'autorisation de la Cour, et ils devront se faire inscrire au greffe à leur départ et à leur retour (22 mai 1477, f° 312); — prescriptions touchant la réparation du pont de la Daurade et l'entretien des tours, murailles, ponts et portes de la ville de Toulouse (3 juin 1477, f° 314); — condamnation de Bertrand Piédebois à avoir la tête tranchée et son corps mis en quatre quartiers, pour meurtre (4 juin 1477, f° 315); — admission provisoire de Jean de Maires, comme juge mage et lieutenant-né en la Sénéchaussée de Rodez (18 juin 1477, f° 318); — ordre aux vicaires nommés par l'évêque de Rodez et par le prieur de Saint-Antoine de

Digitized by Google

procéder au jugement de Raymond Solier, comme clerc, et de faire exécuter leur sentence (1er juillet 1477, f° 323); — prise de corps contre Nicolas de Saint-Pierre, Tristan d'Aure, le sieur de Gordan et autres, à raison des assemblées, port d'armes, courses, assauts, pilleries, meurtres, violences, maléfices, délits, excès et abus dont ils se trouvaient chargés par les informations faites à la requête des consuls de Millau (14 juillet 1477, f° 326); — condamnation de Jacques Roy, baigneur et étuviste, à être fustigé tout nu en faisant le cours accoutumé par les rues de Toulouse et banni pendant une année de ladite ville et de la viguerie, pour fait de « ruflanage »; les capitouls devront veiller à ce qu'aux bains, étuves ou ailleurs, on n'use de ruflanage ni de vie dissolue, et ils seront tenus de faire le procès aux coupables (8 août 1477, f° 335); — injonction à l'évêque de Rodez et au prieur de Saint-Antonin de faire exécuter la sentence des conseillers de la Cour par eux choisis comme vicaires, pour juger Raymond Solier, clerc (19 août 1477, f° 338); — enquête ordonnée dans un procès concernant Mathieu d'Artigalobe, soi-disant évêque de Pamiers, avec cette précision que la Cour se réservait d'informer sur le fait de la soustraction des reliques, joyaux et ornements de l'église dudit Pamiers, dont il était question aux plaidoyers (23 août 1477, f° 341); — désignation des conseillers de Longroy, Marron, des Bruyères et Rossignol, pour procéder, avec les capitouls, à l'estimation des biens des habitants de Toulouse, suivant l'arrêt antérieurement rendu (27 août 1477, f° 342); — envoi au Roi des informations et autres pièces du procès concernant Mathieu d'Artigalobe et Pascal Dufour, soi-disants évêques de Pamiers, l'affaire ayant été évoquée à son grand Conseil (29 août 1477, f° 343); — défense de faire aucun exploit sur l'émolument du quart du vin vendu en détail à Toulouse, ce produit étant affecté à la réparation du pont de la Daurade (30 août 1477, f° 345); — clôture du Parlement, sous la réserve qu'il pourra être statué par les commissaires de la Cour, durant tout le temps des vacations, sur les matières provisionnelles, et procédé à la taxation des dépens (6 septembre 1477, f° 351); — ordre aux capitouls d'assembler le grand Conseil de la ville, pour statuer sur le bail relatif à la réparation du pont de la Daurade, assurer l'exécution des ordonnances touchant les incendies, et décider si les étuves de Toulouse doivent être démolies ou conservées (15 novembre 1477, f° 353); — condamnation de Jean Lacaze, dit le Turc, à être fustigé tout nu en faisant le cours accoutumé par les rues de Toulouse, et banni perpétuellement de la Sénéchaussée, pour vol et adultère (11 décembre 1477, f° 359); — Manault Forcade est condamné à être fustigé de la même manière, à perdre les deux oreilles et au bannissement perpétuel du royaume, pour vol (2 janvier 1478, f° 366); — entérinemens des lettres patentes, par lesquelles le Roi donne à Guiot du Chesnay, garde du petit scel de Montpellier, la terre et seigneurie d'Olonzac (7 janvier 1478, f° 367); — nouvelles prescriptions touchant la réparation du pont de la Daurade (9 janvier 1478, f° 369); — réception de Pierre de Benquet comme président de la chambre des Enquêtes (14 janvier 1478, f° 371); — règlement des contestations survenues entre le chapitre de l'église cathédrale de Cahors et le vicaire perpétuel de l'église paroissiale de Saint-Jean-de-Godour, au sujet des fruits décimaux de cette paroisse; — condamnation des habitants d'Agde à payer les tailles pour les biens qu'ils possèdent au lieu de Florensac (23 janvier 1478, f°s 373 et 374); — détails touchant le payement des réparations du pont de la Daurade et la levée des sommes nécessaires (26 janvier 1478, f° 375); — ajournement personnel de l'évêque de Saint-Papoul et saisie de son temporel, pour excès et désobéissance à la justice; prise de corps contre frère Blaise Itier, prieur du couvent des Carmes de Montréal, les sieurs Michel et Hugues d'Hautpoul, et autres (29 janvier 1478, f° 376); — qu'il sera fait lecture, en pleine audience, des lettres d'abolition obtenues par Jean de Foix, vicomte de Narbonne, pour les entreprises, assemblées, meurtres et excès commis par ses gens, par les habitants de Compeyre et autres, à cause du don à lui fait de la ville de Millau (5 février 1478, f° 378); — condamnation de Martin Garramère, barbier de Castelnaudary, à perdre la tête sur le pilori, pour meurtre (6 février 1478, f° 379); — défense aux huissiers de la Cour de laisser entre les mains des avocats, des procureurs et des parties, les sacs, procès et documents qu'ils sont chargés de leur communiquer, sous peine de privation de gages pour un an et de suspension de leurs offices (13 février 1478, f° 382); — cassation de certaines procédures faites à la requête de l'évêque d'Albi contre les habitants des lieux de Cordes, Gaillac, Rabastens et autres du pays d'Albigeois, à l'occasion des dîmes des safrans; la Cour surseoit à statuer sur une demande en autorisation de transaction faite par le dit évêque, et elle l'autorise à percevoir provisoirement la douzième partie des safrans « en « fleur cueillie et assemblée au champ » (20 février 1478, f°s 384 à 392); — commission à Jean Rossignol, conseiller en la Cour, pour faire fermer les étuves de Toulouse et la maison du sieur Domenge, à cause du danger de l'épidémie (25 février 1478, f° 393); — ordres donnés aux procureurs pour l'abréviation des procès (10 mars 1478, f° 399); — octroi d'un délai en faveur des officiers de la

Digitized by Google

Sénéchaussée de Toulouse, des capitouls et du syndic de la ville, des consuls et habitants de Montgiscard, Revel et Villefranche, pour avertir le Roi et lui faire connaître les raisons par eux données contre l'échange du comté de Boulogne avec le pays de Lauragais (13 mars 1478, f° 401); — renvoi devant les capitouls du nommé Pierre Jean, qui avait été arrêté pour certains blasphèmes et reniements de Dieu et de Notre-Dame, avec ordre « d'en « faire bonne et briefve justice » (19 mars 1478, f° 401); — condamnation d'Étienne Bardin à faire amende honorable devant l'église métropolitaine de Toulouse, à être mis dans la cage et plongé trois fois dans la rivière, puis banni pendant six années du pays de Languedoc, pour reniements et blasphèmes (on lit en marge de cet arrêt : « *Istud non fuit pronunciatum...* ») (26 mars 1478, f° 404); — suspension du président de Morlhon, en vertu de certaines lettres royaux remises à la Cour (30 mars 1478, f° 405); — prescriptions touchant l'estimation des biens et facultés des habitants de Toulouse et du gardiage (18 avril 1478, f° 409); — condamnation du prieur de Saint-Antonin à 150 livres d'amende, et des nommés Farcefave, Maurin, Pradin et Dubois à faire amende honorable et à deux années de bannissement, ces derniers pour avoir laissé échapper un condamné qu'ils conduisaient à Saint-Antonin, où on devait l'exécuter; — condamnation contre Bernard Escudier, Pierre Clavaire et Raymond Clavaire, son fils, pour fausses dépositions et parjures, à faire amende honorable en la Cour et devant le juge ordinaire de Toulouse, « à faire tous nuz, le cours « acostumé par la d. ville, portant chacun d'eulx ung « greffe de fer pendu à son col, et, faisant le d. cours, « estre batuz et fustiguez jusques à effusion de sang inclu- « sivement, et après le d. cours à estre mis sur le pilory « du d. Tholoze, et illec à avoir, avec le d. greffe, la lan- « gue percée, et à demourer sur le d. pilory avec le d. « greffe en la langue l'espace d'une heure, afin que ce soit « exemple à tous autres » (22 avril 1478, f° 410 et 411); — enquête ordonnée au sujet de Guillaume de Montcalm, nommé juge mage en la Sénéchaussée de Beaucaire et Nimes (28 avril 1478, f° 413); — injonction au juge mage de Carcassonne et aux autres officiers du Sénéchal de rendre la justice et d'observer les ordonnances de la Cour concernant les officiers du Sénéchal de Toulouse, sous peine de 1,000 livres d'amende (8 mai 1478, f° 416); — confirmation d'une sentence rendue par le sénéchal de Toulouse contre le nommé Pierre Jean, avec injonction au dit sénéchal et à tous les officiers de la ville et du ressort, de faire publier et exécuter les ordonnances concernant les blasphémateurs; — défense au roi de la basoche, aux autres clercs des procureurs en la Cour et à ceux du Sénéchal, d'user de paroles injurieuses ou de voies de fait, sous peine de prison; il leur est également défendu d'user « en leurs jeuz et esbatemens », de mauvais et outrageux langages, et aux clercs du Sénéchal, en particulier, d'empêcher le roi de la basoche et ses compagnons de jouer au lieu accoutumé (27 et 29 mai 1478, f° 421); — allocation au profit des clercs du greffe de la Cour d'une amende de 30 livres, pour les récompenser de leurs peines et travaux, « et afin qu'ils se « puissent entretenir » (30 mai 1478, f° 422); — permission à messire Jacques de Tournon, possesseur des château, place et seigneurie de Serrières, de disposer à son plaisir de l'office de capitaine châtelain des dits château et place; — condamnation contre Jean Chamalroux, lieutenant du bailli de « Viveroiz », à une année de suspension et 50 livres d'amende, pour avoir annulé certains actes produits dans un procès (12 juin 1478, f° 424); — élargissement sous caution de Jean Cahusac, prisonnier en la Conciergerie, à raison de certains propos qu'on l'accusait d'avoir tenus touchant le débat engagé entre le roi de la basoche et le prince des joyeux mondains (30 juin 1478, f° 429); — renvoi pour l'entérinement des lettres royaux concernant l'échange des terres et seigneuries de Lauragais, jusqu'à ce qu'il aura été procédé à l'évaluation des revenus de ces terres et seigneuries (4 juillet 1478, f° 430); — réception de Jean Bonamy en l'office de conseiller clerc au Parlement, à la place de feu Jean Marron (9 juillet 1478, f° 431); — mise sous la main du Roi de la place de Lieurac, faisant partie du temporel de l'évêché de Pamiers, avec défense à Jean de Lévis, sieur de Mirepoix, commis à la garde de cette place, de la délivrer à Mathieu d'Artigalobe ou à Pascal Dufour, soi-disants évêques de Pamiers (14 août 1478, f° 438); — ordres pour la visite, correction et gouvernement de l'abbesse et des religieuses du couvent des Augustines de Toulouse (21 août 1478, f° 441); — condamnation de messire Guy d'Arpajon à rendre foi et hommage à l'évêque de Rodez, pour les biens qu'il possède aux lieux de Durenque, de la Chapelle-Farsal et de « Lencon », par delà le fleuve du Tarn, du côté de Rodez (29 août 1478, f° 443); — condamnation d'Étienne Bardin à faire amende honorable, à être fustigé tout nu dans la cour du palais et à six années de bannissement, pour coups et blessures, reniements et blasphèmes (9 septembre 1478, f° 447); — entérinement des lettres patentes donnant à Guillaume de Montcalm l'office de juge mage de la Sénéchaussée de Beaucaire et Nimes, en survivance à son père Jean de Montcalm (12 septembre 1478, f° 450).

Digitized by Google

B. 5. (Registre.) — Grand in-folio parchemin, 654 pages.

Novembre **1478** à septembre **1481**. — Arrêts portant : condamnation contre les huissiers du Parlement, à dix sous d'amende, pour avoir négligé de se rendre à l'entrée de la Cour (27 novembre 1478, p. 6); — Jean Coste est condamné à être fustigé tout nu en faisant le cours par les rues de Toulouse, à perdre une oreille, et au bannissement perpétuel du pays de Languedoc, pour « furs et larrecins » ; l'exécution est ainsi rapportée : « Après « la pronunciation de l'arrest précédant, Jehan Coste « nommé en icelui, a fait le cours par la ville de Tho- « loze, a esté batu et fustigué, et lui a été ostée une de « ses oreilles, jouxte la teneur du d. arrest » (10 décembre 1478, p, 14); — nomination des capitouls « par manière « de provision, pour ceste fois, et sans préjudice des or- « donnances, statutz, usages, costumes, observances, « franchises, privilèges et libertés de la ville et des no- « bles, bourgeois, marchands et autres manans et habi- « tans d'icelle » ; prestation de serment des dits capitouls nommés par la Cour (19 décembre 1478, p. 16 et 17); — défense au sénéchal de Carcassonne et à ses lieutenants de rien entreprendre au préjudice du procès pendant en la Cour, à propos de l'office de juge mage (2 janvier 1479, p. 26); — maintien de Jacques Brachard dans la possession du prieuré de Saint-Martin-de-Campaignes, au diocèse de Maguelonne (8 janvier 1479, p. 29); — entérinement des lettres d'état octroyées à Antoine de Morlhon, président en la Cour (18 janvier 1479, p. 32); — enregistrement à suite des ordres formels du Roi, des lettres patentes de septembre 1477, portant inféodation en faveur d'Imbert de Batarnay, seigneur du Bouchage, de diverses terres et seigneuries qui avaient appartenu à feu Jacques d'Armagnac (22 janvier 1479, p. 34); — maintien du syndic de l'église Saint-Martin de Montpézat en la faculté de lever la dîme des vins et autres fruits qui croissent dans la paroisse de Notre-Dame-de-Figouse (23 janvier 1479, p. 35); — condamnation contre Achille Vaissade, habitant d'Olargues, à faire tout nu le cours par les rues de Toulouse, à être fustigé jusques à effusion de sang, puis banni pendant quatre ans de la viguerie de Béziers, pour agression et excès commis en la personne de Bernard Guillot, licencié en lois (9 février 1479, p. 43); — Jean Taurines est condamné pour « furs et larrecins », à faire tout nu le cours accoutumé, à être fustigé, à perdre une oreille et au bannissement perpétuel du royaume (12 février 1479, p. 44); — détermination prise par la Cour d'assister à la messe d'entrée du nouvel archevêque, Pierre du Lyon, et au dîner; ce qui eut lieu et se trouve ainsi constaté : « En ensuivant ladite délibération la « Court a esté comme Court, les huissiers portant leurs « verges, à la d. messe célébrée par le d. arcevesque, et « après icelle, convoya le d. arcevesque acompaigné « avec le premier président, jusques dedans la maison « archiépiscopale, *nullo alio associato cum curia*, et « disnèrent les maistres et seig^rs et autres du corps de « la d. court illec présens, exceptéz les d. huissiers, en « la d. maison archiépiscopale, tous à part, à la prin- « cipale table du grand tinel, et le d. arcevesque seul « avecques eulx » (20 février 1479, p. 50); — condamnation des nommés Laval, Saint-Marc, Boisset et Lebreton à faire le cours tout nus par les rues de Toulouse, liés ensemble à une perche, et portant sur leur tête un chapeau de sarments, pour dégâts faits dans une vigne (3 mars 1479, p. 56); — condamnation contre Raymond Salvat, blasphémateur, à être mis dans la cage et plongé trois fois dans la rivière, après avoir fait amende honorable devant les portes principales de l'église des Carmes et de celle de la Daurade; le dit Salvat est, en outre, privé à tout jamais d'offices et d'administrations publiques (3 avril 1479, p. 86); — ordre à Hugues de Lucadour, chanoine de l'église cathédrale de Rodez, de délaisser au profit de l'évêque, pour être joints à la maison épiscopale, une maison et un jardin, situés à la rue du Terrail ; — condamnation de Pierre Carrière à faire amende honorable en la Cour, à être fustigé tout nu, banni de la viguerie de Toulouse pendant trois ans, pour avoir joué aux cartes et aux dés, notamment le jour du Vendredi-Saint (22 mai 1479, p. 112 et 113); — permission aux officiers du Roi, aux autres coseigneurs de Valentine et aux consuls, de faire construire un pont sur la rivière de Garonne, et de percevoir le droit de pontonage accoutumé (27 mai 1479, p. 115); — injonction aux capitouls, sous peine de 100 marcs d'or, de vérifier les estimations faites par ordre de la Cour des biens et facultés des habitants de Toulouse, afin d'assurer une proportion équitable pour les subsides et charges communes (29 mai 1479, p. 118); — condamnation contre deux meurtriers, à être traînés sur une claie par les rues de Toulouse, à perdre le poing droit et à être décapités et mis en quartiers (23 juin 1479, p. 132); — prescriptions pour le commerce de la boucherie, à Toulouse, et l'exécution des statuts concernant les bouchers (10 juillet 1479, p. 142); — condamnation des capitouls à payer certaines sommes au capitaine du guet et du feu, pour ses gages; — ordres pour l'estimation des biens et facultés des habitants de Toulouse (17 juillet 1479, p. 147 et 148); — condamnation de l'évêque de Rodez à 100 livres d'amende pour avoir porté certain

débat devant la Cour de Rome, et procédé par fulminations et censures ecclésiastiques contre les prévôt, chanoines et autres habitués de l'église collégiale de Villefranche (20 juillet 1479, p. 149); — permission aux ecclésiastiques du diocèse d'Uzès de disposer librement de leurs biens « en vie et en mort » (15 août 1479, p. 164); — nouvelles prescriptions concernant l'estimation des biens des habitants de Toulouse : il y sera procédé en toute diligence par les officiers qui en sont chargés et les capitouls, sous peine de 100 marcs d'or et de suspension de leurs offices (16 août 1479, p. 166); — règlement des contestations survenues entre le chapitre de l'église cathédrale de Rodez et messire Guy d'Arpajon, seigneur d'Arpajon et de Calmont-de-Plantage; le chapitre aura la juridiction en divers lieux et territoires, suivant les actes de 1321, 1324 et 1449 (30 août 1479, p. 176); — enregistrement des lettres par lesquelles le Roi donne à Antoine de Chourses, sieur de Malgne, les terres et seigneuries d'Entraygues et de Roussy (2 septembre 1479, p. 178); — obligation pour les marchands de Toulouse de donner aux capitouls le dénombrement et la valeur de leurs marchandises, afin qu'ils puissent procéder à l'estimation des biens ordonnée par la Cour (1er septembre 1479, p. 179); — renvoi pour la prononciation des arrêts rendus entre le syndic du chapitre de Rodez et le sieur d'Arpajon, ce dernier se trouvant en ambassade hors du royaume, par ordre du Roi (4 septembre 1479, p. 183); — prorogation du terme fixé aux capitouls pour procéder à l'estimation des biens des habitants; le nouveau délai expirera à la Toussaint (11 septembre 1479, p. 189); — discussion survenue au sujet de la réception de Claude de Vabres, nommé conseiller au Parlement (31 août 1479, p. 195); — réception dudit de Vabres (17 novembre 1479, p. 204); — condamnation contre Jean Ferrand à être fustigé tout nu en faisant le cours accoutumé, au lieu de Saint-Jory, à perdre les deux oreilles et au bannissement perpétuel du royaume pour « furs, larrecins et maléfices » (24 novembre 1479, p. 208); — condamnation de Bertrand de Bernard, notaire, à faire amende honorable en la Cour, à genoux et la tête découverte, pour avoir interjeté appel d'un arrêt du Parlement; l'acte de ladite appellation sera, en outre, « rompu et dilanié » en sa présence (10 décembre 1479, p. 215); — renvoi au Parlement de Paris du procès engagé entre Jeanne de Lévis, dame de Florensac, et Robert de Balsac, sénéchal d'Agénois, au sujet du lieu de Dunes (14 décembre 1479, p. 219); — défense à l'archevêque de Toulouse et à son official de procéder contre les prébendiers de l'église métropolitaine Saint-Étienne, par monitions, censures ou excommunications, ni autrement les molester à propos du « subside caritatif » dépendant de leurs prébendes; lesdits prébendiers seront absous *ad cautelam* de l'excommunication prononcée contre eux au sujet de ce subside (23 décembre 1479, p. 228); — condamnation du syndic du couvent de la Trinité à payer 10 livres par an au syndic de l'église paroissiale Notre-Dame la Dalbade pour la dotation d'une chapelle fondée dans ladite église, cette obligation résultant d'un acte du 2 mai 1365 (25 janvier 1480, p. 246); — règlement pour l'Université de Toulouse (29 janvier 1480, p. 250); — commission à Guillaume Bardin jeune et Jean Doulx, conseillers, pour faire assembler dans la maison commune les bourgeois, gens de pratique, marchands et autres habitants de Toulouse de chaque métier, à l'effet de leur expliquer la portée des lettres royales obtenues par les capitouls sur le gouvernement de ladite ville, et prendre leur avis (8 février 1480, p. 264); — mention d'un rapport de médecins où il est déclaré que la prison de la Conciergerie était un lieu rhumatique, mal disposé pour la guérison de gens malades; en conséquence de cette déclaration, la Cour décide que l'un des prisonniers se trouvant « mal disposé de sa personne et en danger de « tumber en inconvénient irréparable », tiendra prison dans la chambre du portier du palais et sera donné en garde audit portier (12 février 1480, p. 269); — règlement des contestations survenues entre le syndic des vingt-quatre prébendiers de l'église métropolitaine Saint-Étienne de Toulouse et le syndic du chapitre, au sujet des distributions en pain, vin et argent; il y sera procédé d'après la transaction du 3 novembre 1474 et certaine réformation faite par autorité du pape sur le gouvernement de ladite église (15 février 1480, p. 271); — renvoi aux capitouls pour l'exécution de deux criminels qu'ils avaient eux-mêmes condamnés, avec cette recommandation « que au cas où le pont de la Dorade sur le- « quel ilz ont ordonné les poings des prisonniers estre « coupez, ne feust seur pour soustenir la multitude du « peuple qui communément afflue à telz actes, et feust « double d'en avenir inconvénient, ilz facent faire l'exé- « cution des d. poings en aucun autre lieu à ce conve- « nable et seur, afin que aucun mal ne inconvénient « n'en puisse avenir »; discussion entre le viguier et les capitouls sur le droit de faire exécuter les sentences criminelles; la Cour les renvoie devant le sénéchal et décide qu'afin de ne point différer l'exécution des deux condamnés, elle sera faite par les soins des capitouls, avec faculté pour le viguier ou son lieutenant d'y assister, si bon leur semble (3 mars 1480, p. 284); — condamnation des habitants de la cité de Carcassonne à contribuer aux tailles pour les biens qu'ils possèdent au bourg

Digitized by

et aux lieux de Trèbes et Villemoustaussou (16 mars 1480, p. 295); — renonciation de l'évêque d'Albi au droit de juridiction qui lui avait été attribué par le Roi en ladite ville (22 mars 1480, p. 302); — renvoi au gouverneur de Montpellier pour faire statuer, après information, sur la demande d'entérinement des provisions de l'office de priseur des denrées et marchandises qui se vendent publiquement en ladite ville (21 avril 1480, p. 316); — défense aux basochiens et aux compagnons de métiers, dits « mondains », de se nommer les uns les autres dans les farces et moralités qu'ils joueront, ou dans les chansons et « balades » qu'ils feront et chanteront, ni d'user de voies de fait, sous peine d'emprisonnement et d'être bannis du royaume (2 mai 1480, p. 320); — enregistrement des lettres patentes par lesquelles le Roi cédait au sieur de Latour d'Auvergne le pays de Lauragais en échange avec le comté de Boulogne; ces lettres ne furent enregistrées qu'après une longue résistance et attendu, dit l'arrêt, « la grand affection que le Roy « s'est tousjours monstré y avoir nonobstant les remons- « trances à lui faictes au contraire, et afin de obéyr au « d. seigneur et éviter son indignation » (5 mai 1480, p. 323); — enregistrement des lettres patentes qui donnent à Antoine de Morlhon, président en la Cour, la haute justice de la seigneurie de la Roquette et autres droits (17 mai 1480, p. 331); — élargissement d'Aynard de Noërieux, premier huissier de la Cour, dans tout le palais, en l'honneur des fêtes de la Pentecôte; ledit de Noërieux avait été emprisonné pour avoir frappé un procureur dans le greffe (20 mai 1480, p. 336); — interdiction de l'entrée du palais et de l'exercice de son office contre ledit de Noërieux, avec défense aux huissiers du Parlement de recevoir de l'argent pour l'appel des causes à l'audience, sous peine de privation de leurs offices (31 mai 1480, p. 347); — permission à l'évêque de Lavaur et au vicaire de l'inquisiteur, de Toulouse, de prononcer et mettre à exécution la sentence par eux rendue contre Raymond Salvat, pour certains maléfices et délits (8 juin 1480, p. 349); — discussion sur le droit de nommer le juge d'appeaux des causes civiles de Toulouse; la Cour ordonne la production des pièces et commet Jean Bosquet pour exercer provisoirement ledit office (28 juin 1480, p. 363); — entérinement des lettres de rémission obtenues par un condamné, « eu esgard à sa » pouvreté et misère, à la longue détention et macéra- « tion de sa personne ès prisons, l'indisposition d'icelle, « à la charge qu'il a de femme et de grand nombre de « filles à marier, et pour autres causes et considéra- « tions »; le condamné devra toutefois restituer préalablement les cierges de cire dérobés à l'église paroissiale d'Albias (4 juillet 1480, p. 366); — désignation de Gaston du Lyon, sénéchal de Toulouse, pour garder et gouverner la place de Saint-Sulpice et ses appartenances (13 juillet 1480, p. 375); — règlement des contestations survenues entre le syndic du monastère de Notre-Dame de-la-Merci, l'abbé du monastère de Saint-Sernin et le vicaire de l'église paroissiale dudit Saint-Sernin, au sujet des sépultures : le syndic de la Merci est autorisé à faire ensevelir dans l'église ou dans une autre partie du monastère, le corps des personnes y ayant établi leur sépulture, et à percevoir les offrandes et obventions provenant de ces sépultures (15 juillet 1480, p. 377); — que la place de Lieurac, appartenant à l'évêché de Pamiers, sera délivrée à Mathieu d'Artigalobe, avec décharge de la garde de cette place pour le sieur de Lévis de Mirepoix; — règlement d'attributions entre l'évêque de Béziers, le viguier, le juge et les autres officiers royaux de ladite ville (11 août 1480, p. 393); — ordre à l'évêque de Rodez de faire donner l'absolution au prévôt de l'église collégiale de Notre-Dame de Villefranche et autres qui auraient été excommuniés, et de révoquer certaines procédures de Cour de Rome, sous peine de saisie de son temporel (14 août 1480, p. 397); — injonction à Jean Bosquet, commis pour exercer l'office de juge d'appeaux des causes civiles en la Sénéchaussée de Toulouse, de lever sa commission, de la faire publier à l'audience et enregistrer (16 août 1480, p. 398); — que suivant les lettres patentes données à ce sujet, la place de Saint-Sulpice sera confiée à la garde du comte de Castres, avec obligation de rendre compte de son revenu chaque fois que la Cour l'ordonnera (22 août 1480, p. 406); — enregistrement des lettres patentes qui nomment Louis d'Amboise, évêque d'Albi, comme lieutenant du Roi au pays de Rouergue; — condamnation d'Arnault Sarramea, pour agressions, crimes et maléfices, à faire le cours accoutumé dans la ville de l'Isle-en-Jourdain, à avoir la tête tranchée et son corps mis en quartiers sur la place commune de ladite ville (28 et 29 août 1480, p. 410); — ordre au conseiller Gabier de remettre la clef de son étude pour en retirer certains sacs et procès; sur son refus et pour avoir usé « de pa- « roles mauvaises, oultrageuses et malsonnans », il est condamné à demander pardon au Roi et à la Cour, à 25 livres d'amende, et l'entrée du palais lui est interdite jusqu'à la Saint-Martin (31 août 1480, p. 413); — réception de Claude de Doyac en l'office de juge d'appeaux des causes civiles de la Sénéchaussée de Toulouse (6 septembre 1480, p. 420); — obligation pour les sergents et autres habitants de la cité de Carcassonne de payer les tailles à raison des biens qu'ils possèdent au bourg et aux

Digitized by Google

lieux de Trèbes et Villemoustaussou (11 septembre 1480, p. 423); — que l'abbesse du couvent des Augustines de Toulouse sera amenée le plus honnêtement et secrètement possible aux prisons de l'official, pour être confrontée avec des religieuses dudit ordre, accusées de grands crimes et maléfices; — réception d'Antoine Boix comme conseiller lai au Parlement à la place de feu Jean Rossignol (25 et 27 novembre 1480, p. 436); — règlement des contestations survenues entre Antoine de Morlhon, président au Parlement, et dame Catherine de Balaguier, au sujet des château, place et seigneurie de Chastelmarin : ledit de Morlhon en est déclaré propriétaire et la dame de Balaguier usufruitière, sa vie durant (20 décembre 1480, p. 455); — condamnation de maître Pierre Mombel, avocat, à faire amende honorable en la Cour et au Sénéchal, pour punition et réparation des mauvais, faux et indiscrets langages dont il a usé contre l'honneur de la Cour et du premier président (22 décembre 1480, p. 457); — défense à Madeleine de France, tutrice de François Phœbus, son fils, roi de Navarre, et à ses officiers d'empêcher l'exécution des arrêts de la Cour, sous peine de cent marcs d'or; — défense au roi et aux clercs de la basoche de se battre ou injurier, sous peine de prison (5 janvier 1481, p. 462 et 463); — ordre à l'archevêque de Toulouse et au prieur des Augustins de constituer l'inquisiteur de la foi comme vicaire, pour faire le procès à l'abbesse du couvent des Augustines et à une autre religieuse qui seront menées, à cet effet, aux prisons des Haut-Murats, avec défense à l'inquisiteur de procéder à l'élargissement desdites religieuses ou à leur réintégration dans le couvent, sans avoir préalablement consulté la Cour (22 janvier 1481, p. 472); — constatation de la remise faite par le greffier à Jean Delbès, portier du palais, d'un calice d'argent destiné au service de la chapelle (25 janvier 1481, p. 474); — ordre à Jacques Arasel, procureur en la Cour, de mettre hors de sa maison une femme dissolue qu'il y tenait publiquement, sous peine d'être privé de son office (29 janvier 1481, p. 478); — réception de Denis de Bidant comme receveur des gages des officiers de la Cour, avec injonction de fournir bonnes et sûres cautions jusqu'à la somme de mille livres tournois (26 février 1481, p. 491); — condamnation des consuls et habitants de Villeneuve à payer l'albergue et autres droits à l'évêque de Rodez, suivant la transaction de l'an 1298 (2 mars 1481, p. 492); — règlement de certaines contestations qui s'étaient élevées entre Louis de Montlaur et Catherine d'Apchier (5 mars 1481, p. 495); — défense aux huissiers de prendre des requêtes ou autres pièces dans la chambre de la Cour sans son autorisation, sous peine d'être mis à la Conciergerie (16 mars 1481, p. 503); — condamnation de Guillaume de Cormols à faire amende honorable publiquement pour certaines paroles injurieuses, pernicieuses, fausses et mensongères, dites contre l'honneur du Roi, de la Cour et du président de Morlhon en particulier; ledit de Cormols est en outre condamné à 50 livres d'amende (17 mars 1481, p. 504); — injonction aux officiers de justice et aux capitouls d'aviser à ce que « les jeux, re- « nyemens et blasfèmes qui grandement pullulent en la « ville de Tholoze, et dont murdres, larrecins et autres « grans maulx et inconvéniens chacun jour aviennent, « cessent et soient prohibez » (20 mars 1481, p. 507); — permission à l'inquisiteur de la foi, de Toulouse, chargé du procès concernant l'abbesse et une autre religieuse du couvent des Augustines, de procéder à leur réintégration audit couvent (24 mars 1481, p. 510); — enregistrement : des lettres par lesquelles le Roi donne à Jean du Doulcet, la haute et moyenne juridiction du lieu de Massaguel (27 mars 1481, p. 511); — des lettres patentes donnant à Louise de Crussol, dame du Tournel, les biens confisqués à Raymond Blanc et Charles de Cassaignes, par arrêt du grand conseil (3 avril 1481, p. 519); — injonction au lieutenant du sénéchal, à celui du viguier et au juge ordinaire de Toulouse, d'examiner les rôles des contributions et de statuer sur les réclamations de divers habitants qui prétendaient avoir été excessivement taxés et imposés (14 avril 1481, p. 528); — constatation de l'absence du conseiller Jean Doulx qui ne s'était rendu au palais du 5 au 16 avril, à cause de certaine maladie des yeux (16 avril 1481, p. 529); — prescriptions diverses concernant les officiers royaux de Carcassonne et l'évêque : il est dit notamment que l'évêque ne doit rien payer pour la capture des clercs faite par les officiers royaux, à moins qu'elle n'ait été requise en son nom (17 avril 1481, p. 533); — prise de corps contre maître François Fresquet, procureur du Roi en Gévaudan, accusé de plusieurs concussions, abus et excès (23 avril 1481, p. 539); — permission à Antoine de Giscard, sieur de Lacoste, de faire construire deux fours au lieu de Montcuq et de percevoir le droit de fournage (28 mai 1481, p. 555); — que l'archevêque d'Auch sera, comme abbé ou administrateur perpétuel de l'abbaye de La Chaise-Dieu, réintégré dans la possession de ladite abbaye (30 mai 1481, p. 557); — ordre aux commissaires royaux chargés d'informer contre le vicomte de Turenne, « qui faisoit et exerçoit sur ses subjectz plusieurs « grans pilleries et commettoit autres abus en imposant « à voulonté et de son auctorité privée, sur eulx, tailles « et subsides », de montrer leur commission au procureur général (9 juin 1481, p. 566); — maintien de Guil-

Digitized by Google

laume Robin, comme recteur de l'église paroissiale de Tournon au diocèse d'Auch, en la possession des églises de Saint-Orens et de Saint-Martin, avec leurs fruits et revenus (19 juin 1481, p. 570) ; — enregistrement des lettres patentes ou privilèges octroyés par le Roi aux marchands du pays de Castille qui fréquentent le royaume et y font le commerce (22 juin 1481, p. 572); — ordre à l'évêque de Mirepoix et à son official de lever l'excommunication prononcée contre Jean de Lévis, sieur de Roquefort (3 juillet 1481, p. 581) ; — enquête ordonnée sur la forme observée depuis cinquante ans pour l'exercice de la juridiction ordinaire, dans la ville de Cahors (4 juillet 1481, p. 582); — défense à deux femmes qui menaient une vie déshonnête et dissolue de demeurer à la rue Saint-Remésy ou dans toute autre bonne rue de Toulouse (9 juillet 1481, p. 585); — condamnation de Noël Riole, huissier de la Cour, à 20 livres d'amende, avec interdiction de son office jusques à la Saint-Martin d'hiver, pour l'abus par lui commis en faisant certaines informations contre les consuls de Saint-Félix-de-Caraman, sur la requête de dame Catherine de Coarraze (11 juillet 1481, p. 586) ; — adjonction de deux commissaires à ceux déjà nommés pour examiner les plaintes des habitants de Toulouse ayant rapport aux impositions ; les nouveaux commissaires sont Jean Bosquet, lieutenant du juge d'appeaux, et Jean Terre, lieutenant du juge ordinaire (12 juillet 1481, p. 588); — opposition des conseillers Luillier et des Bruyères à ce qu'il soit délivré aucune somme sur le produit des amendes de la Cour, pour la réparation et la disposition de certains édifices, comme auditoire du sénéchal (24 juillet 1481, p. 599); — ordre de mettre à exécution les arrêts de la Cour et du grand conseil rendus entre l'abbé commendataire de l'abbaye de Joncels et divers religieux de cette abbaye ; prise de corps contre frère Antoine de Thésan, abbé de Villemagne et autres, pour excès, attentats, congrégations illicites, port d'armes, collusions, violences, agressions, pilleries et maléfices; injonction à Tristan-Guillaume de Clermont, sous peine de mille marcs d'or, de réintégrer en la main du Roi et à sa justice frère Jean de Montjuif, religieux de Villemagne, et autres qui avaient été arrêtés à raison des excès, agressions et violences dont ils avaient usé dans le monastère de Joncels (28 juillet 1481, p. 602); — condamnation des consuls de Rabastens à 50 livres d'amende et à dix années d'interdiction du consulat et de l'exercice de la justice criminelle, pour avoir fait pendre un nommé Creschac par eux condamné, malgré qu'il eût relevé appel de leur sentence ; une somme de 30 livres est allouée aux clercs du greffe de la Cour, pour les aider à s'habiller et à se tenir « honnestement » dans leur service (8 août 1481, p. 610); — condamnation de Jean Roque, du lieu d'Aubin en Rouergue, à avoir la tête tranchée et le corps démembré, pour meurtres; le corps sera ensuite pendu au gibet de la Salade, la tête affichée à un pal sur le grand chemin qui va de Toulouse au pays de Rouergue et les quatre membres cloués à d'autres pals, devant les portes principales de la ville de Toulouse (20 août 1481, p. 622); — règlement des contestations qui s'étaient élevées entre messire Pelfort de Rabastens, vicomte de Paulin, et le sieur Galobié de Panassac, héritier de feu dame Marie de Rabastens, sa mère (27 août 1481, p. 626); — présentation des lettres patentes renvoyant au Parlement de Paris le procès engagé entre messire Jean, duc de Bourbon et d'Auvergne, et les capitouls de Toulouse; les plaidoyers faits sur lesdites lettres et les arrêts de la Cour touchant la matière seront envoyés au Roi, pour qu'il en décide à son bon plaisir ; obligation pour les pariers des moulins de Toulouse de faire prendre le blé chez les habitants et le faire rapporter en leurs maisons lorsqu'il aura été converti en farine (13 septembre 1481, p. 650 et 651); — que suivant les lettres d'évocation présentées à la Cour, maître Jean Delavay, prisonnier en la Conciergerie pour meurtre, sera mené sous bonne et sûre garde vers le Roi, avec le double des informations et procédures qui le concernent ; — détail des obligations imposées au prieur du monastère de Notre-Dame la Daurade ; injonction sera faite à l'abbé de Moissac, supérieur immédiat des prieur et religieux de la Daurade, de visiter ce monastère et de le réformer selon les règles et statuts (15 septembre 1481, p. 652).

B. 6. (Registre.) — Grand in-folio, 393 feuillets, parchemin.

Novembre **1481** à septembre **1485**. — Arrêts portant : règlement des contestations survenues entre le chapelain de la chapellenie fondée en l'honneur de Sainte-Anne, dans l'église cathédrale d'Alet, et les consuls de ladite ville : les consuls seront tenus d'exécuter l'acte de fondation de la chapelle, du 30 décembre 1372, et ils sont condamnés « pour les subterfuges et cavillations » dont ils avaient usé, à 20 livres d'amende (17 novembre 1481, f° 2) ; — que le président de Morlhon et les conseillers Bardin, de Sermier et des Bruyères, seront envoyés quérir à leurs dépens, et afin qu'ils n'aient prétexte de rester absents, toute exécution de commission hors la Cour leur est interdite (27 novembre 1481, f° 4) ; — défense aux habitants de Puy-la-Roque de couper et prendre du bois au territoire de Cayriech ; — enregistrement des lettres patentes confirmant les privilèges des consuls et habitants de Lectoure (5 et 7 décembre 1481, f° 5); — con-

Digitized by Google

firmation d'une sentence rendue par le Sénéchal de Beaucaire sur un débat qui s'était élevé entre l'évêque d'Uzès et les gardien et syndic du couvent des Frères mineurs de ladite ville; — condamnation d'Étienne Romieu, notaire, à faire amende honorable à genoux et la tête découverte, pour avoir tenu publiquement en la Cour de faux, indiscrets et mauvais langages contre Jean Guillorin, huissier (11 et 12 décembre 1481, f° 6); — nomination de Raymond de Puybusque et de Jacques Olier comme capitouls; ils exerceront la police avec les six autres capitouls élus par les lieutenants du sénéchal et du viguier; une enquête sera faite sur les coutumes et observances anciennes touchant l'élection des capitouls, mais en attendant et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, l'avocat et le procureur du Roi en la Cour du sénéchal, le contrôleur de la trésorerie, le sous-viguier et Nicolas Courtois, maître d'œuvres de la sénéchaussée, pourront prendre part à cette élection (13 décembre 1481, f° 7); — règlement pour la Cour du sénéchal de Toulouse et les sièges subalternes de ladite ville; confirmation de l'arrêt rendu par le Parlement, le 22 avril 1457, sur le temps et la manière de tenir les audiences en la Cour du sénéchal (21 décembre 1481, f° 11); — renvoi pour statuer sur le différend survenu entre l'administrateur perpétuel de l'abbaye de Saint-Andrieu de Villeneuve-lès-Avignon, et le procureur général, jusqu'à ce que les gens de la Chambre des Comptes auront recherché les chartes et documents relatifs au « droit de portanage du Rosne » et particulièrement le pariage fait entre le Roi et l'abbé de ladite abbaye (23 janvier 1482, f° 21); — enquête au sujet du bail des travaux de réparation du pont de la Daurade et des murailles de la ville de Toulouse; les adjudicataires sont néanmoins autorisés à lever l'émolument du quart du vin qui se vend en détail dans la ville et le gardiage, et à l'appliquer auxdits travaux afin d'éviter qu'ils ne soient interrompus; — lecture et publication des lettres par lesquelles le Roi donnait à feu Jean du Doulcet la justice haute et moyenne du lieu de Massaguel (25 janvier 1482, f°s 21 et 22); — maintien de messire Sigismond de Châteauneuf en la possession de la haute justice du lieu d'Aiguese (26 janvier 1482, f° 22); — condamnation contre Jacques Pontier à être fustigé tout nu en faisant le cours accoutumé par les rues de Toulouse, à perdre le poing senestre et au bannissement perpétuel du royaume, pour homicide et autres maléfices (30 janvier 1482, f° 23); — confirmation d'une sentence du Sénéchal de Beaucaire rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre le gouverneur de Montpellier et l'évêque de Viviers (1er février 1482, f° 24); — que suivant les ordres du Roi, Guillaume Vigier, baile de Borne, prisonnier de la Viguerie de Toulouse, sera mené sous bonne et sûre garde vers Sa Majesté, avec le double des informations qui le concernent (4 février 1482, f° 25); — maintien de frère Jean de Montrect comme garde des privilèges du monastère de Moissac et prieur de Masquières (8 février 1482, f° 27); — application d'une amende « au paiement de partie des pare- » mens faiz pour la Chambre en laquelle siet la Court » (9 février 1482, f° 28); — permission à l'évêque d'Albi de contraindre maître Vidal du Pradal, juge de ladite ville, à reprendre sa femme s'il ne l'a déjà fait, « et à « mectre dehors et délaisser femmes deshonnestes, dis- « solues et suspectes, s'aucunes en tient » (13 février 1482, f° 29); — que François Fresquet, prisonnier en la Conciergerie pour plusieurs crimes et délits, sera, à cause de sa maladie, placé dans une maison de Toulouse, sous la garde d'un huissier et de deux ou trois sergents (28 février 1482, f° 32); — désignation de Bernard de Nogaret, licencié en lois, pour exercer l'office de lieutenant du juge d'appeaux de Toulouse, à la place de Bernard d'Albia, détenu prisonnier à raison de certains excès et délits; — règlement des discussions survenues entre Forton Dumas, prêtre et recteur de l'église paroissiale de Montvalent, le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Montauban, et Raymond Chabert, prêtre et recteur de l'église paroissiale de Tauriac, au sujet des dîmes (1er mars 1482, f° 33); — enregistrement à suite des ordres exprès du Roi, des lettres patentes donnant à dom Frédéric d'Aragon, prince de Tarente, et à demoiselle Charlotte, sa fille, les terres et seigneuries de Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve, Rieupeyroux, La Sauvetat, Montrozier et autres, avec le commun de la paix, la justice et les droits et devoirs seigneuriaux qui en dépendent (4 mars 1482, f° 34); — confrontations ordonnées dans un procès fait à François Atgier, dit Fresquet, soi-disant procureur du Roi au bailliage de Gévaudan, pour excès, concussions, adultère et autres maléfices; ledit Atgier demeurera prisonnier jusques à nouvel ordre, avec suspension de son office, qui est attribué à maître Vidal Jourdain (7 mars 1482, f° 36); — condamnation d'Antoine Gabier, conseiller en la Cour, à remettre au sieur Jean Izalguier un instrument en forme, du rachat des lieux de Bouloc et Thil; il devra, en outre, faire lever l'excommunication prononcée sur sa demande contre ledit Izalguier et sa famille (18 mars 1482, f° 42); — enregistrement : des lettres d'abolition octroyées aux gens d'église, nobles et autres habitants des pays de Velay, Vivarais et Valentinois, pour les fraudes et abus ayant rapport aux impositions; — de celles qui les autorisent à imposer dans chacun desdits pays, outre les deniers du Roi,

Digitized by Google

la somme de 500 livres, pour les appliquer aux affaires communes et non à d'autres dépenses ; — que suivant les ordres du Roi et l'appointement de la Cour du 4 février précédent, Guillaume Vigier, baile de Borne, prisonnier à Toulouse, sera mené sous bonne et sûre garde vers Sa Majesté, avec le double des informations qui le concernent (23 et 26 avril 1482, f° 56); — réception d'Odinet Le Mercier en l'office de receveur des gages des officiers de la Cour, vacant par la résignation du précédent titulaire, Denis de Bidant (4 mai 1482, f° 58) ; — comparution de divers officiers de la Cour du sénéchal, du lieutenant du viguier et des capitouls ; il leur est ordonné de prendre les mesures nécessaires au sujet du blé, des incendies, et aussi touchant les « blasfèmes et juremens de Dieu, « Nostre-Dame et des Saints, et autres maléfices qui se « commectent en Tholoze » (8 mai 1482, f° 60) ; — que sur une amende de 60 livres il en sera délivré 30 aux clercs du greffe de la Cour, « qui chacun jour font et ont à « faire plusieurs lettres et escriptures pour les procès et « affaires du Roy, et besoignes de lad. Court, sans en « avoir aucun bienfait, pour leur aider à eulx habiller « et entretenir honnestement » (10 mai 1482, f° 61) ; — injonction à Antoine Gabier, conseiller en la Cour, de se rendre exactement au palais, sous peine d'être privé d'un mois de gages chaque fois qu'il y manquera (10 juin 1482, f° 69) ; — nomination de commissaires « pour donner or- « dre et provision touchant les faultes, désordonnances « et abus, lesquelz on dit estre ès hospitaulx de la ville « de Tholoze » (18 juin 1482, f° 70) ; — condamnation contre Jean de Lanescat, pour les maléfices par lui commis, à être fustigé tout nu en faisant le cours dans les rues et carrefours de Sauveterre, à perdre les deux oreilles, et au bannissement perpétuel du royaume ; ses biens seront confisqués et appliqués, savoir : la moitié à Marguerite de Saluces, dame de Sauveterre, partie lésée, et l'autre moitié au Roi ; — désignation de Guillaume Blondeau, licencié en lois, pour exercer l'office de procureur général jusqu'à ce que le Roi y ait pourvu ou qu'il en soit autrement ordonné (21 juin 1482, f° 72) ; — détermination prise par la Cour de se transporter à Saint-Félix-de-Caraman, « attendu le dangier évident de la mortalité « estant à Tholoze, tant de l'épidémie que d'autres ma- « ladies contagieuses » ; il est arrêté, en outre, que s'il survenait quelque inconvénient avant son départ, fixé au 25 juillet, elle se transporterait à Villemur ; allocation au profit du gardien des prisons de la Conciergerie, d'une somme de 10 livres, à prendre sur la caisse du receveur de la Cour, pour l'aider à la dépense des pauvres prisonniers (4 et 5 juillet 1482, f°s 74 et 75) ; — commission aux conseillers de Vabres et Boix, pour rechercher trois prisonniers qui s'étaient échappés des prisons de la Conciergerie, et faire une enquête sur leur évasion (6 juin 1482, f° 76) ; — constatation du fait que la Cour a commencé de siéger dans le château de Saint-Félix-de-Caraman le 26 juillet 1482 (f° 76) ; — prorogation des congés et défauts jusqu'à la Saint-Martin d'hiver, sur la demande des procureurs en la Cour, « attendu l'indis- « position du temps courant, en tout le pays de Lan- « guedoc et alentour » (30 juillet 1482, f° 78) ; — réception d'Antoine de Palma, licencié en lois, comme avocat en la Cour ; — enregistrement des lettres patentes contenant fondation de l'église collégiale de Sainte-Marthe, à Tarascon (7 et 9 août 1482, f° 80) ; — privation de gages contre le président de Morlhon, parce qu'il ne s'était pas rendu à Saint-Félix-de-Caraman, où le Parlement tenait ses séances depuis le 26 juillet (27 août 1482, f° 87) ; — détermination prise par la Cour de quitter la ville de Saint-Félix à cause de l'épidémie (31 août 1482, f° 89) ; elle commence à siéger au Bourg-Saint-Bernard le 3 septembre (f° 89) ; — détails sur la séance de rentrée du Parlement ; prorogation des congés et défauts jusques au lendemain de Sainte-Catherine, attendu le danger de l'épidémie qui n'avait pas encore cessé à Toulouse ; — réception de Pierre Guini en l'office de conseiller clerc au Parlement ; — enregistrement des lettres patentes donnant l'office de procureur général à Jean de Doyat, avec faculté de le faire exercer pendant un an par une personne suffisante ; Guillaume Blondeau, avocat en la Cour, est commis à cet effet, avec le consentement dudit de Doyat ; — enregistrement des ordonnances concernant les officiers de justice (12 et 13 novembre 1482, f° 93) ; — ordre à Jean Ducros, marchand, de délivrer 400 livres sur le produit de l'émolument du quart du vin, pour la réparation des murailles de Toulouse ; Guillaume de Lamarche, greffier en la Cour, est commis pour vérifier les travaux déjà faits aux dites murailles, au pont de la Daurade et au pont Vieux (18 novembre 1482, f° 94) ; — déclaration du syndic des prêtres de la chapelle de Sainte-Catherine, fondée en l'église métropolitaine Saint-Étienne, concernant les droits qui sont payés au lieu de Bessières, pour les marchandises transportées par la rivière de Garonne (cette déclaration est écrite en patois) (22 novembre 1482, f° 95) ; — réception de Raymond Valade, comme avocat en la Cour ; Jean Pouchon est autorisé à remplir la charge de greffier des présentations pour remplacer Pierre Gilbert, titulaire de l'office ; — condamnation contre Raymond-Jean de Sobreville à avoir la tête tranchée et son corps démembré, pour meurtre et vols (25, 26 et 27 novembre 1482, f° 96) ; — ordre au président de Morlhon de se rendre à la Cour pour y faire le service au-

Digitized by Google

quel il est tenu, sous peine d'être privé de ses gages; — permission au conseiller de Saint-Félix de s'absenter, plusieurs personnes étant mortes de la maladie contagieuse dans sa maison (29 novembre et 2 décembre 1482, f° 97); — désignation de commissaires pour faire une enquête au sujet de Philippe Foucaud, nommé conseiller au Parlement (14 décembre 1482, f° 100); — défense au sieur Jean de Roquefeuil et autres de porter ailleurs qu'en la Cour certains procès qu'ils soutenaient contre l'évêque de Vabres, ses officiers et serviteurs, sous peine de 100 marcs d'or (20 décembre 1482, f° 101); — réception de Philippe Guillemete en l'office d'huissier au Parlement, vacant par le décès de Noël Riole (27 janvier 1483, f° 109); — règlement des contestations survenues entre le syndic du couvent des Frères mineurs de Limoux et le syndic du monastère de Notre-Dame de « Prolhan », au sujet des inhumations (1er février 1483, f° 111); — défense aux capitouls de Toulouse d'établir des impositions sur les habitants, sans avoir assemblé le grand conseil de la ville, suivant les statuts et ordonnances (15 février 1483, f° 116); — injonction aux capitouls et à divers officiers du Sénéchal de faire exécuter les ordres de la Cour touchant les incendies, les murailles et les ponts de Toulouse, sous peine de 1,000 livres tournois et de suspension de leurs offices (17 février 1483, f°s 116 et 117); — réception de Simon Lebrun comme huissier ordinaire en la Cour; — désignation de maître Jean Guillorin, licencié en lois, pour exercer l'office de procureur général jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (25 et 26 février 1483, f° 120); — règlement des contestations survenues entre les consuls et habitants de Najac, l'abbé du monastère de Beaulieu, Jean de Castanet et les habitants de Beteille, Saint-André, la Sauvetat et autres paroisses de la Viguerie dudit Najac, au sujet des bois; il est ordonné aux diverses parties de se conformer à la transaction passée entre les consuls de Najac et les nobles de la Viguerie, en 1308 (1er mars 1483, f° 122); — adjudication de l'office de baile royal du lieu de Servian en faveur de Michel Arnauld (11 mars 1483, f° 127); — permission aux officiers de la Cour du sénéchal de faire disposer une chambre pour interroger les prisonniers, sous la réserve qu'ils ne pourront y rendre aucun jugement; on lit en tête de l'arrêt : « Aujourd'huy, après ce que par « maistre Jehan Dupont, juge ordinaire de Tholoze et « lieutenant du séneschal a esté dit, que pour ce que lui « et autres officiers en la Court dud. séneschal n'ont « lieu convenable à examiner les prisonniers... et que « en les faisant envoyer pour ce faire en l'auditoire du « dit séneschal, les amis des d. prisonniers trouvent « façon de parler à eulx en passant, dont souvent avient « de grans inconvénians, requérant que la Court leur « permist faire ouvrir une chambre haulte de l'auditoire « des généraulx, la plus prouchaine des galeries, pour « illec faire les examens des d. prisonniers et parler à « eulx » (18 mars 1483, f° 130); — entérinement : des lettres patentes qui nomment Jean Sorel, huissier extraordinaire au Parlement, en attendant qu'un office d'huissier ordinaire soit vacant (20 mars 1483, f° 131 *bis*); de celles qui accordent à Pierre Gilbert, nommé greffier des présentations en la Cour, un délai d'un an, pour se faire recevoir audit office (12 avril 1483, f° 138); — désignation de Guillaume Blondeau, avocat, pour remplacer le procureur général en l'absence de Jean Guillorin, qui avait été nommé à cet effet (19 avril 1483, f° 139); — Jean de Morlhon exercera l'office d'avocat du Roi pendant la maladie de Jean Sarrat, et celui de procureur général sera rempli par Amiel Olive, pendant la maladie de Guillaume Blondeau; — ordre à l'évêque de Cahors de remettre 20 livres tournois au gardien des prisons de la Conciergerie, pour la dépense de François Condamines et d'Antoine Maisonhaute, faits prisonniers sur la plainte dudit évêque (29 avril et 2 mai 1483, f° 141); — ordre à Louis d'Amboise, évêque d'Albi, de lever l'excommunication prononcée contre maître Vidal du Pradal, juge royal de ladite ville (23 mai 1483, f° 145); — constatation du serment prêté par Jean de Calmo, comme juge d'appeaux des causes criminelles en la Sénéchaussée de Toulouse (9 juin 1483, f° 149); — réception de Philippe Foucaud en l'office de conseiller lai au Parlement, à la place de feu Antoine Gabier; — prise de corps contre plusieurs boulangers de Toulouse accusés d'abus et de fraudes dans l'achat du blé et la confection du pain (26 et 27 juin 1483, f° 153); — comparution des officiers du Sénéchal et de la Viguerie, et des capitouls; des remontrances leur sont faites au sujet de l'inexécution des ordonnances de police, notamment de celles qui regardent la boulangerie; il est enjoint aux capitouls d'établir quatre priseurs pour vérifier le pain, suivant les statuts de la ville, et, en outre, de délivrer aux boulangers « des signetz « ou marques bien caractez et différens l'un de l'autre, « dont ils signent leur pain, sans user de pointz ne de « poinçons » (3 juillet 1483, f° 157); — détermination prise par la Cour de n'entrer et tenir séance que trois jours de la semaine; le motif de cette mesure est ainsi exposé en tête de l'arrêt : « Aujourd'huy (15 juillet « 1483), la Court considérant le grand dangier et incon- « vénient estant en ceste ville de Tholoze et à l'entour, de « diverses maladies, dont plusieurs gens de bien sont « morts et meurent journellement, et est doubte que de

Digitized by Google

« plus en plus la d. mortalité s'eschaufe; et que à l'en-« tour dud. Tholoze n'y a lieu apte et convenable à tenir « la d. court, auquel le d. inconvénient ne soit... » (f° 158); — réception de Guillaume Lebrun, juge mage de Toulouse, en l'office de juge d'appeaux des causes civiles (9 août 1483, f° 161); — envoi aux généraux établis à Montpellier, des pièces du procès engagé entre le syndic des trois États du Quercy et le procureur général, au sujet du débit du sel; le procureur dudit syndic sera tenu de remettre à la Cour, dans la huitaine, le procès-verbal fait par le premier président, en qualité de commissaire (16 et 18 août 1483, f° 163); — règlement des contestations qui s'étaient élevées entre Jean de Rochechouart, vicomte de Brulhois, et Georges d'Amboise, abbé de Grandselve et prieur commendataire de Layrac, pour l'exercice de la justice : le bailli ou juge d'appeaux dudit de Rochechouart connaîtra « de toutes causes d'appel et autres matières », mais les habitants de Layrac pourront porter leurs appels devant ledit bailli ou devant le sénéchal d'Armagnac (21 août 1483, f° 165); — renvoi de Jean d'Armagnac, écuyer, et de Pierre Dagena son serviteur, prisonniers en la Conciergerie, devant le sénéchal de Toulouse ou son lieutenant, « pour en faire et adminis-« trer justice, et, si besoing est, en advertir le Roy » (27 août 1483, f° 167); — enquête ordonnée sur le profit ou dommage pouvant résulter du don fait par le Roi à Guillaume Lebrun, juge mage de Toulouse, de la haute, moyenne et basse justice du lieu de Laserre-Brune (2 septembre 1483, f° 169); — désignation du premier président et du conseiller Luillier pour aller vers le Roi, au sujet de certaines grandes affaires concernant le pays et la Cour; — prorogation du Parlement jusqu'à la fin du mois (10 et 11 septembre 1483, f° 172); — mesures prises à suite du décès du roi Louis XI : la Cour décide qu'elle délivrera sous son scel secret et au nom des gens tenant le Parlement royal de Toulouse, des lettres de justice, dans les causes requérant célérité, en attendant les ordres du nouveau roi (12 septembre 1483, f° 173); — enregistrement des lettres de confirmation du Parlement; sont nommés dans ces lettres : Bernard Lauret, premier président; Antoine de Morlhon et Gatien Fauré, (nommé *Faur* ou *Fabre* dans les arrêts), présidents; Pierre de Benquet, président aux enquêtes; Louis Luillier, Jean Doriole, Guillaume Bardin, Pierre de Mirabel, Guy de Sermier, Jean Bonamy, Pierre Guini, Pierre des Bruyères, Bremond de Saint-Félix, Jean de Pavie, Jean Séguier, Claude de Vabres, Antoine Boix, Philippe Foucaut, conseillers; Guillaume de Lamarche, Pierre Gilbert, greffiers; Jean Sarrat, avocat général (25 septembre 1483, f° 176); — mention du service funèbre célébré dans l'église métropolitaine Saint-Étienne, le 3 octobre, à l'occasion du décès du roi Louis XI; il est dit que la Cour s'y trouvait en corps, qu'elle avait eu quatorze torches de trois livres, avec les panonceaux royaux, et qu'elle avait fait offrir, avec douze de ces torches, un drap d'or (f° 178); — ordres pour faire publier dans les Sénéchaussées du ressort les lettres de confirmation du Parlement (6 octobre 1483, f° 178); — injonction aux officiers de la Cour du sénéchal d'observer les ordonnances et arrêts, notamment à l'égard de la distribution des procès et des commissions; ils devront, en outre, informer sur les abus reprochés aux notaires ou à leurs substitués, et « faire telle punition des coulpables que ce « soit exemple aux autres » (11 octobre 1483, f° 181); — détails sur la séance de rentrée du Parlement; prestation de serment de divers officiers de la Cour et de Pierre Gilbert, greffier des présentations; réception d'Arnaud Fauré comme procureur général; entérinement des lettres patentes qui maintiennent Jean Sorel dans l'office d'huissier extraordinaire en la Cour (12 novembre 1483, f° 182); — prescriptions diverses ayant pour but d'assurer une bonne et prompte expédition des procès au Parlement (13 novembre 1483, f° 182); — entérinement des lettres patentes qui autorisent l'évêque de Lavaur à entrer en la Cour quand bon lui semblera, avec voix délibérative et consultative, comme les présidents et conseillers (20 novembre 1483, f° 183); — présentation de trois sujets pour l'office de conseiller lai au Parlement, vacant par le décès de Jean Doulx (13 décembre 1483, f° 190); — élargissement provisoire des nommés Dalbi, Bories, Molinier, Jourdain, Pierre et Pélissier, accusés de fausse monnaie; leurs biens leur seront rendus, sauf les château et place de Mauran, appartenant audit Bories, qui seront tenus sous la main du Roi et de la Cour jusqu'à nouvel ordre (3 janvier 1484, f° 196); — défense aux basochiens et aux compagnons appelés « Mondains » de s'injurier ou se battre, sous peine d'amende et de prison; il leur est, en outre, défendu de porter des épées, bâtons et harnois, de tenir des assemblées ou congrégations indues ou illicites, de jouer publiquement ou occultement « aucuns jeux ne farces », sans l'autorisation de la Cour du sénéchal, « et iceulx jeux et farces « préalablement veus par la d. Court du séneschal en bon « conseil » (13 janvier 1484, f° 199); — règlement des contestations survenues entre Bernard Desmolins, prieur de Martres, au diocèse de Rieux, et Bernard Viguier, vicaire perpétuel de l'église paroissiale dudit lieu de Martres; les droits revenant au vicaire perpétuel sont fixés en détail; une enquête est ordonnée pour ce qui regarde les réparations de l'église, de la maison du prieur et de

Digitized by Google

celle du vicaire perpétuel (26 janvier 1484, f° 202) ; — maintien de Hugues de Chambault en la possession de la vicairie perpétuelle de l'église paroissiale de Saint-Didier, au diocèse de Valence (5 mars 1484, f° 214) ; — confirmation d'une sentence rendue par le Sénéchal de Toulouse, sur des contestations qui s'étaient élevées entre Pierre de Durfort, sieur de Bonnac, et les consuls de Baziège ; — condamnation de Jean Combes à être fustigé tout nu en faisant le cours par les rues de Toulouse, pour vol de pain, de viandes salées et d'autres objets qu'il devra restituer (16 et 17 mars 1484, f° 219) ; — injonction aux officiers du Sénéchal, sous peine de 100 marcs d'argent et de suspension de leurs offices, de faire exécuter l'appointement de la Cour faisant défense aux basochiens et aux compagnons dits « mondains » de porter des armes ou bâtons, ni de jouer des jeux ou farces « sans ce que préalablement iceulx jeuz et farces aient « esté veuz par le lieutenant principal, en bon et sain, « et non suspect conseil » ; il leur est, en outre, ordonné de faire arrêter les contrevenants, sans acception de personnes, et de leur administrer bonne justice afin que cela serve d'exemple (22 mars 1484, f° 221) ; — maintien du syndic du couvent des Chartreux de Belveser, au droit de pêcher sur les deux rives de l'Agout, dans l'étendue des juridictions de Castres et de Saix (26 mars 1484, f° 223) ; — droit de juridiction haute, moyenne et basse, aux lieux de Laramet et Tournefeuille, en faveur du procureur général ; le commandeur de Laramet, dont le territoire est séparé de celui de Tournefeuille, pourra arrenter les herbages et saisir les bestiaux des habitants de Tournefeuille qui seront trouvés paissant audit territoire sans sa permission (30 mars 1484, f° 224) ; — réception de Raymond Engilbaud en qualité de conseiller au Parlement, à la place de feu Jean Doulx (7 avril 1484, f° 229) ; — règlement des contestations survenues entre le syndic des forains du taillable de Villeneuve, en Rouergue, et les consuls dudit Villeneuve : les forains ne pourront couper du bois dans la forêt « del cante » qu'en temps de guerre ou pendant les vendanges, s'ils résident dans la paroisse (8 avril 1484, f° 230) ; — réception d'Odet Daydié en l'office de sénéchal de Carcassonne et de Béziers (12 avril 1484, f° 231) ; — condamnation contre Peyroton Colomès, âgé de douze ans ou environ, à faire tout nu le cours dans les rues de Toulouse et à perdre le poing droit sur le pilori, en réparation des meurtres par lui commis (ce jeune condamné avait tué une fille de neuf ans et un garçon de trois ans et demi) ; — règlement de divers droits entre les habitants de Castelgarric et Pauties, et le sieur de Castelpers : ce dernier exercera la justice haute, moyenne et basse auxdits lieux de Castelgarric et Pauties, « sauf le ressort au juge « d'Albigeois et au Sénéchal de Tholoze » (13 avril 1484, f° 232) ; — don d'une amende de 30 livres aux clercs du greffe civil et criminel de la Cour, pour les aider à s'entretenir honnêtement ; — réception de Guillaume Lebrun en l'office de juge mage et lieutenant-né du sénéchal de Toulouse (22 avril 1484, f°s 234 et 235) ; — enregistrement des lettres patentes autorisant l'évêque de Rodez à placer ses armes sur les portes de la ville, en signe du droit de juridiction temporelle et des autres prérogatives qui lui appartiennent, et dont ses prédécesseurs avaient joui (28 avril 1484, f° 236) ; — nomination de commissaires « pour prestement donner ordre et pourveoir, tou- « chant les ponts, murailles et portes de Tholoze » (5 mai 1484, f° 237) ; — réception de Nicolas de Saint-Pierre en l'office de juge d'appeaux des causes civiles de la Sénéchaussée de Toulouse (8 mai 1484, f° 238) ; — maintien d'Arnaud Capus, prêtre, dans la possession du prieuré de Notre-Dame de Lacaune, au diocèse de Castres (24 mai 1484, f° 243) ; — règlement des contestations survenues entre le chapitre de l'église cathédrale de Pamiers et le syndic de ladite ville, au sujet du bois de « la Bolbonne » : le chapitre et le syndic de la ville jouiront chacun d'une moitié de ce bois, « tant en juridiction que propriété », mais ils pourront, par droit de voisinage, faire paître leurs bestiaux dans toute son étendue, en évitant de se causer aucun dommage (mention du pariage fait entre le roi Philippe, l'évêque de Pamiers et son chapitre, le 23 juillet 1308) (29 mai 1484, f° 244) ; — ordres pour que le temporel de l'évêché de Pamiers soit mis et tenu sous la main du Roi et de la Cour, afin de faire cesser des voies de fait et maléfices, signalés en ces termes par le procureur général : « Sur la requeste du procureur « général du Roy, nostre sire, faicte en la Court de « céans, touchant les assemblées indeues, port d'armes, « assaultz, aggressions, courses, pilleries, batemens, « murdres, mutilations, homicides et autres grans « maulx, violences, voies de fait, garnisons, maléfices, « excès et esclandres faiz, commis et perpétrez, et qui en- « cores se continuent pour et à l'occasion du débat qui a « esté et encores est, à cause de l'éveschié de Pamiés, « entre messire Mathieu d'Artigalôbe d'une part, et « messire Pascal Dufour d'autre » (1er juin 1484, f° 245) ; — maintien de François d'Apchier dans la possession des places, terres et seigneuries du Chaylar, de Montaignac et autres (4 juin 1484, f° 247) ; — élargissement par la ville de Toulouse d'une femme qui avait été arrêtée pour cause de vie dissolue, à la charge de se représenter devant la Cour lorsqu'elle en recevra l'ordre ; défense lui est faite, sous peine de courir la ville, d'être fustigée

et bannie, « de non plus user ne tenir vie dissolue et « deshonneste en la rue de Saint-Remési, ne en aucune « autre bonne rue de la d. ville, ne permectre à gens « deshonnestes et suspectz converser illec avecques elle, « ne dire aucunes injures, vitupères ne oultraiges aux « femmes de bien et honnestes demourans ès d. rues » (16 juin 1484, f° 250); — entérinement des lettres patentes déclarant qu'il n'y aurait plus dans le Quercy que deux sièges de Sénéchal : l'un à Cahors, l'autre à Montauban (22 juin 1484, f° 251); — réception de messire Pailhard Durphe en l'office de bailli du Velay (6 juillet 1484, f° 254); — règlement des contestations survenues entre l'évêque de Rodez et le prévôt de l'église collégiale de Villefranche : le prévôt est maintenu au droit de statuer dans les affaires relatives aux cérémonies du culte, avec faculté d'user de monitions, excommunications, suspensions et interdits, privation des fruits ou des distributions quotidiennes *ad tempus*, contre les chanoines, prébendiers et autres qui refuseraient de lui obéir; l'évêque de Rodez devra administrer bonne et prompte justice à l'égard des crimes et insolences « commis et perpétrez, comme appert par informations, par « aucuns de ceulx de la d. église de Villefranche » (7 juillet 1484, f° 255); — désignation du conseiller Engilbaud pour faire un supplément d'enquête au sujet d'une femme demeurant à la rue Saint-Remésy, accusée de mener une vie dissolue, « et s'il lui appert qu'elle menne et « continue en la d. rue vie deshonneste, elle sera gectée « hors de la d. rue et autrement punie selon l'exigence « des cas » (9 juillet 1484, f° 257); — désignation de maître Nicolas de Saint-Pierre, juge d'appeaux des causes civiles de la Sénéchaussée de Toulouse, pour remplacer le procureur général dans un procès concernant Charles d'Armagnac, accusé de certains excès et abus, avec injonction d'y faire bonne diligence (10 juillet 1484, f° 258); — défense aux clercs, pages et autres serviteurs des officiers de la Cour et des praticiens d'arrêter ni outrager les gens qui vont au palais, sous peine d'être mis en prison, battus, fustigés et bannis (17 juillet 1484, f° 262); — entérinement des lettres de rémission octroyées à Bernard de Montagudet, écuyer, pour l'homicide par lui commis en la personne de Louis de Beufville (21 juillet 1484, f° 265); — enquête ordonnée sur le fait des élections consulaires de la ville de Moissac (31 juillet 1484, f° 272); — maintien de Jean de Thémines, recteur de l'église paroissiale de Saint-André, au diocèse de Cahors, en la faculté de percevoir les fruits décimaux dans cette paroisse et à Saint-Jean-de-Buson, son annexe (2 août 1484, f° 273); — règlement des contestations survenues entre le vicaire perpétuel de l'église paroissiale de Sauve, au diocèse de Nîmes, et l'abbé du monastère de Saint-Pierre dudit lieu de Sauve, au sujet des inhumations (14 août 1484, f° 277); — détails relatifs aux réparations des murailles de Toulouse (19 août 1484, f° 279); — règlement pour les huissiers de la Cour, touchant la signification des requêtes et la communication des procès aux parties, ou à leurs avocats et procureurs (20 août 1484, f° 280); — désignation de Jean Guillorin, pour gouverner et tenir en ordre l'horloge de la grand' chambre, tenir nette ladite chambre et la salle, fournir le bois durant l'hiver pour les diverses chambres de la Cour et faire certains autres menus services, à la place de feu Jean Dubès; — prescriptions touchant la garde de la ville de Lectoure et son maintien sous l'obéissance du Roi; le sieur de Pordiac est commis pour exercer provisoirement la charge de capitaine de ladite ville et du château (21 et 26 août 1484, f° 283); — désignation de Nicolas de Voisins pour remplir l'office de lieutenant du sénéchal de Toulouse (30 août 1484, f° 285); — frais de voyage alloués au premier président et au conseiller Luillier qui s'étaient rendus auprès du Roi pour les affaires de la Cour : 200 livres sont attribuées au premier président et 100 livres au conseiller Luillier (1er septembre 1484, f° 286); — réception de Jean de Calmo en l'office de juge criminel de la ville et Sénéchaussée de Toulouse (25 septembre 1484, f° 299), et de Jean de Lagardette, sieur de Fontenilles, comme bailli du Vivarais (12 novembre 1484, f° 300); — réception des délégués des États d'Armagnac et de Fezensac, ayant mission de recommander le comte d'Armagnac; ce fait est ainsi rapporté : « Aujourd'huy (20 novembre « 1484), sont venus en la court de céans messires Philippe de Voisins, chevalier, sieur de Montault; Gaspard, sieur de l'Isle,... lesquelz, par la voix dud. sieur « de l'Isle ont dit et exposé à la court qu'ilz ont esté et « sont présentement envoiez devers elle par les gens des « trois estatz des comtés d'Armagnac et Fesensac, et « autres terres et pays de la maison d'Armagnac delà la « Garonne, pour ce que on leur a rapporté que le comte « d'Armagnac estoit en malgrâce du Roy, et que la « Court en avoit la congnoissance; à cause de quoy lesd. « gens des estatz ont donné charge aux d. envoiez de « supplier et requérir la Court qu'elle ait pour recommandée la personne du d. comte, en ayant considération et esgard à la proximité du lignage qu'il attient au « Roy, aux bons et grans services que ceulx de la d. « maison ont fait au Roy et à la couronne, à l'estat de « la personne du d. comte et à ses sens et vertuz; et avoir « aussi l'estat de lad. maison pour recommandé et la « tenir et faire tenir unie et non séparée ne desmem-

Digitized by Google

« brée, ainsi qu'elle a esté cy-devant par aucun temps, « afin que ceulx de la nature d'icelle la trouvent entière « et puissent mieulz servir le Roy et la couronne... ; — « la Court, résumption (faite) des choses proposées et « requises leur a dit qu'elle fera en tout et pour tout « le mieulx qu'elle pourra à l'honneur du Roy et au « bien et proufit de la d. maison d'Armagnac, du comté « et du pays » (f° 301) ; — ajournement personnel du comte Charles d'Armagnac, avec défense d'aliéner ses terres et seigneuries, qui seront gouvernées et administrées par le sieur d'Albret, son proche parent; ces mesures furent ordonnées à suite des lettres patentes du Roi et sur une requête du procureur général demandant « qu'il feust enquis de et sur les oppressions, violences, « batemens, murdres, pilleries, assaulx et prises de « places, et autres grans et intollérables maulx, excès et « maléfices commis et perpétrez par ledit d'Armagnac » (27 novembre 1484, f° 302) ; — refus d'enregistrer les lettres du duc de Bourbon, gouverneur de Languedoc, destituant Louis d'Amboise, évêque d'Albi, de sa lieutenance, pour en pourvoir Jean de Bourbon, évêque du Puy (31 décembre 1484, f° 313) ; — commission au juge d'appeaux des causes civiles de la Sénéchaussée de Toulouse, pour statuer avec les capitouls et deux ou trois prud'hommes de chaque capitoulat, renommés et craignant Dieu, sur les réclamations relatives aux tailles et impositions (8 janvier 1485, f° 315) ; — élargissement d'une femme qui avait été arrêtée pour « avoir menné vie « dissolue en la rue de Saint-Remési », avec défense de demeurer dans cette rue, sous peine de courir la ville et d'être fustigée (19 janvier 1485, f° 318) ; — condamnation de Philippe de Roaix, procureur du Roi en la Cour du juge d'appeaux des causes civiles de la Sénéchaussée de Toulouse, à 50 livres d'amende et à une année d'interdiction, pour l'excès commis dans l'auditoire dudit juge, en la personne de maître Pierre de Montsalvy (27 janvier 1485, f° 320) ; — prise de corps contre maître Gaston de Béarn, protonotaire du Pape, à suite de la présentation par lui faite à la Cour de deux lettres du duc d'Orléans, sur le gouvernement de la personne du Roi et du royaume (4 février 1485, f° 322) ; — enregistrement des lettres patentes du 27 octobre 1483, maintenant le duc de Bourbon dans la charge de gouverneur du pays de Languedoc ; — nouveau refus d'enregistrer les lettres dudit gouverneur établissant messire Jean de Bourbon, évêque du Puy, pour son lieutenant général ; le refus est exprimé en ces termes : « La Court, eue sur ce « délibération, a déclairé et déclaire que les d. lettres du « dit Monseigr le duc, lieutenant du Roy et gouverneur, « ne seront point publiées ne enregistrées en lad. Court » (9 février 1485, f° 323) ; — ordre aux officiers royaux et autres habitants de Toulouse qui tiennent en leurs maisons des femmes dissolues, de les jeter et mettre dehors, sous peine de 1,000 livres d'amende et de suspension pour les officiers ; de pareille amende et de bannissement pour les habitants, qui seront, en outre, exclus de tout office ou charge publique (12 février 1485, f° 325) ; — commission à Jean Ducros, marchand, pour recevoir l'émolument du quart du vin vendu en détail à Toulouse, avec attribution de 100 livres tournois par an, comme gages (25 février 1485, f° 328) ; — maintien du syndic du monastère de Saint-Sernin de Toulouse en la faculté de percevoir le droit de « bladade », sur les habitants de Grisolles (11 mars 1485, f° 333) ; — condamnation contre Raymond Botillon à perdre une oreille, « ce que reste à « couper de l'autre » et au bannissement perpétuel du royaume, pour vols (15 mars 1485, f° 334) ; — condamnation à 20 sous d'amende contre les huissiers du Parlement, pour avoir négligé de se rendre à la messe et à l'entrée de la Cour (17 mars 1485, f° 335) ; — maintien de l'évêque de Cahors dans l'exercice de la juridiction ordinaire, avec droit de supériorité sur les chanoines et autres gens d'église (28 mars 1485, f° 339 *bis*) ; — mesures prescrites au sujet de quatre conseillers absents : ils seront envoyés chercher à leurs dépens par un huissier, et toute commission leur est interdite tant qu'ils ne seront pas rentrés à la Cour (11 avril 1485, f° 341) ; — réintégration sous la main du Roi de la place de Malause dont le comte d'Armagnac s'était emparé (15 avril 1485, f° 345) ; — défense au greffier des présentations de rendre aux parties ou à leurs procureurs les originaux des procurations en vertu desquelles lesdits procureurs se présenteront (26 mai 1485, f° 359) ; — défense de porter les contestations relatives à l'évêché de Cahors devant le Parlement de Bordeaux, cet évêché étant situé dans le ressort de la Cour (27 mai 1485, f° 360) ; — relaxation d'un prisonnier qui avait été arrêté comme porteur de lettres missives du duc de Bretagne préjudiciables au Roi (3 juin 1485, f° 362) ; — désignation de maître Guillaume Blondeau, licencié en lois, pour remplacer le procureur général pendant son absence (16 juin 1485, f° 365) ; — enquête ordonnée au sujet de l'évêché de Pamiers dont la possession était revendiquée par messires Pascal Dufour et Mathieu d'Artigalobe (18 juin 1485, f° 365) ; — que l'abbaye de Bonnecombe, et les places, châteaux et maisons qui en dépendent, seront tenus sous la main du Roi jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (20 juin 1485, f° 367) ; — mesure semblable prescrite pour l'évêché de Montauban, à suite des « grans excès, « violences, voies de fait et maléfices qui se sont commis

Digitized by Google

« et commectent chacun jour, à l'occasion du débat « d'entre messires George d'Amboise et Jehan de Saint-« Estienne, contendans de cet évesché » ; — désignation de Michel Maurel pour remplir l'office de premier huissier du Parlement, à la place de feu Aynard de Noërieux ; — détermination prise par la Cour de se transporter à Lavaur, « pour fuyr et obvier au dangier de la « pestilence » (23 juin 1485, f° 369) ; — constatation du fait que le Parlement s'est réuni dans la maison épiscopale de Lavaur le 23 juillet 1485 (f° 372) ; — privation de gages contre les conseillers qui ne se seront pas rendus dans le courant de la semaine (27 juillet 1485, f° 373) ; — réception de Pierre Couturier en l'office d'huissier au Parlement, à la place de feu Jean Couturier, son père (1er août 1485, f° 374) ; — commission au juge des crimes pour s'informer si la peste s'est déclarée dans les prisons de la Conciergerie, et, en cas de nécessité, faire transférer les prisonniers en d'autres prisons de Toulouse (17 août 1485, f° 378) ; — maintien de frère Jean Godon dans la possession du prieuré de Saint-Sever, au diocèse de Vabres (20 août 1485, f° 380) ; — réintégration de messire Georges d'Amboise dans la possession de l'évêché de Montauban et de ses revenus (1er septembre 1485, f° 384) ; — enquête ordonnée sur l'usage suivi dans le diocèse d'Albi pour le payement de la dîme du safran (9 septembre 1485, f° 389).

B. 7. (Registre.) — Grand in-folio, 388 feuillets, parchemin.

Novembre **1485** à septembre **1488**. — Arrêts portant : enregistrement des lettres patentes déclarant que les conseillers de la Cour seront privés de leurs gages lorsqu'ils s'absenteront pour des affaires personnelles (14 novembre 1485, f° 1) ; — condamnation de l'avocat et du procureur du Roi en la Sénéchaussée de Beaucaire à 15 livres d'amende, pour être intervenus dans un procès où Sa Majesté n'avait aucun intérêt (16 novembre 1485, f° 2) ; — opposition faite par divers conseillers à l'entérinement des lettres royaux relatives au payement des après-dînées des officiers de la Cour (21 novembre 1485, f° 3) ; — admission de sept capitouls élus par les officiers du Sénéchal et de la Viguerie ; le huitième est refusé et la Cour le remplace par un candidat de son choix, « sans préjudice des privileiges, libertez, coustu-« mes et observances de la ville de Tholoze » (9 décembre 1485, f° 7) ; — prise de corps contre les sieurs de Calvisson et de Malaret, accusés d'excès et abus (13 janvier 1486, f° 18) ; — condamnation contre Jacques Noé « à faire tout nud le cours acoustumé estre fait par les « condamnez à mort dans la ville de Tholoze, et en ce « faisant, estre bien batu et fustigué jusques à effusion « de sang inclusivement », puis banni perpétuellement du royaume, pour excès, violences, voies de fait, port d'armes, « ruffiannages » et vie dissolue (9 février 1486, f° 28) ; — défense aux officiers de justice et aux consuls des villes du Quercy d'obéir aux officiers institués par Étienne Pascal, maître des requêtes, au préjudice de l'ordonnance royale qui avait réduit à deux les sièges de la Sénéchaussée pour être tenus, l'un à Cahors, l'autre à Montauban (11 février 1486, f° 29) ; — injonction à l'évêque de Rodez et à l'inquisiteur de la foi de procéder diligemment contre Barthélemy Moisset, religieux observantin, accusé d'avoir tenu de mauvais et deshonnêtes langages sur la sainte Vierge, dans un sermon (18 février 1486, f° 31) ; — prescriptions touchant la réparation du pont de la Daurade et d'autres ponts situés aux environs de Toulouse (4 mars 1486, f° 38) ; — condamnation contre Jean Johanin, notaire, à être fustigé tout nu en faisant le cours accoutumé par les rues de Toulouse, à perdre le poing droit sur le pilori, et au bannissement perpétuel du royaume, pour « faulsetés, mauvaities, « variations, parjuremens et maléfices » ; l'exécution est constatée en ces termes : « Après la pronunciation duquel « arrest, icelui mesme jour, maistre Jehan Johanin, « notaire, a fait le cours par la ville de Tholoze, a esté « en ce faisant batu et fustigué, et, sur le pillori, a « perdu le poing qui a esté clavellé à ung pal, selon la « forme et teneur du d. arrest » (16 mars 1486, f° 44) ; — renvoi au Roi pour le jugement d'un procès concernant Jean de Morlhon, protonotaire du Saint-Siège apostolique, prieur commendataire du prieuré de Notre-Dame la Daurade, et François de Voisins, religieux de l'ordre de Saint-Benoît (18 mars 1486, f° 47) ; — prescriptions diverses touchant l'évêché de Pamiers et le rétablissement du siège au Mas-Saint-Antonin, où il était anciennement (21 mars 1486, f° 49) ; — condamnation contre Bernard Vidal, blasphémateur, nonobstant les lettres de grâce par lui obtenues : « Il sera dit que la Court met l'appel-« lation et ce dont a esté appellé au néant, et n'obtempère « point aux lettres de grâce..... et au surplus, veues les « charges, informations, procédures et confessions du d. « Vidal, prisonnier, dit sera que pour réparation et pu-« nition des blasfèmes et autres maléfices commis par « le d. prisonnier, la Court l'a condamné et condamne à « aler en chemise, partant de la Conciergerie et portant « une torche de cire du poix de quatre livres alumée « en sa main, au-devant de la porte principale de l'église « Nostre-Dame de la Dorade de Tholoze, et illec à genoiz, « demander et requérir des d. blasfèmes mercy et pardon « à Dieu et à Nostre-Dame, et la d. amende ainsi illec

« faicte, la d. torche sera baillée et délivrée à la d. église « pour le service d'icelle ; et avec ce, condamne la court « icelui prisonnier à estre plungé par trois fois, en une « gabie (cage), dedans la rivière de Garonne, et aucun « jour après, à l'ordonnance de la Court, à courir tout « nu la court du palais de céans, et en ce faisant estre « batu et fustigué jusques à effusion de sang » ; l'exécution est ainsi rapportée : « Aujourd'huy, après la pro- « nonciation de ce présent arrest, l'exécution en a esté « faicte en la personne du d. Bernard Vidal, jouxte la « forme du d. arrest, excepté de la fustigation, laquelle a « esté faicte le lendemain » (22 mars 1486, f° 53) ; — maintien du prieur de Notre-Dame d'Annonay dans le droit de connaître de toutes les causes civiles et criminelles des religieux (8 avril 1486, f° 56) ; — exemption de tailles en faveur du juge mage, des juges d'appeaux civil et criminel, du juge ordinaire et des deux principaux procureurs en la Cour du sénéchal et du viguier, pour une maison, un jardin, une « borde » (métairie) et une étable (2 mai 1486, f° 64) ; — mesures ordonnées à cause de l'épidémie qui sévissait à Toulouse : les juges d'appeaux civil et criminel sont chargés de faire fermer les étuves, d'empêcher les danses et autres dissolutions, de pourvoir au fait de la police, notamment à la vente des chairs et des poissons frais ou salés (6 mai 1486, f° 65) ; — entérinement des lettres patentes donnant l'office de conseiller lai au Parlement à maître Arnaud de Saint-Félix, avocat, en survivance à maître Bremond de Saint-Félix, son père ; réception dudit Arnaud de Saint-Félix (11 mai 1486, f° 67) ; — injonction aux habitants de Blausac et Peyrole de faire moudre leur blé aux moulins de messire Antoine de Morlhon, seigneur, et de faire presser leur vendange à son pressoir, en payant les droits accoutumés (12 mai 1486, f° 69) ; — constatation des cautionnements fournis à raison du bail consenti par les capitouls, pour la levée de l'émolument du quart du vin vendu en détail à Toulouse, au prix de 1,910 livres par an (20 mai 1486, f° 72) ; — rejet d'une requête du sieur Bremond de Saint-Félix par laquelle il demandait l'autorisation de rapporter certains procès, quoique son fils Arnaud de Saint-Félix l'eût remplacé comme conseiller (28 mai 1486, f° 73) ; — règlement des contestations survenues entre le sieur Antoine de Lautrec, écuyer, et demoiselle Marie de Lautrec : cette dernière est maintenue en la possession des terres et seigneuries de Ferrais, Verdun, Puy-Saint-Pierre, la Roquette et Londres (5 juin 1486, f° 76) ; — adjudication de tous les biens d'un condamné au profit d'une femme qu'il avait « prinse par « force, ravye et violée » (17 juin 1486, f° 84) ; — que le monastère de Saint-Ferme, au diocèse de Bazas, sera mis sous la main du Roi pendant le procès engagé entre Jean de Brusac, conseiller, et frère Georges de Madaillan, religieux de l'ordre de Saint-Benoît (20 juin 1486, f° 85) ; — exemption de tailles en faveur des ouvriers de la Monnaie de Toulouse, pour leurs biens meubles seulement ; à l'égard de leurs biens immeubles et ruraux, ils devront les payer, suivant l'édit du Roi de l'année 1483 (21 juin 1486, f° 86) ; — défense aux habitants de Fontès de faire paître leur bétail et couper du bois « au lieu et « terminal de Maderns », sans la permission des officiers royaux ; les habitants de Caux pourront, au contraire, exercer les droits d'usage audit « terminal » (1er juillet 1486, f° 91) ; — règlement pour l'Université de Toulouse (20 juillet 1486, f° 98) ; — maintien du frère Hugues Rafin, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, en la possession du prieuré de Selles (21 juillet 1486, f° 100) ; — Pierre du Rosier, prévôt de l'église Saint-Etienne de Toulouse, est maintenu dans l'office de chancelier de la dite église (28 juillet 1486, f° 102) ; — la possession du prieuré de Vesseaux, au diocèse de Viviers est adjugée au frère Adhémar Deloulme, religieux de l'ordre de Saint-Benoît (1er août 1486, f° 105) ; — privation d'un mois de gages contre les huissiers du Parlement, pour avoir négligé de se rendre à la messe et à l'entrée de la Cour ; la première fois qu'ils y manqueront, ils seront privés de leurs gages pour deux mois, suspendus de leurs offices et mis à la Conciergerie (4 août 1486, f° 106) ; — fixation des droits respectifs des sieurs Béringuier, seigneur de Roquefeuil, et Héliot Jean, seigneur de la Bastide-Marnhac : le seigneur de Roquefeuil exercera la juridiction aux territoires del Puech, del Fraysse et autres ; le seigneur de la Bastide aura la jouissance des bois, glands et herbages sur les mêmes territoires ; — autre règlement pour l'Université de Toulouse, relatif aux lettres testimoniales et à la matricule (9 août 1486, f°s 108 et 109) ; — lecture des ordonnances et fin du Parlement à l'égard des présentations et des plaidoiries, « excepté que és causes réservées par la Court et autres « matières privilégiées l'on pourra plaidoier jusques à « la fin totale du d. Parlement » (14 août 1486, f° 112) ; — injonction à l'archevêque de Narbonne de lever l'excommunication par lui prononcée contre l'évêque de Béziers, son official et autres officiers ; il est néanmoins défendu audit évêque de traduire l'archevêque de Narbonne devant un juge ecclésiastique, pour faire statuer sur le débat qui s'était engagé entre eux (18 août 1486, f° 113) ; — maintien du président Garcie Fabre en la possession de la moitié de la terre et seigneurie de Saint-Jory (7 septembre 1486, f° 124) ; — défense aux officiers du Sénéchal de Quercy de siéger ailleurs qu'à Cahors et à

Digitized by Google

Montauban (11 septembre 1486, f° 125); — injonction aux capitouls et au prévôt de l'église métropolitaine Saint-Étienne de faire construire une bonne muraille devant la maison de la Prévôté, pour remplacer la clôture de palis; — ordres pour l'exécution d'un arrêt du 7 septembre 1485 concernant les Frères Mineurs conventuels de Rodez et les Frères Mineurs de l'observance, de la même ville (12 septembre 1486, f° 129); — maintien de Michel Viennes en la possession du prieuré séculier de Saint-Maurice-de-Ventalon, au diocèse d'Uzès (15 septembre 1486, f° 131); — défense aux conseillers chargés de la garde du scel royal de le transporter hors de la ville durant les vacations (16 septembre 1486, f° 131); — défense aux écoliers de l'Université de s'assembler, d'user de voies de fait et de troubler les docteurs régents dans leurs lectures et actes scolastiques; une enquête est ordonnée sur les excès, abus et insolences desdits écoliers, dont la déclaration sera faite par les docteurs régents (20 novembre 1486, f° 137); — commission au juge d'appeaux des causes civiles, pour faire exécuter rigoureusement l'ordonnance de la Cour de 1482, concernant les incendies (22 novembre 1486, f° 138); — ordre au greffier de rendre et délivrer au porteur, qui les avait remises à la Cour, les lettres relatives au rétablissement de la Cour des généraux à Montpellier, « ce « que par le dit huissier a incontinent esté fait » (23 novembre 1486, f° 138); — ordre aux anciens capitouls de remplacer Jean de Laborie, juge de Villelongue, qui avait été élu capitoul irrégulièrement (30 novembre 1486, f° 143); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre les religieux du monastère de Bonnefont et le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Rieux (5 décembre 1486, f° 146); — détails sur la construction du chœur de l'église collégiale Notre-Dame de Villefranche-de-Rouergue; les chanoines sont autorisés à faire achever cette construction et à garder les clefs des trois portes qui y seront établies (12 décembre 1486, f° 148); — règlement pour l'Université de Toulouse (12 janvier 1487, f° 160); — ordres pour la vérification de certains travaux faits à Avignon, sur la rive du Rhône, au-dessous du pont (14 février 1487, f° 175); — règlement des contestations survenues entre le chapitre de l'église collégiale de Bedouès et l'évêque de Mende: le droit de corriger et réformer les abus des collégiés et suppôts de cette église est attribué au chapitre; l'évêque exercera la juridiction contentieuse, tant civile que criminelle, à l'égard desdits collégiés et suppôts (16 février 1487, f° 176); — prise de corps contre Jean-Pierre Sanches, marchand de Saragosse, pour crimes d'hérésie et de meurtre (5 mars 1487, f° 180); — condamnations diverses motivées par des excès ayant causé du dommage au monastère de Notre-Dame de Beaumont, au diocèse de Vabres (16 mars 1487, f° 184); — enregistrement des lettres patentes confirmant les privilèges des habitants de la baronnie de Labarthe, terres et seigneuries d'Aure, Magnoac, Nestes et Barousse (20 mars 1487, f° 187); — permission à l'inquisiteur de la foi de procéder contre Jean-Pierre Sanches, pour ce qui concerne le crime d'hérésie (22 mars 1487, f° 188); — que l'abbaye de Bonnecombe sera tenue sous la main du Roi jusqu'au jugement du procès qui s'était engagé entre Déodé Costes, religieux, et messire Jean, cardinal de l'église de Rome (26 mars 1487, f° 189); — obligation pour les habitants de la ville du Puy de contribuer aux tailles dans les autres lieux du pays de Velay, où ils possèdent des biens ruraux, suivant les facultés de ces biens (29 mars 1487, f° 192); — adjudication de l'office de juge d'Albigeois, au profit de maître Pierre du Front; celui de juge de Verdun est attribué à maître Pierre de Nupces (5 avril 1487, f° 195); — ordre d'exécuter provisoirement la sentence rendue par le sénéchal de Toulouse, le 23 juillet 1480, entre les consuls et habitants de Montauban et les fermiers du droit de leude (9 avril 1487, f° 198); — condamnation à diverses amendes contre Raymond-Roger de Comminges, protonotaire du Saint-Siège apostolique, et le sieur de Nouilles; ledit de Comminges sera, en outre, tenu de faire réparer les moulins endommagés par la garnison placée devant Saint-Lizier, à l'occasion du débat qui s'était élevé entre lui et Jean de Aula, pour la possession de l'évêché de Couserans (10 avril 1487, f° 200); — condamnation de Durand Ferron et de Jean Vidal à être fustigés en faisant le cours par les rues de Toulouse, à perdre les deux oreilles et au bannissement perpétuel du royaume, pour « crimes et maléfices » (11 avril 1487, f° 201); — défense au sénéchal de Toulouse, à ses lieutenants, au juge d'appeaux et au juge ordinaire d'admettre comme lieutenant ou commissaire maître de Albia, accusé de fausse monnaie (12 avril 1487, f° 203); — enquête ordonnée sur les spoliations, excès, violences, voies de fait et attentats dont se plaignait l'abbé commendataire de l'abbaye de Beaulieu (19 avril 1487, f° 203), — maintien de Jacques Duvergier en la possession du doyenné de l'église collégiale Saint-Martin, de l'Isle-en-Jourdain (21 avril 1487, f° 204); — injonction au juge d'appeaux de l'archevêque de Toulouse d'intervenir afin que les collégiés n'aient pas à payer une somme de 400 livres à laquelle ils avaient été cotisés, pour la réparation des portes, fossés et murailles de la ville (27 avril 1487, f° 206); — détails touchant le

Digitized by Google

siège de la Sénéchaussée de Carcassonne : Pierre de Saint-André, juge mage, y exercera la justice comme lieutenant clerc ; la lieutenance laïe est attribuée provisoirement à Jean Daix, écuyer (8 mai 1487, f° 209) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre le syndic du collège de Périgord et le syndic des prêtres de la Douzaine, de l'église métropolitaine Saint-Étienne ; — condamnation contre Bernard Caussade, notaire, à faire amende honorable et à payer diverses sommes, pour s'être opposé à l'exécution d'un arrêt de la Cour concernant le monastère de Notre-Dame de Beaumont, en Rouergue (11 mai 1487, f°s 210 et 211) ; — maintien des habitants de Bourg-Saint-Andéol au droit de faire paître leur bétail gros et menu, dans l'île de Formiguières (21 mai 1487, f° 216) ; — condamnation du syndic du couvent des Frères Prêcheurs de Toulouse, à délaisser le moulin dit de Camaret, sis sur la rivière de l'Ers, avec les terres et prés qui en dépendent, en faveur de messire Odet Isalguier, sieur de Clermont (22 mai 1487, f° 217) ; — prescriptions touchant les réparations de l'église cathédrale de Lectoure et la fourniture des sommes nécessaires (25 mai 1487, f° 219) ; — maintien de messire Pierre du Rosier, protonotaire du Pape, en la possession de la prépositure de l'église métropolitaine de Toulouse, suivant un accord du 29 janvier 1481 (26 mai 1487, f° 219) ; — défense aux capitouls d'exiger des étrangers qui s'établissent à Toulouse le payement de la taille ou d'autres impositions, pendant la première année de leur résidence, sous peine de 500 livres (2 juin 1487, f° 225) ; — que le tiers des fruits et revenus de l'archevêché d'Auch sera appliqué aux réparations de l'église métropolitaine, « grandement ruyneuse » (16 juin 1487, f° 230) ; — adjudication au profit du commandeur de Sainte-Eulalie et du vicaire de cette paroisse, du droit de terrage payé par les habitants des mas de Trinquier et de Roquet (18 juin 1487, f° 231) ; — enquête ordonnée dans un procès qui s'était engagé entre le procureur général, l'archevêque de Toulouse, le prévôt et le syndic du chapitre de l'église métropolitaine, au sujet du droit de correction et punition des chanoines ; — l'arrêt vise les statuts et privilèges du chapitre et une sentence arbitrale du 15 décembre 1333 (22 juin 1487, f° 233) ; — opposition du conseiller Luillier à ce qu'aucune « modération ne novation » soit faite à l'ordonnance de la Chambre des comptes relative au payement des gages des présidents de la Cour (25 juin 1487, f° 234) ; — ordre au trésorier de la Sénéchaussée de Toulouse de payer, sur le revenu du comté de Comminges, les gages des sieurs Raymond de Goyrans, capitaine de la place de Muret, Jean de Laroche, sénéchal et gouverneur de ladite ville, Sobiran de Sama, capitaine de la place d'Aurignac, et Jean de Morilhon, juge dudit lieu (4 juillet 1487, f° 236) ; — permission aux habitants du Quercy de faire usage du sel noir vulgairement appelé sel poitevin et bordelais (13 juillet 1487, f° 240) ; — prescriptions touchant les droits et attributions du sénéchal et du juge ordinaire du Quercy ; — permission à l'évêque de Rodez de contraindre les habitants de Palmas à faire le guet au château dudit lieu, « en temps de nécessité et éminent péril tant seulement », et d'exiger de ceux qui refuseront dix deniers tournois (18 juillet 1487, f°s 243 et 244) ; — condamnation contre Jean de Parabis à être battu et fustigé en faisant le cours ordinaire par les rues de Toulouse, à perdre une oreille et au bannissement de la Sénéchaussée pendant une année, pour « crimes et maléfices » ; — condamnation contre Durand Pousardié, habitant de Bruniquel, à faire amende honorable à genoux, tête et pieds nus, avec les fers aux jambes et tenant en sa main une torche de cire allumée, du poids de trois livres, pour avoir attaqué le commissaire du Roi chargé de procéder à une arrestation et délivré le prisonnier ; ledit Pousardié est condamné, en outre, à payer 100 livres d'amende au profit du Roi et de ses commissaires (20 juillet 1487, f°s 244 et 245) ; — condamnation contre des huissiers de la Cour à être mis à la Conciergerie, pour avoir négligé de se rendre à la messe du palais ; il est, en outre, ordonné que dorénavant les huissiers qui ne se trouveront à ladite messe seront privés des pratiques et profits de la Cour, pendant le jour où ils y auront manqué (31 juillet 1487, f° 250) ; — adjudication de l'office de juge mage de la Sénéchaussée d'Agénois et de Gascogne, en faveur de Pierre Tort, licencié en lois, et réception dudit Tort (14 août 1487, f° 252) ; — règlement des contestations survenues entre les capitouls de Toulouse et Pierre du Rosier, prévôt de l'église métropolitaine : chacune des parties devra fournir 300 livres pour la réparation de certaine étendue de muraille de la ville, se trouvant derrière la maison dudit prévôt ; — injonction aux officiers de la Cour du sénéchal de Toulouse de mettre en toute diligence les places du comté de Foix, sous la main du Roi, à cause du débat qui s'était engagé entre la princesse de Viane ou la reine de Navarre, sa fille, et le vicomte de Narbonne (11 août 1487, f°s 254 et 255) ; — règlement des contestations survenues entre les habitants de Colombier-le-Jeune et ceux de Gilhoc, au sujet des tailles et subsides ; — prescriptions touchant la juridiction haute, moyenne et basse du lieu de « Caramos », au pays d'Albigeois ; la tour dudit lieu appelée « la Ro-

Digitized by

quete », est désignée pour servir de prison (14 août 1487, f° 258); — refus d'entériner des lettres de grâce obtenues par Pierre Rigaud, notaire de Carcassonne, et condamnation dudit Rigaud à faire amende honorable, à être fustigé tout nu en parcourant les rues de Toulouse, à trois années de bannissement et à l'interdiction perpétuelle, pour avoir fait de fausses informations contre un nommé Pierre Geoffroy, marchand; — règlement des contestations survenues entre les consuls et habitants de Verdun et les religieux du monastère de Mas-Grenier : les consuls et habitants de Verdun sont maintenus dans le droit de tenir en l'église paroissiale dudit lieu le bassin du Purgatoire, et d'appliquer à ce bassin l'argent provenant de leurs quêtes ; les oblations en nature appartiendront aux religieux (21 août 1487, f°s 261 et 262); — allocation des fruits et revenus des mazades ou villages de Lodeyrac, del Caussé, de Solages et autres, au profit de Gerentonne de Poitiers, veuve de Clermont ; le droit de justice est attribué à Tristan-Guillaume, sieur de Clermont (1er septembre 1487, f° 271); — prescriptions concernant la garde de la place et du château de Muret (5 septembre 1487, f° 275); — permission aux ecclésiastiques de Narbonne de vendanger leurs vignes et de faire porter la vendange dans leurs maisons ou ailleurs; — condamnation contre Pierre Mérigon, taillandier du lieu de Martel, à être fustigé tout nu en faisant le cours ordinaire par les rues de Toulouse, à perdre les deux oreilles et au bannissement perpétuel du royaume pour vols; l'exécution est ainsi rapportée : « et tantost « après la pronunciation du d. arrest en icelui quant à « ce exécutant, le d. Pierre Mérigon a fait tout nu le « cours acoustumé en tel cas par la ville de Tholoze, et « en ce faisant a esté batu et fustigué jusques à effusion « de sang inclusivement, et aussi lui ont esté coupées et « ostées les deux oreilles par l'exécuteur de la haulte « justice » (6 septembre 1487, f° 276); — don en faveur des clercs du greffe de la Cour d'une somme de 30 livres, sur le produit des amendes, pour les aider à s'entretenir honnêtement; pareille somme est donnée à Pierre Taneau, portier du palais, en récompense des services rendus aux présidents et conseillers, et pour certaines dépenses par lui faites (12 septembre 1487, f° 281); — réception d'Antoine Champaignac comme juge ordinaire de Rodez et Rignac (13 septembre 1487, f° 283); — permission à Étienne Pascal, maître des requêtes, de lever les fruits et revenus du pays de Lauragais, pendant le procès qui s'était engagé entre le procureur du Roi et le comte d'Auvergne, au sujet de ce pays; — enregistrement des remontrances et déclarations faites par le dit Étienne Pascal, à propos de la commission qui lui avait été donnée pour recevoir, au nom du Roi, les revenus, profits et émoluments du pays de Lauragais (14 et 20 novembre 1487, f°s 284 et 287); — constatation du serment prêté par Pierre de Nupces, comme juge de Verdun (21 novembre 1487, f° 288); — enquête ordonnée sur les anciens usages observés en la Cour du sénéchal pour la nomination des capitouls; en attendant le résultat de cette enquête, l'on devra se conformer aux arrêts des 1er décembre 1458 et 13 décembre 1482 (23 novembre 1487, f° 289); — ordres pour la punition et correction de certains religieux du couvent des Cordeliers de Toulouse, qui avaient assailli des sergents chargés de conduire un autre religieux aux prisons de la Conciergerie (24 novembre 1487, f° 290); — enquête sur l'élection des nouveaux capitouls, qui pourront néanmoins tenir et exercer sous la main du Roi le gouvernement des affaires publiques de la ville de Toulouse et du gardiage (13 décembre 1487, f° 294); — enquête ordonnée sur des contestations qui s'étaient élevées entre les consuls et habitants du Puy, et le syndic des gens des trois États du pays de Velay, au sujet des tailles et autres charges publiques (24 décembre 1487, f° 299); — prescriptions touchant la dîme du pastel que les habitants de la Bastide doivent payer à l'évêque d'Albi (31 décembre 1487, f° 300); — règlement des contestations survenues entre Pierre de Chalençon et Geoffroy de Pompadour, au sujet de l'évêché du Puy ; la possession de cet évêché est attribuée audit de Pompadour (26 janvier 1488, f° 307); — rejet d'un accord passé entre les consuls et habitants de Villefranche-de-Rouergue et le syndic du chapitre de l'église collégiale Notre-Dame, dudit lieu de Villefranche; l'arrêt rendu entre les parties, le 22 décembre 1486, devra être exécuté nonobstant cet accord (29 janvier 1488, f° 309); — condamnation d'un nommé Michiel, du lieu de Montpeyroux, à faire amende honorable et à payer une amende de 200 livres, pour avoir injurié Philippe Bosquet, marchand dudit lieu, en l'appelant *ladre* (9 février 1488, f° 313); — prise de corps contre le sieur de Calvisson et saisie de ses places, terres et seigneuries (15 février 1488, f° 314); — que Jean de Seriech, bourgeois de Cahors, jouira provisoirement de la place d'Uzech, en fournissant une caution de 2,000 livres (7 mars 1488, f° 322); — maintien des habitants de Pointis en la faculté de faire paître leurs bestiaux gros et menus au territoire de Cabanac, et d'y couper du bois ; — prescriptions touchant la distribution des biens de Beraud d'Apchier (24 et 26 mars 1488, f° 328); — injonction à l'abbé commendataire du monastère de Saint-Sernin de payer annuellement aux chanoines certaine quantité de blé et vin, plus 20 écus d'or, pour une

Digitized by Google

prébende unie à ce monastère (26 mars 1488, f° 330); — enquête ordonnée sur la demande faite par maître Simon de Beausoleil, prévôt de Lavaur, à suite du « ravissement et de la substraction excessive » des biens de feu Jean de Beausoleil, son frère (28 mars 1488, f° 331); — condamnation contre Guillaume deu Mogne à être fustigé tout nu en faisant le cours par les rues de Toulouse, à perdre les deux oreilles, au bannissement perpétuel du royaume, avec confiscation de ses biens au profit du Roi, pour « furs et délicts » (1er avril 1488, f° 336); — injonction aux capitouls de tenir leurs prisons en bon état, sous peine de voir leur juridiction attribuée au sénéchal de Toulouse (3 avril 1488, f° 338); — ajournement personnel du sénéchal, du juge mage et du procureur du Roi en la Sénéchaussée d'Armagnac, pour répondre sur les fautes, abus et excès mentionnés dans certaines informations; — renvoi au Parlement de Paris d'un procès engagé entre Georges d'Amboise, évêque de Montauban, et François Hale, archevêque de Narbonne, au sujet des places de « Cabestaing, Quillan « et Nussan », qui seront mises sous la main du Roi (12 avril 1488, f° 340); — don en faveur des clercs du greffe de la Cour d'une somme de 30 livres provenant d'une amende, pour les aider à se vêtir et à se tenir honnêtement audit greffe (15 avril 1488, f° 341); — consentement de la Cour à ce que les juges délégués par le Pape procèdent au jugement du procès en séparation, engagé entre le conseiller Jean de Pavie et Jeanne Isalguière, sa femme; — maintien des habitants des « Mas de Campvernh, Serenh et Plas », en la faculté de couper du bois dans la lande ou devès de Cambres, et d'y faire paître leurs bestiaux, depuis la fête de Saint-Michel jusqu'au premier avril (17 avril 1488, f° 341); — prescriptions touchant la réparation des murailles de la ville, du pont de la Daurade et des autres ponts de Toulouse (23 avril 1488, f° 344); — nouvel ordre d'arrestation contre le sieur de Calvisson (29 avril 1488, f° 345); — production de titres dans un procès concernant les habitants de Fontès et ceux de Caux; les habitants de Fontès pourront, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, faire paître leur bétail de labourage dans leurs possessions propres, situées au terminal de Maderns, et y couper du bois mort (2 mai 1488, f° 345); — injonction au juge mage de la Sénéchaussée de Quercy et au viguier de Figeac de faire exécuter l'arrêt de la Cour ordonnant de mettre la place d'Uzech sous la main du Roi (9 mai 1488, f° 346); — ordre au receveur des exploits et amendes de la Cour de délivrer 100 livres tournois au lieutenant du sénéchal de Carcassonne, pour les frais d'exécution de certaines lettres concernant la réparation d'outrages faits à des marchands de la principauté de Catalogne, attendu que, « faulte de « faire justice aus d. marchans et réparation de leurs « d. oultrages et pertes, pourroit estre cause ou occasion « d'engendrer ung grand mal et inconvénient au Roy et à « ses pays de par deçà » (10 mai 1488, f° 347); — maintien de Simon de Beausoleil en la possession de la prévôté de l'église cathédrale de Lavaur; — règlement des contestations survenues entre le syndic des religieuses du monastère de Notre-Dame-de-la-Voie-du-Ciel, au lieu de Vic, diocèse de Rodez, et le recteur de l'église paroissiale dudit lieu de Vic, au sujet des dîmes (12 et 13 mai 1488, f° 348); injonction à l'archevêque de Narbonne de statuer sur le fait de la double élection à l'évêché d'Alet, de Guillaume de la Roche, abbé de Montolieu, et de Pierre-Arnaud de Lanefranque, avec défense d'en faire aucun renvoi au siège apostolique ou ailleurs, sous peine de cent marcs d'or (20 mai 1488, f° 351); — prescriptions diverses concernant les officiers de la Sénéchaussée d'Armagnac et le scel dudit siège; il est enjoint au sénéchal et au juge mage d'exercer leurs offices en se conformant aux arrêts rendus entre le sénéchal et le juge mage de Toulouse, les 14 mars 1457 et 6 juin 1469 (24 mai 1488, f° 353); — condamnation à 100 livres d'amende contre des écoliers de l'Université de Cahors, pour assemblée indue, port d'armes et autres cas et crimes, à raison desquels ils sont renvoyés devant l'official (12 juin 1488, f° 361); — allocation de 100 livres tournois en faveur du capitaine chargé de la garde des château et place de Sainte-Gabelle, somme à prélever sur le produit des moulins dudit lieu; — que la charge de capitaine de la place de Capdenac sera exercée par Jacques de Capdenac, avec défense de rien entreprendre sur la juridiction et les autres droits revendiqués par Charles d'Armagnac (16 juin 1488, f° 362); — que le syndic du chapitre de l'église métropolitaine Saint-Étienne de Toulouse, pourra prendre et percevoir, au lieu de Beauselle, la dîme sur les blés, à raison de deux gerbes sur dix-sept (17 juin 1488, f° 363); — condamnation contre Jamet Dapsois, du lieu de Beaufort, en Quercy, à être fustigé tout nu en faisant le cours accoutumé par les rues de Toulouse, à perdre les deux oreilles et à restituer les objets volés ou en payer la valeur (3 juillet 1488, f° 367); — détermination prise par la Cour d'aller siéger à Gaillac pour fuir le danger de la peste (14 juillet 1488, f° 371); — attribution de la jouissance du port dit « Delcairon », au pays de Quercy, en faveur d'Olivier de Giscard, sieur de Lacoste (16 juillet 1488, f° 372); — confirmation du départ de la Cour pour Gaillac, « attendu le dangier de « l'épidémie et mortalité survenu en ceste ville de Tho-

Digitized by Google

« loze, à cause duquel grand partie des manans et habi-« tans d'icelle se sont absentez, et pareillement la pluspart « des advocats et procureurs en lad. Court, et aussi « les solliciteurs des causes pendans en icelle » (19 juillet 1488, f° 373); — la Cour, assurée par le témoignage des curés des paroisses, des médecins et des chirurgiens, que le danger avait cessé, décide qu'elle restera à Toulouse (4 août 1488, f° 375); — condamnation de Bernard Jegot, lieutenant du sénéchal de Quercy, à deux mois de suspension, pour abus commis; — maintien d'Antoine Duchamp dans la possession du prieuré de Malons, au diocèse d'Uzès (9 et 11 août 1488, f° 376); — permission aux habitants de Séverac, Calmont, Rivedoult et Salles-Curan, de constituer des syndics et de s'imposer jusqu'à 400 livres, pour les frais d'un procès (21 août 1488, f° 379); — prescriptions diverses concernant l'abbaye de Bonnecombe, dont la possession était revendiquée par messire Jean, cardinal de l'église de Rome, frère Déodé Coste et Astorg de Cénaret (22 août 1488, f° 380); — enquête ordonnée au sujet du droit octroyé par le Roi aux habitants de Montauban, de prendre du bois mort dans la forêt de Montech (10 août 1488, f° 381); — ordre d'exécuter les arrêts concernant l'évêché de Pamiers, la réparation de l'église cathédrale, de la maison épiscopale et de celle des chanoines, situées au Mas-Saint-Antonin (6 septembre 1488, f° 387).

B. 8. (Registre.) — Grand in-folio, 361 feuillets, parchemin.

Novembre 1488 à septembre 1492. — Arrêts portant : désignation de trois sujets, au choix du Roi, pour remplir l'office de conseiller en la Cour, vacant par le décès de Louis Luillier (13 novembre 1488, f° 1); — condamnation contre Vidal Pomat à faire le cours ordinaire par les rues de Toulouse et à perdre la tête sur le pilori, pour meurtre; ladite tête sera ensuite clouée au pal étant au grand chemin de Montpellier, et le corps pendu au gibet de la Salade (15 novembre 1488, f° 2); — adjudication de l'évêché de Montauban et de ses revenus, au profit de Georges d'Amboise, à suite du décès de Jean de Saint-Étienne son compétiteur (21 novembre 1488, f° 3); — renvoi au sénéchal, au viguier de Toulouse et à leurs lieutenants, pour la nomination des nouveaux capitouls, et le jugement de ceux qui seront reconnus coupables des ligues, collusions, corruptions et abus mentionnés dans certaines informations (1er décembre 1488, f° 6); — réception d'Étienne Aufréry en l'office de conseiller clerc au Parlement, à la place de feu Louis Luillier; — approbation du choix des nouveaux capitouls fait par les officiers du Sénéchal, de la Viguerie et autres, à l'exception de celui du pont-vieux qu'ils devront remplacer en nommant un sujet bon, prud'homme, sage, idoine et non suspect des ligues, collusions, corruptions et abus signalés (5 décembre 1488, f° 8); — maintien de messire Jean, cardinal de l'église de Rome, en la possession de l'abbaye de Bonnecombe et de ses fruits et revenus (22 décembre 1488, f° 16); — règlement des contestations ayant rapport à la succession de feu Jean de Montaut (5 janvier 1489, f° 21); — maintien de l'évêque de Cahors en la faculté de présider au chapitre comme évêque et prélat dans les grandes affaires, et d'y assister comme simple chanoine dans les autres circonstances; — permission au prieur de Saint-Julien-lès-Capdenac de lever la dîme des agneaux et des laines (24 janvier 1489, f°s 27 et 28); — que l'office de juge de Sauveterre, Rieupeyroux, la Sauvetat et Panat, sera exercé par Jean Rome, licencié en lois (31 janvier 1489, f° 30); — l'office de portier du Château-Narbonnais est adjugé à maître François Dethèse, à suite du décès d'Antoine Doulx, son compétiteur (5 février 1489, f° 31); — détails relatifs à l'enregistrement des lettres patentes nommant le duc de Bourbon gouverneur de Languedoc : cet enregistrement ayant été fait avec des réserves à l'égard du jugement des procès en dernier ressort, attribué au duc de Bourbon, Jean Donec, son procureur, adressa des protestations qui furent suivies d'un arrêt ainsi formulé: « La Court a déclaré et déclare que au Roy et à sa d. « Court de Parlement, sera en recours par appel et res-« sort du lieutenant du Roy et gouverneur de Languedoc, « ses commis et députez, ainsi que tousjours a esté fait et « observé par cy-devant, toutes les fois qu'il y aura lieu « et besoing sera; et a défendu et défend la Court aus d. « commis et députez, et à tous autres qu'il appartient et « appartiendra, à la peine de cent marcs d'or et toute « autre peine qu'ilz faisant le contraire pourroient encou-« rir envers le Roy, de non faire ne attempter aucune « chose au contraire, ne aucunement empescher la souve-« raineté et dernier ressort du Roy et de sa d. Court de « Parlement; et a défendu, en oultre, et défend la Court « à tous les séneschaulx, baillis et autres justiciers et offi-« ciers, et à tous et chacuns les autres subjects des limites « et ressort de la d. Court, soubz la peine de cent marcs « d'or et de suspension des offices... de non obéyr aus d. « commis du d. lieutenant et gouverneur de Languedoc, « en tant qu'ilz vouldroient entreprendre d'empescher la d. « souveraineté et dernier ressort du Roy et d'icelle Court « de Parlement » (16 février 1489, f°s 134 à 139); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse, rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre les

sieurs de Rabastanis, père et fils, le syndic du monastère de Saint-Sernin et le recteur de l'église paroissiale de Colomiers (27 février 1489, f° 38); — condamnation de Jean Duvivier, comme trésorier des revenus de la maison d'Armagnac, à payer au sieur Galobié de Panassac, en vertu d'une reconnaissance de l'année 1456, 800 écus d'or et 100 livres tournois, avec saisie des cens, rentes, revenus et émoluments de la baronnie de Caussade, jusqu'à l'entier payement desdites sommes (2 mars 1489, f° 39); — règlement des contestations survenues entre Philippe Luillier, Louise Luillier et le syndic du chapitre de Carcassonne, au sujet de la succession de feu Louis Luillier, conseiller au Parlement (5 mars 1489, f° 40); — obligation pour les habitants de Gayan de contribuer à l'entretien des lances et aux autres dépenses communes, à raison des biens qu'ils possèdent au lieu d'Ours (6 mars 1489, f° 42); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne rendue dans un procès concernant les communautés de Saint-Jean et de Saint-Sernin, et celle de Saint-Guiraud (10 mars 1489, f° 42); — règlement des contestations survenues entre les sieurs Alamand et de Poitiers, pour la possession de la baronnie de Sérignan : Aymar de Poitiers sera tenu de payer 13,000 florins d'or pour le prix de cette baronnie, ou il devra la rendre à Louis Albaron Alamand, héritier de feus Guillaume et Albaron de Laudun, moyennant le remboursement de 12,000 florins d'or (11 mars 1489, f° 43); — injonction au trésorier de Toulouse de payer le sieur de Fontenilles, commis à la garde du pays de Comminges, et les autres officiers dudit pays; on lit dans les motifs de cet arrêt : « Considérant que le pays de Comminge est pays de « frontière, de grant estendue, contigu et joignant du « royaume d'Aragon et des pays de Bigorre, Armagnac, « de la comté de Foix, où estoit la guerre continuelle- « ment, et aussi que le d. pays de Comminge est « acoustumé estre plein de bandoliers et mauvais gar- « çons qui voulontiers s'y retirent à cause des montai- « gnes qui y sont, et que c'est l'extrémité du royaume... »; — désignation du président de Morlhon et du conseiller Aufréry pour assister au jugement d'un procès relatif aux seigneuries de Saint-Vidal et de Godet, porté devant le grand Conseil du Roi (18 mars 1489, f°s 47 et 48); — mesures ayant pour objet de conserver au Roi le lieu d'Auterive, dont le vicomte de Narbonne voulait s'emparer (20 mars 1489, f° 48); — prescriptions concernant la réparation des fossés, ponts et portes de Toulouse (21 mars 1489, f° 49); — réunion du comté de Gaure au domaine royal (23 mars 1489, f° 50); — maintien de Guillaume Pélegrin, recteur de l'église paroissiale de Gresac, dans le droit d'administrer les sacrements aux habitants de Mascala, et de lever les dîmes sur leur territoire (1er avril 1489, f° 56); — condamnation contre Pierre Burgaud, baile de l'église de Nazareth, à Toulouse, pour vol commis au préjudice du bassin de l'œuvre, à faire amende honorable devant la porte principale de ladite église et à restituer les sommes volées (4 avril 1489, f° 58); — ordres pour l'exécution des arrêts du grand Conseil rendus en faveur de Roger de Foix, héritier de feu Arnaud-Roger de Comminges, les 23 novembre 1482, 31 juillet 1483 et 18 août 1485 (8 avril 1489, f° 60); — règlement des contestations survenues entre les sieurs Isalguier et de Manas, au sujet de la seigneurie d'Ornesan : ledit de Manas est condamné à rendre la moitié de cette seigneurie et la sixième partie de l'autre moitié à Jean Isalguier (10 avril 1489, f° 62); — adjudication de l'évêché de Maguelonne, au profit d'Izarn Barrière, le décès de Guillaume Leroy ayant mis fin au procès relatif à cet évêché (13 avril 1489, f° 64); — refus d'entériner des lettres de grâce obtenues par Pierre Laurier, et condamnation dudit Laurier à faire amende honorable, à payer diverses sommes et à quatre années de bannissement, pour agressions, excès et violences (4 mai 1489, f° 72); — condamnation de la communauté d'Espalion à fournir au sieur de Châteauneuf, baron de Calmont, chaque fois qu'il sera appelé à la guerre par ordre du Roi, quatre hommes armés et habillés convenablement, ou à lui payer 40 livres « rodanèses », cette obligation résultant d'une transaction de l'année 1341; — ordres pour l'exécution d'un arrêt rendu le 14 avril 1483, entre le chapitre de l'église cathédrale de Castres et les religieux Chartreux du monastère de Belveser, *alias* de Bossac-lès-Castres, avec défense aux dits religieux de pêcher ou faire pêcher dans la partie de la rivière de l'Agout, située dans la juridiction de Saix, appartenant au chapitre (8 et 11 mai 1489, f° 75); — prise de corps contre le sieur de Calvisson et saisie de ses terres et seigneuries; — règlement des contestations survenues entre les consuls d'Albi et le chapitre de l'église cathédrale au sujet des tailles (19 mai 1489, f° 78); — maintien de Jacques de Portu en la possession de la cure du lieu de Bas, au diocèse du Puy; — confirmation d'un arrêt rendu le 21 juillet 1487 sur des contestations qui s'étaient élevées entre Hugues de Golard, écuyer, et Bertrande Valette, héritière de feu Pierre Valette, son père : suivant ledit arrêt, les lieu, place et forteresse de Cusol seront délivrés à Hugues de Golard (21 et 22 mai 1489, f° 80); — prisonniers de la Conciergerie transférés dans les autres prisons de Toulouse à cause de la peste; — réintégration de l'évêque de Comminges dans la possession de l'abbaye de Saint-Savin, au diocèse de Tarbes

Digitized by Google

(2 juin 1489, f° 88); — déclaration de la Cour qu'elle n'approuvait pas les réponses faites par le président de Morlhon et le conseiller Aufréry, ses commissaires, à certains articles dressés par le duc de Bourbon, gouverneur de Languedoc, sur l'autorité et les prérogatives du Parlement (6 juin 1489, f° 94); — maintien de Jean de Aula dans la possession de l'évêché de Couserans (12 juin 1489, f° 95); — opposition du syndic des trois États du pays de Languedoc à la publication des lettres royaux qui attribuaient au gouverneur le jugement des procès en dernier ressort; requête du procureur général donnée sur ces lettres (23 juin 1489, f° 96); — entérinement des lettres patentes du mois de janvier 1483, érigeant la vicomté de Carmaing en comté, au profit de messire Jean de Foix, malgré diverses oppositions (7 juillet 1489, f° 101); — ordre d'arrestation contre le geôlier des prisons de la Viguerie et son valet, à suite de l'évasion de divers prisonniers; ils seront l'un et l'autre mis aux fers dans les prisons de la Salle neuve; — condamnation contre Antoine, Hugues et Jean Hot, frères, du lieu de Naucelle, en Rouergue: « ... pour réparation et punition « des blasfèmes, larrecins, pilleries, batemens et au- « tres excès et maléfices par eulx commis, vie disso- « lue et deshonneste dont ils ont longuement usé, la Court « les a condamnés et condamne à estre amenés tous nuz « en l'isle de Tonis, à Tholoze, et illec estre mis en la « gabie et plungés chacun par trois foiz dedans la ri- « vière; et partant d'illec, à faire le cours acoustumé « en tel cas, tousjours tous nuz, tout au long de la ville « de Tholoze, et en ce faisant, estre batuz et fustigués « jusques à effusion de sang inclusivement, et ce fait, « estre montés sur le pilorin, et illec avoir les langues « percées avec ung gafet de fer, et en celui estat estre « tenuz et demourer par le temps et espace d'ung quart « d'heure »; ils sont, en outre, condamnés au bannissement perpétuel du royaume, avec défense d'y rentrer sous peine d'être pendus et étranglés; l'exécution est ainsi constatée: « l'arrest dessus dict a esté exécuté ès per- « sonnes des d. Hotz, condamnés, selon la forme et « teneur d'icelui » (10 et 11 juillet 1489, f° 103); — maintien de Léon de Lobejac, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, en la possession du prieuré de Sainte-Foy-de-Lacalm, au diocèse de Saint-Flour (15 juillet 1489, f° 104); — fixation des droits appartenant au comte de Brion et du « Chaslar » (21 juillet 1489, f° 106); — défense aux membres des confréries de l'Assomption, des églises de Saint-Étienne et de la Daurade, d'aller par les rues de Toulouse déguisés et masqués, de s'injurier les uns les autres et se porter à des voies de fait (23 juillet 1489, f° 108); — ordre à deux consuls de Montauban de se conformer à l'appointement donné par maître Bernard Lauret, premier président, au sujet des préséances, sous peine d'être privés de leurs offices consulaires et de 100 marcs d'argent (24 juillet 1489, f° 109); — règlement des contestations survenues entre les sieurs Pierre et Jean de Solomiac, au sujet de la succession de feu Pierre de Solomiac (8 août 1489, f° 115); — maintien de Joachim des Ascars en la possession des château, terre et seigneurie « d'Avalon », dans le Vivarais (12 août 1489, f° 117); — adjudication de l'abbaye de Montolieu et de ses fruits et revenus, en faveur du prévôt de l'église métropolitaine Saint-Étienne de Toulouse, jusqu'au jugement du procès qui s'était engagé au sujet de cette abbaye (14 août 1489, f° 118); — défense aux geôliers des prisons de Toulouse d'ôter les fers aux prisonniers et de souffrir que personne leur parle sans l'autorisation de la Cour ou des juges compétents, sous peine de courir la ville et d'être pendus (31 août 1489, f° 126); — exemption de tailles en faveur des chanoines, prébendiers et autres habitués de l'église cathédrale d'Albi, avec cette réserve qu'ils devront les payer pour les vignes (2 septembre 1489, f° 127); — prescriptions touchant le payement de Bertrand Pagèse, commis à la garde des château et place de Sainte-Gabelle; — permission à divers habitants de Bonrepos, qui avaient été signalés comme lépreux, d'aller et venir librement jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (12 septembre 1489, f° 132); — défense au syndic des Fr. Mineurs conventuels de Rodez de citer les Fr. Mineurs de l'Observance devant les juges délégués par certaine bulle, ce qui serait préjudiciable aux droits du Roi (25 novembre 1489, f° 143); — condamnation contre Raymond Pinault, pour « crimes, délictz et maléfices », à être fustigé tout nu en faisant le cours accoutumé par les rues de Toulouse, à perdre le poing droit qui sera ensuite cloué à un pal devant la porte principale du lieu de Montgaillard, et au bannissement perpétuel du royaume (16 décembre 1489, f° 150); — maintien de Fr. Jean de Cardaillac, religieux de l'ordre de Cîteaux, en la possession de l'abbaye de Belleperche et de ses fruits et revenus (18 décembre 1489, f° 152); — ordres pour l'exécution d'un arrêt rendu entre Catherine de Foix, reine de Navarre, et la communauté de Pointis; — approbation donnée au sujet de l'exécution d'un autre arrêt concernant la même communauté et celle de Labarthe (20 décembre 1489, f° 157); — renvoi au Parlement de Paris d'un procès concernant Jean de Foix, comte d'Étampes et vicomte de Narbonne, Jean d'Armagnac, évêque de Castres, Jean de Foix, comte de Carmaing, et Jean de Lévis, sieur de Mirepoix (15 janvier 1490, f° 163); —

règlement des contestations survenues entre Tristan et Guillaume de Thésan, au sujet de la succession de feus Antoine et Pons de Thésan (19 janvier 1490, f° 164); — confirmation d'un jugement du Sénéchal de Toulouse, rendu entre le sieur de Faudoas et le recteur de l'église paroissiale dudit lieu, d'une part; les ouvriers de l'église paroissiale de Castelmayran et le recteur de la même église, d'autre (26 janvier 1490, f° 166); — prescriptions touchant le payement de la dîme des safrans, au profit de l'évêque d'Albi, avec permission audit évêque de procéder par monitions et censures ecclésiastiques contre ceux qui commettraient des fraudes dans l'acquittement de ce droit (30 janvier 1490, f° 168); — députation vers le Roi du président Fabre et du conseiller Doriole, avec allocation de 500 livres pour leurs frais de voyage; il s'agissait de « certaines matières qui grande- « ment touchaient le Roy et sa justice »; — défense au sénéchal d'Armagnac, aux consuls de Lectoure et à tous autres, de prendre du bois dans la forêt dite le « Ramier » (17 février 1490, f°s 173 et 174); — réception de Clément de Brillac, évêque de Saint-Papoul, comme conseiller au Parlement, à la place de l'évêque d'Alet, décédé, ledit de Brillac ayant renoncé aux gages attribués à l'office (18 février 1490, f° 174); — condamnation contre Jean Bosquet, dit Cambeslongues, à faire tout nu le cours accoutumé par les rues de Toulouse, à perdre le poing droit sur le pilori et au bannissement perpétuel du royaume, pour punition et réparation des excès, crimes et délits par lui commis (19 février 1490, f° 175); — maintien de Pierre du Rosier, prévôt de l'église métropolitaine Saint-Étienne, en la possession de l'archiprêtré de Carmaing; l'archevêque de Toulouse est maintenu dans le droit de conférer ledit archiprêtré lorsqu'il sera vacant (27 février 1490, f° 178); — don au geôlier des prisons de la Conciergerie d'une somme de 30 livres, à prendre sur le produit des amendes, pour le rembourser de la fourniture d'aliments faite à des prisonniers pauvres (2 mars 1490, f° 180); — permission au juge apostolique délégué, de juger le procès concernant le syndic de l'église collégiale de Saint-Paul-de-Fenouillèdes, et les Fr. Mineurs de l'Observance du couvent naguère fondé au lieu de Saint-Antoine de Galamus (ou Galanius) (10 mars 1490, f° 184); — application d'une amende de 60 livres aux réparations du palais (12 mars 1490, f° 185); — règlement des contestations survenues entre la dame veuve de Pavie et son fils, d'une part, et Antoine de Vayrac, d'autre, au sujet de la possession des château et place de Paulhan (19 mars 1490, f° 188); — condamnation de Guillaume Gaubert, pour crime de viol, à être fustigé tout nu, à perdre le poing droit et au bannissement perpétuel du royaume, avec confiscation de tous ses biens au profit de la personne violée (30 mars 1490, f° 194); — condamnation à 2,000 livres d'amende contre Jacques de Lomagne, sieur de Fimarcon, vicomte de Couserans, et à 500 livres contre les habitants de Massat et autres lieux, pour avoir mis obstacle à l'exécution de certains arrêts rendus en faveur de Roger de Foix; la moitié de ces amendes sera appliquée au Roi et l'autre moitié aux réparations de la Conciergerie et des autres édifices du palais royal, à Toulouse; — prescriptions concernant la reddition des comptes des consuls du Puy à partir de l'année 1476, et la vérification de ces comptes (2 avril 1490, f°s 195 et 196); — injonction aux officiers de justice de Toulouse de faire publier les ordonnances concernant les joueurs et blasphémateurs, de rechercher et punir sévèrement les coupables, sous peine de 100 marcs d'argent et de suspension de leurs offices (8 avril 1490, f° 201); — condamnation de Charles Dubois, du lieu de Salviac, à être fustigé tout nu en faisant le cours par les rues de Toulouse, à perdre l'oreille droite et au bannissement perpétuel du royaume, pour « furtz » et autres maléfices (17 avril 1490, f° 203); — prescriptions touchant la garde de la place d'Auterive, dont les consuls du lieu seront chargés jusqu'à nouvel ordre (23 avril 1490, f° 207); — qu'il sera pourvu par la Cour ou par son commissaire, au remplacement du notaire de la Cour du juge d'appeaux, décédé (29 avril 1490, f° 210); — dires par écrit ou plaidoyers sur des lettres contenant évocation au Roi et à son grand Conseil, du procès qui s'était élevé entre Barthélemy de Pins, écuyer, et Vincent Roquette, au sujet de l'office de Viguier de Toulouse (5 mai 1490, f°s 212 à 214); — permission aux capitouls d'arrenter pour trois ans l'émolument du quart du vin vendu en détail à Toulouse, le prix de l'arrentement devant être appliqué aux réparations des murailles de la ville; injonction aux dits capitouls, « pour obvier « aux dangiers et périlz de la pestilence et mortalité », de faire fermer les étuves et prendre des mesures au sujet des blasphèmes et autres insolences qui se commettent (6 mai 1490, f° 214); — permission à Pierre de Rabastens, recteur de l'église paroissiale Saint-Michel de Gaillac et de celle de Puylaurens, de faire construire un moulin sur la rivière du Tarn, au-dessous de la maison abbatiale dudit lieu de Gaillac, à la charge de le faire démolir dans le cas où il porterait préjudice à la ville ou aux possesseurs d'autres moulins (8 mai 1490, f° 216); — maintien de Talabard Alamand dans la possession de l'archiprêtré de Thégra, au diocèse de Cahors (10 mai 1490, f° 216); — la possession de la chapellenie fondée le 1er juillet 1341, dans l'église paroissiale de Roussennac,

par Jean Delolin, prêtre, est attribuée à Guillaume Canhac (14 mai 1490, f° 219); — approbation du bail relatif à l'émolument du quart du vin qui se vend en détail à Toulouse (l'acte écrit en latin figure au registre) (18 mai 1490, f° 220); — désignation de l'official et de l'inquisiteur de la foi pour décider, après avoir entendu les prieur, sacristain et syndic du couvent de la Daurade, les bailes des pêcheurs, et pris l'avis d'un certain nombre de maîtres en théologie, de docteurs et autres gens de bien, si l'on devait défendre, comme chose superstitieuse, de mettre la grand'croix de l'église de la Daurade dans la rivière de Garonne, ce qui se faisait tous les ans, à Toulouse, le dernier jour des rogations (19 mai 1490, f° 222); — règlement des contestations survenues entre Bernard et Lancelot de Châteauneuf, frères, le syndic des gardes de Vic-en-Bigorre et autres, au sujet de divers territoires : lesdits de Châteauneuf en sont déclarés possesseurs, avec pouvoir d'exercer la justice civile seulement (21 mai 1490, f° 223); — prescriptions diverses concernant l'hôpital de Figeac, appelé « de Aujone » (25 mai 1490, f° 224); — que les « mangonniers » de Toulouse payeront aux fermiers de l'équivalent 5 sous tournois, pour chaque quintal de poisson salé vendu (15 juin 1490, f° 231); — dispense de tailles en faveur de la communauté d'Espalion, lorsqu'elle aura fourni quatre hommes de guerre ou payé 40 livres au sieur de Calmont, suivant l'arrêt du 8 mai 1489 (21 juin 1490, f° 234); — injonction à l'archevêque de Narbonne de statuer sur le fait de l'élection de P. de Javaillac, comme évêque de Béziers, avec défense d'en faire aucun renvoi au siège apostolique ou ailleurs, sous peine de 100 marcs d'or (6 juillet 1490, f° 239); — maintien de Geoffroy de Pompadour dans la possession d'une chanoinie de l'église cathédrale du Puy (7 juillet 1490, f° 240); — entérinement des lettres patentes qui donnent à Charles, bâtard de Bourbon, l'office de Sénéchal de Toulouse, en survivance à Gaston du Lyon, son beau-père (10 juillet 1490, f° 241); — permission à Simon de Beausoleil, prévôt de l'église cathédrale de Lavaur, d'user de monition générale contre ceux qui détiennent clandestinement les biens laissés par feu Jean de Beausoleil, ou des actes relatifs à cette succession; — fixation des limites des terres et seigneuries de Mayrinhac et Mayronne (14 juillet 1490, f°s 243 et 244); — obligation pour le recteur ou vicaire perpétuel de l'église de Retournac de pourvoir à la nourriture des ecclésiastiques nés et baptisés dans la paroisse, lorsqu'ils s'y rendent pour assister à certaines fêtes, ainsi qu'à celle des bateliers qui conduisent le bateau allant audit lieu de Retournac (16 juillet 1490, f° 245); — maintien d'Antoine de Narbonnois, protonotaire du Saint-Siège apostolique, dans la possession de l'abbaye de Belloc, au diocèse de Rodez (17 juillet 1490, f° 245) — enregistrement, à suite des ordres formels du Roi, des lettres patentes nommant le duc de Bourbon gouverneur de Languedoc; il est spécifié que l'enregistrement était fait « pour complaire et obéyr au Roy et éviter son indigna- « tion », sans qu'il puisse tirer à conséquence ni porter préjudice à Sa Majesté, à ses droits, autorité, souveraineté et ressort, et à ceux du Parlement (29 juillet 1490, f° 249); — suspension des séances du Parlement à cause de la peste, avec permission à ceux de la Cour qui en auront peur, de s'en aller si bon leur semble; — exemption du droit de « corretage » pour ceux qui achèteront du blé aux membres du chapitre de l'église cathédrale d'Albi; — renvoi à la Saint-Martin d'hiver pour statuer sur les lettres de grâce obtenues par le sieur de Calvisson; élargissement jusqu'à cette époque, de Guillaume de Montcalm, juge mage de la Sénéchaussée de Beaucaire, accusé d'abus et excès (31 juillet 1490, f°s 251 et 252); — renvoi à la Saint-Martin d'hiver pour la vérification des lettres patentes contenant règlement sur le fait de la justice du pays de Languedoc, attendu l'indisposition du temps et l'absence de l'avocat du Roi (2 août 1490, f° 253); — adjudication du prieuré régulier de Pézenas, au profit d'Antoine Massis, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, à suite du décès de Louis de Laudun, son compétiteur (11 août 1490, f° 254); — entérinement des lettres de grâce obtenues par Pierre Vidal, dit Salvy (17 août 1490, f° 259), — mise en adjudication du bois mort de la forêt de Montech, avec permission aux habitants dudit Montech seulement, de prendre de ce bois pour leur chauffage (15 novembre 1490, f° 261); — que les officiers du Parlement seront payés de leurs gages pour le temps où ils n'ont pu servir, à cause de la peste (19 novembre 1490, f° 263); — maintien de Jean de Boisserolz en la possession du prieuré séculier de Saint-Étienne-de-Robiac, au diocèse de Nîmes (26 novembre 1490, f° 265); — injonction à l'official de Toulouse et à divers notaires d'apporter à la Cour les informations concernant l'abbesse et les religieuses du monastère des Onze mille Vierges (3 décembre 1490, f° 267); — permission à l'abbé du monastère de Gaillac de recevoir les reconnaissances de ses emphytéotes, et d'exiger d'eux les cens et rentes ordinaires (17 décembre 1490, f° 272); — obligation pour les consuls et habitants de Bonnefont de prêter serment de fidélité au seigneur du lieu, qui devra, de son côté, promettre sous la foi du serment, de conserver leurs privilèges et coutumes; — préséance des officiers de la Sénéchaussée de Quercy sur les consuls de

Digitized by Google

Cahors (18 décembre 1490, f°s 272 et 273); — adjudication de l'office de juge royal de Comminges au profit de Jacques Menon, « docteur en chacun droit »; — condamnation contre Jean Fauré à être battu tout nu dans la cour du palais et à restituer les objets par lui dérobés (30 décembre 1490, f° 278); — don en faveur des clercs du greffe de la Cour d'une somme de 30 livres provenant d'une amende, pour les aider à s'entretenir honnêtement; le montant d'autres amendes sera appliqué aux réparations de la chapelle du palais (14 et 17 janvier 1490, f° 286); — que les confréries de l'Assomption, des églises de Saint-Étienne et de la Daurade pourront, chacune à son tour, représenter l'Assomption « ou montement de Nostre-Dame », honnêtement et convenablement, avec défense aux membres de ces confréries de s'injurier ou se porter à des voies de fait (21 janvier 1491, f° 289); — prise de corps contre l'abbesse et autres religieuses du monastère des Onze mille Vierges, *alias* de Saint-Étienne, à Toulouse; l'archevêque sera tenu de constituer des vicaires pour procéder à leur jugement et à la réformation du monastère (26 janvier 1491, f° 291); — condamnation à diverses amendes et à trois ans de suspension contre Jean Roquette, notaire de Saint-Antonin, pour fausseté commise en ajoutant dans un acte, que le prieur de Saint-Antonin avait tonsure (27 janvier 1491, f° 292); — condamnation contre des faux monnayeurs : « Il sera dit « que pour réparation et punition du crime de faulses « monnoies... la Court a condamné et condamne Arnauld « de Puycadene, Jehan de Lamote, Pierre Bernard, « Pierre de Lacase et Guillaume Daman, à faire, liez et « estachez, le cours acoustumé par les condamnez à « mort, en et par tout le long de la ville de Tholoze, et, « ce fait, le d. de Puycadene estre, en la place estant « devant la maison de la trésorerie, plungé et bullly en « huyle, et ainsi finir ses jours ; et le d. de Lamote, à « avoir la teste tranchée sur le pilory estant en la d. « place, et, ce fait, leurs corps estre portez et penduz au « gibet de la Salade, et la teste du d. de Lamote clouée « et affichée en ung grand pal, delà le d. gibet, sur le « grand chemin tirant vers Montpellier; les d. Pierre « Bernard, Pierre de Lacase et Guillaume Daman, après « le d. cours fait comme dit est, estre penduz et estran- « glez, c'est assavoir : le d. Bernard au gibet estant au- « devant et par delà la porte de Arnauld-Bernard, le d. « de Lacase au gibet ou roeue estant delà le bourg de « Saint-Subran, sur le grand chemin tirant à l'Isle- « Jourdain, et le d. Daman en l'autre gibet ou roeue « estant sur le grand chemin tirant vers Muret, hors le « d. bourg de Saint-Subran »; tous les biens des condamnés sont confisqués au profit du Roi, à l'exception de certaines sommes destinées aux réparations du palais (22 février 1491, f° 304); — condamnation contre Rigaud Maynard à être fustigé tout nu en faisant le cours par les rues de Toulouse et au bannissement perpétuel du royaume, pour vie deshonnête et larcins (26 février 1491, f° 306); — confirmation d'une sentence du Sénéchal de Bigorre, concernant la reine de Navarre et la communauté de Benac (28 février 1491, f° 307); — permission à l'évêque de Valence et à son official de statuer provisoirement sur les affaires ecclésiastiques et spirituelles des diocésains (9 mars 1491, f° 311); — défense au juge mage et aux autres officiers de justice de Beaucaire de recevoir des compositions ou soumissions, prononcer des condamnations et faire des déclarations, lorsqu'ils iront par la Sénéchaussée; mais, au contraire, de renvoyer les informations et procédures en la Cour du sénéchal, sous peine de 100 marcs d'or et de suspension de leurs offices (19 mars 1491, f° 317); — ordres pour l'exécution d'un arrêt du 15 septembre 1481, concernant le prieuré de Notre-Dame la Daurade; injonction à l'abbé de Moissac, supérieur immédiat, de procéder à la réformation de ce prieuré, et défense aux religieux, sous peine de prison, « de non mectre ne tenir, ne souffrir ne tollerer « dedans leurs chambres ne ailleurs dedans les ceptes du « dit prieuré, aucunes femmes ne personnes autres « deshonnestes, et dont inconvénient ou esclandre se puisse « ensuivre » (23 mars 1491, f° 320); — recommandation à des présidents et conseillers qui devaient s'absenter, d'être de retour le lendemain de Quasimodo, sous peine de privation de leurs gages; — détails relatifs à la réconciliation d'un mari avec sa femme (26 mars 1491, f° 323); — réintégration d'un prisonnier dans l'immunité de l'église paroissiale de Villeneuve-d'Albigeois; — réception de Jean de Lévis, sieur de Roquefort, comme sénéchal de Carcassonne et capitaine du château de ladite ville et de celui de Giroussens (28 mars 1491, f° 324); — condamnation contre François de Robiano, marchand de Toulouse, pour adultère, inceste et sacrilège, à payer deux amendes : une de 400 livres qui sera appliquée aux réparations du monastère des Onze mille Vierges; une autre de 100 livres au profit du Roi; — approbation d'un accord passé entre l'évêque et les consuls d'Albi, sauf pour ce qui concerne « la perche mise et estant sur l'en- « trée de l'auditoire des viguier et juge d'Albi »; une enquête est ordonnée à ce sujet (16 avril 1491, f°s 330 et 331); — prescriptions touchant le commerce de la boucherie à Molières, en Quercy, et dans les autres lieux de la juridiction (19 avril 1491, f° 332); — entérinement d'une requête du syndic des trois États du pays de Languedoc, avec cette déclaration que par l'enregistrement

Digitized by Google

des nouvelles ordonnances sur la réformation de la justice dudit pays, « la Court n'a entendu aucunement préjudicier à l'honneur, auctorité, souveraineté, appel et « ressort du Roy et de la Court, ains tousjours iceulx « réserver » (23 avril 1491, f° 334); — défense aux basochiens de jouer des « jeux ou farces » sans les avoir préalablement communiqués au lieutenant du sénéchal et obtenu son autorisation, sous peine, pour les lais, d'être fustigés tout nus et bannis, et pour les clercs, de prison perpétuelle; — prescriptions diverses concernant l'évêché de Pamiers : la possession de cet évêché est attribuée à Pierre de Castelbajac, à la charge de tenir le siège au Mas-Saint-Antonin; Mathieu d'Artigalobe jouira de la maison épiscopale de Lieurac et d'une rente annuelle de 528 écus, à prendre sur les revenus de l'évêché, le tout provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (14 mai 1491, f° 340); — que dorénavant les arrêts des Cours souveraines seront exécutés en France, notamment dans les comtés de Foix et de Bigorre, sans que les commissaires soient tenus de prendre aucun *paréatis* des officiers; — prise de corps contre Corbeyran de Foix, Jean de Lordat et autres, à suite des informations faites « sur la mort piteuse de « frère Jehan Ymbert, chanoine et secrestain de l'église de « Pamiés, géhennié inhumainement et noyé après » (16 mai 1491, f° 342); — réception de Charles, bâtard de Bourbon, sénéchal de Toulouse, comme capitaine des châteaux et places de Buzet, Puicelcy, Sainte-Gabelle et Turies (27 mai 1491, f° 347); — la somme de 30 livres provenant d'une amende est donnée à Pierre Taneau, garde du palais, « pour les réparations par lui faictes ès « jardin et borde estans dedans le d. palaiz » (30 mai 1491, f° 348); — ordre aux habitants de Tinière, en Rouergue, et au seigneur de ce lieu, d'observer la transaction du mois d'octobre 1315, sauf pour ce qui concerne le droit de « donzellage », dont les habitants prétendaient s'être rédimés; une enquête est ordonnée à ce sujet; — adjudication du doyenné de l'église cathédrale du Puy et de ses fruits et revenus, au profit de Bertrand de Polignac, *alias* de Chalençon, protonotaire du Saint-Siège apostolique; — confirmation d'une sentence rendue par le Sénéchal de Toulouse, contre Arnaud de Comat et Guillaume Renon, avec défense d'user, à l'avenir, de « rufianage » ou mener mauvaise vie, sous peine d'être pendus; il est également défendu « à toutes et chacunes « les filles estans au public, sur peine de courir la ville « et estre batues et fustiguées, de non soy soubmectre, « ne avoir ne tenir aucuns ruffians, pour icelles entre- « tenir et gouverner » (1er juin 1491, f°s 348 et 349); — dispense pour les habitants de Tinière du payement du double cens, réclamé par le seigneur du lieu, à propos de sa nouvelle chevalerie (4 juin 1491, f° 350); — prescriptions touchant la recherche des faux monnayeurs et leur jugement (17 juin 1491, f° 354); — commission au conseiller Boix, pour se transporter à Caraman et procéder au choix des quatre consuls (1er juillet 1491, f° 362); — que suivant l'offre de Roger de Foix, sieur de Rabat, Éléonore-Rogère de Comminges aura pour habitation la place de Fornex ou une autre de la maison de Rabat, à l'exclusion de celle de Montclar, et 400 livres de rente (8 juillet 1491, f° 366); — nouvelles défenses aux habitants de Montauban de couper et prendre du bois dans la forêt de Montech; les habitants de Montech jouiront des privilèges à eux octroyés par Eustache Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, en 1281, et confirmés par les Rois; — maintien de l'abbesse et des religieuses du monastère de Saint-Sauveur-de-Lafont, au diocèse de Nîmes, dans la possession du prieuré de Saint-Cirice (16 juillet 1491, f°s 369 et 370); — que suivant les lettres patentes données à ce sujet, des maîtres des requêtes de la maison du Roi seront appelés, pour assister au jugement d'un procès d'erreurs (30 juillet 1491, f° 375); — condamnation contre Arnaud Thoulouse à avoir la tête tranchée pour meurtre (1er août 1491, f° 376); — règlement des contestations survenues entre les communautés de Peret et de Fontès : les tenanciers des territoires de Cannas, Caucaval et la Resclause payeront les tailles et autres subsides au lieu de Fontès; — présentation de trois sujets, au choix du Roi, pour remplir la place de président en la Cour, vacante par le décès de Garcie Fabre (5 et 6 août 1491, f° 378); — présentation semblable au sujet de l'office de conseiller, vacant par le décès de Raymond Engilbaud (22 août 1491, f° 385); — que la place de Montaut sera mise sous la main du Roi et donnée en garde à un notable personnage, jusqu'au jugement du procès qui s'était élevé entre Catherine, reine de Navarre, comtesse de Foix, et Jean de Foix, vicomte de Narbonne (27 août 1491, f° 387); — condamnation contre Frère Saux Basez, chanoine de l'église métropolitaine Saint-Étienne, à 1,000 livres d'amende, pour avoir séduit l'abbesse du monastère des Onze mille Vierges et tenu chez lui une autre femme; cette amende sera appliquée, savoir : 400 livres à la clôture et aux réparations dudit monastère, 200 livres aux réparations de la chapelle Saint-Jacques, et 400 livres au Roi; ledit Basez est renvoyé, en outre, à son juge compétent, qui devra lui administrer bonne et briève justice, suivant l'exigence des cas (31 août 1491, f° 389); — injonction au lieutenant du sénéchal de Toulouse et au procureur du Roi en la Sénéchaussée, de procéder diligemment à l'exécution des let-

Digitized by Google

tres relatives au comté de Gaure et à la ville de Fleurance, sous peine de suspension de leurs offices (2 septembre 1491, f° 391) ; — règlement des contestations survenues entre le Pape et les consuls et habitants d'Avignon : ces derniers sont condamnés à faire reconstruire les degrés de pierre qui se trouvaient à l'une des piles du pont de la ville et avaient été démolis par leur ordre; — refus d'entériner les lettres de grâce obtenues par la nommée Mengaud et condamnation, contre cette femme, à être fustigée nue en faisant le cours par les rues de Toulouse, puis bannie perpétuellement de la Sénéchaussée, pour « ruffianages », vie dissolue, blasphèmes et autres excès (6 septembre 1491, f°s 393 et 395) ; — prescriptions diverses touchant le prieuré de Saint-Préjet, au diocèse de Mende (7 septembre 1491, f° 397) ; — règlement pour la Chancellerie du Languedoc et désignation des conseillers Guini et des Bruyères, pour assister l'évêque de Lavaur, commis à ladite Chancellerie (14 novembre 1491, f° 403) ; — désignation de commissaires pour faire une enquête sur les vie, mœurs et suffisance de Nicolas Benoît, nommé conseiller lai au parlement ; — lecture des ordonnances concernant les présidents, les conseillers et les huissiers ; — que les lettres d'évocation données dans le procès qui s'était élevé entre Vincent Roquette et Barthélemy de Pins, au sujet de l'office de viguier de Toulouse, seront renvoyées au Roi et à son grand conseil, avec le plaidoyer fait sur icelles, afin qu'il soit par eux statué suivant leur bon plaisir (16, 18 et 21 novembre 1491, f° 404) ; — réception de Jean de Morlhon en l'office de président au Parlement, à la place de feu Garcie Fabre, « nonobstant que le d. de Morlhon « ne soit des trois personnages par la Court nommez au d. « office, sans préjudice des ordonnances royaulx, et « pourveu que ce ne puisse estre tourné à conséquence » (25 novembre 1491, f° 406) ; — enquête ordonnée au sujet d'une demande des habitants de Brosse, en Rouergue, tendant à faire condamner Guy d'Arpajon, seigneur du dit lieu de Brosse, à contribuer aux tailles et autres charges communes (2 décembre 1491, f° 407) ; — règlement des contestations survenues entre le seigneur et les habitants de Favars (Fabas), d'une part ; le seigneur et les habitants de Frontoing (Fronton), d'autre : les habitants de Favars sont autorisés à faire paître leur bétail dans le bois ou communal dit de « la Garriga » (3 décembre 1491, f° 408) ; — que Vincent de Roquette sera reçu comme maître des ports et passages de la Sénéchaussée de Toulouse, vu sa renonciation à l'office de viguier (13 décembre 1491, f° 411) ; — que Barthélemy de Pins sera mis en possession de l'office de viguier de Toulouse (16 décembre 1491, f° 413) ; — ordres pour la démolition d'une chaussée que l'abbé de Moissac avait fait construire au bras de la rivière de Garonne, appelé de Saint-Nicolas, avec permission audit abbé et aux religieux de l'abbaye d'exercer le droit de pêche (22 décembre 1491, f° 415) ; — Commission à Jean de Labarthe, sieur de Montcornil, pour remplir provisoirement l'office de sénéchal d'Aure, et garder les places fortes des pays d'Aure, Barousse et Magnoac ; — enquête ordonnée pour savoir si la plus grande et saine partie des habitants d'Albi voulait qu'une levée de 500 livres fut faite par les consuls, et la somme appliquée aux réparations des murailles de la ville et aux frais de certains procès (24 décembre 1491, f° 419) ; — désignation du conseiller Bardin pour présider aux enquêtes en l'absence de Pierre de Benquet ; — maintien d'Antoine de Cardaillac dans la possession du prieuré de Molières, *alias* de Francolez (29 décembre 1491, f° 420) ; — que Nicolas Benoît sera ouï et examiné en pleine Cour, avant d'être reçu comme conseiller (2 janvier 1492, f° 421) ; — prescriptions touchant le jugement des faux monnayeurs (4 janvier 1492, f° 422) ; — condamnation contre Thomas Gevaudan et Pierre Dufau, de Castelnaudary, à être plongés et bouillis dans l'huile, pour crime de fausse monnaie ; leur exécution est constatée en ces termes : « En ensuivant lequel arrest les d. Thomas Ge- « vaudan et Pierre Dufau ont prins mort, selon la forme « au d. arrest contenue » (12 janvier 1492, f°s 424 et 425) ; — défense à une femme de demeurer dans les grandes rues de Toulouse, « et de non plus user de roffienage « ne autrement mener vie dissolue et deshonneste », sous peine de courir la ville, d'être battue, fustigée et bannie perpétuellement du royaume ; défense aussi à Bernard Dupont, juge ordinaire de Toulouse, Jérôme Portalier, bachelier en lois et Guillaume Carrier, notaire, « de mener vie lubrique, dissolue et deshonneste », sous peine de 1,000 livres et de bannissement (21 janvier 1492 f° 428) ; — prescriptions touchant certaine cotisation à lever sur les bénéficiers du diocèse de Mende (28 janvier 1492, f° 433) ; — défense au viguier de Toulouse, sous peine de suspension de son office, d'avoir plus de deux lieutenants ; enquête ordonnée « sur les dissolutions « et insolences que l'on dit estre au cloistre de l'église « de Saint-Estienne de Tholoze, et entre les chanoines « d'icelle qui, comme l'on dit, tiennent publiquement en « leurs maisons femmes et enfans, comme font et ont « acoustumé de faire les hommes mariez » (4 février 1492, f° 437) ; — injonction à l'archevêque de Narbonne de lever les excommunications prononcées contre les officiers de l'évêque de Carcassonne, à l'occasion de certain procès (7 février 1492, f° 440) ; — ordres pour le nettoyage des rues de Toulouse (20 février 1492, f° 445) ; — défense

au procureur général d'aller hors de Toulouse pour affaires quelconques, « ne bailler aucunes substitutions ès « causes du Roy à autres que aux procureurs du Roy, « subalternes ès senéchaucées et bailliages », sans la permission de la Cour, sous peine de suspension de son office (28 février 1492, f° 449); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac, rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre les consuls de la Voulte et ceux de Vic-Fezensac (2 mars 1492, f° 451); — citation de Nicolas Benoît devant le procureur général, pour se justifier des cas à lui imposés, après quoi il sera fait droit sur les lettres qui le nomment conseiller au Parlement et procédé à sa réception; demande du lieutenant du sénéchal au sujet des lettres octroyées audit Benoît; la Cour offre de rendre ces lettres dont elle retiendra des doubles (5 et 6 mars 1492, f°s 452 et 453); — délégation du président de Morlhon et du conseiller de Mirabel pour se transporter auprès du Roi, au sujet des grandes affaires concernant le domaine; — ordre au premier des huissiers qui en sera requis d'assigner maître Nicolas Benoît devant la Cour, pour qu'il soit interrogé sur les cas et crimes à lui imposés (8 mars 1492, f° 453); — permission au frère Amaury de Balaguier, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, de porter certain procès relatif à l'abbaye de Beaulieu devant l'official de Montauban, juge délégué par le Saint-Siège (31 mars 1492, f° 465); — règlement des contestations survenues entre les consuls et habitants d'Esparsac, d'une part, le prieur et le recteur ou vicaire perpétuel de l'église paroissiale dudit lieu, d'autre, au sujet des dîmes (4 avril 1492, f° 465); — enregistrement des lettres patentes créant huit offices de conseiller en la Cour; des réserves sont faites à l'égard d'un office de greffier criminel et d'un office d'huissier, créés par les mêmes lettres (10 avril 1492, f° 469); — détails concernant Antoine d'Estaing, qui demandait à être admis comme conseiller (11 avril 1492, f° 470); sont reçus en cette qualité : Hugues de Bauze, Jean Bohier, Déodé Izarn, Jean Briçonnet, Amé Laubespin et Guillaume Pomarède (12 avril 1492, f° 471); — condamnation à 400 livres d'amende contre un chanoine de l'église métropolitaine Saint-Étienne, pour avoir tenu publiquement des femmes dans sa maison et mené avec elles une vie déshonnête (13 avril 1492, f° 472); — plaidoyers sur les lettres de don d'un office d'huissier, octroyées à Thomas Grossin; les huit huissiers du Parlement s'opposent à ce que leur nombre soit augmenté; ledit Grossin est reçu après avoir déclaré « qu'il ne demandera aucune chose « des deniers ordonnez pour les gages des autres huissiers « en la court, du nombre ancien » (16 et 17 avril 1492, f°s 473 et 476); — prescriptions diverses concernant les habitants de Brusque, en Rouergue, et Tristan-Guillaume de Clermont, seigneur dudit lieu : ils seront tenus de se conformer à la transaction du dernier février 1480, qui leur défend de vendre les herbages du « pastenx » de Brusque et d'y mettre du bétail étranger; les officiers rendront la justice en la place publique, « ainsi que « d'ancienneté est acoustumé de faire » (18 avril 1492, f° 477); — permission à des conseillers du Parlement de s'absenter jusqu'au jour de Quasimodo (19 avril 1492, f° 479); — désignation des capitouls pour procéder contre des faux monnayeurs, jusqu'à sentence définitive exclusivement, sans préjudice des droits et prérogatives du sénéchal et du viguier (27 avril 1492, f° 479); — condamnation contre Jacques de Lomagne, pour s'être opposé à l'exécution de certains arrêts, à payer 2,000 livres à Roger de Foix, sieur de Rabat, et 4,000 livres au Roi; cette dernière somme sera appliquée aux réparations du palais, de la Conciergerie et de l'auditoire du sénéchal « estans dedans le circuit du d. palaiz » (5 mai 1492, f° 483); — refus d'enregistrer les lettres patentes ordonnant que les procès relatifs à des contestations survenues entre les officiers de la Sénéchaussée de Beaucaire et du Parlement, d'une part, les officiers du Pape et les consuls et habitants d'Avignon, d'autre, au sujet du pont de ladite ville, de la rivière du Rhône et des îles, seraient repris par les députés du Saint-Père et des hommes notables choisis par le Roi; le refus est exprimé en ces termes : « La Court a déclairé et déclaire les d. lec- « tres surreptices, orreptices, inciviles et préjudiciables « au Roy et à ses auctorité, droictz et domaine, et a « ordonné et ordonne qu'elles demeureront céans et ne « sortiront aucun effect »; — enquête ordonnée pour permettre à Nicolas Benoît, nommé conseiller au Parlement, de se justifier des cas à lui imposés; cette enquête sera faite par le premier président et un conseiller (9 et 10 mai 1492, f° 486); — que les religieux de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem seront provisoirement exemptés du péage établi sur les marchandises passant par le port d'Aiguesmortes, et dont le produit est destiné à la réparation dudit port (14 mai 1492, f° 488); — défense au sénéchal de Quercy et à ses lieutenants de donner le *pareatis* à des lettres impétrées pour tirer hors du ressort de la Cour ceux qui demeurent dans les limites de ce ressort, sous peine de 100 marcs d'or et de suspension de leurs offices (2 juin 1492, f° 496); — permission au prévôt de l'église collégiale de Notre-Dame, de Villefranche-de-Rouergue, d'assembler le chapitre toutes les fois qu'il y aura nécessité de le faire (4 juin 1492, f° 497); — règlement des contestations survenues entre François Capon, marchand florentin, demeurant à Lyon, et Fran-

çois de Genas, bourgeois de Valence, au sujet des salins de la Fangouse et de la Vernède *alias* du Cros : lesdits salins sont adjugés à François de Genas et à son fils Jean (8 juin 1492, f° 499) ; — réception de Jean Nicolas à l'un des offices de conseiller au Parlement nouvellement créés (9 juin 1492, f° 502) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre les consuls de Saint-Marcel et ceux de Cordes (16 juin 1492, f° 504); — défense à l'avocat et au procureur du Roi en la Cour du sénéchal de Beaucaire de s'absenter sans la permission dudit sénéchal, sous peine de privation de leurs offices; les avocats et procureurs des parties ne pourront également s'absenter qu'avec cette permission, en laissant à d'autres les procès dont ils sont chargés, « et ne sera doresenavant plus usé en la court du séneschal de la réintégration acoustumée des d. advocatz et procureurs, après « qu'ilz sont retournés de dehors » (20 juin 1492, f° 506); — enquête ordonnée sur les « vie dissolue et insolences » dont les religieux du prieuré de Saint-Antonin-de-Rouergue, et autres ecclésiastiques de ladite ville étaient accusés (23 juin 1492, f° 506); — prescriptions touchant les réparations de l'église métropolitaine d'Auch, et des maisons, châteaux et places appartenant à l'archevêché (27 juin 1492, f° 509) ; — maintien des habitants de la juridiction du Caylar demeurant hors la ville et ses faubourgs, dans le droit d'avoir des fours particuliers pour faire cuire leur pain (30 juin 1492, f° 510) ; — injonction à l'évêque de Lavaur, gardien du scel de la Chancellerie, de se conformer à l'ordonnance de la Cour, relative aux clefs du coffre dudit scel (13 juillet 1492, f° 519) ; — règlement des contestations survenues entre Pierre de Sacierges, évêque de Luçon, conseiller et maître des requêtes ordinaires de l'hôtel du Roi, et Jean Doriole, conseiller en la Cour, au sujet de l'évêché de Montauban : la possession de cet évêché et de ses fruits et revenus est attribuée audit Doriole (20 juillet 1492, f° 523) ; — réception de Jacques de Durfort en l'office de conseiller clerc au Parlement, dont il avait été pourvu à suite de la résignation faite en sa faveur par Jean Doriole (24 juillet 1492, f° 527); — injonction à Pierre Gilbert, greffier des présentations et commis à l'audience de la Chancellerie, de faire confectionner deux nouvelles clefs pour le coffre du scel, et de les remettre aux conseillers Guini et des Bruyères ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse, rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre les consuls et habitants de Castelsarrasin et l'abbé de Moissac (27 juillet 1492, f°s 528 et 529) ; — réception de Pierre de Laporte, protonotaire du Saint-Siège, comme conseiller clerc au Parlement (31 juillet 1492, f° 530) ; — sursis ordonné pour l'exécution d'un arrêt rendu contre les consuls et habitants d'Avignon, vu les lettres missives du Roi adressées à la Cour (4 août 1492, f° 533) ; — présentation de trois sujets pour la nomination à un office de conseiller au Parlement, vacant par le décès de Jean Bonamy (8 août 1492, f° 533) ; — réception de Jean Chabanes, comme conseiller en la Cour, à la place de Jean Briçonnet (20 août 1492, f° 589) ; — récolement ordonné à suite des inquisitions faites au sujet de Nicolas Benoit, pourvu d'un office de conseiller (22 août 1492, f° 541) ; — condamnation contre des faux monnayeurs à être fustigés tout nus en faisant le cours par les rues de Toulouse, à avoir les oreilles coupées et au bannissement perpétuel du royaume ; — défense au sénéchal de Rouergue d'avoir, outre le juge mage, plus de deux lieutenants et un commissaire *ad universitatem causarum;* préséance entre ces officiers et autres détails touchant l'exercice de la justice au siège de Villefranche (27 août 1492, f° 543) ; — adjudication de l'office de sous-viguier de Nîmes, au profit de Simon Bonnet, dit le Bourbonnois (28 août 1492, f° 545) ; — ordre aux procureurs de se tenir à la disposition de la Cour pendant les audiences, sous peine d'être mis à la Conciergerie, d'où ils ne pourront sortir qu'en payant une amende de 100 sous (3 septembre 1492, f° 549) ; — maintien de Jacques de la Balme, religieux de l'ordre de Saint-Augustin, dans la possession du prieuré de l'église collégiale de Notre-Dame d'Annonay ; — ordres pour l'exécution d'un arrêt rendu entre les consuls de Fleurance, au comté de Gaure, et messire Alain d'Albret (5 septembre 1492, f°s 552 et 553) ; — — maintien de Jean Boucher en l'office de trésorier général des terres et seigneuries de la maison d'Armagnac (6 septembre 1492, f° 557) ; — ordre d'arrestation contre Jacques de Bourbon, porteur de certaines lettres d'évocation concernant l'évêché de Montauban (7 septembre 1492, f° 558).

B. 9. (Registre.) — Grand in-folio, 564 feuillets, parchemin.

Novembre **1492** à octobre **1495**. — Arrêts portant : désignation du conseiller Guillaume Bardin pour présider en la chambre des Enquêtes à la place de Pierre de Benquet, qui siégera désormais à la grand'chambre (13 novembre 1492, f° 1) ; — don en faveur des clercs du greffe de la Cour d'une somme de 30 livres provenant d'une amende, pour les aider à s'entretenir honnêtement (17 novembre 1492, f° 3) ; — dispense pour le conseiller Pierre de Benquet d'aller à la Cour l'après-dînée, vu son indisposition (19 novembre 1492, f° 4) ; — restitution au

Digitized by Google

syndic de la confrérie de l'Assomption de l'église de la Daurade, de divers objets saisis et d'une croix d'argent retenue par le syndic de la confrérie, établie sous le même patronage, en l'église métropolitaine Saint-Étienne (27 novembre 1492, f° 7); — réception de Nicolas Benoit en l'office de conseiller lai au Parlement, à la place de feu Raymond Engilbaud (30 novembre 1492, f° 9); — prescriptions concernant les procureurs en la Cour et les huissiers (3 et 6 décembre 1492, f°s 10 et 11); — ordre aux sénéchaux et à leurs lieutenants de procéder, avec les commissaires royaux, à des informations sur les « usures, détractions, fraudes et exactions » mentionnées dans certaines lettres patentes, et de punir les coupables (12 décembre 1492, f° 13); — condamnations diverses prononcées contre des habitants d'Albi, pour « congré« gations illicites, port d'armes, commotion et tumulte »; le « corn » de ladite ville, appelé « Ornhe », sera cloué à un grand pal, sur la place commune, en souvenir de ce tumulte, avec défense d'user, à l'avenir, d'un pareil « corn », que l'on remplacera par une trompette; défense aussi de sonner la cloche de l'église Saint-Salvi, appelée « Paulin », sauf dans certains cas; détails sur les droits de l'évêque et la juridiction des juges de la temporalité (sont visés à cet égard, des actes de transaction de 1264, 1347 et 1490) (20 décembre 1492, f° 18); — maintien de maître Arnaud de Saint-Félix en la possession du prieuré séculier de Saint-Pierre-de-Montbasenc; l'évêque de Maguelonne pourra conférer ce bénéfice lorsqu'il sera vacant (5 janvier 1493, f° 29); — condamnation contre Arnaud de Lapalu à perdre la tête sur le pilori, pour meurtre; son corps sera ensuite pendu au gibet de la Salade et sa tête clouée à un pal, sur le grand chemin tirant vers Carcassonne (11 janvier 1493, f° 32); — condamnation à 100 livres d'amende contre un plaideur qui avait offert des présents aux femmes de certains présidents et conseillers du Parlement (12 janvier 1493, f° 33); — détails relatifs aux élections consulaires de Béziers; défense est faite à Jean de Laroche, lieutenant du gouverneur de Languedoc, de molester les consuls nommés et de les tenir en procès ailleurs qu'en la Cour, sous peine de 1,000 marcs d'or (18 janvier 1493, f° 36,; — réception de Messire Guinot de Leuzière comme sénéchal d'Armagnac, à la place de feu Jean de Boscredon (23 janvier 1493, f° 40); — que les chanoines, prébendiers et autres habitués de l'église cathédrale d'Albi devront payer les tailles pour leurs biens ruraux d'ancienne contribution, à la réserve d'une maison et d'un jardin pour chacun d'eux (25 janvier 1493, f° 43); — condamnation à diverses amendes contre Roger de Foix, sieur de Rabat, pour avoir fait fermer la place de Fournes où résidait Éléonore de Comminges, sa mère, et s'être opposé à l'exécution d'un arrêt du Parlement (30 janvier 1493, f° 47); — réception de Guillaume de Saudonville, docteur en décrets, comme conseiller clerc au Parlement, à la place de feu Jean Bonamy (5 février 1493, f° 51); — règlement des contestations survenues entre les habitants des lieux de la Tourrette et de Miraval, et le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Carcassonne, au sujet des pâturages; — défense aux huissiers de la Cour de réclamer aucun payement pour les écritures faites par leurs clercs, sous peine de 500 livres d'amende et de suspension (6 et 7 février 1493, f° 53); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse, rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre les consuls du lieu de Pelleport et Pierre de Carmaing, sieur de Négrepelisse (15 février 1493, f° 58); — que sur une amende de 1,000 livres à payer par le sieur Lardit de Bar, 300 livres « seront appliquées et converties à faire faire dedans « la sale du palaiz de céans, une chapelle pour y dire et « célébrer chacun jour les messes accoustumées, et autres « 300 livres, en ensuivant le mandement du Roy sur ce « baillé, à faire faire pour icelui seigneur, en ceste ville « de Tholoze, de l'artillerie » (16 février 1493, f° 59); — condamnation contre Antoine Seriez à être fustigé tout nu en faisant le cours par les rues de Toulouse, à perdre les deux oreilles et au bannissement perpétuel du royaume, « pour punition des roberies, voies de fait, « délicts et excès commis » (23 février 1493, f° 62); — que le conseiller Jean de Pavie se transportera en la maison de la Prévôté, avec les lieutenants du sénéchal et les capitouls, pour voir s'il y a une garnison, la faire sortir et s'emparer des armes (26 février 1493, f° 65); — adjudication du prieuré de Saint-Étienne, de Villeneuve-lès-Béziers, au profit de frère Rosson de Brinhac, religieux de l'ordre de Saint-Benoît (28 février 1493, f° 66); — condamnation contre Pierre Martin, faux monnayeur, à perdre la tête sur le pilori (1er mars 1493, f° 67); — prescriptions concernant les « affacheurs » ou corroyeurs : il leur est défendu d'exercer leur métier dans l'intérieur de la ville, sous peine de confiscation des cuirs (4 mars 1493, f° 69); — que l'évêque de Lavaur aura le droit de visiter l'église du prieuré de Labruguière et de corriger le prieur et les religieux, pour les grands crimes et délits qu'ils pourront commettre; la correction, dans les autres cas, appartiendra au prieur et au chapitre de l'église cathédrale de Saint-Pons-de-Thomières (9 mars 1493, f° 72); — règlement des contestations survenues entre le doyen et le recteur ou vicaire perpétuel de l'église paroissiale de Lavercantière : ledit recteur jouira des oblations, terrages, funérailles et autres profits de

l'église, à l'exception des dîmes (26 mars 1493, f° 83); — règlement du débat qui s'était élevé entre le syndic des habitants de Vic-Bigorre, Bernard et Lancelot de Châteauneuf, frères, et Catherine de Foix, reine de Navarre, au sujet du territoire appelé « de la mota de Sobanhan »; lesdits de Châteauneuf en sont déclarés propriétaires, suivant l'arrêt du 28 juin 1477 (30 mars 1493, f° 90); — prescriptions concernant les « maseliers » et bouchers de Toulouse : il leur est notamment défendu de vendre ailleurs que dans les boucheries publiques, et de débiter des chairs infectes et « morveuses » (4 avril 1493, f° 97); — que les chanoines, prébendiers et autres bénéficiers de l'église cathédrale de Saint-Bertrand-de-Comminges payeront les tailles pour leurs biens ruraux d'ancienne contribution, à la réserve d'une maison et d'un jardin; défense aux consuls dudit Saint-Bertrand de les cotiser excessivement, mais au sou la livre, suivant la coutume du lieu; l'official de Comminges sera tenu de casser et révoquer certains monitoires, et d'absoudre les consuls des censures et excommunications prononcées contre eux, au sujet desdites tailles (13 avril 1493, f° 90); — ordre au syndic du chapitre de l'église cathédrale de Lavaur de payer au conseiller Guy de Sermier, chanoine et chantre de ladite église, tous les fruits et émoluments de sa chanoinie, comme s'il était présent, excepté les distributions quotidiennes (17 avril 1493, f° 102); — confirmation d'un arrêt du 15 mars 1482, concernant les habitants de « Puynaguon, Betelhe, La Sauvetat-du-Puydastars » et autres lieux de la viguerie de Najac, les consuls et habitants dudit Najac et l'abbé de Beaulieu (20 avril 1493, f° 103); — règlement pour les élections consulaires de Montauban (mention des privilèges octroyés à cette ville par le roi Philippe, au mois d'avril 1328); — maintien de Jeanne de Soréac en la possession du lieu de Castera, au pays de Bigorre (8 mai 1493, f°s 110 et 111); — défense aux présidents et conseillers d'aller en commission hors la ville de Toulouse, sans l'autorisation de la Cour, et, lorsqu'ils s'absenteront pour des affaires personnelles, de vaquer à des commissions, sous peine d'être privés du profit qu'elles pourraient leur donner et de deux mois de gages (9 mai 1493, f° 113); — injonction aux docteurs régents de l'Université de Toulouse de procéder à la nomination d'un régent, pour remplacer Jacques Menon, décédé (11 mai 1493, f° 114); — ordre au trésorier ordinaire de la Sénéchaussée de Toulouse de payer 100 écus au sous-viguier, pour l'arrestation du sieur de Sales, accusé de plusieurs grands crimes et maléfices (13 mai 1493, f° 115); — qu'il sera payé annuellement 133 livres au commandeur de Sainte-Eulalie, sur la part du péage du pont de Meillan revenant à Charles d'Armagnac, vicomte de Creissels, suivant l'acte de transaction et d'échange de 1320 et autres transactions postérieures (14 mai 1493, f° 116); — maintien de l'évêque de Carcassonne dans le droit de visiter l'église du monastère de Montolieu; — adjudication au profit de Pierre Noyer, prêtre, de la chapellenie fondée dans l'église paroissiale de Viterbe, par Guillaume Rogier (17 mai 1493, f° 117); — que le receveur de la Cour devra payer annuellement au portier et garde du palais, 360 livres, pour « les des- « penses, fraiz et mises que chacun an fault et convient « faire céans, tant pour la buche qui se brûle l'yver ès « cheminées de la d. Court, et les desjuner et gouster des « officiers en icelle et de leurs clercz au temps d'esté, et « pour tenir en ordre l'orloge estant au d. palaiz, tenir « nectes les salle et chambres de la d. Court, et icelles « fournir de paille l'yver, et l'esté de ramée et verdure » (18 mai 1493, f° 118); — condamnation contre Jean de Santost, sieur de Sales, à perdre la tête sur le pilori, pour meurtre, blasphèmes, agressions, battements, mutilations, pilleries, « roberies » et autres grands excès, délits et maléfices; l'exécution est constatée en ces termes : « Après la pronunciation duquel arrest a tantost « esté procédé à l'exécution d'icelui selon sa forme et « teneur » (23 mai 1493, f° 119); — injonction aux évêques de Rieux et de Montauban de procéder à la dégradation de frère Pierre Lo, cordelier, sous peine de 100 marcs d'or (24 mai 1493, f° 120); — condamnation contre ledit Pierre Lo, pour blasphèmes, port d'armes, meurtre, agressions, battements, détroussements, pilleries et larcins, « à faire le cours accoustumé par la ville « de Tholoze, à perdre la teste sur le pillory estant près « de la maison de la trésorerie, et les quatre principaulx « membres de son corps estre tranchez et séparez du « corps, et la langue coupée et traicte de la d. teste et « bouche du d. Lo, et sur le d. pillory brûlée; laquelle « teste sera portée et affigée au gibet estant hors et « près le bourg de Saint-Subran, sur le grand chemin « tirant de Tholoze vers l'Isle-Jourdain; le corps mis en « ung sac et porté et pendu en l'autre gibet estant aussi « hors et près du d. bourg de Saint-Subran, sur l'autre « grand chemin tirant de Tholoze vers la comté de « Comminges; et au regard des d. quatre membres, « chacun d'iceulx sera mis et cloué en un grand pal au « devant de chacune des quatre plus principales portes « de la d. ville de Tholoze » (suit une note constatant que Pierre Lo fut exécuté « tantost après la pronunciation de l'arrest ») (25 mai 1493, f° 121); — injonction aux docteurs régents de l'Université d'élire les conseillers qui doivent être pris tous les ans parmi les bacheliers,

et de procéder ensuite avec eux à la nomination d'un régent, pour remplacer Jacques Menon, décédé; défense aux bedeaux de ladite Université de se mêler de l'élection des conseillers, sous peine de 100 marcs d'argent, de privation de leurs offices et de prison (31 mai 1493, f° 123); — prescriptions diverses concernant la vallée de Larboust : règlement pour l'exercice de la justice en ladite vallée; une masse semée de fleurs de lis sera portée suivant la coutume, aux lieux de Saint-Aventin et de Saint-Pierre, durant les foires; défense à Guiraud d'Aure d'établir aucune imposition sur les habitants, contre leur gré, ni de les maltraiter, molester et « damnifier » en corps ou en biens (17 juin 1493, f° 129); — que les conseillers Bohier et Saudonville, envoyés vers le Roi, seront tenus pour présents et payés entièrement de leurs gages (18 juin 1493, f° 130); — règlement des contestations survenues entre Bérenguier de Roquefeuil, seigneur de Châteauneuf-de-Vaux, et les consuls et habitants dudit Châteauneuf : il leur est ordonné de se conformer, sauf pour quelques articles, aux coutumes et priviléges de 1291, et à la sentence arbitrale de 1343; détails sur l'exercice de la juridiction et certain droit à payer par les habitants, lorsque le sieur de Roquefeuil est appelé à la guerre au nom du Roi; — approbation du bail relatif à l'émolument du quart du vin qui se vend en détail à Toulouse (l'acte écrit en latin figure au registre) (1er juillet 1493, f°s 136 et 137); — condamnation contre Bernard Decamps, à suite de certains désordres qui s'étaient produits à Moissac pour l'élection des consuls : il ne pourra s'occuper pendant dix ans des affaires publiques de la ville et devra payer une amende de 25 livres au Roi; — injonction au receveur des exploits et amendes de la Cour de rendre ses comptes (3 et 4 juillet 1493, f° 139); — défense au procureur général de quitter la ville pendant la tenue du Parlement, sans la permission de la Cour, sous peine de privation de deux mois de gages; l'avocat du Roi et le procureur général seront tenus d'assister à toutes les prononciations publiques d'arrêts, sous semblable peine; — que les habitants du Puy devront payer les contributions pour leurs biens ruraux, dans les lieux où ces biens sont situés; — confirmation d'un arrêt rendu le 4 mars précédent entre le monastère de Gimont et les consuls et habitants dudit lieu (6 juillet 1493, f° 141); — prescriptions diverses concernant le chapitre de l'église cathédrale de Pamiers : la crosse épiscopale se trouvant en la Cour sera délivrée au dit chapitre moyennant une caution de 1,000 livres; les chanoines, prébendiers et habitués, seront tenus de résider au Mas-Saint-Antonin, d'y célébrer les services religieux et de faire continuer les réparations de l'église (12 juillet 1493, f° 144); — prise de corps contre Mathelin de Cayssac, prieur de Saint-Antonin, en Rouergue, Jean Payrol, chanoine, et une nommée Marguerite, dite la Ganache; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire, rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre les habitants de ladite ville et ceux de Vallabrègues, au sujet des tailles (mention d'un arrêt du Parlement de Paris, du 10 février 1385), (13 juillet 1493, f° 145); — maintien d'Antoine de Clermont en la possession du prieuré de l'église paroissiale Saint-Paul de Clermont, et de ses fruits et revenus (15 juillet 1493, f° 146); confirmation d'un arrêt du 25 janvier 1479 relatif à certaine rente à payer par le couvent de la Trinité à l'église de la Dalbade, pour la dotation d'une chapelle fondée dans ladite église (16 juillet 1493, f° 147); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Larrazet et le monastère de Belleperche (19 juillet 1493, f° 149); — indication de la valeur des monnaies « rodonoises » et « tournoises », à propos des droits que les habitants de Dunières devaient payer au seigneur du lieu (23 juillet 1493, f° 150); — exemption de tout péage pour le sel et autres marchandises des habitants de Tournon passant au lieu de Chastelbouc (27 juillet 1493, f° 152); — condamnation contre Raymond Fabre, juge de Béziers, à une année de suspension et 300 livres d'amende, pour excès et attentats commis au préjudice des communautés de Cabrières et Peret (29 juillet 1493, f° 153); — désignation de deux conseillers pour assister à l'assemblée du conseil de ville où l'on devait délibérer sur le fait de la halle aux poissons (1er août 1493, f° 155); — désignation de trois sujets, au choix du Roi, pour remplir l'office de conseiller vacant par le décès de Guillaume Pomarède (9 juillet 1493, f° 159); — condamnation contre Jean Roquefort et Albert Sauvignac à être fustigés tout nus en faisant le cours par les rues de Toulouse, puis bannis perpétuellement du royaume, pour vol (17 août 1493, f° 163); — dires et réquisitions de Bernard Lauret, premier président, à propos d'un libelle diffamatoire écrit contre lui et envoyé au Roi (19 août 1493, f° 164); — ordre aux communautés de Lésignan-la-Cèbe et Lavigne-de-Montagnac de se conformer aux transactions de 1332 et 1437, pour le jugement des délits commis en fait de pâturage; — condamnation contre Perot de Rasez à être pendu au gibet de la Salade, pour vol et blessure faite à un sergent royal (20 et 21 août 1493, f° 166); — que des officiers du Parlement se rendront à la prochaine assemblée des États de Languedoc, « pour « aucunes matières concernans le fait de la Court » (23 août 1493, f° 169); — adjudication provisoire d'une chaire de l'Université de Toulouse, au profit d'Étienne

Digitized by Google

Sacaley (28 août 1493, f° 170); — maintien de l'archevêque de Toulouse en la faculté de percevoir les dîmes et autres émoluments, aux territoires de Saint-Julien et de Saint-Paul (30 août 1493, f° 172); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire, rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre le syndic du monastère de Notre-Dame de Montalberon et le syndic du monastère de Saint-Benoît et Saint-Germain, de Montpellier (2 septembre 1493, f° 174); — indication de la valeur du mouton d'or (ancienne monnaie), à propos de certain différend survenu entre Isabelle de Noé, veuve d'Arnaud-Roger de Comminges, et Roger de Foix, sieur de Rabat (4 septembre 1493, f° 176); — réception de Pierre Boyer en l'office de conseiller au Parlement, à la place de feu Guillaume Pomarède; — mesures diverses ordonnées à suite des désordres qui s'étaient produits au sujet du débat engagé entre Hector de Bourbon et Pierre du Rosier, pour la possession du siège archiépiscopal de Toulouse; — renvoi de ce débat au Parlement de Bordeaux, avec injonction aux parties contendantes de quitter la ville, où elles ne pourront rentrer jusqu'à ce que par le Roi ou ledit Parlement de Bordeaux il en soit autrement ordonné (12 au 18 novembre 1493, f°s 183 à 186), — injonction aux capitouls de faire garder bien soigneusement la ville de Toulouse, « telement que « aucun sinistre ne inconvénient n'y avieigne au Roy ne « aux manans et habitans d'icelle »; — prescriptions concernant la Chambre des enquêtes et la Chambre criminelle du Parlement (19 novembre 1493, f°s 186 et 187); — ordre au geôlier de la Conciergerie de bien garder un prisonnier nommé Théon, sous peine de la vie (21 novembre 1493, f° 187); — prescriptions touchant l'élection des capitouls, la garde de la ville et l'interdiction du port d'armes à ceux qui n'y sont pas autorisés, notamment aux écoliers de l'Université (23 novembre 1493, f° 188); — condamnation contre Jean Raynes, dit Théon, à avoir la tête tranchée et son corps démembré, pour meurtre, agressions, sacrilèges, blasphèmes et autres crimes par lui commis (4 décembre 1493, f° 192); — déclaration de la Cour, que par son arrêt du 12 juin précédent, condamnant le président de Morlhon à 100 livres d'amende, ledit de Morlhon n'avait encouru aucune note d'infamie (7 décembre 1493, f° 193); — supplément d'enquête ordonné dans un procès concernant l'hôpital Saint-Louis, de Castelsarrasin; l'acte de fondation ou de réformation dudit hôpital, de l'an 1298, devra être exécuté (10 décembre 1493, f° 195); — désignation de divers conseillers de la Cour pour informer, avec les commissaires royaux, sur les excès commis dans la ville de Toulouse à l'occasion du différend relatif à l'archevêché; — injonction aux capitouls, sous peine de 100 marcs d'or et de privation de leurs offices, de pourvoir à la garde de l'église métropolitaine Saint-Étienne et de ses clochers (*sic*), « afin que aucuns toquesem, effroy ne esclan- « dre, n'y soient faiz et commis » (14 et 17 décembre 1493, f° 196); — adjudication provisoire de l'office de gouverneur de la ville de Montpellier, au profit de Guillaume de Lacroix, trésorier des guerres (17 décembre 1493, f° 197); — refus d'entériner les lettres patentes relevant maître Raymond Fabre, juge de Béziers, de la condamnation à 300 livres d'amende et à une année de suspension, prononcée contre lui par le Parlement (24 décembre 1493, f° 202); — que Jacques Isalguier, seigneur de Clermont, et Jean Deymier, bourgeois, exerceront pendant l'année courante la charge de capitouls, et prêteront serment entre les mains du viguier (3 janvier 1494, f° 204); — défense à Hector de Bourbon, nommé archevêque de Toulouse par le pape, à Pierre du Rosier, élu en cette qualité, et aux officiers, praticiens et notaires de la Cour spirituelle de l'archevêché, de tenir ladite Cour jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sous peine de 100 marcs d'or et de prison (7 janvier 1494, f° 205); — que le procureur général et le syndic du pays de Languedoc produiront, dans trois jours, leurs dires par écrit, au sujet des lettres patentes attribuant à la Cour des généraux le jugement en dernier ressort des matières d'aides, de greniers à sel et d'équipollent; — permission aux notaires de l'officialité de Toulouse de procéder, pour ce qui concerne l'absolution des excommuniés et les mariages, et d'en expédier les lettres sous le nom d'Hector de Bourbon, archevêque (11 janvier 1494, f° 208); ledit de Bourbon et ses officiers sont autorisés, en conséquence d'un arrêt rendu par le Parlement de Bordeaux le 31 décembre précédent, à exercer la juridiction de l'archevêché, et les notaires leurs offices (17 janvier 1494, f° 213); — prescriptions touchant la prestation de serment des consuls d'Espondeilhan (21 janvier 1494, f° 214); — adjudication de l'office de notaire des enquêtes civiles en la Cour du sénéchal de Toulouse, au profit de Pierre Tournier (24 janvier 1494, f° 216); — prise de corps contre un grand nombre de personnes, à suite des informations faites sur les « monopolles, con- « grégations illicites, port d'armes, boutemens de feu, « murdres, pilleries, roberies, violences, voies de fait et « autres excès et maléfices naguères commis en la ville « de Tholoze », à l'occasion du différend survenu entre Hector de Bourbon et Pierre du Rosier, pour la possession de l'archevêché (25 janvier 1494, f° 217); — fixation des droits particuliers du chapitre de l'église collégiale de Notre-Dame, de Villefranche-de-Rouergue, et de ceux qui

Digitized by Google

appartiennent au sacristain de cette église (27 janvier 1494, f° 218) ; — ordre à Odinet Le Mercier, receveur des exploits et amendes de la Cour, de rendre ses comptes (28 janvier 1494, f° 219) ; — renouvellement de cet ordre, avec défense de quitter la ville avant de s'y être conformé (3 février 1494, f° 223) ; — déclaration de la Cour que, par son précédent arrêt, le territoire du Solan a été attribué au monastère de Gimont (4 février 1494, f° 223) ; — défense à Odinet Le Mercier, receveur de la Cour, d'obtempérer à des lettres de don d'amendes, jusqu'à ce que les charges ordinaires assignées sur sa recette aient été payées ; relaxation dudit Le Mercier, attendu sa promesse de faire payer incontinent les présidents et conseillers de ce qui leur est dû (7 février 1494, f° 225) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse rendue entre Odet de Béon, sieur de Lapalu, et les abbé et religieux du monastère de « Berdoes » ; — refus d'enregistrer diverses lettres patentes concernant : les droits et prérogatives du duc de Bourbon, gouverneur de Languedoc ; l'interdiction faite au Parlement de prendre connaissance des faits qui s'étaient produits à l'occasion de l'élection consulaire de Béziers : « monopoles, forces publiques, assemblée de gens « en armes et autres voies de fait » ; l'exécution d'un arrêt rendu par la Cour des Aides de Montpellier contre les sieurs de Genas, père et fils ; l'attribution à ladite Cour des Aides du jugement, en dernier ressort, des affaires relatives aux finances ; — le refus d'enregistrer est ainsi formulé : « La Court, pour obvier aux inconvé- « niens, confusions et désordres qui s'en pourroient ensui- « vre, et pour le bien du Roy, de sa justice et subgiez, et de « la chose publique, a délibéré d'avertir le Roy et les gens « de son grand conseil des matières dessus dictes, afin d'y « estre par eulx fait, ordonné et pourveu au bon plaisir « du d. seigneur » (14 février 1494, f°s 227 à 230) ; — règlement à observer en la Cour, à suite des nouvelles ordonnances touchant la réformation de la justice ; — règlement pour la Chancellerie du Languedoc ; — prescriptions concernant la garde du clocher de l'église métropolitaine Saint-Étienne (18 février 1494, f°s 230, 231 et 232) ; — injonction aux huissiers de la Cour de conduire jusqu'aux prisons les prévenus qui viennent d'être interrogés, sans les abandonner ou permettre que personne leur parle, sous peine d'emprisonnement et de privation de gages pour trois mois (28 février 1494, f° 238) ; — réintégration du Roi dans la possession de la rivière du Rhône et de plusieurs îles prises et occupées par les officiers temporels de l'archevêque d'Avignon, seigneur de Barbentanne, et les consuls et habitants de ce lieu (1er mars 1494, f° 239) ; — application d'une amende de 200 livres aux réparations de l'hôpital Saint-Jacques, de Toulouse, à l'achèvement de la chapelle du palais, et à l'achat des ornements nécessaires et d'un missel (5 mars 1494, f° 243) ; — ordre à Jean de Foix, comte de Caraman, et aux consuls et habitants dudit lieu, d'observer la transaction du 29 décembre 1485, sauf certains articles, notamment le troisième, relatif à la garde des clefs des portes de la ville, ce point ayant été réglé par un arrêt du 22 juin 1486 ; ils seront, en outre, tenus de laisser faire la procession de la Fête-Dieu sans y apporter aucun empêchement, et d'avoir de bons officiers pour rendre la justice, sous peine d'être privés de la juridiction (10 mars 1494, f° 247) ; — prescriptions diverses concernant les monnaies (11 mars 1494, f° 248) ; — que Jean Sarrat, avocat du Roi en la Cour, sera réprimandé pour l'irrévérence par lui commise en pleine audience envers le président de Morlhon (14 mars 1494, f° 252) ; — défense aux habitants de Brusque de pêcher et de chasser dans certaines parties des possessions du sieur de Clermont, seigneur dudit lieu de Brusque (15 mars 1494, f° 253) ; — entérinement des lettres de grâce octroyées à Gilles de Santost, accusé de meurtre, avec ordre audit de Santost de se conformer à ces lettres, en allant demeurer pendant quatre années dans l'île de Rhodes, pour y défendre la foi catholique (20 mars 1494, f° 257) ; — maintien de l'abbé de Gaillac en la faculté de lever sur les emphytéotes et tenanciers du monastère, à chaque mutation, le droit d'acapte et de réacapte ; — enregistrement : des lettres patentes concernant les huissiers, notaires et sergents (22 mars 1494, f° 266) ; des nouvelles ordonnances concernant les blasphémateurs (26 mars 1494, f° 267) ; — règlement des contestations survenues entre les consuls et habitants de « Bessues », en Astarac, et les sieurs de Béon, frères, au sujet des pâturages (9 avril 1494, f° 271) ; — maintien de Guichard Brachet dans la possession du prieuré de Notre-Dame de Chambon, au diocèse du Puy (11 avril 1494, f° 273) ; — refus d'entériner les lettres patentes confirmant celles qui relevaient Raymond Fabre, juge de Béziers, des condamnations prononcées contre lui par le Parlement ; le refus est exprimé en ces termes : « Il sera dit que les d. lettres « dernières ne seront entérinées et n'y obtempère point « la Court comme surreptices et orreptices ; et sortiront « les arrestz de la Court touchant la matière leur plein « et entier effect » (14 avril 1494, f° 274) ; — fixation des dîmes revenant au prieur de Camon (29 avril 1494, f° 283) ; — maintien de frère Claude de Gard, religieux du monastère de Conques, en l'office de cellérier dudit monastère (6 mai 1494, f° 286) ; — confirmation de l'ordonnance de la Cour relative aux commissions des prési-

Digitized by Google

dents et conseillers du Parlement (10 mai 1494, f° 288); — prescriptions touchant la garde des clefs de la ville de Saint-Léon (12 mai 1494, f° 289); — désignation de commissaires pour vérifier les comptes du receveur de la Cour; — que suivant une transaction du 4 mai 1332, les habitants de Fontneuve seront dispensés de contribuer aux réparations des fossés de la ville de Montauban, en payant annuellement 40 tournois d'argent, évalués à 4 livres 17 sous 6 deniers de la monnaie courante (13 et 14 mai 1494, f° 290); — refus de remettre à Guinot de Lozière, maître de l'artillerie du Roi, la somme de 300 livres provenant d'une amende, cette somme devant servir à faire faire de l'artillerie pour la ville de Toulouse; — condamnation de Charles d'Armagnac et de Catherine de Foix, sa femme, à restituer au sieur Jean de Lanusse, certains biens ayant appartenu à feu Géraud de Laroche (23 mai 1494, f°s 296 et 297); — défense aux consuls et habitants de Cieutat « d'acarnaler ou faire acarnaler » le bétail qui sera trouvé paissant au territoire de la Caubère, sans leur autorisation; — entérinement des lettres patentes enjoignant à la Cour d'admettre le juge ordinaire et le procureur du Roi en la Sénéchaussée de Lyon, pour le jugement des procès relatifs aux excès commis à Toulouse, au sujet de l'archevêché; il est dit que l'entérinement avait lieu sous la réserve que cela ne pourrait tirer à conséquence, et que lesdits juge ordinaire et procureur du Roi n'assisteraient pas aux audiences publiques de la grand'chambre (24 mai 1494, f° 298); — permission d'exécuter les lettres patentes ordonnant d'envoyer à Bordeaux les prisonniers détenus au sujet des affaires de l'archevêché de Toulouse, et déléguant les conseillers Nicolas et Boyer pour assister à leur jugement; cette permission est ainsi formulée : « La Court, pour certaines grans causes et considérations à ce la mouvans, a permis et permect l'effect des d. lectres et l'accomplissement du contenu en icelles » (28 mai 1494, f° 301); — condamnation contre Bernard de Saint-Gausenx à être fustigé tout nu en faisant le cours par les rues de Toulouse, à perdre le poing sénestre et au bannissement perpétuel du royaume, pour meurtre (30 mai 1494, f° 302); — prescriptions touchant un emprunt de 10,000 livres à faire sur les habitants aisés de Toulouse, par ordre du Roi; — envoi à Bordeaux des prisonniers qui devaient y être jugés, pour excès commis à l'occasion du débat relatif à l'archevêché (2 au 8 juin 1494, f°s 303 à 306); — ordres pour l'exécution d'un arrêt rendu entre Bérenguier de Roquefeuil, seigneur de Châteauneuf-de-Vaux, et les consuls et habitants dudit lieu (9 juin 1494, f° 312); — condamnation contre Jean Portal à être fustigé tout nu en faisant le cours par les rues de Toulouse, à perdre le poing droit et au bannissement perpétuel du royaume, pour vols; — détermination prise par la Cour d'aller siéger à Montauban, à cause de l'épidémie; défense aux présidents et conseillers d'aller en commission, hors la ville, pendant un certain temps (16 juin 1494, f° 316); — enregistrement des lettres patentes mettant fin au débat engagé entre la princesse de Viane et Catherine, reine de Navarre, sa fille, d'une part, et Jean de Foix d'autre, au sujet des biens ayant appartenu à feu Gaston, comte de Foix (19 juin 1494, f° 319); — renvoi au sénéchal de Toulouse de trois prisonniers accusés de meurtre, avec des réserves au sujet de la juridiction de la reine de Navarre, comtesse de Bigorre, et du droit de confiscation qui lui revient; il est dit, en outre, que s'il y avait condamnation à mort, l'exécution serait faite à Bagnères, si ladite reine l'exigeait, le crime ayant été commis dans cette ville (20 juin 1494, f° 320); — constatation du fait que la Cour a commencé de siéger à Montauban le 14 juillet, suivant sa délibération du 16 juin; — désignation des conseillers de Mirabel et des Bruyères pour garder le scel de la Chancellerie durant l'absence de l'évêque de Lavaur; — réception de Georges de Marsan en l'office de conseiller clerc au Parlement, sur la résignation faite en sa faveur par Pierre de Benquet, son oncle (14 et 15 juillet 1494, f° 323); — incidents divers survenus au sujet d'Arnaud de Roquette, auteur d'un libelle fait contre la Cour, et qui avait été néanmoins pourvu d'un office de conseiller; emprisonnement dudit de Roquette, interrogatoires, réquisitions, défenses et, enfin, ordre de le mener devant le grand conseil du Roi pour y être jugé, suivant les lettres d'évocation données à cet égard (16 juillet au 23 août 1494, f°s 324 à 360); — don aux clercs du greffe de la Cour d'une somme de 30 livres provenant d'une amende (16 juillet 1494, f° 326); — confirmation de deux jugements : l'un rendu par le juge d'appeaux du comté de Bigorre, entre les consuls et habitants de Camalès et ceux de Saint-Lezer; l'autre par le sénéchal de Toulouse, entre les consuls de Vieux et Louis d'Amboise, évêque d'Albi (18 juillet 1494, f°s 329 et 330); — réintégration du recteur de l'église paroissiale de Bleys, en Albigeois, dans le droit de lever la troisième partie de la dîme des safrans; — désignation de commissaires pour vérifier les comptes du receveur de la Cour, avec défense au dit receveur de quitter la ville de Montauban jusqu'à nouvel ordre (21 et 23 juillet 1494, f° 332); — permission aux consuls de Montauban de faire vider et nettoyer les venelles de ladite ville, « afin d'en oster les infections et mauvaises senteurs » (24 juillet 1494, f° 333); — ordre d'exécuter un arrêt du 25 juin 1487, concernant le monastère de Saint-Sernin-

Digitized by Google

sous-Rodez et l'église collégiale Saint-Étienne, de Tescou-lès-Montauban (29 juillet 1494, f° 335); — défense aux habitants de Verlhac-Tescou de construire sans l'autorisation de François Bosquet, seigneur du lieu; condamnations diverses contre des habitants et les consuls, pour « congrégation illicite, port d'armes, toque-« sem (tocsin), émotion, tumulte, blasfèmes, oppro-« bres, injures et autres excès »; sur le montant d'une amende à verser par la communauté au profit du Roi, il sera prélevé 60 livres pour le payement de partie des réparations faites au château royal de Montauban, afin que la Cour pût y siéger (30 juillet 1494, f° 336); — défense de s'assembler en armes, de piller, dérober ou commettre d'autres excès, sous peine, pour les lais, de confiscation de corps et de biens et de bannissement; pour les gens d'église, de saisie de leur temporel et de prison; les motifs de cette défense sont exposés dans une requête présentée par le procureur général et qui se trouve ainsi mentionnée : « Veue la requeste baillée à la « Court par le procureur général du Roy nostre sire, « disant estre venu à sa congnoissance comment puis « naguières plusieurs gens de divers estatz ont fait et « font journellement grandes congrégations et amas de « gens, et mesmement pour et à l'occasion des différens « et questions des dignités et autres bénéfices, vont ar-« mez et ambastonnez par les pays, pillent et destrous-« sent les gens, vivent sur le commun peuple, mectent « et tiennent garnisons dedans les d. dignités et bénéfi-« ces, et autres places et maisons contentieuses, pren-« nent, usurpent et consument les biens et fruiz d'icelles « dignités, bénéfices et autres choses contentieuses, font « et donnent assaulx et agressions, mutilations et mur-« dres, et se guerroient et combatent les ungs les au-« tres comme se estoit en terre de conqueste, et autres « excès, violences, voies de fait et maulx innumera-« bles... » (31 juillet 1494), f° 338); — condamnation à diverses amendes contre le prieur de Saint-Antonin-de-Rouergue et d'autres ecclésiastiques de ladite ville, pour avoir tenu des femmes déshonnêtes dans le prieuré, et mené avec elles une vie lubrique et dissolue; ils sont, en outre, renvoyés devant les juges compétents, pour être jugés et punis suivant l'exigence des cas (8 août 1494, f° 346); — détermination prise par la Cour d'ouvrir le Parlement à Toulouse le lendemain de la Saint-Martin d'hiver, si la mortalité avait cessé; de rester à Montauban dans le cas contraire, et d'aller à Gaillac si la ville de Montauban n'était pas sûre (12 août 1494, f° 349); — enquête ordonnée dans un procès concernant les communautés de Tarbes et de Bagnères; en attendant le résultat de cette enquête, les habitants de Bagnères pourront faire paître leurs bestiaux sur la montagne de Gauba, depuis la primevère jusqu'à la veille de Saint-Jean-Baptiste (13 août 1494, f° 350); — mesures ayant pour objet d'assurer le payement des après-dînées des officiers de la Cour (18 août 1494, f° 353); — allocation de diverses sommes en faveur du président de Morlhon et des conseillers de Mirabel et Nicolas, qui devaient aller vers le Roi « pour certaines grans matières con-« cernans le bien et honneur du dit seigneur, sa justice « et le fait de son domaine » (23 août 1494, f° 360); — adjudication de l'abbaye d'Eaunes et de ses fruits et revenus, au profit de frère Jacques de Devesa, la Cour ayant été informée du décès de son compétiteur; — condamnation contre Pierre Denynerd à perdre la tête sur le pilori, pour un meurtre par lui commis en 1472 (30 août et 1er septembre 1494, f° 364); — délai de six mois accordé au sieur de Neufville, sénéchal de Rouergue, pour venir prêter serment devant la Cour, à raison de son office, qu'il pourra néanmoins exercer pendant ce terme (4 septembre 1494, f° 369); — désignation de commissaires pour visiter les maisons de Montauban et en choisir une propre à y tenir le Parlement, après la Saint-Martin (17 septembre 1494, f° 375); — détails sur la séance de rentrée du Parlement, tenue à Toulouse; réception de Jean Bourdin en l'office d'huissier; protestations faites par le syndic des trois états du pays de Languedoc, le procureur général et les capitouls, au sujet de la tenue du Parlement à Montauban, cette ville ne se trouvant pas dans le Languedoc (12 et 13 novembre 1494, f° 378); — désignation des conseillers Guini et de Vabres pour tenir la Chancellerie et garder le scel durant l'absence de l'évêque de Lavaur (19 novembre 1494, f° 379); — permission au conseiller de Marsan de s'absenter jusqu'à la Noël, pour des affaires personnelles; — condamnation contre Aubin Chaperon à perdre la tête sur le pilori, pour coups et blessures; l'exécution est ainsi rapportée : « Tantost après la pronunciation du d. « arrest, le d. Aubin Chaperon a fait le cours par la « ville de Tholoze, et au surplus en sa personne le d. « arrest a esté exécuté, selon la forme et la teneur d'ice-« lui » (25 et 28 novembre 1494, f° 380); — désignation du conseiller des Bruyères pour remplacer Claude de Vabres dans la garde du scel (29 novembre 1494, f° 381); — prescriptions touchant l'élection des capitouls; nomination de commissaires ayant mission de vérifier les comptes relatifs à l'émolument du quart du vin et à l'emprunt fait à Toulouse, au nom du Roi (10 décembre 1494, f° 384); — nomination des nouveaux capitouls faite par le Parlement, sans préjudice des privilèges, libertés et coutumes de la ville de Toulouse, des droits du sénéchal et

Digitized by Google

du viguier, et sans que cela puisse tirer à conséquence (15 décembre 1494, f° 387); — formule arrêtée pour la correspondance avec le duc de Bourbon, gouverneur de Languedoc; il sera mis en tête : « Très hault et très puis- « sant prince, et très redoubté seigneur, nous nous re- « commandons à votre bonne grâce », et à la fin : « Les « tous votres serviteurs les gens tenant le Parlement du « Roy notre sire à Tholoze »; — défense aux clercs du greffe de distribuer les procès et informations aux conseillers, sans la permission de la Cour, sous peine de 500 livres d'amende « et d'estre privez à tousjours de « l'entrée de céans » (16 décembre 1494, f° 388); — maintien du syndic de l'église métropolitaine d'Auch en la possession du territoire appelé « les brenas de la sale deu « capitoul » (19 décembre 1494, f° 390); — condamnations diverses prononcées à suite d'une rixe qui avait eu lieu dans l'église paroissiale de Lautrec (2 janvier 1495, f° 394); — prescriptions touchant le rapport des procès au Parlement (7 janvier 1495, f° 397); — règlement pour la Sénéchaussée de Rouergue (17 janvier 1495, f° 404); — que l'abbé et les religieux du monastère de Saint-Sernin, de Toulouse, jouiront provisoirement du territoire appelé « del bosquet », suivant une transaction du 22 juillet 1350; — refus d'enregistrer les lettres patentes attribuant à la Cour des généraux de Montpellier le jugement, en dernier ressort, des affaires d'aides, de greniers à sel et d'équivalent, dans les pays de Languedoc, Quercy et Rouergue; il est dit que le Roi ou son lieutenant général, le duc de Bourbon, seraient avertis du contenu et de la forme de ces lettres, pour en être ordonné ainsi qu'il appartiendra; — application d'une amende de 100 sous « à faire ung tableau en la chapelle du palaiz » (23 janvier 1495, f° 409); — refus d'obtempérer aux nouvelles lettres patentes qui relevaient Raymond Fauré de Puymisson (nommé *Fabre* dans les arrêts antérieurs), juge de Béziers, des condamnations prononcées contre lui et le rétablissaient dans son office; le refus est exprimé en ces termes : « Il sera dit que les d. dernières « lectres comme surreptices et orreptices ne seront « point entérinées et n'y obtempère point la Court, et a « ordonné et ordonne que les arrestz d'icelle donnés « contre le d. maistre Ramond Fauré de Puymisson sor- « tiront leur plein et entier effect... » (24 janvier 1495, f° 410); — prescriptions touchant la formation d'une Chambre criminelle : elle sera composée de conseillers lais pris à la grand'chambre et à celle des enquêtes, lorsqu'il y en aura un nombre suffisant (28 janvier 1495, f° 412); — fixation des droits revenant au recteur de l'église paroissiale de Revel, pour les mariages et les enterrements (29 janvier 1495, f° 414); — règlement des contestations survenues entre Charles et Jacques d'Apchier, pour la possession de certains droits et biens (6 février 1495, f° 417); — maintien de Bérenguier de Roquefeuil, sieur de Flaugnac, dans le droit de lever et percevoir les dîmes audit lieu de Flaugnac (21 février 1495, f° 428); — injonction au receveur de la Cour de payer les gages des présidents et conseillers (2 mars 1495, f° 434); — désignation de Jean Sarrat, avocat du Roi, pour aller vers Sa Majesté et le grand Conseil, au sujet du débat concernant Arnaud de Roquette, nommé conseiller, et que le Parlement refusait de recevoir; le dit Jean Sarrat sera remplacé, durant son absence, par Nicolas de Saint-Pierre, juge d'appeaux de Toulouse (7 et 14 mars 1495, f°s 437 et 440); — fixation des droits respectifs de l'évêque de Tarbes et de Catherine, reine de Navarre, comtesse de Foix et de Bigorre (14 mars 1495, f° 442); — maintien du syndic du monastère de Vielmur, dans le droit de présenter à l'évêque de Lavaur un sujet capable, pour remplir la place de recteur ou vicaire perpétuel de l'église paroissiale de Notre-Dame d'Arzille, lorsqu'elle deviendra vacante (20 mars 1495, f° 447); — obligation pour les habitants de Toulouse de contribuer provisoirement aux dépenses qui seront faites en Languedoc, dans l'intérêt du bien public, cela sans préjudice des privilèges, exemptions et libertés de la dite ville (23 mars 1495, f° 450); — maintien de maître Ferminet de Capdeville dans la possession de la prévôté de l'église cathédrale de Rieux, et de ses fruits et revenus (27 mars 1495, f° 451); — adjudication au profit de Guillaume Guitard, écuyer, de la moitié de la juridiction haute, moyenne et basse, du lieu de Taurines; l'autre moitié est attribuée à Jean de Solages, sieur de Toilet (28 mars 1495, f° 453); — condamnation contre Jacques Dumas, à être fustigé tout nu en faisant le cours par les rues de Toulouse, à perdre le poing droit et au bannissement perpétuel du royaume pour vols; — don aux clercs du greffe de la Cour d'une somme de 60 livres provenant d'une amende, afin de les aider à s'entretenir honnêtement (3 avril 1495, f° 458); — enquête ordonnée au sujet des ventes de biens domaniaux faites par commandement du Roi, « pour fournir à ses grans affaires de son « armée de Naples »; — ordres pour l'exécution d'un arrêt relatif au prieuré de Saverdun, et qui en attribuait la possession à frère Mathieu Peyrusse, chanoine régulier du monastère de Saint-Sernin, à Toulouse (4 avril 1495, f° 459); — maintien de l'évêque de Lavaur en la faculté de prendre la moitié des dîmes des blés et vins dans la paroisse de Notre-Dame d'Arzille (6 avril 1495, f° 460); — défense aux gouverneurs des hôpitaux de Toulouse de vendre ou louer les lits et autres objets

Digitized by Google

destinés aux pauvres, sous peine de 100 marcs d'argent et de prison (10 avril 1495, f° 464); — mesures ordonnées pour faire cesser les assemblées indues, port d'armes et « bandolz », dont les habitants des pays d'Armagnac et de Bigorre usaient habituellement (11 avril 1495, f° 466); — don à Pierre Taneau, portier et garde du palais, d'une somme de 60 livres provenant d'une amende, pour le rembourser des dépenses par lui faites à l'occasion du transport de la Cour à Montauban, et le payer de ses peines et travaux (8 mai 1495, f° 481); — prescriptions touchant l'élection des consuls de Montauban : l'arrêt rendu sur ce sujet, le 8 mars 1490, sera exécuté, sans que les anciens consuls puissent toutefois être réélus avant sept ans (15 mai 1495, f° 486); — ordre aux consuls et habitants de Gimont de faire continuer les réparations de l'église paroissiale, et à l'abbé du monastère de payer 400 livres pour ces travaux ; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant le monastère de Saint-Orens d'Auch et le couvent des frères Mineurs de la dite ville (19 et 20 mai 1495, f° 488); — règlement des contestations survenues entre les collégiés de l'église de Saint-Mesard, en la ville de Salgues et le prieur et les religieux du prieuré de cette église, au sujet des distributions quotidiennes (23 mai 1495, f° 491); — fixation des limites du territoire de Montaigut, lieu voisin de celui de Saint-Julien, en Lauragais (25 mai 1495, f° 492); — ordre au receveur des exploits et amendes de la Cour de remettre 100 livres à Mathieu Bosquet, avocat, et 30 livres à Jean Bardin, huissier, pour les frais d'un voyage qu'ils devaient faire, afin de signaler au Roi, à son lieutenant général et aux gens du grand Conseil « les « abus qui journellement se font et commectent au pays « de Languedoc par messire Jehan de Laroche, chevalier, lieutenant du gouverneur, et par autres, soubz « umbre du dit de Laroche, au grand désordre de justice « et à la foie des subgiez du Roy » (13 juin 1495, f° 506); — défense aux présidents et conseillers du Parlement d'aller en commission sans y être autorisés par une délibération des Chambres assemblées (22 juin 1495, f° 509); — enquête ordonnée au sujet d'une transaction passée entre le Roi et l'évêque de Mende, au mois de février 1306 (14 juillet 1495, f° 521); — désignation de deux clercs de Guillaume de Lamarche, greffier civil et criminel du Parlement, pour le remplacer durant sa maladie (21 juillet 1495, f° 525); — prise de corps contre plusieurs habitants de Gimont, à suite d'une plainte de l'abbé du monastère (30 juillet 1495, f° 528); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Pierre du Rosier, prévôt de l'église métropolitaine Saint-Étienne, recteur de l'église paroissiale de Montgiscard, et les consuls du dit lieu (31 juillet 1495, f° 529); — maintien de l'évêque de Lodève en la faculté d'exercer la juridiction spirituelle, dans les affaires concernant les chanoines, bénéficiers, prébendiers et habitués de l'église cathédrale; il pourra, en outre, user de censures ecclésiastiques pour contraindre le chapitre à lui remettre la crosse, la mitre et autres ornements, lorsqu'il voudra officier pontificalement (1er août 1495, f° 530); — condamnation contre Jean Mossel à être fustigé tout nu dans la cour du palais, pour « furs et larrecins » (4 août 1495, f° 531); — renvoi pour statuer sur l'enregistrement des lettres patentes qui attribuaient à la Cour des généraux de Montpellier le jugement en dernier ressort des affaires d'aides, dans les pays de Languedoc, Quercy et Rouergue (5 août 1495, f° 532); — présentation des sieurs de Morlhon, président, de Pavie et des Bruyères, conseillers, pour remplir la place de premier président, vacante par le décès de Bernard Lauret; — maintien de l'abbé et des religieux du monastère de « Bardoas » dans le droit de présenter à l'archevêque d'Auch un sujet capable, lorsqu'il y aura lieu de nommer le recteur de l'église paroissiale de Saint Jean-de-Lésiano et de celle de Notre-Dame de Mirande, son annexe (8 et 11 août 1495, f° 533); — maintien de Charles de Martigny dans la possession de l'évêché de Castres et de ses fruits et revenus; l'arrêt du 6 septembre précédent, relatif aux réparations de l'église cathédrale et des maisons de l'évêché, à la célébration du service divin et à l'absolution de divers excommuniés, sera exécuté suivant sa forme et teneur (13 août 1495, f° 535) ; — réception de Jean Doriole, évêque de Montauban, en l'office de conseiller au Parlement, à la place de Clément de Brilhac, évêque de Saint-Papoul (14 août 1495, f° 537); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant les communautés de Gignac et de Saint-André-de-Sangonis (27 août 1495, f° 546); — détails relatifs à la réception de Jean Sarrat comme premier président du Parlement ; il est reçu malgré l'opposition du président de Morlhon et du conseiller de Pavie; — désignation de maîtres Nicolas de Saint-Pierre et Mathieu Bosquet pour remplacer Jean Sarrat, comme avocat du Roi, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à cet office (29 et 31 août 1495, f°s 547 et 548); — défense à Charles de Potots, maître des requêtes, de procéder à l'exécution d'arrêts ou de lettres concernant la réception d'Arnaud de Roquette comme conseiller (1er et 2 septembre 1495, f°s 549 et 551) ; — maintien de frère Jacques de Devesa dans la possession de l'abbaye d'Eaunes et de ses fruits et revenus (2 septembre 1495, f° 551); — maintien du syndic du monastère de Bonnecombe en la faculté de percevoir divers droits sur les blés qui crois-

Digitized by Google

sent dans la paroisse de Molarez, et notamment la dîme (3 septembre 1495, f° 552); — ajournement personnel donné au roi et à la reine de Navarre, pour répondre aux conclusions que le procureur général voudra prendre, au sujet de certaines lettres de rémission par eux octroyées à des habitants de Bagnères-de-Bigorre (4 septembre 1495, f° 553); — réception d'Antoine Duprat comme avocat du Roi en la Cour, à la place de Jean Sarrat, nommé premier président (10 septembre 1495, f° 559).

B. 10. (Registre.) — Grand in-folio, 548 feuillets, parchemin.

Novembre **1495** à septembre **1498**. — Arrêts portant : réception de maîtres Jean Bertrand, Olivier Capdelaine et Robert du Solier, comme avocats (12 novembre 1495, f° 1); — que les conseillers choisis pour siéger certains jours de la semaine, dans l'après-dîner, ne pourront se faire remplacer qu'avec l'autorisation de la Cour, et lorsqu'il y aura empêchement légitime (13 novembre 1495, f° 2); — discussion entre Jean de Chavaignac, pourvu de l'office de juge mage de Toulouse, et le syndic des trois états du pays de Languedoc qui s'opposait à sa réception (13 et 14 novembre 1495, f°s 1 à 4); — plaidoyers concernant Jean Barrault et Simon Bartier, qui prétendaient au même office de maître des eaux et forêts du pays de Languedoc, (14 novembre 1495, f°s 4 à 6); — renvoi pour statuer sur l'enregistrement des lettres de provision de l'office de gouverneur du pays de Comminges, octroyées à Gaspard de Villemur, sieur de Saint-Paul; le dit de Villemur pourra néanmoins s'occuper de la défense de ce pays, sans prendre le titre de gouverneur; — admission de Jean de Chavaignac comme juge mage de Toulouse, jusqu'à nouvel ordre, et prestation de serment du dit de Chavaignac (18 novembre 1495, f° 7); — permission à frère Mathieu Bilhard, religieux de l'ordre des frères mineurs, de procéder à la réformation du couvent de Saint-Affrique, selon la règle de Saint-François (21 novembre 1495, f° 8); — refus d'entériner les provisions de l'office de maître des eaux et forêts du pays de Languedoc, octroyées à Jean Barrault (2 décembre 1495, f° 11); — ordres pour la vente de certains biens appartenant à Jacques de Lomagne, sieur de Fimarcon, débiteur de Roger de Foix, comte de Rabat (5 décembre 1495, f° 13); — réintégration de frère Guillaume de Castelpers dans la possession du prieuré de Saint-Léons, au diocèse de Rodez (18 décembre 1495, f° 20); — détails concernant les francs-fiefs du pays de Languedoc (22 décembre 1495, f°s 22 à 26); — ordre de saisir les chevaux de Charles de Potots, maître des requêtes, envoyé par le Roi pour faire procéder à la réception d'Arnaud de Roquette comme conseiller (24 décembre 1495, f° 29); — mainlevée de la saisie, avec déclaration au dit de Potots que des remontrances seraient faites au Roi, au sujet de sa commission (30 décembre 1495, f° 30); — injonction à maître Nicolas Benoit, conseiller en la Cour, d'interroger un nommé Verniole, prisonnier, sous peine de suspension et de privation de gages pour un mois (14 janvier 1496, f° 37); — règlement des contestations survenues entre le chapitre de l'église métropolitaine Notre-Dame d'Auch et le syndic du monastère de Saint-Orens, au sujet des inhumations : le chapitre est maintenu dans le droit d'ensevelir les corps de ceux qui se seront déclarés familiers de l'église métropolitaine, sans en faire aucune présentation à celle de Saint-Orens, en appelant toutefois le vicaire de cette église pour y assister si bon lui semble (18 janvier 1496, f° 38); — injonction à Gaspard de Villemur, nommé gouverneur du pays de Comminges, mais dont les provisions n'étaient pas encore enregistrées, de pourvoir à la défense du dit pays; il est, en outre, ordonné au juge mage de Toulouse, au lieutenant du sénéchal et au procureur du Roi, sous peine de privation de leurs offices, de visiter toutes les places fortes situées sur les frontières d'Aragon et d'Espagne, afin de savoir « si elles sont bien garnies, advitaillées et soufi- « samment pourveues pour résister aux ennemis et « adversaires du Roy, se par eulx elles estoient invadées, « assaillies ou assiégées » (20 janvier 1496, f° 39); — injonction à l'archevêque d'Auch de constituer deux conseillers clercs du Parlement comme vicaires, pour statuer sur le fait de l'élection de Bertrand de Roquelaure à l'évêché de Lectoure (30 janvier 1496, f° 44); — désignation de Jean Sarrat, premier président, et des conseillers de Laporte et Nicolas, pour aller vers le Roi au sujet de la question du pont d'Avignon et de la rivière du Rhône, du débat relatif à la réception d'Arnaud de Roquette comme conseiller, « et d'autres matières concernans « le bien, honneur et auctorité du Roy et de sa justice » (4 février 1496, f° 47); — acceptation des offres faites par Jérôme de Saint-Julian, marchand de Toulouse, pour la levée de l'émolument du quart du vin qui se vend en détail dans ladite ville (10 février 1496, f° 49); — que les habitants de Rodez jouiront provisoirement du privilège à eux octroyé en juillet 1494, à propos des tailles (20 février 1496, f° 53); — injonction à l'évêque de Lombez de faire révoquer deux brefs par lui obtenus, au sujet de l'élection de l'abbé du Mas-Grenier, et de lever les excommunications prononcées en conséquence de ces brefs (27 février 1496, f° 57); — fixation des droits d'usage appartenant à la communauté de Labes-

Digitized by Google

alère, suivant un privilège qui lui fut concédé par l'abbé de Candeil, en 1255 (3 mars 1496, f° 60); — maintien de Charles de Joyeuse, protonotaire du Saint-Siège, dans la possession des prieurés réguliers de Prévinquières et de Villefort (5 mars 1496, f° 62); — condamnation contre Denis Lenc, Antoine Dumas, Guillaume Gély, Martial Martin et Pons Villemaigne, à être fustigés tout nus, pour assemblées indues, port d'armes, incendies et autres excès commis à l'occasion du différend relatif à l'abbaye d'Aniane (19 mars 1496, f° 70); — confirmation de deux sentences du sénéchal de Toulouse, rendues sur des contestations qui s'étaient élevées entre Louis d'Amboise, évêque d'Albi, et Bernard de Carmaing, administrateur perpétuel de l'abbaye de Saint-Michel, de Gaillac (21 mars 1496, f° 71); — fixation des droits d'usage dont les habitants de Bonnefont et Arnaud d'Antin, seigneur du lieu, pourront provisoirement jouir; lesdits seigneur et habitants sont condamnés à de fortes amendes pour assemblées indues, port d'armes, batteries et autres excès et violences; défense est faite au seigneur de maltraiter et « damnifier » les habitants, en corps ou en biens, sous peine de 100 marcs d'or et de privation de sa juridiction (29 mars 1496, f° 75); — ordre donné au receveur de la Cour pour le payement des après-dinées des présidents et conseillers (9 avril 1496, f° 81); — entérinement des lettres de provision de l'office de juge mage de Toulouse, octroyées à Jean de Chavaignac, et réception dudit de Chavaignac (20 avril 1496, f° 88); — permission au comte d'Astarac de procéder à l'exécution des lettres le chargeant de conduire Charles d'Armagnac à Paris, dans un lieu honnête, et de se saisir des places fortes qui lui appartenaient (22 avril 1496, f° 99); — prescriptions diverses concernant les prieurés de Longages, de Saint-Laurent et de Lespinasse (29 avril 1496, f° 104); — enquête ordonnée à l'effet de savoir si la plus grande partie des habitants de Senouillac, Mauriac et Lagarrigue avait consenti à la levée d'une imposition de 500 livres, pour le rachat, au profit du Roi, de la seigneurie et juridiction des dits lieux; — réformation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant la punition des crimes commis dans la juridiction de Thoiras : la connaissance des affaires « requérans mort naturelle » appartiendra à Charles de Beaufort, comte d'Alais, et non au seigneur de Thoiras, comme l'avait décidé la sentence (14 mai 1496, f°s 112 et 113); — réception de Jean de Morlhon en l'office de conseiller clerc au Parlement (20 mai 1496, f° 116); — injonction aux capitouls de se présenter au nombre de cinq pour le moins, lorsqu'ils viendront faire devant la Cour le rapport sur les prisonniers, avec défense de s'absenter de Toulouse durant leur capitoulat, sous peine de 100 marcs d'argent; — entérinement des lettres patentes octroyant l'office de juge de Millau et de Roqueserrière à Durand et Jean Cavalier, père et fils, en survivance (21 mai 1496, f°s 117 et 118); — adjudication, au profit de Pierre de Bar, de l'office de capitaine du château de Najac (31 mai 1496, f° 122); — maintien de l'évêque de Vabres en la faculté de percevoir les fruits et émoluments des bénéfices de Saint-Martin-*de-Aurisvallibus*, Saint-Jacques-de-Brusque, Saint-Pierre d'Ascars et Saint-Martin-*de-Molegtis* (3 juin 1496, f° 123); — don en faveur des clercs du greffe d'une somme de 75 livres provenant d'une amende, « pour leur « aider à eulx entretenir honnestement au service de la « Court » (16 juin 1496, f° 130); — supplications faites par Arnaud de Roquette, pour être reçu en l'office de conseiller clerc au Parlement (18, 20 et 21 juin 1496, f° 133); — réception du dit de Roquette (25 juin 1496, f° 136); — permission au commandeur de Peyriac de faire paître son bétail menu jusqu'au nombre de quatre à cinq cents, et son bétail de labour, dans les « pastenx » du lieu, cela provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (1er juillet 1496, f° 139); — entérinement des lettres de grâce octroyées à Jean Sausier dit Lieuron, archer (6 juillet 1496, f° 141); — maintien de frère Jean de Moleta, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, dans la possession du doyenné du monastère de Saint-André, à Villeneuve-lès-Avignon; — adjudication de la rectorie ou vicairie perpétuelle de l'église paroissiale de Saint-Martin-d'Yves, au profit de Guillaume Bourgeois, prêtre (12 juillet 1496, f° 145); — désignation des conseillers Nicolas et Boyer pour faire une enquête sur les abus commis par les officiers du sénéchal, le viguier et les capitouls, en exécutant l'ordre qui leur avait été donné de prendre les ruffens et autres gens de vie dissolue, afin de pourvoir les galères du Roi (14 juillet 1496, f° 146); — maintien de Bertrand Guerre dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Sainte-Agathe, au diocèse d'Uzès (29 juillet 1496, f° 153); — entérinement des lettres de grâce octroyées à Denis Lenc, Antoine Dumas, Guillaume Gély, Martial Martin et Pons Villemaigne (4 août 1496, f° 156); — ordre aux juges de Rivière et Verdun de vérifier certains territoires où se trouvaient des mines de pierre servant à la construction de l'église métropolitaine d'Auch (5 août 1496, f° 157); — maintien de sœur Louise de Lestrange dans la possession de l'abbaye de Sion et de ses fruits, profits, revenus et émoluments (8 août 1496, f° 158); — la rectorie de la paroisse de Baziège est attribuée à Étienne Balargier (9 août 1496, f° 159); — ordres pour l'exécution d'un

Digitized by Google

arrêt du 17 décembre 1482, confirmant une transaction passée entre Charles de Beaufort, marquis de Canilhac, et Jacques de Beaufort, comte de Lamothe (12 août 1496, f° 162); — lecture des ordonnances et fin du Parlement, à l'égard des présentations et des plaidoiries (13 août 1496, f° 163); — que nonobstant la renonciation faite par les habitants du pays de Larboust, l'arrêt rendu le 26 juin 1493 entre Guillaume et Auger de Bossost, frères, les habitants de la vallée de Larboust et Guiraud d'Aure, sera exécuté suivant sa forme et teneur; — permission aux habitants de Castelmayran de vendre du vin en gros et en détail (16 août 1496, f° 164; — condamnation contre Jeanne Losage, dite Margoy, à être fustigée nue en faisant le cours par les rues de Toulouse, puis bannie perpétuellement du royaume, pour crimes et maléfices (27 août 1496, f° 170); — condamnation contre Antoine Gavanhon, laboureur du lieu de Salles, en Lauragais, à être traîné sur une claie « tout « au long de la ville de Tholoze », à perdre le poing droit, à avoir la tête tranchée et le corps mis en quartiers, pour agression et mutilation, vols, sacrilège et autres grands crimes et excès par lui commis (30 août 1496, f° 173); — maintien du syndic du chapitre de Maguelonne dans la possession du prieuré de Frontignan et de ses fruits et revenus (31 août 1496, f° 175); — la possession du prieuré de Saint-Hippolyte-de-Caton est attribuée à frère Ferréol Bernier, religieux de l'ordre de Saint-Benoît (2 septembre 1496, f° 179); — celle de l'abbaye de Saint-Sauveur-d'Aniane à frère Antoine de Narbonne, religieux du même ordre (3 septembre 1496, f° 179); — prorogation des séances du Parlement jusqu'à la fête de Sainte-Croix, avec défense aux présidents et conseillers de s'absenter avant ce terme, sous peine de privation de gages (5 septembre 1496, f° 181); — maintien de Guillaume Manent, prêtre, dans la possession du prieuré de Saint-André-de-Melet, au diocèse de Nîmes (12 septembre 1496, f° 186); — désignation de commissaires pour visiter les murailles ruineuses de la grand'-chambre du Parlement; — dires du procureur général et des capitouls, à propos des comptes relatifs aux réparations des murailles de la ville, à l'établissement d'un boulevard devant la porte du Château-Narbonnais et à la confection de pièces d'artillerie (14 et 15 novembre 1496, f° 195); — injonction au juge mage et au viguier de Toulouse de prendre les malfaiteurs et saisir leurs biens, sous peine de privation de leurs offices; les motifs de cet arrêt sont ainsi exposés : « Après ce que la Court « a esté advertie comment puis naguères se sont eslevez « en ceste ville de Tholoze certains mauvaiz garçons « qui ne cessent d'aler de nuit par la ville, bâtons frap- « pans, ravissans femmes, pillans, robans et commec- « tans autres grans maulx... » (16 novembre 1496, f° 196); — maintien de Jacques de Pompadour dans la possession de la rectorie ou cure de la paroisse de Saint-Didier, au diocèse du Puy (24 novembre 1496, f° 199); — prescriptions diverses concernant le chapitre de l'église cathédrale Notre-Dame de Rodez et les vicaires de la dite église (3 décembre 1496, f° 202); — refus de rembourser à Raymond Fabre, juge de Béziers, la somme de 300 livres par lui payée à titre d'amende, en conséquence d'un arrêt du 29 juillet 1493 (6 décembre 1496, f° 203); — enregistrement d'une quittance de sommes payées à Roger de Foix par Jacques de Lomagne, pour empêcher l'exécution d'un décret portant adjudication de biens en faveur du dit Roger de Foix (13 décembre 1496, f° 205); — privation de gages contre plusieurs conseillers qui étaient restés absents après l'ouverture du Parlement; les dits gages et le produit des commissions par eux faites seront appliqués aux réparations des murailles de la grand'chambre (14 décembre 1496, f° 207); — défense au receveur de la Cour de disposer du produit des amendes avant que les présidents et conseillers soient entièrement payés des après-dînées, sous peine de 100 marcs d'or « et d'estre « recouvré sur lui et de ses biens propres » (22 décembre 1496, f° 212); — ordre au dit receveur de remettre à la Cour la somme de 2,689 livres 12 sous 9 deniers, pour le payement des après-dînées, et désignation de deux huissiers pour faire exécuter cet ordre (23 et 29 décembre 1496, f° 214); — prescriptions touchant la garde des maisons et places fortes qui dépendent de l'évêché de Nîmes, et la conservation des fruits et revenus du dit évêché durant la vacance du siège (3 janvier 1497, f° 217); — condamnation à diverses amendes, que devra payer Arnaud-Roger de Comminges, en réparation des voies de fait, agressions et violences, par lui commises contre Antoine-Roger de Comminges (4 janvier 1497, f° 218); — détail des obligations auxquelles les habitants du lieu de Brosse sont tenus et des droits qu'ils doivent payer à Guy d'Arpajon, seigneur; le dit d'Arpajon devra contribuer aux tailles et subsides pour les biens roturiers et d'ancienne contribution qu'il possède au dit lieu de Brosse (17 janvier 1497, f° 223); — condamnation contre Durand Sandralh à être fustigé tout nu, en faisant le cours par les rues de Toulouse, et au bannissement perpétuel du royaume, pour incestes, violence et adultère, blasphèmes et autres excès (24 janvier 1497, f° 227); — défense à Jean Pigière, barbier de Toulouse, d'exercer la chirurgie jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sous peine de 50 marcs d'argent et d'être privé pour toujours de tenir boutique de barberie (27 janvier 1497, f° 230);

— permission à l'évêque d'Albi de visiter le monastère de Gaillac et de corriger les religieux, selon la teneur de l'arrêt du 1er février 1470 (31 janvier 1497, f° 232); — prise de corps contre Jean Martin, bénéficier de l'église cathédrale de Mende (3 février 1497, f° 236); — refus d'entériner des lettres de grâce présentées au nom d'Antoine-Roger de Comminges, seigneur d'Alos, Soulan et Lescure, et condamnations diverses prononcées malgré ces lettres, pour congrégation illicite, port d'armes, agressions, violences, battements, mutilations et meurtre; il est déclaré que les lieux d'Alos, Soulan et Lescure sont compris dans le ressort de la jugerie de Rieux, et que le sieur de Comminges et ses sujets doivent obéir aux mandements du juge de la dite ville (14 février 1497, f° 240); — adjudication de l'office de baile du lieu de Montagnac, au profit de Barthélemy Geoffroy, sieur de Bouzigues (21 février 1497, f° 245); — réception de Jean Maligot en l'office d'huissier au Parlement (23 février 1497, f° 246); — prise de corps contre les sieurs Jean Darzenx, père et fils, pour fait de meurtre (1er mars 1497, f° 249); — condamnation contre Vidal Jourdain, procureur en la Cour, à 100 sous d'amende, pour fautes commises dans un procès, avec application de la somme à la chapelle du palais (6 mars 1497, f° 254); — règlement des contestations survenues entre les habitants de Sainte-Gabelle et ceux d'Aignes, au sujet des tailles et autres impositions; les habitants d'Aignes sont dispensés de contribuer aux frais de réparation ou reconstruction de l'église et du pont de Sainte-Gabelle (13 mars 1497, f° 257); — maintien de Guillaume Estienne, prêtre, dans la possession de la rectorie de Notre-Dame-de-Cassagnes, au diocèse d'Alet (21 mars 1497, f° 263); — entérinement des nouvelles provisions de l'office de conseiller clerc au Parlement, octroyées à Georges de Marsan; — défense au receveur de la Cour de rien retenir sur les gages ordinaires et les après-dînées du premier président et de deux conseillers, sous le prétexte qu'ils avaient touché certaines sommes comme frais d'un voyage par eux fait pour les grandes affaires du Roi et de sa justice; — enquête ordonnée au sujet des manteaux réclamés par le premier président, pour son office et sa chevalerie (4 avril 1497, f° 266); — prise de corps contre Pierre Taneau, portier du palais, et son serviteur, à suite de l'évasion de Marguerite de Faudoas, qui avait été placée sous leur garde dans l'habitation du dit Taneau (6 avril 1497, f° 267); — articles relatifs aux prérogatives du président de la chambre des enquêtes du Parlement de Bordeaux, et réponse à ces articles; — ordre au receveur de la Cour de payer la somme fixée pour les après-dînées des présidents et conseillers, sous peine d'adjudication du décret de ses biens saisis (8 avril 1497, f° 268); — entérinement des lettres de provision de l'office de capitaine de la place de Montoussé, octroyées à messire Charles, bâtard de Bourbon, sénéchal de Toulouse, et réception du dit de Bourbon (14 avril 1497, f° 272); — permission aux religieuses du monastère de Sainte-Claire, de Montauban, de prendre quarante charretées de bois sec dans la forêt de Montech, suivant les lettres à elles octroyées les 25 janvier 1435 et 21 octobre 1451 (18 avril 1497, f° 274); — défense aux officiers de justice du ressort de la Cour d'exiger ou prendre, pour leur salaire et vacations, des sommes plus fortes que celles fixées par les ordonnances; — condamnation de Jean de Neufville, donataire universel de feu Jean Vigier, évêque de Lavaur, à payer diverses sommes pour fondation de messes et d'obits; il devra, en outre, faire terminer « les édifices et ouvrages des clou- « chier et voulte » de l'église cathédrale de Lavaur, suivant le contrat passé entre le dit évêque et le chapitre, le 4 janvier 1484 (22 avril 1497, f°s 277 et 278); — nouvelle enquête ordonnée dans le procès engagé entre messires Pierre de Castelbajac et Mathieu d'Artigalobe, pour la possession de l'évêché de Pamiers; le siège de cet évêché se tiendra au Mas-Saint-Antonin, dont l'église sera réparée ainsi que la maison épiscopale du lieu, en conformité des arrêts de la Cour et du grand Conseil (24 avril 1497, f° 280); — que le sénéchal de Toulouse, les autres officiers royaux et les capitouls, réunis en conseil, fixeront le prix de la viande qui se vend en détail; l'arrêt de la Cour qui avait fixé le prix du bœuf à 12 deniers la livre, et celui du mouton à 16 deniers, sera provisoirement exécuté; — condamnation de messire Roger de Foix, sieur de Rabat, à payer annuellement à Isabelle de Noé, veuve d'Arnaud-Roger de Comminges, la somme de 200 moutons d'or, suivant l'arrêt du 4 septembre 1493 (29 avril 1497, f°s 283 et 284); — permission à l'évêque de Castres de procéder à la réformation du monastère de Vielmur; — prescriptions concernant les boulangers de Toulouse et les fourniers; défense est faite aux boulangers de tenir des fours dans leurs maisons ou aux environs, sous peine de 50 marcs d'argent (5 et 6 mai 1497, f° 285); — décret d'ajournement personnel donné contre les capitouls qui avaient négligé de se rendre à la Cour, pour la redde des prisonniers; — enquête ordonnée sur les abus signalés par les officiers du sénéchal et le viguier de Toulouse, en faisant la redde; il est dit que lorsque les prisonniers ne pouvaient payer les notaires, sergents et geoliers, on leur ôtait les habillements, « voire aucunes foiz jusques à la chemise inclusi- « vement »; — ordres pour l'exécution des arrêts de la Cour enjoignant aux juges forestiers de la Séné-

chaussée de Toulouse de résider dans les lieux de leurs jugeries (13 mai 1497, f°s 290 et 291); — adjudication de la jouissance des lieux de Thil, Bretx et Bellegarde, au profit de Jean de Saint-Aignan; — ordres pour l'exécution d'un arrêt du 21 novembre 1495, concernant le couvent de Saint-Affrique (30 et 31 mai 1497, f° 298); — permission aux habitants de la paroisse de Saint-Pierre, de Lodève, de faire cuire leur pain aux fours qu'ils choisiront; — mainlevée de saisie en faveur d'Odinet Le Mercier, receveur de la Cour, vu la remise par lui faite de la somme destinée au payement des après-dînées des présidents et conseillers (2 juin 1497, f°s 299 et 300); — maintien de frère François de Rochebaron, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, dans la possession du prieuré régulier de Saint-Robert-de- (la-Penche?), au diocèse de Cahors; — condamnation de Charles d'Armagnac et de Catherine de Foix, sa femme, à payer certaines sommes à Jean de Lanusse, seigneur de « la Mote-Andon », pour les fruits par eux perçus au dit lieu de la Mote-Andon, pendant quarante-cinq ans (6 juin 1497, f° 302); — adjudication des cens et rentes et du droit de juridiction aux lieux de Falgière, Serres et Vieilbic, en faveur de Jean Daltier, sieur du Champ (9 juin 1497, f° 306); — maintien de Guiraud Teulade, prêtre, dans la possession de la chapellenie dite de la Roque, fondée en l'église paroissiale de Notre-Dame-du-Puy, à Figeac (15 juin 1497, f° 311); — prescriptions diverses concernant les huissiers du Parlement (20 juin 1497, f° 313); — désignation de maître Bernard Terrail, procureur, pour remplir la charge de trésorier de la chapelle du palais, et prestation de serment du dit Terrail (1er juillet 1497, f° 319); — détails concernant le monastère de Vielmur, l'abbesse et les religieuses (7 juillet 1497, f° 324); — suspension des audiences du Parlement, à cause de la peste (8 juillet 1497, f° 325); — adjudication de la rectorie de Dremil au profit de Jean de Sérignac, vu le décès de Nicolas Pagèse, son compétiteur (11 juillet 1497, f° 327); — ordre à Bérenguier Alboyn, recteur de Pauilhac, de rendre aux religieuses du monastère de Saint-Sernin de Rodez, les reliques, joyaux et ornements pris dans l'église de la Sauvetat, et de faire absoudre Philippe et Pierre Valette, prêtres, excommuniés à l'occasion du débat des dites parties (13 juillet 1497, f° 330); — maintien de frère Hugues Chalon, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, dans la possession du prieuré de Brugueyron, au diocèse de Cahors (17 juillet 1497, f° 333); — réintégration de Jean de Beaufort, sieur de Lesparre, dans la possession de l'office de capitaine de la place de Corbarieu (19 juillet 1497, f° 335); — détermination prise par la Cour de se réunir la veille de la Toussaint à Lavaur, pour choisir le lieu où s'ouvrira le prochain Parlement, attendue la peste encommancée en ceste ville de Tholoze que de jour en jour s'eschauffe, et est doubte que « fasse plus » (29 juillet 1497, f° 338); — défense à Jacques de Bourbon, huissier d'armes, d'user de paroles injurieuses à l'égard de dame Delphine de Voisins, sous peine de courir la ville, d'être fustigé tout nu et banni du royaume; la dite dame de Voisins, prisonnière à la Conciergerie, sera conduite « seurement et honnestement » au château de Castelnaudary, pour y demeurer jusqu'à ce que le danger de la mortalité aura cessé à Toulouse (8 août 1497, f° 343); — clôture des séances du Parlement à cause de la peste (14 août 1497, f° 349); — entérinement des lettres de provision de l'office de président en la Cour, octroyées à maître Nicolas de Saint-Pierre, le dit office devenu vacant par le décès d'Antoine de Morlhon (14 novembre 1497, f° 352); — ordres touchant le payement des conseillers qui s'étaient absentés avant la fin du Parlement à cause de la peste; la réintégration de dame Delphine de Voisins dans les prisons de la Conciergerie (15 et 16 novembre 1497 f° 353); — adjudication de la rectorie de Saint-Ost, au profit d'Étienne Sacaley, « docteur en chacun droit » (28 novembre 1497, f° 360); — maintien d'Odet d'Esparbès, sieur de Lussan, dans la possession dudit lieu de Lussan et de son moulin; — défense à Bernard de Coralet de tenir boutique ouverte de barberie et chirurgie à Toulouse, avant d'avoir subi l'examen prescrit par les statuts des barbiers et chirurgiens (5 décembre 1497, f° 362); — permission aux consuls de Bourret de lever sur les habitants le droit de « magenque », et d'en appliquer le produit aux réparations des murailles et autres dépenses communes dudit lieu (13 décembre 1497, f° 365); — prescriptions touchant l'élection des capitouls (20 décembre 1497, f° 370); — réception de maître Guiraud Jean en l'office de juge d'appeaux des causes civiles de la Sénéchaussée de Toulouse (2 janvier 1498, f° 373); — condamnation contre un sergent qui avait fait de faux exploits à être privé pour toujours de son office, à faire amende honorable en pleine audience et à payer diverses sommes (5 janvier 1498, f° 375); — règlement des contestations survenues entre les habitants de Masclat et ceux de Salles, au sujet de certains territoires; la jouissance de ces territoires est adjugée aux habitants de Masclat (19 janvier 1498, f° 381); — adjudication de la rectorie de Saint-Lary, au diocèse d'Auch, au profit d'Odon Daure; celle de Samatan, au diocèse de Lombez, est attribuée à Pierre Lebrun, à suite du décès de frère Jean Ynard, son compétiteur (22 janvier 1498, f° 382); — que Georges de Marsan et Étienne Aufréry, conseillers clercs en la Cour, constitués

comme vicaires par l'archevêque d'Auch, statueront sur le fait de l'élection de Bertrand de Roquelaure à l'évêché de Lectoure, avec défense audit archevêque et à messire Antoine Cardinal d'y mettre aucun empêchement, sous peine de 100 marcs d'or (23 janvier 1498, f° 383); — que dame Delphine de Voisins, accusée de supposition d'enfant, sera exhortée à dire la vérité, sous peine d'être ramenée au lieu de la question et de subir la suite de la gêne, à l'arbitre de la Cour; autres détails concernant la dite dame de Voisins (26 janvier 1498, f°s 384 et 385); — condamnation contre ladite de Voisins, veuve de Jean de Châteauverdun, à faire amende honorable et au bannissement perpétuel, avec confiscation de ses biens (10 février 1498, f° 395); — maintien d'Antoine de Sabonnières, official de Toulouse, dans la possession de l'église de Saint-Pierre-de-Combes, comme annexe de l'église paroissiale de Saint-Loup (14 février 1498, f° 400); — réception de Guillaume Picot en l'office d'huissier au Parlement (20 février 1498, f° 403); — prescriptions diverses concernant la justice du lieu de Bram (1er mars 1498, f° 407); — ordres pour le payement des après-dînées des présidents et conseillers (3 mars 1498, f° 409); — maintien de Jean Barras, abbé commendataire du monastère de Saint-Michel-de-Lacluse, dans le droit de prendre les dépouilles et biens des abbés de Saint-Pierre-de-Lacourt, à leur décès (7 mars 1498, f° 410); — enquête ordonnée au sujet de la place et baronnie de Castres, au diocèse de Maguelonne, dont la possession était revendiquée par Guillaume de Lacroix, gouverneur de Montpellier, et Barthélemy Geoffroy (7 mars 1498, f° 411); — désignation de trois sujets, au choix du Roi, pour remplir l'office de conseiller en la Cour, vacant par le décès de Pierre de Mirabel (10 mars 1498, f° 413); — condamnation contre les consuls de (Miélan?) de l'année 1491, au sujet du jugement et de l'exécution d'un nommé Domenge Destan : ils sont notamment condamnés à faire déterrer le corps et la tête dudit Destan, afin qu'ils soient portés dans certaine église, en signe de réintégration de l'immunité par eux enfreinte; — permission à l'évêque d'Albi de procéder à la réformation des ordres des religieux mendiants, suivant la commission à lui donnée par le pape; — application du tiers des fruits décimaux de la paroisse de Castelnau-d'Estretefons à la réparation de l'église (13 mars 1498, f°s 414 et 416); — condamnation contre Marie d'Albret, comtesse de Castres, à restituer au Roi la place de Saint-Sulpice, en la sénéchaussée de Toulouse (15 mars 1498, f° 419); — obligation pour Hugues Ricard, écuyer, de revendre à Bernard de Cenaret la seigneurie de Prévinquières, avec sa justice haute, moyenne et basse, au prix de 1,700 écus d'or; — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Chabanes, concernant le monastère de Notre-Dame de Gimont, et les consuls et habitants dudit lieu (23 mars 1498, f° 425); — désignation de trois sujets, au choix du Roi, pour remplir l'office de greffier en la Cour, vacant par le décès de Guillaume de Lamarche, et autres détails concernant les clercs du greffe (29 mars 1498, f° 429); — maintien d'Étienne Carrière, prêtre, dans la possession de la rectorie de Saint-Martin-de-Luzech, et de ses fruits et revenus (30 mars 1498, f° 431); — mesures ordonnées à suite du décès du Roi Charles VIII : la Cour ne tiendra aucune audience publique avant d'avoir été confirmée par le nouveau Roi, mais elle vaquera au jugement des procès et aux expéditions nécessaires; les lettres de justice seront délivrées au nom « des gens te- « nans le parlement du Roy séant à Tholoze », et scellées avec le scel secret de la Cour (19 avril 1498, f° 441); — assurement formel donné à Bernard de Vaxis, juge de Rieux, et Arnaud-Guillaume de Gavarret, écuyer, qui sont mis sous la protection et sauvegarde du Roi et de la Cour, avec défense à Antoine-Roger de Comminges « de leur « meffaire en corps ne en biens, sous peine de la hart »; — désignation du président de Saint-Pierre, et des conseillers de Laporte et de Laubespin, pour aller saluer le nouveau Roi, au nom de la Cour, et lui demander ses provisions sur les matières contenues dans les mémoires qui leur seront donnés (21 avril 1498, f°s 442 et 443); — élargissement sous caution d'Antoine-Roger de Comminges, vu sa promesse de payer l'amende de 2,000 livres, résultant d'une condamnation antérieure; cette somme devait être appliquée aux réparations du palais royal et des murailles de la ville de Toulouse (24 avril 1498, f° 445); — prise de corps contre Jean de Beaumont, écuyer (2 mai 1498, f° 451); — injonction au juge de Rivière, lieutenant du sénéchal de Toulouse, et au procureur du Roi en ladite Cour du sénéchal, « de donner bonne et « prompte provision au fait du blé à cause de l'estérilité « des vivres, à ce que les greniers de la ville soient ou- « verts, distribuez et venduz à ceulx qui en ont nécessité, « et aussi aux boulangiers à ce qu'ilz facent bon pain et « de bon poix, et faire chasser de la ville tous ruffens et « autres mauvaiz garçons qui n'ont aucun mestier »; pourvoir enfin au sujet des ladres et faire cesser les congrégations illicites, reniements et blasphèmes du nom de Dieu, le tout en bon et sain conseil (7 mai 1498, f° 452); — réintégration de Jean de Saint-Hilaire, seigneur de Montblanc, dans la possession du moulin de Lamothe, en la juridiction de Samatan (14 mai 1498, f° 455); — maintien du syndic du monastère de Lissac dans le droit de recevoir le serment des ouvriers ou bassiniers du

Digitized by Google

purgatoire de l'église dudit lieu, le jour de Sainte-Geneviève (15 mai 1498, f° 455); — maintien de Jean Rolland, écuyer, dans la possession des places de « Valon, Villecomtal et Bernuejol », ayant appartenu à feu Amaury Rolland, son aïeul paternel (25 mai 1498, f° 461); — la possession de la rectorie de Cordes-Tolosanes, au diocèse de Montauban, est attribuée à Jean de Baget (30 mai 1498, f° 464); — défense aux conseillers de la Cour d'aller en commission sans y être autorisés par délibération des chambres assemblées (13 juin 1498, f° 470); — maintien de frère Jacques Vaylet, chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin, dans la possession du prieuré de Cornebarieu, et de ses fruits et revenus (21 juin 1498, f° 474); — frère François de Voisins, religieux de l'ordre de Saint-Benoit, est réintégré dans la possession de l'archidiaconé de Pardiac (4 juillet 1498, f° 477); — que Jean Verdure, garde des prisons de la Conciergerie, recevra 30 livres sur le produit des amendes, pour subvenir à la nourriture des prisonniers, vu l'indisposition du temps et le grand nombre de prisonniers qui sont dans ces prisons (5 juillet 1498, f° 478); — maintien de Maffre Dentalis, prêtre, dans la possession de la vicairie perpétuelle de Saint-Maffre de Bruniquel; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Bigorre, rendue en faveur des gardes des lieux d'Omex, Ossun et Segus, contre les gardes de Lourdes (11 juillet 1498, f° 480); — que le tiers des fruits, profits, revenus et émoluments de l'évêché de Rieux sera appliqué aux réparations de l'église cathédrale « grandement ruineuse » (18 juillet 1498, f° 483); — prise de corps contre Jean de Belcastel, seigneur de Pradelles, et Guillaume Detams, capitaine de la place de Beaucaire (31 juillet 1498, f° 489); — entérinement des lettres patentes autorisant Guillaume Borrassol, clerc du greffe, à signer les arrêts et autres actes, en l'absence du greffier ou avec son consentement (7 août 1498, f° 491); — permission à l'archevêque de Toulouse ou à son vicaire de statuer sur la validité de l'élection de messire Guiraud Jean, comme évêque de Pamiers (8 août 1498, f° 492); — confirmation du droit concédé à Guillaume Borrassol, pour la signature des arrêts et lettres de la Cour, nonobstant l'opposition de Pierre Gilbert, notaire et secrétaire du Roi, greffier des présentations (9 août 1498, f° 493); — entérinement des lettres de confirmation octroyées à Jacques de Genouillac, pour l'office de sénéchal d'Armagnac (11 août 1498, f° 494); — cautionnement de 10,000 livres fourni par Pierre de Cordes, au sujet de son office de capitaine de la place de Saint-Sulpice (13 août 1498, f° 495); — comparution devant la Cour, des officiers de la Sénéchaussée de Rouergue; il leur est enjoint de se conformer aux ordonnances et à l'arrêt de règlement du 17 janvier 1494, concernant le siège de ladite Sénéchaussée; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse, rendue entre Odet de Béon, sieur de Lapalu, et le syndic du monastère de Notre-Dame de « Berdoes » (16 août 1498, f°s 498 et 499); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale de Saint-Gervais et Saint-Protais, au lieu de Caux, en faveur d'Antoine Ayrail (17 août 1498, f° 500); — permission à l'évêque de Cahors de créer, avec les officiers royaux, un prévôt ou viguier, qui exercera la justice haute, moyenne et basse, et de recevoir le serment dudit viguier; le tout par manière de provision et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (20 août 1498, f° 502); — constatation du serment prêté par Pierre Gilbert, greffier des présentations, à suite de la confirmation en son office (28 août 1498, f° 506), du serment prêté, dans le même cas, par le procureur général et les huissiers (29 août 1498, f° 508); — prise de corps contre Odinet Le Mercier, receveur des exploits et amendes de la Cour (30 août 1498, f° 510); — que, suivant l'arrêt du 20 décembre 1492, la trompe ou trompette devant servir aux habitants d'Albi, pour les criées, sera faite d'après les indications de l'évêque, et que les consuls reconnaitront la tenir dudit évêque, comme les clefs de la ville (4 septembre 1498, f° 516); — entérinement des lettres de confirmation octroyées à Raymond de Cardaillac, pour l'office de sénéchal de Quercy (5 septembre 1498, f° 517); — condamnation contre Guillaume Sales et Louis Chausson, boulangers de Toulouse, à faire amende honorable, à payer 100 livres tournois, et à l'interdiction de leur métier pendant deux ans, pour avoir mis en vente du pain de petit poids et renfermant trop de son; — adjudication de la rectorie de Saint-Jean-de-Regat, au profit de Philippe Pion, prêtre (7 septembre 1498, f°s 520 et 521); — ordres pour l'exécution de l'arrêt portant condamnation au bannissement contre Delphine de Voisins, avec défense à la dite dame de rentrer dans le royaume, sous peine de mort (11 septembre 1498, f° 523); — adjudication du prieuré de Saint-André-de-Valhargues et de ses fruits et revenus, au profit d'Antoine Coste, prêtre (12 septembre 1498, f° 526); — condamnation d'Amanieu de Beauville, à restituer au Roi les château et place de Castelsagrat, comme faisant partie de son ancien domaine (13 septembre 1498, f° 527).

B. 11. (Registre.) — Grand in-folio, 843 feuillets, parchemin.

Novembre **1498** à septembre **1502**. — Arrêts portant : réception de Jean Caille en l'office de greffier criminel au Parlement, nonobstant l'opposition de Louis Le

Digitized by Google

Maréchal, notaire et secrétaire du Roi, qui avait été, lui aussi, pourvu du dit office (24 novembre 1498, f° 3); — interruption des audiences publiques du Parlement, à cause de la peste; — maintien de Manault Dirigaray, prêtre, dans la possession de la rectorie de Gensac, au diocèse de Comminges, avec son annexe de Saint-Loup (4 décembre 1498, f°s 5 et 6); — permission au conseiller Jean Boyer de se rendre aux États, à Montpellier, « pour « les affaires de la Court concernans le paiement des après- « disnées, à ce qu'elles soient converties en estat ordi- « naire » (5 décembre 1498, f° 6); — injonction aux capitouls et à leurs compagnons (*sic*) « de donner ordre que « les frapez et infectz de la peste ne se mesient, conver- « sent, ne communiquent avecques les sains » (18 décembre 1498, f° 9); — règlement des contestations survenues entre Vidal de Nismes et Jean Brueys, au sujet de l'office d'avocat du Roi en la Sénéchaussée de Beaucaire et Nimes; ledit office est attribué à Vidal de Nismes (19 décembre 1498, f° 10); — constatation de la redde des prisonniers faite par les officiers du sénéchal, le viguier, les capitouls, le juge ordinaire d'Ondes et l'assesseur des consuls de Marquefave (24 décembre 1498, f° 12); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre Jean, duc de Nemours, comte de l'Isle-en-Jourdain, et les consuls et habitants de Léguevin et Pibrac (8 janvier 1499, f° 15); — condamnation de l'évêque de Saint-Pons-de-Thomières à délivrer le tiers des revenus de son évêché pour les réparations de l'église cathédrale et des maisons du dit évêché; désignation de trois sujets au choix du Roi pour remplir l'office de conseiller en la cour, vacant par le décès de Pierre Boyer (26 janvier 1499), f° 25); — maintien de Catherine de Cardaillac dans la possession de l'abbaye de Notre-Dame-de-Vielmur (31 janvier 1499, f° 27); — envoi au Roi des pièces du procès relatif à l'évêché de Pamiers, suivant les lettres par lui données ou celles de son grand conseil (5 février 1499, f° 29); — présentation de trois sujets pour remplir l'office de conseiller en la Cour, vacant par le décès de Pierre Guini (8 février 1499, f° 31); — détails sur l'exercice de la justice civile et criminelle à Albi : l'évêque et les officiers royaux devront se conformer, à cet égard, aux transactions de décembre 1264 et 3 novembre 1490, confirmées par arrêt de la Cour du 20 décembre 1492; la présidence des assemblées de la maison commune est attribuée aux officiers temporels de l'évêque, et défense est faite aux juges royaux, sous peine de privation de leurs offices, « de prendre ne exercer aucunes jugeries de barons « ne autres gentilzhommes » (14 février 1499, f° 31); — obligation pour les consuls et habitants de Clermont de payer annuellement au seigneur 160 livres tournois pour les fours de la ville (15 février 1499, f° 33); — confirmation des arrêts rendus les 21 mai 1496 et 19 août 1498, au sujet de la réparation et réédification des prieurés de Longages, Saint-Laurens et Lespinasse (19 février 1499, f° 34); — constatation du serment prêté par Jacques de Genouillac, pour son office de sénéchal d'Armagnac (22 février 1499, f° 36); — maintien d'Antoine de Carmaing dans la possession de l'abbaye de Saint-Pierre-de-Lacourt, *alias* du Mas Grenier (25 février 1499, f° 37); — défense au conseiller Pierre de Laporte d'exercer les fonctions de vicaire de l'archevêque de Toulouse (9 mars 1499, f° 44); — fixation des droits revenant aux vingt-quatre prébendiers de l'église métropolitaine Saint-Étienne de Toulouse, et qui doivent leur être payés en pain, vin et argent; détails sur les obligations desdits prébendiers (18 mars 1499, f° 48); — maintien de Jacques Sirgan, recteur de l'église paroissiale des Arches, au diocèse de Cahors, en la faculté de lever les fruits décimaux dans l'étendue de sa paroisse (19 mars 1499, f° 49); — ordre de remettre au syndic de l'abbaye de Maurs la somme de 1,000 livres léguée par feu Pierre de Mirabel, conseiller en la Cour, pour la fondation d'une chapelle et de messes (21 mars 1499, f° 50); — enregistrement des lettres du Roi qui unissent le comté de Comminges au domaine, et ordonnent que la recette dudit comté sera faite par le trésorier de Toulouse; — réception de l'évêque de Lodève comme conseiller au Parlement, à la place de l'évêque de Lavaur, décédé (23 et 26 mars 1499, f° 52); — fixation des droits appartenant à Tristan de Thézan, fils et héritier de feu Guillaume de Thézan; la Cour lui adjuge notamment la juridiction basse du lieu de Pouzolles (27 mars 1499, f° 53); — permission au conseiller de Laporte de s'absenter pour des affaires personnelles (4 avril 1499, f° 55); — réception d'Antoine de Fayet en l'office de conseiller clerc au Parlement (9 avril 1499, f° 56); — prescriptions touchant la tutelle des enfants mineurs de feu Jean de Voisins, sieur d'Ambres; — élargissement des prisons de la Conciergerie, d'Odinet Le Mercier, receveur des gages, exploits et amendes de la Cour, « en baillant par lui caution bour- « geoise de payer dedans huitaine le cartier deu, du par- « lement dernier passé, c'est assavoir novembre et dé- « cembre » (10 et 11 avril 1499, f° 57); — relaxation pure et simple dudit Le Mercier (13 avril 1499, f° 59); — que les habitants du lieu d'Aignes ne sont tenus de faire « aucunes manœuvres », pour les réparations qui se feront à Sainte-Gabelle (26 avril 1499, f° 64); — détermination prise par la Cour d'aller siéger à Montauban à cause de la peste; — prescriptions relatives au payement

Digitized by Google

des commissaires qui avaient été choisis pour s'occuper du fait de la justice du pays de Languedoc et des privilèges de la Cour (4 mai 1499, f° 66); — refus d'enregistrer les lettres par lesquelles Hugues d'Amboise, sieur d'Aubijoux, était chargé du gouvernement des terres et seigneuries de la maison d'Armagnac; le roi sera informé du dommage qui lui pourrait advenir au sujet de la souveraineté et ressort de sa justice, si ces lettres étaient enregistrées (7 mai 1499, f° 67); approbation du règlement de police fait par les capitouls et autres officiers subalternes, sauf pour les articles concernant les officiers de la Cour; — maintien de Pierre David, Jean Vidal, Antoine Pelet, Pierre Terrasson, Guillaume Piquier et Pierre Julian, comme consuls de Limoux pour l'année 1499 (10 mai 1499, f°s 67 et 68); — réception d'Antoine de Lestang en l'office de conseiller clerc au Parlement à la place de feu Pierre de Mirabel (24 mai 1499, f° 73); — entérinement des lettres du Roi octroyant l'office de capitaine de Castelsagrat à Guillaume de Poitiers, seigneur de Clarieux; Bertrand de Roset, écuyer, est admis à prêter le serment pour ledit de Poitiers, suivant la procuration à lui donnée; — ordre au greffier de la Cour d'expédier certaines lettres et d'y apposer le scel secret du Parlement, l'évêque de Lodève, garde du scel de Languedoc, refusant de les sceller (25 mai 1499, f° 78); — prescriptions touchant le payement des commissaires envoyés vers le Roi, au sujet de la confirmation du Parlement (31 mai 1499, f° 80); — défense aux huissiers de la Cour d'emporter les sacs de procès, sous peine de 50 marcs d'argent (1er juin 1499, f° 81); — règlement pour le service des audiences et du conseil au Parlement : « Affin que les causes et matières pendans céans « aient et preignent briefve expédition, et par icelle les « plaidoyans soiagez et relevez de despens, fraiz, mises « et molestation, la Court a ordonné et ordonne que le « mercredi et vendredi la chambre criminelle tiendra, « laquelle décidera les petites matières criminelles; au « regard des capitales, elles seront décidées et terminées « en la grant chambre, et lors quant se traictera des d. « grans matières criminelles, l'un des présidens avec- « ques nombre compétent de conseillers, se retirera en « la d. chambre criminelle, pour décider les procès des- « cendans des exécutions des arrestz et autres petites « matières; et avecques ce, a ordonné et ordonne la « Court, que les présidens et conseillers ordonnez pour « estre au conseil de relevée y seront à deux heures, et, « en ce faisant, seront punctuez par le greffier, et s'ilz « faillent estre à la d. heure, ne seront point punctuez, et « par ainsi perdront leurs gaiges de l'après-disnée » (8 juin 1499, f° 85); — désignation de trois sujets au choix du Roi pour remplir l'office de conseiller en la Cour, vacant par le décès de Jean Séguier (18 et 19 juin 1499, f° 90); — maintien de Julien Baratault, prêtre, dans la possession du prieuré ou cure de Saint-Germain-de-Conqueret, au diocèse de Cahors; — la rectorie de l'église paroissiale de Saint-Hubert-de-Castagnol est attribuée à Pierre Fauré (19 et 20 juin 1499, f° 91); — désignation de commissaires pour aller dans le comté de Comminges faire exécuter l'ordonnance de la Cour concernant ledit comté (15 juillet 1499, f° 100); — prise de corps contre Jean de Pins, à suite du rapport fait par lesdits commissaires; la garde du château de la viguerie de Toulouse et de celui de Saint-Béat lui est enlevée et sera remise à quelque notable personnage, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; le château de Muret et d'autres places seront rétablies sous l'obéissance du Roi; Antoine de Prato, avocat, et le procureur général en la Cour, se transporteront vers le Roi, « pour lui remonstrer ce qu'il « sera à remonstrer et dire touchant ceste matière » (18 juillet 1499, f° 101); — maintien d'Aldebert de Pierre, chanoine, dans la possession de la chapellenie de Notre-Dame-des-Tours, au diocèse de Mende (19 juillet 1499, f° 102); — ordre à Jean Sarrat, premier président, et aux conseillers de Pavie et de Chabanes, d'aller sans retard au comté de Comminges, pour faire exécuter les appointements de la Cour, sous peine de suspension de leurs offices; — défense à Odinet Le Mercier, receveur des gages de la Cour, de partir de Toulouse avant d'avoir payé les officiers du Parlement, ce qu'il devra faire dans la huitaine, sous peine d'être mis à la Conciergerie (20 juillet 1499, f° 103); — maintien de Jean Poget dans la possession du prieuré de Saint-Cirq-de-Ruyère, au diocèse de Rodez (2 août 1499, f° 106); — François Gastaud est maintenu dans la possession du prieuré de Saint-Nazaire-de-Mandois, au diocèse de Castres (8 août 1499, f° 107); — constatation du fait que les commissaires envoyés dans le comté de Comminges pour faire exécuter les appointements de la Cour, avaient rempli leur mandat (12 août 1499, f° 108); — entérinement des provisions de l'office de juge de Lavergne et autres lieux, octroyées à Jean Gineste, « bachelier en chacun droit » (13 août 1499, f° 109); — nomination de commissaires pour examiner les articles présentés par l'évêque d'Albi, sur la réformation de la justice et de la police (20 août 1499, f° 113); — enregistrement des lettres de l'évêque d'Albi, commissaire royal, touchant la réformation de la justice et de la police; injonction à tous les magistrats du ressort, aux recteurs et docteurs régents, chancelier, conservateurs et sous-conservateurs de l'Université de Toulouse, de se conformer à ces lettres (27 août 1499, f° 115); — décla-

Digitized by Google

ration et serment du conseiller Jean de Morlhon, afin d'être payé de ses gages pour le temps où il s'était trouvé malade (30 août 1499, f° 116); — refus d'entériner les provisions de l'office de conseiller en la Cour octroyées à Pierre Fauré, docteur en décrets, et de le recevoir au dit office ; — enregistrement des lettres de juillet 1498, confirmant les anciens privilèges du pays de Languedoc, « sans préjudice toutesfoiz des privilèges de l'Université « de Tholoze, suppostz d'icelle, et de la Court de céans »; d'autres lettres du 14 juillet 1498 sont également enregistrées, à l'exception de l'article relatif à la *traite foraine* « sur lequel sera enquis *de commodo vel incom-* « *modo* du Roy et de ses subgetz, et esquelz lieux ou « lieu sera plus convenable lever led. droit pour le prou- « fit dud. seigneur et soulaigement desd. subgetz, et « en quel lieu on a acoustumé le lever » (31 août 1499, f° 117); — prestation de serment de divers officiers, à propos des nouvelles ordonnances concernant la justice; ces officiers sont : le procureur général, le juge mage de Toulouse, le juge d'appeaux des causes civiles et le juge des crimes de la Sénéchaussée de Toulouse, l'avocat et le procureur du Roi en la Cour du sénéchal, le trésorier et contrôleur, les juges de Rieux, Villelongue, Rivière-Verdun et Comminges, le lieutenant du viguier et les capitouls (3 septembre 1499, f° 118) ; — règlement d'attributions entre l'abbé de Saint-Sernin, l'archevêque de Toulouse, le sénéchal et le viguier, conservateurs et sous-conservateurs des privilèges de l'Université, pour le jugement des affaires concernant les écoliers et suppots, et les religieux de divers ordres (7 septembre 1499, f° 120); — approbation du règlement fait par les commissaires de la Cour, pour les sièges du Quercy et du Rouergue (9 septembre 1499, f° 122) ; — réception d'Antoine de Dampmartin, sous-viguier de Toulouse, comme lieutenant du viguier (11 septembre 1499, f° 123) ; — don en faveur des clercs du greffe de la somme de 60 livres parisis, pour les payer des écritures par eux faites dans l'intérêt du Roi et de la chose publique, durant le dernier Parlement (17 septembre 1499, f° 126) ; — que le serment des procureurs sera reçu en la forme accoutumée, « sauf « et réservé de enquérir jouxte et en ensuivant les or- « donnances dernièrement faictes et publiées en la Court, « de la souffisance et ydonéité ou insoufisance desd. pro- « cureurs, et refréner leur excessif nombre » ; — ordre aux avocats et procureurs de payer ce qu'ils doivent pour les messes du palais, sous peine d'être privés de toute postulation et rayés de la matricule ; — prise de corps contre Odinet Le Mercier, receveur des exploits et amendes de la Cour, pour avoir retenu la somme destinée au payement des présidents et conseillers (12 et 13 novembre 1499, f° 128) ; — défense aux greffiers de la Cour et à leurs commis d'aller en commission hors de Toulouse, à moins d'en être chargés par des lettres spéciales (15 novembre 1499, f° 129) ; — maintien de Geoffroy de Pompadour, protonotaire du Saint-Siège, dans la possession de la rectorie de Saint-Didier, au diocèse du Puy (16 novembre 1499, f° 130) ; — désignation du procureur général et du trésorier de Toulouse pour aller vers le Roi, afin de lui exposer les grands dommages et inconvénients qui pourraient advenir si le comté de Comminges était aliéné et démembré de son domaine (21 novembre 1499, f° 133) ; — obligation pour les habitants de Montauros de faire le guet en temps de guerre ou de péril éminent (28 novembre 1499, f° 136) ; — ordres pour la publication en divers sièges du ressort des nouvelles ordonnances concernant la police et la justice ; — défense au greffier de la Cour de remettre le montant des amendes à Odinet Le Mercier, receveur, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (7 décembre 1499, f° 139) ; — règlement des contestations survenues entre le syndic du chapitre de l'église cathédrale d'Albi, le recteur de Saint-Juéry et le prieur de Lescure, au sujet des dîmes (13 décembre 1499, f° 142) ; — nomination de commissaires pour visiter le palais et le faire réparer (17 décembre 1499, f° 144) ; — entérinement des lettres présentées par le syndic de la Faculté de médecine de Montpellier, avec des réserves à l'égard des droits du Roi et des privilèges des Universités, particulièrement de celle de Toulouse ; — nomination de Pierre Potier comme receveur de la Cour, à la place d'Odinet Le Mercier (4 janvier 1500, f° 150) ; — injonction aux juge mage, avocat et procureur du Roi en la Sénéchaussée de Toulouse, sous peine de suspension de leurs offices, de s'informer du nombre de sergents et de leur capacité, de fixer le prix des draps et vivres, et de s'occuper des ponts, passages et abreuvoirs ; — ordres pour la réintégration dans le domaine royal de certains biens situés au lieu de « Plainvillar », et dont le sieur de Mirepoix s'était emparé (11 janvier 1500, f°s 153 et 154) ; — maintien de Marcelin de Noally dans la possession du prieuré de Saint-Martin-de-Thémines, au diocèse de Cahors (13 janvier 1500, f° 154) ; — application du tiers des revenus de l'évêché de Castres aux réparations de l'église cathédrale, suivant les arrêts des 6 septembre 1494 et 14 août 1495 (21 janvier 1500, f° 159) ; — nouvelle désignation de commissaires pour visiter le palais et pourvoir à sa réparation (24 janvier 1500, f° 161) ; — prise de corps contre frère Olivier de Veilhan, prieur mage en l'église cathédrale de Castres, Jean de Boissone, docteur, et Jean de Ramundia, prêtre (4 février 1500, f° 169) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse

Digitized by Google

concernant les religieuses du monastère de Saint-Serninsous-Rodez, et le syndic de l'église collégiale Saint-Étienne, de Tescou-lès-Montauban (5 février 1500, f° 170); — permission aux habitants de Saint-André-de-Roquepertuis de pêcher dans la rivière sise en la juridiction de Montclus, sauf à la « recluse et fossé du molin de Martel » (12 février 1500, f° 175); — permission à l'official de Toulouse, juge apostolique, de procéder au jugement du procès engagé entre frères Pierre Revelat et Jacques de Devesia, au sujet de l'abbaye d'Eaunes (14 février 1500, f° 176); — interrogatoire d'Astruguet de Montfort, ayant pour objet de savoir s'il avait donné de l'argent ou autre chose, afin d'être pourvu de l'office de maître des eaux et forêts (17 février 1500, f° 177); — confirmation d'un arrêt rendu le 22 décembre 1486 entre le chapitre de l'église cathédrale de Rieux et l'évêque (18 février 1500, f° 178); — don en faveur des prisonniers de la Conciergerie d'une somme de 30 livres provenant d'une amende (19 février 1500, f° 180); — détail des droits appartenant à l'évêque de Rodez et dont il peut user au lieu de Saint-Antonin : il est notamment maintenu dans le droit d'entrer en ladite ville sans prêter le serment entre les mains des consuls pour la conservation de ses privilèges, d'y corriger le peuple et le clergé *in notoriis criminibus*, et d'y exercer toutes les fonctions épiscopales (5 mars 1500, f° 187); — réception de Pierre Potier, comme receveur de la Cour (7 mars 1500, f° 190); — condamnation contre Pierre de Saint-Pé à 25 livres d'amende, pour avoir mené une vie dissolue (11 mars 1500, f° 192); — règlement des contestations survenues entre les communautés de Ramonville et de Pouvourville, au sujet des pâturages (14 mars 1500, f° 194); — désignation de commissaires pour visiter les hôpitaux et autres lieux pitoyables de Toulouse (19 mars 1500, f° 198); — permission aux habitants de « La Rosière » de chasser, dans la forêt dite « le bosc Vedat », le sanglier et autres grosses bêtes qui pourraient leur porter dommage (25 mars 1500, f° 200); — injonction aux officiers du sénéchal, de la viguerie et aux capitouls, d'exercer la police, de punir les malfaiteurs, et de faire cesser les assemblées et congrégations illicites en armes qui se font la nuit et le jour à Toulouse; — ordre aux huissiers de la Cour d'interdire l'entrée de la salle du palais et de la chambre aux personnes portant le harnois, et d'empêcher que des gens mal vêtus n'aillent s'asseoir sur les bancs des sénéchaux et autres officiers du Roi (30 mars 1500, f° 203); — adjudication de la rectorie de Cazabrenoux, au profit de Thomas de Voisins, protonotaire du Saint-Siège (1er avril 1500, f° 206); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre l'abbé commendataire de Saint-Michel de Gaillac et l'évêque d'Albi; l'arrêt du 18 avril 1497 concernant les mêmes parties, sera, en outre, exécuté selon sa forme et teneur (29 avril 1500, f° 219); — maintien de l'église Saint-Jean-de-Retournac comme église collégiale, suivant la fondation faite par Jean de Bourbon, évêque du Puy, avec faculté pour les chanoines et autres habitués de lever les fruits et revenus qui en dépendent; détails sur la garde des joyaux et reliques, la confection de nouvelles cloches et la réparation des anciennes (21 mai 1500, f° 229); — maintien de Pierre de Carmaing, sieur de Nègrepelisse, dans le droit d'exercer ou de faire exercer par ses officiers la juridiction haute, moyenne et basse, au territoire de Gasquilholes (22 mai 1500, f° 230); — adjudication provisoire de l'évêché de Carcassonne au profit de Pierre d'Auxillon; — prélèvement sur le produit des amendes d'une somme de 131 livres 11 sous 2 deniers, pour les réparations de la Conciergerie du palais (3 et 5 juin 1500, f° 236); — maintien de frère Jean Rossel dans la possession de la rectorie de Saint-Martin, au diocèse de Lombez (13 juin 1500, f° 237); — réintégration de l'archevêque de Toulouse et du recteur de l'église paroissiale de Beaumont-de-Lézat en la faculté de lever la dîme dans le « décimaire » de la chapellenie de Saint-Paul-de-Celles (16 juin 1500, f° 238); — injonction à Bertrandi et de Clausa, capitouls, « de donner ordre que les ladres, roigneux et pestiférés soient mis « hors de Tholoze », sous peine de 200 livres d'amende; — permission à Jean Nicolas, conseiller au Parlement, de s'absenter pour ses affaires personnelles jusqu'à la Saint-Martin d'hiver (17 juin 1500, f° 239); — réintégration de Raymond Degardes dans l'office de bedeau de l'église métropolitaine de Narbonne (19 juin 1500, f° 241); — détermination prise par la Cour d'entendre les médecins et les vicaires des églises pour savoir si la peste était dans Toulouse, « et s'il y avoit dangier ou non « en lad. cité » (22 juin 1500, f° 242); — les médecins, barbiers et les recteurs des églises paroissiales affirment par serment qu'il n'y a aucun danger de la peste (23 juin 1500, f° 243); — que Raymond-Arnaud de Belveser jouira des fruits et revenus de la vicomté de Narbonne, suivant l'arrentement fait par Jean de Foix, le 30 mai 1497 (27 juin 1500, f° 244); — adjudication provisoire de l'office de garde du feu de la ville de Toulouse au profit de Jean Pagés, maître maçon (1er juillet 1500, f° 245); — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux des causes civiles de la Sénéchaussée de Toulouse, concernant les communautés de Revel et Vaudreuille (4 juillet 1500, f° 247); — injonction aux huissiers de la Cour de servir, tant le matin que de rele-

Digitized by

vée, selon l'ordre de leur tableau, sous peine de privation de gages (8 juillet 1500, f° 249); — maintien de frère Jean de Molins dans la possession du prieuré de Saint-Pierre-de-Cumiers, au diocèse de Mirepoix; — Antoine Deymier est maintenu dans la possession de la rectorie de Saint-Julien et de ses annexes (10 juillet 1500, f°s 250 et 252); — le prieuré de Langogne est attribué à Antoine Destaing (14 juillet 1500, f° 253), la rectorie de « Piac » à Antoine de Charbonnel (15 juillet 1500, f° 254), et l'abbaye de Saint-Sever-de-Rustan à Roger de Montaut, protonotaire du Saint-Siège (24 juillet 1500, f° 258); — défense à Odinet Le Mercier, ancien receveur de la Cour, de porter le procès relatif audit office de receveur ailleurs qu'au Parlement, sous peine de 50 marcs d'or (7 août 1500, f° 262); les biens du dit Le Mercier seront adjugés par décret, aux plus offrants et derniers enchérisseurs (27 août 1500, f° 271); — maintien du conseiller Déodé Izarn dans la possession de la prévôté de l'église collégiale Saint-Salvi d'Albi, et de ses fruits et revenus (29 août 1500, f° 273); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse et d'un arrêt du 15 mars 1482, concernant la communauté de Castelnau-d'Estretefonds (31 août 1500, f° 274); — maintien d'Étienne de Rion dans la possession de la rectorie de Cepet et de son annexe; la rectorie d'Auzeville est attribuée à Jean Cousturier (7 septembre 1500, f° 278); — injonction aux capitouls d'exercer la police et d'user de « toutes voyes « deues et raisonnables » pour se faire obéir (9 septembre 1500, f° 278); — désignation de trois sujets au choix du Roi pour remplir l'office de conseiller en la Cour, vacant par le décès de Pierre des Bruyères (11 septembre 1500, f° 280); — simples constatations formulées en ces termes : « Ce jour (17 septembre 1500), furent jugez aucuns « procès des prisonniers en la Conciergerie; — led. jour « (18 septembre 1500), furent despéchez deux ou trois pri- « sonniers de la Conciergerie, condamnez à la torture » (f°s 283 et 284); — détails sur la séance de rentrée du Parlement et la réception de Jean de Selva comme conseiller; ordre aux avocats et procureurs de payer ce qu'ils doivent pour la dernière messe qui se célèbre à la chapelle du palais, sous peine d'être rayés de la matricule (12 novembre 1500, f° 285); — nouvelle injonction au juge mage de Toulouse de faire continuer et parachever les réparations des ponts et passages des environs de la ville; — réception de Lucas Sorin en l'office d'huissier au Parlement (14 novembre 1500, f°s 286 et 287); — règlement pour le rapport des procès (18 novembre 1500, f° 288); — enquête ayant pour objet de savoir si Guillaume Briçonnet, archevêque de Reims, avait usé de sollicitations et de promesses, afin de se rendre des conseillers favorables dans le procès qu'il soutenait contre le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Nimes, à propos de l'évêché (3 décembre 1500, f° 297); condamnation à 250 livres d'amende contre Raymond-Arnaud de Belveser, pour avoir fait ces promesses au conseiller Benoît (7 décembre 1500, f° 302); — ordres pour l'exécution de divers appointements et arrêts concernant les vingt-quatre prébendiers de l'église métropolitaine Saint-Étienne et le chapitre de la dite église (9 décembre 1500, f° 303); — désignation du conseiller Nicolaï pour faire l'enquête dans le procès relatif à l'évêché de Nimes (12 décembre 1500, f° 306); — permission au conseiller Déodé Izarn d'aller à Bordeaux pour des affaires personnelles, et de rester absent jusqu'à la fête de la Purification de Notre-Dame (5 janvier 1501, f° 320); — prise de corps contre Odinet Le Mercier pour avoir enlevé des mains d'un huissier le dictum d'un arrêt et d'autres pièces qu'il était chargé de lui signifier (15 janvier 1501, f° 329); — adjudication au profit d'Henri Feriet, de l'office de priseur en la ville d'Aygues-mortes (21 janvier 1501, f° 330); — maintien de Jean Textoris dans la possession de la chapellenie rurale (*sic*) fondée en l'église paroissiale de La Livinière (23 janvier 1501, f° 332); — fixation des droits appartenant au recteur de l'église paroissiale de Labastide-des-Feuillants (1er février 1501, f° 337); — maintien de Jean Lefranc en la possession de la rectorie d'Azas et de ses fruits et revenus (4 février 1501, f° 339); — ordre aux chanoines de l'église cathédrale de Mirepoix de restituer la crosse et la mitre appartenant à cette église (5 février 1501, f° 341); — règlement des contestations survenues entre Amanieu Ferrand, sieur de Mauvezin, et Jean de Pardaillan, sieur de Gondrin : ce dernier est maintenu en la possession des château et place de Bruch; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse, rendue entre les consuls et habitants de Bourret, et Odet de Lomagne, sieur de Terride (9 février 1501, f°s 343 et 344); — ordre à Guillaume Briçonnet, cardinal archevêque de Reims, de faire casser les monitoires « excommuniements » et autres censures ecclésiastiques par lui obtenues du vice-gérent d'Avignon, à l'occasion du procès relatif à l'évêché de Nimes (17 février 1501, f° 350); — ordre semblable donné à Hector de Bourbon, archevêque de Toulouse, qui sera, en outre, tenu de se conformer à la transaction passée entre lui et Pierre du Rosier, évêque de Lavaur, touchant les biens consumés par le feu mis en la maison archiépiscopale lors de l'entrée faite par ledit évêque de Lavaur, et autres objets (20 février 1501, f° 353); — permission aux chanoines de l'église collégiale Saint-Nicolas, de Nogaro, de faire porter leur vin au dit lieu sans payer le droit d'entrée et

Digitized by Google

de le faire vendre en gros et en détail, « pourveu que ce « soit sans faire assiète de beveurs » (26 février 1501, f° 355); — permission à Odinet Le Mercier, ancien receveur de la Cour, de lever les amendes arriérées, en fournissant caution pour le payement des présidents et conseillers (5 mars 1501, f° 361); — enquête ordonnée sur des faits imputés au premier président Jean Sarrat, dans une requête présentée au nom de frère Gaspard de Montpézat, et que ledit Jean Sarrat trouvait calomnieux (8 mars 1501, f° 363); — que le seigneur de Mauremont portera le pavillon avec les consuls le jour de la Fête-Dieu, s'il est présent; en cas d'absence, le droit de porter le pavillon reviendra à son baile (18 mars 1501, f° 370); — adjudication du doyenné de l'église cathédrale de Carcassonne au profit de Pierre Boyer, vu le décès de Jean Albi, son compétiteur (22 mars 1501, f° 373); — désignation du conseiller Claude de Vabres pour visiter l'église de Montberon avec des experts, et indiquer les réparations qui seraient nécessaires (26 mars 1501, f° 376); — maintien de Jacques de Montgros, chanoine de l'église cathédrale de Nîmes, en la possession du prieuré de Saint-Martin-de-la-Romeyre, au diocèse d'Uzès (29 mars 1501, f° 377); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin de Noé, au profit du syndic du collège de Sainte-Catherine de Toulouse (1er avril 1501, f° 382); — prescriptions touchant le payement des tailles dans le vicomté de Bruillois : lorsqu'il y aura un collecteur particulier pour en faire la levée, le receveur de l'Agenais devra se rendre au lieu de la Plume afin de retirer les fonds; s'il n'y a pas de collecteur, les habitants seront tenus de verser le montant des tailles chez ledit receveur, à Agen (5 avril 1501, f° 386); — autorisation d'un accord passé entre l'évêque d'Albi et l'abbé commendataire de Saint-Michel de Gaillac (6 avril 1501, f° 387); — ordre à divers officiers du sénéchal, au viguier et aux capitouls, de faire la redde; le juge-mage et un lieutenant du sénéchal sont ajournés à comparaître en la Cour pour avoir négligé de se rendre à la redde (8 avril 1501, f° 389); — ordres pour la création d'un official chargé d'administrer les affaire de l'évêché de Rieux et d'exercer la juridiction spirituelle, jusqu'au jugement du procès engagé entre Bertrand d'Espagne et Pierre de Laporte, au sujet du dit évêché (17 avril 1501, f° 391); — permission au conseiller Izarn de s'absenter pendant six semaines, pour des affaires personnelles (19 avril 1501, f° 392); — autorisation au chapitre provincial des Carmes de se réunir et de procéder à la réformation des religieux du couvent de Toulouse (23 avril 1501, f° 395); — prescriptions diverses concernant l'abbaye de Saint-Thibéry dont la possession était revendiquée par François-Guillaume de Clermont, protonotaire du Saint-Siège (4 mai 1501, f° 400); — règlement d'attributions entre Charles Alemand, commandeur de Montfrin, et Jacques Albaron, seigneur du dit lieu : il est dit notamment que le seigneur avait le droit de tenir « ung postel et forches patibulaires », en signe de sa juridiction; — règlement des contestations survenues entre la communauté de Sainte-Foy et les abbés de Gimont et de Conques, au sujet du territoire de la Pomarède : les habitants de Sainte-Foy sont maintenus dans la possession des herbages, pâturages et glandages; l'abbé de Gimont, en la faculté de percevoir les « directites, censives et oblies », et l'abbé de Conques, dans la possession de la partie du territoire appelée le Bosquet (12 mai 1501, f° 407); — maintien de frère Gabriel de Malboisson en la possession du prieuré de Saint-Sauveur-de-« Rivehaulte », au diocèse de Nîmes (13 mai 1501, f° 409); — que des lettres royales ordonnant à la Cour de recevoir Pierre Fauré, prêtre, comme conseiller, seront montrées à l'avocat du Roi « pour les venir débatre et impugner d'incivilité » (18 mai 1501, f° 412); — condamnation contre l'archevêque de Toulouse à 100 livres d'amende envers le Roi et à 100 livres de dommages-intérêts envers l'évêque de Lavaur, avec ordre de faire casser, à ses frais, les monitoire et censures ecclésiastiques mentionnés dans l'arrêt du 20 février précédent (27 mai 1501, f° 417); — ordre aux officiers du sénéchal de Toulouse de faire publier la défense d'emporter le blé hors de la sénéchaussée (5 juin 1501, f° 421); — maintien de Philippe Rossignol dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Segura, au diocèse de Pamiers (14 juin 1501, f° 424); — ordre aux huissiers de la Cour de faire le service à tour de rôle, et condamnation contre deux d'entre eux à 25 sous d'amende pour y avoir manqué (18 juin 1501, f° 428); — adjudication provisoire de l'abbaye de La Grasse au profit de Philippe de Lévis, évêque de Mirepoix (21 juin 1501, f° 429); — maintien de Bérenguier Alboyn dans la possession de la rectorie de Paulhac et de ses fruits et revenus (22 juin 1501, f° 430); — deux chapellenies fondées dans l'église de Saint-Martin-lès-Florac, en l'honneur de Notre-Dame et de Sainte-Catherine, sont attribuées à Jean Ruffin; — règlement d'attributions entre les officiers royaux de Béziers et les officiers de la Sénéchaussée de Carcassonne; l'arrêt prononcé à Poitiers le 15 mai 1434 sera exécuté, avec cette réserve « que le séneschal de Carcassonne ou son lieu-« tenant pourra cognoistre des causes qui toucheront le « fait des officiers royaulx de la ville de Bésiers, tant « dedans les assises que dehors, et tant en son siège de « Carcassonne que à Bésiers, là où bon lui semblera

« dedans les d. lieux » (26 et 28 juin 1501, f° 443); — constatation du serment prêté par Jacques de Cardailhac, pour son office de sénéchal de Quercy (30 juin 1501, f° 445; — défense au conseiller Pierre de Laporte et à Bertrand d'Espagne de porter le débat relatif à l'évêché de Rieux ailleurs qu'en la Cour, et d'user de rescrits apostoliques contraires aux ordonnances royales, aux saints conciles et à la pragmatique sanction; — prescriptions diverses concernant l'église cathédrale de Lectoure, et approbation d'un accord passé entre l'évêque et le chapitre (9 et 10 juillet 1501, f° 450); — adjudication de la rectorie de la Chapelle-Farcel au profit de Louis Tubière, vu le décès de Guillaume Picon, son compétiteur; — la rectorie de Caussidières est attribuée à Domenge de Saint-Martin; — ordres pour la réparation de la chaussée du moulin de Saint-Sulpice appartenant au Roi (16 et 17 juillet 1501, f° 457); — réintégration de Jacques de Beaufort dans la possession de la place de la Roche-Canillac et de son château (19 juillet 1501, f° 458); — maintien d'Alain de Malestroit en la possession de l'archiprêtré d'Ajac (20 juillet 1501, f° 459); — ordres pour la restitution de la place de Verfeil à Delphine de Goson; — permission aux habitants des environs de Castres de porter leur blé en la dite ville pour le vendre; les habitants de la ville pourront aller dans les lieux circonvoisins acheter le blé, mais pour leur provision seulement, et non pour le revendre (21 et 23 juillet 1501, f° 461); — désignation de commissaires pour s'informer si les habitants de Toulouse veulent avoir un poids commun (4 août 1501, f° 467); — cassation de l'élection des consuls de Limoux, avec défense à ceux de l'année courante « de faire collusions ne subornations, monopoles, promesses ne pactes illicites, à « la création et nomination des consuls nouveaulx » (13 août 1501, f° 472); — adjudication au profit de frère Rodet de Labastié du prieuré de Saint-Donyn (ou Druyn) de Macheville, au diocèse de Valence (31 août 1501, f° 487); — application du tiers des revenus de l'évêché de Rieux aux réparations de l'église cathédrale (1er septembre 1501, f° 489); — condamnation contre Roger d'Espagne, sieur de Montespan, à payer diverses sommes à Galobié d'Espagne (9 septembre 1501, f° 495); — défense d'emporter le scel royal hors de Toulouse pendant les vacations, sauf en cas de peste; — obligation pour Jean de Lévis, sénéchal de Carcassonne, de revendre le paréage de la ville de Mirepoix et des autres lieux mentionnés dans le contrat d'achat du 27 juillet 1494; — commission à Jean Sarrat, premier président du Parlement, pour s'informer du décès de Guiraud Jean, juge d'appeaux des causes civiles de la Sénéchaussée de Toulouse, et pourvoir Charles Benoit de la régence de l'office, s'il l'en trouve capable; — commission aux conseillers de Fayet et de Laubespin, pour aller vers le Roi « afin de lui remonstrer les grans dom- « maiges que souffre la chose publique de ce que les « conseillers de la Court absens et demourans en Court, « ne exercent leurs offices et ne font résidence en Tho- « loze, et pourchasser qu'ilz viennent exercer leurs « d. offices, et aussi pour avoir augmentation de gai- « ges, et bonne et seure assignation d'iceulx » (13 et 15 septembre 1501, f° 499); — défense à l'évêque de Montauban, garde du scel de la Chancellerie, de délivrer des lettres en la forme de pays coutumier (15 novembre 1501, f° 500); — maintien de Jean Hubert dans la possession du prieuré séculier de Notre-Dame-de-Font-Labour, au diocèse d'Albi (2 décembre 1501, f° 508); — refus d'entériner des lettres d'État présentées par Louis d'Armagnac, duc de Nemours, dans son procès relatif au comté de Comminges (17 décembre 1501, f° 517); — mesures ordonnées au sujet d'Anastase Nicolas, marchand de Montpellier, atteint de la lèpre : il sera tenu de vivre à part dans un hôtel, pendant un an, sans aller aux églises, marchés, boucheries ou autres lieux publics, « et avecques ce, de se faire purger et mé- « diciner par l'advis et conseil de médecins » (23 décembre 1501, f° 521); — prescriptions touchant l'exercice de la juridiction spirituelle de l'évêché de Rieux, la célébration du service divin et les réparations de l'église cathédrale (31 décembre 1501, f° 522); — prescriptions diverses concernant le prieuré de Saint-Sauveur-en-Rue, qui sera mis sous la main du Roi, un procès s'étant élevé au sujet de sa possession entre le sieur de Saint-Nectaire, protonotaire du Saint-Siège, et Claude de Tournon, évêque de Viviers (12 janvier 1502, f° 526); — enquête concernant Jean Séguier, pourvu d'un office de conseiller lai en la Cour, et réception du dit Séguier (17 et 18 janvier 1502, f°s 530 et 531); — adjudication de la rectorie de Montdragon et de ses fruits et revenus, au profit de Philippe de Villaret (24 janvier 1502, f° 533); — permission au conseiller Jean de Morlhon de quitter Toulouse pendant un certain temps, « pour ce qu'il disoit « estre infect, car s'estoit aprouché de feu maistre Jehan « Caille, trespassé de la peste »; — détails touchant l'office de greffier criminel en la Cour, vacant par le décès de Jean Caille : il sera écrit au Roi pour lui demander que l'office soit réuni à celui de greffier civil exercé par Raymond Michaëlis, ainsi qu'il l'avait toujours été depuis l'institution du Parlement (8 février 1502, f° 538); — autorisation d'un accord passé entre la communauté de Saielles et le prieur du monastère de Chirac (5 fé-

Digitized by Google

vrier 1502, f° 539); — condamnation de Jacques Forcadier et Jean Serres à faire amende honorable pour certaines paroles dites contre les capitouls; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy rendue entre les religieuses du monastère de la Daurade, de Cahors, et les consuls de la dite ville (7 février 1502, f°s 540 et 542); — enregistrement des lettres patentes et bulles ayant rapport à la légation du cardinal d'Amboise; — défense aux habitants de Vigoulet d'enfermer leurs récoltes avant d'avoir payé la dîme au conseiller Étienne Aufréry, recteur de l'église paroissiale de Pechbusque (15 février 1502, f° 545); — réception de Jean de Lavaur en l'office de conseiller clerc au Parlement (23 février 1502, f° 552); — injonction au procureur général et aux capitouls de faire mettre promptement à exécution l'arrêt du 26 juillet 1480, concernant les chaussetiers et les « pelliers » de Toulouse (8 mars 1502, f° 560); — condamnation contre Jean de Foix, vicomte de Lautrec, et Jeanne Daydié, sa femme, à restituer au Roi le comté de Comminges et ses dépendances; il est, en outre, déclaré que le dit comté est inséparable du domaine royal et qu'il doit y rester perpétuellement incorporé, uni et annexé; que la levée des deniers appartiendra au receveur ordinaire de la Sénéchaussée de Toulouse, et que les procès des habitants, en cas d'appel, seront jugés par le sénéchal ou les juges d'appeaux des causes civiles et criminelles de Toulouse; — rétablissement de Henri Aurevillier dans l'office de juge du comté de Comminges (12 mars 1502, f° 561); — maintien de Charles du Vivier en la possession du prieuré de Saint-Martin-de-Castaron, au diocèse de Cahors (15 mars 1502, f° 566); — que les consuls d'Encausse pourront, avec le consentement de Bernard Darzac, seigneur du lieu, affermer le droit de « magenque et mazel », et en appliquer le produit aux réparations des murailles, ponts, portes, fontaines et chemins (17 mars 1502, f° 568); — mesures diverses ordonnées au sujet de l'évêché de Rieux dont la possession était revendiquée par le conseiller Pierre de Laporte et Bertrand d'Espagne (18 mars 1502, f°s 569 et 570); — condamnations diverses prononcées contre des gens qui avaient assailli les basochiens au moment où ils se livraient à leurs jeux, sur la place publique, près du palais royal (22 mars 1502, f° 574); — maintien de messire Anne de Lasseran, protonotaire du Saint-Siège, en la possession de l'archiprêtré de Gondrin (23 mars 1502, f° 576); — désignation de Bernard de Savignac pour exercer provisoirement la juridiction spirituelle de l'évêché de Rieux, sans qu'il puisse toutefois nommer aux bénéfices vacants (9 avril 1502, f° 583); — maintien de Jacques Verdier en la possession du prieuré de Saint-André-de-Bouilhargues, au diocèse de Béziers (15 avril 1502, f° 588); — prescriptions touchant la levée des impositions à Toulouse (21 avril 1502, f° 591); — adjudication de la rectorie de Saint-Jean-de-la-Palme, au diocèse de Narbonne, au profit de Pierre Ferret (22 avril 1502, f° 592); — ordre aux capitouls de se conformer, pour la levée des tailles et autres deniers, à l'ordonnance du juge mage (27 avril 1502, f° 594); — rétablissement de Jordain de Montjuzieu dans l'office de procureur du Roi au comté de Comminges (30 avril 1502, f° 597); — désignation de trois sujets au choix du Roi, pour remplir l'office de conseiller vacant par le décès de Nicolas Benoît (6 mai 1502, f° 598); — entérinement des lettres de grâce octroyées à Domenge Olier, habitant de Grenade, qui avait été condamné pour le meurtre de son fils (9 mai 1502, f° 600); — désignation de commissaires pour aller vers le Roi, afin de lui remontrer l'inconvénient qui résulterait de la réception de Pierre Fauré, prêtre, comme conseiller lai (11 mai 1502, f° 601); — prescriptions touchant la réparation du pont de « Saint-Subran », à Toulouse: une somme de 300 livres sera prise à cet effet, sur les deniers de l'équivalent, avec garantie des capitouls pour le remboursement dans un an (14 mai 1502, f° 605); — entérinement des provisions de l'office de greffier criminel en la Cour octroyées à Raymond Michaëlis, greffier civil, et à son fils Jean, qui sera reçu en l'office au terme de cinq années, s'il est trouvé capable de le remplir (23 mai 1502, f° 607); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la comtesse d'Astarac et le chapitre de l'église métropolitaine d'Auch (8 juin 1502, f° 615); — maintien de Jean des Iles et de Marguerite Bosanguète, sa femme, dans la possession du lieu de Laval et de la moitié de celui de Saint-Privat (16 juin 1502, f° 619); — confirmation d'une ordonnance du sénéchal de Beaucaire portant réduction du nombre des sergents dans la Sénéchaussée (17 juin 1502, f° 620); — condamnation contre Bernard Dedieu, dit *Cap de Porc*, et Guillaume Ramond dit Bauzille, à être fustigés en faisant le cours par les rues de Toulouse, flétris et marqués d'une fleur de lis au front, puis bannis du royaume, pour « crimes et maléfices » (18 juin 1502, f° 621); — prescriptions touchant le payement des gardes placés aux portes de la ville de Toulouse, pour empêcher les infects d'y entrer (21 juin 1502, f° 622); — maintien de Georges d'Amboise, trésorier de la cathédrale de Rouen, dans la possession du prieuré de Saint-Pierre-de-Buxia et de l'église de Saint-Cosme, son annexe; — la possession de la rectorie ou vicairie perpétuelle de l'église paroissiale de Saint-Pierre-de-Villeneuve, *alias* de Castelginest, est attribuée à Hugues Donet (22 juin 1502, f° 624); — règlement des contestations survenues entre l'abbé et le syndic du monas-

Digitized by Google

tère de Saint-Sernin, et le conseiller Étienne Aufréry, recteur de l'église paroissiale de Pechbusque, au sujet des dîmes à lever dans les territoires de Bonneval, Pissanelle et autres (30 juin 1502, f° 628); — condamnation contre Arnaud Ysarn et Vésian Ducorn, à avoir la tête tranchée et le corps mis en quatre quartiers, pour meurtre; — commission à Michel Maurel, huissier en la Cour, pour faire une enquête afin de savoir si la peste était à Toulouse (4 et 5 juillet 1502, f° 629); — mention des lettres diverses concernant Pierre Fauré, protonotaire du Saint-Siège, nommé conseiller lai au Parlement; — ordres pour l'exécution des arrêts autorisant les chanoines et habitués de la cathédrale de Pamiers à célébrer le service divin dans l'église du Mas-Saint-Antonin; — qu'il sera mis sur les lettres de confirmation des privilèges de la ville de Figeac, *lecta et publicata*, après toutefois qu'elles auront été lues en audience publique (6 juillet 1502, f° 631); — détermination prise par la Cour d'aller siéger à Muret à cause de la peste, pourvu qu'au dit lieu il n'y ait aucun danger (8 juillet 1502, f° 632); — maintien de Raymond Petit en la possession de la rectorie de Sainte-Marciane, de Laval (9 juillet 1502, f° 634); — fixation au lendemain de la fête de Saint-Jacques pour le commencement de la tenue des séances de la Cour à Muret, vu l'inquisition faite par Lucas Saurin, huissier, sur la disposition du dit lieu; — réception de Pierre Fauré en l'office de conseiller lai au Parlement, à suite des multipliés et réitérés commandements du Roi (11 et 12 juillet 1502, f° 631); — ordre au juge mage de Toulouse de procéder contre les nombreux criminels *in forma juris*, « la Court estant contrainctc à cause de la peste se dé« partir et aller seoir au lieu de Muret »; — réintégration d'Antoine de Champagne dans l'office de conservateur du domaine du comté de Rodez et des quatre châtellenies de Rouergue; — publication de la délibération relative au départ de la Cour pour Muret, avec assignation donnée aux plaideurs, en présence des avocats et procureurs (14 juillet 1502, f° 637); — constatation du fait que la Cour s'est réunie dans la maison commune de Muret le 26 juillet 1502 (f° 638); — permission aux présidents et conseillers de partir de la dite ville, des cas de peste ayant été constatés (2 août 1502, f° 639); — la Cour, « pour ce que la peste s'est grandement eschaufée aud. « lieu de Muret où en sont morts plusieurs d'icelle et les « autres frapez », décide qu'elle se rendra à Lavaur (8 août 1502, f° 640): ne pouvant siéger dans cette ville parce qu'il y avait vingt lances et qu'il devait en arriver d'autres, elle va à Gaillac et s'y réunit le 19 août dans le réfectoire de l'abbaye, et les jours suivants « en la mai« son de la Cortade » (f° 641); — présentation de trois sujets pour la nomination à l'office de conseiller en la Cour, vacant par le décès d'Antoine Boix (26 août 1502, f° 642); — détermination du Parlement de transférer son siège en la ville de Grenade, à la Saint-Martin, l'épidémie s'étant déclarée à Gaillac (13 septembre 1502, collection de Puget, t. Ier, p. 253).

B 12. (Registre.) — Grand in-folio, 658 feuillets, parchemin.

Novembre **1502** à septembre **1505**. — Arrêts portant: détails sur la séance de rentrée du Parlement tenue à Grenade; — désignation de deux huissiers de la Cour pour faire diligemment une inquisition, afin de savoir « si en Tholoze on se meurt de la peste ou non » (12 et 14 novembre 1502, f° 1); — vu cette inquisition, la Cour décide qu'elle commencera de siéger à Toulouse le 9 décembre, et donne assignation en la dite ville à tous les praticiens et plaideurs (21 novembre 1502, f° 3); — ordre aux présidents et conseillers absents de se rendre à Grenade pour y faire leur service (25 novembre 1502, f° 6); — interrogatoire d'Imbert Taneyran, accusé de fausse monnaie (26 novembre 1502, f° 7); — constatation de la rentrée du Parlement à Toulouse; — réception de Mathieu Bosquet en l'office de conseiller lai (9 décembre 1502, f° 10); — condamnation contre Jean de Longuevigne à être fustigé en faisant le cours par les rues du lieu de Caudecoste, à perdre le poing droit, puis banni du royaume pour « crimes et maléfices » (13 décembre 1502, f° 11); — permission au conseiller Pierre de Laporte de s'absenter pendant trois mois pour ses affaires; — ordres pour le payement de divers conseillers qui n'avaient pu siéger pour cause de maladie (14 décembre 1502, f° 12); — condamnation contre Antoine Reynaud à être fustigé en faisant le cours par les rues de Revel, à perdre les deux oreilles qui lui seront coupées et ôtées, puis banni du royaume pour « crimes et maléfices » (17 décembre 1502, f° 14); — Bernard de Totenx est condamné, pour homicide, à avoir la tête tranchée (20 décembre 1502, f° 15); — réduction du nombre des procureurs en la Cour, qui ne sera plus désormais que de quarante, « sans préjudice du nombre des procureurs « que à présent y est, qui demourera en son entier » (4 janvier 1503, f° 21); — application d'une somme de 500 livres provenant d'une amende, aux réparations de la chambre des enquêtes du Parlement; pareille somme sera employée aux réparations du prieuré de Saint-Sauveur-en-Rue, de son église et des maisons qui en dépendent (9 janvier 1503, f° 23); — règlement pour la tenue des audiences du Parlement: « La Court bien as« semblée ordonne, afin que les jugements des procès soient

Digitized by Google

« bien faits, que ne se feront pour le présent que deux « chambres, excepté que les mardis et vendredis ung com- « pétent nombre des conseillers de relevée yra à la Cham- « bre criminelle despêcher et vuyder quelques petits pro- « cès, et les d. jours, de matin, quant il y aura des adjornez « à comparoir en personne, y aura audience » (11 janvier 1503, f° 24); — commission aux conseillers Aufréry et de Chabanes, pour s'occuper des réparations de la chambre des enquêtes et du payement des travaux (13 janvier 1503, f° 26); — refus d'entériner des lettres de grâce obtenues par Pierre Forcade, et renvoi au sénéchal de Toulouse pour l'exécution de la sentence prononcée contre le dit Forcade (14 janvier 1503, f° 27); — règlement des contestations survenues entre les « sigilliers » de Lodève et l'évêque : il est déclaré que les murailles et portes de la ville, quant à la juridiction et protection, appartiennent à l'évêque, comme seigneur temporel, et qu'il peut contraindre les capitaines à lui en remettre les clefs dans certaines occasions (26 janvier 1503 f° 35); — délai accordé à François de Rochechouart pour sa prestation de serment comme sénéchal de Toulouse, avec autorisation d'exercer le dit office (28 janvier 1503, f° 37); — règlement des contestations survenues entre Charles d'Anjou, baron de Lunel, les habitants de la dite ville et ceux des Villettes de Lunel, au sujet des pâturages (31 janvier 1503, f° 38); — injonction au procureur général de se joindre au conseiller de Saint-Félix pour faire exécuter un arrêt ordonnant de mettre l'évêché de Comminges sous la main du Roi, un débat s'étant engagé au sujet de cet évêché entre Gaillard de l'Hôpital et le cardinal Amanieu d'Albret, avec défense au dit cardinal, sous peine de 1,000 marcs d'or et de « perdition de cause », de procéder par main armée et d'user de congrégation illicite (3 février 1503, f° 40); — condamnation à 25 livres d'amende contre le juge mage d'Armagnac, et à 10 livres d'amende contre le baile et les consuls du lieu de Manciet, pour abus commis (6 février 1503, f° 42); — autre condamnation du dit juge mage d'Armagnac à 30 livres d'amende pour abus, et cassation des procédures par lui faites contre Jean, bâtard de Roède (10 février 1503, f° 45); — réintégration de Guillaume Portal en l'immunité de l'église de Saint-Michel, de Toulouse (11 février 1503, f° 47); — défense aux présidents et conseillers d'user de redites dans leurs opinions et rapports de procès, ni d'opiner par cartel; ceux qui tiennent les « mercurines » devront demander aux avocats du Roi et au procureur général « s'ilz sçavent riens qui ait besoing de correction et réparation »; une enquête sera faite afin de savoir quels sont ceux qui révèlent les secrets de la Cour (13 février 1503, f° 47); — défense à Pierre Fauré, prêtre, pourvu d'un office de conseiller lai, de s'asseoir, aux audiences, du côté des conseillers clercs; règlement pour la distribution des procès au Parlement; elle se fera publiquement au parquet, en présence des présidents et conseillers, qui ne pourront aller les prendre au greffe (14 février 1503, f° 48); — maintien de Julien de Langlade en la possession de la rectorie de Saint-Julien-de-Vaiflour et de son annexe Saint-Étienne-de-Gourville (15 février 1503, f° 49); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre le syndic de l'église métropolitaine Saint-Étienne, et les ouvriers de l'église Notre-Dame-de-Nazareth (16 février 1503, f° 51); — maintien de Charles d'Anjou, baron de Lunel, dans le droit de lever annuellement sur les habitants de Saint-Geniès, 3 marcs d'argent, chaque marc évalué à 8 livres tournois (20 février 1503, f° 53); — condamnation à 4,000 livres d'amende contre Roger de Foix, sieur de Rabat, et défense d'habiter ou converser avec Catherine de Garrave, sous peine de bannissement et de confiscation de tous ses biens; la dite amende sera appliquée, savoir : 2,000 livres au Roi, 1,000 livres à la réparation de la salle du Palais, 500 livres à la réparation et édification de l'hôpital de la Grave, et 500 livres au mariage de filles pauvres, demeurant dans les seigneuries et terres du dit de Foix; injonction à l'archevêque d'Auch de procéder contre le prêtre qui a célébré la messe des épousailles, pour les dits de Foix et de Garrave (22 février 1503, f° 55); — interrogatoire de Raymond Verdure, garde des prisons de la Conciergerie, à suite de l'évasion d'un prisonnier (27 février 1503, f° 57); — enquête ordonnée afin de savoir si des conseillers avaient reçu des administrateurs de la bourse des marchands, qui étaient en procès, du drap écarlate pour faire des robes (28 février 1503, f° 58); — autorisation : d'une sentence arbitrale rendue entre le syndic du prieuré de Cassan et le prieur (8 mars 1503, f° 62); d'une transaction passée entre Raymond de Bauza, sieur de Belcastel, et les habitants de Mayronnes et de « las Gascaudies » (14 mars 1503, f° 69); — condamnation contre Jean Gandon à être fustigé en faisant le cours par les rues de Sabonnères, à perdre le poing « de la main de laquelle moins se aide », et au bannissement du royaume pour « crime et maléfice » (15 mars 1503, f° 70); — condamnation contre Guillaume Delacroix à restituer au sieur Barthélemy Geoffroy la baronnie de Castres, au diocèse de Maguelonne, et à lui payer des dommages-intérêts (18 mars 1503, f° 73); — règlement provisoire des contestations survenues entre le vicaire perpétuel de l'église paroissiale de Saint-Aignan et les

Digitized by Google

ouvriers et bassiniers de la dite église, à propos des quêtes et oblations (20 mars 1503, f° 74); — enquête ordonnée au sujet de Jacques de Bourbon, pourvu d'un office d'huissier (22 mars 1503, f° 76); — maintien de Jean de Thémines en la possession des deux tiers des dîmes de la paroisse de Payrinhac; l'autre tiers appartiendra au chapitre de l'église cathédrale de Cahors (23 mars 1503, f° 77); — condamnations diverses prononcées par défaut contre Jacques de Calmont et autres, pour rébellions, excès et maléfices; l'arrêt de la Cour adjugeant la possession de l'église paroissiale du Pont-de-Camarès à Pierre Dauris sera exécuté (28 mars 1503, f° 79); — maintien de l'abbé et du syndic du monastère de Gimont dans le droit de lever la dîme au lieu de Saint-Michel-de-Corronsac (30 mars 1503, f° 81); — condamnation contre Domengon Decastet à être fustigé en faisant le cours par les rues de Bagnères, à perdre une oreille, à avoir la langue percée, puis banni du royaume, pour larcins, falsification d'une clef, blasphèmes et autres crimes; — prescriptions diverses concernant le prieuré de Camon, dépendant de l'abbaye de La Grasse (31 mars 1503, f° 82); — que Pierre Dauxilion jouira, sous la main du Roi et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, de la maison épiscopale et de celle de l'officialité, sises au bourg de Carcassonne, ainsi que des fruits et revenus de l'évêché (7 avril 1503, f° 87); — que le Roi et l'évêque de Montauban jouiront des censives et autres droits seigneuriaux, suivant les anciennes reconnaissances (11 avril 1503, f° 92); — transcription de la règle de chancellerie romaine dite *de veristimili*; — réception de Jean de Montcalm en l'office de juge mage de Beaucaire (12 avril 1503, f°s 94 et 95); — ordre au sénéchal de Toulouse de rendre et délivrer aux capitouls un nommé Guillaume Martin, accusé de fausse monnaie (13 avril 1503, f° 97); — délai accordé au sieur de Laroche, baron de Châteauneuf, pour sa prestation de serment comme sénéchal de Beaucaire et Nîmes; — autorisation d'un accord passé entre Jean de Pavie, seigneur de Fourquevaux, et les consuls et habitants du dit lieu (27 avril 1503, f°s 100 et 101); — règlement des contestations survenues entre l'aumônier de Saint-Sernin et les « collégiés » du collège de Saint-Raymond; détail des droits appartenant au dit aumônier (28 avril 1503, f° 102); — approbation de l'avis des experts concernant les réparations à faire au palais royal, et des articles faits par les officiers du sénéchal et les capitouls, au sujet des pauvres de Toulouse (5 mai 1503, f° 105); — autorisation d'un accord passé entre Louis d'Amboise, évêque d'Albi, et le syndic du chapitre de l'église cathédrale (8 mai 1503, f° 108); — ordres pour le payement des réparations faites à la Conciergerie (17 mai 1503, f° 115); — prescriptions concernant les sergents : ceux qui ont été reconnus capables par les officiers de la Cour du sénéchal sont maintenus; le dit sénéchal « fera diligence d'en trouver de la qualité des ordonnances », afin de compléter leur nombre (22 mai 1503, f° 118); — réception de Bernard de Camycan, écuyer de l'écurie du Roi, dans la charge de gouverneur des terres et seigneuries de la maison d'Armagnac (30 mai 1503, f° 125); — condamnation à 20 sous d'amende contre les huissiers de la Cour, qui avaient laissé entrer dans la grand'chambre « ung chevaucheur du Roy », pendant que les présidents et conseillers délibéraient (31 mai 1503, f° 125); — assurement formel donné à Philippe de Roaix, prêtre-doyen de l'église collégiale de Saint-Félix-de-Caraman, contre Jean de Foix, comte de Caraman (2 juin 1503, f° 127); — commission à Jean Sarrat et Nicolas de Saint-Pierre, premier et second présidents, pour mettre d'accord le chapitre de l'église métropolitaine Saint-Étienne et les capitouls, qui avaient donné des avis contraires au sujet de la procession de la Fête-Dieu (13 juin 1503, f° 131); — condamnation contre Jean Tissière, du lieu de La Selve, en Rouergue, à être fustigé en faisant le cours par les rues de Toulouse, puis banni perpétuellement du royaume (le crime n'est pas mentionné) (20 juin 1503, f° 134); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant les habitants de Pezens et les bassiniers ou jurés de l'église paroissiale du dit lieu (21 juin 1503, f° 138); — enquête ayant pour objet de découvrir par qui avaient été faites les démarches, afin d'obtenir des lettres renvoyant au Parlement de Paris le procès relatif à l'évêché de Comminges (21 et 22 juin 1503, f°s 136 à 141); — fixation des droits revenant à Pons Escot, écuyer, et Arnaud Fauré, procureur général, comme coseigneurs de Pompignan (27 juin 1503, f° 144); — suite de l'enquête relative à l'évêché de Comminges (28 juin 1503, f°s 145 à 148); — renvoi du procès de Pierre Malras à l'archevêque de Toulouse ou son vicaire, avec défense de donner une sentence définitive sans en communiquer à la Cour; injonction au dit archevêque, sous peine de 100 marcs d'or et de saisie de son temporel, « de amonnester ou faire deuement amonnester généralement, trois foys l'année, ès festes solennelles, en toutes les églises parrochiales de Tholoze, « tous et chacuns les clercs de son diocèse exerçans « lenocines et commectans autres cas vilz, énormes et « défendus à clercs » (6 juillet 1503, f° 153); — règlement provisoire des contestations survenues entre les chanoines, prébendiers et bénéficiers de l'église cathédrale de Lavaur, et Pierre du Rosier, évêque (11 juillet

Digitized by Google

1503, f° 157); — condamnation contre Jean du Vivier, trésorier du pays de Quercy, à payer au syndic du dit pays 5,336 livres, 7 sous, 6 deniers tournois (14 juillet 1503, f° 161); — que François de Rochechouard, sénéchal de Toulouse, jouira des profits et émoluments du scel et du registre ou tablier de la Sénéchaussée, à la réserve des droits royaux (18 juillet 1503, f° 165); — présentation de lettres missives du Roi concernant la Chancellerie et l'installation d'une troisième chambre au Parlement: après les mesures ordonnées au sujet de la Chancellerie et la garde du scel, on lit : « et pour que la tierce chambre tieigne, sera mandé « et escript aux conseillers de la Court absens, venir faire « résidence en icelle et servir leur office, autrement qu'elle, « de ce, en advertira le Roy » (29 juillet 1503, f° 173); — emprisonnement de Pierre Araby, huissier d'armes, porteur des lettres d'évocation du procès relatif à l'évêché de Comminges, et du greffier qui avait reçu ces lettres; élargissement du dit Araby, après son interrogatoire (2 et 4 août 1503, f°s 174 et 175); — enregistrement des lettres royaux établissant un poids commun et public à Toulouse, avec cette condition que le produit du dit poids sera affecté à la conservation de la santé des habitants, sans qu'il puisse être appliqué à d'autres usages (8 août 1503, f° 178); — obligation pour le seigneur et les habitants de Tournon de se conformer aux privilèges de l'an 1211, aux conventions postérieures et à la transaction passée au sujet du capitaine et garde des clefs de la ville, le 24 janvier 1443 (12 août 1503, f° 182); — délai pour la réception de Raymond Bérail, pourvu d'un office de conseiller lai au Parlement; le Roi sera informé des causes qui font différer la réception du dit Bérail (16 août 1503, f° 184); — règlement provisoire des contestations survenues entre les communautés de Pauilhac et de Lectoure, à propos des pâturages; — que Raymond Roques et les autres prisonniers arrêtés pour abus commis dans l'affaire de l'évêché de Comminges, seront maintenus en l'état, et les lettres royaux présentées par Pierre Araby, retenues par la Cour (17 août 1503, f° 185); — élargissement sous caution du dit Raymond Roques (22 août 1503, f° 188); — désignation des premier et second présidents du Parlement, pour interroger les capitouls au sujet d'une cotisation imposée aux gens d'église et pauvres habitants de Toulouse (26 août 1503, f° 190); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse condamnant une femme à être fustigée, sous la réserve qu'elle ne sera point battue par l'exécuteur de la haute justice, « mais avecques verges par les sergens »; — permission au conseiller Jean de Lavaur de s'absenter pour ses affaires jusqu'à la fin du Parlement (28 août 1503, f° 191); — condamnation contre Antoine de Durfort, sieur de Boissières, à restituer au curateur de Jean de Revel la moitié du lieu de Calamane et de sa juridiction (29 août 1503, f° 192); — maintien de Jean de Mauléon dans la possession de l'abbaye de Bonnefont, avec injonction à l'abbé de Candeil de réformer la dite abbaye et ses religieux, suivant la règle de l'ordre de Cîteaux (31 août 1503, f° 194); la possession de l'abbaye de Saint-Sauveur du Faget est attribuée à Jean de Lanardat, chanoine de l'église métropolitaine d'Auch (1er septembre 1503, f° 197); — commission au sénéchal de Toulouse pour rechercher promptement s'il y a des Espagnols et des Aragonais dans la dite ville, et quels sont leurs biens; — ordres pour les réparations à faire au palais : « la « muraille de la grant sale d'icelui, du cartier de la Con- « ciergerie, sera abatue et de nouvel bastie »; — maintien de frère Guillaume Boisset dans la possession de l'abbaye de Candeil et de ses fruits et revenus (5 septembre 1503, f°s 199 et 200); — que suivant une transaction passée entre le roi et la reine de Navarre, les habitants de Vic-Bigorre et Lancelot de Châteauneuf, sieur de Laloubère, ce dernier aura la jouissance « des lieu, terres et seigneu- « rie d'Aide et villaige de Saux, assis en la comté du d. « Bigorre »; — que Bernard Hardit sera reçu en la maîtrise de chirurgie et barberie, en faisant préalablement devant les bailes des chirurgiens et barbiers, une phlébotomie suffisante et une barbe avec un rasoir neuf, et en payant les droits accoutumés (12 septembre 1503, f°s 205 et 206); — renvoi de la clôture du Parlement à cause de la guerre; cette décision est précédée des détails suivants : « Aujourd'huy (13 septembre 1503), après qu'il « a esté mis en délibération se la Court demoureroit par « ces vacations, à cause de la grant guerre et division « que telle ne fut il y a cent ans, estant entre le Roy nos- « tre sire et le roy d'Aragon et ses alliez, à l'occasion « de laquelle le d. seigneur a, tant au royaume de Naples « que en ce pays de Languedoc à l'entrée de Rossilhon « et Fontarable, et aussi par mer, quatre ou cinq grosses « armées faisans merveilleux effors et actes chevaleureux « pour vaincre les ennemys de la couronne de France, « réduire aussi le d. royaume de Naples, puis naguières « mauvaisement occupé par le d. roy d'Aragon, et pays « de Rossilhon l'obéissance et subjection de la d. cou- « ronne, dont s'en pourroient advenir facilement de « grans inconvéniens et escandales... » (f° 210); — refus d'entériner des lettres de grâce octroyées à Jeanne de Roflat, et condamnation contre la dite de Roflat à faire le cours par les rues de Mirepoix, tenant dans chaque main une torche allumée, à être fustigée, puis à faire amende honorable devant l'église du lieu, pour adultè-

Digitized by Google

res, crimes et maléfices commis (15 septembre 1503, f° 212); — permission au syndic de la ville de Toulouse de prendre 600 livres sur l'émolument du quart du vin, pour terminer les fossés du boulevard du Château-Narbonnais et faire un pont-levis, à cause de la guerre du Roussillon; — prescriptions touchant les réparations de l'église paroissiale de Revel (16 septembre 1503, f°s 213 et 214); — maintien d'une chambre du Parlement durant les vacations (18 septembre 1503, f° 215); — obligation pour les juges subalternes de faire résidence dans leurs jugeries, et pour les capitouls de résider à Toulouse pendant l'année de leur capitoulat, « eu regard et considération à la division et guerre très « grande qu'est entre le Roy et ses ennemys » (19 septembre 1503, f° 216); — ordres pour la défense des places du pays de Comminges (26 septembre 1503, f° 218); — injonction au juge de Comminges d'aller en sa jugerie et de pourvoir à la garde des places; enquête ordonnée au sujet des abus commis pas le commissaire des vivres, et autres mesures concernant le fait de la guerre (6, 7 et 9 octobre 1503, f° 220); — injonction aux capitouls de faire faire un fossé autour du boulevard du Château-Narbonnais; nouvelle enquête ordonnée contre ceux qui avaient fourni des vivres, cuirs et harnais aux ennemis (13 et 19 octobre 1503, f° 221); — ordres donnés aux capitouls pour la garde des tours et la défense de la ville de Toulouse; — injonction au juge mage et au procureur du Roi en la Sénéchaussée de Toulouse d'informer « contre ceulx qui ont vendu les moyneaulx de Saint-« Subran », et contre les Espagnols et les Aragonais (24 et 27 octobre 1503, f° 222); — communication des lettres missives du Roi adressées au Parlement, à l'occasion de la guerre; ces lettres sont ainsi formulées : « Noz amez et féaulx. — Nous avons receu voz lectres « et par icelles veu la peine et travail que avez prins et « prenez pour pourveoir en aucuns noz affaires de par « delà, dont vous savons bon gré et vous remercions, « vous prians y avoir l'œil et continuer. — Au regard « de la réparation des places de Comminge, nous escrip-« vons à nostre séneschal de Tholoze qui est en nostre « ost et armée, que à diligence il envoye quelque gen-« tilhomme bien entendu pour visiter les d. places « et regarder les réparations plus nécessaires qu'il y « convient faire, comme portes, ponts-levis, planches et « telles choses, en manière que à faulte d'icelles incon-« vénient n'en advieigne, et pour fournir aux fraiz, « escripvons à nostre trésorier de Tholoze qu'il baille « jusques à trois ou quatre cens livres tournois. En tant « que touche la garde d'aucunes des d. places où n'y a « que enfans et gens qui ne sont soufisans pour les gar-« der, vous avez bien fait de y avoir fait pourveoir, et « se fait n'avoit esté, faictes y mectre quelques bons per-« sonnaiges qui soient pour mieulx les garder et en res-« pondre jusques à ce que par nous autrement y ait esté « pourveu. Au surplus, en tant que touche la surcéance « de guerre de quelques petites vallées qui sont par « delà, dont nous escripvez, si vous advisez que la « d. surcéance soit bonne, et pour le bien et utilité de « nos subgectz, faictes les entretenir en faisant défendre, « se fait ne l'avez, que les habitants du d. pays ne secou-« rent noz ennemys de vivres, arnois et autres choses. « Et s'il vous survient autre chose vous nous en escrip-« rez et advertissez, et vous nous ferez plaisir. — Donné « à Mascon, le 22e jour d'octobre. Loys, ainsi signé » (4 novembre 1503, f° 223); — mention de ce fait que la Cour avait parlé aux officiers subalternes et aux capitouls, à propos de la garde et défense de la ville de Toulouse; — réception de Guillaume Benoît en l'office de conseiller au Parlement, à la place de Jean Nicolas, nommé maître des requêtes; — lecture des ordonnances concernant les conseillers de la grand'chambre et des enquêtes, et les huissiers; — que le produit de l'émolument du quart du vin, vendu en détail à Toulouse, sera appliqué aux réparations nécessaires pour la défense de la ville (13 et 14 novembre 1503, f° 231); — que suivant les lettres royaux présentées par Pierre Araby, huissier d'armes, les sommes consignées au greffe du Parlement lui seront remises pour les dépenses de la guerre, « soy « reservant (la Cour) faire droit et justice sur les « plaintes et querelles que à cause de ce en pourront « sortir, tant par les parties ayans intérest aus d. con-« signations que autrement » (15 novembre 1503, f° 232); — ordres pour l'envoi au Parlement de Paris des pièces du procès concernant l'évêché de Comminges et des personnes arrêtées à l'occasion de ce procès (20 novembre 1503, f° 233); — détails touchant l'élection des capitouls : le sénéchal et le viguier de Toulouse sont commis pour procéder à cette élection, « eu regard et considéra-« tion au temps de guerre ayant cours, et ce, pour ceste « fois et sans préjudice des privilièges, statutz et obser-« vance d'icelle cité » (27 novembre 1503, f° 237); — maintien d'Antoine de Belveser en la possession du prieuré de Saint-Lezer, au diocèse de Tarbes (2 décembre 1503, f° 244); — condamnation contre Jacques de Beaufort à restituer la place de Laroche-de-Canilhac à Charles de Beaufort, comte d'Alez, et à payer 800 livres d'amende dont 400 seront appliquées aux réparations du palais (5 décembre 1503, f° 246); — désignation du sénéchal de Toulouse pour procéder contre ceux qui avaient fourni des vivres aux ennemis (12 décembre

Digitized by Google

1503, f° 250); — réception de Barthélemy Robin en l'office d'avocat du Roi au Parlement, après examen sur la pratique et style de la Cour (13 décembre 1503, f° 252); — cassation de l'élection des capitouls faite par les officiers du sénéchal et de la viguerie, et nomination des dits capitouls par le Parlement, « attendu la qualité « du temps et sans préjudice des privilièges, statutz, « prérogatives et prééminences, coustume et observance « de la cité de Tholoze » (14 décembre 1503, f° 253); — enquête ordonnée au sujet des abus qui se commettaient aux élections des capitouls (15 décembre 1503, f° 254); — détails de cette enquête (16 décembre 1503, f°s 256 à 258); — mesures ayant pour objet d'empêcher la prise de possession de la place de Saint-Bertrand-de-Comminges par le commissaire du Roi envoyé avec des troupes (19 décembre 1503, f° 259); — commission au conseiller Pierre de Laporte pour demander au Roi une augmentation de gages en faveur des officiers de la Cour, « et semblable provision qu'il a octroyée aux « chancellier, présidens, maistres des requestes, con- « seillers, greffiers, advocatz et procureur du Roy au « Parlement de Paris, touchant la nomination des béné- « fices » (20 décembre 1503, f° 232); — condamnation contre François Cuen à être battu par l'exécuteur de la haute justice, en faisant le cours par les rues de Toulouse, à avoir la tête rasée, puis banni du royaume, pour vols (23 décembre 1503, f° 263); — injonction au procureur général d'aller, avec le juge de Comminges, vers le commissaire envoyé pour occuper la ville de Saint-Bertrand, et lui faire des remontrances au nom du Parlement; — condamnation contre Jean Salavert, pour vol commis dans la salle du palais royal : « La Court..., « pour réparation du d. larrecin, condamne le d. Sala- « vert à faire le cours par les rues et carrefours acous- « tumés de Tholoze, et estre batu par l'exécuteur de la « haulte justice jusques à effusion de sang inclusive- « ment, et après estre mené au pillori et illecques lui « estre coupé le molet de l'une de ses oreilles, et le ban- « nist perpétuellement du royaume » (2 janvier 1504, « f°s 265 et 263); — enquête ordonnée au sujet des pilleries, meurtres et autres excès commis à Saint-Bertrand par les gens d'armes (10 janvier 1504, f° 271); — désignation des officiers du Parlement chargés d'examiner Raymond Bérail, pourvu d'un office de conseiller; l'examen sera fait pour « ceste foiz », sans préjudice des ordonnances royaux, suivant la délibération et arrêt de la Cour (13 et 17 janvier 1504), f°s 274 et 277); — mesures prises pour activer le jugement des procès criminels; confirmation du tarif concernant les greffiers de la Cour (18 janvier 1504, f° 277); — que Raymond Bérail fera le rapport d'un petit procès au parquet de la grand'chambre, les commissaires chargés de l'examiner l'ayant trouvé « débile » dans ses réponses (19 janvier 1504, f° 279); — enregistrement des provisions et lettres diverses octroyées au dit Bérail, et détermination de le recevoir comme conseiller, à condition que durant une année « il ne raportera procès, requestes ne autres choses, « et aussi n'opinera en quelque matière que ce soit, ains « diligemment escoutera les autres reportans, jugeans « et opinans en la Court, affin qu'il mieulx puisse vac- « quer à l'estude, occuper et employer son temps à ce « que chacun conseiller de court souveraine doit sçavoir, « pour après servir le Roy et la chose publique au d. « office ainsi que de raison » (24 janvier 1504, f° 281); — réception dudit Bérail (26 janvier 1504, f° 283); — injonction à l'official de Toulouse de statuer avec les conseillers de Marsan et de Morthon, sur le fait de l'élection de frère Antoine Chambert, comme abbé de La Grasse (6 février 1504, f° 292); — obligation pour les habitants de Lafeuillade, Bételle, Saint-André, Manhac et Vaurs, en la châtellenie de Najac, de faire le guet en cas de nécessité ou d'éminent péril (7 février 1504, f° 293); — maintien de maître Déodé Chasotes en la possession de la vicairie perpétuelle de l'église paroissiale de Saint-Paul-de-Fons, au diocèse de Vabres (16 février 1504, f° 300); — mesures concernant l'installation d'une troisième chambre au Parlement, qui siègera les mardis et vendredis, de relevée, et jugera les petits procès (1er mars 1504, f° 308); — maintien de Jean Gasteblé en la possession du prieuré de Saint-Martin-de-Born, au diocèse de Nîmes (4 mars 1504, f° 311); — réprimande faite au conseiller Bosquet, pour avoir reçu d'avance le payement d'une commission (22 mars 1504, f° 326); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse du 8 mars 1500, rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre Jean de Laroche, sieur de Fontenilles, l'abbesse et les religieuses du monastère de Favas, et le syndic du monastère de Saint-Pierre-de-Lézat; — maintien de Pierre de Salgues en la possession de la rectorie de Saint-Pierre-de-Montat, au diocèse de Cahors (30 mars 1504, f°s 332 et 334); — ordre à Pierre Potier, receveur des gages, exploits et amendes de la Cour, de payer à Jean Sarrat, premier président, la somme de 560 livres à lui taxée, pour les frais d'un voyage fait dans l'intérêt du Roi et de sa justice (1er avril 1504, f° 334); — détails touchant les réparations de l'église paroissiale de Saint-Germier, à Muret; le tiers des revenus du prieuré de la paroisse sera appliqué à ces réparations (22 avril 1504, f° 345); — nomination de Nicolas de Saint-Pierre, second président au Parlement, Jean Nicolas, maître des re-

Digitized by Google

quêtes, et Jean de Selva, conseiller, comme candidats à la place de premier président, vacante par le décès de Jean Sarrat (24 avril 1504, f° 346) ; — détail des biens ayant appartenu à feu Pierre de Roquette, marchand de Toulouse ; — vente par decret de la seigneurie de Montclar, pour payer le douaire dû par Roger de Foix, sieur de Rabat, à Mingete de Foix, veuve de Guiraud de Marestang, et qui s'élevait à 2,000 florins (2 mai 1504, f°s 350 et 354) ; — ordre aux capitouls de faire réparer immédiatement le pont de « Saint-Subran », à cause de l'inondation (4 mai 1504, f° 356) ; — application d'une amende de 100 livres « à la réparation de la chapelle estant sur « le grand portal du chastel-narbonnois » (7 mai 1504, f° 358) ; — enregistrement des lettres patentes octroyées au légat, pour lui permettre d'user de sa légation « ès choses qui ne sont et ne pourront estre contraires, dérogantes ne préjudiciables aux droiz et privilèges du Roy et « de son royaume, ne contre les sainctz décretz, conciles « et libertez de l'église gallicane » (14 mai 1504, f° 362) ; — maintien de l'évêque de Béziers dans le droit de conférer l'archidiaconé-mage de l'église cathédrale (1er juin 1504, f° 373) ; autorisation d'un accord passé entre l'évêque de Mirepoix et le syndic du chapitre de l'église cathédrale, au sujet de certain trésor trouvé dans cette église, avec obligation pour l'évêque d'appliquer ledit trésor à la réparation du clocher (3 juin 1504, f° 374) ; — règlement de préséance entre les gens du Roi et les greffiers du Parlement ; — constatation du décès de Guillaume Bardin, conseiller en la Cour (5 et 7 juin 1504, f° 377) ; — désignation d'Étienne Aufréry, conseiller clerc, pour remplacer Guillaume Bardin comme président des enquêtes (8 juin 1504, f° 378) ; — condamnation contre Bernard Daudiran à être fustigé en faisant le cours par les rues de Samatan, à perdre le poing droit et au bannissement du royaume ; contre Bernard Deperes à avoir la tête tranchée, pour meurtre (15 juin 1504, f° 381) ; — prescriptions concernant les notaires de la Sénéchaussée de Toulouse (22 juin 1504, f° 386) ; — permission à Joachim Brachet, pourvu de l'office de sénéchal de Rouergue, d'exercer ledit office jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (5 juillet 1504, f° 392) ; — envoi de commissaires dans le pays de Comminges, pour faire cesser les voies de fait occasionnées par le débat relatif à l'évêché de Saint-Bertrand (11 juillet 1504, f° 398) ; — réception de Nicolas de Saint-Pierre comme premier président, après lui avoir fait jurer « de bien et loyaument exercer le d. office, « faire aussi et administrer justice tant au pauvre que « au riche sans acception de personne, se garder de dons « corrumpables, obéir à la Court et à ses mandemens, « faire en oultre garder et entretenir les rooles tant ordinaires que extraordinaires, afin que esgalement les « audiences soient distribuées... » ; — réception d'Étienne Aufréry comme président de la chambre des enquêtes (13 juillet 1504, f°s 398 et 399) ; — condamnation contre Jean Durphe à restituer les châteaux, terres et seigneuries de La Molière et de La Chassaigne, à Pierre-Guillaume de Clermont, héritier de feu dame Jeanne de Clermont (15 juillet 1504, f° 399) ; — condamnation contre Jean de Trossenx, sieur de Blosson, à avoir la tête tranchée, pour meurtre, et autres condamnations prononcées dans ce procès (24 juillet 1504, f° 406) ; — ordre au gouverneur des comtés de l'Isle et de Pardiac, qui se trouvait à Toulouse, de faire conduire en bonne et sûre garde le dit de Trossenx, au lieu de Montlezun, pour y être exécuté (27 juillet 1504, f° 409) ; — permission au conseiller Jean de Selva de se rendre auprès du Roi, où il avait été appelé par lettres missives (2 août 1504, f° 413) ; — réception de Pierre Fauré, conseiller lai au Parlement, en l'office de conseiller clerc, vacant par le décès de Guillaume Bardin (5 août 1504, f° 414) ; — réception de Pierre de Nupces en l'office de conseiller lai, à la place dudit Pierre Fauré (8 août 1504, f° 416) ; — que les consuls et habitants de Béziers jouiront de l'effet des lettres royaux, confirmant certains statuts et ordonnances ; — injonction à l'évêque de Saintes de procéder ou faire procéder par quelque notable religieux à la réformation de l'abbaye de Saint-Étienne-de-Béaigne, suivant la règle de Saint-Benoît (13 août 1504, f° 418) ; — permission aux quatre prêtres du collège de Périgord, à Toulouse, de participer aux conseils et à l'élection des deux prieurs, suivant l'intention du cardinal Talleyrand de Périgord, fondateur de ce collège (22 août 1504, f° 427) ; — maintien de Jean Malortie dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Pierre, de Préserville (29 août 1504, f° 431) ; — l'archiprêtré de Montlédier est attribué à Bernard de Pressac ; — application aux hôpitaux de Toulouse d'une somme d'argent qui avait été perçue par les conseillers rapporteurs de la Cour du sénéchal ; — prescriptions touchant la distribution des procès en ladite Cour (6 septembre 1504, f° 439) ; — règlement des contestations survenues entre les habitants de Castanet et Pierre de Latour, seigneur : les habitants seront tenus de payer l'albergue d'après le taux fixé, et le seigneur devra leur assurer la jouissance des servitudes et droits d'usage dans les bois et vacants (12 septembre 1504, f° 446) ; — condamnation contre Jean de Laroche, sieur de Fontenilles, à faire démolir un moulin par lui construit sur la rivière du Gers, et rétablir la chaussée du moulin de Lahillère, appartenant aux sieurs Delas, frères ; — mesures relatives à l'exécution des lettres por-

Digitized by Google

tant augmentation de gages pour les officiers du Parlement (13 septembre 1504, f°s 448 et 450); — règlement pour la distribution des procès au Parlement et la composition des chambres (13 et 15 novembre 1504, f°s 453 et 454); — défense aux capitouls de procéder à l'élection de leurs successeurs jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; — permission à Barthélemy Robin, avocat général au Parlement, de plaider pour les parties dans les procès civils où le Roi n'aura aucun intérêt; il est néanmoins sursis à l'entérinement des lettres obtenues par ledit Robin, afin que le Roi soit informé des causes, raisons et remontrances exposées par le procureur général touchant la matière (25 novembre 1504, f° 459); — désignation des commissaires chargés de répartir entre les officiers du Parlement la somme allouée pour augmentation de gages (27 novembre 1504, f° 461); — règlement pour l'élection des capitouls; — défense aux présidents, conseillers, greffiers, avocats et procureur du Roi en la Cour, « de non procurer ou faire procurer directement ou indirectement, en quelque manière que ce soit, que aucun ou aucuns soient éleuz en capitolz » (5 décembre 1504, f°s 467 et 470); — commission aux conseillers de Laporte et de Laubespin pour faire enregistrer en la Chambre des Comptes les lettres portant augmentation de gages en faveur des officiers du Parlement (6 décembre 1504, f° 470); — obligation pour le sénéchal de Toulouse et le juge mage de prêter serment avant de procéder à l'élection des capitouls; l'arrêt est mis immédiatement à exécution, ce qui est constaté en ces termes : « Et tantost après sont venuz les d. séneschal et juge mage, et libéralement icelui séneschal a offert faire et prester le d. serement, lequel il a presté de genoulx, teste descouverte, au parquet, sur la représentation de la passion de Dieu figurée et les quatre sainctz évangiles de Dieu, assavoir est, que bien et loyaument il procéderoit à l'élection des nouveaux capitolz, cessans faveurs, haine, prière, don ou promesse quelconques; et semblable serement, et en la forme que dessus, a presté le d. juge mage » (7 décembre 1504, f° 471); — adjudication de la juridiction du masage du Bourg, *alias* de Plantevigne, au profit de Jacques de Roset et d'Isabeau de Belfort, sa femme; — divers officiers du sénéchal de Rouergue sont condamnés à l'amende pour avoir reçu de l'argent avant le rapport du procès (9 décembre 1504, f° 472); — condamnation contre Alain de Lebret à restituer les places de « Serame et Lengon » à Pierre de Cardailhac, fils et héritier de Guillaume de Cardailhac (17 décembre 1504, f° 478); — injonction aux capitouls de faire réparer en toute diligence le pont de « Sainct-Subran » (24 décembre 1504, f° 487); — ordres pour l'exécution de certain arrêt confirmant une transaction passée entre les communautés d'Adé et Saux, et celle de Vic-Bigorre, le 20 juin 1497; l'exécution sera faite aux dépens du roi et de la reine de Navarre (17 janvier 1505, f° 500); — maintien d'Antoine de Sabonières en la possession du prieuré de Saint-Albin, au diocèse de Lectoure (24 janvier 1505, f° 504); — ordres pour l'exécution d'un arrêt relatif aux réparations de l'église Saint-Étienne, et condamnation à 100 livres d'amende contre l'archevêque de Toulouse; — injonction au procureur général de faire exécuter les arrêts de la Cour ayant rapport aux réparations des églises, sous peine de suspension de son office (28 janvier 1505, f° 506); — condamnation de Guillot Destaing, seigneur d'Esparron, à payer au syndic des frères Chartreux du couvent de Saint-Sauveur 6,000 florins d'or et 2,000 écus, comme détenteur des biens de la maison de Landorre (29 janvier 1505, f° 507); — défense aux sénéchaux et autres officiers du ressort d'user dans leurs sentences et ordonnances portant remise de la totalité ou de partie des amendes encourues, de ces paroles : *de gracia*, sous peine de 25 marcs d'argent (1er février 1505, f° 510); — autorisation d'un accord passé entre le syndic de l'Université de Saint-Mayol et le syndic du chapitre de l'église cathédrale Notre-Dame du Puy (7 février 1505, f° 513); — ordre aux présidents et conseillers de se rendre à l'heure, le matin et de relevée, pour exercer leurs offices (14 février 1505, f° 519); — réception de Georges d'Olmières en l'office de conseiller lai au Parlement, à la place de Jean de Selva, nommé président en l'échiquier de Normandie (17 février 1505, f° 520); — autorisation des accords passés entre Antoine de Latour, vicomte de Turenne, et Marie de Latour, sa sœur (20 février 1505, f° 522); — approbation du règlement relatif à la réformation et à la police des hôpitaux de Toulouse, sauf pour les articles ayant rapport à l'imposition de sommes sur certains personnages; il est ordonné « que pour ceste année, à cause de la grant stérilité des fruiz, famine aussi, et le nombre excessif des pauvres que est en Tholoze, » les sommes nécessaires pour les nourrir et entretenir seront levées sur les fruits de l'archevêché, prévôté et chapitre de Saint-Étienne, de l'abbaye de Saint-Sernin, des prieurés de Saint-Pierre-des-Cuisines et de la Daurade, du prieuré de Saint-Jean et de la Commanderie du temple; — règlement des contestations survenues entre Pierre de Vieilleschèses, seigneur du Bastit, et certains habitants dudit lieu, d'une part; Michel de Peyronenc, seigneur de Loupiac, et les habitants de ce lieu, d'autre, au sujet de divers territoires; — constatation de la remise d'un calice destiné à la chapelle du

Digitized by Google

palais : « par ordonnance de la Court, le greffier en « icelle a baillé aujourd'huy 26e de février 1504 (ancien « style), à maistre Bernard Terrail, procureur en la d. « Court, et ayant charge de faire dire la messe dernière « qui se célèbre en la chapelle du palays royal, ung « beau calice que la Court a fait faire, qui a cousté « 31 livres et plus..., (avec) intimation que se à sa faulte « se perd, il le paiera » (26 février 1505, fos 525 et 527) ; — mesures ordonnées pour éviter que les secrets de la Cour ne soient découverts (6 mars 1505, f° 532) ; — prescriptions touchant la reconstruction de l'église de Montberon (18 mars 1505, f° 543); — adjudication de l'abbaye de Fontfroide au profit de Louis de Narbonne, évêque de Vabres (19 mars 1505, f° 545); — condamnation contre Pierre Ros, blasphémateur, à faire amende honorable, à être mis dans la cage et plongé une fois dans la rivière de Garonne (28 mars 1505, f° 549) ; — désignation de l'emplacement où devra être établie la porte d'entrée du palais (3 avril 1505, f° 553); — réception d'Andrieu Gorrut en l'office d'huissier au Parlement (7 avril 1505, f° 556); — condamnation contre l'archevêque d'Arles à faire casser diverses lettres par lui obtenues du vicegérent d'Avignon et absoudre les personnes excommuniées en conséquence de ces lettres (8 avril 1505, f° 557); — réintégration de Domenge de Lacase en la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Antoine de Pellefigue et de son annexe (10 avril 1505, f° 557); — que Pierre Chafarin, capitaine châtelain de Millau, précédera les consuls aux processions et autres cérémonies publiques, où il prendra rang après le juge royal (21 avril 1505, f° 565) ; — règlement des contestations survenues entre François de Lautrec, Charles de Lautrec et Marguerite Izalguier, veuve de Simon de Lautrec : la jouissance des places du Caylar, du Laux et de Saint-Geniès est attribuée à Charles de Lautrec (22 avril 1505, f° 567) ; — condamnation contre François Boyer, juge mage de Rouergue, à trois ans de suspension, pour abus, fautes et négligences dans l'exercice de son office (26 avril 1505, f° 571) ; — maintien de Pierre d'Auxillon en la possession de l'évêché de Carcassonne et de ses fruits et revenus (29 avril 1505, f° 575); — que les habitants de Barran ne sont tenus à aucun péage ou leude envers l'archevêque d'Auch, pour les marchandises qu'ils font passer par ladite ville (6 mai 1505, f° 579) ; — commission au greffier de la Cour pour informer sur l'évasion de certains prisonniers de la Conciergerie (24 mai 1505, f° 588) ; — condamnation contre Bernard de Coterez à faire amende honorable pour avoir frappé et blessé Étienne de Nene ; il devra, en outre, payer 1,000 livres audit de Nene, à titre de dommages-intérêts, et lui restituer la place d'Orneson (26 mai 1505, f° 590) ; — désignation du conseiller Bérail pour continuer l'enquête relative à l'évasion des prisonniers (27 mai 1505, f° 591); — condamnation à l'amende et à trois années de suspension contre Guillaume Prades, garde du port de Sérignan, pour avoir laissé exporter du blé, malgré les défenses faites (28 mai 1505, f° 593) ; — commandement aux juges royaux du ressort d'observer, dans leurs sièges, l'ordonnance de 1490 touchant l'abréviation des procès (4 juin 1505, f° 599) ; — qu'il sera écrit au Roi pour lui demander de pourvoir aux offices de juge de Comminges et de procureur en la Sénéchaussée de Toulouse, en insérant dans les lettres la dispense du serment relatif à l'observation des ordonnances (5 juin 1505, f° 600); — condamnation contre Pierre Descoulz et Jean Gaynel, à être fustigés, à perdre le poing droit, puis bannis du royaume, pour rapt (6 juin 1505, f° 601); — maintien de Jean Rodat en la possession du prieuré de Saint-Jean de Prades, au diocèse de Béziers (13 juin 1505, f° 604); — détails relatifs au procès du maréchal Pierre de Rohan : il est décidé que pour faire sa révérence à la Cour, le maréchal entrera seul dans le parquet et qu'il occupera la place réservée aux personnages de sa qualité, sans pouvoir alors parler de son procès ; dans les autres audiences, qui seront tenues publiquement, le maréchal ne pourra prendre place sur les hauts sièges (16 juin 1505, f° 606); admission, pour le jugement du procès, des commissaires nommés par lettres patentes, sans que cela puisse tirer à conséquence (18 juin 1505, f° 607) ; les présidents, conseillers et le greffier de la Cour font le serment « de « tenir secret ce que de la d. matière seroit traicté et ter- « miné » (23 juin 1505, f° 611); rétention du procès au Parlement, suivant les lettres de renvoi qui sont entérinées (1er juillet 1505, f° 615); — maintien de frère Jean Dantignac, religieux du monastère de Notre-Dame de Cassan, en la possession du prieuré de Saint-Pierre de Lespignan ; — désignation de trois sujets au choix du Roi, pour la nomination à l'office de conseiller lai, vacant par le décès de Philippe Foucaud (5 et 7 juillet 1505, f° 618) ; — refus d'entériner des lettres de grâce obtenues par Pierre de Laporte et condamnation au fouet et au bannissement contre ledit de Laporte, en réparation du m[illegible]rtre et des autres maléfices par lui commis (9 juillet 1505, f° 620) ; — prescriptions touchant les réparations de l'église Saint-Salvi d'Albi (17 juillet 1505, f° 626); — désignation de maitres de Selva, de Luynes et Bosquet pour ouïr et examiner le maréchal de Rohan ; réception de l'enquête faite dans son procès, renvoi à huitaine après la Saint-Martin d'hiver pour entendre de nouveaux témoins et élargissement dudit de Rohan jusqu'à cette

Digitized by Google

époque, « à la caution de soy mesmes d'obéyr à droit et « payer chose jugée » (18, 19 et 21 juillet 1505, f°s 626 et 627) ; — désignation de trois candidats au choix du Roi, pour remplir l'office de conseiller clerc en la Cour, vacant par le décès de Pierre Fauré ; — interruption des audiences publiques du Parlement à cause de la mortalité (28 juillet 1505, f° 630) ; — détails touchant la garde des places et châteaux des comtés de l'Isle et de Pardiac (31 juillet 1505, f° 634) ; — réception de Philippe des Astars en l'office de conseiller lai au Parlement (1er août 1505, f° 635) ; — audition des vicaires des églises paroissiales et des médecins sur l'état sanitaire à Toulouse ; à suite de cette audition il est décidé « que les présidens et con- « seillers que s'en vouldroient aller le pourroient faire, « attendu le dangier qui est en Tholoze » (11 août 1505, f° 641) ; — maintien de François Dacigne en la possession de l'abbaye de Saint-Pierre de Joncels et de ses fruits et revenus (23 août 1505, f° 647) ; — ordre à Laurens Alemand, évêque de Grenoble et abbé commendataire du monastère de Saint-Sernin, d'absoudre les chanoines du dit monastère, excommuniés à raison de certain procès qu'ils soutenaient contre lui (30 août 1505, f° 651) ; — maintien de François Dorsène en la possession de la rectorie de Saint-André de Sausenx, au diocèse de Carcassonne ; — défense d'acheter du blé, de l'avoine ou autres grains au delà de sa provision, sous peine de 100 marcs d'or, de confiscation des grains achetés et d'emprisonnement (5 septembre 1505, f° 654).

B. 13. (Registre.) — Grand-in folio, 780 feuillets, parchemin.

Novembre **1505** à septembre **1508**. — Arrêts portant : nomination d'Hilaret Le Mercier en la charge de garde du palais, à la place de feu Pierre Taneau, son oncle (12 novembre 1505, f° 1) ; — ordre donné pour le payement des conseillers qui s'étaient absentés à cause de la mortalité (17 novembre 1505, f° 3) ; — condamnation contre Jean Fauré à être fustigé en faisant le cours par les rues de Toulouse, à perdre le poing droit, et au bannissement perpétuel du royaume, en réparation des crimes, délits et maléfices commis (21 novembre 1505, f° 4) ; — enquête ordonnée pour savoir s'il y a nécessité de maintenir désormais deux des anciens capitouls dans leurs charges ; il est décidé qu'il en sera ainsi pour cette fois, sans préjudice des statuts et privilèges de la ville de Toulouse ; — constatation du serment prêté par Jean Chapet, clerc de maître Vidal Jordain, procureur au Parlement, à l'effet de pouvoir remplacer ledit Jordain dans les causes dont il sera chargé (25 et 26 novembre 1505, f° 6) ; — refus d'entériner certain accord produit par l'archevêque de Toulouse, avec ordre d'exécuter les arrêts rendus entre ledit archevêque, le chapitre et les paroissiens de l'église métropolitaine Saint-Étienne, ainsi que les autres arrêts relatifs aux réparations des églises (28 novembre 1505, f° 9) ; — autorisation d'un accord passé entre l'abbé et le syndic du monastère de Villemagne, et le syndic du collège des médecins, fondé en la ville de Montpellier (3 décembre 1505, f° 12) ; — prescriptions diverses concernant le Parlement : « la Court, oy « l'advis de ceulx que avoient tenue la mercurine, eue « délibération, fut conclud et ordonné que pour estre de « matin en icelle à l'heure acoustumée, depuis la feste de « la Sainct-Martin jusques à Pasques, que ung quart « d'heure avant les six heures de matin le prieur des « Carmes, chacun jour, fera sonner la cloche du d. cou- « vent en la forme que se sonne celle de l'estude, et de- « puis Pasques jusques à la fin du Parlement, ung quart « d'heure devant cinq heures aussi de matin, et lors « chacun président et conseiller sera tenu venir à la d. « Court, et pour ce faire sera donné au d. couvent quel- « que amende ; aussi fut conclud et ordonné que les mar- « dis et vendredis y auroit une tierce chambre, et y « seroient les conseillers à prendre et choisir par le pre- « mier président et le président des enquestes, et qu'il « seroit enquis par maistres Jehan de Morlhon et Mathieu « Bosquet, conseillers du Roy en la d. Court, de ceulx « qui révèlent les secretz d'icelle... » (5 décembre 1505, f° 13) ; — condamnation contre Janot Rical, chaussetier de Fleurance, à avoir la tête rasée, à être fustigé par l'exécuteur de la haute justice dans les allées du palais et les rues de Toulouse, à perdre une de ses oreilles et au bannissement perpétuel du royaume, pour vol commis dans la salle d'audience et parjure (6 décembre 1505, f° 15) ; — arrestation du procureur général Arnaud Fauré, dans le palais, avec défense d'en sortir jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ; il est réprimandé et condamné à 100 livres d'amende pour avoir chargé un clerc du greffe de se rendre auprès de Bertrand de Montesquieu, chanoine, qui allait être constitué prisonnier, afin de l'engager à fuir ; la Cour déclare que par cette condamnation ses bons noms, fame et renommée ne seront pas atteints, et qu'ils demeureront en leur entier ; élargissement dudit procureur général, « moyennant la cau- « tion de soy-mesmes de tenir l'arrest et payer chose « jugée » (9 et 10 décembre 1505, f°s 16 et 17) ; — maintien de Jean Botet en la possession de la vicairie perpétuelle de Saint-Pierre de Bizanet et de ses fruits et revenus (9 décembre 1505, f° 17) ; — condamnation de Gaston de Lévis, seigneur de Léran, à payer 9,920 livres 9 sous à Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix, déduction

Digitized by Google

faite des sommes déjà payées (19 décembre 1505, f° 26); — commandement aux juge mage, juge d'appeaux des causes criminelles, juge ordinaire, viguier et capitouls, de tenir registre des emprisonnements et relaxes, suivant les ordonnances (24 décembre 1505, f° 32); — nouvelle prestation de serment des présidents et conseillers chargés du procès du maréchal de Rohan, afin d'assurer le secret des délibérations et procédures (8 janvier 1506, f° 37); — réintégration de Louis de Juncheretis dans la possession de la place de Clausonne (19 janvier 1506, f° 44); — prescriptions touchant l'élection des consuls de Narbonne (23 janvier 1506, f° 47); — condamnation contre le maréchal de Rohan; l'arrêt est ainsi formulé : « Entre le procureur général du Roy nostre sire, demandeur en cas de crime de lèse-majesté et autres crimes et maléfices, d'une part; et messire Pierre de Rohan, chevalier de l'ordre, chambellan du Roy et mareschal de France, défendeur d'autre; veu les inquisitions ou informations faictes à la requeste du d. procureur du Roy à l'encontre du d. défendeur.....; il sera dit que pour réparation d'aucuns excès et faultes desquelles a apparu à la Court par le procès, le d. défendeur estre chargé, et pour certaines grans causes et considérations à ce la mouvans, la d. Court l'a privé et prive du gouvernement et garde de monseigr le duc de Valois et comte d'Angolesme, des capitaineries et gardes aussi des chasteaulx et places d'Amboise et d'Angiers, et autres qu'il a et tient du Roy, et pareillement de la charge des cent lances; l'a suspendu et suspend pour cinq ans de l'office de mareschal, et lui a interdict, prohibé et défendu, interdict, prohibe et défend, sur peine de confiscation de corps et de biens, de ne se trouver durant le d. temps de cinq ans, ne approcher la Court de dix lieues; et avecques ce l'a condamné et condamne à rendre et restituer au d. seigneur les gaiges et solde qui ont esté payez à quinze mortes-payes ordonnées au pays et duché de Guyenne, lesquelles souldoyées de l'argent du Roy, le d. de Rohan a mises en son chastel de Fronsac et appliquées à son service...» (9 février 1506, f° 56); — prise de corps contre Guillaume Rabonet, sergent, et autres, avec ordre au gardien de la Conciergerie de les tenir au pain et à l'eau, « sur peine d'estre mis en fond de fosse »; — défense à Michel Hunault, seigneur de Lautar, de contraindre les habitants de Lagarde et Pujolet à réparer les ponts, murailles et fossés du château de Lautar, et d'y faire le guet, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (11 et 12 février 1506, f° 59); — adjudication de la vicairie perpétuelle de Saint-Martin, du Vigan-lès-Nant, au profit de Guillaume Payraud, vu le décès de son compétiteur (13 février 1506, f° 60); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse attribuant le prieuré de Bérat à François du Mayne, protonotaire du Saint-Siège (16 février 1506, f° 62); — maintien de Pierre Colombe dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Jean de Perches, avec son annexe de Canhac (23 février 1506, f° 66); — réception de Jean Salat en l'office de président au Parlement, à la place de Nicolas de Saint-Pierre, nommé premier président (2 mars 1506, f° 68); — maintien de Guillaume-Arnaud de Asta dans la possession de l'archiprêtré de l'église du Bourg et de Sallabonis, son annexe; — le doyenné de l'église cathédrale du Puy est attribué à Geoffroy des Tours (4 et 5 mars 1506, f° 71); — désignation du conseiller Bosquet pour faire exécuter l'arrêt concernant le maréchal de Rohan; Barthélemy Robin, avocat du Roi, est chargé, suivant le bon plaisir et mandement de la Reine, de poursuivre et requérir cette exécution (7 mars 1506, f° 73); — règlement des contestations survenues entre le syndic des prêtres de Villefranche-de-Rouergue et le syndic du monastère des Chartreux de la dite ville, au sujet des dîmes; — maintien de Pons Deyssac en la possession de la rectorie de Saint-Clair, au diocèse de Cahors (10 mars 1506, f° 75); — adjudication en faveur de frère Arnaud de Bedoreto, du prieuré de Bonnevaux, au diocèse d'Uzès (14 mars 1506, f° 79); — le prieuré de Roussennac est attribué à maître Étienne Sacaley, docteur en droit (16 mars 1506, f° 80); — réintégration de Pierre de Laporte dans la possession du prieuré de Barjac (17 mars 1506, f° 82); — défense à l'avocat du Roi et au procureur général de prendre aucun payement pour examiner les informations, plaider les causes qui regardent Sa Majesté et passer des transactions; ordre aux présidents et conseillers de quitter les hauts sièges et sortir dès que la Cour s'occupera d'un procès où ils auront été récusés; — condamnation contre Domenge de Ladevèze à avoir la tête tranchée pour « crimes et maléfices; » — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale de Villeneuve-les-Chanoines, au profit d'Antoine de Corcelles, vu le décès de son compétiteur (19 et 20 mars 1506, f° 83); — déclaration d'incompatibilité entre l'office de commissaire *ad universitatem causarum* au sénéchal et celui de substitut du procureur général (28 mars 1506, f° 90); — permission à Jacques de Cardailhac, seigneur de Saint-Cirq, de lever les droits seigneuriaux au lieu de Laburgade; — ordres pour l'exécution d'un arrêt du 15 juillet 1504, concernant les sieurs Durphe et de Clermont (31 mars 1506, f° 92); d'un autre arrêt rendu le 11 juillet 1503, entre le chapitre de l'église cathédrale de Lavaur et Pierre du Rosier, évêque (2 avril 1503, f° 97);

Digitized by Google

— maintien de Bernard Delale en la possession de la chapellenie dite « des Engorgats, » fondée dans l'église de Villeneuve-de-Rouergue, à l'honneur de Saint-Michel (7 avril 1506, f° 102) ; — condamnation contre Jean de Lauson, à avoir la tête tranchée, pour meurtre et autres crimes, malgré les lettres de grâce par lui obtenues (18 avril 1506, f° 106) ; — défense au procureur général, sous peine de suspension de son office, « de non prendre « or, argent ne autre chose équipolente, » pour voir les informations et passer des accords (21 avril 1506, f° 108) ; — maintien de Pierre de Cannac en la possession de la rectorie de Caussidières et de ses fruits et revenus ; — enregistrement des lettres patentes du 25 mars 1502, concernant le guet (22 avril 1506, f° 109) ; — règlement des contestations survenues entre Charles et Jacques d'Apchier ; — exemption de tailles en faveur des veuves des présidents et conseillers du Parlement, pour les biens par elles possédés au temps du décès de leurs maris, et droit de porter les procès « descendans des actions per- « sonnelles possessoires, » devant la Cour (2 mai 1506, f° 113) ; — règlement des contestations qui s'étaient élevées entre les habitants de Barbaira, le recteur dudit lieu et l'évêque de Carcassonne, au sujet de la dîme ; — maintien de Bernard de Lachapelle dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Sainte-Thècle, de Rocles, au diocèse de Mende (15 mai 1506, f°s 122 et 123) ; — défense aux procureurs en la Cour d'user de multiplication de requêtes et d'en présenter après qu'un appointement aura été donné sur une première requête, afin d'obtenir un appointement contraire (20 mai 1506, f° 125) ; — condamnation contre Pierre Fitet, dit Barbine, à faire amende honorable, à être fustigé par l'exécuteur de la haute justice jusques à effusion du sang inclusivement, puis banni du royaume, pour avoir assailli et battu Simon Reynier, lieutenant du châtelain de Pézenas ; — maintien de Jean Sanailh en la possession d'une chapellenie fondée dans l'église cathédrale de Lodève (4 juin 1506, f°s 131 et 132) ; — réception d'Étienne Sacaley en l'office de conseiller clerc au Parlement, et de Jean de Clausa en l'office de conseiller lai ; — maintien de Jean Nouelli dans la possession d'une chapellenie fondée en l'église de Saint-Orens, du lieu de Labécède (8 juin 1506, f°s 134 et 135) ; — la rectorie de l'église paroissiale de Gaujac est attribuée à Pascal Legaudi (26 juin 1506, f° 149) ; l'archidiaconat de l'église cathédrale de Couserans à Raymond de Aula (1er juillet 1506, f° 151) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre les consuls et habitants de Montech, et le syndic de l'abbaye de Moissac (3 juillet 1506, f° 152) ; — que l'archevêque de Toulouse, l'abbé de Saint-Sernin, les chapitres des églises de Saint-Étienne et Saint-Sernin, les prieurs de Saint-Jean, de la Daurade, de Saint-Pierre-des-Cuisines, des collèges et les docteurs régents, seront exhortés de contribuer à la réparation du pont de « Sainct-Subran » (8 juillet 1506, f° 155) ; — ordre d'exécuter un arrêt du 16 mars 1477, rendu entre Arnaud de Castelbajac, sieur du Vernet, et Arnaud de Castelbajac, sieur de Rouède, au sujet des biens de feu Raymond-Arnaud de Castelbajac (14 juillet 1506, f° 162) ; — maintien de Jean Sabatier en la possession de l'église paroissiale Saint-Sauveur, de Puy-l'Évêque et de ses annexes (17 juillet 1506, f° 166) ; — condamnation contre Jean Filozeau à être fustigé en faisant le cours par les rues de Rodez, à avoir une oreille coupée et au bannissement perpétuel (le crime n'est pas mentionné) (18 juillet 1506, f° 167) ; — enquête faite pour savoir si la peste était à Toulouse (28 juillet 1506, f° 173) ; — détermination prise par la Cour d'aller siéger à Gaillac ; — enregistrement des lettres patentes relatives à la construction d'un pont sur la Garonne (29 juillet 1506, f° 174) ; — permission à Jean Séguier, conseiller en la Cour, « qui avoit grant peur et « crainte de la peste, » de s'absenter jusqu'à la prochaine fête de Notre-Dame (1er août 1506, f° 176) ; — mesures prises par le Parlement à cause de la peste (8 août 1506, f° 179) ; — il décide qu'il restera à Toulouse, à suite d'une requête présentée par les capitouls et le syndic de la ville ; la décision est précédée de considérants ainsi formulés : « attendu que les causes pour « lesquelles la Court avoit ordonné et donné assignation « d'aller continuer le d. parlement en la ville de Gailhac « avoient esté controuvées..., et que de présent, par la « grâce de Nostre-Seigneur, la d. ville estoit en bonne « prospérité de sanité et sans dangier, et aussi que à « cause d'icelle assignation, s'estoient eslevez en Tho- « loze ung grant nombre de larrons jusques à trois cens « ou environ, voulans, ainsi que l'on disoit, mectre le feu « en icelle ville de Tholoze et la piller et destruire, et « que les prisonniers avoient rompu la conciergerie en « deux lieux et volu tuer le concierge d'icelle ; attendu « aussi qu'il n'y a plus de ce Parlement que quatorze « jours utiles durant lesquelz, si la d. Court alloit tenir « au d. Gailhac, n'y pourroit avoir grans expéditions, et « la despense que se feroit au Roy pour pourter la tapis- « serie, sacz, registres et autres besoignes nécessaires, « monteroit beaucoup au d. seigneur sans proufit et uti- « lité » (26 août 1506, f° 182) ; — condamnation contre Jean de Ramesay à être fustigé en faisant le cours par les rues de Toulouse, à avoir une oreille coupée et au bannissement perpétuel, pour vols (1er septembre 1506,

Digitized by Google

f° 184); — défense de transporter le scel de la chancellerie hors de Toulouse, quand le Parlement siègera dans ladite ville; lorsqu'il la quittera, « en cas de dangier de peste, » le scel ne pourra être transporté hors du pays de Languedoc, « mais en quelque bonne ville d'icellui, « le plus près du d. Tholoze que faire se pourra » (5 septembre 1506, f° 188); — permission aux conseillers du Parlement « que en leur conscience auroient peur de « mourir de la peste, » de s'absenter (13 novembre 1506, f° 191); ordres donnés aux capitouls à l'occasion de la peste : « Aujourd'huy (14 novembre 1506), la Court a dit « aux capitolz de Tholose que par les églizes fissent faire « à Dieu oraisons et processions particulières pour la sa- « nité, donnassent aussi ordre et police aux malades et « infeciz que ne se meslassent avecques les sains, et fis- « sent faire feuz par les rues pour oster le mauvair air, « et nétoyer les rues » (f° 191); — que deux des anciens capitouls seront maintenus pendant l'année pour administrer avec les nouveaux les affaires publiques; obligation pour tous de faire résidence à Toulouse et d'y exercer la police (25 novembre 1506, f° 194); — commission aux conseillers de Fayet et Bérail pour s'enquérir s'il y a danger de la peste à Toulouse; sur l'information par eux faite, la Cour décide qu'elle se transportera à Montauban (26 novembre et 2 décembre 1506, f°s 194 et 195); constatation du fait que la Cour a commencé de siéger dans cette ville le 15 décembre 1506 (f° 196); que le 21, il y fut donné lecture des ordonnances concernant les avocats et procureurs (f° 200); — permission pour l'entrée du vin à Montauban, afin que les officiers et suppots de la Cour puissent s'approvisionner (9 janvier 1507, f° 208); — désignation des conseillers Aufréry et de Saint-Félix pour faire une enquête sur l'état sanitaire de la ville de Toulouse, les capitouls ayant demandé au Parlement d'y retourner (15 janvier 1507, f° 212); — prescriptions touchant la vente du vin à Montauban; le prix en est ainsi fixé : le vin nouveau à 4 écus la pipe, le vin vieux à 3 écus 1/2 et au-dessous (16 janvier 1507, f° 213); — ordres pour l'exécution d'un arrêt du 14 juillet 1503, concernant les chanoines, prébendiers et bénéficiers de l'église cathédrale de Lavaur, et l'évêque (23 janvier 1507, f° 218); pour l'observation des ordonnances faites le 20 mars 1505, touchant la réformation de l'abbaye de Grandselve (29 janvier 1507, f° 221); — détermination prise par la Cour de rentrer à Toulouse, à suite de l'enquête faite sur l'état sanitaire de ladite ville (30 janvier 1507, f° 223); — elle y tient séance le 8 février (f° 225); — enquête ordonnée sur l'évasion de frère Gaillard de Montesquieu, chanoine de l'église métropolitaine d'Auch, prisonnier de la Conciergerie; arrestation et mise aux fers de Raymond Verdure, gardien de cette prison (8 février 1507, f° 225); — condamnation contre Jean Fauré à être fustigé dans les carrefours de Fonsorbes, jusques à effusion de sang inclusivement, à avoir les deux oreilles coupées et au bannissement perpétuel du royaume, pour vols et maléfices commis (16 février 1507, f° 230); — refus touchant les résignations d'offices de procureur en la Cour (27 février 1507, f° 237); — enregistrement des lettres patentes concernant la traite des blés, sans préjudice du privilège que prétendaient avoir les états de Languedoc de fixer l'ouverture et la clôture de ladite traite (3 mars 1507, f° 240); — condamnation contre Pierre Amelin, viguier de Montauban, à 100 sous d'amende, pour abus (4 mars 1507, f° 242); — réception de Pierre de Saint-André en l'office de second président au Parlement (11 mars 1507, f° 246); — condamnation contre frère Antoine de Marcenac, abbé de Conques, à faire rétablir les fourches patibulaires et le « postel » en l'état où ils étaient lors de leur démolition, à payer 500 livres d'amende au Roi et 300 livres de dommages-intérêts à Jacques de Rosset et Isabeau de Beaufort, sa femme (13 mars 1507, f° 249); — défense aux habitants de Lasserre, Mondonville, Léguevin, Pibrac, Lévignac, Colomiers et autres lieux circonvoisins de la forêt de Bouconne, de dégrader ladite forêt; — règlement touchant les enquêtes (26 mars 1507, f° 262); — maintien de messire Jean Després, protonotaire du Saint-Siège, dans la possession de l'abbaye de La Garde-Dieu (30 mars 1507, f° 267); — François de Manas est maintenu en la possession des biens qui appartenaient à Bertrand de Manas son aïeul et à Bertrand de Manas, sieur de Montbardon, son père, à la réserve de la seigneurie de Montbardon et des autres biens légués au chapitre de l'église métropolitaine d'Auch, par Philippe de Manas (31 mars 1507, f° 270); — mesures ordonnées à cause de la peste (12 avril 1507, f° 276); — adjudication de la chapellenie de Sainte-Quiterie, fondée dans l'église de Roquemaure, au profit de Guillaume Gineste, vu le décès de son compétiteur (19 avril 1507, f° 285); — ordre au juge de Rivière de faire arrêter et conduire à la Conciergerie Arnaud de Castelbajac, sieur du Vernet, condamné au bannissement, s'il se trouve dans le royaume (22 avril 1507, f° 289); — maintien de Jacques de Châteauneuf en la possession de la rectorie de Saint-Julien de Layrac, au diocèse de Rodez (23 avril 1507, f° 290); — la possession de l'infirmerie de Saint-Pierre-de-Salino, avec son annexe Saint-Étienne-de-Cannac, est attribuée à frère Gilles Roux, religieux de l'ordre de Saint-Benoit (28 avril 1507, f° 294); — entérinement des lettres de grâce octroyées à Jean Parayre (4 mai 1507, f° 297); —

Digitized by Google

prescriptions et défenses diverses faites à suite du rapport des officiers de la Cour qui, en tenant la « mercurine, » avaient constaté qu'il se commettait journellement « aucunes faultes » ; — condamnation contre Guinot de Chambault, sieur de la Tourrette, à restituer la place de Saint-Montant à Louis Darlande, sieur de Mirabel (7 mai 1507, f°s 302 et 304) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouerge rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre le syndic des prêtres de Conques et Jean Mélet, sieur de Lagas (11 mai 1507, f° 310) ; — ordre de mettre à complète exécution l'arrêt du 31 mars 1506, concernant Jacques de Cardailhac, sieur de Saint-Cirq, et la communauté de Laburgade (20 mai 1507, f° 318) ; — mesures prescrites à suite de l'évasion de certains prisonniers de la Conciergerie, et promesse de payer 50 livres à ceux qui révèleront le lieu où ils se trouvent, et 100 livres à ceux qui les prendront et ramèneront à ladite Conciergerie ; — condamnation contre Barthélemy Geoffroy, sieur de Bosigues, à rendre la baronnie de Castres et ses appartenances à Louis Delacroix, président en la Cour des généraux de Montpellier, pour le prix de 3,280 livres tournois (21 mai 1507, f°s 319 et 322) ; — réquisitions du procureur général au sujet de la construction du pont de « Sainct-Subran » et la réparation des ponts et passages situés dans le ressort (22 mai 1507, f° 324) ; — condamnation à diverses amendes contre Arnaud de Sorres, Arnaud-Guilhem Douzière, religieux du prieuré de Saint-Lezer et autres, pour excès, congrégations illicites et dommage causé à Antoine de Belveser, prieur ; — que des informations seront prises au sujet de la construction d'un pont près de Moissac (27 mai 1507, f°s 325 et 326) ; — désignation des conseillers de Clausa et Séguier, pour faire une enquête de vie et mœurs sur les candidats à la charge de la Conciergerie ; — prise de corps contre Bertrand de Montesquieu, chanoine de l'église métropolitaine d'Auch (29 mai 1507, f° 329) ; — prescriptions concernant divers obits fondés par feu Jean de Lacourt dans l'église paroissiale de Saint-Nicolas, à Toulouse (1er juin 1507, f° 334) ; — désignation de Pierre de Leyrac, notaire, pour remplir la charge de gardien des prisons de la Conciergerie, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (2 juin 1507, f° 337) ; — commission au conseiller des Astars pour faire exécuter l'arrêt relatif à la réparation du pont de Moissac (4 juin 1507, f° 338) ; — maintien de l'évêque et du chapitre de l'église cathédrale de Montauban au droit de donner l'habit et recevoir les nouveaux religieux, dans la dite église (8 juin 1507, f° 343) ; — autorisation d'un accord passé entre Gaston de Foix, seigneur de Coarraze, et Jean de Mauléon, fils et héritier de feu Bertrand de Mauléon, seigneur de Francon (15 juin 1507, f° 350) ; — maintien de Jean Fourreau, prêtre, en la possession d'une chapellenie fondée à l'honneur de Notre-Dame, dans l'église cathédrale de Cahors, par feu Antoine Alamand, évêque (16 juin 1507, f° 352) ; — constatation du serment prêté par Pierre de Leyrac, comme gardien des prisons de la Conciergerie, des cautions fournies, et de la remise des clefs de ces prisons au dit de Leyrac par le greffier de la Cour (17 juin 1507, f° 353) ; — maintien de frère Antoine de Cosnac dans la possession de l'abbaye de Béaigne, en Saintonge (21 juin 1507, f° 364) ; — permission à l'évêque de Montauban de procéder à la réformation du prieuré conventuel de Notre-Dame la Daurade, suivant le pouvoir à lui donné par le légat (26 juin 1507, f° 370) ; — règlement concernant le geôlier de la Conciergerie, détail du registre qu'il devra tenir pour inscrire les prisonniers à leur entrée, et noter les élargissements ; le dernier article est ainsi formulé : « *Item*, « en oultre, la Court enjoinct et commande aud. geôlier « ou concierge, que cessans toute hayne, faveur, crainte, « don et promesse quelxconques, il ait à bénignement « et deuement tracter, et seurement, diligemment et « loyaulment garder lesd. prisonniers ; et au cas qu'il « sera trouvé en ce commectre dol, fraude, ou aucuns « desd. prisonniers eschapper desd. prisons à sa faulte, « coulpe ou notable négligence, icellui geôlier sera « puny de telle peine que led. prisonnier eust eu à « souffrir, ou autre selon l'exigence du cas, et telle- « ment qu'il sera exemple à tous autres » (30 juin 1507, f° 373) ; — que les paroissiens de Tensa (Tence) demeurant « hors les bourgs » du dit lieu seront tenus de payer au prieur la dîme des pourceaux, après la première ventrée (7 juillet 1507, f° 380) ; — maintien du syndic de l'église collégiale de Bedouès en la possession du prieuré de Sainte-Croix-de-Valfrancisque et de ses fruits et revenus (12 juillet 1507, f° 386) ; — lettres missives du Roi concernant les querelles survenues entre les officiers royaux de Carcassonne et ceux de l'évêque, et les abus commis en fait de traite des blés par Poitevin, lieutenant du sénéchal, et l'abbé de Saint-Thibéry ; le conseiller des Astars est délégué pour faire une enquête sur ces abus (15 juillet 1507, f° 389) ; — adjudication de la rectorie de Montagnac, au diocèse d'Uzès, au profit de Nicolas Rostaing, vu le décès de son compétiteur (16 juillet 1507, f° 391) ; — le prieuré de Castelnau-d'Estrétefons est attribué à Jean Babut (17 juillet 1507, f° 392), et la rectorie de Gailhaguet à Raymond Geule (19 juillet 1507, f° 393) ; — confirmation d'une sentence de mort prononcée par le sénéchal de Beaucaire contre Jean Chabanioles (le crime n'est pas mentionné) (30 juillet 1507, f° 401) ;

Digitized by Google

— règlement des contestations survenues entre Astorg, Louis et Bérenguier de Roquefeuil, au sujet de la succession de feu Jean de Roquefeuil, leur père (2 août 1507, f° 403); — don de 50 livres fait à Jean de Milhos, écuyer, pour avoir arrêté l'un des prisonniers qui s'étaient évadés de la Conciergerie; deux conseillers de la Cour fixeront la somme due à Jean de Nogerolles, lieutenant du sénéchal, qui avait ramené le prisonnier dans ces prisons; — présentation de Pierre de Saint-André, Jean de Morlhon, présidents en la Cour, et Jean de Selva, président en l'échiquier de Rouen, pour l'office de premier président, vacant par le décès de Nicolas de Saint-Pierre (4 et 5 août 1507, f° 404); — adjudication de l'office de procureur du Roi en la Sénéchaussée de Quercy, au profit de maître Olivier Eschier (19 août 1507, f° 421); — prescriptions diverses concernant l'abbaye de Cadouin, dont la possession était revendiquée par Pierre Bonneau et Geoffroy Destissac, protonotaire du Saint-Siège; injonction est faite à l'abbé de réformer les religieux et de les faire vivre selon la règle de Citeaux (27 août 1507, f° 427; — maintien de Pierre Cifredi en la possession de l'archidiaconé-mage de l'église cathédrale de Béziers (28 août 1507, f° 430); — la rectorie de Cabanes, au diocèse d'Alet, est attribuée à Antoine de Manso-Calveto (30 août 1507, f° 432); — envoi du conseiller des Astars vers le Roi pour l'informer des abus commis en Languedoc au sujet de la traite du blé, avec allocation de 150 livres pour frais de voyage (4 septembre 1507, f° 438); — permission à Nicolas de Mazi d'exercer l'office de gouverneur de Montpellier, « Homelas » et Lattes, en attendant qu'il soit reçu au dit office, après la Saint-Martin; — maintien de Loppe de Vacquedane, écuyer, dans la possession de la vicomté de « Mereigne », baronnie de Meillan, seigneurie de Saint-Yaguen et d'autres biens, et condamnation contre Alain d'Albret à payer diverses sommes au dit Vacquedane pour les fruits de ces biens par lui perçus durant plusieurs années (6 septembre 1507, f°s 439 et 440); — ordre au châtelain de Pézenas de réintégrer Jacques de Gondonio, prisonnier en la Conciergerie, dans l'immunité de l'église du dit lieu, et à l'évêque d'Agde de déclarer, quand la réintégration sera faite, si elle doit être maintenue; — règlement des contestations survenues entre le prieur de Saint-Martin-de-Nomoglet et l'évêque du Puy, au sujet des oblations de la chapelle de Notre-Dame de Freyssac (7 septembre 1507, f°s 445 et 447); — ordre d'exécuter l'arrêt rendu le 29 mars 1496 entre les consuls et habitants de Bonnefont et Arnaud d'Antin, seigneur du dit lieu (11 septembre 1507, f° 450); — maintien de Jean de Salis dans la possession du prieuré de Clairvaux et de ses fruits et revenus; — la rectorie de Vidilhan, au diocèse de Narbonne, est attribuée à Antoine Anyort, protonotaire du Saint-Siège (13 septembre 1507, f°s 452 et 453); — que Raymond Verdure, ancien geôlier de la Conciergerie, restera en prison jusqu'à la Saint-Martin (16 septembre 1507, f° 454); — nouvel ordre donné au châtelain de Pézenas pour la réintégration de Jacques de Gondonio dans l'immunité d'une église, avec menace de l'y contraindre « par toutes voies deues et raisonnables, et, se « besoing est, par arrestation de sa personne » (15 novembre 1507, f° 457); — enquête de vie et mœurs ordonnée au sujet de Jean de Boissoné, docteur régent en l'Université de Toulouse, pourvu d'un office de conseiller clerc, et information particulière, à propos d'une fausseté dont on l'accusait (19 et 27 novembre 1507, f°s 458 et 467); — maintien de Jean Pomarède en la possession de la rectorie de « Saint-Geniès-dels-erres », au diocèse de Rodez (14 décembre 1507, f° 485); — permission aux conseillers Sacaley et Benoît de se rendre à l'échiquier de Normandie, pour assister au jugement de certain procès, suivant les lettres patentes données à cet égard; — maintien de Paul de Béarnio, abbé de Boulbonne, dans la possession de l'archidiaconé de Rivière, en l'église cathédrale de Saint-Bertrand-de-Comminges (17 décembre 1507, f°s 490 et 491); — injonction aux capitouls de faire réparer le pont de « Sainct-Subran » (24 décembre 1507, f° 505); — règlement des contestations survenues entre Gaston de Foix et le roi et la reine de Navarre, au sujet de la place de Coarraze : les dits roi et reine sont condamnés notamment à réédifier, dans un délai de quatre années, cette place, son château et sa chapelle, brûlés et démolis, ou à payer 40,000 florins d'or pour leur réédification; — autorisation d'un accord passé entre Arnaud Fauré, sieur de Cepet, et Jacques d'Amboise, évêque de Clermont, abbé de Cluny (10 janvier 1508, f°s 511 et 513); — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux des causes civiles de la Sénéchaussée de Toulouse, concernant François de Châteauverdun, sieur de Caumont, et Laurens Alemand, évêque de Grenoble et abbé du monastère de Saint-Sernin (25 janvier 1508, f° 529); — réintégration de Guillaume de Borrassol dans la possession de la place et du château de la Salvetat (27 janvier 1508, f° 531); — que le syndic des gens des trois États du pays de Languedoc, opposant à la réception de six conseillers lais nouveaux en la Cour, produira les délibérations prises par les dits États, au sujet de la création de ces offices (1er février 1508, f° 536); — défense aux notaires criminels du sénéchal de remettre les procès à la Cour sans un inventaire des pièces (5 février 1508, f° 539); — condamnation contre Pierre De-

Digitized by Google

gussen et Bernard Maurin à être fustigés en faisant le cours accoutumé dans la ville de L'Isle-en-Dodon, à avoir le poing droit coupé et au bannissement, pour vols et autres crimes (12 février 1508, f° 546); — permission aux quêteurs chargés de recueillir les dons pour l'hôpital du Puy de quêter dans tout le diocèse de Rodez et de recevoir les aumônes qui seront libéralement faites, afin de les appliquer à la réparation du dit hôpital et à la nourriture des pauvres qui y sont enfermés; l'évêque de Rodez pourra punir et corriger les fautes et abus qui se commettront dans ces quêtes (23 février 1508, f° 559); — ordres divers touchant la construction du pont « qu'il « fault nécessairement de nouveau faire ériger sur la « rivière de Garonne (à Toulouse), pour le bien, proufit, « et utilité de la chose publique » (24 février 1508, f° 560); — règlement des contestations survenues entre Mathieu, Jacques, Antoine et Jean Desportes, et le syndic de l'église métropolitaine de Notre-Dame d'Avignon, au sujet de l'île appelée « del Creys »; les dits Desportes sont maintenus dans la possession de cette île (28 février 1508, f° 563); — prescriptions concernant la vente du blé, du pain et du poisson; il est ordonné aux capitouls de faire sortir de Toulouse, dans quatre jours, les pauvres forts et valides (1er mars 1508, f° 566); — maintien de Pierre Pailleret en la possession de la rectorie de Pujaudran (2 mars 1508, f° 568); — condamnation contre Gaston de Lomagne, sieur du Claux, à 1,000 livres d'amende et à des dommages-intérêts, pour congrégation illicite, port d'armes, invasion et autres excès, la dite condamnation prononcée sur la demande de Bertrand de Thémines, sieur de Loubéjac (11 mars 1508, f° 575); — autorisation d'un accord passé entre le syndic des « pariers » du moulin du Château-Narbonnais et le syndic des « pariers » du moulin du Bazacle (13 mars 1508, f° 577); — maintien de frère Itier de La Marthonie dans la possession du prieuré de Saint-Privat, au diocèse de Périgord (16 mars 1508, f° 580); — le prieuré de « Malespelz » est attribué à Claude de Rocheblane, religieux de l'ordre de Saint-Benoît (18 mars 1508, f° 582); — députation vers le Roi des conseillers de Roquette et d'Olmières, pour l'entretenir de certaines affaires concernant la justice, notamment « de la crue de six conseil- « lers lays que l'on pourchasse mectre en la Court, pour « la difformer et changer son estat » (22 mars 1508, f° 588); — ordres pour la recherche du blé dans le Languedoc, le Quercy et l'Armagnac, afin de savoir si l'on pourrait en envoyer à Bordeaux, suivant les lettres patentes données à cet effet (29 mars 1508, f° 596); — entérinement des lettres de rémission octroyées à Pierre Fauré, prisonnier en la Conciergerie, et mise en liberté du dit Fauré (14 avril 1508, f° 614); — défense aux huissiers de la Cour, lorsqu'ils auront à exploiter, d'amener leurs clercs aux dépens des parties, sous peine de suspension pour la première fois, et de privation de leurs offices pour la seconde (4 mai 1508, f° 629); — prescriptions touchant la vente du blé et défense de le transporter hors des limites de la Cour ou des Sénéchaussées où il se trouve (8 mai 1508, f° 632); — entérinement des lettres de grâce octroyées à Jean d'Aure, sieur de Larboust, Bertrand de Benque, Bernard d'Orbessan et Bertrand de Saint-Pastour, faits prisonniers à raison de certains meurtres, et condamnation, contre les susdits, à fonder une chapellenie dans l'église paroissiale de Guitaut où la messe des morts sera célébrée tous les jours « pour l'âme des murdriz » (13 mai 1508, f° 638); — maintien de Pierre de Pigardano en la possession de la rectorie de Saint-Michel de « Montsabaoul », au diocèse de Rieux (23 mai 1508, f° 647); — réception de Guillaume de Tornoer en l'office de second président au Parlement, à la place de Pierre de Saint-André, nommé premier président (24 mai 1508, f° 648); — autorisation d'un accord passé entre les balles des chaussetiers de Toulouse et le syndic des « peilliers »; — peine de la suspension avec amende, prononcée contre maître Lilion, procureur en la Cour, pour avoir inséré dans une requête des paroles malsonnantes, injurieuses, diffamatoires et controuvées; Pons Boysse, solliciteur, est, à raison du même fait, banni de la ville et viguerie de Toulouse pour trois ans, durant lesquels toute sollicitation en la Cour lui est interdite; après cette double condamnation on lit : « Et pour ce que à l'occasion de la « grande multitude des requestes que se baillent à la « Court de céans chacun jour, adviennent innumérables inconvéniens, tant pour la retardation des procès « que des fraiz qu'il convient faire aux parties à cause « d'icelles et des incidens qu'en sortent, a défendu et « défend la Court à tous les advocatz et procureurs d'icelle, sur peine de privation de leurs offices et d'amende « arbitraire, qu'ilz n'aient à bailler aucunes requestes « frustratoires contre les ordonnances et style de lad. « Court, soit pour exquérir nouveaulx délays ou autrement; et en oultre, a défendu et défend la Court, sur « les peines que dessus, à tous solliciteurs, de ne bailler « aucune requeste de rapport, si elle n'est premièrement « signée de la partie ou du procureur qui la baillera » (26 mai 1508, f° 650); — nomination de trois sujets à proposer pour l'office de président en la Cour, vacant par le décès de Jean de Morlhon (31 mai 1508, f° 653); — maintien de Jacques Bonnefoy dans la possession de la rectorie de Saint-Étienne-des-Herms et de son annexe

Digitized by Google

(7 juin 1508, f° 661); — le doyenné de Saint-Paul-de-Fenouillèdes est attribué à Jean du Vivier (8 juin 1508, f° 662); — permission à l'abbé de Grandselve de vendre le blé et le vin recueillis dans les terres de l'abbaye, en se conformant à l'arrêt donné sur la traite du blé, et en réservant la provision nécessaire pour les religieux jusqu'aux nouveaux fruits (9 juin 1508, f° 663); — discussion entre les gens du Roi et le greffier de la Cour, au sujet de la préséance (10 juin 1508, f° 665 *bis*); — adjudication de la rectorie de Camurac, en la Sénéchaussée de Carcassonne, au profit d'Antoine Anyort (16 juin 1508, f° 669); — que maître Jean de Boissoné, docteur régent, sera ajourné à comparaître devant la Cour, pour répondre au procureur général, à propos de certaines fausetés dont on l'accusait (27 juin 1508, f° 676); — enregistrement de lettres patentes datées du 28 mai 1506, malgré l'opposition des officiers du comté et de la ville de Rodez (13 juillet 1508, f° 698); — maintien de frère Artaud du Fayn, religieux du monastère de Figeac, dans la possession de la rectorie de Saint-Georges et de son annexe (19 juillet 1508, f° 704); — l'archidiaconat de l'église cathédrale d'Agde est attribué à Pierre de Corneilhan, suivant les arrêts rendus en sa faveur (21 juillet 1508, f° 706); — condamnation contre le baron de La Rochefoucauld à restituer à Claire de Gramont, veuve de Raymond de Solignac, la châtellenie de Mussidan (27 juillet 1508, f° 708); — détails relatifs au procès de Jean de Boissoné; — prescriptions touchant la forêt de Buzet : il est ordonné aux habitants du lieu de se conformer à leurs privilèges pour l'usage du bois (5 août 1508, f°s 719 et 720); — obligation pour Étienne de Durfort, sieur de Bajamont, de revendre les château, terre et seigneurie de Clermont, à Amanieu Ferrand, sieur de Mauvezin (8 août 1508, f° 721); — condamnation contre Jean de Montlaur, protonotaire du Saint-Siège, et autres, à diverses amendes, pour avoir troublé Léon de Lapanouse dans la jouissance du prieuré d'Ussel, à lui attribuée par divers arrêts (11 août 1508, f° 728); — prescriptions concernant la Chancellerie de Languedoc et la garde du scel (16 août 1508, f° 732); — défense aux conseillers de la Cour, assignés devant les commissaires du Parlement de Paris, à la requête de Catherine, reine de Navarre, de déposer (21 août 1508, f° 735); — maintien de frère Antoine de Cosnac, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, en la possession de l'abbaye de Beyne, en Saintonge; — condamnation contre Roger d'Ossun à délivrer au sieur Anyet de Montault, baron de Benac, les fiefs nobles de Lanne et de Crup, pour avoir refusé de lui rendre foi et hommage à raison de ces fiefs (7 septembre 1508, f° 764); — ordre d'exécuter l'arrêt rendu le 24 mars 1502, entre les habitants de Saint-Geniès-des-Mourgues et Charles d'Anjou, sieur de Lunel (9 septembre 1508, f° 767); — règlement touchant les commissions : les commissaires du Parlement désignés pour mettre des arrêts à exécution ou faire des enquêtes procèderont, nonobstant les défenses qui leur seraient faites « par vertu de lettres de « relièvement en cas d'appel »; — ordres pour l'observation des arrêts rendus en faveur du chapitre de l'église cathédrale de Pamiers (13 septembre 1508, f°s 776 et 777).

B. 14. (Registre.) — Grand in-f°lio. 850 feuillets, parchemin.

Novembre **1508** à septembre **1511**. — Arrêts portant: désignation de Simon Bernard, procureur en la Cour, pour s'occuper de la chapelle du palais; il est mis en possession de la charge en prêtant serment entre les mains du greffier « de bien loyaument et diligemment « régir et gouverner la d. chapelle »; — détails touchant la troisième chambre du Parlement; — commission aux conseillers Benoît et d'Olmières pour faire exécuter l'arrêt concernant la chasse-marée et pourvoir à tout ce qui sera nécessaire quand le poisson arrivera à Toulouse (15 novembre 1508, f° 2); — condamnation contre Domengot Cavalier, pâtissier de Grenade, à être fustigé en faisant le cours par les rues de Toulouse, à avoir les deux oreilles coupées et au bannissement du royaume, pour vol de 17 sous, commis en la grand'chambre du palais royal; — maintien d'Olivier de Gontault, protonotaire du Saint-Siège et prieur de Sainte-Livrade, dans la possession de la rectorie paroissiale de Saint-Céré, au diocèse de Cahors (24 novembre 1508, f°s 9 et 10); — mention de deux lettres missives du Roi adressées au Parlement, au sujet de Jean de Boissoné, docteur régent en l'Université de Toulouse; il sera répondu que le dit de Boissoné est accusé de « certaines faulsetés com- « mise en deux causes et matières pendans en la Court, « et autres cas » (29 novembre 1508, f° 15); — fixation des droits à payer par les habitants de Saint-Sauveur-en-Rue au prieur du lieu; les habitants pourront prendre du bois dans les possessions du prieuré pour leur chauffage, constructions et clôtures (1er décembre 1508, f° 17); — nomination des capitouls et enquête ordonnée sur les abus commis par les anciens capitouls dans l'élection des nouveaux (4 décembre 1508, f° 18); — réception d'Accurse Maynier comme président au Parlement (12 décembre 1508, f° 25); — maintien de Pierre Gaultier en la possession de la rectorie de Bélesta, au diocèse de Mirepoix (14 décembre 1508, f° 28); — prise de corps contre Jean de Boissoné et autres; — désignation des commis-

saires qui se rendront aux États de Languedoc, au sujet de l'affaire de la crue de six conseillers lais en la Cour (15 décembre 1508, f°s 29 et 30); — élargissement sous caution, en l'honneur des fêtes de Noël, de Jean de Boissoné et de frère Gaspard de Montpézat, prisonniers à la Conciergerie (19 décembre 1508, f° 32); — adjudication définitive de l'évêché du Puy au profit de Geoffroy de Pompadour, vu le décès de Pierre de Chalençon, son compétiteur (3 janvier 1509, f° 43); — condamnation prononcée contre Jean de Boissoné, docteur régent en l'Université de Toulouse, pour « faulsetés, parjurements, « subornations, variations et autres crimes » : il est débouté de sa demande en réception comme conseiller au Parlement, déclaré pour toujours inhabile à tenir un office royal, et condamné à 300 livres d'amende et à 25 livres de dommages-intérêts; suivent des prescriptions touchant la délivrance des lettres de nomination par le recteur et les bedeaux de l'Université (12 janvier 1509, f° 50); — permission au conseiller Benoît de se rendre au grand Conseil pour y faire le rapport du procès relatif à l'évêché de Lectoure, suivant les lettres patentes et missives du Roi (15 janvier 1509, f° 53); — présentation de sujets pour la nomination aux offices de conseillers clercs, vacants par le décès d'Arnaud de Roquette et la déchéance encourue par Jean de Boissoné (16 janvier 1509, f° 55); — règlement des contestations survenues entre les communautés de Péchabou et Pompertuzat au sujet des pâturages (23 janvier 1509, f° 64); — condamnation contre Étienne Maynern, notaire, à rendre et restituer à l'abbesse du monastère de Saint-Sernin-lès-Rodez, la métairie de La Palanjole et ses appartenances (31 janvier 1509, f° 72); — ordre au cardinal Louis d'Amboise, évêque d'Albi, et aux consuls et habitants de ladite ville, d'observer la transaction passée entre eux, avec défense de mettre obstacle à l'exercice de leur juridiction particulière (7 février 1509, f° 79); — condamnation contre Guillot de Landorre à payer au couvent des Chartreux, de Villefranche-de-Rouergue, 1,000 écus et 6,000 florins d'or, en exécution de l'arrêt du 29 janvier 1505; il est déclaré que la valeur de l'écu était de 35 sous et celle du florin de 20 sous (9 février 1509, f° 81); — dispositions arrêtées à suite de la dernière « mercurine » tenue par le Parlement : les présidents et conseillers ne prendront dorénavant aucune requête des plaideurs ou solliciteurs, dans les rues, mais au palais; l'avocat du Roi ne sera récusé qu'après avoir été entendu; un règlement pour l'abréviation des procès par écrit sera préparé et soumis à l'approbation du Roi; — autorisation d'un accord passé entre les consuls du Mas-de-Cabardès, de La Tourrette et de Miraval, et le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Carcassonne (14 février 1509, f°s 86 et 87); — maintien de François Falcon dans la possession du prieuré de Capdenac et de ses fruits et revenus (23 février 1509, f° 93); — que Jean de Nogerolles, nommé procureur général, sera reçu et prêtera serment en cette qualité (28 février 1509, f° 97); — permission à Fernand Ruys, orfèvre ordinaire du Roi, de tenir boutique ouverte à Toulouse, après avoir rempli les conditions fixées par les statuts de la confrérie (1er mars 1509, f° 98); — condamnation contre les consuls de Mirande, leur assesseur et le baile de l'abbé de Bardoas, pour avoir condamné et fait pendre un nommé Campedevic, nonobstant l'appel par lui interjeté de leur sentence : ils sont notamment condamnés à descendre le corps du gibet et à le porter au cimetière de l'église (2 mars 1509, f° 99); — enregistrement de lettres royaux concernant les trésoriers de France; — maintien d'Antoine de Cardeilhac, protonotaire du Saint-Siège, en la possession de la rectorie de Bieule (5 mars 1509, f°s 104 et 105); — le prieuré de Saint-Pierre de Lespignan est attribué à Jacques Audric, chanoine régulier de l'église conventuelle de Cassan (6 mars 1509, f° 106), et la « camérarie » du monastère de Lézat à frère Jean de Caussidières (13 mars 1509, f° 117); — règlement provisoire des contestations survenues entre les consuls et habitants de Montréal, et le syndic de l'église collégiale de Saint-Vincent, au sujet des dîmes (14 mars 1509, f° 119); — défense aux habitants de Pompertuzat de faire paître les chèvres, moutons et brebis, dans les prés situés en leur juridiction, appartenant à la communauté de Péchabou (16 mars 1509, f° 121); — réponse à faire aux députés des États, touchant la création de six nouveaux offices de conseillers à laquelle le Parlement s'opposait (19 mars 1509, f° 124); — condamnation contre Arnaud Rigort à être fustigé en faisant le cours par les allées du palais, pour punition des variations, « parjuremens » et autres fautes commises (22 mars 1509, f° 129); — enregistrement des lettres patentes concernant la ville de Toulouse, notamment le droit du quart du vin vendu en détail, dont le produit était destiné aux réparations des murailles et ponts de la ville; — autorisation d'une transaction passée entre le commandeur et les habitants de Canabières (26 mars 1509, f°s 134 et 135), — condamnation contre Guillemette, veuve d'Antoine Grassa, à être pendue au gibet de la Salade, pour crime d'empoisonnement (28 mars 1509, f° 138); — prescriptions touchant la garde du scel de la Chancellerie; — maintien de Pierre de Nogaret en la possession de la rectorie de La Bastide-de-Lagarde-Reynoux, au diocèse de Pamiers (29 mars 1509, f° 140); — la possession du prieuré d'Artiguefer-

Digitized by Google

mat, au diocèse de Tarbes, est attribuée à Raymond-Arnaud de Fabre (30 mars 1509, f° 143); — règlement provisoire des contestations survenues entre les chanoines de l'église cathédrale de Lavaur, les prébendiers et bénéficiers, au sujet de la répartition du produit des absences et des autres revenus de l'église (31 mars 1509, f° 145); — défense à frère Antoine de Narbonne, abbé de Moissac, d'appeler les syndic et religieux du monastère de Saint-Sauveur-d'Aniane devant les juges ecclésiastiques, au moyen de certaines lettres par lui obtenues, avec ordre de faire lever les excommunications prononcées contre les dits syndic et religieux (14 avril 1509, f° 158); — autorisation d'un accord passé entre frère Jacques Devesia, abbé d'Eaunes, et Pierre de Villeneuve, recteur de Muret (19 avril 1509, f° 162); — condamnation contre Raymond Mostes, pour vol commis dans une église : « la Court l'a condamné et condamne à faire le cours « par les rues et carrefours accoustumez de Tholoze, à « estre fustigué par l'exécuteur de la haulte justice jus- « ques à effusion de sang inclusivement, et après led. « cours fait, à aller au-devant l'église du monastère de « Sainct-Sernin en laquelle il a fait led. larrecin, et faire « le cours tout à l'environ dud. monastère et estre batu « par led. exécuteur; et ce fait à, de genoulx, teste « descouverte, portant une torche alumée au poing, « au-devant la principale porte d'icelle église, crier « trois fois à haulte voix : *Seigneur Dieu miséricorde*; « et après illec avoir l'oreille dextre copée, laquelle or- « donne estre affigée en ung pal qui sera illec près « planté; et au surplus l'a banny et bannist perpétuelle- « ment du royaume, ses biens confisquez au Roy » (20 avril 1509, f° 163); — adjudication de l'office de juge de Compeyre en faveur de Jean Loubières (7 mai 1509, f° 180); — autorisation d'un accord passé entre Jean d'Aure, sieur de Larboust, et le syndic de l'église cathédrale de Lombez (11 mai 1509, f° 187); — désignation des capitouls pour juger un procès relatif à des voies de fait survenues entre des écoliers de l'Université de Toulouse et des bouchers, sans préjudice de la juridiction du sénéchal et du viguier; injonction au lieutenant du sénéchal de faire proclamer la défense d'aller par la ville avec des armes (12 mai 1509, f° 189); — autorisation d'un accord passé entre le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Viviers, et Claude de Tournon, évêque (15 mai 1509, f° 191); — congé de deux mois octroyé au conseiller de Laporte, pour cause de maladie (22 mai 1509, f° 197); — désignation du conseiller des Astars pour faire une enquête sur les abus commis par les commissaires chargés d'empêcher le transport du blé hors des Sénéchaussées (23 mai 1509, f° 199); — réception de Pierre de Saint-André en l'office de premier président du Parlement; — détail du costume que devront porter les présidents et le greffier, à partir de la Saint-Martin d'hiver (31 mai 1509, f°s 206 et 207); — prise de corps contre Sébastiane Dufour, avec ordre de faire une enquête sur « la vie dissolue que publiquement mènent « les prélatz et autres gens d'église demourans dans le « ressort de la Court »; — renvoi aux capitouls pour statuer sur une affaire concernant les jardiniers de Toulouse (12 juin 1509, f° 216); — condamnation par défaut contre Jean, bâtard d'Armagnac, et autres, sur une plainte de Jean Loubières, juge de Compeyre; ils sont bannis du royaume avec confiscation de biens (13 juin 1509, f° 217); — mesures arrêtées à suite de la tenue de la « mercurine », pour empêcher la révélation des secrets de la Cour et activer le jugement des procès anciens (16 juin 1509, f° 220); — prise de corps contre Jean de Chavaignac, juge mage de Toulouse; l'inquisition le concernant sera continuée en toute diligence par les conseillers qui l'ont commencée (20 juin 1509, f° 223); élargissement du dit de Chavaignac sous caution, pour cause de maladie; défense lui est faite de communiquer avec personne, si ce n'est avec sa femme, ses enfants et les gens qui le soigneront (26 juin 1509, f° 227); — défaut octroyé au procureur général contre Jean et Catherine de Foix, pour le débat relatif à la vicomté de Béarn; la décision concernant les comtés, vicomtés, terres et seigneuries de Foix, Bigorre, Nébouzan, Marsan, Tursan et Gavardan, est ajournée sur la demande du procureur général, afin de permettre à Jean et Catherine de Foix de se défendre (4 juillet 1509, f° 232); — maintien de Vidal de Thèbe en la possession de la rectorie d'Aspet, au diocèse de Comminges (9 juillet 1509, f° 238); — condamnation à l'amende et à des dommages contre Jean de Gozon, sieur de Mélac, Guillaume de Narbonne, sieur de Fitou, et Pierre Conutis, pour congrégations illicites, port d'armes, tumulte fait en l'église du monastère d'Aniane, et autres excès (11 juillet 1509, f° 240); — adjudication provisoire de l'office de juge du comté de Pardiac en faveur de Jean de Baulac; — autorisation d'un accord passé entre Catherine, reine de Navarre, et Perrine Morin, mère et héritière de feu Claude de Brion (17 juillet 1509, f°s 248 et 249); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant les consuls de Fontneuve et ceux de Montauban (18 juillet 1509, f° 251); — ajournement personnel donné à Claude de Tournon, évêque de Viviers, avec ordre de réintégrer en la main du Roi et de la Cour Sébastiane Dufour, qui avait été arrêtée en exécution de lettres du Parlement; — adjudication au profit de Béraud Fabri, d'une chapellenie fondée dans

Google

l'église paroissiale de Clermont de Lodève, en l'honneur du Saint-Esprit (23 juillet 1509, f° 257); — ordre d'arrestation contre un huissier du grand Conseil et le solliciteur de l'évêque de Viviers, porteurs de lettres d'appel d'une décision du Parlement, émanées de la Chancellerie; des lettres missives de la Cour touchant cette affaire seront envoyées au chancelier (28 juillet 1509, f° 260); — condamnation à diverses amendes contre les sieurs de Cardeilhac et Deyrac, pour excès, port d'armes, voies de fait et autres maléfices, avec application de partie de ces amendes aux réparations du prieuré de Lapenche et de son église (7 août 1509, f° 269); — que le décret relatif à la vicomté de Nébouzan et à la viguerie de Mauvezin sera adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, sans préjudice des droits de Gaston de Foix, duc de Nemours, et de l'action appartenant à Gaston de Foix, baron de Coarraze, pour la somme de 19,300 livres; le roi et la reine de Navarre sont condamnés à payer les frais de la vente (8 août 1509, f° 271); — règlement des contestations survenues entre Galaubie d'Espagne, dit de Panassac, Roger d'Espagne, sieur de Montispan, et Séguine d'Ornezan, mère et héritière de feu Bertrand d'Espagne, sieur de Ramefort, au sujet des biens de feu Roger d'Espagne, sénéchal de Toulouse (13 août 1509, f° 277); — détails relatifs au procès engagé entre Catherine, reine de Navarre, et Gaston de Foix, duc de Nemours : constatation de la défense antérieurement faite aux présidents et conseillers de déposer devant les commissaires du Parlement de Paris chargés de l'enquête, et de la transcription de cette défense sur les registres de la Cour (16 août 1509, f° 279); cassation d'exploits faits en vertu des lettres données par ces commissaires enquêteurs, avec défense à la dite Catherine d'ajourner devant eux des membres du Parlement (18 août 1509, f° 285); — adjudication de l'office de garde des ports et passages de Sérignan en faveur de Pierre Barrillet (20 août 1509, f° 287); — condamnation contre Saux de Loubens à restituer à Jean de Foix, sieur de Carmaing, le lieu de Loubens, vendu au dit de Foix par le chapitre de Saint-Bertrand-de-Comminges (21 août 1509, f° 290); — maintien d'Alain de Varems en la possession du prieuré d'Auvillars et de la rectorie de Larrazet (28 août 1509, f° 294); — condamnation contre François Folquet, huissier d'armes, et Guillaume Chapelon, solliciteur, pour avoir mis à exécution « certaines lettres de relièvement en cas d'appel », obtenues par l'évêque de Viviers : le dit Folquet devra casser et annuler les exploits faits en vertu de ces lettres, et ne pourra exploiter dans le ressort de la Cour pendant cinq ans; défense est également faite à Chapelon de solliciter pour l'évêque de Viviers ou d'autres personnes durant cinq années (29 août 1509, f° 295); — condamnation contre Antoine Martin et Jean Torrilhon à faire réparer les édifices du prieuré de Saint-Sernin-de-Serière et les portes de l'église « rompuz en l'assault et invasion faiz et donnés à la maison et église d'icellui prieuré »; ils sont, en outre, condamnés à l'amende, à des dommages-intérêts et aux frais du procès (1er septembre 1509, f° 302); — désignation du premier président et des conseillers Izarn et d'Olmières, pour aller vers le Roi avec les mémoires faits par la Cour, « touchant la crue de six conseillers lais que l'on tâche mectre en icelle » (3 septembre 1509, f° 303); — prescriptions diverses concernant le monastère de Saint-Sauveur-d'Aniane; — règlement des contestations survenues entre Françoise d'Albusson, veuve de Guillaume d'Estaing, et Guillot d'Estaing : la dite d'Albusson est condamnée à rendre divers lieux et places à Guillot d'Estaing, qui devra lui payer 2,750 livres, montant de sa dot, et lui servir une rente de 180 livres (11 septembre 1509, f°s 311 et 314); — condamnation à 25 livres d'amende contre Antoine du Solier, avocat, pour avoir signé un libelle contenant « plusieurs paroles malsonnantes » sur un conseiller de la Cour (13 septembre 1509, f° 319); — différend survenu entre le Parlement et Pierre de la Vernade, maître des requêtes de l'hôtel du Roi, au sujet de la commission donnée au conseiller de Laubespin, pour s'occuper d'une affaire concernant l'office de juge d'appeaux des causes civiles de la Sénéchaussée de Toulouse; — permission au conseiller Jean de Pavie de porter manteau et mortier, sans cercle d'or (16 novembre 1509, f°s 327 et 328); — condamnation contre Mathieu Maseran, blasphémateur, à demeurer huit jours en la Conciergerie, au pain et à l'eau, et à faire amende honorable dans la chapelle de cette prison, devant tous les prisonniers, avec défense de renier et blasphémer le nom de Dieu, de la glorieuse Vierge Marie et des saints et saintes du paradis, sous peine du fouet et d'avoir la langue percée (17 novembre 1509, f° 328); — Pierre Barrailher est condamné à être pendu devant le palais royal, du côté de la Conciergerie, pour vol commis dans le dit palais (19 novembre 1509, f° 329); — réception de Jean de Pins en l'office de conseiller clerc au Parlement, à la place de feu Arnaud de Roquette (24 novembre 1509, f° 333); — ordre au roi et à la reine de Navarre, et aux habitants de la vicomté de Nébouzan et viguerie de Mauvezin, d'obéir à l'arrêt adjugeant les dites vicomté et viguerie à Gaston de Foix, sous peine d'être déclarés rebelles au Roi; — commandement à Louis de Narbonne, abbé de Grandselve, et à l'abbé de Moissac, de remettre certains reli-

Digitized by Google

gieux qu'ils détenaient, pour qu'ils soient amenés à la Conciergerie (1er décembre 1509, f° 337); — admission de François Deschamps et de Jacques Folchier comme procureurs en la Cour, vu le rapport des commissaires chargés de les examiner (3 décembre 1509, f° 338); — règlement de droits entre Maffre-Roger de Comminges, fils et héritier de feu Léonard de Comminges, François-Roger de Comminges, Maffre-Roger, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, et Antoine-Roger de Comminges (18 décembre 1509, f° 348); — que François de Saint-André sera reçu en l'office de juge des crimes de la Sénéchaussée de Carcassonne et Béziers (22 décembre 1509, f° 351); — privation de tout droit sur la vicomté de Béarn, auquel pouvaient prétendre le roi et la reine de Navarre, vu leur refus de comparaître en la Cour, avec ordre de délaisser la dite vicomté au Roi; — maintien de Jean de *Grangtis* en la possession de la rectorie de Saint-Jean de Pradelles, au diocèse de Carcassonne (7 janvier 1510, f°s 358 et 359); — règlement des contestations survenues entre le syndic des frères prêcheurs réformés du couvent de Figeac, et le syndic des frères prêcheurs conventuels de la dite ville : les religieux réformés seront réintégrés dans le dit couvent « en l'estat qu'ilz estoient au temps « de leur violente spoliation » (12 janvier 1510, f° 364); — ordres pour la confection d'une horloge, qui sera placée au palais de façon à ce que tous les présidents et conseillers puissent l'entendre, afin de se trouver en la Cour à l'heure due (18 janvier 1510, f° 369); — autorisation d'un accord passé entre Guillot d'Estaing, sieur de Landorre, et Manault de Montlezun, sieur de Saint-Lary (19 janvier 1510, f° 372); — enquête ordonnée dans un procès concernant Charles et Jacques d'Apchier, héritiers de feu François d'Apchier, et Charles de Joyeuse; certains droits leur sont respectivement concédés par provision et jusqu'au jugement définitif du procès (31 janvier 1510, f° 383); — prise de corps contre un sergent pour avoir exploité les lettres d'évocation du procès concernant le comté de Gaure, sans les communiquer à la Cour (1er février 1510, f° 385); — mesures diverses ordonnées au sujet des lettres d'évocation obtenues par Gaston de Lomagne, seigneur du Claux (5 février 1510, f° 386); — permission à Louis de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon, de faire exécuter un arrêt rendu en sa faveur par le Parlement de Paris, contre le marquis de Canilhac; — prise de corps contre le sieur de Saint-Michel qui, se trouvant sous le coup de poursuites criminelles, avait fait enquérir secrètement au sujet de prétendus soupçons qu'il disait avoir sur des présidents et conseillers, afin d'obtenir des lettres d'évocation (12 et 14 février 1510, f° 390); — cassation de certains exploits faits par un sergent qui ne savait ni lire ni écrire, avec défense au dit sergent d'exercer, sous peine de prison et de 500 livres d'amende (22 février 1510, f° 396); — autorisation d'un accord passé entre Antoine de Latour, vicomte de Turenne, Guy de Sermier, conseiller en la Cour, et François de Lestrade (23 février 1510, f° 398); — condamnation contre Guillaume Benoît « à avoir des verges par l'exécuteur de la haulte justice » tout le long des allées du palais, avec défense de jurer et blasphémer dorénavant le nom de Dieu, sous peine du fouet et d'être mis en la cage et plongé dans la rivière de Garonne (5 mars 1510, f° 405); — permission à l'avocat général Robin d'aller vers le Roi « pour lui remons- « trer aucunes choses concernans son domaine »; — enquête *de commodo et incommodo* ordonnée au sujet de l'office de juge des crimes de la Sénéchaussée de Beaucaire (6 mars 1509, f° 407); — prescriptions diverses ayant rapport aux impositions du diocèse du Puy et pays de Velay (7 mars 1510, f° 409); — permission aux parcheminiers de porter le parchemin au palais et de le vendre librement aux suppôts et basochiens de la Cour (11 mars 1510, f° 415); — Astruguet de Montfort, maître des eaux et forêts en Languedoc, est autorisé à exercer son office dans le Comminges durant le procès qu'il soutenait contre le syndic du dit pays (15 mars 1510, f° 420); — détails touchant l'exécution de l'arrêt relatif à la vicomté de Béarn (18 mars 1510, f° 422); — règlement des contestations survenues entre Jean Deleuse, apothicaire de Saint-Ambroix, et Jacques de Saint-Gelais, évêque d'Uzès : la juridiction temporelle du dit évêque sera exercée par Jean Deleuse, qui aura pour « gardiateurs » les viguier, juges royaux d'Uzès et leurs lieutenants (20 mars 1510, f° 424); — commission aux capitouls pour faire le procès à Tristan de La Jugie et Bernard Seguin, accusés de fausse monnaie (28 mars 1510, f° 436); — ordres pour la réunion au domaine des places et châteaux que tenait au pays de Rouergue la veuve du dernier comte d'Armagnac, naguère décédée (5 avril 1510, f° 438); — règlement pour l'auditoire du Sénéchal de Toulouse (8 avril 1510, f° 443); — prescriptions concernant les religieux du couvent de Figeac, dont certains approuvaient la réformation récemment faite et d'autres refusaient de suivre la nouvelle règle (15 avril 1510, f° 447); — condamnation contre Jean Orthola à être fustigé en faisant le cours par les rues de Toulouse, à avoir une oreille coupée, et au bannissement perpétuel du royaume, pour vols (16 avril 1510, f° 448); — maintien de Pierre Flajac, recteur de Loudes, au diocèse du Puy, en la faculté de lever la dime des fruits dans toute l'étendue de sa paroisse (23 avril 1510, f° 456); — condam-

Digitized by Google

nation contre Pierre Bernadat, notaire de Fronton, pour avoir parlé irrévéremment de la Cour dans certaines lettres missives, à rompre et lacérer lui-même lesdites lettres à la barre du parquet, devant les gens du Roi, à cinq ans d'interdiction de toute sollicitation de causes en la Cour, et à 100 livres d'amende (26 avril 1510, f° 450); — maintien de Geoffroy Destissac, protonotaire du Saint-Siège, en la possession de l'abbaye de Cadouin (2 mai 1510, f° 463); — nouveaux ordres pour l'exécution de l'arrêt concernant la vicomté de Béarn (4 mai 1510, f° 464); — maintien de frère Antoine de Roquefeuil, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, en la possession de l'office de pitancier du monastère de Saint-Martin-de-la-Canourgue (7 mai 1510, f° 466); — permission au procureur général de percevoir au lieu de Rodelle le droit appelé « du commun de la paix » (10 mai 1510, f° 467); — maintien de Guillot d'Estaing, sieur d'Esparron, dans la possession de la baronnie de Landorre et de la vicomté de Cadars (11 mai 1510, f° 469); — ordres pour l'exécution de certains arrêts rendus en faveur de Claire de Grammont, dame de Mussidan, contre le baron de La Rochefoucauld, qui est condamné à 2,000 livres d'amende et à 1,000 livres de dommages envers ladite de Grammont (16 mai 1510, f° 475); — permission au premier président d'aller vers le Roi, suivant l'ordre qui lui en avait été donné (25 mai 1510, f° 477); — maintien de Guillaume, dit Armand de Polignac, dans la possession de la vicomté de Polignac et d'autres places et seigneuries (28 mai 1510, f° 479); — autorisation d'un accord passé entre les ouvriers de l'église de Caumont et le prieur dudit lieu (6 juin 1510, f° 487); — condamnation contre Jean Boufartigues et Vésian Larieu, à faire amende honorable, à être fustigés en faisant le cours par les rues du lieu d'Alan, puis bannis du royaume, pour avoir assailli et injurié l'évêque de Comminges; ledit Boufartigues aura, en outre, une oreille coupée (10 juin 1510, f° 490); — condamnation contre Jean Valette à être fustigé en faisant le cours par les rues de Toulouse, à avoir le poing droit coupé et au bannissement perpétuel du royaume, pour meurtre; — maintien de Pierre Raynal, recteur de Saint-Clair, en la possession d'une chapellenie fondée dans l'église collégiale de Notre-Dame, de Villefranche-de-Rouergue (13 juin 1510, f°s 492 et 493); — mesures ordonnées à cause de la peste : « Doresenavant jusques à ce que la « peste cesse n'y aura audiences à huys ouvert mais « fermé, et n'y entreront que les advocatz et procureurs « des parties; les présidens et conseillers ne prendront « plus des requestes, mais les prendront les huissiers et « après les bailleront au greffier de la Court; la messe « se dira après six heures du matin; inhibition et défense seront faictes aux huissiers, sur peine de pri- « son, de ne laisser entrer personne de quelque estat ou « condition qu'il soit, à l'entrée et yssue de la d. Court, « dedans les rièges, ne au parquet desd. huissiers; « semblables inhibitions et défenses seront faictes aux « advocatz, procureurs, solliciteurs et parties, de ne se « trouver ès lieux dessus d. » (14 juin 1510, f° 493); — maintien d'André Chabrolin dans la possession de la rectorie de Saint-André-« de-Alhoue », au diocèse de Viviers (21 juin 1510, f° 501); — permission aux commissaires réformateurs du monastère de Saint-Sernin de Toulouse de procéder au fait de leur commission, et à l'abbé de faire continuer les réparations de l'église et du monastère (24 juin 1510, f° 502); — règlement des contestations survenues entre Catherine Isalguière, veuve du sieur d'Aiguefonde; Jean de Pavie, baron de Fourquevaux, conseiller en la Cour; Jean de Lamaurelle, sieur de Saint-Guiraud et d'Ornesan; Denis de Belveser, baron de Labastide, et Gabrielle Isalguière, femme de Jean de Luxe : la baronnie de Fourquevaux est attribuée audit de Pavie, le lieu et le château d'Ornesan audit de Lamaurelle, la baronnie de Labastide audit de Belveser, et la seigneurie de Sainte-Livrade à Gabrielle Isalguière (26 juin 1510, f° 503); — maintien de Jacques Dalphin dans la possession de la rectorie de Mourvilles-Hautes et de ses fruits et revenus (28 juin 1510, f° 506); — Philippe de Chasseriano possédera la rectorie de Saint-Projet (9 juillet 1510, f° 511); — le prieuré de Saint-Pierre-de-Thézan est adjugé à Arnaud Capus, vu le décès de son compétiteur (11 juillet 1510, f° 513); — réintégration provisoire dans la possession de la place de Tournefeuille, en faveur de Catherine Giliberte, veuve de Jean Ninart, notaire et secrétaire du Roi; — règlement des contestations survenues entre l'archevêque d'Auch et l'abbé du monastère de Gimont : ledit archevêque est maintenu en la faculté de lever les dîmes, prémices et autres droits sur les églises et terroirs désignés dans une sentence arbitrale de l'an 1279 (12 juillet 1510, f°s 515 et 516); — envoi au Roi du procès relatif à la vicomté de Béarn, avec des lettres missives indiquant que le roi et la reine de Navarre refusaient d'obéir à l'arrêt du Parlement; — détermination prise par la Cour de vaquer tous les ans le jour de Sainte-Anne, « afin de plus sainctement révérer lad. feste » (20 et 23 juillet 1510, f° 523); — maintien de Gratien de Belzunce dans la possession de l'archiprêtré de Bagnères (1er août 1510, f° 531); — désignation de commissaires, en conséquence des lettres missives du Roi concernant les entreprises du Pape contre les privilèges et libertés de l'Église gallicane et les lois du royaume; ces lettres sont ainsi

formulées : « De par le Roy. Noz amez et féaulx, Vous « avez bien peu cognoistre comme puis certain temps « en çà, nostre sainct-père le Pape a fait plusieurs en- « treprinses et choses contraires aux privilèges et liber- « tez de l'Église gallicane et loix de nostre royaume, les- « quelles pour plusieurs bons regars nous avons sup- « portées et tollérées patiemment, espérant que par re- « monstrances ou autrement, son plaisir feust soy « déporter; mais au lieu de ce faire il s'est ouvertement « déclairé en guerre contre nous et a voulu troubler et « révolter nos estatz en Italie, et principalement cellui « de Gennes; à ceste cause, désirans y remédier et pour- « voir, voulons et vous mandons que pour adviser la « forme que autresfoiz a esté tenue en telles et sembla- « bles choses et celle que avons à y tenir, vous députez « quelque nombre d'entre vous pour y vaquer et enten- « dre, et nous advertir de ce que sera advisé, pour à « l'assemblée que faisons à Orléans à la fin du mois « d'aoust prouchainement venant, des prélatz et gens « d'église de nostre d. royaume, nous y puissions pren- « dre une bonne et résolue délibération et conclusion à « l'honneur et service de Dieu et de la d. église, et au « bien de nous et de nostre d. royaume et seurté de « nosd. estatz; donné à Bloys, le pénultiesme jour de « juillet, Loys » (12 août 1510, f° 535); — présentation de trois sujets pour la nomination à l'office de conseiller lai en la Cour, vacant par le décès d'Arnaud de Saint-Félix (17 août 1510, f° 541); — avis du Parlement touchant les entreprises faites par le Pape contre les libertés de l'Église gallicane et les droits du royaume (22 août 1510, f° 546); — permission à l'évêque de Rodez de lever le droit dit « du commun de la paix », sur les habitants de Palmas, Muret et Moyrazès (23 août 1510, f° 547); — maintien de frère Antoine Audric, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, dans la possession du prieuré de Melagues, au diocèse de Vabres (27 août 1510, f° 551); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse, adjugeant le prieuré de Saint-Maffre-de-Bruniquel à frère Antoine de Chambert, docteur en décrets (1 septembre 1510, f° 565); — défense à l'avocat général Robin de comparaître devant le grand Conseil où il était ajourné à raison d'un procès concernant Gaston de Lomagne, qui avait été jugé par le Parlement, malgré des lettres d'évocation audit grand Conseil; prise de corps contre le serviteur de Gaston de Lomagne et un sergent chargé de signifier le décret d'ajournement personnel; confirmation des arrêts de la Cour et condamnation, contre le sergent à faire amende honorable et à l'interdiction de son office; contre le serviteur dudit de Lomagne à payer 200 livres d'amende (5, 6 et 10 septembre 1510, f°s 566, 567 et 571); — condamnation contre Charles de Beaufort, comte d'Alais, et Jacques de Beaufort, son frère, à payer diverses sommes au syndic de l'église collégiale Saint-Jean d'Alais, en conséquence du testament d'Antoinette de Turenne du 10 avril 1413 et de son codicille du 18 juillet 1416; ils devront notamment payer 200 livres pour faire un retable devant le grand autel de ladite église, et autres 200 livres pour fondation de messes (11 septembre 1510, f° 572); — détails relatifs au différend survenu entre le Parlement et le grand Conseil, à propos du procès de Gaston de Lomagne et des évocations; remontrances faites sur ce sujet, et nouvelle défense à l'avocat général Robin de se rendre audit grand Conseil jusqu'à ce que le Roi, « adverty par la Court touchant la ma- « tière, » en aura autrement ordonné, sous peine de 100 marcs d'or et de privation de son office (13 au 19 novembre 1510, f°s 578 à 593); — ordre à Gaston de Foix, comte de Candale, de réintégrer en la main du Roi les vicomtés de Fezensaguet, Lomagne, Auvillars, Creissels, la baronnie de Meyrueis et autres places et seigneuries que tenait feu dame Catherine, de la maison d'Armagnac (23 novembre 1510, f° 595); — condamnation contre René de Pins, viguier de Toulouse, à 60 livres d'amende, pour avoir contrevenu à l'arrêt de la Cour du 5 décembre 1501, relatif à l'élection des capitouls; — maintien de Jean Dufau en la possession de la chapellenie fondée dans l'église cathédrale de Rodez, à l'honneur de Saint-Jean-Baptiste (25 novembre 1510, f°s 596 et 597); — réformation des sentences du juge de Comminges et du sénéchal de Toulouse, rendues contre Arnaud Deltrey, et condamnation dudit Deltrey à être fustigé en faisant le cours par les rues de Ninigan, à avoir le poing droit coupé et au bannissement perpétuel du royaume (le crime n'est pas indiqué) (29 novembre 1510, f° 601); — maintien de Jean de Pélegrin en la possession de la rectorie ou vicairie perpétuelle de Saint-Pierre-de-Gourdon (6 décembre 1510, f° 610); — enregistrement des lettres patentes en forme de chartre, octroyées à Gaston de Foix, baron de Coarraze, avec cette réserve que l'enregistrement était fait sans préjudice du droit qui pourrait appartenir au duc de Nemours sur le pays de Béarn (23 décembre 1510, f° 624); — nouveaux détails sur l'affaire concernant Gaston de Lomagne et le fait des évocations : Adam Fumée, maître des requêtes, introduit dans le parquet de la grand'chambre, malgré l'opposition de la Cour, six archers en armes et un procureur du Roi spécialement institué, et censure en leur présence la conduite du Parlement... (22 janvier 1511, f°s 639 à 642); — réintégration de Jean, bâtard d'Armagnac, dans l'immunité d'une église hors du royaume; l'arrêt le condam-

nant au bannissement perpétuel lui sera notifié, avec défense de se trouver jamais dans le royaume, sous peine de la hart (24 janvier 1511, f° 644) ; — maintien de Philippe Rossignol en la possession de l'église paroissiale de Segura, au diocèse de Pamiers (27 janvier 1511, f° 647) ; — Adam Fumée, maître des requêtes, remet au Parlement des lettres missives du Roi et lui annonce qu'il est chargé de rechercher « comment avoit esté tenu con- « seil d'envoyer les clefz de la Court au Roy, et de en- « voyer aux Estatz du pays de Languedoc pour em- « pescher ses deniers » ; il est décidé qu'il devra d'abord montrer sa commission (28 janvier 1511, f° 649) ; — rejet d'une requête des consuls de Beaupuy-Garnier, par laquelle ils demandaient à être autorisés à porter des chaperons mi-partis noirs et rouges, en signe de consulat (31 janvier 1511, f° 652) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant le monastère de La Grasse et les religieuses de Sainte-Claire, du couvent de Lésignan (4 février 1511, f° 654) ; — règlement des contestations survenues entre Gabriel de Bellecombe, l'évêque d'Uzès et les consuls de Saint-Pons-de-Calmo, au sujet des pâturages et du droit de pêche (6 février 1511, f° 657) ; — adjudication du prieuré de Saint-Sernin-de-Serière au profit de Guillaume Palmier (12 février 1511, f° 661) ; — condamnation contre Jean Pachin à être fustigé en faisant le cours par les rues de Toulouse, à avoir les deux oreilles coupées, et au bannissement perpétuel du royaume, pour vols (13 février 1511, f° 663) ; — commission à Guillaume de Tornoer, président, et Georges d'Olmières, conseiller, pour visiter les prisons de la Conciergerie et y donner l'ordre nécessaire ; — Etienne Aufréry, président des enquêtes, et Jean Séguier, conseiller, sont chargés de voir au registre secret les appointements de la Cour rendus dans le procès du seigneur du Claux, afin d'en délivrer à l'avocat général Robin, qui devait se rendre au grand Conseil, les extraits nécessaires, avec les mémoires relatifs au même procès et à son évocation audit grand Conseil (19 février 1511, f° 669) ; — condamnation contre Jean Fraisse à faire amende honorable et à payer diverses amendes pour avoir injurié sa mère, juré et blasphémé, avec défense de jurer et blasphémer désormais le nom de Dieu, sous peine d'avoir la langue percée ; — règlement des contestations survenues entre l'évêque et l'archidiacre d'Uzès : ils sont respectivement maintenus dans le droit d'exercer la juridiction spirituelle et de visiter les églises du diocèse, suivant une transaction du 12 juillet 1331 (8 mars 1511, f°s 679 et 681) ; — autorisation d'un accord passé entre Jean de Grossolles, baron de Montastruc et de Flamarens, et Jean de Manas, sieur d'Anesan (22 mars 1511, f° 693) ; — prescriptions réglementaires faites après la tenue de la « mercurine » ; il est notamment défendu aux plaideurs et solliciteurs de remettre les requêtes avec tumulte et exclamation, mais avec toute modestie et honnêteté (5 avril 1511, f° 700) ; — maintien de Barthélemy Robineau dans la possession de la chapellenie ou obit fondé en l'église de Notre-Dame la Dalbade, par feu Pierre de Laufort, procureur au Parlement (7 avril 1511, f° 711) ; — Jean de Murviel, viguier de Béziers, est maintenu dans la possession de la moitié de la place et seigneurie de Cojan (8 avril 1511, f° 712) ; — maintien du procureur général en la faculté de lever sur les habitants de la baronnie de Séverac, le droit du commun de la paix ; — règlement des contestations survenues entre Jean de Châteauneuf, baron de Caumont, et les habitants de sa baronnie, au sujet du guet (14 avril 1511, f°s 720 et 721) ; — allocation de diverses sommes au profit d'Antoine de Sabonières, official de Toulouse, Jean Dupont, recteur de Launac et autres, lesdites sommes à prélever sur l'arrentement des fruits de l'archevêché de l'année 1503, montant à 11,000 livres tournois (5 mai 1511, f° 735) ; — adjudication du prieuré de Notre-Dame-de-la-Ramière au profit de Raymond de Morlhon, vu le décès de son compétiteur (19 mai 1511, f° 746) ; — maintien d'Adhémar de Durfort en la possession de la moitié de la seigneurie de Calamane, suivant l'hommage par lui rendu à l'évêque de Cahors (20 mai 1511, f° 749) ; — l'office de chantre de l'abbaye du Mas-Grenier est attribué à frère Guillaume Leyge, religieux de l'ordre de Saint-Benoit (27 mai 1511, f° 755) ; — condamnation contre Girornie de Brunet, veuve de Jean Des Isles, à restituer à Jacques de Crussol, vicomte d'Uzès, les seigneuries de Saint-Privat, de Guersio et de Saint-Étienne-de-Valle (28 mai 1511, f° 756) ; — maintien de Jean de Montluc, chanoine en l'église cathédrale de Maguelonne, dans la possession de l'office d'ouvrier de ladite église et du prieuré de Sainte-Marie-Madeleine (30 mai 1511, f° 757) ; — Pierre de Lavante, chanoine de l'église cathédrale de Pamiers, est maintenu en la possession du prieuré de Rieucros (2 juin 1511, f° 758) ; — condamnation contre Jacques Gibaud à faire amende honorable dans l'église paroissiale de Revel, pour avoir juré et blasphémé le nom de Dieu ; — autorisation d'un accord passé entre la communauté de Revel et le recteur dudit lieu ; — maintien de Pierre Tournaire en la possession du prieuré de Saint-Nazaire et Bouzignargues, avec son annexe de Gallargues, au diocèse de Maguelonne (3 juin 1511, f°s 759 et 760) ; — nomination de Raymond Gaventi, notaire de Toulouse, comme geôlier des prisons de la Conciergerie (4 juin 1511, f° 761) ; — commission à Nicolas Bertrand, avocat et ca-

pitoul, pour faciliter le transport du bois de chauffage à Toulouse; — défense au sénéchal de Carcassonne et à ses lieutenants de délivrer dorénavant des lettres exécutoires avec la clause *nonobstant oppositions ou appellations quelconques*, sous peine de 100 marcs d'or (7 juin 1511, f°s 766 et 767); — réception de Simon Calot en l'office d'huissier au Parlement, à la place de feu Michel Maurel (12 juin 1511, f° 768); — maintien d'Étienne Sarraley, conseiller en la Cour, dans la possession du prieuré séculier de Notre-Dame-de-Chambon, au diocèse du Puy (14 juin 1511, f° 769); — prescriptions diverses ayant pour objet de faciliter le transport du bois, de la pierre et d'autres marchandises à Toulouse : il est notamment ordonné que les chaussées et ouvrages pouvant gêner le passage des bateaux, sur la Garonne et l'Ariège, seraient abattus et démolis (17 juin 1511, f° 771); — injonction au juge mage de Toulouse, à l'official et à l'inquisiteur de la foi, de faire ensemble le procès à Gondisalvi de Molina, docteur en médecine, qui « avoit irrévéremment mis sur une serviete le précieux « corps de Nostre-Seigneur, que le recteur de l'église mé- « tropolitaine de Sainct-Estienne de Tholoze lui avoit « administré en son lit, où il estoit malade » (21 juin 1511, f° 774); — maintien de Gilbert de Cardelhac en la possession de la rectorie de l'église paroissiale de la Chapelle-Merlinal et de l'église Saint-Maurice, son annexe (26 juin 1511, f° 777); — nouveaux ordres pour la démolition des ouvrages qui gênaient la navigation de la Garonne et de l'Ariège (28 juin 1511, f° 779); — mesures prises à l'occasion de la peste (5 juillet 1511, f° 784); — que l'archevêque de Toulouse fournira l'argent nécessaire pour la continuation du procès concernant Gondisalvi de Molina, docteur en médecine (16 juillet 1511, f° 795); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse, rendue entre le syndic des chanoines de l'église cathédrale de Couserans, et le syndic des prébendiers de la dite église (23 juillet 1511, f° 801); — confirmation de deux arrêts rendus en faveur des habitants de la viguerie de Béziers, l'un du 15 mai 1434, le Parlement séant à Poitiers, l'autre du 28 juin 1501, avec ordre aux officiers de la Sénéchaussée de Carcassonne de s'y conformer (4 août 1511, f° 807); — entérinement des lettres de grâce octroyées à Bernard de Gaillac, docteur régent en l'Université de Toulouse; — indication des limites dans lesquelles l'archevêque d'Auch pourra lever les droits fixés par l'arrêt rendu entre lui et l'abbé de Gimont, le 12 juillet 1510 (9 août 1511, f° 814); — maintien d'Antoine de Sabonières en la possession du doyenné de l'église collégiale de Saint-Martin, de l'Isle-Jourdain (13 août 1511, f° 818); — Pierre Aram est maintenu dans la possession de la rectorie de Saint-Cirice-de-Cumont, avec son annexe de la Mothe (14 août 1511, f° 819); — injonction aux officiers de la cour du sénéchal de Toulouse d'observer les ordonnances et arrêts touchant la justice de ce siège, et défense aux avocats, procureurs et praticiens d'injurier lesdits officiers (22 août 1511, f° 827); — prescriptions diverses concernant l'église cathédrale Notre-Dame, de Rodez, et fixation des droits appartenant aux vingt-cinq vicaires et aux chanoines de ladite église (23 août 1511, f° 829); — autorisation d'un accord passé entre l'évêque de Castres et le syndic de l'église cathédrale, « pourveu « que au coffre où sera mise chacun an la somme de mille « livres mentionnée aud. accord, y aura trois clez tenues « et gardées, l'une par led. évesque, l'autre par le chapi- « tre de lad. église cathédrale, et la troisiesme par le juge de Castres pour le Roy » (30 août 1511, f° 837); — condamnation contre Blaise Tinières, dit Péculier, à faire le cours par les rues de Toulouse et de « Sainct-Subran », à être fustigé jusques à effusion de sang, à avoir l'oreille gauche coupée et au bannissement perpétuel du royaume avec confiscation de biens; il est ordonné « que la cappe « et vingt-sept doubles et six deniers tournois qu'il osta « à Pierre Massé » lui seraient rendus (1er septembre 1511 f° 838); — permission à l'évêque de Rodez de lever sur les habitants de Coussergues, le droit dit du commun de la paix; — réception de Jean de Laujac en l'office de conseiller clerc au Parlement (2 et 3 septembre 1511, f° 841); — refus d'entériner des lettres de grâce obtenues par les nommés Oeilhauson, Escoussois et Alemand, et condamnation contre les susdits à faire amende honorable sur la place publique de Séverac, à être fustigés dans les rues de ce lieu, puis bannis perpétuellement du royaume, pour avoir frappé et injurié les officiers royaux du comté de Rodez et les commis du fermier du droit du commun de la paix; le Roi est maintenu en la faculté de lever ce droit sur les habitants de la baronnie de Séverac, et Jean d'Arpajon devra lui restituer les fruits perçus depuis son occupation (6 septembre 1511, f° 845); — présentation de trois sujets pour la nomination à l'office de conseiller clerc en la Cour, vacant par le décès d'Étienne, Aufréry; — le conseiller Déodé Izarn est choisi pour présider les enquêtes à la place du dit Aufréry, jusqu'à ce que le Roi y aura pourvu (12 septembre 1511, collection de Puget, t. 1er, pp. 364 et 365).

B. 15. (Registre.) — Grand in-folio, 608 feuillets, parchemin.

(Les premiers feuillets de ce registre manquent et ont été enlevés avant le numérotage; ils contenaient les arrêts rendus du 12 novembre au 9 décembre 1511. Ceux

qui suivent sont tirés de la collection de Puget : réception de Michel Audibert en l'office de conseiller lai au Parlement, à la place de feu Arnaud de Saint-Félix ; — ordre aux avocats et procureurs de porter leurs chaperons, sous peine d'être rayés de la matricule, 12 novembre 1511, t. Ier, pp. 366 et 367; — ordre de délivrer à l'exécuteur de la haute justice le corps de feu Gondisalvi de Molina, hérétique, pour être brûlé sur la place Saint-Étienne ; cet arrêt est ainsi formulé : « La Cour, les deux « chambres assemblées, ouïe la requête faite par maîtres « A. de Sabonnières, et Vidal de Thèbes, vicaires de l'ar- « chevêque de Toulouse, et frère Gaillard de Petra, inqui- « siteur de la foi, et vue leur sentence, a ordonné et or- « donne que le corps de Gondisalvi de Molina, docteur en « médecine, en son vivant déclaré par icelle sentence hé- « rétique et apostat, sera baillé et délivré à l'exécuteur de « la haute justice pour être brûlé en la place qui est au-de- « vant l'église métropolitaine Saint-Étienne de Toulouse, « à laquelle assisteront les juges mage et des crimes, vi- « guier et capitouls... » 19 novembre 1511, t. Ier, p. 367).

Décembre **1511** à septembre **1514**. — Arrêts portant : réception de Jean Michel en l'office de greffier criminel au Parlement (12 décembre 1511, f° 3); — ordres pour la publication de certaines lettres missives du Roi adressées à l'archevêque, et les prières à dire pour Sa Majesté et la paix universelle de la chrétienté; injonction à Folherat, cellérier de l'église Saint-Étienne, d'orner le siège où la Cour a l'habitude de s'asseoir, et de le réserver pour elle; injonction aussi à l'official « de faire cesser les détractions et parolles picantes « desquelles usoient les prescheurs qui estoient dans « Tholoze, en faisant leurs sermons » (15 décembre 1511, f° 5); — maintien de Guillaume Boscarin dans la possession de l'office de cellérier du monastère de Saint-Germain, de Montpellier (17 décembre 1511, f° 7); — ordre à Pierre Potier, fils, pourvu de l'office de receveur en la Cour, de prêter le serment accoutumé (9 janvier 1512, f° 19); — réception des sieurs Dompmartin, père et fils, comme gardiens des prisons de la Conciergerie (10 janvier 1512, f° 20); — enregistrement des lettres patentes du 9 octobre 1501, concernant le syndic des trois États de Languedoc et Astruguet de Montfort, maître des eaux et forêts dudit pays; — ordres pour la suppression d'une maison de « filles de vie » établie à Castres, près du couvent des religieux de l'ordre de Saint-François, avec défense aux consuls de ladite ville et à tous autres, sous peine de 100 marcs d'or, « de non « édifier ne faire édifier maison de femmes dissolues, près « ne à l'environ dud. couvent » (22 janvier 1512, f° 25); — maintien de Robert Lecomte dans la possession de la rectorie de Baziège et de ses fruits et revenus (23 janvier 1512, f° 26); — condamnation contre Andrieu Cabanes, dit Bécade, à être fustigé en faisant le cours par les rues de Toulouse, à avoir les deux oreilles coupées et au bannissement perpétuel du royaume, avec confiscation de ses biens, « la tierce partie réservée à Jehanne Ycharde, « ravie par led. Bécade » (30 janvier 1512, f° 30); — défense aux consuls et habitants de Castres de faire des quêtes dans l'église des Frères Prêcheurs ou aux environs, afin de ne point troubler et empêcher le divin service (9 février 1512, f° 38); — obligation pour les habitants de Chalabre de faire le guet en la place et château dudit lieu (11 février 1512, f° 40); — permission à Charles de Joyeuse, seigneur et baron de Saint-Didier, de cotiser les habitants dans les occasions suivantes : pour le mariage des filles de sa maison, en premières noces; pour la nouvelle chevalerie; lorsqu'il fera le voyage d'outre-mer, et dans le cas où il serait pris et détenu prisonnier par les ennemis du Roi (17 février 1512, f° 44); — fixation des droits que le syndic du monastère de Notre-Dame de Berdoas pourra provisoirement exercer en la ville de Mirande (17 mars 1512, f° 58); — maintien de Pierre Valiech en la possession de la chapellenie fondée à l'honneur de Saint-Jean-Baptiste, dans l'église cathédrale de Rodez ; — permission au conseiller Georges d'Olmières de s'absenter jusqu'au 1er mai, pour aller en pèlerinage (31 mars 1512, f°s 67 et 68); — règlement des contestations survenues entre les syndics de la ville de Tournon et Just de Tournon, seigneur; l'arrêt de la Cour confirmant et autorisant une transaction du 24 janvier 1443 sera exécuté, et ledit de Tournon percevra seulement les droits fixés par les actes de 1211, 1291 et 1293 (1er avril 1512, f° 71); — condamnation contre Guillemette Trulière à être battue de verges jusques à effusion de sang, avec défense, sous peine d'être pendue, « d'injurier de fait ne de dit son mary, « mais l'honnorer et servir honnestement, ainsi que cha- « cune femme est tenue honnorer et servir son mary » (6 avril 1512, f° 76); — défense à Paul de Béarn, abbé de Boulbonne, et Jean de Bar, sieur de Saint-Michel, d'aller au monastère des Cassés avec des harnois, de parler avec les religieuses et de les mettre hors dudit monastère (15 avril 1512, f° 79); — maintien de Guibert Artis dans la possession de la vicairie perpétuelle de l'église paroissiale de Rebourguil, au diocèse de Vabres; — modifications aux statuts des teinturiers de Toulouse (20 avril 1512, f°s 81 et 82); — maintien des tuteurs de Raymond-Jean de Bourg en la possession de la place de Marsan (22 avril 1512, f° 85); — permission

Digitized by Google

aux frères mineurs de l'Observance de Toulouse de faire achever la construction du couvent de Montgiscard; — maintien d'Étienne Escribe dans la possession de la rectorie de Saint-Antoine-de-Roueyret (27 avril 1512, f° 88); — injonction au lieutenant du sénéchal, « attendu la « grant guerre et division qui estoit entre les princes », de pourvoir à la garde des villes, places et châteaux de la Sénéchaussée de Toulouse, notamment de ceux qui sont en frontière; les capitouls seront tenus de mettre des vivres, de l'artillerie et autres harnois dans Toulouse, et de faire faire les réparations nécessaires pour la garde et défense de cette cité (30 avril 1512, f° 91); — adjudication du doyenné d'Arques au profit de Guillaume Hébrard, protonotaire du Saint-Siège, vu le décès de son compétiteur (6 mai 1512, f° 93); — refus d'entériner des lettres de grâce obtenues par Guillaume de Tanus et condamnation contre ledit de Tanus à faire amende honorable sur la place publique de Séverac et au bannissement perpétuel du royaume, pour avoir injurié et frappé le procureur du Roi au comté de Rodez et deux notaires (21 mai 1512, f° 107); — que pour cette fois, sans préjudice des droits, prérogatives et prééminences des confréries du corps de Dieu, des églises de Saint-Étienne et du Taur, la procession de la Fête-Dieu suivra le cours réglé par les commissaires du Parlement (8 juin 1512, f° 119); — présentation de trois sujets pour remplir l'office de conseiller en la Cour, vacant par le décès de Jean de Pavie (12 juin 1512, f° 122); — réception de Jean de Basillac comme conseiller au Parlement (14 juin 1512, f° 123); — enregistrement des nouvelles ordonnances du Roi, en date du mois de juin 1510, sous la réserve « que led. seigneur sera informé par la Court « d'aucunes difficultez concernans le bien, proufit et uti- « lité de la chose publique de son royaume et de sa jus- « tice, trouvées ès articles 14e et 29e desd. ordonnances « pour, par lui, en estre ordonné ainsi que lui plaira » (18 juin 1512, f° 128); — désignation de commissaires pour pacifier le différend survenu entre les capitouls et les gens d'église, à propos de la cotisation des sommes destinées aux réparations des murailles de Toulouse et à l'achat de munitions (21 juin 1512, f° 131); — prescriptions concernant la chambre des enquêtes du Parlement (30 juin 1512, f° 138); — transcription des lettres missives du Roi enjoignant au Parlement d'enregistrer le décret de suspension du Pape rendu par le saint concile, et les lettres patentes données en conséquence de ce décret; les lettres missives sont ainsi formulées : « De par « le Roy. Noz amez et féaulx, Nous vous envoyons « le *vidimus* du décret fait par le sainct concile de « l'Église, touchant la suspension de nostre Sainct père, « signé par deux notaires apostoliques et collationné au « propre original que avons devers nous, lequel décret « nous avons accepté et entendons qu'il soit gardé et « observé par noz royaume, pays et seigneuries, ainsi « que pourrez veoir par noz lettres de la d. acceptation « que aussi vous envoyons; si vous mandons et enjoi- « gnons expressément que led. décret, ensemble noz « d. lettres d'acceptation, vous faites lire, publier et en- « registrer en nostre Court de parlement de Tholoze, et « icelui entretenez et faites entretenir, garder et obser- « ver selon sa forme et teneur, et en ce ne faites aucune « difficulté ou dissimulation, car pour aucunes causes, « ceste matière requiert estre promptement expédiée... « donné à Blois le 16e jour de juing, ainsi signé, Loys, « Gedoyn » (3 juillet 1512, f° 139); le Parlement décide que lesdits décret et lettres patentes seront enregistrés, « suivant le vouloir et intention du Roy »; — mesures prescrites à l'occasion de la peste et pour la défense de la ville; — condamnation contre Jean Roquier, capitoul, à 100 livres d'amende, pour avoir parlé indiscrètement, témérairement et irrévérement en présence de la Cour, au moment où elle lui notifiait ses ordres relatifs à la peste, avec défense d'user à l'avenir de semblables paroles, sous peine d'être rayé de la matricule des avocats; — maintien d'Alexandre de Roaix dans la possession du prieuré de Sainte-Geneviève-de-Poupas, au diocèse de Lectoure (8 juillet 1512, f° 143); — approbation d'une délibération prise par les commissaires du Parlement, le clergé et l'Université, au sujet de la contribution aux frais de réparation des murailles de Toulouse (19 juillet 1512, f° 151); — réception de Raymond de Morlhon en l'office de juge d'appeaux des causes civiles de la Sénéchaussée de Toulouse; — ordres pour l'exécution d'un arrêt du 2 juin 1502, concernant le collège de Sainte-Catherine, de Toulouse, et Jean de Foix, comte de Carmaing (20 juillet 1512, f° 152); — réception de lettres notifiant à la Cour la nomination du duc de Bourbon comme lieutenant général du Roi en Languedoc (21 juillet 1512, f° 153); — adjudication du prieuré « d'Allensat », au profit de frère Gaillard de Copiac, docteur régent en l'Université de Toulouse, vu le décès de son compétiteur (28 juillet 1512, f° 158); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Foix, vicomte de Lautrec, et les consuls et habitants dudit lieu de Lautrec (12 août 1512 f° 162); — enregistrement du décret du saint concile relatif à la suspension du Pape, et des lettres patentes approuvant ce décret (14 août 1512, f° 168); — maintien d'Antoine Dalenx en la possession de la chapellenie fondée à l'honneur de sainte Catherine, dans l'église paroissiale de Rabastens

(17 août 1512, f° 170); — transcription des lettres missives du Roi touchant le fait des monnaies; ces lettres sont ainsi formulées : « De par le Roy. Nos amez et « féaulx, Les estatz de nostre pays de Languedoc, entre « autres remonstrances qu'ilz nous ont fait faire, ont re- « quis pour le bien dud. pays faire surseoir l'ordonnance « puisnaguères que a esté par nous faicte pour le faict « des monnoyes, et vouloir faire entretenir celle que fut « faicte en l'an 1493, à Orléans, par feu nostre cher sei- « gneur et cousin le Roy Charles que Dieu absolve; « nous, après avoir entendu ceste affaire, désirans de « tout nostre cueur le bien et solaigement de noz sub- « jectz d'icelluy nostre d. pays de Languedoc, vous man- « dons que permectiez et souffriez que lad. ordonnance « faicte par feu nostre d. cousin soit entretenue et gar- « dée, le tout jusques à ce que par nous autrement en « ait esté ordonné, car nous espérons en brief faire une « bonne assemblée de gens congnoissans au faict des d. « monnoyes, et y prendre une bonne résolution au bien « et avantaige de nosd. subjectz et de toute la chose « publique de nostre royaume; donné à Blois, le 16e jour « d'aoust. Loys, Robertet » (26 août 1512, f° 178); — maintien de Hugues de Voisins, protonotaire du Saint-Siège, dans la possession de l'archidiaconé de Pardiac; — prise de corps contre frère Bertrand de Montesquieu, et condamnation à 3,000 livres d'amende envers le Roi (1er septembre 1512, f° 181); — prorogation des séances du Parlement à cause de la guerre (6 septembre 1512, f° 183); — maintien de Mariet de Merlanes dans la possession des bénéfices de Saint-Blaise de Roquevidal, au diocèse de Lavaur, et de Saint-Jacques d'Elnes, au diocèse de Rodez (7 septembre 1512, f° 191); — enregistrement de lettres royaux concernant les notaires et fermiers des tabliers de l'auditoire du sénéchal de Toulouse; — ordres pour l'exécution de divers travaux à la chaussée de Sainte-Gabelle, afin de faciliter la navigation (9 septembre 1512, f° 192); — enquête ordonnée dans un procès engagé entre Pierre Potier, sieur de la Terrasse, les consuls et habitants de Carbonne, et le procureur général; ledit Potier tiendra provisoirement le lieu de la Terrasse comme noble, avec toute juridiction haute, moyenne et basse, et l'arrêt rendu à cet égard le 7 décembre 1493, sera exécuté (10 septembre 1512, f° 196); — prescriptions diverses touchant l'abbaye de Vielmur (11 septembre 1512, f° 197); — nomination de trois sujets à proposer au Roi pour l'office de conseiller en la Cour, vacant par le décès de Michel Audibert (13 septembre 1512, f° 199); — communication de lettres missives du Roi engageant le Parlement à continuer ses séances durant les vacations (18 septembre 1512, f° 203); enregistrement des lettres patentes données à ce sujet; — réception de Jean de Pleux en l'office de conseiller au Parlement (7 octobre 1512, f° 208); — réception de Jean de Nogerolles à un pareil office; — désignation de maître Sébastien de Lacombe, avocat en la Cour, pour exercer l'office de procureur général à la place dudit de Nogerolles, en attendant que le Roi y ait pourvu; — condamnation contre Jean de Loubières, juge de Compeyre, à faire amende honorable et à dix années de bannissement du ressort de la Cour, pour avoir injurié Louis de Montcalm, bachelier en droit (8 octobre 1512, f° 209); — injonction aux chanoines de l'église métropolitaine de Narbonne de pourvoir à la célébration du service divin et aux cérémonies réglées par les statuts de ladite église, avec faculté de procéder contre les bénéficiers qui n'observeraient pas ces statuts (14 octobre 1512, f° 213); — ordre à Bertrand d'Espagne, protonotaire du Saint-Siège, de vider les château et place d'Auragne, donnés pour habitation à Madeleine d'Aure, veuve d'Arnaud d'Espagne, sieur de Montespan (16 octobre 1512, f° 214); — désignation de Bernard Deyme, dit Longueville, pour garder les places de Lavit-de-Lomagne et d'Auvillars, jusqu'à ce que le Roi y aura pourvu (3 novembre 1512, f° 220); — détails relatifs à la translation des reliques de Saint-Simon et Saint-Jude dans l'église Saint-Sernin (novembre 1512, f° 223 à 225); — réception de Bérdé Izarn en l'office de président des enquêtes, et de Sébastien de Lacombe comme procureur général (15 novembre 1512, f° 229); — autorisation d'accords passés entre l'évêque de Lectoure et le syndic du chapitre de l'église cathédrale (18 novembre 1512, f° 230); entre le syndic du monastère de Saint-Pierre de Moissac et Bertrand de Bouzet, sieur de Castera (29 novembre 1512, f° 236); — maintien d'Olivier de Gontault, protonotaire du Saint-Siège, dans la possession de la rectorie de Concots (7 décembre 1512, f° 340); — règlement des droits respectifs des chanoines de l'église métropolitaine d'Auch et des prébendiers de ladite église (11 décembre 1512, f° 242); — exemption du droit de leude en faveur des habitants de Toulouse, pour les marchandises transportées par terre ou par eau; — condamnation contre Jeanne Meynarde, femme de Pierre Alayrac, ancien garde des prisons de la Conciergerie, à être fustigée en faisant le cours par les rues de Toulouse et au bannissement perpétuel du royaume, pour avoir laissé sortir un prisonnier; la peine du bannissement perpétuel est prononcé par défaut contre Pierre Alayrac et son serviteur, pour abus et concussions (15 décembre 1512, f° 244); — maintien d'Arnaud Béral en la possession du doyenné de Saint-

Digitized by Google

Étienne, de Tescou-lès-Montauban (16 décembre 1512, f° 245); — mesures ordonnées au sujet de Pierre Morelon, prisonnier en la Conciergerie : « veue la requeste « baillée par led. Morelon tendant afin qu'il feust mis « hors des fers, atten lu sa maladie de gravelle de la- « quelle estoit touché et grandement opprimé, ensemble « le jugement du médecin ou médecins qui l'ont visité ; « la court a ordonné et ordonne que le d. Morelon por- « tera le jour les fers, et la nuyt lui seront ostez et « lui sera baillée une chaîne de fer de laquelle sera en- « chaîné et ses piés attachez, et sera la chaîne assez « longue afin qu'il se puisse virer et tourner à son aise « quant sera couché au lit, et à ses despens, la garde « de la Conciergerie lui baillera deux hommes habilles « et loyaulx pour le garder la nuyt seurement ; et avec- « ques ce, il sera fait commandement à lad. garde des « prisons, sur peine de sa vie, de bien et seurement « garder le d. Morelon qu'il n'eschape, lequel pour le « présent, n'aura plume, encre ne papier pour escripre » (20 décembre 1512, f° 247); — maintien de Vidal de Thèbe dans la possession du prieuré régulier de Saint-Vallier, au diocèse de Couserans ; — permission à l'archevêque de Narbonne de statuer sur la validité de l'élection de Hugues de Voisins comme évêque de Carcassonne, après avoir entendu le procureur du Roi (22 et 23 décembre 1512, f° 248) ; — discussion entre les officiers de la Sénéchaussée et les capitouls, au sujet des reddes (24 décembre 1512, f° 249); — prescriptions touchant les réparations des églises paroissiales de Saint-Jacques et de Saint-Jean-de-Maserat, du lieu de Puy-Laroque, en Quercy (8 janvier 1513, f° 255); — condamnation contre les habitants de Soucirac à payer chaque année, le jour de la Toussaint, au chapitre de l'église collégiale du Vigan, la somme de 55 livres, suivant l'arrêt du Parlement de Paris du 3 février 1395, et certain instrument passé entre les parties le 22 juillet 1398 (21 janvier 1513, f° 261); — admission de Jean Vaisse comme procureur en la Cour, à la place de Valentin Vaisse, son père (25 janvier 1513, f° 263) ; — injonction aux magistrats du ressort, notamment au sénechal de Quercy, de faire les procès criminels et les enquêtes dans le langage vulgaire du pays, suivant les dernières ordonnances lues, publiées et enregistrées (4 février 1513, f° 268) ; — règlement des contestations survenues entre l'évêque d'Uzès et le vicaire perpétuel de l'église paroissiale de Sainte-Anastasie : ledit vicaire perpétuel est réintégré dans la possession de divers droits (18 février 1513, f° 274) ; — maintien de messire Eustache, évêque de Saint-Thurin, en la possession du prieuré de Francon, au diocèse de Cahors ; — condamnation contre Pierre Morelon, receveur des tailles aux jugeries de Rivière et Verdun, à cinq années de bannissement, 3,000 livres d'amende et à l'interdiction perpétuelle de sa charge, pour fautes et abus commis (21 et 22 février 1513, f° 275); — maintien de Pierre Vincent, dit Mastide, dans la possession de l'archiprêtré de Saint-Pierre-de-Ville (25 février 1513, f° 277); — Gilbert Malian est mis en possession du prieuré de Notre-Dame-de-Frayssinet-de Lozère, au diocèse de Mende (26 février 1513, f° 279) ; — condamnation contre François Génibrouse à restituer les moulins dits de Rodiers, à Philippe Jean, sieur de Cambounés (8 mars 1513, f° 285); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse, rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre Charles de Rohan, chevalier de l'ordre, et le syndic des religieuses du monastère de Lévignac (15 mars 1513, f° 290) ; — adjudication au profit de Jean et Martin Tustail, frères, de la moitié de la juridiction basse du lieu de « Costarauste » ; l'autre moitié appartiendra à Jean de Pise (16 avril 1513, f° 304); — réception de Vidal Jordain comme procureur en la Cour, à la place de Vidal Jordain, son oncle et parrain ; — prescriptions réglementaires à observer au Parlement (21 avril 1513, f° 306) ; — maintien de frère Louis de Mandagot dans la possession des prieurés de Saint-Martin-de-Cassagnoles et de Conqueyrac ; le prieur de Saint-Pierre-le-Monestier est maintenu en la faculté de prendre la dixième partie des oblations faites à l'église de Notre-Dame du Puy, au temps du pardon (29 avril 1513, f° 310); — présentation de trois sujets pour la nomination à l'office de conseiller en la Cour, vacant par le décès de Philippe des Astars (6 mai 1513, f° 313); — adjudication, au profit des sieurs Santouil, de Lescure et Ricard, des mines d'alun, situées en la sénéchaussée de Rouergue, paroisse de Carensac et terroir dit de Labroue (30 mai 1513, f° 323) ; — prescriptions touchant les monitoires (31 mai 1513, f° 324); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre les communautés de Saint-Porquier et de Castelsarrasin (2 juin 1513, f° 325); — permission aux religieux de la Daurade et au recteur de la paroisse de Daux et de Mondonville, son annexe, de lever provisoirement les dîmes, prémices et autres fruits auxdits lieux de Daux et Mondonville, dans cette proportion : deux tiers par les religieux, un tiers par le recteur (3 juin 1513, f° 326) ; — maintien d'Arnaud Bérail, doyen de l'église de Saint-Étienne-de-Tescou, dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Faulx, au diocèse de Montauban ; — la rectorie de Sainte-Eulalie-de-Roubia, au diocèse de Narbonne, sera possédée par Martin-Manhan, prêtre (8 juin 1513, f°s 328 et 329); —

Digitized by Google

ordres pour la réparation de l'église Saint-Sernin de Toulouse (9 juin 1513, f° 329); — condamnation contre Gailhardet de Montcalm et Marguerite de Joyeuse à restituer à Louis de Lévis, seigneur de La Voulte, la place et baronnie de Vauvert et Marguerittes, en retenant la somme de 2,644 livres 17 sous 6 deniers, à eux due (23 juin 1513, f° 331); — maintien de Domenge de Ruffo, chanoine d'Auch, en la possession de l'église collégiale et séculière de Saint-Sauveur-du-Faget, et autres détails touchant ladite église (20 juin 1513, f° 336); — fixation des droits appartenant à frère Charles Alemand de Rochechouard, commandeur de Montfrin, et de ceux qui reviennent à Marguerite de Clermont, comme mère et tutrice de Clément Albaron (23 juin 1513, f° 339); — que le prieur de Millau et les religieux du couvent des Carmes de ladite ville jouiront respectivement de l'effet d'une transaction passée le 12 juin 1435; — condamnation contre Jean Burgan, barbier du lieu de Mansencomme, à avoir la tête tranchée, pour meurtre (25 et 27 juin 1513, f° 342); — ordre aux capitouls de Toulouse de fournir la ville de blé et autres vivres, et de faire terminer les fossés, murailles et tours de « Sainct-Subran »; — prohibition de la traite des blés (4 juillet 1513, f° 345); — condamnation contre Gaston de Foix, sieur de Candale, à payer 1,000 livres pour la fondation d'une chapelle dans l'église de Saint-Michel, à Mauvezin, suivant le testament de Catherine de Foix, comtesse d'Armagnac (8 juillet 1513, f° 349); — mesures ayant pour objet la défense de la ville de Toulouse, « attendu « la élévation faite par les Anglois et autres ennemys de « la coronne, qui font journellement efforts d'entrer au « royaume » (14, 15 et 18 juillet 1513, f°s 351, 354 et 355); — maintien de Pierre de Corneillan dans la possession de l'aumônerie de l'abbaye de Sorèze (18 juillet 1513, f° 355); — ordres pour l'adjudication de l'émolument du quart du vin dont le prix servira « à l'édiffice « des murailles et tours de Sainct-Subran, et autres ré- « parations nécessaires de la cité de Tholoze »; — enregistrement des lettres patentes et missives du Roi concernant la vente de biens domaniaux jusqu'à 25,000 livres (23 juillet 1513, f° 358); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre le recteur de l'église paroissiale de Bordes et les consuls et habitants dudit lieu (28 juillet 1513, f° 360); — autorisation d'un accord passé entre Just de Tournon et les habitants de la ville de Tournon; — maintien de Guillaume de Prata dans la possession de la rectorie de Notre-Dame-de-Vitrac, au diocèse de Rodez (4 août 1513, f° 363); — réception de Pierre de Andréa en l'office de conseiller lai au Parlement, à la place de feu Philippe des Astars; — maintien de Pierre d'Abbatia dans la possession de la rectorie de Saint-Martin-de-Labessière (12 août 1513, f° 367); — condamnation contre les habitants de Cuq, Saint-Julien, Peyregoux, Montfa et autres lieux de la vicomté de Lautrec, à payer à Jean de Voisins, vicomte dudit Lautrec, le droit de « bladade » et les arrérages dus (16 août 1513, f° 369); — que Jean de Rivière, écuyer, sera reçu en l'office de bailli de la vicomté de Bruilhois, suivant les lettres de don par lui produites; — précisions au sujet d'un arrêt rendu entre les prébendiers de l'église métropolitaine d'Auch et les chanoines de ladite église (17 août 1513, f°s 370 et 371); — condamnation contre Antoine Buon à avoir la tête tranchée pour crime de rapt commis en la personne de Jeanne Molinier, du lieu de Saint-Amancet; tous les biens du condamné sont adjugés à ladite Molinier (19 août 1513, f° 372); — réformation d'une sentence du sénéchal de Toulouse rendue contre Héliot Vidal, garde des prisons de la Salle neuve, et condamnation contre ledit Vidal à faire amende honorable devant le crucifix du Salin et au bannissement perpétuel du royaume, pour avoir blasphémé le nom de Dieu; sur les biens du condamné, confisqués au profit du Roi, la somme de 100 livres sera retenue « pour « estre convertie à la réparation de la cage ordonnée « pour mettre les blasphémateurs du nom de Dieu et « les plonger dans Garonne, et le lieu où souloit estre « icelle cage » (26 août 1513, f° 376); — maintien de Jacques de Miolans, protonotaire du Saint-Siège, dans la possession du prieuré de Saint-Jean-de-Catus, au diocèse de Cahors (27 août 1513, f° 378); — condamnation contre des prisonniers de la Conciergerie à être fustigés en faisant le cours par les rues de Toulouse, attachés à une ou deux barres, pour tentative d'évasion (3 septembre 1513, f° 384); — emprunt fait par le Roi des sommes consignées au greffe du Parlement, afin de les appliquer aux dépenses de la guerre; — condamnation contre André Vergier, dit Fortuné, à être fustigé dans les rues de Toulouse, à avoir la lèvre supérieure coupée et au bannissement perpétuel du royaume, pour punition des crimes par lui commis (7 septembre 1513, f° 387); — maintien de Jeanne de Clermont dans la possession de l'abbaye de Vielmur; la possession de l'église paroissiale de Saint Martin-de-Damiate est attribuée à Jacques Picard, prêtre (23 novembre 1513, f° 401); — cassation de l'élection des capitouls et nomination faite d'office par le Parlement (1er décembre 1513, f° 404); — adjudication de l'office de procureur du Roi en la vicomté d'Auvillars, au profit de Jean Gouget (2 décembre 1513, f° 405); — maintien de Manaud de Saugassan, prêtre, en la pos-

Digitized by Google

session de la chapellenie fondée dans l'église paroissiale de Fontrailles, à l'honneur de saint Georges (17 décembre 1513, f° 417); — refus d'entériner des lettres de grâce obtenues par Jean de Lasalle, et condamnation contre ledit de Lasalle à avoir la tête tranchée, pour meurtre; ordre à frères Jacques de Mandols, commandeur de Valence, et Pierre Joubert, commandeur de Saint-Pierre, de faire casser l'excommunication prononcée contre Marguerite de Clermont et autres, avec obligation de payer chacun 100 livres d'amende, pour l'entreprise faite sur l'autorité du Roi (21 décembre 1513, f° 423), — condamnation contre Jean Désoilhac à être fustigé en faisant le cours par les rues de Toulouse, à avoir les oreilles coupées et au bannissement perpétuel du royaume, pour vols et autres crimes (29 décembre 1513, f° 424); — que le procès de proposition d'erreurs engagé entre Charles et Jacques d'Apchier, sera jugé par vingt conseillers au moins, y compris le maître des requêtes Adam Fumée (3 janvier 1514, f° 427); — obligation pour dame Isabeau de Beaufort de rendre hommage à l'abbé de Conques, au sujet de certains fiefs, et de lui laisser la jouissance de la huitième partie de la tour de Beaufort et la douzième partie du péage de Lestrade (4 janvier 1514, f° 428); — condamnation contre Marthe d'Astarac à payer 26,000 livres tournois à Madeleine d'Astarac, en conséquence du testament de feu Jean, comte d'Astarac, du 18 octobre 1510 (16 janvier 1514, f° 434); — entérinement des lettres de rappel octroyées à Jean Poncet, avec défense d'exercer désormais les métiers de boucher, hôtelier et tavernier, sous peine d'être pendu et étranglé (17 janvier 1514, f° 435); — Ordre aux vagabonds de partir de Toulouse, sous peine du fouet (19 janvier 1514, f° 437); — enquête de *commodo* et *incommodo* ordonnée au sujet de la construction d'un couvent à Rodez, pour les religieux Chartreux (25 janvier 1514, f° 439); — détails touchant le service religieux à célébrer pour l'Ame de la Reine (26 et 27 janvier 1514, f°s 440 et 441); — permission aux consuls de Castelsarrasin de porter les chaperons du consulat lorsqu'ils exerceront la justice criminelle à Saint-Porquier et autres lieux de la juridiction, avec défense aux consuls et habitants dudit Saint-Porquier d'y mettre obstacle (27 janvier 1514, f° 443); — confirmation d'un arrêt rendu le 6 février 1491 (anc. style) entre Charles et Jacques d'Apchier (31 janvier 1514, f° 444); — maintien de Pierre de Campène dans la possession de l'abbaye de Notre-Dame-des-Feuillants (7 février 1514, f° 448); — condamnation contre Guillaume Delobey à avoir la tête tranchée et le corps mis en quatre quartiers, pour meurtre (9 février 1514, f° 450); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre Jean de Laroche, sieur et baron de Fontenilles, et les consuls et habitants de Labastidette-de-« Cabrifueillet » (10 février 1514, f° 451); — autorisation d'un accord passé entre l'archiprêtre et le recteur ou vicaire perpétuel de Peyrac, en Quercy (17 février 1514, f° 457); — ordre d'exécuter un arrêt rendu le 31 janvier 1504 (anc. style) entre les abbé et syndic du monastère de Belleperche, et la communauté de Garganvillar (18 février 1514, f° 459); — que le clergé, les notaires et secrétaires du Roi et autres privilégiés, contribueront pour cette fois et sans que cela puisse tirer à conséquence, aux frais des réparations de la ville de Toulouse, « attendu l'éminent péril « de guerre et très urgente nécessité » (2 mars 1514, f° 463); — maintien d'Étienne Solabelli en la possession de la rectorie du Bourg-Saint-Bernard (6 mars 1514, f° 465); — que, suivant des arrêts rendus antérieurement, les chanoines du chapitre de Pamiers célébreront les services religieux au Mas-Saint-Antonin et y feront résidence, avec défense à l'évêque de les troubler et de tenir une garnison audit Mas, sous peine de 100 marcs d'or (7 mars 1514, f° 466); — défense aux régents d'Aubenas d'imposer, sans l'autorisation de la Cour, aucune somme sur les habitants, pour les frais du procès engagé entre eux et Louis de Montlaur, seigneur dudit lieu d'Aubenas (8 mars 1514, f° 468); — ordre aux capitouls de procéder à l'imposition et cotisation des sommes destinées aux réparations des murailles, tours et fossés de Toulouse (9 mars 1514, f° 469); — réception de Pierre Potier en l'office de receveur des gages, exploits et amendes de la Cour, à la place de Pierre Potier, seigneur de la Terrasse, son père; on lit que ledit Potier « a promis et juré de payer les gaiges aux présidens, « conseillers, greffiers, advocat et procureur général du « Roy, et autres officiers de la Court, en la forme que a « acoustumé payer Pierre Potier le vieulx, son père, « cest assavoir chacun mois, en ayant l'assignation des « d. gaiges » (21 mars 1514, f° 478); — défense au juge mage d'Armagnac d'user dans les sentences de ces paroles : *annullata appellatione*, sous peine d'être mulcté selon l'exigence du cas (23 mars 1514, f° 480); — condamnations diverses prononcées pour des maléfices, voies de fait et excès commis au lieu de Montfrin (1er avril 1514, f° 485); — maintien de Pierre de Valle dans la possession de l'abbaye de Notre-Dame-de-Boulhac (6 avril 1514, f° 490); — que la somme de 20,700 livres, imposée sur les habitants de Toulouse pour les réparations de la ville, sera levée d'autorité de la Cour, d'après la cotisation fixée par des commissaires spéciaux, sans l'assis-

Digitized by Google

tance des capitouls ; — maintien de Pierre Ducis dans la possession du prieuré du Mas-d'Agenais, au diocèse de Condom (7 avril 1514, f° 491) ; — désignation de certaines terres qui devront être réduites en pâturages, pour la nourriture des bestiaux destinés à l'approvisionnement de la ville de Toulouse (10 avril 1514, f° 495) ; — condamnation contre Jean Rivière à être fustigé en faisant le cours par les rues de Verdun, à avoir le poing droit coupé sur la place dudit lieu, et au bannissement perpétuel du royaume, pour coups et blessures (11 avril 1514, f° 496) ; — permission à l'abbé de Saint-Sernin de prendre 25 livres par an sur le bassin de la table des corps saints, de recevoir le serment des nouveaux bailes, et de nommer et destituer le garde desdits corps saints, le tout provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (4 mai 1514, f° 503) ; — l'évêque d'Uzès est provisoirement autorisé à créer et destituer les consuls de ladite ville (11 mai 1514, f° 507) ; — ordres pour l'exécution de divers arrêts rendus entre Claire de Grammont, dame de Mussidan, et le baron de La Rochefoucauld (13 mai 1514, f° 510) ; — obligation pour Louis de Malbec, seigneur de Montlaur, de maintenir les privilèges des habitants d'Aubenas, fixés par des actes de 1248, 1285 et 22 octobre 1499 (2 juin 1514, f° 527) ; — permission à l'archevêque de Toulouse de statuer sur le fait de la double élection à l'évêché de Pamiers de Bernard de Lordat et Jean de Michaële, et de confirmer ou infirmer leur élection (9 juin 1514, f° 529) ; — ledit archevêque pourra statuer aussi sur l'élection de Simon de Beausoleil comme évêque de Lavaur, faite par le chapitre de l'église cathédrale (14 juin 1514, f° 532) ; — permission au syndic des Chartreux de faire construire un couvent près de Rodez, au lieu appelé « de Albespeyres », sans préjudice des dîmes et autres droits appartenant au chapitre (16 juin 1514, f° 533) ; — condamnation contre Ményon de Biran à être fustigé en faisant le cours par les rues de Mirepoix, à avoir les deux oreilles coupées et au bannissement perpétuel du royaume ; la même condamnation est prononcée contre Pierre de Goudan, sauf qu'au lieu d'avoir les oreilles coupées, c'est le poing droit (le crime n'est pas indiqué) (21 juin 1514, f° 536) ; — prescriptions diverses concernant l'église cathédrale de Rieux (30 juin 1514, f° 542) ; — maintien de Raymond de Malavilla dans la possession de la rectorie de Casals ; — interdiction de la remise des requêtes communes au Parlement, à cause de la peste ; — ordre aux capitouls d'aviser à ce que les pestiférés ne communiquent l'infection aux personnes saines (3 et 4 juillet 1514, f° 545) ; — maintien de Simon de Beausoleil dans la possession de l'archidiaconé-mage de l'église métropolitaine de Narbonne (5 juillet 1514, f° 546) ; — condamnation contre Jean Dupont à être fustigé en faisant le cours par les rues de Tarbes, à avoir une oreille coupée et au bannissement perpétuel du royaume (le crime n'est pas indiqué) (6 juillet 1514, f° 547) ; — maintien de Renaud de Martigny, protonotaire du Saint-Siège, dans la possession du bénéfice de Saint-Jean-de-Lavergne, *alias* de Fiac, au diocèse de Castres (14 juillet 1514, f° 555) ; — condamnation contre Bernard Gasquet, à être fustigé et banni perpétuellement de la sénéchaussée de Toulouse, pour punition et réparation de l'abus et crime par lui commis comme exécuteur de la haute justice (18 juillet 1514, f° 558) ; — condamnation contre les consuls et le baile de Mauvezin, à faire amende honorable au parquet de la Cour pour avoir assailli et injurié Jean Delarre, juge de ladite ville ; ils sont, en outre, privés pour toujours de l'exercice du consulat et de l'office de baile, et condamnés à diverses amendes ; — maintien du syndic de l'église cathédrale de Béziers dans la possession du prieuré de Saint-Martin-de-Cardonet (19 juillet 1514, f°s 559 et 560) ; — ordre aux huissiers de remettre à la Cour les torches prises des mains de six prisonniers du lieu de Mauvezin, après qu'ils eurent fait l'amende honorable (24 juillet 1514, f° 562) ; — condamnation contre François de Montesquieu, sieur de Coustaussa, à trois années de bannissement et à diverses amendes, pour avoir fait pendre un nommé Vergniat ; une somme de 30 livres sera prélevée sur ces amendes, pour établir une croix de pierre au lieu où la pendaison avait été faite ; — maintien de Domenge de Ruffo, chanoine en l'église métropolitaine d'Auch, dans la possession de l'abbaye de Saint-Sauveur-de-Faget (28 juillet 1514, f° 564) ; — adjudication du château de Cesseras au profit de Bertrand Courcier (29 juillet 1514, f° 565) ; — maintien de Raymond de Morlhon dans la possession du prieuré de Notre-Dame-de-Laramière, au diocèse de Quercy (12 août 1514, f° 573) ; — condamnation contre Martin Duchayne, blasphémateur, à faire amende honorable, à être fustigé en faisant le cours par les rues de Toulouse, à avoir la langue percée devant l'église Saint-Étienne, et au bannissement perpétuel du royaume (14 août 1514, f° 574) ; — réception de Jean de Petra comme premier huissier au Parlement ; il est ensuite, par le greffier de la Cour, mis en possession de l'office, « par la tradition d'une verge en sa main » (17 août 1514, f° 577) ; — autorisation d'un accord passé entre les communautés de Caylus et d'Espinas (21 août 1514, f° 581) ; — maintien de Pierre Dubois, dit Rouget, dans la possession du doyenné de l'église collégiale de Saint-Jean, d'Alais (5 septembre 1514, f° 592) ; — condamnation contre Guillaume

Digitized by

Perrelot, dit Monge, Blaise Sarniguet et Jean Barbalus, à être fustigés en faisant le cours par les rues de Barran, puis bannis perpétuellement du royaume, pour crimes et maléfices (9 septembre 1514, f° 597); — confirmation d'un arrêt rendu le 28 mai 1510, entre Armand de Polignac, baron de Randon, et Louis de Montlor, avec ordre de le mettre à exécution aux lieux d'Altier, du Petit-Paris, de Saint-Laurent-des-Bains et autres, faisant partie de la baronnie de Randon (11 septembre 1514, f° 599); — maintien de Bernard Chambert dans la possession de la rectorie de Bizanet-des-Granouilhères, au diocèse de Narbonne; — permission à dame Anne de France, duchesse de Bourbon, de lever provisoirement le droit du commun de la paix sur les habitants de Pont et Saint-Hippolyte, et de les contraindre à faire le guet de nuit et de jour (12 septembre 1514, f°s 602 et 604); — commission au conseiller de Laporte pour s'occuper, avec des experts, de la réparation de la grand'chambre du Parlement (15 septembre 1514, f° 607).

B. 16. (Registre.) — Grand in-folio, 768 feuillets, parchemin.

Novembre **1514** à septembre **1517**. — Arrêts portant : ordres pour l'exécution de divers arrêts concernant les officiers de la Sénéchaussée de Carcassonne et les habitants de Béziers; quand lesdits officiers iront tenir les assises à Béziers, ils seront défrayés par le trésorier royal de Carcassonne, mais ne pourront prendre aucun salaire (25 novembre 1514, f° 9); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse rendue entre le syndic des prêtres de la Douzaine, de l'église métropolitaine Saint-Étienne, et le syndic du collège de Saint-Front-de-Périgord (28 novembre 1514, f° 12); — maintien de Michel Briçonnet dans la possession du prieuré de Saint-Martin-de-Villeraugue, au diocèse de Nîmes; — prescriptions réglementaires concernant le Parlement (7 et 9 décembre 1514, f° 18); — ordre à l'archevêque d'Auch de créer des vicaires qui devront confirmer ou infirmer l'élection de Jean de Mauléon comme évêque de Comminges; en attendant, le chapitre de Saint-Bertrand administrera, et les places fortes saisies seront tenues en sûre garde, sous la main du Roi (12 décembre 1514, f° 22); — condamnation contre Louis de Juncheretis à restituer aux sieur d'Aramon, père et fils, la seigneurie de Clausonne et ses dépendances; — autorisation à l'évêque de Lavaur, prévôt de l'église Saint-Étienne, et à l'évêque de Mirepoix, pour la levée de certains droits (14 décembre 1514, f° 27); — enregistrement de lettres royaux concernant les habitants du comté de Comminges (18 décembre 1514, f° 32); — permission au prévôt de l'église Notre-Dame, de Beaumont en Rouergue, de lever tous les fruits de la prévôté jusqu'à l'entière construction et édification de ladite église (19 décembre 1514, f° 33); — condamnation contre Vidal de Saint-Léon, blasphémateur, à faire amende honorable devant l'église abbatiale de Saint-Sernin (30 décembre 1514, f° 40); — Jean Dalbiges est condamné à être traîné sur une claie dans les rues de Toulouse, à avoir la tête tranchée et son corps mis en quatre quartiers, pour meurtre (2 janvier 1515, f° 42); — permission aux consuls et habitants de Montaut, en Armagnac, de saisir le bétail d'Arnaud de Belestar, seigneur de Lubière et coseigneur de Couhax, qui sera trouvé paissant au bois dit le Deffez, situé dans la juridiction du dit lieu de Montaut (3 janvier 1515, f° 44); — maintien de Guillaume de Petra et Déodé Vailhellas dans la possession des églises paroissiales de Loupiac et de Saint-Just, en Rouergue (9 janvier 1515, f° 47); — règlement des contestations survenues entre Marguerite de Clermont, mère et tutrice de Clément d'Albaron, seigneur de Montfrin, et le commandeur de l'hôpital de Saint-Jean, dudit lieu de Montfrin : le commandeur est autorisé à tenir divers bateaux sur la rivière de Gardon, mais il ne pourra s'en servir que dans les cas spécifiés; il jouira aussi « du devez de pêcherie » dans une certaine étendue de la rivière; — mesures diverses arrêtées à suite du décès du roi Louis XII : ordres pour la garde des places et châteaux; le Parlement ne tiendra aucune audience publique jusqu'à sa confirmation; les lettres de justice délivrées par la Chancellerie de Toulouse seront scellées du scel secret de la Cour, et ledit scel gardé par le greffier; Pierre de Saint-André, premier président, Jean de Morlhon et Guillaume Benoit, conseillers, sont désignés pour faire la révérence au nouveau Roi, au nom de la Cour, et lui demander des lettres de confirmation (11 et 12 janvier 1515, f°s 50, 51 et 52); — maintien de Thomas Lefranc dans la possession de la rectorie ou vicairie perpétuelle de l'église Saint-Étienne de Toulouse (12 janvier 1515, f° 53); — désignation du conseiller de Vabres pour se joindre à la députation chargée de faire la révérence au Roi (13 janvier 1515, f° 55); — permission à l'avocat général Robin d'aller vers le Roi pour l'entretenir de divers procès concernant le domaine, notamment les comtés de Lauragais et de Gaure; — prescriptions touchant l'élection des consuls de Montfrin et leur serment, droits revenant à Marguerite de Clermont et au commandeur de Montfrin, dans cette élection (16 janvier 1515, f°s 56 et 57); — condamnation contre frère Bernard d'Armagnac à revendre au Roi la moitié de la seigneurie de Tasque (17 janvier 1515, f° 59); — prise de corps contre Jean Loubières, juge de Compeyre (18 jan-

Digitized by Google

vier 1515, f° 60); — réception de onze nouveaux procureurs au Parlement (22 janvier 1515, f° 61); — communication de lettres missives du Roi; à suite de cette communication les commissaires députés pour lui faire la révérence sont chargés « de remonstrer aud. seigneur « le grand inconvénient et dommage irréparable qui ad- « viendroit à la chose publique, si l'on pouvoit appeler « de la Court, et de ses jugemens, arrestz et provisions » (29 janvier 1515, f° 68); — condamnation contre Gailhardet de Montcalm à rendre à Louis de Lévis, sieur de La Voulte, la place et seigneurie de Vauvert et Marguerittes, à la réserve de certains biens (3 février 1515, f° 73); — obligation pour les habitants de Paulin et Paulmes de payer un droit à l'occasion du mariage des filles de Pelfort de Rabastens, seigneur desdits lieux; — confirmation d'une sentence du juge mage de Carcassonne attribuant l'exercice de la juridiction du lieu de Saissac à Guillaume de Carmaing, seigneur (5 février 1515, f°s 74 et 75); — ordre aux capitouls de faire terminer le pont de Tounis dans le délai de deux années, sous peine de 4,000 livres à prendre sur leurs propres biens (6 février 1515, f° 76); — détails concernant le service religieux célébré dans l'église métropolitaine Saint-Étienne, pour l'âme du feu roi Louis XII (8 février 1515, f° 78); — injonction aux sénéchaux et autres magistrats du ressort de faire proclamer la défense de porter des masques la nuit, sous peine de 100 marcs d'or quant aux clercs ou gens d'église, et de la hart pour les laïques; pour pouvoir en porter le jour, il faudra être en compagnie « de deux personnages gens de bien, cogneuz « et recéans, pourtans le visaige descouvert » (19 février 1515, f° 87); — maintien de Guillaume Bertrand dans la possession de l'office de notaire ou secrétaire des États particuliers du pays de Velay et diocèse du Puy (20 février 1515, f° 88); — la maison dite de la Cortade, sise à Gaillac, et divers biens, cens et rentes, sont attribués à Pontus Hébrail, suivant le testament de François Hébrail, son père, du 1er septembre 1506 (27 février 1515, f° 90); — constatation du serment prêté par François Boyer comme juge mage de la Sénéchaussée de Rouergue; — condamnation contre Auger de Puéchegur à faire le cours par les rues de Toulouse et amende honorable devant le crucifix du Salin, à être pendu, puis avoir la langue coupée et brûlée, pour crimes, maléfices et blasphèmes (7 mars 1515, f° 99); — serment prêté par Barthélemy Maurin, seigneur d'Ours et de Mortesaigne, en sa qualité de bailli de Velay; — ordres pour la réformation du monastère de la Bénédiction-Dieu, autrement dit de Nizos (12 mars 1515, f°s 102 et 103); — communication de lettres missives des commissaires de la Cour demandant de l'argent pour l'expédition des lettres de confirmation du Parlement; il est décidé que l'on écrira au chancelier pour obtenir cette expédition et que les audiences s'ouvriront dans un bref délai, « sans plus « attendre les d. lettres de confirmation » (13 mars 1515, f° 104); — défense aux hôteliers, taverniers et autres habitants de Toulouse de tenir des jeux prohibés (15 mars 1515, f° 107); — défense aux plaideurs et solliciteurs de remettre des requêtes communes à la Cour et d'entrer au parquet, à cause de la peste (17 mars 1515, f° 108); — prescriptions diverses concernant l'hôpital de Notre-Dame-du-Pas, de Rodez (21 mars 1515, f° 111); — ordre aux capitouls de se réunir dans la huitaine, avec des experts, devant le conseiller Séguier, pour « accorder la « forme de faire et construire le pont de Tounys » (22 mars 1515, f° 112); — enregistrement des lettres de confirmation du Parlement (26 mars 1515, f° 113); — ordre aux capitouls de faire connaître à la Cour, de deux en deux mois, les travaux effectués pour la construction du pont de Tounis (30 mars 1515, f° 115); — injonction au sénéchal de Toulouse et aux officiers de son auditoire d'observer les ordonnances et arrêts concernant l'ordre, police et style de la Cour dudit sénéchal, sous peine de suspension de leurs offices (2 avril 1515, f° 117); — maintien de maître Bérenguier Maynier, avocat en la Cour, dans la possession du village du Buisson, avec ses fruits, profits, revenus et la basse juridiction (3 avril 1515, f° 119); — règlement des contestations survenues entre Guérin de Cardailhac, protonotaire du Saint-Siège, tuteur de Jean Guérin du Tournel, et dame Gabrielle Guérin; divers arrêts antérieurs sont visés et confirmés (14 avril 1515, f° 124); — autorisation à Jacques de Cardailhac, sénéchal de Quercy, pour réformer l'ordre, police et style de sa Cour (17 avril 1515, f° 128); — confirmation d'un arrêt du 17 mars 1506 concernant l'église collégiale de Saint-Martin, de l'Isle-en-Jourdain, et les consuls et habitants de ladite ville (18 avril 1515, f° 129); — permission aux capitouls d'imposer 2,000 livres sur les contribuables, pour la construction du pont de Tounis (21 avril 1515, f° 132); — défense au receveur du Parlement de remettre les sommes provenant des amendes à quelle personne que ce soit, avant que les charges ordinaires de la Cour ne soient payées (27 avril 1515, f° 135); — détermination prise par la Cour de tenir comme non avenue l'opinion du conseiller Claude de Vabres, qui avait résigné son office en faveur de son fils; — condamnation contre Bernard Cos à être fustigé en faisant le cours par les rues de Toulouse, à avoir les deux oreilles coupées et au bannissement perpétuel du royaume, pour « crimes et maléfices » (5 mai 1515, f° 139);

— réception de Jean de Baulat en l'office de conseiller clerc au Parlement; il prête le serment accoutumé et promet « de faire diligence envers le Roy », afin d'obtenir le premier office de conseiller lai qui vaquera en la Cour (7 mai 1515, f° 141); — communication de lettres missives du Roi recommandant aux officiers de la Cour de faire leur devoir, de rendre bonne justice à ses sujets et d'expédier avec diligence les procès concernant le domaine (8 mai 1515, f° 142); — emprisonnement d'un huissier d'armes porteur de lettres d'évocation des procès concernant les évêchés de Tarbes et du Puy; — réception de Michel de Vabres en l'office de conseiller lai au Parlement, à la place de Claude de Vabres son père (14 mai 1515, f°s 146 et 147); — ordre au sénéchal de Rouergue ou à son lieutenant de désigner un homme de bien, idoine et suffisant, pour exercer la justice au lieu de Compeyre (15 mai 1515, f° 148); — défense au cardinal légat, au vice-gérent d'Avignon et autres, de porter le procès concernant l'abbé de Conques hors du royaume et du ressort de la Cour, sous peine de 200 marcs d'or (18 mai 1515, f° 151); — prescriptions touchant les chaussées établies sur la Garonne, l'Ariège et le Tarn; — permission à Claude de Vabres, ancien conseiller au Parlement, de s'asseoir sur les hauts sièges les jours d'audience, sans pouvoir néanmoins opiner; d'assister aux processions et autres cérémonies où la Cour se trouvera en corps, et de jouir des honneurs accoutumés (23 mai 1515, f°s 156 et 157); — maintien de sœur Hélips de Narbonnois dans la possession de l'abbaye de Viacelli, *alias* de Vic (24 mai 1515, f° 160); — rapport fait par les capitouls sur les travaux relatifs à la construction du pont de Tounis (26 mai 1515, f° 162); — règlement des contestations survenues entre les consuls et habitants d'Auch et l'archevêque, au sujet de la construction de l'église métropolitaine (8 juin 1515, f° 167); — autorisation d'un accord passé entre Paul de Béarn, coseigneur de Mazères, et les consuls et habitants dudit lieu (9 juin 1515, f° 169); — condamnation contre Durand Molinier à être fustigé en faisant le cours par les rues de Brens, à avoir la langue percée et au bannissement perpétuel du royaume, pour crimes, maléfices et blasphème; — adjudication d'une maison et d'autres biens en faveur des ouviers du bassin du purgatoire de l'église paroissiale de Saint-Urcisse, de Cahors (19 juin 1515, f° 175); — prescriptions diverses concernant l'abbaye de Saint-Hilaire, au diocèse de Carcassonne (22 juin 1515, f° 179); — confirmation de deux arrêts : l'un du 28 mai 1510 rendu entre le vicomte de Polignac et Guillaume et Claude de Chalançon, père et fils, seigneurs de Rochebaron et Montauroux; l'autre du 11 septembre 1514, entre ledit vicomte de Polignac et Louis de Montlor (26 juin 1515, f° 182); — détails relatifs à l'enregistrement des lettres de don de la charge de gouverneur de Languedoc, octroyées au duc de Bourbon, et présentées par le sieur Just de Tournon, son lieutenant; réquisitions importantes de l'avocat général Robin; requête du syndic des États; la Cour refuse d'enregistrer ces lettres jusqu'à ce qu'elles auront été refaites en due forme, et décide que les conseillers de Laporte, Sacaley, Séguier et d'Olmières, « comme d'eulx mesmes et non par elle « ordonnez et députez, parleront de la matière aud. « messire Just, sieur de Tournon, pour et afin que les « choses se fassent et conduisent en toute doulceur, à « l'honneur et auctorité du Roy et de la Court, et que « monseig' de Bourbon n'ait cause ne occasion d'estre « mal content, attendu qu'il et led. messire Just, son « lieutenant, jusques icy ont procédé bénignement » (27 juin au 3 juillet 1515, f°s 183 à 193); — maintien de Charles de Tournon dans la possession du prieuré de Saint-Gervais et Saint-Protais, de Langogne, au diocèse de Mende (3 juillet 1515, f° 194); — injonction aux consuls de Castelsarrasin de faire terminer la réparation de l'église paroissiale de Saint-Sauveur, dans le délai d'une année (6 juillet 1515, f° 197); — emprisonnement du porteur des lettres d'évocation d'un procès relatif à l'évêché de Tarbes (9 juillet 1515, f° 200); — maintien de Nicolas Rostaing dans la possession du prieuré de Saint-Julien-de-Peyrolas (12 juillet 1515, f° 206); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac, rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre les consuls et habitants de Miramont, et Jean de Preyssac, sieur de Gavarret (18 juillet 1515, f° 211); — maintien de Pierre d'Auxilhon, chanoine de l'église de Narbonne, dans la possession de la rectorie de Saint-Étienne, de Villeneuve-lès-Chanoines (20 juillet 1515, f° 213); — emprisonnement d'un huissier du Grand Conseil, porteur de lettres d'évocation d'un procès relatif à l'évêché du Puy (31 juillet 1515, f° 220); injonction à l'avocat général d'impugner lesdites lettres, suivant l'institution de la Cour, les ordonnances royaux et les privilèges du pays de Languedoc (2 août 1515, f° 222); — règlement d'attributions entre le juge du siège de Lauragais et le procureur du Roi au même siège (2 août 1515, f° 223); — détermination prise par la Cour de ne plus faire arrêter les porteurs de lettres d'évocation, mais de retenir lesdites lettres et de juger les procès sans en tenir compte (4 août 1515, f° 225); — défense à Balthazar Douhet de troubler Jean de Saint-Laurens dans la possession de la terre et seigneurie de Feuilhade (11 août

1515, f° 228); — entérinement des lettres de grâce octroyées à Domenge Dasca par la reine de Navarre, vicomtesse de Nébouzan; — autorisation d'un accord passé entre Pierre Raymond de Guers, évêque d'Alet, et Antoine de Villespassans, sieur de la Voivène (29 août 1515, f°s 244 et 245); — ordre d'exécuter un arrêt concernant l'évêché d'Albi, malgré des lettres patentes et d'évocation données pour ce procès; — maintien de Bernard de Casameali dans la possession de la rectorie de Boussan (3 septembre 1515, f°s 250 et 251); — permission à l'évêque de Cahors d'exercer la juridiction ecclésiastique contre les clercs délinquants (4 septembre 1515, f° 253); — prescriptions touchant la réception de Bernard de Labarthe comme maître barbier et chirurgien à Toulouse; — règlement des contestations survenues entre les syndics de l'église cathédrale de Béziers et du lieu de Pailhès, et la communauté de Thézan : les parties sont notamment maintenues dans la jouissance des droits fixés par deux compromis des années 1249 et 1335 (7 septembre 1515, f°s 257 et 260); — condamnation contre Hugues Gasave à être fustigé en faisant le cours par les rues de Toulouse, à avoir les deux oreilles coupées et au bannissement perpétuel du royaume, pour larcins et autres maléfices commis (11 septembre 1515, f° 262); — condamnation contre Guillaume de Beauville et Claude Chausi à avoir la tête tranchée, pour meurtres; — injonction aux chanoines et autres habitués de l'église cathédrale de Rodez de se conformer pour les cérémonies religieuses, au tableau placé dans le chœur de l'église, sous peine de 100 marcs d'or (12 septembre 1515, f°s 264 et 265); — enregistrement de lettres missives du Roi sur la glorieuse victoire par lui remportée en Italie (ces lettres sont transcrites sur le registre) (12 novembre 1515, f° 269); — mesures prescrites à l'occasion de la peste : il est enjoint aux capitouls « de « signer ou faire signer les maisons pestiférées afin qu'on « se garde d'y converser et habiter; faire tenir à part « ceulx qui conduisent les pestiférez à l'hospital destiné, « à Sainct-Subran, et ensevelissent les trespassez de « peste, afin qu'ilz soient évitez durant le dangier de lad. « maladie; donner aussi ordre et police que les pesti- « férez et infectz ne conversent avecques les sains, et que « les pauvres qui pourroient porter infection soient ré- « duitz aux hospitaulx, sans venir au pied des portes « demander l'aumosne » (13 novembre 1515, f° 271); — obligation pour les présidents et conseillers de la Cour d'assister à la messe qui sera dite tous les matins à sept heures, à moins d'en être empêchés par l'exercice de leurs offices (14 novembre 1515, f° 272); — suspension des audiences publiques du Parlement à cause de la peste (17 novembre 1515, f° 273); — condamnation contre Martial de Bodrac, seigneur de Lambeja, à être pendu, pour punition et réparation du sacrilège par lui commis (21 novembre 1515, f° 276); — envoi de commissaires vers le Roi, avec des lettres missives et mémoires, afin d'empêcher que la Sénéchaussée d'Armagnac ne soit tirée du ressort du Parlement (26 novembre 1515, f° 281); — maintien de Pierre Ducis dans la possession du prieuré de Saint-Vincent, du Mas-d'Agenais; — injonction aux officiers du sénéchal de Toulouse de prendre et punir les malfaiteurs qui, sans crainte de Dieu et de la justice, commettent journellement des meurtres, larcins et autres maléfices, aux portes de la ville (29 novembre 1515, f° 284); — enregistrement des lettres missives et patentes du Roi interdisant à la Cour la connaissance des procès de l'évêché de Tarbes, et cassant son arrêt (3 décembre 1515, f° 285); — autorisation d'un accord passé entre Galaubie d'Espagne, seigneur de Panassac, et Madeleine d'Aure, veuve d'Arnaud d'Espagne, seigneur de Montespan (20 décembre 1515, f° 301) — maintien d'Antoine de Agenco en la possession de la chapellenie fondée à l'honneur de saint Just et saint Pasteur, dans l'église de Saint-Martin de Montpézat, en Quercy (31 décembre 1515, f° 304); — François-Roger de Comminges, vicomte de Bruniquel, est maintenu en la faculté de lever les trois quarts des dîmes à Nègrepelisse, et l'albergue au lieu de Vaissac (9 janvier 1516, f° 310); — défense au conseiller de Morlhon de comparaître devant le Grand Conseil, et cassation de l'exploit d'ajournement fait sans l'autorisation de la Cour; — injonction aux capitouls de faire observer le règlement relatif aux taverniers et l'ordonnance du roi saint Louis rendue sur ce sujet (11 janvier 1516, f°s 312 et 313); — ordre aux prieurs des divers collèges de Toulouse de produire leurs titres de fondation, statuts, et le livre d'inscription des collégiés; — règlement pour l'Université de Toulouse; — injonction aux capitouls de faire construire à la rue de Valades, six écoles ou auditoires, trois pour lire le droit canon et trois pour lire le droit civil; — règlement des contestations survenues entre les communautés de Grandrieu et d'Auroux, au sujet des foires et marchés (17 janvier 1516, f°s 316, 317 et 320); — règlement provisoire des contestations qui s'étaient élevées entre Germain de Lévis, sieur de Léran, et François de Monstron, au sujet de leurs moulins (22 janvier 1516, f° 325); — défense à Hilaret Le Mercier, garde du palais, de donner à boire et à manger si ce n'est aux avocats, procureurs, clercs, solliciteurs et autres suivant la Cour (26 janvier 1516, f° 328); — maintien de Charles et Léon de Lapanouse frères, dans la possession de la place de Marmiesse et du lieu de la Valette (31 janvier 1516, f° 332); — Jacques de Thimeri

Digitized by Google

est maintenu dans la possession du prieuré de Garrigues, au diocèse d'Uzès (1er février 1516, f° 334); — condamnation contre Paulet Tournier à être fustigé en faisant le cours par les rues de Toulouse, à avoir les deux oreilles coupées et au bannissement perpétuel du royaume, pour crimes et maléfices (5 février 1516, f° 335); — taxe établie sur l'archevêque de Toulouse, le prévôt et le chapitre de Saint-Étienne, l'abbé de Saint-Sernin, les prieurs de Saint-Pierre-des-Cuisines, de la Daurade et de Saint-Jean, et le commandeur du Temple, « à cause de la « grande stérilité des fruiz de ceste présente année, « famine, grand nombre et multitude de pauvres qui « sont et surviennent journellement en Tholoze »; — injonction aux prieurs et recteurs des collèges de faire les aumônes fixées par la fondation desdits collèges; une cotisation sera, en outre, payée par les personnes riches et aisées, de quelque état et condition qu'elles soient; — afin d'éviter le danger de la peste et autres inconvénients, les capitouls seront tenus de faire enfermer les pauvres dans les hôpitaux, sans permettre qu'ils aillent par les rues ou dans les maisons pour demander l'aumône; — établissement d'une contribution à payer tous les mois, durant un certain temps, par les officiers de la Cour, greffiers, huissiers et le receveur, pour la subsistance des pauvres (9 février 1516, f° 336); — maintien des consuls et habitants de Garac en la faculté de couper du bois sec dans la forêt de « Puech-Herbos », et d'y faire paître leur bétail au temps non prohibé (21 février 1516, f° 349); — condamnation à l'amende contre les sieurs Donat, Domergue, de Fonte et Valat, habitants de Cahors, pour congrégation, monopole et autres excès par eux commis; ils sont, en outre, déclarés inhabiles à exercer les fonctions de consuls et administrer les affaires publiques pendant cinq années (28 février 1516, f° 354); — ordre d'exécuter un arrêt du Parlement de Paris du mois de mai 1319, concernant les consuls de Moissac et le monastère de Saint-Pierre de ladite ville (5 mars 1516, f° 362); — autorisation d'un accord passé entre la communauté d'Escoussens et le syndic des religieux du couvent de Notre-Dame de Beauvoir, *alias* de Boussac-lès-Castres (7 mars 1516, f° 364); — condamnation contre Guillaume Combes, prêtre, à avoir la tête tranchée, pour sacrilèges, larcins et autres maléfices par lui commis; — défense au commissaire envoyé pour les francs-fiefs et nouveaux acquêts, de procéder au fait de sa commission jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la Cour (11 mars 1516, f°s 368 et 369); — emprisonnement d'un sergent royal porteur de lettres d'évocation du procès concernant le syndic de l'église métropolitaine de Narbonne et les officiers de la Sénéchaussée de Carcassonne (13 mars 1516, f° 371); — maintien de Pierre Vicet dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Saint-Jean de Villerambert, au diocèse de Narbonne (18 mars 1516, f° 379); — ordre au receveur de la Cour de payer les gages des présidents et conseillers, malgré la défense faite par le Roi; — constatation du décès d'Anne de Laubespin, conseiller lai au Parlement; il sera écrit au Roi pour le supplier de donner l'office à Jean de Baulac qui, étant marié, exerçait celui de conseiller clerc (27 mars 1516, f° 381); — commandement aux capitouls de remettre à Jean Séguier, conseiller et commissaire de la Cour, l'avis touchant la police des hôpitaux de Toulouse (8 avril 1516, f° 390); — condamnation contre Pierre Durantet à avoir la tête tranchée au pilori de l'Isle-en-Dodon, pour meurtre (14 avril 1516, f° 394); — prescriptions réglementaires concernant le Parlement (18 avril 1516, f° 399); — réception de Jacques Chaumel en l'office de conseiller lai au Parlement (28 avril 1516, f° 407); — règlement des contestations survenues entre le syndic du chapitre de l'église collégiale de Notre-Dame, de Villefranche-de-Rouergue, et Guillaume Patras, sacristain de ladite église, au sujet des oblations faites en l'oratoire ou chapelle de « Notre-Dame-de-las-trèze-Pierres » (6 mai 1516, f° 411); — injonction aux surintendants des hôpitaux de pourvoir aux nécessités des pauvres de Toulouse (15 mai 1516, f° 417); — désignation de trois sujets à proposer au Roi pour la nomination à l'office de conseiller clerc en la Cour, vacant par le décès de Guy de Sermier (19 mai 1516, f° 419); — autorisation d'un accord passé entre François-Roger de Comminges, vicomte de Bruniquel, Charles duc d'Alençon, comte d'Armagnac, et dame Marguerite de France, sa compagne (20 mai 1516, f° 420); — maintien de Jean Daucesmie, protonotaire du Saint-Siège, dans la possession du prieuré de Saint-Sernin-du-Port, de la ville de Pont-Saint-Esprit (23 mai 1516, f° 422); — commission aux conseillers Séguier et d'Olmières, pour voir le règlement fait par les officiers du Sénéchal de Toulouse, touchant le guet (31 mai 1516, f° 431); — présentation de trois sujets pour la nomination à l'office de conseiller lai en la Cour, vacant par le décès de Pierre de Andréa (4 juin 1516, f° 435); — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux des causes criminelles de la Sénéchaussée de Toulouse, rendue contre Michel Montels, prisonnier « détenu en la « tour des infectz de la peste » (9 juin 1516, f° 437); — envoi de lettres missives au Roi et au chancelier, pour obtenir que les officiers du Parlement soient payés de leurs gages (12 juin 1516, f° 438); — adjudication de la rectorie de Saint-Geniès, au diocèse de Montauban, au profit

Digitized by Google

d'Étienne de Bordéria, vu le décès de son compétiteur (18 juin 1516, f° 443); — maintien de François de Chastillon, religieux de l'ordre de Cluny, dans la possession du doyenné de Carennac, au diocèse de Cahors (25 juin 1516, f° 451); — défense aux présidents et conseillers de se faire donner directement ou indirectement, « les droiz « et actions des choses pour lesquelles pend procès en la « Court » (26 juin 1516, f° 452); — autorisation du règlement fait par les capitouls sur la fabrication et la vente du pain (le règlement est transcrit à la suite de l'arrêt) (7 juillet 1516, f° 463); — condamnation contre Raymond Aymar, tavernier de Cahors, à avoir la tranchée; contre les sieurs Gras frères et Guiraud Combres, habitants de ladite ville, à être pendus, pour « crimes et maléfices; » Jeanne Chambert, prisonnière à raison de ces crimes, sera battue de verges dans une des hautes chambres de la Conciergerie; il est enjoint aux officiers du Quercy, sous peine de 100 marcs d'or et de suspension de leurs offices, de faire observer dans ce pays l'arrêt de la Cour et l'ordonnance du Roi saint Louis, concernant les taverniers (13 juillet 1516, f° 471); — condamnation contre Domengon et Jean Carrera, pour punition du meurtre par eux commis, à avoir le poing droit coupé, la tête tranchée et le corps mis en quatre quartiers (14 juillet 1516, f° 471); — règlement des contestations survenues entre les habitants de Fontès et ceux de Caux; permission est donnée aux habitants de Fontès de faire paître le bétail de labour dans leurs possessions du terroir de Maders et d'y couper du bois (15 juillet 1516, f° 473); — condamnation contre Jean Coderc à avoir le poing droit coupé, la tête tranchée et le corps mis en quatre quartiers, pour meurtre; — ordre de tenir le palais fermé pendant dix jours, à cause de la peste; il est dit qu'il y avait à Toulouse trente maisons pestiférées, et que les médecins et astrologiens (*sic*), consultés par les capitouls, leur avaient répondu que l'inconvénient de la peste devait être attribué « à la mauvaise influence » (17 juillet 1516, f°s 476 et 477); — autres mesures prescrites à l'occasion de la peste : « la Court, pour éviter tout dangier, ordonne que « de ce Parlement n'y aura plus d'audiences et que de « matin la messe se commencera après six heures..., les « deux portes du palais devers la Conciergerie seront et « demeureront fermées durant l'inconvénient de la peste, « et passeront les présidens, conseillers, greffiers, pro- « cureur et advocat du Roy et autres officiers, par la « porte qu'est devers la viguerie, où seront establiz deux « sergens pour permettre l'entrée à ceulx que verront « estre gens honnorables et exemps d'infection, et la pro- « hiber aux autres » (28 juillet 1516, f° 478); — condamnation contre Pierre Borgonhos à avoir le poing droit coupé et la tête tranchée, pour meurtre commis en la personne de Jeanne Serinhaga, sa femme (9 août 1516, f° 481); — enregistrement, avec certaines modifications et restrictions, des lettres patentes créant des offices d'enquêteurs et examinateurs en la Cour, et de contrôleurs (11 août 1516, f°s 484 à 488); — restitution du territoire de Saint-Antholin ordonnée au profit de Bernarde d'Astugue, contre Jean de Vernay, Catherine de Foix et Hugues d'Amboise, seigneur d'Aubijoux (21 août 1516, f° 493); — réception de Jean Deymier en l'office de conseiller clerc au Parlement; — injonction aux officiers du sénéchal de Villefranche-de-Rouergue de résider audit lieu et d'y administrer la justice, sous peine de 1,000 livres et de suspension de leurs offices; — enquête ordonnée au sujet du monastère de Saint-Aignan (27 août 1516, f°s 476 et 477); — admission des demandes faites par le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Rodez et l'évêque contre les religieux panetiers de l'église paroissiale Saint-Amans de ladite ville (28 août 1516, f° 499); — permission aux docteurs, licenciés, bacheliers, notaires et autres praticiens de Montpellier de se cotiser jusqu'à 300 livres, afin de pouvoir mettre à exécution un arrêt par eux obtenu contre les consuls de ladite ville (30 août 1516, f° 502); — maintien de Pierre de Urso, bachelier en décrets, dans la possession d'une des six chapellenies obituaires de l'église de Puy-la-Roque (2 septembre 1516, f° 506); — la vicairie perpétuelle de Saint-Paul, au diocèse d'Albi, est attribuée à Raymond Juéry, prévôt de l'église collégiale de Saint-Sernin, en Rouergue (5 septembre 1516, f° 509); — choix de sujets à proposer au Roi pour la nomination à l'office de conseiller lai en la Cour vacant par le décès de Guillaume Benoit, (9 septembre 1516, f° 512); — permission aux officiers du sénéchal de Villefranche-de-Rouergue de s'absenter dans certains cas, notamment lorsqu'il y aura la peste (11 septembre 1516, f° 515); — condamnation contre les propriétaires des salins de Peccays à payer aux sieurs de Andréa la part du droit dit de la Blanque leur revenant, au sujet du salin de « la Teulieyre » (12 septembre 1516, f° 522); — visite des prisons de la Conciergerie ordonnée « pour savoir se sont souffisantes à recevoir et « garder seurement les prisonniers qui y sont et y seront « mis à l'advenir, et qu'on ne puisse parler à eulx « ainsi que l'on fait *fama referente*, par quoy varient « de leurs premières dépositions » (13 septembre 1516, f° 521); — réception de Jacques Rivirie en l'office de conseiller lai au Parlement; — envoi du receveur de la Cour vers le Roi, avec des lettres missives, « pour avoir l'assignation des gaiges de ceste présente année » (12 et 13 novembre 1516, f° 526); — réception de Pierre Gil-

Digitized by

bert en l'office de greffier des présentations, à la place de Pierre Gilbert, son père; — injonction aux magistrats du ressort de se conformer à l'ordonnance du roi Charles VIII concernant la justice (24 novembre 1516, f°s 531 et 532); — réception de Sébastien de Lacombe en l'office de conseiller clerc au Parlement, avec promesse faite par ledit de Lacombe d'accepter le premier office de conseiller lai qui deviendra vacant, et de faire diligence envers le Roi pour l'obtenir; — Jean de Baulat est reçu en l'office de conseiller lai, et François Olive en celui de procureur général (25 novembre 1516, f°s 532 et 533); — discussion entre le greffier criminel de la Cour et le greffier des présentations, au sujet de la préséance (27 novembre 1516, f° 535); — détails touchant la garde du scel de la chancellerie de Toulouse; — maintien de François de Cosnac dans la possession de la rectorie ou vicairie perpétuelle de Cornac, au diocèse de Cahors, avec l'église de Saint-Martin comme annexe (1er décembre 1516, f° 538); — enregistrement des lettres patentes du 30 décembre 1515, qui autorisent Charles, duc de Bourbon et d'Auvergne, connétable de France, à créer un maître de chaque métier dans toutes les villes du royaume (2 décembre 1516, f° 539); — condamnation contre messire Armand, vicomte de Polignac, à restituer à Louis de Lévis, seigneur de la Voulte, la place et seigneurie de Pradelles (17 décembre 1516, f° 551); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy, rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre la communauté de Saint-Jean-de-Viarose et le recteur de l'église paroissiale du lieu (19 décembre 1516, f° 555); — envoi au Parlement de Paris, sur l'ordre du Roi, des pièces du procès engagé entre le sieur de Lautrec et la dame de Candale, au sujet du comté d'Astarac (29 décembre 1516, f° 560); — désignation de commissaires pour visiter l'hôpital Saint-Jacques, la Cour ayant été avertie que les pauvres y sont inhumainement traités, qu'ils manquent de lits et des vivres nécessaires (2 janvier 1517, f° 562); — condamnation contre Huguette Augeyrone à faire amende honorable, à être fustigée, puis bannie de la ville et viguerie de Toulouse pendant trois ans, pour avoir diffamé Josse de Lagarde, vicaire de l'archevêque (12 janvier 1517, f° 570); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy rendue entre les consuls et habitants de Gourdon, le recteur de l'église paroissiale de ladite ville et le chapelain de la chapellenie de Mossac, fondée dans l'église de Saint-Pierre (22 janvier 1517, f° 578); — enregistrement des lettres patentes supprimant le sénéchal d'Armagnac et son siège de Lectoure (27 janvier 1517, f° 582); — confirmation d'un jugement du maître des eaux et forêts de Languedoc, rendu sur des contestations qui s'étaient élevées entre le syndic des pêcheurs de Toulouse et le syndic des « pariers » du moulin du Bazacle (5 février 1517, f° 590); — constatation de ce fait « que les capitolz de Tholoze « ont apporté et baillé à la court certaine certificatoire « touchant la réparation du pont de Thonys » (9 février 1517, f° 592); — enquête ordonnée au sujet du livre des « extimes » (évaluation de biens), que les capitouls voulaient établir à Toulouse (11 février 1517, f° 595); — maintien de Sébastien Dubois dans la possession de la rectorie de Scopont et de son annexe de Maurens (17 février 1517, f° 599); — François de Montarnaud et Hélips de Senergues, sa femme, sont maintenus en la juridiction haute, moyenne et basse du lieu de Senergues, et dans le droit de faire faire tous les ans, le jour de l'Assomption, les criées et proclamations accoutumées; — convocation d'une assemblée dans la maison commune de Toulouse, pour délibérer au sujet de la subsistance des pauvres des hôpitaux (21 février 1517, f° 604); — condamnation contre Barthélemy Larchier à faire le cours par les rues de Toulouse, à être fustigé jusqu'à effusion de sang inclusivement, à avoir les deux oreilles coupées et au bannissement perpétuel du royaume, « pour punition et réparation des crimes et maléfices commis » (27 février 1517, f° 608); — injonction aux officiers royaux de Montpellier de faire défense aux hôteliers, taverniers et autres habitants, sous peine du fouet, de tenir des jeux de dés ou cartes, et de recevoir des ruffens, vagabonds, joueurs et autres gens de vie dissolue (6 mars 1517, f° 616); — ordres pour l'exécution des arrêts rendus sur le fait de la navigation, et prescriptions touchant la vente du bois de chauffage (11 mars 1517, f° 620); — détails sur le droit du marc d'argent réclamé aux notaires à l'occasion du dernier avènement, et les violences et voies de fait commises par ceux de Toulouse en la personne du trésorier de Rodez, chargé du recouvrement (12, 14 et 16 mars 1517), f°s 621 à 624); — prescriptions concernant les élections consulaires de Montpellier (20 mars 1517, f° 629); — condamnation contre Antoine Longuevigne à faire le cours par les rues de Bruguières, à être fustigé, puis banni perpétuellement du royaume, « pour punition et réparation du cas et « crime commis » (21 mars 1517, f° 631); — enregistrement des lettres royaux concernant la juridiction de la baronnie de Lombers, avec obligation pour Jean de La Roche, juge de Castres, d'exercer la justice civile et criminelle au siège de ladite baronnie et non ailleurs (24 mars 1517, f° 634); — ordre au receveur de la Cour de payer les gages des officiers du Parlement tous les mois, suivant les lettres de déclaration données à ce

d by Google

sujet (1er avril 1517, f° 641); — maintien de Théodoric de Durban, chanoine en l'église collégiale de Vic-Fezensac, dans la possession de la rectorie de Saint-Mont (4 avril 1517, f° 646); — adjudication de la chapellenie fondée en l'honneur de Saint-Jean-Baptiste, dans l'église cathédrale de Lectoure, au profit de Jean de Manhault, vu le décès de Guy de Sermier, son compétiteur (2 mai 1517, f° 663); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre Gaston de Foix, comte de Carmaing, et Jean de Latour, seigneur de Juzes (4 mai 1517, f° 664); — permission à l'archevêque de Narbonne de faire transporter à Rome ou ailleurs deux mille charges de froment, cinq cents charges d'avoine, cinq cents charges d'orge et cinq cents pipes de vin de son cru, « sans préjudice des priviléges du pays de Languedoc » (8 mai 1517, f° 668); — maintien du syndic de l'église collégiale du Chaylar dans la possession du prieuré de Saint-Christophe-en-Batiere (14 mai 1517, f° 673); — autorisation d'un accord passé entre Louis de Lévis, seigneur de la Voulte, et Gailhardet de Montcalm, seigneur de Caudiac (16 mai 1517, f° 675); — maintien de Guillaume du Caylar dans la possession du prieuré de Saint-Étienne-de-Pesan, du lieu de Puissalicon, au diocèse de Béziers (19 mai 1517, f° 677); — condamnation contre Vidal Delaberan à être pendu, pour vols commis dans les églises (29 mai 1517, f° 685); — désignation de divers droits que Vidal Rigaud, seigneur de Vaudreuille, pourra exercer jusqu'au jugement définitif du procès engagé entre lui et les consuls et habitants de Revel (4 juin 1517, f° 689); — réception de Michel Briçonnet, évêque de Nimes, en l'office de conseiller clerc au Parlement (16 juin 1517, f° 697); — condamnation contre Jean Daulon, écuyer, seigneur de Mezerville, à avoir la tête tranchée; contre Antoine de Sainte-Colombe, écuyer, seigneur de Labastide, à avoir le poing droit coupé, et au bannissement perpétuel du royaume, pour « crimes et maléfices » (23 juin 1517, f° 701); — adjudication du prieuré de Saint-Martin-de-Codols au profit de Jean Boyer, vu le décès de son compétiteur; — pour la même cause, l'archiprêtré du Pouget est adjugé à Jean Tortier (7 juillet 1517, f° 710); — ordre d'exécuter une sentence de l'évêque de Montauban, du 9 septembre 1501, pour ce qui regarde les services religieux de l'église collégiale Saint-Étienne-de-Tescou, et les distributions entre les chanoines, prébendiers et hebdomadiers de cette église (8 juillet 1517, f° 711); — prescriptions touchant la réparation du pont de Montaudran (11 juillet 1517, f° 715); — restitution des places de Cournonterral et de Vic, à Jean de Lévis, *alias* de Panat, écuyer; — règlement des contestations survenues entre Pierre Farnier, marchand du Puy, et messire Armand, vicomte de Polignac, conseiller du Roi en son grand conseil : ledit Farnier sera réintégré dans la possession des châteaux et places de Molinau, Servissas et Florimond, avec juridiction haute, moyenne et basse, censives, rentes et autres droits (14 juillet 1517, f°s 716 et 717); — prescriptions concernant la chapelle des corps saints de l'église Saint-Sernin : les bailes de la table des corps saints seront tenus d'y faire faire le service accoutumé et de pourvoir aux réparations nécessaires (16 juillet 1517, f° 719); — autorisation d'un accord passé entre l'évêque de Saint-Papoul et le syndic de l'église collégiale Saint-Michel, de Castelnaudary (18 juillet 1517, f° 722); — prise de corps contre Guibert Guisot, ancien capitaine du guet de Toulouse (20 juillet 1517, f° 726); — maintien de Jean de Tornoer dans la possession de l'église paroissiale Notre-Dame, du lieu d'Aubin, au diocèse de Rodez, avec celle de Saint-Amans pour annexe (30 juillet 1517, f° 728); — condamnation à l'amende contre des avocats et procureurs, pour fautes commises dans un procès relatif au prieuré de Saint-Pierre d'Espagnac, savoir : par les avocats, « en multipliant escriptures, usant de redites et « contredisans pièces non servans à la matière »; par les procureurs, « en multipliant aussi inventaires et « usant de redites en iceulx, au grant péril et dommaige « des parties » (31 juillet 1517, f° 730); — maintien de Pierre Cassanhard dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Sainte-Cécile, de Senaillac, au diocèse de Cahors (1 août 1517, f° 732); — défense à tous libraires, imprimeurs et autres, d'imprimer ou faire imprimer, dans le cours de trois années, un livre publié par Étienne Chenu, docteur en médecine (7 août 1517, f° 735); — ordres pour le dégagement de la chaussée du moulin de Roques (8 août 1517, f° 736); — confirmation d'une sentence du juge de Verdun rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre le syndic de l'église cathédrale d'Agen, les ouvriers de l'église paroissiale Saint-Pierre d'Auvillars et les consuls de ladite ville (11 août 1517, f° 737); — condamnation contre Hugues de Saturno à faire le cours par les rues de Toulouse, à être fustigé et avoir les deux oreilles coupées, pour infraction du ban (13 août 1517, f° 740); — enregistrement de la bulle de légation octroyée au cardinal de Luxembourg, évêque du Mans, avec certaines modifications « et pourveu qu'il « ne fasse chose contraire, dérogante ne prejudiciable « aux droitz et prérogatives du Roy et du royaume, ne « aux sainctz décretz, conciles, pragmatique sanction et « libertez de l'église gallicane » (14 août 1517, f° 741); — application du tiers des revenus du prieuré de Bagnols

Digitized by

à la réparation de l'église paroissiale Saint-Jean (17 août 1517, f° 742); — adjudication de la rectorie de Saint-Amans, de Rodez, au profit d'Antoine Maynier, vu le décès de son compétiteur (19 août 1517, f° 744); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les communautés d'Issus et de Venerque (20 août 1517, f° 745); — réformation d'une sentence dudit sénéchal condamnant Robert Soulages et James Jean à être pendus pour « crimes et maléfices », et condamnation contre les susdits à faire le cours par les rues du lieu du Verdier, à être fustigés jusqu'à effusion de sang, à avoir les deux oreilles coupées et au bannissement perpétuel du royaume (28 août 1517, f° 750); — permission aux habitants d'Alais de faire paître leur bétail au territoire appelé « Rivière davène », à l'exclusion des habitants de Larnac (9 septembre 1517, f° 761); — règlement des contestations survenues entre Jean de Cardailhac et Gabrielle Guérin, au sujet de la baronnie de Tournel (10 septembre 1517, f° 763); — maintien de Jean de Foix, Germain de Foix et Roger d'Espagne, dans la possession de diverses places, terres et seigneuries (11 septembre 1517, f° 764); Gaston de Foix est maintenu dans la possession du comté de Carmaing et des baronnies de Saint-Félix, Noailles et Sault (12 septembre 1517, f° 766).

B. 17. (Registre.) — Grand in-folio. 509 feuillets, parchemin

Novembre **1517** à septembre **1519**. — Arrêts portant : envoi du receveur de la Cour vers le Roi, pour obtenir l'assignation des gages des officiers du Parlement; — injonction aux capitouls de pourvoir au fait de la police, notamment à la vente du bois (13 et 14 novembre 1517, f° 2); — prise de corps contre les seigneurs de Lissac, de Durfort et de Saint-Michel (18 novembre 1517, f° 3); — règlement pour l'administration de la justice dans les sièges inférieurs (21 novembre 1517, f° 4); — fixation du prix du bois de chauffage et nouveaux ordres donnés aux capitouls pour le transport et la vente dudit bois (25 novembre 1517, collection de Malenfant, tome II, p. 68); — condamnation contre Arnaud Trescases à faire le cours par les rues de Cazères, à être fustigé jusqu'à effusion de sang, à avoir les deux oreilles coupées et au bannissement perpétuel du royaume (le crime n'est pas mentionné) (27 novembre 1517, f° 6); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les communautés de Saint-Aignan et Castelsarrasin (2 décembre 1517, f° 10); — règlement d'attributions entre Jean de Lapalu, sénéchal de Castres, et Jean de La Roche, juge de ladite ville (9 décembre 1517, f° 14); — règlement des contestations survenues entre le syndic du monastère de Notre-Dame-de-Candeil et Maffre de Voisins, au sujet des limites des lieux d'Aunay et du Taur (16 décembre 1517, f° 20); — cassation de l'élection des capitouls et nomination d'office faite par la Cour (17 décembre 1517, f° 21 ; — condamnation contre Raymond Marcasagne à faire le cours par les rues de l'Isle-d'Albigeois, à être fustigé, à avoir une oreille coupée et au bannissement perpétuel du royaume, pour vols (29 décembre 1517, f° 24); — maintien de Noël Bélier dans la possession du prieuré de Saint-Etienne-de-Chatillon, au diocèse de Carcassonne (31 décembre 1517, f° 36); — réduction du nombre des procureurs en la Cour à quarante, suivant l'arrêt du 4 janvier 1503 (7 janvier 1518, f° 39); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre le syndic de l'église cathédrale de Castres et les ouvriers de l'église Saint-Jacques-de-Villegodon, de ladite ville de Castres; — autorisation d'un accord passé entre François de Lautrec, Marguerite Isalguier et Charles de Lautrec, son fils; règlement des autres discussions survenues entre lesdits François et Charles de Lautrec, au sujet des biens de feu Simon et Guillaume de Lautrec, leur père et leur aïeul (19 janvier 1518, f° 50); — enquête ordonnée dans un procès engagé entre les consuls et habitants de Foix et ceux de Pamiers, au sujet de la Cour commune et ordinaire du comté de Foix; en attendant le résultat de cette enquête, le siège de ladite Cour se tiendra en la ville de Foix (28 janvier 1518, f° 57); — confirmation de l'arrêt concernant Charles et François de Lautrec, rendu le 19 janvier, par une seule chambre de Parlement, nonobstant les lettres patentes enjoignant à la Cour de juger le procès en assemblée des chambres (20 janvier 1518, f° 58); — prise de corps contre Durand Solemnet, vicaire de Clermont, et Jean Armandez, notaire de l'Isle-en-Jourdain (6 février 1518, f° 63); — défense aux consuls et habitants de Saint-Affrique de troubler l'évêque de Vabres, dans l'exercice de la juridiction spirituelle, « mesmement quand ils vouldront procéder contre ceulx qui entreront en l'église de Sainct-Affrique, montés sur chevaulx, mules ou asnes, et feront irrévérences à Dieu ou autres insolences en icelle église. » (9 février 1518, f° 64); — permission à Philippe de Rabastens, vicomte de Paulin, de faire construire une chaussée pour son moulin assis sur le Tarn, et détails touchant cette construction (11 février 1518, f° 68); — fixation des droits appartenant à Pierre Potier, seigneur de la Terrasse, et de ceux qui reviennent à la communauté de Carbonne, avec indication des limites du territoire de la Terrasse (23 février 1518, f° 74); — condamnation contre Huc Carrat à être pendu

Digitized by Google

au lieu de Saint-Léons, en Rouergue, pour « crimes et maléfices » (25 février 1518, f° 76); — Arnaud-Roger de Comminges et Jean de Foix sont condamnés à de fortes amendes pour réparation des excès par eux commis (3 mars 1518, f° 81); — ordres touchant la réformation du couvent des Carmes, de Toulouse (8 mars 1518, f° 84); — maintien de François Cavalier dans la possession de la cure ou vicairie perpétuelle de Lafage-Saint-Julien, au diocèse de Mende (9 mars 1518, f° 85); — prise de corps contre Guinot Dompmartin, sous-viguier de Toulouse (10 mars 1518, f° 86); — actions de grâces et réjouissances ordonnées à l'occasion de la naissance du Dauphin, annoncée au Parlement par des lettres missives du Roi dont voici la teneur : « Nos amez et féaulx, entre « les autres grandes et singulières grâces qu'il a pleu à « Dieu nostre créateur nous faire depuis nostre advène- « ment à la couronne, il nous en a fait une que nous « tenons et réputons la plus grande et principale de « toutes les autres, c'est que son plaisir a esté nous don- « ner ung filz, duquel nostre très chère et très amée « compaigne la Royne, est cejourd'hui, entre quatre et « cinq heures du soir, accouchée, et font mère et enfant « très bonne chère; et pour ce que ce seront nouvelles « non-seulement à vous, mais à nostre royaume et sub- « jectz, très agréables, nous avons bien voulu les vous « escripre et signifier, afin que vous en veuillez rendre « grâces à nostre d. créateur, le prier et requérir qu'il « lui plaise le nous garder et conserver, et nostre d. « royaume, et au surplus en faire démonstration par feuz « de joye et autrement, ainsi qu'il est requis et accous- « tumé de faire en tel cas, et vous nous ferez plaisir et « service très agréable en ce faisant. Donné à Amboise, « le dernier jour de février. François » (11 mars 1518, f° 87); — condamnation contre Arnaud Camère à être pendu devant l'église cathédrale de Tarbes, et avoir ensuite la langue coupée et brûlée, « pour punition des « renyements et exécrables blasphèmes proférez contre « Dieu et sa glorieuse mère la benoiste Vierge Marie, en « l'un desquelz y eust tremblement de terre »; inhibition est faite aux avocats et praticiens d'exposer comme moyen de défense, que la coutume du pays de Bigorre est de blasphémer, et aux officiers de justice d'admettre la prétendue coutume, sous peine de 100 marcs d'argent; il est, en outre, décidé que l'arrêt sera gravé sur une pierre et placé près de l'entrée de l'église cathédrale de Tarbes; — obligation pour les habitants d'Alayrac de payer provisoirement à Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix et sénéchal de Carcassonne, les divers droits qu'ils avaient accoutumé de payer au Roi (17 mars 1518, f°s 91 et 92); — condamnation contre Arnaud de La Devèze, dit *le lacay*, à être traîné sur une claie par les rues de Toulouse, à avoir la tête tranchée au pilori, et le corps brûlé devant sa maison sise aux faubourgs du Château-Narbonnais, pour meurtres, larcins et autres crimes; — la sentence prononcée contre Domenge de La Barrière est confirmée en ce qui touche la peine corporelle, mais certaines sommes seront distraites de ses biens confisqués, notamment celle de 500 livres qui sera appliquée à des messes et autres bienfaits « pour les âmes des tres- « passez inhumainement tuez et murdris par le d. de La « Barrière et ses complices »; — détails touchant la reconstruction de l'église paroissiale Saint-Pierre, de Magnoac (20 mars 1518, f°s 95 et 96); — autorisation d'un accord passé entre les consuls et habitants de Saint-Amancet, et Antoine de Villespassans, seigneur dudit lieu (22 mars 1518, f° 98); — condamnation contre Jeannot Colomier et Guillaume Camaret à être pendus, pour vols commis dans le palais (24 mars 1518, f° 99); — maintien de Laurens de Lasalle dans la possession du doyenné de l'église collégiale de Notre-Dame, de Villeneuve-lès-Avignon (26 mars 1518, f° 102); — réception de Geofroy Estuard en l'office d'huissier au Parlement; — condamnation contre Arnaud Portefays, à être pendu « à la potence qu'est en l'isle de Thonis », pour punition des larcins et autres maléfices par lui commis (30 mars 1518, f° 107); — obligation pour les consuls et habitants de Mirande de procurer un logis honnête et convenable au comte et à la comtesse d'Astarac, lorsqu'ils se rendront en ladite ville (12 avril 1518, f° 114); — adjudication au profit de l'inquisiteur de la foi en la province de Toulouse, de « l'arrière-coing » édifié par feu Domengon de La Barrière, pour servir audit inquisiteur et aux autres officiers de l'Inquisition (16 avril 1518, f° 118); — maintien du syndic de l'église collégiale du Chaylard dans la possession du prieuré de Saint-Michel-d'Arcens (23 avril 1518, f° 123); — adjudication au profit de Jacques Rivière d'un obit fondé en l'église paroissiale de Notre-Dame la Dalbade et du couvent des Carmes de Toulouse, par feu Jean Boyer, recteur de Miremont; — refus d'entériner des lettres de grâce octroyées à Guinet de Lavaur, et condamnation contre ledit de Lavaur à faire le cours par les rues de Roquefeuil, à être fustigé jusqu'à effusion de sang, puis banni perpétuellement du royaume, pour larcins, maléfices et excès commis (24 avril 1518, f°s 124 et 125); — constatation de la remise de prisonniers à des commissaires chargés de les conduire aux galères; il leur est ordonné de les bien et sûrement mener et conduire, « sur peine d'avoir et porter la peine corporelle « que le prisonnier ou prisonniers que par eulx se trou- « veront avoir esté délivrez auroient mérité avoir et

Digitized by Google

« porter » (28 avril 1518, f° 123) ; — enregistrement du concordat passé entre le Pape et François Ier, et des lettres patentes données pour cet enregistrement ; il est ensuite décidé que « les articles d'advertissement » arrêtés par la Cour seraient envoyés au Roi (7 et 10 mai 1518, f°s 131 et 134) ; — présentation de lettres patentes et missives du Roi touchant les offices d'Enquêteurs, avec demande d'enregistrement ; la Cour répond au commissaire royal « qu'elle avoit acoustumé d'obéir aux mandemens « du Roy et feroit en cest affaire son devoir » (11 mai 1518, f° 135) ; — injonction aux capitouls de faire construire six écoles ou auditoires, suivant l'arrêt du 17 janvier 1516 ; permission auxdits capitouls d'imposer 1,000 livres sur les habitants de Toulouse, privilégiés ou non privilégiés, afin de pourvoir à l'approvisionnement du bois (12 mai 1518, f° 136) ; — adjudication de l'office de baile du lieu des Vans et du mandement de Naves, au profit de Guillaume Folchier (31 mai 1518, f° 151) ; — maintien de Bertrand Séguier dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Julien de Lunegarde, au diocèse de Cahors, et de son annexe Saint-Pierre-de-Rojols (2 juin 1518, f° 153) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les communautés de Martignac et Patrissans (7 juin 1518, f° 157) ; — maintien d'Antoine de Belveser dans la possession du prieuré de Saint-Martin, au lieu de Maubourguet (8 juin 1518, f° 157) ; — cassation des procédures faites par frère Jean Dupuy, abbé de Saint-Thibéry, en vertu de lettres du Pénitencier de Rome, avec défense audit abbé et à tous autres de faire de semblables procédures, sous peine de 100 marcs d'or et de saisie de leur temporel (19 juin 1518, f° 167) ; — condamnation contre Saux Garnier et Bertrand Marast à restituer au sieur Bertrand de Martres les terroirs de Marcone et de la Louguère (8 juillet 1518, f° 179) ; — condamnation contre Sébastien Auriac à être fustigé en faisant le cours par les allées de la maison commune de Toulouse, et à trois années de relégation, pour crimes et maléfices (13 juillet 1518, f° 185) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse, rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre l'abbé de Grandselve, le syndic du couvent des chartreux de Cahors, le recteur et le syndic des ouvriers de l'église paroissiale de Montech, au sujet des frais de réparation de cette église (14 juillet 1518, f° 187) ; — injonction aux capitouls, sous peine de 200 marcs d'argent, de se conformer aux arrêts de la Cour relatifs au transport du bois, de la pierre et autres marchandises, à la construction du pont de Tounis et à la police des vivres (21 juillet 1518, f° 195) ; — ordres touchant la réparation de l'église paroissiale de Verlhac ; — autorisation d'un accord passé entre Marguerite d'Apchier, dame de Saint-Chamans, et Jacques d'Apchier, son frère (27 juillet 1518, f°s 198 et 199) ; — commission à Guillaume de Tornoer, président, et Jean de Clausa, conseiller, pour établir la cotisation à lever au sujet de la construction « des escolles de l'Université de Tholoze » (30 juillet 1518, f° 203) ; — qu'il sera écrit au Roi pour le supplier de donner l'office de conseiller lai en la Cour, devenu vacant par le décès de Jacques de Chaumel, à Sébastien de Lacombe qui, étant marié, exerçait celui de conseiller clerc (2 août 1518, f° 205) ; — condamnation contre Louppe de Vaguedane à restituer à Alain d'Albret la vicomté de Marempue, la baronnie de Meilhan et les seigneuries de Maucor et de Saint-Vaguen (7 août 1518, f° 209) ; — condamnation de divers habitants d'Auch à faire amende honorable, à être fustigés, puis bannis du royaume, pour avoir attaqué plusieurs fois, de nuit, la maison archiépiscopale, sonné le tocsin et proféré des injures contre le cardinal-archevêque ; l'arrêt sera gravé sur une pierre et placé à la grande porte de ladite maison archiépiscopale, afin qu'il en soit perpétuelle mémoire (9 août 1518, f° 210) ; — présentation de trois sujets pour la nomination à l'office de greffier civil en la Cour, vacant par le décès de Raymond Michaëlis ; Jean Michaëlis, greffier criminel, fils dudit Raymond, exercera provisoirement l'office de greffier civil (16 août 1518, f° 221) ; — condamnation : contre les syndics, consuls et un habitant de Lennac, pour réparation des excès par eux commis, à faire amende honorable, à être fustigés, puis bannis perpétuellement de la baronnie de Lennac, avec confiscation de leurs biens au profit du seigneur du lieu ; — contre Jean Marcon et Héliot Henri, à faire le cours par les rues et carrefours du bourg de Carcassonne, à être fustigés jusqu'à effusion de sang et bannis perpétuellement du royaume, pour crimes et maléfices (19 août 1518, f° 227) ; — maintien de Laurens de Tuscan, protonotaire du Saint-Siège et vicaire de l'évêque de Cahors, dans la possession de la rectorie de « Sainct-Nazari-de-Molairete » (20 août 1518, f° 231) ; — Étienne de Cruce est maintenu dans la possession d'une chaire de l'Université de Cahors (30 août 1518, f° 233) ; — l'abbaye de la Case-Dieu est attribuée à frère Jean de Montagut, à suite de la renonciation faite par Antoine Dantin, qui jouira d'une pension annuelle de 500 livres, à prendre sur les revenus de ladite abbaye (2 septembre 1518, f° 244) ; — entérinement des lettres de grâce octroyées à Condorine de Menville, avec obligation pour elle de rester perpétuellement enfermée dans le couvent des Repenties de Toulouse, et défense d'en sortir, sous peine d'être pen-

Digitized by Google

due et étranglée (le crime n'est pas mentionné) ; — que, sans avoir égard à la transaction passée entre le prieur et les religieux du prieuré conventuel de Notre-Dame la Daurade, la réformation dudit prieuré faite par l'évêque de Montauban, en vertu d'une délégation du Saint-Siège, sortira son plein et entier effet (3 septembre 1518, f° 245 et 246); — réception de Sébastien de Lacombe en l'office de conseiller lai au Parlement (6 septembre 1518, f° 251); — condamnation contre les nommées Lescot, Detos et Grignac, pour punition des crimes par elles commis, à faire le cours dans les rues du lieu de Daux, à être fustigées jusqu'à effusion de sang, et au bannissement perpétuel, avec défense de rompre leur ban, sous peine d'être brûlées (7 septembre 1518, f° 253); — ordre d'exécuter l'arrêt rendu le 14 août 1515, entre Madeleine d'Armagnac et le syndic du monastère de Notre-Dame-de-Bonnecombe, pour ce qui concerne l'exercice de la juridiction, au lieu de Bernac (11 septembre 1518, f° 259); — réception de Vidal de Thèbe en l'office de conseiller clerc au Parlement (12 novembre 1518, f° 264); — défense aux consuls de Millau de contraindre le commandeur de la commanderie du Saint-Esprit à recevoir et nourrir les enfants qui seront exposés ailleurs qu'en la préceptorie ou hôpital de Milhau (24 novembre 1518, f° 260); — détails touchant la vente des « ortalices », à Toulouse; il est défendu aux jardiniers d'en vendre en d'autres lieux qu'à ceux qui leur seront assignés par les capitouls; — maintien de Pierre Chaudoard dans la possession de la cure de « Sainct-Clar-de-Eyras », au diocèse de Vienne (26 novembre 1518, f°s 266 et 267); — le greffier criminel du Parlement est maintenu dans le droit de précéder le greffier des présentations; règlement provisoire pour la préséance entre les gens du Roi et les greffiers (10 décembre 1518, f° 271); — entérinement des lettres patentes octroyées à Germaine de Foix, reine d'Aragon, et maintevée, en sa faveur, des empêchements mis aux places, terres et seigneuries d'Auterive, Gimel et Aspet (14 décembre 1518, f° 273); — adjudication de la rectorie de Saint-Geniès-de-Caunes, au diocèse de Narbonne, en faveur de Pierre Servientis, vu le décès de son compétiteur (20 décembre 1518, f° 276); — obligation pour le seigneur et le prieur de Bessuéjouls d'observer une transaction passée entre leurs prédécesseurs, en 1238, et condamnation contre le seigneur à faire rétablir l'édifice démoli de son autorité, sur l'église du lieu, au clocher (3 janvier 1519, f° 279); — réception de Guillaume de Borrassol en l'office de greffier civil au Parlement (11 janvier 1519, f° 282); — ordres pour la construction du grand pont de Toulouse (17 janvier 1519, f° 286); — autorisation d'un accord passé entre le syndic de l'Université de Saint-Mayol en l'église cathédrale du Puy, prieur du prieuré de Saint-Pierre-d'Issingeaux, et maître Amblard Boutière, vicaire perpétuel de ladite église (26 janvier 1519, f° 292); — autorisation de deux sentences arbitrales rendues entre le commandeur de Caignac et la communauté d'Aignes, sur le fait des dîmes (5 février 1519, f° 301); — maintien de Pierre de Tournemire dans le droit de percevoir les censives et oblies aux lieux de Mauvesin, Aujas, Auterive et Sainte-Gabelle, suivant les arrêts rendus à ce sujet (7 février 1519, f° 302); — les consuls de Miremont sont maintenus en la faculté d'exercer toute juridiction civile et criminelle au château de Viviers, comme étant situé dans le consulat dudit lieu de Miremont (11 février 1519, f° 307); — cassation de certaines procédures faites par Charles de Thesio, archidiacre de Tournay, en vertu de lettres du pénitencier du Pape, et condamnation contre ledit de Thesio à 50 livres d'amende (14 février 1519, f° 308); — adjudication de la place de Saint-Élix et d'autres places et biens au profit de Madeleine d'Astarac, veuve de Charles de Monbel, avec cette réserve que, si dans le délai de dix années, Marthe d'Astarac paye à la dite Madeleine 26,000 livres tournois, elle pourra recouvrer ces places et biens (16 février 1519, f° 311); — défense de porter des armes dans le palais (2 mars 1519, f° 321); — enregistrement des lettres patentes concernant la chasse (4 mars 1519, f° 322); — enquête ordonnée pour découvrir les auteurs d'un placard affiché aux portes du palais et en d'autres lieux, par lequel on sommait les officiers du Parlement de révoquer l'arrêt rendu contre l'abbé de Saint-Thibéry, sous peine d'excommunication; — maintien de François Jordain dans la possession du prieuré de Notre-Dame-de-Cubièretes, au diocèse de Mende (10 mars 1519, f°s 325 et 326); — Pierre Pérerède est maintenu dans la possession de l'église paroissiale Notre-Dame de Mazières et de son annexe de Montagudet; — ordres pour la réparation de l'église de Caussade (11 mars 1519, f°s 326 et 328); — injonction aux magistrats du ressort de donner aide et secours pour la réformation des couvents, notamment de celui des Carmes, de Toulouse (15 mars 1519, f° 330); — maintien de Guillaume de Lespinasse dans la possession de la rectorie de Saint-Geniès-d'Arzens (17 mars 1519, f° 334); — le syndic du chapitre de l'église métropolitaine Saint-Étienne, de Toulouse, est maintenu dans la possession des fruits et revenus du prieuré de Sabonières; — la chantrerie de ladite église Saint-Étienne est attribuée à Jacques de Durfort, conseiller au Parlement (19 mars 1519, f° 336); l'archidiaconé de Notre-Dame, de Montesquieu-Volvestre, à Jean Buxi (26 mars 1519, f° 340);

le prieuré de Saint-Martin de Montdardier à frère Robert de Cruce (29 mars 1519, f° 342) : — prescriptions concernant la nomination des lieutenants des sénéchaux, baillis et autres magistrats (1er avril 1519, f° 345); — prise de corps contre l'abbé de Saint-Thibéry, avec saisie des fruits de l'abbaye et des autres bénéfices par lui possédés dans le royaume (2 avril 1519, f° 346); — maintien de frère François de Tournon dans la possession du prieuré de Sainte-Énimie, au diocèse de Mende; — règlement des contestations survenues entre Jean de Laroche, sieur de Fontenilles, et Gabriel de Laroche, son frère : ledit Jean sera réintégré en la place de Laserre, et une autre place provenant de la succession paternelle sera donnée à Gabriel, à l'exclusion de celles de Laserre et du Castéra-Lectourois (15 avril 1519, f°s 360 et 362); — maintien de Jean Proust dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Sainte-Marciane, à Albi (18 avril 1519, f° 364); — autorisation d'un conseil et avis, concernant la fabrique de l'église paroisssiale de Notre-Dame la Dalbade (19 avril 1519, f° 367) :— que provisoirement, les religieuses de Sainte-Claire, de Toulouse, habiteront la maison des Templiers, et les chevaliers de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, celle qu'occupaient les dites religieuses, « à Sainct-Subran » (20 avril 1519, f° 370); — condamnation contre le syndic du chapitre de l'église métropolitaine d'Auch à payer 4,112 livres 3 sous 2 deniers à Catherine de Foix, veuve de François de Manas, pour restitution des fruits perçus à Barcugnan, Ornézan, Arcagnac, Sarcos, Montiers et Montégut; la dite de Foix est condamnée à payer au syndic du chapitre 1,142 livres 9 sous 3 deniers, pour restitution de fruits reçus à Monbardon, Sainte-Aurence et Sabazan (2 mai 1519 f°s 372 et 373); — maintien de Jean de Morlhon, conseiller au Parlement, dans la possession du prieuré-mage de Saint-Antonin, en Rouergue; — que Jeanne Forcande jouira des fruits et revenus de la place de Bonrepaux, jusqu'à ce que Pierre Brolhet lui aura payé diverses sommes (5 mai 1519, f°s 374 et 375); — entérinement des lettres patentes autorisant les conseillers Bosquet et de Clausa, vu leurs infirmités, à faire écrire les brevets des procès par des clercs qui seront présentés à la Cour et feront le serment de bien écrire ce qui leur sera dicté et d'en garder le secret; — ordres touchant l'exécution d'un arrêt rendu entre les communautés de Saint-Paul-de-Capdéjoux et Teyssode (6 mai 1519, f°s 376 et 377); — obligation pour Jean de Voisins, sieur d'Arques, de revendre à Philippe de Voisins les lieux de Boissa, Montjoyeulx, Salegriffe et autres (7 mai 1519, f° 378); — les consuls de Sorèze seront tenus en faisant l'arrentement des glands du bois de Montcapel, de réserver le droit pour les habitants d'y mener leurs pourceaux (12 mai 1519, f° 381); — prescriptions concernant la réparation de l'église paroissiale de Campsas (14 mai 1519, f° 383); — permission à Antoine de Montbrun et autres d'exploiter des mines de fer (*pierres ferralz*), situées au territoire de Lacaune, suivant les lettres de don à eux octroyées par le Roi (20 mai 1519, f° 389); — autorisation d'un accord passé entre Vidal Rigaud, sieur de Vaudreuille, et les syndic et consuls de Revel; — maintien de Louis Davy dans la possession de la rectorie de Montlaur; — confirmation d'une sentence des viguier et juge de Figeac, rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre Françoise de Turenne, dame de Saint-Quentin, et le syndic du couvent des Carmes de ladite ville de Figeac (21 mai 1519, f°s 390, 391 et 392); — qu'enregistrement sera fait des lettres patentes créant un président et huit conseillers lais en la Cour, pour former une chambre criminelle, avec cette réserve que le Roi sera supplié de créer quatre conseillers clercs sur les huit nouveaux, afin de conserver l'ancienne institution du Parlement (27 mai 1519, f° 396); — adjudication de la rectorie de Saint-Félix au profit de Géraud Coyssiels, vu le décès de son compétiteur; — réquisitions du procureur général au sujet des lettres de création d'offices nouveaux au Parlement, et dans les sénéchaussées, bailliages, vigueries et autres sièges du ressort; la Cour décide que ces lettres seront lues, publiées et enregistrées (28 mai 1519, f° 397); — maintien de Pierre Pailheret dans la possession de l'archiprêtré de Saint-André-de-Lerm, au diocèse de Toulouse (3 juin 1519, f° 404); — enterinement des lettres patentes octroyant à Marguerite de Foix, marquise de Saluces, la jouissance de la baronnie de Lunel, sans préjudice des droits prétendus par le duc d'Alençon et les sieurs de Lacroix (7 juin 1519, f° 406); — que tous les biens ayant appartenu à feu Bertrand de Manas seront possédés par Catherine de Foix, veuve de François de Manas, sieur de Monbardon, à la réserve des places de Monbardon, Sainte-Aurence et Sabazan, revenant au chapitre de l'église métropolitaine d'Auch (9 juin 1519, f° 408); — règlement des contestations survenues entre Jacques de Villemur, Rose d'Armagnac et Jean de Villemur, son fils, au sujet de la succession de feu Gaspard de Villemur : les places de Bonac, Bezac, Paillés, Madière et autres sont attribuées à Jacques de Villemur (10 juin 1519, f° 410); — Confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Gragnague et le recteur de Saint-Martin-de-Corcelles (30 juin 1519, f° 421); — maintien de Pierre Deponte dans la possession de la rectorie ou vicairie perpétuelle de Saint-Gervais et Saint-

Digitized by Google

Protais, du lieu de Cars, au diocèse de Béziers (4 juillet 1519, f° 423); — don de l'office de procureur en la Cour, en faveur de maître Laurens Cousin, et constatation du serment prêté par ledit Cousin; — adjudication au profit de Bérenguier Colomb d'une chapellenie fondée par feu Gauselin de Sermer, sieur de la Roque, en l'église Saint-Martin de la Canourgue (5 juillet 1519, f°s 423 et 424); — condamnation contre Jean de Garrigia, lieutenant clerc du sénéchal de Rouergue, à faire amende honorable et à payer diverses sommes, pour fait d'injures (7 juillet 1519, f° 427); — maintien provisoire de l'abbé et du syndic de l'abbaye de Belloc dans l'exercice de la basse juridiction des lieux de Vabre et Belloc (13 juillet 1519, f° 434); — prise de corps contre Jean Clusel, prêtre, à suite des informations faites à la requête de Jacques de Vésia, abbé d'Eaunes (15 juillet 1519, f° 437); — obligation pour Jean de Foix, baron de Rabat, de délivrer à Arnaud de Foix la place de Roquemaure, en attendant qu'il lui ait remis celle de Saubiac, suivant l'arrêt du 19 mars 1516; — adjudication du lieu d'Eripien (Hérépian) au profit de Raymond de Puymisson, juge de Béziers, et ordres pour la réparation du pont dudit lieu (19 juillet 1519, f°s 442 et 444); — maintien de Guillaume de Borrassol dans l'office de greffier civil au Parlement, et rejet des lettres présentées par Jean Michaëlis, greffier criminel, au sujet de cet office (23 juillet 1519, f° 447); — réception : de Barthélemy Robin et Jean Séguier, comme présidents au Parlement (27 juillet 1519, f° 447); de Jean Roguier et Jean Robert, comme conseillers; de Jean Deygua en l'office d'avocat général (28 juillet 1519, f° 449); de Tristan du Soustre, Claude de Taneria, comme conseillers (29 juillet 1519, f° 450), et de Raymond de Merlanes, en la même qualité (30 juillet 1519, f° 451); — condamnation contre Maffre-Roger de Comminges, vicomte de Bruniquel, à payer diverses sommes au couvent des Frères Prêcheurs de Montauban (1er août 1519, f° 454); — maintien d'Étienne de Pardeilhan, prêtre, dans la possession de l'obit fondé en l'église de la Dalbade, par feu Jean Sarrat, premier président du Parlement (4 août 1519, f° 456); — réception d'Hélie Raynier en l'office de conseiller clerc; — règlement des contestations survenues entre divers membres de la famille de Lautrec, au sujet des biens de feus Guillaume, Simon et François de Lautrec (5 août 1519, f°s 456 et 457); — obligation pour Guy de Saint-Amans, archiprêtre de l'église de Cordes, d'appliquer le tiers des revenus de l'archiprêtré à la réparation de ladite église (11 août 1519, f° 463); — faculté pour Jean de Cardailhac, abbé de Belleperche, de défendre aux habitants de Cordes-Tolosane, Fitte et Tournesole, de faire paître leur bétail au territoire de la Roque (16 août 1519, f° 469); — réception de Saux Hébrard en l'office de conseiller clerc au Parlement; — ordres pour l'exécution d'une transaction passée entre la communauté d'Escoussens et les religieux chartreux de Castres (17 août 1519, f°s 469 et 470); — maintien de Gilles Davaion dans la possession du prieuré de Notre-Dame de Saverdun (19 août 1519, f° 473); — maintien de l'imposition établie pour les frais de construction, à Toulouse, de l'édifice des études (22 août 1519, f° 476); — réception de Pantaléon Joubert en l'office de conseiller clerc au Parlement; — adjudication du prieuré de Saint-Georges d'Arques, au profit de frère Jean de Lausergio, chanoine de Maguelonne (20 août 1519, f°s 480 et 481); — permission à l'évêque de Montauban ou à son vicaire de statuer sur un différend survenu entre les prébendiers de l'église collégiale Saint-Étienne, de Tescou-lès-Montauban, et les chanoines de ladite église; — injonction aux capitouls de se conformer aux arrêts rendus sur la continuation du pont de Tounis, et de pourvoir à l'entretien du pont de la Daurade (1er septembre 1519, f°s 485 et 486); — ordre au gardien de la Conciergerie de bien et sûrement garder les prisonniers, notamment frère Jean Dupuy, abbé de Saint-Thibéry, les nommés Bedos et le Changeur, « et ce, sur peine de sa vie quant ausd. abbé, Bedos et Changeur » (5 septembre 1519, f° 490); — maintien de Gaspard de Montpézat, évêque de Rieux, en la possession du prieuré de Saint-Martin-de- « Rinomolli » (9 septembre 1519, f° 495); — réception de Pierre de Lagarde en l'office de conseiller lai au Parlement; — ordre de se conformer, pour les élections consulaires de Narbonne, au règlement fait par feu Bernard Lauret, premier président, le 30 août 1484; — confirmation d'une sentence rendue par le sénéchal de Toulouse ou son lieutenant, au sujet de la réparation de l'église paroissiale de Montesquieu-Volvestre (10 septembre 1519, f°s 499, 500 et 501); — enregistrement des lettres patentes et de légation octroyées au cardinal de Boissy; — désignation du premier président et de huit conseillers pour juger les affaires criminelles et siéger, à cet effet, jusqu'à la fête de Saint-Michel, « sans que pour ce, soit tiré à aucune conséquence quant aux vacations » (12 septembre 1519, f°s 503 et 504); — cassation d'une procédure faite par l'official de Maguelonne, et défense à l'archevêque de Narbonne et à l'évêque de Maguelonne, sous peine de 100 marcs d'or, d'user de fulminations contre les officiers du Roi (22 septembre 1519, f° 508).

B. 18. (Registre.) — Grand in-folio, 620 feuillets, parchemin.

Novembre 1519 à août 1521. — Arrêts portant

Digitized by Google

organisation des diverses Chambres du Parlement, notamment de la Chambre de la Tournelle; — fixation du nombre de torches à fournir aux présidents et conseillers pour se rendre au palais, en hiver, où l'on entrait avant six heures du matin (14 et 15 novembre 1519, f°s 2 et 3); — règlement pour le service des après-dînées au Parlement (16 novembre 1519, f° 5); — injonction aux juges royaux de faire procéder promptement aux réparations des ponts et passages, ordonnées par des appointements, ordonnances et arrêts, sous peine de suspension de leurs offices (23 novembre 1519, f° 10); — maintien de François de Maubec, recteur de Réalville, en la faculté de percevoir la dîme du blé, du vin et des autres fruits qui croissent aux terroirs de Gardemont, Goyrac et la Bartète, situés dans la paroisse de Réalville (24 novembre 1519, f° 11); — règlement pour la distribution des procès au Parlement (25 novembre 1519, f° 12); — nomination d'office des capitouls; — enregistrement, après trois jussions, des lettres patentes créant des enquêteurs et contrôleurs (28 novembre 1519 f° 13); — maintien de Guillaume de Podio, notaire, dans la possession d'un « tablier » de la maison commune de Toulouse (13 décembre 1519, f° 29); — détails touchant le payement des gages et après-dînées des officiers du Parlement (22 décembre 1519, f° 41); — ordre à Pierre Polier, receveur en la Cour, de payer 30 livres pour le prix de la tapisserie placée à la salle d'audience (23 décembre 1519, f° 43); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac, rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre le chapitre de l'église cathédrale de Lectoure et Bernard de Roquelaure, chantre de ladite église, d'une part; les consuls et habitants du Castera-Lectourois et les ouvriers de l'église paroissiale dudit lieu, d'autre part (2 janvier 1520, f° 52); — ordres pour l'exécution des arrêts concernant l'Université, et désignation d'Antoine du Solier, docteur en lois, pour y exercer provisoirement une régence (7 janvier 1520, f° 56); — prescriptions concernant l'élection des consuls de Narbonne (10 janvier 1520, f° 59); — maintien d'Étienne Sucheto dans la possession du prieuré régulier de Saint-Michel-de-Cabrilhano, au diocèse de Vivarais (11 janvier 1520, f° 62); et de Françoise de Latour dans la possession de l'abbaye de Bellecombe, au diocèse du Puy (13 janvier 1520, f° 64); — règlement d'un débat survenu entre la communauté de Montech et l'abbé de Moissac, au sujet du territoire de Seysses, dont la délimitation est indiquée; la sentence du sénéchal de Toulouse rendue entre les parties, le 7 mai 1492, et l'arrêt prononcé le 21 juillet 1506 seront exécutés (17 janvier 1520, f° 68); — mesures prises pour diminuer le nombre des élargissements (6 février 1520, f° 86); — prescriptions relatives au payement de 26,000 livres, auquel Marthe d'Astarac avait été condamnée envers Madeleine d'Astarac, par divers arrêts (8 février 1520, f° 89); — règlement des contestations survenues entre Léon de Bonafos, seigneur de Teyssieu et de Lentour, et le prieur des Calmels et de Bonnefont, au sujet de la possession de divers lieux et territoires (14 février 1520, f° 97); — maintien de Bertrand Martin dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Saint-Paul de Cornesan, au diocèse de Carcassonne (27 février 1520, f° 108); — détermination prise par la Cour d'écrire à Monsieur le chancelier au sujet du don des amendes, « à « ce que soit son bon plaisir en advertir le Roy et faire « déclarer que quelques dons que s'en fassent, les charges « ordinaires de la Court seront préalablement payées »; — il est décidé aussi qu'on écrirait au Roi pour le prier de donner l'office de conseiller lai en la Cour, vacant par le décès de Raymond Bérail, à l'un des quatre conseillers clercs nouvellement pourvus, « pour réduire icelle Court « à égalité et oster la difformité que les conseillers ma- « riés tiègnent offices des clers » (28 février 1520, f° 108); — maintien de Guy de Chateaupers, protonotaire du Saint-Siège, dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Sainte-Cécile de Cadix, au diocèse d'Albi (29 février 1520, f° 111); — désignation de commissaires pour vérifier le règlement de police fait par les capitouls; — maintien de Gélibert Rabilhard dans la possession du prieuré de Sainte-Marie-Madeleine, hors les murs de la ville de Nîmes (8 mars 1520, f°s 121 et 123); — adjudication du prieuré de Saint-Antoine-de-Narbonne, au profit de frère Jean de Garda, vu le décès de son compétiteur (9 mars 1520, f° 125); — enregistrement, malgré l'opposition de l'avocat du Roi, des lettres créant des offices d'enquêteurs dans les sièges des sénéchaux, baillis, viguiers et autres du ressort de la Cour; enquête ordonnée au sujet de Michel de Pira, pourvu d'un office de conseiller lai au Parlement (12 mars 1520, f°s 127 et 128); — permission aux recteur et docteurs régents de l'Université de Toulouse de nommer un professeur pour la chaire de droit civil, vacante par le décès de Bernard de Gaillac (19 mars 1520, f° 142); — maintien du prieur de Saint-Pierre-le-Monestier dans le droit de percevoir annuellement, sur les revenus de l'Université de Saint-Mayol, en l'église cathédrale du Puy, certaine quantité de blé, vin et argent (20 mars 1520, f° 145); — défense aux officiers de la Cour des Aides, séant à Montpellier, de prendre connaissance des matières qui ne sont pas dans leurs attributions, sous peine de 100 marcs d'or (21 mars 1520, f° 146); — condamnation contre Jean de Foix, baron de Rabat, à 100 livres d'amende et 100 livres de dommages-

intérêts, pour avoir injurié Catherine de Garrave, dans le palais (25 mars 1520, f° 151); — commission au conseiller Lacombe, pour informer sur des abus qui se font en exigeant de l'argent des merciers et autres personnes qui vont à la salle du palais (3 avril 1520, f° 166); — mesures prescrites au sujet de la redde : « doresenavant, « le jour de la redde n'y aura que une chambre et ne « seront expédiez aucuns procès, sinon des prisonniers « et excommuniez » (5 avril 1520, f° 170); — maintien d'Arnaud-Guillaume de Monenhio dans la possession du prieuré de Saint-Julien, au diocèse de Saint-Pons-de-Thomières (23 avril 1520, f° 180); — que, pour répondre à l'assignation donnée au procureur général, à la requête de Michel de Pira, nommé conseiller en la Cour, l'avocat du Roi se rendra vers Sa Majesté, le chancelier et autres, avec le double des informations faites sur les cas imposés audit de Pira (27 avril 1520, f° 182); — injonction aux capitouls de parfaire les inquisitions contre certains prisonniers, se disant écoliers catalans, arrêtés « pour aucuns maléfices concernans nostre foy », avec défense de procéder à leur élargissement sans prendre l'avis de la Cour (30 avril 1520, f° 184); — condamnation contre Jean de Voisins, baron d'Arques, à payer 7,144 livres 10 sous à Jean de Foix, baron de Rabat, en conséquence d'un contrat passé, le 7 mai 1510, entre Corbeyran de Foix, son père, et ledit de Voisins (2 mai 1520, f° 187); — injonction aux capitouls de remettre aux commissaires de la Cour les règlements concernant la police de la ville; ils seront tenus aussi de produire le compte des recettes et dépenses des deux dernières années, après quoi il sera statué sur leur demande touchant la levée de certaine imposition (9 et 10 mai 1520, f°s 193 et 194); — maintien de Jean de Costa dans la possession de la rectorie de Sainte-Valière, au diocèse de Narbonne; — la rectorie de l'église paroissiale de Saint-Julien et de la basilique de Fontcouverte est attribuée à Durand de Fayet, et l'archiprêtré de Graulhet à Balthazar de Veyrac (11 mai 1520, f°s 197 et 198); — réception de Jean Bosquet en l'office de conseiller lai au Parlement, à la place de Mathieu Bosquet, son père, qui pourra siéger sans avoir voix délibérative, et assister aux processions, sépultures et autres actes où la Cour se trouvera en corps; — Jacques Folchier et Gilles Tiffaut, clercs du greffe, sont reçus comme procureurs (12 mai 1520, f° 199); — maintien de Claude Obrier dans la possession de la cure ou rectorie de l'église paroissiale de Saint-Jean-de-Fauillet, au diocèse d'Agen (16 mai 1520, f° 203); — permission à Pierre Ferrail de tenir boutique ouverte de barbier à Toulouse, sans pouvoir néanmoins exercer l'art de chirurgie qu'au bout d'une année, s'il en est trouvé capable (19 mai 1520, f° 207); — règlement des droits respectifs du chapitre de l'église collégiale de Notre-Dame, de Villefranche-de-Rouergue, et des consuls de ladite ville (1er juin 1520, f° 220); — prescriptions diverses concernant l'hôpital de Notre-Dame-du-Pas, de la ville de Rodez; sont visées deux transactions : l'une du vendredi après les fêtes de Pâques, l'an 1322; l'autre du 22 septembre 1408; — ordre d'exécuter les arrêts rendus entre Jean de Foix, baron de Rabat, et Arnaud de Foix, son frère; en conséquence de ces arrêts, ledit Arnaud de Foix jouira de la place de Cante (6 juin 1520, f°s 226 et 227); — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux des causes civiles de la Sénéchaussée de Toulouse, rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre les communes de Beaumont-de-Lézat et de Lagardelle (12 juin 1520, f° 232); — défense à frère Barthélemy Galice, vicaire général de l'ordre des Prêcheurs, de troubler l'inquisiteur de la foi dans l'exercice de son office, sous peine de bannissement; — maintien de Jean Gayraud, prêtre, en la possession de la chapellenie fondée dans l'église de Fanjeaux, par feu Jean de Lafarge, recteur de ladite église (13 juin 1520, f°s 234 et 235); — défense au seigneur de Saint-Paul d'exiger aucun péage des mariniers et « ragiers » conduisant le bois et autres marchandises sur les rivières de Garonne et du Salat (14 juin 1520, f° 236); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse, rendue sur des contestations survenues entre Hugues d'Espagne, fils de Jean d'Espagne, seigneur de Durfort, et l'abbé de Calers; ledit abbé est, en outre, déclaré propriétaire du bois de Laforce, et maintenu en la faculté de percevoir les oublies dans les seigneuries d'Orces et de Marlhac (21 juin 1520, f° 253); — que, contrairement aux prétentions de dame Rose d'Armagnac, Denis de Belvezer, seigneur de Labastide, jouira, pendant deux années, des cens, rentes, fruits, profits, revenus et émoluments du lieu de Mondonville (23 juin 1520, f° 256); — défense aux habitants de Gignac de mener leurs bestiaux dans les vignes et olivettes (27 juin 1520, f° 261); — autorisation d'un accord passé entre le syndic des ouvriers et bailes de l'église paroissiale de Notre-Dame la Dalbade et le syndic de l'hôpital Saint-Sébastien de Toulouse (4 juillet 1520, f° 266); — condamnation contre Charles de Joyeuse à rendre l'hommage et à prêter le serment de fidélité au vicomte de Polignac, pour certains lieux et biens par lui tenus dans les baronnies de Randon et de Luc (10 juillet 1520, f° 277); — maintien de François Dorcenne dans la possession de la chapellenie vulgairement appelée « dels Agnasses », fondée à l'honneur de Notre-Dame-du-Pardon, en l'église paroissiale de Puycelsi (12 juillet 1520, f° 280); — condamnation contre

Loupe de Vaguedane, écuyer, à payer 13,000 francs bordelais à messire Alain d'Albret, pour restitution de fruits (14 juillet 1520, f° 285); — ordre d'exécuter l'arrêt rendu le 12 mai 1501, entre le syndic du monastère de Notre-Dame de Gimont, l'abbé de Conques et les consuls de Sainte-Foy (16 juillet 1520, f° 287); — prescriptions diverses concernant l'abbaye de Vielmur; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre la communauté de Chanac et le chapitre de l'église cathédrale de Mende; — est également confirmée une sentence du sénéchal de Rouergue rendue entre les consuls de Saint-Antonin et ceux de Verfeil (18 juillet 1520, f°s 290, 292 et 293); — condamnation contre l'évêque d'Alet et le recteur de l'église paroissiale de Quillan à payer 1,800 livres pour leur contribution aux frais de réparation du clocher de cette église (19 juillet 1520, f° 294); — prescriptions touchant la réparation des ponts et passages de la Sénéchaussée de Toulouse (23 juillet 1520, f° 300); — maintien de frère Jean Naturel dans la possession du prieuré régulier de Saint-Martin-de-Tense, et condamnation à de fortes amendes contre Meraut de Bonlieu et autres; le même arrêt condamne les nommés Guillet et Mulat, laboureurs, à faire amende honorable, à la fustigation et à trois années de bannissement, pour avoir faussement déposé en faveur dudit de Bonlieu (24 juillet 1520, f° 302); — ordre au receveur de la Cour de payer 400 livres pour la construction nouvellement faite de la chambre des gens du Roi (1er août 1520, f° 316); — maintien de Charles d'Estaing dans la possession du prieuré séculier du lieu de Parisot, au diocèse de Rodez (7 août 1520, f° 321); — ordres pour la réformation du couvent des Augustins de Toulouse; — condamnation contre les habitants de Saint-Julien-du-Puy, Cuq, Montfa et autres lieux de la vicomté de Lautrec, à payer les arrérages de la « bladade » à Maffre de Voisins, seigneur d'Ambres et vicomte de Lautrec; — maintien de Jean de Pierrevive, chanoine de l'église cathédrale de Chartres, en la possession du prieuré de Notre-Dame-de-Bonnevaux, au diocèse d'Uzès (8 août 1520, f°s 322, 324 et 325); — maintien de Jean Cabasac dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Saint-Michel-d'Anglars, au diocèse de Cahors, et condamnation contre des faux témoins à faire amende honorable, à être fustigés et avoir « les banliè« vres de dessus, depuis le nez jusques aux dents, entiè« rement fendues » (13 août 1520, f° 332); — la rectorie de l'église paroissiale de Saint-Étienne de Broquiers est attribuée à Nicolas Biard; — autorisation d'un accord passé entre Guillaume Dumas, prieur de Saint-Pierre-le-Monestier, et le syndic de l'Université de Saint-Mayol, du Puy (14 août 1520, f°s 336 et 338); — réintégration de Michel Vitalis en la rectorie de Saint-Michel de Tarascon, au diocèse de Pamiers (22 août 1520, f° 350); — prise de corps contre Vidal Pradel, syndic des habitants du lieu d'Aignes (27 août 1520, f° 355); — maintien de Pierre Delanario dans la possession de l'office de lieutenant clerc en la Sénéchaussée d'Armagnac (28 août 1520, f° 358); — ordres pour l'exécution de l'arrêt de la Cour du 9 juin 1519, concernant le chapitre de l'église métropolitaine d'Auch, et Catherine de Foix, veuve de François de Manas, sieur de Montbardon (30 août 1520, f° 361), et de divers arrêts rendus entre Falconet de Rabastens, seigneur de Colomiers, et Béatrix de Rabastens (3 septembre 1520, f° 369); — détermination prise par la Cour d'écrire au Roi pour le prier de donner l'office de conseiller lai, vacant par le décès de Jean de Pleux, à l'un des conseillers clercs mariés (6 septembre 1520, f° 373); — prescriptions touchant les réparations des chemins de la Sénéchaussée de Toulouse, et des ponts de Montvert, de Châteauneuf-d'Estretefons et de Montaudran; — injonction aux consuls et habitants de Montauban de se conformer aux arrêts de la Cour concernant les élections consulaires, sous peine de 100 marcs d'or (7 septembre 1520, f°s 374 et 375) — constatation du décès de Sébastien de Lacombe, conseiller lai au Parlement; le Roi sera supplié de donner cet office à l'un des conseillers clers mariés (10 septembre 1520, f° 377); — défense du port d'armes à Toulouse, notamment aux écoliers; — enregistrement des lettres patentes concernant les grands jours, les chambres des vacations et les sommes provenant des amendes, dont le receveur ne pourra se dessaisir tant que les charges ordinaires de la Cour n'auront pas été payées; — prescriptions touchant les réparations du palais (13 septembre 1520, f°s 383 et 384); — défense aux consuls et habitants de Buzet de « dépopuler » la forêt royale du lieu (22 septembre 1520, f° 389); — adjudication de l'office de lieutenant particulier du sénéchal de Quercy au profit de Géraud Sorbier, licencié en droit (13 octobre 1520, f° 394); — députation de l'avocat du Roi vers Sa Majesté et le chancelier, pour les entretenir au sujet de Michel de Pira, « prévenu d'aucunes con« cussions et aussi d'estre yssu de parens infidèles », que la Cour refusait de recevoir comme conseiller; — enquête ordonnée à propos des commissions faites par les officiers du Parlement (14 et 15 novembre 1520, f° 398); — communication de certaines paroles prononcées contre le Parlement par un cardinal, en présence de Jacques Lagorrée, bourgeois de Toulouse, qui avait été envoyé à Rome « pour avoir permission de faire « venir au couvent des Augustins de Tholoze certains

Digitized by Google

« religieux réformés dud. ordre, à cause de la dissolution « qu'estoit aud. couvent » ; le conseiller Jacques Rivirie est désigné pour aller vers le Roi et le chancelier, au sujet de cette affaire et d'autres concernant la Cour (17 novembre 1520, f° 399) ; — injonction au sénéchal, au viguier et à leurs lieutenants d'assister les commissaires réformateurs du couvent des Augustins de Toulouse; — que les habitants de la baronnie de Caumont ne sont tenus de faire le guet qu'en temps de guerre et lorsqu'il y a péril éminent (19 novembre 1520, f°s 399 et 400) ; — maintien de Jean Ferral dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin, de Cazaubon, au diocèse d'Auch (20 novembre 1520, f° 401) ; — injonction aux capitouls de faire continuer et achever la construction des études de Toulouse (22 novembre 1520, f° 403) ; — prescriptions touchant la nomination des capitouls : le sénéchal et le viguier devront y procéder, en se conformant aux arrêts de la Cour, « sans appeler les « conseillers de nouveau érigez en l'auditoire dud. sé- « neschal » (23 novembre 1520, f° 404) ; — ordre à Pierre Potier, receveur de la Cour, de payer les gages de mois en mois, suivant la coutume (26 novembre 1520, f° 406) ; — constatation de l'exécution du nommé « le capdet de « Casaulx », qui avait été condamné à être traîné sur une claie et décapité, pour plusieurs homicides, rapts et agressions ; — confirmation d'un arrêt rendu le 1er décembre 1508 entre le prieur et les habitants de Saint-Sauveur, avec défense au prieur d'user des bois réservés aux habitants, sous peine de 100 marcs d'or (29 novembre 1520, f°s 409 et 410) ; — défense de tenir des boucheries au boulevard du Château-Narbonnais, à Toulouse (1er décembre 1520, f° 410) ; — désignation de commissaires pour s'occuper des soins à donner à l'abbé de Saint-Thibéry, prisonnier en la Conciergerie (7 décembre 1520, f° 417) ; — adjudication de l'abbaye de la Selve au profit de frère Jean de Larmendie, religieux de l'ordre de Saint-Benoît (22 décembre 1520, f° 432) ; — maintien d'Antoine Bonal en la possession du prieuré de Saint-Amans de Laguépie, au diocèse de Rodez (7 janvier 1521, f° 442) ; — la rectorie de l'église paroissiale de Saint-Gilles de Bonneville, au diocèse de Cahors, est attribuée à Jean La Roque (8 janvier 1521, f° 444) ; — que le recteur de Faudoas aura la faculté de prendre les deux meilleurs vêtements possédés par les habitants du lieu, le jour de leur décès (12 janvier 1521, f° 449) ; — maintien d'Antoine Dauriac en la possession de la chapellenie fondée dans l'église paroissiale de Gourdon, par feu Hugues de Lacoste (14 janvier 1521, f° 451) ; — condamnation à 200 livres d'amende contre Simon de Beausoleil, évêque de Lavaur, pour « bris d'arrêt, transgression et irrévérence », avec ordre de tenir l'arrêt en sa maison, sous peine de 10,000 livres (18 janvier 1521 f° 456) ; — maintien de Jean de Gondail, protonotaire du Saint-Siège, dans la possession de l'abbaye de Notre-Dame-de-Boulhas, au diocèse d'Auch (19 janvier 1521, f° 458) ; — le prieuré de Notre-Dame, de Châteauneuf-lès-Montpellier, est attribué à Helsias Genet, chapelain et commensal de Notre Saint-Père le Pape (22 janvier 1521, f° 459 ; — règlement des contestations survenues entre les consuls et habitants de Montréal et le chapitre de l'église collégiale au sujet des dîmes ; — règlement d'attributions entre l'abbé de Sorèze et les consuls de Villepinte (25 janvier 1521, f°s 463 et 464) ; — entérinement des provisions de l'office de conseiller en la Cour, octroyées à Philippe de Lévis, évêque de Mirepoix, et réception dudit de Lévis (28 janvier 1521, f° 465) ; — détermination prise par la Cour d'écrire au Roi pour le prier de donner l'office de conseiller lai, vacant à suite du décès de Jean de Clausa, à l'un des conseillers clercs mariés (30 janvier 1521, f° 470) ; — présentation de trois sujets pour l'office de conseiller lai en la Cour, vacant par le décès de Jean de Nogeroles (4 février 1521, f° 473) ; — permission à Jean de Foix, seigneur de Rabat, de vendre la place de Roquemaure, en payant sur le prix qui en proviendra 3,409 livres 16 sous 10 deniers à Arnaud de Foix, son frère (8 février 1521, f° 478) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre la communauté de Castelferrus et le prieur de Saint-Aignan (15 février 1521, f° 492) ; — maintien de Germain Laroque dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale du Mas-Saintes-Puelles, au diocèse de Saint-Papoul (18 février 1521, f° 494) ; — règlement des contestations survenues entre les habitants de Clermont-de-Lodève et ceux de Brignac ; lesdits habitants de Clermont et le seigneur du lieu : les limites entre les deux communautés seront établies suivant la transaction du 1er avril 1341, et l'on observera la même transaction pour l'élection des consuls de Clermont ; en ce qui concerne le droit « des « bans et tales » du bétail gros et menu, l'on procédera d'après une sentence du sénéchal de Carcassonne, dont la date n'est pas indiquée (20 février 1521, f° 498) ; — défense aux habitants de Buzet et des lieux circonvoisins de couper du bois vert ou sec dans la forêt royale et d'y faire paître leurs bestiaux (27 février 1521, f° 507) ; — prise de corps contre Arnaud de Villeneuve, procureur en la Cour et clerc du président de Tornoer, pour refus de rendre divers procès et actes concernant le domaine du Roi et plusieurs particuliers (2 mars 1521, f° 510) ; — réception de Jean de Mansencal et d'Antoine du Solier

Digitized by Google

comme conseillers lais au Parlement (7 mars 1521, f°s 513 et 514), — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne rendue entre Gabriel Le Veneur, abbé de Caunes, et les consuls et habitants dudit lieu de Caunes (9 mars 1521, f° 517); — choix de trois sujets à proposer pour la nomination en l'office de conseiller clerc, vacant par le décès de Jean de Morlhon (12 mars 1521, f° 517); — injonction au sénéchal de Toulouse et à ses lieutenants de procéder promptement, à l'égard des auteurs de l'agression faite contre les écoliers, « dont s'en estoient ensuiviz murdres »; — règlement pour l'instruction des procès devant les sénéchaux et autres juges subalternes du ressort de la Cour (15 mars 1521, f°s 521 et 523); — nouvelle injonction aux officiers de la Sénéchaussée de faire le procès aux auteurs des agressions et meurtres commis à Toulouse, avec ordre aux capitouls de donner aide et secours pour l'arrestation des coupables, « soient mariniers, escolliers ou autres » (16 mars 1521, f° 524); — condamnation contre Jeanne de Lalbergue à restituer certains biens à Louise de Montargues, femme d'Antoine de Lalbergue, notamment la place et le château de Saint-Montan (18 mars 1521, f° 527); — règlement pour les réceptions en la Cour : dorénavant aucun président, conseiller ou autre officier ne sera reçu sans que le procureur général ait été entendu et que les lettres de provision lui aient été communiquées (20 mars 1521, f° 531); — réception d'Antoine Durant en l'office de conseiller lai au Parlement (21 mars 1521, f° 532); — règlement d'un débat survenu entre Louis Hérail, seigneur de Busarenques, Jean Adhémar et le syndic de l'abbaye de Saint-Sernin de Rodez, au sujet du droit de juridiction sur certaines terres concédées à l'abbaye, au mois de décembre 1279, en conséquence du testament de messire Henri, comte de Rodez (22 mars 1521, f° 533); — organisation des diverses Chambres du Parlement (4 avril 1521, f° 543); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac, rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre le chapitre de l'église cathédrale de Lectoure et le syndic du couvent des Frères Mineurs de ladite ville (8 avril 1521, f° 544); — règlement pour les récusations demandées par des présidents et conseillers contre d'autres membres du Parlement (12 avril 1521, f° 547); — maintien de sœur Hélips de Durfort dans la possession du prieuré de la Daurade, de Cahors (16 avril 1521, f° 550); — réception de Jean Barthélemy en l'office de conseiller clerc au Parlement (20 avril 1521, f° 555), — présentation de trois sujets pour la nomination à l'office de conseiller clerc en la Cour, vacant par le décès de Déodé Izarn; le conseiller Étienne Sacaley est désigné pour remplacer ledit Izard comme président de la Chambre des Enquêtes (27 avril 1521, f° 561); — choix de trois sujets à proposer pour l'office de président en la Cour, vacant par le décès de Jean Séguier (6 mai 1521, f° 565); — autorisation d'un accord passé entre les habitants de Nadaillac et le seigneur du lieu (13 mai 1521, f° 573); — permission à Gaston de Foix, comte de Carmaing, de vendre la seigneurie d'Albiac, en payant sur le prix qui en proviendra, 6,000 écus d'or à Antoine de Carmaing, seigneur de la Pomarède (24 mai 1521, f° 578); — réception d'Étienne Sacaley comme président de la Chambre des Enquêtes (25 mai 1521, f° 580); — prescriptions concernant les sergents royaux de la Sénéchaussée de Toulouse, dont le nombre était excessif; il est ordonné auxdits sergents de remettre leurs lettres de nomination aux commissaires de la Cour, sous peine d'interdiction et d'emprisonnement (1er juin 1521, f° 588); — détermination prise par la Cour de ne juger, pendant une semaine, que des procès criminels, à cause de la peste (8 juin 1521, f° 593); — que moyennant la remise d'une somme de 3,000 livres, Arnaud de Foix sera tenu de délaisser à Jean de Foix, son frère, la place de Roquemaure (14 juin 1521, f° 597); — maintien du prieur de Saint-Jean, de Montaigut, en la faculté de percevoir la dîme des fruits aux « masaiges » de Peyre-Estève et de Gaujoux, comme étant situés dans la paroisse de Montaigut (21 juin 1521, f° 604); — maintien d'Antoine Faramondi en la possession de la chapellenie fondée dans l'église paroissiale de Sainte-Marciane d'Albi, à l'honneur de Saint-Antoine (26 juin 1521, f° 607); — injonction à l'avocat du Roi de se rendre à Paris pour la poursuite du procès concernant Michel de Pira, nommé conseiller en la Cour, qui était chargé « de certaines concussions « et pilleries, et de n'estre regnicole, ains suspect de la « foi »; — permission aux religieux de l'Observance, de Rabastens, de prendre du bois mort dans la forêt de Giroussens (27 juin 1521, f°s 608 et 609); — suspension des séances du Parlement à cause de la peste; ordre aux juge-mage, viguier et capitouls de chasser de la ville les vagabonds et gens sans aveu, et de faire observer les arrêts concernant les tavernes; obligation pour les capitouls de résider dans la ville et « donner provision au « fait de la chose publique et à ce que les maisons infectes « soient nectoyées » (28 juin 1521, f° 610); — le danger continuant à Toulouse, et les villes des environs où la Cour avait accoutumé de siéger étant atteintes par le fléau, permission est donnée aux présidents et conseillers de s'absenter jusqu'au 8 août (15 juillet 1521, f° 611); — réception de Jean de l'Hôpital en l'office de conseiller clerc au Parlement et présentation de trois sujets pour celui de conseiller lai, vacant par le décès de Pierre de

Digitized by Google

Nupces (16 juillet 1521, f° 611); — détermination prise par la Cour, après avoir interrogé le viguier et les capitouls sur l'état sanitaire de la ville, de tenir les audiences suivant la forme accoutumée (8 août 1521, f° 615); — congé de huit jours octroyé au conseiller de Vabres, sur son affirmation par serment « qu'il craignoit grandement « le dangier de peste estant en Tholoze » (12 août 1521, f° 616); — détails concernant Bertrand de Rességuier, nommé conseiller lai en la Cour (19 août 1521, f° 619); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Germier, de Muret, au profit de Martial Gilibert, vu le décès de son compétiteur; — permission aux officiers du Parlement de procéder, de leur propre autorité, contre les rebelles et ceux qui leur refuseront l'entrée des villes, places et châteaux, « soubz couleur du dangier de peste qu'est en Tholoze »; — enregistrement des lettres patentes ordonnant que tous les biens de l'ancien domaine aliénés seront réunis à la couronne; — ordres nouveaux donnés aux juge-mage, viguier et capitouls, touchant le fait de la peste, et clôture du Parlement (20 août 1521, f°s 617, 618 et 619).

B. 19. (Registre.) — Grand in-folio, 603 feuillets, parchemin.

Novembre **1521** à octobre **1523**. — Arrêts portant : ordre au receveur de la Cour de payer les gages des présidents, conseillers et autres officiers (16 novembre 1521, f° 3); — réitération de l'ordre donné au receveur de la Cour pour le payement des gages; — réception de Georges d'Olmières comme président au Parlement (18 novembre 1521, f° 4); — choix de trois sujets à proposer pour l'office de conseiller clerc en la Cour, vacant par le décès de Vidal de Thèbe (19 novembre 1521, f° 5); — réception de François de Nupces comme conseiller lai, en remplacement de Pierre de Nupces, son père, avec injonction de produire dans deux mois la quittance de la somme de 4,000 livres par lui prêtée au Roi et de faire mettre dans ses lettres de provisions la dérogation aux ordonnances royaux, en raison de ce qu'il n'avait pas été présenté par la Cour (20 novembre 1521, f° 6); — permission aux présidents et conseillers qui voudraient s'absenter à cause du danger de peste de rester hors de Toulouse jusqu'au 9 décembre; — injonction au juge-mage et au sénéchal de Toulouse de pourvoir promptement à la défense de la place de Saint-Béat; — ordre à Pierre Potier, seigneur de la Terrasse, et à Pierre Potier, son fils, receveur des gages, exploits et amendes de la Cour, de tenir l'arrêt en leur maison jusqu'à ce qu'ils auront payé les présidents, conseillers et autres officiers (21 novembre 1521, f° 6); — élargissement desdits Potier père et fils jusqu'à la fête des Rois, moyennant une caution de 2,000 livres (22 novembre 1521, f° 6); — réception de Simon Raynier en l'office de conseiller lai au Parlement, avec injonction de produire dans deux mois l'acquit de la somme de 6,000 livres par lui prêtée au Roi, et de faire mentionner dans ses lettres de provisions la dérogation aux ordonnances royaux, comme n'ayant pas été proposé par la Cour (28 novembre 1521, f° 8); — commission au conseiller Jacques Rivirie pour rechercher les registres du Conseil de la Cour et les faire mettre en lieu sûr et convenable (29 novembre 1521, f° 9); — injonction aux officiers de la Sénéchaussée de Toulouse de faire leur devoir en ce qui concerne la réparation et la garde de la place de Saint-Béat (9 décembre 1521, f° 12); — condamnation contre Hugues Caillau, maçon, et autres, à terminer la construction de l'église paroissiale de Sainte-Foy (11 décembre 1521, f° 14); — maintien d'Antoine de Nogueriis, chanoine de l'église métropolitaine Saint-Étienne, dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Saint-Jacques, de Sarraguzan (2 janvier 1522, f° 24); — détermination prise par la Cour de se transporter à Lavaur à cause de la peste, et ordres divers donnés aux officiers de la Sénéchaussée et aux capitouls (3 janvier 1522, f° 25); — constatation du fait que la Cour a commencé de siéger à Lavaur le 16 janvier 1522 (f° 26); — mesures prescrites pour la conservation des forêts du pays de Languedoc, en attendant qu'il ait été pourvu au remplacement d'Astorg de Montfort, maître des eaux et forêts, décédé (17 janvier 1522, f° 27); — maintien de frère Jean de Soulages, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, dans la possession de la « camérarie » du monastère de Saint-Pierre-de-Lacourt, du Mas-Grenier (23 janvier 1522, f° 30); — préséance des conseillers clercs du Parlement sur les conseillers lais tenant lieu de conseillers clercs; — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale d'Estampures, au diocèse de Tarbes, au profit de Domenge de Coma, vu le décès de son compétiteur (31 janvier 1522 f°s 37 et 38); — l'archiprêtré de Saint-Plancard, au diocèse de Saint-Bertrand-de-Comminges, est attribué à Jean de Mauléon, à suite du décès de ses deux compétiteurs (4 février 1522, f° 42); — maintien de frère Bernard de Canalibus en la possession de l'aumônerie du monastère de Saint-Pierre-de-Lézat (5 février 1522, f° 44), et de Vidal Maurin en la possession de la chapellenie fondée à l'honneur de tous les Saints, dans l'église cathédrale de Mende (12 février 1522, f° 50); — la rectorie de l'église paroissiale de Saint-Projet, au diocèse de Cahors, est attribuée à Jean Tustal (13 février 1522, f° 51); — adjudication d'une chanoinie de l'église cathédrale de Rodez, au profit de Jean

Boissoné, docteur régent en l'Université de Toulouse (17 février 1522, f° 56); — détermination prise par la Cour de rentrer à Toulouse, sur le rapport des capitouls touchant l'état sanitaire de la ville; il est ordonné auxdits capitouls de faire nettoyer les maisons où il y a eu des cas de peste, de ne laisser sortir les malades de l'hôpital Saint-Sébastien qu'un mois après leur guérison, et de faire proclamer à son de trompe la défense de loger des solliciteurs ou d'autres personnes dans les maisons qui ont été pestiférées, avant un mois (20 février 1522, f° 61); — maintien d'Étienne Bernard dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale du lieu de Saint-Vincent, au diocèse de Toulouse (21 février 1522, f° 63); — la rectorie de l'église paroissiale de Cambiac, dans le même diocèse, est attribuée à Domenge de Montels (22 février 1522, f° 65); — règlement des contestations survenues entre l'évêque et le syndic du clergé de Lavaur, et les habitants d'Hautpoul, de Teyssode et de Guitalens, au sujet de la dîme du pastel et du rouge (25 février 1522, f° 66); — condamnation au bannissement perpétuel prononcé à la requête du syndic du monastère de Saint-Chaffre contre divers habitants de Lantriac, pour excès, forces, violences, rébellions et désobéissances (25 février 1522, f° 69); — constatation de ce fait que la Cour a repris ses séances à Toulouse le 10 mars 1522 (f° 76); — réception de Jean de Labarthe comme huissier au Parlement (13 mars 1522, f° 80); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les religieux du tiers-ordre de Saint-François et le collège Sainte-Catherine (15 mars 1522, f° 82); d'une autre sentence rendue par le sénéchal d'Armagnac, sur des contestations qui s'étaient élevées entre le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Lectoure et le syndic des prébendiers de lad. église (18 mars 1522, f° 84); — maintien de Jean Benes dans la possession du prieuré de Saint-Crépin, au diocèse de Vabres (22 mars 1522 f° 89); — la rectorie de l'église paroissiale de Vaux est attribuée à Jean Babut (27 mars 1522, f° 92); — permission aux capitouls d'établir une imposition de 4,986 livres sur les exempts et non exempts, « attendu les grans charges « survenues ceste présente année, en la cité de Tholoze, « tant à cause de la peste que autrement »; — désignation de divers officiers du Parlement pour assister l'inquisiteur de la foi dans le procès concernant Pierre Dagen et autres, détenus prisonniers (31 mars 1522, f° 95); — permission aux habitants de Castelsarrasin d'acheter cinq cents setiers de blé dans la Sénéchaussée de Toulouse pour leur sustentation et nourriture (1er avril 1522, f° 98); — maintien de Guillaume Pélissier dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Saint-Geniès et de son annexe de Saint-Nazaire, au diocèse de Cahors (3 avril 1522, f° 100); — l'archidiaconé d'Angles, en l'église métropolitaine d'Auch, est attribué à Antoine de Ferrières (4 avril 1522, f° 102); — règlement des contestations survenues entre les habitants de Tarbes et ceux de Campan, au sujet de la montagne de Gaube: les habitants de Tarbes sont déclarés propriétaires et ceux de Campan usagers (5 avril 1522, f° 103); — maintien de Jean de Pins, conseiller en la Cour, dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Saint-Martin de Rouffiac, au diocèse d'Albi (8 avril 1522, f° 107); — cassation de l'acte de vente des château et place de Dilhac, du 27 octobre 1511, et condamnation contre Jeanne de Vaxes à restituer lesdits château et place à Jean de La Roche, seigneur de Fontenilles (10 avril 1522, f° 109); — que Jeanne de Montlezun devra délaisser la place d'Avezan à Jean de Manas, lorsqu'il lui aura payé 3,500 livres (15 avril 1522, f° 118); — ordre de procéder à la réformation du monastère de Gaillac, suivant l'arrêt rendu le 7 avril 1500, avant Pâques (2 mai 1522, f° 125); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse, concernant les communautés de Rieumes et de Forgues (5 mai 1522, f° 126); — réception de Bertrand Séguier en l'office de conseiller clerc au Parlement (6 mai 1522, f° 128); — permission à Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix, d'avoir un four banal au lieu de Laroque-d'Olmes, avec défense aux habitants de faire cuire leur pain à d'autres fours, sans l'autorisation dudit de Lévis (7 mai 1522, f° 128); — règlement des contestations survenues entre Jean d'Orléans, archevêque de Toulouse, François Bosquet et Sébastien de Nogaret, au sujet de la juridiction haute, moyenne et basse du lieu de Gragnague, et la réception du serment des nouveaux consuls (10 mai 1522, f° 132); — injonction au juge de Rivière de procéder au fait de sa commission et de faire démolir les vitarelles établies au bout du pont de Montréal-de-Rivière, sous peine de suspension de son office (23 mai 1522, f° 151); — permission à Étienne de Parasols d'exercer provisoirement la charge de maître des eaux et forêts du Languedoc, comme lieutenant d'Antoine Raffin, titulaire de l'office; — maintien de Pierre Varènes dans l'office de contrôleur à Montauban et Moissac, et fixation des droits qu'il pourra prélever pour ses gages (28 mai 1522, f° 156 et 157); — maintien de Jacques Crespin dans la possession de la rectorie ou prieuré de Saint-Amans de Copiagnes, au diocèse de Rodez (4 juin 1522, f° 165); — maintien d'Albert de Pierre, seigneur de Marcastel, dans la possession de la seigneurie d'Escudeyrètes, avec droit de haute juridiction, et de faire dresser des fourches patibulaires au

Digitized by Google

lieu appelé de Puechlagarde (16 juin 1522, f° 174); — maintien du syndic de l'église collégiale de Notre-Dame-de-la-Carce, en la ville de Marvejols, dans la possession du prieuré de Saint-Grégoire de Vabres, au diocèse de Mende; — défense aux chanoines et habitués de l'église collégiale de Saint-Félix-de-Carmaing « de récapter ne « tenir avecques eulx, en leurs maisons ou ailleurs, au- « cunes concubines ne autres femmes dissolues ou sus- « pectes, et ausd. femmes, en ensuivant les arrestz sur « ce donnés, sur peine du fouet et d'estre bannies de ce « royaume, de converser ne habiter avecques eulx » (21 juin 1522, f° 177); — injonction aux commissaires nommés par la Cour d'assister l'inquisiteur « pour « faire le procès à certains, accusez d'estre suspectz de « la foy, détenus ès prisons dud. inquisiteur » (25 juin 1522, f° 179); — condamnation des consuls et habitants de Puylaroque à payer 3,000 livres de dommages-intérêts, pour les entreprises, calomnieuses dénonciations et poursuites faites contre Jean Desprez, seigneur; ils sont, en outre, privés de leurs privilèges, droits et prérogatives (28 juin 1522, f° 182); — interruption des séances publiques du Parlement et sursis à la prononciation des arrêts en audience à cause de la peste (5 juillet 1522, f° 191); — rejet d'un appel interjeté par Henri, roi de Navarre, dans un procès concernant le chapitre de l'église cathédrale de Pamiers, et condamnation contre ledit appelant à 30 livres d'amende et aux dépens (9 juillet 1522, f° 197); — ordre aux officiers de la Sénéchaussée de Toulouse et aux capitouls de pourvoir à la sûreté de la ville, les Espagnols s'efforçant d'entrer dans le royaume (10 juillet 1522, f° 198); — prescriptions touchant la réception du serment des consuls de Mirande, après leur élection; — désignation des limites du consulat de Montréal, en Rivière (11 juillet 1522, f°s 199 et 201); — présentation de trois sujets au choix du Roi, pour remplir l'office de conseiller en la Cour, vacant par le décès de Bertrand Séguier (21 juillet 1522, f° 209); — maintien d'Antoine d'Apchier, protonotaire du Saint-Siège, dans la possession de la cure ou vicairie perpétuelle de l'église paroissiale de Saint-Julien de Rieutort, au diocèse de Mende (9 août 1522, f° 221); — ordres donnés au receveur de la Cour pour le payement des gages (12 août 1522, f° 223); — maintien du syndic des Chartreux de Cahors dans la possession de la vicairie de Saint-Affrian ou de Saint-Simphorien; la rectorie de Saint-Amans est attribuée à Raymond Rességuier (13 août 1522, f° 225); — adjudication du prieuré de Laroque-d'Olmes au profit d'Antoine Fabri, chanoine en l'église collégiale de Saint-Sernin, de Toulouse (14 août 1522, f° 226); — réception de Bertrand Rességuier en l'office de conseiller au Parlement, avec cette réserve qu'il ne pourra, jusqu'au premier janvier suivant, rapporter des procès ni opiner; — maintien de Mathieu Falgayrac, chanoine de l'église cathédrale de Lavaur, dans la possession de la prévôté de cette église (28 août 1522, f° 240); — ordres touchant la réparation des églises paroissiales de Blaye et de Carmaux (3 septembre 1522, f° 245); — maintien de Domenge de Malinus, chanoine en l'église cathédrale de Pamiers, dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Saint-Félix-de-Rieutort; — le doyenné de l'église collégiale de Saint-Sauveur de Figeac est attribué à Jean de Cornéli (5 septembre 1522, f° 246); — adjudication provisoire de l'abbaye de Notre-Dame-de-Mercoire au profit de sœur Antonie de Chalançon, avec ordre à l'abbé de Mazan de procéder à la réformation de ladite abbaye; — autorisation d'un accord passé entre Denis de Belvezer, seigneur de Labastide, Rose d'Armagnac et Jacques de Villemur (11 septembre 1522, f°s 250 et 251); — permission à messire Jacques de Saint-Gelais, évêque d'Uzès, de tenir un moulin banal au lieu de Saint-Ambroix, et de contraindre les habitants à y moudre leurs blés; — règlement des contestations survenues entre Pierre de Pontbriant et Anne de Peyronenc, seigneurs de Loupiac, et les habitants dudit lieu, et fixation des droits revenant à chacune des parties dans certains terroirs, dont les limites sont indiquées (12 septembre 1522, f°s 253 et 254); — réception de Gilbert de Cardaillac en l'office de conseiller clerc au Parlement (13 septembre 1522, f° 256); — organisation d'une Chambre des vacations et nomination de commissaires pour « donner prompte provision aux réparations né- « cessaires du palais, afin d'éviter les inconvéniens que « en pourroient advenir » (15 septembre 1522, f° 259); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale de Saint-Georges-de-Montvalran au profit de Raymond de Vielcastel, vu le décès de son compétiteur (6 octobre 1522, f° 266); — la rectorie de l'église paroissiale de Montbazens est attribuée à Guillaume de Montratier (8 octobre 1522, f° 268); — ordres touchant la réformation du monastère de Gaillac (22 octobre 1522, f° 272); — réception de Guillaume de Durfort en l'office de conseiller clerc au Parlement, résigné en sa faveur par Jacques de Durfort, son oncle (14 novembre 1522, f° 275); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Jean de Vimont, seigneur de Tournecoupe, et les consuls dudit lieu (22 novembre 1522, f° 279); — délai accordé à François Le Vavasseur, pour prêter serment en qualité de sénéchal de Rouergue (25 novembre 1522, f° 281); — maintien de Géraud Guiberin en la possession de la chapellenie fondée à l'honneur de Saint-

Digitized by Google

Michel, dans l'église de Sainte-Énimie, au diocese de Mende (2 décembre 1522, f° 286); — autorisation d'un accord passé entre maître Paul Arnaud, notaire de Narbonne, et les ouvriers de l'église collégiale Saint-Paul (12 décembre 1522, f° 297); — règlement des contestations survenues entre Georges de Marsan, conseiller en la Cour, et la communauté de Cazaubon : ledit de Marsan, comme prieur de Gavarret, est déclaré possesseur d'une pièce de terre sise dans la forêt de la Grugne, et autorisé à prendre du bois dans cette forêt pour le chauffage du prieuré et du four de Gavarret, suivant un acte d'arbitrage de l'an 1286 (16 décembre 1522, f° 300); — réception d'Antoine Rafin en l'office de maître des eaux et forêts du Languedoc (18 décembre 1522, f° 304); — enregistrement des lettres et bulles de légation octroyées à l'archevêque de Bar (23 décembre 1522, f° 312); — maintien de frère Guillaume Leyge, religieux de l'Ordre de Saint-Benoît, dans la possession du prieuré de Saint-Pierre-de-Toirac, au diocèse de Cahors (23 janvier 1523, f° 333); — entérinement des lettres de survivance octroyées à Jacques Maurin, pour l'office de bailli du Velay exercé par Barthélemy Maurin, son père; — cassation d'un appointement rendu par le subrogé du sénéchal de Toulouse, sur des contestations qui s'étaient élevées entre les communautés de Valentine et Miramont, et permission aux habitants de Valentine de faire paître leur bétail et couper du bois en certaine partie de la forêt de Montaut, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (5 février 1523, f°s 347 et 348); — maintien d'Antoine Cambefort dans la possession de l'office de « domp » de l'hôpital de Notre-Dame-du-Pâs, de Rodez, à la charge de se conformer aux transactions du vendredi après Pâques, an 1322, et du 22 septembre 1408 (9 février 1523, f° 350); — condamnation contre Jean de Laroche à restituer la place, terre et seigneurie de Castera-Lectourois, à Gabriel de Laroche, son frère (10 février 1523, f° 551); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Montech et l'abbé de Moissac (14 février 1523, f° 357); — maintien de Guillaume Carnel dans la possession du prieuré de Saint-Nazaire-de-Ladarez, au diocèse de Béziers (17 février 1523, f° 358); — la rectorie de l'église paroissiale de Saint-Jean-de-Pradelles, au diocèse de Carcassonne, est attribuée à Jean Bourgeade (20 février 1523, f° 360); — le syndic du monastère de Montolieu possédera le prieuré de Saint-Philippe et Saint-Jacques de Villevalran, dans le même diocèse; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre les habitants de Landorthe, le recteur de l'église paroissiale dudit lieu, et le syndic de l'église collégiale de Saint-Gaudens (25 février 1523, f°s 363 et 364); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant le monastère de Fontfroide et le chapitre de l'église collégiale de Saint-Paul, de Narbonne (26 février 1523, f° 365); — détermination prise par la Cour d'assister à l'entrée du nouvel archevêque, Jean d'Orléans, et au dîner donné après la cérémonie, en la maison archiépiscopale; — prescriptions diverses concernant le chapitre de l'église cathédrale de Mende et les prébendiers de ladite église (7 mars 1523, f° 378); — ordre aux capitouls d'empêcher que des oppressions ou violences ne soient faites aux poissonniers, de pourvoir au fait de la vente du suif et des chandelles, au nettoyage des rues et à ce qui regarde les pauvres (11 mars 1523, f° 382); — maintien de Bernard Rollande dans la possession de la chapellenie fondée en l'église cathédrale de Castres, à l'honneur de Sainte-Catherine (23 mars 1523, f° 396); — le prieuré de Saint-Pierre d'Espagnac, au diocèse de Mende, est attribué à André Hamon, protonotaire du Saint-Siège (27 mars 1523, f° 399); — constatation du décès de François d'Olive, procureur général, et désignation de Jean d'Olive, avocat en la Cour, pour exercer provisoirement l'office (30 mars 1523, f° 407); — maintien de Denis Daix, dit de Lacassaigne, dans la possession du prieuré de Montaut, au diocèse de Rieux (1er avril 1523, f° 409); — détails relatifs à Michel de Pira pourvu d'un office de conseiller au Parlement, et à sa réception faite avec certaines réserves (11 avril 1523, f° 412); — organisation des diverses chambres du Parlement : grand'chambre, chambre des enquêtes et chambre criminelle (16 avril 1523, f° 417); — ordres pour la reconstruction du pont de Buzet qui était « naguières tumbé » (17 avril 1523, f° 418); — règlement des contestations survenues entre les consuls et habitants d'Ancizan, Guchen, Cadéac et Grézian, et ceux d'Arreau : ces derniers sont maintenus dans la possession des terrains de Serreaulte et Morère, et au droit de tenir une cabane en la montagne appelée de Transport, pour y abriter cent bœufs ou vaches et trois cents brebis (24 avril 1523, f° 431); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les consuls et habitants de Lombez et l'évêque (30 avril 1523, f° 434); — enregistrement des lettres patentes permettant à messire Étienne Gabriel, archevêque de Bar, d'exercer la légation en France pendant un nouveau délai de trois mois (6 mai 1523, f° 439); — maintien de frère Raymond de Gozon dans la possession du prieuré de Saint-Pierre-d'Abeilhan, au diocèse de Béziers (13 mai 1523, f° 448); — condamnation contre la communauté de Gargan villar à payer 3,000 livres au mo-

Digitized by Google

nastère de Notre-Dame-de-Belleperche, pour restitution de fruits, dommages et intérêts, et 300 livres d'amende pour avoir contrevenu à l'arrêt du 31 janvier 1505 (anc. st.) (21 mai 1523, f° 462); — règlement sur le fait de la justice (22 mai 1523, f° 468); — discussion entre les officiers de la Sénéchaussée et les capitouls, au sujet des reddes; les capitouls y procéderont d'abord, puis le juge ordinaire, s'il a des prisonniers; — injonction aux capitouls, sous peine de 100 marcs d'or, « de donner ordre « au bien de la chose publique et de pourvoir à ce que « les infectz de peste ne se meslent avecques les sains » (23 mai 1523, f° 473); — maintien de Jean Mabo dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Lauraguel, au diocèse de Narbonne (30 mai 1523, f° 476); — prescriptions touchant la réparation des églises de Salses et de Saint-Privat (2 juin 1523, f° 478); — maintien de frère Hippolyte de Varems dans la possession du prieuré de Saint-Pierre-d'Auriet, au diocèse du Puy (5 juin 1523, f° 483); — détails relatifs à la construction de l'église de Rieumes (8 juin 1523, f° 486); — maintien de messire Philippe Terrail, évêque de (Glaudanez?), dans la possession du prieuré de Saint-Sernin-de-Paulhac et de Notre-Dame-de-Caumont, au diocèse de Mirepoix (16 juin 1523, f° 495); — maintien de messire Alain d'Albret en la faculté d'exercer la justice haute, moyenne et basse au lieu de Paujas; les syndic et consuls pourront exercer la justice civile jusqu'à la somme de 30 blancs (8 juillet 1523, f° 520); — réception de Raymond Sabatier en l'office de procureur général (9 juillet 1523, f° 522); — mesures diverses prescrites à l'occasion de la peste : il est notamment décidé que des gardes seront placés aux portes du palais et que les infects ne pourront s'en approcher, sous peine du fouet (11 juillet 1523, f° 524); — permission au cardinal de Médicis, archevêque de Narbonne, de recevoir le serment de l'évêque d'Alet (14 juillet 1523, f° 526); — interdiction de l'entrée du palais, sauf aux avocats, procureurs et parties, à cause de la peste; — autorisation d'un accord passé entre les évêques et le clergé de Nimes, Maguelonne et Uzès, d'une part; l'évêque et le chapitre de l'église cathédrale de Mende, d'autre (15 juillet 1523, f° 530); — maintien de Jean Alamand dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Saint-Pierre-de-l'Herm, au diocèse de Cahors (24 juillet 1523, f° 539); — le prieuré de Saint-Pierre-de-Labo, au diocèse de Rodez, est attribué à Guillaume de Alzonio, chanoine en l'église cathédrale de Notre-Dame du Puy; — permission aux habitants de Villecomtal de faire paître leurs bestiaux dans le bois de Massacap, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la Cour (27 juillet 1523, f°s 530 et 540); — injonction aux capitouls de faire résidence continuelle, sous peine d'être déclarés perpétuellement inhabiles à exercer cette fonction (29 juillet 1523, f° 542); — maintien de Jean de Benca dans la possession de l'archiprêtré de Saint-Barthélemy de Latrape et Saint-Étienne de Mauzac, au diocèse de Rieux; — application d'une amende de 25 livres « aux fontaines que se font de nouveau en Tholoze » (30 juillet 1523, f° 545); — interruption des séances du Parlement, « attendu le dangier de peste qui est en « Tholoze, et mesmement ès maisons d'aucuns des con- « seillers et du greffier »; — ordre aux docteurs régents de l'Université de Toulouse de remettre à la Cour les statuts faits par les écoliers, touchant les nations (4 août 1523, f°s 549 et 550); — injonction aux capitouls de faire entretenir et réparer « la paixière ou paixeron et ras- « teaux » construits sur la rivière de Garonne, au port Garaud, pour la garde et conservation du bois (21 août 1523, f° 562); — ordres touchant la construction et réédification du pont de Buzet (22 août 1523, f° 565); — ordres pour l'établissement d'une fontaine à la place Saint-Étienne, à Toulouse (29 août 1523, f° 569); — réception de Jean Barthomier en l'office de procureur au Parlement, sans préjudice des arrêts et ordonnances fixant le nombre des procureurs, et sans que cela puisse tirer à conséquence pour l'avenir (2 septembre 1523, f° 574); — indication des sommes à fournir par les villes du pays d'Albigeois pour la reconstruction du pont de Buzet, sous l'obligation des consuls du lieu de rembourser lesdites sommes au moyen du droit de pontonage « qui sera mis à la chandelle et arrenté au plus « offrant et dernier enchérisseur » (5 septembre 1523, f° 580); — détails sur la conjuration du connétable de Bourbon; mesures prescrites à ce sujet, sur la demande du sieur de Montpezat, gentilhomme de la Chambre du Roi : des ordres sont notamment donnés au sénéchal de Toulouse pour la garde des passages de Saint-Béat, Bagnères et autres de la Sénéchaussée, et aux capitouls « touchant les passans et repassans » (9 et 10 septembre 1523, f°s 584 et 585); — organisation de la Chambre des vacations du Parlement (15 septembre 1523, f° 593); — enregistrement des lettres patentes concernant les aventuriers, vagabonds, blasphémateurs et « mangeurs de peuple », et ordres pour la publication de ces lettres dans les divers sièges et lieux du ressort (26 octobre 1523, f° 600).

B. 20. (Registre.) — Grand in-folio, 667 feuillets, parchemin.

Novembre 1523 à octobre 1525. — Arrêts portant : ordres divers donnés aux juge mage, lieutenant du séné-

Digitized by Google

chal, viguier et capitouls, touchant les congrégations illicites faites à Toulouse par les écoliers et autres gens armés, les approvisionnements de la ville, les pauvres et vagabonds, la peste; — ordre aux procureurs du Parlement de remettre au greffier la déclaration des dépôts faits en la Cour ou en d'autres mains, le Roi l'ayant demandé par lettre missive (14 novembre 1523, f°s 1 et 2); — ordres donnés au sénéchal de Toulouse et aux capitouls à suite de l'entrée des Espagnols dans le royaume : il est enjoint au sénéchal « de incontinent « et sans délay visiter et faire visiter les villes, places « et forteresses de sa séneschaucée, et faire la reveue « tant des gens de défense que des harnoiz et y donner « telle autre provision que au cas appartient »; les capitouls devront pourvoir promptement aux réparations de la ville et aux approvisionnements nécessaires pour sa défense (19 novembre 1523, f° 4); — permission d'exécuter un arrêt du Parlement de Paris adjugeant la cure de Miremont à Durand Palach (21 novembre 1523, f° 6); — enquête ordonnée au sujet de l'élection des capitouls, avec défense au viguier de recevoir leur serment jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par la Cour; — maintien de Pierre Servientis dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Caunes-de-Minerve et de l'église de Notre-Dame-du-Cros, son annexe (27 novembre 1523, f°s 10 et 11); — permission à Gilbert de Cardailhac, conseiller clerc au Parlement, de se marier en conservant son office, le Roi l'y ayant autorisé par lettres patentes (12 décembre 1523, f° 23); — réintégration de Pascal de Fedembat, docteur régent en l'Université de Toulouse, dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Gensac et de son annexe de Saint-Loup; — le prieuré conventuel de Notre-Dame-de-Laramière, au diocèse de Cahors, est attribué à Odoard de Solarnay (17 décembre 1523, f° 29); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale de Sainte-Raffine-de-Corondes, au profit de Vidal Garnier, vu le décès de son compétiteur; — ordres touchant la construction de l'église métropolitaine de Narbonne (18 décembre 1523, f°s 30 et 32); — adjudication de la cure de l'église paroissiale de Sainte-Dode au profit de Saux Dupuy, son compétiteur à ladite cure étant décédé; — défense aux plaideurs, solliciteurs, clercs et autres, de remettre des requêtes de rapport non signées de la main des procureurs, sous peine de prison (22 décembre 1523, f° 36); — appel aux gouverneurs de Guyenne et de Languedoc pour la défense de la ville de Toulouse, les Espagnols étant entrés dans le royaume; — détails relatifs au procès de Georges de l'Hôpital, arrêté sur l'ordre des capitouls, pour avoir usé « d'aucunes paroles grandement suspectes »; — injonction aux officiers de la Sénéchaussée d'expédier promptement les procès des prisonniers, et de suspendre, à cet effet, le jugement des affaires civiles; les capitouls devront pourvoir au fait de la police et aller par la ville de nuit et de jour, avec le guet, « pour « visiter et donner ordre à ce que à faulte d'un bon « régime et gouvernement aucun inconvénient n'en « puisse avenir »; — désignation de commissaires pour informer au sujet de l'emploi d'une somme de 12,000 livres donnée par le Roi, afin de l'appliquer aux réparations de la ville de Toulouse (24 décembre 1523, f°s 41 42 et 43); — présentation de trois sujets pour la nomination à l'office de conseiller clerc en la Cour, vacant par le décès de Jean de Vauro (30 décembre 1523, f° 43); — maintien de Guillaume de Lavaur, chanoine en l'église cathédrale de Pamiers, dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Montaut et de son annexe du Vernet (2 janvier 1524, f° 43); — ordres pour la réformation des chanoines et habitués de l'église collégiale Saint-Salvi d'Albi, suivant la règle de Saint-Augustin (5 janvier 1524, f° 45); — prise de corps contre Germain Castilhe, docteur en médecine, demeurant à Pamiers (7 janvier 1524, f° 46); — ordres pour la réformation du monastère de Saint-Sernin, de Toulouse; — maintien de Jean de Verniclo dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Marquefave, au diocèse de Rieux (15 et 16 janvier 1524, f° 54); — adjudication du doyenné de l'église collégiale de Saint-Vincent de Montréal, au profit de Pierre Hélie (18 janvier 1524, f° 56); — prise de corps contre plusieurs chanoines du monastère de Saint-Sernin (25 janvier 1524, f° 59); — détails touchant le procès fait aux capitouls de l'année 1522-1523, pour abus commis dans l'administration des finances de la ville (27 janvier 1524, f° 61); — maintien de Raymond Benoist dans la possession du prieuré de Saint-Pierre de Rampoux (5 février 1524, f° 70); — défense au roi de la basoche et à ses suppots d'entrer au parquet de la Cour déguisés, le jour du mardi gras, « pour appeler cartels à leur appetit, ne autrement « plaidoyer dissolutions, ainsi que par aucunes années « précédentes leur a esté permis »; les avocats et procureurs pourront néanmoins, suivant l'ancienne coutume, « plaidoyer matières joyeuses et de la « qualité à tel jour requises, quand le cas y advien- « dra » (8 février 1524, f° 73); — entérinement des lettres patentes donnant l'office de sénéchal de Beaucaire et les capitaineries de Nimes et Gallargues à Charles de Crussol, pour succéder à Jacques de Crussol, son père, lorsqu'il aura l'âge requis (15 février 1524, f° 79); — ordre à l'archevêque d'Auch et à ses officiers

de lever l'interdit mis en l'église paroissiale de Fleurance, à l'occasion de certain procès (22 février 1524, f° 84); — confirmation des arrêts rendus pour la réformation du monastère de Saint-Sernin (23 février 1524, f° 86); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale de Fraissines au profit de Guillaume Laurelli, vu le décès de son compétiteur (26 février 1524, f° 90); — la rectorie de l'église paroissiale de Caussade est, pour le même motif, adjugée à Jean de Sabonières (27 février 1524, f° 92); — ordres donnés pour faire conduire vers le roi Georges de l'Hôpital, prisonnier à la Conciergerie, « en ensuivant le « mandement dudit seigneur » (1er mars 1524, f° 95); — réception de Jean Sorin en l'office d'huissier au Parlement, à la place de Lucas Sorin, son père (8 mars 1524, f° 103); — maintien de Pierre del Portus dans la possession de la chapellenie fondée en l'église collégiale de Notre-Dame de la Carce, du lieu de Marvejols, à l'honneur de Saint-Jean, ladite chapellenie vulgairement appelée *des Grandels* (12 mars 1524, f° 109); — la cure de Saint-Paul-de-Nérac, dite de Mauvezin, au diocèse de Lombez, est attribuée à frère Jean de Gavarret, religieux du monastère de Saint-Sernin; — condamnation à l'amende contre des marchands de bois, et prescriptions touchant le commerce du bois de construction (15 et 16 mars 1524, f° 113); — condamnation à diverses peines contre les capitouls de Toulouse de l'année 1522-1523 et des employés de la ville, pour fraudes commises en matière d'impositions; l'arrêt condamne notamment Guillaume Besançon, l'un des commis des capitouls, à être pendu à la place Saint-Georges (22 mars 1524, f° 123); — ordres divers donnés au sénéchal, à ses lieutenants, au viguier et aux capitouls (24 mars 1524, f° 131); — adjudication de l'archidiaconé de l'église cathédrale d'Albi au profit d'Antoine du Fayet, conseiller en la Cour; — règlement pour la composition des Chambres du Parlement (31 mars 1524, f°s 131 et 132); — maintien de Guy Vaissade dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Gréalou, au diocèse de Cahors (2 avril 1524, f° 133); — ordre à l'évêque d'Agde de faire confectionner certains orfèvements pour les services religieux de l'église cathédrale (5 avril 1524, f° 135); — maintien d'Arnaud de Casa dans la possession de l'archidiaconé de Rostaing, en l'église cathédrale de Tarbes (7 avril 1524, f° 138); — admission de Jacques Garnier comme procureur en la Cour, à la place de Vidal Garnier, son père (9 avril 1524, f° 141); — maintien de François Raffin, protonotaire du Saint-Siège, dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Pierre de Cavagnac, au diocèse de Cahors (12 avril 1524, f° 143); — Pierre Roget, en sa qualité de doyen de l'église collégiale Saint-Jean d'Alais, est maintenu dans la possession du prieuré de Saint-Jean de Malbosc, au diocèse de Viviers (19 avril 1524, f° 150); — le prieuré de Saint-Pierre de « Conquêtes », au diocèse de Montauban, est attribué à Jean de Carmaing, protonotaire du Saint-Siège (29 avril 1524, f° 156); l'abbaye de Saint-Hilaire, au diocèse de Carcassonne, à frère Jean Chambe (2 mai 1524, f° 160); — fixation des droits, privilèges et prérogatives appartenant au juge ordinaire de Toulouse, comme garde du scel mage de la Sénéchaussée, suivant certains articles lus, publiés et enregistrés en l'auditoire du sénéchal, le 19 mars 1434 (4 mai 1524, f° 161); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Pierre d'Estramiac, au diocèse de Lectoure, au profit de Guillaume Chabassier, vu le décès de son compétiteur (11 mai 1524, f° 167); — interruption des audiences du Parlement, à cause de la peste; ordres donnés aux capitouls pour le même motif (14 mai 1524, f° 174); — enregistrement, après plusieurs jussions, des lettres patentes créant deux offices de conseillers lais au Parlement; réception d'Étienne de Paulo et de Durand de Sarta en ces offices (31 mai 1524, f° 177); — nouvelle interruption des audiences du Parlement, à cause de la peste, avec défense aux parties et à leurs solliciteurs « de non bailler aucu- « nes requestes, ne aller solliciter ès maisons des prési- « dens et conseillers durant le dangier » (9 juin 1524, f° 178); — réception de Bernard de Jouglar en l'office de conseiller clerc au Parlement (10 juin 1524, f° 179); — mesures prescrites à cause de la guerre : les vagabonds et gens sans aveu seront chassés de Toulouse, et il sera procédé promptement aux réparations nécessaires pour la défense de la ville (22 juin 1524, f° 186); — réintégration de Maffre de Voisins, seigneur d'Ambres, dans la possession de la seigneurie de Brametorte, dont il avait été spolié par François de Voisins, son frère (7 juillet 1524, f° 195); — permission au syndic de la communauté de Buzet de prendre vingt arbres dans la forêt du lieu, pour la construction du pont (9 juillet 1524, f° 198); — maintien de frère Sébastien Bonne, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, dans la possession du prieuré mage de l'église cathédrale de Castres (11 juillet 1524, f° 199); — ordre aux sénéchaux et autres officiers royaux du ressort de prêter main-forte au gouverneur de Guyenne, pour l'arrestation de frère Thomas, Cordelier, et de ses compagnons (15 juillet 1524, f° 203); — règlement d'attributions entre l'évêque de Cahors et les consuls de Puy-l'Évêque (11 août 1524, f° 228); — maintien de frère Jean de Narbonne, abbé de Moissac, dans la possession du prieuré régulier de Notre-Dame la Daurade, de Toulouse; — détermination prise par la Cour de ne pas

Digitized by Google

siéger le jour de Saint-Roch, à cause de la peste, mais sans que cela puisse tirer à conséquence (13 août 1524, f° 232 et 235); — ordres pour la translation en l'église Saint-Martin de Tours, du corps d'Antoinette de Turenne, déposé dans l'église Saint-Jean d'Alais (19 août 1524, f° 239); — prise de corps contre frère René Tardif, prieur de Longages (22 août 1524, f° 244), — réintégration de Martin Dirigaray en la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Barthélemy « d'Esquinedaze », au diocèse de Comminges (26 août 1524, f° 249); — injonction au vicaire et à l'official de l'archevêque de Toulouse de faire une information à propos des irrévérences commises dans le cimetière de la Dalbade, et de procéder contre les coupables ainsi qu'il appartiendra; — maintien de Pierre Gailhardi dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Jean, de Serviés, avec son annexe Saint-Pierre-de-Rozières, au diocèse de Castres (29 août 1524, f°s 250 et 251); — la rectorie de l'église paroissiale de la Madeleine de Teysson, au diocèse de Cahors, est attribuée à Jean de Millesys (2 septembre 1524, f° 258); — détails sur la réception faite par la Cour à Odet de Foix, seigneur de Lautrec, lieutenant général du Roi en Languedoc et Guyenne (5 septembre 1524, f° 260); — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale de Montech (10 septembre 1524, f° 273); — détermination prise par la Cour de ne pas organiser la Chambre des vacations à cause de la peste, et de mettre fin au Parlement, avec cette réserve que s'il se trouve des présidents et conseillers en nombre suffisant, ils pourront entrer quand bon leur semblera et procéder au jugement des matières attribuées à cette Chambre (12 septembre 1524, f° 274); — ordre au receveur de la Cour de payer à Mathieu Dumont, libraire de Toulouse, sur le produit des amendes, « la somme de vingt-cinq « livres tournois à lui ordonnée pour avoir rallié (relié) « et couvert quarante livres et registres, tant des plai- « doyeries que minutes d'arrestz d'icelle Court, qu'est à « raison de douze sols et six deniers tournois pour cha- « cun livre ou registre » (13 septembre 1524, f° 277); — réception de Jean de Sabonières comme conseiller clerc en la Cour (12 novembre 1524, f° 280); — règlement pour la distribution des procès au Parlement (18 novembre 1524, f° 282); — maintien de Guillaume Pardinelli dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Gabriac, au diocèse de Rodez (21 novembre 1524, f° 284); — réception de Guillaume Cavalier, Jean Caty, Gaspard Molinier, Arnaud Sabatier, Jean Salvatoris, Étienne Gaubat, Jacques de Beauregard et Capraise de Lalmeric, licenciés de l'Université de Toulouse, comme avocats au Parlement (24 novembre 1524, f° 287); — défense aux écoliers de l'Université de porter des armes et de troubler les docteurs régents, sous peine de prison et de bannissement du royaume (25 novembre 1524, f° 288); — désignation des nouveaux capitouls, à suite d'un désaccord survenu entre le syndic de la ville de Toulouse et les officiers de la Sénéchaussée; — maintien de Nadal Blanquet dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Montlong, au diocèse de Carcassonne; — règlement des contestations survenues entre Marguerite de Clermont, mère et tutrice de Clément Albaron, seigneur de Montfrin, et le commandeur dudit lieu de Montfrin, au sujet de la juridiction et des droits qui en résultent (1er décembre 1524, f° 292); — maintien de frère Nicolas Fabri dans la possession de l'hôtellerie du monastère de Saint-Gilles (2 décembre 1524, f° 293); — prise de corps contre frère Arnaud de Serris, religieux et sacristain du monastère de Lézat (13 décembre 1524, f° 307); — règlement pour les criées ou ventes faites dans les sièges du ressort (22 décembre 1524, f° 320); — injonction aux officiers de la Sénéchaussée et aux capitouls de pourvoir, au sujet des exactions que commettent les notaires et sergents en leurs auditoires, et aux capitouls spécialement de donner ordre au fait de la police « et pourveoir aux munitions « et fortifications nécessaires de la ville, afin que à « faulte de ce, aucun inconvénient n'en puisse advenir » (24 décembre 1524, f° 326); — maintien de Mathieu de Clausa dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Étienne du Terme, au diocèse de Montauban (30 décembre 1524, f° 328); — procession générale ordonnée à suite des lettres reçues de la Reine régente et du maréchal de Lautrec, annonçant la bonne nouvelle de la confédération et alliance conclue entre le Pape, le roi de France, les Vénitiens, Florentins et autres (16 janvier 1525, f° 341); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre le clergé du diocèse de Maguelonne et l'évêque; — élévation des gages du gardien du palais de 300 à 400 livres par an, vu l'augmentation du nombre des présidents et conseillers, et la séparation des greffes civil et criminel (23 et 24 janvier 1525, f° 346); — ordres pour la revente de la seigneurie d'Auterive, acquise par feu Jérôme de Saint-Julien le 12 août 1494 (31 janvier 1525, f° 357); — que certaines lettres patentes obtenues par le roi de Navarre seront montrées aux syndics du pays de Languedoc, de la ville de Toulouse, et aux fermiers du droit de traite foraine, « pour par eulx venir au premier jour dire et requérir « ce que bon leur semblera, et, iceulx oys, leur estre « fait droit comme de raison » (10 février 1525, f° 368);

Digitized by Google

— permission à Jean de Mansencal, conseiller en la Cour, de se rendre auprès de la duchesse d'Alençon, « pour aucuns affaires ausquelz le vouloit employer »; — présentation de trois sujets pour la nomination à l'office de conseiller, vacant par le décès de Georges de Marsan (16 février 1525, f° 373); — permission aux religieuses de Sainte-Claire, de Montauban, de prendre tous les ans, dans la forêt de Montech, quarante charretées de bois sec, conformément à leurs privilèges et aux arrêts de la Cour (17 février 1525, f° 374); — maintien de Géraud Masnon dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Pierrelade (21 février 1525, f° 379); — ordres divers donnés, sur la nouvelle de la prise du Roi annoncée à la Cour par une lettre du maréchal de Lautrec, lieutenant général en Languedoc : des prières publiques sont ordonnées pour la délivrance du Roi; il est enjoint aux officiers du Sénéchal et aux capitouls de faire résidence et de procéder contre les vagabonds, blasphémateurs, ruffens et gens sans aveu, « garder « aussi que aucune commotion de peuple, monopoles et « congrégations illicites ne se fassent, et toutes danses, « dissolutions et lascivitez cessent »; un président et quatre conseillers du Parlement sont désignés pour assister aux conseils de ville avec les capitouls, et pourvoir aux choses nécessaires pour le bien du Roi, de la ville et du royaume; — vu les lettres patentes de la reine régente, défense est faite à toute personne, de quelque état et condition qu'elle soit, « de doresenavant « renyer, blasphémer ou despiter le nom de Dieu, et « autrement user de invocations diaboliques », sous les peines portées par les ordonnances; il est, en outre, enjoint aux sénéchaux, baillis, viguiers, juges et autres magistrats du ressort, de faire publier cette défense dans leurs juridictions et de procéder contre les coupables, suivant la teneur desdites ordonnances (8 mars 1525, f°s 391 et 392); — prescriptions touchant la réformation du couvent de la Daurade; — condamnation à 100 livres d'amende contre Jean Deschamps, lieutenant du bailli de Velay, au siège de Montfaucon, pour réparation des abus par lui commis (9 mars 1525, f°s 393 et 394); — détails relatifs à la construction du clocher de l'église paroissiale de Montesquieu, en Lauragais (10 mars 1525, f° 394); — enquête ordonnée au sujet des lettres d'érection de la Chambre des Comptes de Montpellier, avec permission aux officiers de cette Chambre d'exercer leurs offices « en ensuivant les ordonnances royaulx, et soubz les « modifications en icelles contenues » (11 mars 1525, f° 397); — fixation des droits et attributions appartenant à Marguerite de Clermont, mère et tutrice de Clément Albaron, seigneur de Lers et de Montfrin, et de ceux qui reviennent aux consuls et habitants dudit lieu de Montfrin; — autorisation d'un accord passé entre le chapitre de l'église cathédrale d'Alet, l'archevêque de Toulouse et le syndic des ouvriers et paroissiens de « Bozomville », avec ordre d'exécuter les arrêts rendus au sujet de la réparation de l'église paroissiale de ce lieu; — règlement pour le siège de Millau (14 mars 1525, f°s 401, 403 et 406); — permission aux capitouls de lever une imposition de 24,000 livres sur les privilégiés et non privilégiés, pour les frais des réparations, fortifications et munitions de la ville de Toulouse (16 mars 1525, f° 410); — enquête ordonnée au sujet de l'établissement d'un receveur particulier au comté de Gaure, avec autorisation à Vidal Despes d'exercer provisoirement cet office, dont il avait été pourvu (17 mars 1525, f° 411); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les consuls de Mervilla et le syndic du collège de Saint-Girons, de Toulouse (20 mars 1525, f° 415); — fixation des droits et attributions appartenant aux consuls et habitants de Caujac, et aux coseigneurs du lieu : les consuls et habitants notamment sont maintenus en la faculté d'avoir des fours particuliers, lorsqu'ils ne demeurent pas dans l'enceinte de la ville; de faire paître leurs bestiaux et prendre du bois dans les vacants et forêts de la juridiction, excepté dans les forêts de Cieurac et de Douzenac possédées par les coseigneurs; de garder les clefs des portes de la ville, sauf en temps de guerre et d'éminent péril..... (21 mars 1525, f° 417); — prescriptions touchant la construction et réparation de l'église collégiale Saint-Volusien, de Foix, et de son clocher (24 mars 1525, f° 422); — que le tiers de la somme de 24,000 livres, imposée pour les munitions et fortifications de la ville de Toulouse, sera payé par l'archevêque et le clergé (28 mars 1525, f° 426); — règlement des contestations survenues entre les consuls et habitants de Laguillon, le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Mirepoix et le recteur du lieu de Belesta, au sujet des dîmes (30 mars 1525, f° 429); — maintien de Pierre Douilhac dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin de Meauzac, au diocèse de Montauban (31 mars 1525, f° 430); — refus d'autoriser une transaction passée entre l'évêque de Lectoure et certains chanoines de l'église cathédrale, avec ordre audit évêque de se conformer à une autre transaction en date du 27 août 1512, approuvée par arrêt du 18 novembre suivant (26 avril 1525, f° 463); — obligation pour l'archevêque de Toulouse et le syndic du collège de Sainte-Catherine de contribuer aux frais de construction et réparation de l'église paroissiale d'Auzeville, suivant un

arrêt du 19 avril 1521 (11 mai 1525, f° 474); — présentation des sieurs Guillaume de Tornoer, second président, Jean de Baulat et Michel de Vabres, conseillers, pour remplir la place de premier président, vacante par le décès de Pierre de Saint-André (20 mai 1525, f° 485); — adjudication de l'office de baile du lieu de Tourbes en faveur de Philippe Forgues (26 mai 1525, f° 491); — obligation pour Gaston de Foix, comte de Carmaing, et Antoine de Carmaing, seigneur de Lapomarède, d'observer une transaction du 6 mars 1479, et permission audit Gaston de Foix de vendre la place d'Albiac ou celles d'Auriac, le Vaux et Montégut, à la charge de payer sur le prix de la vente 6,000 écus d'or à Antoine de Carmaing, suivant un arrêt prononcé le 24 mai 1521 (29 mai 1525, f° 494); — maintien de François Colomb dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martial de Méallet, au diocèse de Cahors (30 mai 1525, f° 497); — le prieuré de Notre-Dame de Servanac, dans le même diocèse, est attribué à frère Pierre-Raymond de Cahusac (1er juin 1525, f° 501); — ordres donnés aux officiers subalternes de Toulouse et aux capitouls touchant le jugement des prisonniers qui sont en grand nombre, les tavernes, les vagabonds, gens sans aveu et autres portant harnois, les charretiers conduisant des charrettes par les rues de la ville, la vente du pain, de la chair et du poisson, la réparation des maisons caduques, les pestiférés (3 juin 1525, f° 506); — règlement touchant les « mercurines » (17 juin 1525, f° 514); — adjudication provisoire en faveur du syndic du chapitre de l'église métropolitaine de Narbonne, du droit de conférer l'archidiaconat et de recevoir ceux qui seront pourvus de cette dignité (5 juillet 1525, f° 534); — permission à Jean de Lévis, vicomte de Montségur, d'exercer l'office de sénéchal de Carcassonne dont il avait été pourvu (10 juillet 1525, f° 540); — maintien de Pierre de Touchebœuf dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Cassaignes, au diocèse de Cahors (18 juillet 1525, f° 549); — défense à Antoine de Rochechouart, seigneur de Montaigut, de troubler les habitants dans l'usage du bois, avec des indications sur la manière dont ce droit d'usage devra être exercé (2 août 1525, f° 560); — réception de Jacques Minut en l'office de premier président du Parlement (4 août 1525, f° 570); — présentation de trois sujets pour la nomination à l'office de conseiller clerc en la Cour, vacant par le décès de Pierre de Laporte; — défense aux huissiers, sergents d'armes et autres de mettre à exécution, sans y être autorisés par la Cour, des lettres qui tendraient à tirer hors du ressort les justiciables, sous peine d'emprisonnement; — que le chapitre de l'église cathédrale de Lieux n'est point tenu, à raison des droits qu'il perçoit sur l'église de Saint-Cizy, de Cazères, de contribuer à la réparation de cette église (7 août 1525, f°s 573 et 574); — maintien de Jean Gautardi dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Salvy de Daux, au diocèse de Toulouse; — l'infirmerie du monastère de Saint André, de Villeneuve-lès-Avignon, est attribuée à François de Montcalm (8 août 1525, f°s 576 et 577); — prise de corps contre des écoliers; — condamnation contre François de Lesergues, seigneur de Mauroux, à restituer à François de Bécane la moitié des château et place du Téron et autres biens situés en la juridiction de Puy-l'Évêque (11 août 1525, f°s 583 et 585); — autorisation d'un accord passé entre Charles de Roquefeuil, baron du Tournel, et Gabrielle Guérine, dame de Saint-Remésy; — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale de Lourdes au profit de Pierre de Begola (14 août 1525, f°s 588 et 589), — enregistrement des provisions de l'office de sénéchal de Carcassonne, octroyées à Jean de Lévis, vicomte de Montségur (16 août 1525, f° 591); — réception d'Arnaud de Casa en l'office de conseiller clerc au Parlement (22 août 1525, f° 597); — obligation pour les habitants de Caignac et Saint-Sernin de faire le guet à la place de Châteauneuf-de-Bonnafos ou de Lévis, en temps de guerre et d'éminent péril (28 août 1525, f° 602); — maintien de frère François Dupuy, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, dans la possession du prieuré de Saint-Martin d'Uscladelles, au diocèse de Saint-Pons-de-Thomières (30 août 1525, f° 609); — adjudication des bénéfices de Saint-Martin de Ruffieu, Saint-Julien-en-Valcance et Saint-Pierre-des-« Machabeufz », au profit de Pierre Grangier, vu le décès de son compétiteur; — la rectorie de l'église paroissiale de Notre-Dame-d'Aygueline, au diocèse d'Uzès, est attribuée à Nicolas Rostaing (31 août 1525, f°s 610 et 611); — défense à dame Marthe d'Astarac de prendre du bois dans la forêt de « Bioles ou de devez », sans la permission de l'abbé du monastère de Notre-Dame-de-Berdoues (1er septembre 1525, f° 614); — inquisition ordonnée au sujet de la création d'un office de deuxième avocat général au Parlement; — réception de Léon Bellon en l'office de conseiller clerc (5 septembre 1525, f° 618); — règlement d'attributions et de droits entre Charles de Beaufort, comte d'Alais et seigneur, en partie, de la ville de Bagnols, et le procureur général du Roi; — maintien de frère Jean de Laroque dans la possession du prieuré de Notre-Dame-de-Val-de-Peyrusse, avec ses annexes de Saint-Pierre-du-Rosier et Saint-Quentin-de-Gaillaguet, au diocèse de Rodez (7 septembre 1525, f°s 624 et 626); — règlement des contestations survenues entre Jean de Goulard, seigneur de

Digitized by Google

Lécussan, et Anne de Goulard : ladite Anne possédera la seigneurie d'Albiac et autres biens, et Jean de Goulard le lieu de Lécussan; — maintien de Raymond Rasséguier dans la possession du prieuré de Notre-Dame-de-« Monlezon », au diocèse de Mende; — prescriptions touchant les réparations de l'église paroissiale Saint-Michel de Gaillac; l'exercice de la justice en l'auditoire du sénéchal de Quercy et dans les autres sièges de la Sénéchaussée (9 septembre 1525, f°s 628, 629 et 630); — ordres pour l'exécution d'un arrêt rendu le 28 mai 1510, entre messire Guillaume, dit Armand, vicomte de Polignac, Guillaume de Chalençon, seigneur de Rochebaron, et Claude de Chalençon, seigneur de Montauroux : ledit arrêt sera exécuté au profit de Marguerite de Pompadour, mère et tutrice de François, dit Armand, vicomte de Polignac, sur les places et seigneuries de Servissas, Florimond, la Balme et autres, faisant partie de la baronnie de Polignac (12 septembre 1525, f° 636); — détermination prise par la Cour de siéger durant les vacations, « vu la qualité du temps et estat du royaume »; dispositions touchant l'exécution de cette mesure (13 et 15 septembre 1525, f°s 643 et 644); — qu'il sera écrit au seigneur de Clermont, lieutenant du Roi, au sujet des « oppressions, forces et violences que font les gens d'ar-« mes des garnisons, sur les habitans du pays de Lan-« guedoc », notamment sur ceux de Montgiscard (16 septembre 1525, f° 645); — détails touchant la construction du clocher de l'église paroissiale de Boulogne (19 septembre 1525, f° 647); — ordre aux capitouls de faire publier en toute diligence la paix conclue entre la France et l'Angleterre, suivant le mandement de la reine régente; il est en outre décidé que, pour rendre grâces à Dieu, l'on ferait une procession générale où la Cour se trouvera en corps (30 septembre 1525, f° 654); — injonction au vicaire de l'archevêque de Toulouse et aux docteurs régents de l'Université d'assister aux conseils généraux de la ville, qui seront tenus pour délibérer sur des affaires « concernans le bien et proufit de « toute la chose publique »; — défense au seigneur de Launay d'exécuter, jusqu'à nouvel ordre, des lettres de la reine régente le commettant pour faire rendre compte à ceux qui, durant les trente dernières années, avaient eu la charge de conduire les vivres aux camps et armées du Roi (2 octobre 1525, f°s 656 et 657); — permission aux habitants de Montaut de prendre du bois sec dans la forêt de Boulbonne et d'y faire paître leurs bestiaux en temps non prohibé, cela provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (5 octobre 1525, f° 657); — prières ordonnées pour la santé et prospérité du Roi (12 octobre 1525, f° 660); — injonction au sénéchal de Toulouse de faire cesser les oppressions et pilleries des gens de guerre, et de se transporter, à cet effet, aux lieux où sont les garnisons (21 octobre 1525, f° 663).

B. 21. (Registre.) — Grand in-folio. 755 feuillets. parchemin.

Novembre **1525** à septembre **1527**. — Arrêts portant : création de douze offices de procureurs en la Cour et nomination de commissaires pour l'examen des candidats (17 novembre 1525, f° 2); — maintien de Bertrand de Jouglar dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Pierre de Campredon, au diocèse de Cahors, avec l'église de Saint-Maurice comme annexe (18 novembre 1525, f° 4); — emprisonnement d'un sergent royal qui avait signifié à la Cour des lettres d'évocation, sans son autorisation (20 novembre 1525, f° 6); — défense aux habitants du pays de Languedoc d'user de lettres d'évocation, au préjudice des privilèges dudit pays, confirmés par le Roi; — détail des prérogatives et prééminences du doyen de l'église collégiale Saint-Martin de l'Isle-en-Jourdain (24 novembre 1525, f°s 10 et 11); — éligibilité des habitants de « Sainct-Subran » comme capitouls; — constatation du serment prêté par le juge mage de Toulouse avant l'élection des nouveaux capitouls : « Aujourd'huy, jour de Saincte-Katherine, « maistre Jehan de Chavanhac, juge mage en la séné-« chaucée de Tholoze, a presté serement à la Court de « procéder à l'élection des capitolz nouveaulx du d. « Tholoze, selon et en ensuivant les coustumes ancien-« nes et les arrestz sur ce donnés » (25 novembre 1525, f°s 11 et 12); — défense aux prélats, chapitres, gens d'église, gentilshommes, consuls, communautés, et à toute personne de quelque état et condition qu'elle soit, de porter leurs procès hors du ressort, tant en matière bénéficiale qu'en matière ordinaire, sans la permission de la Cour, et aux officiers de justice de statuer sur ces procès (27 novembre 1525, f° 12); — règlement des contestations survenues entre Jean-Robert Molinier et Antoine Cambefort, domp de l'hôpital de Notre-Dame-du-Pas, au sujet des pâturages (2 décembre 1525, f° 18); — enregistrement des lettres patentes contenant le traité de paix signé par la régente et le roi d'Angleterre; — maintien de Jean de France dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Saint-Geniès-de-Cesseras, au diocèse d'Alet (7 décembre 1525, f°s 22 et 23); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre les consuls et habitants de Pinsaguel, Jean de Bertier, seigneur dudit lieu, et la communauté de Portet (13 décembre 1525, f° 31); —

autorisation d'un accord passé entre frère Jean de Cumenge, abbé de Foix, et le syndic de ladite ville (15 décembre 1525, f° 35); — prescriptions concernant l'église cathédrale de Maguelonne, l'évêque et le chapitre; — autorisation d'un accord passé entre le chapitre de l'église collégiale de Villefranche-de-Rouergue et le syndic de ladite ville (18 décembre 1525, f°s 37 et 39); — maintien de Jean de Sermur, protonotaire du Saint-Siège, dans la possession du prieuré de Saint-Martin-d'Orlhaguet; — l'hôtellerie du monastère de Conques est attribuée à frère Claude Rosselet (22 décembre 1525, f° 46); — adjudication de l'office de juge de Lauragais au profit de maître Arnaud du Vernet, docteur en droit; celui de capitaine de Castelnaudary est attribué à Rigaud Barrau, écuyer (5 et 8 janvier 1526, f° 59); — règlement des contestations survenues entre les consuls et habitants de Beaucaire et Jacques de Crussol, sénéchal de ladite ville, seigneur de Bellegarde : les habitants de Beaucaire sont rétablis dans le droit de faire paître leur bétail gros et menu au terroir de « Contrast », d'y prendre des herbes et du bois vert et sec, d'y pêcher et chasser; le sieur de Crussol est déclaré seigneur dudit terroir, avec droit de juridiction haute, moyenne et basse, le tout par provision et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (18 janvier 1526, f° 70); — permission aux habitants de Pierrelatte de faire paître leurs bestiaux au territoire dit de « Beuza », dépendant de la communauté d'Uzer, de passer par ce territoire et celui de la Vernade avec lesdits bestiaux, pour les abreuver au Rhône, de prendre du bois pour leur chauffage dans les forêts de Javalenc et de Valsecha, cela provisoirement et jusqu'à nouvelle décision de la Cour (30 janvier 1526, f° 84); — règlement des contestations survenues entre Gabriel, Anne et Jean de Lescure, au sujet de la succession de Pierre de Lescure et Marie de Rabastens, leur père et mère (10 février 1526, f° 98); — obligation pour l'archevêque de Narbonne de payer 3,000 livres par an pour la réparation de l'église métropolitaine, et 1,500 livres pour la réparation des places, maisons et châteaux qui dépendent de l'archevêché (16 février 1526, f° 102); — autorisation d'un accord passé entre le syndic du monastère de Saint-Orens, le recteur de Saint-Salvy et les consuls et habitants dudit lieu (17 février 1526, f° 103); — maintien de Raymond Guérin dans la possession du prieuré de Notre-Dame-de-la-Roque-Pabailhonal, au diocèse de Vabres (19 février 1526, f° 105); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant la communauté de Roquelaure et le seigneur du lieu, Bernard de Roquelaure (21 février 1526, f° 107); — obligation pour Catherine de Foix, dame de Montbardon, de revendre à Jean d'Ornezan, seigneur de Saint-Plancat, les sept douzièmes de la place d'Ornezan, suivant un arrêt du 23 décembre 1522 (23 février 1526, f° 111); — fixation des droits et attributions des officiers de la Sénéchaussée de Carcassonne, pendant la tenue des assises à Béziers et en dehors de ces assises (26 février 1526, f° 112); — maintien de frère François Cornilhe, religieux de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Notre-Dame-de-Casenac (Carennac?), au diocèse de Cahors (3 mars 1526, f° 120); — injonction aux huissiers du Parlement de remettre les procès au greffe trois jours après qu'ils les auront pris et reçus, sous peine de trois mois de suspension (10 mars 1526, f° 128); — maintien du syndic du couvent des Chartreux de Rodez dans la possession des fruits et revenus du prieuré de Saint-Amans de Trémouilles, au diocèse de Rodez (14 mars 1526, f° 133); — prescriptions touchant l'administration de l'hôpital de Montauban (15 mars 1526, f° 134); — ordre aux maîtres chirurgiens de Toulouse d'élire tous les ans deux maîtres expérimentés au fait de la peste, et aux capitouls de les recevoir et de leur payer 300 livres, « tant en temps de peste que de sanité » (17 mars 1526, f° 136); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Montpézat et Françoise de Lomagne, seigneurs de Montagnac, et les consuls et habitants dudit lieu de Montagnac (22 mars 1526, f° 144); — procession générale ordonnée pour rendre grâces à Dieu de la délivrance du Roi (29 mars 1526, f° 157); — récit de cette procession : « Jeudi 5me jour du « mois d'avril, a esté faicte en grande dévotion, pro- « cession générale pour la délivrance du Roy nostre « sire, et joyeulx advènement en son royaume, por- « tant *corpus domini*, à laquelle la court assemblée « s'est trouvée, portant chacun des présidens et consul- « lers, et autres supposts d'icelle, son cierge de cire « allumé; et est partie la d. procession de l'église cathé- « drale de Sainct-Estienne et allée jusques à l'église de « Sainct-Sernin où les benoistz corps sainctz apostres « reposent, là où a esté dicte et célébrée par l'évesque de « Grenoble, abbé du d. Sainct-Sernin, la grand'messe, et « après faicte l'offrande de six grands cierges de cire « blanche, à l'honneur des six benoistz apostres dont les « corps illec reposent; et la messe parachevée, conti- « nuant la d. procession, retourné chacun en son ordre « jusques à la d. église cathédrale de Sainct-Estienne, « de laquelle l'on estoit parti » (5 avril 1526, f° 157); — maintien de frère Roger de Labarthe, religieux de l'ordre de Saint-Benoit, dans la possession du prieuré de Sainte-Dode, au diocèse d'Auch (10 avril 1526, f° 160);

— le prieuré de « Maschaville », au diocèse de Valence, est attribué à Jean Destaing, protonotaire du Saint-Siège (13 avril 1526, f° 165) ; — prescriptions diverses concernant le monastère de Prouille (16 avril 1526, f° 167) ; — règlement des contestations survenues entre le syndic des vingt-quatre prébendiers de l'église métropolitaine Saint-Étienne de Toulouse et les chanoines de ladite église, au sujet des services religieux auxquels ils sont respectivement tenus (19 avril 1526, f° 173) ; — autorisation d'un accord passé entre les seigneurs des lieux de Rochefort et Prunet (23 avril 1526, f° 177) ; — députation du premier président et du conseiller de Rivirie vers le Roi, « pour lui remonstrer certains affai- « res concernans l'honneur du d. seigneur, estat de la « court et bien de la chose publique » (28 avril 1526, f° 184) ; — règlement des contestations survenues entre le prieur et les religieux du monastère de Saint-Antonin, les consuls et habitants de cette ville et l'évêque de Rodez : les droits appartenant audit évêque, suivant un arrêt du 5 mars 1500, sont spécifiés et indiqués avec détail (2 mai 1526, f° 185) ; — prise de corps contre des basochiens pour avoir joué publiquement « certaine farce » sans la communiquer à la Cour (5 mai 1526, f° 189) ; — enregistrement des lettres patentes nommant Anne de Montmorency gouverneur du pays de Languedoc et Pierre de Clermont son lieutenant (7 mai 1526, f° 191) ; — règlement des contestations survenues entre les habitants de Curières et le syndic du monastère de Bonneval, au sujet d'une redevance que les dits habitants étaient tenus de payer (8 mai 1526, f° 192) ; — fixation du droit à payer annuellement, en argent, blé et vin, par le chapitre de l'église cathédrale de Lectoure, pour la réparation de cette église (10 mai 1526, f° 196) ; — prescriptions concernant l'abbaye de Faget et son église (11 mai 1526, f° 199) ; — adjudication de la rectorie de Saint-Pierre-d'Auterive, au diocèse de Cahors, au profit de Bernard Brosse, vu le décès de son compétiteur (18 mai 1526, f° 210) ; — maintien de Jacques Guillemette dans la possession de l'office de notaire, ayant charge de tenir le registre du domaine du Roi, en l'auditoire du sénéchal de Toulouse ; — autorisation d'un accord passé entre le syndic du clergé du diocèse de Narbonne et le syndic du chapitre de l'église métropolitaine (26 mai 1526, f° 215) ; — défense aux pages et serviteurs des officiers du Parlement de porter des armes dans le palais, de s'assembler et faire du bruit aux alentours, d'exiger aucune somme d'argent des plaideurs ou autres, sous peine du fouet et de bannissement ; défense est également faite aux clercs et basochiens d'exiger des parties et solliciteurs, de l'argent ou autre chose, sous peine d'être privés de l'entrée du palais (29 mai 1526, f° 219) ; — permission de placer au clocher de l'église Saint-Étienne une nouvelle cloche fournie par les paroissiens, avec ordre à l'archevêque et au chapitre de faire refondre, dans le délai de deux années, celle dite de Cardailhac, qui était rompue et cassée ; — injonction aux officiers du Parlement et aux huissiers d'assister à la procession de la Fête-Dieu, sous peine de privation d'un mois de gages (30 mai 1526, f°s 219 et 220) ; — maintien de Guillaume Dalbusson dans la possession de l'archidiaconné de Montlaur, en l'église cathédrale de Carcassonne ; — prise de corps contre Arnaud de Péchegut, Raymond de Malras et autres, pour insolences faites pendant la procession générale (1er juin 1526, f°s 221 et 222) ; — maintien de frère Gaspard de Corneilhan dans la possession du prieuré mage de l'église cathédrale de Saint-Pons-de-Thomières (2 juin 1526, f° 223) ; — fixation des droits appartenant aux consuls et habitants de Montfrin : ils sont notamment déclarés possesseurs du terroir du Plan dont les limites sont indiquées, en conséquence de la vente faite par Albaron, seigneur de Montfrin, au mois de décembre 1263 (4 juin 1526, f° 224) ; — maintien de l'évêque de Montauban, en sa qualité d'administrateur perpétuel du doyenné de Cayrac, dans le droit d'exercer audit lieu la juridiction haute, moyenne et basse, en paréage avec le Roi (5 juin 1526, f° 225) ; — condamnation contre Jean d'Ornezan, seigneur de Saint-Plancat, à restituer à Catherine de Foix, dame de Duras et de Montbardon, les sept douzièmes de la place d'Ornezan, pour le prix de 3,000 livres tournois (13 juin 1526, f° 233) ; — maintien de Vidal Lanastret dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Saint-Front, au diocèse du Puy (18 juin 1526, f° 239) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre l'abbé et les religieux du monastère de Notre-Dame de Bonneval et le syndic des prêtres de Saint-Cosme (19 juin 1526, f° 242) ; — visitation de lieux ordonnée avant de statuer sur un différend survenu entre divers couvents de Toulouse, les bailes des Corps saints de l'église Saint-Sernin, les habitants des rues de « Sardanhe » et de la Pomme, et le syndic de la ville, à propos d'un projet de construction de maison pour les filles publiques (21 juin 1526, f° 244) ; — fixation des droits appartenant à Jean de Castagnet et Marie de Baulat, mariés, seigneurs du lieu de Montus (22 juin 1526, f° 245) ; — ordres pour la construction de l'église d'Ozon (25 juin 1526, f° 248), pour la réformation du monastère de Lescaledieu (27 juin 1526, f° 251) ; — condamnation contre les habitants d'Alayrac à payer à Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix et d'Alayrac, les cens,

Digitized by Google

oublies, albergues et autres droits qu'ils avaient accoutumé de payer au Roi (6 juillet 1526, f° 261); — maintien d'Hugues de Villeneuve dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Notre-Dame-du-Lac, de Puylaurens (11 juillet 1526, f° 266); — obligation pour l'archevêque d'Albi de contribuer aux frais des réparations de l'église de Cordes et d'y appliquer le tiers des fruits qu'il perçoit dans cette paroisse (20 juillet 1526, f° 278); — information ordonnée au sujet de certains miracles attribués au Crucifix du Salin : « La Court advertie de « quelque grosse assemblée de peuple estant de présent « en la rue du Salin et au-devant l'ymaige du Crucifix « illec estant, à cause de ce que l'on dit y avoir eu quel- « ques évidens miracles, a commis maistre Jacques « Rivirie, conseiller du Roy en icelle pour, appellé « avecques lui les vicaires de l'archevesque, inquisiteur « de la foy de Tholoze et autres qu'il appartiendra, en- « quérir sur le tout, y pourvoir ou en faire son rapport « à lad. court » (21 juillet 1526, f° 278); — maintien de Louis de Rochemeure dans la possession de l'abbaye de Notre-Dame-de-Mercoire, et injonction à l'abbé de Mazan de procéder à la réformation de cette abbaye (4 août 1526, f° 291); — l'archiprêtré de Notre-Dame de Salies, au diocèse de Comminges, est attribué à Guillaume de Lanussio (9 août 1526, f° 294); — condamnations diverses prononcées contre la comtesse d'Astarac, Jean de Foix son fils, et autres, pour punition des congrégations et assemblées de gens en armes, assaut donné à la ville de Mirande avec de l'artillerie, forces, violences, agressions, meurtres, incendies... et autres excès par eux commis; ladite comtesse notamment est privée du droit de juridiction sur les habitants de Mirande; elle devra leur payer 4,000 livres et faire reconstruire le clocher de l'église paroissiale de Saint-Jean, les moulins et autres édifices démolis par son ordre (13 août 1526, f° 296); — fixation des droits et prérogatives appartenant à Pierre Pons, en sa qualité de baile du lieu d'Azilhan (20 août 1526, f° 302); — prescriptions diverses concernant l'abbaye de Joncels et celle de Saint-Gilles; — maintien de frère Gilbert de Montilis dans la possession du prieuré de Notre-Dame de Lésignan-la-Cèbe, au diocèse de Béziers (28 août 1526, f°s 308, 309 et 310); — la rectorie de Saint-Pierre-de-Lacourt, au diocèse de Montauban, est attribuée à Mathieu de Clausa (31 août 1526, f° 313); — enregistrement des lettres patentes octroyées aux prieurs, commandeurs et religieux de Saint-Jean-de-Rodes, notamment de celles qui confirment leurs privilèges, libertés et établissements (4 septembre 1526, f° 316); — maintien de Jean Valadin dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Saint-Pierre-le-Monestier, en la ville du Puy; — réintégration de Jean Barthélemy, conseiller en la Cour, dans la possession du prieuré de Pachins (7 septembre 1526, f°s 322 et 323); — prises de corps et ajournements personnels ordonnés à suite des informations faites « sur les excès, insolences, vie disso- « lue et lubrique tant des chanoines et autres gens « d'église, que des femmes mariées de la ville du Puy »; — prescriptions diverses concernant le siège de la Sénéchaussée de Beaucaire (11 septembre 1526, f°s 324 et 325); — obligation pour les fermiers de l'équivalent d'établir des gardes chargés de faire des rapports sur la vente de la viande de boucherie à Toulouse (15 septembre 1526, f° 332); — enregistrement des lettres de création d'un office de second avocat général au Parlement (13 novembre 1526, f° 337); — réception de Jean d'Ulmo en cet office (22 novembre 1526, f° 345); — obligation pour les capitouls de payer 300 livres par an aux deux chirurgiens ayant charge de soigner les pestiférés, à Toulouse (23 novembre 1526, f° 346); — refus de recevoir de nouveaux procureurs en la Cour durant l'année (24 novembre 1526, f° 348); — défense de troubler Jean Bossuge dans l'exercice de ses fonctions de lieutenant du viguier de Meyrueis; — maintien de Gaillard Léonard, écuyer, seigneur de Cambon, dans la possession de la tierce partie de la baronnie de Tauriac (5 décembre 1526, f°s 355 et 356); — application d'une amende de 200 livres à la confection d'une horloge pour le palais (13 décembre 1526, f° 365); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre Marie de Lapalu et les consuls et habitants de Rabastens (14 décembre 1526, f° 367); — ordre aux consuls et habitants du bourg de Rodez de mettre à l'élection, pour le consulat, les licenciés, docteurs et avocats demeurant audit bourg (18 décembre 1526, f° 373); — détails touchant le prieuré de Saint-Faustin-de-Lespinasse (20 décembre 1526, f° 374); — règlement des contestations survenues entre Antoine de Lolmie, seigneur de Rams et du Pesquier, et Robert de Lolmie, seigneur de Lapenche (22 décembre 1526, f° 379); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue, concernant le syndic du lieu de Guilhorgues et Jean de Labatut, seigneur d'Albouy (8 janvier 1527, f° 391); — d'une autre sentence rendue par le sénéchal de Quercy sur des contestations qui s'étaient élevées entre Robert de Lolmie, seigneur de Rams, et les consuls et habitants de Lapenche (9 janvier 1527, f° 393); — une sentence rendue par le sénéchal de Toulouse entre Antoine Sausin, écuyer, et André de Foix, seigneur d'Esparros et de Bourrepaux, est également confirmée, avec cette réserve que la juridiction civile du lieu de Bourrepaux appartiendra audit Sausin

Digitized by Google

(10 janvier 1527, f° 394); — détails relatifs à l'établissement de l'horloge du palais : « La Court a ordonné et « ordonne que des amendes par elle adjugées pour estre « converties à la réparation du palais, sera baillé un « roole au receveur d'icelle ou son commis qui en fera « recepte, et l'argent d'icelles amendes sera converti et « employé à faire une cloche de quatre-vingt à cent « quintaulx pour servir d'orloge, laquelle sera mise sur « la tour estant à l'entrée de la viguerie de Tholoze, « selon et en ensuivant l'advis des expertz » (19 janvier 1527, f° 409); — maintien de Jean de Sabonières, conseiller en la Cour et recteur de Bellegarde, en la faculté d'administrer les sacrements aux habitants des terroirs de Noye, Forgues et Frontayre, et de recevoir d'eux les oblations, décimes personnelles et autres droits ecclésiastiques; Antoine de Corcelles, chancelier en l'Université de Toulouse, pourra lever auxdits terroirs les décimes « prédiales » et les autres droits que les chanceliers ses prédécesseurs, avaient accoutumé de prendre, lever et exiger; — maintien de François Glandière dans la possession de la commanderie de l'hôpital de Saint-Georges-de-Bouson (22 janvier 1527, f°s 411 et 412); — Raymond de Luppe est maintenu dans la possession de la seigneurie de Tieste, au pays de Rivière (31 janvier 1527, f° 420); — la rectorie de l'église paroissiale Saint-Gilles, du lieu de Quissac, au diocèse de Cahors, est attribuée à Jacques Bonadies (6 février 1527, f° 427); — celle de l'église paroissiale de Saint-Julien-de-Valgineste est attribuée à frère Guillaume Costane, religieux de l'ordre de Saint-Benoit (7 février 1527, f° 428); — adjudication de certains biens au profit du monastère de Franquevaux (8 février 1527, f° 430); — enregistrement des lettres patentes créant trois offices d'huissiers en la Cour (9 février 1527, f° 432); — adjudication de la prévôté de l'église cathédrale de Maguelonne au profit de Michel de Sarrats, chanoine de ladite église, son compétiteur étant décédé; — réception de Lucas Viguier à l'un des offices d'huissiers nouvellement créés (12 février 1527, f°s 434 et 435); — évocation d'un procès pendant devant le juge mage de la Sénéchaussée de Carcassonne entre Maffre de Voisins, seigneur d'Ambres, et Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix, sénéchal de Carcassonne (15 février 1527, f° 440); — règlement des contestations survenues entre Marguerite de Landorre, Raymond de Castelpers, Jean de Lescure et Guillot d'Estaing, au sujet de certains biens situés dans la baronnie de Landorre et la vicomté de Cadars; la Cour donne l'autorisation nécessaire à un accord passé le 13 mai 1520, entre François d'Estaing, évêque de Rodez, et Raymond de Castelpers, ainsi qu'aux ratifications dudit accord faites par Guillot d'Estaing et Marguerite de Landorre; — maintien de Jean de Cugugnan dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Barthélemy du lieu d'Esperce, au diocèse de Rieux (1er mars 1527, f°s 461 et 463); — règlement concernant le procureur général et les avocats du Roi (7 mars 1527, f° 469); — autorisation d'un accord passé entre les communautés d'Ancizan, Guchen, Cadéac, Grézian et celle d'Arreau, le 25 avril 1523, avec ordre de l'observer exactement; — injonction à Jean-Jacques d'Astarac, seigneur de Fontrailles, et autres qui tiennent garnison dans le monastère de Lescaledieu, d'en sortir, sous peine de prise de corps et de biens (8 mars 1527, f°s 471 et 472); — maintien de Guillaume Cajot, protonotaire du Saint-Siège, dans le droit d'exercer l'office de custode en l'église collégiale de Nogaro (9 mars 1527, f° 473); — Jean Delort, conseiller au Parlement de Bordeaux, est maintenu dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Pierre de Martignac, au diocèse de Cahors (11 mars 1527, f° 477); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Montesquieu, seigneur de Lasserre, et François de Montesquieu, seigneur de Marsan (15 mars 1527, f° 480); — maintien de Jacques Sadolet, évêque de Carpentras, dans la possession des places de Saint-Lambert et de Bezaure, avec droit de juridiction haute, moyenne et basse; — les consuls et habitants de la Vercantière sont maintenus en la faculté de faire paître leurs bestiaux au terroir de la Verrière, suivant un arrêt du 23 décembre 1504 (16 mars 1527, f°s 488 et 489); — ordres pour le payement de l'horloge du palais; — règlement pour le siège de la Sénéchaussée de Toulouse (20 mars 1527, f°s 493 et 494); — ordre au receveur de la Cour de payer 100 livres au maçon qui a fait les travaux sur l'une des tours de la viguerie pour y établir l'horloge (21 mars 1527, f° 495); — permission aux capitouls d'imposer 6,000 livres sur les habitants de Toulouse pour les réparations de la ville (23 mars 1527, f° 499); — rétablissement de Marguerite de Pompadour, comme mère et tutrice de François, dit Armand, vicomte de Polignac, dans le droit de cotiser les habitants de Recous en certaines occasions; de les contraindre à faire tous les ans une manœuvre, et ceux qui ont des bœufs, chevaux ou juments une journée de travail; de les obliger, enfin, à faire le guet au château du lieu en temps de guerre et d'éminent péril (26 mars 1527, f° 501); — maintien de Guillaume Dufau dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Sieuras, au diocèse de Rieux; — permission aux sieurs de Lupe, frères, seigneurs de Castelferrus, de tenir un moulin sur la partie de la rivière de Garonne joignant le terroir

appelé de la Roche, et de percevoir les produits dudit moulin (27 mars 1527, f°s 504 et 505); — condamnation contre le curateur de Jean de Lapanouse à rendre et restituer à Juliane d'Estaing, mère et tutrice de Guillaume de Soulages, la place de Ceyrac (28 mars 1527, f° 508); — maintien de Gabriel de Cumba dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Sainte-Madeleine, du lieu de Thosac (Touzac) (29 mars 1527, f° 510); — ordre au receveur de la Cour de payer 90 livres à Antoine Perrin, « maistre fustier de Tholoze », pour travaux faits à l'horloge du palais (30 mars 1527, f° 511); — maintien de Guillaume Le Riche dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Jean, du lieu d'Ouveillan; — le prieuré de Vailhourlhes est attribué à Raymond de Saint-Clar, protonotaire du Saint-Siège (2 avril 1527, f°s 517 et 518); — défense aux clercs des procureurs en la Cour, non substitués, de signer les requêtes, et injonction aux procureurs de les signer eux-mêmes ou de les faire signer par les parties principales (3 avril 1527, f° 520); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue, rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre les prêtres de l'église collégiale Saint-Christophe, de Sauveterre, le garde du bassin du Purgatoire de ladite église, d'une part, et le syndic du monastère de Bonnecombe, d'autre part; — maintien de Vidal Tabardel dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martial-de-Lagrèze, au diocèse de Rodez (4 avril 1527, f° 521); — prescriptions concernant la réparation de l'église paroissiale de Saint-Puy (9 avril 1527, f° 528); — permission aux consuls de Villemur de tenir deux ports sur la rivière du Tarn, pour passer les personnes, les bêtes et les denrées, cela provisoirement et jusqu'à nouvelle décision de la Cour (10 avril 1527, f° 531); — règlement des contestations survenues entre René de Pins, viguier de Toulouse, et Savary de Goyrans, au sujet de leurs moulins établis sur la rivière de l'Ariège, et des chaussées de ces moulins (11 avril 1527, f° 533); — maintien des consuls et habitants de Saint-Affrique en la faculté de faire tenir dans ladite ville le siège principal de la cour spirituelle de l'évêque de Vabres (12 avril 1527, f° 534); — répartition de divers biens entre Raymond-Roger de Mauléon, Isabeau-Rogière de Comminges et Jean de Béon (il s'agit notamment des places de Soulan et de Lescure) (15 avril 1527, f° 541); — maintien de frère Giscard de Corneilhan dans la possession du prieuré de la Madeleine, au diocèse de Béziers; — autorisation d'un accord passé entre les consuls de Montgaillard et les habitants de Trebons (29 avril 1527, f°s 552 et 553); — réception de Charles de Chavaignac à l'office de juge mage en la Sénéchaussée de Toulouse (2 mai 1527, f° 556); — rang des conseillers clercs et lais fixé d'après l'ordre de leur réception; — confirmation d'un arrêt du 8 février 1513 (anc. style), concernant l'abbé de Conques et Isabeau de Beaufort; conformément audit arrêt, l'abbé de Conques jouira de la douzième partie du péage appelé de Lestrade ou Estrades du château de Beaufort; la dame de Beaufort pourra statuer sur les petits procès qui surviendront « entre ses paysans », jusqu'à la somme de 60 sous tournois (9 mai 1527, f° 564); — prescriptions touchant la distribution des procès au Parlement : « La « court a ordonné et ordonne que doresenavant les pré- « sidens en icelle ne distribueront aucuns procès par « escript, sinon en distribution générale, ainsi que autres- « foys a esté ordonné » (18 mai 1527, f° 577); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Reynier, concernant les « espasiers » de Toulouse et les « gueyniers » (22 mai 1527, f° 583); — fixation des droits appartenant au syndic de l'Université de Saint-Mayol, en l'église cathédrale du Puy, comme seigneur de Taulhac, avec indication des limites du territoire dudit lieu de Taulhac; — prescriptions touchant certain pont à construire près du Moulin du Château; — maintien de Pierre Bonaure dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Sainte-Foy-d'Esperse, au diocèse de Rodez (23 mai 1527, f°s 585, 589 et 591); — nouveaux détails sur le rang des conseillers clercs et lais du Parlement (25 mai 1527, f° 592); — règlement des contestations survenues entre Jean de Villeneuve et Antonie de Villeneuve, veuve de Bernard de Puybusque, seigneur de Belleval, au sujet de la succession dudit de Puybusque (28 mai 1527, f° 596); — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale de Saint-Vallier, à Saint-Girons (1er juin 1527, f° 601); — maintien de Guillaume Leporis en la possession de la chapellenie fondée dans l'église paroissiale d'Aspet, à l'honneur de saint Barthélemy (3 juin 1527, f° 604); — Albert Ricard est maintenu en l'office de capitaine des arbalétriers de Montpellier (4 juin 1527, f° 605); — permission à Étienne Sacaley, président de la chambre des enquêtes et prévôt en l'église métropolitaine Saint-Étienne, de marcher, à la procession générale, avec le chapitre de cette église ou avec la Cour, comme bon lui semblera, sans que les autres chanoines pourvus d'offices de conseillers puissent se séparer de la Cour; — défense aux officiers du Parlement de remplir des commissions durant le temps des congés par eux obtenus, s'ils n'y ont été expressément autorisés en assemblée des chambres (15 juin 1527, f° 615); — ordre au receveur de la Cour de payer 194 livres 5 sous à Jean Nynart, fondeur de cloches, de Revel, pour avoir fondu la cloche destinée à l'horloge du palais

Digitized by Google

(19 juin 1527, f° 621); — défense aux officiers du ressort de donner des lettres de maintenue, en matière bénéficiale, sous peine de 100 marcs d'or (21 juin 1527, f° 624); — maintien d'Adhémar de Saint-Paul dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Jacques, de Villecomtal, au diocèse de Tarbes (25 juin 1527, f° 628); — règlement des contestations survenues entre les ouvriers et paroissiens de l'église Saint-Sernin d'Aussac et le chapitre de l'église collégiale de Saint-Martin de Montpézat, au sujet de la réparation de l'église dudit lieu d'Aussac (8 juillet 1527, f° 642); — règlement pour l'expédition des procès « que se peuvent juger par commissaires » (11 juillet 1527, f° 646); — réception de Pierre Davignon à l'un des offices d'huissiers en la Cour, nouvellement créés (12 juillet 1527, f° 648); — prescriptions diverses concernant le collège de Pélegry de Cahors; — autorisation d'un accord passé entre Bertrand de Pardaillan, maître des eaux et forêts du pays de Languedoc, et messire Odet de Foix, comte de Comminges et vicomte de Lautrec (28 juillet 1527, f°s 662 et 663); — enregistrement des lettres patentes qui permettent aux étrangers « de quelque nation, loy ou secte qu'ils soient », de venir en France pour échanger leurs marchandises (24 juillet 1527, f° 664); — condamnation contre Guy de Vernays à restituer à Louis de Thémines le terroir de Gaffangos, assis dans la paroisse de Peyrignac (27 juillet 1527, f° 668); — ordres pour l'exécution d'un arrêt rendu le 23 juin 1513 entre Marguerite de Clermont, dame de Lers et de Montfrin, et le commandeur dudit lieu de Montfrin (5 août 1527, f° 675); — maintien de Roger de Sers, chanoine de Foix, dans la possession du prieuré de Saint-Jean-de-Vergès, au diocèse de Pamiers (7 août 1527, f° 676); — que Marguerite de Foix et Michel Antoine, marquis de Saluces, jouiront du comté de Castres, suivant les lettres de don à eux octroyées; — confirmation de divers arrêts rendus entre les consuls et habitants de Montech et l'abbé de Moissac, avec ordre de s'y conformer (17 août 1527, f° 688); — enregistrement des lettres patentes données pour la réformation des couvents des religieux Carmes (19 août 1527, f° 690); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant les consuls et habitants de Saint-Quentin et Jacques de Mancel, viguier d'Uzès (20 août 1527, f° 694); — autorisation d'un accord passé entre les consuls et habitants de l'Isle-en-Jourdain et le syndic de l'église collégiale de Saint-Martin de ladite ville (21 août 1527, f° 696); — réception de François Pomarède à l'un des trois offices d'huissiers en la Cour, nouvellement créés (22 août 1527, f° 697); — maintien de Bertrand de Montlong dans la possession de la rectorie de Preyssac, au diocèse de Tarbes (29 août 1527, f° 707); — autorisation d'un accord passé entre Philippe de Rabastens, vicomte de Paulin, et le syndic du chapitre de l'église cathédrale d'Albi; — règlement pour l'élection des consuls de Rabastens (3 septembre 1527, f°s 718 et 719); — autorisation d'un accord passé entre Claude de Tende, comte de Villars, et Jean de Ver, seigneur de Toutens; — maintien de frère Bermond Séguier, religieux de l'ordre de Saint-Benoit, dans la possession de l'abbaye de Saint-Michel de Gaillac (4 septembre 1527, f°s 720 et 721); — Jean Soulier est maintenu dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Notre-Dame-de-Sédilhan, au diocèse d'Auch; — règlement des nouvelles contestations survenues entre Marguerite de Clermont, dame de Lers et de Montfrin, et le commandeur dudit lieu de Montfrin : ladite de Clermont sera tenue notamment d'avoir au port de Montfrin une bonne nef, grande et large des deux bouts, pour passer le commandeur, ses gens et ses charrettes chargées ou non chargées; les fourches (patibulaires) nouvellement érigées par ladite dame seront maintenues; — autorisation d'un accord passé entre les habitants de Montbernard, en Comminges, et Guy d'Ulmo, prieur de Saint-Laurens (6 septembre 1527, f°s 725 et 726); — prescriptions touchant les réparations de l'église paroissiale de Mauvezin et d'Aussac (10 septembre 1527, f°s 738 et 739); — règlement des contestations survenues entre le recteur de l'église paroissiale de Notre-Dame la Dalbade et le syndic du chapitre de l'église métropolitaine Saint-Étienne, au sujet des offrandes faites au Crucifix du Salin : le recteur de la Dalbade est rétabli dans le droit de lever ces offrandes; — maintien de Jean Carboneau dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Barthélemy-de-Marceilh, au diocèse de Cahors (11 septembre 1527, f°s 740 et 741); — faculté pour Catherine de Foix, dame de Duras, de recouvrer les places de Montbardon, Sainte-Aurence et Sabazan, en payant au syndic du chapitre de l'église métropolitaine d'Auch, savoir : 5,000 livres pour la place de Montbardon, 2,000 livres pour Sainte-Aurence, et 2,500 livres pour Sabazan (12 septembre 1527, f° 749); — maintien de Mathieu Olivi dans la possession du prieuré de Saint-Martin-de-Fugères (13 septembre 1527, f° 753).

B. 22. (Registre.) — Grand in-folio, 713 feuillets, parchemin.

Novembre **1527** à septembre **1529**. — Arrêts portant : obligation pour les présidents, conseillers, greffiers et gens du Roi, « de porter robes d'escarlate rouge, de longueur condérente », toutes les fois que la Cour se trou-

Digitized by Google

vera réunie en corps, avec défense de porter, aux audiences ou conseils, des robes de soie, mais de drap; — réprimande faite aux capitouls, au sujet de leur administration (13 novembre 1527, f° 2); — injonction au juge mage de Toulouse et aux capitouls de s'informer des accaparements de vins faits par des marchands, taverniers ou autres, et d'y donner prompte provision, sous peine de 100 marcs d'or (15 novembre 1527, f° 3); — permission aux conseillers Rivirie, de Paulo et de Sarta, d'aller vers le Roi, « en ensuivant les volunté et mandement du d. seigneur » (20 novembre 1527, f° 6); — maintien de François Ramond dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Fontenilles; — obligation pour Antoine Nogaret, seigneur d'Aurival, de revendre à Jacques de Villemur les trois huitièmes de la seigneurie de Saint-Hippolyte (26 novembre 1527, f° 15); — emprisonnement du gardien du palais et de son serviteur, vu les désordres occasionnés par le désaccord qui était entre eux; — ordres pour faire conduire à la Conciergerie Poncet de Béarn, détenu prisonnier au château de Castelsarrasin, et prendre les déserteurs qui avaient quitté l'armée d'Italie, commandée par Odet de Foix, seigneur de Lautrec, lieutenant général du Roi (7 décembre 1527, f°s 28 et 29); — injonction aux sénéchal, juge mage et viguier de Toulouse, sous peine de 100 marcs d'or et de suspension de leurs offices, de faire prendre les déserteurs « et les punir selon l'exigence des « cas, en manière que soit exemple à tous autres » (10 décembre 1527, f° 31); — constatation du fait que par arrêt déposé au greffe criminel, Poncet Ferrando a été condamné pour désertion, meurtres et autres crimes, « à estre trayné sur une claye faisant le cours « acoustumé de Tholoze, et après décapité en la place de « Sainct-George et son corps mis en pièces » (24 décembre 1527, f° 50); — condamnation contre Jean de Cardailhac, abbé de Belleperche, à faire terminer les réparations de l'église paroissiale d'Ardus, dans le délai de cinq années, sous peine de 2,000 livres (30 décembre 1527, f° 51); — autorisation donnée aux religieux de l'ordre de Saint-François, de Lectoure, pour prendre du bois de chauffage dans la forêt de la Ramière pendant dix années (2 janvier 1528, f° 53); — maintien de Bernard Galesii dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Saint-Félix-de-Savignac (3 janvier 1528, f° 54); — prescriptions touchant la nomination d'un receveur des hôpitaux de Toulouse à faire annuellement, avec obligation pour ceux qui seront nommés dans la charge, de l'exercer sans aucun salaire (4 janvier 1528, f° 55); — obligation pour les habitants de la baronnie de Caumont de faire le guet au château du lieu, en temps de guerre et d'éminent péril seulement (9 janvier 1528, f° 61); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Castelferrus et le prieur de Saint-Aignan (14 janvier 1528, f° 66); — prescriptions touchant l'élection des consuls de Narbonne (17 janvier 1528, f° 71); — autorisation d'un accord passé entre Raoul de Lestrade, seigneur de Floirac, et les habitants dudit lieu (24 janvier 1528, f° 76); — maintien de Pierre Cassaing dans la possession de la rectorie ou vicairie perpétuelle de Saint-Bauzile-de-Levezou, au diocèse de Rodez (29 janvier 1828, f° 83); — condamnation contre Raymond de Gontaut, seigneur de Cabreyrets, à rendre hommage et prêter serment de fidélité à Antoine de Cardailhac, baron de Bioule (31 janvier 1528, f° 86); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre les maîtres corroyeurs et les cordonniers de Montauban (6 février 1528, f° 95); — ordre aux conseillers clercs et lais d'assister à la prononciation des arrêts, sous peine de 10 livres chaque fois qu'ils y manqueront; les présidents et conseillers seront tenus de porter la robe rouge dans tous les actes publics où la Cour se trouvera réunie, excepté aux enterrements (8 février 1528, f° 99); — maintien de Jean Chinard dans la possession de l'office de notaire et secrétaire du chapitre de l'église cathédrale de Cahors (10 février 1528, f° 101); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Sabonières, recteur de l'église paroissiale de Notre-Dame la Daibade et le syndic des ouvriers de ladite église; — maintien de Guillaume Filhol dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Maurice, du lieu de Cambes, au diocèse de Cahors (13 février 1528, f°s 104 et 106); — enregistrement des lettres patentes en forme d'édit, concernant le passage des troupes et leur avitaillement (15 février 1528, f° 109); — maintien de François Descars, protonotaire du Saint-Siège, dans la possession du prieuré de Saint-Julien-d'Olargues, au diocèse de Béziers; — Martial de Luc et Catherine de Saint-Jean sont maintenus dans la possession de la seigneurie de Prayssac (21 février 1528, f° 119); — défense aux présidents et conseillers de la Cour récusés, de dire ou démontrer aucune chose verbalement sur les matières à juger, mais au moyen d'une requête (22 février 1528, f° 120); — règlement des contestations survenues entre Pierre et Paul du Caylar : la jouissance des château et place d'Espondeilhan appartiendra à Paul du Caylar, provisoirement et jusqu'à nouvelle décision de la Cour (24 février 1528, f° 123); — maintien de Nicolas d'Aulon dans la possession de la moitié des seigneuries de Caudeval et Romengos; l'autre moitié est attribuée à Jean d'Anti-

Digitized by Google

gnac, écuyer (27 février 1528, f° 125); — autorisation d'un accord passé entre François de Manas, seigneur de Clermont, et Raymond de Roquelaure, seigneur de Saint-Aubin (28 février 1528, f° 126); — maintien de Jean de Balbaria dans la possession de la rectorie ou vicairie perpétuelle de l'église paroissiale Notre-Dame-de-la-Force, au diocèse de Saint-Papoul (29 février 1528, f° 127); — la chapellenie dite de Nuprias, fondée dans l'église Sainte-Marciane d'Albi, est attribuée à Jean Laurens (6 mars 1528, f° 135); — permission aux habitants de Pergain de faire paître leurs bestiaux dans les bois du Faugar, des Roques et des Verges, sauf au temps du glandage (10 mars 1528, f° 143); — autorisation donnée aux capitouls pour la démolition des auvents et « capellades » des maisons, à Toulouse (12 mars 1528, f° 145); — confirmation d'une ordonnance du maître des eaux et forêts de Languedoc concernant la communauté de Moissac, et le commandeur de l'hôpital Saint-Louis de Castelsarrasin (16 mars 1528, f° 149); — règlement des contestations survenues entre Marguerite Brolhète, veuve de Falconet de Rabastens, et Béatrix de Rabastens, au sujet de certains droits et biens ayant appartenu à Hugues et Yudie de Rabastens (21 mars 1528, f° 159); — maintien de Jean Cassaing dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Jean de Latour, au diocèse de Rieux, et de son annexe de Lapeyrère (27 mars 1528, f° 166); — déclaration que le terroir de Formentas (ou Fromentas) dépend du lieu de Saint-Lezer, et obligation pour les habitants du Pujo qui ont des biens audit terroir de contribuer aux tailles de Saint-Lezer, d'après la valeur de ces biens (28 mars 1528, f° 167); — ordres pour l'exécution des arrêts rendus au sujet de la réparation de l'église collégiale Saint-Salvi d'Albi (3 avril 1528, f° 181); — confirmation d'une sentence du juge ordinaire de Quercy, concernant le syndic de l'église collégiale Saint-Étienne de Tescou-lès-Montauban, et les ouvriers de l'église Saint-Orens de ladite ville; — autorisation d'un accord passé entre le syndic du chapitre de l'église collégiale Saint-Michel de Castelnaudary et le syndic des paroissiens de Tréville (4 avril 1528, f° 182); — injonction au juge mage et aux autres lieutenants du sénéchal de Toulouse de vaquer à l'expédition des procès criminels sans s'occuper des matières civiles, la Cour ayant vu par la redde dudit sénéchal qu'il y avait plus de soixante prisonniers (9 avril 1528, f° 192); — règlement pour les distributions à faire entre les prébendiers et autres habitués de l'église collégiale de Burlats, et les chanoines de ladite église (17 avril 1528, f° 193); — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale de Tournecoupe (20 avril 1528, f° 198); — renvoi à l'archevêque de Toulouse et à l'inquisiteur de la foi pour le jugement du procès de Ciprian Gilbert (*Galibert* au registre criminel), médecin, prévenu *d'hérésie et de divination;* les conseillers de Casa, de Merlanes et de Paulo sont désignés pour assister lesdits archevêque et inquisiteur dans ce procès (22 avril 1528, f° 200); — prescriptions touchant la distribution des procès en l'auditoire du sénéchal de Toulouse; — condamnation contre Guilhot d'Estaing et Raymond de Châteaupers (Castelpers) à payer 14,735 livres 4 sous 2 deniers, pour le prix de la baronnie de Landorre, de la vicomté de Cadars, d'autres biens et des fruits perçus; ladite somme sera appliquée au mariage des filles ou sœurs de Jean de Lescure et de Jean de Narbonne, à fonder un obit dans le couvent de l'*Ave Maria* nouvellement érigé en la ville de Rodez, au mariage de pauvres filles du comté de Rodez et de la baronnie de Landorre, et à d'autres œuvres pies, « le tout en ensuivant la dernière volunté « et teneur du testament de feu Arnauld de Landorre, fait « le vingtième jour de décembre l'an mil trois cens vingt-« six » (29 avril 1528, f°s 207 et 208); — prise de corps contre Ferrando de Angulo, habitant de Bagnères, trouvé porteur d'un paquet de lettres adressées à des ennemis du Roi, faisant mention des poudres et d'autres affaires concernant la guerre (2 mai 1528, f° 210); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Vincent, du lieu de Canilhac, au profit de Gilbert Maliani, vu le décès de son compétiteur (4 mai 1528, f° 212); — maintien de François Sauge dans la possession du prieuré de Saint-Julien de Senergues, de la rectorie de l'église Saint-Martin, au même lieu, et de son annexe Saint-Barthélemy, de Montfaucon (6 mai 1528, f° 216); — ordres pour la réception d'Étienne Aurrane comme maître des ports en la Sénéchaussée de Carcassonne; — maintien de Pierre Trémolet, médecin ordinaire du Roi, dans la possession de l'office de chancelier de l'Université de Montpellier (8 mai 1528, f°s 220 et 221); — fixation des sommes à payer par Maffre de Voisins à son frère François, en exécution d'un arrêt dont la date n'est pas indiquée (9 mai 1528, f° 222); — maintien de Guillaume-Bernard de Cazaux dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin, du lieu de Cazaux, au diocèse d'Auch (11 mai 1528, f° 225); — la chapellenie de Notre-Dame-de-Pitié, en l'église paroissiale de Cournonsec, est attribuée à Hugues Durand (12 mai 1528, f° 227); — injonction aux sénéchaux, baillis, viguiers, juges et autres magistrats du ressort, de donner ordre au passage des troupes, à leur nourriture et avitaillement, sous peine de suspension de leurs offices; il est dit que le procureur général avait remis

une requête faisant mention « des grandes oppressions, « forces, violances, violements de femmes et autres in- « numérables maulx et excès commis et perpétrez par « plusieurs, eulx disans capitaines, ou les gens de guerre « tant de cheval que de pied estant soubz leur charge, « en passant et repassant par la sénéschaucée de Tho- « loze » (13 mai 1528, f° 228) : — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant les communautés de Pousthomy et de Saint-Sernin ; — maintien de Jean Capelle dans la possession de la rectorie ou vicairie perpétuelle de Saint-Pierre-de-Fourmanhac, au diocèse de Cahors (14 mai 1528, f° 230) ; — fixation des droits appartenant à Charles de Crussol, sénéchal de Beaucaire, et qu'il peut exiger des habitants de la Batie, Crussol, Charmes, Saint-Peray, Toulaud, Saint-Marcel et Saint-Georges (23 mai 1528, f° 240) ; — maintien de Pierre de Marignac dans la possession de la chapellenie fondée par feu Jean de Marignac, en l'église paroissiale Saint-Julien de Vimenet, au diocèse de Rodez (25 mai 1520, f° 246) ; — adjudication du prieuré de Saint-Jean de Gaillac, dans le même diocèse, au profit de frère Guillaume Goson, vu le décès de son compétiteur (28 mai 1528, f° 252) ; — injonction aux sénéchal, viguier et capitouls de faire observer les arrêts concernant le port des harnais, sous peine de 100 marcs d'or et de suspension de leurs offices ; l'archevêque, son vicaire et l'official pourvoiront diligemment à l'égard des irrévérences qui se commettent dans les églises de Toulouse, « de manière que « toutes dissolutions cessent ès d. églises » (1 juin 1528, f° 257) ; — prescriptions touchant le cours de la procession générale, et injonction aux capitouls de choisir des gens honnêtes pour les aider à porter le pavillon durant cette procession, en cas de nécessité (6 juin 1528, f° 260) ; — défense aux avocats de porter des chaperons courts si ce n'est aux audiences du Parlement ; — permission à frère François de Curia de procéder à la réformation des couvents de l'ordre de Saint-François, en la province de Guyenne, et injonction aux sénéchaux, viguiers, juges, consuls et autres officiers, de lui donner « secours, ayde, « confort et prisons si besoing est » (10 juin 1528, f° 263) ; — obligation pour les habitants de Montfrin de payer certains droits à Marguerite de Clermont, en raison des terres qu'ils tiennent sous sa directite (22 juin 1528, f° 276) ; — droit de banalité en faveur de Gailhard de Montcalm et de Monde de Combes, sa femme, seigneurs de Tresques ; — règlement des contestations survenues entre Antoine de Foix et Jean de Voisins, seigneur d'Arques, au sujet de la place de Puivert : Antoine de Foix est maintenu dans la possession de la moitié de cette place, de sa juridiction et de ses revenus (3 juillet 1528, f° 288 et 289) ; — refus de statuer sur une requête de Guillaume Carnel, procureur du Roi en la Chambre des Comptes de Montpellier, qui avait été arrêté « sur ce qu'on lui « imposoit estre de la secte luthérienne », sauf à lui de se pourvoir devant les juges ecclésiastiques chargés du jugement de son procès (6 juillet 1528, f° 292) ; — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux des causes civiles de la Sénéchaussée de Toulouse, concernant Philippe de Corneilhan et le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Lavaur (8 juillet 1528, f° 298) ; — prescriptions diverses concernant le monastère de Saint-Gilles (9 juillet 1528, f° 300) ; — prise de corps contre Ferrando de Angulo, habitant de Bagnères-de-Luchon, à suite de la réception par la Cour de lettres missives du sieur de Saint-Paul et de certains paquets venant d'Espagne (10 juillet 1528, f° 302) ; — prise de corps contre Henri de Lafont, lieutenant du viguier d'Albi, pour avoir, au moyen de certaines lettres de chancellerie, mis hors des prisons des Hautmurats, après en avoir brisé les portes, un nommé Le Carnel, accusé d'être de la secte luthérienne, et renvoyé par la Cour à l'inquisiteur de la foi (11 juillet 1528, f° 304) ; — permission aux habitants des Villettes, en la baronnie de Lunel, de faire paître leurs bestiaux dans les vacants et terres hermes du territoire de Roquemaure non réduites en culture, avec défense de les mener dans les bois, vignes, olivettes et autres terres cultivées (15 juillet 1528, f° 310) ; — droit pour Jeanne de Cannac, veuve d'Antoine de Saint-Orens, de lever annuellement certains fruits sur la place de Frégouville, appartenant à Jean-Jacques d'Astarac, et d'y exercer la juridiction haute, moyenne et basse (20 juillet 1528, f° 317) ; — autorisation d'un accord passé entre le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Lodève et le sacristain de ladite église (24 juillet 1528, f° 320) ; — défense au maître des eaux et forêts du pays de Languedoc, à ses lieutenants et autres officiers, de prendre du bois dans la forêt de Buzet et d'y faire paître leurs bestiaux ; les habitants de Buzet pourront prendre du bois dans cette forêt et celle de Mougas, suivant le privilège à eux octroyé par le comte Raymond de Toulouse le 12 août 1241 ; — ordres pour l'exécution de deux arrêts rendus entre René de Pins, viguier de Toulouse, et Savary de Goyrans, au sujet de leurs moulins (1 août 1528, f°s 320 et 333) ; — maintien de Jean Lebreton dans la possession du prieuré d'Albaret-le-Comptal, au diocèse de Mende (7 août 1528, f° 336) ; — règlement provisoire d'attributions entre le juge d'appeaux du comté de Rodez et des quatre châtellenies qui en dépendent, et les officiers royaux en l'auditoire du sénéchal de Rouergue (8 août 1528, f° 338) ; — maintien de frère Guillaume Bernard dans la possession

de la commanderie du Saint-Esprit, de l'Isle-en-Jourdain (11 août 1528, f° 340); — condamnation contre Bernard de Jouglar, conseiller clerc au Parlement, pour exactions, concussions et autres crimes par lui commis : il est privé de son office de conseiller, déclaré inhabile à exercer désormais tout office royal, banni de la ville et viguerie de Toulouse perpétuellement, et, en outre, condamné à 300 livres d'amende et à la restitution des sommes et objets extorqués aux parties dans les procès où il était rapporteur ou commissaire; le même arrêt défend aux plaideurs de faire des dons « corrumpables », et aux avocats et procureurs de les induire à en faire, sous peine d'être rayés de la matricule (18 août 1528, f° 347); — rejet des requêtes présentées par les habitants de Bruguières et de Villemur, à propos d'une cotisation faite pour la réparation du pont de Buzet (26 août 1528, f° 361); — règlement pour les ventes publiques de biens meubles, à Toulouse; — maintien de Gabriel de Chanaleilles dans la possession du prieuré de l'église paroissiale Saint-Pierre de Sernhac, au diocèse de Viviers; — autorisation d'accords passés entre les consuls et habitants de Narbonne et le chapitre de l'église métropolitaine de ladite ville; entre l'évêque d'Agde et le vicaire perpétuel de l'église paroissiale de Marseillan, et le syndic du chapitre de l'église cathédrale d'Agde (28 août 1528, f°s 366 et 369); — défense de faire des amas de blés, vins et autres vivres, et de les transporter hors du royaume (29 août 1528, f° 372); — maintien de Pierre de Gauléjac dans la possession de la rectorie de Saint-Ange, au diocèse de Montauban (31 août 1558, f° 375); — autorisation donnée aux trois plus anciens avocats en l'auditoire du sénéchal de Toulouse pour rapporter, opiner et faire les actes des référendaires et rapporteurs; — prescriptions touchant la réparation de l'église cathédrale d'Uzès, de la maison épiscopale et d'autres édifices et églises qui dépendent de l'évêché (3 septembre 1528, f°s 382 et 385); — réception de Jacques Roguier en l'office de conseiller lai au Parlement, à la place de Jean Roguier, son père (4 septembre 1528, f° 390); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Mensac (Mauzac ?) et le seigneur du lieu (5 septembre 1528, f° 396); — permission à l'évêque de Béziers de procéder à la régulière correction des abbesse et religieuses du monastère du Saint-Esprit de ladite ville de Béziers; — prescriptions touchant l'enseignement de la chirurgie à Montpellier; — règlement des contestations survenues entre Pierre de Bar et l'abbé du monastère de Saint-Sernin de Toulouse au sujet de la juridiction basse du lieu de Grisolles (10 septembre 1528 f°s 407 et 411); — détails touchant l'établissement d'une chambre des vacations, et lettres obtenues à cet effet (11 septembre 1528, f° 415); — permission aux habitants du comté de Bigorre de se pourvoir de blés, vins et autres denrées, dans les lieux circonvoisins de la Sénéchaussée de Toulouse, pour leur provision seulement (17 septembre 1528, f° 426); — ordre aux consuls de Montauban d'appliquer les deniers communs aux réparations et fortifications de la ville (23 septembre 1528, f° 430); — discussion au sujet de la réception de Guillaume de Lamamye comme conseiller clerc au Parlement (21 novembre 1528, f° 442); — réception dudit de Lamamye (25 novembre 1528, f° 445); — réquisitions des gens du Roi au sujet de la secte luthérienne, des invocations de diables et des exécrables blasphèmes dont on usait à Toulouse; les sénéchal, juge mage, viguier et capitouls seront tenus d'y pourvoir, sous peine de suspension de leurs offices (26 novembre 1528, f° 446); — entérinement des lettres de pardon obtenues par Michel Sanches, prêtre, prisonnier en la Conciergerie (28 novembre 1528, f° 449); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale du Bourg, en Quercy, au profit de Jean Montsors, vu le décès de son compétiteur (1er décembre 1528, f° 450); — cassation de l'élection des capitouls et nomination d'office par la Cour (3 décembre 1528, f° 452); — adjudication de la rectorie de Saint-Sernin, du Pont-Saint-Esprit, au diocèse d'Uzès, en faveur de Jean de Puydorfille, son compétiteur étant décédé (11 décembre 1528, f° 458); — enregistrement de lettres patentes et d'une transaction passée entre François Ier et Louise de Savoie, sa mère (12 décembre 1528, f° 460); — maintien de Pierre Nicolay dans la possesssion de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Blaise, du lieu de Limogne, au diocèse de Cahors (22 décembre 1528, f° 470); — adjudication du prieuré de Saint-Marcel-de-Fonfouillouse, diocèse de Nîmes, au profit du syndic du chapitre de l'église collégiale Saint-Jean, de la ville d'Alais (29 décembre 1528, f° 476); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne, rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre le syndic du monastère de Notre-Dame-de-Villelongue, et Bernard Julien, seigneur de Saint-Martin-le-Vieux (8 janvier 1529, f° 486); — ordres pour la remise et le transport du sel destiné aux officiers du Parlement; — distribution d'une somme de 1,800 livres provenant des biens de la baronnie de Landorre, entre les hôpitaux de Toulouse, divers couvents et autres établissements (25 janvier 1529, f°s 501 et 502); — condamnation contre Thibaud Albert, seigneur de Saint-André, à restituer au sieur Paul de Cayres le lieu du Pin et le mandement de Cabrières avec leur juridiction haute, moyenne et basse (26 janvier 1529, f° 504); — obligation pour les conseillers de la Chambre des enquê-

Digitized by Google

tes de se trouver au palais le matin, avant sept heures, sous peine de 25 sous d'amende (27 janvier 1529, f° 505); — permission aux habitants des lieux circonvoisins de Montauban d'apporter des blés, vins et autres vivres en ladite ville, pour la provision des habitants (28 janvier 1529, f° 507); — cotisation du clergé et des colléges de Toulouse pour la subsistance des pauvres (1er février 1529, f° 514); — ordre à l'archevêque de Cahors de procéder à la réformation des couvents des Frères Mineurs, Augustins, Carmes et de la Merci de ladite ville, « attendu que notoirement par aucuns religieux des d. « couvens menant vie lubrique et dissolue, se commettoient plusieurs crimes et abus redondans, au grand « dommaige de la chose publique » (4 février 1529, f° 515); — admission de Bernard Dieu comme gardien des prisons de la Conciergerie (13 février 1529, f° 526); — maintien d'Antoine Gilbert dans la possession du prieuré de Saint-Gervais, au diocèse de Castres (19 février 1529, f° 532); — permission aux habitants des lieux circonvoisins de Moissac d'apporter des vivres en ladite ville, pour la provision des habitants seulement (26 février 1529, f° 541); — que les habitants d'Aussonne ne sont pas tenus de payer le droit dit de « bladade » à Pierre de Voisins, seigneur de Blagnac; — établissement d'une aumône mensuelle à payer par les présidents, conseillers, greffiers et huissiers de la Cour, pour la nourriture des pauvres (27 février 1529, f°s 544 et 549); — maintien de Jean de Comptor dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de la Française, au diocèse de Cahors (5 mars 1529, f° 555); — que, sans avoir égard aux demandes du baron de Crussol, l'arrêt rendu le 28 mai 1510, entre le vicomte de Polignac et les sieurs de Chalençon, sera exécuté sur la place et seigneurie de Saint-Agrève (15 mars 1529, f° 569); — refus d'autoriser un accord fait entre le syndic des abbesse et religieuses du monastère de Notre-Dame-de-Novenque et les habitants de « Roquelbel », avec ordre aux parties d'observer l'acte de paréage passé le 23 janvier 1313 entre les officiers de la Sénéchaussée de Rouergue et l'abbesse dudit monastère; — adjudication de l'office de juge d'appeaux du comté de Castres, en faveur de Pierre Villar, licencié en droit (16 mars 1529, f°s 571 et 572); — ordres donnés aux capitouls à l'occasion de la peste et de la cherté du blé : ils devront notamment empêcher que les infects ne se mêlent avec les personnes saines, « et bailler devers la Court, de deux en deux jours, la « redde des maisons pestiférées » (17 mars 1529, f° 573); — réception d'Amaury Cayssiels en l'office de juge mage de la Sénéchaussée de Rouergue (18 mars 1529, f° 575); — condamnation contre Jean de Laumont, seigneur de Puygaillard, à revendre à Jeanne de Villiers, femme de Bernard de Lescot, seigneur du Pin, les cens, rentes, oublies et la juridiction haute, moyenne et basse du lieu de Galinières; — droit pour la ville de Foix d'avoir des sièges de Cour « maiour », d'appeaux et commune ordinaire; — maintien de Pierre de Bonvoisin dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Montgiscard (19 mars 1529, f°s 577 et 580); — Jacques de Cieuras est maintenu dans la possession de la maison noble dite « del Solier », avec droit de juridiction basse jusqu'à 60 sous toulousains (22 mars 1529, f° 583); — suspension des audiences du Parlement à cause de la peste (1er avril 1529, f° 591); — ordres donnés pour empêcher le transport du blé, du bétail et d'autres vivres hors de la Sénéchaussée de Toulouse (16 avril 1529, f° 598); — permission aux présidents et conseillers de s'absenter pendant quinze jours à cause de la peste (19 avril 1529, f° 600); — commission aux conseillers de Vabres et Reynier, pour aller dans les villes du ressort à la recherche du blé et le faire porter à Toulouse; — injonction à ceux qui ont du blé et d'autres grains au delà de leur provision de les faire porter aux marchés publics, pour y être vendus à un prix raisonnable (28 avril 1529, f° 606); — ordre aux habitants du ressort ayant du blé au delà de leur provision de le déclarer aux commissaires de la Cour, consuls et magistrats des lieux où le blé se trouvera, « et attendu l'urgente nécessité et famine, a or« donné et ordonne la court que ceulx qui révèleront aux « d. commissaires, consuls et magistrats, le blé recélé, « auront en rémunération et récompense de la d. révé« lation, trois setiers pour cent du dit blé recélé » (4 mai 1529, f° 610); — ordre aux capitouls de pourvoir à la distribution du blé et des vivres, et de faire sortir de Toulouse les vagabonds et les étrangers, « afin que les pau« vres gens de mestier et autres vrays habitans de la « d. ville puissent avoir blé et autres vivres pour leurs « nécessitez et leur mesnaige, durant la famine » (7 mai 1529, f° 612); — réception de Pantaléon Joubert comme président en la Cour, et règlement sur le rang des présidents (8 mai 1529, f° 613); — maintien de Jean de Montagnac dans la possession de l'office de juge de la Cour commune du Puy; — injonction aux consuls de Muret de prendre sur les habitants deux cents setiers de blé et de les faire porter à Toulouse, pour y être vendus et distribués par les soins des capitouls (14 mai 1529, f° 617); — ordre aux consuls de Buzet de porter du blé à Toulouse (15 mai 1529, f° 618); — même ordre est donné aux consuls de Fronton (24 mai 1529, f° 621); — ordre à Pierre de Montfort, receveur ordinaire de la Sénéchaussée de Toulouse, de payer 300 livres 5 sous pour la réé-

Digitized by Google

dification de la muraille de la maison de l'inquisition (26 mai 1529, f° 624); — dispositions ayant pour objet d'assurer la tenue des audiences du Parlement pendant la peste (31 mai 1529, f° 626); — maintien de frère François Nogier dans la possession de l'office d'infirmier en l'église cathédrale d'Uzès (1er juin 1529, f° 627); — réception de Gabriel de Tornoer en l'office de conseiller au Parlement, avec certaines réserves (3 juin 1529, f° 629); — injonction au maître des ports et passages de la Sénéchaussée de Toulouse de se transporter aux passages des frontières, pour empêcher la sortie des blés, vins, bestiaux, harnais, toiles, cuirs et munitions de guerre (7 juin 1529, f° 634); — interruption des séances du Parlement à cause de la peste et injonction aux juge mage, viguier et capitouls, sous peine de suspension de leurs offices, « de faire bonne résidence en Tholoze, faire vuider la « ville, en ensuivant les arrestz sur ce donnez, des va- « gabons et gens dissoluz et sans adveu, donner ordre à « ce que les maisons infectes soient bien nettoyées, et « donner ordre au fait de la police à ce que aucunes « pilleries, séditions, monopoles ne congrégations illi- « cites ne se commettent, et, à ces fins, faire faire tant de « jour que de nuyt, bon guet » (10 juin 1529, f° 636); — détermination prise par la Cour d'aller siéger à Grenade (1er juillet 1529, f° 640); — ordres donnés pour mettre la ville de Grenade à l'abri de la contagion : « La Court, « veue la requeste sur ce baillée par le procureur géné- « ral du Roy, a ordonné et ordonne inhibition et défense « estre faicte à voix de trompe et cry public, par la ville « de Granade, à tous venans de lieu infect, de ne venir « ne entrer en la d. ville que huit jours ne soient passez, « et ceulx qui auront conversé avecques les infectz, de « trente jours après, et ce, sur peine de la hart; et au « surplus, afin que ceulx qui viendront de dehors ne « puissent prétendre cause d'ignorance, sera plantée et « affigée à chacune des portes de la d. ville une potence « où sera mis ung cartel contenant les d. inhibitions » (15 juillet 1529, f° 640); — maintien de Barthélemy Detiers dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Notre-Dame, de Barbazan-Debat, au diocèse de Tarbes (16 juillet 1529, f° 642); — réception de Jean d'Ulmo, avocat du Roi, comme président en la Cour (19 juillet 1529, f° 645); — refus d'entériner des lettres en forme de charte, obtenues par les consuls et habitants de Castelnaudary contre les consuls et habitants d'Avignonet (23 juillet 1529, f° 650); — que les habitants de Preixan devront passer une reconnaissance à Jean de Lévis-Mirepoix, seigneur, pour les terres et possessions qu'ils tiennent audit lieu, et lui payer les cens, rentes et autres droits seigneuriaux (27 juillet 1529, f° 651); — ordres pour l'exécution des statuts de l'Université de Montpellier et de certains appointements donnés par le gouverneur, dans un procès qui s'était élevé entre le corps de ladite Université et les écoliers (2 août 1529, f° 657); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant l'évêque d'Agde et le chapitre de l'église cathédrale (4 août 1529, f° 659); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Villemur, seigneur de Saint-Paul, et Jacques de Villemur; — fixation des droits appartenant à Charles de Chavaignac, en sa qualité de juge mage (18 août 1529, f° 678); — maintien de frère Antoine Allamand dans la possession du prieuré de Valentine, au diocèse de Saint-Bertrand-de-Comminges (19 août 1529, f° 681); — ordre aux consuls et habitants de Camparnault et à Jean de Saint-Étienne, seigneur du dit lieu, d'exécuter l'accord par eux fait en 1479 (20 août 1529, f° 683); — rétablissement de René d'Arpajon dans la possession de la baronnie de Brosse et de la châtellenie du Pont-de-Camarès, suivant le contrat passé le 21 janvier 1520, entre ledit d'Arpajon et feu dame Anne de Bourbon; — règlement pour l'élection des consuls de Rabastens (30 août 1529, f°s 690 et 691); — maintien de frère Guy de Panat, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur du Bastit, dans le droit de lever la dîme au lieu de la Roquette ou de Masuc, comme dépendant de la commanderie du Bastit (31 août 1529, f° 696); — ordre au syndic du collège de Périgord de faire réparer l'église paroissiale de Montaigut (3 septembre 1529, f° 700); — règlement concernant la peste (6 septembre 1529, f° 708); — maintien de frère Gabriel de Narbonne, abbé de Grandselve, dans la possession du prieuré de Saint-Sauveur de Rozier (7 septembre 1529, f° 712).

B. 23. (Registre.) — Grand in folio, 376 feuillets, parchemin.

Novembre **1529** à septembre **1530**. — Arrêts portant : messe du palais retardée jusqu'à sept heures, à cause du grand danger de peste (12 novembre 1529, f° 2); — obligation pour les présidents et conseillers de faire tous les ans, à la rentrée, le serment de garder les ordonnances (13 novembre 1529, f° 2); — présentation de trois sujets pour la nomination à l'office de greffier civil au Parlement, vacant par le décès de Guillaume de Borrassol (16 novembre 1529, f° 3); — suspension des séances du Parlement à cause de la peste (20 novembre 1529, f° 8); — serment fait par Jean Chavaignac, juge mage en la Sénéchaussée de Toulouse, « de procéder à l'élection des « capitolz nouveaulx, selon et en ensuyvant les coustu- « mes anciennes et les arrestz sur ce donnez » (25 novembre 1529, f° 11); — règlement des contestations sur-

Digitized by Google

venues entre le syndic du collège de Foix, à Toulouse, et l'abbé du monastère de Notre-Dame de Gimont, au sujet des dîmes du territoire de Camp-Grand, en la paroisse de Seysses-Tholosanes; il est déclaré qu'elles appartiennent au collège de Foix (17 novembre 1529, f° 21); — réception de Guillaume Chalançon en l'office de procureur au Parlement (20 novembre 1529, f° 25); — permission à frère Nicolas Audet, procureur général de l'ordre des Carmes, de procéder à la réformation des couvents dudit ordre dans le ressort, suivant le bon vouloir du Roi (30 décembre 1529, f° 29); — fixation des droits et attributions des consuls de Bouloc (4 janvier 1530, f° 32); — entérinement des lettres contenant don de la baronnie de Saint-Sulpice en faveur de messire Jean, duc d'Albanie (10 janvier 1530, f° 36); — réception de Bertrand Bernard en l'office d'huissier au Parlement; — allocation de 30 livres de gages par an, au profit de l'horloger du palais (12 janvier 1530, f°s 39 et 40); — réception de Guillaume de Vaurs comme procureur en la Cour (14 janvier 1530, f° 42); — autorisation d'un accord passé entre le seigneur de Caumont et le roi de Navarre (18 janvier 1530, f° 47), — permission au syndic des religieux Augustins de Narbonne de faire achever la construction de l'église et du couvent de Notre-Dame-de-Grâce (21 janvier 1530, f° 51); — règlement des contestations survenues entre le roi de Navarre et les habitants de Valentine, au sujet du droit de leude : le roi de Navarre pourra lever ce droit sur toutes les marchandises transportées par lesdits habitants, à l'exception du blé et du vin (31 janvier 1530, f° 61); — réception de Jean de Borrassol en l'office de greffier civil au Parlement, avec certaines réserves et conditions (7 et 8 février 1530, f°s 68 et 70); — ordre au receveur de la Cour de payer 538 livres 17 sous à Aymon Normand pour la construction de l'horloge du palais, placée sur l'une des tours de la viguerie; — réintégration de messire Charles, baron de Crussol, Florensac et Bessan, sénéchal de Beaucaire, dans la possession de certains droits sur le territoire de Calhan : justice civile et criminelle, chasse, pâturage des bestiaux... (18 février 1530, f°s 81 et 83); — enregistrement : des lettres patentes établissant un nouveau maître de chaque métier dans toutes les villes du royaume, à l'occasion du mariage de dame Renée de France, duchesse de Chartres, avec le prince de Ferrare (19 février 1530, f° 85); — des lettres patentes érigeant un siège de sénéchal à Béziers, et nommant Pierre Darnoye comme lieutenant clerc audit siège (3 mars 1530, f° 97); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Brettes, seigneur en partie du lieu d'Azilhan-le-Comtal, et Jacques Maurin, seigneur de Pardailhan (1 mars 1530, f° 100); — maintien d'Ogier de Chambray dans la possession du prieuré et de l'église paroissiale Saint-Michel de Codolet, au diocèse d'Uzès (10 mars 1530, f° 109); — règlement pour l'élection des consuls de Limoux, et fixation des sommes dues par les anciens consuls et leurs commis (11 mars 1530, f° 112); — maintien de Bernard Dabelli dans la possession de la chapellenie de Saint-Michel, fondée en l'église paroissiale Saint-Pierre de Gourdon, au diocèse de Cahors (16 mars 1530, f° 121); — droit pour Étienne de Vignoles d'exercer la juridiction basse au lieu de Saint-Léons, de créer les consuls et recevoir leur serment (17 mars 1530, f° 125); — enregistrement de la bulle et des lettres patentes ayant rapport à la légation du cardinal de Sens, chancelier de France (28 mars 1530, f° 135); — prescriptions touchant les reconnaissances à faire pour les terres et possessions étant dans la directe du chapitre de l'église métropolitaine de Narbonne, et celles qu'il tient par indivis avec le Roi (1er avril 1530, f° 143); — condamnation contre Jean-Germain de Mauléon à restituer à Nicolas d'Aulon et Jean d'Antignac les terres de Montlédier, Saint-Sernin et autres (2 avril 1530, f° 145); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant le monastère de Gimont, le chapitre de l'église Saint-Étienne de Tescou et le recteur de Blanquefort (5 avril 1530, f° 148); — maintien de Jean Capelle dans la possession de la rectorie ou vicairie perpétuelle de Saint-Frézal, au diocèse de Mende (7 avril 1530, f° 151); — règlement des contestations survenues entre François et Florie de Montlor, au sujet des biens de Louis et Guy de Montlor (11 avril 1530, f° 155); — messe du palais fixée à six heures précises (21 avril 1530, f° 162); — maintien de frère Bérenguier du Rozet, religieux du monastère de Castres, dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Notre-Dame de Lalande, au diocèse de Cahors (22 avril 1530, f° 163); — ordre d'exécuter une sentence du prévôt de Réalmont concernant Louis de Lozières et Jean de Saint-Paul, écuyers; — maintien de Barthélemy Reynaud dans la possession du prieuré de Valros, au diocèse de Béziers (26 avril 1530, f°s 166 et 168); — le prieuré de Notre-Dame de Capdenac est attribué à Jean de Pleux (6 mai 1530, f° 179); — permission à Jean de Borrassol, greffier civil au Parlement, de s'absenter pendant trois mois, afin d'aller poursuivre au grand conseil, le procès relatif à son office de greffier (23 mai 1530, f° 201); — prescription touchant la réformation du monastère de Saint-Michel, de Gaillac (27 mai 1530, f° 206); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre les communautés de Villegailhenc et de Conques, au sujet du terroir d'Abzac : il est déclaré que ce ter-

Digitized by Google

roir dépend de la communauté de Conques ; — droit pour les habitants des Villettes de la baronnie de Lunel, de faire paître leurs bestiaux dans certaine partie du territoire de Roquemaure, en conséquence d'un arrêt du 15 juillet 1528 (2 juin 1530, f°s 216 et 218) ; — injonction aux juge mage, viguier et capitouls, de faire une information et procéder contre des écoliers de l'Université de Toulouse, qui avaient outragé l'un des docteurs régents pendant sa leçon (4 juin 1530, f° 222) ; — défense aux plaideurs et solliciteurs de remettre directement les requêtes aux présidents et conseillers, vu le danger de peste qui est aux environs de Toulouse (9 juin 1530, f° 223); — maintien de Vidal Garnier dans la possession de la chapellenie de Notre-Dame d'Algence, au lieu de Finhan (20 juin 1530, f° 230); — frère Guillaume de Goson, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, sera réintégré dans la possession du prieuré de Saint-Jean de Gaillac, en Rouergue (23 juin 1530, f° 235) ; — renvoi après enquête pour statuer sur des contestations qui s'étaient élevées entre le syndic des Frères Prêcheurs de Montauban et le syndic de ladite ville, à propos d'une maison de filles publiques (6 juillet 1530, f° 251); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Pons de Felzins, seigneur de Montmurat, et les habitants de Livinhac (8 juillet 1530, f° 256) ; — faculté pour Antoine Louet, seigneur de Calvisson, de jouir des droits seigneuriaux à Saint-Alban, avec obligation pour les habitants du lieu de faire le guet au château, en temps de guerre et d'éminent péril seulement (13 juillet 1530, f° 262) ; — maintien de Jean de Malerive, notaire de Millau, dans la possession des notes, livres et protocoles de feu Durand Servientis (14 juillet 1530, f° 266 ; — droit pour Jean Macé de rapporter et opiner en l'auditoire du sénéchal de Toulouse, comme plus ancien avocat (18 juillet 1530, f° 269) ; — que la distribution des fruits et revenus de l'église collégiale de Montréal, entre les chanoines et prébendiers, sera faite suivant la teneur de l'acte de fondation dressé par le pape Jean XXII et les déclarations des papes Clément et Benoît (19 juillet 1530, f° 271); — réception de Pierre Gaillardi en l'office de conseiller clerc au Parlement, à la place d'Antoine du Fayet, son oncle ; — obligation pour les ouvriers et paroissiens de l'église de Tournecoupe de contribuer aux réparations de la dite église, en faisant les charrois et manœuvres nécessaires (21 juillet 1530, f°s 274 et 275) ; — condamnation à 200 livres d'amende contre Jean d'Esparbès de Lussan, écolier de l'Université de Toulouse, pour avoir parlé irrévérement au recteur de ladite Université (2 août 1530, f° 291) ; — nouvelle défense aux plaideurs et solliciteurs de remettre des requêtes aux officiers du Parlement, « à cause du dangier de peste qu'est ès environs « de Tholoze » (5 août 1530, f° 292); — permission au syndic du couvent des Frères Prêcheurs de Castres de percevoir les droits et émoluments qui proviendront des obsèques des personnes enterrées dans l'intérieur dudit couvent, et des services religieux célébrés après les obsèques, tels que messes quotidiennes, de neuvaine et de bout de l'an (8 août 1530, f° 294) ; — règlement des contestations survenues entre le prieur d'Issingeaux et les habitants du lieu, au sujet du « droit du lict » que le prieur réclamait lors du décès des habitants : il est déclaré que ce droit ne devait être payé (9 août 1530, f° 296) ; — maintien de frère Pierre de Nogarède dans la possession de l'office de cellérier du collège de Saint-Benoît et Saint-Germain, de Montpellier (10 août 1530, f° 313); — prescriptions diverses concernant l'Université de Cahors ; — adjudication du prieuré de l'église Saint-Étienne de Cambayrac, au profit de Brenguier Gombert, vu le décès de son compétiteur (26 août 1530, f°s 323 et 325); — la rectorie de la Salvetat, au diocèse de Toulouse, est, pour le même motif, adjugée à frère Antoine Rosselet, abbé de Conques (30 août 1530, f° 331), et celle de Segonzac à Jean du Fayet (2 septembre 1530, f° 337) ; — droit pour l'évêque de Béziers de procéder à la correction régulière de l'abbesse et des religieuses du monastère du Saint-Esprit, de ladite ville de Béziers ; l'abbesse pourra agir à l'égard des religieuses « ès petites et légières choses » (5 septembre 1530, f° 343) ; — maintien d'Antoine de Châteauneuf dans la possession de la prévôté de Rabat ; — indications pour l'exécution d'un arrêt du 30 janvier 1526, relatif aux droits d'usage des habitants de Pierrelatte (6 septembre 1530, f°s 347 et 350) ; — permission au syndic de la ville de Moissac, vu l'urgente nécessité, d'acheter du blé dans les villes et lieux de la Sénéchaussée de Toulouse, avec défense de l'appliquer à d'autres usages qu'à la nourriture des habitants (9 septembre 1530, f° 353) ; — condamnation contre Jean de Brion à reconnaître qu'il tient sous la directe de Jacques Guitard, seigneur de Saint-Privat, la place de Vergézac, et de lui payer les droits pour ce dus ; — ordres touchant l'exécution de divers arrêts rendus entre les chanoines et les prébendiers de l'église cathédrale de Lavaur (10 septembre 1530, f°s 355 et 358) ; — règlement des contestations survenues entre Blaise de Touges, Antoine de Touges et autres, au sujet de la succession de Jacques de Touges, seigneur de Noilhan ; — maintien de frère Jacques Latour dans la possession du prieuré de Saint-Pons, dépendant de l'abbaye de Pébrac, au diocèse de Saint-Flour, (12 septembre 1530, f°s 359 et 361) ; — Bernard de Durano est maintenu dans la possession de l'archiprêtré de Bagnères, au dio-

Digitized by Google

cèse de Tarbes (13 septembre 1530, f° 366); — députation du procureur général vers le Roi, le chancelier et autres, pour certaines affaires concernant Sa Majesté et la Cour (15 septembre 1530, f° 370); — ordres touchant l'exécution des lettres patentes octroyées aux religieux de la régulière Observance de la province de Guyenne, le 22 novembre 1529 (17 septembre 1530, f° 373).

B 24 (Registre.) — Grand in folio. 502 feuillets, parchemin.

Novembre **1530** à septembre **1531**. — Arrêts portant : composition des diverses Chambres du Parlement pour l'année (15 novembre 1530, f° 2); — maintien de François de Laroque dans la possession du prieuré de Toyrac (Toiras?) (21 novembre 1530, f° 7); — que Georges de May, bachelier en droit, sera reçu comme procureur du Roi en la viguerie de Toulouse, pour succéder à Jean de May, son père (28 novembre 1530, f° 14); — maintien de Raymond de Domec dans la possession de la rectorie de Saint-Pantaléon, au diocèse de Cahors (3 décembre 1530, f° 19); — réception d'Etienne Sacaley en l'office de conseiller clerc au Parlement, à la place d'Étienne Sacaley, son oncle; — enregistrement, avec certaines conditions, des lettres patentes qui maintiennent Étienne Sacaley comme président de la Chambre des Enquêtes, nonobstant la résignation par lui faite de son office de conseiller (5 décembre 1530, f° 22); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse, concernant la communauté de Saix et le chapitre de l'église cathédrale de Castres (6 décembre 1530, f° 24); — règlement pour les huissiers de la Cour (10 décembre 1530 f° 29); — prescription touchant l'élection des consuls de Beaumont-de-Lomagne (15 décembre 1530, f° 35); — condamnation contre Imbert de Montesquieu à restituer la place de Camont (Caumont?) à Beraud de Goulard, seigneur et baron de l'Isle-Bouzon (16 décembre 1530, f° 37); — règlement pour l'Université de Toulouse et défenses diverses faites aux écoliers, notamment du port d'armes (22 décembre 1530, f° 43); — inscription de Barthélemy Chapuis sur le rôle des nouveaux procureurs à nommer par la Cour, ledit Chapuis ayant été examiné et trouvé capable de remplir l'office (31 décembre 1530, f° 51); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre Raymond de Roquelaure, seigneur de Saint Aubin, et messire Charles, duc de Vendôme, pair de France, comte de « Connersan » et vicomte de Fezensaguet (9 janvier 1531, f° 57); — maintien de frère Vidal Colin, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, dans la possession du prieuré de Sainte-Geneviève, au diocèse de Rodez (13 janvier 1531, f° 61); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne, concernant le chapitre de l'église cathédrale de Saint-Pons-de-Thomières et messire Odet de Foix, vicomte de Lautrec (16 janvier 1531, f° 66); — maintien d'André de Palis dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin d'Alzen, au pays de Couserans (24 janvier 1531, f° 75); — règlement d'attributions entre les officiers de la temporalité d'Albi et les officiers royaux de ladite ville, pour le jugement des procès criminels (31 janvier 1531, f° 81); — refus d'admettre Pierre Pons comme bailli d'Azilhan, et prescriptions touchant l'exercice de la justice audit lieu (3 février 1531, f° 84); — autorisation d'un accord passé entre le recteur de Réalville et les consuls et habitants dudit lieu; d'un autre accord passé entre les ouvriers de l'église paroissiale de Notre-Dame-la-Dalbade et le syndic des religieux du couvent de Saint-Roch (7 février 1531, f° 89); — obligation pour les consuls du bourg de Carcassonne et des autres lieux du pays de Languedoc, de remettre un double des « estimes » concernant les biens immeubles, aux commissaires chargés de procéder à la réformation du domaine royal (15 février 1531, f° 102); — défense de transporter le blé et autres grains hors du ressort, avec obligation pour les habitants de déclarer ceux qu'ils possèdent et de vendre l'excédent de leur provision de l'année, à un prix raisonnable; des ordres sont, en outre, donnés pour la recherche des blés et grains dans les villes de la Sénéchaussée de Toulouse et des environs, attendu « que la nécessité et stérilité seroit plus urgente, excessive et insupportable en la cité de Tholoze, à cause de « la grant multitude du peuple et habitans d'icelle, et de « l'affluence des pauvres illec journellement survenans « des autres villes et pays » (28 février 1531, f° 118); — adjudication de la cure ou vicairie perpétuelle de Saint-Flour-de-Mercoire au profit de Guillaume Féry, vu le décès de son compétiteur (3 mars 1531, f° 124); — permission aux habitants de Montalzat de faire aiguiser et réparer leurs instruments aratoires où bon leur semblera, tant audit lieu qu'ailleurs, sans payer aux sieurs Boyer, frères, le droit de « reiglaige » (6 mars 1531, f° 127); — règlement des contestations survenues entre les habitants de Peaugres et le syndic des Célestins de Notre-Dame-de-Colombier, au sujet de la dîme des blés hivernaux (13 mars 1531, f° 141); — maintien de Claude Reynoard dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin du lieu d'Escales, au diocèse de Narbonne (16 mars 1531, f° 148); — condamnation contre Marthe d'Astarac à restituer les fruits perçus en divers lieux du comté d'Astarac, à Madeleine d'Astarac, comtesse d'Entremont (22 mars 1531, f° 159); — autori-

sation d'un accord passé entre François de Voisins et Maffre de Voisins, seigneur d'Ambres; — fixation des droits respectifs du chapitre de l'église cathédrale d'Albi, du prévôt et du syndic de l'église collégiale de Saint-Salvi, de ladite ville d'Albi (24 mars 1531, f°s 163 et 164); — injonction à l'abbé d'Aniane de procéder à la réformation de l'abbaye, et de faire vivre les religieux selon la règle de Saint-Benoit (27 mars 1531, f° 167); — permission aux consuls et habitants de Moissac d'acheter du blé dans les lieux circonvoisins, « pour la provision et « nourriture des habitans de la d. ville tant seulement, « et sans y faire ne commettre aucune fraude ni dolo- « sité »; — règlement des contestations survenues entre Pierre, Géraude et Jeanne de Gailhac, et le syndic des hôpitaux de Toulouse, au sujet des biens de feu Jean de Thesa, procureur du Roi en la Cour des « incours » de Toulouse : il est décidé que ces biens appartiennent aux hôpitaux, qu'ils seront vendus et le prix employé aux nécessités des pauvres, après payement des legs et des dettes (28 mars 1531, f° 168); — fixation des dîmes que l'abbaye de La Grasse peut lever dans la paroisse de Lézignan (31 mars 1531, f° 179); — maintien de Philippe Rosset dans la possession de la rectorie ou vicairie perpétuelle de l'église paroissiale du Mas-Saintes-Puelles (1er avril 1531, f° 181); — élargissement sous caution, à l'honneur des fêtes de Pâques, de frère Jean de Bosco, religieux, prisonnier aux prisons des Hautmurats, « au « pourchas et requeste du procureur du Roy institué « en l'Inquisition » (6 avril 1531, f° 193); — nouveaux ordres concernant la déclaration à faire par les habitants du ressort, pour les blés qu'ils possèdent : il est décidé que les blés non déclarés seront saisis et que « la quarte « partie sera appliquée à celui ou ceulx qui révelleront « le recellement » (20 avril 1531, f° 202); — admission de Bernard de Vitrac comme procureur en la Cour (26 avril 1531, f° 211); — adjudication du prieuré de Laroque-Sainte-Marguerite, au profit de Jean Guérin, son compétiteur étant décédé (29 avril 1531, f° 216); — inscription de Pierre Trelaygue sur la liste des candidats aux offices de procureurs en la Cour, ledit Trelaygue ayant été examiné et trouvé capable (4 mai 1531, f° 221); — autorisation d'un accord passé entre Marguerite de Talleyrand de Grignaux et Bertrand de Salignac, tuteur de François de Talleyrand (5 mai 1531, f° 223); — taxe des grains, avec défense aux habitants de les vendre au-dessus du prix fixé, savoir : le blé 3 livres le setier, le seigle et le millet 2 livres 10 sous, l'avoine 20 sous, « mesure de quarton de Tholoze » (6 mai 1531, f° 225); — autorisation d'un accord passé entre Antoine de Foix et Jean de Joyeuse, seigneur de Saint-Sauveur, d'Arques et de Puivert (10 mai 1531, f° 232); — règlement des contestations survenues entre le syndic des parlers du moulin du château et les capitouls, au sujet dudit moulin, d'un « paixeron » et d'autres ouvrages faits pour la conduite et conservation du bois venant par la rivière de Garonne, de certain canal à établir d'après les indications des experts (12 mai 1531, f° 237); — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux des causes civiles de la Sénéchaussée de Toulouse, rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre Pierre et Bernard de Villèle, d'une part; Jean de Montmaur, Antoinette de Villèle, sa femme, et Philippe de Montmaur, leur fils, d'autre part (15 mai 1531, f° 243); — autorisation d'un accord passé entre Louis Dauriol, seigneur de « Malvignel », et Jean Borrassier, seigneur de Peyrens (19 mai 1531, f° 249); — règlement des contestations survenues entre Ferriol de Pellegrue, Antoinette, Rose et Jean de Pellegrue, au sujet de la succession de Jean de Pellegrue, seigneur de Miremont, leur père (20 mai 1531, f° 252); — adjudication de la cure de Saint-Julien de « Molhe Sabate » au profit de Louis de Montaignac, vu le décès de son compétiteur (22 mai 1531, f° 256); — ordres pour l'exécution de divers arrêts rendus en faveur de Clément Albaron, seigneur de Lers et de Montfrin, notamment de celui du 23 juin 1513 (24 mai 1531, f° 262); — réintégration des Frères Prêcheurs réformés dans le couvent de Fanjeaux, suivant un arrêt du 22 mai précédent, dont l'entière exécution est ordonnée (3 juin 1531, f° 274); — maintien de Jean de Franco dans la possession du prieuré de Saint-Pierre-de-Villars (7 juin 1531, f° 279); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Étienne « d'Ysenne, » au diocèse de Rodez, en faveur de Jacques de Calmont, son compétiteur étant décédé (9 juin 1531, f° 283); — autorisation d'un accord ou sentence arbitrale concernant Antoine Brenguier et Guillot d'Estaing, baron de Landorre (12 juin 1531, f° 287); — restitution de biens à l'Hôpital de Saint-Affrique; — ordres pour faire sortir la garnison mise dans le prieuré de Saint-Victor-de-Malcap (20 juin 1531, f°s 299 et 300); — suppression des congrégations particulières de nations établies en l'Université de Toulouse, avec défense aux écoliers d'en ériger de nouvelles, sous peine de bannissement et de confiscation de biens; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre Pierre de Lafont et Madeleine d'Amboise, veuve de Guillaume de Lévis, mère et tutrice de Jean de Lévis, seigneur de Privezac, (23 juin 1531, f°s 309 et 310); — maintien de Jean Ysarn dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Salles, au

Digitized by Google

diocèse de Mirepoix, et droit de présentation en ladite rectorie, lorsqu'elle deviendra vacante, en faveur du cardinal de Tournon, prévôt de l'église métropolitaine Saint-Étienne de Toulouse (30 juin 1531, f° 317); — autorisation d'un accord passé entre les habitants de Garganvillar et l'abbé de Belleperche, avec certaines réserves et conditions (4 juillet 1531, f° 325); — maintien de frère Claude Rosselet, religieux du monastère de Conques, dans la possession du prieuré de Notre-Dame-de-Chambon, au diocèse du Puy (6 juillet 1531, f° 333); — autorisation des accords passés entre l'évêque de Lectoure et le recteur de l'église paroissiale de Saint-Clar, d'une part; le chapitre de l'église cathédrale de Lectoure et les ouvriers de l'église de Saint-Clar, d'autre part; — prescriptions diverses concernant les communautés de Pinsaguel et Portet, et le sieur Jean de Bertier (10 juillet 1531, f°s 338 et 340); — maintien de frère Pierre Gaucher dans la possession de la rectorie de Saint-Léonard-de-Burgale et de ses annexes (11 juillet 1531, f° 343); — adjudication d'un bois et terroir au profit des sieurs Colom, de Raymond et Calmettes, avec faculté pour les habitants de Lavercantière d'y faire paître leur bétail gros et menu, en temps non prohibé 12 juillet 1531, f° 345); — permission aux chanoines de l'église collégiale de Saint-Félix-de-Carmaing et aux habitants de ladite ville d'exercer provisoirement le droit de chasse, suivant les privilèges du pays de Languedoc, confirmés par arrêt de la Cour (15 juillet 1531, f° 351); — réintégration du prieur de Saint-Sauveur-en-Rue dans le droit de lever la dîme du blé, froment, seigle, orge, avoine et des agneaux, au lieu de Saint-Julien (17 juillet 1531, f° 354); — autorisation d'un accord passé entre le prieur de Notre-Dame-de-Caumont et les habitants dudit lieu de Caumont, au sujet des réparations de l'église (18 juillet 1531, f° 358); — règlement des contestations survenues entre le recteur de l'église Saint-Martin-de-Canhac (Caniac?) et le syndic des religieux du monastère de Marcillac, au sujet des dîmes à lever dans la paroisse de Canhac (19 juillet 1531, f° 358); — maintien de Gabriel de Bartio dans la possession du prieuré de Notre-Dame-de-Soudorgues, au diocèse de Nîmes (28 juillet 1531, f° 376); — confirmation d'un arrêt rendu en faveur de Jean d'Aure, seigneur de Larboust, contre Jean de Foix, baron de Rabat, avec ordre de l'exécuter de point en point, selon sa forme et teneur (4 août 1531, f° 395); — confirmation d'une sentence du juge de Rivière concernant les communautés de Lafitole et de Maubourguet; — injonction au juge d'Albigeois de procéder à l'élection des consuls de Gaillac, selon la coutume ancienne (7 août 1531, f°s 397 et 398); — permission aux religieux Cordeliers du couvent de Rabastens de faire les funérailles des personnes qui auront élu leur sépulture dans ledit couvent, et de percevoir les legs faits en leur faveur, à la charge de les appliquer aux usages fixés par les donateurs ou déclarés par leurs privilèges (12 août 1531, f° 409); — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux des causes civiles de la Sénéchaussée de Toulouse, rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre l'abbé et les religieuses du monastère de Saint-Sernin (17 août 1531, f° 415); — prescriptions touchant les distributions quotidiennes ou payement des doyen, chanoines et autres bénéficiers de l'église collégiale Saint-Vincent-de-Montréal (19 août 1531, f° 423); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale de Saint-Marcel, dans le diocèse de Narbonne, au profit de Barthélemy de Ciran; — la rectorie de Saint-Sigismond de Puybegon, au diocèse d'Albi, est attribuée à Pierre Gasquet (22 août 1531, f° 430), et celle de l'église paroissiale d'Aureville, au diocèse de Toulouse, à Bertrand de Capella (2 septembre 1531, f° 456); — adjudication de la construction d'un édifice pour y établir les archives : « Oy le rapport des « commissaires députez par la Court touchant l'édifice « des archifz par icelle ordonnez estre faiz, a esté or- « donné que la dicte dernièrement faicte par Ramond « Clary, maistre maçon, à moindre prix surdisant de- « meurera, et lui sera baillée la charge de faire lad. œu- « vre » ; — règlement provisoire d'attributions entre Jean de Foix, comte de Carmaing (Caraman), et les consuls de Saint-Félix, avec faculté pour ledit de Foix de lever le droit de lods et ventes sur les habitants du comté durant la foire appelée *des Musars* et en tout autre temps (4 septembre 1531, f° 461); — règlement des contestations survenues entre Bertrand Sedière, recteur de l'église paroissiale de Champagnac, en Limousin, et François de Miranbel, écuyer, au sujet des dîmes; — obligation pour Antoinette de Puybusque de revendre la place de Manhault, à Françoise de Castelbajac, pour le prix de 3,250 livres; — fixation des droits seigneuriaux appartenant à François Capriol, coseigneur de Cuq; — prescriptions touchant la réparation de l'église de Garidech : il y sera procédé conformément à une transaction passée entre le syndic des consuls, ouvriers et habitants, et le commandeur de la paroisse Saint-Jean de Garidech, le 13 mai 1520 (6 septembre 1531, f°s 471, 474, 475 et 476); — réintégration d'Isabeau de Durfort dans la possession des château et place de Calamane, dont elle avait été spoliée par Jeanne de Durfort et Gratien de Vernoilh, son mari; — règlement des contestations survenues entre les consuls et habitants de Menville, les

Digitized by Google

prébendiers de la Douzaine, de l'église métropolitaine de Toulouse et le recteur de Lévignac, au sujet des dîmes (7 septembre 1531, f°s 478 et 479) ; — maintien des sieurs Jean et Jacques Bonnefoy frères, dans la possession de la quatrième partie de la seigneurie de Montesquieu, en Lauragais, et d'autres biens à eux vendus par François et Jean de Montesquieu, le 7 juin 1528 (9 septembre 1531, f° 483); — condamnation contre les sieurs Jean de Foix et Odet-Roger de Commingeas à payer une pension annuelle de 300 livres à Catherine de Garrave, veuve de Roger de Foix, seigneur de Rabat, et la somme de 6,300 livres pour les arrérages de cette pension (12 septembre 1531, f° 492); — droit pour le procureur général du Roi et le doyen de l'église collégiale de Villeneuve-lès-Avignon de conférer alternativement les chanoinies et prébendes de ladite église qui deviendront vacantes (13 septembre 1531, f°s 498 et 500).

B. 25. (Registre.) — Grand in-folio, 432 feuillets, parchemin.

Novembre **1531** à septembre **1532**. — Arrêts portant : réception de Jean Le Mercier comme garde du palais, en remplacement d'Hilaret Le Mercier, son père (15 novembre 1531, f° 2); — présentation de trois sujets pour la nomination à l'office de conseiller clerc en la Cour, vacant par le décès de Jean de Sabonnières (16 novembre 1531, f° 2); — que les officiers du Parlement porteront la robe rouge et le chaperon court à la première audience après la Saint-Martin (20 novembre 1531, f° 5) ; — enregistrement des lettres patentes contenant déclaration du Roi, au sujet de l'office de président des Enquêtes, exercé par Étienne Sacaley (2 décembre 1531, f° 18); — maintien de Louis de Cabusac, chanoine de Saint-Antonin en Rouergue, dans la possession du prieuré de Notre-Dame-de-Rossergues, au diocèse d'Albi (9 décembre 1531, f° 23); — faculté pour les abbés de Gaillac et de Moissac, Catherine de Foix et les autres coseigneurs d'Auvillars, le seigneur de Négrepelisse, de percevoir le droit de leude sur les marchandises transportées, et fixation de ce droit (15 décembre 1531, f° 30); — condamnation à l'amende contre les maîtres des eaux et forêts, des ports et leurs lieutenants principaux, pour avoir négligé de se rendre à la redde (23 décembre 1531, f° 46); — condamnation à 400 livres d'amende contre Etienne Sacaley jeune, conseiller clerc au Parlement, pour avoir contracté mariage, malgré la promesse faite lors de sa réception d'exercer l'office « en l'es- « tat d'église et dedans ung an estre mis *in sacris* » (13 janvier 1532, f° 421); — permission au syndic du prieuré de la Daurade de prendre 200 livres sur les revenus dudit prieuré et de les employer pour sa réformation (22 janvier 1532, f° 70); — maintien de frère Louis de Touchebœuf, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, dans la possession du prieuré de Saint-Aubin de Bourret (24 janvier 1532, f° 74); — prescriptions diverses concernant le prieuré de Longages (26 janvier 1532, f° 76) ; — réception de Raymond Armengaud en l'office de conseiller clerc au Parlement (3 février 1532, f° 89); — maintien d'André Coignet dans la possession du prieuré de Molezon, au diocèse de Mende (6 février 1532, f° 92); — le prieuré régulier de Saint-Jean de Catus, au diocèse de Cahors, est attribué à frère Gilbert Rafin, religieux de l'ordre de Saint-Benoît (7 février 1532, f° 94); — injonction à l'archevêque de Toulouse ou à son vicaire de faire le procès aux luthériens, avec l'assistance des commissaires du Parlement, et d'y vaquer en toute diligence, ainsi qu'à l'extirpation de la secte, sous peine de saisie du temporel de l'archevêque et d'une amende de 2,000 livres à payer par son vicaire (9 février 1532, f° 98); — maintien de Jean Garnier dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Étienne de Robiac et Montolieu, au diocèse de Nîmes ; — confirmation d'une ordonnance rendue par le sénéchal de Beaucaire, sur des contestations qui s'étaient élevées entre les habitants de Saint-Gervais et ceux de Besouce (10 février 1532, f° 100); — maintien de Pierre Latgier dans la possession de la chapellenie fondée par feu Germaine Costousse, en l'église paroissiale de Puylaurens (19 février 1532, f° 109); — ordres touchant l'exécution des appointements donnés par l'archevêque de Toulouse ou son vicaire et l'inquisiteur de la foi, contre des luthériens : « La Court a ordonné et ordonne que les appoinctemens « décernés par les d. arcevesque ou son vicaire et « inquisiteur, contre ceulx de la secte luthérienne « dampnée et réprouvée, seront exécutez de point en « point selon leur forme et teneur, tant dans le dio- « cèse de Tholose que dehors, et a enjoinct et enjoinct à « tous les séneschaulx, baillis, viguiers, juges et autres « magistrats du ressort, leurs lieutenans et chacun « d'eulx, à la peine de suspension de leurs offices et « autre arbitraire, de en ce leur donner, et à leurs exé- « cuteurs, conseil, confort, ayde et prison, si mestier est « et requis en sont, en manière que les d. appoinctemens « sortent effect » (26 février 1532, f° 117); — autorisation d'un accord passé entre Bertrand d'Esparbès, seigneur de Lussan, et Jean d'Esparbès, son frère (1er mars 1532, f° 123); — obligation pour les habitants de Sainte-Foy de payer à l'abbé de Gimont les censives et oublies, pour les fruits recueillis au terroir de la Pomarède, suivant un arrêt du 12 mai 1501 (4 mars 1532,

Digitized by Google

f° 132); — adjudication de l'office de cellérier du collège de Saint-Benoit et Saint-Germain, de Montpellier, au profit de Pierre Nogarède, vu le décès de son compétiteur; — prescriptions touchant l'élection du prieur du collège de Sainte-Catherine, à Toulouse, les comptes à rendre par les anciens prieurs et la réformation des « collégiés » (5 mars 1532, f°s 132 et 134); — maintien de Jacques de Saint-Félix dans la possession de la rectorie de Dieupentale, au diocèse de Montauban (8 mars 1532, f° 135); — la rectorie de l'église paroissiale de Notre-Dame de Loupian, au diocèse de Narbonne, est attribuée à François La Baylie (13 mars 1532, f° 145); — injonction aux capitouls de pourvoir au fait de l'imposition à lever sur l'archevêque de Toulouse, les chapitres de Saint-Étienne et de Saint-Sernin, les prieurs de la Daurade et de Saint-Jean, le commandeur du Temple, et sur les habitants aisés de la ville, pour la nourriture des pauvres (22 mars 1532, f° 156); — maintien de Michel de Baulat dans la possession de la commanderie de Saint-Antoine-de-Pargnemosques, au diocèse de Toulouse; — enregistrement des lettres patentes qui autorisent Gabriel de Grammont, évêque de Tarbes, à faire usage d'un indult (26 mars 1532, f°s 159 et 160); — adjudication de l'office de juge ordinaire de Malzieu et de lieutenant du baile, au profit de Jacques Gilbert, vu le décès de son compétiteur (27 mars 1532, f° 161); — congé de six semaines accordé au conseiller de Cardailhac, pour aller en pèlerinage à Saint-Claude (6 avril 1532, f° 167); — maintien de Philippe Rosset dans la possession du prieuré de Clermont-de-Lodève (9 avril 1532, f° 169); — que, suivant la demande faite par le vicaire de l'archevêque de Toulouse, tous les commissaires du Parlement (nommés par l'arrêt du 9 février) « assisteront au jugement du procès fait aux « prisonniers prévenus et accusez estre de la secte luthé- « rienne » (10 avril 1532, f° 172); — réception de Guillaume de Tornoer en l'office de conseiller lai au Parlement (16 avril 1532, f° 180); — autorisation d'un accord passé entre Jacques et René d'Arpajon (23 avril 1532, f° 187); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre les habitants de Pins et d'Auterive, et messire Jean Desprez, évêque de Montauban; — obligation pour le syndic du chapitre de l'église métropolitaine d'Auch, de payer 400 livres par an pour les réparations de cette église (2 mai 1532, f° 192); — maintien de Pierre Cassaing dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Vincent de Gagnac, au diocèse de Cahors (7 mai 1532, f° 197); — autorisation d'un accord passé entre les héritiers de feu Jean de Labarthe, sénéchal d'Aure, et Bertrand Ysalguier, seigneur de Clermont (10 mai 1532, f° 203); — nomination de commissaires pour fixer le cours de la procession générale à Toulouse (25 mai 1532, f° 223); — maintien de François Capriol en divers droits, comme seigneur du lieu de Cuq (31 mai 1532, f° 230); — désignation du quatrième président et des conseillers de Bazilhac, Hébrard et Duranti, pour assister au jugement des Luthériens; — maintien d'Antoine Bonal dans la possession du prieuré de Saint-Amans, de Rodez; — règlement des contestations survenues entre les syndics des « parçonniers » des moulins de Sapiac et de Gilhac, à propos d'une chaussée : permission est donnée aux « parçonniers » de Sapiac de tenir ladite chaussée, avec les mesures fixées par l'arrêt (1er juin 1532, f°s 233 et 234); — maintien d'Antoine Trémolières dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Sainte-Eulalie, au diocèse de Mende, et du prieuré de Saint-Sauveur-de-Lapierre (3 juin 1532, f° 236); — cassation d'une ordonnance des commissaires réformateurs du domaine, au comté de Pézenas, concernant les communautés de Neffiès, Nissan et Caux, avec obligation pour ces communautés d'observer deux transactions passées en 1365 et 1375 (4 juin 1532, f° 238); — règlement des contestations survenues entre Matheline de Penne et Philippe de Rabastens, vicomte de Paulin, au sujet de la succession de Jean et François de Penne, seigneurs de Cestayrols (6 juin 1532, f° 242); — détails concernant les justices de Carbonne, Plaisance et Rieumes (7 juin 1532, f° 244); — maintien de Domenge de Aula dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin de Tournac, au diocèse de Rieux (12 juin 1532, f° 253); — règlement des contestations survenues entre les habitants de Palmas et l'évêque de Rodez, au sujet de la dîme des blés (13 juin 1532, f° 254); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant les consuls de Bidon et ceux de Saint-Marcel-d'Ardèche (17 juin 1532, f° 263); d'une sentence du sénéchal de Toulouse rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre Jean Hébrard, seigneur de Sainte-Gemme, et les consuls et habitants dudit lieu (25 juin 1532, f° 275); — condamnation à 200 livres d'amende contre le conseiller Deymier, pour faute commise dans un procès personnel (27 juin 1532, f° 278); — que les cens, rentes et autres droits seigneuriaux possédés par Jean de Penne, baron de Cestayrols, au moment de son décès, appartiendront à Philippe de Rabastens, vicomte de Paulin, comme subrogé au lieu et place de Jean de Villemur, seigneur de Saint-Paul, avec obligation pour ledit de Rabastens de se conformer, à l'égard des charges, au contrat d'achat du 23 août 1521

Digitized by Google

(1er juillet 1532, f° 284) ; — droit pour l'évêque de Mende de faire le procès aux chanoines et habitués de l'église cathédrale délinquants, et de les condamner selon l'exigence des cas (3 juillet 1532, f° 286); — obligation pour Jean de Balaguier, seigneur de Montsales, de déclarer qu'il tient certains biens sous la directe de Jean de Thémines, prieur de Villeneuve et coseigneur de Balaguier (5 juillet 1532, f° 292); — adjudication de la rectorie de Saint-Michel de Conques, au profit d'Arnaud Berbiguier, vu le décès de son compétiteur (6 juillet 1532, f° 292); — prescriptions touchant le jugement des Luthériens, auquel doivent assister un président et six conseillers de la Cour (9 juillet 1532, f° 298); — autorisation d'un accord passé entre René d'Arpajon et le syndic des religieux Chartreux de Villefranche-de-Rouergue ; — obligation pour les officiers du Parlement d'arriver au palais entre six heures et six heures et demie, sous peine d'amende (10 juillet 1532, f°s 299 et 300) ; — condamnation contre Séguine d'Ornezan, dame d'Encausse, à revendre au sieur Roger d'Espagne, seigneur de Montespan, les places de Peyrouzet, Aulon, Séglan et Galiscan (13 juillet 1532, f° 307) ; — défense aux huissiers de la Cour, sous peine de suspension, de mettre aux sacs des parties des pièces non signifiées et vérifiées par le greffier ou l'un des clercs du *registre secret;* — règlement des contestations survenues entre le syndic du chapitre de l'église collégiale Saint-Étienne, de Tescoulès-Montauban, et le syndic des religieuses du monastère de Saint-Sernin-lès-Rodez, au sujet des dîmes du terroir de « las Monges », et d'autres terroirs dont les limites sont indiquées; — nouvelle désignation de commissaires pour le jugement « des prisonniers accusez « estre de la secte de Luther » (16 juillet 1532, f°s 310 et 311); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant le monastère de Saint-Orens d'Auch, et les Frères Prêcheurs réformés de ladite ville (23 juillet 1532, f° 319); — autorisation d'un accord passé entre l'évêque de Lectoure, le chapitre et l'archidiacre de l'église cathédrale, au sujet des réparations de cette église (24 juillet 1532, f° 322); — maintien de Jean Sédilhac dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Sainte-Marie-Madeleine, de Caudecoste (9 août 1532, f° 337), et de Jean Arnaud dans la possession du prieuré de Saint-Martin de Lagarrigue, au diocèse d'Agde (14 août 1532, f° 345); — renvoi après enquête, pour statuer sur la demande des drapiers et chaussetiers de la ville de Montpellier, concernant la publication de leurs statuts et privilèges (20 août 1532, f° 355); — maintien de Bertrand de Capella dans la possession du prieuré de Saint-Geniès d'Arigas, au diocèse de Nîmes (29 août 1532, f° 368) ; — injonction à l'abbesse de Fontevrault de pourvoir le prieuré de Longages de neuf religieuses dudit ordre, sous peine de 2,000 livres (3 septembre 1532, f° 376); — fixation des droits respectifs du syndic du chapitre de l'église cathédrale de Maguelonne et du prévôt de ladite église, pour la nomination aux bénéfices; — condamnation contre Jean de Mauléon, évêque de Comminges et abbé de Bonnefont, à payer au juge de Rieux les arrérages de ses gages, à raison de 8 francs par année (9 septembre 1532, f°s 389 et 391); — détails concernant le monastère du Saint-Esprit, de Béziers, et les droits qu'y peuvent exercer l'abbesse, l'évêque et le syndic du chapitre de l'église cathédrale (10 septembre 1532, f° 393); — ordres touchant l'exécution d'un arrêt rendu en faveur de Catherine de Garrave, veuve de Roger de Foix, contre les sieurs Jean de Foix; — fixation de la part revenant à Matheline de Penne, dame de Casseras, sur diverses places et seigneuries (12 septembre 1532, f°s 402 et 412); — permission au chapitre de l'église collégiale de Saint-Félix-de-Carmaing de faire terminer le nouveau chœur de cette église, en promettant de le faire abattre si la Cour l'ordonnait (13 septembre 1532, f° 416).

B. 26. (Registre.) — Grand in-folio, 340 feuillets, parchemin.

Novembre **1532** à septembre **1533**. — Arrêts portant : détermination prise par la Cour de recevoir huit nouveaux procureurs (13 novembre 1532, f° 2); — que les présidents du Parlement choisiront trois conseillers, un dans chaque chambre, pour assister au jugement des Luthériens (14 novembre 1532, f° 2); — séance avec voix délibérative, accordée par provision à des conseillers du Parlement de Bordeaux et du Grand Conseil (16 novembre 1532, f° 2); — désignation de trois sujets pour la nomination à l'office de greffier des présentations, vacant par le décès de Pierre Gilbert (19 novembre 1532, f° 3); — réception de procureurs en la Cour (25 novembre 1532, f° 9); — ordre de terminer la construction du clocher de l'église d'Aucanville et de prendre, à cet effet, 600 livres sur les revenus de cette église (4 décembre 1532, f° 17); — défense au juge d'appeaux des causes civiles de la Sénéchaussée de Toulouse et aux autres magistrats du ressort, « de plus taxer contre « les appelans de leurs sentences ou ordonnances que « contre ceulx qui n'appelleront » (5 décembre 1532, f° 19); — renvoi au sénéchal de Carcassonne, pour le jugement d'un procès engagé entre les consuls et habitants de Castelnau-de-Brassac, et le recteur de l'église paroissiale Saint-Julien de ladite ville (12 décembre 1532,

Digitized by Google

f° 26); — désignation de Jean Fauldière pour remplir provisoirement l'office de receveur des exploits et amendes de la Cour, et serment prêté par ledit Fauldière (16 décembre 1532, f° 30); — annulation du contrat d'achat de la seigneurie d'Aulin, du 1er mars 1508, avec obligation pour Jean de Castelbajac, héritier de Bernard de Castelbajac, son frère, de rendre cette seigneurie à Jean d'Aulin; — maintien de frère Hugues Guérin, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, dans la possession du prieuré de Saint-Martin de Buzet et de son annexe de Gémil (19 décembre 1532, f°s 36 et 37); — prescriptions touchant le jugement des Luthériens (24 décembre 1532 et 4 janvier 1533, f°s 42 et 48); — autorisation d'un accord passé entre Jean-Claude d'Espagne, sieur de Panassac, Seysses et autres lieux, d'une part; Pierre de Saixan et demoiselle Mathieu d'Ornezan, mariés, d'autre (9 janvier 1533, f° 53); — adjudication de l'office de garde des forêts du comté de Gaure en faveur de Pierre Porret, vu le décès de son compétiteur (10 janvier 1533, f° 54); — maintien de Jacques Rubey, chanoine de l'église cathédrale de Pamiers, dans la possession du prieuré régulier de Saint-Martin de Rieucros (11 janvier 1533, f° 56); — la rectorie de l'église paroissiale Saint-Étienne, du Mas-de-Cabardès, est attribuée à Antoine Dartigues, bachelier en droit (14 janvier 1533, f° 59); — autorisation d'un accord passé entre Bernard de Castelbajac et Odet de Mun (11 février 1533, f° 94); — enregistrement des lettres patentes déclarant qu'à l'avenir les procès portés devant la Cour et relatifs aux églises paroissiales des villes murées, seraient jugés en assemblée des chambres (17 février 1533, f° 101); — maintien d'Antoine Malroux dans la possession d'une chapellenie fondée en l'église cathédrale de Rodez par feu Hugues de Bournazel, chanoine de ladite église (3 mars 1533, f° 110); — défense aux habitants du lieu de Bouilh de faire paître leurs bestiaux et prendre du bois dans la forêt de Louit (10 mars 1533, f° 119); — autorisation d'un accord passé entre le syndic du chapitre de l'église collégiale Saint-Étienne de Tescou-lès-Montauban et le prieur de Saint-Jacques; — maintien du syndic de l'église collégiale Saint-Jean d'Alais dans la possession du prieuré de Saint-Marcel-de-Fonfouillouse (14 mars 1533, f°s 125 et 126); — la chapellenie fondée par feu Philippe Béteille, en l'église paroissiale Saint-Salvy de Montlong, est attribuée à Antoine Benoist (18 mars 1533, f° 131); — réception de Guillaume de Bernuy en l'office de greffier des présentations au Parlement (26 mars 1533, f° 141); — congé octroyé au conseiller de Nupces pour aller en pèlerinage (28 mars 1533, f° 146), au conseiller de Vabres pour lui permettre d'accomplir le vœu par lui fait d'aller à la Balme (1er avril 1533, f° 151); — maintien d'Antoine Bernardi dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Laurent, du lieu de Saint-Gilles, au diocèse de Nîmes; — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux des causes civiles de la Sénéchaussée de Toulouse, concernant Pierre de Faudoas, écuyer, et Antoine de Rochechouard, baron de Faudoas; d'une sentence du sénéchal d'Armagnac, concernant Pierre de Pardaillan, seigneur de Lamothe, et Jean de Saint-Aubin, seigneur de Jaulin (4 avril 1533, f°s 155 et 157); — ordres pour l'exécution des arrêts rendus en faveur de Jacques de Cieuras, seigneur du Solier, contre les consuls et habitants de Saint-Hilaire (7 avril 1533, f° 161); — maintien de Bernard de Pressac dans la possession de la prévôté de Lombez (8 avril 1533, f° 165); — le syndic du couvent des religieuses de l'Annonciade, en la ville de Rodez, est maintenu dans la possession du prieuré de Notre-Dame-de-Vignac (9 avril 1533, f° 166); — faculté pour les habitants de Mazères de transporter leurs marchandises par la terre et seigneurie de Caumont, sans payer le droit de leude et péage (8 mai 1533, f° 189); — désignation de commissaires pour régler, avec les capitouls, les détails de la réception du Roi (12 mai 1533, f° 193); — obligation pour les habitants de Sainte-Foi-de-Peyrolières de faire les charrois et manœuvres nécessaires, pour la réparation de l'église paroissiale (28 mai 1533, f° 215); — confirmation d'une ordonnance du juge de Castres concernant l'abbesse du monastère de Notre-Dame de Vielmur et François Capriol, seigneur de Cuq (6 juin 1533, f° 220); — maintien de Jean Landouze dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Lalbenque, au diocèse de Cahors (7 juin 1533, f° 221); — la rectorie de l'église paroissiale du lieu de Saint-Projet est attribuée à Martin Garrigues (10 juin 1533, f° 224); — confirmation d'une sentence rendue par le sénéchal de Beaucaire sur des contestations qui s'étaient élevées entre messire Charles, vicomte de Joyeuse, et les habitants de Ferrayroles, et condamnation contre ledit de Joyeuse à 30 livres d'amende, pour en avoir interjeté appel (13 juin 1533, f° 226); — mesures prises afin de se procurer promptement la somme nécessaire pour la reception du Roi, de la Reine et du Dauphin (18 et 19 juin 1533, f°s 230 et 231); — maintien de Pierre de Costeria dans la possession de la vicairie perpétuelle du Saint-Esprit, en l'église cathédrale de Lectoure (21 juin 1533, f° 238); — présentation de trois sujets pour la nomination à l'office de président en la Cour, vacant par le décès de Barthélemy Robin; — adjudication provisoire de l'office de domp de l'hôpital Notre-Dame-

Digitized by Google

du-Pas, de Rodez, au profit de Guillaume Cossonne, et prescriptions diverses concernant ledit hôpital; — fixation des droits qui devront être payés à Jean Louet, seigneur de Saint-Alban, par les habitants du lieu, en conséquence d'un arrêt du 13 juillet 1530 (30 juin 1533, f°s 248 et 250); — maintien de Guillaume de Saint-Félix dans la possession de la cure ou vicairie perpétuelle de l'église Notre-Dame, de Coursan (4 juillet 1533, f° 253); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale d'Escanecrabe au profit d'Armand de Vésia, vu le décès de Jean de Roquelaure, son compétiteur (5 juillet 1533, f° 255); — par suite du même décès, la rectorie de l'église Saint-Pierre de Giscaro est adjugée à Jacques de Bozène (8 juillet 1533, f° 258); — règlement des contestations survenues entre l'évêque du Puy et François de Latour, vicomte de Turenne, agissant au nom de Gaspard de Ponsac et de Blanche de Tournon, veuve du sieur de Châtillon : les parties devront observer une transaction du 19 mars 1522, qui est autorisée par la Cour (10 juillet 1533, f° 261); — maintien de Jacques Agasse, seigneur de Saint-Urcisse, dans le droit d'exercer la justice haute, moyenne et basse audit lieu, et de nommer les consuls (15 juillet 1533, f° 266); — Guillaume de Rességuier est maintenu dans la possession de l'archidiaconé de Razès, en l'église métropolitaine de Narbonne (24 juillet 1533, f° 275); — réception de Jean Bertrandi en l'office de président au Parlement (28 juillet 1533, f° 276); — mention du fait que la Cour s'est rendue en corps au-devant du Roi et de la Reine, à leur entrée dans Toulouse : « Aujourd'huy 1er jour d'aoust 1533, le Roy a faict son « entrée en ceste ville de Tholoze, et y est allée la Court « en corps, les présidens pourtans leurs manteaulx et « mortiers, le greffier civil son manteau, les conseillers « leurs robes d'escarlate et chaperons fourrez, et le pre- « mier huissier son bonnet fourré; — Aujourd'huy se- « gond jour d'aoust l'an 1533, la Royne a faict son entrée « en ceste ville de Tholoze, et y est allée la Court en « corps, tout ainsi qu'avoit este faict au Roy »; — détails sur le lit de justice tenu par François Ier au Parlement : « Aujourd'huy 4e jour d'aoust l'an 1533, monsei- « gneur le cardinal de Sens, légat et chancelier de « France, est entré en la Court, environ les huict heu- « res, et peu après est venu le Roy, accompaigné des « princes et seigneurs cy-dessoubz nommez, et lui entré « s'est assis en une chaire couverte de velours estant « hault au-devant du pavilhon illec à ces fins préparé; « et après avoir faict retirer aucuns évesques et autres « personnaiges non estans du Conseil, a longuement « parlé à lad. Court et faict plusieurs remonstrances « concernans le bien de justice, proufit et utilité de ses « subjectz; auquel la d. Court a faict aussi certaines « remonstrances et requestes, mesmement touchant les « amendes parcydevant adjugées par la d. Court ailleurs « que au Roy, dont le d. seigneur avoit esté malcontent, « laquelle requeste par le d. seigneur oye et entendue a « donné, quicté et remis tout ce que a este faict par le « passé. Et, ce faict, icellui seigneur s'est assis en son « siège soubz le pavilhon, pour tenir l'audience, et faict « monter ès haults sièges à scavoir est : du cousté de « main droicte, où ont accoustumé s'asseoir les prélatz « et conseillers lays, monseigneur le Daulphin (délaissée « entre le pavilhon du Roy et lui de place vuyde, envi- « ron pour deux personnaiges), et après, messieurs d'Or- « léans et d'Angolesme, ses frères, le roy de Navarre, « messieurs de Vendosme, le comte Sainct-Pol, monsieur « de Nevers, le marquis de Lorraine et le sieur de « Montmorency, chevalier de l'ordre, grand maistre, « mareschal de France, gouverneur et lieutenant du « Roy en Languedoc; de l'autre cousté, où ont accous- « tumé s'asseoir les présidens et conseillers clercs, es- « toient le cardinal de Sens, légat et chancelier de « France, messieurs les cardinaulx de Lorraine et d'Or- « léans archevesque de Tholoze, messieurs Minut, Ber- « trand, Joubert et de Ulmo, présidens de la d. Court; « d'Yverni, Fabri et Bourg, maistres des requestes ordi- « naires de l'hostel du Roy, et Poyet, advocat général « du d. seigneur en sa Court de Parlement à Paris; au « pied du degré du siège du Roy estoit messire Anthoine « de Rochechouard, son chambellan ordinaire, séneschal de Tholoze, tenant ung baston en sa main; aux « bas sièges du conseil estoient c'est à scavoir : du « cousté où estoient les princes, messieurs Jacques de « Genoilhac, dit Galliot, grand escuyer de France, d'Os- « mières et le sieur de Sainct-André, tous chevaliers de « l'ordre du Roy, et de l'autre cousté estoient messieurs « les archevesque de Bourdeaulx et évesques de Lisieux, « grand aumosnier du Roy, de Mirepoix, de Montauban, « de Commenge, de Pamiés, de Mâcon, de Lombez, de « Lectoure; les président des enquestes et conseillers « tant de la d. Court que aucuns du Grand Conseil, selon « l'ordre de leurs réceptions, tous les d. présidens et « conseillers, advocats aussi et procureur général du « Roy en la d. Court, pourtant leurs robes d'escarlate et « chaperons fourrez; et iceulx seigneurs ainsi ordonnez « et assis, les portes par commandement du Roy ont esté « ouvertes, et a tenu le d. seigneur l'audience où a esté « plaidoyée certaine présentation de lettres royaulx « obtenues par messire Gilbert de Lévis, comte de Ven- « tadour, à l'encontre de messire Jehan de Lévis, sieur « de Chasteaumorand, touchant le procès pendant en

Digitized by Google

« la d. Court entre les d. parties, pour raison des biens et « succession de la maison de Lévis et comté de Villars » (f° 277); — réception de Raymond Bofard en l'office de procureur au Parlement (8 août 1533, f° 278); — ordre au receveur de la Cour de payer 21 livres 12 sous 6 deniers tournois à Guillaume Frelon, maître brodeur de Toulouse, « pour avoir faits et fournis les ouvraiges « nécessaires au doulceret ou pavilhon mis et posé en la « salle de l'audience, pour la venue du roy »; et de payer aussi à deux marchands de Toulouse 351 livres tournois, « pour vingt-sept cannes de velours violet « qu'ils ont fornies et baillées par mandement de la « Court, tant pour faire le ciel et doulceret en manière « de pavilhon, que pour garnir la chaire où le d. sei- « gneur s'est assis, et faire deux coyssins de velours, « l'un pour se asseoir dans la d. chaire, et l'autre « pour mettre soubz ses pieds »; — permission à Jean Bertrandi, second président en la Cour, et aux conseillers Robert, de Mansencal, de Nupces et de Pira, d'aller au Grand Conseil pour assister au jugement d'un procès, suivant les lettres patentes données à cet effet; — maintien de l'évêque de Montauban en la faculté d'exercer la juridiction ordinaire, tant au civil qu'au criminel, dans les procès concernant les doyens, chanoines, prébendiers et autres habitués de l'église collégiale Saint-Étienne-de-Tescou (12 août 1533, f° 285, 286 et 287); — maintien de Jean Aynard dans la possession de la vicairie perpétuelle de l'église paroissiale Saint-Pierre-de-Pont, au diocèse de Rodez (13 août 1533, f° 289); — la rectorie de l'église paroissiale d'Endoufielle, au diocèse de Lombez, est attribuée à Thomas de Fita (14 août 1533, f° 290); — autorisation d'un accord passé entre Charles de Roquefeuil et les tuteurs de Jean-Gaspard Guérin, dit de Châteauneuf (19 août 1533, f° 291); — maintien de Bertrand de Narbonne dans la possession du prieuré de Saint-Geny, au diocèse de Lectoure (22 août 1533, f° 298); — défense à Pierre Celail de donner aucun trouble à Guillaume de Lafiteau pour l'exercice de son office de juge du comté de Gaure (26 août 1533, f° 304); — maintien de François de Crotis dans la possession du prieuré de Notre-Dame de Frayssinhes, au diocèse de Rodez (28 août 1533, f° 306); — ordre de rétablir dans le chœur de l'église cathédrale de Saint-Bertrand-de-Comminges, le tableau relatif aux cérémonies religieuses que l'évêque avait supprimé (29 août 1533, f° 308); — maintien de Louis de Nozières comme maître des novices du monastère de Conques et dans la possession du prieuré de Ceyrac, annexe dudit monastère (5 septembre 1533, f° 319); — répartition des biens de feu Astorg de Roquefeuil entre ses héritiers, et application d'une somme de 2,000 livres à la fondation d'une chapelle dédiée à Notre-Dame, dans l'église paroissiale de Labarthe (6 septembre 1533, f° 322); — maintien de Jean de Naves, dit de Jaujac, dans la possession de la moitié des biens ayant appartenu à feu Jean de Naves, seigneur de Mirandol; — autorisation d'un accord passé entre Pierre de Voisins, seigneur de Blagnac, et le curateur de Georges d'Hautpoul (9 septembre 1533, f°s 324 et 325); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Bertrand d'Ornezan, seigneur de Saint-Plancat (Saint-Plancard?), et Georges de Montaut, écuyer (12 septembre 1533, f° 330).

B. 27. (Registre.) — Grand in-folio, 430 feuillets, parchemin.

Novembre **1533** à septembre **1534**. — Arrêts portant : prescriptions ayant pour objet d'empêcher la perte des sacs de procès, au Parlement (13 novembre 1533, f° 2); — réception de Pierre de Malenfant et d'Amaury Caissials comme conseillers lais au Parlement (14 novembre 1533, f° 2); — composition des Chambres du Parlement pour l'année (15 novembre 1533, f° 2); — règlement des contestations survenues entre Antoine et Blaise de Touges, au sujet des biens de feu Jacques de Touges, seigneur de Noilhan (20 novembre 1533, f° 4); — maintien d'Arnaud Olivier dans la possession de la vicairie perpétuelle de Notre-Dame-de-Montleson (25 novembre 1533, f° 10); — la rectorie de l'église paroissiale Saint-Sernin, du lieu de Saint-Félix, au diocèse de Castres, est attribuée à François Combes (2 décembre 1533, f° 15); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Bigorre concernant le sieur Verdot de Moret, et les communautés de Rabastens et d'Orleix (5 décembre 1533, f° 20); — réception de François Bertrandi en l'office de conseiller lai au Parlement; — injonction aux docteurs régents de l'Université de Toulouse de faire les lectures, suivant la teneur des arrêts, avec défense aux capitouls et à tous autres de les troubler dans l'exercice de leurs régences, sous peine de 100 marcs d'or (9 décembre 1533, f° 21); — autorisation d'un accord passé entre l'abbé de Pessan et les consuls et habitants du lieu; — ordre de continuer et d'achever la construction de l'église paroissiale de Buzet, « en la forme et manière, et selon la proportion que a « esté encommencée » (10 décembre 1533, f° 25); — renvoi à deux mois pour la lecture et publication de l'édit contenant prohibition de la chasse, afin de permettre au syndic du pays de Languedoc de faire des remontrances au Roi, à propos de cet édit (13 décembre 1533, f° 28); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant le chapitre de l'église collégiale Saint-Vin-

Digitized by Google

cent, de Montréal, et le monastère de Villelongue (15 décembre 1533, f° 29); — condamnation contre Jean de Sabonières, recteur de l'église paroissiale Notre-Dame-la-Dalbade, à contribuer aux réparations de cette église, en y appliquant la tierce partie des revenus de sa rectorie (23 décembre 1533, f° 40); — maintien de Bernard Balni (ou Valni) dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin, du lieu de Thil, au diocèse de Toulouse; — la rectorie de l'église paroissiale du lieu de Mauvesin, dans le même diocèse, est attribuée à Guillaume Tuelle (30 décembre 1533, f° 43); — détermination prise par la Cour d'aller en corps, avec les robes noires, au-devant du cardinal de Gramont, nommé archevêque de Toulouse, « jusques près la porte de l'église « des Frères de Saint-Roch »; — maintien du syndic de l'église cathédrale de Montauban en la faculté de prendre la part qui lui revient sur les dons faits aux religieux Cordeliers de ladite ville (3 janvier 1534, f° 48); — défense au juge d'appeaux des causes civiles de la Sénéchaussée de Toulouse et à tous autres magistrats du ressort, d'user de taxes excessives et d'augmenter la taxe quand l'une des parties fait appel de leurs décisions, sous peine de 100 marcs d'or (10 janvier 1534, f° 54); — maintien de Pierre Dantin, protonotaire du Saint-Siège, dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Notre-Dame, du lieu de Seméac, au diocèse de Tarbes; — injonction aux capitouls de procéder au jugement du procès concernant les orfèvres de Toulouse et d'en certifier la Cour dans un mois (13 janvier 1534, f° 57); — maintien de Jean Astorg dans la possession d'une chapellenie fondée en l'église paroissiale de Villemur (17 janvier 1534, f° 61); — défense au syndic des religieux Augustins de l'Isle-d'Albi de faire exécuter des lettres de Cour d'église, sans les avoir montrées aux officiers de l'évêque d'Albi et avoir requis le *visa* (19 janvier 1534, f° 63); — admission de Grégoire de Rochefort, seigneur de Labastide, comme maître des eaux et forêts du pays de Languedoc (21 janvier 1534, f° 64); — maintien de Pierre Vidieu dans la possession de la rectorie de Sainte-Marie-Madeleine, du lieu d'Aussac, au diocèse de Cahors (22 janvier 1534, f° 66); — admission de Pierre Gatignol comme procureur au Parlement (24 janvier 1534, f° 70); — autorisation d'un accord passé entre le syndic du chapitre de l'église métropolitaine de Narbonne et le syndic des prébendiers et bénéficiers de ladite église (30 janvier 1534, f° 78); — règlement des contestations survenues entre Jean de Lévis, baron de Châteaumorand, et Gilbert, comte de Ventadour, baron de la Voulte, au sujet des biens de la maison de Lévis et de celle de Châteaumorand (3 février 1534, f° 80); — prescriptions touchant le transport du bois à Toulouse et la vente, à raison d'un écu les six « pagelles », ledit écu évalué à 27 sous 6 deniers tournois (4 février 1534, f° 83); — ordre aux officiers du Parlement de faire le service du guet en personne, s'ils n'ont une excuse légitime, avec défense de se trouver au jugement des procès de commissaires, les jours où ils seront de guet; — maintien de Manaud Salavert dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin, du lieu dit Gazats (Gazax?) (13 février 1534, f°s 94 et 95); — permission aux juges ecclésiastiques délégués par le Pape de mettre à exécution une sentence arbitrale rendue le 26 septembre 1513, sur des contestations qui s'étaient élevées entre les chanoines et les prébendiers de l'église cathédrale de Lavaur (23 février 1534, f° 107); — maintien de Mathieu Calmeil dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin, du lieu de Fontenilles; — confirmation d'un appointement du juge de Rieux concernant le chapitre de l'église cathédrale de ladite ville et le syndic du monastère des Feuillants (25 février 1534, f°s 107 et 108); — défense du port d'armes aux écoliers de l'Université (27 février 1534, f° 110); — confirmation d'une ordonnance rendue par le sénéchal de Quercy le 4 mars 1532, en faveur du syndic des prêtres de l'église paroissiale Saint-Sauveur, de Puy-l'Evêque, et condamnation à diverses amendes contre Antoine Raffin, les sieurs de Laroque frères, et autres, pour « excès, forces et violences »; — règlement des contestations survenues entre les communautés de Saint-Marcel-d'Ardèche et de Bidon, pour les droits d'usage à exercer en certains bois et terroirs (4 mars 1534, f°s 116 et 118); — autorisation d'un accord passé entre les consuls et habitants de Ventilhac, et frère Deydier de Tholon de Sainte-Jalle, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, grand prieur de Toulouse, seigneur et baron dudit lieu de Ventilhac et de Fronton; — maintien de Jean Botavyn dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Pierre, du lieu de Labessière, au diocèse de Castres (6 mars 1534, f°s 119 et 120); — autorisation d'un accord passé entre les consuls et habitants de Nohic, et frère Deydier de Tholon, seigneur du lieu (10 mars 1534, f° 127); — constatation du fait que messire Gabriel, cardinal de Gramont, fit son entrée à Toulouse comme archevêque, le dimanche 15 mars 1534 (f° 133); — ordre d'exécuter les arrêts rendus entre Pierre Potier, seigneur de la Terrasse, et les consuls de Carbonne, avec défense auxdits consuls de porter leurs chaperons dans le lieu de la Terrasse, et d'y exercer ou faire exercer aucun acte de juridiction (21 mars 1534, f° 138); —

autorisation d'un accord passé entre le syndic du monastère de Notre-Dame-de-Lagrasse et la communauté de Lézignan (28 mars 1534, f° 139); — adjudication de la tierce partie de la place de Lescuderie, en faveur de Jacquette de Cardailhac, femme de Baudouin d'Hautpoul, suivant un accord par elle passé avec demoiselle Claude de Carmaing (26 mars 1534, f° 142); — enregistrement d'un édit du 31 janvier 1530, concernant le syndic de la ville de Toulouse et les habitants de « Sainct-Subran » (28 mars 1534, f° 147); — permission au conseiller de Bazilhac « de s'en aller ces festes de Pasques, pour le « salut de sa personne, à la charge de revenir le plustost « que sera possible » (30 mars 1534, f° 151); — maintien de Raymond Gasc dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin, de Montoulieu, au diocèse de Pamiers (31 mars 1534, f° 153); — adjudication de l'archidiaconé de Montesquieu-Volvestre au profit de Pierre Sacaley, vu le décès de son compétiteur (1er avril 1534, f° 154); — maintien de Jean Daucia dans la possession du prieuré de Saint-Martin-du-Puy et de son annexe Saint-André-de-Mayronibus, au diocèse de Narbonne (10 avril 1534, f° 158); — autorisation d'un accord passé entre les communautés de Castelnau-de-Rivière-Basse et de Maubourguet; — maintien de Jacques Fauré, abbé commendataire de la Caze-Dieu, dans la possession de la rectorie de Saint-Orens, au diocèse d'Auch (13 avril 1534, f°s 161 et 162); — règlement des contestations survenues entre les consuls et habitants de Menville, les prébendiers de la Douzaine de l'église métropolitaine Saint-Étienne de Toulouse, et le recteur de Lévignac, au sujet des dîmes (14 avril 1534, f° 165); — rétablissement des consuls et habitants de Gaujac dans la possession des terroirs de « Rossilhan », sous la seigneurie directe du prévôt de l'église cathédrale d'Uzès, auquel ils devront payer la censive annuelle de dix setiers d'orge, suivant un acte d'inféodation du 5 janvier 1284 (16 avril 1534, f° 167); — détermination prise par la Cour de ne plus recevoir de nouveaux procureurs tant qu'ils n'auront pas été réduits à quarante, attendu que par suite de leur grand nombre, « ils ne peuvent honnement et « honnestement s'entretenir au service de la Court et « exercice de leurs offices, ne garder l'honnesteté entre « eulx requise, ains souvent entreprennent les ungs sur « les autres, dont plusieurs inconvénians et abuz journel- « lement s'en ensuyvent »; — présentation de trois sujets pour la nomination à l'office de greffier criminel au Parlement, ledit office étant devenu vacant par le décès de Jean Michaelis (20 avril 1534, f° 171); — permission à Raulin Maquignon d'exercer son office de procureur en la Cour, suivant sa requête portant qu'il avait accompli la pénitence à lui imposée par l'archevêque de Toulouse ou son vicaire, et l'inquisiteur de la foi; — obligation pour Michel Colin, maître maçon de Toulouse, de terminer l'œuvre et édifice de l'église de Bruyères (Bruguières?) (22 avril 1534, f°s 175 et 176); — autorisation d'un accord passé entre Antoine de Laroche, fils et héritier de feu Jean de Laroche, seigneur de Fontenilles, Philippe de Laroche, protonotaire du Saint-Siège, et Isabeau de Laroche, dame de Bénac (29 avril 1534, f° 187); — règlement des contestations survenues entre Aymon de Fontsègues et Ardouine de Laval, mariés, et Catherine de Biron, mère et tutrice de Symphorien de Durfort, sieur de Duras, au sujet de la place de Blanchefort; cette place est adjugée à ladite de Biron (30 avril 1534, f° 191); — ordre aux consuls de l'Isle-en-Jourdain d'exhiber les archives de ladite ville au sieur de Sabonières, gouverneur, et de lui expédier tous les documents dont il voudra se servir dans certain procès (4 mai 1534, f° 194); — défense aux sieurs Tholose, Fort et à tous autres de mettre leur bétail, en aucun temps de l'année, dans les vignes et olivettes du territoire de Peyriac (5 mai 1534, f° 197); — enregistrement des lettres patentes en forme de charte, obtenues par les consuls et habitants de Lectoure, « sauf et réservé en toutes choses la souveraineté « et ressort, au Roy et à sa Court de Parlement, et aussi « le vray domaine du d. seigneur et la jurisdiction et res- « sort du séneschal d'Armaignac »; — réintégration d'Antoine de Montpézat dans la possession de la baronnie de Lagraulet, dont il avait été spolié par Antoine de Montesquieu (16 mai 1534, f° 210); — règlement provisoire de droits honorifiques et de préséances entre les consuls de l'Isle-en-Jourdain et les officiers royaux de ladite ville; il est notamment décidé que les consuls auront seuls le droit de porter le pavillon à la procession de la Fête-Dieu et aux autres processions publiques (18 et 28 mai 1534, f°s 212 et 221); — maintien de Jean de Nupces dans la possession du prieuré de Saint-Robert-de-Ribes, au diocèse de Lavaur; — le prieuré de Notre-Dame-d'Arjac, avec son annexe de Saint-Julien, est attribué à Jean Dufaur (19 mai 1534, f°s 214 et 215); — rétablissement d'Antoine Trémolet dans le droit de se dire baron de Montpézat, et d'exercer la juridiction haute, moyenne et basse en tous les lieux de la baronnie; les habitants de Montpézat et de Saint-Mamert auront la faculté de faire paître leur bétail gros et menu dans tous les terroirs de la baronnie, sauf dans les vignes et olivettes; ils pourront, en outre, réduire en culture les terres communes et jouir des autres droits spécifiés dans une transaction du 10 février 1371; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant l'évêque

Digitized by Google

de Pamiers, le syndic de l'église cathédrale et frère Gaston de Verduzan, commandeur de « Canhac » (20 mai 1534, f°s 216 et 217); — maintien de Laurens de Labatme dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Michel d'Euzet, au diocèse d'Uzès (3 juin 1534, f° 229); — la rectorie de l'église paroissiale de Saint-Maurice de Roche, au diocèse du Puy, est attribuée à Jean Marguerit (10 juin 1534, f° 238); — permission à l'évêque de Cahors de faire conduire en ses prisons Blaise de Porta, prêtre, pour lui faire son procès jusqu'à sentence exclusivement, à la charge de le réintégrer ensuite dans les prisons de la Conciergerie (12 juin 1534, f° 239); — droit pour le prieur de Colombier-le-Jeune de percevoir, dans toute l'étendue de la paroisse, la dîme du froment, du seigle, de l'orge, de l'avoine, des raisins, des agneaux et des pourceaux (15 juin 1534, f° 244); — réception d'Accurse de Tornoer comme greffier criminel au Parlement (17 juin 1534, f° 248); — maintien de Guillaume Alexi, docteur en droit, dans la possession du prieuré ou église paroissiale Saint-Pierre de Lasalle, au diocèse de Nîmes (19 juin 1534, f° 256); — le prieuré de Saint-Clément, du lieu de Pradelles, est attribué à frère Pascal Tassin (3 juillet 1534, f° 276); — faculté pour Antoine et Blaise de Touges de recouvrer la place de Noilhan, dans le délai de deux années, en payant à Raymonde et Jeanne de Touges 4,400 livres tournois (4 juillet 1534, f° 278); — maintien de frère Étienne Valette dans la possession du prieuré de Saint-Brés de Combas, au diocèse d'Uzès (6 juillet 1534, f° 282); — la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin, de Lagraulet, est adjugée provisoirement à Hilaire Pradier (7 juillet 1534, f° 285); — obligation pour Étienne Garrigarnin, habitant de Villefranche-de-Rouergue, de revendre à Guilhot Valette, sieur de Toulonjac, les rentes et revenus des villages « dels Oliviés et dels Cosis », suivant un acte du 4 novembre 1530 (10 juillet 1534, f° 294); — maintien du syndic du chapitre de l'église collégiale Saint-Sernin de Toulouse en la faculté de lever, au lieu de Grisolles, le droit dit « la bladade » (13 juillet 1534, f° 299); — maintien de Gabriel Jarri dans la possession de la rectorie de Saint-Étienne de Gailhaguet et de ses annexes, au diocèse de Rieux; — la rectorie de Saint-Jacques de Montesquieu, avec son annexe de Saint-Roman, est attribuée à Gilles Falcon (14 juillet 1534, f°s 303 et 304), et le prieuré de Saint-Pierre de « Parelhac » à François Fontanier (15 juillet 1534, f° 306); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant les habitants de « Volunzac » et le seigneur du lieu, Guy de Volunzac (16 juillet 1534, f° 309); — maintien de François de Lauselergie dans la possession de la vicairie de l'église paroissiale Saint-Gervais, de Montels-lès-Montpellier; — la rectorie de l'église paroissiale Saint-Gervais hors les murs de la ville de Mende, est attribuée à Antoine Pasturelli (17 juillet 1534, f°s 311 et 313); — faculté pour François et Gaillard de Châteauneuf de recouvrer le Mas ou repaire de la Guymerie, en remboursant à Jean Boisson, sieur de Mirabel, le prix d'achat porté dans l'acte du 4 avril 1474 (18 juillet 1534, f° 315); — autorisation d'un accord passé entre les consuls et habitants de Luzech et le seigneur du lieu (20 juillet 1534, f° 327); — adjudication du prieuré de Lanzac au profit d'Antoine Channac, vu le décès de son compétiteur (31 juillet 1534, f° 329); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les communautés d'Ambax et de Lamezan, et Bernard d'Orbessan, sieur de Labastide-Paumès (11 août 1534, f° 338); — adjudication de la moitié des places et seigneuries de Castles et de Castelnau-Picampeau, en faveur de Jeanne de Vaxes; l'autre moitié est adjugée à Jean de Martres, seigneur de Polastron (13 août 1534, f° 342); — maintien d'Arnaud de Samsio dans la possession de la rectorie de Notre-Dame de Fabas, au diocèse de Couserans (18 août 1534, f° 350); — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux des causes civiles de la sénéchaussée de Toulouse concernant la communauté de Villesplas, et Antoine de Vaure, écuyer; — obligation pour les habitants de la châtellenie de Murel, au pays de Rouergue, de faire le guet au château en temps de guerre et d'éminent péril (21 août 1534, f°s 359 et 360); — droit pour le syndic du chapitre de l'église collégiale Saint-Bernard de Romans, en Dauphiné, de se dire patron et prieur de l'église Saint-Félicien et de son annexe de « Val de Vent », et de percevoir les revenus de ces églises, en payant une pension suffisante au recteur (22 août 1534, f° 362); — permission aux prêtres séculiers de Langogne de dire des messes hautes et basses à la chapelle de Saint-Claude, bâtie dans le cimetière de ladite ville, sans prendre l'avis du prieur, et de recevoir les émoluments laissés par les fondateurs de la chapelle (27 août 1534, f° 368); — maintien de Gabriel Chaste dans la possession de l'archiprêtré de Saint-Pierre d'Ajac (29 août 1534, f° 373); — faculté pour Jacques de Durfort, seigneur de Saint-Germain, de lever provisoirement certains droits sur les habitants du lieu, suivant deux transactions des 6 mars 1467 et 24 décembre 1495 (1er septembre 1534, f° 378); — maintien de frère Bernard de Pins, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Sainte-Quiterie, de Cazères, et de son annexe Saint-Pierre, de

Palaminy (2 septembre 1534, f° 380); — règlement d'attributions entre les officiers de la sénéchaussée de Carcassonne, et prescriptions touchant la distribution des procès audit siège; — ordre à l'abbé des Feuillants de fournir 300 livres pour la réparation du monastère et sa réformation (3 septembre 1534 f°s 384 et 386); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Sales et Jean de Montesquieu, seigneur dudit lieu (4 septembre 1534, f° 394); — autorisation d'un accord passé entre Catherine de Garrave, veuve de Roger de Foix, et Jean de Foix, seigneur de « Mardoigne » (7 septembre 1534, f° 399); — maintien de Michel Peyrusson dans la possession du prieuré de Saint-Laurent de Cruéjouls; — le prieuré de Saint-Sever, au diocèse de Castres, est attribué à François Belcier; — règlement des contestations survenues entre les communautés de Campan et de Tarbes, au sujet de la montagne de Gaube : les limites de cette montagne sont rectifiées suivant les demandes des habitants de Campan, et il est déclaré que lesdits habitants pourront y faire paître leur bétail gros et menu, à l'exception des pourceaux, depuis le 15 août jusqu'à la fête de saint Jean-Baptiste; — règlement d'attributions entre Gaillard de Montcalm, juge de Beaucaire, et les officiers du siège de Bagnols (10 septembre 1534, f°s 407, 409, 411 et 413); — maintien de Jean Ferrier dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin d'Azas; — la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin, de Buzet, est attribuée à Vincent Manham; — défense à la communauté de Caux de cotiser les habitants de Neffiès, à raison des biens qu'ils possèdent au terroir de Saint-Sernin-d'Auberan, et de les empêcher d'y faire paître leurs bestiaux; — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux du comté de Bigorre concernant Raymond d'Armagnac, seigneur d'Oléac, et Jacquette de Lavedan (11 septembre 1534, f°s 416, 418, 420 et 421); — enregistrement : des lettres patentes concernant les notaires; il leur est notamment ordonné d'écrire les actes en langue vulgaire des contractants; — de celles qui ordonnent aux prélats et seigneurs temporels d'assister personnellement aux assemblées des États, s'ils n'ont un empêchement légitime; auxdits prélats et autres bénéficiers de résider dans les diocèses et lieux où sont leurs bénéfices; — de celles qui enjoignent aux officiers de justice de faire résidence et de poursuivre et punir les malfaiteurs; — de celles qui prescrivent de tenir alternativement les États de Languedoc dans les sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire (12 septembre 1534, f°s 422, 423 et 424).

B. 28. (Registre.) — Grand in-folio, 457 feuillets, parchemin.

Novembre **1534** à septembre **1535**. — Arrêts portant : enregistrement des lettres patentes données à Toulouse, le 6 août 1533, sur le fait de la chasse; — ordre au receveur de la Cour de payer 60 livres à Aymon Normand pour l'entretien de l'horloge du palais pendant deux années (13 novembre 1534, f° 1); — autorisation d'une délibération des États de Languedoc qui défend de mettre le bétail dans les vignes, olivettes, prés, bois taillis et vergers, sans la permission des propriétaires; — commission aux conseillers de Vabres et Rivirie pour s'occuper des réparations à faire au palais (16 novembre 1534, f° 2); — organisation des diverses chambres du Parlement pour l'année (17 novembre 1534, f° 3); — obligation pour messire François, dit Armand, vicomte de Polignac, de payer 14,000 livres tournois à Françoise de Polignac, femme de Jean de Poitiers, en conséquence du testament du vicomte de Polignac, leur père, du 27 août 1518 (21 novembre 1534, f° 9); — maintien de Jean Escuronis dans la possession de la régence qu'exerçait feu Pierre Trémolet, en la Faculté de médecine de Montpellier (24 novembre 1534, f° 11); — maintien d'Antoine Pujade dans la possession du prieuré de Villac, au diocèse de Mirepoix (25 novembre 1534, f° 13); — injonction aux sénéchaux, baillis et autres magistrats du ressort, de faire publier et enregistrer en leur sièges le nouvel édit concernant la chasse (3 décembre 1534, f° 22); — autorisation d'un règlement fait par les capitouls « sur la nourriture, police et entretenement des pauvres », avec ordre de l'exécuter dans toutes les villes du ressort (7 décembre 1534, f° 30); — autorisation d'un accord passé entre le syndic des prébendiers de l'église cathédrale de Pamiers et le syndic des chanoines de la dite église (15 décembre 1534, f° 41); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Claude de Châteauneuf, seigneur de Rochebonne, et les consuls du lieu (17 décembre 1534, f° 44); — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux du comté de Fezensac concernant le syndic de l'église métropolitaine d'Auch et les habitants de la ville de Barran; — ordre au receveur des exploits et amendes de la Cour de payer 200 livres pour des réparations faites aux archives du palais (18 décembre 1534, f° 45); — autorisation d'un accord passé entre les consuls et habitants de Saint-Ybars, et l'abbé de Saint-Pierre-de-Lézat (23 décembre 1534, f° 51); — confirmation d'une sentence des baillis et juge de Vivarais concernant les habitants de Vallon, et François des Astars, seigneur du lieu (29 décembre 1534,

Digitized by Google

f° 53); — prescriptions touchant les réparations de l'église paroissiale de Cambiac (4 janvier 1535, f° 58); — règlement des contestations survenues entre le syndic des religieuses du monastère de Notre-Dame-de-Prouille et François de Durban, au sujet de la place de la Bezolle, et fixation des droits revenant à chacune des parties, sur la dite place (juridiction haute, moyenne et basse, fruits et revenus, pâturages) (9 janvier 1535, f° 64); — permission au sénéchal de Toulouse d'augmenter ou diminuer le nombre des procureurs en son auditoire, après enquête *de commodo vel incommodo*, et de pourvoir à ce qu'il trouvera nécessaire pour la bonne administration de la justice (12 janvier 1535, f° 67); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Raymond-Roger de Mauléon, seigneur de Soulan, et Vidal du Castet, seigneur de Miremont; — maintien de Blaise de Faudoas dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Cologne (22 janvier 1535, f° 80); — la rectorie de l'église paroissiale Saint-Barthélemy, du lieu de Bournazel, au diocèse d'Albi, est attribuée à Jean Villaris (26 janvier 1535, f° 85); — permission à Antoine de Rochechouard, sénéchal de Toulouse, de procéder à la publication du règlement par lui préparé pour son auditoire, et de le faire exécuter; — maintien de Guillaume d'Aubusson, chanoine et archidiacre en l'église cathédrale de Carcassonne, dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Jean-du-Puy, du lieu d'Olonzac (1er février 1535, f° 90); — règlement des contestations survenues entre les communautés de Trébons et de Montgaillard, au sujet des pâturages (3 février 1535, f° 92); entre le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Montauban et le syndic des Frères Prêcheurs de la dite ville, au sujet des sépultures (8 février 1535, f° 96); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Pierre de Voisins, baron de Blagnac, et Accurse de Voisins, seigneur de Labruguière (12 février 1535, f° 100); — maintien de Jacques Paris dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Michel, du bourg de Carcassonne (15 février 1535, f° 102); — le prieuré de Saint-Pierre, du lieu de Quins, au diocèse de Rodez, est attribué à Aimé Rivirie (16 février 1535, f° 106), et la cure de l'église paroissiale Saint-Maur, du lieu de Martel, à Clément de Cosnac; — autorisation d'un accord passé entre Pierre de Fayssan, seigneur d'Artiguedieu, et Jean-Claude d'Espagne, seigneur de Panassac (22 février 1535, f°s 113 et 114); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy, au siège de Cahors, concernant Guy, baron de Luzech, et Antoinette de Cazilhac de Cessac, femme de François-Roger de Comminges, vicomte de Bruniquel (27 février 1535, f° 119); — autorisation d'un accord passé entre Antoine de Rességuier, seigneur de Bonnefont, et François Boissière, seigneur de Carcenac (2 mars 1535, f° 122); — confirmation d'une sentence du juge de Compeyre concernant frère Jacques de Manas, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, grand prieur de Saint-Gilles, seigneur de la Cavalerie, et les consuls et habitants dudit lieu de la Cavalerie (3 mars 1535, f° 123); — règlement des contestations survenues entre le syndic du couvent des Frères Mineurs de Lectoure et le syndic du chapitre de l'église cathédrale, au sujet des sépultures et des legs faits en faveur dudit couvent (8 mars 1535, f° 132); — fixation des droits appartenant à la communauté et au seigneur de Benque, sur les bois et terroirs de « las Embergardes » et de « Labarthe-en-Gélat » (9 mars 1535, f° 135); — droit pour les religieux du couvent de Saint-Roch, hors les murs de Toulouse, de jouir d'un « uchau » du moulin du Bazacle et de la moitié de la pêcherie dudit moulin, suivant les lettres patentes contenant don en leur faveur (10 mars 1535, f° 137); — maintien de Pierre d'Ornezan dans la possession de l'archidiaconé de Salvanès, en l'église métropolitaine d'Auch; — prescriptions diverses concernant Madeleine de Voisins, femme de Denis de Beauvoir, baron de Labastide, et Françoise de Voisins, femme de Jean de Joyeuse, seigneur de Saint-Sauveur (15 mars 1535, f° 144); — maintien d'Antoine de Banis dans la possession de la vicairie perpétuelle de Saint-Jean de Florensac, au diocèse d'Agde; — la rectorie de Saint-Martin de Valras, au diocèse de Béziers, est attribuée à Philippe Rosset (16 mars 1535, f°s 145 et 146); — maintien de Paul de Portes, protonotaire du Saint-Siège, dans la possession du prieuré de Saint-Lezer; — condamnation contre Jean David, libraire, à délaisser à Martial Bordes, autre libraire, une boutique naguère construite, avec la permission de la Cour, « entre les piliers du palais royal, « par dehors, joignant la grande salle » (2 avril 1535, f°s 162 et 163); — adjudication de l'office de juge au siège de Magnoac, au profit de Bernard d'Ulmo (3 avril 1535, f° 167); — maintien de Bernard de Penne dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Noilhan, au diocèse de Lombez (7 avril 1535, f° 173); — l'archiprêtré de Saint-Étienne, du lieu de Tournay, au diocèse de Tarbes, est attribué à Laurens de Berreterreche; — permission à François Guilhomon, procureur en la Cour, d'exercer son office, attendu qu'il avait accompli la pénitence à lui imposée par l'archevêque de Toulouse ou son vicaire, et l'inquisiteur de la foi (10 avril 1535, f° 180); — faculté pour les habitants de Gargan-villar de retenir sur les terres qu'ils possèdent six pu-

Digitized by Google

gnerées, franches et quittes de tous droits, pour y bâtir des maisons, granges et faire des jardins, en payant toutefois à l'abbé de Belleperche la rente annuelle d'une paire de poulets (12 avril 1535, f° 183); — maintien de François Durand dans la possession du prieuré de Saint-Alexandre, au diocèse d'Uzès (16 avril 1535, f° 189); — règlement des contestations survenues entre le recteur de l'église paroissiale Notre-Dame, de Lespinassole et le prieur de ladite église : le recteur pourra exiger annuellement du prieur vingt setiers de seigle, trois pipes de vin, deux agneaux et deux pourceaux; il aura aussi le droit de prendre les fruits de certaine pièce de terre joignant l'église; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant messire Audibert de Pierre et Jean Louet de Calvisson, seigneur de Saint-Auban (19 avril 1535, f°s 194 et 195); — division des droits seigneuriaux du lieu de Pibrac entre le syndic du monastère de Lévignac, Gauside Doulce, femme de Pierre Dufaur, et les sieurs Raspaud frères : le syndic du monastère prendra les droits aux terroirs de Saint-Étienne et de Gajan, ceux du terroir de Montpeyros reviendront à Gauside Doulce (les limites de ces terroirs sont indiquées); il est, en outre, déclaré que Jacques de Beauregard prendra une partie des oublies, censives et autres droits, « dans le fort du d. lieu de Pibrac », suivant un acte d'inféodation du 17 mai 1369 par lui produit (22 avril 1535, f° 203); — enregistrement des lettres patentes octroyant certaines permissions et facultés au roi et à la reine de Navarre; il est ensuite décidé que la Cour ira en corps au-devant d'eux, à leur prochaine entrée dans Toulouse : les présidents avec les robes rouges et les chaperons courts, fourrés d'hermine; les conseillers, greffiers, avocat et procureur du Roi, avec les robes rouges aussi et les chaperons longs (24 avril 1535, f° 209); — règlement des contestations survenues entre le syndic du monastère de Notre-Dame-de-Larpajonie, hors les murs de Millau, et les habitants de Montméjan : le syndic du monastère est rétabli dans le droit de faire paître le bétail gros et menu, au mas de Lautier-Soteyra et au terroir dit les patus communs de Montméjan et de Saint-André-de-Vesines (28 avril 1535, f° 210); — maintien de Barthélemy Loujo dans la possession de la rectorie ou vicairie perpétuelle de l'église paroissiale Notre-Dame-la-Daurade, à Cahors (28 avril 1535, f° 218); — obligation pour Marguerite de Clermont, dame de Lers et de Montfrin, de tenir sur la rivière de Gardon, au port de Montfrin, un bateau ayant sept cannes de longueur et quatorze empans de largeur à chaque bout, pour passer les charrettes de frère Jacques de Manas, grand prieur de Saint-Gilles (5 mai 1535, f° 230); — réintégration d'Adam Ferrand, dit de Benquet, dans la possession de la place de Mauvoisin (8 mai 1535, f° 233); — maintien de frère Gilles Robert, religieux de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, dans la possession de la rectorie de Saint-Romain-du-Désert (12 mai 1535, f° 239); — le prieuré de Saint-Étienne de Broquiers est attribué à Géraud Manbe (25 mai 1535, f° 258); — règlement des contestations survenues entre le chapitre de l'église métropolitaine Saint-Étienne et le clergé de l'église Saint-Sernin, au sujet de la procession générale de la Fête-Dieu : il est notamment décidé que les chanoines, prébendiers et habitués de Saint-Sernin iront processionnellement au-devant du pavillon où se trouvera le précieux corps de Notre-Seigneur, jusqu'à l'hôpital Saint-Jacques, et qu'après la station faite dans l'église, ils l'accompagneront jusqu'au coin du Peyrou, où est l'image de Saint-Laurent (26 mai 1535, f° 260); — fixation des droits appartenant à Raymond Garrigues, lieutenant principal du sénéchal de Rouergue, à Villefranche; — prescriptions touchant la reddition des comptes des anciens consuls d'Auch, et désignation de la place de la Treille pour y tenir les marchés (31 mai 1535, f°s 267 et 268); — règlement des contestations survenues entre le recteur de l'église paroissiale de Viane et les autres prêtres de ladite église, au sujet des absolutions (absoutes) générales et particulières : le recteur et ses vicaires pourront les faire en surplis, avec l'aspersoir de l'église; les autres prêtres pourront les faire aussi, mais sans surplis et avec un aspersoir différent; — obligation pour Guillaume Fournés, prêtre, de rendre compte des offrandes faites à la chapelle de Saint-Jean-de-Latran depuis sa fondation, avec défense de troubler Raymond Raynaud, recteur de Viviers, dans la possession de cette chapelle (2 juin 1535, f° 271); — que frère Géraud Massas, commandeur de Canhac et de Saint-Jean de Montpellier, n'est point tenu de payer la dîme au prieur de Saint-Marcel, pour les fruits recueillis au terroir de Ballegulère, dépendant de la paroisse de Saint-Marcel (5 juin 1535, f° 278); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Bigorre concernant les communautés de la Vayssière et de Trébons; — prescriptions touchant la nomination d'un collecteur des fruits et revenus du chapitre de l'église cathédrale de Cahors (7 juin 1535, f°s 279 et 280); — maintien de Jean Romey dans la possession de l'obit fondé à l'honneur de Notre-Dame-de-Pitié, en l'église paroissiale de Belloc (ou Bouloc) (10 juin 1535, f° 285); — autorisation d'accords passés entre Jean de Lévis, seigneur de Châteaumorand, et Gibert de Lévis, comte de Ventadour (16 juin 1535, f°s 293 et 294); — maintien

Digitized by Google

de Claude Rastouil, recteur de l'église paroissiale de Margret (Margouet?), dans le droit de lever la dîme en cette paroisse (19 juin 1535, f° 304): — maintien d'Antoine Loyron dans la possession de la chapellenie fondée à l'honneur de Saint-Christophe et Saint-Laurent, en l'église cathédrale de Tarbes; — ordres pour l'exécution de deux arrêts rendus entre le seigneur et la communauté de Lescure, les 23 mai 1463 et 3 avril 1480, avant Pâques (21 juin 1535, f°s 306 et 307); — enregistrement d'un indult accordé au cardinal de Chatillon, archevêque de Toulouse, et des lettres patentes données sur cet indult (22 juin 1535, f° 308); — mention du fait que le roi de Navarre est entré dans Toulouse le 1er juillet 1535 et la reine le lendemain (f° 321); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean-Claude d'Espagne, seigneur de Panassac, et Bernard d'Orbessan, seigneur de Labastide-Paumès (3 juillet 1535, f° 323); — mention du fait que le roi de Navarre a siégé au Parlement (5 juillet 1535, f° 323); — maintien de Pierre Grégoire dans la possession du prieuré de Canals (7 juillet 1535, f° 326); — la chapellenie fondée par Jean de Saliniés, en l'église paroissiale de l'Isle-d'Albi, est attribuée à Julien Bodet; — condamnation contre Raoul de Lestrade, seigneur de Floirac, à revendre à Jean de Fermur, pour la somme de 1,000 livres, la moitié des rentes et censives de la place de Floirac (9 juillet 1535, f°s 330 et 331); — réintégration provisoire du roi et de la reine de Navarre dans la possession de la seigneurie du Motet (10 juillet 1535, f° 333); — maintien de Pierre Bernardet dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Saint-Amans, au diocèse de Nîmes (15 juillet 1535, f° 342); — règlement des contestations survenues entre les habitants de Nohic et frère Deydier de Tholon, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, prieur de Fronton, au sujet de la dîme des fruits du terroir de la Teulière (ou Tuilerie) (16 juillet 1535, f° 344); — condamnation contre Guillaume de Carmaing à rendre l'hommage et prêter le serment de fidélité au vicomte de Lautrec, pour la seigneurie de Venés et les places de Chesols et Saint-Laurens, suivant des reconnaissances de 1315, 1404 et 1413, produites par ledit vicomte de Lautrec (17 juillet 1535, f° 346); — maintien de Catherine Galabert, religieuse du monastère de Saint-Jean-de-Soyons, comme sacristine dudit monastère (30 juillet 1535, f° 361); — fixation des droits honorifiques appartenant à Antoine de Lolmie, seigneur de Rams, et de ceux qui reviennent à Aymeri d'Aspremont, seigneur de Sainte-Alauzie; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy, concernant les habitants de Pradines et ceux de Douelle (31 juillet 1535, f° 367); — défense au conseiller Deymier d'entrer à la Cour « jusques à ce qu'il soit purgé des cas et crimes à « luy imposez » (4 août 1535, f° 370); — autorisation d'un accord passé entre le vicaire perpétuel de l'église paroissiale de Corbon et le prieur de Saint-Pierre-le-Monestier du Puy et de ladite église de Corbon; — règlement des contestations survenues entre Pierre Rabot et Arnaud Dupuy, au sujet de la juridiction haute, moyenne et basse du lieu de Pomas (7 août 1535, f°s 371 et 373); — droit pour les habitants de Saint-Guiraud de faire paître leur bétail au terroir de Gibret, en payant au seigneur du lieu la censive annuelle de 20 sous tournois (11 août 1535, f° 379); — cassation de l'élection des consuls de Limoux, avec ordre aux anciens consuls de procéder à l'élection des nouveaux, en se conformant aux arrêts de la Cour (12 août 1535, f° 382); — faculté pour Jean de Villemur, seigneur de Montbrun, de recouvrer la place de Saint-Paul dans le délai de trois mois, en payant à Philippe de Lévis, seigneur de Mirepoix, 8,000 livres, prix auquel cette place lui avait été adjugée par décret de la Cour du 6 mars 1528 (13 août 1535, f° 382); — enregistrement d'un indult accordé à François de Clermont, et des lettres patentes données sur cet indult (14 août 1535, f° 387); — jouissance de la place de Sainte-Livrade, octroyée par provision à Jean de Luxe; — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale de Montbazens (18 août 1535, f°s 391 et 392); — maintien de Jean Audric dans la possession de la rectorie ou vicairie perpétuelle de « Saincte-Croix-de-Palhas », au diocèse de Cahors; — règlement des contestations survenues : entre Arnaud, Jacques, Jean et Louise de Beynac (de Bénac?), au sujet de la succession de feu Bernard de Beynac; entre le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Lombez et le syndic de l'église collégiale Saint-Martin de l'Isle-en-Jourdain, à propos des dîmes du terroir de Saussans (20 août 1535, f°s 395, 396 et 398); — autorisation d'un accord passé entre frère Louis de Prian, commandeur de Saint-Romain-le-Désert, et frère Gilles Robert, vicaire perpétuel de cette paroisse (26 août 1535, f° 403); — adjudication de la place de Foissac et des autres biens ayant appartenu à feu Bernard d'Aneron, au profit de Marie de Baulat, à la réserve de la légitime revenant à Jean de Saint-Lane; — droit pour certains habitants de Frontignan de pêcher dans l'étang « de las Ceps », et d'y prendre le poisson provenant de l'étang du Tano (ou Taur), jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (27 août 1535, f°s 408 et 409); — rétablissement des habitants de la Cavalerie en divers droits, notamment dans celui de prendre du bois mort, pour leur chauffage, dans la forêt de « la Salvaige », et fixation des droits revenant à frère

Jacques de Manas, grand prieur de Saint-Gilles (1er septembre 1535, f° 421); — prescriptions diverses concernant l'église et l'hôpital de Pont-Saint-Esprit (2 septembre 1535, f° 424); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant François de Mauléon, et Bertrand d'Ornesan, seigneur de Saint-Plancard (6 septembre 1535, f° 434); — maintien de Jean Solacii dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Clément de Salazac, au diocèse d'Uzès; — déclaration d'hypothèque sur la place de Saint-Remèze, en faveur d'Ysabeau Grimalde, avec obligation pour les habitants du lieu de payer le droit de « vingtain » à Antoine de Châteauneuf, son mari; — maintien de Bertrand de Guto dans la possession de la rectorie de Notre-Dame de Cazes et de ses annexes, au diocèse de Cahors; — ordre d'observer en l'auditoire de Bagnols l'arrêt du 14 mars 1525, contenant règlement pour le siège de Millau (10 septembre 1535, f°s 444, 445 et 448); — maintien de Jacques de Bozène dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Pierre, du lieu de Cornillon, au diocèse d'Uzès; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant François de Mauléon et Bertrand d'Ornesan, baron de Saint-Plancard (11 septembre 1535, f°s 450 et 453); — autorisation d'un accord passé entre la communauté de Générac et le seigneur du lieu; — règlement des contestations survenues entre les habitants de Garac et Pierre de Carmaing, seigneur de Négrepelisse, au sujet du bois de « Puecherbos » : l'arrêt du 21 février 1516, fixant les droits d'usage des habitants, sera exécuté avec les réserves indiquées (13 septembre 1535, f°s 456 et 457).

B. 29. (Registre.) — Grand in-folio, 453 feuillets, parchemin.

Novembre **1535** à octobre **1536**. — Arrêts portant : réception de Pierre de Saint-Martin en l'office de conseiller clerc au Parlement, à la charge de se faire promouvoir aux ordres sacrés dans le délai d'une année (12 novembre 1535, f° 2); — permission au conseiller du Solier de faire écrire les extraits des procès par son fils, et au conseiller de Pira de se servir d'un clerc, suivant les lettres patentes à eux octroyées (13 novembre 1535, f° 3); — règlement des contestations survenues entre les coseigneurs du lieu de Cornilhon et les habitants de Saint-Geniès et de Faugères : il est déclaré que lesdits habitants ne pourront faire paître leur bétail ni couper du bois au terroir de Cornilhon, sans la permission des coseigneurs (17 novembre 1535, f° 4); — maintien du syndic du chapitre de l'église cathédrale de Castres en la faculté de lever la dîme et le droit de prémices sur les habitants de Saint-Aignan, sans qu'il puisse néanmoins exiger aucun droit pour les fromages, le lait, les œufs et la volaille (18 novembre 1535, f° 6); — autorisation d'un accord passé entre Jean et Guillaume de Bernuy, père et fils, seigneurs de Villeneuve-la-Comptal, et les sieurs de Carmaing (23 novembre 1535, f° 14); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale de Cuq au profit de Jean Tandinet, vu le décès de son compétiteur (2 décembre 1535, f° 22); — autorisation d'un accord passé entre Guillaume-Arnaud de Montesquieu et Jean de Montesquieu (3 décembre 1535, f° 25); — prescriptions touchant la vente des biens de Jean et Louis de Gaulejac, seigneurs d'Espanel, débiteurs de frère Gilbert Rafin, prieur de Catus, et désignation de ces biens (7 décembre 1535, f° 32); — maintien de François Dalbin dans la possession du prieuré de « Saint-Martin-de-Faulx », au diocèse de Rodez (9 décembre 1535, f° 35); — enregistrement : des lettres patentes enjoignant aux greffiers des assiettes et des maisons communes, contrôleurs, procureurs, lieutenants généraux et particuliers des sièges et auditoires, de remettre à la Cour les provisions de leurs offices; — des lettres patentes concernant la chasse; — de celles qui ont rapport à l'arrentement des greffes des sénéchaussées et bailliages; — réintégration de Jean Secondat dans la possession de la commanderie de Manciet, au diocèse d'Auch; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant les prêtres de la Fraternité de l'église paroissiale de Vimenet et l'hôpital Notre-Dame d'Aubrac (15 décembre 1535, f°s 43 et 44); — maintien de frère Durand de Corneilhan dans la possession du prieuré de Douzens (20 décembre 1535, f° 51); — admission de Guillaume Vergier comme capitoul (22 décembre 1535, f° 58); — confirmation d'une sentence des viguier et juge de Gignac concernant François de Lozière, seigneur de Subes, et Jean, Louis, Jacques et Jeanne de Lozière, frères et sœur (23 décembre 1535, f° 61); — ordre aux maîtres des eaux et forêts et des ports et passages d'assister en personne aux reddes, sous peine de 100 livres (24 décembre 1535, f° 64); — injonction à Pierre Coustoux, pourvu du capitoulat du Pont-Vieux, de résider à « Sainct-Subran »; — maintien d'Antoine Grassabaldi dans la possession du prieuré de Saint-Segond, au diocèse de Vabres (3 janvier 1536, f°s 67 et 68); — adjudication de l'archidiaconé d'Armagnac, en l'église métropolitaine d'Auch, au profit de frère Pierre Fabri, vu le décès de son compétiteur; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant la communauté de Broquiès et Guy de Combret, seigneur du lieu (11 janvier 1536, f° 78); — maintien d'Arnaud Alibert, chanoine en l'église collégiale Saint-Michel de Castelnaudary,

Digitized by Google

comme précenteur de ladite église, et fixation des droits qui lui appartiennent en cette qualité (17 janvier 1536, f° 87); — autorisation d'un accord passé entre le syndic de l'abbesse et des religieuses du monastère Saint-Sernin de Rodez et le syndic du chapitre de l'église collégiale Saint-Étienne, de Tescou-lès-Montauban (18 janvier 1536, f° 89); — que le Roi sera informé du différend survenu entre le sénéchal de Toulouse et les capitouls, pour le jugement des légionnaires, afin qu'il y soit par lui statué; il est néanmoins déclaré que lesdits sénéchal et capitouls pourront provisoirement, « chacun en droit « soy, cognoistre et punir les crismes et maléfices qui « seront commis et perpétrez à Tholoze ou ailleurs en « leur district par les légionnaires, suyvant l'édict faict « par icellui seigneur » (19 janvier 1536, f° 93); — cassation d'une transaction passée entre les habitants d'Agen, en Rouergue, et le seigneur de Buzarenques, le 8 février 1482 (25 janvier 1536, f° 98); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant le recteur de l'église paroissiale de Castelnau-de-Brassac et les habitants du lieu (26 janvier 1536, f° 103); — que l'arrêt du 16 novembre 1534 contenant défense de mettre le bétail dans les prés, vignes, olivettes et bois taillis, en Languedoc, sera exécuté dans le Quercy (4 février 1536, f° 114); — enregistrement des lettres patentes permettant à messire François, cardinal de Tournon, de jouir d'un indult à lui octroyé, et de celles qui donnent la même autorisation à messire François de Clermont, archevêque d'Auch (5 février 1536, f° 115); — maintien d'Alain de Ferrières, doyen de Carennac, dans le droit de percevoir annuellement sur les revenus du prieuré de Saint-Orens d'Auch, la somme de 500 livres; — règlement des contestations survenues entre les habitants de divers quartiers de la ville d'Auch au sujet des marchés : il est décidé qu'ils seront tenus dorénavant « à la « place du Puys de Beauclaire » (9 février 1536, f°s 121 et 122); — injonction à l'archevêque de Toulouse de défendre aux ecclésiastiques de porter la barbe et des habits scandaleux et déshonnêtes; cette défense et celle du port d'armes sont faites par la Cour aux écoliers et suppôts de l'Université, aux avocats, procureurs, notaires, clercs et solliciteurs qui fréquentent le palais ou les autres cours et auditoires de Toulouse; — prescriptions touchant la garde des actes, registres et procès concernant les Luthériens : « La Court a ordonné et or- « donne que desd. actes, registres et procès seront, « appellé à ce le procureur général du Roy, faictz trois « inventaires, l'un desquels sera mis devers la Court, « l'autre demeurera devers l'arcevesque, et l'autre de- « vers l'inquisiteur de la foy; et l'original d'iceulx actes, « registres et procès sera mis en ung coffre dedans « l'église Sainct-Estienne de Tholoze, en lieu seur et « commode, tel que par led. arcevesque sera advisé, « auquel coffre aura trois clefz, l'une desquelles sera « gardée par led. arcevesque, l'autre par l'inquisi- « teur, et l'autre sera mise devers la Court »; — que, suivant l'arrêt du 18 août précédent, Jean de Luxe sera mis en possession de la place de Sainte-Livrade (12 février 1536, f°s 131, 132 et 133); — règlement des contestations survenues entre le chapitre de l'église collégiale de Barran et les bassiniers de Notre-Dame et du Purgatoire, au sujet des offrandes et aumônes : le chapitre prendra tous les dons qui seront faits en nature; les bassiniers auront la faculté de tenir banc et table dans l'église, pour y placer leurs bassins et recevoir les aumônes; ils pourront, en outre, faire des quêtes dont le produit sera appliqué à des messes et autres bienfaits (21 février 1536, f° 148); — autorisation d'un accord passé entre la communauté de « Mensac » et Antoine de Bar, seigneur du lieu (23 février 1536, f° 150); — entérinement des lettres de réhabilitation octroyées à Jean de Cumenge, bachelier en droit (4 mars 1536, f° 162); — droit pour le baile et les consuls de Molières de juger les criminels qui seront pris en flagrant délit et arrêtés au lieu d'Espanel, avec défense à Louis de Gaulejac, seigneur, « d'élargir « les d. prisonniers, les admettre à composition, ne faire « aucun autre acte concernant le faict et exercice de « juridiction »; — règlement des préséances entre le lieutenant du sénéchal d'Armagnac au siège de l'Isle-en-Jourdain, les gouverneur, viguier et juge de ladite ville et les consuls (6 mars 1536, f°s 164 et 165); — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux des causes civiles de la sénéchaussée de Toulouse concernant la communauté de Montjoire et certains habitants de Paulhac (7 mars 1536, f° 167); — adjudication de la chapellenie de Saint-Blaise en l'église cathédrale de Viviers, au profit de Perrinet Albert, vu le décès de son compétiteur (13 mars 1536, f° 177); — réintégration de Gaspard du Périer dans la possession de l'office de juge et châtelain de Salgues et Grèzes, en la baronnie de Mercœur; — prescriptions touchant la vente des places de Montgaillard, (la Grue?) et Maumusson (20 mars 1536, f°s 189 et 190); — confirmation d'une sentence du juge de Castres concernant les habitants de Viane et le recteur de cette paroisse (22 mars 1536, f° 195); — maintien de Bernard Dury dans la possession de la rectorie de Castelnau-de-Levezou (23 mars 1536, f° 196); — la chapellenie fondée par Jean Prades, en l'église paroissiale Saint-Barthélemy de Saint-Guilhem-le-Désert, est attribuée à Pierre Forestier (24 mars 1536, f° 197); — défense de passer par

le cimetière de Saint-Étienne-de-Capdenal avec du bétail et des charrettes, et faculté, pour le prieur du lieu, de faire fermer ledit cimetière, « sans toutesfois empescher le chemin pour passer à pied » (29 mars 1536, f° 201); — maintien de François Bérail dans la possession de la rectorie ou vicairie perpétuelle de l'église paroissiale de Saint-Martin-de-Canorgues et de son annexe des Bordes, au diocèse de Cahors (31 mars 1536, f° 205); — ordre aux consuls et habitants de Mondenard et au seigneur du lieu de nommer un assesseur « idoyne et souffisant », pour exercer la justice (1er avril 1536, f° 208); — règlement des contestations survenues entre le prieur de Clairvaux et le chapitre de l'église cathédrale de Rodez, au sujet des dîmes du terroir de Vionne : le prieur prendra la dîme au quartier de Puy-Redon et le chapitre la lèvera au quartier dit de Puy-long (3 avril 1536, f° 209); — autorisation d'un accord passé entre Jean Dupré, seigneur des Barthes, et Jeanne de Morlhon, dame de Frayssinet (5 avril 1536, f° 213); — enregistrement des lettres patentes autorisant le cardinal Odet de Chatillon, archevêque de Toulouse, à jouir des droits à lui octroyés par un indult (8 avril 1536, f° 220); — réintégration du roi et de la reine de Navarre dans la possession de la seigneurie de Motet, suivant l'arrêt du 10 juillet précédent; — droit pour le recteur et le juge de la part antique de Montpellier d'exercer la juridiction ordinaire dans les cas royaux, à Balaruc, Poussan, Cournonterral et autres lieux de la temporalité de l'évêque de Maguelonne; ledit évêque pourra, en sa qualité de seigneur temporel, faire exercer cette juridiction par ses officiers dans les autres cas; — défense aux propriétaires des moulins établis sur la Garonne, l'Ariège, le Salat et autres rivières, de prendre sur le bois de chauffage transporté à Toulouse une part, comme indemnité pour le dommage à eux occasionné par ce transport; — prescriptions diverses concernant le chapitre de l'église métropolitaine Saint-Étienne de Toulouse et les vingt-quatre prébendiers de ladite église (11 avril 1536, f°s 225, 227, 230 et 232); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Castelbajac, protonotaire du Saint-Siège, et Jean de Castelbajac, écuyer, coseigneur de Rouède (22 avril 1536, f° 237); — désignation de Guillaume Aragnon pour occuper la chaire de théologie de l'Université de Toulouse, en attendant qu'il ait été statué sur le différend survenu entre l'abbé de Saint-Sernin et le syndic de l'Université pour la nomination à cette chaire; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Saux, le recteur de l'église paroissiale dudit lieu et frère Antoine Bonne, prieur mage de l'église cathédrale de Castres (27 avril 1536, f°s 241 et 242); — admission de Jean Chabrier comme assesseur ayant la charge d'administrer la justice au lieu de Mondenard, avec obligation d'y tenir la Cour ordinaire tous les huit jours (29 avril 1536, f° 246); — maintien de Jean de Vite dans la possession de la rectorie ou vicairie perpétuelle de l'église paroissiale de Saint-Geniès-de-Rivedolt; — obligation pour les consuls de Villemur d'avoir un assesseur et de prendre son avis, dans certains cas, avant de rendre leurs sentences (2 mai 1536, f°s 247 et 248); — ordres pour faire sortir la garnison se trouvant dans le couvent des religieux Franciscains de Rieux (5 mai 1536, f° 250); — autorisation d'accords passés entre Mathieu de Labarthe, seigneur de Moncorneil, et Bertrand Ysalguier, seigneur de Clermont (6 mai 1536, f° 254); entre frère Robert de Latour, prieur et seigneur temporel de Langogne, et les habitants dudit lieu (8 mai 1536, f° 256); — règlement des contestations survenues entre le syndic des religieuses du monastère de Saint-Sernin-lès-Rodez et Louis Hérail, seigneur de Buzarenques, au sujet de la juridiction : ledit syndic exercera la justice haute, moyenne et basse dans l'étendue des terres et fiefs possédés par le monastère, au lieu d'Agen; il pourra statuer aussi sur les actions réelles et mixtes, suivant la concession faite au monastère, en exécution du testament de feu Hugues, comte de Rodez, du 19 décembre 1279 (9 mai 1536, f° 261); — enregistrement des lettres patentes contenant privilège de naturalité en faveur des habitants d'Avignon, natifs de ladite ville, afin qu'ils puissent tenir et posséder tous bénéfices réguliers ou séculiers dans le royaume (11 mai 1536, f° 266); — ordre aux orfèvres de Toulouse d'observer les statuts faits en la Chambre des généraux des monnaies, de Paris, touchant leur métier, avec défense d'user des statuts faits à Toulouse jusqu'à ce qu'ils aient été réduits et corrigés (13 mai 1536, f° 269); — prise de corps contre des religieux et autres, à la requête du syndic des Frères de l'Observance de l'ordre de Saint-François, du couvent de Rieux (15 mai 1536, f° 273); — ordre au receveur de la Cour de payer 20 livres tournois à Mathieu de Mont, libraire de Toulouse, pour la reliure « de vingt « livres ou registres escriptz en papier, et autres deux re- « gistres du Conseil de lad. Court, escriptz en parchemin »; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Antoine de Touges, seigneur de Noilhan, et demoiselle Claire de Touges (17 mai 1536, f°s 276 et 278); — sont également confirmées deux sentences du sénéchal de Beaucaire, l'une concernant Christophe de La Rode, seigneur de Sauvejouls, et demoiselle Antoinette de La Rode (18 mai 1536, f° 280); l'autre, Antoine de Pierre et

Digitized by Google

Charles de Roquefeuil (20 mai 1536, f° 285); — congé d'un mois octroyé au conseiller Gaillardi, pour aller à Saint-Claude (24 mai 1536, f° 289); — prescriptions touchant la vente de la seigneurie de Cazilhac (29 mai 1536, f° 297); — autorisation d'un accord attribuant à Germaine d'Espagne la place d'Auragne ou des Espanets, évaluée à 12,000 livres, pour tout droit qui pourrait lui appartenir en la maison de Montespan (1er juin 1536, f° 303); — adjudication de la chapellenie dite de Lagarrigue, fondée en l'église paroissiale Notre-Dame-du-Puy de Figeac, au profit de Guillaume Duvern, vu le décès de son compétiteur (16 juin 1536, f° 310); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Bernard de Noé, et la communauté de Montoussin (22 juin 1536, f° 317); — présentation de trois sujets pour la nomination à l'office de greffier civil au Parlement, à la place de Jean de Borrassol, décédé (28 juin 1536, f° 321); — condamnation contre Antoine de Pierres à 200 livres d'amende envers le Roi, et à 1,000 livres envers le vicomte de Polignac, pour les malversations par lui commises; il est, en outre, privé de tous les offices qu'il exerçait en la maison de Polignac (1er juillet 1536, f° 325); — prise de corps contre des religieux et autres, à suite de certaines informations faites sur la demande du syndic des Frères de l'Observance, du couvent de Rieux (7 juillet 1536, f° 331); — réception de Jean Tiffaut comme huissier au Parlement (13 juillet 1536, f° 337); — autorisation d'un accord passé entre Rose de Ravignan, d'une part, Olivier de Faudoas et Catherine de Cieuras, mariés, d'autre part (17 juillet 1536, f° 340); — maintien de Jean Rabier dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Tramezaigues (18 juillet 1536, f° 341); — prescriptions touchant la réparation de l'église de Cintegabelle (21 juillet 1536, f° 347); — injonction à l'évêque d'Agde de faire observer les statuts concernant les services religieux de l'église cathédrale et de punir les transgresseurs de ces statuts, « et aussi les chanoines, « hebdomadiers, prébendiers et autres bénéficiers et ha- « bituez de la d. église, estans de sa juridiction, qu'il « trouvera malvivans »; — faculté pour Blaise de Touges de recouvrer la place de Noilhan, dans le délai de quatre mois, en payant à Raymonde et Jeanne de Touges 4,400 livres tournois, prix auquel cette place leur avait été adjugée par décret de la Cour; — règlement des contestations survenues entre les sieurs d'Estaing et de Montpeyroux, au sujet de la directite du mas d'Angleras et des terroirs de la Usclade et de Laparre; elle est attribuée au sieur de Montpeyroux, avec la basse juridiction qui était aussi en conteste (28 juillet 1536, f°s 350, 351 et 352); — maintien d'Antoine de Lagarde, protonotaire du Saint-Siège, dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Mauvezin, au diocèse de Tarbes (29 juillet 1536, f° 353); — la rectorie de l'église paroissiale de Bassoues, au diocèse d'Auch, est attribuée à Jacques Arquier (4 août 1536, f° 359); — la rectorie de l'église Saint-Pierre de Vesins, au diocèse de Rodez, à Pierre Gineste; et le prieuré régulier de Saint-Geniès de Mandagout à frère Jean de Rozario, religieux de l'ordre de Saint-Benoit (11 août 1536, f°s 368 et 369); — règlement des contestations survenues entre les consuls et habitants d'Agde et Jacques de Crussol, sénéchal de Beaucaire; ledit de Crussol est rétabli dans le droit de faire paître son bétail au terroir de Torole, d'arrenter les herbages de ce terroir et de tenir un « postel » en signe de juridiction, près de la grange de Mermyan, appartenant au chapitre d'Agde; les consuls et habitants d'Agde auront la faculté de faire paître leur bétail et de couper du bois aux terroirs de Belfigue et de Balaguet; ils pourront, en outre, cotiser les tenanciers desdits terroirs, le tout par provision et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (12 août 1536, f° 370); — prescriptions diverses concernant l'hôpital Notre-Dame de Rodez (14 août 1536, f° 373); — défense aux femmes et filles des officiers du Parlement, « attendu la disposition et qualité du temps», de porter des chaines, carcans, bagues et autres dorures (19 août 1536, f° 378); — droit pour les religieux du monastère de Saint-Pierre-de-Psalmodi d'élire, chaque année, au chapitre général, quatre « conféréiteurs » que l'abbé sera tenu d'appeler lorsqu'il faudra pourvoir à des bénéfices ou offices devenus vacants (21 août 1536, f° 378); — maintien de frère Antoine Rat dans la possession de la rectorie ou vicairie perpétuelle de l'église paroissiale Notre-Dame-de « Borac », au diocèse du Puy (22 août 1536, f° 381); — la rectorie de l'église paroissiale de Mérenvielle est attribuée à Jean Bodet; — réception de Jean Burnet en l'office de greffier civil au Parlement (26 août 1536, f°s 386 et 387); — avis défavorable de la Cour pour la translation dans la ville de Pamiers du siège épiscopal établi au Mas-Saint-Antonin (29 août 1536, f° 394); — règlement des contestations survenues entre le procureur général du Roi, François de Cahusac, seigneur de Saint-Michel-de-Vax et les habitants dudit lieu, au sujet des droits de « pesade », de « tasque » et de fournage : le procureur général et François de Cahusac jouiront respectivement des droits de « pesade » et de « tasque »; celui de fournage, fixé à un sou par an, appartiendra audit de Cahusac seul (30 août 1536, f° 395); — droit de juridiction en faveur d'Henri de Carmaing, seigneur d'Albiac; François d'Antiquamareta, seigneur de Loubens; Pierre

Coustous, seigneur de Francarville, et autre Pierre Coustous, seigneur de Maureville, avec défense aux consuls et habitants de Carmaing (Caraman) de les troubler dans l'exercice de ladite juridiction (1er septembre 1536, f° 401); — maintien de Guillaume Flotte dans la possession du prieuré de Saint-Sernin de Ceyras, au diocèse de Lodève; — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale de Verdun (4 septembre 1536, f°s 404 et 405); — ordre au greffier de la Cour de délivrer les pièces de certain procès renvoyé au Parlement de Paris, quand les épices taxées pour ce procès auront été payées, « suivant l'observance de tout temps gardée » (5 septembre 1536, f° 407); — réception de Jean Daffis en l'office de conseiller au Parlement (7 septembre 1536, collection Puget, t. II, p. 357); — rétablissement de Jeanne de Cannac dans la possession de la place de Lécussan, et condamnation contre Roger d'Espagne à restituer les fruits perçus; — autorisation d'un accord passé entre Roger d'Espagne, seigneur de Montespan, et la communauté de Montréal-de-Rivière (11 septembre 1536, f°s 413 et 415); — détermination prise par la Cour de continuer ses séances durant les vacations, « attendu « l'estat et disposition du Roy et de son royaume, et les « grands affaires qui y sont à présent »; — condamnation contre Philippe de Rabastens, vicomte de Paulin, à payer 2,500 écus petits à Roger d'Espagne, somme à lui due sur la baronnie de Cestayrols, comme héritier de feu Catherine d'Espagne (12 septembre 1536, f°s 417 et 419); — maintien de Guillaume Barbelat dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Salvy de Montlong (19 septembre 1536, f° 423); — maintien d'une seule chambre du Parlement pour siéger durant les vacations, à suite de la victoire remportée sur les armées espagnoles; — ordres pour la réparation du palais, qui menaçait ruine du côté de la Viguerie : il est dit que le bâtiment serait élevé d'un étage, « pour mectre partie « des sacz vieulx estans sur la salle de l'audience, afin de « la descharger »; — prescriptions diverses ayant pour objet d'empêcher que les procès et procédures ne s'égarent (30 septembre 1536, f° 438); — autorisation d'un accord passé entre frère Louis d'Albe, dit de Roquemartin, abbé de Saint-André de Villeneuve-lès-Avignon, et frère Jean de Soulages, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, prieur de Lagraulet (2 octobre 1536, f° 440); — permission aux consuls du Lherm de porter des chaperons, suivant le privilège à eux octroyé par le Roi, et maintien dudit seigneur dans la possession de la quatrième partie de la juridiction haute, moyenne et basse; — que François de Cahusac, seigneur de Saint-Michel-de-Vax, jouira seul des droits de « tasque », montant à 5 livres par an (10 octobre 1536, f°s 448 et 449).

B. 30. (Registre.) — Grand in-folio, 497 feuillets, parchemin.

Novembre **1536** à septembre **1537**. — Arrêts portant : présentation des sieurs Bertrandi, second président en la Cour, de Saint-André, président au Parlement de Paris, et Jean de Mansencal, conseiller en la Cour, pour remplir la place de premier président, vacante par le décès de Jacques de Minut (15 novembre 1536, f° 2); — ordre de faire imprimer les ordonnances de la Cour, afin que les avocats, procureurs et solliciteurs, en puissent plus aisément avoir le double (16 novembre 1536, f° 3); — maintien de Pierre d'Ylice dans la possession du prieuré de Saint-Marcel, au diocèse de Maguelonne (22 novembre 1536, f° 12); — obligation pour le syndic des « pariers » du moulin du Bazacle de restituer aux religieux du couvent de Saint-Roch, dit des Minimes, un « uchau » de moulin et la moitié de la pêcherie, suivant l'arrêt de la Cour du 10 mars 1535; — maintien de Jacques Maurin dans la possession de la commanderie de Saint-Antoine-de- « Pergnesmosques », au diocèse de Toulouse; — règlement provisoire des contestations survenues entre les habitants de la vallée de Roqueserrière et le prieur de la paroisse de Saint-Crespin, au sujet des dîmes (24 novembre 1536, f°s 15, 16 et 17); — réception de Jean Bertrandi en l'office de premier président du Parlement, et de Jacques Fabri en l'office de conseiller lai (27 novembre 1536, f° 19); — installation de Pantaléon Joubert comme second président (1er décembre 1536, f° 25); — confirmation d'une sentence du juge de Rivière concernant François de Manas, seigneur de Durfort, et Jean de Castelbajac, seigneur de « Lisons » (5 décembre 1536, f° 34); — défense aux consuls d'Auriac de placer leur banc dans le chœur de l'église, et faculté pour Isabeau de Montbrun d'y mettre le sien et de l'occuper avec ses enfants seulement (7 décembre 1536, f° 40); — prescriptions touchant la vente de la place de Noilhan (12 décembre 1536, f° 44); la réparation de l'église de Saturargues et l'achat d'ornements pour cette église (16 décembre 1536, f° 55); — maintien de Jean Motet dans la possession du prieuré de Notre-Dame de Laval, au diocèse d'Uzès (18 décembre 1536, f° 56); — ordre aux consuls et habitants de Bonrepaux et à François de Noé, seigneur dudit lieu, d'observer une transaction du 4 novembre 1491 (19 décembre 1536, f° 61); — règlement des contestations survenues entre François de Clermont, évêque et comte d'Agde, et Charles de Crussol, sénéchal de Beaucaire :

Digitized by Google

ledit évêque exercera la juridiction haute, moyenne et basse au territoire de « Calban »; nul ne pourra y chasser ou faire paître le bétail sans son autorisation; il pourra, enfin, tenir un petit esquif sur la rivière de l'Hérault, pour son usage; lesdits évêque et de Crussol posséderont par indivis la rivière de l'Hérault et les îles qui existent ou qui seront formées à l'avenir dans l'étendue du territoire de « Calban » (20 décembre 1536, f° 63); — discussion entre Durand de Sarta et Pantaléon Joubert, au sujet de l'office de second président au Parlement; le différend est renvoyé au Roi pour statuer (2 janvier 1537, f° 68); — réception de Jean de Casaneteri, clerc du greffe civil de la Cour, en la charge du registre secret et des sacs; — maintien de frère Jean Chapelle dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Laurent de la Réal, *alias* de Moularés, au diocèse de Castres (8 janvier 1537, f°s 75 et 76); — condamnation d'Antoine Tournier, procureur en la Cour, à 25 livres d'amende envers le Roi et à 100 livres envers le conseiller Robert, pour avoir proféré certaines paroles contre ledit Robert, à l'audience (12 janvier 1537, f° 81); — confirmation d'une sentence du juge royal d'Albi concernant le chapitre de l'église cathédrale de ladite ville, et Jacques de Lautrec, abbé de Joncels (23 janvier 1537, f° 93); — autorisation d'un accord passé entre la communauté de Broquiers et Guy de Combret, seigneur dudit lieu (29 janvier 1537, f° 98); — mention du fait que plusieurs officiers du Parlement se sont retirés *en la chambre dorée*, pour tenir le guet (31 janvier 1537, f° 104); — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale de Vauvert (3 février 1537, f° 107); — règlement d'attributions entre les consuls de Fronton et frère Deydier de Tholon, grand prieur de Toulouse, seigneur dudit lieu de Fronton (5 février 1537, f° 108); — droit pour le seigneur du lieu de Mondenard d'instituer un assesseur ayant la charge d'administrer la justice (8 février 1537, f° 113); — adjudication du terroir dit « le Devez vielh », au profit de Guillaume de Saint-Étienne, seigneur de Monbeton, et privation pour les habitants de Monbeton, Lacourt et Saint-Martial, des droits à eux attribués par une transaction du 7 janvier 1488 (12 février 1537, f° 118); — obligation pour les habitants de Benque de payer certaines redevances au seigneur du lieu, en raison des facultés dont ils jouissent dans les bois et terroirs « de las Embergades et de Labarthe », sans préjudice des droits seigneuriaux ordinaires (15 février 1537, f° 122); — permission aux habitants d'Agen de porter le poisson, notamment les lamproies, à la halle de Toulouse, et défense aux fermiers de l'équivalent d'exiger, pour le poisson qui se vend à ladite halle, un droit autre que celui fixé par les ordonnances et arrêts (21 février 1537, f° 132); — réception de Gaspard Molinier en l'office de conseiller lai au Parlement (23 février 1537, f° 135); — enregistrement des lettres patentes du 18 mars 1535, concernant les marchés de la ville d'Auch (2 mars 1537, f° 146); — maintien de Jean de Lagrange dans la possession de l'hôpital Saint-Jean, de Rocamadour; — règlement des contestations survenues entre les coseigneurs du lieu de Villeneuve, au sujet de la création des bailes et consuls et de la nomination du juge (8 mars 1537, f°s 167 et 168); — réception de Durand de Sarta en l'office de second président au Parlement, suivant les lettres patentes du Roi; — maintien de Bernard de Burgondio dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Saint-Julien-d'Abraham, au diocèse de Saint-Papoul (9 mars 1537, f°s 168 et 169); — permission aux marchands étrangers d'étaler leurs marchandises sur les tables de la place commune de Revel, en payant aux consuls ou à leurs commis un denier, chaque jour de marché (14 mars 1537, f° 181); — homologation des statuts concernant les orfèvres de Toulouse, avec ordre de les copier sur un tableau qui sera placé en la Maison commune (ces statuts sont transcrits à la suite de l'arrêt) (17 mars 1537, f° 189); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Martres, seigneur de Polastron et de Castelnau-Picampeau, d'une part, et Jeanne de Vacquez, dame de Casties et de Ribaute, d'autre (23 mars 1537, f° 206); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Pierre de Latour, seigneur de Castanet, Pierre de Voisins, seigneur de Boisse, et Accurse de Voisins, seigneur de Labruguière (26 mars 1537, f° 218); — fixation des droits revenant au prieur de Saint-Crépin et qu'il peut exiger des habitants de Roqueserrière (27 mars 1537, f° 220); — enregistrement des lettres patentes qui permettent à Jacques Fabri, conseiller clerc au Parlement, d'exercer la charge de vicaire général de l'archevêque de Toulouse (28 mars 1537, f° 224); — maintien de Guillaume Saurin dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Sainte-Cécile, du lieu d'Ambres, au diocèse de Lavaur (6 avril 1537, f° 227); — Jean de Casa est maintenu dans la possession de l'aumônerie du monastère de Saint-Pierre de Saramon; — injonction aux sénéchaux, baillis et autres juges du ressort, de faire faire les inventaires raisonnés des procès par les avocats ou procureurs des parties (7 avril 1537, f°s 228 et 229); — commission à Pantaléon Joubert, président en la Cour, pour faire exécuter un arrêt rendu entre l'archevêque de Toulouse, le chapitre de Saint-Étienne et le curé de l'église paroissiale de Muret;

— enregistrement des lettres patentes permettant au conseiller de l'Hôpital de faire écrire les extraits des procès par un clerc (11 avril 1537), f° 234); — autorisation d'un accord passé entre le syndic de l'église cathédrale Saint-Pierre de Montpellier, le syndic de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, et frère Géraud de Massas, chevalier dudit ordre (13 avril 1537, f° 239); — règlement pour le siège de Millau (14 avril 1537, f° 241); — rejet des requêtes présentées par le syndic des vingt-quatre prébendiers de l'église métropolitaine Saint-Étienne, à propos des retenues faites sur les distributions quotidiennes, pour des aumônes (17 avril 1537, f° 249); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Pierre de Saint-Ahon et Laurens de Montmoyen (18 avril 1537, f° 251); — autorisation d'un accord passé entre Pierre de Vieilleschèzes, seigneur du Bastit, le syndic de la communauté de Loupiac et le seigneur dudit lieu (21 avril 1537, f° 256); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale de Gensac au profit d'Arnaud-Guillaume de Vinéa, vu le décès de son compétiteur (26 avril 1537, f° 261); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Mathieu de Clausa, recteur d'Odars, et frère François de Laujac, abbé commendataire de « Cheysi » (30 avril 1537, f° 264); — maintien de Guillaume Déjean dans la possession de l'obit fondé à l'honneur de Notre-Dame, dans l'église paroissiale de Fanjeaux (7 mai 1537, f° 270); — règlement d'attributions et de préséances entre les officiers du sénéchal de Montpellier (8 mai 1537, f° 270); — droit de juridiction attribué provisoirement à Jeanne de Lauzière, dame de Laguépie, à l'exclusion des consuls (9 mai 1537, f° 274); — maintien de Bernard de Roquelaure dans la possession de l'archidiaconé de Lomagne, en l'église cathédrale de Lectoure (16 mai 1537, f° 283); — réception de Jean Darbouet comme huissier au Parlement; — autorisation d'un accord passé entre le prieur de Saint-Crépin et les habitants de Roqueserrière (17 mai 1537, f° 286); — prescriptions touchant la réparation du pont « d'en Cassat », sur la rivière de l'Hers (26 mai 1537, f° 292); — faculté pour les habitants de Cazalrenoux de faire paître leur bétail gros et menu dans le bois de Piquemore, appartenant au monastère de Prouille (1er juin 1537, f° 298); — maintien de Jean Delort dans la possession de la chapellenie dite de Morgue, fondée en l'église paroissiale de Cardaillac (2 juin 1537, f° 300); — enregistrement de l'édit contenant création de quatre nouveaux offices de conseillers en la Cour (6 juin 1537, f° 306); — autorisation d'un accord passé entre François de Villemur et Anne de Carmaing, mariés, et les tuteurs de Louis de Carmaing, baron de Négrepelisse (7 juin 1537, f° 307); — maintien de Donat de Clossio dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Limoux (8 juin 1537, f° 309); — réception de Jean de Teula en l'office de conseiller au Parlement; — règlement des contestations survenues entre les habitants de Gaujac et le seigneur du lieu, au sujet des terroirs de Rossilhan et de Cayrols : lesdits habitants jouiront de ces terroirs en payant certains droits au seigneur, notamment la censive annuelle de dix setiers d'orge (9 juin 1537, f° 313); — que Guillaume Picoti, docteur ès droits, sera reçu avocat en la Cour, en payant le droit de la chapelle (12 juin 1537, f° 314); — condamnation à une amende contre les conseillers du Soustre et de Lamamye (16 juin 1537, f° 320); — maintien d'Imbert Cancéris dans la possession du prieuré de Saint-Martial, du lieu d'Assas, au diocèse de Maguelonne (19 juin 1537, f° 326); — une chapellenie fondée en l'église de Saint-Guilhem-le-Désert est attribuée à Lucas Duchaisne, et le prieuré de Saint-Paul, du lieu d'Auterive, à Jean Maffre de Voisins, protonotaire du Saint-Siège (20 juin 1537, f° 329); — droit pour les consuls de Villefranche-de-Lauragais d'exercer la juridiction criminelle dans le district de Villenouvelle (21 juin 1537, f° 331); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Jean de Villaret et Jean de Polignac, seigneur d'Adiac (26 juin 1537, f° 342); — réception d'Odet Daries et de Vincent Maignan comme conseillers clerc au Parlement (27 et 30 juin 1537, f°s 346 et 349); — défense au recteur et aux docteurs régents de l'Université de Toulouse de nommer aux chaires vacantes, des candidats ayant fait des dons ou des promesses pour obtenir ces chaires (4 juillet 1537, f° 352); — autorisation d'un accord passé entre Bernard et Bertrand de Gout frères, et Jean de Gout; — maintien de Jean Perrot dans la possession du prieuré de Notre-Dame de Saturargues, au diocèse de Maguelonne (5 juillet 1537, f°s 355 et 356); — adjudication de la commanderie de Saint-Antoine, du lieu de Rabastens, en Bigorre, au profit de frère André de Miraval, vu le décès de son compétiteur (6 juillet 1537, f° 359); — détails d'un procès fait au président d'Ulmo, pour avoir procédé à l'exécution de certains arrêts sans commission de la Cour; — maintien de Jacques Vaquier dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Exupère de Labastide-de-Lévis, au diocèse d'Albi (13 juillet 1537, f°s 372 et 373); — la rectorie de l'église paroissiale de Mirant est attribuée au syndic de l'église collégiale de Barran (19 juillet 1537, f° 380), et le prieuré de Saint-Clément de Pradelles à frère Jacques Marguerit, comme pitancier du prieuré de Langogne (20 juillet 1537, f° 384); — condamnation contre maître Antoine Bernardi, pro-

cureur en la Cour, à faire amende honorable et au bannissement perpétuel du royaume, pour avoir injurié et calomnié le conseiller Roguier (21 juillet 1537, f° 385); — autorisation d'un accord passé entre Blaise de Labatut, chanoine en l'église métropolitaine Saint-Étienne, et le syndic des hôpitaux de Toulouse (24 juillet 1537, f° 389); — injonction aux baile, consuls et coseigneurs d'Endoufielle d'assister les commissaires chargés de mettre à exécution l'arrêt rendu en faveur de Thomas de Fita, au sujet de la rectorie dudit lieu d'Endoufielle (30 juillet 1537, f° 397); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant le vicaire perpétuel de l'église paroissiale de Laudun, les consuls dudit lieu et les Célestins d'Avignon; — autorisation d'un accord passé entre la communauté de « Volunzac » et le seigneur du lieu (7 août 1537, f° 412); — prescriptions touchant la construction de l'église de Saint-Porquier (8 août 1537, f° 416); — adjudication de la place et seigneurie de Senos, au profit de Madeleine de Bazillac; — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux de la sénéchaussée de Toulouse concernant les consuls de Sérignac et les habitants du territoire de Bonneville (9 août 1537, f° 417); — défense aux présidents du Parlement de prendre plus de deux écus, et aux conseillers plus d'un écu, pour chaque après-dinée où l'on jugera les procès par commissaires, sous peine de 50 livres d'amende; — présentation de trois sujets pour la nomination à l'office de conseiller en la Cour, vacant par le décès de Gilbert de Cardaillac (11 août 1537, f°s 419 et 420); — ordre d'exécuter deux arrêts concernant les religieux du couvent de Saint-Roch des Minimes, hors les murs de Toulouse, et les pariers du moulin du Bazacle, avec obligation pour les parties de faire réparer la « navière » ou pêcherie dudit moulin, à frais communs (13 août 1537, f° 422); — réception d'Antoine de Paulo en l'office de conseiller au Parlement (18 août 1537, f° 429); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Beauville, seigneur de Castelsagrat, et Georges du Lion, seigneur de Bidonnet et de Gasques (21 août 1537, f° 433); — maintien de Jean de Miremont dans la possession du prieuré de Saint-Hilaire-de-Prohines, au diocèse de Rodez (27 août 1537, f° 437); — droit pour les consuls de Gaillac de cotiser les habitants des lieux du pays d'Albigeois, faisant partie de la sénéchaussée de Toulouse, lorsqu'il s'agira d'impôts extraordinaires à lever par sénéchaussée et jugerie, pour des affaires publiques (30 août 1537, f° 447); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Pellissac et Marguerite de Tournon, mariés, d'une part, et Laurens de Précontal, seigneur de Soucy, d'autre (31 août 1537, f° 448); — maintien de Jacques Boniol dans la possession du prieuré séculier de Saint-Gervais et Saint-Protais, du lieu de Javols, au diocèse de Mende (5 septembre 1537, f° 467); — autorisation d'un accord passé entre le recteur de l'église paroissiale de Mauléon et le syndic de cette communauté (6 septembre 1537, f° 468); — règlement des contestations survenues entre le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Castres, recteur de Saint-Agnan-de-Brassac, et le syndic des paroissiens dudit lieu de Saint-Agnan, au sujet du droit de prémices (7 septembre 1537, f° 473); — obligation pour les « campmasiers » de Saint-Félix-de-Carmaing de faire cuire leur pain aux fours établis dans l'enceinte de la ville et de payer le droit de fournage à Jean de Foix, comte de Carmaing; ils devront, en outre, lui payer 8,040 livres pour les arrérages de ce droit depuis l'année 1462 (10 septembre 1537, f° 477); — ordre d'exécuter une sentence du juge de Verdun concernant le prieur de Saint-Orens de Montaut et les ouvriers de l'église paroissiale dudit lieu de Montaut (12 septembre 1537, f° 485); — que l'inquisiteur de la foi déléguera un personnage séculier, d'église ou de religion, pour procéder, avec le vicaire de l'évêque de Mende, aux confrontations de témoins ordonnées dans le procès concernant frère Georges Sapientis, religieux de l'ordre de Saint-François, prisonnier aux Hautmurats, lequel sera, à cet effet, amené sous bonne et sûre garde en ladite ville de Mende (13 septembre 1537, f° 488); — que le Roi sera informé du différend survenu entre les capitouls et le clergé, au sujet des contributions, afin qu'il y soit par lui statué; lesdits capitouls pourront provisoirement cotiser les gens d'église « à sol et livre », pour les biens roturiers d'ancienne contribution qu'ils possèdent (18 septembre 1537, f° 492).

B. 31. (Registre.) — Grand in-folio, 543 feuillets, parchemin.

Novembre **1537** à septembre **1538.** — Arrêts portant : réception de Jean d'Aussonne comme conseiller clerc en la Cour (12 novembre 1537, f° 2); — réintégration de Jean Deymier dans ses fonctions de conseiller en la Cour, vu l'arrêt du Parlement de Paris rendu en sa faveur [cet arrêt est transcrit au registre] (13 novembre 1537, f° 2); — règlement pour la composition des chambres du Parlement : les conseillers demeureront et serviront toujours à la même chambre, à moins que, pour une juste cause, ils demandent à passer dans une autre, et qu'il en soit ainsi ordonné par la Cour (15 novembre 1537, f° 3); — réception de Jean de Mansencal en l'office de quatrième président (16 novembre 1537, f° 3); — enregistrement des lettres patentes créant douze offices de

conseillers au sénéchal de Rouergue (21 novembre 1537, f° 10); — détails touchant la prestation de serment des consuls de Béziers et le rang des officiers qui doivent y assister; il est ainsi fixé par provision : premier rang, le viguier du Roi; second rang, le juge ordinaire; troisième, le viguier de l'évêque; — règlement des contestations survenues entre le vicaire perpétuel de l'église paroissiale de Saint-Félix-de-Sorgue et les habitants du lieu, au sujet du droit de prémices (23 novembre 1537, f°s 13 et 14); — maintien de Jean Rostaing dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Michel de Codolet, au diocèse d'Uzès (27 novembre 1537, f° 21); — fixation du rang que les capitouls et leur musique doivent occuper aux processions : il est décidé « que doresnavant, ès processions générales que se feront en Tholoze à l'honneur de Dieu, par mandement du Roy ou « par ordonnance de la Court, esquelles les chanoines, « religieux et recteurs des églises estans en la d. cité, « s'assembleront avecques leurs croix et pavillons, les « capitouls marcheront aux coustés du pavillon de « l'église métropolitaine de Sainct-Estienne avecques « leurs assesseurs et Verguier tant seullement, et que « les haulxboys et autres instrumens de musique des d. « capitouls marcheront par le milieu de la rue, à l'endroit des chantres de la d. église métropolitaine, « pour illec sonner en la forme acoustumée » (1er décembre 1537, f° 25); — autorisation d'un accord passé entre l'évêque de Castres, d'une part, le prévôt et le syndic du chapitre de l'église cathédrale, d'autre; — réintégration de Michel de Padies, seigneur de la Ramade, dans la possession des deux tiers de la place de Lescuderie et des autres biens que possédait de son vivant, feu dame Claude de Carmaing (5 décembre 1537, f°s 30 et 32); — ordre à ceux qui ont recueilli le bois destiné à l'approvisionnement de la ville de Toulouse, emporté par l'inondation de la Garonne, de le restituer, sous peine de la hart (6 décembre 1537, f° 33); — enregistrement des lettres patentes contenant don en faveur du roi de Navarre des biens de Gabrielle d'Ornesan et autres, confisqués par arrêt de la Cour, à raison du meurtre d'Hugues de Fontaines, seigneur de Fendeille; — désignation des commissaires chargés de faire les confrontations, dans le procès concernant frère Georges Sapientis, religieux de l'ordre de Saint-François (7 décembre 1537, f°s 35 et 36); — maintien de Bernard de Bacalerie dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Montamat, au diocèse de Lombez (10 décembre 1537, f° 39); — la commanderie de Saint-Antoine de Millau est attribuée à François Raussonier (14 décembre 1537, f° 48); — maintien de Jean de Goulard, seigneur de l'Isle-Bouzon, dans la possession de la place de Sainte-Livrade (18 décembre 1537, f° 54); — prescriptions touchant la garde des *Mercurines* : « la « Court, les chambres assemblées, eue sur ce délibération, a ordonné, suivant autres délibérations sur ce « faictes, que les Mercurines seront doresnavant mises « en ung coffre, au greffe, auquel y aura deux clefz, l'une « desquelles sera tenue par le premier président ou par « le second, et l'autre par le greffier; et ne sera permis « aux présidens ne autres, les appourter en leurs maisons « ne autre lieu hors le palays, sans permission de lad. « Court » (31 décembre 1537, f° 63); — maintien d'Antoine de Lautrec dans la possession de l'église paroissiale et archiprêtré de Cordes (2 janvier 1538, f° 64); — la chapellenie dite d'Albane, fondée en l'église cathédrale de Lectoure, est attribuée à Étienne de Capdeville (9 janvier 1538, f° 76); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Saint-Michel-de-Lanès et Sébastien de Rochefort, seigneur de Marquein; — permission aux capitouls de réformer les statuts des orfèvres de Toulouse, suivant les articles remis à la Cour (11 janvier 1538, f°s 80 et 81); — ordre aux officiers du Parlement qui n'ont pas acquitté la taxe établie pour la subsistance des pauvres, de la payer dans les trois jours, sous peine de 25 livres d'amende (16 janvier 1538, f° 88); — obligation pour Pierre de La Mazère de laisser à Gaspard Molinier, conseiller en la Cour, la paisible possession du tiers des moulins « del Pé-de-Lacoste et du Batan », et de la moitié du moulin de Lolme, sous peine de 4,000 livres (17 janvier 1538, f° 90); — prescriptions touchant la dîme des avoines que les habitants de Nohic doivent payer au seigneur du lieu (21 janvier 1538, f° 99); — enregistrement de lettres patentes octroyées au roi d'Ecosse, sauf pour ce qui regarde les offices ou métiers d'orfèvre, apothicaire, chirurgien et serrurier (22 janvier 1538, f° 101); — règlement des contestations survenues entre frère Pons du Ranc, abbé de Franquevaux, et Claude de Poupian, prieur de Saint-Sauveur du Pin, au sujet de la dîme des « ortalices » : il est déclaré que, suivant une transaction du 8 mai 1209, l'abbé n'est point tenu de la payer (30 janvier 1538, f° 114); — que la juridiction haute, moyenne et basse du lieu d'Albignac, au diocèse de Cahors, appartiendra par indivis au doyen de Carennac et au juge mage d'Armagnac (31 janvier 1538, f° 119); — prescriptions touchant l'élection des consuls d'Auch (6 février 1538, f° 129); — autorisation d'une transaction passée entre les communautés de Pujo et de Saint-Lezer, le 5 novembre 1531 (7 février 1538, f° 132); — nomination de commissaires chargés

Digitized by Google

des poursuites contre les luthériens et de la recherche des livres suspects : « La Court, les chambres assemblées, oye la requeste sur ce faicte par Deygua, advocat « général du Roy, a commis et commect maistres Jacques « Rivirie, Jehan Robert, Saux Hébrard, Guillaume de « Durfort, Anthoine de Paulo et Odet Daries, conseillers « du Roy en icelle, et deux d'iceulx, pour faire inquisi- « tions contre ceulx qu'ils trouveront estre suspectz de « la secte de Luther, et avoir livres suspectz; iceulx dé- « créter et procéder contre les coulpables par prinse de « corps, adjournemens personnels et autrement, ainsi « que verront estre à faire; et appelleront, si bon leur « semble et cognoissent estre nécessaire, les vicaire de « l'arcevesque de Tholoze, inquisiteur et autres que bon « leur semblera; et semblablement visiteront et feront « visiter les livres des libraires, imprimeurs et autres, et « y procèderont ainsi comme verront estre à faire » (9 février 1538, f° 134); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant la communauté de Louplac et Jean de Gaulejac, seigneur du lieu (15 février 1538, f° 143); — règlement pour les rapports des procès dans les sièges inférieurs du ressort (16 février 1538, f° 146); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant l'évêque de Cahors et le syndic du collège Saint-Nicolas-de-Pélegry, de ladite ville (18 février 1538, f° 150); — règlement provisoire des contestations survenues entre François de Durban, seigneur de la Besole, et le syndic des religieuses du monastère de Prouille, au sujet de la juridiction haute, moyenne et basse dudit lieu de la Besole (20 février 1538, f° 154); — injonction aux sénéchaux, gouverneurs, baillis, viguiers, consuls et autres officiers, de faire exécuter les décrets de prise de corps et autres décisions rendues par l'évêque de Viviers, son vicaire et l'official, contre des Luthériens (23 février 1538, f° 164); — prescriptions diverses concernant les procureurs au Parlement (25 février 1538, f° 165); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Antoine de Saint-Bonnet, seigneur de Thoiras, et Louis Ferrand, chapelain de la chapellenie fondée en l'église de Saint-Jean-de-Gardonenque, à l'honneur de Saint-Antoine et de Sainte-Catherine (26 février 1538, f° 168); — autorisation d'un accord passé entre Louis, Gabriel et Pierre de La Tourette, d'une part, et François de La Tourette, fils naturel de feu Antoine de La Tourette, d'autre part (27 février 1538, f° 172); — que Pierre de Lestang, écuyer, jouira provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, des places, terres et seigneuries de Pomayrols, Murols, Ronesque, Montamat, et des autres biens possédés par feu Antoine de Lestang, lors de son décès (1er mars 1538, f° 177); — droit pour le syndic des prébendiers de l'église cathédrale de Pamiers de députer un desdits prébendiers, pour assister aux arrentements des fruits et revenus du chapitre (2 mars 1538, f° 179); — renvoi au Roi pour régler les honneurs et préséances entre le procureur général et les avocats généraux au Parlement, et les greffiers, les lettres données sur ce sujet étant contradictoires (9 mars 1538, f° 193); — enregistrement des lettres patentes réunissant au domaine les tabliers, greffes, scels, geôles, exploits et amendes des juridictions royales du ressort de la Cour; — maintien des habitants de Saint-Guiraud dans le droit de faire paître leur bétail gros et menu au terroir de Gibret, d'y couper du bois, prendre des pierres et jouir des eaux, en payant les charges accoutumées; avec faculté pour lesdits habitants de Saint-Guiraud de défendre à ceux de Saillès d'exercer les mêmes droits (13 mars 1538, f° 200); — maintien d'Antoine Chatillon dans la possession de la chapellenie de Notre-Dame-de-Préciosa, en l'église cathédrale de Viviers (16 mars 1538, f° 205); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Jean de Valiech, seigneur de Lacoste, et les coseigneurs du lieu d'Entraygues et leurs officiers (20 mars 1538, f° 216); — maintien de Louise de Rochemeure dans la possession de l'abbaye de Mercoire, suivant un arrêt du 4 août 1526, dont l'entière exécution est ordonnée; — la rectorie de l'église paroissiale Saint-Saturnin, du lieu de Souilhe, au diocèse de Saint-Papoul, est attribuée à Charles Petitpied (22 mars 1538, f°s 220 et 221); — maintien de Guillaume Bessière dans la possession de la chapellenie dite de la Madeleine, fondée en l'église paroissiale de Gramond; — règlement des contestations survenues entre l'archiprêtre de Graulhet et les habitants, au sujet du droit de prémices que ces derniers doivent payer; — maintien de Pierre Tartas dans la possession de la rectorie de Saint-Martin de « Montcenton » et de son annexe, Saint-Pierre de Carbes; — faculté pour le doyen de Rieupeyroux de percevoir un droit sur les « terraiges des trespassez », ensevelis dans le cimetière de l'église, et sur les absolutions (absoutes) qui se font avec le surplis et l'étole (23 mars 1538, f°s 223 et 224); — autorisation d'un accord passé entre Balthazar de Veyrac, archiprêtre de Graulhet, et les paroissiens de Saint-Salvy-de-Serail, annexe de ladite paroisse de Graulhet (26 mars 1538, f° 226); — confirmation d'une ordonnance du sénéchal de Toulouse concernant le syndic de l'église paroissiale de Gaian et le syndic du collège de Foix, de Toulouse; — maintien de Jean Dorilhanges dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin, du

lieu d'Antonne; — ordre d'exécuter l'arrêt du 22 avril 1535, contenant division des droits seigneuriaux de Pibrac entre les religieuses du monastère de Sainte-Claire de Lévignac et les divers coseigneurs dudit lieu de Pibrac (27 mars 1538, f°s 230 et 232); — règlement provisoire des contestations survenues entre la communauté de Saint-Lys et le monastère de Notre-Dame de Gimont, au sujet des dîmes (28 mars 1538, f° 235); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant les habitants de Montjustin et le recteur de l'église paroissiale du lieu (30 mars 1538, f° 240); — maintien de frère Bertrand Ventolon dans la possession du prieuré de Saint-Salvy de Lerm, au diocèse d'Albi (1er avril 1538, f° 242); — rétablissement de Lancelot de Puydra, seigneur de Labarthe, en la faculté de tenir un four commun au lieu de Beauregard, avec obligation pour les habitants d'y faire cuire leur pain et de payer le droit de fournage à raison d'un pain sur vingt; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy, au siège de Gourdon, concernant les habitants de Masclat et le chapitre de l'église collégiale du Vigan (3 avril 1538, f° 249); — que le décret d'adjudication de la place de Noilhan donné en faveur de Jean Boisson, seigneur de Bauteville, sera exécuté au profit d'Arnaud-Guillaume d'Ornesan, son ayant droit, malgré l'opposition d'Antoine et Denise de Touges (5 avril 1538, f° 253); — autorisation d'un accord passé entre la communauté de Montoussin et Bernard de Noé, seigneur du lieu (10 avril 1538, f° 261); — prescriptions relatives au droit de banalité appartenant à Jean de Foix, comte de Carmaing et baron de Saint-Félix (12 avril 1538, f° 266); — défense aux greffiers et clercs des greffes du Parlement d'exiger d'autres droits que ceux fixés par les ordonnances et arrêts, sous peine de suspension de leurs offices; — règlement concernant les huissiers, avec même défense que pour les greffiers et clercs du greffe (13 avril 1538, f° 270); — que maître Bernard Traynier, docteur ès droits, sera reçu comme avocat en la Cour; — réception de Bernard Chanson (ou Chausou) en l'office d'huissier au Parlement; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Belvèze et Pierre Daffis, seigneur du lieu (15 avril 1538, f°s 273 et 274); — défense aux habitants de Massaguier (Massaguel) de faire paître leur bétail dans les prés, bois, taillis et olivettes (29 avril 1538, f° 285); — faculté pour le prieur de Giroussens de lever le droit de prémices sur les habitants, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; — maintien de Gaillard de Châteauneuf dans la possession de l'archiprêtré de Figeac et de son annexe de Molières (10 mai 1538, f°s 300 et 301); — réception de Bertrand Sabatier en l'office de procureur général, en survivance à Raymond Sabatier son père (11 mai 1538, f° 304); — confirmation : d'une sentence du juge d'appeaux des causes civiles de la Sénéchaussée de Toulouse concernant la communauté de Gratens et Gaspard de Martres, seigneur du lieu (13 mai 1538, f° 305); d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant le recteur de l'église paroissiale de Sainte-Dode et la communauté de Sauviac (17 mai 1538, f° 312), et d'une autre sentence rendue par le même sénéchal sur des contestations qui s'étaient élevées entre Jean de Latour, seigneur de Castanet, Pierre de Voisins, seigneur de Boysse, et Accurse de Voisins, seigneur de Labruguière (18 mai 1538, f° 316); — maintien de Jean de Verduzan dans la possession de tous les biens qui appartenaient à Thibaud de Verduzan, seigneur de Brax, au moment de son décès, à la réserve de la légitime et quarte trébellianique revenant à Jeanne de Verduzan (24 mai 1538, f° 328); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Peyran et le monastère de Notre-Dame-de-Prouille (25 mai 1538, f° 329); — maintien de Jean Loubières dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Castanède, au diocèse de Cahors (27 mai 1538, f° 333); — le prieuré de Camon, au diocèse de Mirepoix, est attribué à messire Charles, cardinal de Mâcon (3 juin 1538, f° 344); — faculté pour Antoine Déjean, seigneur de Saint-Projet, de nommer provisoirement le juge ordinaire du lieu, après qu'il se sera accordé avec les consuls sur le choix du candidat (4 juin 1538, f° 348); — maintien de Louis Fabri dans la possession du prieuré de Saint-Béat (6 juin 1538, f° 353); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Sernin de Merville, au profit de Jean Sadol, vu le décès de son compétiteur (13 juin 1538, f° 359); — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale de Castelnau-d'Estrétefons (17 juin 1538, f° 362); — règlement des contestations survenues entre Geoffroy Deydier, seigneur de Guétignières, et Cécile de Rodorel, mariés, d'une part; et Jeanne de Morlhon, veuve de Raymond de Rodorel, d'autre, au sujet de la seigneurie de Roc : il est décidé que ladite de Morlhon jouira de cette seigneurie sa vie durant; — maintien de Raymond Garès dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Félix de Savignac, au diocèse de Lombez; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant Jean de Beaufort, seigneur de Lesparra, et la communauté de Montaizat (21 juin 1538, f°s 368, 369 et 370); — ordre aux avocats et procureurs en la Cour de payer leur cotisation pour les pauvres, sous peine d'être rayés de la matricule (25 juin 1538, f° 373); — prescriptions touchant la réparation des

églises de Mondonville et de Daux (26 juin 1538, f° 377); — enregistrement des lettres patentes qui fixent d'une manière définitive le siège du sénéchal de Rouergue, à Villefranche, « sans qu'il en puisse estre osté, translaté, « disjoinct ne desmembré en aucune manière »; — réformation d'une sentence du juge ordinaire des conventions de Nîmes, et rétablissement du vicaire perpétuel de l'église paroissiale d'Aiguesvives en divers droits, savoir : de célébrer les messes pour les femmes qui relèvent de couches, de prendre les oiseaux qui font leurs nids « és pertuis de la muraille de ladite église, tant dedans que dehors », et de défendre aux habitants de sonner les cloches (5 juillet 1538, f°s 388 et 389); — règlement de divers droits entre la communauté de Bonrepaux et François de Noé, seigneur du lieu, suivant une transaction du 4 octobre 1491 (6 juillet 1538, f° 397); — confirmation d'une sentence du juge de Rivière concernant le syndic des ouvriers de l'église paroissiale Saint-Pierre de Riscle, le recteur de ladite église et le prieur de Saint-Mont (15 juillet 1538, f° 412); — fixation des droits appartenant à Pierre de Bazordan, seigneur de Montlong, suivant un acte d'inféodation du 29 septembre 1378, et de ceux qui reviennent aux consuls et habitants dudit lieu de Montlong, en conséquence d'un bail du 20 mai 1398 : les habitants sont maintenus notamment au droit de faire paître leur bétail gros et menu dans les bois, terres et vacants, et d'y prendre du bois mort pour leur chauffage, en payant au seigneur une redevance annuelle de douze sacs d'avoine et 15 sous d'argent (19 juillet 1538, f° 423); — prescriptions touchant certaine chapellenie fondée en l'église métropolitaine Saint-Etienne, par feu Hugues Gibelin, docteur ès droits (29 juillet 1538, f° 432); — autorisation d'une transaction passée entre les divers habitants de la communauté de « Noalhoux » (Nailloux ?), au sujet des pâturages (30 juillet 1538, f° 436); — réception de Rollin Séguier en l'office de conseiller lai au Parlement (31 juillet 1538, f° 437); — maintien de Pierre de Bordenove dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin, du lieu de Goudon, au diocèse de Tarbes (1er août 1538, f° 439); — que lecture sera faite en l'audience de la Cour d'un arrêt rendu par le Parlement de Paris, dans un procès concernant Jean de Foix, comte de Carmaing, baron de Saint-Félix, et Jean de Carmaing (7 août 1538, f° 445); — confirmation de deux sentences du sénéchal de Toulouse concernant Jean de Latour, seigneur de Castanet, et Louise de Voisins (8 août 1538, f° 451); — réception de François Jarente en l'office de conseiller lai au Parlement (12 août 1538, f° 454); — enregistrement d'un indult octroyé à messire Rodulphe, cardinal de Carpy, et des lettres patentes données sur cet indult; — règlement pour la viguerie d'Albi (13 août 1538, f°s 456 et 458); — maintien de Manaud Danhano dans la possession de l'archiprêtré de Saint-Étienne de Tournay, au diocèse de Tarbes (14 août 1538, f° 463); — la rectorie de l'église paroissiale Saint-Michel, de Saint-Marcel-« del-Segou », au diocèse d'Albi, est attribuée à Jean Mélet (19 août 1538, f° 466); — réintégration de Pierre de Claveria dans la possession de la chapellenie fondée à l'honneur de Notre-Dame, en l'église cathédrale de Tarbes; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant les communautés de Mirabel et de Saint-Félix-« lès-Romanhac »; — rétablissement de Pierre Sendrail, recteur de Pont-de-Ciron, en la faculté de prendre le droit de péage sur les marchandises des habitants de Sauveterre passant et repassant audit lieu de Pont-de-Ciron (20 août 1538, f°s 470 et 471); — maintien de Philibert Dubley dans la possession du prieuré séculier de Saint-Étienne d'Haumont, au diocèse de Mende; — faculté pour les habitants de Seyssac d'élire leurs sépultures au cimetière du lieu ou ailleurs, en payant le droit de terrage aux recteurs (22 août 1538, f°s 474 et 475); — ordre de mettre à la Conciergerie frère Louis de Rochette, inquisiteur de la foi, poursuivi comme hérétique, et nomination de commissaires pour instruire son procès et procéder à la vérification des livres et papiers trouvés en sa possession (27 août 1538, f° 485); — obligation pour les habitants de Daux de faire les charrois et manœuvres nécessaires pour la réparation de l'église et du clocher; — droit de juridiction haute, moyenne et basse dans les divers lieux de la baronnie de Mirepoix, en faveur du Roi, et déclaration que ladite baronnie demeurera en paréage avec Philippe de Lévis, suivant l'acte d'association passé entre le roi Charles VI et Roguier-Bernard de Lévis, le 27 juillet 1390 (31 août 1538, f° 498); — défense aux docteurs régents de l'Université de nommer à la chaire vacante par le décès de Jean Daffis, ou autres qui le deviendront à l'avenir, « des advocatz plaidoyans ordinairement à la « barre de la Court, sans préalablement avoir sur ce « obtenu licence et permission d'icelle »; — autorisation d'un accord passé entre Géraud du Gout, seigneur de La Motte du Bruel, et Jean et François du Gout (2 septembre 1538, f° 501); — nouvel ordre aux habitants de Daux de faire les manœuvres nécessaires pour la réparation de l'église et du clocher (4 septembre 1538, f° 505); — prise de corps contre frère François de Rinhaco, religieux de l'ordre de Saint-François et régent en l'Université de Cahors, avec ordre aux officiers royaux et consuls de cette ville de procéder incontinent et sans délai à ladite

prise de corps, sous peine de suspension de leurs offices (5 septembre 1538, f° 506); — privation pour frère Louis de Rochette de la charge d'inquisiteur de la foi, et renvoi à l'archevêque pour procéder, avec les commissaires de la Cour et autres que bon lui semblera, « au surplus « de la punition des cas et crimes commis par led. de « Rocheto, résultans du procès et procédures » (6 septembre 1538, f° 510); — commission à Étienne Sacaley et Jean Robert, conseillers en la Cour, pour assister au jugement de frère Louis de Rochette, suivant la réquisition du vicaire de l'archevêque; — détails touchant la baronnie d'Agrem (7 septembre 1538, f°s 514 et 515); — maintien de Pierre Vitalis dans la possession de la rectorie de Notre-Dame de Rigaud ou Fixolle, au diocèse de Cahors (9 septembre 1538, f° 516); — condamnation prononcée contre frère Louis de Rochette, comme hérétique : « Veue par la Court la sentence donnée par l'ar- « cevesque de Tholoze ou son vicaire, par laquelle frère « Loys de Rocheto, religieux de l'ordre de Sainct-Do- « minique, jadiz inquisiteur de la foy, a esté dit et « déclairé hérétique, et comme tel renvoyé au bras « séculier; la dicte Court, les chambres assemblées, « a déclairé et déclaire icelui de Rocheto avoir encou- « reu les peines indites de droit contre les hérétiques, « et pour ce, l'a condamné et condamne à estre mis et « délivré entre les mains de l'exécuteur de la haulte « justice, lequel lui fera faire le cours acostumé par « la cité de Tholoze, sur ung charriot, pourtant la « hart au coul, et sera admené en la place du Salin « et illec bruslé tout vif; et assisteront à l'exécution « du présent arrest les séneschal, juge d'appeaulx des « causes criminelles, viguier, capitoulz et autres ma- « gistratz du d. Tholoze, leurs lieutenans et chascun « d'eulx; — est arresté qu'il sera estranglé avant estre « bruslé. » On lit en marge de l'arrêt : « prononcé et exé- « cuté le 10e de septembre 1538 » (f° 521); — réception d'Antoine Bonafos, Antoine Double et Georges Fortis, comme procureurs au Parlement (11 septembre 1538, f° 527); — ordres pour l'exécution de divers arrêts rendus en faveur de Gaspard Molinier, conseiller en la Cour, au sujet des moulins dits de Batan et de Loinie, et de la seigneurie de la Mazère; — d'un autre arrêt rendu en faveur d'Antoine de Montpezat, au sujet de la place de Nègebouc (12 septembre 1538, f°s 533 et 534); — que maître Corbeyran Fabri, dit Massabrac, élu à la régence de droit civil en l'Université de Toulouse, exercera ladite régence provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (17 septembre 1538, f° 540); — permission à Anne de Thézan, mère et tutrice d'Olivier de Cahusac, seigneur du Verdier, de lever audit lieu les censives, oublies et autres droits seigneuriaux, en conséquence de divers arrêts (20 septembre 1538, f° 543).

B. 32. (Registre.) — Grand in-folio, 545 feuillets, parchemin.

Novembre **1538** à septembre **1539**. — Arrêts portant : réception d'Antoine du Solier en l'office de conseiller lai au Parlement, pour remplacer Antoine du Solier, son père (14 novembre 1538, f° 2); — prescriptions touchant la réparation du palais; — défense aux parties et à leurs procureurs de présenter plusieurs fois les mêmes requêtes (15 novembre 1538, f° 3); — désignation de Jean de Mansencal, quatrième président, pour présider en la chambre criminelle, sans préjudice des droits appartenant à Pantaléon Joubert, troisième président (16 novembre 1538, f° 3); — ordre aux présidents, conseillers et greffiers de la Cour, de payer ce qu'ils doivent de la cotisation des pauvres dans les trois jours, sous peine du double et d'être privés de leurs gages pour un mois (18 novembre 1538, f° 4); — règlement des contestations qui s'étaient élevées entre les consuls et habitants de Sombrun et le prieur de Maubourguet, au sujet du droit de dîme (19 novembre 1538, f° 5); — prescriptions touchant le payement des droits seigneuriaux dus à Antoine Déjean, seigneur de la Bastide-Marnhac, par les habitants du lieu; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant François de Latour, commandeur de Douzens, et Gilbert de Solidis, vicaire de Camon (26 novembre 1538, f°s 16 et 17); — ordre à l'évêque de Viviers, qui détenait en ses prisons Jacques Chavaignac, prêtre, de le faire conduire à la Conciergerie dans le mois, sous peine de 1,000 livres (27 novembre 1538, f° 20); — prescriptions diverses concernant l'hôpital de Saint-Affrique; — règlement des contestations survenues entre Henri de Carmaing, seigneur de la Pomarède, et Mathieu des Casses, écuyer, au sujet de la métairie dite de Lausetour : la jouissance de cette métairie, à l'exception de certaines terres désignées dans l'arrêt, est attribuée audit des Casses, à la charge de payer une rente annuelle de quatre setiers de bon blé-froment au sieur de Carmaing (28 novembre 1538, f°s 22 et 24); — cassation des contrats passés entre Louis du Périer, lieutenant particulier en la Sénéchaussée de Carcassonne, et Gaillard Payraud, prodigue, au sujet de la place de la Pomarède, et condamnation contre ledit du Périer à restituer la portion acquise par ces contrats et à payer une double amende de 300 livres (3 décembre 1538, f° 28); — que le nommé Johanas, maître d'école à Rodez, détenu dans les prisons de l'évêque comme hérétique, sera amené sous bonne et sûre garde à la Concier-

Digitized by Google

gerie, avec ses livres et papiers (6 décembre 1538, f° 34); — maintien d'Antoine de Lagarde dans la possession du prieuré séculier de Saint-Pierre de Rampoux, au diocèse de Cahors; — le procureur général est maintenu dans le droit d'exercer la juridiction basse au lieu de Saint-Léon en la jugerie de Villelongue, d'y créer les consuls et de recevoir leur serment (9 décembre 1538, f°s 35 et 36); — règlement des contestations survenues entre le chapitre de l'église cathédrale de Rieux, le recteur de Marquefave et l'abbé de Bonnefont, au sujet du terroir de Loncon : deux arrêts antérieurs seront exécutés en ce terroir, dont les limites sont indiquées (13 décembre 1538, f° 46); — réception de Bertrand Deygua comme premier avocat général au Parlement, en survivance à Jean Deygua, son père; — condamnation contre les habitants de Lautar à payer les arrérages du droit de pontonage du pont den Caussat, sur la rivière de l'Hers, dus à Catherine de Puybusque (14 décembre 1538, f° 52); — maintien des habitants de Bidon et de Saint-Marcel-d'Ardèche en la faculté d'exercer les droits d'usage par indivis, dans certains bois et terroirs « plus à plein désignez et spécifiez au procès » (20 décembre 1538, f° 68); — maintien de Jean « de Auba » dans la possession du prieuré de Saint-Pierre de Lespignan, au diocèse de Béziers; — réception d'Alain Legrand en l'office de receveur des exploits et amendes de la Cour (3 janvier 1539, f°s 85 et 86); — défense à l'abbesse de Leyme de troubler les habitants de Thémines dans la possession du terroir dit « des Fraulx-lez-Thémines », à eux concédé par une transaction du 26 mars 1341 (7 janvier 1539, f° 95); — injonction à ceux qui seront nommés trésoriers ou surintendants des hôpitaux de Toulouse d'accepter la charge et de prêter le serment accoutumé dans les trois jours, sous peine d'amende (13 janvier 1539, f° 106); — maintien de Jacques Barrau dans la possession de l'obit de Notre-Dame-de-l'Hôpital, fondé en l'église paroissiale de Montgiscard (14 janvier 1539, f° 108); — règlement de divers droits entre Arnaud-Guilhem de Comminges, seigneur de Péguilhan, et les consuls et habitants d'Esparron : juridiction haute, moyenne et basse, pâturages, taverne et boucherie... (15 janvier 1539, f° 113); — injonction à Louis Lagarde, capitoul du quartier du Pont-Vieux, de résider à « Sainct-Subran » durant l'année, sous peine d'être privé de l'administration dudit capitoulat et de 4,000 livres d'amende (17 janvier 1539, f° 116); — maintien d'Étienne de Pausis dans la possession de la chapellenie de Sainte-Marie-Madeleine, fondée en l'église de Notre-Dame-de-Pomiers, de Beaucaire (18 janvier 1539, f° 120); — droit pour Hugues de Padiès de précéder les consuls de Lempaut aux offrandes, processions et autres actes (23 janvier 1539, f° 126); — fixation des droits appartenant à René de Pins, viguier de Toulouse, et règlement pour la distribution des procès en son auditoire (24 janvier 1539, f° 129); — autorisation d'un accord passé entre Guillaume et Jean de Vesa frères (28 janvier 1539, f° 135); — confirmation d'une sentence du gouverneur de Montpellier concernant le collège de Saint-Sauveur et le chapitre de l'église cathédrale de Maguelonne (31 janvier 1539, f° 145); — condamnation contre Guy de Luzech à payer 2,000 livres au chapitre de l'église cathédrale de Cahors, pour la fondation d'un obit de messe haute, suivant le testament de feu Antoine de Luzech, évêque de Cahors, du 29 mai 1509 (4 février 1539, f° 155); — autorisation d'un accord passé entre François de Mauléon, d'une part; Raymond-Roger de Mauléon et Isabeau de Mauléon, d'autre (7 février 1539, f° 163); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les communautés de Villemur et de Castelnau-d'Estrétefonds; — d'une autre sentence du même sénéchal, concernant la communauté de Sadournin, Jeanne de Lévis, mère et tutrice de Jean de Bazillac, et le chapitre de l'église collégiale de la ville de Trie (10 février 1539, f° 171); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Panassac et Marie de Panassac (11 février 1539, f° 172); — ordre aux consuls de Saint-Félix de remettre à Jean de Foix, baron dudit lieu de Saint-Félix, les actes et documents des archives lui appartenant, ou de lui en délivrer des copies en due forme (13 février 1539, f° 176); — maintien de Claude Manillier dans la possession du prieuré de Saint-Hippolyte de Malarce, au diocèse de Viviers (14 février 1539, f° 179); — règlement des contestations survenues entre Raymond de Caussade, seigneur de Puycornet, et le syndic des consuls et habitants de Moissac, au sujet de la juridiction haute et moyenne des lieux de Durfort et de Saint-Hubert : ledit syndic est maintenu dans le droit de faire exercer cette juridiction par les consuls de Moissac, au nom du Roi (27 février 1539, f° 197); — exemption pour les habitants d'Orthonac de tout droit de prémices au profit du recteur du lieu; — autorisation d'un accord passé entre Antoine et François de Montesquieu (28 février 1539, f°s 200 et 202); — maintien de Pierre de Sénégas, écuyer, en la faculté de percevoir annuellement sur les habitants de Castelnau-de-Bonnafoux 15 livres 10 sous tournois, pour le droit de « ramondezna et malgoyrens », mentionné dans un acte du 11 mai 1302, produit au procès (4 mars 1539, f° 210); — prescriptions diverses concernant la famille de Rabastens (5 mars 1539, f° 214); — ordre au receveur de la Cour de payer 24 livres 10 sous à Mathieu de Mont, libraire, « pour les

« peynes, travaux et fournitures par luy exposées en « reliant et accoutrant vingt-six registres estans devers « la d. court, des cayers des audiances, tant du greffe civil « que criminel d'icelle, et deux grands registres estans « en parchemin, des arrestz et conseils de la d. court, cou- « verts de peau de veau à double dos, à raison, ceulx « des d. audiances de quinze sols la pièce, et les autres « estans en parchemin, de cinquante sols pièce » (6 mars 1539, f° 216); — réception de Jean de Mansencal en l'office de premier président, vacant par la promotion de Jean Bertrandi aux états et offices de président au Parlement de Paris et de premier président à celui de Bretagne; — obligation pour les gens d'église et les lais de payer la cotisation fixée par l'évêque et les consuls de Lavaur et le juge de Villelongue, pour la nourriture des pauvres (7 mars 1539, f° 219); — injonction au sénéchal d'Armagnac d'appeler l'évêque, les consuls et autres officiers de la ville de Lectoure, à l'effet d'établir une cotisation sur les gens d'église et les lais, pour la subsistance des pauvres; — enregistrement des lettres patentes déclarant que « la monnoye des vaches de Béarn, « liardz de Lozanne et nicquetz » n'aura plus cours dans le royaume (8 mars 1539, f°s 221 et 229); — ordre aux privilégiés et non privilégiés de payer la cotisation pour la subsistance des pauvres; — prescriptions touchant l'exécution des édits relatifs à la vente du blé et à la nourriture des pauvres (10 mars 1539, f° 224); — autorisation d'un accord passé entre Antoine de Rochefort, seigneur de Lacaune, et Saux de Rochefort, seigneur de Viviers (12 mars 1539, f° 229); — injonction au sénéchal de Quercy d'appeler l'évêque, les consuls et autres officiers de la ville de Cahors, afin d'établir une cotisation pour la subsistance des pauvres (18 mars 1539, f° 232); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant la communauté de Carcenac et François Boissière, seigneur du lieu; — défense aux consuls et habitants de Moissac de faire paître leur bétail et de couper du bois dans la forêt de « Gaudalo », jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la Cour (14 mars 1539, f°s 238 et 240); — prescriptions concernant la recherche du blé et son transport à Toulouse (15 mars 1539, f° 241); — règlement des contestations survenues entre les habitants de Bérat et le prieur, au sujet de la réparation de l'église; défense est faite à tous magistrats royaux de tenir des bénéfices en arrentement, et de souffrir que leurs femmes, fils ou domestiques en tiennent; — défense aux sénéchaux, baillis, viguiers, juges, lieutenants et autres magistrats du ressort, d'ordonner l'emprisonnement des débiteurs civils lorsqu'il n'y aura pas d'acte contenant soumission aux rigueurs d'arrestation de personne, excepté contre les débiteurs fugitifs ou étant en évidente suspicion de fuite (19 mars 1539, f°s 248 et 250); — maintien d'Arnaud-Guillaume de Marquefave dans la possession de l'archiprêtré de Saint-Plancard, au diocèse de Comminges (21 mars 1539, f° 256); — ordre aux docteurs régents de l'Université de faire les lectures et répétitions prescrites par les statuts, sous peine de privation de leurs régences; « et, à « ce que iceulx docteurs régens ne soient distraictz ou « empeschez au faict et exercice des d. lectures et répéti- « tions, ains puissent plus diligemment et soufisamment « y vaquer et entendre, leur a prohibé et défendu, pro- « hibe et défend la court, sur la d. peine, de ne postuler « en icelle ne autres sièges et auditoires inférieurs »; — règlement pour la distribution des procès en l'auditoire du sénéchal de Quercy, siège de Lauzerte (22 mars 1539, f°s 257 et 258); — maintien provisoire d'Izarn Contadis comme sacristain mineur de l'église métropolitaine de Narbonne et recteur de la chapelle de Notre-Dame-de-Bethléem, en ladite église (26 mars 1539, f° 263); — la chapellenie de l'église cathédrale de Castres, dite de Fabro, est attribuée à Jean Astrugii (27 mars 1539, f° 266); — autorisation d'un accord passé entre l'évêque de Lectoure et le syndic de l'église cathédrale; — maintien de Jean Carraterii dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Séverin de Montgaillard avec ses annexes, notamment l'église Saint-Jacques, de Lavit-de-Lomagne (28 mars 1539, f°s 273 et 276); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Arnaud de Martres et le chapitre de l'église cathédrale Saint-Bertrand-de-Comminges (31 mars 1539, f° 282); — autorisation d'un accord passé entre François de Mauléon et Nicolas d'Aulon, seigneur de Mezerville (1er avril 1539, f° 284); — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale de Montgiscard; — autorisation d'un accord passé entre Louis de Bonlieu, seigneur de Charlieu, et Merauld de Bonlieu, seigneur de Jarnieu (11 avril 1539, f°s 295 et 296); — injonction au provincial des Augustins et aux définiteurs dudit ordre de procéder à la réformation des couvents, notamment de celui de Marciac (12 avril 1539, f° 298); — ordre au receveur des exploits et amendes de la Cour de payer 20 livres tournois à deux huissiers, « pour aller mettre « à exécution certains décretz et provisions laxées par « les officiers de l'inquisition à l'encontre d'aulcuns pré- « venuz de la secte luthérienne » (16 avril 1539, f° 305); — défense aux maîtres d'école de lire et interpréter publiquement les Épîtres de Saint-Paul ou autres livres de la sainte Écriture, « attendu que par inquisitions et « procédures faictes contre aucuns prévenuz de la secte

Digitized by Google

« et hérésie luthérienne, est apparu aucuns maistres d'es-« coles, soubz umbre et moyen de lire et interpréter les « épistres de Sainct-Paul en leurs d. escoles, avoir donné « occasion et induction à plusieurs de adhérer à la d. secte « et icelle ensuyvre, dogmatiser et divulguer, au grand « scandale de la saincte foy catholique »; — enregistrement des lettres patentes enjoignant à la Cour de poursuivre les luthériens et ceux qui ont imprimé ou vendu des livres concernant les sectes damnées et réprouvées; — déclaration que frère Melchior de Flavyn, religieux de l'ordre de Saint-François, avait été appelé devant les commissaires du Parlement chargés de poursuivre les luthériens, comme simple témoin et non comme prévenu; — réception de Pierre Dufaur en l'office de président au Parlement (21 avril 1539, f°s 313, 314 et 315); — règlement sur les *défauts et congés* (23 avril 1539, f° 319); — ordre à Jean Timbaud, licencié, et Pierre Frominhac, notaire, d'inventorier les registres et procès concernant les luthériens et de les remettre à la Cour dans les trois jours, sous peine d'emprisonnement; — prescriptions diverses concernant les chanoines et les prébendiers de l'église cathédrale de Lectoure (26 avril 1539, f°s 329 et 330); — maintien de Bérenguier Ramond dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Étienne d'Ucheintein et de son annexe de Balacet, au diocèse de Couserans (29 avril 1539, f° 334); — le prieuré de Saint-Sernin de Brommat est attribué à maître Anne de Fontanges (12 mai 1539, f° 349); — prise de corps contre Georges Sapientis, religieux cordelier, condamné comme hérétique, et contre ceux qui lui avaient donné aide et secours dans son évasion des prisons de l'évêque de Mende; — maintien de frère Pierre de Tinilhe dans la possession du prieuré de Saint-Nauphary de Livernon, au diocèse de Cahors (13 mai 1539, f°s 353 et 354); — ordre d'exécuter un arrêt et une transaction concernant Guillaume de Voisins, seigneur de Montaut, et les sieurs d'Arvieu (14 mai 1539, f° 356); — obligation pour les habitants de Gréalou de payer certains droits à Jean de Barras, suivant un acte d'inféodation du 13 janvier 1446 (16 mai 1539, f° 359); — condamnation contre Claude Boquet, libraire de Toulouse, au bannissement perpétuel, pour vente de livres concernant les luthériens; ceux trouvés en la possession de Jean Vayssière, marchand de Montauban, seront brûlés en la rue de la Porterie, devant la boutique dudit Boquet; — règlement pour la nomination des commissaires chargés de faire des enquêtes ou d'exécuter des arrêts (17 mai 1539, f° 360); — réception de Guyon de Castelnau et de Clermont, seigneur et baron desdits lieux, en l'office de sénéchal de Carcassonne (19 mai 1539, f° 362); — ordres pour faire conduire à la Conciergerie Jean Tirevieilhe, licencié en droit, accusé d'être de la secte luthérienne; — condamnation contre Bernard d'Orbessan, seigneur de Labastide-Paumès, à payer 2,000 livres tournois à Catherine du Gout, en conséquence du testament de feu Bertrand d'Orbessan (20 mai 1539, f°s 363 et 364); — réception de Georges d'Armagnac, évêque de Rodez, en l'office de conseiller au Parlement (22 mai 1539, f° 368); — fixation des sommes à payer par les habitants de Gratens, pour les arrérages de certains droits dus à Gaspard de Martres, seigneur dudit lieu de Gratens (29 mai 1539, f° 372); — maintien de Pierre de Peyrane dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Saint-Jean-l'Herm, au diocèse de Toulouse (4 juin 1539, f° 380); — règlement des contestations survenues entre les prébendiers et bénéficiers de l'église cathédrale de Lodève et le chapitre (6 juin 1539, f° 382); — réintégration du syndic de la ville de Toulouse dans la possession des piliers de la place de la Pierre, avec défense audit syndic et aux capitouls d'aliéner ces piliers ou d'autres biens de la ville, sans une délibération du conseil général (12 juin 1539, f° 391); — obligation pour les consuls d'Albi d'aller chaque année à la maison épiscopale, le jour de Noël, et de faire la révérence à l'évêque ou à son vicaire, tête découverte (18 juin 1539, f° 397); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant le prieur de Roissac et le recteur de Lugan (20 juin 1539, f° 404); — maintien de Gabriel Jausion dans la possession de la chapellenie d'Estadieu, établie en l'église de Notre-Dame-du-Puy, de la ville de Figeac (26 juin 1539, f° 408); — admission de Louis Le Mercier comme garde du palais, à la place de Jean Le Mercier, son frère; — récolement de témoins ordonné dans un procès concernant des habitants de Beaumont-de-Lomagne, « prévenuz de la secte de Luther » (28 juin 1539, f° 412); — autorisation d'un accord passé entre Baudouin d'Hautpoul, baron d'Auterive et de Labruguière, et Michel de Padies; — prise de corps contre frère Pierre Voimais, prieur des Augustins de Béziers, et autres sectateurs de Luther; — injonction aux officiers spirituels de l'archevêque de Narbonne de procéder en toute diligence contre les luthériens, et d'en certifier la Cour dans quatre mois, sous peine de 1,000 livres (4 juillet 1539, f°s 418 et 419); — rétablissement de Jacques Lisieux dans la possession du titre de seigneur « d'Oyde », et fixation des droits lui revenant en cette qualité (10 juillet 1539, f° 431); — maintien de Claude Arzalier comme curé de l'église paroissiale de Saint-Clair d'Ayras, au diocèse de Vienne (11 juillet 1539, f° 435); — ordre à Jean-Marc de Montaut, seigneur de Bénac, de prêter

serment comme capitoul, dans les trois jours, sous peine de 2,000 livres (12 juillet 1539, f° 436); — application du tiers des revenus du prieuré de Verdun à la réparation de l'église du lieu (15 juillet 1539, f° 439); — autorisation d'un accord passé entre les habitants de Saint-Cosme, au diocèse de Nîmes, et le prieur de l'église paroissiale (18 juillet 1539, f° 447); — règlement des contestations survenues entre Jean Astorg, seigneur de Segreville, et Guillaume Roux, coseigneur du même lieu, au sujet de la juridiction haute, moyenne et basse : il est déclaré que la juridiction haute et moyenne appartient à Jean Astorg seul, et la juridiction basse auxdits Astorg et Roux, qui pourront nommer un juge en commun pour la faire exercer, ou avoir chacun le sien propre (19 juillet 1539, f° 451); — règlement d'attributions entre le greffier civil et le greffier criminel du sénéchal de Cahors; — injonction à Catherine de Puybusque de faire réparer le pont « *den Caussal* », sur la rivière de l'Hers (24 juillet 1539, f°s 457 et 459); — règlement des contestations survenues entre les divers coseigneurs de Polastron, au sujet des droits seigneuriaux : le juge ecclésiastique pourra statuer sur le différend relatif à l'église de Notre-Dame, nouvellement construite audit lieu de Polastron; cependant la procession qui se fait le jour du sacre sortira d'abord de l'église paroissiale Saint-Jean, puis de celle de Notre-Dame, en alternant ainsi chaque année (29 juillet 1539, f° 461); — maintien de Pierre de Combes dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Notre-Dame-des-Champs, du lieu d'Issel, au diocèse de Saint-Papoul; — le prieuré de Saint-Jean de Gaillac, au diocèse de Rodez, est attribué à Antoine de Gozon; — injonction à Bertrand de Narbonne, prieur d'Albin (Aubin), de faire terminer la réparation de l'église paroissiale dans le délai de cinq années, sous peine de 2,000 livres (30 juillet 1539, f°s 463 et 464); — maintien de l'évêque d'Alet et du chapitre de l'église cathédrale dans la possession du prieuré de Vareilhes (2 août 1539, f° 470); — réformation, à suite de divers rapports des médecins et chirurgiens, d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant un nommé Laurens Ricard, et condamnation à 100 livres d'amende contre ceux qui l'avaient calomnieusement accusé d'être *ladre* (4 août 1539, f° 472); — confirmation d'une sentence des viguier et juge d'Albi concernant la communauté de Bellegarde et le prieur de Cambon et de Montels (7 août 1539, f° 476); — maintien de Pierre Monteil dans la possession de la vicairie perpétuelle de l'église paroissiale Saint-Sernin du Pont-Saint-Esprit, au diocèse d'Uzès; — condamnation contre les consuls et habitants de Gibrondes à reconnaître tenir de François Capriol, seigneur de Cuq, la tour dite de Gibrondes, et à lui payer annuellement pour cette tour 5 sous tournois de censive (11 août 1539, f°s 480 et 482); — règlement de divers droits entre la communauté de Bellegarde et Charles de Crussol, seigneur du lieu (pâturage, coupe de bois, chasse et pêche); ledit de Crussol pourra prendre et lever sur les habitants de Bellegarde 10 florins d'albergue annuelle, le florin évalué à 15 sous tournois; — injonction à Pierre de Lannerie, hospitalier de « Sanctes-lez-Aux », de tenir l'hôpital réparé et garni de six lits, et d'y faire dire trois messes chaque semaine, suivant la fondation dudit hôpital faite par feu Guillaume Poylebrun, le 20 mai 1389 (12 août 1539, f°s 482 et 485); — confirmation d'une sentence du juge mage de Toulouse concernant la communauté du Fousseret, et Pierre Potier, seigneur de la Terrasse et de Saint-Élix; — d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant les consuls de Rodez et le syndic des « mécaniques » de ladite ville (14 août 1539, f° 488); — prescriptions touchant la construction de l'église paroissiale de Saint-Léophaire, au diocèse de Montauban (18 août 1539, f° 492); — maintien de Jean Mahe dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Jean de Perges, au diocèse de Cahors (20 août 1539, f° 494); — restitution à Philippe de Rabastens, vicomte de Paulin, de diverses terres qui dépendaient de la maison de Cestayrols, vu le dépôt par lui fait de la somme de 4,618 livres 6 sous 6 deniers, pour le payement de ces terres (23 août 1539, f° 504); — maintien de frère Bernard Ramond dans la possession du prieuré de Saint-Hilaire de Cabanès, au diocèse de Castres; — le prieuré de Notre-Dame de Benac est attribué à frère Antoine Jourdan, et l'archidiaconé de Tarbes à François de Borgits (26 août 1539, f°s 505 et 507); — prescriptions concernant les clercs du greffe et les huissiers : défense leur est faite de s'approcher des chambres de la Cour pendant les séances et d'entrer dans celles qui renferment les productions et autres actes secrets, sous peine pour les clercs d'être chassés du greffe, et pour les huissiers de suspension de leurs offices (27 août 1539, f° 508); — obligation pour les habitants de la juridiction de Gaillac ne résidant pas dans l'intérieur de la ville, de contribuer aux frais occasionnés par le passage des gens de guerre, et droit pour eux d'être nommés consuls (28 août 1539, f° 511); — maintien de Sauveur Raufelli dans la possession du prieuré de Saint-Victor de Malcaton, au diocèse d'Uzès (2 septembre 1539, f° 519); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant l'évêque de Cahors et le syndic des ouvriers de l'église paroissiale de Saint-Julien-de-la-Doux (4 septem-

bre 1539, f° 524); — défense aux avocats, procureurs, solliciteurs et autres, de présenter des requêtes au nom du procureur général, sans qu'elles soient par lui signées (5 septembre 1539, f° 525); — autorisation d'un accord passé entre les pareurs de draps de Carcassonne et le syndic des consuls et habitants de ladite ville (9 septembre 1539, f° 531); — présentation de trois sujets pour la nomination à l'office de conseiller en la Cour, vacant par le décès de Raymond Armengaud; — obligation pour les habitants du Verdier de payer les oublies, censives et autres droits seigneuriaux, à Anne de Thézan, mère et tutrice d'Olivier de Cahusac (10 septembre 1539, f° 533); — droit pour les capitouls de connaître des affaires concernant les « *estaignters* » (potiers d'étain) de Toulouse et de réformer leurs statuts; — confirmation d'une sentence rendue par le sénéchal de Toulouse sur des contestations qui s'étaient élevées entre le commandeur de Renneville et la communauté (12 septembre 1539, f°s 536 et 537); — ordre aux officiers de la ville de Privas, seigneurs, barons et gentilshommes, de donner aide et secours à l'évêque de Viviers pour la poursuite des luthériens et l'extirpation de la secte maudite (13 septembre 1539, f° 542).

B. 33. (Registre.) — Grand in-folio, 493 feuillets, parchemin.

Novembre **1539** à septembre **1540**. — Arrêts portant : réception de Nicolas Haye en l'office de premier huissier au Parlement, pour remplacer Jean de Petra, décédé; — nomination de commissaires pour régler avec le trésorier du Roi certaines dépenses qui se font annuellement au palais; ces dépenses sont ainsi fixées : pour la cire nécessaire au service de la Cour, 300 livres; pour le parchemin, le papier et l'encre, 600 livres; les frais relatifs aux exécutions des condamnés seront payés dorénavant par le receveur des exploits et amendes de la Cour (13 novembre 1539, f° 2); — nomination de Jean Barthélemy, conseiller clerc, comme président de la chambre des Enquêtes, en attendant que le Roi ait pourvu à cet office devenu vacant par le décès d'Étienne Sacaley (15 novembre 1539, f° 3); — enregistrement des lettres patentes concernant les confiscations de biens des condamnés, et de celles qui défendent d'élargir les appelants condamnés à l'amende, avant que la consignation en ait été faite entre les mains du receveur (18 novembre 1539, f° 3 *bis*); — enregistrement de l'édit relatif à l'abréviation des procès, avec cette réserve que des remontrances seront faites au Roi sur certains articles de l'édit; — nomination de commissaires « pour faire la « cotisation de la somme de douze cens livres tournois « entre les présidens, conseillers, greffiers et autres offi- « ciers de la Court, suivant le tracté et accord faict avec « la ville, à cause de l'entrée du Roy »; — règlement pour la répartition de la cire entre les officiers du Parlement (19 novembre 1539, f° 4); — règlement sur la compétence des Chambres pour le jugement des procès (22 novembre 1539, f° 8); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale de Caussade au profit de Pierre Bertrandi, vu le décès de son compétiteur (26 novembre 1539, f° 11); — la rectorie de l'église paroissiale d'Ornhac, au diocèse de Cahors, est attribuée à Bérenguier Escudier (1er décembre 1539, f° 14); — fixation des délais pour apporter les procès dont il sera fait appel, suivant l'éloignement des lieux (9 décembre 1539, f° 21); — faculté pour le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Tarbes de prendre une partie des fruits décimaux de l'église paroissiale de Capvern, comme droit de la fabrique (15 décembre 1539, f° 28); — enregistrement des lettres patentes contenant érection de collèges à Nîmes, pour la grammaire et les arts seulement, « avec toutes- « fois modification de ne lire ne interpréter publiquement « les épistres de sainct Pol et autres livres de la saincte « Scripture et foy catholique » (20 décembre 1539, f° 36); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Nogaret et Guillaume de Rochefort, seigneur d'Engarrevaques et dudit lieu de Nogaret; — maintien de Bertrand de Saint-Félix dans la possession de l'archiprêtré de Luzech (23 décembre 1539, f° 39); — confirmation d'une sentence du juge de Verdun concernant Suzanne de Mauléon, veuve de Geoffroy de Durban, seigneur de Magnas, et Jean de Goulard, baron de l'Isle, sénéchal d'Armagnac (30 décembre 1539, f° 41); d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant François de l'Étendard, seigneur de Bellegarde, et Nicolas de Luc, seigneur d'Escueillens (5 janvier 1540, f° 48); — maintien de Vidal Legros dans la possession du prieuré de Saint-André de Ganhac, au diocèse de Rodez; — la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin de La Garde, au diocèse de Cahors, est attribuée à Laurens Tonnelier (7 janvier 1540, f° 49), et la chapellenie de Saint-Michel, fondée en l'église de Saint-Agrève à Jacques Clavières (12 janvier 1540, f° 58); — réception de Jean Dardenne comme procureur au Parlement (14 janvier 1540, f° 63); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale de Notre-Dame de Varen au profit d'Antoine de Melet, vu le décès de son compétiteur (22 janvier 1540, f° 73); — entérinement des lettres patentes qui permettent à Saux Hébrard, conseiller en la Cour, de faire écrire les extraits des procès par son fils (23 janvier 1540, f° 74); — droit de préséance

accordé par provision aux docteurs régents de l'Université de Cahors sur les officiers du sénéchal (30 janvier 1540, f° 83); — autorisation d'un accord passé entre Bernard d'Ornesan, évêque de Lombez, Bertrand d'Ornesan, seigneur de Saint-Plancard, et Bernard d'Orbessan, seigneur de Labastide-Paumès (31 janvier 1540, f° 85); — maintien des consuls de Castelnaudary dans le droit d'exercer la juridiction haute et moyenne au lieu de Peyrens, et faculté pour Antoine Borrassier, seigneur, d'y exercer la juridiction basse (4 février 1540, f° 89); — défense au procureur général et aux avocats du Roi de mettre les procès au rôle, lorsqu'ils ne seront pas en état d'être jugés, « autrement sera procédé contre eulx comme de raison »; — injonction à l'évêque d'Albi de procéder à la réformation du couvent des Augustins de l'Isle d'Albigeois, et d'en certifier la Cour dans le délai de deux mois, sous peine de 2,000 livres (5 février 1540, f°s 90 et 91); — raisons à donner pour le maintien ou la suppression de certaines boutiques établies autour du palais : « Est arresté que sera remonstré au trésorier « général qu'il est bien requis et nécessaire que les ou- « vroirs estans tant au-devant de la Conciergerie que « de la garde du palays demeurent édiflez, pour obvier « aux grands inconvéniens et dangers que advenoient « auparavant que feussent bastis, par les immondicitez « que les advocats, procureurs, solliciteurs et parties « plaidoyans y faisoient journellement et pourroient « advenir cy-après; aussi lui sera remonstré qu'il est « très nécessaire que les maisons et ouvroirs estans « entre les deux portes du palais, du côté de la viguerie, « soient démolies, d'autant que par l'occupation que les « tenanciers y ont faicte et font, l'on n'y peult bonne- « ment passer et repasser sans grand danger de sa per- « sonne, à cause qu'il n'y a place souffisante que les « mules puissent demeurer, et que c'est la porte par « laquelle la plus grande partie des gens entrent et sor- « tent »; — prescriptions pour le jugement d'un procès concernant Pierre de Preyssac, grand archidiacre de Montauban, et défense aux archevêques, évêques, leurs vicaires officiaux et autres juges apostoliques, de procéder à des fulminations de rescrits et indults, sans les avoir communiqués au procureur général, sous peine de saisie de leur temporel (6 février 1540, f°s 92 et 93); — injonction aux officiers du sénéchal de Rouergue et aux consuls de Rodez de faire observer, en ladite ville, les arrêts de la Cour concernant les pauvres et la distribution des aumônes (7 février 1540, f° 95); — prescriptions diverses concernant le prieuré conventuel de la Daurade (13 février 1540, f° 99); — maintien de Jean Gironde dans la possession de la rectorie de Sarnihac et de son annexe de Pratlong (14 février 1540, f° 101); — fixation des droits que le prieur de Camon peut lever sur les habitants de Lagarde, Balaguier et Robigoux (17 février 1540, f° 106); — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux du comté de Castres et d'un accord concernant Thomas de Montmore, seigneur de Saint-Affrique, et François Capriol, seigneur de Cuq (18 février 1540, f° 111); — permission au fermier de la foraine de placer des gardes aux frontières, pour empêcher l'exportation des denrées et marchandises (19 février 1540, f° 112); — injonction à Catherine de Puybusque, dame du lieu de Mont, de faire réparer le pont de « Cossan », sur la rivière de l'Hers, sous peine d'être privée des droits de pontonage lui appartenant (20 février 1540, f° 114); — adjudication de l'archidiaconé du Puy-Saint-Georges en l'église cathédrale d'Albi, au profit de Durand du Fayet, vu le décès de son compétiteur (21 février 1540, f° 116); — obligation pour Jean Louet, seigneur de Calvisson, et Jean Louet, seigneur de Saint-Auban, d'observer la transaction par eux faite et passée le 10 septembre 1531; pour les consuls de Rodez, de rendre compte chaque année, à l'évêque ou à ses officiers, de l'administration du bassin du purgatoire de l'église Saint-Amans (26 février 1540, f°s 120 et 121); — injonction aux archevêques et évêques du ressort de permettre aux commis et quêteurs de l'hôpital des Quinze-Vingts, de Paris, de publier leurs pardons, de quêter et mettre des troncs dans les églises pour recevoir les aumônes, sans exiger d'eux aucun droit; — confirmation d'une sentence du juge du petit scel de Montpellier concernant Louis de Lestrange et Guillot d'Estaing, seigneur d'Estaing et de Landorre; — autorisation d'un accord passé entre François de Senigran, écuyer, et Jeanne de Senigran (27 février 1540, f°s 124 et 126); — congé donné à Jacques Fabri, conseiller en la Cour, suivant le mandement du Roi, « pour aller devers le dict « seigneur comme l'ung des depputez par les gens des « trois estatz du pays de Languedoc » (28 février 1540, f° 127); — ordre au receveur de la Cour de payer à Mathieu de Mont, libraire, la somme de 21 livres 15 sous, pour la reliure de vingt-neuf registres des cahiers des audiences et des minutes d'arrêts, à raison de 15 sous pièce (8 mars 1540, f° 144); — maintien de Pierre de Petrucia dans la possession de la rectorie de Saint-Pierre de Tauriac et de son annexe de Villette (9 mars 1540, f° 146); — enregistrement des lettres patentes qui ordonnent d'exécuter les arrêts portant confiscation de biens au profit du Roi, et de celles qui ont rapport à la *traite foraine*, « attendu le réitéré commandement du d. seigneur » (10 mars 1540, f° 149); — ordre aux consuls

Digitized by Google

de Rodez de se conformer, pour les élections, à la sentence arbitrale du 14 janvier 1507, confirmée par le sénéchal de ladite ville, sous peine d'être déclarés inhabiles à exercer désormais l'office de consul (11 mars 1540, f° 151); — règlement des contestations survenues entre les habitants de « Divisac », et Jean du Maine, seigneur du lieu : les habitants pourront faire moudre leurs grains où bon leur semblera, jouir librement des bois et terres qui leur appartiennent, sans que ledit du Maine y puisse exercer aucun droit; il est, en outre, déclaré que les habitants ne sont pas tenus de lui donner les langues des bœufs et vaches tués audit lieu et vendus en détail à la boucherie; — maintien de Jacques Boerii dans la possession de la rectorie de Saint-Sernin d'Artigat, au diocèse de Rieux (15 mars 1540, f° 156); le prieuré de « Mauvoisin » est attribué à frère Pierre de Labarthe, religieux de l'abbaye du Mas-d'Azil (17 mars 1540, f° 160); — ordres donnés pour la réformation des couvents des Carmes et des Jacobins de la ville du Puy (22 mars 1540, f° 168); — autorisation d'un accord passé entre Pierre Coustous, seigneur de Maureville, et Gilles de Léaumont, écuyer, au sujet de la place de Tarabel (23 mars 1540, f° 170); — déclaration que le bois de Montméja appartient au monastère de Salvanés, et que les habitants de Saint-Rome-de-Tarn, d'Auriac et du Causse, ont le droit d'y prendre du bois mort pour leur chauffage et des glands pour la nourriture de leurs pourceaux (8 avril 1540, f° 179); — confirmation de divers arrêts concernant les prébendiers et les chanoines de l'église cathédrale de Lectoure (10 avril 1540, f° 182); — plainte des officiers du sénéchal de Toulouse contre les écoliers de l'Université qui avaient empêché l'exécution d'un arrêt de la Cour, et désignation desdits officiers pour informer sur cette rébellion des écoliers (12 avril 1540, f° 184); — injonction aux capitouls de pourvoir au fait de la vente du bois de chauffage, que l'on vendait au prix excessif de 15 sous la « pagelle » (24 avril 1540, f° 202); — maintien de Dominique Labatut dans la possession d'une chapellenie fondée en l'église paroissiale de Mauzac (27 avril 1540, f° 204); — que le syndic du pays de Languedoc informera le Roi des inconvénients qui résulteraient du nouvel édit concernant les *monnaies* (29 avril 1540, f° 206); — maintien de Louis Fontunié dans la possession du prieuré séculier de Sainte-Colombe, au diocèse de Mende (30 avril 1540, f° 208); — obligation pour le syndic du Collège de Foix, à Toulouse, de faire et parfaire la réparation de l'église paroissiale de Galan dans le délai de trois années, sous peine de 2,000 livres (4 mai 1540, f° 210); — maintien de Pierre de Salis dans la possession de la rectorie ou vicairie perpétuelle de l'église paroissiale Saint-Sernin de Camburat, au diocèse de Cahors; — défense aux marchands de bois de chauffage « de le vendre à plus hault prix que « quatre pagelles à l'escu, comptant vingt-sept soulx « six deniers tournois pour escu », sous peine de 1,000 livres et de confiscation du bois (8 mai 1540, f°s 215 et 216); — règlement pour l'Université de Toulouse (10 mai 1540, f° 227); — ordre à l'archevêque de Vienne de faire conduire Antoine de Joanas en ses prisons, dans le délai d'un mois, « pour souffrir la pénitence à luy enjoincte », sous peine de 500 livres (15 mai 1540, f° 234); — règlement des contestations survenues entre Arnaud-Guillaume de Comminges, baron de Péguilhan, et le syndic des habitants d'Esparon, au sujet des droits de taverne, de quête et de « carce » (prison) (22 mai 1540, f° 237); entre l'archevêque d'Auch et les habitants de Barran, au sujet du bois dit de Masères : il est déclaré que lesdits habitants pourront y prendre du bois et des arbres « non fructiférans », et y faire paître leur bétail en temps non prohibé, suivant le privilège à eux octroyé par le comte d'Armagnac et l'archevêque d'Auch, l'an 1229 (28 mai 1540, f° 246); — prescriptions touchant le jugement des procès par commissaires, au Parlement (31 mai 1540, f° 251); — règlement des contestations qui s'étaient élevées entre le chapitre de l'église cathédrale de Castres et les Fr. Prêcheurs de ladite ville, au sujet des sépultures et autres cérémonies religieuses (2 juin 1540, f° 260); — obligation pour Antoine de Villespassans, seigneur de Saint-Amancet, et les consuls et habitants dudit lieu, d'observer un accord dont la date n'est pas indiquée (4 juin 1540, f° 266); — fixation de la part de droits seigneuriaux revenant à Alain de Ferrières, doyen de Carennac, et Antoine Guinhard, juge mage d'Armagnac, coseigneurs d'Alvignac (7 juin 1540, f° 273); — maintien de Raymond de Caumont dans la possession d'une des six chapellenies fondées à l'honneur de Notre-Dame-de-Grâce, en l'église paroissiale de Puylaroque (9 juin 1540, f° 279); — autorisation d'un accord passé entre les consuls et habitants de Castelnau-d'Estrétefonds, le syndic du chapitre de l'église collégiale Saint-Étienne de Tescou-lès-Montauban, et Étienne Sacaley, prieur de l'église paroissiale de Castelnau, au sujet de la réparation de cette église (16 juin 1540, f° 299); — enregistrement d'un édit du 30 juin 1539 malgré l'opposition du syndic du pays de Languedoc (18 juin 1540, f° 303); — obligation pour Suzanne de Mauléon, dame de Magnas, de rendre la métairie de Labordere à Jean de Goulard, baron de l'Isle, qui devra lui payer 800 livres tournois (22 juin 1540, f° 310); — maintien de Pierre de Combladour dans la possession de la rectorie ou vicairie

perpétuelle de Saint-Christophe, au diocèse du Puy (23 juin 1540, f° 313); — obligation pour Bernard de Bassebat, seigneur de Pordéac, de rendre à Jean de Goulard, baron de l'Isle, le moulin dit de Repassat avec les prés et jardins contigus, moyennant diverses sommes que le dit de Goulard devra lui payer; — maintien de Louis de Rivoire, seigneur de Chevalard, dans la possession de la place des « Saulvaiges » et de ses dépendances; — indications pour l'exécution des arrêts rendus entre Jean de Verduzan et Jeanne de Verduzan, au sujet des biens de feu Thibaud de Verduzan (26 juin 1540, f°s 315, 316 et 318); — maintien de Nicolas Salon, chanoine en l'église cathédrale d'Uzès, dans la possession du prieuré de Saint-Julien de Valiguières (1er juillet 1540, f° 326); — prescriptions touchant les processions générales et particulières du lieu d'Aniane (3 juillet 1540, f° 329); — permission aux habitants de Pierrelate de faire paître leur bétail au terroir de « Beuza », dépendant du lieu d'Uzer, de passer par ce terroir et celui de la Vernade, pour aller les abreuver au Rhône, et de prendre du bois dans les forêts de Javalenc et de Valsèche, suivant l'arrêt du 6 septembre 1530 qui en fixe les limites (5 juillet 1540, f° 331); — autorisation d'un accord passé entre le recteur de Daux et le syndic des religieux du monastère de la Daurade, au sujet de la réparation de l'église principale dudit lieu de Daux; — permission au syndic du lieu de Mirabel de cotiser les habitants de Saint-Amans à raison des biens qu'ils possèdent dans le territoire de Mirabel, notamment lorsqu'il s'agira de pourvoir aux réparations des ponts et passages; — obligation pour le curateur d'Honofre d'Espagne, seigneur de Ramefort, de garantir à Roger d'Espagne, seigneur de Montespan, la jouissance de la place de Lécussan ou d'une autre place de même qualité et valeur (6 juillet 1540, f°s 332, 333 et 335); — maintien du prieur de l'église Notre-Dame de Milhau et du sacristain de ladite église dans le droit de percevoir annuellement sur la commanderie de Saint-Antoine, savoir : le prieur, 5 livres 13 sous, et le sacristain 20 sous (7 juillet 1540, f° 338); — autorisation d'un accord passé entre Anne de Thézan, mère et tutrice d'Olivier de Cabusac, et le syndic de la communauté du Verdier (12 juillet 1540, f° 349); — obligation pour le baron de Luzech de vendre la place de Sainte-Gilède au chapitre de l'église cathédrale de Cahors, avec faculté de rachat au bout de sept années (15 juillet 1540, f° 354); — condamnation contre un clerc du greffe de la Cour à 50 livres d'amende, avec défense, tant à lui qu'aux autres clercs, de solliciter les procès pendants en la Cour, sous peine d'être privés de leur emploi et du droit d'entrer au greffe (16 juillet 1540, f° 355); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Jean de Laffargue et la communauté de Caumont (19 juillet 1540, f° 361); — adjudication du prieuré de Notre-Dame-de-Dessargues, au profit du syndic du chapitre de l'église collégiale de Psalmosi (27 juillet 1540, f° 367); — réception de Jean Barthélemy, conseiller clerc en la Cour, comme président de la Chambre des enquêtes (11 août 1540, f° 390); — réception de Nicolas Bertrandi en l'office de conseiller clerc au Parlement (12 août 1540, f° 392); — obligation pour Pierre de Sevère, seigneur de Lamothe, de contribuer aux frais de certaines messes à célébrer perpétuellement en l'église paroissiale de Cestayrols, en conséquence du testament de feu Raymond-Amiel de Penne, seigneur dudit lieu de Cestayrols, du 1er janvier 1436 (13 août 1540, f° 396); — autorisation d'un accord passé entre le syndic de la cathédrale d'Agen, le prieur et le recteur de l'église paroissiale d'Hautvillar, d'une part, les consuls et habitants dudit lieu, d'autre part, au sujet de la réparation de cette église, avec permission aux consuls de lever une imposition de 1,500 liv. pour ladite réparation (14 août 1540, f° 397); — distribution d'une somme de 4,000 livres laissée par feu Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix, pour des aumônes, suivant son testament du 27 janvier 1530 (17 août 1540, f° 399); — maintien de Jean Vilaris dans la possession de l'archidiaconé du Puy-Saint-Georges, en l'église cathédrale d'Albi (20 août 1540, f° 409); — ordre au receveur de la Cour de payer 280 livres à Antoine Bosquet, apothicaire de Toulouse, pour la fourniture de la cire distribuée aux présidents et conseillers (21 août 1540, f° 415); — ordres pour l'exécution de divers arrêts rendus en faveur de François, dit Armand, vicomte de Polignac (23 août 1540, f° 419); — enregistrement de l'édit interdisant le commerce des draps de laine de manufacture étrangère, dans le royaume; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant la communauté de Saint-Laurent-de-Solègre et le recteur dudit lieu; — obligation pour Philippe de Lévis, seigneur de Mirepoix, de rendre la place d'Ytz à Corbeyran de Lordat, moyennant le remboursement de 1,428 livres 10 sous, prix auquel cette place lui avait été adjugée par décret de la Cour (26 août 1540, f°s 421, 422 et 423); — prescriptions touchant la réparation du clocher de l'église cathédrale de Lavaur, qui menaçait ruine (28 août 1540, f° 427); — défense à des Égyptiens réunis sous le commandement de Georges de Laroche, capitaine, de passer dans le ressort pour se rendre à certains pèlerinages, nonobstant les lettres du Roi par eux produites (30 août 1540, f° 433); — Confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant

Digitized by Google

Pierre de Voisins, seigneur de Blagnac, et Jean Lauret, seigneur de Lalbarède; d'une autre sentence rendue par le juge de Castres sur des contestations qui s'étaient élevées entre la communauté de Berenx (Brens?), et Jean de Montpézat (31 août 1540, f°s 436 et 438); — maintien d'Alexandre Chanelli dans la possession de l'église paroissiale de Belloc et Briatexte, au diocèse de Castres (2 septembre 1540, f° 417); — l'église paroissiale Saint-Martin, du lieu de Loze, au diocèse de Cahors, est attribuée à Jean Cayron (7 septembre 1540, f° 462); — droit pour Jean de Borrassier, seigneur de Peyrens, et sa famille, de précéder les consuls à l'église et aux processions, avec obligation pour les consuls de payer annuellement l'albergue au dit Borrassier, le lendemain de la Toussaint; un complément d'information est ordonné en ce qui concerne la basse juridiction, les « carces » (prisons), et le droit pour les consuls de porter des chaperons mi-partis (9 septembre 1540, f° 409); — règlements pour les Sénéchaussées de Cahors et de Beaucaire; — prescriptions touchant la réception des consuls de Vendine (11 septembre 1540, f°s 476, 480 et 487).

B. 34. (Registre.) — Grand in-folio, 544 feuillets, parchemin.

Novembre **1540** à novembre **1541**. — Arrêts portant : réception de Guérin d'Alzon en l'office de conseiller lai au Parlement (12 novembre 1540, f° 2); — organisation des diverses chambres du Parlement pour l'année : grand'chambre, chambre des enquêtes et chambre criminelle (13 novembre 1540, f° 2); — adjudication de la chapellenie fondée par feu Bertrand de Rocoles en l'église cathédrale de Castres, au profit de Bernard Perrot, vu le décès de son compétiteur (24 novembre 1540, f° 12); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Simon de Lancefoc, seigneur de Venerque, Jean Boisson, seigneur de Beauteville, et Arnaud Duprat, seigneur d'Esperce (27 novembre 1540, f° 18); — enregistrement, après trois jussions, de l'édit concernant le conservateur des foires de Lyon (6 décembre 1540, f° 29); — enquête ordonnée au sujet de l'élection des capitouls, et permission à ceux qui ont été nouvellement élus d'exercer leur charge (9 décembre 1540, f° 31); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Poucharramet, et frère Pierre de Grâce, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, seigneur du dit lieu de Poucharramet et de Fronton (14 décembre 1540, f° 41); — permission au juge de Gaure de statuer sur le différend qui s'était élevé entre l'archevêque d'Auch et les paroissiens de la Salvetat, au sujet de la réparation de l'église dudit lieu (15 décembre 1540, f° 42); — que le lieutenant principal du juge de Millau aura la préséance sur le châtelain et les consuls de ladite ville, tant en la présence qu'en l'absence dudit juge (17 décembre 1540, f° 47); — maintien de Jean Ribeyrote dans la possession de la rectorie de Varennes, au diocèse de Montauban; — permission à l'évêque du Puy et à ses officiers de procéder au jugement de Claude Almeras, notaire de ladite ville, accusé d'être de la secte de Luther; — adjudication de la chapellenie fondée à l'honneur de saint Michel, dans l'église paroissiale de Calmont, au profit de Beraud Beaulieu, vu le décès de son compétiteur (22 décembre 1540, f°s 51 et 55); — réception d'Arnaud de Saint-Pierre en l'office de conseiller clerc au Parlement (24 décembre 1540, f° 62); — injonction aux archevêques, évêques, officiaux, procureurs fiscaux, inquisiteurs de la foi, et aux officiers des sénéchaussées, bailliages et jugeries du ressort, d'enquérir en toute diligence contre les luthériens, sacramentaires, schismatiques et sectateurs d'autres damnées et réprouvées sectes, « et de procéder à la prinse, punition et extirpation d'iceulx » (29 décembre 1540, f° 62); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant les communautés de Balaruc et de Poussan (31 décembre 1540, f° 66); — obligation pour les forains résidant hors la ville et les faubourgs de Valence-d'Albigeois, de payer au fermier des émoluments de la « baillie » le droit de fournage, à raison du vingtième (3 janvier 1541, f° 67); — maintien de Jean de Beauvoir dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Castelginest (4 janvier 1541, f° 69); — permission au général de l'ordre des Augustins de procéder à la réformation du couvent de Toulouse, et nomination de commissaires pour l'assister (11 et 12 janvier 1541, f°s 76 et 81); — maintien de Christophe de Bresonis dans le droit de posséder seul la rectorie ou vicairie perpétuelle de l'église paroissiale Saint-Hilaire, du lieu de Peyrelade; — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale de « Noalhos » (Nailloux); — règlement pour le siège de Castelsarrasin (14 janvier 1541, f°s 83 et 84); — injonction aux archevêques et évêques du ressort de donner libéralement permission aux bailes de la confrérie des Corps Saints de l'église Saint-Sernin, de faire publier les pardons octroyés à cette confrérie (21 janvier 1541, f° 95); — maintien de Gabriel Luillier, seigneur de Salvazan, dans la possession des herbages du lieu, avec défense aux habitants du bourg de Carcassonne et de Salvazan d'y faire paître leur bétail sans son autorisation (22 janvier 1541, f° 99); — prise de corps contre Jean Deschamps, capitaine de Castelsarrasin (24 janvier

1541, f° 103); — maintien de Bernard Create dans la possession de la cure ou vicairie perpétuelle de Saint-Martin de Murols, au diocèse de Rodez (25 janvier 1541, f° 104); — règlement des contestations survenues entre les consuls et habitants de Péguilhan et les sieurs de Comminges, père et fils, seigneurs du dit lieu, au sujet des bois de Vérusse, Gynière et Garonisse : il est déclaré que ces bois appartiennent aux sieurs de Comminges et que les habitants de Péguilhan y peuvent exercer les droits d'usage, dans les conditions et aux charges fixées en l'instrument de leurs privilèges, du 8 mars 1272 (26 janvier 1541, f° 107); — obligation pour les prébendiers de l'église cathédrale de Lectoure de dire les messes fondées par feu Charles, duc d'Alençon, comte d'Armagnac, en prenant la cinquième partie des émoluments de la fondation, le chapitre devant leur fournir toutefois les cierges et ornements nécessaires pour la célébration de ces messes (29 janvier 1541, f° 113); — maintien du syndic du clergé du diocèse de Vabres dans la possession de l'archiprêtré de Notre-Dame-de-Marsillargues ou de Coupiac; la cure ou vicairie perpétuelle du dit lieu de Coupiac est attribuée à Pierre Comolet (1er février 1541, f° 116); — autorisation d'un accord passé entre le recteur de l'église paroissiale Saint-Pierre de Riscle, et le syndic des habitants dudit lieu de Riscle; — ordre de continuer la réparation de la cathédrale de Rieux, des églises du Plan et de Gensac, et de visiter les autres églises du diocèse ayant besoin d'être réparées (8 février 1541, f° 126); — enregistrement de l'édit relatif au Bureau de la trésorerie de Toulouse (11 février 1541, f° 132); — ordre d'abattre les auvents et « capellades » des maisons, à Rabastens (19 février 1541, f° 145); — admission de Jean Darbouet comme premier huissier au Parlement; — injonction aux capitouls de faire réparer les études de l'Université, suivant les arrêts sur ce donnés (25 février 1541, f°s 152 et 153); — condamnation contre le syndic du chapitre de l'église métropolitaine de Narbonne à délaisser à Anne Gencien, femme de Rollin Séguier, conseiller en la Cour, le fief du Vilar des Fargues, pour le prix de 300 livres (8 mars 1541, f° 168); — injonction aux capitouls de pourvoir à l'entretien du collège de Saint-Exupère et de fournir au régent de la Faculté des arts une maison convenable, pour y exercer sa régence (15 mars 1541, f° 180); — obligation pour les habitants de Pibrac de payer les cens, rentes, lods et ventes, agriers et autres droits seigneuriaux, à Pierre Dufaur, seigneur du lieu, suivant les arrêts antérieurs, notamment celui du 22 avril 1535, et une sentence arbitrale du mois de février 1331; — défense aux archevêques, évêques, à leurs vicaires et officiaux, d'autoriser la publication des pardons dans leurs diocèses, lorsqu'ils ne seront pas accompagnés de lettres du Roi enregistrées en la Cour (17 mars 1541, f°s 185 et 188); — maintien de Jean de Vulgur, seigneur de Rochecolombe, dans la possession d'un moulin établi sur la rivière de l'Ardèche, au lieu de Vulgur (ou Volgur), avec défense à Hélène de Châteauneuf et Jean de Beaumont, son fils, de le troubler dans cette possession (29 mars 1541, f° 210); — prescriptions touchant la réparation de l'église de Lévignac (30 mars 1541, f° 216); — enregistrement des lettres patentes qui permettent au cardinal Salviati d'exercer les droits mentionnés dans un indult à lui octroyé (4 avril 1541, f° 221); — règlement des préséances entre les lieutenants du sénéchal de Toulouse, le juge d'appeaux des causes civiles et le juge ordinaire (5 avril 1541, f° 228); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les habitants de Gensac, Coutures et Faumont, et Beraud de Luppé, seigneur desdits lieux (8 avril 1541, f° 234); — détails touchant l'exécution de divers arrêts rendus entre le recteur et le doyen de Rieupeyroux, au sujet des fruits décimaux et des prémices de la paroisse (9 avril 1541, f° 237); — obligation pour Jean de Prohet de délaisser à Jean des Pujols la possession de la seigneurie de Lavaur, moyennant la somme de 18 000 livres qu'il devra lui payer (11 avril 1541, f° 239); — permission à l'évêque du Puy de procéder à la réformation du couvent des Cordeliers de ladite ville (12 avril 1541, f° 245); — ordre aux créanciers qui ont obtenu des sentences d'excommunication contre leurs débiteurs, de consentir à ce que l'absolution leur soit donnée par les juges ecclésiastiques qui ont prononcé lesdites sentences (13 avril 1541, f° 247); — maintien d'Odet-Ambroise de Selva dans la possession de l'église paroissiale Saint-Pierre, du lieu de Belleserre, et de celle de Palleville, son annexe (23 avril 1541, f° 252); — la commanderie de Marestaing est attribuée à Claude de Gonel, et celle de Lermont à Jean de Gonel, l'un et l'autre chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de-Jérusalem (27 avril 1541, f° 257); — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale Saint-Michel de Verdun (2 mai 1541, f° 267); — commission à l'archevêque de Toulouse pour procéder à la réformation des chanoines et habitués de l'église collégiale de Saint-Félix-de-Caraman, avec injonction au comte de Caraman de lui prêter main-forte si c'est nécessaire, « et de promptement prendre et saisir au corps les femmes dissolues « et diffamées que seront trouvées demeurer et malverser « avecques les d. chanoines et habituez, et procéder contre elles selon l'exigence des cas » (4 mai 1541, f° 268); — maintien d'Antoine Graciosi dans la possession de la

cure ou vicairie perpétuelle de Saint-Georges d'Alrance (10 mai 1541, f° 277); — maintien de Galiot de Turenne dans la possession de la seigneurie d'Aynac et des autres biens ayant appartenu à Pierre et Annet de Turenne, ses aïeul et père, à la réserve de la légitime de son frère Louis (12 mai 1541, f° 279); — l'archiprêtré de Marignac, au diocèse de Comminges, est attribué à Jean de Aubano; — règlement provisoire des contestations survenues entre la communauté de Buseins, René Hérail, seigneur de Busarengues, et la communauté de Cruéjouls : les parties pourront jouir des droits mentionnés dans un acte du 21 novembre 1431 et une transaction du 6 novembre 1508, et devront observer les arrêts de la Cour concernant les pâturages (13 mai 1541, f°s 282 et 283); — adjudication de la chapellenie de Saint-Jean-de-Castelboc en la paroisse de Notre-Dame de Prades, au profit de Pierre Flochat, vu le décès de son compétiteur; — droit pour le syndic du chapitre de l'église collégiale de Saint-Gaudens de prendre la moitié des oblations qui sont offertes à l'église de Cardeilhac (16 mai 1541, f°s 287 et 289); — maintien de Jean Gineston dans la possession de la cure ou vicairie perpétuelle de l'église de Saint-Amans, du lieu d'Estaing (17 mai 1541, f° 292); — le prieuré régulier de Saint-Martin du Bez est attribué à frère François Dupuy; — nomination de commissaires chargés de pourvoir « à l'édifice nécessaire du palays » (18 mai 1541, f°s 293 et 295); — condamnation contre les habitants de Sadournin à payer les censives et autres droits seigneuriaux à Jeanne de Lévis, en sa qualité de mère et tutrice de Jean de Bazillac, seigneur dudit lieu (21 mai 1541, f° 304); — privilège concédé pour un an à Jean Champaigne, libraire de Toulouse, afin de faire imprimer et vendre les ordonnances du Roi concernant les *monnaies* (23 mai 1541, f° 307); — obligation pour le baron de Lescure d'établir un sergent ayant la charge de dresser les exploits et de signifier les ordonnances et appointements donnés par les consuls dudit lieu (28 mai 1541, f° 316); — condamnation à l'amende contre les lieutenants des bailli et juge de Velai, au siège de Montfaucon, pour avoir entrepris sur la juridiction desdits bailli et juge, et cassation de la sentence par eux rendue; — adjudication de la rectorie de Bessières au profit de François de Serpens; — confirmation d'une ordonnance du sénéchal de Quercy concernant les religieuses de Sainte-Claire du couvent de Montauban et le chapitre de l'église collégiale de Saint-Étienne-de-Tescou (1er juin 1541, f°s 321, 322 et 323); — maintien d'Étienne Robin dans l'office de général des Monnaies en Languedoc et Guyenne; détails sur ses attributions et indication des sièges compétents pour juger les procès qui surviendront à propos des Monnaies (15 juin 1541, f° 334); — maintien de Georges d'Armagnac, évêque de Rodez et de Vabre, dans la possession du prieuré de Notre-Dame de Camon et de ses annexes (17 juin 1541, f° 337); — Jean de Labatut est maintenu dans la possession de la chapellenie fondée à l'honneur de saint Barthélemy, en l'église paroissiale d'Aspet (22 juin 1541, f° 345); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant la communauté de « Costerauste », et Bernard de Tuscal, seigneur du lieu (25 juin 1541, f° 351); — défense aux bailes des métiers de se dire bailes de confréries et de contrevenir autrement aux ordonnances du Roi (28 juin 1541, f° 356); — maintien de Jean Dubrueil dans la possession de la chapellenie fondée en l'église paroissiale de « Sainct-Vensan », au pays de Rouergue, par le seigneur temporel du lieu (1er juillet 1541, f° 360); — nomination de commissaires pour la tenue des Grands jours à Nîmes; — maintien de frère Antoine de Saint-Bonnet dans la possession du prieuré de Saint-Maurice de Cazevieille (4 juillet 1541, f°s 362 et 363); — défense aux consuls de Peyrens de porter dorénavant des chaperons, sous peine de 100 marcs d'or; — injonctions faites aux sénéchal de Beaucaire, gouverneur de Montpellier, baillis, viguiers et autres juges des pays de Velay, Vivarais et Gévaudan, au sujet des Grands jours devant se tenir à Nîmes; il leur est notamment ordonné de juger promptement les procès criminels, de faire exécuter les décrets de prise de corps, d'ajournement personnel et les autres provisions par eux décernées, et de procéder contre les délinquants sans acception de personnes; « faire aussi, chacun en son « endroit et juridiction, inquisition de tous crimes, dé« lictz, maléfices, scandales, agressions, port d'armes, « violences, oppressions, concussions et indeues exac« tions, blasphèmes et secte luthériane ou autres réprou« vées, dévoyans de la saincte foy catholique, et pro« céder contre les coulpables selon l'exigence et gravité « des cas » (7 juillet 1541, f°s 372 et 544); — maintien d'Évangéliste Citadin dans la possession du prieuré du Vigan, au diocèse de Nîmes; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Charles de Tournon, évêque de Viviers, et le clergé de son diocèse, avec injonction audit évêque et à ses officiers « de procéder à la deue correction et punition des prêtres « malvivans, et autres estans de sa juridiction » (8 juillet 1541, f°s 373 et 375); — maintien de Jean de Castanet dans la possession de la rectorie de Mansonville (12 juillet 1541, f° 381); — renvoi à l'évêque de Montauban pour faire régler certains différends survenus entre les prébendiers et le chapitre de l'église cathédrale de ladite ville; les statuts anciens et modernes seront provisoire-

ment observés, à l'exception de quelques articles indiqués par l'arrêt; — réformation d'une ordonnance du conseiller de Casa concernant les communautés de Montgaillard et de Trébons, avec permission aux habitants de Montgaillard de mettre leur bétail, « tant propre que de gasailhe », au port et montagne d'Arabède; — confirmation d'une sentence du juge de Marvéjols concernant la communauté de Saint-Juéry et Claude Aribert, seigneur du lieu (13 juillet 1541, f°s 383 et 384); — condamnation contre Bernard et Jean de Roquelaure à payer 14,000 livres à Béraud de Bassebat, seigneur de Pordéac, pour le reliquat du compte de tutelle résultant de leur administration (16 juillet 1541, f° 390); — règlement des contestations survenues entre le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Rodez et René d'Arpajon, au sujet des frais des procès criminels et d'exécution des condamnés; mention est faite d'une transaction passée entre feu Bérenguier d'Arpajon et le syndic dudit chapitre, le 16 mai 1321 (18 juillet 1541, f° 392); — maintien de Pierre Valois dans la possession du prieuré de Saint-Privat de Chadenet, au diocèse de Mende (20 juillet 1541, f° 395); — règlement des contestations qui s'étaient élevées entre le syndic du monastère de Montolieu, l'archevêque de Narbonne, les recteurs d'Orsans et d'Honnoux, et le prieur de « Manses », au sujet des fruits décimaux et de l'administration des sacrements (21 juillet 1541, f° 399); — prescriptions touchant la réparation des églises du Fousseret et de Lafitte-Vigordane (23 juillet 1541, f° 401); — ordre à Michel Colin, maître maçon de Toulouse, de terminer la construction de l'église de Saint-Jory, en se conformant au bail du 6 mai 1526, relatif à cette construction; — prescriptions touchant la réparation des églises de Goutevernisse, Castagnac et autres du diocèse de Rieux (29 juillet 1541, f° 410); — réception d'Antoine Hébrard en l'office de conseiller lai au Parlement, pour remplacer Saux Hébrard, son père (2 août 1541, f° 416); — confirmation d'une sentence rendue par le sénéchal de Carcassonne sur des contestations qui s'étaient élevées entre les consuls et habitants d'Ambialet et François de Castelpers, seigneur dudit lieu, au sujet du droit de « pezade » (4 août 1541, f° 420); — maintien de Guillaume Grosse dans la possession de l'archidiaconé-mage de l'église cathédrale de Rodez (9 août 1541, f° 426); — réception de plusieurs clercs du greffe comme procureurs en la Cour, avec défense d'exercer tant qu'ils seront employés au greffe, sous peine de privation de leurs offices (17 août 1541, f° 436); — maintien de frère Pierre Arcousin, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, dans la possession du prieuré régulier de Saint-Michel et Saint-Ginieys de Lalauple, au diocèse de Valence (20 août 1541, f° 445); — condamnation contre Jacques d'Amboise, seigneur d'Aubijoux, à rendre et restituer à l'abbé du monastère de Gimont le territoire dit « del Cornilh », avec le moulin de « Molinary », suivant les limites et confrontations contenues dans les actes de donation des 5 novembre 1200 et 5 novembre 1229 (23 août 1541, f° 451); — présentation de trois sujets pour la nomination à l'office de conseiller en la Cour, vacant par le décès de Jean de Bazillac; — désignation du procureur général, de l'avocat général Deygua et du receveur des exploits et amendes, pour aller aux Grands jours, à Nîmes (27 août 1541, f°s 459 et 460); — ordres pour l'exécution de divers arrêts concernant les sieurs de Rabastens frères et Béatrix de Rabastens (29 août 1541, f° 466); — prescriptions touchant la réparation des églises paroissiales de Marliac, Fustignac, Saint-Martin d'Orsas (de Ronsac?), Daumazan, Montgazin et du Carla; — injonction à l'évêque d'Albi « de procéder « contre les gens d'esglise de son diocèse et juridiction, « chargez de vie lubrique et autres crimes desquels « se trouveront coulpables, et en faire telle punition « que en soit exemple »; — condamnation contre les habitants de la paroisse de Graulhet à payer à Balthazar de Veyrac, archiprêtre, les arrérages des droits de prémices et mortuaires, évalués à 500 livres tournois (30 et 31 août 1541, f°s 468, 469, 471, 473 et 474); — nomination de deux commissaires pour remplacer aux Grands jours le premier président de Mansencal et le conseiller Bosquet, malades; sont désignés : Pierre Dufaur, quatrième président et François Jarente, conseiller (2 septembre 1541, f° 454); — permission aux consuls de Revel de nommer leurs successeurs, au nombre de quatre, lesquels administreront avec leurs chaperons et sans robes, suivant l'ancienne coutume (3 septembre 1541, f° 478); — maintien de Jean de Fago dans la possession du prieuré de Saint-Étienne de Valras, au diocèse de Béziers; — défense aux gentilshommes, seigneurs, barons et autres, de s'attribuer les arrentements des fruits de l'archevêché d'Auch et de troubler l'archevêque, ses officiers et fermiers, dans la perception de ces fruits, « sur peine d'estre procédé contre eulx comme « violateurs et ravisseurs des biens de l'esglise, (et con- « damnés) au bannissement du royaulme si mestier est » (6 septembre 1541, f°s 483 et 484); — commission à Nicolas Lathomy, notaire et secrétaire du Roi, pour remplacer durant leur absence les greffiers civil et criminel, députés aux Grands jours de Nîmes; — permission à Saux-Gayssies de Polastron d'user des nom et armes de Polastron, en qualité de principal coseigneur du lieu

(7 septembre 1541, f° 486); — prescriptions touchant la réparation de l'église de Galan (8 septembre 1541, f° 488); — nomination de Jean Deymier pour aller aux Grands jours à la place du conseiller Lagarde (10 septembre 1541, f° 491); — que les religieux des quatre ordres mendiants de la ville de Figeac précéderont les prêtres séculiers aux processions et autres assemblées de gens d'église; — ordre d'exécuter les arrêts concernant la communauté de Montpeyroux et Antoine de Roquefeuil, seigneur du lieu, avec défense audit de Roquefeuil de rien exiger outre les droits à lui adjugés par ces arrêts, sous peine de 100 marcs d'or (16 septembre 1541, f° 502); — maintien de Pierre de Perreriis dans la possession de la rectorie de Saint-Pierre de Bonas, au diocèse d'Auch; — injonction à Hiéronisme de Masdons de faire réparer le pont de Cossac, sur la rivière de l'Hers, sous peine d'être privé du droit de pontonage (23 septembre 1541, f°s 507 et 508); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les sieurs d'Antiquamareta et de Saint-Paul, docteurs ès droits (10 octobre 1541, f° 522); — obligation pour Antoine Dulard de laisser au syndic du monastère de Salvelade la libre possession des terroirs de Pressac et de Tessoères, en conséquence de divers arrêts (20 octobre 1541, f° 528); — ordre d'exécuter un arrêt du 28 août 1526 concernant la réparation de l'abbaye de Joncels (22 octobre 1541, f° 530); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant la communauté de Boisse et le recteur dudit lieu (29 octobre 1541, f° 535); — injonction aux sénéchaux, baillis, juges et autres magistrats, de donner aide et secours à frère Charles Camus, pour la réformation des religieux de l'ordre de la Sainte-Trinité (9 novembre 1541, f° 540).

B. 35. (Registre.) — Grand in-folio, 524 feuillets, parchemin.

Novembre **1541** à novembre **1542**. — Arrêts portant : règlement pour les rapports des procès en la chambre des Enquêtes (15 novembre 1541, f° 3); — règlement provisoire des contestations survenues entre l'évêque de Carcassonne et les chanoines, habitués et prébendiers de l'église collégiale Saint-Vincent de Montréal, au sujet de la célébration du service divin et de la distribution des fruits et revenus de ladite église (18 novembre 1541, f° 7); — condamnation contre Antoine de Lanusse, seigneur de la Chapelle, au bannissement perpétuel, pour agressions, meurtres et autres crimes (26 novembre 1541, f° 16); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Louis de Carmaing, seigneur de Négrepelisse, et la communauté de Galambrun (28 novembre 1541, f° 17); — adjudication du prieuré de Saint-Pierre de Chalançon au profit de Claude Audiguier (7 décembre 1541, f° 29); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Antoine d'Antiquamareta, écuyer, et le syndic des religieuses de Saint-Pantaléon (16 décembre 1541, f° 52); — d'une sentence du juge d'appeaux des causes civiles de la sénéchaussée de Toulouse concernant la communauté de Gratens, et Gaspard de Martres, seigneur du lieu (20 décembre 1541, f° 58); — règlement de compte entre Jean de Foix, seigneur de Rabat, et Philippe de Lévis, seigneur de Mirepoix (22 décembre 1541, f° 62); — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux des causes civiles de la sénéchaussée de Toulouse concernant Jean de Châteauverdun, seigneur du Fossat et coseigneur de Cadarcet, et le syndic des habitants de Cadarcet, Saint-Martin-de-Caralp et Saint-Pierre-de-Rivière (2 janvier 1542, f° 69); — permission à Jean et Hector de Pins de vendre la crosse et la mitre de feu Jean de Pins, évêque de Rieux, en payant au syndic du couvent des Carmes de Toulouse 1,200 livres tournois; — injonction au prieur de Tence de distribuer une partie des fruits de son prieuré aux pauvres, suivant les saints décrets (3 janvier 1542, f° 70); — maintien de Philippe Costes dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin de Bruguières (7 janvier 1542, f° 78); — droit pour le syndic de l'église cathédrale de Rieux de percevoir les fruits décimaux en la paroisse de Sainte-Foy de Venez, au diocèse de Mirepoix (9 janvier 1542, f° 81); — permission au doyen du chapitre de l'église cathédrale de Carcassonne et au syndic des chanoines, prébendiers et habitués de cette église de se pourvoir par-devant l'archevêque de Narbonne, pour faire statuer sur les contestations qui s'étaient élevées entre eux, au sujet de la juridiction du doyen et des habits sacerdotaux; lesdits doyen, chanoines, prébendiers et habitués, sont néanmoins autorisés à porter ces habits jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (10 janvier 1542, f° 82); — maintien de Guillaume Saurin dans la possession de la cure ou rectorie de Notre-Dame de Montlezun et de Saint-Martin « d'Escabrin »; — réintégration de Jean de Luxe dans la possession de la place de Sainte-Livrade (13 janvier 1542, f°s 88 et 89); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de la Trappe et les seigneurs du lieu, Odinet de Marquefave et Manaud Isalguier (14 janvier 1542, f° 92); — autorisation d'un accord passé entre Guillaume de Bernuy, seigneur de Villeneuve-le-Comtal, et divers habitants dudit lieu (21 janvier 1542, f° 105); — Injonction aux sénéchaux, gouverneurs, baillis, viguiers, juges et consuls du ressort, de faire publier dans

les lieux de leur juridiction la défense de falsifier les marchandises, telles que safran, pastel, laines, draps, huiles et autres quelconques, et de poursuivre les contrevenants, sous peine de suspension de leurs offices (24 janvier 1542, f° 111); — rétablissement du syndic du chapitre de l'église collégiale de Saint-Antonin en Rouergue, dans le droit de destituer le clerc de l'église paroissiale de Najac, pour cause toutefois raisonnable (25 janvier 1542, f° 113); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Gilles de Léaumont, seigneur de Puygaillard, et Pierre Coustous, seigneur et baron de Tarabel (26 janvier 1542, f° 115); — autorisation d'un accord passé entre Gabrielle de Tersac, veuve d'Hugues de Fontaines, mère et tutrice de Jean-Jacques de Fontaines, d'une part, et Jean Boisson, seigneur de Bauteville, d'autre part (31 janvier 1542, f° 124); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant la communauté de Vestric et les seigneurs du lieu, Christophe Unade et Guillaume Turc (1er février 1542, f° 129); — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale de Carbonne; — réception de Jean de Cavaignes en l'office de conseiller clerc au Parlement, pour remplacer feu Jean de Basilhac (8 février 1542, f° 137); — confirmation d'une sentence rendue par le sénéchal de Quercy, au siège de Montauban, sur des contestations qui s'étaient élevées entre les habitants de Beaufort et Robert de Lolmie, seigneur de Lapenche, au sujet des pâturages (10 février 1542, f° 144); — déclaration qu'il n'y a pas lieu de cotiser les prêtres tenant des chapellenies et obits, afin de les faire contribuer aux tailles ou aux dons gratuits octroyés au Roi sur les bénéfices; — indication des procès pouvant être jugés par commissaires, au Parlement (11 février 1542, f°s 146 et 147); — maintien de François des Serpents dans la possession de l'archiprêtré de Montastruc et de son annexe de Gémil; — adjudication de la vicairie perpétuelle de l'église paroissiale de Giroussens au profit de Julien Pinard, vu le décès de son compétiteur; — pour le même motif, le bénéfice de Notre-Dame de Cayssargues, au diocèse de Nîmes, est adjugé à Jean Bellon (17 février 1542, f°s 162 et 163); — règlement pour l'exercice de la justice criminelle à Limoux, et droit pour les consuls d'exercer la police, suivant les privilèges de ladite ville; — ordre d'exécuter un arrêt du 23 décembre 1485, concernant le monastère de Notre-Dame de Cassan et la communauté de Roujan (23 février 1542, f°s 168 et 169); — maintien de Jacques Pissebœuf dans la possession du prieuré de Brandonnet; — règlement pour l'auditoire du juge des Conventions de Nîmes (1er mars 1542, f° 178); — réception de François de Lacroix en l'office d'huissier au Parlement (3 mars 1542, f° 181); — maintien de Jean Grossi dans la possession de la rectorie ou vicairie perpétuelle de Saint-Martin-du-Vigan de Nant, au diocèse de Rodez (7 mars 1542, f° 188); — autorisation d'un accord passé entre le syndic des habitants de Crozets et Lunet, d'une part, et Jacques de Beaufort, marquis de Canilhac, d'autre (8 mars 1542, f° 191); — règlement des contestations survenues entre le procureur général et Guillaume de Rochefort, seigneur d'Engarrevaques, au sujet de la juridiction haute, moyenne et basse du lieu de Garrigues : le procureur général est maintenu dans le droit d'exercer cette juridiction, de créer les consuls et de recevoir leur serment, attendu que ledit lieu de Garrigues dépendait de la châtellenie et du consulat de Lavaur; — exemption pour les habitants de Carcassonne du droit de leude et péage, suivant leurs privilèges (10 mars 1542, f° 196); — maintien d'Antoine Dauriac dans la possession du prieuré de Saint-Pierre des Vans, au diocèse d'Uzès (14 mars 1542, f° 204); — la cure de Saint-Germain, du lieu de Concorès, au diocèse de Cahors, est attribuée à Jean Foubert, religieux de l'ordre de Saint-Augustin (17 mars 1542, f° 210); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jacques d'Antiquamareta, seigneur de Veilles, et Charles d'Aure, seigneur de Venac (Bénac ?) (24 mars 1542, f° 222); — que le syndic des frères Cordeliers de Limoux jouira des droits mentionnés dans un arrêt du 4 août 1539, concernant les Cordeliers du couvent de Rabastens (31 mars 1542, f° 234); — défense à l'évêque du Puy et à ses officiers d'imposer les prêtres de Saint-Didier, Aurec, Raucoules et Yssingeaux, ne possédant pas des bénéfices, avec pouvoir pour ledit évêque de procéder à la correction, punition et réformation des prêtres de son diocèse, bénéficiers ou non, et de les convoquer lorsqu'il y aura nécessité « pour réprimer les vices, hérésies et sectes réprouvées qui « pullulent en ce quartier »; — maintien de Domenge de Fontano, bachelier ès droits, dans la possession de l'archiprêtré de Banios, au diocèse de Tarbes (4 avril 1542, f°s 241 et 246); — ordre d'exécuter un arrêt du 10 mai 1522 concernant Philippe de Lévis, seigneur de Mirepoix, et les habitants de Laroque-d'Olmes (5 avril 1542, f° 249); — défense à Jean de Rogerte de troubler Antoine Valadier dans la possession de la chapellenie fondée en l'église paroissiale de Bram par Jean de Fargia, prêtre (22 avril 1542, f° 262); — condamnation contre le prieur de Rabastens à 50 livres d'amende, pour avoir contrevenu aux arrêts de la Cour en procédant à l'inhumation de diverses personnes qui avaient élu leur sépulture dans le couvent des religieux de la régulière observance;

il est, en outre, ordonné que les corps de ces personnes, pris et enterrés par ledit prieur en l'église paroissiale du prieuré, « seront renduz, apportez, ensepvelliz et enterrez en l'église du d. couvent et lieux de leur sépulture » (24 avril 1542, f° 264); — confirmation d'une ordonnance du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Reyniès et Jean de Latour, seigneur du lieu (29 avril 1542, f° 273); — permission aux archevêques et évêques du ressort de publier les indulgences et pardons octroyés aux religieux du couvent de Notre-Dame-de-Recouvrance de la ville de Montreuil, en Picardie; — maintien de Guillaume de Culpena dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Saint-André-du-Sac, au diocèse de Pamiers (5 mai 1542, f° 279); — notification d'un arrêt du Parlement de Paris contenant privation pour Pierre Gaillardy de son office de conseiller, et condamnation à faire amende honorable (le motif de la condamnation n'est pas indiqué) (10 mai 1542, f° 286); — réception de François Lafont en l'office de conseiller clerc au Parlement, pour remplacer Pierre Gaillardy (15 mai 1542, f° 290); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant le syndic des chandeliers, et les bailes des apothicaires et épiciers de ladite ville (16 mai 1542, f° 294); — obligation pour Hélips de Nos, Jean de Cazevieille et les sieurs de Lestrade, de reconnaître qu'ils tiennent en fief de l'abbé de Cadouin certaines terres et possessions, et de lui payer les oublies ou censives annuelles (17 mai 1542, f° 295); — règlement des contestations survenues entre Jean de Louet, baron de Calvisson, et Bertrand de Ganges, écuyer, au sujet de la juridiction haute, moyenne et basse du lieu de Poudres : cette juridiction est attribuée provisoirement audit de Louet; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant les communautés de Saint-Laurens-du-Maynier et Ganges (19 mai 1542, f°s 297 et 298); — autorisation d'un accord passé entre les gardes et habitants de Tarbes et ceux de Campan, à la réserve de certaines clauses (9 juin 1542, f° 324); — condamnation contre Gilbert Grelleau, clerc de l'avocat général Deygua, qui avait injurié le clerc du procureur général, à lui demander pardon au parquet, en présence de quatre témoins, et à lui payer 200 livres de dommages-intérêts (10 juin 1542, f° 327); — autorisation d'un accord passé entre l'évêque de Carcassonne et le syndic des chanoines et prébendiers de l'église collégiale Saint-Vincent de Montréal (13 juin 1542, f° 329); — maintien de Jean Regun dans la possession de l'archidiaconé mage de l'église cathédrale d'Albi (17 juin 1542, f° 334); — ordre à Jean de Lancefoc de remettre à l'inquisiteur de la foi les originaux des moralités et autres compositions qu'il a fait ou voudra, à l'avenir, faire jouer à Toulouse, « pour par « le d. inquisiteur, ensemble le vicaire de l'arcevesque, « appellé tel autre nombre de docteurs en théologie que « besoing sera, procéder à la censure de ce qu'ilz trou- « veront estre suspect de erreur ou scandale ès d. mo- « ralités et compositions » (23 juin 1542, f° 346); — maintien de Barthélemy Caste, prêtre, dans la possession de l'obit fondé en l'église métropolitaine Saint-Étienne de Toulouse, sous le nom de Gibelin (27 juin 1542, f° 351); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Raymond-Roger de Mauléon, seigneur de Soulan et Jean de Foix, baron de Rabat (30 juin 1542, f° 356); — maintien de Jean-François Salvet, prêtre, dans la possession de l'obit fondé par feu Jean Salvet, en l'église paroissiale Saint-Jacques, du lieu de Saint-Léon (3 juillet 1542, f° 368); — condamnation contre Géraud Alari, juge de Terrebasse, Salvy Combes, procureur du Roi en l'auditoire dudit juge, et Jacques Ducros, notaire, à une double amende de 50 livres, « pour réparation des faul- « tes [par eux] commises, résultans du procès », avec injonction audit Alari de faire résidence et d'administrer la justice, et audit Combes de poursuivre les délinquants, sous peine de suspension de leurs offices (4 juillet 1542, f° 372); — commission au premier président de Mansencal et aux conseillers de Lagarde et Rivirie pour faire des remontrances au Roi, à propos de ses lettres concernant le ressort des sénéchaussées de Quercy et d'Armagnac (5 juillet 1542, f° 374); — maintien de messire Antoine, duc de Lorraine et baron de Mercœur, dans le droit d'instituer les officiers de justice des lieux de Salgues et Grèzes; Gaspard du Périer, pourvu de l'office de juge châtelain desdits lieux, est confirmé dans son office; — maintien de Georges d'Armagnac, évêque de Rodez, en la faculté d'exercer la juridiction épiscopale au lieu de Saint-Peyron, dont les limites sont indiquées (7 juillet 1542, f° 380); — maintien du syndic du chapitre de l'église cathédrale de Rodez dans la possession du prieuré de Saint-Romain et de son annexe de Saint-Veran de Verlières, au diocèse de Vabres (10 juillet 1542, f° 388); — confirmation : d'une sentence de l'archevêque de Toulouse contenant règlement pour l'élection des consuls de Verfeil (13 juillet 1542, f° 395); — d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Jean Guillaume, seigneur de Salcras, et le syndic du chapitre de l'église collégiale Saint-Pierre de Burlats (14 juillet 1542, f° 397); — d'une sentence du sénéchal de Quercy, au siège de Figeac, concernant Marguerite de Turenne, mère et tutrice de Jacques de Clermont, et le syndic des chanoines de l'église collégiale Saint-Jean, de Castelnau-de-Bretenoux (15 juillet 1542, f° 399); — droit pour

le baile royal de faire les exécutions au lieu de Biros, en remettant toutefois la sixième partie du produit de ces exécutions à Vidal de Castet, coseigneur du lieu (18 juillet 1542, f° 404); — restitution au chapelain de la chapelle de la Conciergerie de Toulouse de diverses terres appartenant à cette chapelle, à la charge de faire le service ordonné (20 juillet 1542, f° 406); — fixation des droits appartenant à Jean de Borrassier, comme seigneur bas justicier du lieu de Peyrens (21 juillet 1542, f° 411); — cassation du mariage fait clandestinement entre Pierre Robin, docteur en droit, et Jeanne Constantin, avec défense à toute personne de quelque état et condition qu'elle soit, de tirer de leurs maisons les filles à marier et les induire à contracter mariage sans le consentement de leurs parents ou tuteurs, et sans l'autorisation des juges ordinaires des lieux quand lesdits parents ou tuteurs se trouveront en désaccord (24 juillet 1542, f° 412); — exemption en faveur des habitants de Combret de tout payement à l'occasion du mariage des filles de Charles de Roquefeuil, seigneur et baron dudit lieu de Combret (27 juillet 1542, f° 415); — condamnation contre François d'Auriol, seigneur de Montaigut, à restituer divers objets à Roger d'Auriol, seigneur de Mirabel (29 juillet 1542, f° 422); — défense à Jean Soulier, prêtre de Toulouse, et à tous autres ecclésiastiques de prendre des tuileries en arrentement, de vendre de la tuile ou faire d'autres négoces à eux interdits par les saints décrets (31 juillet 1542, f° 425); — règlement des contestations survenues entre les consuls et habitants de la Roque-Aynier et les seigneurs du lieu, au sujet des pâturages (8 août 1542, f° 433); — maintien de Bernard Aguillon dans la possession du prieuré de Saint-Pierre de Lasalle, au diocèse de Nîmes; — permission à l'inquisiteur de la foi de faire le procès à Jean Mathieu et Antoine Daudé, du lieu de Gardouch; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Raymond-Roger de Mauléon, seigneur de Lescure et de Soulan, et André Dessus, seigneur de Taurignan (9 août 1542, f°s 434, 436 et 437); — autorisation d'un accord passé entre Antoine de Cardaillac, baron de Bioule, et Antoine de Pierre (14 août 1542, f° 439); — entérinement des lettres patentes qui exemptent provisoirement l'évêque et le clergé du diocèse de Pamiers de la contribution pour les réparations d'églises; — maintien d'Arnaud de Campeto dans la possession de la cure ou rectorie de l'église paroissiale Sainte-Catherine, du lieu de Biran (19 août 1542, f° 446); — droit pour l'archevêque de Toulouse et le recteur de Montgiscard de lever les fruits décimaux aux terroirs de Taux, Valvigne et Cormenson, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (21 août 1542, f° 447); — obligation pour les tenanciers des terroirs de Rozilhan et Cayrols de payer à Jean Malingre et Domenge de Sarrats, mariés, seigneurs de Gaujac, les arrérages des rentes (26 août 1542, f° 457); — maintien du syndic du monastère de la Grâce dans la possession des revenus du prieuré de Saint-Martin et Saint-Médard, du lieu de Fenouillet, à la charge de les appliquer aux nécessités des pauvres qui se rendent en grand nombre audit monastère (28 août 1542, f° 457); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant le syndic du monastère de Notre-Dame-de-Bonneval et le prieur de Verayrettes (30 août 1542, f° 461); — rétablissement provisoire de Jacques de Vicmont, seigneur de Tournecoupe, dans la possession de la seigneurie de Montaigut (1er septembre 1542, f° 466); — condamnation contre Jean Daulhon, bourgeois de Lyon, à payer à l'évêque de Mende le droit de lods et ventes, pour l'achat de la baronnie de Servières (mention d'un acte de paréage fait entre le Roi et l'évêque de Mende, comte de Gévaudan, au mois de janvier 1367); — maintien de Jean de Mauriac, dans la possession des biens de feu Odet de Mauriac, seigneur de Montlaur (2 septembre 1542, f°s 467 et 468); — ordre au receveur de la Cour de payer à Antoine Bosquet, apothicaire de Toulouse, 293 livres 10 sous, « pour la cire par lui fornie et ordonnée estre « distribuée aux présidens, conseillers et autres offi- « ciers de la d. Court, durant ce présent parlement » (4 septembre 1542, f° 469); — injonction au prieur du monastère de Saint-Sauveur-lès-Chirac d'observer les articles concernant la réformation dudit monastère, et de les faire observer par les religieux; — maintien d'Arnaud Boysson dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Villeneuve-du-Bosc et de son annexe d'Artaux, au diocèse de Pamiers; — maintien de Lancelot de Puydra, seigneur de Labarthe, dans le droit de tenir un four commun au lieu de Beauregard, avec obligation pour les habitants d'y faire cuire leur pain et de payer le droit de fournage à raison d'un pain sur vingt (5 septembre 1542, f°s 472, 473 et 474); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant le chapitre de l'église collégiale de Saint-Affrique et les religieuses du monastère de Novenque (7 septembre 1542, f° 478); — d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant Marqués de Cardaillac, seigneur de Brengues et Foissac, et Jeanne d'Escars, dame de Caumont (9 septembre 1542, f° 482); — autorisation d'accords passés entre Beraud de Bassebat, seigneur de Pordéac, et Jean de Roquelaure, seigneur de Saint-Aubin; entre le prieur de la chapelle Saint-Martial et Sainte-Catherine, en l'église métropolitaine Saint-Étienne de Toulouse, et le

Digitized by Google

syndic du chapitre de l'église collégiale Saint-Sernin; — règlement de divers droits entre Marie d'Astarac, veuve de Germain de Lévis, et Gaston de Lévis, son fils, d'une part; les consuls et habitants de Léran, Jeanne de Lévis, dame de Bazilhac, Jean de Montesquieu, seigneur de Coustaussa, et Jean Chaufour, seigneur de Saint-Martin, d'autre part (13 septembre 1542, f°s 487, 488 et 491); — maintien de Pierre Creci dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale des Saints-Innocents, du lieu de Gabriac, au diocèse de Mende (22 septembre 1542, f° 499); — suspension des réparations d'églises dans le diocèse de Rieux, en vertu des lettres patentes octroyées à l'évêque et au clergé de ce diocèse; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant le chapitre de l'église cathédrale de Rieux et l'archiprêtre du Fousseret; — maintien d'Étienne Harry dans la possession du prieuré de Saint-Vincent de Beaucens, dépendant de l'abbaye de Saint-Savin, au diocèse de Tarbes (10 octobre 1542, f°s 508 et 509); — droit de préséance sur les consuls de Saint-Félix-de-Carmaing, en faveur du viguier (14 octobre 1542, f° 511); — ordre au receveur de la Cour de payer aux fourriers ordinaires du Roi 75 livres tournois « pour les services qu'ilz ont faict ceste « présente année aux présidens, conseillers et autres offi- « ciers de la d. Court, tant en ceste ville à la venue du d. « seigneur que estans en Court, et suyvant la manière « acoustumée » (20 octobre 1542, f° 514); — droit pour Jean du Maine, seigneur du Bourg, de nommer les deux consuls du lieu, en les choisissant sur une liste de quatre personnes dressée par les anciens consuls (30 octobre 1542, f° 518); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant le prieur de l'église Saint-Sauveur du Rosier, et le recteur ou vicaire perpétuel de ladite église (6 novembre 1542, f° 520).

B. 36. (Registre.) — Grand in-folio, 545 feuillets, parchemin.

Novembre **1542** à novembre **1543**. — Arrêts portant : députation du conseiller de Lafont vers le Roi et son Conseil privé, « pour les affaires du d. seigneur et de la Court »; — faculté pour Jean de Châteaupers, tuteur de François de Châteaupers, de recouvrer la place de Saussenac, en payant 1,500 livres tournois à Hugues Daulhon, bourgeois de Rodez (15 et 16 novembre 1542, f° 2); — réception de Pierre de Gargas en l'office de conseiller lai au Parlement, avec cette réserve qu'il ne rapportera aucun procès jusqu'à Pâques (17 novembre 1542, f° 3); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant le chapitre de l'église cathédrale de Pamiers et le chapitre de l'église collégiale de Notre-Dame-du-Camp, en ladite ville de Pamiers (18 novembre 1542, f° 4); — enregistrement de l'édit du Roi contenant entre autres choses, « que les plus anciens et plus appa- « rens conseillers soient et assistent en la grand'chambre » (22 novembre 1542, f° 9); — règlement des contestations survenues entre Guillaume Aymeri et Géraud Basset, habitant du Colombier, au sujet de la possession de l'eau de la fontaine d'Artignoles (23 novembre 1542, f° 10); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Henri de Carmaing, seigneur de la Pomarède, et Isabeau de Montbrun, mère et tutrice d'Antoine des Guillots (1er décembre 1542, f° 17); — détails sur la composition de la grand'chambre du Parlement et l'exécution de l'édit ordonnant à la Cour d'observer le règlement du Parlement de Paris; — détermination de tenir dorénavant des audiences de relevée le mardi et le vendredi, jusqu'à la fête de saint Jean-Baptiste, « pour l'expédition des procès par escript vuidables sur le champ » (2 décembre 1542, f° 18); — maintien de Pierre Meruen dans la possession du prieuré de Saint-Martin-de-Lapierre, au diocèse d'Uzès (5 décembre 1542, f° 23); — prescriptions touchant l'élection des consuls d'Hautvillar (Auvillars?) (13 décembre 1542, f° 34); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Cadrieu, seigneur dudit lieu, et Jean de Cadrieu, prieur de Lunac; — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale Saint-Paul de Clermont (18 décembre 1542, f°s 41 et 42); — injonction au juge mage et aux capitouls de procéder contre les auteurs des insolences et autres mauvais cas commis dans les églises de Toulouse la veille de Noël, pendant l'office de minuit, et de remettre les procédures à la Cour, pour qu'il soit par elle statué ainsi qu'il appartiendra; — règlement de divers droits entre Jean, Jacques et Étienne de Rabastens, frères, d'une part; Fine, Hélips et Béatrix de Rabastens, d'autre (29 décembre 1542, f°s 51 et 53); — confirmation des sentences du sénéchal de Toulouse concernant Pierre Parpas, docteur régent en l'Université de Paris, et Antoine de Gauléjac, recteur de l'église paroissiale du Bourg; frère Pierre Laurens, religieux du monastère de Moissac, le recteur de l'église paroissiale de Soupex et l'abbé de Sorèze; Jean de Lastours, seigneur d'Endoufielle, Gaston d'Aulin et Gabrielle de Lastours, mariés (9 et 10 janvier 1543, f°s 71 et 74); — permission au syndic du couvent des Augustins de Montréal-de-Rivière, au diocèse de Comminges, de faire publier un indult contenant confirmation des privilèges, libertés, exemptions, indulgences et pardons, octroyés audit couvent (11 janvier 1543, f° 74); — maintien de Géraud Vergnes, prêtre, dans la possession d'un obit fondé en l'église paroissiale de Montech, par feu

Jean Tondut (15 janvier 1543, f° 82); — admission d'Antoine de Casaveteri pour succéder à feu Jean de Casaveteri, son frère, comme procureur en la Cour, « après toutefois qu'il aura servy comme clerc au greffe l'espace « de six ans et non autrement » (17 janvier 1543, f° 84); — injonction aux capitouls, au juge mage de Toulouse et à l'archevêque de faire payer les cotisations « pour la subvention et norriture des vrays pauvres » (19 janvier 1543, f° 89); — enregistrement d'un indult octroyé à messire François, cardinal de Tournon, archevêque d'Auch, abbé commendataire de l'abbaye de la Chaise-Dieu, et des lettres patentes données sur cet indult (23 janvier 1543, f° 93); — règlement des contestations survenues entre Jacques de Tournon, évêque de Castres, et Michel de Pontault, prévôt de l'église collégiale de Beaumont-en-Rouergue, seigneur de Barre, d'une part, et les habitants dudit lieu, d'autre part, au sujet du droit de « pesade et terrade »; il est déclaré que les habitants de Barre ne sont pas tenus d'acquitter ce droit (29 janvier 1543, f° 103); — règlement des contestations qui s'étaient élevées entre les sieurs Antoine d'Antiquamareta, au sujet du partage des biens d'Antoine d'Antiquamareta, leur père, et Bernard d'Antiquamareta, leur frère (31 janvier 1543, f° 110); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant la communauté de Gaudonville et Jacques de Vicmont d'Ornesan, seigneur de Tournecoupe; — règlement pour les processions générales qui se font à Montpellier (5 février 1543, f°s 116 et 117); — autorisation d'un accord passé entre Isabeau de Sieuras, Jeanne et Isabeau de Martres, filles de feu Antoinette de Sieuras, d'une part, et Firmin de Sieuras, seigneur dudit lieu, d'autre (8 février 1543, f° 118); — adjudication au profit de Bertrand de Pélegrue, de la légitime lui appartenant sur les biens d'Hugues de Pélegrue et d'Imberte de Saint-Félix, ses père et mère (9 février 1543, f° 122); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Guillaume de Rochefort, seigneur d'Engarrevaques, et Guillaume de Buschet, seigneur d'Aubin (15 février 1543, f° 136); — adjudication de la vicairie perpétuelle de l'église paroissiale de Saint-Pierre-de-Nogaret au profit de Jean Albarici, vu le décès de son compétiteur (17 février 1543, f° 139); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Ginouillac, seigneur de Vaillac, et Antoine de Montail, seigneur de Reyrevignes; — maintien d'Antoine Colrat dans la possession du prieuré et de l'église paroissiale Sainte-Eulalie de Rive-d'Olt, au diocèse de Rodez (19 février 1543, f° 140); — la rectorie ou vicairie perpétuelle de l'église paroissiale Saint-Julien de la Motte-Sarrazine, au diocèse de Cahors, est attribuée à Alexandre Panelot (22 février 1543, f° 145); — règlement des contestations survenues entre Delphine de Vernoil, Jean de Montagut et l'archiprêtre de Peyriac, d'une part, et Pierre de Villeschèses, d'autre, au sujet du terroir de Maurisons; il est déclaré que la moitié de ce terroir appartient à Pierre de Villeschèses et l'autre moitié auxdits de Vernoil, de Montagut et archiprêtre; — injonction aux officiers royaux du Puy et à ceux de l'évêque d'établir une cotisation sur les fruits du prieuré de Saint-Martin de Tence, pour secourir les vrais pauvres dudit lieu de Tence (27 février 1543, f°s 151 et 154); — réception de Raymond Desmartres et Jean Recoderc, clercs du greffe civil de la Cour, « à la charge du registre secret et « des sacs » (28 février 1543, f° 155); — défense au gouverneur de Montpellier et autres magistrats du ressort de prendre, pour le jugement des procès, « des contre-relateurs et adjoincts », et de taxer aucune somme aux juges, si ce n'est pour les rapports des procès qui leur sont distribués (1er mars 1543, f° 158); — règlement des contestations survenues entre Bertrand et Jeanne de Montagut, au sujet de la possession de places et biens ayant appartenu aux sieurs d'Orgueil et à feu Contesse de Nartes, dame de Loture; — privation pour les habitants de Moissac de leurs droits d'usage dans la forêt royale de Gandalou, avec défense aux habitants de Castelsarrasin, Gandalou et des Barthes, d'y prendre du bois et faire paître leur bétail en aucun temps (2 mars 1543, f°s 160 et 162); — droit pour le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Pamiers d'exercer la juridiction haute, moyenne et basse, au terroir du Cortalet, dont les limites sont indiquées (3 mars 1543, f° 166); — obligation pour les habitants d'Issingeaux de payer les dîmes aux prêtres de l'Université de Saint-Mayol, en l'église cathédrale du Puy, et les arrérages des années 1540 et 1541, évalués à 500 livres (5 mars 1543, f° 170); — droit pour les Frères Prêcheurs du couvent de Montauban de faire les funérailles des personnes qui auront élu leur sépulture dans ledit couvent, et de percevoir les legs faits en leur faveur, suivant l'arrêt du 12 août 1531 concernant les religieux Cordeliers de Rabastens, que la Cour déclare applicable auxdits Frères Prêcheurs; — règlement des contestations survenues entre les communautés de Saint-Girons et de Seix, au sujet des pâturages (8 mars 1543, f°s 176 et 178); — ordre d'exécuter un arrêt rendu en faveur de Lucas de Laudun, seigneur de Fournes, contre les consuls et habitants dudit lieu, mais dont la date n'est pas indiquée; — que Pierre Coustous, seigneur de Francarville, jouira de la moitié de la juridiction haute, moyenne et basse du lieu de Mourvilles-Basses, en conséquence d'un arrêt rendu entre lui et les consuls

Digitized by Google

de Carmaing, le 1er septembre 1536; — confirmation de sentences du sénéchal de Toulouse concernant Jean de Latour, seigneur de Castanet, et Accurse de Voisins, seigneur de la Bruguière; les consuls et habitants de Bourg-Saint-Bernard et l'archevêque de Toulouse (10 et 15 mars 1543, fos 185 et 193); — réception de François Barthélemy en l'office de conseiller lai au Parlement; — maintien d'Arnaud de Ségla dans la possession de la rectorie ou vicairie perpétuelle de Longages (16 mars 1543, f° 194); — adjudication au profit d'Agnès de Lauzières, femme de Bérenguier de Capluc, de la légitime lui revenant sur les biens d'Angles de Lauzières et de Jeanne de Saint-Félix, ses père et mère; — maintien de Pierre Rebier dans la possession de la prévôté de l'église collégiale de Saint-Sernin, au diocèse de Vabres (30 mars 1543, fos 210 et 211); — condamnation contre le conseiller Pierre de Malenfant, à remettre la somme de 250 livres aux ouvriers de l'église paroissiale de Notre-Dame-la-Dalbade, pour l'achat d'une rente applicable à l'obit fondé par Dominique de La Mazère, le 14 juillet 1465 (5 avril 1543, f° 220), — faculté pour les consuls de Montauban de lever provisoirement le droit dit « du soquet » (7 avril 1543, f° 224); — ordre au receveur de la Cour de payer à Antoine Bosquet, apothicaire de Toulouse, la somme de 291 livres 15 sous, « pour la cire par « luy fornie et ordonné estre distribuée aux présidens, « conseillers et autres officiers de la d. Court, durant ce « présent Parlement »; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant le syndic des églises métropolitaine Saint-Étienne et cathédrale de Lombez, et la communauté de Sauveterre; — droit pour les habitants de Lézignan de passer par le terroir de Caumont avec leur bétail, pour l'abreuver à la rivière d'Orbion, et de le faire paître dans ce terroir (9 avril 1543, fos 225 et 226); — exemption du payement de la dîme pour certains biens, en faveur du commandeur de Saint-Jean, de Nîmes; — condamnation contre frère François de Balaguier, ancien prieur de Castelmayran, à payer 3,642 livres 9 sous 3 deniers au receveur du domaine, pour des fournitures faites en la construction du chœur de l'église dudit lieu, et trois années d'arrérages des fruits du prieuré, à lui arrentés (11 avril 1543, fos 230 et 231); — adjudication des biens de feu Nicolas Tuffet, apothicaire de Toulouse, au profit des hôpitaux de ladite ville, suivant son testament du 4 janvier 1536 (16 avril 1543, f° 238); — adjudication de la cure de Manciet au profit de Jacques Secondat; — défense à Bernard Banes de troubier Rigaud de Bermon dans la jouissance du banc dit de Rayroux, en l'église paroissiale Notre-Dame d'Angles (19 avril 1543, f° 244); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les communautés de Boulogne et Gensac (20 avril 1543, f° 247); — maintien de Jean Pierre dans la possession du prieuré de « Saint-Capraise-de-la-Piarre » et de son annexe de Versols; condamnation contre Antoine Godon à payer 800 livres pour les fruits de ce prieuré indûment perçus; prise de corps contre ledit Godon et renvoi à l'évêque de Vabres, « pour lui faire le procès touchant la Simonie et « autres cas desquels est chargé » (26 avril 1543, f° 254); — enquête ordonnée sur la commodité ou incommodité qu'il y aurait dans la création d'un lieutenant du juge de Rieux, pour exercer la justice à Saint-Sulpice-de-Lézat (27 avril 1543, f° 258); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Joyeuse, baron d'Arques et de Puivert, capitaine de Narbonne, d'une part; Hélène et Jeanne de Joyeuse, d'autre; — restitution à l'évêque de Rieux des fruits et biens à lui saisis sur la requête des consuls et ouvriers d'Orsas, Marliac, Justiniac, Castagnac, le Plan et Gensac, pour la réparation des églises (28 avril 1543, fos 260 et 262); — condamnation contre François de Soulages à payer 4,000 livres à Gaspard d'Estaing, et à lui remettre les joyaux, bagues et accoutrements, que Juliane d'Estaing, veuve d'Amaury de Soulages, possédait au temps de son décès (30 avril 1543, f° 263); — permission au syndic de l'hôpital du Puy de faire publier dans le ressort de la Cour les pardons et indulgences octroyés audit hôpital; — fixation de la part revenant à Jeanne de Vilaiges, veuve de Pons de Vaux, et à ses filles, dans la succession de Nicolas de Vaux (2 mai 1543, fos 265 et 266); — droit pour les religieux Jacobins d'Auvillars d'enterrer dans leur couvent les personnes qui y auront élu leur sépulture, et confirmation d'une sentence du juge de Verdun concernant lesdits religieux et le recteur d'Auvillars (7 mai 1543, f° 273); — règlement des contestations survenues entre le syndic des six prêtres de l'église Saint-Pons, de Villeneuve-lès-Avignon, et le chapitre de l'église collégiale de Notre-Dame, au sujet de la possession de certains biens attribués à une chapelle de la dite église Saint-Pons par les donateurs (10 mai 1543, f° 280); — enregistrement des lettres patentes accordant un délai de six mois à Paul de Termes, pour prêter serment comme sénéchal de Rouergue (11 mai 1543, f° 285); — défense de s'assembler et faire du bruit près des églises, les jours de dimanches et fêtes, pendant les offices et sermons (21 mai 1543, f° 292); — enregistrement des lettres du Roi permettant à dame Jeanne, princesse de Navarre, d'établir un maître de chaque métier dans toutes les villes du royaume (26 mai 1543, f° 299); — maintien d'Antoine Martin, prêtre, dans la possession d'un obit fondé en l'église paroissiale d'Aubiet, à l'hon-

neur de saint Antoine (1er juin 1543, f° 315); — condamnation contre Antoine de Lanusse, seigneur de la Chapelle, à 3,000 livres d'amende, pour « excès, agressions, forces et violances » (9 juin 1543, f° 331); — injonctions diverses faites aux procureurs en la Cour, au sujet des requêtes (13 juin 1543, f° 334); — renvoi pour statuer sur la demande d'entérinement des lettres patentes contenant don en faveur de Philippe de Lévis de la moitié de la juridiction de la baronnie de Mirepoix, à suite de l'opposition faite par le procureur général, l'évêque et les habitants de Mirepoix, dont le Roi sera informé (19 juin 1543, f° 344); — obligation pour Antoine Dulart, seigneur d'Aubiac, de rendre les terroirs de Preyssac et Tessoires au monastère de Notre-Dame-de-Sauvelade, pour le prix de 625 écus petits; — prescriptions diverses concernant le monastère de la Chapelle (20 juin 1543, f°s 348 et 349); — adjudication de la place de Sarrats au profit de Bonaventure de Pratcomtal, mère et tutrice de Jean de Jaunac, suivant une donation du 10 mars 1530, avec faculté pour Anne de Pompet de recouvrer ladite place en payant sa valeur (22 juin 1543, f° 351); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant Antoine de Pierre et Anne de Cardailhac (26 juin 1543, f° 360); — permission à Jean Champaigne, libraire de Toulouse, de faire imprimer et vendre l'édit touchant l'*imposition foraine*, avec défense à tous autres libraires ou imprimeurs d'imprimer et vendre cet édit pendant un an, sous peine de confiscation (27 juin 1543, f° 361); — condamnation à l'amende contre les conseillers Molinier et Roguier qui s'étaient insultés au palais (6 juillet 1543, f° 371); — enregistrement de l'édit créant deux offices de présidents des enquêtes, avec cette réserve que ces présidents ne rapporteraient pas (7 juillet 1543, f° 372); — obligation pour les habitants de Mauvezin et d'Aujas de payer les oublies, censives et autres droits seigneuriaux, à Mathieu de Tournemire, en conséquence de divers arrêts (9 juillet 1543, f° 377); — réception de Georges Gabrilhargues dit Dugabre, Guy Berbiguier, Antoine Proti et Bérenguier Juéry, comme conseillers au Parlement; — maintien de Guérin Meyssonier dans la possession de la rectorie de Saint-Cierge, au diocèse de Viviers (10 juillet 1543, f°s 377 et 378); — la rectorie de l'église paroissiale de Bize, au diocèse de Comminges, est attribuée à Bernard de Solerio (12 juillet 1543, f° 382); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Gourdon, concernant François de Cornilh, seigneur de « Prolhan », et Jeanne de Cornilh (16 juillet 1543, f° 390); d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jacques de Bernuy, abbé de la Chapelle, et Rose de Montesquieu, dame de Merville (19 juillet 1543, f° 396); — confirmation de la délibération de la Cour faisant défense aux présidents des chambres des enquêtes de rapporter des procès; — permission aux prébendiers et au chapitre de l'église collégiale Saint-Pierre de Burlats d'exécuter un accord approuvé par le Pape (23 juillet 1543, f° 402); — permission aux consuls de Castelnau-de-Montmiral de procéder à l'élection des nouveaux consuls, en se conformant aux statuts et louables coutumes du lieu (27 juillet 1543, f° 404); — règlement sur le rang des présidents des enquêtes, avec défense à eux de se dire ou nommer simplement présidents (28 juillet 1543, f° 406); — confirmation de sentences du sénéchal d'Armagnac concernant Jean de Mauléon, seigneur de Castaing, et Nicolas de Castanet, seigneur de Puységur; les habitants de Bezolles et le seigneur du lieu (30 et 31 juillet 1543, f°s 408 et 411); — nouveau renvoi pour procéder à l'entérinement des lettres patentes donnant à Philippe de Lévis la moitié de la juridiction de la baronnie de Mirepoix, avec faculté pour ledit de Lévis de jouir provisoirement du profit de ces lettres; — prescriptions diverses concernant les familles de Foix, d'Espagne et de Comminges (4 août 1543, f°s 418 et 420); — droit pour les habitants de Massaguier de faire paître leur bétail gros et menu dans le bois de « Vernhères » (8 août 1543, f° 426); — réception d'Antoine de Lautrec en l'office de conseiller lai au Parlement; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean de Villemur, seigneur de Saint-Paul, et Arnaud-Guillaume et Mathieu de Comminges, père et fils, seigneurs de Péguilhan (9 août 1543, f°s 427 et 428); — enregistrement fait à la requête du syndic du pays de Languedoc, « de certaines lettres patentes du Roy données à Lyon le 2 septembre 1542 »; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les habitants de Larra-lès-Grenade et le monastère de Grandselve (14 août 1543, f° 434); — prescriptions touchant la nomination du baile de Saint-Avit, sa prestation de serment et celle des consuls, l'établissement de prisons audit lieu (17 août 1543, f° 439); — réception de François Bertrandi en l'office de président des enquêtes (18 août 1543, f° 441); — autorisation d'un accord passé entre Jean Robert, conseiller en la Cour, et Jacques de Saint-Étienne, coseigneurs de Labruguière (22 août 1543, f° 449); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean de Foix, baron de Rabat, et Vidal de Castet, seigneur de Miremont (28 août 1543, f° 460); — réformation d'une sentence du sénéchal de Toulouse, et déclaration que les habitants de Giscaro ne sont pas tenus de payer le droit de « queste et sivadage » à Catherine de Marestang,

femme de Jean de Polastron, seigneur de Maurens (29 août 1543, f° 461); — adjudication au profit de Mathurin Frasquet de la chapellenie fondée par feu Bernard Cornet, dans l'église de Gaillac en Rouergue, le compétiteur dudit Frasquet étant décédé (30 août 1543, f° 464); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Balthazar Laurens, seigneur de « Sopetz », et Pierre Coustous, seigneur de Tarabel (31 août 1543, f° 468); — prise de corps contre Corbeyran de Foix, archiprêtre de Gardouch (1er septembre 1543, f° 470); — obligation pour frère Roger de Labarthe de faire rétablir à son ancien niveau la chaussée du moulin nouvellement édifié sur la rivière de Boysse; — réception de Jacques Sortes en l'office de conseiller au Parlement; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Bernard de Ladevèze, seigneur de Marsac, et Bernard de Bassebat, seigneur de Pardiac (3 septembre 1543, f°s 473, 474 et 475); — obligation pour les habitants d'Agde de payer la dîme des olives au syndic de l'église cathédrale; — maintien de Bernard de Gans dans la possession de la prévôté de Saint-Michel de Duihac (Duihac ?) et de ses annexes; — la chapellenie fondée en l'église paroissiale de Gabriac, à l'honneur de Notre-Dame, est attribuée à Guillaume Ambecli; — droit pour l'évêque du Puy de contraindre les divers habitants de Mazères à faire une manœuvre, pour transporter le blé par lui recueilli, dans l'une de ses maisons de Mazères, d'Issingeaux ou de Monistrol; — exemption pour lesdits habitants, du droit « de porteraige, charrois et manœuvres », à raison des réparations du château de Mazères (4 septembre 1543, f°s 476, 478 et 480); — réception de Jean Cormardi, Jean du Tornoer, Thomas de Forest et Guillaume Fabri, comme conseillers en la Cour; — nomination de commissaires pour examiner Jean Bonal, juge d'appeaux du comté de Rodez, pourvu de l'office de second président en la deuxième chambre des enquêtes, nouvellement érigée (5, 6 et 7 septembre 1543, f°s 482, 486, 489 et 490); — droit pour Henri de Puyperon et François de Laboissière de jouir des pensions annuelles dites « logaderies », assignées sur certaines maisons de Lauzerte, à la charge que les tenanciers de ces maisons reconnaîtront qu'ils les tiennent sous la directe du Roi; — fixation de la part revenant à François de Dyenne et à Jeanne de Montlezun dans la succession d'Amanieu et Jean de Montlezun (10 septembre 1543, f°s 491 et 493); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant le syndic du collège de Saint-Maur de Castelsarrasin et le prieur dudit collège; — refus de recevoir Jean Bonal comme président des enquêtes, à cause de son insuffisance (11 septembre 1543, f° 498); — maintien de Jacques Imbert dans la possession de la vicairie perpétuelle d'Arfons, et droit pour l'évêque de Lavaur de conférer ce bénéfice lorsqu'il deviendra vacant; — l'infirmerie de l'église collégiale Saint-Michel de Gaillac et le prieuré de Saint-Germain sont attribués à frère Roger de Nupces, religieux de l'ordre de Saint-Benoît (12 septembre 1543, f°s 500 et 502); — le prieuré de Saint-Sever, en la ville d'Agde, est attribué à Barthélemy de Ferrières (13 septembre 1543, f° 509); — maintien de Marguerite de Montlevyer (ou Montlenyer) dans la possession des biens qui appartenaient à Claude de Montlevyer au temps de son décès (18 septembre 1543, f° 514); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant le commandeur de Poucharramet et les habitants dudit lieu (12 octobre 1543, f° 530); — défense à Gabriel de Verzeille, lieutenant du sénéchal de Carcassonne, de prétendre la prééminence sur le juge mage et d'empiéter sur ses attributions (24 octobre 1543, f° 536).

B. 37. (Registre.) — Grand in-folio, 782 feuillets, parchemin.

Novembre **1543** à novembre **1544**. — Arrêts portant : organisation des diverses chambres du Parlement pour l'année (grand'chambre, chambre criminelle et chambres des enquêtes) (13 novembre 1543, f° 2); — réception de Pierre Papus en l'office de conseiller lai au Parlement (15 novembre 1543, f° 3); — maintien de Christophe Dilliers dans la possession de la chancellerie de l'Université de Toulouse et d'une chanoinie de l'église métropolitaine Saint-Étienne (19 novembre 1543, f° 7); — réception de Pierre Robert en l'office de conseiller lai au Parlement; — permission au conseiller Fabri de faire les rapports de procès sans attendre l'expiration du délai fixé en l'acte de sa réception, ledit Fabri ayant été trouvé savant et expérimenté en théorie et pratique dans les chambres où il avait servi (23 novembre 1543, f° 17); — injonction aux capitouls de faire réparer promptement le collège des arts de « Sainct-Exupery » (26 novembre 1543, f° 20); — autorisation d'un accord passé entre Antoine de Latour, seigneur de Saint-Vidal, d'une part; Guillaume de Panisse et Jeanne de Laudun, seigneurs de Montfaucon, d'autre; — réception d'Étienne Seguin en l'office de conseiller lai au Parlement (28 novembre 1543, f°s 24 et 25); — confirmation : d'une ordonnance du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Saint-Affrique et François d'Hautpoul, coseigneur dudit lieu (1er décembre 1543, f° 27); — d'une sentence du même sénéchal concernant Jean de Polastron, seigneur de la Hillère, et Bernard de Mirepoix (3 décembre 1543, f° 29); — maintien de Suzanne de Mauléon et d'Isabeau

de Durban, chacune dans la possession de la moitié des biens qui appartenaient à François de Durban au temps de son décès; ladite de Mauléon est, en outre, maintenue dans l'entière possession des biens laissés par feu Geoffroy de Durban, son mari (4 décembre 1543, f° 33); — injonction au viguier de Toulouse d'établir une taxe pour le salaire des notaires et sergents de son auditoire, « à ce que par eulx ne soient faictes indeues exactions » (5 décembre 1543, f° 38); — droit pour le seigneur de Mondenard d'instituer un assesseur pour administrer la justice, suivant l'arrêt du 8 février 1537 (7 décembre 1543, f° 43); — enregistrement des lettres en forme de charte, qui exemptent les habitants du pays de Provence du droit de *traite foraine;* — règlement des contestations survenues entre Jean de Béziers, seigneur de Venejan, et René de Pierre, seigneur de Busarengues, au sujet de la place de Sainte-Eulalie; cette place est adjugée audit de Béziers (11 décembre 1543, f°s 45 et 46); — prise de corps contre Pierre Vetel, notaire de Plavilla (13 décembre 1543, f° 49); — règlement pour le jugement des procès où il y aura eu partage d'opinions; — enregistrement des lettres patentes et privilèges octroyés aux notaires et secrétaires du Roi, malgré l'opposition des syndics du pays de Languedoc et de la ville de Toulouse (15 décembre 1543, f° 56); — maintien d'Antoine Maigne dans la possession de la chapellenie de Saint-Blaise, fondée par feu Jean Maigne, en l'église de Canac (17 décembre 1543, f° 58); — règlement des contestations survenues entre Bernard-Jean de Marestaing, d'une part, et Jean de Polastron et Catherine de Marestaing, mariés, d'autre, au sujet de la seigneurie de Maurens : lesdits de Polastron et Catherine de Marestaing jouiront des honneurs, prérogatives et prééminences, comme possesseurs des trois quarts de cette seigneurie (19 décembre 1543, f° 64); — autorisation d'un accord passé entre Jean d'Escorneboeuf, seigneur de Lanoux, et Jacques de Villemur, seigneur de Paillès; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Géraud Manent, seigneur de Belloc, et Jacques Fauré, seigneur de Montagut (20 décembre 1543, f°s 68 et 71); — condamnation à diverses amendes contre Jean de Pardeillan, Louis de Montlezun, François de Béarn et Barthélemy de Bornilhan (ou Borilhan), avec défense à eux de s'outrager, vexer et molester, et de faire des assemblées ou congrégations illicites (22 décembre 1543, f° 72); — permission à Guyon Bodeville, imprimeur de Toulouse, d'imprimer et vendre seul, pendant deux ans, les édits concernant la religion (29 décembre 1543, f° 77); — admission de Jean Carbon, principal clerc de Thomas Sabatier, procureur en la Cour, pour remplacer ledit Sabatier et tenir son office pendant un an, « attendu sa continuelle occupation en la charge et estat de capitoul (31 décembre 1543, f° 84); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les communautés de Bouzin et d'Auzas (2 janvier 1544, f° 87); d'une sentence du lieutenant du juge de Rivière, au siège de Marciac, concernant André de La Violette, seigneur de Bonas, et Jacques de Lautrec, abbé commendataire de « Jonceaulx » (5 janvier 1544, f° 95); — maintien de Guillaume Richaudi dans la possession du prieuré de Saint-Philippe et Saint-Jacques de Trachin, en la ville d'Annonay (8 janvier 1544, f° 99); — condamnation contre Jean de Goulard à payer 4,000 livres à Jean d'Aure, ou une rente annuelle de 200 livres, et déclaration d'hypothèque sur la place de Lamothe-Cumont, pour la garantie de cette rente (9 janvier 1544, f° 104); — autorisation d'un accord passé entre le syndic des ouvriers et séquestres de l'église paroissiale Saint-Victor de Montesquieu-Volvestre, Pierre Sacaley, chanoine en l'église métropolitaine de Toulouse et archidiacre de Montesquieu, frère Raymond de Caussidières, camérier du monastère de Lézat, et le recteur de ladite église Saint-Victor (12 janvier 1544, f° 115); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Amaury Bérail, seigneur de Paulhac, et François de Lestaing, seigneur de Pomayrols (15 janvier 1544, f° 121); — droit pour les Frères mineurs de la régulière observance de Muret d'enterrer dans leur couvent les personnes qui y auront élu leur sépulture, et de recevoir les legs faits en leur faveur (19 janvier 1544, f° 133); — permission à Antoine Maurin, libraire juré de l'Université de Toulouse, de faire imprimer et d'exposer en vente un petit livre composé par François de Ponysson, religieux de l'ordre des Frères prêcheurs, sous ce titre : « *Briefve instruction pour faire pénitence et soy purement confesser* », avec défense à tous autres libraires et imprimeurs de l'imprimer et vendre pendant deux ans (21 janvier 1544, f° 135); — autorisation d'un accord passé entre le syndic du chapitre de l'église collégiale Notre-Dame, de Villeneuve-lès-Avignon, et le syndic des six prêtres de l'église paroissiale Saint-Pons, dudit lieu de Villeneuve (22 janvier 1544, f° 138); — règlement des contestations survenues entre Pierre de Nogaret, seigneur de la Valette, et le syndic du monastère de Gimont, au sujet des moulins de Piet et de Cassaux (30 janvier 1544, f° 158); — mention de ce fait que la Cour n'entra le jeudi 31 janvier 1544, « parce que fut « faicte procession généralle et feu de joye pour la nativité « d'ung fils que Dieu a donné à monsieur le daulphin » (f° 160); — droit pour Philippe de Lévis de jouir sa vie

Digitized by Google

durant de la moitié de la juridiction, en la baronnie de Mirepoix, suivant les lettres octroyées par le Roi, avec défense au dit de Lévis, sous peine d'être privé de ce droit, « de ne malverser au faict et exercice de lad. ju- « ridiction par soy ou par autres, envers les subjectz et « habitans, ne iceulx mal et rudement tracter oul- « tre l'ordre et reigle de vraye justice et bénignité » (1er février 1544, f° 161); — obligation pour les habitants d'Agde de payer la dîme des olives au chapitre de l'église cathédrale (7 février 1544, f° 174); — défense aux habitants de Saint-Jean-de-Laurs de faire paître leur bétail au terroir de Puy-Serre, excepté depuis la fête de l'Annonciation jusqu'à celle de la Madeleine, et de couper du bois dans ce terroir (12 février 1544, f° 185); — autorisation d'un accord passé entre Louis de Lagarde, seigneur de Parlan, l'un des cent gentilshommes de la maison du Roi, d'une part; Raymond de Gontaut, seigneur de Cabreyrettes, et Anne Doriole sa femme, d'autre (13 février 1544), f° 187); — règlement des contestations survenues entre Irlande Alemand et Blaise de Mirabel, seigneur de Rozières : ladite Alemand jouira provisoirement de la place de Rozières, et ledit de Mirabel de celle de Saint-Hippolyte, par lui choisie (18 février 1544, f° 199); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant le chapitre de l'église métropolitaine Saint-Étienne et le collège de Périgord à Toulouse (19 février 1544, f° 203); — ordres touchant la réformation du couvent des Frères prêcheurs de Limoux (20 février 1544, f° 204); — obligation pour les quatre prêtres du collège de Sainte-Catherine, à Toulouse, de dire tous les ans, le jour de saint Gabriel, une messe haute et des messes basses pour les trépassés, et, en outre, de donner le même jour aux collégiés dudit collège, « quatre gros » pour la pitance, suivant le testament de feu Jean Faucherii du 3 mai 1455 (22 février 1544, f° 209); — réception d'Arnaud Ferrier, docteur régent en l'Université de Toulouse, comme conseiller clerc au Parlement; — réception d'Arnaud Galdon à un pareil office, avec cette réserve qu'il ne pourra rapporter ni opiner pendant un an; — prescriptions touchant l'élection d'un docteur régent pour remplacer Arnaud Ferrier : il sera procédé par les docteurs régents de l'Université, avec l'assistance, pour cette fois, de quatre présidents ou conseillers de la Cour, « à l'élection d'au- « tre personnaige des plus doctes et excellens en sçavoir « et vertu que trouver se pourra » (23 février 1544, f°s 211, 212 et 213); — adjudication provisoire au profit d'Antoine Bonnefille, de la chapellenie fondée par feu maître Jean Blanc, en l'église paroissiale Notre-Dame de Langogne (28 février 1544, f° 216); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant les consuls et habitants de la Roque-Valzergues et le capitaine du château de ce lieu (29 février 1544, f° 218); — que le recteur de Duravel jouira provisoirement des droits mentionnés dans une transaction passée le 5 juin 1475 entre frère Pierre de Carmaing et Jean Ardus, ancien prieur et recteur dudit lieu (3 mars 1544, f° 225); — faculté pour le prieur de Saint-Pierre-Eynac de lever la dîme sur les habitants du lieu, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (4 mars 1544, f° 228); — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale de Réalville et de l'église Saint-Martin, son annexe (7 mars 1544, f° 236); — règlement pour les récusations; — ordre d'exécuter divers arrêts concernant Lucas de Laudun, seigneur de Fournes, et la communauté de « Sarnhac » (8 mars 1544, f°s 242 et 243); — autorisation d'un accord passé entre Pierre Potier, seigneur de la Terrasse, et Béatrix Bertier, sa femme, d'une part, et Arnaud-Guillaume de Lambes, seigneur de Savignac, d'autre (13 mars 1544, f° 253); — enregistrement des lettres en forme de charte permettant à Gabrielle de Lauberge, dame du Teil, d'établir un port et passage sur la rivière du Rhône (14 mars 1544, f° 258); — règlement pour l'élection aux régences de droit civil et canon en l'Université de Toulouse; — prescriptions touchant le partage des biens de feu Martin Coustous entre Pierre Coustous, seigneur de Taravel, et Arnaud Coustous, seigneur de Maureville, ses enfants (15 mars 1544, f°s 262 et 263); — règlement pour la jugerie de Verdun et les sièges qui en dépendaient, notamment ceux de Gimont et de Grenade (18 mars 1544, f° 269); — adjudication au profit de Raymond Goudal, prêtre, de la chapellenie fondée en l'église cathédrale de Castres, par feu maître Gaillard Dufaur; — règlement pour le payement des épices (22 mars 1544 f° 285); — condamnation contre Jean et Bernard Giscard à avoir la tête tranchée et le corps mis en quatre quartiers, contre Pons Giscard à être brûlé vif, pour meurtre; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant les communautés de Ganges et de Saint-Laurent-du-Meynier; — autorisation d'un accord passé entre Claire de Saint-Martin, mère et tutrice de Gabriel Sabatier, et Bertrand Sabatier, procureur général au Parlement (24 mars 1544, f°s 288 et 289); — règlement de droits honorifiques entre les consuls de Fleurance et le lieutenant du juge de Gaure, en ladite ville de Fleurance (26 mars 1544, f° 292); — autorisation d'un accord passé entre Hélène de Cardailhac et Claude de Caumont, mère et tutrice d'Hector de Cardailhac (27 mars 1544, f° 293); — condamnation contre Jean Guérin, seigneur du Tournel, et Jean Saix à rendre la place de « Paulinhan » à

Antoine de Cardailhac, seigneur de Bioule (29 mars 1544, f° 303); — droit pour les religieux Augustins de Cahors d'enterrer dans leur couvent les personnes qui y auront élu leur sépulture, et de recevoir les legs faits en leur faveur; les prêtres de l'église Notre-Dame-de-Soubirous sont condamnés à faire exhumer le corps de feu Antoine Dutilh, enseveli dans ladite église, et à le faire révéremment apporter au couvent des Augustins pour y être enterré, suivant sa volonté (31 mars 1544, f° 307); — maintien de Jacques Alexin dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin de Lagraulet, avec faculté pour l'archevêque de Toulouse de conférer ce bénéfice lorsqu'il deviendra vacant; — le prieuré de Saint-Martin-de-Canet est attribué à Jean de Lasale (3 avril 1544, f°s 319 et 320); — maintien de Raymond Soulié, prêtre, dans la possession de la chapellenie fondée en l'église de Caussade par feu Bertrand Soulié (4 avril 1544, f° 324); — permission à messire Jean, cardinal de Lorraine, évêque d'Albi, d'affermer les fruits et revenus de l'évêché aux péril et charge de Claude de Montdor, abbé de Féniers, son débiteur (10 avril 1544, f° 342); — maintien de Jean Astruc dans la possession du prieuré de Saint-Martin de Saussenac, au diocèse de Nîmes (17 avril 1544, f° 343); — autorisation d'un accord passé entre Bertrande de Saint-Pierre et Jean de Malenfant, recteur de Serviés (19 avril 1544, f° 347); — réception de Guillaume Doujat en l'office de conseiller lai au Parlement; — règlement provisoire des droits respectifs du recteur et du prieur de l'église paroissiale Saint-Martin de Neufville (21 avril 1544, f°s 350 et 351); — réception de Mariet Dangilhaud en l'office de conseiller lai au Parlement, avec cette réserve qu'il ne pourra rapporter ni opiner jusqu'à la Saint-Martin d'hiver; — confirmation de maintenue dans la possession d'une chapellenie de l'église cathédrale de Castres, en faveur de Bernard Perro', prêtre; — la rectorie de Saint-Geniès de Cesseras, au diocèse de Saint-Pons-de-Thomières, est attribuée à Jean Dumont (22 avril 1544, f°s 353 et 354); — réception d'Étienne Bonald en l'office de conseiller lai au Parlement, « à la charge qu'il ne rapportera ni opinera « d'un an... et luy sera enjoinct de cependant estu- « dier » (23 avril 1544, f° 357); — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux des causes civiles de la sénéchaussée de Toulouse concernant Roger de Saint-Jean, seigneur de « Souix » (Souys?), et frère Philippe de Broc, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de Caignac (24 avril 1544, f° 360); — droit pour François de Saint-Lary, seigneur de Montblanc, d'exercer provisoirement la juridiction basse au lieu de Saint-Hubert, comme tuteur de François Dupré, seigneur de Sainte-Livrade, sans préjudice de l'arrêt rendu en faveur des consuls et habitants de Moissac le 27 février 1539 (28 avril 1544, f° 364); — maintien de frère Étienne de Cuysses dans la possession du prieuré de Notre-Dame de Lussas (5 mai 1544, f° 378); — mention de ce fait que la Cour n'entra le mardi 6 mai 1544, parce qu'il y eut procession générale (f° 380); — ordre au receveur de la Cour de remettre 80 écus au conseiller Arnaud Ferrier, « pour « ung voyage que présentement va faire devers le Roy « pour aucuns affaires concernans l'estat de lad. Court » (9 mai 1544, f° 386); — condamnation contre Claire de Gramont, tutrice d'Antoine de Gramont, à payer en cette qualité 5,000 livres à Françoise de Polignac, veuve de Jean de Gramont (13 mai 1544, f° 394); — maintien de frère Georges de Manas, religieux de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, dans la possession de la rectorie ou vicairie perpétuelle de l'église paroissiale Notre-Dame de Cazenac (16 mai 1544, f° 400); — que, suivant une requête des bailes de la confrérie de Saint-Yves, en l'église Notre-Dame de Nazareth, il n'y aura pas dorénavant audience au Parlement le jour de Saint-Yves, « afin que « les advocatz et confrères de lad. confrérie puissent « aller faire leur devoir » (17 mai 1544, f° 406); — congé d'un mois accordé au conseiller Dugabre, pour aller aux bains de « Caudarez » (Cauterets?); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Honorat de Villeneuve, abbé commendataire du monastère de Sorèze, Michel de Vauro, religieux dudit monastère, et le recteur de Durfort (24 mai 1544, f°s 421 et 422); — prescriptions concernant les religieux du monastère de Saint-Pierre de Lézat (27 mai 1544, f° 429); — enquête ordonnée sur des contestations qui s'étaient élevées entre les consuls et habitants de Pierrefiche et le syndic du monastère de Notre-Dame de Bonneval, et désignation des tenanciers qui devront payer la censive et les autres droits seigneuriaux audit syndic, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé (28 mai 1544, f°s 436 à 449); — refus d'entériner des lettres patentes permettant aux officiers de la sénéchaussée d'Armagnac de connaître des cas royaux, et entérinement des lettres donnant cette attribution au sénéchal de Toulouse (30 mai 1544, f° 456); — permission à l'inquisiteur de la foi de faire le procès à frère Étienne de Bégua, prisonnier aux prisons des Hautmurats, avec l'assistance du diocésain ou de son vicaire; — défense aux écoliers de l'Université de faire des assemblées illicites, séditions ou monopoles, de porter des armes et de troubler ou empêcher les lectures des docteurs régents (31 mai 1544, f° 458); — interdiction de dame Marthe d'Astarac comme prodigue, et défense à toute personne de contracter avec elle directement ou

indirectement (6 juin 1544, f° 451); — autorisation d'une délibération des membres de la confrérie de la Trinité et des quatre saints Évangélistes, érigée en l'église des religieux Carmes de Toulouse (10 juin 1544, f° 470); — confirmation d'une sentence rendue par les bailli et juge de Velay, sur un différend qui s'était élevé entre l'évêque du Puy et Jean de Pellissac (13 juin 1544, f° 473); — autorisation d'un accord passé entre Jeanne de Montlezun et Marthe de Saint-Félix; — maintien de frère Domenge de Luco dans la possession du lieu monacal de Saint-Sever de-Rostaing (16 juin 1544, f° 476); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse du 10 février 1542 (anc. st.), concernant les communautés d'Encausse et de Soueich (17 juin 1544, f° 479); — d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant les paroissiens de Saint-Salvy de Carquet et le chapitre de l'église collégiale Saint-Pierre de Burlats; — d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Guitard et Pierre Ginestous, coseigneurs de Montadier, et Guillaume Bonal, seigneur de « la Beaulne »; — enquête ordonnée sur des contestations qui s'étaient élevées entre les communautés de Campan et de Bagnères-de-Bigorre; en attendant le résultat de cette enquête, les habitants de Bagnères auront la faculté de faire paître leur bétail aux ports et montagnes de Gaube, Tremolet et Montroger, depuis le commencement de la primevère jusqu'à la fête de Saint-Jean-Baptiste, suivant les arrêts des 13 août 1494 et 11 mai 1497 (18 juin 1544, f°s 487, 490 et 491); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant l'évêque de Castres et le chapitre de l'église cathédrale (19 juin 1544, f° 495); — permission au chapitre de l'église collégiale de Saint-Paul-de-Fenouillèdes, « destruicte et mise en ruyne par « les ennemys », de célébrer le service divin et faire les actes capitulaires en l'église Saint-André de la ville d'Alet, suivant les lettres patentes à lui octroyées; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Pierre de Saint-Loup et Guyon de Vignes, seigneur de Labastide-Saint-Pierre (20 juin 1544, f° 499); — maintien d'Antoine Gozon comme camérier du monastère Saint-Orens d'Auch (23 juin 1544, f° 503); — réception de Louis de Lauzelergie en l'office de conseiller lai au Parlement (collection de Puget, t. II, p. 421); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant Jean de Lolmie, seigneur de Rams, et Antoine Déjean, seigneur de Saint-Projet (26 juin 1544, f° 508); — entérinement des lettres patentes qui exemptent les habitants des pays de Foix, Bigorre et Nébouzan, du droit de *traite foraine*; des réserves sont faites au sujet de la faculté accordée par ces lettres au roi de Navarre de placer des officiers aux frontières desdits pays, pour lever à son profit la *traite foraine* sur les marchandises transportées hors du royaume (27 juin 1544, f° 512); — obligation pour les consuls d'Uzès, qui sont ou seront à l'avenir institués par l'évêque, de prêter serment devant lui ou son vicaire général, tête découverte et à genoux (28 juin 1544, f° 518); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean de Sabonières, seigneur de Clairac et Beaupuy, et Louis de Carmaing, seigneur de Négrepelisse (1er juillet 1544, f° 526); — condamnation contre Henri de Carmaing, seigneur de la Pomarède, à payer diverses sommes à Guillaume et Anne de Carmaing, en conséquence du testament de feu Antoine de Carmaing, leur père, du 17 octobre 1525 (3 juillet 1544, f° 528); — règlement pour les divers sièges de la ville et du comté de Castres; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant la confrérie de l'église Saint-Jacques de Nîmes, et le recteur de ladite église (4 juillet 1544, f°s 531 et 534); — règlement des contestations survenues entre l'archevêque d'Auch, le chapitre de l'église métropolitaine et Marguerite de Turenne, dame de Clermont : ledit archevêque jouira de la métairie de « Brolhan » et de ses appartenances, « comme estans de la table et biens du d. arcevesché d'Aux » (5 juillet 1544, f° 537); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant les habitants de Flamarens, l'évêque de Lectoure et Jean de Grossoles, seigneur dudit lieu de Flamarens; — condamnation contre Raymond et Jean de Vabres à rendre à Bernard de Vabres tous les biens meubles et immeubles qui appartenaient à Déodé de Vabres, au temps de son décès (7 juillet 1544, f° 544); — autorisation des accords passés entre le syndic du couvent des Chartreux de Villeneuve-les-Avignon, et Rostain de Labaume, évêque d'Orange et abbé de Mazan; entre Jacques de Laboissière, prêtre, et François de Laboissière, seigneur de Gayrac (8 juillet 1544, f° 548); — partage des biens de feu Jean de Villemur entre Louis, Guillaume, Dominique et Jeanne de Villemur; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant les habitants de Labastide-Marnhac, et Antoine Déjean, seigneur de Saint-Projet et dudit lieu de Labastide (9 juillet 1544, f°s 551 et 552); — entérinement des lettres patentes déclarant que les seigneuries du Castera et de Pradères, possédées par Catherine de Gouaud, veuve de Jacques Minut, premier président au Parlement, ne sont pas comprises dans l'édit fait sur la révocation des aliénations de biens domaniaux et leur réunion à la couronne; — sursis à l'enregistrement de l'édit contenant évocation générale des causes du do-

maine à la chambre nouvellement érigée au Parlement de Paris, afin de permettre au syndic du pays de Languedoc d'avertir le Roi des inconvénients et dommages qui en adviendraient aux habitants de ce pays (11 juillet 1544, f°s 557 et 558); — adjudication au profit de Jean de Coras, docteur régent en l'Université de Toulouse, de tous les biens et immeubles que possédait feu Jeanne de Termes, sa mère, à la réserve de l'usufruit pour Jean de Coras, avocat en la Cour, mari de ladite de Termes (12 juillet 1544, f° 563); — maintien du syndic du chapitre de l'église cathédrale de Saint-Lizier dans la possession de « l'escolanie » de Sentein (14 juillet 1544, f° 565); — détails touchant l'exécution d'un arrêt du 15 mars précédent, relatif au partage des biens de feu Martin Coustous, entre Arnaud et Pierre Coustous, ses enfants (21 juillet 1544, f° 584); — entérinement des provisions de l'office de lieutenant du sénéchal de Toulouse octroyées à Gratien Dupont, seigneur de Drusac (23 juillet 1544, f° 585); — défense à Pierre Boulanger, geôlier de la maison commune, et à tous autres geôliers et concierges, de détenir aucun prisonnier « pour les despens et droictz des prisons » (24 juillet 1544, f° 590); — maintien de Guillaume Céré dans la possession de la chapellenie fondée par Guillaume et Brune de Mahent, en l'église cathédrale de Lectoure (29 juillet 1544, f° 594); — autorisation d'un accord passé entre le syndic du chapitre de l'église cathédrale d'Alet, et Bernard d'Orbessan, seigneur de Labastide-Paumès; — fixation de la dîme que les habitants d'Estancarbon devront payer au recteur du lieu et au chapitre de l'église collégiale de Saint-Gaudens (30 juillet 1544, f°s 598 et 600); — enregistrement des lettres octroyées aux conseillers, échevins, bourgeois, manants et habitants de Lyon, au sujet du droit de *traite foraine* (31 juillet 1544, f° 601); — maintien de Jacques Boyer dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-André-du-Sac; — réception de Raymond Golfin en l'office de conseiller clerc au Parlement (4 août 1544; f°s 610 et 611); — réception de Jean de Bagis comme conseiller lai en la Cour et président de la Chambre des requêtes (7 août 1544, f° 613); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Clément de Gaulejac et Jean de Clairac (9 août 1544, f° 622); — autorisation d'un accord passé entre François Bertrandi, président en la Cour, et Marie de Carmaing, sa femme, d'une part, et Henri de Carmaing, seigneur de la Pomarède, d'autre; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Odoard de Montredon, seigneur de Gasparets, et le syndic de l'abbaye de Fontfroide; — d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant les habitants de Montjoux et le syndic des nonnains du monastère de Saint-Sernin de Rodez (11 août 1544, f°s 625, 626 et 628); — réception de Jacques de Bernuy et Sébastien de Lafitau comme conseillers lais au Parlement, pour servir en la Chambre des requêtes nouvellement instituée; — faculté pour le prieur de Saint-Martin-de-Valamas de lever la dîme sur les habitants de cette paroisse (12 août 1544, f°s 628, 629 et 632); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Franc Conseil, seigneur de Saint-Romain, et Jean Teinturier, seigneur de Montmaur (13 août 1544, f° 635); — d'une sentence du juge d'appeaux des causes civiles de la sénéchaussée de Toulouse concernant Pierre de La Sipière, et le syndic du couvent des Augustins de ladite ville (14 août 1544, f° 640); — prescriptions touchant le partage des biens de feu Vidal de Pomiers, entre Jacques et Antoine de Pomiers, ses enfants (21 août 1544, f° 655); — confirmation : d'une ordonnance du sénéchal de Toulouse concernant les habitants de Gresac (Grazac?) et Guy Isalguier, seigneur du lieu; d'une sentence du même sénéchal concernant le commandeur d'Arfons et le syndic des paroissiens dudit lieu (22 août 1544, f° 659); — maintien de Jean Dupuy, seigneur de Lacheyrie, dans la possession des biens qui appartenaient à feu Jean de Sermet, au temps de son décès, réservée la part revenant à Marguerite de Laroque, veuve dudit de Sermet; — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Fleurance et le recteur de l'église paroissiale du lieu (24 août 1544, f°s 663 et 664); — d'une autre sentence dudit sénéchal concernant Jean de Mauléon, évêque de Comminges, et François Roger de Labarthe, prieur de Sarrancolin (26 août 1544, f° 667); — défense à tous gentilshommes, seigneurs, barons et autres de prendre en arrentement les fruits de l'évêché de Tarbes, sans l'autorisation de l'évêque et du chapitre de l'église cathédrale (27 août 1544, f° 672); — maintien d'Étienne Dufaur dans la possession d'une chanoinie de l'église collégiale Saint-Volusien de Foix et de l'infirmerie de cette église (29 août 1544, f° 682); — déclaration que la Cour n'entend empêcher le roi de Navarre de jouir de l'effet de certaines lettres à lui octroyées au sujet de la *traite foraine* (1er septembre 1544, f° 687); — détails sur les attributions de la Chambre des requêtes du Parlement, avec invitation aux syndics du pays de Languedoc et de la ville de Toulouse, au roi de Navarre et au sénéchal de Toulouse, d'avertir le Roi des inconvénients qui résulteraient de l'exécution des lettres fixant ces attributions; — règlement des contestations survenues entre Anne Gombaud, Claire de Montrelon, Gabriel de Verzeille, baron de Lézignan, et les habitants dudit

Digitized by Google

lieu, au sujet de divers droits à exercer au territoire de Caumont, notamment celui de pâturage (mention d'une transaction du 14 avril 1326) (2 septembre 1544, f°s 691 et 696); — maintien de frère Claude de Roquefeuil dans la possession de la rectorie de Saint-Germain-du-Teil (3 septembre 1544, f° 699); — obligation pour la communauté de Garganvillar de payer 3,000 livres à l'abbé du monastère de Notre-Dame-de-Belleperche, en conséquence d'un arrêt du 21 mai 1523, et faculté pour ledit abbé de percevoir, jusqu'au payement, les droits revenant à cette communauté; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant la communauté de Rebourguil et Catherine de Faugières, dame du lieu (5 septembre 1544, f°s 707 et 710); — faculté pour les religieux de Saint-François, de Limoux, de prendre et faire conduire à leur couvent l'eau d'une fontaine (6 septembre 1544, f° 715); — adjudication provisoire de la seigneurie de Ficton (Fitou?) au profit de Jean de Bar, dit de Narbonne, à la charge de rendre l'hommage au Roi et de lui payer annuellement l'albergue de 20 livres; — ordre à l'archevêque d'Arles d'envoyer à l'inquisiteur de la foi le procès concernant Jean Moudon, prêtre, et de créer un vicaire à Toulouse « pour, avec led. inquisiteur, « faire et parfaire le procès à icelluy Moudon » (10 septembre 1544, f°s 738 et 739); — autorisation d'un accord passé entre messire Jean, cardinal de Lorraine, et Claude de Montdor, abbé de Féniers; — défense aux habitants de Tarabel d'injurier Pierre Coustous et sa femme, mais au contraire de leur porter honneur et révérence, comme seigneurs du lieu, sous peine de 1000 livres d'amende et de prison (11 septembre 1544, f°s 740 et 741); — maintien d'Arnaud de Pereriis dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Forgues, avec faculté pour l'évêque de Lombez de conférer ce bénéfice lorsqu'il deviendra vacant; — règlement provisoire des contestations survenues entre le syndic de la ville de Toulouse et Raymond La Ribe, exécuteur de la haute justice, au sujet du logement de ce dernier : « Il sera « dit que la petite maison estant dans le boivard (bou- « levard) du chasteau narbonoys de Tholoze, joignant « l'arc de la première grande porte, sera baillée au d. « La Ribe, pour son habitation, par manière de provi- « sion, jusques à ce que autrement en soit ordonné »; — que certains arrêts rendus en faveur de l'abbé de Moissac contre la communauté de Montech, seront exécutés au terroir de Saint-André, ce terroir étant compris [illegible] les limites de celui de Seysses (12 septembre 1544, f°s 724 et 727); — injonction aux officiers du sénéchal de Quercy de faire les inquisitions, au sujet du meurtre commis dans l'église de Montcuq, en la personne de Pierre de La Brigarie, prêtre, et [illegible] confiscation des biens « des [illegible] gnes », sous peine de [illegible] 2,000 livres d'amende (21 [illegible] que remise sera faite dans les trois jours, à [illegible] de la foi, des procédures concernant [illegible] prêtre, avec injonction audit inquisiteur [illegible] « promptement à l'eslargissement du d. [illegible] « céder en la matière ainsi qu'il appartiendra » [illegible] bre 1544, f° 757); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant les habitants de Rieussec et les syndics des chapitres de l'église métropolitaine de Narbonne et de l'église cathédrale de Saint-Pons-de-Thomières (7 octobre 1544, f° 759); — commission au conseiller de Rivirie pour choisir un lieu convenable dans le palais, à l'effet d'y établir le greffe des présentations (10 octobre 1544, f° 762); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Simon de Landremont, contrôleur des réparations de Languedoc, et les officiers de l'archevêque de Narbonne (21 octobre 1544, f° 768); — d'une sentence du juge d'appeaux des causes civiles de la sénéchaussée de Toulouse concernant la communauté de Caujac et les coseigneurs dudit lieu (27 octobre 1544, f° 775); — permission à Antoine Maurin, libraire de Toulouse, de faire imprimer le calendrier fait à l'usage de l'église métropolitaine Saint-Etienne, pour l'année 1545, avec défense à tous imprimeurs et autres libraires de l'imprimer ou faire imprimer pendant un an, sous peine d'amende arbitraire (30 octobre 1544, f° 777).

B. 38. (Registre.) — Grand in-folio, 650 feuillets, parchemin.

Novembre **1544** à novembre **1545**. — Arrêts portant : règlement pour la distribution des procès aux Chambres des enquêtes, avec nouvelle défense aux présidents des dites chambres de faire des rapports; — prescriptions concernant les greffiers et clercs du greffe; — organisation des diverses chambres du Parlement pour l'année (13 novembre 1544, f°s 2 et 3); — obligation pour les consuls et habitants de Saint-Urcisse, et Jacques Agasse, seigneur dudit lieu, d'observer un accord du 19 novembre 1523, à l'exception de quelques articles dont le détail est donné (17 novembre 1544, f° 6); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant frère Gaillard Jany, commandeur de Gabre, et frère Jean de Gaissies, religieux et infirmier du monastère du Mas d'Azil, — désignation de trois sujets au choix du Roi pour remplir l'office de greffier des présentations, vacant par le décès de Guillaume de Bernuy (18 novembre 1544, f° 8);

— ordre au receveur de la Cour de payer 30 livres au garde du palais, pour l'augmentation des frais résultant de l'établissement de la seconde chambre des enquêtes (22 novembre 1544, f° 16); — détails du procès concernant Claude de Bellièvre, premier président du Parlement de Grenoble, accusé « d'excès et malversations »; ledit de Bellièvre est absous, et le syndic des États du Dauphiné, au nom des nommés en certaines procurations, est condamné à 10,000 livres d'amende et 10,000 livres de dommages, « pour la faulte et indeue poursuyte faicte » (28 novembre 1544, f°s 646 à 650); — défense à des praticiens qui avaient été reçus avocats, sans la production de leurs lettres de degré, de postuler comme tels avant d'avoir rempli cette condition (2 décembre 1544, f° 28); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant Jacques de Durfort, seigneur de Boissières et de Salviac, et Jean de Cornelli, seigneur de Camboloc (Camboulit ?) (9 décembre 1544, f° 43); — désignation d'un huissier de la Cour pour faire l'inquisition sur le meurtre commis en la personne de Pierre de La Brigarie, prêtre, avec obligation pour les consuls de Montcuq de remettre, à cet effet, 50 livres au dit huissier; — ordre d'exécuter un arrêt du 8 janvier précédent, relatif au prieuré de Saint-Jacques et Saint-Philippe de Trachin, de la ville d'Annonay (10 décembre 1544, f°s 45 et 46); — renvoi à l'évêque de Mende, ou à ses vicaire et official, pour le jugement d'un procès concernant les religieux du prieuré de Saint-Martin de la Canourgue, et les prêtres séculiers de ladite ville; les parties jouiront cependant des droits mentionnés dans une transaction passée entre le prieur dudit prieuré et la communauté des prêtres séculiers de la Canourgue le 4 janvier 1447 (11 décembre 1544, f° 49); — obligation pour le syndic du monastère de Saint-Sever-de-Rostaing de faire réparer l'église paroissiale de Montaigut dans le délai de deux années, sous peine de 2,000 livres (12 décembre 1544, f° 53); — adjudication de la place et seigneurie des Estables au profit de Charles de la Roue (13 décembre 1544, f° 57); — la possession de l'église paroissiale Saint-Sernin, du lieu d'Artigat, au diocèse de Rieux, est attribuée à Dominique de Claverie; — rejet des demandes faites par Jean de Villemur, seigneur de Saint-Paul, dans un procès qu'il soutenait contre Philippe de Rabastens, vicomte de Paulin et baron de Cestayrols, avec obligation pour ledit de Rabastens de tenir ledit de Villemur quitte de toutes charges à l'égard de l'hérédité de Cestayrols, en conséquence du contrat de vente entre eux passé le 24 août 1521 (15 décembre 1544, f°s 60 et 63); — condamnation contre Jean de Gouzon, seigneur de Melac, à revendre la métairie ou repaire d'Ayres, à Amans de Combret; — autorisation d'un accord passé entre Charles de Genouilhac, prieur de Montfaucon, et Gaillarde de Marcillac (17 décembre 1544, f°s 69 et 70); — ordre d'exécuter l'arrêt rendu le 2 septembre précédent, entre Claire de Montredon, Anne Gombaud, Gabriel de Verzeille, baron de Lézignan, et les habitants dudit lieu, au sujet du territoire de Caumont, avec indication des limites de ce territoire (18 décembre 1544, f° 74); — adjudication de la rectorie de Lilhac et de son annexe de Salherm au profit de Guillaume de Sobiron (22 décembre 1544, f° 86); — prescriptions diverses concernant le collège de Pélegri, de Cahors; il est notamment ordonné qu'il sera procédé à la réformation de ce collège (23 décembre 1544, f° 88); — faculté pour le prévôt de l'église cathédrale d'Uzès et ses successeurs de lever la neuvième partie des fruits, les oublies, censives et autres droits seigneuriaux, sur des habitants de Castillon (30 décembre 1544, f° 94); — adjudication du prieuré de Polignac au profit de frère Guillaume de Civeyrac, religieux de l'ordre de Saint-Augustin; — règlement des contestations survenues entre François de Vic, seigneur de las Fargues, et Balthazar de Narbonnés, seigneur de Puylannes, au sujet de la juridiction; ledit de Narbonnés l'exercera aux mas de Lauzerail et de Lalguède, et François de Vic au mas de Malapère (2 janvier 1545, f°s 97 et 101); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Guy de Puybéral, seigneur de Bleyssol, et Jean Malroux, seigneur de Puymerle (5 janvier 1545, f° 103); — maintien des habitants de Burg dans la possession de la forêt du Caylar, avec faculté pour les habitants de Montastruc d'y faire paître leur bétail en tout temps, excepté depuis la fête Notre-Dame, de septembre, jusqu'à la Noël; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Arnaud-Guillaume de Comminges, baron de Péguilhan, et Jean de Castelbajac, protonotaire du Saint-Siège, tuteur d'Anne de Castelbajac, dame de Rouède (9 janvier 1545, f°s 110 et 111); — condamnation contre le conseiller Jacques de Bernuy à diverses amendes, avec application d'une de ces amendes « au payement du reste « de la construction et édifice de la chambre des Reques- « tes, du parquet des gens du Roy et du greffe des pré- « sentations, remuez à l'occasion de lad. chambre des « Requestes; » — faculté pour frère Antoine Rosselet, abbé de Conques, et ses commis et députés, de siéger à l'assemblée des États de la sénéchaussée de Rouergue, et d'y avoir voix et opinion incontinent après les évêques de Rodez et de Vabres (13 janvier 1445, f°s 118 et 119); — ordre aux séquestres des fruits du prieuré de la Daurade de remettre 300 livres aux capitouls, pour la démolition

du clocher de l'église dudit prieuré qui menaçait ruine (15 janvier 1545, f° 124); — adjudication provisoire de la chapellenie de Notre-Dame-des-Neiges, au profit d'Hugues Lanelongue, chanoine de l'église métropolitaine d'Auch (16 janvier 1545, f° 129); — permission à Jean Limousin, libraire de Toulouse, de faire imprimer un ouvrage de François de Ponysson, religieux de l'ordre de Saint-Dominique, intitulé : *Le miroir du pauvre pécheur pénitent*, avec défense à tous autres libraires de le faire imprimer pendant trois ans; — défense de porter les procès civils à la Tournelle, sauf dans les cas fixés par l'ordonnance royale; — que les sentences des sénéchaux d'Armagnac et de Bigorre, confirmées par arrêt de la Cour, seront exécutées par lesdits sénéchaux et non par d'autres magistrats (17 janvier 1545, f°s 132 et 134); — maintien de Pierre Valette dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Pierre, du lieu de Vèbre, au diocèse de Pamiers (21 janvier 1545, f° 139); — publication et enregistrement du traité de paix fait entre François Ier et Charles-Quint (22 janvier 1545, f° 141); — réception d'Étienne Potier en l'office de greffier des présentations, pour remplacer feu Guillaume de Bernuy; — maintien d'Antoine Chapteau dans la possession de la chapellenie fondée en l'église paroissiale Saint-Jean de Tarbes, à l'honneur de la sainte Trinité (26 janvier 1545, f°s 152 et 154); — désignation de messire Jacques de Castelnau et de Clermont, évêque de Saint-Pons, comme tuteur provisoire de Guyon de Castelnau et de Clermont, son neveu (27 janvier 1545, f° 156); — ordre au commandeur de Garidech de produire l'acte de fondation de cette commanderie, dont la moitié des fruits et revenus seront cependant saisis et appliqués aux hôpitaux de Toulouse; — maintien de Pierre Chabbert dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin de Vellieux et de son annexe de Boisset, au diocèse de Saint-Pons (30 janvier 1545, f° 169); — injonction aux chanoines et prébendiers de l'église collégiale Saint-Pierre de Burlats d'observer une transaction entre eux passée le 20 août 1528, et l'arrêt de la Cour du 23 juillet 1543 (31 janvier 1545, f° 173); — autorisation d'un accord passé entre le syndic des consuls et habitants de Massuguiés, et François Aymeri, seigneur dudit lieu, à l'exception des articles concernant la chasse et la pêche (3 février 1545, f° 179); — maintien de Pierre Salettes dans la possession de la chapellenie fondée en l'église de Caumont à l'honneur de Saint-Michel (4 février 1545, f° 181); — obligation pour l'abbé de Saint-Michel de Gaillac et le syndic du chapitre de l'église de cette abbaye de payer à Roger de Nupces les droits lui revenant, comme infirmier et officier claustral (10 février 1545, f° 195); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant les communautés de Boisset et Vellieux, et le chapitre de l'église métropolitaine de Narbonne (13 février 1545, f° 205); — d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Montauban, concernant Gabrielle de Beauregard, veuve de Jean de Bonvillar, seigneur de Lamothe, et Guyon de Vignes, seigneur de Labastide (16 février 1545, f° 208); — maintien de Jacques Bérenguier dans la possession du prieuré de Sainte-Nathalie et de son annexe (19 février 1545, f° 210); — réception de Nicolas Benoit et Pierre Sabatier comme conseillers lais au Parlement (20 février 1545, f° 212); — autorisation d'un accord passé entre Bérauld de Bassebat, seigneur de Pordéac, et Bernard de Ladevèze, seigneur de Marsac (25 février 1545, f° 220); — enregistrement : des lettres patentes ordonnant que toutes les délibérations du sénéchal de Nimes soient dorénavant écrites, reçues et enregistrées par le garde des archives royales de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes (27 février 1545, f° 225); des lettres patentes prescrivant au receveur de la Cour de payer aux nouveaux présidents des Chambres des enquêtes, en outre de leurs gages ordinaires, 300 livres par an, pour la valeur de quatre amendes de 75 livres; — renvoi à l'évêque de Béziers pour régler le différend survenu entre le chapitre de l'église cathédrale, les prébendiers et bénéficiers de cette église, au sujet des distributions quotidiennes; lesdits prébendiers et bénéficiers jouiront de ces distributions pendant le procès, à la charge de faire le divin service (28 février 1545, f°s 227 et 228); — suppression d'offices de procureurs en l'auditoire du sénéchal de Beaucaire, suivant un édit du Roi; — obligation pour les séquestres chargés de percevoir les fruits du monastère de la Daurade, de fournir six barriques de bon vin tous les ans pour chacun des religieux, qui étaient au nombre de vingt dans ce monastère (3 mars 1545, f°s 232 et 234); — faculté pour le syndic des Chartreux de Villeneuve-lès-Avignon de percevoir la dîme de tous les fruits qui croissent au lieu de Belvèze, dépendant de l'abbaye des Chambons, sauf sur les terres cultivées par les religieux de cette abbaye, ou en leur nom; — règlement des contestations survenues entre Jeanne de Montlezun et François de Dyenne, au sujet des biens d'Amanieu et Jean de Montlezun, notamment de la place et seigneurie de Moulins (5 mars 1545, f°s 238 et 239); — condamnation contre le conseiller Antoine de Malras à payer la censive annuelle, pour la maison et les autres biens par lui acquis de feu Antoine du Bourg, en la baronnie de Saint-Sulpice (10 mars 1545, f° 249); — règlement de droits d'usage entre les communautés de

Seix et de Saint-Girons (11 mars 1545, f° 250); — autorisation d'un accord passé entre messire Charles de Crussol, seigneur de Bellegarde, et le syndic de cette communauté, à l'exception de deux articles, sur lesquels les parties seront plus amplement ouïes, ainsi que le procureur général (12 mars 1545, f° 252); — maintien de Jacques de Vicmont, dit d'Ornezan, baron de Tournecoupe, dans la possession de la place et seigneurie de Montagut, avec toute juridiction haute, moyenne et basse; — règlement des contestations survenues entre le syndic des communautés de Léran, Regat et Ayguesvives, l'évêque de Mirepoix et le recteur de Regat, au sujet de la dîme; lesdits évêque et recteur pourront lever la vraie dîme des grains, du vin, du foin, des agneaux, chevreaux, cochons « et aultres carnalaiges », de la laine et des fromages (13 mars 1545, f° 256); — autorisation d'un accord passé entre Louis, Pierre et Guillaume de Thémines; — réception de Jean Carrière en l'office de conseiller lai au Parlement; — congé de trois mois octroyé à Pierre Dufaur, président en la Cour, pour lui permettre d'aller à Paris au sujet de certaines affaires touchant son bien et honneur, et celui du Parlement (14 mars 1545, f°s 256 et 258); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant les consuls et ouvriers de Cajarc, l'archiprêtre dudit lieu et l'évêque de Cahors; — condamnation contre Nicolas de Castanet, seigneur de Puységur, à rendre l'hommage et prêter le serment de fidélité à Manaud de Laroche, seigneur du Castera-Lectourois, pour le fief de « Lasale de Campseigne », et à lui donner une paire de gants neufs à chaque mutation de seigneur; ledit de Laroche est, en outre, maintenu au droit de chasser par tout le territoire du Castera, excepté dans les garennes appartenant audit de Castanet (17 mars 1545, f° 261); — réception d'Arnaud de Gabrilhagues en l'office de receveur des exploits et amendes de la Cour, pour remplacer Alain Legrand, décédé; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant frère Jean de Balaguier, archiprêtre de Cajarc, et Auger de Lescure, seigneur de Fontanas (18 mars 1545, f° 264); — visa d'une transaction passée le 10 février 1371 entre Guillaume Arnauld, baron de Montpézat, et le syndic des habitants dudit lieu; cette transaction sera observée, sauf les articles premier et neuvième concernant le droit de chasse et la faculté pour les habitants de Montpézat de s'assembler dans la juridiction ou dehors, sans aucune autorisation (20 mars 1545, f° 268); — condamnation contre Hippolyte de Chambes, dame d'Aubijoux, mère et tutrice de Louis d'Amboise, à payer 4,000 livres à Madeleine d'Amboise, pour le complément de sa dot (24 mars 1545, f° 277); — prescriptions concernant la prononciation des arrêts généraux, la redde des prisonniers et les assemblées des chambres; défense aux présidents et conseillers du Parlement de changer les heures d'entrée et de sortie fixées par les ordonnances (30 mars 1545, f° 285); — autorisation d'un accord passé entre Guillaume de Vaurs, curateur de Raphaël de Verzeille, mineur, et Gabriel et François de Verzeille frères (31 mars 1545, f° 287); — maintien d'Arnaud de Caveroque dans la possession de la chapellenie fondée en l'église paroissiale Saint-Jean-Baptiste de Barran, à l'honneur de saint Étienne et saint Laurent (10 avril 1545, f° 299); — défense à l'évêque de Saint-Papoul et à ses officiers de faire des coupes dans les bois du Caylar et de Labatut, mais au contraire de les conserver en état de haute futaie (15 avril 1545, f° 311); — injonction au gouverneur de Montpellier d'enquérir diligemment contre ceux qui entretiennent la peste dans ladite ville, de leur faire le procès jusqu'à sentence définitive ou interlocutoire de la question inclusivement, « saulf que s'il y a appel des « sentences diffinitives ou de la question, sera sursis à « l'exécution d'icelles jusques à ce que les d. appellations « seront vuydées » (16 avril 1545, f° 313); — ordre d'exécuter divers arrêts concernant François de Châteauverdun et la communauté de Caumont; — autorisation d'un accord passé entre Jacques Alary, seigneur d'Arfeuillette, et Guy et Jean d'Apchier, fils de feu Charles d'Apchier, seigneur de Lagarde (17 avril 1545, f°s 316 et 318); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Jean de Mauléon, seigneur de Lasalle-Rostaing, et Nicolas de Castanet, seigneur de Puységur (20 avril 1545, f° 323); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale Notre-Dame de Murasson au profit de Georges de Montjuif, vu le décès de son compétiteur (22 avril 1545, f° 328); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Antoine d'Arpajon et Gabriel d'Estaing, seigneurs de Mirois (27 avril 1545, f° 335); — injonction aux bassiniers et ouvriers de l'église de Nébian d'entretenir le service divin en la chapelle fondée par feu Jacques Bromest, chanoine de Saint-Aphrodise de Béziers, à l'honneur du précieux corps de Notre-Seigneur (28 avril 1545, f° 340); — obligation pour Michel de Narbonne, soi-disant seigneur de Saint-Girons, de payer au receveur de la Cour 6,000 livres tournois, somme en laquelle Jean-Jacques de Marestaing avait été condamné envers le Roi, sauf à lui de faire faire exécution, pour le remboursement de cette somme, sur la place de Marestaing (29 avril 1545, f° 344); — entérinement des lettres patentes exemptant les habitants d'Avignon de l'imposition foraine pour les fruits

Digitized by Google

de leurs terres, le bétail et les diverses marchandises destinées à leur usage, qu'ils feront transporter en la dite ville (11 mai 1545, f° 367); — permission à Jean Hébrard, seigneur de Sainte-Gemme, et Marguerite de Lautrec, mariés, de faire faire exécution sur les biens d'Olivier et François de Lautrec, pour le payement d'une somme de 300 livres due à ladite Marguerite, sur sa dot (12 mai 1545, f° 371); — ordre de vendre les biens meubles de feu Jean de Beauvoir, baron de Labastide, pour le payement des dettes, legs et funérailles, et, en cas d'insuffisance, les biens immeubles les moins utiles (13 mai 1545, f° 373); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant frère Jean de Cardaillac, abbé de Belleperche, et les habitants de Cordes-Tolosanes (15 mai 1545, f° 377); — partage des biens de Michel et Georges de Bonhomme entre leurs héritiers : la place de Blan est attribuée à Rixens de Bonhomme, femme d'Amanieu de Bannes; celle de Mazamet, à Salvye Hébrail, femme d'Arnaud de Rozet; — permission à Antoine de Narbonne et Catherine de Faugières, mariés, seigneurs de Rebourguil, de faire paître leur bétail à laine « ès « devez de Puechbergos, de Pesoil pendut et de las Septz », jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (21 mai 1545, f°s 386 et 388); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant l'abbé de Lézat et les consuls et habitants dudit lieu; — injonction aux sénéchaux, baillis, maîtres des ports et passages, viguiers, juges, capitouls, ainsi qu'aux seigneurs et consuls des divers lieux du ressort, de faire réparer les chemins, de manière à ce qu'on y puisse passer sans danger; — confirmation d'une sentence du juge de Villelongue concernant Antoine et Catherine de Lespinasse, sœurs, et Georges de Lespinasse (22 mai 1545, f°s 389 et 391); — maintien de Pierre Valette comme procureur du Roi en l'auditoire du sénéchal de Beaucaire et Nîmes, suivant les lettres de provision à lui octroyées (28 mai 1545, f° 393); — faculté pour l'abbé et le syndic du monastère de Bonnecombe de lever la dîme, les prémices et le droit de quint sur les habitants de Naucelle (29 mai 1545, f° 395); — maintien de frère Michel de Montfaucon, religieux du monastère de Saint-Guilhem-du-Désert, en la possession du prieuré de Saint-Martin-du-Bès (30 mai 1545, f° 397); — application d'une amende de dix livres à la réfection et réparation de l'horloge du palais (2 juin 1545, f° 401); — permission à Pierre de Foix de demeurer avec Frédéric de Foix, son frère ainé, « pour par luy estre honneste- « ment et fraternellement tracté, instruict et dressé en « actes vertueux et discipline militaire, pour le service « du Roy »; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de l'Isle-en-Dodon et Bertrand de Comminges, seigneur de Roquefort; il est spécifié que ledit de Comminges pourra lever, sur le terroir de la Cassaigne, les censives et oublies dont il sera reconnu possesseur par titres à produire devant le commissaire exécuteur de la sentence (6 juin 1545, f°s 410 et 411); — fixation des droits respectifs de frère Claude Vichi, prieur et seigneur de Tornac, et de Beaumont de La Jonquière, coseigneur dudit lieu; il est notamment déclaré que lesdits Vichi et de La Jonquière jouiront par indivis de la juridiction haute, moyenne et basse de la Val de Tornac, selon les limites et confrontations déclarées en l'instrument de composition passé entre le sénéchal de Beaucaire, au nom du Roi, et le prieur de Tornac, le 4 décembre 1287; — injonction à Pierre de Maffre, seigneur de Camburat, au seigneur du Vigan et aux officiers du sénéchal de Quercy, de mettre à exécution les arrêts de la Cour concernant les meurtres de Guillaume et Pierre de La Brigarie, frères, et de faire conduire à la Conciergerie François de Brigues, détenu prisonnier au château de Cahors (9 juin 1545, f°s 416 et 419); — condamnation contre Marthe d'Astarac, pour avoir adressé à l'un des présidents de la Cour une lettre « contenant plusieurs parol- « les malsonnans et diffamatoires contre l'honneur et auc- « torité de justice et de la d. Court » : l'entrée du palais lui est interdite pour un mois, et la lettre sera lacérée et rompue en sa présence (13 juin 1545, f° 428); — confirmation de sentences du sénéchal de Toulouse concernant Honofre d'Espagne, seigneur de Ramefort, et Jean de Saman; — Antoine de Châteauneuf, baron de Saint-Remésy, et François de Bruyères, baron de Chalabre (16 juin 1545, f° 439); — permission à Pierre de Foix d'aller servir en la maison du Dauphin (17 juin 1545, f° 440); — enregistrement : de l'édit ordonnant que les sentences des juges présidiaux seront exécutées, nonobstant l'appel, lorsque la valeur du litige n'excédera pas 40 livres parisis en capital, ou 10 livres parisis comme rente ou revenu; — de la déclaration portant exemption de tailles pour les biens nobles et ceux qui sont tenus en fief ou arrière-fief du Roi (20 juin 1545, f° 451); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Tournay, Manaud de Casaubon, et les Consuls et habitants de Labastide-d'Esparros (22 juin 1545, f° 454); — permission à l'inquisiteur de la foi de procéder contre Vidal Sabatier, habitant de Saint-Antonin en Rouergue, avec l'assistance d'un conseiller de la Cour (23 juin 1545, f° 458); — maintien de Mathieu de Balazii dans la possession du prieuré de Saint-Pierre de Sanilhac (25 juin 1545, f° 462); — prescriptions diverses concernant les religieux Jacobins

d'Albi, avec mention d'anciens actes, notamment des lettres patentes de novembre 1332 et juin 1355; — réformation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant la communauté de Gondrin et Jean de Pardaillan, baron de Paujas; ledit de Pardaillan est maintenu dans la jouissance « du droict de péaige duquel est question « entre les parties »; — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Montauban, concernant les communautés de Montalzat et de Lesparre (26 juin 1545, f°s 464 et 466); — renvoi de l'enregistrement d'un édit, afin que des observations soient présentées au Roi sur certains articles, « pour après y estre ordonné « selon son bon plaisir »; — (il s'agissait de l'exécution des sentences du sénéchal de Beaucaire et Nimes, et de la taxe des émoluments des officiers royaux dans les affaires du domaine) (27 juin 1545, f° 468); — règlement des contestations survenues entre Bernard de Sérilhac, seigneur de Saint-Léonard, et les consuls de Viviers : lesdits consuls pourront exiger les tailles ordinaires et autres subsides aux terroirs de Testebolet, Cornilhon, Saint-Antonin, et nommer les habitants de ces terroirs au consulat de Viviers; la juridiction haute, moyenne et basse sera exercée par Bernard de Sérilhac (30 juin 1545, f° 469); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Chavaignac, bachelier en droit, et Jean de l'Hôpital, conseiller en la Cour; — maintien de François Boyssenin, protonotaire du Saint-Siège, dans la possession du prieuré de Saint-Christophe de Gallargues, au diocèse d'Uzès (3 juillet 1545, f°s 474 et 475); — ordre aux commissaires chargés des poursuites, pour malversations commises au fait des monnaies, de remettre leur procédure à la Cour dans trois jours; — enregistrement des lettres patentes supprimant certains offices ci-devant créés dans les sièges de la généralité de Guyenne, où se tiennent les assemblées des États (4 juillet 1545, f° 479); — autorisation : d'une sentence arbitrale rendue entre Jean de Rivière, seigneur de Labatut, et Raymond de Rivière; — d'un accord passé entre Michel de Peyrotes et Antoine de Carcassonne, coseigneurs de Soubés; — maintien de frère Bernard Ramond, chanoine de l'église collégiale de Beaumont en Rouergue, dans la possession du prieuré de Saint-Hilaire de Cabanès (7 juillet 1545, f°s 482 et 483); — prescriptions pour le jugement des procès relatifs aux malversations et abus touchant les monnaies (8 juillet 1545, f° 485); — défense aux habitants de Bioule de troubler le recteur dans la jouissance de la dîme et des oblations qui seront faites à l'église du lieu, « sur peine d'estre contre eulx procédé comme sa- « crilièges et infracteurs des saincts décrets et constitu- « tions de l'Église » (10 juillet 1545, f° 490); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Villeneuve-de-Rivière et Antoine Astorg, seigneur de Montbartier (13 juillet 1545, f° 495); — condamnation contre Hiéronisme de Masdons à faire certains travaux au pont de Caussac, sous peine d'être privé du droit de pontonage (17 juillet 1545, f° 504); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Morlhon, baron de Saint-Vensa et de Châteaumaurin, et François de Bonfontan, seigneur de Puygaillard (20 juillet 1545, f° 506); — confirmation : d'une ordonnance du sénéchal de Carcassonne concernant Odoard de Montredon, seigneur de Gasparets, et le syndic de l'abbaye de Fontfroide (28 juillet 1545, f° 512); — d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Bernard de Gélas, seigneur de Bonas, et Gilles de Goulard, seigneur de Terraube (29 juillet 1545, f° 513); — prise de corps contre frère Michel Deyquem, religieux de l'ordre des Jacobins, à suite d'informations faites à la requête de Guillaume Dumas, recteur de Layrac (4 août 1545, f° 624); — défense aux habitants de Malvies de faire paître leur bétail dans les terroirs de la juridiction de Brugairolles (8 août 1545, f° 527); — maintien de Jean Salzet dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Amans de Lespinasse (14 août 1545, f° 535); de Jean Lafaurie dans la possession d'un obit fondé en l'église de Notre-Dame la Daurade, par feu Pierre Vidun, prêtre (17 août 1545, f° 537); — prise de corps contre Guillaume de Cazenove, à suite des informations faites à la requête de Berauld de Bassebat, seigneur de Pordéac; — obligation pour Guillaume du Buschet, seigneur d'Aubin, et Guillaume de Rochefort, seigneur d'Engarrevaques, d'observer la transaction entre eux passée le 18 avril 1543 (18 août 1545, f°s 537 et 539); — maintien de Bertrand de Capella dans la possession de la rectorie ou vicairie perpétuelle de Notre-Dame-de-Bedos, en Rouergue; — autorisation d'un accord passé entre Pierre Duchâteau, juge de Limoux, et Jean de Lacoste, viguier de ladite ville (19 août 1545, f°s 542 et 543); — permission à François de Chattes, bailli de Velay, d'exécuter les lettres patentes concernant la confiscation des biens de Jacques Morin, Jacques David, Jean de Montaignac et autres (20 août 1545, f° 544); — règlement des contestations survenues entre les recteurs de Fajolles et de Masclat, au sujet de divers terroirs par eux revendiqués, pour la levée des fruits décimaux; indication des endroits où des bornes devront être placées afin de marquer la séparation des deux paroisses (26 août 1545, f° 550); — maintien de Pierre de Saint-Harud dans la possession de la cure ou rectorie de Saint-Martin de Grandrieu, au diocèse de Mende (28 août 1545, f° 556);

Digitized by Google

— la rectorie de l'église paroissiale Saint-Geniès, du lieu d'Agnac, est attribuée à Guillaume Vayssade; — Jean de Grave est maintenu dans la possession de la moitié de la seigneurie de Félines, à la charge de payer diverses sommes à Jean d'Hautpoul (30 août 1545, f° 558); — obligation pour le syndic du chapitre de l'église cathédrale d'Agde, de faire réparer l'église de Vias et de fournir les ornements nécessaires (31 août 1545, f° 562); — maintien provisoire de Pierre du Maynial, avocat en la Cour, comme juge du lieu de Vieille-Vigne; — prescriptions concernant la réparation du monastère de la Daurade et l'entretien des religieux (1er septembre 1545, f°s 563 et 564); — règlement des contestations survenues entre le syndic de l'abbaye du Mas-d'Azil et le syndic du monastère de Salenques, au sujet des dîmes des terroirs de Saint-Félix et des Bordes; — maintien de la communauté de Simorre dans la possession du terroir et bois appelé « den Bossère et Casauduraz », avec indication de ses limites (2 septembre 1545, f°s 570 et 571); — délai accordé à Paul de Termes pour prêter serment devant la Cour comme sénéchal de Rouergue, suivant les lettres patentes données à cet égard; — autorisation d'un accord passé entre Jean Baylet, président au Parlement de Dijon, et Marguerite de Foucault, mariés, seigneurs de Saint-Germain-du-Plain, d'une part; et Antoine de Lévis, baron de Châteaumorand, d'autre (3 septembre 1545, f°s 574 et 576); — règlement des contestations survenues entre le recteur et le prieur de l'église du Saint-Crucifix, de Villeneuve de Rouergue, au sujet des dîmes et oblations (4 septembre 1545, f° 582); — nouvelle autorisation donnée à Pierre de Foix pour se mettre au service du Dauphin, avec défense à Frédéric de Foix, son frère, de le prendre au corps ni autrement vexer ou molester, sous peine de 4,000 livres; — faculté pour Marguerite de Clermont, dame de Lers, et les habitants de Théziers, de couper du bois dans la forêt dite « le devez » (9 septembre 1545, f°s 594 et 595); — maintien de Jean de Rodez, écolier en l'Université de Toulouse, dans la possession de la cure de l'église paroissiale de « Sainte-Croix de Palhas », au diocèse de Cahors (10 septembre 1545, f° 601); — défense aux lieutenants du juge de Limoux de présider à aucun acte de justice quand ledit juge sera dans la ville, et de rendre des sentences dans les boutiques des notaires ou autres maisons privées; — défense aux habitants du ressort de la Cour d'acheter du blé au delà de leur provision et pour le revendre, sous peine de confiscation; — maintien de Guillaume Mathieu dans la possession du prieuré de Saint-Vincent de Jonquières (12 septembre 1545, f°s 612, 613 et 614); — nomination de Guillaume Robin comme garde du palais, pour remplacer Louis Le Mercier, décédé (17 septembre 1545, f° 616); — défense aux capitouls d'ordonner la démolition des maisons lorsqu'il y aura doute et controverse sur leur caducité, la décision, dans ce cas, appartenant à la Cour (26 septembre 1545, f° 625); — réception de Pierre de Bernuy en l'office de maître des eaux et forêts au pays de Languedoc (3 octobre 1545, f° 628); — défense à toute personne de fréquenter les cabarets, excepté aux voyageurs passant dans les villes et villages pour affaires ou négoces non prohibés; injonction aux officiers de justice et aux capitouls de faire observer cette défense et l'ordonnance du roi saint Louis, concernant les tavernes et cabarets. L'arrêt est ainsi motivé : « La chambre ordonnée seoir au temps des vacations, « attendues les notoires et fréquentes dissolutions, in- « convénients et maléfices provenans à occasion de ce « que plusieurs habitans et résidans en Tholoze et « autres villes et villages, au lieu de honnestement « et sobrement vivre avecques leur famille ou com- « paigne en leurs domiciles et maisons, vont ordinai- « rement boire, manger, banqueter et gourmander aux « tavernes et cabaretz, et illec prodigalement despan- « dre et consumer leur bien, oubliant et délaissant en « arrière la sollicitude et providence de honnestement « nourrir, alimenter et entretenir leurs femmes, enfans « et famille, et la diligence requise en leurs charges, « affaires, exercices et négoces; dont conséquemment « par telle manière de vivre adviennent plusieurs « dissolutions, jeuz prohibez, pipperies, larrecins, « pailhardises, querelles et battemens, meurtres, blas- « phèmes et reniemens » (9 octobre 1545, f° 631); — ordre à l'inquisiteur de la foi et aux autres officiers de l'inquisition de remettre à la Cour ou à ses commissaires, dans le délai de trois jours, la procédure concernant Géraud Pagesil, notaire (16 octobre 1545, f° 635); — injonction à l'évêque de Béziers ou à son vicaire, de faire un règlement pour les services religieux de l'église cathédrale et les distributions quotidiennes (6 novembre 1545, f° 613).

B. 39. (Registre.) — Grand in-folio, 660 feuillets, parchemin.

Novembre **1545** à novembre **1546**. — Arrêts portant : attribution à la première Chambre des Enquêtes des procès par écrit concernant le domaine (13 novembre 1545, f° 2); — organisation des diverses chambres du Parlement pour l'année (14 novembre 1545, f° 3); — autorisation d'un accord passé entre Louis de Thémines, baron de Gourdon, et Jean de Calmont, seigneur de « Lavenche » (20 novembre 1545, f° 8); — confirmation :

Digitized by Google

d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant la communauté de Minerve et le syndic de l'église métropolitaine de Narbonne (26 novembre 1545, f° 16); d'une sentence du maître des eaux et forêts de Languedoc concernant les communautés de Saint-Rome et Villenouvelle, et le comte de Lauragais (3 décembre 1545, f° 30); — autorisation d'un accord passé entre Pierre Rafin, seigneur de la Rafinié, et Guillaume de Roquefeuil, seigneur de Labessière (4 décembre 1545, f° 33); — mention du fait qu'une députation de la Cour, composée de vingt-quatre présidents ou conseillers, est allée au-devant de François de Bourbon, gouverneur et lieutenant général du Languedoc (15 décembre 1545, f° 52); — faculté pour l'abbé et le syndic du monastère de Bonnecombe de lever les droits de décime, prémices et de quinte gerbe, sur les terres et possessions de la métairie de « la Soque », en conséquence de divers arrêts (19 décembre 1545, f° 66); — enregistrement des lettres patentes ordonnant aux juges des affaires commerciales de condamner les débiteurs à des dommages-intérêts envers les créanciers (7 janvier 1546, f° 82); — confirmation : d'une ordonnance du juge ordinaire de Montauban concernant les habitants de Bruniquel, et Jean de La Sudrie, recteur de l'église paroissiale dudit lieu (9 janvier 1546, f° 89); d'une sentence du juge d'appeaux des causes civiles de la sénéchaussée de Toulouse concernant Bertrand de Lafont, licencié ès droits, et le syndic de la table du purgatoire en l'église Notre-Dame-du-Taur; — obligation pour les habitants de Lagraulet de payer le droit de prémices à l'archiprêtre, suivant l'arrêt du 23 mars 1538 (cet arrêt donne le nom de Graulhet) (12 janvier 1546, f° 95); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Montauban, concernant le prieur et les paroissiens de l'église de Lapenche (18 janvier 1546, f° 107); — faculté pour l'abbé du monastère de Saint-Sever-de-Rostaing de lever annuellement, sur les fruits de la « sacristanie » de ce monastère, cent quarante-quatre livres de chandelles; — permission à Jean de Lortinis de tenir boutique ouverte à Carcassonne, pour y exercer le métier de barbier et la chirurgie (19 janvier 1546, f°s 111 et 112); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant la communauté de Bozet (Buzet?), et Bernard de Gout, coseigneur dudit lieu (22 janvier 1546, f° 119); — prescriptions touchant la vente des grains : obligation pour les personnes qui en ont au delà de leur provision de les faire porter aux marchés et de les vendre à un prix raisonnable, « non excédant 3 livres pour cestier « froment, mesure de Tholoze; mixture, 2 livres 15 sous; « seigle, 2 livres 10 sous; milhet, 2 livres 5 sous; avoyne, « 20 sous » (1er février 1546, f° 141); — injonction aux consuls de Lavaur de pourvoir à la nourriture des pauvres durant la famine, l'évêque devant payer à cet effet 150 livres par mois et le chapitre 60 livres (4 février 1546, f° 146); — maintien d'Arnaud Albert dans la possession de l'obit fondé en l'église Notre-Dame-de-Lasaigne, de Sorèze, à l'honneur de saint Michel (9 février 1546, f° 158); — faculté pour le prévôt de l'église collégiale de Beaumont en Rouergue, de lever provisoirement la dîme des fruits et de la vendange dans cette paroisse (10 février 1546, f° 161); — rétablissement de Géraud Pagesii comme notaire et greffier de l'Inquisition (12 février 1546, f° 167); — maintien d'Alexandre Noguier dans la possession de la chapellenie fondée en l'église paroissiale de Réquista, par feu maître Jean Farmont (16 février 1546, f° 176); — règlement des contestations survenues entre Mathieu et Arnaud de Tournemire, au sujet de la succession de Pierre de Tournemire, leur père (17 février 1546, f° 178); — condamnation contre Jean Clucheri à payer au cardinal de Châtillon, archevêque de Toulouse, les censives, oublies et autres droits seigneuriaux, pour certaines terres par lui possédées en la baronnie de Balma; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Pierre de Lespinasse, seigneur de « Torenne », et demoiselle Anne de Saint-Maurice (22 février 1546, f°s 196 et 197); — autorisation d'un accord passé entre Pierre de Lautrec, d'une part, Seguyne de Bar et Philippe de Lautrec, d'autre, sauf pour ce qui concerne la seigneurie de Montfa, adjugée par décret de la Cour à Jacques de Genolhac, grand écuyer de France, et au syndic des hôpitaux de Toulouse (23 février 1546, f° 202); — ordre d'exécuter un arrêt provisionnel concernant Raymond-Roger de Mauléon, seigneur de Soulan, et Jean de Béon, vicomte de Sère (2 mars 1546, f° 220); — enregistrement des lettres patentes autorisant Guillaume de Vesc, seigneur du Teil, à tenir un port sur la rivière du Rhône, ledit enregistrement fait, sans préjudice des droits prétendus par le chapitre de l'église cathédrale de Viviers; — ordre d'amener Jean Gros, prêtre, dans les prisons de l'évêque de Castres, et de remettre la procédure qui le concerne audit évêque, commis pour procéder au jugement, auquel pourra assister l'inquisiteur de la foi, si bon lui semble; — faculté pour l'archevêque de Narbonne et le syndic du chapitre de l'église métropolitaine, de lever provisoirement la dîme de tous les fruits en la paroisse de « Traussan » (6 mars 1546, f°s 230, 231 et 233); — permission à Jean Chasot, libraire de Toulouse, de faire imprimer et d'exposer en vente un ouvrage de François de Ponysson,

Digitized by Google

religieux de l'ordre des Fr. Prêcheurs, intitulé : « *La « Vraye et seure adresse des pénitens pour se con- « fesser purement et dévolement selon la loy de « Dieu notre créateur* », avec défense à tous autres libraires et imprimeurs de l'imprimer et vendre pendant deux ans (8 mars 1546, f° 233); — faculté pour le syndic de l'église collégiale de Saint-Frajou, de lever provisoirement deux tiers des prémices et des autres droits que le recteur de Puymaurin a coutume de percevoir dans cette paroisse (12 mars 1546, f° 241); — enquête ordonnée pour connaître l'avis des habitants de Moissac sur le droit dit de « soquet » (17 mars 1546, f° 257); — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux des causes civiles de la sénéchaussée de Toulouse concernant Guillaume d'Arnave, seigneur « d'Arnolas » (Ornolac?), et le châtelain de Saint-Rome (18 mars 1546, f° 260); — autorisation d'un accord passé entre la communauté de Cajarc, et Gilbert de Cajarc, seigneur de Gailhan; — obligation pour Jean de Lomaigne, seigneur du Claux, de rendre et restituer à Étienne de Rabastens le terroir de Négret (20 mars 1546, f°s 268 et 270); — adjudication provisoire d'une chapellenie de l'église paroissiale Notre-Dame-de-Lespinasse, de Millau, au profit de Guillaume Carbonier, prêtre (24 mars 1546, f° 278); — obligation pour les monastères de l'ordre de Fontevrault de Longages, la Grâce-Dieu, Saint-Laurent et Boulaud (Bouloc?), de payer une subvention aux religieuses du couvent de Lespinasse, dont la récolte avait été détruite par un orage (30 mars 1546, f° 290); — ordre d'exécuter un arrêt du 2 septembre 1544 concernant le chapitre de l'église cathédrale de Rieux, le recteur de Marquefave et le monastère de Notre-Dame de Bonnefont; — autorisation d'un accord passé entre Georges de Ruffo et Guillaume de Saint-Étienne, seigneur de Montbéton, et condamnation de ce dernier à payer 400 livres, somme applicable à la chapellenie fondée en l'église de la Dalbade par feu Jean Boyer, recteur de Miremont (31 mars 1546, f°s 295 et 297); — obligation pour l'abbé de Saint-Sernin et le recteur de l'église paroissiale de Colomiers de faire réparer ladite église, afin que le service divin s'y puisse faire « sans craincte et scandalle »; — maintien de Pierre Coustous dans la possession de la moitié de la juridiction haute, moyenne et basse du lieu de Mourvilles-Basses, dont il était coseigneur (1er avril 1546, f°s 299 et 300); — maintien du syndic du chapitre de l'église cathédrale de Castres dans la possession du prieuré de Saint-Pierre de Guitalens, et de la chapellenie de Sabartèse, fondée en ladite église cathédrale (2 avril 1546, f° 305); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant Pierre de Montaigut, seigneur du Volut, et Jean de Giscard, seigneur de Lacoste (3 avril 1546, f° 308); — réception de Jean Majoret comme clerc du registre et garde-sacs au Parlement, à la charge d'écrire aux audiences (6 avril 1546, f° 311); — maintien de Guillaume Durand dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Pierre de Soturac (7 avril 1546, f° 314); — règlement provisoire des contestations survenues entre Philippe de Saint-Pasteur, seigneur de Saint-Ferriol, et les consuls et habitants dudit lieu, à propos de la juridiction, des corvées et de la jouissance des terroirs ou « padoens » de Lafailhe et de Labidade (9 avril 1546, f° 321); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean de Latour, seigneur de Castanet, et Jean de Polastron, seigneur de la Hillère (10 avril 1546, f° 324); — adjudication de la place de Saint-Girons au profit de Bernard de Narbonne, vu le payement par lui fait au receveur de la Cour, de la somme de 6,000 livres, en laquelle feu Jean-Jacques de Marestaing avait été condamné; — maintien de Jacques Grave dans la possession de la rectorie ou vicairie perpétuelle de l'église paroissiale de Saint-Dolus, au diocèse de Cahors (14 avril 1546, f°s 331 et 332); — fixation de la part revenant à Jean et Claude de Cubières sur les biens d'Étienne de Maubuisson et de Marguerite de Pouzilhac, leur aïeul et aïeule (15 avril 1546, f° 338); — maintien d'Antoine Guiraudi dans la possession du prieuré de Ruoms, au diocèse de Viviers (17 avril 1546, f° 342); — faculté pour le prieur de Saint-Laurent-les-Bains de percevoir le tiers des oblations et offrandes faites à l'église du lieu (4 mai 1546, f° 359); — règlement pour le choix des conseillers devant servir à la grand'chambre et à la chambre criminelle; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant le monastère de Conques, Bernard de Peyrusse et Antoine de Marcenac (5 mai 1546, f°s 361 et 362); — adjudication des biens de feu Jean de Beauvoir au profit des sieurs de Beauvoir et Bartaud, habitants de Castelnau-de-Barbarens, à l'exclusion de Pierre Dupuy, recteur de Luppé (6 mai 1546, f° 363); — maintien de Pierre Aldias en divers droits à exercer comme seigneur direct, au mas du Buysson, situé dans la juridiction de Coupiac et Montels, avec indication des limites dudit mas (13 mai 1546, f° 382); — faculté pour les prieurs de Montferrier et de Saint-Clément de lever la dîme et les autres droits accoutumés dans leurs paroisses respectives, dont les limites sont indiquées avec détail; — détermination prise par la Cour d'assister en corps aux obsèques des conseillers des Requêtes comme pour les autres conseillers, et de faire sonner la cloche du palais au départ (15 mai 1546, f°s 387 et 388); — enregistre-

Digitized by Google

ment des lettres patentes autorisant l'abbé de Figeac à jouir de l'effet d'un indult; — autorisation des accords passés entre Jean du Corn, seigneur de Sonac, et Astorg du Corn, seigneur de Caysac; Antoine de Lomagne et Jeanne de Cardailhac, mariés, d'une part, et Antoine de Cardailhac, d'autre (18 mai 1546, f°s 392 et 393); entre Guillot d'Estaing, Vidal Héral, seigneur de Lugan, et Marquèse d'Estaing, mariés, d'une part, et François d'Estaing, seigneur de Pomayrols, d'autre (19 mai 1546, f° 396); — renvoi à l'archevêque de Toulouse et à l'évêque de Montauban, pour régler le différend survenu entre les chanoines de la cathédrale de Montauban et les prébendiers et habitués de ladite église, au sujet de la répartition des produits; en attendant qu'il y soit par eux statué, les chanoines prendront les deux tiers de ces produits et les prébendiers et habitués un tiers (21 mai 1546, f° 398); — maintien de Bauzile Rouerie dans la possession du prieuré de Sainte-Aularie et de la chapellenie fondée en l'église paroissiale de Vezenobres, à l'honneur de saint Jean (26 mai 1546, f° 408); — prescriptions touchant la levée des dîmes (29 mai 1546, f° 415); — mention du fait que la Cour a assisté en corps aux obsèques de Jean d'Olive, avocat général (4 juin 1546, f° 424); — rétablissement provisoire de Jean de Gironde en la faculté de percevoir la moitié des cens, rentes et autres droits, au mas et village de « Bougnol »; — ordres pour la revente de diverses places à Marie d'Astarac et Gaston de Lévis, son fils, notamment de celles de Bélesta et Fougax (5 juin 1546, f° 426); — adjudication de la rectorie de Saint-Crespin, au diocèse de Vabres, au profit d'Antoine Astorg, vu le décès de ses compétiteurs (7 juin 1546, f° 430); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Antoine de Pierre et la communauté de Chirac (8 juin 1546, f° 432); — jouissance des places de Montastruc et Fenches (ou Feuches), accordée provisoirement à Claire de Vabres, veuve de Bernard de Castelbajac; — maintien de Gabriel de Manoha dans la possession de la rectorie de l'hôpital Notre-Dame-la-Belle, en la ville d'Annonay (9 juin 1546, f°s 434 et 436); — adjudication au profit de Catherine de Sédirac de la légitime lui appartenant sur les biens de feu Jean de Sédirac, son père (10 juin 1546, f° 439); — obligation pour Amanieu de Foix, abbé commendataire du monastère de Boulbonne, de fournir annuellement aux religieux trois cent dix setiers de blé froment et soixante-six pipes de vin, en outre des fruits qu'ils ont coutume de prendre sur les biens de la table dudit monastère (18 juin 1546, f° 443); — confirmation des sentences du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Noueilles et Jacques Fauré, coseigneur de Castanet (19 juin 1546, f° 447); les consuls et habitants de Viviers-lès-Montagnes et Léonard Tholosani, coseigneur dudit lieu (21 juin 1546, f° 449); — autorisation d'un accord passé entre Jean Blanchon, seigneur de Saint-Geniès, et Pons de Châteauvieux; — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Antoine Bouchard, seigneur de « Prenarengues », et le chapitre de l'église cathédrale du Puy; d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant François d'Apchier et Maffre Janin, baron de Roqueserière (23 juin 1546, f°s 454 et 455); — défense aux habitants de Montpezat et Saint-Mamert de faire paître leur bétail dans les vignes et olivettes, et de couper des arbres verts ou secs dans le bois de Coronas (mention d'un accord passé entre Guillaume Arnauld, seigneur de Montpezat, et les habitants dudit lieu, le 10 février 1371) (25 juin 1546, f° 458); — fixation de la part revenant à Yrlande Allemane sur les biens de Guitard et Jean-François de Mirabel (26 juin 1546, f° 461); — maintien des habitants de Campan dans la possession des montagnes de Gaube et de Montarroget, avec défense à ceux de Bagnères d'y faire paître leur bétail en aucun temps (5 juillet 1546, f° 472); — renvoi à deux ans pour la réception de Jacques Rubey, dit Darnoye, comme lieutenant clerc du sénéchal de Carcassonne, au siège de Béziers, le dit Darnoye ayant été trouvé insuffisant à l'examen et trop jeune (6 juillet 1546, f° 473); — ordre d'exécuter un arrêt rendu le 16 août 1516 entre Jean de Voisins, vicomte de Lautrec, et les consuls et habitants de Cuq, Saint-Julien, Peyregoux, Montfa et autres lieux; — jouissance de la place d'Alos et de la moitié des lieux d'Araux, Erp et Regule, accordée à Jean de Béon, à la réserve toutefois de la légitime et quarte trébellianique revenant à Raymond-Roger de Mauléon, seigneur de Soulan (8 juillet 1546, f° 481); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant le chapitre de l'église collégiale Notre-Dame, de Beaumont en Rouergue, et les propriétaires et gouverneurs des mines de fer de « la Cauine d'Albigeois » (Lacaune?); — obligation pour Amanieu de Foix, abbé commendataire du monastère de Boulbonne, de faire porter aux religieux la provision du bois de chauffage, et de leur fournir annuellement dix quintaux de sel et quatre pourceaux (9 juillet 1546, f°s 485 et 486); — nouveau délai accordé à Paul de Termes pour sa réception en l'office de sénéchal de Rouergue, en conséquence des lettres par lui produites (12 juillet 1546, f° 489); — permission aux habitants d'Avignon d'acheter le blé, vin et autres provisions en Languedoc et dans les pays circonvoisins, suivant les lettres patentes à eux octroyées (14 juillet 1546, f° 493);

Digitized by Google

— rétablissement de dame Claude de Caumont, veuve d'Antoine de Cardailhac, dans le droit de tenir un bateau sur la rivière d'Aude pour transporter les allants et venants, et faire le trajet d'Argens à Serenne et Lengon; — défense aux habitants de Malvies de faire paître leur bétail dans le territoire de Brugairolles (16 juillet 1546, f°s 498 et 499); — défense à tous gentilshommes, seigneurs, barons et autres, de prendre en arrentement les fruits de l'évêché de Comminges, sans la permission de l'évêque ou de ses officiers, sous peine de confiscation de biens et de bannissement du royaume (21 juillet 1546, f° 505); — autorisation d'un accord passé entre le syndic des hôpitaux de Toulouse, d'une part, Simon Raynier, conseiller en la Cour, et Jean Gilbert, receveur aux jugeries de Rivière et Verdun, d'autre (24 juillet 1546, f° 510); — maintien de Raymond de Coutra dans la possession de la rectorie de l'église Notre-Dame de Sombrun, au diocèse de Tarbes; — règlement pour l'élection des consuls de Saint-Antonin (27 juillet 1546, f°s 514 et 515); — maintien de Jean Griffol dans la possession du bénéfice de Saint-Pierre de Floiras (Floirac?) (28 juillet 1546, f° 517); — autorisation d'une sentence arbitrale concernant Gabriel de Verzeille et Pierre de Plantevit; — obligation pour le chapitre de l'église collégiale Saint-Sernin de fournir au collège Saint-Raymond dix-huit cartons de blé froment et seize pipes de vin, pour l'année courante (30 juillet 1546, f° 521); — maintien de Jean Rolland dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Jean-Baptiste de Villepinte; — prise de corps contre Pierre Castanier et Bernard Bès, prêtres, à suite des informations faites à la requête de Gaillard de Châteauneuf, archiprêtre de Figeac et prieur de Saint-Pierre-de-Molières; — maintien de Nicolas de Castillon dans la possession des chapellenies dites de « Pietate » et des « Quintos », fondées en l'église cathédrale de Lectoure (2 août 1546, f°s 526 et 527); — autorisation d'un accord passé entre Jeanne d'Orgueil, femme de Louis de Gaulejac, seigneur d'Espanel, et Jeanne de Balaguier, femme d'Antoine d'Hébrard, seigneur de Labastide et baron de Saint-Sulpice (7 août 1546, f° 531); — prescriptions diverses concernant l'abbaye de Lescaledieu (11 août 1546, f° 537); — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux des causes civiles de la sénéchaussée de Toulouse concernant Guyon de Vignes, seigneur de Labastide, Durand Deymier, seigneur de Puylauron, et Antoine de la Piarre, coseigneur de Tauriac (12 août 1546, f° 540); — jouissance du tiers des revenus de la baronnie de Durfort, accordée provisoirement à Françoise d'Espagne, dame de Villendrau (13 août 1546, f° 541); — condamnation contre Pierre Coustous à payer 1,000 livres à Gilles de Léaumont, seigneur de Puygaillard, pour solde du prix de la seigneurie de Tarabel à lui vendue par ledit de Léaumont (17 août 1546, f° 546); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les habitants de Saint-Lezer et le recteur du lieu, « sans « préjudice toutefois des arrestz donnés par la Court tou- « chant les sépultures et terraiges, lesquels sortiront « leur plein et entier effect »; — règlement provisoire de préséance entre les consuls de Muret et le juge de Comminges : ledit juge précédera les consuls dans les assemblées publiques et il marchera avec le premier consul aux processions, en tenant la droite (18 août 1546, f°s 551 et 552); — fixation de la part revenant à Catherine de Fumel, veuve de Guy de Durfort, sur les places et seigneuries de Lerbard et la Fontade (19 août 1546, f° 555); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Montauban, concernant François de Parazols et Finette Iséjean, veuve d'Antoine de Parazols, seigneur de Saint-Amans (20 août 1546, f° 558); — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale de Bizan; — règlement des contestations survenues entre Jean de Rivière, vicomte de Labatut, et Raymond de Rivière, au sujet des biens de Bernard et Jean-Jacques de Rivière, leur père et frère (21 août 1546, f° 560); — congé de trois ans accordé à Étienne Potier, greffier des présentations, « pour s'en aller delà les « montz continuer son estude en la faculté des droictz » (30 août 1546, f° 576); — maintien de l'abbé de Lézat en la faculté de percevoir audit lieu et à la Salvetat le droit de fournage, à raison d'un pain sur vingt; droit pour les habitants forains de la Salvetat, appelés communément « bordassiers », d'avoir des fours particuliers et d'y faire cuire leur pain, sans payer aucun droit à l'abbé (31 août 1546, f° 581); — fixation des droits que Jean Boysson, seigneur de Beauteville, et le syndic de l'abbaye de Boulbonne, peuvent lever au lieu de Lagarde (2 septembre 1546, f° 586); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Paul de Lyon, Guillaume de Preyssac, seigneur de Cadilhan, et le chapitre de l'église métropolitaine d'Auch (3 septembre 1546, f° 590); — condamnation contre les tuteurs de Charles Tubière à délaisser la place et seigneurie de Pinet à Madeleine de Lauzière, pour le prix de 4,000 livres (4 septembre 1546, f° 594); — obligation pour Balthazar Laurens, seigneur de Soupex, de restituer à Pierre Coustous les métairies de Glavières, Peyrots, Garrics, et autres biens, moyennant le remboursement du prix d'achat (6 septembre 1546, f° 598); — prescriptions réglementaires touchant les arrentements des greffes et « scels » des consulats, et l'exercice de la justice dans les lieux où les consuls ont

Digitized by Google

la juridiction (10 septembre 1546, f° 600); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant le prieur de Saint-André-de-Valborgne et les habitants dudit lieu; — droit pour les habitants d'Ardiège de faire paître leur bétail et couper du bois au terroir de Montieu et dans les autres terroirs mentionnés au procès, suivant l'accord passé entre lesdits habitants d'Ardiège et ceux de Labarthe-de-Rivière, le 7 janvier 1516; — condamnation contre Jean de Ferrebouc à restituer divers biens à Anne de Pardeilhan, veuve de François de Béarn; — règlement des contestations survenues entre Claude de Nyeure, châtelain d'Arlempdes, et Guillaume de Poitiers, au sujet de la possession des censives de la châtellenie : cette possession est attribuée audit de Nyeure, avec les émoluments de l'office de capitaine et bailli d'Arlempdes (11 septembre 1546, f°s 614, 615 et 616); — autorisation d'un accord passé entre Bertrand de Rességuier, conseiller en la Cour, et Raymond de Rességuier; — exemption du droit de traite foraine en faveur des habitants des comtés de Foix et Bigorre et de la vicomté de Nébouzan, avec faculté pour le roi de Navarre de lever ce droit sur les marchandises transportées hors du royaume, suivant les lettres patentes du 18 mai 1544 et les lettres de jussion adressées au Parlement; — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Montauban, concernant le recteur de l'église paroissiale Saint-Pierre de Montricoux et le syndics des paroissiens de Saint-Laurens, dudit lieu de Montricoux (13 septembre 1546, f°s 618, 619 et 621); — ordre à Pontus Carboneau, chargé de conduire frère Jean Duboys aux prisons de l'évêque de Condom, d'en certifier la Cour dans la quinzaine, sous peine de 500 livres d'amende (24 septembre 1546, f° 633); — confirmation d'une ordonnance du juge de Rivière concernant la communauté de Soueich et les consuls et habitants de la baronnie d'Encausse (25 septembre 1546, f° 634); — injonction à maîtres Dampmartin et de Nupces de pourvoir promptement à la réparation de l'une des anciennes tours de la viguerie, joignant le palais, qui menaçait ruine (21 octobre 1546, f° 644); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy concernant François de Vic, seigneur de Fargues, et le syndic des prêtres de l'église Notre-Dame-du-Puy, de Figeac; — faculté pour ledit François de Vic d'avoir une clef de la chapelle Sainte-Anne, de l'église Saint-Sauveur, sous la réserve que le sacristain aura une autre clef de cette chapelle (5 novembre 1546, f°s 655 et 656); — maintien de frère Annet de Mireval, religieux de l'abbaye de Lézat, dans la possession de la commanderie de Rabastens, au diocèse de Tarbes (10 novembre 1546, f° 660).

B. 40. (Registre. — Grand in-folio, 693 feuillets, parchemin.

Novembre **1546** à novembre **1547**. — Arrêts portant : organisation des diverses Chambres du Parlement pour l'année; — réception de Jean de Bailleux en l'office d'huissier ordinaire au Parlement (13 novembre 1546, f°s 2 et 3); — désignation de Jacques Rivirie, Guillaume de Lamamye, Daffis et Daries, conseillers en la Cour, pour assister au jugement des luthériens et hérétiques durant l'année (15 novembre 1546, f° 3); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Étienne Sacaley, conseiller au Parlement, et le syndic de l'église métropolitaine Saint-Étienne (20 novembre 1546, f° 12); d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant l'archevêque d'Avignon et l'abbé du monastère de Saint-André-lès-Avignon (22 novembre 1546, f° 16); d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Roger d'Espagne, baron de Montespan, et Gabrielle de Foix, dame de Monclar (26 novembre 1546, f° 24); — maintien de François Foucaud dans la possession de l'une des prébendes fondées en l'église paroissiale Saint-Michel de Cordes, par feu Jean Bourguignon (2 décembre 1546, f° 28); — adjudication du prieuré de Saint-Étienne de Durfort au profit de Jean Jalabert, vu le décès de son compétiteur (6 décembre 1546, f° 39); — confirmation : d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Jean de Gout, seigneur d'Aubèze, et Marie de Vignes (7 décembre 1546, f° 41); d'une ordonnance du juge mage de Rouergue concernant le monastère de Bonneval et Raymond de Montratier, prieur de Verayrettes (9 décembre 1546, f° 43); d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy au siège de Montauban, concernant Antoine Déjean, seigneur de Saint-Projet, et Jean Malroux, seigneur de Puymerle; — autorisation d'un accord passé entre les consuls et habitants de Massuguiès, et François Aymeri, seigneur dudit lieu (13 décembre 1546, f°s 49 et 50); — faculté pour le recteur de l'église paroissiale de Montaigut de percevoir annuellement une paire de gélines sur chaque habitant du lieu, chef de maison (14 décembre 1546, f° 53); — règlement pour l'exercice de la justice criminelle à Limoux; — injonction aux officiers de la viguerie et aux consuls de poursuivre les vagabonds et de faire résidence; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Anne de Biran, dame de Roquefort, et Philippe de Beaumont, seigneur de Sainte-Christine; — ordre à l'évêque de Saint-Papoul et au chapitre de l'église collégiale de Castelnaudary de faire réparer ladite église dans le délai de quatre ans, sous peine de 2,000 livres, avec obliga-

Digitized by Google

tion pour les paroissiens de faire les charrois et manœuvres nécessaires (15 décembre 1546, f°s 51 et 53); — règlement pour l'auditoire du sénéchal de Beaucaire; préséance entre les divers officiers et attributions (16 décembre 1546, f° 58); — ordres pour la célébration des services religieux fondés en l'église collégiale de Capestang par feu Déodé Masenc, chanoine et sacristain de ladite église (20 décembre 1546, f° 66); — maintien de Géraud Dupérier dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Saint-Denis, au diocèse de Carcassonne (22 décembre 1546, f° 67); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant le chapitre de l'église collégiale d'Aiguesmortes et les consuls et habitants de ladite ville (23 décembre 1546, f° 71); — prescriptions concernant le collège Sainte-Catherine de Toulouse, et maintien de Jean Lobrac comme prieur de ce collège pour l'année (29 décembre 1546, f° 72); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant les consuls de Montfort et Antoine d'Astugue, seigneur d'Esparbès; — d'une ordonnance du sénéchal de Toulouse, concernant la communauté de Marsoulas-Beauvoir, Jean de Mauléon, évêque de Comminges, abbé de Bonnefont, et le recteur de Cassaigne (7 janvier 1547, f°s 89 et 90); — enregistrement des lettres patentes approuvant le contrat passé entre les commissaires du Roi et des bourgeois de Lyon, touchant le bail et délivrance de la ferme de la gabelle, nouvelle imposition des épiceries et drogueries (15 janvier 1547, f° 104); — maintien de Jean Dardène, prêtre, dans la possession de la chapellenie dite de la Sigautié, fondée en l'église Notre-Dame de Réalmont (18 janvier 1547, f° 109); — la rectorie de l'église Saint-Étienne de Carcenac est attribuée à André Florenci; — enregistrement des lettres patentes données au sujet du droit de leude qui se lève à Carcassonne au profit du dauphin de Viennois, duc de Bretagne (21 janvier 1547, f° 116); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant les habitants de « Marmoyrac » et le prieur de Saint-Germain d'Alais (3 février 1547, f° 135); — obligation pour Odet de Polastron, seigneur de Saint-Martin, et Catherine de Lamezan, d'observer la transaction entre eux passée le 24 avril 1545 (7 février 1547, f° 144); — maintien de Tristan Vassal dans la possession de l'archidiaconat de l'église cathédrale de Castres et de la rectorie de l'église paroissiale de Nages (10 février 1547, f° 151); — autorisation d'un accord passé entre dame Hippolyte de Chambes, mère et tutrice de Louis d'Amboise, seigneur d'Aubijoux, et Madeleine d'Amboise, dame de Privezac (11 février 1547, f° 154); — enregistrement des lettres patentes octroyées à l'archevêque d'Auch et à l'évêque de Tarbes, au sujet des constitutions de rentes et des poursuites à exercer, le cas échéant, contre les fermiers des fruits de l'archevêché, de l'évêché et des autres bénéfices de leurs diocèses (12 février 1547, f°s 155 et 156); — autorisation d'un accord passé entre Louis de Peyrusse et Jean de Nicolas, docteurs régents en l'Université de Cahors, et les syndic, prieur et collégiés du collège de Pélegrin; — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal d'Armagnac, au siège de Lectoure, concernant Manaud de Laroche, seigneur de Castera, et le syndic de l'église collégiale Saint-Pierre de La Romieu (17 février 1547, f°s 164 et 166); — règlement des contestations survenues entre les consuls d'Albi et l'évêque, au sujet de la justice et de la police; mention d'actes anciens, notamment de la transaction passée entre le roi saint Louis et l'évêque d'Albi, au mois de décembre 1234; d'une sentence arbitrale rendue sur le fait de la police, entre les consuls et habitants d'Albi et l'évêque, au mois de septembre 1269; d'un arrêt du Parlement de Paris du 17 novembre 1374, confirmant une transaction passée entre l'évêque et les consuls et habitants d'Albi le 24 mai précédent (10 février 1547, f° 170); — interdiction de la prédication du Carême à des religieux qui étaient en état de prévention (22 février 1547, f° 175); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant le recteur de Coudols et les autres prêtres dudit lieu (1er mars 1547, f° 188); — maintien d'Hugues Lamenieyre dans la possession d'une des trois chapellenies dites « del Calhau », fondées par feu Guillaume de Penne, en l'église paroissiale Notre-Dame-de-Lavaysse, de la ville de Cordes (2 mars 1547, f° 189); — adjudication au profit des hôpitaux de Toulouse de tous les biens qui appartenaient à feu Jean Leroy, au temps de son décès (4 mars 1547, f° 191); — règlement pour l'élection des consuls de Gignac (7 mars 1547, f° 198); — défense au sénéchal de Quercy et à tous autres juges et magistrats du ressort, de mettre du retard dans le jugement des petits procès, « ains les traicter et terminer sommairement et de plain »; — prescriptions touchant la levée des dîmes et prémices à Saint-Christophe, au profit des prieur et recteur du lieu, et de l'abbaye de Moissac (11 mars 1547, f° 211); — adjudication provisoire du prieuré de La Pomarède au profit de Jeanne de Gontaut, religieuse de l'ordre de Saint-Benoît (16 mars 1547, f° 225); — confirmation d'arrêts rendus entre Jean de Foix, seigneur de Lacourt, Raymond-Roger de Mauléon, seigneur de Soulan; Roger d'Espagne, seigneur de Montespan, et Cléophas de Saint-Orens, seigneur de Rieupeyroux et de

Pellefigue; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Alain de Béarn, seigneur de Saumont, et le chapitre de l'église Saint-Étienne d'Agen (18 mars 1547, f°s 227 et 229); — injonction au vicaire de l'archevêque de Toulouse et à l'inquisiteur de la foi de terminer le procès de Guillaume de Combis, religieux de l'ordre de Saint-Augustin, dans huit jours, « aultrement « passé le d. terme, y sera par la Court pourveu ainsi « qu'il appartiendra » (19 mars 1547, f° 230); — injonction à l'abbé de Citeaux de procéder à la réformation de l'abbaye de Boulbonne, ou de commettre à cet effet un personnage idoine, suffisant et de qualité requise; — ordre au procureur général de remettre le jour même, au vicaire de l'archevêque et à l'inquisiteur de la foi, les diverses pièces du procès concernant Guillaume de Combis, religieux augustin (21 mars 1547, f° 232); — maintien d'Alexandre Panelot dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Pierre de Peyreilhe (23 mars 1547, f° 235); — adjudication au profit de Jean Maynard, prêtre, de la chapellenie fondée par feu Pierre-Daniel Barrière, dans l'église cathédrale de Montauban et dans celle de Saint-Jacques; — la prébende de l'église cathédrale de Rieux, dite « de dix-huict livres », est attribuée à Guillaume Durand, prêtre (24 mars 1547, f° 238); — règlement pour l'achat des rentes et pensions en blé ou en vin : le capital de ces rentes est fixé à 60 livres par carton de blé froment et par pipe de vin (26 mars 1547, f° 242); — ordre au vicaire de l'archevêque de Toulouse et à l'inquisiteur de la foi de remettre le procès concernant Guillaume de Combis à maître Corbeyran Fauré, dit Massebrac, docteur régent en l'Université de Toulouse, chargé du rapport, et de juger ce procès « le « plus diligemment et promptement que faire se pourra »; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Antoine de Châteauneuf, seigneur de Sorgues, et François de Cazilhac (28 mars 1547, f°s 244 et 245); — maintien de Domenge Cardeilhac dans la possession du prieuré de Saint-Julien-de-la-Nef, au diocèse de Nîmes (30 mars 1547, f° 252); — ordre d'exécuter deux arrêts concernant l'abbaye de Gimont et les habitants du terroir de la Pomarède, en la juridiction de Sainte-Foy (1er avril 1547, f° 260); — prescriptions diverses concernant les procureurs au Parlement, et défense à eux de prendre des substituts, sous peine d'être privés de leurs offices; — maintien de Pierre Sabatier dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Étienne, du lieu de Cuq, au diocèse de Castres; — obligation pour les habitants de Graulhet de payer le droit de prémices à l'archiprêtre du lieu, et détails relatifs à ce payement (2 avril 1547, f°s 265 et 267); — suppression des offices de procureurs en l'auditoire du sénéchal de Beaucaire et entérinement des lettres patentes données à cet effet; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Antoine de Châteauneuf, seigneur de Laloubère, et Philippe de Saint-Pastour, seigneur de Bonrepaux (5 avril 1547, f°s 273 et 277); — mesures diverses prescrites à l'occasion du décès de François Ier; — règlement pour le service funèbre à célébrer le jeudi 21 avril, en l'église métropolitaine Saint-Étienne : « Premièrement, en partant du palais royal où l'assem- « blée se fera pour aller à lad. église Sainct-Estienne, « iront et marcheront en premier lieu, avec leurs croix, « les religieux de tous les couvents et prêtres des parois- « ses de la ville de Tholoze, ensemble les confrères de « l'Assumption Nostre-Dame et de Saincte-Anne, les tous « selon l'ordre qu'ils ont acoustumé tenir en semblables « processions et assemblées générales; après et en second « lieu marcheront les capitouls de la d. ville de Tholoze, « avec leurs habillemens et livrées capitulaires, accom- « paignez de leurs assesseurs et aultres officiers, ensem- « ble des gentilshommes, bourgeois, marchands et aul- « tres citoyens d'icelle ville; et au-devant d'iceulx « capitouls, iront les pauvres par eulx ordonnez, vestuz « de deuil, portans chacun une torche de cire allumée, « garnie des armes du Roy et de la d. ville; et après les d. « capitouls et citoyens, pour clore le corps d'icelle ville, « seront et iront six sergens du guet portans leurs li- « vrées; et en troisième lieu, après les d. capitouls et « leur compaignie, marcheront six-vingts pauvres aussi « vestuz de deuil aux despens du Roy, portans cha- « cun une torche allumée du poids de deux livres et « demie, avec les armes du d. seigneur, et au-devant « des d. pauvres, incontinent après les d. capitouls « et leur compaignie, seront et iront les deux huissiers « de la chambre des requestes, sans verges toutefois; « et après les d. pauvres iront les huissiers de la d. « court, avec leurs chaperons et verges blanches, et « conséquemment le premier huissier avec ses verge et « bonnet royal seul, marchera immédiatement au-devant « du corps de la d. court et à l'endroict du premier prési- « dent d'icelle, et incontinent marcheront les quatre « présidens vestuz de leurs robes et manteaulx d'escar- « late avec leurs mortiers, et consécutivement tous les « conseillers, chacun selon l'ordre de sa réception, les « advocat et procureur généraulx du Roy et greffiers de « la d. court..... Pierre Potier, seigneur de la Terrasse, « secrétaire du Roy, recepveur et payeur des gaiges de « de la d. court...; et après icelluy Potier et pour clore le « corps de la court, seront et iront deux des huissiers « d'icelle, portans comme dessus leurs chaperons et ver-

« ges blanches; et consécutivement après iceulx deux « huissiers iront les notaires et secrétaires du Roy, ré- « sidans et exerçans leurs offices en la chancellerie esta- « blie à Tholoze, selon leur ordre, ensemble les recep- « veur général du Roy aussi establi au d. Tholoze et « recepveur des exploictz et amendes de la d. court...; « et après iront les recteur et docteurs régens de l'Uni- « versité de Tholoze, en corps de Université, portans leurs « chappes et bonnets doctoraulx, avec leurs bedeaulx « devant, et marchera le d. recteur seul, et avec le pre- « mier des d. docteurs regens, à main droicte, ira l'Inqui- « siteur de la foy résidant en Tholoze; conséquemment « iront les aultres officiers du Roy sçavoir est : les séne- « chal, juges mage et d'appeaulx des causes civiles, mai- « tres des eaux et forêtz, ports et passaiges de la séne- « chaulcée, viguier et juge ordinaire de Tholoze, advocat « et procureur du Roy, instituez en l'auditoire du d. sé- « neschal, chacun selon son ordre accoustumé; et après « iceulx officiers iront les lieutenans d'icelluy séneschal; « et quant aux lieutenans des d. juge d'appeaulx, viguier « et juge ordinaire, advocatz et procureurs establis en « leurs auditoires, rapporteurs aussi en l'auditoire du d. « séneschal, a esté arresté que pour cest acte ne seront mis « en nombre et ordre d'officiers royaulx pour leur don- « ner lieu, mais iront, si bon leur semble, avec les advo- « catz de la court, lesquels marcheront incontinent après « les d. officiers et consécutivement les procureurs « d'icelle court, chacun selon l'ordre de sa réception. « Et les tous estre arrivez en la d. église métropolitaine, « sera la court assise ès haultz sièges du cueur d'icelle « église devers le grant autel, d'ung cousté et d'aultre, « et à main droicte seront les premier et second prési- « dens, et à main gauche les tiers et quart, et après, les « conseillers, advocat et procureur généraulx du Roy « et greffiers, chacun selon son ordre; et au fond du d. « cueur et haultz sièges d'icelluy, seront les chanoines « de la d. église faisans le cueur, et ès bas sièges du d. « cueur seront assis d'ung cousté et d'aultre les d. Po- « tier, secrétaire et payeur des gaiges et aultres secré- « taires du Roy, recepveurs général et des amendes; « et au-devant du d. seigneur président, au dessus du d. « Potier, sera le premier huissier de la d. court, et « après, au dessoubz d'icelluy Potier et aultres secrétai- « res, seront les aultres huissiers d'icelle court, et « quant aux d. séneschal, juges mage et d'appeaulx et « aultres officiers de la d. séneschaulcée, ils seront assis « au hault du d. cueur, hors les sièges, à main droicte « du grant autel, et de l'aultre cousté seront les d. capi- « touls avec leurs officiers; et au dessus du d. grant « autel et de chacun cousté d'icelluy, seront préparez « deux bancs tapissez pour les d. recteurs, docteurs- « régens de l'Université et inquisiteur de la foy, en l'or- « dre que dessus, sans ce qu'il soit permis ne loisible à « aulcune aultre personne se mettre et asseoir dans les « d. cueur et bancs durant l'office, à quoy les d. huis- « siers donneront ordre, et aussi que aulcun tumulte ou « escandale ne soit faict, et à ces fins leur sera baillé « pour ayde le capitaine du guet avec les compaignons « de la livrée de la d. ville »; — communication de la lettre adressée au Parlement par le roi Henri II, au sujet de son avènement; cette lettre est ainsi formulée : « De « par le Roy. Nos amez et féaulx, — Il a pleu à Dieu « nostre créateur, qui dispose et ordonne de toutes cho- « ses, appeler et prendre à sa part le feu Roy nostre « très cher seigneur et père, qui nous est ung tel regret « et ennuy que vous pouvez penser; et puisque par sa « saincte grâce il a voulu aussi que nous soyons demouré « successeur au royaulme, il fault après avoir regardé « ce qu'il reste de faire pour le salut de l'âme du dé- « funct, que nous pourvoyons aux aultres choses con- « cernans la conduicte de nostre Estat, dont la justice « qui faict régner les princes est la première partie; « parquoy vous disposerez vostre compaignie à prier « Dieu que, par sa divine bonté et miséricorde, il veuille « avoir pitié et mercy de l'âme de nostre d. seigneur et « père, et la recepvoir et mettre au rang des bienheu- « reux; et au surplus vous continuerez, nonobstant ceste « mutation intervenue, la séance de nostre Parlement, « en attendant que vous nous ayez faict et presté le sere- « ment acoustumé, vous recommandant, aultant qu'il « nous est possible, l'administration et distribution de « ceste justice en telle sincérité et équité que le devoir « de vos offices et conscience le requiert; et vous nous « trouverez en vostre endroict généralement et particu- « lièrement, tel que ung bon Roy et prince doit estre en- « vers ses bons, loyaulx et affectionnés ministres. Donné « à Haulte-Bruyère, le dernier jour de mars 1546 (1547), « avant Pasques, Henry » (8 au 19 avril 1547, f°s 278 et suiv.); — détails d'une affaire concernant le conseiller Deymier, qui évite le jugement par de nombreuses récusations (18 et 19 avril 1547, f°s 287 et suiv.); — réintégration de Guillaume Portalas (ou Portalis) dans l'office de lieutenant du maître des ports et passages au port d'Agde, avec obligation d'y faire résidence, sous peine de 500 livres d'amende (20 avril 1547, f° 294); — permission à Jean de Bagis, président en la chambre des Requêtes, d'exécuter une commission à Valladolid (Espagne) (22 avril 1547, f° 296); — maintien de Pierre de Fezembat, religieux du monastère de Moissac, dans la possession de la rectorie ou vicairie perpétuelle de Lunel, au

diocèse de Cahors (26 avril 1547, f° 305); — faculté pour le prieur de Saint-Crespin de lever le droit de prieuré dans cette paroisse et ses annexes, et fixation de ce droit (28 avril 1547, f° 312); — mention du fait qu'une messe haute a été célébrée en la chapelle du palais à l'honneur de saint Nicolas, suivant la coutume (9 mai 1547, f° 333); — faculté pour l'infirmier du monastère de Saint-Chaffre de lever la dîme des châtaignes en la paroisse de Saint-Julien-de-Serre, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (12 mai 1547, f° 342); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant la communauté de Montaigut, au comté de Pardiac, et le roi et la reine de Navarre, qui sont condamnés à l'amende pour en avoir interjeté appel (13 mai 1547, f° 346); — détails touchant l'office de second avocat général au Parlement : avis demandé à l'avocat général Deygua sur la nécessité de conserver cet office, et réponse donnée par ledit Deygua; refus d'enregistrer les remontrances du procureur général sur le même sujet; délibération de la Cour contre le maintien de l'office (14, 16, 26, 27 mai et 8 juin 1547, f°s 348, 350, 372, 377 et 390); — autorisation d'un accord passé entre Arnaud de Ferron, conseiller au Parlement de Bordeaux, et Arnaud Estève, seigneur de Langon; — nouvelle injonction au vicaire de l'archevêque de Toulouse et à l'inquisiteur de la foi de juger le procès de frère Guillaume de Combis, dans le délai de quinze jours, sous peine contre ledit vicaire de 4,000 livres d'amende, et contre l'inquisiteur de suspension de son office (24 mai 1547, f° 369); — autorisation d'un accord passé entre le syndic des hôpitaux de Toulouse et Jeanne de Touges, femme d'Antoine Sausin, seigneur de Saint-Léophaire (4 juin 1547, f° 382); — maintien de Théodose Fauré dans la possession du prieuré de l'église Saint-Michel de Toulaud, au diocèse de Viviers (6 juin 1547, f° 386); — la cure de l'église paroissiale Notre-Dame d'Aries est attribuée à Antoine du Périer; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Charles de Tournon, évêque de Viviers, et le prieur de Bourg-Saint-Andéol (7 juin 1547, f°s 380 et 390); — défense aux avocats et procureurs en la Cour d'alléguer à l'audience la récusation de présidents ou conseillers, sans produire l'acte admettant cette récusation, sous peine d'être rayés de la matricule (10 juin 1547, f° 396); — confirmation d'une ordonnance de Guillaume Fabri, conseiller en la Cour, concernant la communauté de Villeneuve-la-Crémade, et messire Jacques de Castelnau et de Clermont, évêque de Saint-Pons-de-Thomières; — fixation des droits respectifs de Christophe de Sobeyras et Claude du Caylar, coseigneurs de Mujolain; la juridiction haute, moyenne et basse leur est attribuée dans cette proportion : deux tiers audit de Sobeyras, et l'autre tiers à Claude du Caylar (17 juin 1547, f°s 409 et 412); — maintien des consuls de Saint-Projet et Loze dans le droit d'exercer la justice haute, moyenne et basse, avec le baile du seigneur, de porter le poêle aux processions, et dans les autres droits à eux attribués par une transaction du 15 février 1398 (18 juin 1547, f° 415); — règlement pour l'élection des consuls de Millau; — obligation pour les habitants de Vias et de Florensac de payer la dîme des olives au syndic du chapitre de l'église cathédrale d'Arles, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (22 juin 1547, f°s 425 et 427); — confirmation d'une sentence du lieutenant du juge de Rivière, au siège de Trie, concernant la communauté de Pouyastruc et le chapitre de l'église cathédrale de Tarbes (27 juin 1547, f° 437); — condamnation contre Louis du Perrier, lieutenant particulier du sénéchal de Carcassonne, à 1,000 livres d'amende, pour « excès, concussions et indues exactions »; Guillaume Daubuisson, chanoine et archidiacre en l'église cathédrale de ladite ville, est condamné par le même arrêt à 200 livres d'amende, cette dernière somme applicable à la réparation de l'horloge du palais (6 juillet 1547, f° 456); — règlement des contestations survenues entre Guillaume Forestier, prieur de Ségur, et Louis de Montcalm, prieur de Millau, au sujet des fruits décimaux du terroir vulgairement appelé de la Croix-Vieille; ledit Forestier est réintégré dans la possession de ces fruits (7 juillet 1547, f° 461); — maintien du syndic du collège de Saint-Jean-de-Lorador-lès-Estaing dans la possession des biens et rentes qui appartenaient à feu Jean Pouget, chanoine de l'église cathédrale Notre-Dame de Rodez, fondateur dudit collège (9 juillet 1547, f° 467); — la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin de Deaux, au diocèse d'Uzès, est attribuée à Jean Ranchin (11 juillet 1547, f° 469); — maintien de Michel Caussé dans la possession de la moitié de la place et seigneurie de Cabrayrolles (12 juillet 1547, f° 472); — obligation pour Jean du Maine de revendre les places de Labastide et de Peyrat à Gaston de Lévis, au prix de 3,650 livres (15 juillet 1547, f° 478); — confirmation d'une sentence du conservateur du scel mage de Carcassonne concernant Bertrand de Baud, seigneur de Lamotte, et Pierre Julien, seigneur de Lausil (16 juillet 1547, f° 481); — autorisation des accords passés entre Étienne Sacaley, conseiller en la Cour, et Bernard-Roger de Comminges, vicomte de Bruniquel (19 juillet 1547, f° 484); entre Nicolas Isalguier, seigneur du Pin, et Isabeau de Pierrelade, mariés, et messire Georges, cardinal d'Armagnac, évêque de Rodez, seigneur et baron de Caussade (28 juillet 1547, f° 499); — condamnation con-

Digitized by Google

tre Cécile de Rodorel à laisser la jouissance de la place et seigneurie du Roc à Jeanne de Morlhon, sa vie durant; — confirmation d'une sentence du juge de Rivière concernant les habitants d'Estaing et Bertrand Dulaur, seigneur du lieu (29 juillet 1547, f°s 500 et 503); — autorisation d'un accord passé entre Jean Boisson, seigneur de Mirabel, et Pierre de Châteaupers (1er août 1547, f° 506); — injonction aux procureurs en la Cour d'indiquer dans les lettres d'appel et autres actes, le domicile des parties, sous peine d'être rayés de la matricule (4 août 1547, f° 511); — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux du comté de Bigorre concernant Raymond-Arnaud d'Armagnac, seigneur d'Oléac, et le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Tarbes; — maintien d'Arnaud Castaing dans la possession de la rectorie d'Estampures, au diocèse de Tarbes (9 août 1547, f° 517); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne, pour ce qui concerne le maintien de François Lasset, second président en la Cour des généraux de Montpellier, dans le droit de se dire et nommer seigneur juridictionnel haut, moyen et bas, de Belarga; il est ordonné, par provision, que les consuls auront la faculté de prendre et lever les émoluments des « pignorations et droict de talle » du bétail, trouvé paissant au lieu et terroir de Belarga; — indication des biens que les habitants de Pierrefiche tiennent du monastère de Bonneval et des droits qu'ils doivent lui payer à raison de ces biens (17 août 1547, f°s 533 à 567); — permission à l'official de Montauban d'exécuter la sentence par lui rendue entre les habitants de Saint-Lizier, et le recteur dudit lieu et de Bressols (18 août 1547, f° 570); — renvoi à N. S. Père le Pape pour l'autorisation d'un accord passé entre frères Vidal de Bécanis et Esprit Rotier, religieux de l'ordre de Saint-Dominique, au sujet de l'office d'inquisiteur de la foi; ledit Rotier pourra exercer cet office provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; — obligation pour les habitants de la paroisse de Ferrais et de ses annexes de payer la dîme à l'évêque de Saint-Pons et au prieur dudit lieu de Ferrais, suivant le taux fixé par l'arrêt (19 août 1547, f°s 572 et 574); — fixation des droits respectifs d'Antoine de Loubeyrac, seigneur de Muret, et de Sauvie du Chaylar; ces droits sont réglés d'après une transaction de l'année 1288, produite au procès (22 août 1547, f° 582); — maintien de Charles de Roquezel dans la possession du prieuré de Saint-Martin « d'Ubertes » et de son annexe (23 août 1547, f° 586); — ordre à Roger d'Espagne de payer 2,000 livres à Gabrielle de Foix, en conséquence d'un précédent arrêt, sous peine du double; — maintien de Pierre Cordesses dans la possession du prieuré de Saint-Pierre et Saint-Jean de « Pabiran », au diocèse d'Agde; — règlement des contestations survenues entre Antoinette de Biran, femme de Jean de Bezolles, Jean de Sérillac et Marguerite de Biran, mariés, Isabeau de Biran et autres, au sujet de la succession de feu Bernard de Biran, seigneur de Roquefort : tous les biens laissés par ledit Bernard de Biran sont attribués à Antoinette de Biran, sauf certaines sommes à payer suivant les indications de l'arrêt (26 août 1547, f°s 589, 590 et 591); — règlement des contestations survenues entre Antoine Hébrard, seigneur de Saint-Sulpice, et Antoine de Montal, infirmier du monastère de Conques, au sujet des biens que possédait Pons de Châteauneuf, au temps de son décès : ces biens sont attribués audit Hébrard, qui devra acquitter les legs et autres charges; — faculté pour le chapitre de l'église (cathédrale) de Montpellier de percevoir la dîme des raisins « engevyns », à Frontignan; — rejet d'une demande faite par Jean de Lettes, évêque de Montauban et abbé commendataire de l'abbaye de Moissac, au sujet de la succession de Jean de Narbonne, évêque de Béziers et prieur d'Escatalens; — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux des causes civiles de la Sénéchaussée de Toulouse concernant Jean de Villemur, baron de Saint-Paul, et le syndic du collège de Foix (29 août 1547, f°s 600, 601, 602 et 603); — injonction à l'évêque d'Uzès de procéder à la réformation des chanoines et autres « officiers et ministres » de l'église cathédrale, selon la règle de saint Augustin et les statuts de ladite église (30 août 1547, f° 604); — règlement pour la perception des dîmes au lieu de Lauraguel et la répartition entre l'archevêque de Narbonne, le chapitre de l'église cathédrale de Béziers et le vicaire perpétuel de la paroisse de Lauraguel; — maintien de Jean Dalban dans la possession de l'archiprêtré d'Ax, au diocèse de Pamiers (1er septembre 1547, f°s 613 et 616); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Hugues de Labatut et Anne d'Hunaud, dame de Mauzac (2 septembre 1547, f° 621); — maintien de Guillaume Bosc dans la possession du prieuré de Saint-Vincent de Jonquières (5 septembre 1547, f° 629); — confirmation du décret adjugeant la place de « Manhault » à Françoise de Polignac, veuve de Jean de Gramont, et faculté pour Antoine d'Aure et Claire de Gramont, seigneurs d'Asté, de racheter ladite place et les autres biens adjugés par ce décret, dans le délai de trois années, en payant la somme de 5,280 livres 2 sous 11 deniers à ladite de Polignac; — autorisation d'un accord passé entre Philippe de Lautrec, seigneur de Montfa, d'une part, Violande de Lautrec et Antoine de Lordat, son fils, d'autre; — maintien de Guillaume de Camponeteri dans la pos-

session du prieuré de Saint-Simphorien de « Bedène », au diocèse de Rodez ; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Bernard de Goulard, seigneur de Glatens, et Pierre de Caumont, seigneur de Lamothe-Rouge (6 septembre 1547, f°s 631, 632, 633 et 637) ; — maintien de Mathieu Fabri dans la possession de l'église paroissiale Saint-Étienne, du lieu de Blomac, au diocèse de Carcassonne ; — règlement de divers droits entre François de Dyenne, coseigneur de Chavagnac, et Jeanne de Montlezun, femme de Jean de Bourrassier, seigneur de Gauré (7 septembre 1547, f°s 644 et 645) ; — maintien de Philippe du Broc, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de « Canhac » et de la Cavalerie, dans la possession de la seigneurie directe, sur un terroir dont les limites sont indiquées, et attribution de la juridiction haute, moyenne et basse, à l'évêque et au chapitre de l'église cathédrale de Pamiers (9 septembre 1547, f° 650) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant les habitants de Ceyrac et François de Soulages, seigneur dudit lieu (10 septembre 1547, f° 658) ; — ordre d'exécuter certains édits concernant le syndic du pays de Languedoc, et qui avaient été enregistrés ; — condamnation contre le chapitre de l'église cathédrale de Rodez à restituer la moitié de la place de « Pibol » à Louise Valette, femme de maître Arnaud Fabri (12 septembre 1547, f°s 659 et 662) ; — autorisation d'un accord passé entre les chanoines de l'église cathédrale de Béziers et les prébendiers, bénéficiers et habitués de ladite église, à la réserve d'un article dont le détail est donné ; — autorisation d'un autre accord passé entre Antoinette de Rochefort, mère et tutrice de Paule de Rochefort, d'une part, et Marie de Sèze, d'autre ; — prescriptions diverses concernant les chanoines et les prébendiers de l'église cathédrale Saint-Lizier, de Couserans ; — maintien de Guillaume Seisses dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Michel de Coustaussa, au diocèse d'Alet (13 septembre 1547, f°s 665 et 667) ; — nomination de commissaires chargés de pourvoir aux réparations du palais, dont les experts avaient constaté « l'éminente ruyne » (6 octobre 1547, f° 679) ; — faculté pour le recteur de l'église Saint-Étienne de Cuq de percevoir provisoirement, en outre de la dîme, une gerbe sur soixante de tous les grains qui croissent dans la paroisse, comme droit de prémices (7 octobre 1547, f° 681) ; — prescriptions touchant l'élection des consuls de Montclar (14 octobre 1547, f° 683) ; — commission au conseiller Rivirie pour faire dire les messes et célébrer le divin service à la chapelle de la Conciergerie, selon ce qui est prescrit (24 octobre 1547, f° 687).

B. 41. (Registre.) — Grand in-folio, 707 feuillets, parchemin.

Novembre **1547** à novembre **1548**. — Arrêts portant : désignation de trois sujets au choix du Roi pour la nomination à l'office de président en la Cour, vacant par le décès de Pantaléon Joubert (15 novembre 1547, f° 3) ; — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux des causes civiles de la sénéchaussée de Toulouse concernant Jean et Jacques de Seilhan (17 novembre 1547, f° 4) ; — maintien de frère Roger de Nupces dans la possession du prieuré de Saint-Affrique d'Albi (22 novembre 1547, f° 10) ; — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Antoine Langlade, seigneur de Clarensac, et Antoinette de Joncherettes, dame d'Aubais (25 novembre 1547, f° 17) ; d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean Deschamps, capitaine de Castelsarrasin, et Arnaud-Guillaume de Lisserague, seigneur de Castelferrus (26 novembre 1547, f° 19) ; — fixation du taux de la dîme à payer par les habitants de Saint-Michel-de-Lanès au recteur du lieu (1er décembre 1547, f° 25) ; — tutelle de Guyon de Clermont confiée à Jacques de Clermont, évêque de Saint-Pons, et Marguerite de Latour, ses oncle et aïeule (6 décembre 1547, f° 33) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Pierre Rafin, seigneur de La Lombardie, et Jean Boisson, seigneur de Mirabel ; — juridiction haute, moyenne et basse de la ville de Solomiac et de divers terroirs, attribuée au Roi et aux abbé et syndic du monastère de Gimont, par indivis, suivant les actes de paréage des 4 mars 1322 et 28 octobre 1328, avec réserve de la seigneurie directe pour lesdits abbé et syndic seuls (7 décembre 1547, f° 38) ; — permission à l'archevêque et au syndic du chapitre de l'église métropolitaine d'Auch, de mettre à exécution une bulle unissant l'archidiaconé de Pordéac à la table du dit chapitre, suivant les lettres patentes à eux octroyées (12 décembre 1547, f° 47) ; — condamnation contre le syndic des religieux de Saint-Jean-de-Jérusalem à 2,500 livres de dommages envers Jacques de Vicmont, pour les dégradations faites aux bois de la seigneurie de Montagut (14 décembre 1547, f° 55) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Philippe de Laroche, prieur de Saint-Pierre de « Mausas », et Jean de Villemur (17 décembre 1547, f° 63) ; — que François Mazières, élu comme prieur du collège de Sainte-Catherine par une partie des collégiés, exercera ledit office provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (23 décembre 1547, f° 74) ; — autorisation d'un accord

Digitized by Google

passé entre Antoine Maffre, sieur de Camburat, et Marguerite de Massault, dame d'Anglars, d'une part, et Gaspard Gausseran, sieur de Saint-Hilaire, d'autre; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean et Pierre de Villemur, frères (31 décembre 1547), f°s 81 et 82); — maintien de Raymond Nogarre, prêtre, dans la possession de l'obit fondé par feu Pierre Maurel, en l'église paroissiale de Mazères; — ordre de mettre Bertrand Azémar, écuyer, en possession de la moitié de la seigneurie de Nages et d'autres biens, suivant un arrêt du 14 mars 1543 (1544) (7 janvier 1548, f°s 90 et 91); — maintien de maître Jean Guérin, bachelier ès droits, dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Notre-Dame-de-Lespinasse, de la ville de Millau (13 janvier 1548, f° 103); — autorisation d'un accord passé entre Paul de Doues, écuyer, et François de Gléon, seigneur de Durban; — confirmation d'un jugement des conseillers et commissaires des Requêtes du palais, concernant messire Jean de Lettes, évêque de Montauban, et dame Lyette du Fou, veuve d'Antoine Desprez, seigneur de Montpezat (17 janvier 1548, f°s 109 et 111); — règlement des contestations survenues entre Charles de Montfaucon, seigneur de Règles, et les consuls et habitans de Dun et de Saint-Pasteur : défense est faite auxdits consuls et habitants de couper du bois et faire paître leur bétail en aucun temps, « ès bois et terroirs contenu« tieulx à plein mentionnez et désignez au procès » (23 janvier 1548, f° 121); — règlement de divers droits entre Antoinette de Puybusque, femme de maître François de Saint-Félix, d'une part, et Arnaud et François de Garaud, d'autre (26 janvier 1548, f° 129); — droit pour François de Carmaing, seigneur de Bellegarde, en Quercy, d'exercer la juridiction audit lieu, suivant un arrêt provisionnel du 22 août 1543, qui sera exécuté à son profit (28 janvier 1548, f° 134); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean de Villemur, seigneur de Saint-Paul, et Jean de Foix, baron de Rabat, à la réserve d'une de ses dispositions qui est modifiée (30 janvier 1548, f° 141); — règlement des contestations survenues entre Jean de Marcenac et Claire de Glavenas, mariés, Françoise et Charlotte de Glavenas et Delphine de Saint-Harud, veuve d'Amblard de Glavenas, au sujet de la succession de ce dernier; — réception de Nicolas Bertrandi en l'office de président au Parlement (4 février 1548, f°s 149 et 150); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Cazaux et Georges de Narbonne, abbé de Grandselve (7 février 1548, f° 154); — maintien de Bernard Coste dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Hilaire de Bleys et de ses annexes; — permission aux chanoines et prébendiers de l'église métropolitaine d'Auch de se retirer devant le juge ecclésiastique compétent pour faire régler le différend survenu entre eux, à propos des distributions; en attendant qu'il y soit procédé, exécution sera faite d'une transaction du 13 juillet 1542 touchant les distributions; d'une ordonnance de l'archevêque, du 24 mai 1544, relative au payement des décimes et dons gratuits faits au Roy; d'une sentence arbitrale du 15 septembre 1544, et du statut fait en 1374, au sujet des nouveaux prébendiers; — maintien d'Antoine Pasquet dans la possession de la « clavairie » d'Albi, unie à celle de Terrebasse, dont il était titulaire (8 février 1548, f° 156); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant les héritiers de feu Saux de Montlong, et les religieuses du monastère Sainte-Claire, de Lectoure (9 février 1548, f° 160); — permission aux recteur, frères et religieux de l'hôpital du Pont-Saint-Esprit de faire publier dans toutes les églises du royaume les pardons et indulgences octroyés audit hôpital (10 février 1548, f° 162); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Antoine de Penne, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Saint-Félix, et Pierre Loupiac, seigneur de Colombier (11 février 1548, f° 166); — permission aux bailes de la table du pain bénit de l'église métropolitaine Saint-Étienne de faire construire une chapelle en ladite église, pour y placer les fonts baptismaux; — confirmation d'une sentence des conseillers et commissaires des Requêtes du palais concernant Antoine de Grammont, seigneur d'Asté, et Louis de Carmaing, seigneur de Nègrepelisse et baron de Léojac (13 février 1548, f° 168); — autorisation d'un accord passé entre Charles de Plagnolle, seigneur de Saint-Germier, et Jean de Bernuy, notaire et secrétaire du Roi, sans préjudice des droits qui pourraient revenir à Guillaume de Plagnolle, fils dudit Charles (16 février 1548, f° 171); — adjudication au profit du monastère de Gimont du tiers des fiefs, agriers et autres droits de la place de Cazaux, et aussi du tiers des herbages, pâturages et moulins, étant des anciennes appartenances de ladite place (18 février 1548, f° 177); — maintien du prévôt de l'église cathédrale d'Uzès en la possession de la juridiction haute, moyenne et basse de Castillon, et dans le droit de lever les censives, oublies et autres redevances, sur certains habitants du lieu; les habitants sont maintenus dans la jouissance des terroir et montagne de la Rabasse, suivant les limites fixées par un acte d'inféodation du 7 décembre 1258, et d'un bois situé au lieu de « Lestel », dont il est fait mention dans un acte du 8 décembre 1279; — dé-

Digitized by Google

fense à Jacques de Durfort, seigneur de Saint-Germain, dans le cas où il ne produirait pas de nouveaux titres, d'exiger aucun payement des habitants du lieu, comme droit de guet (20 février 1548, f°s 179 et 181); — enregistrement des lettres patentes qui ordonnent de procéder à la reconnaissance générale des biens domaniaux, en Languedoc; cet enregistrement est ainsi formulé : « La Court a ordonné et ordonne que les d. lettres seront « leues, publiées et registrées, pour procéder par les com- « missaires députez au faict des d. recognoissances, sans « rien faire ou attempter au préjudice du procès pen- « dant pour raison du franc-alleu, quant aux choses que « les tenanciers, par eulx ou leurs procureurs à ce « spécialement constituez, affirmeront par serment de- « vant les d. commissaires avoir tousjours tenu fran- « ches, et n'avoir jamais sceu ne entendu leurs prédé- « cesseurs les avoir aultrement tenues, et desquelles ne « se trouveront enseignemens et documens au contraire » (23 février 1548, f° 188); — règlement des contestations survenues entre Pierre Séguier, seigneur de Bouloc, et François Séguier, au sujet des successions de Not et Jean Séguier (24 février 1548, f° 195); — enregistrement des lettres patentes confirmant le don de la baronnie de Saint-Sulpice fait à feu Antoine du Bourg, chancelier de France, et renouvelant ce don en faveur d'Antoine du Bourg, son fils (28 février 1548, f° 199); — autorisation d'un accord passé entre la communauté de Galambrun et Louis de Carmaing, seigneur de Nègrepelisse et baron de Léojac; — confirmation d'une sentence du juge du Pont-de-Camarès concernant les paroissiens de l'église Notre-Dame de Budos et le recteur de ladite église; — condamnation contre Jean et Bernard Desplas, habitants de Toulouse, à reconnaître qu'ils tiennent du collège Saint-Martial diverses terres par eux possédées dans les juridictions de Fenouillet et de Gagnac, et à lui payer annuellement la censive (29 février 1548, f°s 202 et 204); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant Hugues et François de Jas, frères (1er mars 1548, f° 207); — maintien de Jérôme de Pétris, dans la possession de l'archiprêtré de Saint-Bauzille de Montlédier, au diocèse de Castres (2 mars 1548, f° 211); — l'office de chantre du monastère de Moissac est attribué à frère Saux de Massas, religieux (3 mars 1548, f° 214); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Vicmont, seigneur de Tournecoupe, et le syndic des consuls et habitants dudit lieu (6 mars 1548, f° 218); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Montauban, concernant Bernard-Roger de Comminges et Jean-Roger de Comminges, vicomte de Bruniquel; — maintien d'Antoine Baudinel dans la possession de la rectorie ou vicairie perpétuelle de l'église paroissiale Saint-Jean de Vias, au diocèse d'Agde (8 mars 1548, f° 227); — enregistrement des lettres patentes concernant la juridiction des maîtres des eaux et forêts du Languedoc (9 mars 1548, f° 231); — autorisation d'un accord passé entre Madeleine de l'Hers, dame de Montaynard, et Catherine d'Albaron, dame de Suze, d'une part; et messire Antoine d'Arpajon, baron de l'Hers, Montfrin et Montredon, d'autre; — ordre aux riverains du canal du moulin du Château de faire démolir les divers ouvrages qui empêchent le cours de l'eau, depuis ce moulin jusqu'au monastère de la Daurade, et fixation de l'alignement dudit canal (12 mars 1548, f° 234); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Bertrand de Labardat, seigneur d'Auvensan (Aurensan?), et Marguerite de Labardat (13 mars 1548, f° 241); — maintien de Pierre Albet dans la possession de la vicairie perpétuelle de Saint-Antonin, au diocèse de Rodez (14 mars 1548, f° 245); — autorisation des accords passés entre les prêtres de l'église paroissiale de Pomas et la confrérie fondée en ladite église à l'honneur de la résurrection de Notre-Seigneur (15 mars 1548, f° 246); entre Catherine de Latour et Jean de Grossoles, seigneur de Flamarens; — permission aux habitants de Pinerol en Piémont, suivant les lettres patentes à eux octroyées, de prendre chaque année, dans le Languedoc et ailleurs, quinze cent quarante-quatre balles de laine et de les transporter, quittes de tous droits, en ladite ville, pour y être ouvrées dans ses manufactures de draperie (20 mars 1548, f° 253); — enregistrement des lettres patentes déclarant que les biens et revenus personnels de la Reine sont privilégiés comme ceux du Roi; — défense à Jacques de Durfort, seigneur de Saint-Germain, d'exiger des habitants dudit lieu aucune redevance comme droit de guet, et de rien lever sur eux, outre les censives et droits seigneuriaux mentionnés dans les baux, inféodations et anciennes reconnaissances (22 mars 1548, f° 257); — maintien de frère Vincent de Bernon, religieux, dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Pierre de Besse, au diocèse de Saint-Pons-de-Thomières, et de l'église Notre-Dame d'Angles, son annexe; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Pierre de Châteauneuf et Jacques de Bonnefoy, coseigneur de Montesquieu (26 mars 1548, f°s 272 et 275); — maintien d'Antoine Ventejol dans la possession de la cure ou rectorie de Saint-Martin de « Canhac », au diocèse de Cahors (6 avril 1548, f° 283); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant le recteur de « Maiscave », l'archiprêtre de

Panassac, le prieur du petit « Damajan », et les prébendiers de l'église métropolitaine d'Auch (10 avril 1548, f° 291); — faculté pour l'archevêque de Toulouse de lever provisoirement la dîme du pastel, des agneaux, chevreaux et cochons, dans les paroisses de Donneville, Fourquevaux, Labastide-Beauvoir, Sainte-Amalonie, Sainte-Colombe et Tarabel (11 avril 1548, f° 293); — règlement des contestations survenues entre les recteurs de « Samatre » et de « Segas », au sujet des dîmes du terroir de « Puy-de-Langlade »; elles sont attribuées au recteur de Segas (16 avril 1548, f° 304); — mention du fait que la Cour n'est pas entrée le 17 avril 1548, de relevée, à cause des obsèques de Nicolas Bertrand, président (f° 305); — maintien de Jean Bonnat, prêtre, dans la possession du collège de Saint-Christophe, au diocèse de Rodez (18 avril 1548, f° 306); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Lauzerte, concernant le prieur de Saint-Pierre de « Montmaigneric » et les habitants dudit lieu de « Montmaigneric »; — mention du fait que la Cour n'est pas entrée de relevée, à cause des obsèques de Pierre Gaillardi, conseiller (19 avril 1548, f° 309); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant frère François de Tanos, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur du Burgaud et de Fajolles, et le syndic des consuls et habitants dudit lieu de Fajolles (20 avril 1548, f° 310); — maintien de Bertrand de Ceta dans la possession de l'église paroissiale de Saint-Cirice et Sainte-Juliette de Labarthe-Inard et de ses annexes (23 avril 1548, f° 315); — faculté pour Catherine de Gouauld, veuve de Jacques Minut, premier président en la Cour, et ses enfants, de jouir des terres du Castera et de Pradères, suivant les lettres patentes données à cet effet (24 avril 1548, f° 316); — injonction aux capitouls de mettre à exécution l'arrêt du 12 mars précédent, relatif au canal du moulin du Château, et d'y procéder sans acception de personnes, notamment contre Bertrand Sabatier, procureur général, nommé dans cet arrêt (26 avril 1548, f° 318); — réintégration du syndic des hôpitaux de Toulouse dans la possession d'un bosquet et d'un ramier situés au terroir de la Tuilerie, avec indication de leurs limites; — condamnation contre Gabrielle de Dyenne à délaisser la tierce partie de la baronnie de Thoras à François-Aldebert de Pierre (27 avril 1548, f°s 321 et 322); — entérinement des lettres patentes permettant à Denis Baillet, natif de Lille, en Flandre, de résider dans le royaume et d'y acquérir des biens, sans se pourvoir de lettres de naturalité; — condamnation contre Vidal de Sabonnières, recteur de l'église paroissiale Notre-Dame-la-Dalbade, à payer 100 livres au syndic des ouvriers de cette église, en conséquence d'une transaction du 8 août 1535, « pour icelle somme estre convertie tant à « la réparation nécessaire d'icelle église que remuement « de l'imaige du Sainct Crucifix, à présent estant en la « rue publicque et canton du Salin, laquelle imaige, « pour certaines causes et considérations à ce mouvans, « la Court, appellé le vicaire général de l'arcevesque de « Tholoze, sera mise dans la d. église de la Dalbade, et en « lieu décent et honnorable, tel que par les d. vicaire « général, recteur et ouvriers d'icelle église sera advisé » (28 avril 1548, f° 324); — maintien de François, Rose et Blasie de Caussidières dans la possession de la seigneurie des Tronques et des autres biens dont Bernard d'Hours était possesseur au temps de son décès (30 avril 1548, f° 328); — maintien de frère Lyon Bonafos dans la possession du prieuré de Saint-Quirin, de Bourg-de-Devisac (Bourg-de-Visa?), au diocèse de Cahors; — autorisation d'un accord passé entre Géraud de Mauléon, seigneur de Barbazan, et le syndic des habitants dudit lieu; — enregistrement des lettres patentes par lesquelles le Roi fait échange des droits qu'il avait en la seigneurie de Saint-Amans avec ceux que Sébastien de Génibrouse possédait en la seigneurie de Viane (7 mai 1548, f°s 336, 338 et 339); — maintien d'Antoine Boyer dans la possession de la chapellenie fondée en l'église paroissiale de Florac, à l'honneur de Notre-Dame (11 mai 1548, f° 342); — réception de François Bertrand comme président en la Cour, pour remplacer feu Nicolas Bertrand; — maintien de Jean de Touchebeuf dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Clar, de Gourdon, au diocèse de Cahors; — prescriptions touchant la levée des dîmes et prémices dans le Quercy (15 mai 1548, f°s 354 et 355); — ordres pour la réparation de l'église paroissiale de Laurac; — règlement des contestations survenues entre Michel de Pontault, prévôt de l'église collégiale de Beaumont-en-Rouergue, seigneur de Barre, et les habitants dudit lieu, au sujet des droits de « pesade et terrade »; il est déclaré que les habitants ne sont pas tenus de payer ces droits (16 mai 1548, f°s 357 et 359); — maintien de Pierre de Mundo dans la possession du prieuré ou église paroissiale Sainte-Cécile de Meloze, au diocèse de Mende (18 mai 1548, f° 366); — obligation pour Jean et Pierre de Bernuy, Jean de Bonnefoy et Anne de Bernuy, mariés, d'observer un accord entre eux passé le 28 juillet 1540 (25 mai 1548, f° 370); — faculté pour Gabriel de Marestaing de recouvrer la place de Montferrand, dans le délai d'une année, en remboursant à Robine de Saint-Pastour 1,907 livres 13 sous 9 deniers, prix auquel cette place lui avait été adjugée par décret

de la Cour (26 mai 1548, f° 371); — confirmation des sentences du sénéchal de Rouergue concernant les communautés de « Meiljac », Saint-Jean-de-Castelpers, et celle de Ledergues; du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Figeac, concernant François de Vyé, baron de Fargues, et Louis de Cadenac, coseigneur de la Noeilhe (29 mai 1548, f° 377); du sénéchal de Toulouse, concernant les habitants de Balignac et Géraud de Gout, seigneur de Lamothe-Bardigues (30 mai 1548, f° 382); — autorisation d'un accord passé entre Guillaume-Arnaud de Montesquieu, recteur de l'église paroissiale de Roquefort, au diocèse d'Alet, et le syndic du chapitre de l'église métropolitaine Saint-Just, de Narbonne (5 juin 1548, f° 393); — exécution au profit de Bernard Perrot, des arrêts rendus au sujet de la chapellenie fondée par feu Bernard Rocolles, en l'église cathédrale de Castres; — autorisation d'un accord passé entre l'abbé et le syndic du monastère de Belleperche, et la communauté de Garganvillar, à la réserve des articles relatifs aux tavernes et boucheries (6 juin 1548, f° 396); — défense aux rapporteurs en l'auditoire du sénéchal de Rouergue de postuler ou consulter pour les parties qui plaident au dit siège, et d'exercer des offices de judicature, sous peine d'être privés de ceux de rapporteurs; — autorisation d'un accord passé entre Marguerite de Thieuras, mère et tutrice de Jean de Besin, seigneur de Lacassagne, et Antoine de Voisins, seigneur de la Grave, à la réserve de deux articles sur lesquels il sera plus amplement informé (7 juin 1548, f°s 400 et 401); — maintien d'Étienne de Brignac, chanoine en l'église cathédrale Saint-Pierre, de Montpellier, dans la possession de la vicairie de l'église paroissiale de Florensac (9 juin 1548, f° 407); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Claude de Sabran, seigneur d'Alpies, et Simonne de Soulages, dame de la Gouesière et de la Balme (12 juin 1548, f° 412); — obligation pour les habitants de Cuq de reconnaître François Capriol comme seigneur direct, et de lui payer la censive pour les maisons, patus, « eyrals et cazals », qu'ils tiennent dans le fort dudit lieu, et les autres biens qu'ils possèdent dans l'étendue de la juridiction, en conséquence de deux arrêts dont l'exécution est ordonnée (13 juin 1548, f° 416); — faculté pour Christophe Moron de cotiser les habitants de Château-Soubteyre, Vilhemat et Latour, dans les cas suivants : le mariage de ses filles ou leur entrée en religion, le pèlerinage de Jérusalem, pour sa rançon s'il était pris dans un fait d'armes, et pour sa chevalerie; — maintien de l'évêque de Mirepoix et du recteur de Regat au droit de lever la dîme sur les habitants de Regat et d'Aiguesvives, suivant le taux fixé par l'arrêt (22 juin 1548, f°s 435 et 439); — choix de commissaires pour aller tenir les Grands Jours au Puy; sont nommés : Durand de Sarta, président; Dugabre et Ferrier, conseillers clercs; Lagarde, de Nupces, de Rességuier, Daffis, de Teula, de Marias, Hébrard, d'Alzon, Seguin et Golfin, conseillers lais (23 juin 1548, f° 441); — injonction aux sénéchaux de Beaucaire et de Rouergue, baillis de Velai, Gévaudan, Vivarais et autres officiers, de faire lire et publier en leurs sièges les lettres patentes données au sujet des Grands Jours du Puy; il leur est en outre ordonné, ainsi qu'aux juges et consuls exerçant la juridiction criminelle, de juger promptement les procès introduits devant eux, et de procéder contre les délinquants, sans acception de personnes; « faire aussi, chacun en son endroict » et juridiction, inquisition de tous crimes, délicts et » maléfices, scandales, agressions, port d'armes, violan- « ces, oppressions, concussions et indeues exactions, « blasphèmes, sectes luthériques et autres réprouvées » dévoyans de la saincte foy catholique, et procéder « contre les coulpables selon l'exigence et gravité des » cas..... » (27 juin 1548, f° 447); — fixation des droits que le monastère de Bonnecombe peut percevoir en la paroisse de Naucelle (30 juin 1548, f° 458); — maintien de Pierre Pélissier dans la possession de l'obit fondé par feu Raymond d'Aspet, en l'église de Daumazan (3 juillet 1548, f° 466); — maintien de Jean de Sérillac en l'office de capitaine et garde des forêts du comté de Gaure (4 juillet 1548, f° 467); — confirmation des sentences du sénéchal de Baucaire concernant Aymar de Roquemaure seigneur de Besset, et Nicolas Dangu, évêque de Mende; du sénéchal de Rouergue concernant Brenguier de Flavyn, seigneur de la Chapelle, et le syndic des religieux du monastère de Saint-Sernin de Rodez (6 juillet 1548, f° 479); — réintégration du chapitre de l'église cathédrale Saint-Bertrand de Comminges dans la possession des fruits décimaux de la paroisse de Cuguron et de son annexe (12 juillet 1548, f° 484); — faculté pour frère Robert de Latour, prieur de Châteauneuf-de-Levezon et d'Estellane, de lever la dîme des fromages provenant des brebis nourries dans les pâturages des dites paroisses (13 juillet 1548, f° 490); — enregistrement des lettres patentes confirmant les privilèges de la communauté de Verfeil et du seigneur du lieu (14 juillet 1548, f° 493); — réintégration provisoire de Jean de Touges, commandeur de Durbans, dans le droit de lever annuellement sur les habitants d'Espadailhac la censive de treize setiers de blé froment, 3 livres en argent et treize gelines (17 juillet 1548, f° 503); — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale de Beaumont-de-Lézat

Digitized by Google

(18 juillet 1548, f° 504); — autorisation d'un accord passé entre Anne de Labarthe, femme de Jean de Soréac, et Odet de Mung d'une part; Bertrand Isalguier, seigneur de Clermont, d'autre (19 juillet 1548, f° 507); — règlement des contestations survenues entre Étienne d'Anduze, seigneur de Veyrac, d'une part; Marc de Beaufort et Nicolas d'Ayrebandouse, coseigneurs d'Anduze, d'autre, au sujet de la juridiction du terroir de Veyrac; elle est attribuée auxdits de Beaufort et d'Ayrebandouse, sauf la justice civile, réservée pour Étienne d'Anduze (21 juillet 1548, f° 515); — maintien de Christophe de Bernon, seigneur de Rouayroux, et des habitants dudit lieu, dans le droit de couper et prendre du bois pour leur usage en la forêt de « Regrouauld » (23 juillet 1548, f° 518); — maintien de Philippe Cambolas dans la possession de la rectorie de Villaudric (27 juillet 1548, f° 523); — confirmation : d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant les consuls et habitants de Saint-Mont et le recteur de l'église paroissiale dudit lieu; d'une ordonnance des viguier et juge de Béziers concernant le prieur de l'église paroissiale de Mailhac et le syndic de l'abbaye de Fontfroide (31 juillet 1548, f° 536); d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Gourdon, concernant Jean de Genouilhac, seigneur de Vailiac, et le prévôt de l'église collégiale de Villefranche-de-Rouergue (1er août 1548, f° 540); — autorisation d'un accord passé entre Bernard de Narbonne, marquis de Fimarcon, le curateur de Gabriel d'Astarac, seigneur de Fontaraille, et Anne de Narbonne, veuve de Jean-Jacques d'Astarac; — maintien d'Antoine Malroux dans la possession du prieuré Saint-Amans de Gramond, au diocèse de Rodez (7 août 1548, f°s 551 et 555); — — ordre d'exécuter un arrêt du 8 juin 1545, concernant les communautés de Malvies et de Brugairolles, avec faculté pour les habitants dudit lieu de Brugairolles de mener paître leur bétail dans les terres et prés qu'ils possèdent en la juridiction de Malvies (8 août 1548, f° 557); — autorisation d'un accord passé entre le syndic du couvent de la régulière observance Saint-François, de la ville de Pézenas, et Jacques de Lauret, seigneur d'Aumes (9 août 1548, f° 559); — prescriptions diverses concernant l'abbaye de la Capelle (11 août 1548, f° 561); — fixation des droits appartenant à Antoine de Lavergne, comme seigneur de Tressan (13 août 1548, f° 567); — défense aux avocats, procureurs et solliciteurs, de poursuivre en la Cour les procès qui sont du ressort des Grands jours, sous peine d'amende arbitraire (14 août 1548, f° 570); — règlement pour l'élection des consuls de Saint-Félix-de-Caraman; — prescriptions touchant la distribution des fruits et revenus de l'église cathédrale d'Agde, entre les chanoines, prébendiers, hebdomadiers et autres bénéficiers de ladite église (17 août 1548, f° 575); — enregistrement des lettres patentes permettant d'élire comme capitouls des gens de robe longue; — faculté pour l'abbé du Mas-d'Azil de prendre provisoirement, de chacun des habitants de Sabarat, une volaille, comme droit de décime (18 août 1548, f°s 577 et 580); — autorisation d'un accord passé entre le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Montpellier et la communauté de Frontignan; — maintien de Girard Rigaud dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Saint-Martin de Villieux et de ses annexes (20 août 1548, f°s 584 et 586); — la rectorie de l'église paroissiale Notre-Dame de Pierrepertuse, avec son annexe de Lavelanet, est attribuée à Aymes de Myt (21 août 1548, f° 589); celle de Sainte-Agathe et Sainte-Radegonde, du lieu de Frayssinet, à Jean Vergnes (23 août 1548, f° 597), et l'infirmerie de l'église cathédrale de Vabre à frère Jacques de Montblanc (30 août 1548, f° 613); — confirmation d'une ordonnance du juge d'Albi concernant Orens Rigaud, seigneur de Taix, et Hippolyte de Chambes, mère et tutrice de Louis d'Amboise, seigneur d'Aubijoux (3 septembre 1548, f° 622); — prescriptions touchant l'élection de quatre suppôts des pareurs de draps de Carcassonne (6 septembre 1548, f° 634); — adjudication du prieuré de Saint-Privat-de-Champclos, au profit de Jean Amat (7 septembre 1548, f° 637); — maintien d'Antoine de Flaujac dans la possession de la cure de Saint-Martin-de-Vers, au diocèse de Cahors (13 septembre 1548, f° 649); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Bernard de Savignac, seigneur de Padiés, et Adrien de Nupces, bachelier en droit (15 septembre 1548, f° 654); d'une autre sentence du même sénéchal concernant François de Lafont et Arnaud de Tournemire (17 septembre 1548, f° 656); d'une sentence du juge de Rivière concernant le chapitre de l'église cathédrale Saint-Bertrand de Comminges et la communauté de Sarrecave (18 septembre 1548, f° 658); — maintien d'Olivier de Creq dans la possession du prieuré Saint-Michel-de-Questors (22 septembre 1548, f° 665); — déclaration que la juridiction haute, moyenne et basse de divers villages de la baronnie de Landorre appartient à Jean d'Estaing, archidiacre de Saint-Antonin, en l'église cathédrale de Rodez, baron de Landorre; — injonction aux consuls de Moissac de commettre, chaque année, un habitant de ladite ville, « idoyne, souffisant et responsable », pour régir et gouverner les biens de l'hôpital de « Guillaran », avec obligation pour celui qui sera choisi d'accepter la charge et de l'exercer gratuitement (26 septembre 1548, f°s 672 et

673); — ordre de mettre à exécution : un arrêt concernant le prieur et le vicaire perpétuel de Saint-Sulpice (16 octobre 1548, f° 692); une sentence provisionnelle rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre les consuls et habitants de Labastide-Paumès et Gaillard d'Orbessan, seigneur dudit lieu (17 octobre 1548, f° 693).

B. 42. (Registre.) — Grand in-f°, 537 feuillets, parchemin.

Novembre **1548** à novembre **1549**. — Arrêts portant : organisation des diverses chambres du Parlement pour l'année (13 novembre 1548, f° 2); — délibérations diverses touchant les lettres d'évocation au Grand Conseil obtenues par la famille de Bernuy, pour tous ses procès; interdiction de l'entrée en la Cour contre Jacques de Bernuy, président aux enquêtes (16 au 23 novembre 1548, f°s 531, 532 et 533); — autorisation d'un accord passé entre Bernard de Morlas, seigneur de Lagarde, et Guillaume de Rochefort, baron d'Engarrevaques (23 novembre 1548, f° 13); — nomination des capitouls, avec injonction à chacun d'eux de faire continuelle résidence et vaquer diligemment au fait de sa charge (27 novembre 1548, f° 20); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Catherine de Massas, veuve de Pierre d'Aston, et Bertrand de Goulard, seigneur de Ferrières (4 décembre 1548, f° 29); — fixation du taux de la dîme revenant à l'archevêque de Toulouse dans les paroisses de Tarabel, Labastide, Sainte-Colombe, Donneville et Fourquevaux (7 décembre 1548, f° 35); — enregistrement des lettres d'exemption de l'imposition foraine octroyées aux habitants du Dauphiné; — règlement des contestations survenues entre Antoine Maffre, seigneur de Camburat, Antoine de Pélegrue et Bertrand de Saint-Félix, archiprêtre de Luzech, au sujet de la seigneurie de Miremont : la possession de cette seigneurie est attribuée audit Maffre, en conséquence d'un arrêt du 1er juillet 1547 (10 décembre 1548, f°s 38 et 40); — autorisation d'un accord passé entre Françoise de Boussac et Jean Glandières, seigneur de La Boissonade (11 décembre 1548, f° 43); — règlement provisoire d'attributions entre Pierre de Maslaurens, viguier de Limoux, et Pierre Duchâteau, juge de ladite ville, avec défense aux chanceliers, recteurs et régents des Universités, « d'admettre « aucuns ès degrez de licenciature et doctorat, sans « avoir esté au préalable bien, deuement et sans fraulde « examinez, sur peine de suspension de leurs estatz et « régences, et d'autre peine et amende arbitraire » (12 décembre 1548, f° 45); — enregistrement des lettres patentes qui exemptent provisoirement le clergé du diocèse de Toulouse de la contribution pour les réparations d'églises, à moins qu'elles ne soient en tel état de ruine que le service divin ne s'y puisse commodément et décemment faire (13 décembre 1548, f° 50); — maintien de Guillaume Villaret dans la possession d'une chapellenie fondée en l'église Notre-Dame de Maruéjols (ou Marvejols) (17 décembre 1548, f° 58); — autorisation des accords passés entre les ouvriers des églises paroissiales Saint-Jean de Cussan et de Cravencères, et le recteur desdites églises; entre Philippe de Lévis, seigneur de Mirepoix, et Paul d'Audoins (Audouin?) (19 décembre 1548, f°s 63 et 65); entre le syndic des habitants de Laval et Jean de Lobrayrie, seigneur dudit lieu (22 décembre 1548, f° 68); — injonction aux prêtres de Langogne d'assister aux cérémonies religieuses qui se font dans l'église paroissiale les jours de dimanche et de fêtes solennelles (2 janvier 1549, f° 75); — défense à Étienne Potier, greffier des présentations, d'entrer dans les chambres du Conseil de la Cour sans y être appelé (5 janvier 1549, f° 79); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Antoine de Crussol, sénéchal de Quercy, et le chapitre de l'église cathédrale d'Agde (7 janvier 1549, f° 82); — maintien de Jean Bonsirven dans la possession du prieuré Saint-Étienne d'Yssonne, au diocèse de Rodez (8 janvier 1549, f° 85); — déclaration que Marguerite de Fiennes, veuve d'Honorat de Lengua, possèdera les îles de Limières et Crément, comme mère et tutrice de Jacques et Antoine de Lengua (10 janvier 1549, f° 90); — adjudication de la chapellenie de l'église cathédrale de Viviers, dite « del Pesquier », au profit de Pierre de Saint-Martin, conseiller en la Cour, vu le décès de son compétiteur; — faculté pour Blaise de Labatut, chanoine et chantre en l'église métropolitaine Saint-Étienne, de prendre provisoirement, en sa qualité de chantre, les « aulmusse » et surplis des chanoines et prébendiers qui seront ensevelis dans ladite église (14 janvier 1549, f°s 99 et 101); — confirmation des sentences du sénéchal de Beaucaire concernant Pierre de Lyère, chanoine et archidiacre en l'église cathédrale de Viviers, et les habitants du lieu de Balazuc (16 janvier 1549, f° 107); du sénéchal d'Armagnac concernant Jacques de Montaut, seigneur de Casteinau-d'Arbieu, et Jean Dangeroux, seigneur de Beaupuy; — autorisation d'un accord passé entre le recteur de l'église paroissiale de Saint-Christophe, au diocèse du Puy, et les consuls et habitants dudit lieu de Saint-Christophe (18 janvier 1549, f°s 110 et 111); — restitution à l'abbesse et aux religieuses du monastère de Saint-Sernin, de Toulouse, de certaines terres et maisons (19 janvier 1549, f° 117); — confirmation d'une sentence du juge de Rivière con-

Digitized by Google

cernant les communautés de Lasserre et de Mirande (23 janvier 1549, f° 123); — maintien de Jean Nadal dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Sainte-Quiterie, de Cazères (4 février 1549, f° 143); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant la communauté de Saint-Sever et le prieur dudit lieu (5 février 1549, f° 146); — ordre au receveur de la Cour de payer un acompte de 300 livres aux maîtres maçon et charpentier chargés de disposer une salle devant servir aux procureurs, « pendant la réédification de la grand'salle du palays »; — maintien de Jean Gaillard dans la possession du prieuré de Saint-Martin de Polignac (6 février 1549, f°s 148 et 149); — faculté pour le recteur de Montesquiou, au diocèse de Condom, de prendre des habitants dudit lieu une gerbe de blé sur trente-quatre, comme droit de prémices (7 février 1549, f° 152); — maintien de Durand de Vaux dans la possession de la rectorie de Murasson, au diocèse de Vabres (9 février 1549, f° 156); — confirmation des sentences des bailli et juge de Velay, du 4 février 1546, concernant Louis Raffier, receveur au diocèse du Puy, et le chapitre de l'église cathédrale Notre-Dame du Puy; du sénéchal de Toulouse concernant Géraud de Manent, seigneur de Bellor, et Raymond Corneillan, seigneur de Magrin (14 février 1549, f°s 171 et 173); — maintien de Pierre de Saint-Harud dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin de Grandrieu, au diocèse de Mende (18 février 1549, f° 182); — défense aux poissonniers de la ville du Puy de vendre le poisson ailleurs qu'en la rue et place des Tables, sous peine de confiscation dudit poisson et d'amende arbitraire; — réception d'Antoine de Casevieille comme procureur en la Cour, pour remplacer Jean de Casevieille, son frère; — règlement pour les distributions entre les chanoines et les prébendiers de l'église cathédrale d'Alet (20 février 1549, f°s 190 et 191); — maintien d'Hélène de Beaufort dans la possession du prieuré de « Notre-Dame-de-las-Boysses »; — faculté pour Étienne de Montméja de lever certains droits sur les habitants de Verlhac, en conséquence d'un arrêt du 5 février 1540 (anc. st.), dont l'exécution est ordonnée (21 février 1549, f° 193); — confirmation des sentences du sénéchal de Beaucaire concernant le syndic de l'église cathédrale Saint-Germain de Montpellier et Bernard de Soulages, prévôt en ladite église et prieur du Pont (23 février 1549, f° 200); Jean de « Salhens », seigneur dudit lieu et de Saint-Julien, en Auvergne, et Antoine de Peyre (28 février 1549, f° 213); — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Antoine de Châteauneuf, seigneur de Laloubère, et Jean de Montlezun, seigneur de Saint-Lary; — maintien de Pierre Bernard, écolier en l'Université de Toulouse, dans la possession du prieuré de Saint-Julien de Cransac; — faculté pour l'abbé du Mas-d'Azil de lever la vraie décime des gelines au lieu de Sabarat, suivant l'arrêt du 18 août 1548, que la Cour interprète en ce sens (2 mars 1549, f°s 218 et 219); — maintien de Guillaume d'Hérain dans la possession de la cure ou rectorie de Camarade; — prescriptions diverses concernant la réparation de l'église paroissiale d'Olargues et confirmation d'une sentence rendue à ce sujet par le lieutenant du sénéchal de Carcassonne, au siège de Béziers; — défense aux receveurs des deniers royaux et à leurs commis de prendre et exposer des monnaies n'ayant cours, sous peine de confiscation et d'amende arbitraire (9 mars 1549, f°s 231, 233 et 234); — maintien d'Antoine Pujade dans la possession de la rectorie ou vicairie perpétuelle de « Ladignan-de-Mon », au diocèse de Narbonne; — défense aux habitants de Labarthe et d'Ardiège d'user du bois de Montieu autrement qu'en bons pères de famille, sous peine d'être privés des droits et facultés qu'ils prétendent y avoir; — ordre de mettre à exécution une sentence du sénéchal de Carcassonne du 20 mai 1540, concernant le chapitre de l'église collégiale Saint-Pierre de Burlats et les habitants de Saint-Salvy-de-Carquet (13 mars 1549, f°s 242 et 244); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les communautés de Saint-Sever-de-Rostaing et de Senac (14 mars 1549, f° 248); — permission aux commandeurs et frères de l'hôpital du Saint-Esprit, fondé en la ville de Dijon, de faire publier dans le ressort certaines bulles et provisions apostoliques à eux octroyées; — droit pour le chapitre de l'église cathédrale de Béziers et les habitants de Villeneuve-la-Crémade d'affermer la pêche en commun; lesdits habitants prendront les deux tiers du prix de ferme et le chapitre un tiers (15 mars 1549, f° 249); — condamnation contre Mathieu de Labarthe, seigneur de Moncornell, à payer au syndic du couvent des Carmes de Toulouse la somme de 1,000 livres, léguée audit couvent par feu Catherine de Labarthe (23 mars 1549, f° 267); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Panassac et Jean-Claude d'Espagne, seigneur dudit lieu (26 mars 1549, f° 270); — règlement des contestations survenues entre Imberte de Plagnole, dame de Gardouch, et la communauté de Saint-Rome, au sujet de trente arpents de la forêt dudit lieu, donnée à ladite de Plagnole, par la Reine, comtesse de Lauragais, pour le chauffage du four de Villefranche (27 mars 1549, f° 274); — autorisation des délibérations des États de Languedoc concernant la réparation et l'en-

Digitized by Google

tretien des ponts et chemins (28 mars 1549, f° 276); — maintien de Jean Guérin dans la possession de la chapellenie dite de l'Hostie, fondée en l'église paroissiale de Millau (2 avril 1549, f° 289); — autorisation d'un accord passé entre François des Lacs, seigneur de Pern, Françoise de Luzech et Jean de Montaigut, seigneur de Villars; — faculté pour l'abbé et le syndic du monastère de Bonnecombe de lever le droit de quint dans les paroisses de Saint-Jacques-de Fronts et de Saint-Martial-de-Coutenson (6 avril 1549, f°s 300 et 302); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale de la Daurade au profit de Jean Cathalani, vu le décès de son compétiteur; — maintien du syndic du chapitre de l'église collégiale Saint-Thomas, de Mur-de-Barrez, dans la possession du prieuré de Labastide; — permission au syndic des consuls et habitants de Beaumont de lever le droit de « soquet », pour en appliquer le produit aux réparations des murailles de ladite ville; — autorisation d'un accord passé entre le procureur général et le syndic des bailes de la confrérie Notre-Dame, en l'église de Fanjeaux (8 avril 1549, f°s 302, 305 et 306); — condamnation contre Étienne d'Olmières, seigneur de Bussac, à délaisser à Godofre Hugounenc la possession des censives, directes et autres revenus du village « des Hugues » (11 avril 1549, f° 316); — maintien de Pierre Valette dans la possession de la rectorie de Castelginest; — confirmation de sentences du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Cahors, concernant les habitants de « Godo », et Antoine Hébrard, seigneur de Saint-Sulpice (16 avril 1549, f°s 327 et 328); — maintien d'Antoine Juliani dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Jean de Lapenne, au diocèse de Mirepoix (29 avril 1549, f° 336); — réception de Vital d'Aussonne en l'office de conseiller clerc au Parlement, avec certaines réserves (30 avril 1549, f° 338); — enregistrement des lettres du Roi permettant à Jean Barthélemy de tenir et exercer l'office de président des enquêtes, nonobstant la résignation par lui faite de celui de conseiller clerc, en faveur de Vital d'Aussonne, son neveu; — maintien de Jean Doulcin dans la possession de la chapellenie fondée en l'église abbatiale de Tasque, sous l'invocation de Saint-Antoine; — prescriptions diverses touchant la réparation de l'église paroissiale de Saint Germain, en Quercy (7 mai 1549, f°s 344, 345 et 346); — division de la section des enquêtes en deux chambres, avec désignation des présidents et conseillers de ces deux chambres (8 mai 1549, f° 350); — adjudication de l'archidiaconé de Rivière-Basse, en l'église cathédrale de Tarbes, au profit de Pierre de Preyssac; — maintien de Dominique Courtade dans la possession de la rectorie de Guizeritz (9 mai 1549, f°s 352 et 353); — la rectorie de l'église Notre-Dame de Montaigut, au diocèse d'Albi, est attribuée à Blaise Chambert, (10 mai 1549, f° 355); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant le monastère de Boulbonne, la Reine, comtesse de Lauragais, d'une part; François de Saint-Félix et Antoinette de Puybusque, coseigneurs de Montgaillard, d'autre (11 mai 1549, f° 358); — maintien d'Antoine Moumyn dans la possession de la chapellenie fondée en l'église paroissiale Saint-Michel, de Mauvezin, par feu Pierre d'Abbatia, prêtre (16 mai 1549, f° 365); — renvoi à l'archevêque d'Auch pour statuer sur le fait des sépultures et régler le service des églises métropolitaine et de Saint-Orens (18 mai 1549, f° 368); — règlement provisoire des préséances entre le viguier de Toulouse, le lieutenant clerc du sénéchal et les capitouls (23 mai 1549, f° 381); — mention du fait que la Cour a assisté en corps aux funérailles du cardinal d'Orléans, archevêque de Toulouse (25 mai 1549, f° 387); — injonction au juge d'appeaux des causes civiles de la sénéchaussée de Toulouse et à ses lieutenants d'observer l'arrêt donné le 12 janvier 1541, sur la distribution des procès en leur auditoire (27 mai 1549, f° 388); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Victorien, de Villefort, au profit d'Antoine Gastail, vu le décès de son compétiteur; — injonction aux sénéchal, viguier, capitouls et autres magistrats du ressort, de pourvoir à ce que les liards marqués au coin du Roi et faits en ses Monnaies soient acceptés; — maintien de François Gegou dans la possession de la prévôté et de la sacristie de Mireval, au diocèse de Carcassonne (28 mai 1549, f°s 390 et 391); — faculté pour les habitants de Castillon et les religieux du monastère Saint-Pierre, de Pont-Saint-Esprit, de jouir des terroirs et montagne appelés de la Rabasse et Lestel, en payant la censive annuelle de treize setiers d'orge au prévôt de l'église cathédrale d'Uzès (29 mai 1549, f° 395); — maintien d'Antoine Franques dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Sainte-Marciane, d'Albi (3 juin 1549, f° 402); — faculté pour le syndic du monastère de Bonnefont, et le recteur de Marquefave de lever les fruits décimaux et les prémices au terroir de Lauson, dont les limites sont indiquées; — confirmation d'une sentence du juge de Rivière concernant la communauté d'Antin et le recteur dudit lieu (5 juin 1549, f°s 405 et 407); — injonction au sénéchal de Toulouse de faire sortir la garnison du château et de la ville de Villemur (8 juin 1549, f° 413); — règlement pour le bailliage de Millau et confirmation des arrêts concernant ledit siège, des 17 avril 1537 et 15 mai 1548 (13 juin 1549, f°s 414 et 534); — réception de Jean de Mansencal en l'office de

Digitized by Google

second avocat général au Parlement, pour remplacer Jean d'Olive, décédé (17 juin 1549, f° 416); — confirmation d'un jugement rendu entre le syndic de la communauté de Mirandol et les consuls dudit lieu de l'année 1543 (19 juin 1549, f° 421); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant le monastère Saint-Pierre-de-Lézat et la communauté d'Esperce, et prescriptions touchant la réparation de l'église dudit lieu; — ordre aux capitouls de recevoir Arnaud de Latreille comme notaire civil et criminel en leur auditoire (25 juin 1549, f°s 425 et 427); — réception de Jean de Saint-Pierre en l'office de conseiller clerc au Parlement (26 juin 1549, f° 428); — maintien de Pierre de Vallibus dans la possession des fruits décimaux de la paroisse de « Travanet », au diocèse de Castres, en sa qualité de recteur de cette paroisse (28 juin 1549, f° 434); — autorisation d'un accord passé entre Bernard-Roger de Comminges et Jean-Roger de Comminges, vicomtes de Bruniquel (1er juillet 1549, f° 437); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Catherine de Gavardens et Jean Fauré, seigneur de Nauviale; — faculté pour le prieur de Bains de lever la vraie dime sur les habitants de cette paroisse, suivant divers arrêts dont l'exécution est ordonnée (3 juillet 1549, f°s 440 et 441); — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale Saint-Martial, du lieu de Lagarde, en Rouergue (10 juillet 1549, f° 452); — adjudication du prieuré de Saint-Sernin du Bourg, au profit de François de Gimel (11 juillet 1549, f° 456); — injonction à l'évêque de Béziers et à son vicaire d'absoudre les chanoines et habitués de la cathédrale, ainsi que les autres bénéficiers du diocèse, qui auront payé les sommes sur eux cotisées pour le don gratuit (12 juillet 1549, f° 459); — faculté pour l'abbé des Chambons de lever la dîme des grains, au terroir de Belvezer, dépendant de cette abbaye; — le syndic des Chartreux de Villeneuve-les-Avignon prendra au même terroir, la dîme du bétail à laine et des autres « carneux » (15 juillet 1549, f° 463); — autorisation d'un accord passé entre le syndic des hôpitaux de Toulouse, et Pierre de Vaure, seigneur de « Labastide-de-Carlipac » (16 juillet 1549, f° 464); — maintien de Pierre de Camby dans la possession de la seigneurie d'Orsan, avec droit de juridiction haute, moyenne et basse; — fixation des droits d'usage revenant aux habitants du lieu et terroir d'Orsan, et indication des limites de ce terroir (23 juillet 1549, f° 473); — maintien de Michel de Montfaucon dans la possession du prieuré de Saint-Saturnin de Pompignan (27 juillet 1549, f° 477); — règlement des contestations survenues entre les tuteurs d'Arnaud de Bénac, et François de Lentillac, au sujet de la place et seigneurie de Lamote-Dardu et autres biens que possédait Françoise de la Vilatte au temps de son décès: les deux tiers sont attribués audit de Lentillac et l'autre tiers aux tuteurs d'Arnaud de Bénac; — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale de Gensac (30 juillet 1549, f°s 479 et 480); — déclaration d'abus à propos d'une procédure faite par l'official de Couserans contre les consuls et habitants de Taurignan, avec injonction audit official d'absoudre les habitants par lui excommuniés, sous peine de 1,000 livres d'amende et de saisie de son temporel; — règlement des contestations survenues entre Pierre de La Fare et Gaspard Roux au sujet de certains martinets et moulins situés sur la rivière de Gardon (1er août 1549, f° 485); — obligation pour la communauté d'Abeilhan de restituer à frère Fouquet de Caritat, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Pézenas, les terres situées au terroir de Campaigne, dont mention est faite dans un acte de transaction du 16 novembre 1485, produit au procès; — injonction aux magistrats, officiers, consuls, administrateurs des villes et villages, gentilshommes et seigneurs juridictionnels, de pourvoir aux soins des pestiférés et à la préservation des personnes saines (2 août 1549, f° 490); — détermination prise par la Cour de rester à Toulouse malgré le danger de peste, et de continuer ses séances; — commission aux conseillers de Saint-Martin, de Malenfant, de Bagis et de Lautrec, « pour conduire l'édifice « et construction du palays, bailler la besoigne à prix « faict aux moins disans, tant la démolition du vieulx « bastiment que construction du neuf » (7 août 1549, f° 491); — maintien de frère Guillaume d'Airebaudouse dans la possession du prieuré de Saint-Paulet-de-Caisson, au diocèse d'Uzès (9 août 1549, f° 493); — nouvelle délibération pour la continuation des séances du Parlement pendant la peste, avec faculté pour les présidents et conseillers qui auraient des craintes de s'absenter jusqu'au 1er septembre; — ordres donnés afin que le logement et des vivres soient fournis à un prix raisonnable aux allants et venants, dans les divers lieux du ressort : les juges, consuls et habitants devront y pourvoir, sous peine, quant aux juges et consuls, de bannissement du royaume, et, pour les habitants, du fouet et des galères; l'arrêt est ainsi motivé : « La court, deue- « ment advertie que, au moyen et occasion du bruit et « dangier de peste, les consuls et habitans de plusieurs « villes et villaiges du ressort d'icelle ont inhumaine- « ment, par trop estrange et barbare cruaulté, et par « grande mescognoissance de Dieu et de la loy natu- « relle dényé, refusé et prohibé passaige, vivres, ali- « ments et toute façon de secours, pour repaistre en

Digitized by Google

« quelques lieux que ce soient, près ou loing d'icelles « villes et villaiges, aux passants, allants et venants, « tant à pied que à cheval, dont s'en sont ensuivis plu- « sieurs scandaleux et exécrables inconvénients, par « la grand faulte et rudesse d'iceulx consuls..... » (19 août 1549, f° 498); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant les habitants de Séverac et d'Anglars, et le recteur desdits lieux; — ordres pour la signification des lettres patentes contenant renvoi en la Cour de tous les procès faits contre les jurats, « six-vingts du Conseil » et autres particuliers de Bordeaux, et le Parlement de cette ville, « chargés « des séditions, excès, cas et crimes mentionnés ès d. « lettres » (23 août 1549, f° 501); — évocation du procès fait par les consuls de Villemur aux religieuses de l'ordre de Saint-Dominique du couvent de ladite ville, et emprisonnement de la prieure de ce couvent (26 août 1549, f° 501); — nomination de Bertrand Dumas comme horloger du palais (2 septembre 1549, f° 504); — règlement relatif à la *tratte foraine;* — enregistrement des lettres patentes permettant d'élire comme capitouls des gens de robe longue (12 septembre 1549, f°s 513 et 515); — prescriptions relatives à la réformation de divers couvents de filles, notamment de ceux de Villemur, Montauban, et du prieuré de la Daurade, à Cahors (13 septembre 1549, f°s 516 et 517); — confrontations ordonnées dans le procès des religieuses du couvent de Villemur (17 septembre 1549, f° 518); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Vincent et Jean Lauret, coseigneurs de Lalbarède; — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale d'Auzeville (19 septembre 1549, f°s 518 et 519); — enregistrement des lettres patentes qui prohibent le luxe des habits (27 septembre 1549, f° 521); — injonction aux officiers de l'évêque d'Albi, chapitre des églises cathédrale et collégiales de ladite ville, viguier, juges, consuls et autres officiers, de pourvoir promptement « aux frais, despens et fournitu- « res nécessaires pour la subvention tant corporelle que « spirituelle des malades et infectz de peste » (11 octobre 1549, f° 524); — maintien de Claude Focroy dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Barthélemy d'Estampures et de son annexe (15 octobre 1549, f° 526).

B. 43. (Registre.) — Grand in-folio, 782 feuillets, parchemin.

Novembre **1549** à novembre **1550**. — Arrêts portant : enregistrement de l'édit qui réduit le nombre des conseillers clercs du Parlement à douze, suivant l'ancienne institution (14 novembre 1549, f° 3); — défense à Philippe Gasc de troubler Bonnet de Sure dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Notre-Dame de Viminiers, au diocèse de Cahors (22 novembre 1549, f° 11); — réception de François Darjac et Raymond Bonal comme conseillers clercs au Parlement (23 et 27 novembre 1549, f°s 13 et 19); — cassation de l'élection des capitouls et nomination d'office, « sans préju- « dice des privilièges et statutz de la ville de Tholoze » (28 novembre 1549, f° 19); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Jean de Rabastens, Benoît de Quintalibus et Antoinette de Roquemaure (7 décembre 1549, f° 37); — règlement des contestations survenues entre le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Béziers, et le recteur de Boujan, au sujet des fruits décimaux du terroir de Saint-Jean-de-Libron : les trois quarts de ces fruits sont attribués audit syndic, et l'autre quart au recteur de Boujan (9 décembre 1549, f° 41); — droit pour le juge du seigneur de Bouloc d'exercer la juridiction criminelle audit lieu, « en concurrence et prévention », avec défense aux consuls et habitants d'y mettre obstacle (10 décembre 1549, f° 47); — maintien de Jacques Leroy dans la possession de la prébende « de dix-huict livres », de l'église cathédrale de Mirepoix (18 décembre 1549, f° 65); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Antoine Aunat, seigneur de Neffies, et le syndic du monastère Saint-Sernin de Rodez; — d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Jean de Verdusan, seigneur de Mirant, Bertrand de Biran, seigneur de Lamothe, et Pierre de Baz; — maintien de Laurens du Solier dans la possession de la rectorie ou vicairie perpétuelle de Montferrier; — règlement des contestations survenues entre le prieur et le vicaire perpétuel du Mas-Saintes-Puelles, au sujet du droit de « carnenc » : le vicaire perpétuel prendra la quatrième partie de ce droit seulement (10 décembre 1549, f°s 70, 71 et 73); — déclaration que le lieu et territoire de Pinsaguel, et le territoire de Lapointe, situé dans le consulat de Portet, appartiennent au Roi, avec obligation pour Jean Bertier d'en faire délaissement à son profit; — enregistrement des lettres patentes contenant érection d'une Bourse commune des marchands, à Toulouse (20 décembre 1549, f°s 74 et 76); — confirmation d'une sentence du gouverneur de Montpellier concernant les habitants de Montarnaud et les seigneurs du lieu, Jacques de Brignac et Jean de Montlor (2 janvier 1550, f° 87); d'un appointement du juge de Terrebasse concernant la communauté d'Ambres et le recteur dudit lieu (3 janvier 1550, f° 93); — prescriptions touchant la réparation du monastère de Berdoues et de son église (10 janvier 1550, f° 109); — décla-

Digitized by Google

ration que les habitants des Bordes ne sont pas tenus, durant leur mariage, de payer aux seigneurs du lieu le droit de « cesteyrage ou fougage », et rejet de la coutume par eux invoquée « comme abusive et répugnant à « la liberte et révérence du sainct sacrement de mariage » (17 janvier 1550, f° 133); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant les habitants de Saint-Genest-de-Contest et le recteur dudit lieu, à la réserve de la disposition qui permettait au recteur de prendre la meilleure robe des habitants à leur décès (27 janvier 1550, f° 151); — autorisation d'un accord passé entre les communautés de Labastide-de-Cogost et de Mireval (28 janvier 1550, f° 154); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin de Beaufort, diocèse de Saint-Pons-de-Thomières, au profit de Laurens Proteau, vu le décès de son compétiteur (1er février 1550, f° 167); — pour le même motif, la prévôté de l'église cathédrale de Lavaur est adjugée à Michel Maurel et le prieuré de Foissac à Jean de La Cavalerie (3 et 4 février 1550, f°s 172 et 175); — obligation pour les propriétaires, tenanciers et métayers des diocèses d'Agde et de Mirepoix, d'avertir les curés ou leurs vicaires avant d'emporter les récoltes, afin que la dîme soit prélevée (7 février 1550, f°s 182 et 183); — autorisation d'un accord passé entre le syndic du collège Saint-Jean-de-Lorador-les-Estaing, et Pierre Puget, patron dudit collège; — maintien de Jean Hébrard dans la possession de la rectorie de Puicalvel et de son annexe d'Ussel, au diocèse de Cahors; — adjudication de la cure ou rectorie de Seyrac au profit d'Étienne Sacaley, chanoine en l'église cathédrale Saint-Étienne, vu le décès de son compétiteur (11 février 1550, f°s 190 et 191); — rejet d'une imposition faite par Jean de Polignac, seigneur de Longueval, sur les habitants dudit lieu, à propos de l'entrée en religion de Françoise de Polignac, sa fille; — ordre à François Malard, nommé capitoul du Pont-Vieux, de résider à « Sainct-Subran », durant l'année de son capitoulat, sous peine de 500 livres d'amende, avec obligation pour la ville de Toulouse de lui fournir un logement convenable, sans meubles ni ustensiles (13 février 1550, f°s 199 et 200); — défense aux consuls de Tourouzelle de porter des chaperons rouges ou autre livrée, sans la permission du Roi, sous peine de 100 marcs d'or (17 février 1550, f° 209); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Henri de Lacroix, baron de Castries, Guillaume Pélissier, évêque de Montpellier, et Jean Teinturier, seigneur de Montmaur (20 février 1550, f° 215); — permission au syndic de l'église cathédrale de Béziers et à celui des prébendiers de ladite église de soumettre un accord entre eux passé le 7 décembre 1546, à l'évêque ou à son vicaire, pour en obtenir l'autorisation (21 février 1550, f° 216); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Yrlande de Glandènes, femme de Pierre de Soubiran, seigneur de Brassac, Catherine de Narbonne, dame de Brassac, et Gabriel de Lapalu, sénéchal de Castres; — maintien de Bertrand de Ceta dans la possession de la rectorie de Labarthe-Inard (22 février 1550, f° 218); — confirmation d'une sentence du juge de Villelongue concernant la communauté de Tauriac, et François Darjac, conseiller en la Cour, recteur de l'église paroissiale dudit lieu (25 février 1550, f° 220); — obligation pour Jacques de Saint-Étienne, seigneur de Camparnaud, Guillaume de Saint-Etienne, seigneur de Monbeton, et les habitants de Monbeton, Saint-Martial, (Tolnieu?) et Lacourt, d'observer un accord du 24 août 1520; déclaration que les lieux de Monbeton, Lacourt et Saint-Martial forment un seul consulat, et que les habitants doivent jouir des mêmes privilèges (28 février 1550, f° 234); — condamnation contre Charles d'Aure, seigneur de Lamothe, à payer 400 livres à Jeanne d'Aure, femme de Guyon de Vignes, seigneur de Labastide-Saint-Pierre, pour le complément de sa dot (3 mars 1550, f° 246); — maintien de Jean Fazendier dans la possession du prieuré de Saint-Théodorit-d'Ayroles, au diocèse d'Uzès (4 mars 1550, f° 249); — la rectorie de l'église paroissiale Saint-Pierre, du lieu de Pinsaguel, est attribuée à Jean Bertier, avec son annexe de Roques (7 mars 1550, f° 262); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant la communauté de Montgiscard, et la reine de Navarre, comtesse de Lauragais; — règlement des contestations survenues entre les communautés de Prat et de Lacave, au sujet des droits d'usage : les habitants de Prat sont maintenus en la possession de ces droits et pourront les exercer dans les bois dits de Lacave, ou autrement « de « debat bartigau, les comes de Pont et de Gajam », situés au territoire de Belfach (10 mars 1550, f°s 273 et 274); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Pierre de Provenquières, seigneur de Varez, et Jean de Lamy (11 mars 1550, f° 277); — fixation de la part des fruits décimaux de la paroisse de Lafontain (la Fontaine?) revenant au chapitre de l'église cathédrale de Dax, au monastère de Notre-Dame de Sordes, et au recteur dudit lieu de Lafontain (12 mars 1550, f° 281); — injonction aux consuls de Montauban de pourvoir au gouvernement des hôpitaux de ladite ville, afin que les pauvres y soient bien nourris et entretenus (14 mars 1550, f° 292); — maintien d'Antoine d'Aiguebelle dans la possession de la rectorie de l'église

Digitized by Google

paroissiale Saint-Martin de Montbeton et de ses annexes; — autorisation d'un accord passé entre le syndic du collège Saint-Jean de Lorador-les-Estaing, et Claude Ledoux, chanoine en l'église cathédrale de Rodez, prieur de Saint-Félix (15 mars 1550, f°s 294 et 296); — condamnation contre Bernard de Vabres, seigneur de Castelnau-d'Estretefons, à payer 4,100 livres à Marguerite de Vabres, veuve de Mathieu de Grandval; — réintégration provisoire de François de Latour, vicomte de Turenne, dans la possession de la juridiction du lieu de Croside et de divers terroirs, en sa qualité de baron de Fayn; — autorisation d'un accord passé entre François et Barthélemy de Maslaurens (18 mars 1550, f°s 300, 301 et 302); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant François Geoffroy, seigneur de Sumène, et Guérin de Mandegot, seigneur de Fons; — maintien d'Antoine Fabre dans la possession de la chapellenie fondée en l'église paroissiale de Cessenon, à l'honneur de saint Fabien et de saint Sébastien (20 mars 1550, f°s 307 et 308); — faculté pour les habitants de Coursegoules et de Corbières de faire paître leur bétail dans les deux territoires et d'y couper du bois, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, après vérification de ces territoires (22 mars 1550, f° 318); — faculté pour l'évêque de Lombez et les prieurs et recteurs de diverses paroisses de lever provisoirement la dîme des grains, à raison de quatre gerbes sur trente-quatre; — confirmation d'une sentence du gouverneur de Montpellier concernant Françoise de Montagut, veuve de Louis d'Anduze, Marc de Beaufort, comte d'Alais, et Nicolas d'Airebaudouse, seigneur d'Anduze (26 mars 1550, f° 329); — obligation pour François du Bourg, évêque de Rieux, de faire terminer la réparation de l'église cathédrale dans le délai de quatre années, sous peine de 4,000 livres; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant les communautés de Rochebrune, Saint-Nazaire, Vieussan et Causses, et François de Merveil (Merviel?), seigneur de Rochebrune (1er avril 1550, f°s 352 et 355); — autorisation d'un accord passé entre François de Vic, seigneur de Fargues et de Combaron-de-Felzin, d'une part, et Louis de Capdenac, d'autre (10 avril 1550, f° 357); — obligation pour le prieur de Pompignan de faire construire l'église dudit lieu selon l'avis des experts (11 avril 1550, f° 358); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant François d'Auxillon, seigneur de Sauveterre, et Pierre de Bellissens, viguier de Carcassonne (16 avril 1550, f° 368); d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les communautés de Puylaurens et de Revel (19 avril 1550, f° 375); — adjudication de l'archidiaconé de l'église cathédrale de Montauban au profit de Raymond Estanco (23 avril 1550, f° 382); — adjudication de « l'escolanie » de Notre-Dame de Portet, en Couserans, au profit de Pierre Gaston, vu le décès de son compétiteur (28 avril 1550, f° 388); — autorisation d'un accord passé entre Antoine de Moret, chanoine en l'église collégiale Sainte-Foy de Conques, et Antoine de Moret, seigneur de Vieillevie, Montlausi et Monternal (2 mai 1550, f° 400); — obligation pour Bernard de Lartigue de délaisser certains biens aux religieux du couvent de Saint-François-de-Paule, hors les murs de Toulouse, de leur payer une pension, et de faire terminer la réparation de l'église et du couvent, suivant l'accord entre eux passé le 1er juillet 1533 (7 mai 1550, f° 409); — autorisation d'un accord passé entre messire Jean Bertrand, chevalier, seigneur de Videuille et Frozin, conseiller du Roi en son Conseil privé et président au Parlement de Paris, et Vincent de Belvezer, bourgeois de Toulouse; — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Louis de Latour, prieur de Saint-Sulpice de Châteauneuf, et Tristan de Clermont, abbé de Salvanés, prieur de (Conas?); d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Arnaud-Guillaume de Gavarret, seigneur de Saint-Léon, François de Saint-Félix et Antoinette de Puybusque, mariés, seigneurs de Mauremont (9 mai 1550, f°s 415 et 417); — réception de Pierre-Michel de Mauléon en l'office de conseiller clerc au Parlement (17 mai 1550, collection Puget, t. II, p. 496); — maintien de Julien du Caylar dans la possession de la cure ou vicairie perpétuelle de Notre-Dame de Lapces, au diocèse de Béziers (19 mai 1550, f° 434); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant François et Antoine de Lautrec (20 mai 1550, f° 435); — enregistrement d'un indult octroyé à l'évêque et au chapitre de l'église cathédrale de Tulle et des lettres données sur cet indult (21 mai 1550, f° 438); — maintien de l'évêque de Saint-Pons-de-Thomières dans le droit de lever la vraie dîme de tous les fruits qui croissent au territoire de Villeneuve-la-Crémade, en sa qualité de prieur dudit lieu (mention d'une sentence arbitrale du 12 des calendes de janvier 1292) (22 mai 1550, f° 442); — désignation de Barthélemy Galet pour exercer provisoirement l'office de juge mage en l'auditoire du sénéchal de Carcassonne, comme plus ancien avocat du siège (24 mai 1550, f° 449); — autorisation d'un accord passé entre Jean d'Antignac, seigneur de Caudeval, et Nicolas d'Aulon, seigneur de Mezerville (29 mai 1550, f° 449); — que, par provision, le lieutenant du juge du Vigan sera préféré au lieutenant du Viguier, pour le jugement des procès, lorsque ledit juge sera absent (4 juin 1550, f° 463);

Digitized by Google

— condamnation contre Philippe de Lévis, seigneur de Mirepoix, à délaisser la place de Piquemelengue à Jean et Adrien de Montfaucon, pour le prix de 400 livres (13 juin 1550, f° 486); — condamnation contre le syndic des ouvriers de l'église Notre-Dame-la-Dalbade à payer 40 livres à Gabriel Bourgues, pour les peintures faites en ladite église (20 juin 1550, f° 506); — autorisation d'un accord passé entre Tristan de Thézan, seigneur de Saint-Geniès, et le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Béziers (23 juin 1550, f° 512); — injonction à l'archevêque de Narbonne de procéder à la réformation du monastère Notre-Dame-des-Olieux (25 juin 1550, f° 517); — maintien de Jean Villaret dans la possession de l'une des chapellenies fondées en l'église Saint-Sernin de Montpellier, par Jean Guarin, docteur en médecine (26 juin 1550, f° 522); — maintien de frère Antoine de Molins en l'office de sacristain du monastère de « Sainct-Aiguen », au diocèse de Saint-Pons-de-Thomières, et de frère Balthazar de Saint-Juery en l'office de « cabiscol » (27 juin 1550, f° 526); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant l'évêque du Puy et le chapitre de l'église collégiale Saint-Marcelin de Monistrol; — règlement de contestations relatives à la juridiction du lieu de Bernis (30 juin 1550, f°s 533 et 534); — autorisation d'un accord passé entre le syndic des habitants de Vailhourlhes et le prieur dudit lieu (1er juillet 1550, f° 536); — que Jean de Lolmie jouira provisoirement de la moitié de la place et seigneurie de Montesquieu (3 juillet 1550, f° 540); — adjudication de la cure de Séneujols au profit de Jean Cornet, vu le décès de son compétiteur (5 juillet 1550, f° 543); — pour le même motif, la prévôté de l'église collégiale de Saint-Affrique est adjugée à Raymond de Lachapelle (7 juillet 1550, f° 548); — obligation pour Françoise de Jussan, de revendre « la place et serre de Bourg » à Gaston et Bernard de Jussan, au prix de 1,500 livres; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant le chapitre de l'église collégiale Saint-Étienne de Tescou et les habitants de Castelnau-d'Estrétefonds (10 juillet 1550, f°s 562 et 563); — homologation d'une sentence arbitrale concernant Arnaud de Guiraud, seigneur de Vieillevigne, et François de Guiraud, notaire et secrétaire du Roi (11 juillet 1550, f° 566); — confirmation d'arrêts rendus entre les communautés de Ganges et de Saint-Laurens (12 juillet 1550, f° 569); — désignation du président Dufaur et des conseillers du Tornoer, Ferrier, Robert, de Nupces, de Lagarde, de Bagis, de Paulo, du Solier, Hébrard, Papus, Berbiguier et de Lautrec, pour aller tenir les Grands jours à Béziers (16 juillet 1550, f° 581); — condamnation contre Arnaud Vernoil, prêtre de Cahors, à 1,000 livres d'amende envers le Roi, ladite somme applicable à la construction du palais (30 juillet 1550, f° 606); — ordre aux propriétaires des moulins établis sur la Garonne, l'Ariège et autres rivières, de tenir les chaussées en bon état et d'y laisser une ouverture suffisante pour le passage du bois destiné à l'approvisionnement de la ville de Toulouse; — préséance accordée au lieutenant du juge de Castres sur les consuls de Lombez (Lombers ?), tant en présence qu'absence dudit juge; — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Hugues de Montbrun et François d'Auxillon, seigneur de Sauveterre (1er août 1550, f°s 615 et 619); d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Victor de Combes, seigneur de Saint-Remèze et Charles de Tournon, évêque de Viviers (4 août 1550, f° 623); — maintien de frère Jean de Casaluco dans la possession du prieuré de Montgaillard, au diocèse de Pamiers (8 août 1550, f° 631); — prescriptions touchant la réformation du prieuré régulier de Saint-Antonin (9 août 1550, f° 634); — avis du Parlement sur l'ordonnance de François Ier relative au rachat des rentes constituées sur des maisons (11 août 1550, f° 637); — enregistrement de l'édit créant un office de greffier du domaine en la sénéchaussée de Rouergue; — jouissance de l'émolument du scel octroyée provisoirement à Pierre Séguier, seigneur de Bouloc, à la charge de fournir aux consuls dudit lieu une maison convenable dans le fort pour y exercer la justice et établir la prison (12 août 1550, f°s 641 et 644); — faculté pour les habitants de Montfrin de pêcher dans la rivière de Gardon et d'y prendre du sablon (13 août 1550, f° 648); — enregistrement des lettres patentes données au sujet de la sécularisation de l'église cathédrale de Montpellier; — règlement de divers droits entre Jean de Lapalu, sénéchal de Castres, et Pierre de Soubiran, seigneur en partie du lieu de Brassac-de-Belfourtès (18 août 1550, f°s 657 et 659); — autorisation d'un accord passé entre messire Jacques de Châteauneuf et de Clermont, évêque de Saint-Pons-de-Thomières, et Louise de Bretagne, veuve de Guyon de Châteauneuf et de Clermont, sénéchal de Carcassonne et de Béziers; — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean de Lomagne, seigneur du Claux, et Étienne de Rabastens, seigneur en partie de Bressols et de Colomiers; — d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant Pierre de Rodorel, seigneur de Conduché, et Geoffroy Deydier, seigneur de Guitinière, et Cécile de Rodorel, mariés (19 août 1550, f°s 661, 664 et 665); — faculté pour le prieur de Saint-Sever, en Rouergue, de prendre provisoirement la vraie dîme de tous les fruits qui croissent dans cette paroisse (20 août 1550,

Digitized by Google

f° 668); — enregistrement des lettres patentes du 26 juin 1548, ordonnant aux magistrats du pays de Languedoc de procéder sommairement dans les causes civiles et criminelles de petite importance, et sans exiger des parties aucun salaire; — prescriptions touchant la réparation de l'église de Montgiscard (21 août 1550, f°s 670 et 673); — règlement pour la confection des inventaires des cèdes et protocoles des notaires, à leur décès, la conservation et la vente de ces papiers; — maintien d'Antoine Grégoire dans la possession de la vicairie perpétuelle de l'église paroissiale Saint-Geneys de Laudun, au diocèse d'Uzès (22 août 1550, f° 676); — réception de Jacques de Corneillan, évêque de Vabres, en l'office de conseiller au Parlement (23 août 1550, f° 683); — désignation d'Antoine de Malras, conseiller en la Cour, pour remplacer François de Nupces aux Grands jours de Béziers; — réception de François Ferrier en l'office de conseiller clerc au Parlement (26 août 1550, f°s 683 et 685); — enquête ordonnée sur des contestations qui s'étaient élevées entre la communauté de Guchan et celles de Bourisp, Azet, Estensan, Camparan et Graillen, au sujet de la montagne de Laserre; en attendant le résultat de cette enquête, la communauté de Guchan jouira des droits mentionnés dans un acte du 9 mai 1304 et les accords des 16 octobre 1514, 15 et 21 janvier 1515 (30 août 1550, f° 700); — défense aux bateliers qui naviguent sur la Garonne, le Tarn, l'Ariège, l'Aveyron et autres rivières du ressort, de vendre les marchandises à eux confiées pour le transport, sans l'autorisation des propriétaires, « sur « peine d'estre corporellement punis comme larrons, af- « fronteurs et infracteurs de la seurté et liberté publi- « que du navigaige »; défense est également faite à toute personne de leur acheter ces marchandises, « sur peine « d'estre aussi corporellement punis comme larrons et « récaptateurs de larrecins »; — que le prieur du collège de Foix sera mis à la Conciergerie pour y rester jusqu'à ce qu'il aura produit les statuts de ce collège, suivant les injonctions à lui faites par la Cour; — défense à l'évêque de Mende et à ses officiers d'exiger des habitants de Chanac un droit de mouture plus élevé aux mois d'août et septembre qu'aux autres saisons de l'année; défense leur est faite aussi de contrevenir, quant au droit de guet, aux ordonnances des rois Louis XI et Louis XII; — prescriptions relatives au mesurage des grains revenant audit évêque pour les censives et rentes annuelles (1er septembre 1550, f°s 703, 704 et 705); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Puybusque, seigneur de Paulhac, et Éléonore de Bernuy, femme de Michel Dufaur, juge-mage de Toulouse (2 septembre 1550, f° 707); — ordre d'exécuter divers arrêts concernant les chanoines et prébendiers de l'église cathédrale de Cahors; règlement des attributions du chantre de cette église, avec injonction à l'évêque de pourvoir à ce qui concerne « l'indécence « des habits et acoustrements, barbes et autres dissolu- « tions, désordres et insolences », de procéder contre les coupables et d'en certifier la Cour dans deux mois, sous peine de 2,000 livres d'amende (3 septembre 1550, f° 716); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Jean de Louet, seigneur de Calvisson, et Bertrand de Ganges, seigneur de Poudres (4 septembre 1550, f° 720); — déclaration que les habitants d'Agen sont exempts du droit de leude et péage, en vertu de diverses lettres à eux octroyées (5 septembre 1550, f° 724); — maintien de Pierre Rebuff, docteur régent en l'Université de Paris, dans la possession du prieuré de Meyrannes, au diocèse d'Uzès; — obligation pour les habitants de « Bolfre » de payer à Gilbert de Lévis, comte de Ventadour, le droit de « vingtain » suivant le taux spécifié dans un acte de 1311, produit par ledit de Lévis (11 septembre 1550, f°s 747 et 750); — condamnation contre Jean de Cossol, seigneur d'Esparsac, à rendre la place de Saint-Amans à Charles d'Arzac, moyennant le remboursement de 2,700 livres; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant la communauté d'Omps, et Jean et François de Manas, seigneurs dudit lieu; — maintien d'Antoine de Lyose dans la possession de l'office de portier ou verguier en l'église collégiale Saint-Volusien, de Foix; — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Montauban, concernant les communautés de Montalzat et de Lesparre (12 septembre 1550, f°s 752, 753, 754 et 755); — obligation pour Françoise de Polignac de revendre la place de Manhault à Claire de Gramont au prix de 5.282 livres 2 sous 5 deniers; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Beauville et Jean Andrieu, coseigneur dudit lieu (13 septembre 1550, f°s 760 et 761); — défense aux commissaires nommés pour la tenue des Grands jours de Béziers d'exécuter aucune commission durant les vacations (15 septembre 1550, f° 761); — condamnation contre Guillaume Bacon, prêtre, à 500 livres d'amende et renvoi à l'évêque de Mende, pour procéder à son jugement, avec défense aux officiers dudit évêque « d'abuser contre la prohibition contenue ès sainctz dé- « crets et concordats quant aux impositions pécuniaires « sur les concubinaires »; le même arrêt porte condamnation contre Guillaumette Rieutort à être fustigée de verges en faisant le cours par les rues de « Sainct-Urcite » (16 septembre 1550, f° 762).

Digitized by Google

B. 44. (Registre). — Grand in-folio, 706 feuillets, parchemin

Novembre **1550** à novembre **1551**. — Arrêts portant : enregistrement des lettres patentes octroyant certaines prérogatives au premier huissier du Parlement; — réception d'Antoine Rouvoire et Guillaume Petri comme huissiers en la Cour, par suite de la suppression de la chambre des Requêtes, où ils exerçaient le même office (13 novembre 1550, f° 2); — maintien de Bérenguier Montaudier en l'office de portier et verguier en l'église cathédrale de Cahors; — application d'une amende de 25 livres à l'achat d'ouvrages sur le droit civil et canon, et d'une bible, « pour le service de la première chambre d'enquestes » (18 novembre 1550, f°s 6 et 7); — préséance accordée provisoirement à Jean et Antoine Bérenguier, seigneurs de Sémalens, sur les consuls dudit lieu (20 novembre 1550, f° 13); — règlement pour l'élection des consuls de Béziers (22 novembre 1550, f° 14); — maintien des capitouls dans leurs charges pour l'année 1551, avec injonction de terminer l'allivrement relatif aux impositions de la ville de Toulouse et du gardiage (24 novembre 1550, f° 19); — permission à Jacques Colomiers, imprimeur, et Jean Chassot, libraire, de publier un ouvrage composé par frère François de Ponysson, sur le psaume 22me, intitulé : *De officio pastorum*, avec défense à tous autres imprimeurs et libraires de l'imprimer et exposer en vente pendant trois ans, sous peine de confiscation et d'amende arbitraire (26 novembre 1550, f° 22); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Bertrand de Bassebat, seigneur de Castets, et Bernard de Bilhères, seigneur de Vernède (2 décembre 1550, f° 40); — maintien d'Antoine Julien dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Notre-Dame de Campes (4 décembre 1550, f° 46); — faculté pour le vicaire perpétuel de la paroisse d'Alignan de prendre provisoirement la dîme du bétail tenu et nourri au lieu de Saint-Jean-de-Cabaussac (6 décembre 1550, f° 54); — permission aux habitants de Brugairolles de faire paître leur bétail gros et menu dans les terres et prés qu'ils possèdent en la juridiction de Malvies, suivant un arrêt du 8 août 1518, dont l'exécution est ordonnée (10 décembre 1550, f° 63); — confirmation des sentences du sénéchal de Beaucaire concernant le procureur général et le syndic de la ville de Nîmes; du sénéchal de Toulouse concernant la communauté d'Avignonet, Jean Boysson, seigneur de Beauteville, et la Reine, comtesse de Lauragais (11 décembre 1550, f°s 65 et 66); — autorisation d'un accord passé entre Pierre du Château, abbé de Belleperche, et le syndic dudit monastère, d'une part, et Marguerite de Lissérague, dame de Castelferrus, d'autre; — maintien de Jean Gosin dans la possession de la chapelle de Saint-Pierre-de-la-Tribune, en l'église paroissiale de Montagnac (13 décembre 1550, f°s 70 et 71); — autorisation d'un accord passé entre François de Châteauverdun, seigneur de Caumont, d'une part, Bernard de Noël, seigneur de Montoussin, et Jeanne de Châteauverdun, mariés, d'autre; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Jacques de Montaut, seigneur de Castelnau-d'Arbieu, et Jean Dangereux, seigneur de Beaupuy (15 décembre 1550, f°s 72 et 74); — maintien de Jean de Morano dans la possession de la cure de l'église paroissiale Saint-Barthélemy de Sère et de son annexe, au diocèse de Tarbes (16 décembre 1550, f° 76); — une chanoinie de l'église collégiale de Beaumont et le prieuré de Vitirac (Vitrac?) sont attribués à frère Bérenguier Azémar (22 décembre 1550, f° 92); — enregistrement des lettres patentes confirmant les privilèges des habitants de la baronnie de Labarthe et des vallées d'Aure, Magnoac, Nestes et Barousse (23 décembre 1550, f° 97); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Gaillard d'Aure, seigneur de Larboust, et Jean Vidal, seigneur de Miremont (30 décembre 1550, f° 102); — renvoi au sénéchal de Toulouse pour examiner et recevoir Jacques Dupin, nommé procureur du Roi en la sénéchaussée (2 janvier 1551, f° 105); — exécution d'une ordonnance des conseillers et commissaires des requêtes concernant la communauté de Labastide-Paumès et Gaillard d'Orbessan, seigneur dudit lieu de Labastide (3 janvier 1551, f° 108); — prescriptions touchant la distribution du produit des obits fondés en l'église cathédrale Saint-Lizier de Couserans : les deux tiers sont attribués aux chanoines, et l'autre tiers aux prébendiers et habitués qui font le service ordonné; — maintien de frère Guillaume Dominici, religieux de l'ordre de Saint-Augustin, dans la possession de la cure de Saint-Polycarpe, du lieu de Bourg-Saint-Andéol; — défense à Jean Bodet, chanoine et sacristain en l'église collégiale de Saint-Félix-de-Carmaing, de tenir un tapis devant son siège, dans le chœur de ladite église, quand le doyen est présent (5 janvier 1551, f°s 110 et 111); — prorogation du terme fixé pour le rachat de la seigneurie de Genebrède, vendue au conseiller Étienne Sacaley par Bernard-Roger de Comminges, vicomte de Bruniquel (7 janvier 1551, f° 112); — adjudication de l'aumônerie du monastère de Villemagne au profit de frère Louis de Mailhac, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, vu le décès de son compétiteur (9 janvier 1551, f° 115); — maintien d'Antoine Regourd dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-

Pierre de Floirac et de ses annexes, au diocèse de Cahors (10 janvier 1551, f° 116); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Mathieu de Comminges, seigneur de Péguilhan, et Bernard d'Ornézan, baron de Saint-Plancard (15 janvier 1551, f° 126); — maintien de frère Vincent de Bernon dans la possession du prieuré de Saint-Pierre de Bizan (Bize) et de son annexe de Montolieu, au diocèse de Narbonne (16 janvier 1551, f° 128); — obligation pour les propriétaires des diverses paroisses du diocèse de Vienne de prévenir les curés avant d'emporter leurs récoltes, afin qu'ils puissent lever la dîme; — injonction aux magistrats et consuls des villes et lieux du ressort de faire les proclamations concernant l'*exposition des monnaies* (22 janvier 1551, f°s 139 et 140); — autorisation d'un accord passé entre Antoine Bérenguier, seigneur de Trémouilles, Jean Bérenguier, seigneur de Cadeyrac, et maître Bérenguier, secrétaire du Roi et receveur général de ses finances en Guyenne (27 janvier 1551, f° 152); — rejet d'une demande de Jean de Montclar ayant pour objet le rachat des seigneuries de La Caunette et d'Aignan, par lui vendues à André de Malefosse (28 janvier 1551, f° 154); — maintien du prieur de Saint-Martin et de Plaisance en la faculté de percevoir, comme droit de seigneurie directe, la septième partie de tous les fruits qui croissent au terroir de « la Versane-de-Gatine-Gausen » (29 janvier 1551, f° 156); — permission aux prêtres séculiers du lieu de Salgues de célébrer des messes hautes et basses en l'église Saint-Jean, et des messes basses seulement aux chapelles de l'église Saint-Médard, d'accepter les legs qui leur seront faits pour dire ces messes, et de percevoir le produit des bassins du purgatoire desdites églises; — restitution de la place de La Fare à Pierre de La Fare, baron dudit lieu (30 janvier 1551, f°s 159 et 160); — faculté pour le curé de Saint-Laurent, *alias* de Moulayrès, de lever provisoirement le droit de prémices dans cette paroisse et à Missècle son annexe (3 février 1551, f° 166); — confirmation d'une sentence du juge de Gaure concernant le chapitre de l'église métropolitaine d'Auch, l'archevêque et le syndic de l'église paroissiale de La Salvetat (9 février 1551, f° 178); — — maintien de Guillaume de Gélas dans la possession de l'archidiaconé de Bazilhargues, en l'église cathédrale de Tarbes (10 février 1551, f° 179); — le prieuré de Notre-Dame de Braye, au diocèse de Viviers, est attribué à Jean de Gout (12 février 1551, f° 180); — maintien de la communauté de Saint-Pons-de-Lacalm dans la possession de certains terroirs, à la charge d'acquitter les droits seigneuriaux et de rembourser les communautés de Tresques et Cavillargues des sommes payées pour ces terroirs; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les sieurs de Biran, de Villeneuve et de Pinamond (13 février 1551, f°s 183 et 185); — rejet des demandes de Gabriel de Lapalu, sénéchal de Castres, et des conclusions par lui prises contre Pierre de Soubiran, seigneur pour la moitié, du lieu de Brassac-de-Belfourtès (14 février 1551, f° 186); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Jean de Morlhon, seigneur de Saint-Vensan, et le syndic des prêtres obituaires de Châteaumarin (Castelnary) (16 février 1551, f° 189); — maintien de François Langlois dans la possession de l'office de maître du chœur en l'église cathédrale de Viviers (17 février 1551, f° 191); — faculté pour le vicaire général de l'archevêque d'Auch de cotiser les ecclésiastiques du diocèse pour le payement des droits de francs-fiefs et nouveaux acquêts (18 février 1551, f° 194); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant les consuls de Rouffiac et Pierre de Rabot, seigneur direct de Gaure; — obligation pour les habitants de Saint-Germain de payer les droits seigneuriaux à Jacques de Durfort, selon les baux et anciennes reconnaissances, avec défense audit de Durfort de rien exiger comme droit de guet (25 février 1551, f°s 209 et 210); — prescriptions diverses concernant les chanoines de l'église cathédrale de Cahors; — enregistrement des lettres patentes réduisant le taux des rentes ou pensions acquises par le chapitre de l'église collégiale Saint-Étienne de Tescou-lès-Montauban, et le fixant pour l'avenir au denier quinze (4 mars 1551, f° 227); — ordre de donner aide et secours à Jean Jolivet, chanoine de l'église de Paris, chargé de dresser une carte générale du royaume (5 mars 1551, f° 229); — réduction du taux des rentes acquises par l'évêque de Lectoure, le chapitre et les divers bénéficiers de l'église cathédrale, suivant les lettres patentes à eux octroyées (7 mars 1551, f° 233); — obligation pour l'abbé de Saint-Sernin de faire construire une église au lieu de Pompignan, dans le délai d'une année (11 mars 1551, f° 243); — défense aux femmes des procureurs, huissiers, greffiers, notaires, solliciteurs et receveurs particuliers, de porter des chaperons de velours (12 mars 1551, f° 248); — faculté pour le duc de Vendôme et dame Jeanne, princesse de Navarre, de créer des notaires et sergents aux comtés d'Armagnac et de Rodez, et dans les quatre châtellenies de Rouergue, suivant les lettres du Roi; — règlement de préséance entre les consuls de Castelnaudary et le lieutenant principal du juge de Lauragais (13 mars 1551, f°s 250 et 251); — maintien d'Antoine Artigues dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Pierre de « Mérenville », au diocèse de Mirepoix

Digitized by Google

(14 mars 1551, f° 253); — condamnation à l'amende contre Henry de Puyperon et Ferriol de Pélegrue, pour fait d'assemblées en armes; il est, en outre, décidé que Catherine et Anne de Puyperon seront rendues à Marguerite de Touges, leur mère (18 mars 1551, f° 261); — règlement de divers droits entre Barthélemy du Vernet, Michel de Vic et autres habitants du lieu d'Eyssène, Barbe de Châteaupers, veuve de Guyon de Combret, seigneur de Broquiès et d'Eyssène, et Simon de Lescure, seigneur de Roquetaillade; il est notamment déclaré que les habitants d'Eyssène ont la jouissance du bois d'Arques et de certains terroirs, suivant les transactions de 1394, 1307, 5 février 1471 et autres; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant la communauté de Bernis et Antoine Villaiges, seigneur dudit lieu (21 mars 1551, f°s 269 et 272); — confirmation du décret adjugeant la place de Frégouville à Jean Vidal, seigneur de Miremont, avec faculté pour les sieurs d'Aure, frères, de recouvrer ladite place en remboursant le prix payé (23 mars 1551, f° 274); — prescriptions diverses concernant l'Université de Toulouse : élection des régents, réfection de la cloche qui était cassée, distribution des émoluments d'une régence supprimée entre les professeurs de théologie et de droit (2 avril 1551, f° 279); — autorisation d'un accord passé entre le syndic du chapitre de l'église collégiale Saint-Martin de Montpézat et François de Laroque, écuyer (3 avril 1551, f° 280); — adjudication du prieuré et de l'église paroissiale Saint-Jacques de Naves, au profit d'Étienne de Sabran; — règlement des contestations survenues entre Antoine et Jeanne de Lordat, au sujet des biens paternels et maternels; — maintien de frère Antoine Gisard dans la possession du prieuré Notre-Dame de Nasbinals (4 avril 1551, f°s 282, 283 et 284); — ordre aux fermiers des fruits du prieuré de la Daurade de payer 40 écus pour la prédication du dernier Carême (8 avril 1551, f° 289); — prescriptions touchant la reconstruction de l'église paroissiale Saint-Martin-du-Jaur, en la ville de Saint-Pons-de-Thomières; — défense au prévôt de l'église cathédrale d'Uzès, seigneur de Castillon, d'exiger des habitants dudit lieu le droit de « nonnain », pour les terroirs de la Rabasse et de Lestel, et de faire aucune exaction sur eux à propos des communaux, pâtus et pâturages (9 avril 1551, f°s 293 et 294); — faculté pour les habitants de Benque d'exercer les droits d'usage dans les bois de « las Embragades » et de « Labarthe-Dengelat », en payant certaines redevances à Odet de Benque, seigneur dudit lieu (11 avril 1551, f° 300); — ordre aux syndics des pays de Rieux et de Rivière de fournir la somme de 800 livres pour la poursuite des voleurs, meurtriers et incendiaires, « attendu la notoire et grande multitude des d. ban- « doliers et voleurs, meurtres, agressions, destrousse- « ments, boutements de feu par eulx commis ès d. pays, « et moyens d'évasion par les frontières du royaulme » (15 avril 1551, f° 306); — règlement des contestations survenues entre le syndic du chapitre de l'église Saint-Marcelin de Monistrol, les habitants dudit lieu et l'évêque du Puy, seigneur temporel et spirituel, au sujet des dîmes (21 avril 1551, f° 317); — autorisation d'un accord passé entre Pierre de Bernuy, tuteur des enfants de feu Guillaume de Bernuy, et Madeleine de Binet, veuve dudit Guillaume de Bernuy (2 mai 1551, f° 338); — confirmation d'un arrêt rendu entre le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Rieux et l'évêque, au sujet de la réparation de cette église (6 mai 1551, f° 351); — ordre au syndic des prêtres de l'église paroissiale de Caussade de délaisser certains biens à l'évêque de Rodez, seigneur et baron dudit lieu de Caussade, en conséquence d'un arrêt dont la date n'est pas indiquée; — règlement des contestations survenues entre les consuls de Bouloc et Pierre Séguier, seigneur dudit lieu, au sujet de la juridiction (8 mai 1551, f°s 354 et 358); — enregistrement des lettres patentes contenant déclaration sur le droit de juridiction attribué au duc de Vendôme, comte d'Armagnac et de Rodez (13 mai 1551, f° 369); — faculté pour Amanieu de Foix, abbé de Boulbonne, de faire dépiquer les blés et autres grains décimaux au sol (aire) de Lagrange, près Mazères, ou à celui de Boulbonne, à la charge de laisser au recteur dudit lieu de Mazères la portion de ces grains lui revenant (27 mai 1551, f° 396); — enregistrement : des lettres patentes permettant au cardinal d'Armagnac, évêque de Rodez, d'entrer en la Cour, nonobstant la résignation par lui faite de son office de conseiller épiscopal, en faveur de Jacques de Corneillan, évêque de Vabres, son neveu (1er juin 1551, f° 407); des lettres patentes contenant règlement au sujet de l'office de trésorier et receveur ordinaire du domaine en la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes, à la réserve d'un article qui est modifié (2 juin 1551, f° 409); — obligation pour François Bofard de revendre au Roi la seigneurie de Fiac (3 juin 1551, f° 415); — confirmation des sentences du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Peyrissas et Henri Dupré, prieur et seigneur temporel dudit lieu (5 juin 1551, f° 421); du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Montauban, concernant Lancelot de Puydra, seigneur de Labarthe, et Melchior Desprez, seigneur de Montpézat (6 juin 1551, f° 423); — maintien de Guillaume Cau dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Pierre de Lézat et de son annexe de « Verfueilh » (10 juin

Digitized by Google

1551, f° 432); — autorisation d'un accord passé entre Suzanne de Mauléon, dame de Magnas, et les sieurs de Lissac; — exécution des arrêts des 13 septembre 1511 et 4 juin 1513, concernant le chapitre de l'église cathédrale de Rodez et les vicaires ou prébendiers de ladite église (17 juin 1551, f°s 446 et 447); — autorisation d'un accord passé entre le syndic des consuls et habitants d'Agde et l'évêque; — maintien de Paul Sirvent dans la possession d'un obit fondé en l'église paroissiale de Beaupuy, à l'honneur de sainte Marthe (18 juin 1551, f° 450); — condamnation contre Jean de Lordat, seigneur de Saint-Amans et de Mailholas, à faire rétablir un fossé dans les terres de Pierre de Laroche, pour le passage de l'eau du ruisseau de Campmazon (20 juin 1551, f° 458); — distribution des biens de la maison de Ladevèze entre Bernard, Bérard et Antoine de Ladevèze : la place de Villemur est attribuée à Bérard et celle d'Aries à Antoine de Ladevèze (22 juin 1551, f° 460); — adjudication de la chapellenie de Saint-Georges, en l'église paroissiale Saint-André d'Agde, au profit de Louis de Prata, vu le décès de son compétiteur (4 juillet 1551, f° 484); — autorisation d'un accord contenant vente de la place et seigneurie de Marestaing au collège de Foix, de Toulouse, pour le prix de 6,000 livres (8 juillet 1551, f° 493); — règlement des contestations survenues entre Amanieu Ferrand, seigneur de Mauvezin, en Bazadois, Arnaud Gontaud, le syndic de l'église collégiale Saint-Seurin de Bordeaux, et autres, au sujet de la place de Clermont (11 juillet 1551, f° 504); — condamnation contre Jean de Durban à délaisser la place de Saint-Julien à François de Saint-Julien, pour 2,000 écus petits, prix mentionné dans le contrat d'achat de cette place, du 28 juin 1492 (16 juillet 1551, fol. 515); — exécution d'un arrêt rendu le 6 octobre 1548 sur des contestations qui s'étaient élevées entre les habitants de Rochepaule et le prieur dudit lieu, au sujet du droit de « mestenc » (18 juillet 1551, f° 520); — enquête ordonnée à propos d'un accord passé entre le syndic de la ville d'Uzès et l'évêque, avec ordre d'observer provisoirement les articles dudit accord contenant règlement pour l'élection des consuls, la reddition de leurs comptes, et sur le fait de la police (20 juillet 1551, f° 521); — maintien de Blaise Rouède dans la possession de la sacristie de Saint-Mont (24 juillet 1551, f° 527); — défense aux habitants de Cassagnabère de faire paître leur bétail dans les bois de Mauvoisin, Poylobin et Lanot, et d'y couper du bois; faculté pour eux d'exercer ces droits dans le bois de Calers, sans payer aucune redevance à Honofre d'Espagne; ledit d'Espagne, en sa qualité de seigneur juridictionnel de Cassagnabère, prendra les émoluments des greffe et scel de la Cour ordinaire de ce lieu (30 juillet 1551, f° 539); — prescriptions diverses concernant le curé et les paroissiens de l'église Notre-Dame-la-Daurade, et les religieux de ladite église (31 juillet 1551, f° 542); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant la communauté de Grand-Vabre et le chapitre de l'église collégiale Sainte-Foy, de Conques (4 août 1551, f° 549); — maintien de Robert Benoist dans la possession de la cure ou vicairie perpétuelle de l'église paroissiale de la Daurade (8 août 1551, f° 555); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean de Bessoles, et frère Pierre de Baulat, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de La Cavalerie; — maintien de l'évêque de Viviers dans le droit de conférer le doyenné de l'église collégiale du Chaylard, lorsqu'il deviendra vacant (12 août 1551, f°s 560 et 561); — renvoi à Sa Majesté pour faire statuer sur les oppositions concernant la publication des lettres patentes qui fixent les droits et prérogatives des notaires et secrétaires du Roi (14 août 1551, f° 568); — même renvoi au sujet de l'opposition à l'enregistrement des lettres présentées par le syndic des marchands de Toulouse, avec faculté pour les capitouls d'établir les rôles des impositions, sans y comprendre les industries et les meubles servant à l'usage particulier des habitants (17 août 1551, f° 572); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant la communauté de Puicherie, et le syndic du couvent des Chartreux de Beauvoir-lès-Castres (18 août 1551, f° 574); — autorisation d'un accord passé entre Pierre et Henri de Villas, d'une part, et Claude de Villas, d'autre (20 août 1551, f° 578); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant les habitants de Sainte-Anastasie et messire Jean de Saint-Gelais, évêque d'Uzès (22 août 1551, f° 588); — entérinement des lettres patentes qui exemptent l'archevêque de Toulouse, le chapitre de l'église cathédrale Saint-Étienne et les divers bénéficiers du diocèse, de la contribution pour la réparation des édifices, lorsqu'ils auront payé les décimes et le don gratuit, à la charge toutefois de faire réparer les églises où le service divin ne pourrait être célébré d'une manière convenable (26 août 1551, f° 588); — règlement provisoire de divers droits entre la communauté d'Endoufielle et les coseigneurs dudit lieu (27 août 1551, f° 594); — faculté pour le seigneur du lieu de Gozon de percevoir sur les habitants la sixième partie des blés dits « marcens », en gerbes, et aussi la sixième partie du safran, lin, chanvre et des raves qu'ils recueilleront hors de leurs jardins, dans les terres destinées à la production du blé (28 août 1551, f° 598); — maintien de Pierre de Camby, seigneur d'Orsan, dans la

Digitized by Google

possession de divers pâtus, avec faculté pour les habitants de faire paître leur bétail dans les terres hermes et incultes; lesdits habitants jouiront en outre du four, en payant la censive annuelle de 5 sous tournois (29 août 1551, f° 601); — rejet des conclusions prises par le syndic des prêtres de l'église paroissiale d'Estaing contre Gaspard d'Estaing, sans préjudice toutefois des fondations de messes, faites par les prédécesseurs dudit d'Estaing, et des aumônes qui se distribuent annuellement au château du lieu (1er septembre 1551, f° 606); — faculté pour le prieur de Brouzet de percevoir la dîme des blés et des « carnencz » à Rieutort et Chamelas, sauf dans les terroirs tenus par les religieux du monastère de Mazan (2 septembre 1551, f° 608); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean d'Orbessan seigneur de Pouy-de-Touges, et Guillaume d'Auzeville; — maintien de Jacques Pate dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Mercus et de ses annexes, au diocèse de Pamiers (3 septembre 1551, f°s 610 et 612); — enregistrement des lettres patentes relatives aux safrans; — prescriptions diverses concernant les doyen, sacristain et chanoines de l'église collégiale de Quézac; — règlement des contestations survenues entre le syndic du monastère Notre-Dame de Novenques et la communauté de La Roquaubel, au sujet de la jouissance de certains terroirs : elle est attribuée audit monastère, suivant un acte de paréage du 23 janvier 1313, et un autre acte du 11 octobre 1321 indiquant les limites de ces terroirs (4 septembre 1551, f°s 615, 616 et 618); — maintien d'Antoine de Saulsin et de Jeanne de Touges, mariés, dans la possession des trois quarts des droits seigneuriaux du lieu de Saint-Léophaire, avec défense à François de Carmaing de les troubler, sous peine de 1,000 livres d'amende (5 septembre 1551, f° 623); — adjudication des places de Bizan et d'Argens au profit de Plaisance et Jaquette de Verzeille, avec faculté pour Gabriel et François de Verzeille de recouvrer lesdites places en payant les sommes fixées par un précédent arrêt; — autorisation d'un accord passé entre Odet de Foix, comte de Carmaing, baron de Saint-Félix, et la communauté de Saint-Félix-de-Carmaing (7 septembre 1551, f°s 628 et 630); — règlement provisoire d'attributions entre les greffiers de l'auditoire du sénéchal de Beaucaire et le greffier du domaine; — faculté pour Pierre de Puymisson, abbé de Villelongue, de percevoir sur les habitants de Carlipa, en sa qualité de seigneur juridictionnel et direct dudit lieu, et suivant les accords des 3 mai 1269 et 15 septembre 1443, les droits de « syvadaige », de lods et ventes, et de quête (9 septembre 1551, f°s 635 et 639); — enquête ordonnée au sujet des droits que les habitants d'Aiguesvives doivent payer à l'évêque de Saint-Pons-de-Thomières, au chapitre de l'église cathédrale Saint-Nazaire de Béziers et au recteur dudit lieu d'Aiguesvives, et règlement provisoire pour l'acquittement de ces droits; — adjudication de la place de Miremont au profit de Pierre d'Ossun, pour le prix de 12,700 livres, outre la somme de 4,300 livres par lui payée (10 septembre 1551, f°s 644 et 646); — autorisation d'un accord passé entre Jacques de Bernuy, abbé de Lachapelle, et les religieux de cette abbaye; — maintien du syndic de l'église collégiale Saint-Pierre-de-Burlas dans la possession de pâturages, bois, terres et prés, situés près du lieu de « Soupech » (Soupex?); — adjudication au profit de Pierre de Gameville de la place de Vieillevigne et des biens laissés par feu Jean de Latour, distraction faite de la quarte trébellianique due à Pierre de Latour; le même arrêt adjuge à Hugues de Latour la moitié des biens de Jean Pierre de Latour, et à Jean de Goyrans tous ceux qui appartenaient à Jean de Latour, lors de son décès; — confirmation d'une sentence rendue par le sénéchal de Rouergue, sur les contestations qui s'étaient élevées entre les communautés de Peux et de Barre, au sujet du bois de Merzello (11 septembre 1551, f°s 651, 653, 654 et 656); — ordres pour la réformation du monastère du Saint-Esprit, à Béziers; — autorisation d'un accord passé entre les sieurs de Labardat et de Preyssac (12 septembre 1551, f°s 659 et 660); — défense aux présidents et conseillers du Parlement de faire plus de deux commissions pendant les vacances, sous peine de restitution des sommes reçues et de privation des gages d'une année (15 septembre 1551, f° 665); — autorisation d'un accord passé entre Jean, Antoine et Pierre de Lafont, habitants d'Auzielle (22 septembre 1551, f° 668); — injonction au juge mage de Toulouse et aux capitouls de faire publier la défense d'écrire des nouvelles touchant les affaires du Roi et du royaume (23 septembre 1551, f° 671); — enregistrement de l'édit concernant les hérétiques et des lettres patentes qui défendent de transporter de l'or ou de l'argent à Rome (5 octobre 1551, f° 677); — défense au syndic des collégiés du collège Saint-Martial de Toulouse de troubler Germain de Lauselaire dans la possession de la rectorie de Bazus (13 octobre 1551, f° 685); — application de certaines sommes d'argent à la réparation de l'église de Sabonnères et au mariage des filles pauvres de cette paroisse (5 novembre 1551, f° 703).

B. 45. (Registre.) — Grand in-folio, 733 feuillets, parchemin.

Novembre **1551** à novembre **1552**. — Arrêts portant :

Digitized

confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les communautés de Lortet et d'Izeaux, et Roger de Polastron, tuteur d'Obriette de Lortet; — faculté pour le syndic du chapitre de l'église collégiale Saint-Paul de Narbonne de prendre provisoirement, comme droit de décime, sur le prix du poisson pêché par les habitants de Bages dans l'étang, de 20 sous tournois 2 liards (3 décembre 1551, f°s 25 et 26); — autorisation de deux accords passés entre Arnaud, Antoine et Honorat de Lamy (9 décembre 1551, f° 34); — enregistrement des lettres patentes contenant nouvelle organisation des sièges de la ville de Montpellier; on lit après la formule de l'enregistrement : « Et pour certaines « causes à ce mouvans la court, elle a déclairé et dé- « claire que la cognoissance et jurisdiction de la police « de la d. ville, exercice et administration d'icelle appar- « tiendra en première instance aux consuls d'icelle ville, « et par appel au gouverneur ou son lieutenant » (10 décembre 1551, f° 37); — maintien de Jean de Morère dans la possession de la cure de Massat, en Couserans (27 décembre 1551, f° 58); — ordres touchant la vente de la place de Souilhe, en Lauragais, avec faculté pour Jean de Montesquieu, seigneur de Coustaussa, de recouvrer ladite place en payant la somme de 5,500 livres dans les délais fixés (22 décembre 1551, f° 66); — défense aux consuls de Saint-Martin-d'Oydes de faire aucune imposition extraordinaire, « sans auctorité et permission de justice » (23 décembre 1551, f° 73); — autorisation d'un accord passé entre messire Jean de Saint-Gelais, évêque d'Uzès, et le clergé du diocèse (30 décembre 1551, f° 79); — prescriptions diverses concernant le chapitre de l'église cathédrale de Cahors, les habitués et le chanoine remplissant les fonctions de chantre en cette église (31 décembre 1551, f° 80); — désignation de l'archevêque de Toulouse pour faire le procès à frère François de Ponisson (ou Poulsson), religieux du couvent de Notre-Dame-la-Daurade, poursuivi comme hérétique (4 janvier 1552, f° 88); — confirmation des sentences du juge d'appeaux des causes civiles de la sénéchaussée de Toulouse concernant le syndic du collège Saint-Raymond, Pierre Dufaur, président en la Cour, et Guy Dufaur, son fils (9 janvier 1552, f° 98); du sénéchal de Toulouse concernant Jean de Voisins, baron de Blagnac, et Marguerite de Voisins, veuve de René de Pins, viguier de Toulouse; du juge de Nébouzan, concernant les communautés de Labroquère et de Barbazan (15 janvier 1552, f°s 108 et 110); — maintien de Jean Constantin dans la possession de la chapellenie fondée en l'église paroissiale Saint-Pierre de Gourdon, à l'honneur de Saint-Michel (18 janvier 1552, f° 117); — la vicairie de l'église d'Albi, dite de Suppressis, est attribuée à Raymond Lavabre (21 janvier 1552, f° 122); — interdiction de l'entrée en la Cour contre le conseiller Deymier, sans indication du motif (26 janvier 1552, f° 133); — choix de commissaires chargés de communiquer aux huissiers l'avis de la Cour sur certains articles de règlement qu'ils avaient soumis à son approbation (30 janvier 1552, f° 145); — renvoi aux vicaires de l'évêque de Castres pour le jugement du procès concernant Louis de Lapalu, archidiacre, poursuivi comme hérétique (1er février 1552, f° 146); — enregistrement des lettres patentes modifiant l'édit de création de la Bourse commune des marchands, de Toulouse, en ce qui concerne la juridiction des prieur et consuls de ladite Bourse; — réception de Jean de l'Hôpital en l'office de conseiller clerc au Parlement, pour remplacer Jean de l'Hôpital, son père (3 février 1552, f°s 149 et 150); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant les communautés de Lieuron et Lugans, et Antoine d'Arpajon (4 février 1552, f° 152); — enregistrement des lettres patentes qui exemptent l'archevêque d'Auch de la contribution pour les réparations d'églises, « durant le temps « qu'il contribuera à la fabrique de l'église métropoli- « taine » (5 février 1552, f° 153); — confirmation d'une ordonnance du sénéchal de Toulouse concernant l'abbé de Belleperche et divers habitants du lieu de Saint-Porquier (6 février 1552, f° 157); — autorisation des accords passés entre Guillaume de Brassac, seigneur de Montpinier, et Gilette de Gouzon, veuve de Jacques de Brassac (9 février 1552, f° 161); — entre Déodé de Mélet, seigneur de Fargues, et Jacques de Saint-Étienne, seigneur de Camparnaud (16 février 1552, f° 180); — enregistrement des indults octroyés au cardinal d'Armagnac et des lettres patentes qui les confirment (19 février 1552, f° 189); — autorisation d'un accord passé entre Carbon de Luppé, seigneur de Maravat, et Bernard de Lagravière (24 février 1552, f° 200); — permission aux consuls de Saint-Sulpice de prendre 60 livres sur les revenus du prieuré et de la rectorie pour le payement du prédicateur du Carême (29 février 1552, f° 208); — réception d'Arnaud-Guillaume Pélissier comme greffier des présentations au Parlement (5 mars 1552, f° 216); — confirmation : d'un jugement des Requêtes concernant les consuls et habitants de Saint-Gaudens et le chapitre de l'église collégiale de ladite ville (9 mars 1552, f° 223); d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Jean de Gout et Barthélemy de Beaupuy (10 mars 1552, f° 224); — réception de François de Ferrières en l'office de conseiller clerc au Parlement (12 mars 1552, f° 233); — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale de Preixan; — confirmation d'une sentence du

Digitized by Google

sénéchal de Quercy au siège de Lauzerte concernant François de La Boissière et Jean de Castagner, seigneur du Faure (14 mars 1552, f° 235); — déclaration que les rapporteurs en l'auditoire du sénéchal de Toulouse peuvent exécuter des commissions et faire des enquêtes (15 mars 1552, f° 237); — fixation des droits que Jean de Goulard peut lever sur les habitants de l'Isle-Bouzon, et obligation pour ledit de Goulard de contribuer aux tailles et autres impositions royales en raison de ses biens roturiers (17 mars 1552, f° 242); — enregistrement des lettres patentes contenant création et érection de douze rapporteurs en l'auditoire du sénéchal de Carcassonne, avec cette réserve « que ceulx qui, au moyen de « ceste érection, sont ou seront pourveuz des dits offi- « ces de rapporteur, seront avant leur réception exami- « nez par les commissaires qui à ce par la court seront « députez, tant en théorie que pratique; et aussi sera « enquis de leur vie, conversation, religion, eage, estat « et alliances, pour après estre ordonné sur leur récep- « tion, ainsi qu'il appartiendra » (18 mars 1552, f° 245); — ordre d'emprisonnement contre les procureurs, solliciteurs de la publication d'un pardon octroyé au maître général et aux frères de la religion Saint-Lazare-de-Jérusalem (21 mars 1552, f° 248); — condamnation au bannissement contre un chanoine et deux prébendiers de l'église cathédrale d'Agde, pour meurtre commis en la personne d'Antoine Folquier, et rejet des lettres de grâce par eux obtenues (24 mars 1552, f° 257); — confirmation d'une sentence du juge mage de Carcassonne concernant Amiel de Puymiral et Guillaume de Guillot, seigneur de Ferrières (26 mars 1552, f° 262); — admission de maîtres de Grassalio, Philibert, Estevenel, Dupoix, Molinier, Lasset et Périer, comme conseillers et rapporteurs en la sénéchaussée de Carcassonne (1er avril 1552, f° 275); — faculté pour le recteur du lieu de Durfort de prendre provisoirement une geline sur dix, et deux sur vingt et au-dessus, comme droit de dîme (2 avril 1552, f° 280); — ordre aux religieux de la Daurade de remettre dix écus au syndic des paroissiens « pour la nourriture et despens « du prescheur qui a presché et presche ce caresme en « l'église de la Daurade » (6 avril 1552, f° 287); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Bigorre concernant les habitants d'Orieux et le chapitre de l'église cathédrale de Tarbes (7 avril 1552, f° 291); — maintien de Laurens Gausi dans la possession de la cure d'Issingeaux, au diocèse du Puy; rejet des demandes de la communauté de Belarga et des conclusions par elle prises contre François de Lasset, seigneur dudit lieu (8 avril 1552, f°s 293 et 295); — préséance accordée provisoirement aux capitouls de Saint-Sernin et Saint-Étienne sur les autres capitouls; — faculté pour l'abbesse et les religieuses du couvent Sainte-Claire d'Albi de prendre du bois mort dans la forêt royale de Fréjairolles, suivant les lettres patentes à elles octroyées (9 avril 1552, f° 296); — admission de Jean Salause et Guillaume du Vivier comme rapporteurs et conseillers en l'auditoire de la sénéchaussée de Carcassonne (11 avril 1552, f° 301); — permission à Roger d'Espagne, prisonnier chez le garde du palais, de sortir avec un huissier, le jeudi saint, pour aller dans les églises gagner les pardons, et, le jour de Pâques, pour recevoir l'Eucharistie en la chapelle de l'Inquisition ou dans telle autre église qu'il choisira (13 avril 1552, f° 304); — confirmation : d'une transaction et de divers arrêts concernant François de Sénegran, seigneur de Prouergues, et Jeanne de Sénegran, veuve de Jean de Laroche, juge ordinaire de Castres (22 avril 1552, f° 308); d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Gourdon, concernant Louis de Thémines, baron de la Boriane, et Jean de Calvimont, conseiller au Parlement de Bordeaux (26 avril 1552, f° 312); — maintien d'Étienne Chantal (ou Chautal) dans la possession de l'archiprêtré de Lavardens (27 avril 1552, f° 313); — obligation pour les consuls de Limoux et le syndic de ladite ville de payer les frais des prévenus et délinquants insolvables (28 avril 1552, f° 316); — enregistrement des lettres patentes constituant le cardinal d'Armagnac et l'évêque de Cahors lieutenants généraux du Roi à Toulouse et dans tout le pays de Languedoc (29 avril 1552, f° 320); — mention du fait que lesdits lieutenants sont entrés en la Cour et lui ont exposé leur créance (4 mai 1552, f° 328); — ordre d'exécuter la sentence des capitouls du 2 juin 1548, contenant règlement au sujet du bois à chauffer transporté à Toulouse (6 mai 1552, f° 333); — enregistrement d'une déclaration du Roi concernant le juge de Verdun et ses lieutenants, et confirmation de l'arrêt provisionnel du 18 mars 1544, contenant règlement pour ces officiers et leurs sièges de Verdun, Beaumont, Gimont et Grenade; — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale de Saint-Sève (7 mai 1552, f° 336); — confirmation : d'une sentence du juge de Rivière concernant les communautés de Frexide, Saint-Sever-de-Rostaing, et Charles de Luxembourg, seigneur de Lautrec, Frexide et vicomte de Villemur; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Durfort, et François de Manas, seigneur dudit lieu (10 mai 1552, f°s 340 et 341); — maintien de demoiselle Renée de Lafitte dans la possession de la place de Gaudoux, avec faculté pour Guillaume de Lafitte de recouvrer ladite place dans le délai de deux années, en lui payant la somme de 2,400 livres;

Digitized by Google

— prescriptions touchant l'élection des consuls de Mauréville (12 mai 1552, f° 345); — confirmation : d'une sentence des viguier et juge de Béziers concernant Jean Sarret, seigneur d'Aignac, et le chapitre de l'église cathédrale d'Agde; — d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Antoine Bastard-d'Estang et Pierre Cambon, ouvriers de l'église de Cabrespine, et le syndic du monastère de la Chaise-Dieu (13 mai 1552, f°s 347 et 348); — prorogation du terme fixé pour le rachat de la place de Sainte-Gilède, vendue au chapitre de l'église cathédrale de Cahors par Guy de Luzech; — règlement des contestations survenues entre les viguier, consuls et l'évêque de Béziers, au sujet de la police; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse et d'un arrêt concernant la communauté de Saint-Affrique-les-Montagnes, Thomas de Montmore, coseigneur dudit lieu, et le chapitre de l'église cathédrale de Castres; — obligation pour Odet de Mont, recteur de Cizos, de revendre la place de Serre à Jean de Soréac, seigneur de Villembitz (19 mai 1552, f°s 360, 362 et 363); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean d'Arpajon, coseigneur de Canals, et Bertrande d'Arpajon, femme de Laurens de Lescot, seigneur de Pompignan (20 mai 1552, f° 367); — obligation pour Beraud de Bassebat de délaisser à Jean de Gière, seigneur de Sainte-Gemme, la moitié des biens ayant appartenu à feu Bernard de Vicmont (21 mai 1552, f° 370); — faculté pour l'évêque du Puy de procéder à la punition et correction des prêtres non bénéficiers des églises de Saint-Didier, Dunières et Yssingeaux; — enregistrement des lettres patentes contenant règlement pour la *traite foraine* (27 mai 1552, f°s 381 et 382); — maintien de Gounon-Besson dans la possession de la cure de Mercuer (Mercœur?), au diocèse du Puy (31 mai 1552, f° 388); — autorisation d'un accord passé entre Marguerite de Vivier, femme de Jean de Bruyères, et François du Pac, seigneur de Lasalle (2 juin 1552, f° 395); — validation d'une procédure faite par les officiers de l'évêque d'Albi contre les consuls et habitants de Réalmont (3 juin 1552, f° 404); — enregistrement des lettres patentes qui défendent aux propriétaires du diocèse de Narbonne de recueillir les fruits, notamment les olives, avant d'avoir payé la dîme au clergé (10 juin 1552, f° 410); — autorisation des accords passés entre le prieur et le recteur de l'église Saint-Amans, du lieu d'Estaing, au diocèse de Rodez; entre Raphaël, Gabriel et François de Verseilhe (17 juin 1552, f°s 419 et 422); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Sabonnères et le chapitre de l'église métropolitaine Saint-Étienne de Toulouse (18 juin 1552, f° 426); — maintien de frère Raymond Arzalier, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, dans la possession de la sacristie de Saint-Sauveur, au château de Séverac, diocèse de Rodez (20 juin 1552, f° 429); — maintien d'Odet de Lamazère dans la possession de la rectorie de Montaigut, avec faculté pour l'évêque de Lombez de conférer ce bénéfice lorsqu'il deviendra vacant (21 juin 1552, f° 433); — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux des causes civiles de la sénéchaussée de Toulouse, concernant la communauté de Montespan et Roger d'Espagne, seigneur dudit lieu (27 juin 1552, f° 447); — maintien de Lancelot Guiraud dans la possession d'un obit fondé en l'église paroissiale de Villepinte par feu Arnaud Fauré, official de Saint-Papoul, avec faculté pour les héritiers dudit Fauré « de conférer « de plein droit led. obit, advenant la vaccation d'icelluy » (28 juin 1552, f° 451); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant François Cat, seigneur de Cocural, et Antoine de la Vayssière, seigneur de Cantonet (4 juillet 1552, f° 460); — autorisation d'un accord passé entre Amanieu Ferrand, seigneur de Mauvezin, et Adam de Benquet, au sujet de la place de Clermont (5 juillet 1552, f° 463); — ordres pour l'exécution d'un arrêt concernant la communauté et le seigneur de Castillon, au diocèse d'Uzès; — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siége de Figeac, concernant Annet Desplas, écuyer, et Bertrand de Laroque (6 juillet 1552, f°s 466 et 468); — réception de François de Lagarde en l'office de conseiller lai au Parlement, pour succéder à Pierre de Lagarde, son père (9 juillet 1552, f° 483); — maintien d'Antoine Bodosquier dans la possession de la vicairie du Bas, au diocèse de Cahors; — la rectorie de Notre-Dame de Beauvoir, au diocèse de Narbonne, est attribuée à Gaillard de Goulard (12 juillet 1552, f° 491); — injonction aux docteurs régents de l'Université de Toulouse de nommer, dans la huitaine, une personne idoine et capable pour remplir la chaire des arts, vacante par le décès de Jean Maurus; — enregistrement des lettres patentes unissant divers colléges de Toulouse pour en former deux destinés à l'enseignement des langues et des arts (13 juillet 1552, f°s 495 et 498); — autorisation d'un accord passé entre Jeanne de Lévis, veuve de Gaston de Bazilhac, et Gaston de Lévis, baron de Léran; — prescriptions touchant la réparation de l'église Saint-Michel de Verdun (14 juillet 1552, f°s 498 et 501); — faculté pour les chassemarées apportant le poisson à Toulouse de se loger où bon leur semblera, après avoir déposé le poisson aux lieux désignés par les capitouls; — règlement pour la vente du bois de chauffage; — renvoi au Roi pour faire statuer

Digitized by Google

sur les oppositions des syndics du pays de Languedoc et de la ville de Toulouse, des officiers de l'auditoire du juge d'appeaux des causes civiles de la sénéchaussée, du comte de Caraman et du vicomte de Turenne, touchant l'enregistrement de l'édit relatif aux sièges présidiaux (20 juillet 1552, f°s 518, 519 et 520); — indications pour l'exécution de divers arrêts concernant Louise de Montlor, prieure du monastère de La Villedieu, Guillaume de Joyeuse, évêque d'Alet, Jean de Joyeuse et autres; — prescriptions diverses concernant les prêtres séculiers de Saigues et les prêtres collégiés des églises Saint-Jean et Saint-Médard de ladite ville (21 juillet 1552, f°s 524 et 525); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire, concernant Laurens de Pratcomtal, seigneur de Soucy, et Jeanne de Tournon, femme de Jean de Cubières, seigneur du Chaylard (28 juillet 1552, f° 539); — règlement d'attributions entre le sénéchal de Montauban, ses lieutenants, le juge ordinaire et les consuls de ladite ville; — faculté pour les habitants de Monastier-lès-Chirac de placer un tronçon de bois, dit « soquet », dans la mesure servant au mesurage des grains destinés au payement des censives dues au prieur, afin d'en diminuer la contenance dans la proportion d'une mesure sur seize (4 août 1552, f°s 555 et 558); — maintien de frère Pierre de l'Étendard dans la possession du prieuré de Saint-Paul d'Auterive et de ses annexes; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant les habitants de « Draussac » et le chapitre de l'église cathédrale du Puy (8 août 1552, f°s 559 et 561); — faculté pour le prieur de Saint-Sever (de Rouergue) de lever la vraie dîme des fruits et le droit de prémices sur les habitants du lieu (9 août 1552, f° 564); — règlement provisoire des contestations survenues entre les habitants de Pompiac et Bertrand Isalguier, seigneur dudit lieu : ledit Isalguier jouira du droit de quête, et les habitants exerceront les droits d'usage dans les bois, suivant un acte du 28 juin 1488, produit au procès (13 août 1552, f° 581); — admission de Jean de Montcalm comme juge mage en la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes, pour succéder à Gaillard de Montcalm, son père, dans deux ans, « pendant lequel temps le d. Jehan continuera soy exerciter « tant en pratique que théorie, en fréquentant ordinai- « rement les audiences de coste court » (18 août 1552, f° 588); — enregistrement d'un indult octroyé au cardinal de Tournon, archevêque de Lyon, pour lui permettre de conférer les bénéfices, et des lettres patentes données sur cet indult; — maintien de Michel Maurel dans la possession de la prévôté de l'église cathédrale de Lavaur 19 août 1552, f°s 594 et 596); — ordres donnés pour le jugement de divers religieux de l'abbaye de Caunes et la réformation de cette abbaye; — enregistrement, après trois jussions, des lettres patentes concernant les sièges présidiaux (20 août 1552, f° 603); — maintien de frère Jean Valentin dans la possession du prieuré de Saint-Germain-la-Prade; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Manaud de Laroche, seigneur de Fontenilles, et Jeanne de Roquefeuil, femme de Pierre d'Ossun (23 août 1552, f°s 614 et 615); — faculté pour Marguerite de Carmaing, femme de Jean de Bernuy, notaire et secrétaire du Roi, de recouvrer la place de Lescuderie en payant 9,000 livres; — maintien de Jean Sabanye dans la possession de la chapellenie de Saint-Martial, en l'église collégiale de Saint-Antonin (Rouergue) (23 août 1552, f°s 619 et 621); — règlement des contestations survenues entre Bernard de Molinier, seigneur de Malbosc, et Paul de Cajarc, au sujet de la juridiction du lieu de Vieux et d'autres droits seigneuriaux (27 août 1552, f° 623); entre Gilbert de Cardaillac, l'abbé de Saint-Sauveur de Figeac, les consuls et habitants de ladite ville de Figeac et autres, au sujet d'un droit de péage (30 août 1552, f° 634); — prescriptions touchant l'élection des consuls de Paujas (31 août 1552, f° 639); — ordre au syndic du chapitre de l'église cathédrale de Carcassonne de faire construire un clocher convenable en l'église de Layrac, dans le délai de trois années, avec obligation pour les paroissiens de faire les charrois et manœuvres nécessaires (1er septembre 1552, f° 648); — maintien de Philippe Gautier dans la possession de la cure de Bonas (2 septembre 1552, f° 655); — prescriptions touchant le payement du droit de leude et péage, pour le bois à bâtir transporté à Toulouse; — indication des droits revenant au commandeur du Burgaud et de Fajolles, et qu'il peut lever sur les habitants dudit lieu de Fajolles (mention de l'acte des privilèges desdits habitants de l'an 1275) (3 septembre 1552, f°s 660 et 663); — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux des causes civiles de la sénéchaussée de Toulouse concernant Gabriel de Labarrière et Géraud de Mauléon, baron de Durban (7 septembre 1552, f° 679); — obligation pour Raymond de Fumel et Philippe de Lesergues de restituer à Pierre d'Ossun les biens de la succession de feu Jean de Pélegrue, par eux acquis, en recouvrant toutefois les sommes déposées au greffe de la Cour pour le payement de ces biens; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant la communauté de Montastruc, et Bertrand de Montlezun, seigneur dudit lieu (9 septembre 1552, f°s 682 et 688); — condamnation contre Antoine d'Aure, baron d'Asté, à délaisser la moitié de la place de Maignaut à Jeanne de Lux, pour le prix de 3,112 livres

7 sous 2 deniers (10 septembre 1552, f° 694); — maintien de Guillaume de Vetère dans la possession de l'office d'ouvrier en l'église cathédrale de Saint-Lizier; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant la communauté de la Selve et Robert de Valsergues, seigneur dudit lieu (12 septembre 1552, f°s 697 et 698); — envoi du conseiller Antoine de Lautrec en la cour du Roi, « pour le faict de l'exemption des tailles » (13 septembre 1552, f° 705); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Robine de Saint-Pastour, dame de Montferrand, et Jean Polier, seigneur de Barillettes (11 octobre 1552, f° 726); — enregistrement de l'édit portant création de lieutenants criminels dans les sièges présidiaux (27 octobre 1552, f° 741); — condamnation contre le syndic de la ville de Lombez et certains habitants, à 1,000 livres d'amende et 1,500 livres de dommages-intérêts envers Nicolas Vialettes, lieutenant du juge de Castres, par eux faussement accusé de concussion, larcins et autres malversations; — prescriptions touchant l'élection des consuls de Lombez (29 octobre 1552, f° 745); — maintien de Guillaume Surguier dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Varen, au diocèse de Rodez (4 novembre 1552, f° 748); — enregistrement, avec certaines réserves, de l'édit du 24 septembre 1540 concernant les Chancelleries (10 novembre 1552, f° 753).

B. 46. (Registre.) — Grand in-folio, 865 feuillets, parchemin.

Novembre **1552** à novembre **1553**. — Arrêts portant : réception de Joachim de Chabanes en l'office de sénéchal de Toulouse (12 novembre 1552, f° 2); — de Giscard Gayral en l'office de conseiller à la chambre des Requêtes du palais (15 novembre 1552, f° 3); — autorisation d'un accord passé entre Pierre et François de Séguy; — enregistrement des lettres patentes qui permettent au conseiller Vital d'Aussonne de faire écrire les extraits des procès par un clerc (17 novembre 1552, f°s 4 et 5); — maintien de Guillaume Servientis dans la possession de la chapellenie fondée en l'église paroissiale de « Lauran », à l'honneur de saint Blaise (22 novembre 1552, f° 13); — obligation pour Jean de Grignols de rendre la place de Cucumont à Amanieu Ferrand, en conséquence de divers arrêts dont l'exécution est ordonnée (2 décembre 1552, f° 28); — enregistrement de l'édit relatif aux trésoriers généraux de France, sauf un article réservé afin de connaître ce qui était observé au Parlement de Paris touchant les prééminences et prérogatives des conseillers (3 décembre 1552, f° 31); — maintien de frère Robert de Latour, prieur et seigneur temporel de Langogne, dans la possession du bois dit de Langogne, confrontant avec les terroirs d'Aurejihan, de Joyeuse et de « Cebez » (5 décembre 1552, f° 36); — autorisation d'un accord passé entre Louis Grangier, seigneur de Larris, et Jean de Beaufort, seigneur de la Forest; — adjudication de la rectorie d'Ornhac au profit de Jean de Bonald, vu le décès de son compétiteur; — autorisation d'un accord passé entre Sébastien et Jean de Narbonne, d'une part; l'abbé et le syndic du monastère de Grandselve, d'autre; — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux des causes civiles de la sénéchaussée de Toulouse concernant Jean et Jacques de Seilhan (7 décembre 1552, f°s 40, 41 et 42); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Guillaume de Preissac, seigneur de Cadeilhan, et Charlotte de Biran, mère et tutrice de Bernard de Cabirac (9 décembre 1552, f° 47); — maintien de Bernard de Saint-Maurice dans la possession de la cure de Puybegon, au diocèse d'Albi (10 décembre 1552, f° 50); — indication de ce que chaque habitant de Saint-Sever (Rouergue) devra payer au prieur dudit lieu, en conséquence de l'arrêt du 9 août précédent, pour les arrérages des dîmes et prémices (14 décembre 1552, f° 62); — ordre aux consuls et habitants du Puy de se conformer à l'arrêt du 20 février 1549 touchant la vente du poisson dans ladite ville (15 décembre 1552, f° 67); — faculté pour Rose d'Espagne, dame de Durfort, de lever provisoirement certains droits sur les habitants dudit lieu de Durfort, chefs de maison (17 décembre 1552, f° 72); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Jean de Morlhon, seigneur de Saint-Vensan, et Gaillarde de Morlhon (19 décembre 1552, f° 77); — enquête ordonnée dans un procès engagé entre les habitants de la Rivière de Bagnères et les consuls et habitants de la ville de Bagnères, avec faculté pour lesdits habitants de la Rivière de Bagnères de faire paître leur bétail sur les montagnes d'Esquieu et d'Artigue, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé (20 décembre 1552, f° 82); — maintien de Pierre Crusi dans la possession de la vicairie perpétuelle de l'église paroissiale Saint-Sernin de Tourbes, au diocèse de Béziers (4 janvier 1553, f° 102); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Carcassonne, au siège de Béziers, concernant Tristan de Clermont, abbé de Salvanès, prieur de « Conas », Louis de Latour, prieur de l'église paroissiale Saint-Sulpice de Castelnau-de-Guers, et le seigneur dudit lieu de Castelnau-de-Guers (5 janvier 1553, f° 108); — condamnation contre Bernard, Antoine et Jean de Latour, frères, au bannissement perpétuel du royaume, pour meurtre commis en la personne de Jacques de Latour, seigneur de Juzes; — indication de ce que chaque

Digitized by Google

habitant de Monistrol devra payer au syndic du chapitre de l'église collégiale Saint-Marcelin, pour les arrérages des dîmes depuis le 14 juillet 1548 (7 janvier 1553, f° 109 et 111); — permission à Jean de Montcalm d'exercer l'office de juge mage de Beaucaire sans attendre l'expiration du délai fixé en sa réception, lorsque Gaillard de Montcalm, son père, s'absentera pour les affaires du Roi (9 janvier 1553, f° 114); — maintien d'Odet de Mont, recteur de Cizos, en la possession de la place de Serre, avec faculté pour Jean de Soréac et Catherine d'Ossun, mariés, de recouvrer cette place dans le délai de deux années, en payant 1,000 livres audit de Mont; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant le monastère de Saint-Sernin, du Pont-Saint-Esprit, et les religieux du couvent des Augustins d'Avignon (10 janvier 1553, f°s 117 et 118); — condamnation contre divers habitants du mas ou village « del Poget » à reconnaître le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Rodez comme seigneur, et à lui payer la censive (13 janvier 1553, f° 126); — maintien de Pierre Brousse dans la possession de la chapellenie fondée en l'église Saint-Jean de Castelsarrasin par feu Étienne Brousse (14 janvier 1553, f° 129); — entérinement des lettres patentes qui autorisent Pierre Lancefoc à employer des ouvriers étrangers pour la fabrication des draps de soie, et qui l'exemptent des charges publiques, « tutelles, curatelles ne autres qui le pourroient « empescher ou divertir de la d. manufacture » (18 janvier 1553, f° 135); — refus d'entériner une requête de Jean Bertier, seigneur de Pinsaguel, demandant la prorogation du terme fixé pour le rachat de la place de Venerque par lui vendue à Jean Vidal, seigneur de Saint-Lys, avec défense audit Bertier de présenter semblable requête, sous peine de 500 livres (26 janvier 1553, f° 152); — maintien de Jean Salgues dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Jean de « Calquesac » (30 janvier 1553, f° 161); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant les consuls de Saint-Just (Ardèche) et les recteurs de l'église de l'hôpital du Pont-Saint-Esprit (1er février 1553, f° 165); — obligation pour les habitants d'Aynac de faire prévenir le recteur du lieu ou ses fermiers avant d'emporter leurs récoltes, afin qu'ils prélèvent la dîme (3 février 1553, f° 168); — réception de Jean de Coras en l'office de conseiller lai au Parlement (4 février 1553, f° 172); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean de Pins et François de Nozières (7 février 1553, f° 177); — obligation pour Nicolas de Lorraine, seigneur de Vaudémont et baron de Mercœur, de prêter foi et hommage à l'évêque de Mende, comte de Gévaudan, pour les châtellenies de Verdusan et de Malzieu; — maintien de Jacques Dusac dans la possession de la rectorie de Rocamadour; — autorisation d'un accord passé entre le prieur de Saint-André de Burzet et l'évêque d'Orange, abbé de Mazan (8 février 1553, f°s 179 et 181); — permission aux capitouls de Toulouse de procéder à l'ouverture de la rue du Sac et de la tour, « traversant « directement depuis la rue de la Chapelle ronde jusques à « la rue de Parcheminières »; — ordre auxdits capitouls de faire construire, aux frais de la ville, une muraille de brique pour clôturer le couvent des frères Prêcheurs et un passage voûté par-dessous terre, afin que les religieux puissent commodément passer à l'endroit où se trouve leur infirmerie (9 février 1553, f° 183); — enregistrement : des lettres patentes établissant une Bourse commune des marchands à Nîmes; — de celles qui autorisent les capitouls à lever un droit sur certaines marchandises pendant dix ans, pour en appliquer le produit à la construction du pont de pierre et brique; des réserves sont faites au sujet de l'article concernant le vin et la vendange portés à Toulouse; il est dit, quant à cet article, que le Roi serait informé de certains faits pour y être pourvu selon son bon plaisir (10 février 1553, f°s 189 et 190); — désignation de Dominique Bertin et Nicolas Bachelier, maîtres experts en architecture, pour conduire l'œuvre de construction du palais, avec allocation de 15 sous par jour pour leurs peines et travaux (16 février 1553, f° 198); — autorisation des accords passés entre Anne de Montlezun et Bernard de Bassebat, seigneur de Pordéac (27 février 1553, f° 220); entre le syndic des religieuses du monastère de Saint-Sernin-lès-Rodez et René Hérail, seigneur de Busarengues (3 mars 1553, f° 231); — confirmation de l'arrêt du 4 septembre 1551 concernant la communauté de la Roquaubel et le monastère de Notre-Dame de Novenque (4 mars 1553, f° 237); — autorisation d'un accord passé entre Pierre de Narbonne, seigneur de Loupian, et Pierre de Narbonne, seigneur de Mus; — réception de Pierre de Nupces en l'office de conseiller lai au Parlement, pour remplacer François de Nupces, son père, dans deux ans (8 mars 1553, f°s 245 et 247); — adjudication de la rectorie ou vicairie perpétuelle de l'église paroissiale de Bessan, au profit de Jacques Dagde, vu la condamnation au bannissement perpétuel du royaume prononcée contre Étienne Guinard, son compétiteur; — permission aux « ragiers » conduisant la pierre et le bois à bâtir en la ville de Toulouse, par les rivières de Garonne, Ariège, Neste et Salat, de faire rompre les rochers et réparer les passages dangereux (10 mars 1553, f°s 252 et 253); — obligation pour les habitants de Finhan, possesseurs de biens, d'en

passer reconnaissance et de payer la censive à Antoine de Lomagne, comme seigneur juridictionnel et direct (11 mars 1553, f° 256); — maintien de Pierre d'Aramon dans la possession de l'étang de Lamihac et de certaines terres; les habitants de Ledenon conserveront celles qu'ils tiennent en vertu de titres et reconnaissances, mais il devront payer la censive audit d'Aramon pour ces terres et les herbages du terroir de Lamihac (13 mars 1553, f° 260); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Lascases, seigneur de Roquefort, et Guy de Cambefort, seigneur de Cambion et de Vaureilles (14 mars 1553, f° 261); — maintien de frère François de Ponisson (ou Pouisson) dans la possession d'une régence de la Faculté de théologie de Toulouse, à la charge d'observer les statuts de l'Université pour la résidence et les lectures (15 mars 1553, f° 266); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Gourdon, concernant Louis de Thémines, seigneur de la Boriane, et François de Lapeyre et Soubirane de Beaufort, mariés (20 mars 1553, f° 280); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Jean de Capdenac, au profit de Guillaume du Vernh, vu le décès de son compétiteur (21 mars 1553, f° 281); — réception de Jean Majoret, Antoine Pons, Jacques Deschamps, Mariet Gaillard, Raymond Lamyer, Antoine Moreau, Vidal Mène, Jean François, Jean Thibaud, Pierre Lachapelle, Pierre de Manso, Jean Folquet, Jean Rajol, Gilles de Lamothe, Antoine Sarrapy, Jean Albaret, Claude Ferrier, Jean Vigouroux, Antoine Jordain, Rolland Prévost, Jean Dulac et Jean de Salis, comme procureurs en la Cour (22 mars 1553, f° 285); — maintien de François Laroque et Antoine Guy dans la possession de l'une des quatre chapellenies fondées en l'église de Saint-Remèze, avec injonction au seigneur dudit lieu de pourvoir aux deux autres chapellenies en nommant des personnes idoines et capables; — faculté pour le prévôt de Beaumont, en Rouergue, de lever la dîme de la vendange sur les habitants du lieu (23 mars 1553, f°s 290 et 291); — permission à l'abbé et au chapitre de l'église Saint-Sernin de jouir de l'effet des lettres patentes confirmant la sécularisation de cette église, avec union et incorporation de certains bénéfices; des réserves sont faites au sujet du prieuré de Blagnac et d'autres bénéfices, pour lesquels des procès étaient engagés (24 mars 1553, f° 293); — autorisation d'un accord passé entre l'abbé de Saint-Thybéry et le syndic des religieux dudit monastère; — confirmation : d'une sentence du gouverneur de Montpellier concernant Jean de Montlaur, seigneur de Murles, et les communautés de Cournonterral et Montbazin; — d'une sentence du juge d'appeaux du comté de Bigorre concernant Jeanne de Saman, et Jean Isalguier, seigneur de Dours (27 mars 1553, f°s 296, 298 et 300); — ordre de mettre à exécution divers arrêts et une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant le chapitre de l'église collégiale Saint-Pierre de Burlas et la communauté de Carquet (28 mars 1553, f° 301); — réception de procureurs en la Cour, avec cette condition qu'ils ne pourront servir de clercs aux présidents et conseillers; — condamnation contre Antoine et Robert de Georges à délaisser la possession de la place de Taraux à Antoine Tufet, seigneur de Popian, moyennant la restitution de diverses sommes (10 avril 1553, f°s 308 et 310); — enregistrement des lettres patentes qui séparent la viguerie de Gignac du siège principal de la sénéchaussée de Carcassonne et l'unissent au présidial de Béziers (14 avril 1553, f° 320); — faculté pour le recteur de Moulis et « l'escolan » de l'église cathédrale de Couserans de lever la moitié des prémices et de la dîme des agneaux, sur les habitants dudit lieu de Moulis qui ont des possessions dans la paroisse « d'Auber » (18 avril 1553, f° 329); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Lavalette et le cardinal de Meudon, archevêque de Toulouse (5 mai 1553, f° 369); — maintien de Jacques Fabri dans la possession de l'obit dit de « Cantepole », fondé en l'église Notre-Dame-de-« Camys », du lieu de Pechaudier (6 mai 1553, f° 372); — autorisation d'un accord passé entre Pierre de Saint-Julien, coseigneur de Madières, et Pierre de Ginestous, seigneur de Montdardier et de Madières (10 mai 1553, f° 377); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant l'évêque de Montpellier et le prieur de Saint-Just; — enregistrement des lettres patentes qui exemptent le chapitre de Rieux de la contribution pour les réparations d'églises, durant le temps qu'il payera au Roi quatre décimes, « à la charge toutesfois de tenir les « d. églises deuement recouvertes et faire autres répa- « rations nécessaires, sans lesquelles le divin service ne « pourroit estre deuement faict et célébré » (15 mai 1553, f° 390); — confirmation des sentences des viguier et juge de Gignac concernant le syndic des prud'hommes de la ville d'Aniane et le chapelain de la chapellenie Saint-Benoît, du monastère d'Aniane (16 mai 1553, f° 393); du sénéchal de Rouergue concernant Marguerite de Turenne, dame de Clermont-de-Lodève et de Brusque, et Antoine de Peyrusse, seigneur de Boissezon (17 mai 1553, f° 400); du sénéchal de Toulouse concernant Jean de Voisins, Jean de la Chambre et Manaud de Pardeilhan (18 mai 1553, f° 402); — obligation pour les propriétaires des lieux de Caux, Vendres, Merviel, Bassan, Puissalicon, Cers, « Pourqueyrailhes »,

Digitized by Google

Magalas, Sérignan et Paulhan, de faire prévenir les curés avant d'emporter leurs récoltes, afin qu'ils prélèvent la dîme; — permission à Pierre de Nupces, reçu conseiller en la Cour sous la réserve qu'il ne siégerait pas avant deux ans, d'entrer en la première Chambre des enquêtes, sans pouvoir toutefois opiner ni prendre aucune requête (27 mai 1553, f°s 409 et 410); — enregistrement : des lettres patentes obtenues par Pierre de Nupces, viguier d'Albi, touchant l'institution du scel rigoureux en ladite ville; — de celles qui autorisent le rachat des rentes établies sur les maisons et places vides de Toulouse (quelques réserves sont faites au sujet de ces lettres) (29 mai 1553, f°s 412 et 414); — confirmation d'arrêts rendus entre la communauté d'Orsan et Pierre de Camby, seigneur; en exécution de ces arrêts, ledit de Camby pourra faire rétablir la place de Borian, située dans l'enceinte du lieu d'Orsan; — règlement touchant le rang des conseillers reçus en survivance (31 mai 1553, f°s 422 et 423); — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale Saint-Michel de Verdun (3 juin 1553, f° 432); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Bigorre concernant Jean Isalguier, seigneur de Dours, et François Desplats; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jeanne de Deyme et François de Saint-Félix, seigneur de Mauremont (6 juin 1553, f°s 438 et 440); — enregistrement des lettres du Roi autorisant le chapitre de l'église cathédrale de Béziers à conférer les bénéfices, quand le siège épiscopal sera vacant, en conséquence des privilèges à lui octroyés par le Pape (8 juin 1553, f° 445); — règlement provisoire du droit de dîme à payer par les habitants d'Avejan au recteur dudit lieu et à l'archevêque de Narbonne; — condamnation contre Gabrielle de Cezelli, veuve de Franc Conseil, à restituer la place de Saint-Roman à l'abbé et au syndic du monastère de Psalmodi (9 juin 1553, f°s 448 et 451); — obligation pour ceux qui voudront exercer la médecine à Toulouse de subir un examen public en l'Université; une enquête sera, en outre, faite sur leur vie et conversation (16 juin 1553, f° 469); — maintien du syndic du chapitre de l'église cathédrale de Saint-Pons-de-Thomières dans le droit de prendre, chaque année, sur les fruits du prieuré de Venerque, la somme de 60 livres, pour entretenir un des religieux novices de ladite église aux études, conformément à ses statuts (19 juin 1553, f° 478); — autorisation d'un accord passé entre messire Jacques de Castelnau et de Clermont, évêque de Saint-Pons-de-Thomières, le syndic du chapitre de l'église cathédrale Saint-Nazaire de Béziers et Pierre Rebier, prévôt en l'église collégiale Saint-Sernin de Rouergue, recteur du lieu d'Aiguesvives, d'une part; le syndic des consuls et habitants d'Aiguesvives, d'autre; — rejet d'une requête de Martin Rossel, docteur régent en droit canon à l'Université de Toulouse, demandant à prendre la régence en droit civil, en conséquence des lettres patentes qui l'autorisaient à faire l'option; obligation pour ledit Rossel et les autres prétendants à cette régence « de disputer publiquement, « en la manière ordonnée et déclairée en l'arrest (du « 15 mars 1544), comme aussi a esté observé et gardé « ès autres régences qui ont vacqué depuis le d. « arrest.....; et en oultre, pour certaines causes à « ce mouvans (la Court, elle) ordonne que avant bailler « les poinctz pour les d. disputations publicques, ceulx « qui vouldront respondre seront tenus lire en la pro- « chaine conduite que commencera à la feste sainct Jean- « Baptiste prochainement venant » (21 juin 1553, f°s 486 et 488); — permission au syndic du chapitre de l'église cathédrale de Nîmes de jouir de l'effet des lettres à lui octroyées pour l'union de certains bénéfices; — enregistrement des lettres patentes autorisant le syndic de la ville de Toulouse à imposer 10,000 livres par an sur les denrées et marchandises, notamment sur le vin, pour les frais de construction du pont de pierre et brique (22 juin 1553, f° 490); — prise de corps contre Maliner, commis du receveur de la Cour, qui refusait de payer les ouvriers travaillant à la construction du palais; — enregistrement : des lettres patentes contenant règlement sur le fait des gages des officiers de la Cour (27 juin 1553, f°s 498 et 499); — des lettres patentes octroyées aux échevins et habitants de Lyon, au sujet des foires établies en ladite ville (28 juin 1553, f° 501); de celles qui autorisent l'archevêque de Narbonne et les autres bénéficiers du diocèse, à procéder par censures ecclésiastiques contre les fermiers des fruits de leurs bénéfices, pour obtenir le payement des fermages; — maintien de l'évêque de Rieux et du recteur de Caujac en la faculté de lever, sur les paroissiens dudit lieu de Caujac, la dîme de la vendange, à raison d'une charge sur dix (1er juillet 1553, f°s 512 et 514); — autorisation d'un accord passé entre le chapitre de l'église cathédrale de Saint-Pons-de-Thomières et les habitants de ladite ville (3 juillet 1553, f° 518); — fixation des droits appartenant à Gaillard d'Orbessan, seigneur de Labastide-Paumès, et de ceux que les consuls et habitants dudit lieu peuvent exercer (4 juillet 1553, f° 526); — règlement des contestations survenues entre Jean de Combis, seigneur de Saint-Victor, et Jean de Barjac, seigneur de Rochegude, au sujet de la place de Saint-Geniès : la jouissance de cette place est laissée audit de Barjac, suivant un accord du 13 mai 1548, mais Jean de Combis pourra la recouvrer dans le

Digitized by Google

délai de deux années, en payant le prix fixé par cet accord (5 juillet 1553, f° 531); — confirmation d'une ordonnance de Pierre de Gargas, conseiller en la Cour, concernant Jean de Goyrans, et Bernard de Rivière, baron de Labatut; — défense à toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, de mettre le bétail dans les terres et possessions du territoire de Pézenas, sans l'autorisation des propriétaires, excepté le bétail destiné à l'approvisionnement de ladite ville; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Jean Tauriac, seigneur de Saint-Rome, et Raymond de Prévinquières, seigneur de Luzençon (7 juillet 1553, f°s 536, 538 et 539); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale de Bun, diocèse de Tarbes, au profit de Jean de Camera, vu le décès de son compétiteur; — confirmation des sentences : du sénéchal de Rouergue concernant Bernard de Savignac, seigneur de Saint-Julien, et Jean de Belcastel, curateur de Jeanne de Belcastel; du sénéchal de Beaucaire concernant Antoine de Montgros, et Jean Itier, seigneur de Giorand (11 juillet 1553, f°s 547, 549 et 552); — autorisation d'un accord passé entre le syndic du couvent des Carmes de Toulouse, Antoine de Paulo et Jean Cognard, conseillers en la Cour, agissant : le premier comme père et administrateur des biens de Jean de Paulo, héritier de feu Jacquette de Baulac; le second comme mari de Louise de Baulac (12 juillet 1553, f° 553); — confirmation : d'une sentence du juge d'appeaux des causes civiles de la sénéchaussée de Toulouse concernant François et Roger de Noé (13 juillet 1553, f° 561); — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Bertrand, Bernard et Dominique de Mont (15 juillet 1553, f° 569); — maintien du syndic du chapitre de l'église collégiale Saint-Sernin de Sos dans la possession des fruits décimaux du lieu de « Tabernes », en sa qualité de recteur de cette paroisse (21 juillet 1553, f° 585); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Antoine Darjac, seigneur du Caylar, et Hugues Hébrard, seigneur de Saint-Félix (24 juillet 1553, f° 591); — adjudication des biens de feu Germier de Lafont, au profit d'Huguette Chaunelle, comme mère et tutrice de Germain, Gratien et Jeanne de Lafont (29 juillet 1553, f° 604); — maintien de Pierre Martin dans la possession de la cure ou vicairie perpétuelle Saint-Étienne de Béduer (1er août 1553, f° 612); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant le syndic des religieuses du monastère de « Prolhan » et le recteur de l'église paroissiale Notre-Dame, de Bardigues; — règlement de divers droits entre Pierre de Gameville, seigneur de « Montpapon », Jeanne de Deyme, dame de Juzes, Miramonde de Rochefort, mère et tutrice de Lancelot de Lordat, Antoinette de Goyrans, veuve de Jean de Latour, et autres (2 août 1553, f° 617); — maintien de Jean Fournier dans la possession de l'archidiaconé de l'église cathédrale d'Agde (4 août 1553, f° 620); — enregistrement des lettres patentes approuvant l'union de la sacristie et cure de Notre-Dame de Bethléem au chapitre de l'église métropolitaine de Narbonne (7 août 1553, f° 623); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant la communauté de Pérignan et Aymeri de Bar, seigneur dudit lieu (8 août 1553, f° 627); — règlement de droits et préséances entre Roger et Saux-Gayssies de Polastron, avec faculté pour l'un et l'autre de porter les nom et armes de Polastron (11 août 1553, f° 638); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Marc-Antoine Salvy, abbé commendataire de l'abbaye de Caunes, et les héritiers de feu Jean de Saint-Pierre (12 août 1553, f° 642); — maintien de Jean Bouffartigue dans la possession de la rectorie de Sauveterre, au diocèse de Comminges; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant les consuls et habitants de Villeneuve-lès-Avignon, Guillaume Pélissier, évêque de Montpellier, et Jacques David, docteur en droit (14 août 1553, f°s 647 et 649); — enquête ordonnée sur des contestations qui s'étaient élevées entre le duc et la duchesse de Vendomois, comtes d'Armagnac, barons d'Aure, Magnoac, Barousse et Labarthe, le chapitre de l'église cathédrale de Saint-Bertrand-de-Comminges et les habitants dudit lieu, avec faculté pour les parties de jouir provisoirement de l'effet d'une sentence arbitrale de l'an 1312, produite au procès (17 août 1553, f° 651); — enregistrement des lettres patentes fixant le ressort du présidial de Montpellier; — condamnation contre Merault de Bonlieu, seigneur de Jarvieu, à reconnaître Jean de Joyeuse, baron de Saint-Didier, comme seigneur direct du mas de Solignac, et à lui payer les droits seigneuriaux, sans préjudice de la juridiction haute, moyenne et basse, appartenant à l'évêque du Puy; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant les communautés de Montmolar et de Chabanes; — faculté pour l'évêque du Puy et ses officiers de percevoir la censive au lieu de Limandres, selon les anciens livres terriers (18 août 1553, f°s 652, 654, 657 et 659); — enregistrement des lettres patentes qui exemptent l'évêque de Béziers et les autres bénéficiers du diocèse de la contribution pour les réparations d'églises, durant le temps qu'ils payeront au Roy les décimes et dons gratuits; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant les consuls et habitants d'Auch, et le chapitre de l'église cathédrale (21 août 1553,

Digitized by Google

f°s 666 et 668); — maintien de François de Luppé dans la possession des biens de feu Jeanne de Luppé, à la charge toutefois de payer la somme de 6,100 livres à Bertrande de Léaumont; — enregistrement de l'édit qui crée un nouvel office de conseiller lai en la Cour et l'unit à celui de garde scel de la chancellerie de Toulouse, dont était pourvu Gabriel du Bourg; des réserves sont faites au sujet du titre de *premier conseiller* donné audit du Bourg par ses provisions (22 août 1553, f°s 670 et 671); — maintien de Bernard d'Aspremont dans la possession de la rectorie de Molières, au diocèse de Cahors (23 août 1553, f° 679); — condamnation contre Raulet Dangeroux et autres, à reconnaître que certains biens par eux possédés sont dans la directe de l'abbesse et des religieuses du monastère de Lévignac, et à leur payer les droits seigneuriaux, avec défense de se dire coseigneurs de Lévignac (mention d'actes anciens, notamment du testament de Tiburge de l'Isle, comtesse d'Astarac, dame de Lévignac et de Pibrac, du 29 juin 1334, contenant fondation du monastère de Lévignac); — règlement d'attributions entre les consuls des divers lieux du pays de Languedoc et les juges des seigneurs; — maintien de Thomas Pagan dans la possession de la rectorie de Belpech, au diocèse de Cahors; — obligation pour l'abbé et les habitants de Saint-Thibéry d'observer un accord entre eux passé le 17 janvier 1546 (30 août 1553, f°s 698, 700, 701 et 702); — défense à Astorg Desprats de troubler Durand de Laporte dans la possession de la rectorie de Senaillac, au diocèse de Cahors; — ordres pour l'exécution d'un arrêt du 27 août 1551 concernant les coseigneurs d'Endoufielle et les habitants dudit lieu, avec indication des terres, prés et vignes, où lesdits coseigneurs pourront lever le droit fixé par cet arrêt (31 août 1553, f°s 706 et 708); — condamnation contre Antoine de Voisins à payer 4,000 livres à Aymeri de Voisins, baron de Montaut, pour le rachat de la seigneurie d'Arnan; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Grazac et Guy Izalguier, seigneur dudit lieu (1er septembre 1553, f°s 714 et 715); — injonction au chapitre de l'église cathédrale du Puy de faire couvrir et réparer l'église paroissiale de Viage, dans le délai de deux mois, sous peine de 1,000 livres d'amende (2 septembre 1553, f° 719); — règlement de divers droits entre Jacques de La Barre, père et tuteur de Jacquette, Jeanne et Françoise de La Barre, et François de Padiès; — faculté pour le recteur de Roqueserière de lever provisoirement la vraie dîme sur les habitants (5 septembre 1553, f°s 726 et 727); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Montauban, concernant le syndic des prêtres obituaires de l'église de Molières, et Bertrand Sabatier, procureur général au Parlement; — enquête ordonnée sur des contestations qui s'étaient élevées entre l'évêque de Lectoure, le chapitre de l'église cathédrale et le recteur de Lavit-de-Lomagne, au sujet des dîmes de Balignac, Puygaillard et Lavit; en attendant le résultat de l'enquête, les parties pourront respectivement lever les dîmes dans ces paroisses; — autre enquête ordonnée sur de semblables contestations, survenues entre le chapitre de l'église cathédrale de Mende et les habitants de Rieutort, avec faculté pour le chapitre de lever provisoirement la vraie dîme dans cette paroisse (7 septembre 1553, f°s 734 et 735); — règlement provisoire des droits que les habitants de Labrugulière peuvent exercer en la montagne et forêt de Montaut; — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Carcassonne, au siège de Béziers, concernant le chapitre de l'église collégiale d'Aiguesmortes et l'évêque d'Agde; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant le chapitre de l'église collégiale de Montréal et les habitants d'Arzens, avec cette réserve que lesdits habitants ne pourront arrenter les herbes des bois taillis du chapitre et y faire paître leur bétail en temps prohibé (12 septembre 1553, f°s 753, 754 et 758); — maintien de Bertrand du Vernet dans la possession de la rectorie de Mondavezan; — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux civils de la sénéchaussée de Toulouse concernant Gaillarde de Morlhon, dame de Châteaumarin, et Jean de Lacalm; — organisation de deux chambres qui devront siéger durant les vacations, suivant l'ordre du Roi (13 septembre 1553, f°s 764, 765 et 770); — cassation des contrats de vente de la seigneurie de Fachan et condamnation contre Bernard de Rivière, baron de Labatut, à délaisser cette seigneurie à Jean de Goyrans, moyennant le remboursement de diverses sommes; — adjudication de la rectorie de Fronton au profit de frère Jean Platard, religieux de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem (15 septembre 1553, f°s 772 et 774); — maintien de Pierre de Lyon dans la possession du prieuré de Saint-Jean-de-Lacalm, au diocèse du Puy (16 septembre 1553, f° 777); — autorisation d'un accord passé entre Accurse et Jean du Bosquet, d'une part; Isabeau de Rivière, femme d'Étienne de Bonald, conseiller en la Cour, d'autre (18 septembre 1553, f° 781); — prescriptions touchant l'union de divers collèges de Toulouse et l'établissement de deux nouveaux collèges pour l'enseignement des lettres et des arts, en exécution d'un édit du mois de juillet 1552; il est spécifié que les consuls de Saint-Girons auront la faculté de placer dans ces collèges six enfants pauvres, natifs de ladite ville ou des envi-

Digitized by Google

rons, « aptes et dociles pour les lettres », lesquels y seront entretenus gratuitement pendant cinq ans (19 septembre 1553, f° 784); — faculté pour le juge ordinaire d'Auvillars d'exercer la justice criminelle avec les consuls, suivant un arrêt du 9 février 1551, dont l'exécution est ordonnée (25 septembre 1553, f° 800) : — enregistrement des lettres patentes contenant déclaration sur le fait des amendes adjugées au Roi par les arrêts des Cours souveraines (6 octobre 1553, f° 814); — distribution des biens de feu Antoine de Plantavit, entre Pierre de Plantavit, seigneur de Villeneuvette, et Gabriel de Verzeille, fils de feu Béatrix de Plantavit (7 octobre 1553, f° 817); — enregistrement des provisions de l'office de procureur du Roi en la maîtrise des ports, ponts et passages, de la sénéchaussée de Toulouse, octroyées à Sébastien de Noailles, avec cette réserve que ledit de Noailles ni ses successeurs à l'office ne pourront se dire procureurs généraux ; — ordres pour la confection d'un plan de la ville et du territoire de Gignac, où seront compris les biens limités et confrontés dans un acte du 5 octobre 1343 (10 octobre 1553, f° 818); — lecture et publication des lettres patentes touchant le payement de *l'imposition foraine*, et de celles relatives aux provisions des économats concernant les évêchés, abbayes et autres bénéfices consistoriaux (12 octobre 1553, f° 824); — réception de Louis de Peyrusse comme juge mage en la sénéchaussée de Quercy (16 octobre 1553, f° 832); — adjudication du prieuré de Sainte-Dode, au diocèse de Comminges, au profit de frère Géraud Crugi, religieux de l'ordre de Saint-Benoît (3 octobre 1553, f° 850); — enregistrement des lettres de survivance octroyées à François de Chabanes, pour l'office de sénéchal de Toulouse, exercé par Joachim de Chabanes, son père (4 novembre 1553, f° 854).

B. 47. (Registre.) — Grand in-folio, 869 feuillets, parchemin.

Novembre **1553** à novembre **1554**. — Arrêts portant : maintien de Pierre Boyer, prêtre, en la possession de l'une des vicairies perpétuelles dites *de Suppressis*, instituées dans le chœur de l'église cathédrale d'Albi; — refus de recevoir Jean Salamon comme conseiller au Parlement, vu son insuffisance (16 novembre 1553, f° 5); — autre refus de recevoir ledit Salamon, trouvé encore insuffisant après un nouvel examen (22 novembre 1553, f° 13); — désignation de Dominique Bertin pour tenir les comptes relatifs à la construction du palais et vérifier les matériaux devant servir à cette construction (1er décembre 1553, f° 29); — autorisation d'un accord passé entre les consuls et habitants de Najac, et le chapitre de l'église collégiale de Saint-Antonin-de-Rouergue; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant le vicomte de Polignac, Antoine Beraud, seigneur de Servissas, et l'évêque du Puy; — maintien d'Honoré Le Chantre dans la possession du prieuré de Saint-Vincent de Jonquières, au diocèse d'Arles (9 décembre 1553, f°s 45, 46 et 47); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean de Labiston, écuyer, et Odet de Nérac (11 décembre 1553, f° 49); — autorisation d'un accord passé entre l'abbé et les religieux de l'abbaye de Cahors (12 décembre 1553, f° 51); — mention du fait que la Cour n'a pas siégé le 15 décembre 1553, de relevée, afin d'assister aux obsèques d'Étienne Seguin, conseiller (f° 64); — enregistrement : des lettres patentes établissant un procureur du Roi en la viguerie de Carcassonne; — des lettres patentes ordonnant aux gens d'armes, tant à pied qu'à cheval, de payer les vivres aux prix du marché des lieux où ils se trouveront, et leur logement, « sans en ce, ne « autrement, user de voye de faict, force, violance et « excez, sur les subjectz du roy »; — de l'édit déclarant que le Vivarais, le Velay et le Gévaudan seraient perpétuellement compris dans le Languedoc (19 et 22 décembre 1553, f°s 71 et 83); — réception de François Barthélemy en l'office de conseiller clerc au Parlement (30 décembre 1553, f° 92); — maintien d'Antoine du Périer dans la possession de la rectorie ou vicairie perpétuelle de l'église Saint-Laurent de Beauregard, au diocèse de Cahors (2 janvier 1554, f° 98); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Bigorre concernant frère Paul de Portes, prieur de Saint-Lezer, et les consuls et habitants de Tarbes (4 janvier 1554, f° 101); du sénéchal de Toulouse concernant Antoinette de Villeneuve, dame de Belleval, et le syndic du monastère de Lespinasse (9 janvier 1554, f° 105); — maintien de frère Raymond de Ante dans la possession de la rectorie de Bonnemaison, au diocèse de Tarbes (12 janvier 1554, f° 119); — ordres pour l'exécution d'arrêts rendus entre François de Noé, seigneur de Bonrepaux, et les consuls et habitants dudit lieu; permission aux habitants de prendre dans les taillis dudit de Noé le bois nécessaire pour la confection de leurs instruments de labourage (23 janvier 1553, f° 154); — enregistrement : des lettres patentes concernant les dons d'amendes ou de biens confisqués au profit du Roi; — des lettres patentes portant allocation de gages exceptionnels en faveur de Pierre Dufaur, président en la Cour et maître des requêtes; — de celles qui décernent commission générale audit Dufaur, pour continuer les procédures sur les abus et malversations

Digitized by Google

touchant le fait des *Monnaies* (25 et 27 janvier 1554, f°s 161 et 172); — ordre aux habitants de Fabrègues et à Jean Sarret, coseigneur dudit lieu, d'observer la délibération des États de Languedoc, faisant défense de mettre le bétail dans les prés, vignes et olivettes; — prescriptions touchant l'établissement de passages à travers les prés, pour conduire le bétail aux ruisseaux et fontaines; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Paul d'Espagne, seigneur de Lissac, et Rose d'Espagne (30 janvier 1554, f°s 182 et 183); — réception de François Barthélemy comme président d'une chambre des Enquêtes, en survivance de Jean Barthélemy, son oncle (3 février 1554, f° 194); — prise de corps contre Dominique de Saint-Justin, religieux de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem; — maintien de Jean de Lomagne, protonotaire du Saint-Siège, dans la possession de la rectorie de Réalville (8 février 1554, f° 201); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Joachin de Chaldeyrac, seigneur de « Valobière », Michelle de Lestrange et Louis de Borne, son fils; — maintien d'Odet de Roux et de Catherine de Lasseran, seigneurs d'Arné, dans la possession des agriers et censives du terroir de Bayauld, avec obligation pour eux de rendre l'hommage à Aymeri de Voisins, baron de Montaut; — confirmation d'une sentence des viguier et juge d'Albi concernant Pierre de Lafont, seigneur de « Polhan » (Poulan?) et le syndic de l'église cathédrale d'Albi (9 février 1554, f°s 209, 211 et 214); — enregistrement des lettres patentes octroyées aux notaires de la Cour et interprétation de ces lettres en forme de règlement; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Jean de Pins et Miramonde de Bélesta, mariés, et Jacquette de Bélesta; — obligation pour les habitants des villages de « Las Vignals », Lagarde, Palais et Bertholène, de contribuer à la taille annuelle, levée par le syndic du lieu d'Alayrac, afin de payer les chapelains de certaines chapellenies fondées en l'église Notre-Dame de Rodez, et faculté pour les habitants de ces villages d'user des pâtus communs dudit lieu d'Alayrac (10 février 1554, f°s 215, 217 et 218); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant François de Thémines, seigneur de Loubéjac, et la communauté de Beaufort (15 février 1554, f° 235); — obligation pour Jean de Bernuy, seigneur de Palficat, de rendre les places de Saint-Germier et de Cessales aux curateurs de Charles et Guillaume de Plagnolle, moyennant le remboursement des sommes par lui payées (16 février 1554, f° 239); — enregistrement de l'édit qui fixe les conditions touchant la réception aux offices de maîtres des requêtes et de conseillers de Parlement; — liste de candidats dressée en vue du concours pour une chaire de droit civil à l'Université de Toulouse: « A esté mis en délibération de pourveoir à (la) « régence en droict civil vaccant à présent en l'Univer- « sité de Tholoze, et de bailler les poinctz aux poursuy- « vans la d. régence pour disputer, suyvant les précé- « dentes délibérations; et finablement a esté arresté, « conclud et ordonné, que les poinctz seront baillez aux « fins de disputer, à ceulx que s'ensuyvent: en premier « lieu à Me Martin Rossel, docteur régent en faculté de « droict canon; en second lieu Me Estienne Forcatel; en « troisiesme lieu Me Jacques Cujas; en quatrième lieu « M^e... Ponisson (ou Pouisson); et en cinquiesme lieu « M^e... de Costa; lesquelz seront receuz à la d. dispute « selon le d. ordre, après la prochaine feste de Pas- « ques... » (17 février 1554, f° 247); — autorisation des accords passés entre Louis et François de Castillon (20 février 1554, f° 251); entre Hugues de Cazaux, seigneur de Léran, d'une part, Bernard de Lassus et Anne de Cazaux, mariés, d'autre; — faculté pour Bernard d'Ornezan, seigneur de Montaigut, de recouvrer la place de Saint-André, en payant 6,500 livres à Jean de Polastron, dans le délai d'un mois; — enregistrement: des lettres patentes portant augmentation de gages en faveur des gens du Roi; — des lettres présentées par le maître des ports et passages, « touchant l'entrée du bureau de la « trésorerie de Tholoze » (21 février 1554, f°s 255, 258 et 259); — maintien de Georges Montmejan dans la possession de la cure ou vicairie perpétuelle de Monastier-lès-Rodez (22 février 1554, f° 262); — adjudication de la chapellenie de Notre-Dame-de-Bethléem, en l'église cathédrale de Castres, au profit du syndic du chapitre de cette église, vu le decès de son compétiteur; — règlement des contestations survenues entre les syndic et consuls de Puylagarde, Flotard de Gourdon, coseigneur dudit lieu, et Jean Mairoux, seigneur de « Puymerle », au sujet de la juridiction haute, moyenne et basse de Puymerle, Labatut et du Mas-Vieil; il est décidé qu'elle sera exercée par les syndic et consuls de Puylagarde, au nom de Flotard de Gourdon; — ordre de rompre et « dilanier » l'instrument des coutumes du lieu d'Endoufielle, comme contenant divers articles réprouvés par droit divin et humain, avec cette réserve qu'un extrait des articles non réprouvés en sera fait, puis signé par le greffier de la Cour, pour qu'il ait la même valeur que l'original (23 février 1554, f°s 263, 265 et 266); — permission à Antoine de Paulo, conseiller en la Cour, et Cosme de Cadilhac, maître des ports et passages, de vaquer à leur commission et d'appliquer le règlement fait « sur la « forme d'administrer les droictz du Roy, (touchant le)

« domaine forain et imposition foraine »; — maintien de Bertrand de Lamy dans la possession du prieuré de Roquetaillade, et de Guillaume Carbonnier dans la possession du prieuré de Boissezon (27 février 1554, f°s 277 et 278); — réception de Géraud Boisson en l'office de conseiller clerc au Parlement (3 mars 1554, f° 297); — autorisation d'un accord passé entre le syndic de la communauté de Saint-Affrique et Thomas de Montmore, coseigneur dudit lieu, avec des réserves touchant le service du ban et arrière-ban, auquel ledit de Montmore était tenu (6 mars 1554, f° 301); — mention du fait que la Cour a délibéré sur la réception de François de Gargas comme conseiller (7 mars 1554, f° 307); — maintien d'Arnaud Pitorre dans la possession de la rectorie de Vira, au diocèse de Pamiers; — faculté pour Antoine Beraud, seigneur de Servissas, et Claude Pradier, chanoine et « frandoyen » en l'église cathédrale du Puy, de se dire seigneurs directs du lieu de Fraisse, et d'y lever en commun les droits seigneuriaux, à la réserve toutefois de ceux acquis par les prédécesseurs dudit Beraud, que ce dernier pourra lever seul (mention de deux actes en date des 13 novembre 1348 et 22 juin 1356) (9 mars 1554, f°s 312 et 314); — défense aux docteurs régents de l'Université de Toulouse et des autres Universités du ressort, de promouvoir aux degrés des candidats insuffisants, « ne en ce, faire ou commectre directement ou « indirectement fraude, collusion ou circonvention », sous peine de privation de leurs régences, nullité des promotions indûment faites et autre arbitraire; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant frère Jean de Gaujan, camérier du monastère de Saramon, et le syndic des religieux dudit monastère (10 mars 1554, f° 318); — adjudication du prieuré de la Terrisse, diocèse de Rodez, au profit d'Antoine Vacquier (16 mars 1554, f° 332); — maintien de Pierre Benoist dans la possession de la rectorie de Peyremale, au diocèse d'Uzès; — défense aux procureurs, huissiers et clercs du greffe de la Cour, de tirer dudit greffe les inventaires des procès, sous peine, quant aux procureurs et huissiers, de suspension, et pour les clercs, d'être chassés du greffe; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Annet Valette, seigneur de Toulonjac, et Jean Malroux, seigneur de Puymerle (17 mars 1554, f°s 338, 340 et 342); — maintien de la liste de candidats arrêtée le 17 février précédent, en vue du concours pour une chaire de droit civil à l'Université de Toulouse : « Aujourd'huy vingt-neufviesme de mars mil cinq cens « cinquante-quatre, après Pasques. Veues certaines re- « questes baillées tant par le procureur général du Roy, « scindic de l'Université de Tholoze que autres particu- « liers, touchant le faict d'icelle Université et régence « en droict civil à present vaccant, ensemble les arrestz « sur ce donnez; la Court, les chambres assemblées, a « ordonné et ordonne que nonobstant lesd. requestes et « quelconque chose dite et alléguée au contraire, suy- « vant lesd. arrestz et précédentes délibérations, seront « receuz à disputer pour le faict de lad. régence en fa- « culté de droict civil vaccant, sçavoir est : en premier « lieu Me Martin Rossel, docteur régent en faculté de « droict canon; en second lieu Me Estienne Forcatel; « en troysiesme lieu Me Jacques Cujas; en quatriesme « lieu, M^e ... Ponisson; et en dernier lieu, M^e ... de Costa; « ausquelz seront baillez les poinctz par les commissaire « à ce depputez » (f° 349); — confirmation des sentences du sénéchal d'Armagnac concernant Jean de Verdusan, seigneur de Mirant, Pierre de Batz et Bertrand de Biran (5 avril 1554, f° 360); du sénéchal de Beaucaire concernant Antoine de Montgros, Antoine de Geys et Christophe des Estars, seigneur de Laudun (6 avril 1554, f° 364); — adjudication de la chapellenie fondée en l'église Saint-Jean de Tarbes, sous l'invocation de Saint-Nicolas et Sainte-Croix, au profit de Pierre de Fita; — faculté pour le syndic du monastère Saint-Chaffre, en Velay, de prendre annuellement sur les fruits du prieuré des Vastres quarante setiers de blé seigle, vingt setiers d'avoine et six livres tournois (10 avril 1554, f°s 374 et 375); — réception de Mathieu Chalvet en l'office de conseiller lai au Parlement (14 avril 1554, f° 387); — allocation de 200 écus en faveur des conseillers d'Alzon et de Papus, commissaires députés par la Cour « pour le faict et extirpation « de la secte damnée Luthérienne et autres hérésies pul- « lulans au pays de Languedoc » (16 avril 1554, f° 388); — confirmation des arrêts rendus entre les habitants d'Endoufielle et les coseigneurs dudit lieu, avec défense aux habitants d'empêcher l'exécution de ces arrêts, sous peine de 4,000 livres (17 avril 1554, f° 391); — maintien de Jean-François de Fernandis dans la possession du prieuré de Rudelle (20 avril 1554, f° 402); — fixation des droits que l'archidiacre de l'église cathédrale de Carcassonne pourra provisoirement lever sur les habitants de Montlaur (21 avril 1554, f° 405); — condamnation contre pierre Servientis, procureur en la Cour, à passer une reconnaissance au syndic de l'Hôtel-Dieu de Toulouse pour certains biens situés au Pujol, et à lui payer les oublies et censives (23 avril 1554, f° 409); — maintien de Raymond de Roquefeuil dans la possession du prieuré de Saint-Martin de Psalmon, au diocèse de Mende (27 avril 1554, f° 417); — application d'une somme de 1,779 livres provenant de la vente de l'édifice de la Monnaie de Toulouse, au payement des maisons naguère dé-

Digitized by Google

molies pour la construction du Palais (28 avril 1554, f° 422); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Carcassonne, au siège de Béziers, concernant les paroissiens de Saint-Pierre, en l'église cathédrale d'Agde, et le prieur de Saint-Pierre, sacristain en ladite église cathédrale d'Agde (4 mai 1551, f° 435); — adjudication du prieuré de Saint-Martin de Plaisance, au profit de Jean-François de Sorman, protonotaire du Saint-Siège (5 mai 1554, f° 440); — réception de Jean Maran comme huissier en la Cour (7 mai 1554, f° 443); — maintien de frère Sébastien Tufet dans la possession du prieuré de Saint-Martin, de Mauriac-en-Larzac, au diocèse de Vabres; — adjudication du travail de démolition de l'horloge du Palais (21 mai 1554, f°s 468 et 469); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Morlhon, seigneur de Saint-Vensan, et Jean Bérail, seigneur de Paulhac (22 mai 1554, f° 474); — réception de Pierre de Montbel en l'office de conseiller clerc au Parlement (23 mai 1554, f° 478); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Sernin du lieu d'Artigat, au profit de Pierre-Laurens du Caylar; — autorisation d'un accord passé entre Antoine et Gabriel de Lomagne, frères (25 mai 1554, f° 487); — confirmation d'une ordonnance du lieutenant du juge ordinaire de Quercy concernant Jean d'Aspremont, seigneur de Roquecor, et Raymond de Fumel, baron de Montségur (26 mai 1554, f° 491); — maintien de Michel Balaguier dans la possession de la cure et d'une chanoinie de l'église Notre-Dame de Massat (29 mai 1554, f° 497); — confirmation : d'une sentence du juge de Millau concernant la communauté de la Clau, et frère Claude de Sabran, commandeur dudit lieu de la Clau et des Canabières (1er juin 1554, f° 508); — d'une sentence des officiers tenant le bureau en la sénéchaussée de Beaucaire, concernant les communautés de Montredon et de Sommières; — autorisation d'un accord passé entre Guillaume de Joyeuse, évêque d'Alet, Jean de Joyeuse et François d'Apchier, vicomte de Bazeilles (5 juin 1554, f°s 516 et 517); — maintien de frère Jacques de Morgues dans la possession du prieuré de Villeneuve-la-Crémade; — règlement de divers droits entre Bérard, Antoine et Bernard de Ladevèze (7 juin 1554, f° 521); — enregistrement des lettres patentes modifiant le don et délaissement fait à Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme, de certaines terres et seigneuries situées dans l'Agenais et le Rouergue (8 juin 1554, f° 525); — désignation du greffier de la Cour pour signer les pactes et articles concernant la démolition du vieux palais, quelques-uns des commissaires qui les avaient faits étant décédés (18 juin 1554, f° 545); — règlement des contestations survenues entre Antoine Astorg, seigneur de Montbartier, tuteur d'Antoine, Louis et Françoise de Baulac, et Hélène d'Escodeca, femme d'Antoine de Foix, au sujet des biens de feu Charles de Baulac; ces biens sont attribués par moitié auxdits Astorg et d'Escodeca (22 juin 1554, f° 559); — règlement de divers droits entre Madeleine, Philiberte, Françoise de Carlat, et Anne d'Arpajon, veuve de François de Carlat (23 juin 1554, f° 564); — confirmation d'un arrêt du 30 juillet 1551 concernant la communauté de Cassagnabère, et Honofre d'Espagne, seigneur de Ramefort (25 juin 1554, f° 569); — règlement des contestations survenues entre la communauté de Durfort et le recteur du lieu, au sujet de la dîme des agneaux, chevreaux et cochons; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant les habitants de Vabre et le prieur dudit lieu (26 juin 1554, f°s 573 et 575); — ordre aux capitouls de mettre à exécution, dans le délai de deux mois, les arrêts rendus au sujet de la navigation sur la Garonne; — prescriptions touchant l'élection des consuls de Muret; — réception de Simon Buet en l'office de conseiller lai au Parlement (27 juin 1554, f°s 576 et 578); — autorisation d'un accord passé entre le syndic du monastère Notre-Dame-de-Novenque et la communauté de La Roquaubel; — maintien de frère Jean de Laroche, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, dans la possession du prieuré de Saint-Amans-de-Valtoret, au diocèse de Castres (3 juillet 1554, f° 585); — réception de Jean Pégorier comme procureur en la Cour, pour exercer l'office à la place de Bernard Pégorier, son père, devenu aveugle; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant messire Georges, cardinal d'Armagnac, abbé commendataire de Lagrasse, et le syndic de l'église collégiale de Saint-Paul-de-Fenouillèdes (4 juillet 1554, f°s 590 et 591); — enquête ordonnée sur des contestations qui s'étaient élevées entre la communauté d'Estancarbon et Jean de Mauléon, seigneur dudit lieu; en attendant que l'enquête soit faite, Jean de Mauléon jouira des droits seigneuriaux mentionnés dans un acte d'inféodation de l'an 1492, et les habitants d'Estancarbon pourront faire paître leur bétail dans les bois dudit de Mauléon, en lui payant trois sous chacun, par année, suivant un autre acte produit au procès; — autorisation d'un accord passé entre François de Cabusac, seigneur de Boussac, et Anne de Narbonne, mère et tutrice de Delphine de Cabusac; — règlement de divers droits entre François de Padiès, seigneur de Saint-Martin, d'une part; Jacques de La Barre, et Jacquette, Jeanne et Françoise de La Barre, ses filles, d'autre (5 juillet 1554, f°s 591, 595 et 597); — permission à Marguerite de Carlat de vendre la place de La Roche, afin de payer à Anne d'Arpajon la somme de 7,626 livres,

Digitized by Google

suivant l'arrêt du 23 juin précédent; — enregistrement de lettres patentes concernant les *impositions*, renvoyé après enquête *de commodo et incommodo;* prescriptions touchant la cotisation des marchands, pour leurs biens immeubles ou leurs marchandises; — refus de recevoir François de Malroux comme conseiller en la Cour, à cause de son insuffisance (7 juillet 1554, f°s 603, 604 et 606); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant Jean de Lamothe, seigneur de Saint-Paul, et Antoine du Cheylar, seigneur de Réveillon (9 juillet 1554, f° 609); — autorisation des accords passés entre Anne et Marie de Clarac, sœurs, et Hélix de Grailhon, dite de Pachins, veuve de Bertrand de Clarac; — entre Bertrand Bérard, seigneur de Montulet, et Jean de Budoc, baron de Portes (10 juillet 1554, f°s 611 et 612); — ordre aux pariers du moulin du Château-Narbonnais de fournir les sommes nécessaires pour la réparation dudit moulin; — prescriptions touchant la vente d'un moulin, pré, « casal et patu », au profit des religieux du couvent de Gignac, en conséquence d'une donation du 24 octobre 1480, portant fondation de messes et autres bienfaits laissés aux soins desdits religieux (12 juillet 1554, f°s 621 et 625); — allocation de 200 livres en faveur du gardien de la Conciergerie, pour le payement du pain fourni aux prisonniers, vu leur grand nombre et la cherté du blé, « sans faire conséquence « pour l'advenir, quant à la charge et obligation du d. « concierge » (16 juillet 1554, f° 634); — condamnation contre Arnaud et Pierre de Saint-Géry à payer diverses sommes à Jean d'Aspremont, seigneur de Roquecor, suivant un acte du 23 mars 1539, produit dans le procès (17 juillet 1554, f° 636); — adjudication du prieuré de Beaujeu au profit de Jean Trevignon; — maintien de Pierre Garnier dans la possession du prieuré de Saint-André de Bruols; — réception de Pierre Guillemette en l'office de conseiller lai au Parlement; — précisions et réserves faites au sujet des lettres de naturalisation octroyées à Antoine Suams (18 juillet 1554, f°s 641, 642, 643 et 644); — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale du lieu d'Oust (19 juillet 1554, f° 647); — renvoi au Roi pour faire statuer sur les oppositions des syndics de la ville de Toulouse, du pays de Languedoc, de la Bourse commune des marchands, et celle des officiers de la sénéchaussée de Toulouse, concernant l'érection du sénéchal de Castelnaudary; ledit siège sera provisoirement maintenu tel qu'il a été établi par la Reine, comtesse de Lauragais, avec un sénéchal, un juge mage, un lieutenant particulier, un avocat et un procureur du Roi, un greffier civil et un greffier criminel (20 juillet 1554, f° 648); — indications pour l'exécution d'un arrêt du 5 juillet précédent, concernant François de Padiès, seigneur de Saint-Martin, et Jacques de La Barre (24 juillet 1554, f° 660); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Raymond de Lescure et le syndic des religieux Chartreux de Villefranche; — d'une ordonnance du juge ordinaire de Toulouse concernant Pierre Dupuy, seigneur de La Roquette, et Delphine Dupuy, femme de Pierre de Lespinasse, seigneur de « Thorenne » (27 et 31 juillet 1554, f°s 662 et 674); — défense aux notaires et praticiens du siège de Muret d'exercer la profession d'avocat; — confirmation d'une sentence du juge de Millau concernant la communauté de Lavernhe et le syndic du chapitre de Vabres; — condamnation contre Paul d'Espagne, seigneur de Lissac, à délaisser la possession de divers moulins à Rose d'Espagne, moyennant le remboursement des frais de réparation et le payement de 264 livres 7 sous 6 deniers tournois (7 août 1554, f°s 686, 687 et 690); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Jean du Cossol, seigneur de « Lesperssac », et Louis de Mont, seigneur de Lartigue; — règlement des contestations survenues entre Guillaume de Corneilhan, tuteur de Martial de Corneilhan, et Jacques de Corneilhan, au sujet de la métairie de La Vilette et des droits annuels à payer pour cette métairie (9 août 1554, f° 696); — autorisation d'un accord passé entre Marguerite de Touges et Henri de Puyperon, seigneur de Beaucaire (17 août 1554, f° 709); — permission à Jean Trotereau d'exercer le contrôle des travaux de réparation et construction du palais, suivant sa commission en date du 28 juillet précédent; — ordre au syndic du clergé de Mende de faire le dénombrement général des fiefs qu'il tient à foi et hommage d'Antoine-Hector de Pierre, baron de Pierre, et de produire les titres relatifs à ces fiefs dans le délai de deux mois; — enquête ordonnée sur des contestations qui s'étaient élevées entre Gaillard de Gestas, seigneur de Floran et de Montmaurin, et la communauté de Lespugue, au sujet des terroirs de Roquebrune, Mirepoix et Baccuran; les droits à exercer en ces terroirs par les habitants de Lespugue et ceux dudit de Gestas sont fixés provisoirement (21 août 1554, f°s 722, 724 et 726); — ordre à François d'Antiquamareta, juge ordinaire de Toulouse, de délaisser la métairie de la Maynade et autres biens à Jean de Gassion, avec faculté pour lui de les recouvrer dans le délai de six mois, en payant les sommes pour lesquelles ils avaient été décrétés (22 août 1554, f° 733); — confirmation des sentences du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de « Larre » (Larra?) et l'abbaye de Grandselve; — François d'Escars, seigneur de Lamothe, d'une part; Aymeri

Digitized by Google

de Voisins, baron de Montaut, et Françoise d'Escars, mariés, d'autre (23 août 1554, f° 740) ; — autorisation d'un accord passé entre Jean du Volve, dit de Saint-Pierre, et Géraud du Volve ; — réception d'Antoine Alemand comme procureur en la Cour, et de Jean Ouvrier comme conseiller lai (27 août 1554, f°s 743, 744 et 746) ; — faculté pour Jeanne de Comminges, dame d'Orbessan, de lever provisoirement certains droits sur les habitants dudit lieu, et pour ces derniers, de jouir des herbages et pâturages en divers terroirs (28 août 1554, f° 750) ; — rejet des demandes formées par Antoine de Lomagne, baron de Terride, contre Bernard de Narbonne, seigneur de Fieumarcon, et Françoise de Lomagne, dame de Montagnac ; — faculté pour le prieur de La Bruguière de lever en cette paroisse la vraie dîme des grains, légumes, lin et chanvre, foin, vendange, agneaux, chevreaux et cochons, et 10 deniers pour chaque poulain ou veau ; — règlement de divers droits entre Pierre de Gameville, seigneur de Montpapon, et Jeanne de Deyme, d'une part ; Antoine de Goyrans, veuve de Jean de Latour, d'autre (30 août 1554, f°s 762, 763 et 764) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant l'abbaye de Grandselve et la communauté de « Larre » ; — restitution réciproque de droits perçus par le fermier du Roi en la baillie de Grenade et l'abbé de Grandselve, pour des biens qui n'étaient en paréage ; — refus de recevoir Philippe Fourcaud comme conseiller en la Cour, vu son insuffisance ; ledit Fourcaud pourra subir un nouvel examen au terme d'une année, s'il veut poursuivre sa réception (1er septembre 1554, f°s 772 et 773) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Mondilhan et Mathieu de Comminges, baron de Péguilhan ; — maintien de Jacques Tremoles dans la possession d'un obit fondé par feu maître Alain Legrand en la chapelle du Purgatoire de l'église métropolitaine Saint-Étienne (3 septembre 1554, f°s 776 et 777) ; — ordre de mettre à complète exécution une sentence du sénéchal de Beaucaire et un arrêt rendus en faveur de Jeanne de Tournon contre Laurens de Pratcomtal, seigneur de Soucy ; — autorisation d'un accord passé le 18 septembre 1481 entre la communauté de Ladern et les prédécesseurs de François de Saint-André, président au Parlement de Paris ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean de Foix, comte de Conserans, et la communauté d'Oust (4 septembre 1554, f°s 779, 780 et 782) ; — maintien de Jean de Miremont dans la possession du prieuré de Saint-Jean-de-Blaymard ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les communautés de Sentenac et Rogalle ; — défense aux notaires de dresser des actes de protestation contre les présidents et conseillers de la Cour, pour leurs procédures, et aux procureurs et parties d'user de tels actes, sous peine d'emprisonnement (5 septembre 1554, f°s 785, 786 et 787) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Garravet et Bernard d'Ornézan, seigneur du dit lieu ; — permission aux consuls de Saint-Gaudens de faire construire une halle pour la vente des blés, grains et autres marchandises, et de percevoir le droit de mesure et poids, suivant la coutume et le tarif des villes circonvoisines ; faculté pour lesdits consuls de faire établir aussi des bancs de boucherie et de les arrenter ; — ordre de dresser un plan du terroir de Médilhan avec indication de ses vraies limites, afin de régler un différend survenu entre Antoine de Crussol, vicomte d'Uzès, baron de Florensac, et le syndic du chapitre de l'église cathédrale d'Agde ; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant le chapitre de l'église cathédrale de Lectoure et le syndic des ouvriers de l'église paroissiale de l'Isle, en Lomagne (6 septembre 1554, f°s 790, 791, 792 et 794) ; — ordre à Antoine Tournier, procureur en la Cour et curateur aux causes d'Honofre d'Espagne, de laisser les habitants de Cassagnabère jouir des droits d'usage dans le bois de Calers, suivant l'arrêt du 30 juillet 1551 ; — désignation de maître Maurelli, avocat en l'auditoire de la judicature de Rieux, pour exercer provisoirement la justice au siège de Gaillac-Toulza, en l'absence du juge de Rieux ; — enquête ordonnée sur les causes de la ruine du clocher de l'église de la Daurade, avec obligation pour le cardinal d'Armagnac, prieur de ladite église, d'en faire réparer la couverture ; — maintien de Béatrix et Anne de Saint-Maurice, chacune d'elles respectivement, dans la possession de la moitié des biens qui appartenaient à Raymond et Pierre de Saint-Maurice lors de leur décès (10 septembre 1554, f°s 805, 807, 809 et 810) ; — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale d'« Aurilhan » ; — confirmation de sentences : du sénéchal de Quercy concernant le syndic de l'église Sainte-Catherine de Moissac, et frère Antoine de Payrole, sacristain du monastère Saint-Pierre ; — du sénéchal de Toulouse concernant le cardinal de Châtillon, abbé commendataire de l'abbaye de Sorèze, et la communauté de Villepinte ; — maintien de Guillaume de Albo dans la possession du prieuré Notre-Dame-des-Estables, au diocèse de Mende (12 septembre 1554, f°s 821, 826 et 827) ; — maintien de Jean de Lomaigne, protonotaire du Saint-Siège, dans la possession de la rectorie de Réalville ; — règlement des droits respectifs de Géraud de Mauléon, baron de Durban

et d'Esplas, et des consuls et habitants dudit lieu d'Esplas (mention d'actes des treizième, quatorzième et quinzième siècles); — règlement provisoire des contestations qui s'étaient élevées entre les consuls et habitants de Soubés et Antoine de Carcassonne, coseigneur dudit lieu de Soubés, au sujet du droit de banalité; — permission à Pierre de Nupces d'exercer dorénavant l'office de conseiller, suivant sa réception (13 septembre 1554, f°s 831, 834, 836 et 838); — règlement par des commissaires du Roi d'un différend survenu entre les communautés de Montferrand et Labastide-d'Anjou, au sujet de la juridiction (25 septembre 1554, f° 847); — rejet de demandes faites par le syndic de la communauté de Benque contre Odet de Benque, seigneur dudit lieu (2 octobre 1554, f° 849); — maintien de Géraud Bordic dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin de « Nigremont », au diocèse d'Albi (3 octobre 1554, f° 851); — l'archiprêtré de l'église paroissiale Saint-Jean-Baptiste de Montréal-de-Rivière est attribué à Bernard de Labatut, et le prieuré de Saint-Blaise de « Salauh », diocèse de Rodez, à Pierre Costane (5 octobre 1554, f° 862).

B. 48. (Registre.) — Grand in-folio. 775 feuillets, parchemin.

Novembre **1554** à octobre **1555**. — Arrêts portant : prescriptions touchant l'élection et la réception des bassiniers du bassin du purgatoire de l'église paroissiale de Varen (17 novembre 1554, f° 8); — défense aux habitants de Tournon de tenir dans l'enceinte de la ville des pourceaux, chèvres ou autre bétail portant infection, et de jeter les immondices dans les rues (19 novembre 1554, f° 9); — maintien de Jean de Vieillescazes dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de l'Herm, au diocèse de Cahors (22 novembre 1554, f° 13); — règlement pour l'élection des capitouls (23 novembre 1554, f° 17); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les habitants de Cordes-Tolosanes et le recteur dudit lieu (26 novembre 1554, f° 27); — maintien de Géraud Taste dans la possession de la rectorie de Goutz (28 novembre 1554, f° 33); — jouissance des bois de la Serre basse et haute, accordée aux habitants de Saint-Denis et Fontiers, suivant le bail fait en leur faveur par les commissaire du Roi, l'an 1307 (3 décembre 1554, f° 39); — obligation pour les habitants de la châtellenie de Mandailles de payer annuellement 25 livres à Jacques de Châteauneuf, évêque de Saint-Pons, comme tuteur de Guyon de Châteauneuf et de Clermont, son neveu (4 décembre 1554, f° 46); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jacques de Corneillan, seigneur de Magrin, et Guillaume de Corneillan, tuteur de Martial de Corneillan (5 décembre 1554, f° 49); — prescriptions touchant le payement des droits qui reviennent à Maffre de Cenaret, en sa qualité de seigneur de Saint-Saturnin-de-Tartaronne (12 décembre 1554, f° 67); — exécution d'arrêts concernant le prieur et les habitants de Verdun, avec autorisation auxdits habitants « d'imposer et cotiser entre les voullans et consentans » la somme de 400 livres, pour être employée à la continuation de la réparation de l'église paroissiale (14 décembre 1554, f° 77); — réception de Thomas de Lamieusans en l'office de conseiller lai au Parlement (15 décembre 1554, f° 80); — commission aux capitouls pour statuer sur le fait de la réparation du moulin du Château-Narbonnais et de la construction des chaussée et « payssierons », avec ordre d'y procéder à toute diligence (17 décembre 1554, f° 83); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Jean de Doues et Jeanne de Roux, femme de Guy de Châteauneuf, seigneur de Serviès (18 décembre 1554, f° 88); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Béziers, seigneur de Vénéjan, et Martin Dampont, seigneur de Cassagnoles (19 décembre 1554, f° 91); — règlement des contestations survenues entre Barbe de Péguilhan, veuve de Benque, et Gabriel d'Armentieu, seigneur de Lapalu, au sujet de la seigneurie de Puymaurin; cette seigneurie est adjugée à ladite de Péguilhan (20 décembre 1554, f° 94); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Guillaume Julien, seigneur de Cambones, et le syndic de l'église collégiale Saint-Paul de Narbonne (22 décembre 1554, f° 98); — défense au receveur et payeur des gages des officiers du présidial de Toulouse de faire emprisonner les habitants de la baronnie de Launac, en raison des sommes dues par les habitants des baronnies de Marestaing, Terride et Faudoas, pour les gages desdits officiers (24 décembre 1554, f° 101); — refus de recevoir Maffre Barutel comme conseiller en la Cour, vu son insuffisance; — défense aux sénéchaux, juges mages et autres officiers des présidiaux de recevoir dorénavant aucun juge subalterne sans l'avoir examiné et trouvé suffisant; — renvoi pour l'enregistrement de l'édit portant érection d'un sixième président en la Cour, afin d'exposer au Roi « aucunes choses concernans l'in« commodité de ladite érection, pour le bien de justice » (2 janvier 1555, f° 105); — autorisation d'un accord passé entre Antoine Tuffet, seigneur de Popian, et Antoine et Robert de Georges, avocats à Nimes (7 janvier 1555, f° 115); — faculté pour Françoise de Montboissier, mère et tutrice de François de Solaiges, seigneur de Tollet, de lever annuellement douze livres de cire sur les habi-

Digitized by Google

tants de Villelongue et six livres de cire sur les habitants de Cabanès (8 janvier 1555, f° 124); — obligation pour les habitants de Balazuc de reconnaître Lyon de Balazuc comme seigneur juridictionnel haut, moyen et bas, et de lui prêter serment de fidélité (9 janvier 1555, f° 125); — confirmation partielle d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant la communauté de Beaumont, et frère Bernard Bourcier, sacristain en l'église collégiale de ladite ville; — faculté pour le recteur de Saint-Mont de lever provisoirement une certaine quantité de blé et de millet sur les habitants de cette paroisse, chefs de maison (10 janvier 1555, f°s 128 et 129); — adjudication de la chapellenie dite des « Estoricz », fondée en l'église paroissiale de La Française, au profit de Jean Florence, vu le décès de son compétiteur; — pour le même motif, la rectorie de Saint-Sernin de Francon est adjugée à Jean de Laugeac; — faculté pour Jean de Bernuy et Marguerite de Carmaing, mariés, de recouvrer certains biens, en remboursant le prix d'achat au syndic du chapitre de l'église cathédrale d'Albi; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Antoinette de Puybusque, dame de Varennes, et le recteur dudit lieu de Varennes; — règlement d'attributions entre les notaires et greffiers en l'auditoire du sénéchal de Toulouse et les notaires et secrétaires du Roi (11 janvier 1555, f°s 131, 132 et 134); — rétablissement de Raymond Alary dans la possession de l'église paroissiale de Niort, au diocèse d'Alet (15 janvier 1555, f° 141); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Dominique de Monteils et Antoine de Georges (22 janvier 1555, f° 161); — maintien de Pierre Cavenin dans la possession de la chapellenie de Saint-Barthélemy, en l'église paroissiale Saint-Marcel du Puy (23 janvier 1555, f° 166); — enregistrement des provisions de l'office de sénéchal de Castres, octroyées à Jean de Lapalu, seigneur de Brassac (24 janvier 1555, f° 168); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les habitants d'Escatalens et Jeanne de Faudoas, veuve de Jean de Puydra (30 janvier 1555, f° 188); — adjudication des anciens bâtiments du collège de Saint-Girons, de Toulouse, au profit de Claude Terlon, avocat en la Cour (1er février 1555, f° 194); — confirmation : d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Anne de Biran, veuve de Louis de Montlezun, Jacques de Montlezun, prévôt en l'église métropolitaine d'Auch, Pierre, François et Bernard de Montlezun, écuyers (6 février 1555, f° 204); — d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant la communauté de Châteauneuf, en Velay, et Pierre de Châteauneuf, seigneur dudit lieu (7 février 1555, f° 207); — ordres pour l'exécution d'un arrêt du 20 mai 1550 concernant les habitants de Saint-Martin-de-Carnac, au diocèse de Castres, et le vicaire perpétuel de l'église paroissiale de Vielmur (11 février 1555, f° 219); — autorisation d'un accord passé entre Gabriel d'Armentieu, seigneur de Lapalu, et Marguerite de Las (ou Delas); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jacques Agasse, seigneur de Saint-Urcize, et Jean Polier, seigneur de Vareilhettes (13 février 1555, f° 228); — faculté pour le syndic du chapitre de l'église collégiale Saint-Étienne de Tescou-lès-Montauban de percevoir la sixième partie des fruits de la métairie dite de Notre-Dame, en conséquence d'une transaction du 23 août 1544 (14 février 1555, f° 232); — adjudication du prieuré de Saint-Christophe de Faugères au profit de Pierre Requirand, vu le décès de son compétiteur; — fixation des droits revenant à Jean de Lomagne, seigneur du Claux, et Jean de Lomagne, protonotaire du Saint-Siège, sur les biens qui appartenaient à Gaston de Lomagne et Marguerite de Lévis, au temps de leur décès (15 février 1555, f°s 235 et 238); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Durfort et François de Manas, seigneur dudit lieu (19 février 1555, f° 250); — d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant les recteurs des églises paroissiales de Sauzet et de Carnac (20 février 1555, f° 255); — rejet de demandes formées par Pierre d'Aramon, baron de Ledenon, contre le syndic des consuls et habitants dudit lieu de Ledenon (22 février 1555, f° 266); — enregistrement de lettres patentes concernant les capitouls, avec obligation pour eux d'appeler au jugement définitif des crimes de lèse-majesté divine et humaine, dix docteurs ou licenciés (23 février 1555, f° 269); — réduction du nombre des greffes des auditoires du viguier et du juge ordinaire de Toulouse, à suite de l'union desdits auditoires (2 mars 1555, f° 285); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Dominique de La Violette, seigneur de Bonas, et le syndic des consuls de Montlezun (5 mars 1555, f° 296); — injonction à l'évêque de Lavaur de procéder à la réformation de l'église collégiale de Saint-Paul-de-Capdejoux et à la correction des chanoines et habitués de cette église (6 mars 1555, f° 297); — enregistrement : du contrat contenant vente du domaine de Quercy, et des lettres patentes données à suite de ce contrat, en faveur de Jean-Philippe, comte du Rhin; — des lettres patentes qui exemptent le monastère des Onze mille Vierges, dit de Saint-Pantaléon, des tailles, subsides, charges et contributions ordinaires ou extraordinaires; — enquête ordonnée sur des contestations qui s'étaient élevées entre Sébastien de Génibrouse, seigneur

Digitized by Google

de Saint-Amans et le syndic des habitants de Montlédier, au sujet du droit de leude et péage, avec faculté pour lesdits habitants de ne payer provisoirement aucun droit pour leurs marchandises passant au pont de Larn et dans la ville de Saint-Amans; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Bigorre, concernant Odet de Mun, Jean de Soréac et Odet de Cardaillac, seigneur de Sarlabous (7 mars 1555, f°s 299, 300 et 302); — maintien de frère Jean du Vivier, religieux du monastère de Lagrasse, dans la possession de la rectorie de Fontcouverte, au diocèse de Narbonne; — autorisation d'un accord passé entre Adam de Savignac et Guillaume de Roquefeuil, Seigneur de Pinet (8 mars 1555, f°s 304 et 305); — désignation des habitants du lieu de Sarcias qui doivent payer au chapitre de l'église collégiale de Burlats, une certaine quantité de blé et d'avoine, en conséquence d'un arrêt du 18 avril 1553 (9 mars 1555, f° 312); — règlement des droits respectifs de Philippe de Lévis et Jean de Monstron, sur divers terroirs dépendants de la forêt de Pomayrols (11 mars 1555, f° 315); — prescriptions touchant la réparation des moulins de la commanderie de Samatan; — maintien de Bernard Palesi dans la possession de la chapellenie fondée par feu Arnaud Palesi, en l'église Saint-Jacques de Châteauneuf-de-Vaux (12 mars 1555, f°s 317 et 318); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Rouergue, concernant Jean Gautier, seigneur de Labastide, et Pons de Castans (15 mars 1555, f° 328); d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean d'Orbessan de l'Isle, seigneur de Couladère, et la communauté de Cazères; d'une sentence du juge ordinaire de Toulouse concernant Bernard d'Ornézan, seigneur de Saint-Plancard, et le syndic des prêtres de la chapelle Saint-Jacques, fondée en l'église paroissiale de Boulogne; d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Pierre de Châteauneuf, seigneur de Rochebrune, et Jeanne de Châteauneuf; — règlement des droits respectifs de Gaillard de Gestas, seigneur de Floran et Montmorin, et des habitants de Lespugue, sur les terroirs de Mirepoix, Roquebrune et Bacuran (18 mars 1555, f°s 336 et 337); — ordre à ceux qui ont des grains au delà de leur provision de les faire porter au marché pour qu'ils y soient vendus à un prix raisonnable, n'excédant pas « trois livres tournois pour cestier froment, mesure de « Tholoze; mixture, deux livres quinze sols; seigle, « deux livres dix sols; millet, deux livres cinq sols; « avoine, vingt sols tournois »; — confirmation d'une sentence des bailli et juge de la Cour commune du Gévaudan concernant le prieur et le recteur du lieu de Saint-Bonnet (21 mars 1555, f°s 339 et 341); — adjudication du prieuré de Saint-Étienne de Bieuresque, diocèse de Rodez, au profit de Guillaume Folcras, et condamnation contre Pierre Alazard, religieux en l'église collégiale Saint-Pons-de-Thomières, à 1,000 livres d'amende envers le Roi, et à 300 livres applicables aux nécessités des prisonniers de la Conciergerie, pour avoir produit un acte faux dans le procès (22 mars 1555, f° 343); — ordre aux héritiers de Guillaume Lamire, receveur des amendes au Parlement, de remettre au nouveau receveur 4,654 livres 10 sous 1 denier, somme restant due sur lesdites amendes, et qui devait être appliquée à la réparation du Palais (23 mars 1555, f° 349); — prescriptions touchant la subsistance des pauvres de la ville de Mazères; — autorisation d'un accord passé entre Antoine d'Arpajon et le syndic des consuls et habitants de Séverac; — maintien de Bernard de Lafontan dans la possession de la rectorie de Marambat, au diocèse de Lectoure; — autorisation d'un accord passé entre Eutrope de Castanet, seigneur de Milhars, et frère Guillaume de Balmes, commandeur de La Salvetat; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Noël Darnaud, seigneur de Saint-Amadou, et Jean-Jacques de Fontaines, seigneur de Fendeille (26 mars 1555, f°s 350, 351, 352, 353 et 355); — réception de Pierre de Montfort en l'office de conseiller clerc au Parlement (27 mars 1555, f° 357); — règlement des contestations survenues entre Gilles de Lomagne, abbé de Gaillac, et François de Voisins, vicomte de Lautrec, au sujet des fruits de ladite abbaye (28 mars 1555, f° 361); — maintien de Jean Bajuli dans la possession de la vicairie perpétuelle de l'église paroissiale de Brignoles, au diocèse d'Aix (29 mars 1555, f° 364); — le prieuré de Saint-André-de-Capcèze, au diocèse d'Uzès, est attribué à Hugues Mayn (1er avril 1555, f° 373); — adjudication du prieuré de Saint-Pierre et des chapellenies de Saint-Denis et Saint-Sauveur, en l'église de Brignoles, au profit de Pierre Raganeau, vu le décès de son compétiteur; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Clément de Savignac, seigneur de Belcastel, et Jean de Morlhon, seigneur de Saint-Vensan, et Marie de Savignac, mariés (2 avril 1555, f°s 378 et 381); — règlement des contestations survenues entre Jean de Joyeuse et Jacques de Créqui, abbé de Montoulieu, au sujet des biens ayant appartenu à Gabriel de Chavardez, en la juridiction de Truillas; ces biens sont adjugés audit de Créqui (3 avril 1555, f° 388); — autorisation d'un accord passé entre Beraud de Bassebat, seigneur de Pordéac, et Jean de Gière, seigneur de Sainte-Gemme; — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux du comté de Bigorre concernant Jeanne de Saman et Jean Isalguier, seigneur de Dours (4 avril 1555, f°s 393 et

Digitized by Google

394); — prescriptions touchant la nourriture des pauvres de la ville de Montréal pendant la disette (5 avril 1555, f° 396); — maintien de Claude de Beauvoir dans la possession du prieuré de Saint-André-de-Cruzières, au diocèse d'Uzès (6 avril 1555, f° 400); — la rectorie de l'église paroissiale de Flac est attribuée à Guy Melon (8 avril 1555, f° 404); — autorisation d'un accord passé entre Arnaud de Brucelles, bourgeois de Toulouse, et Anne de Saint-Orens, dame de Tournecoupe; — règlement de droits entre Charles et Antoine de Roquefeuil : la justice sera exercée en leur nom au lieu de Castelnau-de-Montratier, et les officiers prêteront le serment accoutumé entre leurs mains (18 avril 1555, f°s 416 et 417); — autorisation des accords passés entre Jacques de Saint-Félix, abbé de Saint-Thibéry, et le syndic de la communauté de Florensac; — entre Anne de Biran, dame de Rochefort, Jean de Gout et le syndic du couvent de Sainte-Claire à Toulouse, au nom de Jeanne et Catherine de Biran, religieuses en ce couvent; — maintien de Nicolas Fouchier dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Jean de Villepinte, au diocèse de Saint-Papoul; — certaines chapellenies fondées en l'église Saint-Jacques de Montauban sont attribuées à Rigal de Ségur et Bernard Chausion, suivant un accord entre eux passé (29 avril 1555, f°s 437 et 438); — règlement des contestations survenues entre Pierre d'Aramon, baron de Ledenon, et les habitants dudit lieu de Ledenon, au sujet de l'étang de (Launhac?) : la possession de cet étang est attribuée audit d'Aramon (2 mai 1555, f° 444); — obligation pour le chapitre de l'église cathédrale de Rieux de contribuer à la nourriture des pauvres de Saint-Élix jusqu'à la prochaine récolte, en abandonnant une partie des fruits décimaux qu'il prend dans cette paroisse (4 mai 1555, f° 445); — fixation des droits appartenant au recteur de Masseube et de ceux que peuvent exercer l'abbé de Lescaledieu, l'archiprêtre de Panassac et le syndic des prébendiers de l'église du Saint-Esprit d'Aux, en divers terroirs, notamment ceux des petit et grand « Domejam » (7 mai 1555, f° 452); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les habitants de Saint-Gaudens et le chapitre de l'église collégiale de ladite ville (8 mai 1555, f° 457); — refus de recevoir Christophe Richard comme conseiller au Parlement, « pour les faictz et causes réaultans d'inquisitions, informations, productions et procédures » (9 mai 1555, f° 460); — députation du conseiller Robert à Agen, pour faire le procès au juge mage de ladite ville; — maintien d'Antoine Cubières dans la possession de la vicairie perpétuelle de l'église Saint-Pierre du lieu d'Aiguesvives, au diocèse de Nimes (16 mai 1555, f°s 477 et 479); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant François de Montfaucon, seigneur de Roquetaillade, et Pierre d'Ax, seigneur d'Axat (17 mai 1555, f° 480); — règlement du droit de banalité entre les habitants de Marquefave demeurant dans l'enceinte de la ville, ceux qui résident en dehors du fort et des fossés, et le seigneur dudit lieu Reynier de Marquefave (20 mai 1555, f° 487); — maintien d'Etienne de Luc-Bernet dans la possession de l'église paroissiale Saint-Martin de La Loubière; — le prieuré de Saint-Michel de Brassac, dit de « Montsalvy », est attribué à Jean Bonsirven; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Raymond-Roger de Mauléon, seigneur de Soulan, et Guillaume de Soulan, écuyer (25 mai 1555, f°s 498 et 499); — faculté pour les habitants de Saint-Pons-de-Lacalm de jouir de la sixième partie du terroir de la communauté du Pin, en conséquence de certaines transactions et sentences; — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Étienne de Bazillac, seigneur de Saint-Don, et le recteur de Capvern (27 mai 1555, f°s 502 et 503); — d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Gourdon, concernant les habitants de Lanzac et Raymond de Chaunac, archer de la garde du Roi (29 mai 1555, f° 508); — maintien des habitants d'Escanecrabe en la faculté d'exercer les droits d'usage dans le bois des Fajoles, moyennant une redevance annuelle de trois mesures d'avoine que chaque habitant devra payer au seigneur de Benque; ledit seigneur est maintenu dans la possession du bois de la Bertuelle, avec défense aux habitants d'Escanecrabe d'y prendre du bois vert ou sec et d'y faire paître leur bétail (30 mai 1555, f° 510); — maintien de Pierre de Gout dans la possession de la rectorie de Simorre, au diocèse d'Auch (6 juin 1555, f° 515); — autorisation des accords passés entre le syndic des religieux de l'ordre de Saint-François, de Montcuq, et Antoine de Ramond, tuteur de François de Ramond, seigneur d'Anty (8 juin 1555, f° 518); entre Jean d'Escodeca, seigneur de Mont-Savignac, et Jeanne de Caumont, femme de Jean de Latour, d'une part; Bertrand de La Sudrie, seigneur de Calvayrac, d'autre (15 juin 1555, f° 527); — règlement des contestations survenues entre Gaillarde de Morlhon et Jean de Morlhon, seigneur de Saint-Vensan : ladite de Morlhon jouira, sa vie durant, du château de Castelmary et pourra prendre, chaque année, vingt charretées de foin, au pré de la Valette; — maintien de Guillaume Dupuy dans la possession du prieuré Notre-Dame-de-las-Treilhes, au diocèse de Vabres; — détermination prise par la Cour de consulter le Roi au sujet d'une clause de

Digitized by Google

l'édit sur la résignation des bénéfices (21 juin 1555, f°s 539 et 540); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean d'Orbessan, baron de l'Isle, et Guillaume de La Chesnaye, abbé de Berdoues (27 juin 1555, f° 551); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale de Castelsarrasin au profit de Vincens Cordurier, vu le décès de son compétiteur (28 juin 1555, f° 553); — enregistrement des lettres patentes confirmant Philippe de Lévis, baron de Mirepoix, dans les droits qu'il exerçait comme sénéchal de Carcassonne et Béziers, avant l'érection des sièges de ces deux villes en présidiaux; — autorisation d'un accord passé entre Antoine de Peyre, baron de Cleurac et autres lieux, et Maffre de Cardaillac, chancelier en l'Université de Cahors, oncle et tuteur d'Hector de Cardaillac, baron de Bieule; — refus d'obtempérer aux lettres patentes ordonnant à la Cour d'examiner de nouveau Maffre Barutel et de le recevoir en l'office de conseiller s'il était reconnu suffisant (3 juillet 1555, f°s 557, 558 et 560); — confirmation d'une ordonnance provisionnelle adjugeant au recteur de l'église paroissiale de Cardonne la quatrième partie des fruits de cette paroisse (4 juillet 1555, f° 560); — règlement de divers droits entre Jeanne de Montlezun, fille et héritière de Bernard de Montlezun, seigneur de Saint-Michel, et Jeanne de Verduzan, mère et tutrice de Joseph de Montlezun; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant la communauté de Conilhac, le syndic du chapitre de l'église métropolitaine de Narbonne et le vicaire perpétuel de l'église paroissiale de Conilhac; — d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Bertrand de Montlezun, seigneur de Baratnau, et Amadon de Joyeuse, fils et héritier de Pierre de Joyeuse, seigneur de Maupas (6 juillet 1555, f°s 567 et 569); — d'une sentence du présidial de Toulouse concernant François de Garaud, notaire et secrétaire du Roi, et Jean de Gavarret, coseigneur de Saint-Jean-Lherm (8 juillet 1555, f° 571); — d'une sentence du juge d'appeaux civils de la sénéchaussée de Toulouse concernant la communauté de Castelnau-Durban et Gabriel de La Barrière (9 juillet 1555, f° 574); — réformation d'une sentence des capitouls faisant défense aux maîtres pourpointiers de Toulouse de vendre des pourpoints et autres habillements d'étoffe neuve, en la place de la Pierre; — autorisation d'un accord passé entre Jean Galbert, seigneur de Granet, et Aymar de Fay, seigneur de Soliguac (10 juillet 1555, f°s 576 et 577); — maintien de Jean Botin, bachelier en droit, dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Sainte-Croix et Saint-Étienne de Broquiès (12 juillet 1555, f° 583); — enregistrement des lettres patentes cassant et révoquant l'érection, naguères faite, d'une bourse commune des marchands en la ville de Nîmes (13 juillet 1555, f° 585); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Carcassonne, au siège de Béziers, concernant l'abbaye de Fontfroide et le prieur du prieuré Notre-Dame de La Romegouse (15 juillet 1555, f° 590); — règlement des contestations survenues entre le syndic de la ville de Pézenas et Vidal Plantade, capitaine châtelain de ladite ville, au sujet de la police : le syndic exercera la vraie police, sans fraude, suivant des lettres royaux, dont l'enregistrement est ordonné; — maintien d'Antoine Milhau dans la possession de la chapellenie dite de Cazaux, fondée en l'église paroissiale de Miradoux; — enregistrement de lettres patentes octroyées à maître Robert Le Blanc, juge ordinaire et des Conventions de Nîmes (16 juillet 1555, f°s 591, 592 et 593); — règlement des contestations survenues entre Antoine de Roquefeuil, protonotaire du Saint-Siège, et Antoine de Roquefeuil, baron dudit lieu, au sujet de la place de Labarthe : ce dernier jouira de la juridiction, qui sera exercée par ses officiers, mais il devra payer une rente annuelle de 500 livres à Antoine de Roquefeuil, sur les revenus de ladite place, et lui donner un logement convenable dans le château (17 juillet 1555, f° 595); — faculté pour les nouveaux baïles de la confrérie Notre-Dame de l'église Saint-Sernin, d'élire les confrères lais ou clercs, les baïles et surintendants, suivant les statuts de ladite confrérie, approuvés par l'archevêque de Toulouse le 28 septembre 1527 (18 juillet 1555, f° 600); — autorisation d'un accord passé entre Claude de Baras, seigneur de La Burasquié, et Jacques de Cambefort, seigneur de Salvagnac (19 juillet 1555, f° 601); — obligation pour les communautés de Sainte-Foy, Gimont, l'Isle-en-Jourdain, Plaisance, Fontenilles, Samatan, La Salvetat, Lescalette, Sahuguède, Péchaudran, Saint-Thomas, Bonrepaux, Saint-Lys, Fontsorbes, Colomiers, Léguevin et Brugayrac, de payer chacune 10 livres tournois, applicables à la construction du pont de Tournefeuille (20 juillet 1555, f° 604); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant messire Charles, cardinal de Vendôme, abbé de Belleperche, et le syndic de la communauté de Labourgade (23 juillet 1555, f° 606); — adjudication au profit du syndic des collégiés de l'église Saint-Didier d'Avignon, du mas de Brène, au terroir de Redessan (31 juillet 1555, f° 619); — enregistrement des lettres patentes contenant règlement pour la juridiction, entre les consuls de Labastide d'Anjou et ceux de Montferrand (2 août 1555, f° 621); — ordre au baïle et aux consuls du lieu de Saint-Projet de prendre un assesseur pour l'exercice de la justice (8 août 1555,

Digitized by Google

f° 629) ; — maintien de Guillaume Labarge dans la possession du prieuré de Saint-Amans-de-Solmioch, au diocèse de Rodez ; — faculté pour l'archevêque de Toulouse et l'archiprêtre de Gardouch de lever provisoirement le droit de dîme au lieu de Vieillevigne, suivant le taux fixé par l'arrêt (9 août 1555, f°s 633 et 635) ; — obligation pour les propriétaires ou « parlers » des moulins du Château-Narbonnais de payer une cotisation, afin de faire réparer ces moulins et la chaussée ; — enregistrement des lettres patentes données pour la fabrication du drap à Toulouse, avec injonction aux capitouls et aux prieur et consuls de la Bourse des marchands de vaquer à l'exécution de ces lettres ; — maintien de Jean Magin dans la possession de la rectorie de Saint-Amans de Cabresmortes (12 août 1555, f°s 638, 639 et 640 ; — faculté pour Raulet Dangeroux, seigneur de Cère, d'avoir un siège dans l'église paroissiale de Lévignac, d'aller à l'offrande avant les consuls, de les précéder en tous autres actes, et de porter le pavillon avec eux le jour du sacre (13 août 1555, f° 644) ; — restitution à Pierre Bourgade, régent des écoles de Grenade, des livres et autres biens à lui saisis, avec obligation pour les consuls de ladite ville de lui payer ses gages (19 août 1555, f° 656) ; — condamnation contre les habitants de Caujac à payer au recteur dudit lieu et à l'évêque de Rieux 126 livres tournois, pour les arrérages des dîmes et prémices (22 août 1555, f° 669) ; — que, suivant le mandement du Roi, il lui sera fait envoi de l'arrêt portant refus de recevoir Christophe Richard comme conseiller, et des informations, charges et procédures ayant motivé ce refus (23 août 1555, f° 671) ; — maintien du syndic du chapitre de l'église cathédrale de Mende en la faculté de lever la dîme de tous les fruits dans la paroisse de Rieutort ; — rejet des requêtes en demande de récusation présentées par M° Martin Rossel et Jacques de Cujaulx (Cujas), dans un procès engagé au sujet de la régence en droit civil vacante à l'Université de Toulouse (26 août 1555, f°s 676, 677 et 678) ; — faculté pour Jacques de Saint-Félix, abbé de Saint-Thibéry et prieur de Saint-Martin de Grangelières, de percevoir la douzième partie des olives et des amandes en ladite paroisse de Grangelières (28 août 1555, f° 683) ; — réception d'Antoine Chappuis comme procureur en la Cour pour succéder à Barthélemy Chappuis, son père (29 août 1555, f° 686) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant la communauté de Fouzilhon et le seigneur du lieu, avec cette réserve que ladite communauté et le seigneur jouiront respectivement des herbages et pâturages, en la manière fixée par une sentence arbitrale du 4 novembre 1472 (31 août 1555, f° 698) ; — confirmation d'arrêts et d'une sentence rendus entre les communautés de Bidon et de Saint-Marcel d'Ardèche, au sujet de certains bois et terroirs (2 septembre 1555, f° 701) ; — mainlevée de saisie des biens de feu Jeanne de La Perède, au profit de François de Séguier, seigneur de Lagravière (3 septembre 1555, f° 708) ; — rétablissement de Madeleine de Lustrac dans la jouissance de la place et seigneurie de Villebrunier, avec obligation pour François d'Aure de restituer les fruits perçus sur ladite place ; — règlement provisoire des contestations survenues entre les consuls et habitants d'Encausse et Séguine d'Ornézan, dame dudit lieu d'Encausse, au sujet des droits seigneuriaux : il est déclaré que les parties jouiraient respectivement de l'effet d'une transaction du 15 janvier 1300, et que Séguyne d'Ornezan ne pourrait exiger aucun droit, en vertu de transactions postérieures (5 septembre 1555, f°s 712 et 715) ; — faculté pour le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Carcassonne, seigneur de La Tourette, Mireval et Mas-Cabardès, de mettre en coupe, chaque année, vingt-cinq séterées du bois de Lagrèze (7 septembre 1555, f° 723) ; — faculté pour Louis de Montcalm, prieur de Vallabrègues, de lever provisoirement les fruits décimaux du terroir ou île de Sombres (9 septembre 1555, f° 728) ; — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Noilhan et les seigneurs dudit lieu, Guillaume d'Ornézan et Antoine de Lamezan ; — d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Jean et Antoine de Gout, et Ponthus Carboneau, seigneur de Lasalle (10 septembre 1555, f°s 730 et 731) ; — condamnation contre les habitants de Lilhac à payer le droit de quête au syndic du monastère de Fabas, avec les arrérages (12 septembre 1555, f° 742) ; — contre Gilles du Bouzet, à payer la somme de 5,750 livres à Louise de Laroche, veuve de Bernard du Bouzet, pour sa dot et l'augment (13 septembre 1555, f° 746) ; — ordre aux collégiés du collège de Maguelonne se trouvant à Toulouse, de procéder à une nouvelle élection du prieur, en observant les statuts dudit collège (26 octobre 1555, f° 775).

B. 40. (Registre.) — Grand in-folio, 765 feuillets, parchemin.

Novembre **1555** à novembre **1556**. — Arrêts portant : enregistrement des lettres patentes concernant les juges présidiaux ; — des lettres ayant rapport aux parentés et alliances de ceux qui seront dorénavant pourvus d'offices au Parlement (16 novembre 1555, f° 8) ; — défense aux habitants de Berrias de mettre leurs meubles dans l'église du château ou fort dudit lieu, appar-

Digitized by Google

tenant au commandeur de Jalez, si ce n'est pour cause d'éminent péril (20 novembre 1555, f° 18); — maintien des consuls de Garbic dans le droit d'exercer la justice civile et criminelle au nom du vicomte de Fezensaguet et du prieur de Saint-Orens d'Auch, coseigneurs dudit lieu; — maintien d'Antoine Regord dans la possession de la rectorie de Saint-Hubert-de-Castaignais, au diocèse de Cahors (22 novembre 1555, f°s 20 et 22); — autorisation d'un accord passé entre Antoine de Roquefeuil, protonotaire du Saint-Siège, et Antoine, baron de Roquefeuil; — injonction aux capitouls de fournir un lieu convenable pour les lectures publiques de la Faculté de médecine, et aux régents de ladite Faculté de faire exactement ces lectures selon les statuts de l'Université (27 novembre 1555, f°s 34 et 37); — prescriptions touchant l'élection des consuls de Beaumont-de-Lomagne (2 décembre 1555, f° 40); — confirmation : d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Carcassonne, au siège de Béziers, concernant Antoine de Narbonne, seigneur de Cabrerolles, et Pierre de Plantavit, seigneur de Villeneuvette (3 décembre 1555, f° 44); — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les communautés d'Arnaud-Guilhem, Sepx et Proupiary, et le syndic de l'abbaye de Bonnefont (5 décembre 1555, f° 49); — maintien de Guillaume Delos dans la possession de la rectorie de Goulier, au diocèse de Pamiers (7 décembre 1555, f° 53); — la vicairie perpétuelle de l'église paroissiale de Bonneville, avec son annexe de Girac, est attribuée à Antoine Raymond (11 décembre 1555, f° 65); — cassation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant la communauté de Montaigut et Jean de Maignaud, seigneur dudit lieu, et fixation de leurs droits respectifs (13 décembre 1555, f° 74); — entérinement, avec certaines réserves, des lettres patentes obtenues par Pierre Chanut, huissier en la chancellerie de Toulouse (14 décembre 1555, f° 78); — maintien de Raymond Fredault dans la possession du prieuré de Saint-Bonnet, au diocèse de Mende; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Jean de Montlezun et Jeanne de Verduzan, seigneurs de Limport, et Jean de Voisins, baron de Blagnac (16 décembre 1555, f°s 82 et 85); — faculté pour les habitants des Villettes de Lunel, ayant des biens en la juridiction de Saint-Christol, de faire paître leur bétail dans l'entier territoire de cette juridiction et d'y exercer le droit d'usage vulgairement appelé « expléchar » (17 décembre 1555, f° 87); — autorisation d'un accord passé entre Bertrand de Montlezun, seigneur de Baratnau, et Amadon de Joyeuse, seigneur de Maupas (18 décembre 1555, f° 94); — règlement d'attributions entre l'avocat et les procureurs du Roi en la sénéchaussée de Toulouse : tous les procès dans lesquels Sa Majesté aura intérêt seront plaidés par l'avocat du Roi, et, en cas d'empêchement, par l'un des procureurs (7 janvier 1556, f° 128); — faculté pour les coseigneurs du lieu de Cahuzac d'exercer la juridiction basse, jusqu'à la somme de 60 sous tholzas, et de percevoir le droit d'agrier; la haute, moyenne et basse juridiction, au-dessus de 60 sous, est adjugée au procureur de la Reine, comtesse de Lauragais (8 janvier 1556, f° 131); — enregistrement des lettres patentes octroyant certains privilèges à Antoine Déjean, seigneur de Saint-Projet; — défense aux étrangers de faire paître leur bétail dans le territoire de Puisserguier, sans la permission des consuls (10 janvier 1556, f° 137); — ordre de rétablir les sièges du viguier et du juge ordinaire de Toulouse tels qu'ils étaient avant la translation de leur auditoire (16 janvier 1556, f° 151); — fixation des droits d'usage que les habitants de Guizerits et de Puntous peuvent exercer, en vertu de leurs titres, dans le bois de Campuzan (21 janvier 1556, f° 161); — prescriptions touchant l'élection à la régence en droit civil, vacante à l'Université de Toulouse par le décès de Corbeyran Fabri, dit Massebrac (23 janvier 1556, f° 168); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant Jacques de Cardailhac, seigneur de La Chapelle, et Louis de Cardailhac, protonotaire du Saint-Siège (27 janvier 1556, f° 179); — d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Montauban, concernant la communauté de Mondenard et le seigneur dudit lieu, Jean de Mondenard (28 janvier 1556, f° 181); — ordre de mettre aux enchères le bail d'un terroir dépendant de la forêt de Montech (30 janvier 1556, f° 187); — enregistrement des lettres patentes autorisant l'abbé de Cruas et ses successeurs à tenir un port à bateau sur le Rhône; — condamnation contre Christophe de Pinedon, seigneur de Bozène, à payer au syndic du collège fondé à l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur, en la ville de Mende, le droit de lods et ventes, pour le mas de Mazelet par lui acquis (3 février 1556, f°s 199 et 203); — maintien de Pierre Bertier dans la possession de la rectorie de Marquefave; — adjudication de la commanderie de l'hôpital de Montcuq au profit de Jacques Lalane, vu le décès de son compétiteur (5 février 1556, f°s 207 et 208); — faculté pour le prieur d'Auriac de prendre annuellement sur chaque gerbier du blé recueilli au territoire de La Vayssière, trois gerbes (8 février 1556, f° 210); — maintien de Jean-Antoine Pélissier dans la possession de la rectorie de Daumazan (10 février 1556, f° 221); — le prieuré régulier de Saint-Étienne-de-Valfrancesque est attribué à frère Jean de Laurens (11 février 1556, f° 226);

Digitized by Google

— le prieuré de Notre-Dame-de-Prévenchères, au diocèse de Viviers, est attribué à Simphorien Dumas; — droit de banalité en faveur de Simon de Beauxhôtes, président en la Cour des Aides de Montpellier, coseigneur d'Agel, pour un four situé audit lieu d'Agel; — faculté pour Jean de Thorène, seigneur de Navès, de lever annuellement 14 setiers de blé et deux paires de gelines sur les tenanciers de la métairie située au lieu dit Puechnichi, suivant un bail du 1er septembre 1438 (14 février 1556, fos 233, 234 et 235); — obligation pour les habitants de Bages de payer la dîme au syndic du chapitre de l'église Saint-Paul de Narbonne, pour le poisson qu'ils prendront dans l'étang, à la mer ou en eau douce (17 février 1556, f° 240); — maintien de Marcelin Villar dans la possession de la cure ou vicairie perpétuelle de l'église paroissiale Saint-Victor de « Malescourts » (18 février 1556, f° 241); — prescriptions touchant la prédication de l'Avent et du Carême en la ville de Foix (20 février 1556, f° 243); — maintien de Dominique de Fontane dans la possession de la rectorie de Saint-Lizier, en Couserans (22 février 1556, f° 251); — la cure d'Arlos est attribuée à Jean Solan (24 février 1556, f° 255), et la rectorie de Campan à Amanieu de Bartha (3 mars 1556, f° 277); — refus d'autoriser l'exécution des lettres patentes contenant évocation des procès de Pierre de Born, gouverneur de Marvejols, et autres, avec renvoi au Parlement d'Aix (9 mars 1556, f° 288); — adjudication des biens de feu Guyonnet de Jarente, au profit de Balthazar de Jarente, sieur de Varagnes (10 mars 1556, f° 293); — règlement des contestations survenues entre Bernard d'Ornezan, baron de Saint-Plancard, et Jacques de Montesquieu, prévôt en l'église cathédrale de Lombez, au sujet de la seigneurie de Labarthe; cette seigneurie est attribuée audit de Montesquieu (12 mars 1556, f° 299); — permission au duc de Vendôme, comte d'Armagnac, Rodez, Pardiac, Fezensac et l'Isle-Jourdain, d'user de contrainte à l'égard de ses fermiers, pour le payement des fermages (13 mars 1556, f° 301); — adjudication au profit de Pierre de Vaxis, docteur régent en l'Université de Cahors, d'une pension du collège de Pélegry, à la charge de faire les lectures et autres actes portés dans le titre de fondation (cette pension était revendiquée par Antoine de Gonéa et Jacques de Cujaux (Cujas), docteurs ès droits, mais ce dernier fit son désistement) (14 mars 1556, f° 303); — enregistrement des lettres patentes permettant aux prieur et consuls de la Bourse des marchands, de Toulouse, de faire exécuter leurs sentences dans tout le royaume, sans prendre des lettres de placet, visa ou paréatis (16 mars 1556, f° 306); — rejet d'une transaction passée entre Pierre de Cumenge et Soubirane de Castelbajac, seigneurs de Gaussan, le 12 janvier 1552, avec obligation pour lesdites parties d'observer un accord du 8 janvier 1431, concernant les bois et pâturages (20 mars 1556, f° 319); — maintien de Jean Maignanon dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Mazubi, au diocèse d'Alet (21 mars 1556, f° 322); — ordre d'observer la transaction passée, le 2 septembre 1272, entre Philippe III et le comte de Rodez, concernant le péage du pont-vieux de Millau (24 mars 1556, f° 331); — prescriptions touchant la distribution de l'aumône annuelle en blé, fondée en faveur des pauvres de Montréal, avec défense à ceux qui sont chargés de cette distribution « d'employer « led. bled ne aucune partie d'icelluy en banquetz ne au- « tres usaiges »; — enregistrement des lettres patentes contenant déclaration au profit de la reine, comtesse de Lauragais, touchant le scel mage rigoureux de la sénéchaussée; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Arnaud d'Antin, sénéchal de Bigorre, et frère François de Doucet, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Bordères (26 mars 1556, fos 335 et 336); — maintien de maître Jacques Barrière en l'office d'avocat des pauvres de la sénéchaussée de Beaucaire, fondé par maître Louis Radulphi, avocat à Nîmes, par son testament du 25 février 1459; — maintien de Jean de Casa dans la possession de la rectorie de Montjoie, au diocèse de Couserans (27 mars 1556, fos 337 et 340); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les habitants de Benque et Odet de Benque, seigneur dudit lieu; — d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant François de Chalançon, seigneur de Rochebaron, et Jean de Damas (28 mars 1556, fos 344 et 345); — faculté pour le prieur de Vallabrègues de lever les fruits décimaux des terroirs de Soubres et de Cogriel (30 mars 1556, f° 348); — règlement des contestations qui s'étaient élevées entre Bernard de Ladevèze, seigneur dudit lieu, et messire Anne de Bourbon, vicomte de Lavedan (14 avril 1556, f° 367); — règlement pour l'assistance des capitouls aux exécutions : « La Court, eue délibération, a déclairé que « quand le greffier ira en personne aux d. exécutions avec « sa robe d'escarlate, comme il est tenu faire, les d. capi- « touls iront et luy assisteront avec leurs robes de li- « vrée et famille (le Guet), ainsi qu'est accoustumé; « mais quand les greffiers seront absens ou autrement « ne pourront aller aux d. exécutions, et que seroit or- « donné par la Court que ung autre y assisteroit, suffira « lors que les d. capitouls y aillent avec leurs chaperons « seulement, sans pourter les robes de livrée de la d. « ville, et mèneront aussi leur famille en ordre, ainsi qu'il

« appartient » (15 avril 1556, f° 368); — permission à Jeanne de Balaguier de faire saisir la place de Marseillette et les autres biens ayant appartenu à feu Jean de Bar, dit de Narbonne, pour le payement de la somme de 11,500 livres qui lui était due (20 avril 1556, f° 378); — obligation pour Guy Salinis, licencié ès droits, élu trésorier des moulins du Château-Narbonnais, d'exercer la charge, sous peine de 500 livres; — enregistrement des lettres patentes octroyées au chapitre de l'église collégiale Saint-Martin de l'Isle-Jourdain, au sujet des rentes ou pensions annuelles constituées à son profit (28 avril 1556, f°s 392 et 393); — maintien d'Arnaud Garrigues dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Laurens de « Saubenère », au diocèse d'Aire (29 avril 1556, f° 395); — confirmation d'arrêts concernant : Jean de Bazillac, baron de Sadournin, et les habitants dudit lieu de Sadournin (30 avril 1556, f° 397); le chapitre de l'église collégiale Saint-Marcelin de Monistrol, l'évêque du Puy, et Jean de Fayn, seigneur de Latour-Maubourg et Cabrespine (2 mai 1556, f° 399); — confirmation d'une sentence rendue par le sénéchal de Toulouse sur les contestations qui s'étaient élevées entre le chapitre de l'église cathédrale de Rieux et le syndic des religieuses du monastère de Longages, au sujet des dîmes (4 mai 1556, f° 402); — règlement des contestations survenues entre le procureur général, le conseiller Jean de l'Hôpital et la communauté de Vieille-Toulouse, au sujet du ramier de « Panorville » (Pouvourville ?); — maintien de François Billart, chanoine de l'église cathédrale de Rodez, dans la possession du prieuré de Saint-Martial de Gabriac (7 mai 1556, f°s 415 et 416); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les habitants de Saint-Ost et Jean d'Orbessan, seigneur du dit lieu (8 mai 1556, f° 420); — faculté pour les notaires de la Cour de signer les arrêts et autres actes en l'absence des greffiers (13 mai 1556, f° 428); — enregistrement des lettres patentes créant deux nouveaux offices de président en la Cour, et nommant auxdits offices les conseillers de Paulo et Malras (19 mai 1556, f° 443); — droit de banalité en faveur d'Antoine de Carcassonne, en raison de sa qualité de coseigneur du lieu de Soubés (20 mai 1556, f° 445); — condamnation contre l'archiprêtre de Panassac, le syndic des prébendiers de l'église du Saint-Esprit d'Aux et l'abbé de Lescaledieu, à restituer au recteur de Masseube les fruits perçus en divers terroirs (21 mai 1556, f° 448); — autorisation d'un accord passé entre le syndic du clergé de l'église cathédrale de Mende et Antoine-Hector, baron de Peyre (22 mai 1556, f° 449); — défense de faire paître le bétail dans les prairies situées aux environs de Toulouse jusqu'au mois d'octobre, à cause de la grande sécheresse (23 mai 1556, f° 453); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean de Commenge, abbé de Combelongue, et Paul de Vern (1er juin 1556, f° 462); — injonction aux officiers de la sénéchaussée de Carcassonne de donner aide et secours pour l'exécution des mandements du Roi, touchant la levée d'une contribution, avec défense aux syndic, consuls et habitants de ladite ville d'empêcher cette exécution, sous peine d'être déclarés rebelles et poursuivis criminellement; — maintien de Jean de Molières dans la possession de l'église paroissiale Notre-Dame-de-l'Herm, au diocèse de Cahors (2 juin 1556, f°s 464 et 467); — confirmation d'arrêts concernant Antoine de Roquefeuil, seigneur dudit lieu, Charles de Roquefeuil, baron de Castelnau-de-Montratier, et autres (5 juin 1556, f° 475); — maintien de Jean Chillac dans la possession de la cure de Borne, au diocèse du Puy; — faculté pour l'archevêque d'Auch et le recteur de Saint-Orens de lever provisoirement dans ladite paroisse de Saint-Orens, comme droit de dîme et de prémices, quatre gerbes sur trente-quatre, avec défense d'exiger toute autre redevance pour l'administration des sacrements et les sépultures ou terrages (9 juin 1556, f°s 484 et 485); — faculté pour Jean de Lapanouse, seigneur de Cruéjouls, de lever certains droits sur les habitants dudit lieu, à la charge de les faire jouir des pâturages et herbages (12 juin 1556, f° 491); — maintien de Pierre Solignac dans la possession du prieuré de « Provenquières » (Prévinquières ?) et de son annexe de Villefort (13 juin 1556, f° 494); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Sébastien de Béon, seigneur de Cère, François de Sanaithan, seigneur de Boissède, et les habitants de « Montardon et Sergues » (18 juin 1556, f° 505); — enregistrement des lettres patentes contenant déclaration en faveur des gens des trois États du pays et comté de Provence, ledit enregistrement fait « sans préjudice des prohibitions des traictes au pays de Languedoc, en temps de rareté ou stérilité de fruictz » (19 juin 1556, f° 507); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Sernin, en la cité de Carcassonne, au profit d'Hugues de Fréjeville, vu le décès de son compétiteur; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac, concernant Catherine de Faudoas, dame de Casteron, et Jacques de Gout, seigneur du Bouzet (20 juin 1556, f°s 510 et 511); — adjudication de la chapelle Sainte-Quiterie de l'église de Montpezat, au profit de Jean Séguy, vu le décès de son compétiteur (22 juin 1556, f° 512); — autorisation d'un accord passé entre Marthe de Narbonne, Pierre de Costa et autres, au sujet

Digitized by Google

de la succession de feu Dominique de Narbonne (23 juin 1556, f° 516); — confirmation des sentences du sénéchal d'Armagnac concernant Guillaume Barton de Montbas, évêque de Lectoure, et Antoine de Voisins, seigneur de la Grave (26 juin 1556, f° 522); Guillaume de Laporte et Jean de Laroquan, seigneur de Barbazan; — d'une sentence du sénéchal de Bigorre concernant Bernard de Jussan, seigneur de Luc, et Jean Isalguier, seigneur de Dours (27 juin 1556, f° 525); — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les habitants de Saint-Sulpice et le prieur dudit lieu (30 juin 1556, f° 528); — règlement des contestations survenues entre Jean Darse, seigneur de Lanet, et Roger de Lubes, au sujet de la place d'Albas; Roger de Lubes et Jean de Lubes son fils, sont maintenus dans la possession de cette place (6 juillet 1556, f° 535); — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux civils de la sénéchaussée de Toulouse concernant Nicolas de Corneilhan, seigneur de Lasserre, et Jean de Montesquieu, sénéchal d'Aure (7 juillet 1556, f° 537); — faculté pour Jacques de Rochemeore, coseigneur de « Vagneil », de lever sur les habitants dudit lieu, les droits fixés par une transaction du 2 mai 1465, sans qu'il puisse exiger d'eux l'hommage lige (8 juillet 1556, f° 541); — adjudication de la rectorie de Monestiés au profit de Jean d'Ulmo, vu le décès de Georges du Gabre, son compétiteur (9 juillet 1556, f° 542); — permission au recteur de l'église collégiale de Massat et au syndic de la cathédrale de Couserans, d'exécuter un accord entre eux passé et autorisé par le Pape (13 juillet 1556, f° 549); — entérinement des lettres patentes faisant défense « à tous gentilshommes, seigneurs et autres qu'il « appartiendra, d'exiger et lever, ne faire lever ou exi- « ger aucuns péaiges, leudes ne autres droictz et subsi- « des, sur quelques marchandises des habitans du pays « de Languedoc et autres choses que ce soit, passans et « repassans par leurs terres et distroictz, oultre les an- « ciens droictz et devoirs qu'ilz doivent, et ont acous- « tumé lever : et ce, à peine de privation desd. droictz et « d'amende arbitraire »; — autorisation d'un accord passé entre Françoise de Courcelles, veuve de Géraud de Latreille, et Jean de Latreille, écuyer (15 juillet 1556, f°s 554 et 557); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Marguerite de Turenne, dame de Castelnau-de-Clermont, et Jean Audric, coseigneur de Savignac (16 juillet 1556, f° 558); — d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant le prieur de Saint-Sauveur-en-Rue et les habitants de Saint-Julien-en-Gaye (28 juillet 1556, f° 579); — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean-Roger de Commenge, abbé de Combelongue, et Paul de Vern, archiprêtre du Carla (30 juillet 1556, f° 582); — faculté pour les consuls de Lévignac de précéder Raulet Dangeroux, lorsqu'ils porteront la livrée consulaire, et d'occuper la première place à l'église; — faculté pour les habitants de Mascaras d'aller moudre leurs grains aux moulins de Tarbes ou à ceux de Bernac-Debat et Bernac-Dessus (31 juillet 1556, f°s 583 et 584); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Gabriel de Bonfontat, seigneur de Lagarde, et le syndic des prêtres de la table du Purgatoire de l'église paroissiale de Castelnau-de-Montmiral (7 août 1556, f° 598); — maintien d'Antoine de Peyrusse, seigneur de Boissezon, en la faculté de lever les droits de « terraige et solaige » sur les habitants et tenanciers de divers villages, suivant les reconnaissances de 1397 et 1480, et un acte d'inféodation du 2 septembre 1478 (8 août 1556, f° 603); — enregistrement des lettres patentes établissant Dominique Bertin, architecte de Toulouse comme contrôleur des dépenses relatives à la construction du palais; — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin de Villanière, au profit de Bernard Bosquet (12 août 1556, f°s 609 et 610); — enregistrement : des lettres patentes portant exemption de droits en faveur des libraires de Toulouse, avec défense à eux « de ne apourter ou faire apourter aulcuns livres « suspects d'hérésie ou réprouvez, sous les peines de « droict »; — de celles qui accordent l'exemption du droit de traite foraine pour les denrées et fruits destinés à l'approvisionnement de l'abbaye de Boulbonne (13 août 1556, f°s 612 et 613); — maintien de frère Géraud Boteric dans la possession du prieuré de Saint-Sernin de Montenois, au diocèse de Cahors (14 août 1556, f° 617); — la vicairie perpétuelle de l'église paroissiale de Besouce, au diocèse de Nîmes, est attribuée à Nicolas Froment; — faculté pour François d'Orbessan de recouvrer la place de La Gatie, en remboursant la somme de 80 écus aux adjudicataires de cette place (19 août 1556, f°s 628 et 630); — règlement des contestations survenues entre le vicaire perpétuel de l'église paroissiale Saint-Julien de Born, et le chapitre de l'église métropolitaine Saint-André de Bordeaux, au sujet des dîmes de la paroisse de Born; le chapitre Saint-André en prendra les trois quarts, et le vicaire perpétuel un quart, avec les oblations de son église (22 août 1556, f° 640); — défense aux habitants de Saint-Félix en Rouergue de couper du bois au terroir de Ladevèze, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (26 août 1556, f° 648); — maintien de Jacques Maillard dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Pierre de Brolières et de son annexe, au diocèse de Vabres (27 août 1556, f° 651); — le prieuré de Saint-

Digitized by Google

Étienne d'Issirac, au diocèse d'Uzès, est attribué à Clément Nadal; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Durfort et François de Manas, seigneur dudit lieu (28 août 1556, f°s 653 et 659); — enregistrement des lettres patentes portant exemption de la traite foraine en faveur de l'évêque de Pamiers, du clergé du diocèse et des habitants, avec ordre audit évêque, aux consuls et aux officiers de la viguerie de Pamiers de faire établir des bureaux, en des lieux commodes du comté de Foix, vers la frontière, pour assurer la perception des droits du Roi, sur les marchandises transportées hors du royaume; — fixation des droits que les habitants de Pierrefiche doivent payer au monastère de Bonneval, comme tenanciers (31 août 1556, f°s 663 et 668); — maintien d'Arnaud Culturis dans la possession de la vicairie perpétuelle de l'église paroissiale de Labastide-de-Besplas, au diocèse de Rieux; — obligation pour François Rascas, seigneur de Labastide-Saint-Georges, de revendre au Roi la juridiction haute, moyenne et basse dudit lieu, et autres droits par lui acquis (2 septembre 1556, f°s 698 et 699); — faculté pour le commandeur de La Salvetat de percevoir annuellement le quart des gerbes du blé et autres grains recueillis par les habitants en certaines terres reconnues sous la prestation dudit quart (3 septembre 1556, f° 703); — détermination prise par la Cour de députer vers le Roi un président et un conseiller, pour lui exposer les motifs de son refus d'enregistrer l'édit portant création d'une Cour des monnaies à Paris (4 septembre 1556, f° 707); — enregistrement des lettres patentes contenant exemption de droits en faveur des habitants d'Aure, Magnoac, Nestes, Barousse et Labarthe; — prescriptions touchant l'établissement de bureaux et gardes pour la levée de la traite foraine sur les marchandises transportées hors du royaume, avec défense auxdits habitants d'y mettre obstacle, sous peine d'être privés de leurs privilèges et exemptions, et punis comme rebelles; — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux civils de la sénéchaussée de Toulouse concernant Jacques de Bernuy, président en la Cour, et la confrérie de l'Assomption et de Sainte-Anne, en l'église Saint-Étienne (5 septembre 1556, f°s 710 et 712); — défense aux geôliers des prisons de Toulouse de vendre du vin en détail et de tenir table, si ce n'est pour les prisonniers (7 septembre 1556, f° 713); — adjudication du prieuré de Saint-Martin-de-Londres au profit de frère Michel de Montfaucon; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant le chapitre de l'église cathédrale de Viviers et Jean d'Arlempdes, seigneur de Concoules (9 septembre 1556, f°s 717 et 718); — adjudication du prieuré de Saint-Martin-de-Valamas au profit de frère Antoine Rocher, religieux du monastère Saint-Chaffre; — condamnation contre Secondat de Vaurs et Blaise de Pardeillan à rendre la seigneurie de Termes à Jeanne de Marcis, mère et tutrice de Jean et Catherine d'Armagnac, avec obligation pour ladite de Marcis de payer certaines sommes fixées par l'arrêt; — enregistrement des lettres patentes autorisant Jean Burnet, greffier civil en la Cour, à jouir de son office, sa vie durant, quoiqu'il ne fût du nombre des notaires et secrétaires du Roi; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean de Villemur, baron de Saint-Paul, et Catherine de Vendomois, dame de Taurignan (10 septembre 1556, f°s 721 et 723); — autorisation d'un accord passé entre les prébendiers de l'église collégiale Saint-Martin de l'Isle-Jourdain et le chapitre de ladite église (11 septembre 1556, f° 727); — enregistrement des lettres patentes autorisant les huissiers de la Cour à faire des instructions en matière criminelle (12 septembre 1556, f° 737); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant les consuls et habitants de Beaumont, et Bernard de Pontault, sacristain en l'église dudit lieu (13 septembre 1556, f° 750); — injonction aux docteurs régents de l'Université de Toulouse « de continuer leurs leçons ordinaires aux escoles publiques, « en personne et non par substituez, sans discontinuation ou intermission, et de faire les entrées et principes « à la Sainct-Luc, suivant les statutz, ancienne et « louable coutume de la d. Université », sous peine d'être privés des émoluments de leurs régences et d'amende arbitraire (14 octobre 1556, f° 751); — réception de Jean Daffis comme président en la Cour, pour remplacer feu Durand de Sarta (17 octobre 1556, f° 753); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Marguerite de Lambes, veuve de Bernard de Seysses, et Arnulphe de Seysses, seigneur de Peyriguier (23 octobre 1556, f° 755).

B. 50. (Registre.) — Grand in-folio, 867 feuillets, parchemin.

Novembre **1556** à novembre **1557**. — Arrêts portant : défense aux greffiers, notaires et clercs du greffe, de recevoir les requêtes présentées par les parties ou leurs procureurs, si elles n'ont été admises par appointement de la Cour (13 novembre 1556, f° 3); — enregistrement des lettres patentes interdisant aux présidiaux, baillis et sénéchaux, la connaissance des procès concernant les vassaux du vicomte de Polignac, sauf en cas d'appel (14 novembre 1556, f° 4); — maintien de Pierre Loubaissin dans la possession des chapellenies fondées en

Digitized by Google

l'église paroissiale du lieu de Sainte-Mère, sous le titre de Notre-Dame-des-Neiges (25 novembre 1556, f° 25); — adjudication de la rectorie de « Proussan », diocèse de Narbonne, au profit de Guillaume Digoyne, vu le décès de son compétiteur (2 décembre 1556, f° 39); — autorisation d'un accord passé entre le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Castres et le syndic des consuls et habitants de Viviers (5 décembre 1556, f° 49); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Bigorre concernant Bernard de Castelbajac, seigneur de Lagarde, et Paul d'Andoins, sénéchal de Béarn; — faculté pour Louise de Castelnau, veuve de Jean de Pins, seigneur de Montbrun et Forgues, de percevoir annuellement sur chaque habitant du lieu de Forgues, chef de maison, un sac d'avoine et une paire de gelines, comme droit de « fougaige ou affitaige »; — maintien de Pierre Bernard dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Notre-Dame de Viviers, au diocèse de Mirepoix (9 décembre 1556, f^es 55 et 57); — la rectorie de Noilhan est attribuée à Saux Borrust, avec son annexe de Clermont (10 décembre 1556, f° 59); — celle de Laissac, à Jean Teyssier (12 décembre 1556, f° 92); — enregistrement, avec certaines réserves, des lettres patentes concernant le scel rigoureux de la viguerie d'Albi et les attributions du viguier (14 décembre 1556, f° 97); — fixation des droits respectifs du greffier des appeaux du présidial de Béziers et des greffiers du sénéchal de Carcassonne; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant Marguerite de Gironde et Alain de Durfort, seigneur de Bagemont (15 décembre 1556, f^es 63 et 65); — confirmation d'une autre sentence du même sénéchal concernant les communautés de Saint-Amans, Mirabel et Molières (16 décembre 1556, f° 69); — règlement pour le siège de Puylaurens (18 décembre 1556, f° 79); — maintien de Laurens Turel dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Notre-Dame de « Boutguyer » (19 décembre 1556, f° 99); — prescriptions touchant l'établissement d'une cotisation destinée à secourir les pauvres de la paroisse de Saint-Cosme; ordre à Jean d'Estaing, archidiacre en l'église cathédrale de Rodez, de remettre 100 livres aux consuls dudit lieu de Saint Cosme pour sa cotisation de l'année précédente (23 décembre 1556, f° 108); — autorisation d'un accord passé entre François de Voisins, baron d'Ambres, et Catherine de Caseneuve; — maintien des habitants de Taillebourg dans la possession du terroir de Saint-Jean-de-Rivière, avec défense aux habitants « d'Encung » et de « Calfapé » d'y faire paître leur bétail (29 décembre 1556, f^es 111 et 114); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant la communauté du Bouzet et Bernard de Gout, seigneur dudit lieu (5 janvier 1557, f° 130); — autorisation d'un accord passé entre Paul de Termes, lieutenant du Roi en Italie, et Bernard de Brunel, avocat en la Cour (11 janvier 1557, f° 148); — prescriptions touchant la réparation de l'église de Pechaudier (12 janvier 1557, f° 152); — maintien de Jacques Imbert dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin de Lamiatte, au diocèse de Castres (15 janvier 1557, f° 164); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin de Sabaillan, avec son annexe de Labarthe, au profit de Jean Navarre, vu le décès de son compétiteur (21 janvier 1557, f° 174); — enregistrement des lettres patentes établissant des receveurs particuliers et des gardes à Monguillem et Arzac, pour la perception de la traite foraine (23 janvier 1557, f° 182); — règlement provisoire pour l'élection des consuls de Saint-Bertrand-de-Comminges (28 janvier 1557, f° 197); — obligation pour le syndic du chapitre de l'église Saint-Sernin de Toulouse, de faire terminer les réparations des églises de Castelginest et Gratentour dans le délai d'une année, sous peine de 4,000 livres (1er février 1557, f° 211); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Latour et Jean d'Escodeca, d'une part, et Bertrand de La Sudrie, d'autre; — maintien de la communauté de Sainte-Christie et de Philippe de Léaumont, seigneur dudit lieu, chacun en la moitié des droits de taverne et mazel (boucherie), avec défense aux habitants de vendre du vin ou de la viande en détail sans la permission des consuls et dudit de Léaumont (5 février 1557, f^es 222 et 223); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Seysses-Tolosane et Jacques-Mathieu d'Espagne, seigneur dudit lieu (8 février 1557, f° 231); — enregistrement des lettres patentes ordonnant la suppression de certains offices établis dans le pays de Rouergue, après que les habitants de ce pays auront payé la somme de 8,000 livres (9 février 1557, f° 232); — refus d'autoriser l'exécution dans le ressort des lettres de grâce octroyées à Aymeri Gayrard, soldat des compagnies de Piémont (15 février 1557, f° 250); — obligation pour l'évêque de Castres de payer 300 livres, en outre des deux cents setiers de seigle de sa contribution ordinaire pour l'assistance des pauvres de ladite ville; ordres pour l'établissement de cotisations sur les bénéficiers du diocèse et les habitants de Castres, afin de pourvoir à la nourriture et entretien des pauvres; — maintien d'Hélix Contesse, en sa qualité de mère et tutrice d'Arnaud et Françoise de Lauzière, dans la possession des biens laissés par feu Arnaud de Lauzière, son mari (16 février 1557, f^es 253 et 255); — rétablissement de François Rascas dans la

possession de la seigneurie de Labastide-Saint-Georges, jusqu'à ce qu'il aura été payé de certaines sommes à lui dues par la communauté et le trésorier du domaine en la sénéchaussée de Carcassonne; — réception de Gabriel Barthélemy comme conseiller en la Cour (20 février 1557, f°s 271 et 272); — maintien de Déodé Gaubert dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Notre-Dame-de-Séverac-l'Église, au diocèse de Rodez (22 février 1557, f° 274); — faculté pour l'archevêque de Toulouse de lever sur chacun des notaires civils de l'officialité 100 sous tournois par an, la moitié à la fête de Noël et l'autre moitié à la fête de saint Jean (25 février 1557, f° 284); — permission aux prieur et religieux du couvent des frères Prêcheurs de Paris de faire publier le bref à eux octroyé, « pour respect et en faveur de « l'édifice et réparation dud. couvent » (27 février 1557, f° 292); — autorisation d'un accord passé entre Antoine de Lomagne, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, et Gilles de Lomagne, protonotaire du Saint-Siège (1er mars 1557, f° 295); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Arnaud-Guillaume d'Ornezan, baron d'Auradé, et Jacques Maurin, commandeur de Saint-Antoine-de-Pargounosques (9 mars 1557, f° 316); — maintien de Danis du Brueys, juge criminel de la sénéchaussée de Beaucaire, en la juridiction moyenne et basse du terroir de Saint-Saturnin-de-Cieure (12 mars 1557, f° 321); — règlement des contestations survenues entre Aymeri de Voisins, baron de Montaut, Couffoulens et « Villalbe-haulte », Antoine d'Ax, abbé de Saint-Polycarpe, et le chapitre de l'église cathédrale de Carcassonne, au sujet de la juridiction haute, moyenne et basse dudit lieu de « Villalbe-haulte »; elle est attribuée à Aymeri de Voisins, en conséquence de l'acte de permutation passé entre le roi Philippe le Bel et Guillaume de Voisins, le 28 octobre 1295 (17 mars 1557, f° 331); — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale de Pechaudier; — examen de Pierre d'Hautpoul, nommé conseiller clerc au Parlement, et déclaration qu'il sera reçu en l'office lorsqu'il aura été promu aux ordres sacrés (20 mars 1557, f°s 337 et 338); — maintien de frère Antoine Charry comme camérier en l'abbaye de Nant; — confirmation d'une sentence du gouverneur de Montpellier concernant Jean de Louet, baron de Calvisson, et la communauté de Massillargues (23 mars 1557, f°s 342 et 343); — obligation pour le prévôt de l'église collégiale de Beaumont et les habitants dudit lieu d'observer, à l'égard du droit de dîme, les transactions des 28 août 1397 et 30 juillet 1538; — condamnation contre Jean Boysson, seigneur de Bauteville, à délaisser au syndic du couvent Sainte-Claire, de Lévignac, la possession de diverses terres (27 mars 1557, f°s 348 et 349), — injonction à l'évêque de Montauban et au juge de Villelongue d'établir une cotisation sur les ecclésiastiques et les laïques, pour secourir les pauvres du diocèse (29 mars 1557, f° 355); — enregistrement des lettres patentes qui donnent aux officiers de la Chambre des Comptes de Montpellier la préséance sur les généraux de la Cour des Aides; — adjudication de la cure de l'église paroissiale de « Fregouilhe », au diocèse de Lombez, au profit d'Arnaud Caudaly (30 mars 1557, f° 358); — fixation des droits à payer par les habitants de Tressan comme tenanciers d'Antoine de Lavergne, seigneur du lieu (31 mars 1557, f° 360); — obligation pour Paul d'Audoins, sénéchal de Béarn, et Bernard de Castelbajac, seigneur de Lagarde, d'observer les transactions du 21 novembre 1478 et 23 août 1511; — maintien d'Antoine Galut dans la possession du prieuré séculier de Saint-Christophe, en l'église collégiale de « Valadin », au diocèse de Rodez; — règlement pour l'élection des consuls de la ville de Foix; — maintien de Claude Rivière en l'office de baile du lieu de Naves, sans préjudice du droit appartenant aux seigneurs de nommer audit office; — maintien d'Étienne Guionnet dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Touzac, au diocèse de Cahors (2 avril 1557, f°s 368, 369, 371, 372 et 375); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Marthe d'Astarac, l'archiprêtre de Panassac et Paul d'Audoine, seigneur dudit lieu; — maintien de Guillaume d'Arnave, seigneur d'Ornolac, en la faculté de lever sur chaque habitant de Cadarcet labourant avec bétail, un quartier de froment, mesure de Foix, pour le droit de « lause ou blandage » (6 avril 1557, f°s 390 et 393); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant la communauté de Lanzac et Raymond de Channac, seigneur dudit lieu (7 avril 1557, f° 397); — maintien de Louis Benoist, official de Toulouse, dans la possession de la rectorie de Plaigne, au diocèse de Mirepoix (10 avril 1557, f° 405); — défense à Pierre de Labarrière, juge mage en la sénéchaussée de Bigorre, de donner aucun empêchement aux consuls de Tarbes pour établir l'allivrement relatif aux tailles et deniers du Roi (12 avril 1557, f° 411); — maintien de Jean Pélegrin dans la possession du prieuré de l'église paroissiale Saint-Pierre de Gignac, au diocèse de Béziers; — la rectorie de « Riquesselle », au diocèse de Toulouse, est attribuée à Guillaume Barthès (13 avril 1557, f°s 414 et 417); — prescriptions touchant la conservation de la forêt royale de Fréjairolles et le bail à nouveau fief de terres vagues dépendant de cette forêt (22 avril 1557, f° 421); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Bernard de Ladevèze,

Digitized by Google

seigneur de Marsac, et Bernard de Bassebat, seigneur de Pordéac (26 avril 1557, f° 432); — autorisation d'un accord passé entre Gabriel du Bourg, conseiller au Parlement, et le syndic des bailes de la table des chandelles paroissiales, en l'église Notre-Dame-la-Daurade (27 avril 1557, f° 433); — relaxe de divers accusés et condamnation contre Pierre Delom, pour faux témoinage, à faire amende honorable, à la fustigation et au bannissement du ressort de la Cour et de la sénéchaussée d'Agen (29 avril 1557, f° 437); — ordre à Pierre de Baulat, seigneur de Fonsorbes, de vendre du blé aux habitants, pour leur provision, au prix fixé par les arrêts, et de faire transporter l'excédent à Toulouse, pour y être vendu au marché public de la Pierre (4 mai 1557, f° 447); — autorisation d'un accord passé entre Guyon de Lavayssière, seigneur du Mas, et François Aribert, seigneur de Saint-Juéry (5 mai 1557, f° 451); — renvoi après enquête, pour statuer sur le fait de l'enregistrement des lettres patentes touchant les prérogatives et prééminences des notaires et secrétaires du Roi en la Chancellerie (8 mai 1557, f° 466); — prescriptions touchant le remboursement du prix de l'office de juge de Cintegabelle, supprimé; confirmation d'une sentence du sénéchal de Lauragais concernant le syndic des prêtres du bassin du purgatoire et des autres prêtres obituaires de l'église de Montgeard et Guillaume Durand, seigneur dudit lieu (10 mai 1557, f°s 470 et 472); — règlement pour la fixation du rang des conseillers nommés en survivance; il est déclaré que « l'ordre et degré de préséance et préférence ne commencera que du jour de la démission du « résignant et actuel exercice du résignataire » (11 mai 1557, f° 477); — enregistrement des lettres patentes portant autorisation d'un contrat passé le 29 septembre 1555 entre les commissaires du Roi et le syndic des États de Languedoc, avec cette déclaration faite par la Cour, qu'elle n'entend s'opposer aux poursuites requises par le procureur général en raison « des terres, boys, forestz, isles croissans sur les rivières navigables du « ressort, et autres choses qu'il prétend estre du domaine « du Roy »; — maintien de Jean de Montesquieu dans la possession de la place de Puylebon et des autres biens ayant appartenu à feu Bertrand de Montesquieu, son père; condamnation contre Jean de Montesquieu, sénéchal d'Aure, à reconnaître qu'il tient en sa directe la métairie dite de « Gros Bardot », et à lui payer la censive annuelle de 4 écus petits et deux gelines, avec les arrérages vraiment dus (12 mai 1557, f°s 479 et 480); — refus de recevoir Nicolas Latomy comme président en la Cour, avec détermination de faire connaître au Roi « les « causes et raisons par lesquelles a esté différé y procéder, pour par le d. seigneur en estre ordonné selon « son bon plaisir » (14 mai 1557), f° 486); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Antoine de Fréjeville, fils et héritier de feu Guillaume de Fréjeville, d'une part; et Roger, Jean et Fines de Fréjeville, d'autre (17 mai 1557, f° 493); — injonction aux avocats et procureurs en la Cour de contribuer aux charges de la confrérie de Saint-Yves, établie en l'église de Nazareth, sous peine d'être rayés de la matricule (20 mai 1557, f° 505); — défense d'arrêter les voituriers transportant le blé à Toulouse pour la provision des habitants, et ordre d'informer contre ceux qui ont contrevenu aux arrêts de la Cour en recélant et vendant du blé; — confirmation de divers arrêts concernant la communauté de Montpeyroux et Giscard de Roquefeuil, seigneur dudit lieu, avec renvoi au juge de Gignac pour la décision relative à la prestation de serment des consuls; — autorisation d'un accord passé entre Jean de Sabonières, seigneur de Clairan, et Jean de Ros, seigneur de Beaupuy; — prescriptions touchant la garde des clefs de la ville de Massillargues (25 mai 1557, f°s 518, 519 et 521); — maintien de Jacques de Latour dans la possession de la seigneurie de Rochebonne, sauf le village de « Royre », et condamnation contre le curateur d'Amaury et Bertrand de Latour, à lui payer 3,600 livres pour la dot de feu Catherine de Bressons, sa mère (26 mai 1557, f° 525); — maintien de Pierre de Noailles, archidiacre de Pardeillan en l'église métropolitaine d'Auch, dans la possession de l'archiprêtré de Valence; — vente des biens de Raymond de Cahusac, seigneur de Saint-Michel, et distribution du prix à divers créanciers (29 mai 1557, f°s 534 et 536); — adjudication de l'archiprêtré et rectorie de l'église paroissiale de Roquefort, diocèse de Narbonne, au profit d'Étienne Lagane, vu le décès de son compétiteur; — autorisation d'un accord passé entre Étienne de Rabastens, coseigneur de Colomiers, d'une part, et pierre et Charles de Montbel, frères, d'autre (2 juin, 1557, f°s 548 et 549); — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale Saint-Michel de Montaut et de ses annexes; — autorisation d'un accord passé entre le syndic de l'église cathédrale de Saint-Pons-de-Thomières, et frère Pierre de Corneilhan, prieur de Venerque (3 juin 1557, f° 556); — obligation pour Marguerite Du Vivier, dame de Bellegarde, et François du Pac, seigneur de Lasalle, d'observer un accord du 4 août 1550 relatif à l'arrentement des moulins sis en la juridiction de Bellegarde (4 juin 1557, f° 565); — autorisation d'un accord passé entre le syndic du collège Saint-Raymond et le syndic de l'église collégiale Saint-Sernin; — partage égal entre François et Bernard

de Salsan, des biens laissés par feu Jean de Salsan, leur père (10 juin 1557, f° 570); — réception de Thomas Rudelle en l'office de conseiller au Parlement (12 juin 1557; f° 576); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse, rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre les consuls et habitants de Lombez et certains particuliers de ladite ville (15 juin 1557, f° 579); — faculté pour les habitants de Figarol de prendre du bois mort dans la forêt du Vernet, d'y faire paître leur bétail de labourage et les pourceaux nécessaires pour leur provision, en temps de glandage seulement (16 juin 1557, f° 581); — enregistrement de lettres patentes concernant le greffier civil du Parlement et les clercs du greffe (19 juin 1557, f° 591); — maintien de Jean Masnau dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin d'Aigne, au diocèse de Saint-Pons-de-Thomières; — la rectorie de l'église paroissiale de Belfach est attribuée à Bertrand de Mediavilla (21 juin 1557, f°s 593 et 597); — que, suivant une requête présentée par le syndic du chapitre de l'église collégiale de Saint-Gaudens, l'arrêt du 7 février 1550 concernant la levée des dîmes au diocèse d'Agde, sera exécuté au profit dudit chapitre; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant les communautés de Beaupuy et Visos (22 juin 1557, f°s 599 et 600); — règlement de divers droits entre Jean de Montlezun, baron de Saint-Lary, et Anne de Montlezun, dame de Rouède (23 juin 1557, f° 609); — maintien de Pierre de Vaure et Jeanne de Doucet dans la possession de la juridiction haute et moyenne de Massaguel (mention des lettres du roi Louis XI, du mois d'octobre 1474, donnant la justice haute et moyenne du lieu de Massaguel à Jean de « Doulcet », écuyer) (25 juin 1557, f° 613); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Chalabre, l'évêque d'Alet et le chapitre (26 juin 1557, f° 616); — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux civils de la sénéchaussée de Toulouse, concernant Rose et Françoise d'Espagne; — maintien de Guillaume Margoley dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Notre-Dame de Lauroux, au diocèse de Lodève (1er juillet 1557, f°s 626 et 627); — le prieuré de Notre-Dame de Naves, au diocèse de Rodez, est attribué à Jean Guillermy (6 juillet 1557, f° 638); — fixation des droits d'usage que les habitants de Saint-Félix, en Rouergue, peuvent exercer au terroir et bois de Malcourbe (8 juillet 1557, f° 649); — admission d'Antoine Dardenne comme procureur en la Cour, pour succéder à Jean Dardenne, son père; — enregistrement de lettres patentes portant exemption du droit de *traite foraine*, sur la demande des États du comté de Provence; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant François d'Aymeri, seigneur de Massuguiés, et les habitants de « Jouen » (9 juillet 1557, f°s 651, 652 et 653); — enregistrement des lettres patentes faisant remise d'une amende de 2,000 livres à Pierre de Saint-Lary, seigneur de Bellegarde, et François d'Arcisas, seigneur d'Estensan (10 juillet 1557, f° 657); — maintien du syndic des religieuses du couvent Sainte-Claire, hors les murs de Cahors, dans la possession du prieuré Saint-Nicolas de Bonvillard (13 juillet 1557, f° 661); — autorisation donnée pour l'exécution d'une sentence de l'official de Castres, concernant les prêtres de Puylaurens et le syndic des huit prêtres « cathédrans » de l'église paroissiale de ladite ville; — rejet des demandes faites par le syndic du chapitre de l'église cathédrale Saint-Nazaire de Béziers, contre les consuls et habitants de Vendres (14 juillet 1557, f°s 669 et 670); — maintien de Marc Guérin, prêtre, dans la possession d'un obit fondé en l'église paroissiale de Notre-Dame-la-Dalbade par feu Germaine Boigne; — condamnation contre Bernard de Nostenx et Rose d'Espagne, seigneurs de Saint-Martin-d'Oydes, à délaisser divers terroirs qui appartenaient au Roi comme faisant partie du lieu d'Artigat et se trouvant dans ses limites; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Jean Boisson, seigneur de Mirabel, et Clément de Savignac, seigneur de Belcastel (16 juillet 1557, f°s 675, 678 et 680); — obligation pour les consuls du lieu de Finhan de mettre une pièce ou « rivet » de drap bleu à leurs chaperons (20 juillet 1557, f° 692); — ordres pour la revente de la place de Basse et du fief de Cailhau à François de Larroque, seigneur de Robernal, et la restitution de la place de Montauriol à Jean de Nos (21 juillet 1557, f° 694); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean de l'Hôpital, conseiller en la Cour, et Jeanne et Marguerite de Vergès (24 juillet 1557, f° 701); — maintien de maître Jean Guilhot, docteur en droit, dans la possession de l'église paroissiale de Cadaloing (Cadalen); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Antoine de Lomagne, baron de Terride et de Finhan, et les consuls et habitants dudit lieu de Finhan (27 juillet 1557, f°s 702 et 706); — réception de Nicolas Latomy comme président en la Cour, « suivant le bon vouloir du Roy » et ses « réitérez commandemens » (28 juillet 1557, f° 865); — autorisation d'un accord passé entre Antoine de Peyrusse, seigneur de Boissezon, et le syndic des habitants dudit lieu de Boissezon; — règlement de divers droits entre Françoise de Lomagne, dame de Montagnac, et Bernard de Montpézat, baron de Tajan (29 juillet 1557, f° 712); — défense aux juges, consuls et habitants des

Digitized by Google

divers lieux du ressort de refuser aux allants et venants, sous prétexte du danger de peste, les vivres et le logement, mais, au contraire, de les leur fournir à un prix raisonnable, sous peine quant aux juges et consuls, de bannissement du royaume, et pour les habitants, du fouet et des galères (mêmes motifs que dans l'arrêt du 19 août 1549); — ordres pour l'exécution d'un arrêt du 13 février 1551 concernant les communautés de Tresques et de Saint-Pons-de-Lacalm (30 juillet 1557, f°s 718 et 720); — autorisation d'un accord passé entre divers membres de la famille de Bernuy; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant la communauté de Foissac et Antoine de Laroque, seigneur de Senezergues, Moret et Corsavy (2 août 1557, f°s 726 et 731); — obligation pour les habitants et le prieur du lieu des Vans d'observer l'un des deux accords entre eux passés les 20 septembre 1525 et 8 décembre 1553, avec défense aux dits habitants de construire de nouveaux fours sans la permission du prieur (4 août 1557, f° 733); — enregistrement des provisions de l'office de conseiller lai au Parlement, octroyées à Jean Dulac, conseiller clerc (11 août 1557, f° 744); — maintien de Thomas Gasaigne, chanoine en l'église cathédrale d'Uzès, dans la possession du prieuré de Gaujac; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Jacques de Montlezun, archidiacre en l'église métropolitaine d'Auch, et Catherine de Montlezun (13 août 1557, f° 749); — maintien de Pierre Rebuffi, docteur régent en l'Université de Paris, dans la possession du prieuré de Mandagout, au diocèse d'Uzès (17 août 1557, f° 755); — défense aux juges, consuls, bailes, syndics et habitants des villes et villages du ressort de donner aucun empêchement aux voituriers apportant du blé, du vin et autres denrées, à Toulouse, mais au contraire de les garder des oppressions, injures et violences; « et semblablement leur a enjoinct et en« joinct de pourveoir et donner ordre à ce que toute « manière de gens allans et venans de lad. ville de Tho« loze soient logez, receus, norriz et traictez èsd. villes et « villaiges, selon la qualité, estat et condition des per« sonnes, en portant certificat signé de l'ung des capi« toulz et de leur notaire, de n'avoir esté logez en lieu « ou maison où ayt eu aulcung danger de peste; et ce, « sur peine de quatre mille livres à chacun des contreve« nans en leurs propres et privez noms, de bannisse« ment du royaulme et confiscation de biens quant aux « dits juges, consuls et officiers; et quant aux aultres « habitans que seront trouvez contrevenans et coulpa« bles, sur peine du fouet et d'estre mis aux galères du « Roy pour trois ans, et aultres peines arbitraires; en« joignant auxd. capitoulz faire expédier le d. certificat « à tous ceulx qui en auront à faire, sans aulcun « coust... » — désignation de Pierre de Paulo, pour remplir les fonctions de juge ordinaire de Toulouse, pendant la vacance de l'office (18 août 1557, f°s 758 et 759); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant François de Montesquieu, seigneur de Sales, Françoise d'Espagne, dame de Lissac, et Paul d'Andoins, sénéchal de Béarn (19 août 1557, f° 766); — saisie au profit du Roi, de ramiers, îles, port, pontonage et rivage, sur la rivière de Garonne, en la juridiction de Bourret; les consuls et habitants de Bourret jouiront du « padouenc », de la tuilerie et du banc de boucherie dudit lieu, moyennant l'albergue annuelle de 25 sous (20 août 1557, f° 770); — opposition à l'établissement d'un second procureur général en la Cour (délibérations des 13, 14, 17, 21 et 23 août 1557, f°s 865, 866 et 867); — rejet des demandes de Louis de Montlezun et Georges d'Argelouse, et confirmation d'un arrêt rendu en faveur du chapitre de l'église métropolitaine d'Auch, le 13 avril 1556 (28 août 1557, f° 786); — maintien du syndic des consuls et habitants de Lagrave en la possession des fours, péage, port, herbages et glandages mentionnés dans les reconnaissances produites au procès; — ordres pour la vérification des terroirs appartenant aux communautés de Sauve et Seyrac; les habitants de Seyrac jouiront provisoirement du terroir appelé « la devèse de Seyrac », et ceux de Sauve, du terroir dit de « Cotach »; — maintien du syndic du chapitre de l'église collégiale Saint-Pierre de Burlats en la faculté de lever le droit de prémices sur les habitants de Sarclas, et fixation de ce droit; — faculté pour Marguerite de Carmaing de recouvrer la place de Lescuderie en payant 3,000 livres à Jacquette de Cardaillac, dans le délai de trois mois (31 août 1557, f°s 791, 795 et 796); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Philippe de Calmont, seigneur de Bruols, Tayrac et Serieys, et Anne de Grâce, dame de Taurines; — réception de Pierre d'Hautpoul en l'office de conseiller clerc au Parlement (1er septembre 1557, f° 800); — maintien du syndic du couvent des Carmes de Figeac, dans la possession de certaines rentes en blé et seigle, suivant les actes des 8 août 1472 et 31 octobre 1484 produits au procès, à la charge de dire les messes fondées par ces actes (2 septembre 1557, f° 806); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse, concernant la communauté de Tuzaguet et le chapitre de l'église cathédrale de Saint-Bertrand-de-Comminges (3 septembre 1557, f° 813); — défense à toute personne de faire le commerce des grains sans la permission du Roi ou de ses lieutenants généraux et gouverneurs, sous peine de confiscation de corps et de

Digitized by Google

biens (4 septembre 1557, f° 814); — maintien de Gabriel Rochier dans la possession du prieuré Saint-Étienne de Lardeyrol, au diocèse du Puy; — injonction aux capitouls de payer 300 livres par an à chacun des chirurgiens élus pour soigner les pestiférés « durant le temps du dangier », et 100 livres lorsqu'il n'y a pas du danger et qu'ils ne font le service (6 septembre 1557, f° 817); — autorisation d'un accord passé entre le syndic du monastère de Grandselve et les tenanciers du terroir de Larra, sans préjudice des droits appartenant au Roi sur ce terroir (7 septembre 1557, f° 830); — restitution de biens à l'abbaye de Moissac (9 septembre 1557, f° 834); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Carcassonne, au siège de Bèziers, concernant l'abbé de Fontcaude et les consuls de Puisserguier; — mesures prescrites pour l'évacuation des prisons de l'hôtel de ville, où la peste s'était déclarée : « La Court eue délibé« ration, attendu l'évident et éminent péril et danger, a « permis et permet aux capitoulz. en ce qui concerne les « prisonniers détenuz pour depte ou légères amendes pé« cuniaires, procéder à leur élargissement desd. prisons « en baillant par eulx cautions ou satisfaisant de leurs « biens jusques à la valeur des debtes, s'ilz en ont, et « sinon avec telle caution qu'ilz pourront bailler, à la « charge quant à ceulx qui sont habitans de ceste ville, « de se retirer en leurs maisons et illec demeurer enfer« mez comme infectz, sans en sortir ne aller par ville « jusques autrement en soit ordonné, sur peine d'estre « bruslez, et à la charge aussi que cessant le danger, « seront remis en prison jusques avoir satisfaict ainsi « qu'il appartient; et quant à ceulx qui ne sont de ceste « ville, détenuz aussi pour debte civil, est enjoinct auxd. « capitoulz donner ordre de les faire retirer sans se mes« ler aulcunement avec les habitans des lieux où ilz se « retireront, sur la peine que dessus; et au regard des « prisonniers détenuz pour crimes et maléfices méritans « peine corporelle, est aussi enjoinct auxd. capitoulz les « remuer en quelques lieux non infectz, pour estre dé« tenuz en seure garde jusques à ce qu'ilz seront expé« diez »; — ordres pour l'exécution d'arrêts concernant la communauté de Bonrepaux et François de Noé, seigneur dudit lieu (10 septembre 1557, f°s 837 et 838); — injonction à tous consuls, magistrats et autres de recevoir et loger avec leurs serviteurs et compagnie maître Marin de Gascons, capitoul, et Antoine Gamelon, bourgeois de Toulouse, députés par le conseil général de ladite ville pour assister aux États généraux de Languedoc (13 septembre 1557, f° 847); — confirmation d'une sentence du présidial de Carcassonne concernant François de Beaufort, seigneur d'Azillanet, et Catherine de Sapte, dame de Marcorignan (24 septembre 1557, f° 852); — enregistrement des lettres patentes ordonnant une information sur la non résidence des prélats dans leurs diocèses et des curés dans leurs paroisses (25 septembre 1557, f° 854); — injonction aux magistrats, consuls et administrateurs des villes du ressort, de pourvoir promptement aux soins des pestiférés, et aux curés, prieurs et vicaires des paroisses, de leur administrer les sacrements (13 octobre 1557, f° 857); — détermination prise par la Cour de faire sa rentrée à huis clos à raison du danger de peste (10 novembre 1557, f° 864).

B. 51. (Registre.) — Grand in-folio, 668 feuillets, parchemin.

Novembre **1557** à novembre **1558**. — Arrêts portant : réception de Michel Dufaur comme président au Parlement (13 novembre 1557, f° 2); — nomination des capitouls faite par la Cour, « attendu les notoires, « très grands et évidents dangiers tant de la santé que « aultres urgentes et pressantes nécessitez publiques, « requérans administrateurs exercez et expérimentez au « faict de l'administration politique de la ville » (27 novembre 1557, f° 20); — règlement pour l'exercice de la juridiction au lieu de Gariès, entre le roi et la reine de Navarre, comtes d'Armagnac, et Gilles de Léaumont, seigneur de Puygaillard (4 décembre 1557, f° 27); — confirmation des sentences du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Noé et le seigneur dudit lieu, Roger de Noé (6 décembre 1557, f° 29); les habitants de Cugnaux et Pierre de Baulac, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, grand prieur de Toulouse (7 décembre 1557, f° 31); — maintien de Gratien Baudinel, chanoine en l'église cathédrale de Montpellier, dans la possession du prieuré Saint-Saturnin d'Aubeyran, au diocèse de Béziers; — obligation pour Louise de Laroche, veuve de Bernard du Bouzet, de quitter la place de Lagraulet le lendemain de la fête des Rois (22 décembre 1557, f°s 49 et 50); — autorisation d'un accord passé entre le syndic des habitants de Cazaux et le syndic de l'abbaye de Grandselve (23 décembre 1557, f° 51); — permission à l'abbé de Sorèze et à ses officiers temporels de tenir les assises au lieu de Villepinte, avec obligation pour les consuls de leur remettre les procédures; prescriptions touchant l'élection des consuls dudit lieu de Villepinte (31 décembre 1557, f° 58); — obligation pour Jacquette de Cardaillac de revendre la troisième partie de la place de Lescuderie à Jean de Bernuy et Marguerite de Carmaing, mariés, pour 3,500 livres (5 janvier 1558, f° 63); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Bernard de Preissac,

Digitized by Google

seigneur de Preignan, et Jean de Manas, seigneur d'Oms (7 janvier 1558, f° 67); — enregistrement : des lettres patentes renouvelant la défense faite aux officiers des Cours de Parlement d'accepter des gages et pensions des princes, gentilshommes ou autres personnes tant ecclésiastiques que séculières ; — de celles qui enjoignent à la Cour de se conformer aux ordonnances pour la réception des conseillers clercs ou lais ; — en exécution de ces dernières lettres, refus de recevoir Jean Rangouse comme conseiller clerc tant qu'il n'aura pas été promu aux ordres sacrés (8 janvier 1558, f°s 69 et 70) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Lafage et Antoine de Touges, coseigneur dudit lieu (10 janvier 1558, f° 73) ; — admission de Médard Basset, clerc du greffe civil, comme procureur en la Cour (19 janvier 1558, f° 88) ; Pierre Tifault sera reçu à un pareil office pour succéder à Gilles Tifault, son père (24 janvier 1558, f° 97) ; — autorisation d'un accord passé entre Antoinette de Monboissier, dame de Cruéjouls, et le syndic des habitants dudit lieu de Cruéjouls (31 janvier 1558, f° 108); — injonction aux officiers de la sénéchaussée de Carcassonne de rentrer dans ladite ville pour rendre la justice et s'assembler avec le vicaire général et le chapitre de l'église cathédrale, afin « d'adviser sur la disposition et sanité de la « cité et ville du d. Carcassonne, délibérer et pourvoir « au régime que y sera requis et nécessaire » (1er février 1558, f° 113) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant la communauté d'Allègre et Jean de Budos, baron de Portes (3 février 1558, f° 116); — enregistrement des lettres patentes qui exemptent les habitants du comté de Foix de l'imposition foraine ; — maintien du procureur général dans la possession des juridiction, baillie et port du lieu de Salies (4 février 1558, f°s 119 et 120) ; — cotisation de l'évêque de Carcassonne et du chapitre pour la subsistance des pauvres durant l'année : celle de l'évêque est fixée à 500 livres et celle du chapitre à 200 livres (7 février 1558, f° 124); — réception de Jean de Rességuier comme conseiller lai au Parlement, en survivance de Bertrand de Rességuier, son oncle (12 février 1558, f° 139) ; — autorisation d'un accord passé entre le syndic du monastère Sainte-Claire de Lévignac, d'une part; Rollet-Dangereux, Arnaud de Barrau et Jeanne Dangereux, mariés, d'autre (14 février 1558, f° 142); — réception de Gabriel Sabatier en l'office de conseiller lai au Parlement, pour succéder à Jean de Bagis (16 février 1558, f° 147); — commision au juge mage et à son lieutenant pour examiner Raymond Caussin, pourvu de l'office d'avocat du Roi aux sièges des viguier, juge ordinaire et capitouls (28 février 1558, f° 161) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant le collège Saint-Martial, de Toulouse, et le recteur de l'église paroissiale Saint-Nicolas et de celle de Tournefeuille, son annexe (2 mars 1558, f° 166) ; — règlement des contestations survenues entre les habitants de Conilhac, le recteur dudit lieu et le chapitre de l'église métropolitaine de Narbonne, au sujet des dîmes et prémices de la paroisse de Conilhac (4 mars 1558, f° 177); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant la communauté de Coustouge, et Jean de Doues, seigneur dudit lieu (7 mars 1558, f° 183) ; — ordre à Jacquette de Cardaillac de laisser à Jean de Bernuy et Marguerite de Carmaing la possession de la place de Lescuderie, vu le dépôt par eux fait au greffe de 3,500 livres, pour la troisième partie de cette place (8 mars 1558, f° 186); — admission de Jean Boyer comme procureur en la Cour, sur la résignation faite en sa faveur par Pierre Tifault (9 mars 1558, f° 190); — règlement des contestations survenues entre le syndic du pays de Languedoc et les consuls et habitants de Nimes, au sujet des garrigues, bruyères, ramiers et pâturages du territoire de Nimes : ils seront possédés en commun, suivant le privilège de Bernard Otto, vicomte de Nimes, de l'an 1144, et la confirmation faite par Raymond, comte de Toulouse et de Nimes, l'an 1184 (11 mars 1558, f° 195); — ordre donné pour la réception de Raymond Caussin en l'office de procureur du Roi aux auditoires des viguier, juge ordinaire et capitouls (12 mars 1558, f° 201); — maintien de Claude du Vivier dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Notre-Dame d'Issamoulenc, au diocèse de Viviers ; — enregistrement de l'édit portant suppression du siège du juge d'appeaux de Toulouse et union dudit siège à celui du présidial ; des remontrances seront faites au Roi au sujet d'un autre édit augmentant les attributions des officiers des présidiaux (18 mars 1558, f°s 222 et 224) ; — admission de Jean Chabanel comme procureur en la Cour (24 mars 1558, f° 240) ; — enregistrement des lettres patentes supprimant les officiers établis à Marseillan, Mèze, Bouzigues, Balaruc, Frontignan, Vic, Mirevaux, Villeneuve-de-Maguelonne... pour la levée de la traite foraine et d'autres droits qui seront perçus, à l'avenir, au port d'Aiguesmortes ; — adjudication de la cure de Badarous, diocèse de Mende, au profit de François Chappuis ; — commission au conseiller Gabriel du Bourg, pour faire les remontrances au Roi, à propos du nouvel édit sur la juridiction des présidiaux (26 mars 1558, f°s 243, 245 et 246) ; — admission de Jean Roches comme procureur en la Cour (28 mars 1558, f° 247) ; — maintien de Michel Vianes dans la possession de la « cama-

Digitized by Google

rerie » du monastère de Sainte-Énimie (29 mars 1558, f° 254); — autorisation d'un accord passé entre le syndic des prêtres de Buzet, d'une part, et Pacquier de Faisant et François Fauré de Laroque, d'autre (31 mars 1558, f° 263); — règlement des contestations survenues entre les habitants de Bonas et François de Sercus, évêque du Puy, au sujet des forêts de Megal et Lasieux : lesdits habitants sont maintenus en la faculté de prendre du bois sec dans ces forêts et d'y faire paître leur bétail en temps non prohibé (1er avril 1558, f° 267); — enregistrement des lettres patentes qui autorisent Gilbert de Lévis, comte de Ventadour et baron de la Voulte, à faire exercer la justice criminelle dans toute l'étendue de la baronnie (2 avril 1558, f° 270); — adjudication du prieuré de Sarrancolin au profit de frère Raymond de Lagarde, religieux de l'abbaye de Grandselve (4 avril 1558, f° 276); — maintien de Pierre Anglade dans la possession de la rectorie de Sonac, au diocèse de Mirepoix (5 avril 1558, f° 279); — sursis à la réception de Pierre de Saint-Pierre, comme conseiller clerc au Parlement, à cause des parentés et alliances (14 avril 1558, f° 283); — enregistrement des lettres patentes déclarant que l'édit du Roi relatif aux parentés et alliances serait applicable aux officiers des sièges présidiaux du pays de Languedoc, « encores qu'ilz n'y soient comprins et nommez » (20 avril 1558, f° 290); — enquête ordonnée dans un procès qui s'était engagé entre le syndic des habitants de Breil, en la juridiction de Négrepelisse, et les tuteurs d'Hector de Cardaillac, au sujet du port de Bieule; lesdits habitants pourront provisoirement passer par ce port sans payer aucun droit, mais ils seront cotisés pour les frais d'entretien dudit port et de sa nef (22 avril 1558, f° 298); — enregistrement d'un indult octroyé au cardinal Astrossi, évêque de Béziers, et des lettres patentes données sur cet indult; — autorisation d'un accord passé entre le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Castres et Thomas de Montmore, seigneur de Saint-Affrique (2 mai 1558, f° 319); — taxation du prieur et du recteur de l'église Notre-Dame-la-Daurade pour les frais de prédication du dernier carême dans cette église; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Gensac, et Jean de Martres, seigneur dudit lieu (5 mai 1558, f°s 325 et 327); — prescriptions touchant la réparation de l'église du lieu d'Esperce (6 mai 1558, f° 329); — condamnation au bannissement de la sénéchaussée pour un an, contre un clerc du greffe de la Cour qui avait égaré des pièces d'un procès; il est, en outre, déclaré à jamais inhabile à servir audit greffe (10 mai 1558, f° 338); — maintien de Jean Bordeneuve dans la possession de la rectorie de Lafitte-Vigordane, au diocèse de Rieux; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Bertrand de Montlezun, seigneur de Baratnau, et Gaillard de Goulard, abbé de Bouillas (12 mai 1558, f° 345); — enregistrement des lettres patentes confirmant les privilèges octroyés aux évêques de Béziers en faveur du cardinal Astrossi; — faculté pour François de Morlhon, seigneur de Vensac, de lever provisoirement certains droits sur les habitants dudit lieu possédant des terres et prés (17 mai 1558, f°s 355 et 357); — maintien des habitants de Larnagol dans la possession de divers terroirs et du pré dit de Madame (18 mai 1558, f° 359); — réception d'Hugues Mestoyer, Jean Mauret, Jean Vitalis et Pons Paucy, clercs du greffe, comme procureurs en la Cour (23 mai 1558, f° 366); — maintien de Gratien Salesses dans la possession de la chapellenie fondée par feu Arnaud de Boé, en l'église cathédrale de Lectoure (25 mai 1558, f° 375); — réception de Pierre de Costa en l'office de conseiller lai au Parlement (3 juin 1558, f° 387); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant les habitants de Comps, Saint-Hilaire, Auriac et Carcenac, d'une part, l'abbé et le syndic de l'abbaye de Bonnecombe, d'autre (4 juin 1558, f° 388); — autorisation d'un accord passé entre Paul d'Andoins, comte de Lobiguier, et Bernard de Castelbajac, seigneur de Lagarde en Bigorre (6 juin 1558, f° 391); — maintien de Bernard de Claveria dans la possession de l'archiprêtré de l'église paroissiale Saint-Vincent de Bagnères, au diocèse de Tarbes (7 juin 1558, f° 395); — règlement provisoire pour la levée des dîmes à « Saint-Martin-Desmes », entre le recteur de cette paroisse et Antoine Déjean, seigneur de Saint-Projet et Montesquieu (8 juin 1558 f° 402); — règlement des contestations survenues entre Bertrand de Cenaret, seigneur de Saint-Saturnin-de-Tartaronne, et les habitants dudit lieu, au sujet des droits seigneuriaux, de l'usage des eaux et des pâturages (15 juin 1558, f° 413); — enregistrement des lettres patentes ordonnant de surseoir à la publication de l'édit qui supprimait l'office de second procureur général au Parlement, dont maître Martin Durand avait été pourvu (21 juin 1558, f° 432); — confirmation : d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Lauzerte, concernant Blanche de Ferrière et Antoine de Lafont (25 juin 1558, f° 444); — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Durfort et François de Manas, seigneur dudit lieu; — maintien de Jean Boisson dans la possession de la cure ou vicairie perpétuelle de Saint-Bertrand-de-Comminges (4 juillet 1558, f°s 456 et 457); — faculté pour le recteur d'Arcilhan de lever la dîme du bétail que l'on mène paître

Digitized by Google

au terroir de Preixan, à l'exception de celui du commandeur dudit lieu de Preixan et de ses fermiers ou tenanciers (5 juillet 1558, f° 460); — maintien de Simon Dumas dans la possession de la chapellenie fondée en l'église paroissiale de Largentière par feu maître François Chabrol (8 juillet 1558, f° 471); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Gaillard d'Aure, baron de Larboust, et Louis de Labarthe (11 juillet 1558, f° 479); — réception de Gabriel du Bourg comme conseiller en la Cour et président de la Chambre des Requêtes nouvellement érigée (19 juillet 1558, f° 498); — maintien de Jean Caussidiès dans la possession de la rectorie de Saint-Aureil, au diocèse de Cahors (20 juillet 1558, f° 503); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Claire de Paudas, femme de Gilles de Faudoas, et Jean d'Arvieu, seigneur de Poupas (21 juillet 1558, f° 507); — faculté pour Charles Benoist, procureur du Roi en la sénéchaussée de Toulouse, d'exercer certaines fonctions concurremment avec Jacques Dupin, procureur du Roi au même siège (23 juillet 1558, f° 508); — adjudication de la métairie dite de la Gangue au profit de Marguerite, Bertrande et Dauphine de Varagne, avec obligation pour François et Jacques de Châteauverdun de leur laisser la libre possession de cette métairie; — réception d'Hélie de La Cassaigne en l'office de conseiller au Parlement et second président de la Chambre des Requêtes; — permission aux capitouls d'envoyer le capitaine de la santé et des chirurgiens à Flourens et autres lieux circonvoisins, pour soigner les pestiférés, « à la charge de pourvoir que par ceulx qui « seront envoyez ne soient faictes aucunes exactions et « extorsions sur les habitans desd. lieux, sauf après à « estre faicte taxe modérée entre iceulx habitans, ainsi « qu'il appartiendra » (27 juillet 1558, f°s 509 et 511); — réception de Jean Vézian et Pierre Saluste comme conseillers et commissaires en la Chambre des Requêtes (28 et 30 juillet 1558, f°s 514 et 521); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Lauragais concernant Pierre de Fontaines, seigneur de Valflour, d'une part; Blanche de Lafont et Paul de Fontaines, d'autre (4 août 1558, f° 528); — règlement des contestations survenues entre Pierre de Rocheblane, seigneur de Roquelongue, et Jean d'Arpajon, au sujet des droits seigneuriaux, notamment de la juridiction moyenne et basse du lieu de Montignac; elle est attribuée à Jean d'Arpajon (8 août 1558, f° 534); — réception de Michel de de Prohenques en l'office de conseiller et commissaire aux Requêtes (9 août 1558, f° 537); — ordres pour l'exécution d'un arrêt du 14 août 1481 concernant les communautés de Labastide-de-Virac, Montclus, et Claire de Combes, dame dudit lieu de Montclus (11 août 1558, f° 541); — condamnation contre Simon Maynieu, payeur des gages de la Cour, à être mis à la Conciergerie, avec confiscation et vente de ses biens, « pour n'avoir satisfaict les gaiges « d'aucuns des conseillers de lad. Court pour le quartier « escheu au mois de juing dernier »; — injonction aux officiers du présidial de Villefranche-de-Rouergue et aux consuls qui avaient abandonné la ville à cause du danger de peste, d'y rentrer dans les trois jours, sous peine de 1,000 livres, de suspension de leurs offices, et d'autre peine arbitraire; — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Figeac, concernant Louise de Bretagne, dame douairière de la baronnie de Castelnau-de-Bretenoux, et Jean de Lapèze (13 août 1558, f°s 544 et 545); — réception de Jean Charlas comme garde du palais, pour remplacer Guillaume Robin, décédé (17 août 1558, f° 548); — réception de Pierre de Nos à l'office de conseiller en la Cour et commissaire aux Requêtes (18 août 1558, f° 552); — confirmation d'une sentence des viguier et juge ordinaire de Béziers concernant l'évêque de ladite ville et le syndic du monastère de Cassan; — maintien de Jean-Pierre Hélie dans la possession de la rectorie de l'église Notre-Dame de Vic, au diocèse de Pamiers (19 août 1558, f°s 556 et 558); — condamnation contre Raymond de Jouveroux à payer le droit de lods et ventes à Jean de Saint-Gelais, évêque d'Uzès, pour la place de Villefort; — réception de Pierre de Saint-Pierre comme conseiller clerc en la Cour, avec cette réserve « qu'il n'aura voix ne opinion d'ung an complet » (23 août 1558, f°s 564 et 565); — injonction aux officiers du sénéchal de Béziers et aux consuls ayant quitté la ville sous prétexte du danger de peste, d'y rentrer dans les trois jours pour exercer leurs charges et pourvoir aux soins des pestiférés; — défense au recteur de Curières d'exiger des habitants de cette paroisse le droit de prémices; — maintien provisoire des communautés d'Hiis et Vielle dans la possession de la montagne dite « Col d'anet », avec faculté pour les habitants de Campan d'y faire paître leur bétail, « gésir et tenir courtau » (26 août 1558, f°s 566 et 568); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Bigorre concernant Anne de Bourbon, vicomte de Lavedan, et Catherine de Nacorbin (30 août 1558, f° 584); — réception de Gabriel Sabatier comme conseiller lai en la Cour, avec cette réserve qu'il ne pourra opiner qu'au bout d'un an (31 août 1558, f° 586); — maintien de Jean Ferrouil, seigneur de Badens, dans la possession du terroir de Septsors, avec obligation pour la communauté de Buadelle d'en faire le délaissement (1er septembre 1558, f° 589); — faculté pour Pierre de Châteauneuf, seigneur du lieu de Châ-

teauneuf, en Velay, de lever sur chaque habitant chef de maison le droit de « portaige », à la charge de tenir le château réparé et en tel état que lesdits habitants s'y puissent retirer en tout temps avec leurs familles et biens (2 septembre 1558, f° 595); — réception de Jean Rangouse comme conseiller clerc au Parlement, avec cette condition qu'il se fera promouvoir aux ordres sacrés dans un an (3 septembre 1558, f° 597); — enquête ordonnée sur des contestations qui s'étaient élevées entre les communautés de Pouzac et Trébons, au sujet du terroir dit de Loffret, où les habitants de Pouzac pourront cependant exercer les droits d'usage (5 septembre 1558, f° 599); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant François de Chalençon, seigneur de Rochebaron, et Laurens de Pratcomtal, baron de Soucy (6 septembre 1558, f° 601); — déclaration que Jean Burnel, greffier civil au Parlement, ne pouvait être inculpé pour la perte d'une production concernant Antoine de Lévis, baron de Caylus, le feu ayant été mis en la tour de la viguerie et chambre où l'on tenait les sacs de la Cour; — réception de Jacques Roger, clerc au parquet des gens du Roi, comme procureur au Parlement (7 septembre 1558, f°s 608 et 609); — renvoi après enquête pour l'enregistrement de lettres patentes concernant le siège des viguier et juge ordinaire de Toulouse; l'avocat et le procureur du Roi audit siège jouiront provisoirement des distributions de procès dans les affaires où Sa Majesté et le public n'auront pas intérêt; — maintien de frère Sébastien Olric, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, dans la possession du prieuré de Lacaune, au diocèse de Castres (9 septembre 1558, f°s 611 et 613); — enquête ordonnée dans un procès engagé entre François de Toulouse-Lautrec, d'une part, et Isabeau de Lescure, mère et tutrice de Claude de Toulouse-Lautrec, d'autre, au sujet des biens de feu Antoine de Toulouse-Lautrec; la jouissance de ces biens est attribuée par provision audit François de Toulouse-Lautrec (12 septembre 1558, f° 619); — autorisation d'un accord passé entre Philippe de La Ruelle, seigneur de Lafitère, Paul de La Ruelle, seigneur de Sainte-Camelle, et Jeanne d'Espagne, mère et tutrice de François, Louis, Jean, Antoine, Jacques, autre Jean et Paule de la Ruelle; — règlement sur le fait des pâturages entre la communauté de Ribaute et le seigneur du lieu, Jean de Cubières; — confirmation : d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant le chapitre de l'église métropolitaine d'Auch, et Beraud de Bassebat, seigneur de Pordéac (13 septembre 1558, f°s 627, 630 et 632); d'une sentence du présidial de Toulouse concernant Gilles de Léaumont, seigneur de Puygaillard, et Guy de Pardaillan, seigneur de Vialar (23 septembre 1558, f° 640); — ordres donnés aux officiers des présidiaux de Béziers et Cahors, et aux consuls de ces deux villes, à l'occasion de la peste; — injonction aux officiers du présidial de Toulouse et aux capitouls de poursuivre les usuriers (24 et 27 septembre 1558, f°s 640 et 642); — injonction aux officiers du présidial de Rouergue d'aller siéger provisoirement à Villeneuve; — défense à Antoine Pinardet, avocat de Millau, « de soy mesler ny converser avec les sains » jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sous peine de 500 livres d'amende; — réception de François Bérail en l'office de greffier de la Chambre des Requêtes (7 octobre 1558, f°s 645 et 646); — nouveaux ordres donnés aux officiers et consuls de Béziers, à propos de la peste; injonction à l'évêque et à ses vicaires et officiers de pourvoir aux confessions des pestiférés, sous peine de 4,000 livres d'amende; — prescriptions touchant la désinfection des maisons à Toulouse, avec défense aux propriétaires « de y faire et mectre « feu, au moyen duquel par leur imprudence les d. mai- « sons puissent estre bruslées ou autrement endommai- « gées avec les autres plus prochaines, comme cy-devant « a esté veu, sur peine de confiscation de corps et de « biens » (15 octobre 1558, f°s 652 et 653); — injonction à Jeanne de Clermont, veuve de Jean de Châteaupers (Castelpers), seigneur de Coupiac, de tenir le four banal dudit lieu préparé pour y faire cuire le pain des habitants (26 octobre 1558, f° 659); — ordre de faire sortir la garnison mise à la place de Lescuderie, avec obligation pour Jacquette de Cardaillac de laisser la possession de cette place à Jean de Bernuy et Marguerite de Carmaing, mariés (31 octobre 1558, f° 661); — injonction aux officiers et consuls de Limoux de rentrer en ladite ville dans les trois jours, pour y exercer la justice et obvier au danger de peste, sous peine, quant auxdits officiers, de privation de leurs offices, et pour les consuls d'être déclarés à jamais indignes d'exercer aucune charge ou administration, avec amende de 1,000 livres contre chacun des contrevenants (10 novembre 1558, f° 667).

B. 52. (Registre.) — Grand in-folio, 737 feuillets, parchemin.

Novembre **1558** à novembre **1559**. — Arrêts portant : maintien de Bernard Daunac dans la possession de la chapellenie de Saint-Georges, en l'église de Saint-Nauphary, au diocèse de Montauban (16 novembre 1558, f° 8); — injonction aux consuls de Lanta et Flourens et aux seigneurs desdits lieux de pourvoir aux soins des pestiférés et à leur subsistance (17 novembre 1558, f° 8); — règlement des contestations survenues entre le président

Digitized by Google

du présidial, le juge mage de la sénéchaussée de Toulouse et ses lieutenants, au sujet de la présidence à l'élection des capitouls ; elle est attribuée par provision audit juge mage, et à ses lieutenants en cas d'absence (25 novembre 1558, f° 25); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Jeanne de Clermont, veuve de Jean de Castelpers, et le syndic de la communauté de Coupiac (2 décembre 1558, f° 35); — réception de Jean Recouderc comme procureur au Parlement; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant François de Léaumont, seigneur de Labrife, et Françoise de Léaumont (9 décembre 1558, f°s 42 et 45); — conservation d'une chambre établie dans le palais par le gardien de la Conciergerie, avec défense d'y laisser entrer personne pour manger et boire (10 décembre 1558, f° 46); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Bigorre concernant les communautés de Tostat et d'Ugnouas (13 décembre 1558, f° 50) ; — des sentences du sénéchal de Toulouse concernant Jean de Corneillan, seigneur de Magrin, et Guillaume de Corneillan, tuteur de Martial de Corneillan (15 décembre 1558, f° 61) ; — René de Marquefave, baron de Latrape, et Jeanne de Marquefave, sa sœur; — d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Jean Percin, seigneur de Boloix, et Anne de Luppé; — règlement des contestations survenues entre Antoine de l'Hermite, seigneur de la Faye et Mezenc, et les habitants de Bonnefont : lesdits habitants sont maintenus aux droits d'usage en divers terroirs du lieu de Mezenc (16 décembre 1558, f°s 65 et 66); — autorisation d'un accord passé entre François de Goyrans, seigneur du lieu de Goyrans, et Antoinette d'Oraison, dame de Rieux (17 décembre 1558, f° 68) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant Antoine Déjean, seigneur de Saint-Projet et Montesquieu, et Jean de Caumont, seigneur de Boisse; — faculté pour Anne de Montlezun, dame de Rouède, de lever provisoirement le droit de quête sur les habitants dudit lieu de Rouède ; — obligation pour l'évêque de Saint-Papoul de contribuer aux frais de réparation de l'église Saint-Michel de Castelnaudary, en abandonnant le tiers des fruits qu'il perçoit dans cette paroisse (19 décembre 1558, f°s 72, 73 et 74); — autorisation d'un accord passé entre Jacques de Latour, seigneur de Lagarrigue, et Guyon d'Apchier; — réception de Charles Dufaur, en l'office de conseiller et commissaire aux Requêtes (20 décembre 1558, f°s 77 et 78); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Françoise d'Espagne, dame de Lissac, et Paul d'Andoins, sénéchal de Béarn (23 décembre 1558, f° 84); — faculté pour le roi et la reine de Navarre, comtes d'Armagnac, d'instituer le juge du lieu de Caudecoste (30 décembre 1558, f° 87) ; — faculté pour les habitants des Villettes, en la baronnie de Lunel, de faire paître leur bétail gros et menu dans l'entier territoire de Saint-Christol, suivant une sentence arbitrale du 17 avril 1273 (5 janvier 1559, f° 97); — réception de Jean de Laroche en l'office de conseiller et commissaire aux Requêtes (7 janvier 1559, f° 99) ; — faculté pour les syndic et consuls de Labastide-de-Sérou de cotiser les prêtres dudit lieu, en raison de leurs biens roturiers (13 janvier 1559, f° 113); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jacquette de Nogaret, veuve de Bertrand de Béarn, seigneur de Saint-Maurice, et Guyon de Vignes, seigneur de Labastide (14 janvier 1559, f° 118); — ordre aux séquestres des fruits de l'abbaye de Grandselve de remettre 200 livres aux consuls de Grenade pour la subsistance des pauvres et des pestiférés de ladite ville pendant l'année, sans que cela puisse tirer à conséquence ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Lauragais concernant Jean de Rigaud, seigneur de Villemagne, d'une part; Olivier de Besset et Marquese de Rigaud, mariés, d'autre (16 janvier 1559, f°s 119 et 121); — maintien de Géraud Casebonne dans la possession de l'église paroissiale Saint-Vincent, du lieu de Cazavet, au diocèse de Couserans ; — maintien de Jeanne de Méritens dans la possession des biens de feu Augustin de Méritens, son père, distraction faite de la légitime et quarte trébellianique revenant à Marie de Mauléon, veuve de Bernard de Méritens (19 janvier 1559, f° 128) ; — admission de Pierre Ségala comme procureur en la Cour (21 janvier 1559, f° 130); — confirmation d'un appointement du juge criminel de la sénéchaussée de Toulouse, enjoignant aux capitouls de faire observer les édits et arrêts touchant la prohibition des masques et du port d'armes (25 janvier 1559, f° 140); — autorisation d'un accord passé entre Jeanne de Balaguier, dame de Salvagnac, et Antoine Martin, viguier de Capendu, tuteur de Guillaume de Bar et de Narbonne (28 janvier 1559, f° 147); — injonction à Frédéric de Foix de laisser la possession de la place de Montferrand à Charles de Foix, suivant un arrêt antérieur ; — maintien de Jean Mathieu dans la possession du prieuré de Saint-Laurent-les-Bains, au diocèse de Viviers ; — admission d'Antoine de Céris, clerc au palais, comme procureur en la Cour (31 janvier 1559, f°s 156, 157 et 158); — maintien de Pierre de Châteauneuf dans la jouissance des biens qui appartenaient à Claude de Châteauneuf, son père, au temps de son décès, à la charge de payer une rente de 200 livres à Catherine de Charmasel, sa mère, suivant son contrat de mariage du 1er février 1521 (4 février 1559, f° 166); — autorisation d'un accord passé

Digitized by Google

entre Eulalie de Montjardin, Guillonne de Niort, sa fille, et Marguerite du Château; — confirmation d'une sentence du présidial de Toulouse concernant Jean d'Arpajon, seigneur de Canals, et Auger de Lescure, seigneur de Fontanas (10 février 1559, f°s 177 et 178); — règlement de divers droits entre Anne de Montlezun et Guillaume de Causséa, d'une part; Charles de Voisin et Jeanne de Montlezun, d'autre (11 février 1559, f° 184); — tarif concernant le greffier de la Chambre des Requêtes, ses clercs et les huissiers (13 février 1559, f° 189); — injonction à l'évêque de Pamiers et à son vicaire « de « promptement et diligemment pourvoir à ce que la pa- « role de Dieu soit preschée en la ville de Foix par per- « sonnaige ydoine et capable, de bonne et sincère doc- « trine » (18 février 1559, f° 202); — injonction semblable faite à l'évêque de Rieux, pour la ville de Daumazan (21 février 1559, f° 210); — maintien d'Arnaud Gayral dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Laurent, de Cahors (22 février 1559, f° 215); — autorisation d'un accord passé entre Françoise de Montboissier, mère et tutrice de François de Soulages, et les syndics et jurats de Cabanès et Villelongue; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant la communauté de Céran et le chapitre de l'église cathédrale de Lectoure (28 février 1559, f°s 225 et 228); — autorisation des accords passés entre le syndic des habitants de Besses, Cisquières et Croset, et Jean de Paramelle, seigneur desdits lieux; — Marguerite et Jeanne de Quiqueran et Catherine d'Oraison, dame de Beaujeu: — faculté pour François de Montmaurin, baron de Saint-Hérem, d'imposer une somme modérée sur les habitants de Bouzas dans les cas suivants: pour sa chevalerie, le mariage ou l'entrée en religion de ses filles, le voyage d'outre-mer pour la défense de la foi, le départ pour la guerre, et s'il était fait prisonnier (2 mars 1559, f°s 230, 231 et 233); — confirmation de divers arrêts concernant François de Padiès et les tuteurs de Jeanne, Jacquette et Françoise de Labarre; — injonction aux officiers et consuls de la ville de Tarbes d'assister aux processions générales données par l'évêque « pour l'entretenement « de la foy et religion chrestienne, pour la paix et « tranquillité publique, bon estat des princes, santé « du peuple ou autres justes causes »; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Bertrand de Benque et Jacquette de Saint-Lary (3 mars 1559, f°s 235 et 236); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Étienne de Talmon, au profit d'Antoine Baudon, vu le décès de son compétiteur (4 mars 1559, f° 239); — maintien de Philippe de Léaumont dans la possession de la juridiction haute, moyenne et basse de Sainte-Christie, comme seigneur dudit lieu; — autorisation d'un accord passé entre le syndic de la ville de Millau et Jean Tauriac, seigneur de Saint-Rome (7 mars 1559, f°s 243 et 245); — réception d'Hérard de Pins en l'office de conseiller lai au Parlement (8 mars 1559, f° 248); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant François de Mauléon et Pierre Mulatier, seigneur de Saint-Martin (9 mars 1559, f° 250); — enregistrement des lettres patentes contenant inféodation en faveur de Jean Bertier, seigneur de Pinsaguel, d'un terroir et gravier appelé de la Pointe; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jacques et Martial de Corneillan, coseigneurs de Magrin (13 mars 1559, f° 258); — confirmation des sentences: du sénéchal de Beaucaire concernant les communautés de « Ceyrargues » et de Saint-Maurice-de-Cazevieille; — du sénéchal de Toulouse concernant le chapitre de l'église métropolitaine Saint-Étienne et la communauté d'Escalquens (14 et 15 mars 1559, f°s 262 et 266); — faculté pour Bertrand de Castelpers de lever sur les habitants de Saint-Bauzille, comme seigneur du lieu, la rente de quatre setiers d'avoine, sans préjudice du droit de quint qu'il prend aux montagnes de Castellane, Fraissinet et Marciac; permission auxdits habitants de chasser de leurs champs, vignes et jardins, les bêtes qui y font du dommage (16 mars 1559, f° 268); — réception de Jean Mélet en l'office de conseiller et commissaires aux Requêtes (18 mars 1559, f° 274); — ordre pour la réception de Guillaume de Lapierre comme conseiller au Présidial de Toulouse (20 mars 1559, f° 277); — maintien de Louis Veyret dans la possession de la rectorie de Rouvenac, au diocèse d'Alet (31 mars 1559, f° 285); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Cossol, seigneur d'Esparsac, et Bernard de Villière, seigneur de Vernède (Bernède?) (1er avril 1559, f° 288); — adjudication de la place de La Sarrade au profit de Pierre de Gombaud et de Bertrande de Léaumont, mariés, avec faculté pour François de Luppé de recouvrer ladite place dans le délai de deux années, en remboursant le prix d'achat (7 avril 1559, f° 294); — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale de Comberouger (10 avril 1559, f° 301); — déclaration que Pierre et Jacques de Plantevit sont exemptés des droits de francs-fiefs, pour les places de Fraissinet, Gabels, Molis et Labastide, suivant des lettres patentes par eux obtenues (12 avril 1559, f° 308); — défense aux juges du ressort de recevoir en instance aucun syndic des religieux des quatre ordres mendiants, les procès desdits religieux devant être faits au nom du procureur du Roi; défense aussi, tant auxdits juges qu'aux notaires

Digitized by Google

et greffiers, de rien exiger de ces religieux pour les procédures, actes et rapports (13 avril 1559, f° 316); — ordre aux officiers du Présidial de Toulouse de procéder dans les trois jours à l'examen de Guillaume de Lapierre, nommé conseiller audit siège (14 avril 1559, f° 319); — maintien de Jean Pardonne dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Christophe de Masselve (Masseube?) (20 avril 1559, f° 333); — maintien du syndic des religieuses de l'Annonciade, à Rodez, dans la possession de la place d'Agen (21 avril 1559, f° 336); — confirmation des sentences du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Durfort et François de Manas, seigneur dudit lieu; — François de Montesquieu, seigneur de Salles, et Françoise d'Espagne, dame de Lissac (24 avril 1559, f° 346); — autorisation d'un accord passé entre Antoine Duclaux, seigneur du Caylaret, et Charles de Nouville, seigneur de Campestre; — faculté pour les habitants d'Azet de faire paître leur bétail et couper du bois vert et sec en diverses montagnes, suivant une sentence arbitrale du 7 juin 1353 (8 mai 1559, f°s 369 et 371); — maintien de Pierre Pujol dans la possession de la rectorie de Saint-Vincent de « Nissergue », au diocèse de Narbonne; — faculté pour les habitants de Prat d'exercer provisoirement les droits d'usage dans certains bois situés au territoire de Belfach (10 mai 1559, f° 375); — autorisation d'un accord passé entre Antoine de Cazaux, seigneur de Peyre, Bernard de Cazaux et Isabeau d'Andoins; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Géraud de Montaut, dit le chevalier de Grandmont, et la communauté de l'Isle, en Lomagne (12 mai 1559, f° 384); — réception d'Arnaud de Claverie en l'office de conseiller et commissaire aux Requêtes (24 mai 1559, f° 396); — autorisation d'un accord passé entre Jeanne de Méritens et Marie de Mauléon (2 juin 1559, f° 413); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant le chapitre de l'église collégiale Notre-Dame-du-Camp de Pamiers, d'une part; Jean de Montmirail et Saux de Rochefort, d'autre; — enregistrement du traité de paix conclu entre la France et l'Espagne (3 et 5 juin 1559, f° 416); — règlement d'attributions entre le juge ordinaire de Caraman et les consuls de ladite ville (9 juin 1559, f° 427); — ordres pour l'exécution d'un arrêt du 25 mai 1557, donnant la garde des clefs de la ville de Massillargues à Jean de Louet, seigneur dudit lieu, avec déclaration « qu'il ne sera jamais permis ni loisible au d. de Louet, « lorsqu'il recouvrera les d. clefs suivant le d. arrest, « incommoder en aucune manière par soy ou autre, « directement ou indirectement, les habitans en l'entrée « et yssue du dit lieu, et ce, à peine de privation de la « faculté à luy baillée par le d. arrest » (16 juin 1559, f° 438); — obligation pour les habitants de Miramont de prêter le serment de fidélité à Bernard de Lary, Carbon de Luppé et Philippe de Preyssac, coseigneurs dudit lieu (17 juin 1559, f° 442); — admission de Guillaume Duronis comme procureur en la Cour; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Pierre de Labardens, d'une part; les consuls et habitants de Fleurance, d'autre (20 juin 1559, f°s 449 et 450); — faculté pour Anne de Montlezun, dame de Rouède, de lever annuellement les droits de quête et fiefs sur les habitants dudit lieu de Rouède, suivant un accord que la Cour autorise (21 juin 1559, f° 452); — réception d'Arnaud Vignaut en l'office de conseiller-clerc au Parlement (22 juin 1559, f° 457); — confirmation d'un arrêt provisionnel rendu le 12 septembre 1558, entre François de Toulouse-Lautrec et Isabeau de Lescure, mère et tutrice de Claude de Toulouse-Lautrec, et détails touchant l'exécution de cet arrêt (23 juin 1559, f° 462); — confirmation d'une ordonnance de Guillaume Caulet, conseiller en la Cour, concernant Jacques de Saint-Maurice, seigneur de Coudols, et Jeanne de Molins, dame de Caudeval (27 juin 1559, f° 467); — rappel à l'observation des articles faits en assemblée des marchands, au mois de juillet 1514, pour la navigation sur la Garonne, le Tarn et autres rivières (28 juin 1559, f° 468); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Thubière, baron de Verfeil, en Rouergue, et Jean de Gouzon, baron de Mellac (1er juillet 1559, f° 476); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant les communautés de Cruéjouls et de Lapanouse, avec obligation pour cette dernière communauté de laisser la jouissance de certains pâturages aux habitants de Cruéjouls (3 juillet 1559, f° 479); — maintien de Géraud Dufaur dans la possession de l'église paroissiale Saint-Martin de Gagnac et de ses annexes, au diocèse de Cahors (4 juillet 1559, f° 484); — que provisoirement, la juridiction civile et criminelle sera exercée à Montgiscard par le juge ordinaire du lieu, la police demeurant réservée aux consuls (6 juillet 1559, f° 492); — maintien de Bernard Arteil dans la possession de la rectorie de « Prolhac », au diocèse de Cahors (8 juillet 1559, f° 500); — défense aux « parsoniers » et bailes du moulin du Bazacle d'arrêter le cours de l'eau, en fermant les portes des « vaccans » et autres, sous peine de 10,000 livres (10 juillet 1559, f° 503); — règlement d'attributions entre les officiers du siège du Vigan; — faculté pour les habitants de Saint-Amans-de-Chadron de payer en grains la décime « abonnade » due au syndic du monastère de Saint-Chaffre, comme prieur de cette paroisse (11 juillet 1559, f°s 506 et 507); — rejet des de-

Digitized by Google

mandes formées par Jean de Luppé contre Jean de Goulard, baron de l'Isle-Bouzon, en matière possessoire (12 juillet 1559, f° 510); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Philiberte d'Antin, mère et tutrice de Jeanne et Anne d'Ornezan, et Roger de Prat, seigneur de Gratens (13 juillet 1559, f° 516); — renvoi au Roi pour le règlement des contestations qui s'étaient élevées entre les capitouls et le viguier de Toulouse, au sujet du logement de ce dernier; — les capitouls seront provisoirement tenus de lui fournir une habitation convenable, ou de lui payer 100 livres par an, à leur choix (19 juillet 1559, f° 531); — maintien de Jean de Bezolles, tuteur d'Antoinette de Massas, dans la possession de tous les biens ayant appartenu à Brandelis et Géraud de Massas, aïeul et père de ladite Antoinette (20 juillet 1559, f° 535); — communication du décès du roi Henri II; mesures arrêtées à cette occasion et règlement pour le service funèbre à célébrer en l'église métropolitaine Saint-Étienne, le 7 août (ce règlement est à peu près semblable à celui du 19 avril 1547, reproduit ci-dessus, pages 236 et 237); — ajournement des Grands jours à cause du décès du Roi et du danger de la peste en la ville de Montpellier et lieux circonvoisins (21, 27 juillet et 4 août 1559, f°s 537 et 538); — condamnation contre Arnaud Fulherac, prêtre, à dix années de bannissement et 2,000 livres d'amende, pour avoir calomnié Hector d'Ossun, évêque de Couserans (29 juillet 1559, f° 551); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Anne de Prayssac, veuve de Gaspard de Montpezat, et Jeanne de Montoison, veuve d'Antoine de Pardeilhan, seigneur de Rieucazé (1er août 1559, f° 561); — ordres donnés pour l'exécution de divers arrêts rendus en faveur de François de Toulouse-Lautrec, baron de Montfa et de Labruguière, contre Isabeau de Lescure, veuve de Philippe de Toulouse-Lautrec; — maintien de Jean Basset dans la possession de la rectorie de Nadaillac, au diocèse de Cahors (4 août 1559, f°s 567 et 569); — confirmation des sentences : du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Lauzerte, concernant Antoine Domergue, seigneur de Montlauzun, et Nicolas de Roset, seigneur de Lagarde; — du sénéchal de Toulouse concernant les habitants des Barthes et le curé dudit lieu (8 août 1559, f°s 574 et 575); — maintien de Pierre Rigail dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Théminettes et de son annexe de Rudelle (9 août 1559, f° 580); — autorisation des accords passés entre Audibert Grégoire, seigneur de Gardies, et Antoine de Cubellis, seigneur de Saint-Étienne-de-Valfrancesque; — le syndic des habitants de Saulsac, et Jean Balthazar, baron de Saulsac (11 et 12 août 1559, f°s 584 et 586); — confirmation d'un jugement de la chambre des requêtes concernant Jean de Goulard, sénéchal d'Armagnac, et Gilles de Vaux (12 août 1559, f° 586); — maintien d'Antoine Pégurier en l'office de juge ordinaire de la baronnie de Meyrueis, à la charge d'administrer la justice aux lieux accoutumés et de ne distraire les habitants de leur ressort (14 août 1559, f° 591); — confirmation d'un jugement de la chambre des Requêtes concernant les consuls de Dourgne et Georges de Foix, coseigneur dudit lieu de Dourgne et d'Arfons (17 août 1559, f° 593); — prescriptions touchant la construction d'un pont sur l'Hérault, entre Pézenas et Montagnac; — maintien du prieur de Gintrac dans la possession des trois quarts des fruits décimaux de cette paroisse, avec réserve de l'autre quart pour le recteur; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant l'évêque de Comminges et la communauté de Péguilhan (18 août 1559, f°s 598, 600 et 602); — condamnation contre Roger de Comminges, seigneur de Péguilhan, à payer diverses sommes à Anne de Montlezun, en conséquence d'un arrêt du 10 janvier 1544 (19 août 1559, f° 604); — confirmation : d'un jugement de la chambre des requêtes concernant Gilles de Vaurs, prieur de Saint-Bauzile, et Jean de Clarac, seigneur de Lasalle (21 août 1559, f° 607); — d'une sentence des viguier et juge de Béziers concernant la communauté de Pouzolles et Guillaume Guiraud, seigneur dudit lieu; — maintien de Philippe de Preyssac, seigneur de Gavarret, en la juridiction moyenne et basse dudit lieu, à l'exclusion de Bernard de Lary (22 août 1559, f° 614); — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux du comté de Carmaing concernant la communauté de Montégut et Géraud Manent, seigneur dudit lieu; — faculté pour François de Châteauverdun, baron de Caumont, de lever certains droits sur les habitants de Saint-Jean-de-Tor, ledit lieu étant situé dans la juridiction de Caumont (29 août 1559, f°s 630 et 631); — maintien de Dominique de Bigorre dans la possession de la rectorie de Saint-Sulpice-de-Lézat; — indication des droits que les habitants de « Vaugueil » devront payer à Aymar de Rochemure, en conséquence d'un arrêt du 8 juillet 1556 (30 août 1559, f°s 634 et 636); — maintien d'Antoine de Puyboube dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Sernin de Castanède, au diocèse de Cahors (31 août 1559, f° 640); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Jean de Bezolles, seigneur de Castres, et Jean de Souvignan, seigneur de Gaillarville; — maintien de Jean Boysse dans la possession du prieuré de Notre-Dame de La Vacquerie, au diocèse de Lodève (6 septembre 1559, f° 662); — fixa-

Digitized by Google

tion des droits que les habitants d'Antraigues doivent payer à Antoine de Cayres, seigneur du lieu, en conséquence d'une transaction du 19 octobre 1400, confirmée par arrêt du Parlement de Paris du 16 avril 1404 (7 septembre 1559, f° 673); — entérinement des lettres patentes qui donnent au conseiller Pierre de Nos la juridiction du lieu de Vigoulet, moyennant le remboursement du prix d'achat; — adjudication de la rectorie de Capens au profit de Guillaume Lasale, vu le décès de Roger d'Espagne, son compétiteur; — réception de Germain Roguier en l'office de conseiller lai au Parlement (9 septembre 1559, f°s 676, 677 et 678); — obligation pour les habitants de Vendres de payer au chapitre de l'église cathédrale Saint-Nazaire de Béziers la dîme des olives; — maintien de Raymond de La Jonquière dans la possession du prieuré Saint-Sauveur de « Rivehaulte » (Ribaute?), au diocèse de Nîmes; — fixation des droits revenant à Antoine de Latour, comme seigneur juridictionnel et direct du lieu de Montusclat; — confirmation d'une sentence rendue par le sénéchal de Beaucaire sur les contestations qui s'étaient élevées entre le prieur et les habitants de Castillon, et le prévôt de l'église cathédrale d'Uzès, au sujet de la montagne de la Rabasse et du bois de Lestel, avec indication de leurs limites (11 septembre 1559, f°s 682, 684, 687 et 689); — maintien de Guillaume Isnard dans la possession de la vicairie perpétuelle de Tresques (12 septembre 1559, f° 693); — faculté pour Michel Dufaur, seigneur de Saint-Jory, de tenir audit lieu une forge banale; — admission d'Imbert Mercier, clerc au greffe criminel de la Cour, comme procureur; — maintien de Bertrand du Solier dans la possession de la cure de « Lobeyrac », au diocèse de Tarbes (13 septembre 1559, f°s 696, 697 et 699); — enregistrement des lettres de naturalité octroyées à Pierre de Bergare, maître des eaux et forêts au comté de l'Isle-en-Jourdain (22 septembre 1559, f° 707); — autorisation d'un accord passé entre Balthazar de Narbonnés, seigneur de Puylannes, et Guy de Ginoilhac; — condamnation contre divers habitants de Couplac, pour rébellion, désobéissance et irrévérence envers Jeanne de Clermont, dame du lieu, à faire amende honorable et à payer 100 livres d'amende et 300 livres de dommages-intérêts (27 septembre 1559, f°s 710 et 711); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Guy de Châteauneuf, seigneur de Serviès, et le doyen de Montréal; — autorisation d'un accord passé entre Guillaume de Guilhot, seigneur de Ferrières, et Georges de Puymirail, fille et héritière de feu Amiel de Puymirail, — confirmation d'un jugement de la Chambre des requêtes concernant Antoine-Sébastien de Lagarde, et Gabriel de Verseille, baron de Lézignan (13 octobre 1559, f°s 718 et 720).

B. 53. (Registre.) — Grand in-folio, 1,005 feuillets, parchemin.

Novembre **1559** à novembre **1560**. — Arrêts portant : réception de Jean du Tornoer comme président de la première chambre des Enquêtes (15 novembre 1559, f° 3); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Jean de Verdusan, seigneur de Miran, Pierre de Bats, les héritiers de feu Bertrand de Biran et autres (20 novembre 1559, f° 9); — désignation des quatre notaires de la Cour pour exercer l'office de greffier des présentations jusqu'à la nomination d'un titulaire, en conformité du règlement homologué le 15 février 1553 (25 novembre 1559, f° 20); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal d'Armagnac, au siège de Lectoure, concernant François de Baulac, seigneur de Pruneyron, et Pierre de Bats (27 novembre 1559, f° 23); — autorisation d'un accord passé entre les communautés de Trébons et Pouzac, en Bigorre (28 novembre 1559, f° 24); — maintien de Jean Prudhomme dans la possession de la rectorie de Reyrevignes, au diocèse de Cahors (4 décembre 1559, f° 36); — confirmation d'un jugement de la chambre des Requêtes concernant le recteur de Saint-Sernin-de-Félix et les habitants dudit lieu; — règlement du droit de prémices revenant au recteur de Malartic et Leboulin (5 décembre 1559, f°s 37 et 40); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Bigorre concernant Gaston et Marguerite de Jussan, d'une part; et Guillaume de Bossost, seigneur de Campeils, d'autre (6 décembre 1559, f° 42); — commission aux recteur et chancelier ou vice-chancelier de l'Université de Toulouse, pour procéder à la nomination du prieur du collège de Maguelonne et à la réformation dudit collège (9 décembre 1559, f° 47); — attribution à l'abbé de Lézat des fruits et revenus de la rectorie de Saint-Jean, moyennant une pension de 300 livres qu'il devra payer au recteur de cette paroisse (13 décembre 1559, f° 62); — maintien de Bernard de Roquelaure, recteur de l'église paroissiale Saint-Martin-de-Ruols, du lieu de Poupas, en la faculté de lever dans cette paroisse le droit dit « de reille ou excusat »; — mainlevée de saisie des biens de feu Jean d'Arpajon, au profit de Bertrande d'Arpajon et de Jean d'Arpajon, son fils (14 décembre 1559, f°s 68 et 69); — maintien de Pierre Pons dans la possession de la rectorie de Saint-Projet, au diocèse de Cahors (16 décembre 1559, f° 77); — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale de « Mermaguet » (29 décembre 1559, f° 99); — enregis-

trement des lettres patentes portant exemption générale du droit de traite foraine pour un an (3 janvier 1560, (f° 107); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant les habitants de « Rolhac » et Jean de Gout, seigneur dudit lieu (5 janvier 1560, f° 114); — entérinement des lettres patentes déclarant que Sa Majesté n'avait entendu comprendre dans l'édit donné sur la révocation générale des aliénations de biens domaniaux, les seigneuries de Castera et de Pradères, possédées par Catherine de Gouhaut, veuve de Jacques de Minut, premier président au Parlement; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant l'évêque de Mende et Antoine-Hector, baron de Peyre (8 janvier 1560, f°s 115 et 118); — faculté pour les consuls de Labastide-de-Sérou de cotiser les prêtres dudit lieu à raison de leurs possessions roturières (11 janvier 1560, f° 125); — autorisation d'un accord passé entre Madeleine de Massas et Anne de Lescure, sa fille, d'une part; l'abbé de Saint-Sernin, seigneur juridictionnel de Grisolles, d'autre (15 janvier 1560, f° 136); — permission aux consuls de Montaigut de prendre la troisième partie des fruits décimaux dudit lieu, pour l'appliquer aux réparations de l'église paroissiale; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Rose d'Espagne, dame de Durfort et Marliac, et les consuls et habitants dudit lieu de Marliac (17 janvier 1560, f°s 148 et 150); — confirmation d'autres sentences du même sénéchal concernant les habitants de Brial, en la juridiction de Bressols, et Étienne de Rabastens, coseigneur de Bressols et de Colomiès (18 janvier 1560, f° 152); Guillaume et Bernard de Lavergne, d'une part; et Marie de Lapalu, d'autre (19 janvier 1560, f° 155); le chapitre de l'église cathédrale de Rieux et le recteur de l'église paroissiale de Laffite-Vigordane (24 janvier 1560, f° 170); — autorisation d'un accord passé entre Pierre Vassal et Catherine Prunet, coseigneurs de Saint-Sernin, d'une part; Jean de Lauzière, seigneur de Lacapelle, d'autre (27 janvier 1560, f° 179); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant Jean de Gontaud, seigneur de Cabrayrets, Gabriel de Gauléjac, seigneur de Puycalvel, et Gilles de Bessac, seigneur de Melargues (30 janvier 1560, f° 188); d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Géraud de Grossolles, seigneur de Saint-Martin, et Gaillarde de Preyssac (3 février 1560, f° 202); — autorisation d'un accord passé entre Charlotte de Castelpers et Jean d'Arpajon, son fils, d'une part; les héritiers de feu Jean de Castelpers, d'autre; — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Montauban, concernant la communauté de La Salvetat, et François Roger de Comminges, vicomte de Bruniquel (5 février 1560, f°s 203 et 206); — confirmation d'un jugement de la chambre des Requêtes concernant la communauté de Montoussin, Bernard de Noé, seigneur dudit lieu de Montoussin, Gabriel et Paul de Noé (7 février 1560, f° 212); — prise de corps contre Jean de Marfaing, notaire, à suite d'informations faites à la requête de messire Anne de Bourbon, vicomte de Lavedan; — maintien de Martial Rifaud dans la possession de la rectorie d'Ouveillan, au diocèse de Narbonne; — règlement de divers droits entre Jean de Montpezat, fils et héritier de feu Bernard de Montpezat, et Françoise de Lomagne (8 février 1560, f°s 216, 219 et 223); — maintien de Jean Galaup dans la possession de la rectorie de Trébon, au diocèse d'Albi (9 février 1560, f° 226); — la rectorie d'Arrigas, au diocèse de Nîmes, est attribuée à Raymond Romère (10 février 1560, f° 231); — confirmation : d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Jean de Gout, baron de Rolhac et d'Ansan, d'une part; Bertrand de Montlezun, seigneur de Preyssac, et Jeanne de Gout, mariés, d'autre; — d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Lauzerte, concernant Arnaud de Saint-Géry, seigneur de Gimbrède, d'une part; Guy de Touchebeuf, seigneur de Clermont, et Françoise de Saint-Géry, mariés, d'autre (12 et 13 février 1560, f°s 233 et 239); — inscription de Jean Vitalis sur la matricule des procureurs en la Cour, à la date de sa réception (16 février 1560, f° 248); — ordres donnés pour le recreusement et l'élargissement de l'Hers et du Girou (21 février 1560, f° 442); — autorisation d'un accord passé entre la communauté d'Auradé et Alain-Frédéric d'Ornezan, seigneur dudit lieu d'Auradé; — autorisation d'un autre accord passé entre Géraud, Pierre et Marguerite de Montfajon, et maintien dudit Géraud dans la possession des biens de feu Antoine de Montfajon, son père (26 février 1560, f°s 278 et 280); — règlement des contestations survenues entre les consuls et habitants de Lapenche et Antoine de Lolmie, seigneur dudit lieu : il est déclaré que ledit de Lolmie pourra instituer un juge et un baile; que ce juge aura la préséance sur les consuls, et que ces derniers auront la faculté de placer un banc dans l'église paroissiale pour assister au service divin, mais toutefois en dehors du chœur (5 mars 1560, f° 295); — faculté pour les habitants de Bordères de faire paître leur bétail au bois et terroir de « Tugegna », jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (7 mars 1560, f° 302); — règlement des droits et obligations du vicaire perpétuel de l'église paroissiale Saint-Jean de Lézat (9 mars 1560, f° 309); — autorisation d'un accord passé entre Catherine de Char-

Digitized by Google

mazel, femme de Théodore d'Augère, seigneur de Saint-Bonnet-les-Oules, et Pierre de Châteauneuf, seigneur de Rochebrune; — confirmation d'un arrêt du 15 mars 1558 concernant les paroissiens de l'église Saint-Pierre d'Algars et les religieux de l'abbaye de Bonnecombe (11 mars 1560, f°s 315 et 316); — confirmation d'une sentence du gouverneur de Montpellier concernant Françoise de Frontignan, dame de Montferrier, et Jacques de Lacroix, baron de Castres (Castries?) (13 mars 1560, f° 327); — maintien de frère Raymond de Casteras, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, dans la possession de la cure ou vicairie perpétuelle de l'église paroissiale d'Aulon, au diocèse de Comminges; — renvoi au Roi pour statuer sur l'opposition du syndic des États de Languedoc et du procureur général, touchant les lettres patentes qui attribuaient au grand Conseil la connaissance des procès relatifs aux îles du Rhône, et refus d'autoriser l'exécution de ces lettres; — maintien de Jean Boisson dans la possession de la cure de Cadéac; — confirmation d'une sentence du lieutenant du juge de Rivière, au siège de Beaumarchès, concernant Antoine de Montlong et le syndic des prêtres collégiés dudit lieu de Beaumarchés (15 mars 1560, f°s 331, 333, 334 et 335); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Françoise d'Espagne, dame de Lissac, et Paul d'Andoins; — obligation pour Guillaume de Volguier de payer une pension de 300 livres à Suzanne de Lestrange, femme de Jean de Montcalm, seigneur de Tresques, en conséquence du testament de feu Antoine de Volguier du 28 décembre 1556 (18 mars 1560, f°s 342 et 344); — exécution d'un arrêt du 1er juillet 1557 concernant Raymond et Hugues de Mauléon, avec faculté pour ledit Raymond d'accepter la moitié des biens de feu Jean de Mauléon, son père (20 mars 1560, f° 345); — maintien de Jacques Maillhard dans la possession de la rectorie de Prohines (Pruines?), au diocèse de Rodez (21 mars 1560, f° 351); — renvoi au Roi pour statuer sur un différend survenu entre les capitouls de Toulouse et le procureur général, au sujet du droit de créer des notaires, que les capitouls réclamaient en vertu de leurs privilèges (22 mars 1560, f° 358); — ordres pour l'exécution d'un contrat de vente passé entre Bernard d'Orbessan, tuteur de Madelon Isalguière, et Charles Dufaur, avec faculté pour ledit d'Orbessan de racheter la place de Mérenvielle, vendue par ce contrat (26 mars 1560, f° 368); — refus d'autoriser un accord passé entre Louis de Cardailhac, protonotaire du Saint-Siège, et Antoine-Gilbert de Cardailhac, seigneur de Lachapelle-Merlinal, et condamnation à l'amende contre lesdits de Cardailhac, « pour la faulte commise « résultant du d. accord » (27 mars 1560, f° 371); — faculté pour l'évêque de Castres et ses officiers de faire exécuter les provisions de prise de corps décernées contre des ecclésiastiques, avec défense aux officiers de la juriction séculière de leur donner aucun empêchement, sous peine de 1,000 livres d'amende et autre arbitraire (28 mars 1560, f° 374); — ordre à l'évêque de Lectoure de pourvoir aux prédications de l'Avent et du Carême à Lavit-de-Lomagne, ces prédications demeurant à la charge du recteur et des autres décimateurs de la paroisse; — autorisation d'un accord passé entre Blaise de Pardeilhan, fils et héritier de feu Pierre de Pardeilhan, seigneur de Lamote-Gondrin, d'une part, et Rose de Saint-Aubin, d'autre; — indications pour l'acquittement de certains droits seigneuriaux que les habitants de Bruzas devaient payer, en conséquence d'un arrêt du 7 mars 1558 (30 mars 1560, f°s 384 et 391); — autorisation d'un accord passé entre Gilbert de Lévis, comte de Ventadour, et Just de Tournon, sénéchal d'Armagnac (2 avril 1560, f° 401); — maintien d'Étienne Gastaff dans la possession de l'une des chapellenies fondées en l'église paroissiale Saint-Martin de « Vaycarles », par feu Bernard, baron de « Benavant », dans son testament du 4 mars 1350 (3 avril 1560, f° 403); — obligation pour Rose d'Espagne de délaisser la place de Durfort, en conséquence d'arrêts antérieurs, sous peine de 4,000 livres; — règlement de divers droits entre Antoine et Charles de Roquefeuil (succession de Charles de Roquefeuil et de Blanche de Lectes, leur père et mère) (5 avril 1560, f°s 419 et 422); — condamnation contre Roger de Comminges, seigneur de Péguilhan, à payer 5,280 livres à Anne de Montlezun, comme restitution du produit d'un moulin situé sur la rivière du Gers (6 avril 1560, f° 431); — obligation pour les habitants d'Auterive et de Miremont d'observer les accords des 20 février 1311 et 19 octobre 1377, sans que lesdits habitants de Miremont puissent être cotisés par ceux d'Auterive, lorsqu'ils auront payé les droits fixés par ces accords (8 avril 1560, f° 435); — autorisation d'un accord passé entre Pierre d'Aussan et Gaston de Majorau, seigneur de Sonnac; — confirmation d'un jugement de la chambre des Requêtes concernant Louis de Bozène, baron d'Aubais et du Caylar, et les habitants d'Aimargues (9 avril 1560, f°s 438 et 440); — enquête ordonnée sur des contestations qui s'étaient élevées entre Antoine de Pélegrin, seigneur du Vigan et de Peyres, et les habitants dudit lieu de Peyres, et règlement provisoire des droits que ces derniers devront acquitter (22 avril 1560, f° 449); — confirmation d'un arrêt du 26 octobre 1557 concernant la communauté de Souilhe et Guillaume-Arnaud de Montesquieu,

Digitized by Google

seigneur dudit lieu de Souilhe (23 avril 1560, f° 454); — autorisation d'un accord passé entre le syndic du chapitre de l'église collégiale Saint-Pierre de Burlats et les habitants du lieu de Carquet; — maintien du chapitre de l'église collégiale Saint-Sernin de Toulouse en la faculté de percevoir sur les blés et autres grains recueillis dans la paroisse de Mauvesin, quatre gerbes sur trente-quatre, pour le droit de dîme et de prémices; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Antoine de Narbonne, seigneur de Cabrerolles, et Pierre de Plantavit, seigneur de Villeneuvette (27 avril 1560, f°s 463 et 465); — confirmation d'une sentence de l'official d'Albi cassant l'élection d'un ouvrier (marguillier) de l'église paroissiale de Castelnau-de-Bretenoux, faite par les consuls (30 avril 1560, f° 474); — injonction au syndic du chapitre de l'église cathédrale de Nîmes, prieur de Gallargues, de faire les aumônes accoutumées et de donner l'hospitalité « en la maison de l'hospital », tant aux pauvres du lieu qu'aux pauvres étrangers (6 mai 1560, f° 489); — adjudication de la rectorie de Vénès, diocèse de Castres, au profit de Gabriel Prieur, vu le décès de son compétiteur (11 mai 1560, f° 506); — règlement touchant le droit de dîme et de prémices que les habitants de Gallargues sont tenus de payer au syndic du chapitre de l'église cathédrale de Nîmes, comme prieur de cette paroisse; le droit de premices est fixé à cinquante setiers de blé, suivant une transaction de l'an 1295, produite au procès (13 mai 1560, f° 511); — règlement pour le droit de dîme des prieur et recteur de Léojac : il est provisoirement fixé au onzième, tant pour les grains que pour les légumes, chanvre, lin, foin, vendange, agneaux, chevreaux et cochons (14 mai 1560, f° 513); — maintien de Jean Olier dans la possession du prieuré Saint-Étienne de Serviers, au diocèse d'Uzès (16 mai 1560, f° 522); — adjudication de la rectorie de Bessan, diocèse d'Agde, au profit de Gaspard de Valen, vu le décès de son compétiteur (17 mai 1560, f° 528); — la rectorie de Caumont est attribuée à Jean de Cazeneuve, chanoine en l'église Saint-Sernin de Toulouse (22 mai 1560, f° 540); — autorisation d'un accord passé entre le cardinal de Ferrare, archevêque d'Auch, et le syndic de ladite ville (27 mai 1560, f° 560); — ordres pour la vente des biens de feu Jean de Latour, seigneur de Castanet, et fixation des sommes qui devront être payées, sur le produit de la vente, à François de Goyrans et aux tuteurs de Lancelot de Lordat (29 mai 1560, f° 575); — ordre de rétablir provisoirement au lieu de Saint-Marcel la barque tenue par le chapitre de l'église métropolitaine de Narbonne, avec obligation pour le cardinal de Ferrare, abbé de Fontfroide, de tenir aussi une barque à Saint-Nazaire; — confirmation : d'une sentence du gouverneur de Montpellier concernant le chapitre de l'église collégiale d'Aiguesmortes, et frère Pierre de Gouzon, grand prieur de Saint-Gilles; — d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siége de Lauzerte, concernant Arnaud de Saint-Géry, seigneur de Gimbrède, d'une part; Jean de Cézerac et Françoise de Saint-Géry, mariés, d'autre; — condamnation contre les habitants du Roc à passer une reconnaissance pour les biens par eux tenus, et à payer la censive aux seigneurs du lieu (30 mai 1560, f°s 579, 580 et 581); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siége de Figeac, concernant Louise de Bretagne, baronne douairière de Castelnau-de-Bretenoux, et François de Castelpers; — enregistrement des lettres de rémission et d'abolition générale touchant les faits de religion, et de la lettre missive du Roi modifiant certaines dispositions de ces lettres concernant les officiers; on lit après la formule de l'enregistrement : « Et ou par cy-« après aucuns des prévenuz pour le d. faict de la Reli-« gion sera treuvé coulpable, ne vivre comme bon catho-« licque et fidèle chreptien, selon les institutions et com-« mandemens de l'église, sera procédé contre eulx « comme contre relaps » (8 juin 1560, f° 573); — maintien de frère Pierre Picard, religieux et camérier du monastère de Caunes, seigneur temporel de Traussan, en la faculté de percevoir le droit de tasque sur les habitants dudit lieu, après qu'ils auront payé la dîme (17 juin 1560, f° 586); — réception de Guillaume Durand en l'office de greffier des présentations au Parlement (19 juin 1560, f° 599); — obligation pour les habitants de Séverac-l'Église de payer provisoirement à Antoine d'Arpajon, baron de Laissac, pour le droit de « tolle », 15 setiers de blé, 15 setiers d'avoine et 13 livres 8 deniers tournois; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Lancelot de Lordat, seigneur de Castagnac, et Bernard d'Arros (20 juin 1560, f° 602); — confirmation d'un jugement de la chambre des Requêtes et d'un arrêt concernant la communauté de Montgaillard et François de Saint-Félix, coseigneur dudit lieu, avec faculté pour ce dernier d'assister à la création des officiers et consuls, et à leur serment (21 juin 1560, f° 610); — autorisation d'un accord passé entre Claude de Cubières, seigneur de Pouzilhac, Jean de Cubières, seigneur du Chaylard, et autre Jean de Cubières, seigneur de Ribaute; — règlement de divers droits entre Charles d'Arzac, baron d'Encausse, et les consuls et habitants dudit lieu (mention d'anciens actes, notamment d'une sentence arbitrale rendue entre Canyard de Sabole, seigneur d'Encausse, et le syndic dudit lieu, le 15 janvier 1300) (26 juin 1560,

Digitized by Google

f°s 623 et 627) — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Fulcrand de Mandagout et Antoinette de Ganges, veuve de Guérin de Mandagout (27 juin 1560, f° 631); d'un jugement de la chambre des Requêtes concernant Arnaud d'Olive, seigneur d'Abeilhan, et Marquèse d'Olive (28 juin 1560, f° 635); d'un autre jugement de ladite chambre concernant Jean de Saman et Iolande de Comminges (1er juillet 1560, f° 639); — faculté pour Antoine-Hector de Peyre de recouvrer la place des Bessons en payant 8,000 livres à Françoise de Peyre dans le délai de deux ans (8 juillet 1560, f° 645); — permission à l'évêque de Comminges d'arrenter les fruits du bénéfice de Péguilhan, à la charge par les fermiers de remettre aux séquestres le tiers du produit devant être appliqué à la réparation de l'église dudit lieu; — prescriptions diverses concernant le prieuré de Layrac, dont les revenus étaient gardés par des séquestres; — condamnation contre certains habitants du village de Piboul à passer une reconnaissance pour les biens qu'ils tiennent du syndic du chapitre de l'église cathédrale de Rodez, et à lui payer la censive comme seigneur direct du lieu (4 juillet 1560, f°s 648, 650 et 652); — autorisation d'un accord passé entre le syndic des prêtres de l'église paroissiale Saint-Pierre de Pavie, d'une part, et le syndic des consuls et habitants dudit lieu de Pavie, d'autre (5 juillet 1560, f° 656); — déclaration d'hypothèque sur la place d'Espuels, pour le payement de la dot d'Isabeau de Biran, montant à 2,500 livres, et de l'augment (9 juillet 1560, f° 667); — règlement des contestations survenues entre Raymond Gaubert, chanoine en l'église collégiale de Villefranche-de-Rouergue, et Jean Coste, prêtre, au sujet de la chapellenie dite de La Gardesse; cette chapellenie est attribuée audit Jean Coste (12 juillet 1560, f° 688); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant frère Bernard Bourcier, sacristain de l'église cathédrale de Beaumont, et les habitants dudit lieu (13 juillet 1560, f° 690); — maintien de Jean Coderec dans la possession de la vicairie fondée par feu Jean Alby, en l'église paroissiale de Langogne; — confirmation d'une ordonnance du sénéchal de Carcassonne concernant la communauté de Fontcouverte, et Martin d'Alban, seigneur de Mons; — fixation des droits seigneuriaux appartenant à Françoise de Frontignan, dame de Montferrier (16 juillet 1560, f°s 695 et 697); — permission à Guillaume Durand, reçu greffier des présentations au Parlement, d'assister jusqu'à la fin de l'année aux conseils et délibérations de la ville, comme capitoul, vu l'importance des affaires publiques à traiter en la maison de ville (18 juillet 1560, f° 708); — maintien d'Antoine Anglejan dans la possession de la rectorie de Beauclau (ou Beauclan), au diocèse de Castres; — exécution provisoire de lettres patentes concernant la ville de Gignac, pour ce qui regarde le fait de la police, et enquête ordonnée sur ce sujet; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant la communauté de Sempesserre et les coseigneurs dudit lieu (19 juillet 1560, f°s 710, 716 et 717); — ordres pour la reconstruction du mur de clôture séparant le couvent des religieux franciscains et le collège de Narbonne, à Toulouse (23 juillet 1560, f° 723); — adjudication de la rectorie de Marcorignan, diocèse de Narbonne, au profit de Jean-Honoré Raynard, vu le décès de son compétiteur; — maintien d'Étienne de Bonald, conseiller au Parlement, en la faculté de se dire seul seigneur juridictionnel et direct de Concourès, et de lever sur les blentenants dudit lieu les droits seigneuriaux (30 juillet 1560, f°s 737 et 744); — désignation des biens sur lesquels le commandeur de Garidech peut lever les droits de dîme et de prémices (mention d'actes des treizième et quatorzième siècles (31 juillet 1560, f° 745); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant la communauté de Cassagnoles et Charles d'Hautpoul, seigneur dudit lieu, avec des réserves pour ce qui regarde le droit de quête (1er août 1560, f° 764); — maintien de frère Thomas de Latour, religieux du monastère de Sorèze, dans la possession de l'office d'ouvrier audit monastère (7 août 1560, f° 772); — confirmation partielle d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Montauban, concernant les consuls et habitants de Génébrières, et Bernard-Roger de Comminges, vicomte de Bruniquel (8 août 1560, f° 778); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Lauragais concernant l'évêque de Saint-Papoul, seigneur de Villespy, et les consuls et habitants dudit lieu, avec cette réserve que l'évêque sera tenu de laisser aux habitants la jouissance des pâturages du terroir de Saint-André et d'autres terres situées dans le consulat de Villespy; — maintien de Jean Domergue dans la possession de l'archidiaconé de Castres, en l'église cathédrale de Montpellier (9 août 1560, f°s 786 et 788); — enregistrement des lettres patentes déclarant que Sa Majesté, en octroyant certaines provisions, n'avait entendu préjudicier aux droits de dame Marie, infante de Portugal, résultant du traité de paix conclu entre le feu roi Henri et le roi d'Espagne; — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Gaillard d'Aure, seigneur de Larboust, et Guillaume de Bossost; — d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant le chapitre de l'église cathédrale de Lodève et le prieur de Lapanouse-de-Cernon (13 août 1560, f°s 797 et 800); — maintien de Pierre de Vaure,

seigneur de Labastide, dans la possession de tous les biens ayant appartenu à feu Simon Olric, seigneur d'Orcières, à la charge d'exécuter un accord passé entre lui et ledit feu d'Orcières, le 16 janvier 1557, et de porter les nom et armes de la maison d'Orcières; — il est, en outre, ordonné que Jeanne de Foix, veuve de Guillaume Olric, sera réintégrée dans la possession du château de Guitalens, et que la métairie dite d'Orcières appartiendra à Pierre de Vaure, seigneur de « Tosilhes »; — ordres touchant la vente de la place de Grézac, pour le payement de sommes dues à Jeanne et Anne de Dieupentale, aux héritiers de Guillaume Lafont, au roi et à la reine de Navarre (14 août 1560, f°s 802 et 806); — enregistrement des lettres patentes établissant une sénéchaussée en la ville du Puy (17 août 1560, f° 809); — condamnation contre Jean Isalguier, seigneur de Dours, à laisser la jouissance de la seigneurie de Chis à Gaston de Jussan, suivant un accord passé entre lesdits Isalguier et de Jussan, le 22 mai 1559; — confirmation d'une ordonnance du lieutenant du juge de Verdun concernant Gilles et Arnaud de Faudoas, et Corbeyran de Faudoas, seigneur de Ségreville (19 août 1560, f°s 811 et 819); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Beaucaire et d'une sentence arbitrale concernant Catherine d'Albaron, veuve de Guillaume de Labalme, baron de Suze, et Laurens d'Arpajon, baron dudit lieu et de Montfrin; — d'une ordonnance de Jean du Tornoer, conseiller en la Cour, concernant les communautés de Montréal et de Boulogne; — d'un jugement de la chambre des Requêtes concernant Charles de Laroche, juge de Castres, et Jean de Noir, seigneur de « Samarges » (20 et 21 août 1560, f°s 821, 822 et 830); — défense de tirer du greffe, jusqu'à nouvel ordre du Roi, les pièces d'un procès concernant le sieur de Péguilhan, pour lequel il y avait eu évocation et renvoi au Parlement de Bordeaux (22 août 1560, f° 835); — autorisation d'un accord passé entre Gabriel de Lestrade et Antoinette de Jonac, mariés, d'une part; François du Buisson et Catherine de Jonac, mariés, d'autre (23 août 1560, f° 840); — maintien du syndic du chapitre de l'église cathédrale de Montpellier dans le droit de se dire patron de la vicairie perpétuelle de Salman, avec faculté pour l'évêque de Béziers de conférer ce bénéfice sur la présentation dudit chapitre, et, en outre, de percevoir sur les fruits décimaux de l'église de Salman dix setiers et demi de bon blé, et pareille quantité d'orge, suivant une transaction de l'an 1230 produite au procès (26 août 1560, f° 852); — règlement des contestations survenues entre Jean et Catherine de Mons, au sujet de la succession de feu Jean de Mons, leur père; — confirmation d'un jugement de la chambre des Requêtes concernant Pierre de Comminges, seigneur de Gaussan, Arnaud de Gontaud-Biron, et Jeanne d'Ornezan, dame de Saint-Blancard, sauf pour ce qui regarde la condamnation à des dommages-intérêts prononcée contre ledit de Comminges (30 août 1560, f°s 870 et 875); — maintien de Jean Girard dans la possession du prieuré de Saint-Martin du Puys, au diocèse de Narbonne (2 septembre 1560, f° 886); — confirmation d'un jugement de la chambre des Requêtes concernant Jean de Saint-Étienne, maître des eaux et forêts au pays de Languedoc, et Pierre de Bernuy, sénéchal de Lauragais; — maintien de Jacques Brosse dans la possession d'une chapellenie fondée à l'honneur de Notre-Dame, en l'église cathédrale de Cahors (4 septembre 1560, f° 894); — la cure de l'église paroissiale de Gramazie est attribuée à Raphaël Faure; — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Jacques de Saint-Maurice, seigneur de Coudols, d'une part; Paul Dupuy, seigneur de Carmols, et Catherine de Saint-Maurice, mariés, d'autre; — d'un appointement de Bertrand de Rességuier, conseiller en la Cour, concernant le chapitre de l'église cathédrale du Puy, Hugues de Coubladour, abbé de Saint-Pierre-Latour, et les héritiers de feu François de Sercus, évêque du Puy; — condamnation contre Jean de Lozière à payer 2,000 livres à Anne d'Ornezan, veuve de Guinet de Lozière, pour le complément de sa dot, plus l'augment et les arrérages de la pension à elle due pour son veuvage (5 septembre 1560, f°s 903, 904, 906 et 908; — maintien de Philibert Michel dans la possession du prieuré de l'église paroissiale Saint-Jacques de « Malgueil » (Mauguio); — la rectorie ou vicairie perpétuelle de l'église paroissiale Saint-Hilaire de Boutignan est attribuée à Dominique d'Ulmo, avec droit de présentation pour le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Mirepoix, quand le bénéfice deviendra vacant; — confirmation d'une ordonnance du juge de Gauré concernant Aymeri de Voisins, baron de Montaut, et la communauté de Preignan (6 septembre 1560, f°s 912, 913 et 914); — règlement provisoire des contestations survenues entre Jean de Vicmont, baron de Tournecoupe, et Louise de Saint-Orens, sa mère; ladite de Saint-Orens pourra prendre, chaque année, sur les fruits et revenus de la place de Tournecoupe, 800 livres, à la charge de nourrir et entretenir ses trois filles jusqu'à leur mariage; elle aura, en outre, son habitation dans le château et l'usage des jardin, verger et bois; — règlement pour l'Université de Toulouse (7 septembre 1560, f°s 917 et 918); — condamnation contre Gabriel d'Estaing à payer une pension de 500 livres à Françoise

Digitized by Google

de Voisins, veuve de Gaspard d'Estaing, sur les fruits et revenus de la seigneurie de Lagarde; — autorisation d'un accord passé entre Géraud de Pérès, docteur régent en l'Université de Toulouse, et Philippe de Laroche, baron de Fontenilles et du Castéra-Lectourois; — règlement pour les distributions entre les chanoines, hebdomadiers et autres bénéficiers de l'église métropolitaine de Narbonne, en temps de peste; — ordre au trésorier de feu le cardinal de Meudon, archevêque de Toulouse, de payer diverses sommes, notamment celle de 2,500 livres, au syndic du chapitre de l'église métropolitaine Saint-Étienne, « pour estre employée aux ornemens de la d. esglise et non à autres usaiges » (9 septembre 1560, f°s 925, 926, 927 et 931); — maintien de Jean Carit dans la possession du prieuré de Saint-Sauveur, au diocèse de Béziers; — autorisation d'un accord passé entre le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Castres et l'évêque; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Achille de Roaix, seigneur de Beaupuy, et Marguerite du Fossat; — faculté pour les habitants de Saint-Paul-de-Fenouillèdes de faire paître leur bétail sur les montagnes de Cabronne et de Col de Bressu, sans toutefois y pouvoir faire « jasse » ou héberger ledit bétail la nuit, suivant le privilège à eux octroyé par le roi Charles VI, au mois d'avril 1392; — preuve et enquête ordonnées sur des contestations qui s'étaient élevées entre Jacquette de Cardailhac, Sébastien d'Hautpoul, son fils, et Pierre Villottes, coseigneurs de Montledier, au sujet des droits seigneuriaux; chacune des parties jouira provisoirement d'un tiers de la juridiction haute, moyenne et basse dudit lieu de Montledier (10 septembre 1560, f°s 932, 933, 936, 937 et 938); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Roqueserrière et Maffre Jannin, seigneur dudit lieu (11 septembre 1560, f° 945); — autorisation d'un accord passé entre le syndic des consuls et habitants de Rabastens-de-Bigorre et le syndic de la communauté de Sarriac (12 septembre 1560, f° 949); — enregistrement de l'édit et de la déclaration donnant aux prélats la connaissance du crime d'hérésie, « sauf la con- « currance et prévention quant aux personnes layes, et « aussi le ressort des appellations ès cas d'abuz » (12 septembre 1560, f° 954); — que, suivant un accord passé entre Marie de Foix et le comte de Candale, son frère, le 12 mai 1559, la justice du lieu de Saint-Félix sera exercée au nom de ladite de Foix, avec adjudication à son profit de tous les émoluments qui proviendront de cette juridiction; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les habitants de la paroisse de Brial, en la juridiction de Bressols, et Étienne de Rabastens, seigneur dudit lieu de Bressols (13 septembre 1560, f°s 965 et 967); — organisation d'une nouvelle chambre pour siéger durant les vacations; les motifs de cette mesure sont ainsi exposés : « Sur la requeste « verbalement faicte par le procureur général du Roy, « à ce que attendu les grands troubles que sont par tout « le royaulme pour le faict de la religion, émotions et « séditions du peuple en plusieurs villes et lieux de ce « ressort, et la crainte qu'estoit en ceste ville d'en y « avoir, feust le bon plaisir de la court que, oultre mes- « sieurs ordonnez pour servir en la chambre criminelle « durant les vaccations, demeurast une autre chambre « pour pourveoir au faict des d. troubles, émotions et « séditions... » (16 septembre 1560, f° 969); — ordres touchant l'exécution d'un arrêt rendu le 14 août précédent, en faveur de Pierre de Vaure et de Jeanne de Foix, veuve de Guillaume Olric, seigneur d'Orcières (3 octobre 1560, f° 981); — confirmation d'une ordonnance des conseillers Fabry et Engilbaud concernant les communautés de Saint-Paul-de-Neste et Mazères (29 octobre 1560, f° 999).

B. 54. (Registre. — Grand in-folio, 949 feuillets, parchemin.

Novembre **1560** à novembre **1561**. — Arrêts portant : confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Pierre de Lagravère, licencié ès droits, et les ouvriers du bassin du Purgatoire, en l'église paroissiale de Montfort (18 novembre 1560, f° 6); — enregistrement : des lettres patentes permettant de faire des quêtes au profit de l'Hôtel-Dieu de Paris durant le temps du jubilé ordonné par le Pape pour la paix et union de la chrétienté; — de l'édit supprimant la chambre des Requêtes et incorporant les officiers de cette chambre à la Cour (22 novembre 1560, f°s 10 et 11); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant la communauté de Traussan et frère Pierre Picard, religieux de l'abbaye de Caunes, seigneur dudit lieu de Traussan (27 novembre 1560, f° 19); — maintien de Jacques Dambas dans la possession de la chapelle de Saint-Martial, en l'église métropolitaine d'Auch (3 décembre 1560, f° 26); — enregistrement des lettres patentes établissant un siège de sénéchaussée en la ville du Puy (4 décembre 1560, f° 28); — confirmation d'un jugement de la chambre des Requêtes concernant Pierre Valery, seigneur de Farguettes, et Hugues Caulet, seigneur de Cadars, receveur au pays de Rouergue (5 décembre 1560, f° 31); — réception de Jean de Berbiguier en l'office de conseiller lai au Parlement (7 décembre 1560, f° 37); — autorisation d'un accord passé entre Guillaume Blanchard, docteur ès droits, et le syndic de la ville de

Digitized by Google

Toulouse; — maintien de Pierre-Louis Robert dans la possession du prieuré Saint-Pierre de Montaut (9 décembre 1560, f°s 37 et 38); — confirmation : d'un jugement de la chambre des Requêtes concernant Odet de Foix, comte de Carmaing, et Jean Crozet, seigneur des Vaux (10 décembre 1560, f° 44); — d'une sentence du sénéchal de Bigorre concernant les consuls de Trébons et ceux de Bagnères (11 décembre 1560, f° 46); — autorisation d'un accord passé entre la communauté de Bellegarde et François de Carmaing, seigneur dudit lieu (17 décembre 1560, f° 60); — enregistrement des provisions de l'office de conseiller en la sénéchaussée du Puy octroyées à Jean Beraud, et de celles d'avocat du Roi au même siège octroyées à Julien Boniol; — fixation du prix de la cire fournie à la Cour à 7 sous la livre (18 décembre 1560, f° 63); — maintien de Durand Vergnes dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Séverin d'Escazeaux et de ses annexes (19 décembre 1560, f° 67); — communication de lettres du roi Charles IX et du comte de Villars, lieutenant au gouvernement de Languedoc, écrites à suite du décès de François II; la lettre de Charles IX est ainsi formulée : « De par le Roy. Nos « amez et féaulx, — Nous estimons que vous aurez jà « entendu la grande perte que a faicte ce royaulme de « la personne du feu Roy, nostre très cher frère, qu'il a « pleu à Nostre-Seigneur tirer à sa part, la longue « vie duquel promectoit par ses dignes vertus beaulcoup « de bien, de repos et de consolation à ses pauvres « subjectz, dont nous asseurons que vous aurez le dou- « loureux regret que en doibvent porter bons et affection- « nez subjectz, ainsi que nous faisons de nostre part. « Toutefois puisque telle a esté sa volunté il s'y fault « conformer et le remercier de tout, n'ayans de rien tant « de regret sinon que nous laissant successeur de sa « couronne, ce n'ayt esté en eaige et estat digne d'une « si pesante charge; mais nous confians en sa bonté qui « conduict et dresse le cueur et l'esprit des princes, et « en la vertu et prudence de la royne nostre très chère « et très amée dame et mère, laquelle nous avons sup- « pliée prendre en main l'administration de cestuy nos- « tre royaulme et suppléer ce que nos jeunes ans ne « peuvent encores faire, nous espérons que les choses y « seront si bien conduictes par elle, avecques le bon con- « seil et advis de nostre très cher et très amé oncle le « roy de Navarre, et des grands et notables personnai- « ges que le d. feu Roy nostre frère nous a laissés de « son conseil, que l'utilité en tournera à la grandeur et « splendeur de ce royaulme et au bien et contentement « de nos subjectz. Et parce que nous scavons que la jus- « tice est une des principales (choses) et par laquelle les « royaulmes ont esté maintenus, nous vous prions conti- « nuer à y faire le bon debvoir que vous avez, comme « avons entendu, faict jusques icy à l'honneur de Dieu, « descharge de nostre conscience et bien de nostre peu- « ple, et vous asseurons que vous ne ferez jamais rien « que plus nous soit agréable. Donné à Orléans, le « 8e jour de décembre 1560, Charles, de Laubespine, « ainsi signés; et au dessus, à nos amez et féaulx « les gens tenans nostre cour de parlement de Tholo- « se ». — La lettre du comte de Villars est conçue en ces termes : « Messieurs, — J'ai reçeu nouvelles as- « seurées de la mort du feu Roy, surquoy je ne « vous saurois dire autre chose fors paroles pleines « de regret, et que Dieu veuille recevoir son âme. J'ay « aussi eu des lettres du Roy et de la Royne sa mère, et « m'attendz d'heure à heure en (recevoir) des comman- « demens plus exprès et particuliers que je vous ferai « scavoir tout incontinant. Cependant, je vous prie, « comme vous (savez) bien faire, prendre garde très « soigneusement et diligemment qu'il n'y ayt dans vos- « tre ressort nulles séditions, tumultes ny autres telles « esmotions et assemblées qui puissent desplaire à leurs « majestés; et si vous aviez aucuns advertissemens ou « nouvelles qui concernent ce que dessus et le service de « leurs d. majestés, je vous prie m'en advertir en telle « diligence que les affaires le requerront, priant sur ce « le créateur, Messieurs, vous donner en santé bonne et « longue vie, à Vauvert, ce 14e décembre 1560. — Mon- « seigneur le connestable m'escript qu'il s'en va à la « Court, et que j'asseure tous ceulx de son gouverne- « ment que de la mesme volunté qu'il s'est employé il « s'employera encores pour eulx toute sa vie. Le feu « Roy (mourut) le cinquiesme de ce mois au soir. Vostre « obéissant amy pour vous faire service, Villars. » — Mesures diverses arrêtées par la Cour après la communication de ces lettres : les actes de justice seront faits au nom du roi Charles, à présent régnant; les officiers du sénéchal et les capitouls ayant été mandés à la Chambre, il leur est enjoint de faire leur devoir en l'administration de la justice, de pourvoir diligemment à ce qu'il ne survienne aucun tumulte, sédition ou assemblée illicite, de faire cesser les danses, « masques » et jeux publics, et, aux capitouls particulièrement, de faire faire bon guet de nuit et de jour, afin qu'il n'y ait aucun désordre à Toulouse; — les lettres patentes confirmant les privilèges, franchises et libertés des villes du royaume, et les charges des officiers sont enregistrées; — la cérémonie des funérailles du feu Roi est fixée au 15 janvier et il est prescrit d'y observer le règlement fait pour les funérailles de Henri II; — Antoine de Paulo, second président,

Digitized by Google

Jean du Tornoer, président de la chambre des Enquêtes, et Simon Raynier, conseiller, sont députés « pour aller « faire la révérence et deue obéyssance au Roy » (20 et 30 décembre 1560, 2, 11 et 25 janvier 1561, f°s 71 et 72); — autorisation d'un accord passé entre l'abbé et le syndic du monastère de Grandselve, et messire Pierre Bertrand, évêque de Cahors, ancien abbé dudit monastère; — admission comme huissiers en la Cour d'Étienne Gaujac et Pierre Pitois, anciens huissiers de la chambre des Requêtes, supprimée; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant les habitants de Pis et le curé de cette paroisse (31 décembre 1560, f°s 82 et 83); — maintien de Géraud Lavaur dans la possession de la rectorie de Labastide-des-Feuillants (3 janvier 1561, f° 90); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Carcassonne, au siège de Béziers, concernant François de Bouzigues, et le prieur du prieuré Saint-Jacques du lieu de Bouzigues, au diocèse d'Agde (17 janvier 1561, f° 115); — condamnation contre Jean de Rosset et Raymond de Godon à délaisser la seigneurie de Brignac à Odet de Ferrouil, baron de Celles (18 janvier 1561, f° 118); — maintien de Pierre Mauri dans la possession de l'obit dit de Laurac, fondé en l'église paroissiale de Mazères (23 janvier 1561, f° 128); — le prieuré de Rocles, au diocèse de Mende, est attribué à Claude Arnauld (24 janvier 1561, f° 130); — règlement de droits honorifiques entre Charles de Vezin et Jeanne de Montlezun, mariés, seigneurs de Saint-Michel-de-la-Corneilhe, d'une part, et Bernard Bonail, seigneur d'Archimbault, d'autre (27 janvier 1561, f° 138); — maintien de Claire de Grandval dans la possession des biens ayant appartenu à feu Mathieu de Grandval, son père, et de ceux laissés par feu Marguerite de Vabres, sa mère (29 janvier 1561, f° 145); — condamnation contre André Grappian, geôlier des prisons des Haut-Murats, à deux amendes de 100 sous, pour avoir laissé sortir un prisonnier « sans auctorité de justice » (31 janvier 1561, f° 151); — règlement des contestations survenues entre Antoine de Crussol, baron de Vias, et le syndic du chapitre de l'église cathédrale d'Agde, au sujet de terres sises aux territoires de Vias et Madilhan (ou Médilhan): le jugement des Requêtes et l'arrêt rendus les 23 août 1547 et 7 janvier 1549 seront exécutés au profit du chapitre, sans préjudice de la juridiction appartenant audit de Crussol en ces territoires, et des droits de directe lui revenant sur certaines terres; — règlement pour le droit de pâturage entre la communauté de Saillac, et Bérenguier de Marsa, seigneur dudit lieu (1er février 1561, f°s 154 et 157); — maintien de Gonin Cadière dans la possession du prieuré de Restinclières, au diocèse de Montpellier (7 février 1561, f° 170); — autorisation d'un accord passé entre le syndic de la communauté de Vic-Bigorre et les tuteurs de Jean de Montesquieu, fils de Paul de Montesquieu, seigneur d'Artagnan (10 février 1561, f° 173); — enregistrement des lettres patentes confirmant les priviléges des habitants de Labarthe et des vallées d'Aure, Magnoac, Nestes et Barousse (12 février 1561, f° 181); — prescriptions touchant le partage des biens de feu Jean de Mauléon, entre Raymond et Hugues de Mauléon, ses enfants (14 février 1561, f° 186); — injonction au cardinal de Ferrare et au recteur de l'église paroissiale de Mazères de pourvoir cette église d'un prédicateur « et (de) lui fournir les despens nécessaires », chacun en proportion des fruits décimaux qu'il prend dans la paroisse; — fixation des droits seigneuriaux que François de Morihon peut lever en la paroisse de Vensac (15 février 1561, f°s 189 et 191); — condamnation contre les habitants du mandement de Bousas à payer la cotisation établie à cause de la prise de Gaspard de Montmaurin, dans un fait de guerre (22 février 1561, f° 200); — confirmation d'une sentence du présidial de Toulouse concernant Françoise de Deyme, veuve de Jacques de Saint-Étienne, et le syndic de l'Hôtel-Dieu en la ville d'Auterive (25 février 1561, f° 202); — ordres donnés pour le curage de ruisseaux aboutissant au Girou et le nivellement des « palles, et lissacs ou eschapoirs » de certains moulins établis sur cette rivière, dans les juridictions de Roques et Montcabrier; — condamnation contre la communauté de Montusclat à payer 350 livres pour les arrérages des droits seigneuriaux dus à Antoine de Latour, baron de Saint-Vidal et de Montusclat; — règlement de droits entre Brictte de Villemur, veuve de Pierre de Voisins, François de Villemur, seigneur de Saint-Pol, et Jean de Voisins, baron de Blagnac: il est adjugé à ladite de Villemur 8,916 livres 10 sous 10 deniers, pour la légitime lui revenant sur les biens d'Anne de Comminges, sa mère, et, jusqu'à l'entier payement de cette somme, elle jouira de la seigneurie de Mauran, avec le moulin établi sur la Garonne et autres dépendances (27 février 1561, f°s 206, 208 et 210); — obligation pour Jean de Durfort, de revendre la place d'Estremiac et la rente de 30 livres sur celle de Mauroux, à Gilles de Léaumont, au prix de 4,337 livres 10 sous (28 février 1561, f° 211); — confirmation: d'une ordonnance du sénéchal de Toulouse concernant les syndic, aumônier et sacristain du monastère de Saint-Orens d'Auch, et Bertrand du Solier, recteur de la paroisse de Saint-Orens; — d'une sentence du même sénéchal concernant la communauté de Grézac et le chapitre de l'église métropolitaine Saint-Étienne

Digitized by Google

(3 mars 1561, f° 219 ; — d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Montauban, concernant Arnaud de Roujol, seigneur de La Nogarède, et Jean de Roujol, écuyer ; — faculté pour les consuls de Mondenard d'élire un assesseur, qui exercera la juridiction conjointement avec le juge institué par le seigneur du lieu (4 mars 1561, f° 223) ; — maintien de l'évêque d'Alet et du chapitre de l'église cathédrale de ladite ville dans la possession du prieuré de Roquefort (5 mars 1561, f° 226) ; — règlement de compte entre Guillaume de Panisses et Jeanne de Montfaucon, mariés, d'une part ; et Balthazar de Noyer, d'autre (8 mars 1561, f° 240) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Aymar de Rochemeure, Madeleine de Marcenac et Jean Teinturier, seigneur de Montmaur (10 mars 1561, f° 242); — règlement des contestations survenues entre Jean, Françoise et Gabrielle d'Espagne, au sujet de la succession de feu Jean d'Espagne, leur père (11 mars 1560, f° 247) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Gabriel de Laroque, coseigneur de Labarthe, et Bertrand d'Aulin, soi-disant seigneur de Barthères (13 mars 1561, f° 257); — réception de messire Jean de Saint-Gelais, évêque d'Uzès, en l'office de conseiller clerc au Parlement (14 mars 1561, f° 260); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Jeanne de Baulac, dame de Trébons, et Imberte de Plagnole, dame de Gardouch (15 mars 1561, f° 267); — enregistrement de lettres patentes homologuant une transaction passée entre l'évêque de Rodez, d'une part ; l'abbé et le chapitre de l'église abbatiale de Conques, d'autre (17 mars 1561, f° 272) ; — autorisation d'un accord passé entre le syndic de la communauté de Vic-Bigorre et les tuteurs de Jean de Montesquieu, fils et héritier de Paul de Montesquieu, seigneur d'Artigua ; — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Charles de Labarthe, seigneur de Moncorneil, et le syndic des religieux du monastère de Saramon ; — d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Antoine d'Arvieu, seigneur de Poupas, et Arnaud de Caumont, seigneur de la Mothe-Rouge (18 mars 1561, f° 276, 278 et 279) ; — maintien de Martin Déjean dans la possession du premier archidiaconé de l'église cathédrale de Castres ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant Françoise de Pons, veuve de Guillaume de Castelnau, et Jeanne de Castelnau, femme de Guillaume Vigne (21 mars 1561, f° 288 et 289) ; — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean de Laprune, d'une part, et Jeanne, Béatrix et Antoinette de Laprune, d'autre ; — d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Henri de Rivière, seigneur de Lengros, et Anne de Luppé (22 mars 1561, f° 292 et 295); — maintien de Bertrand de Salsan dans la possession du prieuré Saint-Étienne de Villeneuve-la-Crémade, au diocèse de Béziers ; — fixation des droits que les habitants de Montaud doivent payer à Jean-Paul de Benac, comme seigneur du lieu (24 mars 1561, f° 297 et 299) ; — défense, tant aux seigneurs qu'aux fermiers de la leude et à leurs commis, d'exiger aucun droit sur le poisson destiné à l'approvisionnement de la ville de Toulouse, sous peine contre les seigneurs de privation de leurs droits, et pour lesdits fermiers et commis, du fouet et d'amende arbitraire ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Pierre de Lafargue, chanoine en l'église métropolitaine d'Auch, et le syndic des collégiés de l'église de Beaumarchès ; — confirmation : de l'arrêt du 25 juin 1557 donnant la juridiction haute et moyenne de Massaguel à Pierre de Vaure et Jeanne de Doulcet, seigneurs du lieu ; — d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant François, Blaise et Jeanne de Biran, d'une part, et Carbon de Luppé, seigneur de Mirabat, d'autre (26 mars 1561, f° 303, 305, 307 et 308) ; — injonction à l'évêque de Lectoure de pourvoir aux prédications de l'Avent et du Carême en l'église paroissiale de Lavit-de-Lomagne, et condamnation contre ledit évêque, le chapitre de l'église cathédrale de Lectoure et le recteur de Lavit-de-Lomagne, à rembourser au syndic de cette communauté la somme de 270 livres payée aux prédicateurs des années 1556, 1557, 1558 et 1559 ; — enregistrement des lettres patentes portant amnistie en faveur des protestants ; il est décidé par la Cour que ceux qui persisteraient dans l'erreur devraient vider le royaume dans quinze jours, sous peine de la hart ; — maintien de Jean Fages dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Sauveur de Brousse, au diocèse de Castres ; — adjudication de biens au profit de Jeanne de Châteauneuf, avec faculté pour Pierre de Châteauneuf de recouvrer ces biens en payant 360 livres 6 deniers à ladite de Châteauneuf, dans le délai de six mois (27 mars 1561, f° 311, 312, 313 et 314) ; — autorisation d'un accord passé entre Frédéric de Foix et de Candale, comte d'Astarac, Paul d'Andoins, comte de Lomagne, et les communautés de Manas et Barcugnan (28 mars 1561, f° 316) ; — ordre de mettre à la Conciergerie Simon Maynieu, receveur de la Cour, et ses commis, « à faulte de faire « l'entier payement des gaiges des présidens, conseillers « et autres officiers de la Court, des deniers qu'ils ont « déclairé avoir receuz desd. gaiges » (29 mars 1561, f° 322) ; — maintien de Pierre Vernède dans la possession des chapellenies dites de Lanche (ou Lauche), fon-

Digitized by Google

dées en l'église paroissiale Saint-Jacques de Malgueil; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant la famille de Laroque, et Louise de Tayac, dame de Villevayre; — droit de seigneurie directe, attribué à Hérail-Pélegrin, seigneur de Laroque, sur certaines terres dont les limites sont indiquées (31 mars 1561, f°s 328 et 330); — maintien de Michel Ferriol dans la possession d'un obit fondé en l'église paroissiale de Montgiscard par feu Jean de Lafont, prêtre (12 avril 1561, f° 343); — maintien de Jean de Leuzière dans la possession de tous les biens ayant appartenu à Guynot et Robert de Leuzière, sauf la légitime revenant à Anne de Leuzière sur lesdits biens; — règlement des contestations survenues entre les habitants de Saint-Remési et Valentin de Combas, seigneur dudit lieu de Saint-Remési, au sujet des droits seigneuriaux (mention d'anciens actes, notamment d'un compromis du 5 juillet 1287 (16 avril 1561, f°s 348 et 351); — règlement touchant les droits de dime et de prémices que les habitants de Sauvimont, Galy et Montégut doivent payer au chapitre de l'église métropolitaine Saint-Étienne de Toulouse (17 avril 1561, f° 353); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Guillaume-Arnaud de Plaigne, seigneur de Saint-Ferriol, et Marguerite de Mauléon, mère et tutrice de Jean d'Hautpoul; — d'une sentence du sénéchal de Lauragais concernant Jean de Rigaud, seigneur de Villemagne, et Marquèse de Rigaud, femme d'Olivier du Besset (18 avril 1561, f°s 357 et 359); — règlement des contestations survenues entre Jean et Claude de Damas, seigneurs de Brion et du Cheylard, et les habitants desdits lieux : défense est faite aux seigneurs d'imposer sur les habitants plus de 100 livres de tailles tous les trois ans; de nommer, pour l'exercice de la juridiction, plusieurs juges, lieutenants, greffiers et procureurs; enfin, d'exiger le droit de guet et garde en temps de paix (mention d'actes des années 1278 et 1309, portant concession de privilèges faite aux habitants du Cheylard par les seigneurs de Brion) (21 avril 1561, f° 363); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les habitants de Pibrac et Guy Dufaur, seigneur dudit lieu et de Tarabel (23 avril 1561, f° 368); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Jacques de Gout et Seguine d'Arvieu, mariés, d'une part; et Bernard de Lescout, seigneur de Roumégas, d'autre; — partage égal des biens de feu Jeanne Vialettes, entre Charles et Henri de Lercols, ses enfants (24 avril 1561, f° 371); — autorisation d'un accord passé entre André de Gérody, d'une part; Tristan de Thézan et Léone de Palant, mariés, d'autre (29 avril 1561, f° 377); — ordre au syndic de la communauté de Séverac de cotiser les habitants pour le payement du droit dit de la « tolte », adjugé par provision à Antoine d'Arpajon, seigneur dudit lieu de Séverac (30 avril 1561, f° 380); — commission aux conseillers de Lauselergie et du Bourg pour informer du meurtre commis dans l'église Saint-Sernin, en la personne de Robert Lamothe, marchand de Toulouse; — confirmation de l'arrêt du 9 septembre 1560 portant règlement pour les distributions en temps de peste, entre les chanoines, hebdomadiers et bénéficiers de l'église métropolitaine de Narbonne (5 mai 1561, f°s 384 et 385); — autorisation d'un accord passé entre Louis d'Andoins et la famille de Coret; — enregistrement des provisions de l'office de conseiller en la sénéchaussée du Puy, octroyées à Guillaume Duport, docteur ès droits; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Marguerite du Maine, dame de Beaufort, et Robert Lamire, écuyer, seigneur de Murles (6 mai 1561, f° 388); — obligation pour Jean de Bernuy, baron de Venès, de revendre à Charles de Plagnoles un moulin à vent et vingt arpents de terre, vigne et bois, au prix de 618 livres 4 sous 3 deniers; — règlement de droits seigneuriaux entre Bertrand Dangeroux, seigneur de Beaupuy, et Bernard de Vernoil, coseigneur dudit lieu; la préséance est accordée à Bertrand Dangeroux (7 mai 1561, f°s 390 et 393); — autorisation d'un accord passé entre François de Pélegrue, seigneur de Laperrière, Antoine de Roquefeuil, Pierre d'Ossun et Jean de Lozières (9 mai 1561, f° 401); — maintien de Jacques Filhol dans la possession de la chapellenie fondée par feu Jean Fortiac, en l'église Saint-Éloi de Montpellier; — confirmation : d'une ordonnance du juge de Gauré concernant Pierre de Lagravère, d'une part; Jean, Jeanne et Anne de Lagravère, d'autre (10 mai 1561, f°s 406 et 412); — d'une ordonnance du conseiller de Lamamye concernant Pierre Durant, seigneur de Labruguière, et le chapitre de l'église cathédrale de Castres (12 mai 1561, f° 415); — partage des biens de feu Jean de Laquay entre Astorg et Antoine de Laquay, ses enfants (14 mai 1561, f° 426); — confirmation : d'un jugement des Requêtes concernant le chapitre de l'église cathédrale de Montpellier et Guillaume Pélissier, évêque de ladite ville; — d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Jacques de Cossol, seigneur d'Esparsac, et Pierre de Tauzian, seigneur de Labastide (16 mai 1561, f°s 432 et 435); — règlement des contestations survenues entre Jean de Châteauneuf, d'une part; André, Pierre et Anne de Châteauneuf, d'autre, au sujet de la succession d'Antoine de Châteauneuf, leur père (17 mai 1561, f° 436); — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux du comté de Carmaing (Caraman), concernant le chapitre de l'église collégiale Saint-Félix-de-Carmaing, et

Digitized by Google

Blaise de Montels, seigneur de Saint-Ferriol; — maintien de François de Saint-Jean, comme père et tuteur de Jean de Saint-Jean, dans la possession de la seigneurie de Villelongue (19 mai 1561, f°s 439 et 440); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant la communauté de Saint-Frichoux et l'abbé du monastère de Caunes; — confirmation de l'arrêt du 5 mai 1557 autorisant un accord passé entre Guyon de Lavayssière, seigneur du Mas, et François Aribert, seigneur de Saint-Juéry, avec faculté pour ledit de Lavayssière de recouvrer les biens mentionnés dans cet accord, en payant une somme principale non indiquée, plus les dépens et découstements légitimes, dans le délai de quatre mois (21 mai 1561, f° 447); — prescriptions touchant la distribution des aumônes au lieu de Sainte-Gilède, diocèse de Cahors (31 mai 1561, f° 462); — confirmation d'une ordonnance provisionnelle rendue par le juge métropolitain de Toulouse sur des contestations qui s'étaient élevées entre l'archiprêtre de Grenade et l'abbé de Grandselve; — ordres pour l'exécution d'un accord passé entre Antoine du Château et Jérôme de Laforêt, au sujet de la place de Pinet, avec obligation pour ledit de Laforêt de payer une rente en blé et vin à Antoine du Château, en conséquence de cet accord (2 juin 1561, f°s 466 et 467); — faculté pour le seigneur de Saint-Juéry de lever provisoirement, sur les habitants du lieu, la double censive, dans les cas suivants : la nouvelle chevalerie, le mariage de ses filles, le voyage d'outre-mer, et pour la rédemption de sa personne, s'il était fait prisonnier à la guerre (3 juin 1561, f° 471); — vérification des limites du terroir de la Crau, ordonnée par la Cour à suite des contestations qui s'étaient élevées entre le syndic de la ville d'Arles, d'une part; l'archevêque et le chapitre de l'église cathédrale de ladite ville, d'autre (7 juin 1561, f° 481); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant le chapitre de l'église cathédrale de Pamiers, l'évêque, le recteur de l'église paroissiale du Mercadal et le syndic de l'église collégiale Notre-Dame-du-Camp, de ladite ville de Pamiers (9 juin 1561, f° 487); — règlement de divers droits entre Guy d'Apchier, seigneur de Lagarde, Marguerite de Murat, Jacques de Latour, seigneur de Rochebrune, Bertrand et Henri de Latour (12 juin 1561, f° 494); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Antoine Azémar, seigneur de Gignac, et Anne de Saint-Maurice, mariés, d'une part; Anne d'Arpajon, dame de Beaurecueil, et Amans Pentecôte, prêtre du lieu de Castaing, d'autre; — d'une sentence du juge d'appeaux du comté de Bigorre concernant Jean Isalguier, seigneur de Dours, et Raymond-Arnaud d'Armagnac, seigneur d'Oléac (13 juin 1561, f°s 501 et 502); — confirmation d'une sentence du gouverneur de Montpellier concernant Barthélemy Lavergne, seigneur de Montbazin, et François de Saint-Félix, seigneur de Clapiers et de Mauremont; — règlement de divers droits entre Marie de Savignac, femme de Jean de Morlhon, et Clément de Savignac, baron de Belcastel (16 juin 1561, f°s 508 et 509); — maintien de Pierre Lenoir dans la possession de la moitié de la seigneurie de La Redorte, l'autre moitié appartenant au Roi, et condamnation contre les habitants dudit lieu à passer une reconnaissance pour les biens par eux tenus et à payer les censives, tasques et autres droits seigneuriaux (17 juin 1561, f° 514); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Antoine-Hector de Peyre, et Antoine Gautier, seigneur d'Andoujols; — faculté pour le prieur de Chambonas de percevoir la moitié des fruits décimaux en la paroisse de Naves, sauf sur les biens particuliers de la table de l'église paroissiale dudit lieu de Naves; — condamnation contre Jean de Saint-Étienne, maître des eaux et forêts au pays de Languedoc, à payer 3,500 livres et les intérêts de cette somme à Étienne Robert, avocat en la Cour, et Gabrielle de Beauvoir, sa femme, en conséquence des jugements de la chambre des Requêtes des 8 août 1559 et 1er juillet 1560 (18 juin 1561, f°s 519, 520 et 521); — confirmation d'une ordonnance des conseillers d'Aussonne et du Bourg concernant Tristan de Camplong, seigneur de Beaurepaire, et la communauté de Montaigut; — maintien d'Antoine Calmeton dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Étienne de Lebreil, au diocèse de Cahors (20 juin 1561, f°s 528 et 529); — maintien de Pierre Jalabert dans la possession d'un obit fondé par feu Saux Clergue, prêtre du Mas-Saintes-Puelles (25 juin 1561, f° 544); — autorisation d'un accord passé entre Jeanne de Moulins et Jacques de Saint-Maurice, son fils; — obligation pour Jean de Rosset et Raymond de Godon de laisser à Odet de Ferrouil la libre possession de la place et seigneurie de Brignac, suivant l'arrêt du 18 janvier précédent (26 juin 1561, f°s 547 et 549); — prescriptions touchant la distribution des aumônes au lieu de Cambon (30 juin 1561, f° 562); — maintien de Raymond de Vergès dans la possession de l'archiprêtré de l'église Saint-Martin-de-Chelle-Débat, au diocèse de Tarbes; — confirmation d'une ordonnance du conseiller de l'Hôpital concernant le syndic des prébendiers de l'église paroissiale Saint-Jean de Tarbes, les habitants de Saint-Martin et Augier de Mauléon, sauf pour ce qui concerne l'ordre d'arrestation donné contre ledit syndic des pré-

Digitized by Google

bendiers ; — adjudication de la seigneurie « d'Heulx » au profit de François d'Orbessan, après qu'il aura payé à Jean de Benque la légitime de feu Anne d'Orbessan, sa femme, ou sa constitution dotale, montant à 12,000 livres (3 juillet 1561, f° 568); — maintien de Jean Prudhomme dans la possession du prieuré de Villarets, au diocèse de Rodez; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Amanieu de Parduillan, seigneur d'Ambrus, et Jean de Goulard, baron de l'Isle (5 juillet 1561, f°s 574 et 575); — maintien provisoire de Michel de Pierrelate comme gardien des prisons de la cité de Carcassonne; — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Gourdon, concernant la communauté de Frayssinet et Pierre de Peyronenc, seigneur de Saint-Amaran, avec cette réserve que les habitants de Frayssinet seront exemptés du péage mentionné en la sentence, s'ils contribuent aux réparations du pont dit de Rodes (8 juillet 1561, f° 581); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Raulet Dangereux, seigneur de Cère, et le syndic des luminiers, ouvriers et prêtres de la table du Purgatoire de l'église de Daux (9 juillet 1561, f° 585); — maintien de Pierre Roux dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Saint-Aignan et de son annexe de Castelferrus ; — obligation pour les habitants de Marseillan d'aller moudre leurs grains aux moulins tenus par l'économe de l'évêché d'Agde, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (10 juillet 1561, f°s 588 et 591); — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux de Bigorre concernant les habitants d'Arcizans et Barthélemy de Majorau, seigneur dudit lieu (11 juillet 1561, f° 596); d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté du Causse, et Bertrand de Pinemont, seigneur de « Volpilière » (12 juillet 1561, f° 601); — maintien de Gaillard de Bonnemaison dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Cadours, au diocèse de Lombez (15 juillet 1561, f° 606); — condamnation contre le syndic de la communauté de Pradelles à restituer à Jeanne de Roux la place de « Comelles » (16 juillet 1561, f° 607); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Lamamye concernant l'évêque de Lectoure et la communauté de Tournecoupe ; — maintien du syndic des prêtres de l'église paroissiale de Nailloux dans la possession d'un four banal, avec réserve de la censive pour René Faure, comme tenant lieu de la Reine, comtesse de Lauragais (17 juillet 1561, f°s 611 et 612); — confirmation d'une ordonnance du juge de Compeyre concernant Pierre d'Arpajon, capitaine du château de Séverac, et François de Bonamy, seigneur de Pierre; — règlement des contestations survenues entre Bourguine d'Olmières, femme de Durand de Lustrac, Marie d'Hébrard, Gabriel de Lomagne et le syndic des hôpitaux de Toulouse, au sujet de la succession de feu Georges d'Olmières, président en la Cour; il est notamment déclaré que distraction serait faite de la somme de 3,000 livres, pour être appliquée, savoir : 2,000 livres à la nourriture et entretien des pauvres des hôpitaux, 1,000 livres au mariage de filles pauvres (18 juillet 1561, f°s 613 et 617); — réintégration de Jeanne de Foix en la quatrième partie du port de Guitalens, sur l'Agout, et condamnation contre Raymond Béral, seigneur de Gragnague, à lui passer une reconnaissance pour le moulin à blé qu'il tient sur ladite rivière et lui payer la censive annuelle de deux setiers blé froment (24 juillet 1561, f° 631); — admission de Gabriel des Arcis comme conseiller en la sénéchaussée du Puy, et ordres touchant sa réception (28 juillet 1561, f° 633); — autorisation d'un accord passé entre Bertrand et Maffrèze de Cenaret; — maintien de Jean de Bonnefont dans la possession de l'infirmerie de l'église cathédrale de Tarbes ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Hélix de Germain, Antoinette et Pierre de Valette (30 juillet 1561, f°s 640 et 644); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Gourdon, concernant la communauté de Saint-Clar, Jean de Ginouilhac, seigneur de Vaillac, et Pierre del Peyronenc, coseigneur dudit lieu de Saint-Clar (31 juillet 1561, f° 618); — autorisation d'un accord passé entre Arnaud de Gontaud, seigneur de Biron, Jeanne d'Ornezan, dame de Saint-Blancard, sa femme, et Philiberte (d'Autum ?), dame douairière de Saint-Blancard; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Sébastien de Béon, vicomte de Séro, Marie de Grossolles, veuve de François de Sanaillan, et les habitants de Monbardon et de Sarcos; — obligation pour Jacques de Larre de faire démolir les ouvrages faits à la chaussée de son moulin, au préjudice de Jean de Corneillan, possesseur d'un autre moulin ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Catherine de Lomagne, veuve de Mathieu de Labarthe, d'une part ; et Jean de Giscard et Françoise de Labarthe, mariés, d'autre; — obligation pour le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Saint-Bertrand-de-Comminges de faire réparer l'église de Saint-Martory dans le délai d'un an ; — maintien de frère Jean Thibaud, religieux du monastère de Cassan, dans la possession du prieuré régulier de Saint-Pierre de Lespignan ; — application de la quatrième partie des fruits décimaux du lieu de Bernède à la réparation de l'église paroissiale (1er août 1561, f°s 651, 653, 654, 656 et 658); — faculté pour Antoine

d'Arvieu, seigneur de Poupas, d'arrenter à son profit les émoluments de la boucherie dudit lieu, à la charge de la tenir pourvue de viande qui sera vendue au taux fixé par les consuls (2 août 1561, f° 662); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Guillaume Guiraud, seigneur de Pouzolles, Jeanne de Saint-Julien, veuve de Louis de Luzière, et autres; — d'une ordonnance de Guillaume Caulet, conseiller en la Cour, concernant le syndic du chapitre de l'église métropolitaine d'Auch et les tuteurs d'Hugues de Noilhan (7 août 1561, f°s 678 et 680); — autorisation des accords passés entre François d'Antiquamareta, conseiller en la Cour, d'une part; Guillaume et Bertrand Dusolier, d'autre; Pierre de Gontier, fils de feu Guillaume de Gontier, seigneur de Lacaumelle, d'une part; Jean Lancelot, écuyer, et Françoise de Gontier, mariés, d'autre (8 et 9 août 1561, f°s 686 et 689); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant le syndic de certains habitants de Vaillac, et Astorg de Gauléjac, recteur dudit lieu (11 août 1561, f° 698); — admission de Jean de Lacoste comme procureur en la Cour; — fixation des droits seigneuriaux appartenant à Jacques-Mathieu d'Espagne, seigneur de Seysses-Tolosane (mention de l'acte des coutumes dudit lieu, du 9 mars 1250, et d'une transaction du 10 janvier 1253); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy au siège de Lauzerte, concernant le syndic des paroissiens de l'église Saint-Rome de « Ceaune », frère Saux de Massas, prieur de ladite église, et Antoine de Goulard, recteur (12 août 1561, f°s 703, 704 et 709); — rejet des demandes formées par Blaise de Lasseran contre Jean-Alexandre de Lasseran, pour ce qui concerne les places de Mansencôme et de Saint-Yors (14 août 1561, f° 719); — partage égal des biens de feu Imbert de Lomagne, entre François et Jeanne de Lomagne, ses enfants, à la charge de payer les legs faits par ledit feu Imbert, dans son testament du 22 février 1556; — règlement des contestations survenues entre le juge ordinaire de Montgiscard et les consuls, au sujet de la juridiction : la justice criminelle sera exercée concurremment par ledit juge et les consuls, la justice civile par le juge seul et la police par les consuls; — maintien de Jean Cathalany dans la possession du prieuré Saint-Barthélemy de Plessis, au diocèse de Valence (18 août 1561, f°s 724, 726 et 727); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Papus concernant Pierre de Bernuy, sénéchal de Lauragais, d'une part, Pierre de Louppes et Gabrielle de Beauvoir, mariés, d'autre (20 août 1561, f° 737); — fixation des droits revenant à Luc de Laudun, comme seigneur des lieux de Fournès et de Gerlon; faculté pour les habitants d'exercer les droits d'usage dans l'étendue du territoire de Fournès et de faire paître leur bétail seulement à celui de Gerlon; les habitants sont, en outre, maintenus dans la possession du terroir dit « le devez », avec faculté tant pour eux que pour le sieur de Laudun, d'y faire paître leur bétail et d'y couper du bois; — confirmation d'une sentence du présidial de Lauragais concernant, Jean et Corbeyran de Rigaud, frères, seigneurs de Villemagne, et Olivier de Besset, seigneur de Laserre (22 août 1561, f°s 751 et 756); — contestation entre Anne de Montlezun, dame de Rouède, Pierre de Comminges et Jeanne de Saint-Étienne, femme de Roger de Comminges, au sujet de la place d'Espaon : il sera fait un « inquant » solennel de cette place, adjugée par décret à ladite de Montlezun, et cette dernière en aura cependant la jouissance jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (23 août 1561, f° 758); — demande des capitouls pour empêcher les troupes de venir à Toulouse et d'y tenir garnison; le fait est ainsi rapporté : « Estans venus au palays maistres Jehan de Terundo, « Laurens Valette, docteurs, Gervais de Nohault et « (Laurent) de Puybusque, bourgeois, capitouls de la « ville de Tholoze, et faict entendre vouloir parler à la « court, et par mandement d'icelle entrés en la chambre « ont dit par la bouche dudit de Terundo que bien l'es- « tat de la ville de Tholoze feust à présent en bonne « paix et tranquillité, n'y ayant émotion ne sédition « aulcune, et que par icelle ville, tant dedans qu'aux « faulxbourgs, l'on peult aller et converser de jour et « nuyct sans crainte et danger, y ayant esté sur ce « donné bon ordre et police; et bien aussi que par « exprès priviliéges cy-devant octroyés aux citoyens « de lad. ville de Tholoze par les feuz Roys de bonne « mémoire, elle soit exempte de toute garnison pour la « garde d'icelle ville, car cy-devant estant venus les « anglois au pays de Guyenne et iceluy invadé, des- « truict et ruyné plusieurs villes et villaiges, et voulant « venir en ceste ville, elle seule, sans aultre secours, « auroict résisté à leur entreprinse et gardé lad. ville, « de manière qu'il n'y auroict esté faict dommaige; et « estant aussi le camp devant Perpinhan, du règne du « Roy François premier, ledit seigneur pour la crainte « des ennemys et pour garder lad. ville de Tholoze, y « auroict voulu envoyer ung capitaine avec certaine « compaignie de gendarmes pour y tenir garnison, mais « après ayant entendu de la part des capitouls de lad. « ville lesd. priviliéges, auroict mandé aud. capitaine « s'en retourner; si est-ce que ce-jourd'huy ils ont en- « tendu et receu advertissement que le seigneur de « Terride, chevalier de l'ordre, ayant receu quelque

Digitized by Google

« mandement ou commission du Roy, vouloit venir en « ceste ville pour, avec sa compaignie, y tenir garnison, « de quoy ils ont bien voulu advertir la court, et par- « tant que cela tend à la (dédenation?) et éversion de « leurs privilièges, et aussi que si led. seigneur de Ter- « ride et sa compaignie viennent en ceste ville et y tien- « nent garnison, les vivres qui, comme l'on voit en ung « commencement d'année, sont à hault prix pourront « estre plus avant enchéris, au grand détriment et « dommaige du pauvre populaire, suppliant la court « sur ce leur donner son bon advis et conseil, estant « prestz obéyr à ses commandemens, et y procéder « ainsin que par elle sera advisé; et eulx après retirés « a esté délibéré et arresté par Mes Michel Dufaur, « président, et Simon Reynier, conseiller du Roy, « qui à ces fins ont esté commis, seroit dit et déclairé « auxd. capitouls que entre eulx y advisassent et « délibérassent, et d'advertir led. seigneur de Terride « de l'estat de la ville » ; — admission de Bonnet Moncelli comme procureur en la Cour (26 août 1561, fos 760 et 761); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Bigorre concernant Gaston de Majorau, seigneur de Soréac, d'une part, Guillaume et Louise de Castelbayard, d'autre (29 août 1571, fo 781); — partage égal entre Gabrielle et Françoise d'Espagne des biens qui revenaient à feu Paul d'Espagne, leur frère, dans la succession paternelle (30 août 1561, fo 795); — déclaration que la seigneurie directe des moulin et terroir dits « de Coty » appartient au syndic du chapitre de l'église cathédrale de Cahors, et celle de certains autres biens à Françoise de Buffet; — détails sur l'entrée du sieur de Terride au Parlement et la remise par lui faite de lettres closes du Roi, le commettant pour faire exécuter à Toulouse, le nouvel édit touchant la religion (1er septembre 1561, fos 798 et 802); — condamnation contre des officiers du présidial de Beaucaire à 10 livres d'amende, pour avoir usé en leurs jugements de termes d'arrêts et les avoir nommés tels, avec défense tant à eux qu'aux autres magistrats présidiaux du ressort, d'user de semblables termes, ni autrement contrevenir aux édits et arrêts sur ce donnés, sous les peines y contenues (2 septembre 1561, fo 808); — maintien de Pierre Bourgade dans la possession de la vicairie perpétuelle en l'église paroissiale Saint-Martin de Bages, au diocèse de Narbonne, — distribution des biens de Jacques de Plasensac entre ses créanciers (3 septembre 1561, fos 814 et 816); — règlement des contestations survenues entre Catherine de Narbonne, aïeule et tutrice de Jean de Lapalu, seigneur de Brassac et Castelnau, et Pierre de Soubiran, coseigneur de Brassac-de-Belfourtès : l'arrêt du 18 août 1550 et la sentence arbitrale du 28 avril 1559 seront exécutés à l'égard du moulin banal, et Catherine de Narbonne devra payer audit de Soubiran les arrérages de la censive dus pour la métairie de Borriac et autres biens (4 septembre 1561, fo 823); — confirmation d'un arrêt du 28 mai 1555 concernant Étienne de Bazilhac, seigneur de Saint-Cricq, et Vital de Montessin, recteur de Capvern ; — enquête ordonnée sur des contestations qui s'étaient élevées entre les habitants de La Brosse, en Velay, et Paule de Joyeuse, mère et tutrice de Guillaume de Chaste, au sujet des droits seigneuriaux, et fixation provisoire de ces droits; — condamnation contre François Chaudernis, avocat au Puy, à rendre à messire François, dit Armand, vicomte de Polignac, les titres et actes concernant sa maison, sous peine de 4,000 livres; — règlement des contestations survenues entre les communautés de Villefranche-d'Astarac et de Simorre, au sujet du terroir dit le Véziau de Simorre : il est déclaré que ce terroir, dont les limites sont indiquées, appartient à la communauté de Simorre (5 septembre 1561, fos 830, 834, 838 et 839); — validation d'une procédure faite par l'évêque de Rieux, juge apostolique délégué, dans une affaire concernant Anne de Sainan, Jean de Sieuras, le syndic de l'ordre de Cîteaux, et Jeanne de Sieuras; — condamnation contre Jeanne de Frayssinet à reconnaître que certains biens par elle possédés sont dans la directe de l'abbé de Saint-Jacques, de Béziers (6 septembre 1561, fos 843 et 849); — maintien de Rigaud Chambon dans la possession de la rectorie ou vicairie perpétuelle de l'église paroissiale Saint-Julien de Valgineste, au diocèse de Cahors; — règlement des contestations survenues entre Guillaume Fabri, conseiller au Parlement, et Pierre Fabri, avocat au sénéchal de Carcassonne, à propos d'un moulin appartenant à ce dernier, et des canaux conduisant l'eau audit moulin ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Lauragais concernant les habitants de Saint-Julien et Pierre de Durban, seigneur dudit lieu, avec faculté pour lesdits habitants de s'assembler pour départir entre eux la censive qu'ils doivent payer; — obligation pour les habitants de Villespy de payer certaine redevance à l'évêque de Saint-Papoul, en raison des droits d'usage dont il devra leur assurer la jouissance, au terroir de Saint-André; faculté pour les habitants de s'affranchir de cette redevance en renonçant aux droits d'usage (9 septembre 1561, fos 850, 851, 855 et 859); — maintien de Jean Desplos dans la possession de la rectorie de Villefranque, au diocèse de Tarbes; — règlement de divers droits entre Peyronne de Clausa, veuve de Durand de Sarta, président en la Cour, et Pierre de Sarta, bourgeois de Toulouse; —

Digitized by Google

prescriptions touchant la vente de certains biens et la distribution du produit à Jeanne et Anne de Dieupentale, Roger de Noé, Germaine Isalguier et autres (10 septembre 1561, f°s 861 et 863); — maintien de Pierre Ratte dans la possession de la vicairie perpétuelle de l'église paroissiale de Sauvian, au diocèse de Béziers; — mesures diverses ordonnées avant de statuer définitivement sur des contestations survenues entre Pierre d'Hautpoul, chanoine de la cathédrale de Castres, Blanche de Pins, François de Pins et demoiselle Blaise de Poitiers, au sujet de la place de Caucalières et d'autres biens ayant appartenu à feu François de Pins; — maintien de Pierre de (Mindo?) dans la possession de la rectorie de Saint-Martin-d'Oydes, au diocèse de Rieux; — règlement provisoire de divers droits entre Pierre de Puymisson, abbé de Villelongue, la communauté de Carlipa et Pierre de Vaure, seigneur de Labastide-Besplas; il est déclaré que la juridiction haute du lieu de Carlipa appartient au Roi (mention d'un acte de paréage du 13 février 1337) (11 septembre 1561, f°s 874, 876, 878 et 885); — autorisation des accords passés entre Pierre de Montagut, d'une part, et Gabrielle de Montagut, femme de François de Laboyssié, seigneur de « Gairac », d'autre; — entre Pierre de Gargas, Jean, Géraude et Jeanne de Lataurie, le syndic des prêtres de l'église Saint-Maurice de Cahors et autres; — confirmation des sentences du juge de Villelongue et du sénéchal de Toulouse concernant les habitants d'Hautpoul et les consuls de Mazamet; fixation de la part revenant à Bernard de Rabastens, vicomte de Paulin, sur les biens de feu Jean de Cardailhac (12 septembre 1561, f°s 889, 890, 892 et 897); — maintien de Jean Bonafos dans la possession de la rectorie de Pierrelate, au diocèse de Rodez; — autorisation d'un accord passé entre Jeanne Hébrail, veuve de Jean de Borrassier, et Antoinette de Borrassier; — enregistrement : des lettres patentes ordonnant que la part revenant au Roi sur le produit des coupes et ventes de bois, sera appliqué au rachat de son domaine, sans pouvoir servir à d'autres usages; — de celles qui portent règlement pour l'administration des hôpitaux, maladreries, léproseries « et aultres lieux pitoyables du royaulme »; — de celles qui permettent aux capitouls de procéder à l'élection de huit capitouls nouveaux, suivant l'ancienne coutume, à la charge « d'eslire personnaiges idoynes, capables, souffisans et bons catholicques », conformément aux édits sur ce faits; — restitution de biens saisis aux habitants de Launaguet sur la poursuite du fermier du droit de clameur, et déclaration que lesdits habitants ne sont point tenus de payer ce droit, en conséquence de leurs privilèges du 9 mars 1394; — production de reconnaissances ordonnée dans un procès engagé entre Jean Gautier, seigneur de Labastide-de-Nautalin et les habitants dudit lieu, avec faculté pour ledit Gautier de couper provisoirement des arbres morts dans l'étendue de sa juridiction, ou des branches d'arbres « non fruictiers et ne portans glandaige »; — obligation pour Gaillard de Marcillac de revendre à Guillaume Pontanier, seigneur de Labastide-Capdenac, la tierce partie de la juridiction haute, moyenne et basse, et des droits de directe de la seigneurie de Salles-Courbatiès (13 septembre 1561, f°s 902, 903, 905, 906, 909, 912 et 916); — confirmation d'ordonnances des commissaires députés par la Cour en des affaires concernant : Alexandre de Nogaret et Jean Brenguier, seigneur de Bertholène (26 septembre 1561, f° 924); — Jean de Pins et le syndic des consuls de Portet (13 octobre 1561, f° 931); — condamnation contre le cardinal de Farnèse, abbé de Grandselve, à payer 300 livres pour les frais de la visitation, correction et réformation de cette abbaye (14 octobre 1561, f° 932); — rejet d'une demande en déclaration d'abus faite par Jean de Chasalmartin, prébendier en l'église cathédrale de Mende, prisonnier aux prisons de l'évêque, avec ordre aux officiers dudit évêque de procéder contre le prévenu dans le mois, sous peine de 500 livres (18 octobre 1561, f° 935); — autorisation des accords passés entre Beraud de Roquelaure, écuyer, et Jean de Roquelaure, seigneur de Saint-Aubin; — Jean et Cosme de Labruguière, et Jean de Durfort, seigneur de Bajamont (24 et 27 octobre 1561, f°s 937 et 940); — maintien du syndic des religieux de l'église cathédrale de Saint-Papoul, dans la possession d'une métairie située en la juridiction de Mireval, à la charge de faire célébrer tous les ans une messe haute pour les trépassés, suivant la clause testamentaire portant fondation de cette messe (7 novembre 1561, f° 946).

B. 55. (Registre. — Grand in-folio. 576 feuillets parchemin.

Novembre **1561** à novembre **1562**. — Arrêts portant : publication de l'édit du 18 octobre touchant le rétablissement des églises (14 novembre 1561, f° 2); — ordre aux officiers du sénéchal de Carcassonne de se retirer en la cité, dans la huitaine, pour rendre la justice, sous peine de 1,000 livres d'amende et de privation de leurs offices; — confirmation d'une ordonnance du sénéchal de Bigorre concernant Jean de Bazilhac et Pierre de Florence (17 novembre 1561, f°s 3 et 4); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Anne de Combes, mère et tutrice de Claude d'Auriol, et Seguine d'Auriol, héritière de feu Gabrielle d'Auriol, sa sœur (19 novembre 1561, f° 8); — admission

Digitized by Google

d'André Carrière comme procureur en la Cour (24 novembre 1561, f° 13); — restitution au prieur du couvent des Frères prêcheurs d'Agen d'un crucifix d'argent, avec obligation pour ledit prieur de faire l'inventaire des reliques et ornements de l'église (25 novembre 1561, f° 15); — confirmation d'une ordonnance des conseillers de Lamamye et d'Alzon, concernant le prieur de la Daurade et le recteur de l'église paroissiale Saint-Nicolas (27 novembre 1561, f° 19); — d'une ordonnance des conseillers Cognard et d'Aussonne, concernant les communautés de Saint-Paul-de-Neste et de Mazères (2 décembre 1561, f° 29); — maintien d'Antoine Creste dans la possession du prieuré de Maurens, au diocèse d'Albi, et d'un obit fondé par Pierre Puech, en l'église paroissiale de Giroussens; — confirmation d'une ordonnance du conseiller Doujat concernant Claire de Thézan, mère et tutrice de Melchior Malefosse, et la communauté de Montblanc (4 décembre 1561, f° 36); — règlement de divers droits entre Louise de Saint-Orens, dame de Tournecoupe, et Jean de Vicmont, son fils (5 décembre 1561, f° 38); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Barthélemy de Virvent, seigneur del Pech, et Guillaume de Nupces, chanoine en l'église cathédrale d'Albi (9 décembre 1561, f° 43); — autorisation d'accords passés entre le syndic des consuls et habitants de Beaucaire, d'une part; Tanequin de Porcelet, viguier de Beaucaire, et Pierre de Porcelet, d'autre; — entre Gabriel de Bruyères, baron de Rebouilhet et d'Estampes, d'une part; et Estevène de Bruyères, veuve de Guillaume de Pierrepertuse, quand vivait seigneur de Rebouilhet (12 décembre 1561, f° 54); — faculté pour Hélix Contesse, veuve d'Arnaud de Leuzière, de recouvrer la place et seigneurie de Lacoste, en remboursant le prix d'achat à Raymond de Carrion, dans les deux mois; — condamnation contre Claude Alez, seigneur de Vazeilles, à restituer aux habitants du lieu certains droits par lui perçus, avec défense d'exiger d'autres droits que ceux mentionnés dans les anciennes reconnaissances, sous peine d'être privé de sa seigneurie et d'amende arbitraire (15 décembre 1561, f°s 60 et 62); — confirmation d'un arrêt rendu le 4 mars 1531 entre les « conduchiers » et bénéficiers de l'église métropolitaine de Narbonne et le chapitre de cette église, au sujet des distributions quotidiennes; — maintien d'Antoine d'Abadie dans la possession de la rectorie de Montoulieu, au diocèse de Pamiers (16 décembre 1561, f°s 64 et 66); — confirmation : d'une ordonnance des conseillers de Lamamye et Caulet, concernant Nicolas de Bathac de Corlens et Jean de Garac, chanoine en l'église collégiale de Marnac; — d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Bertrand de La Violette, seigneur de Viamoret et Pierregude, et Jean de Sérignac, seigneur d'Ardère; — maintien d'Antoine de Montbel dans la possession d'un obit fondé en l'église paroissiale de Caumont (17 décembre 1561, f°s 69, 70 et 71); — prescriptions touchant l'élection des consuls de Daux; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant les communautés de Saint-Just et d'Aiguèze (20 décembre 1561, f°s 79 et 80); — autorisation d'un accord passé entre le syndic des religieuses de (Boulaur ?) d'une part, l'abbé et le syndic du monastère de Gimont, d'autre (22 décembre 1561, f° 81); — application de 6,000 livres sur le produit de la vente de certains biens confisqués, à la réparation et construction du palais, avec défense au receveur des amendes d'en faire un autre usage, sous peine du quadruple (23 décembre 1561, f° 86); — admission de Jean Denaurs, Géraud Grégoire et Jean de Laroque, comme procureurs en la Cour (29 décembre 1561, f° 88); — maintien de Martin de Montaut dans la possession de la rectorie de Montgaillard, au diocèse de Tarbes (31 décembre 1561, f° 91); — condamnation à l'amende contre le premier huissier du Parlement, avec défense, tant à lui qu'aux autres huissiers, d'appeler en la Tournelle des procès civils, et aux procureurs de les y poursuivre, sous peine de 25 livres d'amende et d'être rayés de la matricule (2 janvier 1562, f° 96); — condamnation contre Jacques de Vaurs, marchand d'Agen, à rendre 4,240 livres à Blaise de Pardaillan, somme par lui payée pour partie du prix d'achat de la seigneurie de Termes (3 janvier 1562, f° 100); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant François de Châteauverdun, seigneur de Caumont, et Pierre d'Hautpoul, seigneur de Brugairolles (5 janvier 1562, f° 101); — remontrance faite au conseiller Sabatier pour avoir demandé, sans mandement de la Cour, des lettres portant règlement pour le jugement des procès à la grand'chambre et aux chambres des enquêtes, et des provisions touchant le payement des gages (10 janvier 1562, f° 116); — exécution d'une ordonnance provisionnelle adjugeant au recteur de l'église paroissiale Sainte-Marie, du lieu de Benac, la quatrième partie des fruits décimaux de cette paroisse (12 janvier 1562, f° 121); — confirmation d'une ordonnance des capitouls concernant les boulangers de Toulouse, avec injonction auxdits capitouls de faire observer les statuts relatifs à la boulangerie; — maintien de Pierre Cayssac dans la possession d'une chapelle fondée par feu Géraud Cayssac, au lieu d'Autoire (13 janvier 1562, f°s 125 et 126); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Jacqueline de Lévis, mère et tutrice de

François de Chalamon, et Guilhot de Montpeyroux; — condamnation contre Géraud Hébrard, seigneur de « Carmoux », à délaisser la seigneurie de Pailherols et autres biens à Jeanne de Laprune, mère et tutrice de Guy d'Arpajon (17 janvier 1562, f° 138); — permission à Isabeau d'Astorg, veuve de Pierre de Bélissens, de faire exécution sur la place de Saint-Cogat, pour le recouvrement de la somme de 4,500 livres à elle due pour sa dot et l'augment; — règlement provisoire des contestations survenues entre Louis de Bozenne, seigneur d'Aubais et du Caylar, et les habitants dudit lieu du Caylar et ceux d'Aimargues, au sujet des pâturages et du droit de pêche (mention d'actes des treizième et quatorzième siècles) (21 janvier 1562, f°s 143 et 144); — maintien de Bernard Audric dans la possession du prieuré de Saint-Martin de Mélagues (22 janvier 1562, f° 146); — la rectorie de l'église paroissiale Saint-Sébastien, du lieu de Caux, au diocèse de Carcassonne, est attribuée à François Dalon; celle de Fanjeaux à Bertrand Boyer (23 janvier 1562, f°s 150 et 151), et le prieuré de Layrac à Antoine Fabri (26 janvier 1562, f° 156); — faculté pour Cléophas de Saint-Pasteur de percevoir en la seigneurie de Maur 6 liards tournois par arpent de terre; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Jacques de Caumont, seigneur d'Agre, et Arnaud de Caumont, seigneur de Lamothe-Rouge; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Bigorre concernant les communautés de Lourdes et de Lamarque, avec cette réserve que les habitants de Lourdes ne devront mettre aux pâturages du bétail étranger en nombre excessif, pour ne point préjudicier aux droits des habitants de Lamarque fixés par une transaction du 13 novembre 1505 (27 janvier 1562, f°s 159 et 160); — autorisation d'une sentence arbitrale rendue entre Pierre et Blanche de Prohenques, d'une part, Michel de Prohenques, conseiller en la Cour, Jean et François de Prohenques, d'autre; — maintien de Jean Sicre dans la possession d'un obit fondé en l'église paroissiale de Villefranche par feu Antoine Longuecamp (28 janvier 1562, f°s 161 et 163); — fixation provisoire des droits que Philippe de Montlezun et Bertrand de Lolière pourront lever sur les habitants de Sempesserre, comme seigneurs du lieu (29 janvier 1562, f° 166); — prescriptions touchant le transport et la vente du bois de chauffage; défense est faite aux habitants de Toulouse d'en acheter au delà de leur provision de l'année, sous peine de confiscation et d'amende arbitraire (30 janvier 1562, f° 169); — injonction à l'archevêque de Toulouse et au recteur de Camps de faire restaurer l'église dudit lieu dans les trois mois, sous peine de 1,000 livres; — remontrances faites aux capitouls au sujet des excès commis par les protestants et réponse à ces remontrances : « Samedi « dernier, jour de janvier 1561 (1562), ayant esté par « mandement de la court mandé ung huissier d'icelle « pour faire venir les capitouls ou les six d'eulx, et « estans venus maistre (Guillaume) Dareau, docteur ès « droictz, Anthoine Ganelon, Olivier Pastoreau et « Arnauld de Vignes, seigneur de Montesquieu, et en- « trés en la grand'chambre estans toutes les chambres « assemblées, leur a esté faicte remonstrance des inva- « sions, bruslement des imaiges de nostre seigneur « Jesus-Christ, de la glorieuse Vierge Marie et des « saincts et sainctes, et autres excès, forces et violences « cydevant et naguères commis par aucuns desvoyans « de l'union de saincte mère esglise, introduisant nou- « velle secte en plusieurs villes et lieux du ressort de la « court prochains et voisins de ceste ville de Tholoze, « aussi la division et partialité de plusieurs habitans de « ceste ville, pour la diversité de religion, ce que les d. « capitouls ayant la charge de la d. ville ne pouvoient « ignorer, mesmes les actes y advenus, tant du brise- « ment des croix estant hors la ville que de l'imaige du « sainct Crucifix estant auprès du colliège de Narbonne, « dont ne s'en seroit ensuivie aucune réparation. Aussi « leur a esté remonstré la d. court avoir esté advertie « par gens dignes de foy, qu'on a proposé mectre et in- « troduire des gens estrangiers en ceste ville, pour y « faire trouble et sédition, ayant intelligence avec plu- « sieurs habitans de ceste d. ville, et que desjà y ont « esté introducts quelques ministres, et se font assem- « blées avec armes et de nuict, et néanmoins que les d. « capitouls avoient et se servoient en la maison de la « ville d'officiers et ministres, et aucuns d'iceulx ayant « la charge de l'artillerie et des armes, qui estoient de « la faction de la d. nouvelle secte ou religion, que pour- « roit estre occasion de grand scandale, estant la garde « des armes entre les mains des personnes de la d. secte. « Et après plusieurs autres remonstrances et exhorta- « tions, et mesmes de l'intégrité, vigilance et dilligence « qu'estoit requise aux d. capitouls pour obvier à telles « trop dangereuses et scandaleuses entreprinses, la tollé- « rance desquelles pourroit causer en ceste d. ville ung « grand malheur, dont avoit pleu à Dieu jusques à pré- « sent la préserver, la d. court a enjoinct aux d. capi- « touls présens, et, en leurs personnes, à leurs compai- « gnons absens, de bien dilligemment et deuement pour- « voir à la garde et défense de ceste d. ville, à ce que « ne soit invadée et surprinse par telle qualité de gens, « et en icelle faictes aucunes assemblées réprouvées et « prohibées par les édicts du roy, et, à ces fins, user de

Digitized by Google

« la dilligence et moyens sur ce requis et nécessaires, « leur baillant, et à leurs d. compaignons, la charge et « vigilance de bonne et loyale garde d'icelle d. ville et « habitans. Surquoy les d. capitouls, par la bouche dud. « Dareau, ont dit et respondu comme est contenu au « dire qu'ils ont après baillé par escript de telle teneur : « Dareau, assistans Anthoine Ganelon, Olivier Pastoreau, et Arnauld de Vignes, seigneur de Montesquieu, capitouls, sur les remonstrances et injonctions « faictes par la court, auroit narré que depuis qu'il avec « ses compaignons sont en charge, ont cogneu de combien a importé le faict de la religion, pour raison de « quoy jour et nuict ils sont en peine pour descouvrir « les entreprinses que se font ordinairement, tant dedans que dehors la ville, et les assemblées avec port « d'armes pour faire prescher les ministres, et pour ce « regard ils n'ont obmis moyen aulcung du règlement « ordonné l'année dernièrement escheue, par aucuns des « seigneurs de la court à ce députés, et par leurs prédécesseurs, ce que continuoient encores à la plus grande « dilligence ; et soubz correction de la court, ils ne peuvent estre redargués de négligence pour le faict des « croix abattues hors la ville, pour aultant que tel excès « seroit advenu du temps de l'administration et charge « de leurs prédécesseurs, lesquels de ce faict auroient « enquis et faicte dilligente perquisition pour en savoir « la vérité; et en tant que concerne la croix estant auprès des estudes, il a este faicte vérification de la fracture qu'est en icelle par le capitoul de la Daurade, « lequel auroit trouvé par sa procédure que le pied du « crucifix avoit esté rompu longtemps y a ; et, en oultre, « il a esté enquis naguières et à la plus grand dilligence « que a esté possible, de ce que l'on avoit mis de nuict « les imaiges Saint-Anthoine du pred montardy et de « Sainct-Orenx dans le puys, et les d. imaiges ont esté « remises en leur lieu et place par les vicaire et religieux, et les procédures porteront tesmoignage de ce « qu'en a esté faict; et le poinct auquel fault principalement que défende concernant le faict de la calomnie, tant à luy que à tous ses compaignons imposée, « d'avoir requis et demandé ministre, ce que, soubs « correction de la court, a esté calomnieusement et « faulsement advancé, se soubmectant pour ce respect à « telle peine que la court arbitrera, où il se trouveroit « aucuns mémoires, instructions ou charge baillée à « aucun personnaige pour cest effect; et prenant la d. « dénonciation calomnieuse pour injure, requiert où le « dénonciateur pourra estre descouvert, estre procédé « à telle pugnition qu'il appartient....; et pour aultant « que les imaiges que sont hors les temples et esglises « sont ordinairement brisées et rompues par manière de « remonstrance, et pour éviter plus grand scandale et « le dangier de séditions et tumultes que s'en pourroient ensuivre, que soit le bon plaisir de la d. court « de délibérer s'il seroit commode et honneste pour la « nécessité du temps, de faire retirer dans les temples « les d. imaiges... ; et en oultre, pour aultant qu'il est « bruict qu'ils se font des assemblées privées par ceulx « qui sont de la nouvelle religion, où par témérité ou autrement ils entreprendroient de faire publiquement « prescher leurs ministres, pour donner empêchement à « telle entreprinse faicte sur le contenu aux édicts, et « advenant telle nécessité, qu'il soit le bon plaisir de la « d. court de vouloir assister à donner tel empêchement « pour maintenir l'honneur de Dieu et l'obéissance qu'est « deue au roy, ou députer aucuns pour cest effect, offrant de leur part exposer à tous dangiers leurs vies, « pour garder que dommaige aucun ne advienne aux « seigneurs que par la court seront députés, et de soy « mectre les premiers à tous dangiers que se présenteront, soy confiant que l'authorité de la court à telles « entreprinses, pourra beaucoup plus profiter pour « cohiber telles assemblées, que toutes les forces que « l'on pourroit assembler à la d. maison de la ville, « parce que pour la diversité des humeurs et particulières affections, il est chose difficile de choisir personnaiges de telle fidélité qu'il seroit requis » (31 janvier 1562, f° 174); — dires des capitouls touchant les assemblées des protestants, avec prière à la Cour, attendu les prochains dangers, de vouloir bien donner avis et conseil sur la forme de procéder pour maintenir les sujets en l'honneur de Dieu et obéissance du prince : il est décidé qu'une nouvelle publication sur la défense de tenir des assemblées et de porter des armes serait faite par les officiers du sénéchal, les capitouls et leur greffier : que les procédures commencées seraient continuées ; que Pierre Bonafos, procureur au sénéchal, serait pris au corps et sa maison saisie (3 février 1562, f° 178) ; — que publication sera faite des lettres du Roi du 17 janvier précédant, « sans approbation de la nouvelle secte prétendue religion, et soubz les modifications contenues en l'arrest « sur ce faict » (6 février 1562, f° 185) ; — confirmation d'une ordonnance des conseillers de Molinier et d'Aussonne concernant François et Jacques de Veyrac, coseigneurs de Paulhan (7 février 1562, f° 187) ; — déclaration d'hypothèque sur des biens possédés par Jean-Pierre de La Goutte, seigneur de Castanède, pour le payement d'une rente de six setiers de blé due au chapitre de l'église collégiale de Montpezat (9 février 1562, f° 191) ; — confirmation : d'une ordonnance du conseiller

Caulet concernant les chapitres de l'église cathédrale de Béziers et de l'église Saint-Paul de Narbonne; — d'une ordonnance du juge ordinaire de l'Isle-Jourdain concernant le chapitre de l'église collégiale de ladite ville et le roi et la reine de Navarre, comtes d'Armagnac et de l'Isle-Jourdain (12 février 1562, f° 193); — enregistrement des lettres patentes approuvant la cession faite par le cardinal de Tournon aux frères de la société de Jésus, du collège par lui fondé en la ville de Tournon (13 février 1562, f° 196); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Jean Tauriac, seigneur de Saint-Rome, et le syndic des religieuses du monastère Notre-Dame-de-Novenque; — obligation pour le syndic du chapitre de l'église métropolitaine de Narbonne de payer aux hebdomadiers, « conduchiers » et bénéficiers de ladite église, les sommes et la quantité de blé et vin mentionnés aux rôles des pointes produits au procès (14 février 1562, f°s 199 et 200); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Antoine d'Arpajon, baron de Séverac, et le syndic des habitants de Saint-Grégoire; — faculté pour Gauceran de Lamezan, seigneur de Bézéril, de lever sur les habitants dudit lieu le droit de quête, et fixation de ce droit; — règlement des contestations survenues entre Françoise de Myons, veuve de François de Lestrange, et Jean de Lestrange, et fixation des droits revenant à ladite de Myons; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Jean de Lissac, seigneur de Latour et Saint-Quintin, et Guillaume-Arnaud de Plaigne, seigneur de Saint-Ferriol (17 février 1562, f°s 204, 205 et 206); — maintien de Toussaint Giboult dans la possession de l'archidiaconé d'Ulmes, en l'église métropolitaine Saint-Étienne de Toulouse; — confirmation d'un décret adjugeant certains biens à Jeanne de Pélegrue, veuve de Rigaud de Chastanier, avec faculté pour Louis de Pélegrue de recouvrer ces biens en payant 1,500 livres à ladite Jeanne de Pelegrue, dans le délai d'un an (18 février 1562, f°s 207 et 208); — autorisation des accords passés entre Jacques d'Orlhac, avocat en la Cour, et Marquèse d'Olive, mariés, d'une part, et Arnaud d'Olive, seigneur d'Abeilhan, d'autre; — entre Guillot de Montpeyroux, Jeanne de Luppé, sa femme, le cardinal d'Armagnac et François de Luppé; — règlement de divers droits entre Jeanne, Gabrielle, Yolande de Bosquet et Louis de Manent, seigneur de Saint-Hilaire (20 février 1562, f°s 213, 216 et 217); — maintien de frère Jean de Noé dans la possession de la « camérerie » du Mas-d'Azil (21 février 1562, f° 219); — règlement de droits entre Maguerite de Prades, dame de Sérignac, agissant au nom de ses enfants, et Gabriel Delort, seigneur de Terrailhan (23 février 1562, f° 221); — adjudication de la rectorie de l'église de Castera et de son annexe de Soréac, au profit de Dominique Dufour, vu le décès de son compétiteur (25 février 1562, f° 223); — règlement des contestations survenues entre Charles de Peyrusse, évêque de Poitiers, et Jacques de Peyrusse, d'une part, et le curateur de Jean de Montesquieu-Devèze, d'autre, au sujet de la succession de Jacques et Rose de Montesquieu; il est notamment décidé que la seigneurie de Labarthe serait possédée par Jacques de Peyrusse (26 février 1562, f° 225); — prescriptions touchant la réparation de l'église de Laffitte-Vigordane; — règlement pour l'élection des consuls de Labruguière (3 mars 1562, f°s 244 et 247); — règlement de droits entre Charles de Durfort, seigneur de Flaujac, d'une part, Étienne de Podenas et Jeanne de Durfort, mariés d'autre (9 mars 1562, f° 266); — maintien de Jean, Guillaume et Jeanne de Frayssinet dans la possession des biens de feu Pierre de Frayssinet, quand vivait chanoine en l'église cathédrale de Béziers; — ordres pour l'exécution d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Soulan et Jean d'Arcizas, économe en l'abbaye de Gimont (10 mars 1562, f°s 268 et 269); — maintien d'Antoine Cellier dans la possession du prieuré de Meyrannes, et attribution de celui de Malgoires à Antoine Launay; — fixation des droits seigneuriaux appartenant à messire François, dit Armand, vicomte de Polignac, et de ceux dont Pierre Farnier, seigneur de Saint-Martin, avait la possession (11 mars 1562, f°s 273 et 275); — enregistrement des lettres patentes déclarant que les ordonnances de François Ier, relatives au règlement des affaires du domaine en la sénéchaussée de Toulouse, et celles qui concernent le bureau de la trésorerie de la dite ville, seraient observées dans les sièges et bureaux de Carcassonne, Béziers, Beaucaire et Montpellier; — prescriptions touchant la vente du vin et de la viande à Blagnac : défense aux habitants du dit lieu de vendre à plus haut prix qu'à Toulouse, et de donner la chair de brebis pour du mouton; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Lauragais concernant Guillaume d'Arnave, seigneur d'Ornolac, et le recteur de « Roquemégade »; — prescriptions touchant l'élection des consuls de Salles; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Louis de Beauvois, seigneur de Saint-Florens, et Jean de Puymejan, marchand d'Avignon (13 mars 1562, f°s 281, 284 et 285); — autorisation d'un accord passé entre Anne Boisson, femme d'Arnaud Coustous, seigneur de Maureville, et Étienne Boisson, seigneur d'Airoux; — confirmation : d'un arrêt rendu le 2 juin 1561, sur des contestations qui s'étaient élevées

Digitized by Google

entre certains habitants du lieu de « Vernaiges », en Gévaudan, et Robert de Maiefosse, au sujet des droits de quarts; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant François de Mauléon et Jean-Baptiste de Lagorrée (16 mars 1562, f°s 289, 291 et 294); — autorisation : d'un accord passé entre Françoise de Lathenay, fille et héritière de feu François de Lathenay, et le syndic du lieu de Corneilhan; — d'un contrat de vente passé entre certains habitants du Puy et les consuls de la dite ville; — permission aux syndics du pays de Rouergue de payer 2,000 livres à Bérenguier Portal, général des finances en Guyenne, comme remboursement des frais par lui exposés en la poursuite de l'érection d'un bureau de généralité à Villefranche-de-Rouergue; — règlement de divers droits entre les enfants de feu Jacques de Labarre, Jeanne d'Hugues et François de Lautrec (18 mars 1562, f°s 300, 301 et 302); — maintien des habitants d'His et Vielle dans la possession de la montagne d'Anet, avec défense à ceux de Campan et autres d'y faire paître leur bétail en temps prohibé, c'est-à-dire depuis le jour de Notre-Dame du mois de mars, jusqu'au jour de Saint-Michel, en septembre; — autorisation d'un accord passé entre l'évêque de Lavaur et le prévôt de l'église cathédrale de ladite ville; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant le recteur de l'église paroissiale Saint-Félix d'Aleron et les syndic et ouvriers de ladite église (20 mars 1562, f°s 307, 308 et 309); — exécution d'un arrêt rendu entre le syndic de la ville du Puy et le syndic des habitants du plat pays de Velay, sans indication de sa date; — adjudication au profit d'Antoine Sabadel, de la chapellenie fondée en l'église paroissiale Saint-Pierre d'Auroux, sous l'invocation de Sainte-Anne (21 mars 1562, f°s 310 et 313). — maintien de Simon de Narbonne, prieur de La Salvetat, en la faculté de lever la dîme sur les habitants dudit lieu, et fixation de ce droit; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Manaud de Lamothe, seigneur de Saint-Crest, et la communauté de Bernadets (23 mars 1562, f° 318); — autorisation donnée pour l'exécution d'une ordonnance du vicaire général de l'abbé de Cîteaux, en ce qui concerne la nourriture des religieux de l'abbaye de Grandselve (6 avril 1562, f° 326); — autorisation d'un accord passé entre Corbeyran de Monteil et les sieurs de Maslaurens; — prescriptions touchant la vente des biens de Roger de Comminges, seigneur de Péguilhan, et la distribution du prix entre Jeanne de Saint-Étienne, sa femme, Anne de Montlezun, dame de Rouède, et Pierre de Comminges (8 avril 1562, f°s 331 et 332); — adjudication au profit de Guillaume de Frayssinet de certains fiefs situés en la châtellenie de Cessenon et qui avaient été saisis à son préjudice (9 avril 1562, f° 335); — rejet de lettres présentées par le syndic du chapitre de l'église cathédrale d'Agde, et déclaration que les habitants de Vias payeront au vicaire perpétuel de cette paroisse et audit chapitre la dîme et les prémices, « selon la coustume ancienne » (10 avril 1562, f° 339); — obligation pour Jean de Léran notaire et secrétaire du Roi, de payer 3,943 livres 6 sous 4 deniers à Jean de Bernuy, dans le délai de six mois (13 avril 1562, f° 345); — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux du comté de Bigorre concernant les habitants de Saint-Martin et les prébendiers de l'église paroissiale Saint-Jean de Tarbes, sauf pour ce qui concerne certaine pension due par lesdits habitants, dont la Cour ordonne la réduction au denier douze (14 avril 1562, f° 350); — obligation pour l'abbé du Mas-Grenier de contribuer à la nourriture des pauvres de Verdun et Savanès (15 avril 1562, f° 351); — renvoi au Roi pour faire statuer sur la suppression de l'un des offices de garde du port d'Aiguesmortes et de garde de l'imposition foraine dudit lieu, dont étaient pourvus Jean Catherin et Jean Isnard; ce dernier est maintenu provisoirement dans son office de garde de l'imposition foraine (16 avril 1562, f° 355); — fixation des droits que les habitants de La Sauvetat doivent payer au grand prieur d'Auvergne, comme seigneur du lieu; — règlement du droit de pâturage entre la communauté de Puisserguier et l'abbé de Fontcaude (mention d'une sentence arbitrale du 10 août 1314 et d'un acte du 3 juin 1345, produits au procès) (17 avril 1562, f°s 359 et 360); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac, rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre Charlotte de Biran, veuve de Mathurin de Cobirac, seigneur de Saint-Brès, agissant au nom de ses enfants, et Gervais Delas, seigneur de Lasalle-Cabre; — exécution d'un arrêt du 8 mars 1549 (1550), concernant Anne et Jeanne de Mondenard, filles de François de Mondenard, Jean de Gélas et Bertrand de Lolière, sans préjudice du droit prétendu par ladite Anne de Mondenard, sur la dot de feu Catherine de Faudoas, sa mère (18 avril 1562, f°s 366 et 367); — confirmation : d'une ordonnance du conseiller du Bourg concernant le prieur de « Puychagon » et les habitants dudit lieu; — d'une sentence du présidial de Rouergue concernant François Cat, seigneur de Cocural, et François Boissière, seigneur de Carcenac (20 avril 1562, f°s 360 et 370); — d'une sentence du présidial de Lauragais concernant Étienne Boisson, seigneur d'Airoux, et Jean de Gabriade, seigneur de Cavanac; — obligation pour Clément de Savignac, seigneur de Belcastel, de payer 6,000 livres à Jean de Morilhon et Marie de Savi-

Digitized by Google

gnac, sa femme, et condamnation contre ledit de Morilnon à diverses amendes, en réparation des excès commis par les soldats qu'il avait mis en la place de Lamothe (22 avril 1562, f°s 377 et 378); — règlement des contestations survenues entre les habitants de Saint-Félix-de-Sorgues et frère Guillot de Salles, seigneur et commandeur dudit lieu de Saint-Félix, au sujet de la possession de divers terroirs; — prescriptions touchant l'évaluation des biens des habitants de la ville du Puy et du plat pays de Velay, à l'effet d'établir les rôles des impositions (23 avril 1562, f°s 379 et 381); — maintien de Pierre Gailbac dans la possession de l'archidiaconé de Rivière, en l'église cathédrale de Saint-Bertrand-de-Comminges; — enregistrement des lettres patentes qui exemptent les habitants du pays de Languedoc du nouveau droit établi sur les blés et vins, moyennant l'acquittement de la somme de 600,000 livres, offerte par les députés de ce pays, pour le rachat du domaine aliéné; — enquête ordonnée sur des contestations qui s'étaient élevées entre messire François, dit Armand, vicomte de Polignac, baron de Randon, et Jean Hérail, seigneur de Brézis, au sujet de la juridiction dudit lieu de Brézis; le vicomte de Polignac exercera provisoirement la juridiction haute et moyenne, comme baron de Randon, et Jean Hérail, l'entière juridiction basse (24 avril 1562, f°s 381, 382 et 383); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Jacques Maurin, seigneur de « Viaige » et Châteauneuf, et Florie de Montlor (27 avril 1562, f° 386); — règlement de certains droits entre le curateur de Jean de Lacroix, baron d'Anglars, et Jacques de Lacroix, seigneur de Castries; — confirmation : d'une ordonnance du conseiller Catel concernant les consuls d'Encausse et Charles d'Arzac, seigneur dudit lieu (28 avril 1562, f°s 389 et 391); d'une ordonnance des conseillers de Papus et de l'Hôpital concernant Anne de Gout et François de Lomagne, d'une ordonnance des conseillers de Lamamye et d'Alzon concernant Jean d'Alzon et Jean de Gavarret (29 avril 1562, f° 393); — autorisation d'un accord passé entre Pierre de Lapanouse et Guyon de Lapèze; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Bigorre concernant les communautés de « Veussen » en Lavedan et de Preyssac (Préchac?) (2 mai 1562, f°s 398 et 399); — ordre au receveur de la Cour de procéder au payement des présidents et conseillers, d'après l'ordre de leur réception, suivant la coutume de tout temps observée; — enquête ordonnée sur des contestations qui s'étaient élevées entre la communauté de Lattes et le chapitre de l'église collégiale Saint-Sauveur de Montpellier; en attendant le résultat de cette enquête, les parties jouiront respectivement des droits fixés par une transaction du 7 avril 1516; — règlement de comptes entre Guillaume de Villespassans, seigneur de Saint-Amancet, et Achille de Bonne, seigneur de Marguerittes (4 mai 1562, f°s 401, 402 et 403); — confirmation : d'une ordonnance des conseillers de Lamamye et Caulet concernant Gabriel de Lomagne, seigneur de Saint-Salvy, et Marie d'Hébrard (8 mai 1562, f° 408); d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Gratens et le chapitre de l'église cathédrale de Rieux (9 mai 1562, f° 410); d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant François d'Aymeric, seigneur de Massaguiès et Jouven, et les habitants dudit lieu de Jouven (11 mai 1562, f° 414); — détails sur l'invasion de l'hôtel de ville par les protestants et son rétablissement en l'obéissance du roi, la nomination de nouveaux capitouls et les recommandations à eux faites pour le gouvernement de la ville : « La Court, attendeue la notoire « invasion de la maison de la ville et cité de Tholoze « faicte par ceulx de la nouvelle secte prétendeue religion, en forme d'ostillité et comme ennemis du Roy et « de son royaume, advenue par l'intelligence, dol et « conspiration des capitoulz d'icelle ville, les aucuns « desqueiz estoient dans la dicte maison de ville en armes, et les aultres s'estoient rendeuz fuitifz et absens; « et voyant estre expédient et nécessaire pour le bien « public, direction et conduicte de la police d'icelle ville, « promptement pourvoir d'aultres bons, fidelles et catholiques administrateurs, cejourd'huy treiziesme de may « mil cinq cens soixante-deux, pour l'exercice de la police et administration de lad. ville, a commis et commect, « par provision et jusques à ce qu'aultrement par la « d. court soit ordonné, sçavoir est : pour le capitoulat « de la Daurade, Guillaume Lalayne, bourgeois de la « d. ville; pour le capitoulat Sainct-Estienne, Me Jehan « de Borderia, docteur ès droictz et advocat en la d. « court; pour le capitoulat du pont Vieulx, Pierre Madron, le jeune; pour le capitoulat de la Pierre, Me François de Saint-Félix, aussi docteur ès droictz et seigneur de Clapiers; pour le capitoulat de la Dalbade, « Me Ramond Aliès, aussi docteur ès droictz et advocat « en la d. court; pour le capitoulat Saint-Pierre-de-« Cuisines, Estienne de Rabastens, conseigneur de Colomiés; pour le capitoulat Sainct-Barthélemy, Gaston « Dupin, bourgeois de la d. ville, et pour le capitoulat « Sainct-Sernin, Laurens de Puybusque, seigneur de la « Landelle. Et dès lors mandés venir les d. Aliès, de Borderia et Dupin, ont promis et juré l'ung après l'aultre « sur la représentation de la passion figurée de Nostre-« Seigneur, diligemment, fidellement et bien faire et « exercer la d. charge; et semblable serement ont faict

Digitized by Google

« depuis les d. Lalayne, de Sainct-Félix, de Rabastens, « de Puybusque et Madron, le tout par provision et jus- « ques à ce qu'aultrement par la d. court y soit pourveu « et ordonné. — Et le dixneufviesme du d. mois de may, « après avoir, par la grâce et providence de Dieu le « créateur, bon et prompt secours et conduicte de plu- « sieurs seigneurs gentilhommes, fidelles subjectz et ser- « viteurs du Roy, chassés et mis hors la d. maison de la « ville, par force d'armes, les séditieux, rebelles, enne- « mis du Roy, et icelle restituée et remise en la sub- « jection et obéyssance de Sa Majesté, ont esté mandés « venir les dessus nommés Lalayne, Madron, de Bor- « déria, de Sainct-Félix, Allès, de Rabastens, Dupin et « de Puybusque, commis à la charge et administration « de la d. ville et police d'icelle, auxquels a esté remons- « tré par Me Jehan de Mansencal, premier président, « présens Mes Anthoine de Paulo, Jehan Daffis, Nicolas « Latomy et Michel Dufaur, présidens, et autres con- « seillers, qu'il falloit louer et remercier Dieu de la « grâce et miséricorde qu'il avoit faicte aux habitans « de Tholoze en leur donnant victoire contre ses enne- « mis rebelles et desobéyssans au Roy, et que dores- « navant ilz, ayant la charge et administration de la « ville, devoient tant que sera en eulx, estre advisés, « prudens et diligens de conserver et maintenir les d. « habitans en l'honneur et craincte de Dieu, et en « l'obéyssance, subjection et fidellité du Roy; et soubz « ceste opinion et confiance que la court a de leur pru- « dhomie et expérience les a commis au régime et « administration de la d. ville, et leur a baillé et baille « icelle maison de ville, archieux d'icelle, artillerie, « armes et aultres munitions de la d. ville, en garde, « soubz la main, auctorité et obéyssance du Roy et de « la court, par provision et jusques à ce qu'aultrement « par le d. seigneur ou la d. court soit ordonné » (13 et 19 mai 1562, fos 414 et 415); — nomination de Claude de Guet comme horloger du palais, aux gages de 30 livres par an (12 juin 1562, f° 417); — maintien des consuls de Cahuzac dans le droit de recevoir le serment des jurés forains de Donnazac, Loubers, Alas, Audilhac, Brousse et Bosc, après leur élection, avec défense auxdits consuls, sous peine de 1,000 livres, « de cottizer « et mesler les deniers municipaulx avec les deniers « royaulx » (30 juin 1562, f° 425); — autorisation des accords passés entre Antoine de Chavagnac et Guérine de Cardaillac, mariés, d'une part, et Pierre de Says, d'autre; — entre François de Garaud, trésorier de France, d'une part, Françoise Merlet, veuve de Pierre de Lapujade, et Jean de Lapujade, son fils, d'autre; — — maintien de frère Jean Ombres dans la possession du prieuré de « Notre-Dame-de-Gordoze », au diocèse d'Uzès (1er juillet 1562, f° 426); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Lauselergie concernant le syndic de la fabrique de Sarran et le recteur dudit lieu; — faculté pour les habitants d'Angles d'exercer les droits d'usage dans les forêts dudit lieu, suivant les privilèges à eux octroyés au mois de décembre 1341, en payant au Roi ou à ses officiers les albergues, tasques, tailles et autres subsides (3 juillet 1562, fos 427 et 428); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Raymond Bérail, seigneur de Guitalens, et Jean du Bosquet, coseigneur de Gragnague (7 juillet 1562, f° 433); — autorisation d'un accord passé entre Catherine et Anne de Jaunac (9 juillet 1562, f° 435); — prescriptions touchant la vente des blés et grains en temps de disette : défense à toute personne d'en acheter au delà de sa provision, sous peine de confiscation et de bannissement; injonction aux archevêques, évêques et chapitres de pourvoir aux nécessités des pauvres dans leurs diocèses et de cotiser, à cet effet, les ecclésiastiques en proportion du produit de leurs bénéfices; il est enjoint aussi aux sénéchaux, juges mages et leurs lieutenants, viguiers, juges ordinaires et consuls des villes et lieux du ressort, de faire de semblables cotisations pour la nourriture des pauvres, sur les gens aisés résidant en leurs juridictions, et de les contraindre à payer les sommes auxquelles ils auront été cotisés (10 juillet 1562, f° 437); — adjudication au profit de Géraud de Marcland de la quatrième partie de la métairie dite de Crozet, sise au mandement de Craponne, avec obligation pour le vicomte de Polignac de lui laisser la libre possession de cette quatrième partie de métairie (11 juillet 1562, f° 441); — autorisation d'un accord passé entre Guillaume de Volguier, seigneur de Roche-Colombe et de Saint-Maurice, d'une part; Jean de Montcamp, seigneur de Tresques, juge mage en la sénéchaussée de Beaucaire, et Suzanne de Lestrange, mariés, d'autre; — fixation de la part des dîmes et prémices des lieux de Saint-Sernin, Soueix et Rogalle, revenant à l'archidiacre de l'église cathédrale de Couserans, au chapelain de la chapellenie fondée dans cette église, sous l'invocation de Sainte-Catherine, et au recteur de la paroisse de Saint-Sernin; faculté pour le recteur de Vic d'administrer les sacrements aux habitants de certaines maisons du lieu de Soueix, désignées par l'arrêt; — déclaration d'hypothèque sur les biens de feu Pierre Guitard, seigneur de Taurines, afin d'assurer le payement de 18,500 livres, somme due à Anne de Grâce, veuve dudit Guitard, et que Guyon de Taurines devra lui payer dans le délai de deux ans (14 juillet 1562,

f° 443, 444 et 445); — maintien du roi et de la reine de Navarre dans la possession de la juridiction haute, moyenne et basse du lieu de Lortet, avec défense à Jean d'Aure et Obriette de Lortet, mariés, de les troubler dans cette possession, sous peine de 4,000 livres (15 juillet 1562, f° 447); — faculté pour les habitants de Villaret de faire paître leur bétail au terroir de Laloubère, conjointement avec les habitants de Chanaleilles, en payant les droits accoutumés à François d'Apchier, seigneur dudit lieu; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Marie de Canet, dame de Laguian, d'une part: Pierre de Claverie et Catherine de Canet, mariés, d'autre (16 juillet 1562, f° 449); — défense aux consuls et habitants de Muret, l'Isle-en-Jourdain, Grenade et autres lieux du ressort, d'empêcher l'achat des grains et leur transport à Toulouse, avec interdiction aux acheteurs de les porter ailleurs qu'en ladite ville, sous peine du fouet et de bannissement (20 juillet 1562, f° 454); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy au siège de Montauban, concernant les prieur et recteur de Vaissac et les habitants du dit lieu; — condamnation contre Marguerite des Guilhems, veuve d'Henri de Lacroix, à payer 177 livres 15 sous 5 deniers à Jacques de Lacroix, et à lui laisser la libre possession de la place et seigneurie de Castries; obligation pour ledit Jacques de Lacroix et Jean de Lacroix, son frère, de payer une pension de 200 livres à la dite des Guilhems, et de lui fournir un logement convenable, ailleurs toutefois que dans le château de Castries (23 juillet 1562, f° 456); — défense aux seigneurs juridictionnels, consuls et habitants du ressort, d'empêcher les habitants de Toulouse de porter en ladite ville les blés et grains par eux recueillis dans leurs terres, sous peine de 1,000 livres (24 juillet 1562, f° 458); — confirmation d'une ordonnance du conseiller d'Aussonne concernant Jean de La Tanerie, notaire et secrétaire du Roi, Antoine de La Tanerie, archidiacre de l'église de Rieux, et Pierre de La Tanerie, seigneur d'Auzits (27 juillet 1562, f° 459); — mainlevée au profit de l'abbé de Grandselve de la saisie des fruits de l'abbaye, faite pour cause de non-résidence, à la charge par ledit abbé de commettre des religieux de l'ordre de Cîteaux pour prêcher dans les villes et lieux dépendant de l'abbaye, de pourvoir à la subsistance des pauvres et de faire les réparations nécessaires (28 juillet 1562, f° 460); — mesures diverses prescrites à l'occasion de la cherté des grains: la sixième partie des fruits décimaux des archevêques, évêques, abbés, prieurs, curés et autres ecclésiastiques sera appliquée à l'entretien des pauvres; les magistrats, officiers, seigneurs des lieux, consuls et autres administrateurs publics devront pourvoir à la subsistance des pauvres et se cotiser les premiers entre eux pour donner l'exemple (31 juillet 1562, f° 464); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale de Biran (Viraf), diocèse de Pamiers, au profit d'Arnaud de Campeto, vu le décès de son compétiteur (14 août 1562, f° 483); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les consuls et habitants de Saint-Girons, le prieur de ladite ville, et Michel de Narbonne, vicomte de Saint-Girons (17 août 1562, f° 484); — maintien de Suzanne de Meilhon, veuve de Bernard de Clausa, dans la possession de tous les biens meubles et immeubles qui appartenaient à son mari, lors de son décès, à l'exception de la somme de 700 livres revenant à Jacques de Clausa (19 août 1562, f° 490); — autorisation d'un accord passé entre le syndic du collège Saint-Martial de Toulouse, et le vicaire perpétuel de l'église paroissiale de Bazus (26 août 1562, f° 501); — adjudication de la rectorie de Paulin au profit de Pierre Trial; — relaxation de frère Jean Ropitel, religieux du monastère de Saint-François-de-Paule, dit de Saint-Roch, accusé d'avoir tenu certains propos scandaleux; — application de la tierce partie des fruits du prieuré de Roussennac à la réparation de l'église du lieu (27 août 1562, f°s 501 et 502); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Fabri concernant les communautés de Barbazan-Dessus et Bernac-Dessus (28 août 1562, f° 504); — que, pour les nécessités du couvent des frères Prêcheurs de Revel, il sera délivré au syndic dudit couvent la somme de 50 livres, à prendre sur les fruits décimaux levés en cette paroisse par le recteur du lieu, l'évêque de Lavaur et le chapitre de Sorèze; — maintien de Charles d'Arzac, baron d'Encausse, en la faculté de percevoir annuellement sur chaque habitant dudit lieu, chef de maison, un sac d'avoine et une poule; droit pour les habitants de faire paître leur bétail dans les possessions dudit d'Arzac et d'y prendre le bois nécessaire pour leurs instruments de labourage, suivant l'acte du 2 novembre 1341, produit au procès; règlement d'autres droits entre lesdits d'Arzac et habitants d'Encausse (31 août 1562, f°s 509 et 511); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant les communautés de Massibran, des Arcis-du-Mont et de Chaumeil, Hugues de Combladour, abbé de Saint-Pierre-Latour, Guichard, seigneur de Jalasset et Massibran, et Jacques Maurin, seigneur du Béaige; maintien des habitants dudit lieu de Massibran en la faculté d'exercer les droits d'usage dans leur territoire et en la juridiction des Arcis, suivant l'acte de division et partage du 1er août 1334,

Digitized by Google

produit au procès; — enregistrement des lettres patentes qui établissent le cardinal d'Armagnac comme lieutenant général, pour remplacer en leur absence les gouverneurs dans les sénéchaussées de Toulouse et de Rouergue; — adjudication de la métairie de Lagarde au profit de Bernard de Seysses, avec faculté pour le tuteur de Jeanne-Françoise de Seysses de la recouvrer, en payant certaines sommes dans le délai d'un an (1er septembre 1562, fos 512 et 513); — enregistrement des lettres patentes portant confirmation de privilèges et exemption de droits en faveur des habitants du pays de Guyenne, vu l'offre faite par les députés et syndics dudit pays de payer au Roi 600,000 livres, pour le rachat de son domaine aliéné; — règlement provisoire pour l'exercice de la juridiction aux lieux de Ceilhes et Rocozels; prescriptions touchant la taxe des vivres, la reddition des comptes des consuls et administrateurs, l'assiette des impositions, aux mêmes lieux (5 septembre 1562, fos 522 et 524); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean de Paulo, bachelier ès droits, et Jean de Saint-Faust (7 septembre 1562, fo 526); — règlement pour le payement des censives dues à Nicolas Bertrand, seigneur de Molleville, par les tenanciers (9 septembre 1562, fo 530); — obligation pour les habitants de Bordères-en-Bigorre et de Dours d'observer une transaction du 6 avril 1450, avec défense à ceux de Bordères de faire paître leur bétail au terroir et bois de Tujagua; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Pierre de Bernuy et Jeanne de Beauvoir, mariés, d'une part; Pierre de Loupes et Gabrielle de Beauvoir, mariés, d'autre (10 septembre 1562, fo 532); — prescriptions touchant la division en deux parts des biens de feu Pierre Guitard, seigneur de Taurines, pour laisser la jouissance d'une moitié à Anne de Grâce, sa veuve, jusqu'à ce que Guyon de Taurines lui aura payé 18,500 livres, suivant l'arrêt du 14 juillet précédent; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Lauragais concernant le syndic du collège de Narbonne, à Toulouse, d'une part; François de Saint-Félix et Antoinette de Puybusque, mariés, d'autre (11 septembre 1562, fos 535 et 537); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Carcassonne, au siège de Béziers, concernant frère Louis de Guilhot, religieux en l'église cathédrale de Saint-Pons-de-Thomières, et frère Guyon de Montblanc, religieux et camérier en l'église cathédrale de Vabre; — détermination prise par la Cour de continuer ses séances durant les vacations, vu les entreprises que les ennemis du Roi font dans le ressort et jusqu'aux portes de Toulouse (12 septembre 1562, fos 541 et 575); — maintien de Gabriel Rennoyac dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Jean-du-Champ, au diocèse du Puy (15 septembre 1562, fo 541); — défense de transporter le blé hors du ressort, de donner aucun empêchement aux voituriers qui le portent à Toulouse, et auxdits voituriers de le porter ailleurs et commettre à cet égard aucune fraude, sous peine du fouet (22 septembre 1562, fo 544); — ordres pour le transport à Toulouse de certaine quantité de blé trouvée chez des particuliers de Léguevin, Lévignac, Gimont, l'Isle-en-Jourdain et autres lieux du pays d'Armagnac (25 septembre 1562, fo 546); — envoi de Pierre Dubois, maître de la poste ordinaire de Toulouse, vers les sieurs de Burl et de Terride, pour affaires du Roi et du royaume (1er octobre 1562, fo 547); — nouveaux ordres pour le transport du blé à Toulouse (2 octobre 1562, fo 548); — mention du fait que le cardinal d'Armagnac, lieutenant général du Roi, est entré en la Cour (5 octobre 1562, fo 553); — règlement pour la vente du blé en temps de disette; permission à toute personne de faire du pain blanc ou bis, à la charge qu'il sera vendu, à Toulouse, sur les places publiques et non ailleurs, sous peine de confiscation (6 octobre 1562, fo 553); — permission d'exécuter une ordonnance du juge de Lauragais concernant Jean de Rigaud, seigneur de Vaudreuille, et la communauté du Cabanial (15 octobre 1562, fo 560); — maintien de frère Antoine Boyer, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, dans la possession de la sacristie du prieuré de Cabrespine (16 octobre 1562, fo 562); — autorisation d'accords passés entre Bernard de Gout, seigneur de Lamothe, Bardigues et autres lieux, d'une part; Sébastien Boyer et Seguine de Gout, mariés, d'autre (17 octobre 1562, fo 562); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Lafitau concernant le syndic de la ville de Toulouse et le recteur de l'église paroissiale Saint-Cyprien (26 octobre 1562, fo 567); — mention du fait de la présentation en l'audience de la Grand'Chambre, les huis ouverts, des lettres de pardon et abolition octroyées à certains prisonniers de la Conciergerie, « prévenuz de la secte nouvelle prétendue religion » (27 octobre 1562, fo 569); — règlement pour les secours à donner aux pauvres, en conséquence de l'arrêt du 31 juillet précédent (31 octobre 1562, fo 570); — présentation des sieurs Antoine de Paulo, second président, Jean Daffis, troisième président, et Bertrand Deygua, avocat général, pour la nomination à la place de premier président, vacante par le décès de Jean de Mansencal (9 novembre 1562, fo 575).

B 56. (Registre.) — Grand in-folio, 663 feuillets, parchemin.

Novembre **1562** à novembre **1563**. — Arrêts portant :

Digitized by Google

injonction à Christophe Deliers, chancelier en l'Université de Toulouse, de se rendre en ladite ville dans le mois, pour y exercer son office (19 novembre 1562, f° 2); — prescriptions touchant l'élection des capitouls; — confirmation d'une sentence du sénéchal du Puy concernant l'évêque, le chapitre de l'église cathédrale Notre-Dame, et Guichard de Combladour, seigneur de Jalasset (23 novembre 1562, f°s 3 et 4); — commission à Jean Audouer, marchand de Toulouse, pour la fourniture de la cire destinée aux officiers du Parlement, et qui lui sera payée à raison de 7 sous 6 deniers la livre (25 novembre 1562, f° 8); — choix des nouveaux capitouls et serment par eux fait à genoux, tête découverte, sur la représentation de la passion de Notre-Seigneur, de remplir fidèlement le devoir de leur charge, « et y estre soi« gneux, prudens, dilligens et vigilans, comme les affai« res présens le requéroient » (26 novembre 1562, f° 10); — autorisation d'un accord passé entre messire Guillaume, vicomte de Joyeuse, lieutenant général en Languedoc, d'une part; Louis de Valsèche et Guillemette de Latourrette, mariés, d'autre; — confirmation d'une ordonnance du conseiller d'Alzon concernant l'évêque de Comminges et son procureur fiscal, d'une part; Philippe de Saint-Pastour, recteur de l'église paroissiale d'Escanecrabe et de ses annexes, d'autre (27 novembre 1562, f°s 16 et 17); — tutelle de Paule de Mauléon, fille de feu Michel-Pierre de Mauléon, conseiller au Parlement de Paris, confiée à Marguerite de Mauléon, veuve de Georges d'Hautpoul, et Pierre de Mauléon, chanoine en l'église cathédrale de Pamiers (2 décembre 1562, f° 22); — translation du siége de Montauban en la ville de Moissac, jusqu'à nouvel ordre; la justice y sera exercée par des officiers non suspects de la nouvelle secte et opinion, que la Cour ou ses commissaires députés désigneront (4 décembre 1562, f° 29); — maintien de Christophe Hébrard, dans la possession de la « camarérie » du monastère du Mas-Grenier; — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean de Foix, baron de Rabat, et Géraud Boisson, seigneur de Bauteville et de Lagarde, conseiller en la Cour (5 décembre 1562, f° 33); — d'une sentence du même sénéchal concernant Arnaud de Gout, capitaine de Mons, Jean de Montiés, évêque de Bayonne, et le syndic du chapitre de l'église cathédrale de ladite ville (10 décembre 1562, f° 39); — d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Nicolas Prévost et Marguerite de Laroche, mariés, d'une part; et Guillot de Valette, seigneur de Cornusson, d'autre; — condamnation contre des tenanciers de Jeanne de Saint-Étienne, dame de Clermont, Camparnaud et Tornieu, à passer une reconnaissance pour les terres qu'ils tiennent sous sa directe, et à lui payer la censive et autres droits seigneuriaux (16 décembre 1562, f°s 54 et 55); — maintien du syndic du chapitre cathédral de Rodez en la faculté de prendre le droit de sixième gerbe dans l'étendue de six séterées de terre, situées au terroir de Réals (17 décembre 1562, f° 57); — réception de Guillaume Molinier, Jean Aymes, Jean Dulaurier, Thomas Gabourde, Joseph Bonnel, Jean Guillemon, Guillaume Berci, Jean Gauterii et Géraud Rigail, comme procureurs en la Cour (18 décembre 1562, f° 62); — faculté pour Jean Picamilh, seigneur de Pouylebon, de prendre annuellement une paire de poules sur certains habitants dudit lieu; — assistance de la Cour à une messe dite en l'église métropolitaine Saint-Étienne par le cardinal d'Armagnac, nommé archevêque de Toulouse, et à la procession générale faite à l'honneur de Dieu, de la sainte Vierge et des saints (21 décembre 1562, f° 68); — règlement pour l'élection des consuls de Saint-Girons, avec défense à ceux qui seront élus de porter aux dépens de la ville des livrées et robes consulaires doublées de satin ou de velours (22 décembre 1562, f° 70); — admission de Maurice Bregiot comme procureur en la Cour; — confirmation d'une ordonnance du conseiller Vézian concernant les communautés de Sauveterre et de Bagnères-de-Luchon; — condamnation contre des tenanciers de François de Châteauverdun, baron de Caumont et de Saint-Jean-de-Tor, à payer les arrérages des droits de fournage et de reillage (23 décembre 1562, f°s 73 et 76); — autorisation de l'acte d'afferme des biens domaniaux et des revenus du comté de Lauragais; — détermination prise par la Cour d'assister le surlendemain, en l'église Saint-Étienne, au service funèbre du feu roi de Navarre (29 décembre 1562, f°s 78 et 79); — translation à Lodève des sièges du sénéchal et du viguier de Béziers, jusqu'à nouvel ordre; — enquête ordonnée dans un procès engagé entre les habitants de Montamat, le recteur dudit lieu et le syndic du chapitre de Lombez, à propos de la dîme des grains, du vin et des « carnalaiges », droit que les habitants devront néanmoins acquitter jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé (8 janvier 1563, f° 90); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Mansencal, avocat général en la Cour, d'une part; Jeanne Vidalle, veuve de Jean de Mansencal, premier président, et ses enfants, d'autre (9 janvier 1563, f° 91); — que Paule de Termes, femme de Pierre de Saint-Lary, et Paule de Termes, veuve du sieur de Bazordan, jouiront provisoirement d'une égale part des biens laissés par feu Paul de Termes, quand vivait maréchal de France; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concer-

Digitized by Google

nant Pierre de Rivière, seigneur de Cayrats, et Jérôme de Plasensac, chanoine en l'église métropolitaine Saint-Étienne (12 janvier 1563, f°s 96 et 100); — réception de Jean Daffis comme premier président du Parlement (14 janvier 1563, f° 102); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Cahors concernant Hélène de Montbrun, femme de Clément de Savignac, seigneur de Belcastel, et Antoine de Lagrange, avocat audit siège; — retenue des gages de certains officiers du Parlement qui avaient été interdits pour cause de religion (16 janvier 1563, f° 105); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Guillemette concernant les consuls du lieu de Roques et Nicolas de Montjuif (18 janvier 1563, f° 106); — déclaration que les métiers de bourrelier et bridier sont distincts, avec ordre de dresser des statuts spéciaux aux bridiers et de les soumettre à l'approbation des capitouls (19 janvier 1563, f° 112); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant la communauté de Viane et les filles de feu Guillaume de Florian, seigneur dudit lieu; — obligation pour l'évêque de Saint-Papoul et les autres décimateurs de la paroisse de Montmaur de contribuer au payement du prédicateur du dernier carême (26 janvier 1563, f°s 124 et 125); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Catherine de Léaumont, mère et tutrice de Jean de Preyssac, et Bernard de Preyssac, dit de Preignan (28 janvier 1563, f° 129); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Jacques de Balaguier, seigneur de Montsalès, et Hugues Caulet, seigneur de Cadars; — faculté pour Philippe de Laroche de lever certains droits sur les habitants du Castéra-Lectourois, comme seigneur du lieu (29 janvier 1563, f° 133); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean de Foix, seigneur de Rabat, François de Montfaucon et le syndic des habitants de Daumazan (1er février 1563, f° 138); — enregistrement des lettres patentes supprimant l'office de juge ordinaire de Figeac, en conséquence d'une délibération des États généraux (4 février 1563, f° 140); — rejet de lettres d'état présentées par Jean de Benque, avec ordre d'exécuter les arrêts rendus entre lui et le tuteur de François d'Orbessan, seigneur de Labastide-Paumès; — adjudication de la « camarerie » du monastère de Lézat au profit de frère Roger de Castet, vu le décès de son compétiteur (6 février 1563, f°s 143 et 144); — obligation pour le recteur de Samatan, le syndic de l'église cathédrale de Lombez, l'aumônier du monastère de Saramon et autres décimateurs de la paroisse de Samatan, de contribuer au payement du prédicateur de cette paroisse (9 février 1563, f° 148); — confirmation : d'une sentence du juge d'appeaux du comté de Bigorre concernant Guillaume de Castel et Dominique de Julia (11 février 1563, f° 155); — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté d'Aussonne et Martin Buisson, seigneur dudit lieu (12 février 1563, f° 157); — enregistrement des lettres patentes supprimant l'office de lieutenant particulier en la sénéchaussée du Puy (13 février 1563, f° 160); — confirmation : d'une sentence du sénéchal du Puy concernant Gervaise de Châteauneuf, seigneur de Cros, et Antoinette de Molins, femme de Gaspard de Gazelles, seigneur de Montbel; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Antoine de Muys, seigneur de Montescot, et Bernard de Muys, seigneur de Lagaulgne (Llagonne?) (16 février 1563, f° 164); — réception de Jean de Cazevieille en la charge de garde des sacs et du registre secret de la Cour; — confirmation d'une ordonnance du conseiller d'Alzon concernant Jean du Buysson, seigneur de Mirabel, et Jean de Belcastel, tuteur des héritiers de feu Dédé de Barats, seigneur de Béduer (19 février 1563, f° 168); — permission à l'archevêque de Toulouse de vendre la métairie dite del Pujol et les autres biens laissés par feu Jean Barthélemy, président aux enquêtes, afin de remettre 500 livres au syndic du monastère de Sainte-Claire, et le restant du prix au syndic de la ville de Toulouse, pour être employé à la construction et à l'entretien du collège des Jésuites, suivant le testament dudit Barthélemy (26 février 1563, f° 178); — commission au conseiller Ambes pour aller au pays de Rouergue, afin de pourvoir à la garde et conservation de ce pays en l'obéissance du Roi (1er mars 1563, f° 180); — autorisation d'un accord passé entre Pierre de Caumont, seigneur de Malartic, et Guyon Dulac, seigneur de Castelpigon; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant François de Mauléon, seigneur de Soulan, et le syndic du chapitre cathédral de Pamiers (2 mars 1563, f°s 182 et 188); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Buet concernant la communauté de Castelnau-d'Estrétefonds et Jean de Mons; — faculté pour le syndic du monastère de Notre-Dame-de-Quarante de lever la vraie dîme du vin en la paroisse d'Argeliers, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (4 mars 1563, f°s 189 et 190); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Vézian concernant l'abbé commendataire de Lézat et Jacques de Burail, seigneur de Sieuras; — prescriptions touchant l'élection des consuls de Saint-Girons, avec défense auxdits consuls « d'user en leurs robes et livrées consulaires d'aucune soye »; — faculté pour les religieux du couvent d'Au-

villars de jouir d'une pension en vin et argent, à la charge de dire certaines messes pour l'état de la reine de Navarre, vicomtesse dudit Auvillars, et pour les âmes de ses prédécesseurs trépassés; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Lauragais concernant le chapitre de l'église cathédrale de Saint Papoul et le prieur mage de ladite église (5 mars 1563, f°s 192, 196 et 197); — maintien de Louis Fontunye dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Gervais, hors les murs de la ville de Mende (9 mars 1563, f° 202); — déclaration d'hypothèque sur la moitié de la seigneurie de Blan et les autres biens de feu Hugues de Montbrun, pour assurer le payement de la somme de 4,000 livres par lui léguée à Paule de Cornilh, sa femme (11 mars 1563, f° 208); — maintien de Béringuier Barassi dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Jean-de-Vénès et de son annexe, au diocèse de Castres; — suspension du jugement des procès civils au Parlement pour vaquer aux affaires publiques, notamment au transport des grains à Toulouse et à la nourriture des pauvres qui étaient en très grand nombre dans ladite ville (13 mars 1563, f°s 213 et 214); — adjudication de la métairie dite « del Peyré » ou métairie basse, située dans la juridiction de Léguevin, au profit de Guillaume Falcon, procureur en la Cour (15 mars 1563, f° 215); — nomination de Dominique Charlas comme garde du palais, à la charge de payer 50 livres par an au gardien des prisons de la Conciergerie (17 mars 1563, f° 217); — prescriptions touchant la vente des blés et grains, et leur transport à Toulouse; permission est donnée à ceux qui les porteront au marché de ladite ville de les vendre à tel prix qu'ils pourront, et il leur sera payé, en outre, à l'entrée de la ville, 5 sous par charge sur les deniers communs, durant la stérilité (22 mars 1563, f° 220); — obligation pour Gabriel d'Ornezan, archidiacre de Lomagne, d'appliquer la sixième partie des fruits décimaux qu'il lève en la paroisse de Miradoux à la nourriture et subvention des pauvres de cette paroisse (29 mars 1563, f° 227); — nomination de Guillaume de Lalaine comme capitoul, pour remplacer Guillaume Ducros, décédé; — choix de trois sujets à proposer au Roi pour la nomination à l'office de conseiller clerc au Parlement, devenu vacant par le décès d'Arnaud de Vignaux; — mainlevée de la saisie des fruits de l'évêché de Tarbes au profit de l'évêque, moyennant le dépôt entre les mains des séquestres, de la somme de 5,000 livres (30 mars 1563, f° 228); — obligation pour le recteur de l'église paroissiale Saint-Cyprien et de son annexe de Tournefeuille d'appliquer la sixième partie des fruits qu'il perçoit audit lieu de Tournefeuille à la nourriture et subvention des vrais pauvres (3 avril 1563, f° 231); — enregistrement des lettres patentes données sur le fait de la religion; il est dit que cet enregistrement, mis en délibération, avait été arrêté sans approbation de la religion prétendue réformée, et sans qu'il fût loisible de l'exercer à Toulouse et dans son gardiage (16 avril 1563, f° 238); — permission aux consuls de Miradoux d'imposer les habitants du lieu pour la nourriture des pauvres, avec défense « d'user d'exaction indeue, ne extorsion ou surcharge, à peine de dix mil livres » (17 avril 1563, f° 240); — délibérations sur le rétablissement des officiers de la Cour interdits pour cause de religion (22 au 29 avril 1563, f°s 249, 250 et 251); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Jean de Prunet et Jean de Cadoenc, seigneur de Gabriac (23 avril 1563, f° 252); — réception de Guillaume Molinier et Antoine Duges comme procureurs en la Cour (26 avril 1563, f° 256); — commission à Pierre Sabatier, conseiller au Parlement, et Jean Deygua, avocat général, pour aller vers le Roi, au sujet de « certains affaires concernans le « bien de justice et du d. seigneur, importans aussi gran- « dement à la Court »; — maintien de Jean de Rochon comme juge criminel en la sénéchaussée de Toulouse; — règlement des contestations survenues entre les habitants de Saint-Aignan et le recteur dudit lieu, au sujet du droit de prémices (1 mai 1563, f°s 265, 267 et 269); — maintien de Pierre Daure dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Bettes et de celle de Castillon, son annexe, au diocèse de Tarbes (6 mai 1563, f° 272); — cession faite au syndic de la ville de Toulouse d'une maison, pour servir à l'édifice du collège des arts et premières lettres, nouvellement érigé en ladite ville, sous le nom de Jésus; — réception de divers procureurs et promesse par eux faite sous la foi du serment, de vivre selon les constitutions de l'Église catholique romaine; stage de trois ans imposé à des clercs de procureurs et du greffe pour pouvoir exercer ledit office de procureur; — profession de foi faite par les officiers du Parlement, après lecture des articles dont la teneur suit : « Il fault croire de certaine et ferme foy que le baptesme « est à tous nécessaire pour leur salut, mesme aux pe- « tits enfans, et que par iceluy est donnée la grâce du « Sainct-Esprit; — par une mesme constance et fermeté « de foy est à croire que l'homme a son franc et libé- « ral arbitre, par lequel il peult ou bien ou mal « faire et par lequel aussi, combien qu'il soit en péché « mortel, Dieu aydant, se peult rellever à grâce; — et « n'est moings certain que à ceulx qui sont en aaige et « usans de raison, après avoir commis péché mortel, la « pénitence est nécessaire, laquelle consiste en contri-

Digitized by Google

« tion, confession sacramentelle qu'il fault verballement « faire au prêtre, et pareillement en satisfaction; — et « davantage est à croire que le pécheur n'est poinct justifié par la seule foy, mais aussi par les bonnes œuvres qui sont tellement nécessaires, que sans icelles « l'homme qui est en usaige de raison ne peult obtenir « la vie éternelle; — ung chacun chrestien est tenu « croire fermement qu'en la consécration qui se faict au « sainct sacrement de l'autel, le pain et vin sont convertis au vray corps et sang de Jésus-Christ, et « après la d. consécration ne demeurent que les espèces du d. pain et vin, soubs lesquelles est réellement contenu le vray corps de Jésus-Christ, lequel né « de la Vierge Marie a souffert en l'arbre de la croix; « — le sacrifice de la messe est de l'institution de « Jésus-Christ et est utille et profitable pour les vivans « et trespassés; — la communion de l'eucharistie soubs « les deux espèces de pain et vin n'est nécessaire aux « gens lays, parquoy a bon droict, pour certaines et « justes causes, a jà longtemps esté ordonné par l'église « qu'aux d. lays soit communié seullement soubs l'espèce du pain; — outre plus, la puissance de consacrer « le vray corps de Jésus-Christ, a esté par luy donnée « seullement aux prêtres ordonnés et sacrés selon la « coustume et observance de l'église, et aussi d'absoudre des péchés au sacrement de pénitence; lesquels prêtres pour certain, combien qu'ils soient « mauvais et en péché mortel, consacrent le vray corps « de Jésus-Christ, pourveu qu'ils ayent intention de le « consacrer; — confirmation et extrême-onction sont « deux sacremens institués de Jésus-Christ, par lesquels « est donnée la grâce du Sainct-Esprit; — et ne fault « doubter que tant les saincts qui sont en ceste vie « mortelle que ceulx qui sont en paradis ne fassent miracles; — c'est chose saincte et très agréable à Dieu « prier la bienheureuse Mère de Dieu, Vierge Marie et « les saincts estans au ciel, à ce qu'ils soient advocats « et intercesseurs pour nous envers Dieu, et pourtant « ne devons iceulx saincts régnans avec Jésus-Christ « imiter seullement et ensuivre, mais honnorer et prier; « et à ceste cause ceulx qui, par dévotion, visitent les « lieux et églises dédiés aux d. saincts, font sainctement « et religieusement; — si quelqu'un, en l'église ou hors, « adresse d'entier son oraison à la glorieuse Vierge Marie « ou à quelque sainct premier que à Dieu, il ne pèche « poinct; — et ne fault aulcunement doubter que soy « agenoiller devant l'imaige du crucifix et de la Vierge « Marie, et d'autres saincts, pour prier Nostre Sauiveur « Jésus-Christ et les saincts, ne soit bonne œuvre et « saincte; — oultre fault croire fermement et nullement « doubter qu'il y a ung purgatoire auquel les âmes détenues sont ayllées par oraison, jeusne, aulmosne et « autres bonnes œuvres, afin que soient plustost delivrées de leurs peines; — ung chacun chrestien est « tenu de croire fermement qu'il y a en terre une église « universelle visible, que ne peult errer en foy et bonnes mœurs, à laquelle tous chrestiens sont tenus obéir « en ce que touche la foy et les bonnes mœurs; — que « si aulcune chose venoit des sainctes escriptures en « controverse ou doubte, à icelle église appartient d'en « définir et déterminer; — il est aussi certain qu'on « doibt croire beaucoup de choses que ne sont expressément et spécialement contenues ès sainctes escriptures, lesquelles toutefois est de nécessité recepvoir « par la tradition de l'église; — par une mesme certitude de vérité, fault croire que la puissance d'excommunier est de droict divin immédiatement octroyée « par Jésus-Christ à l'église, et pour ceste cause sont à « craindre grandement les censures ecclésiastiques; — il « est aussi certain que le concile général, légitimement « et deuement congrégé, représentant l'église universelle, ne peult errer ès déterminations de la foy et « bonnes mœurs; — et n'est moing certain que de droict « divin il y a ung pape qui est chef souverain en l'église « militante de Jésus-Christ, auquel tous chrestiens « doibvent obéir, qui a aussi puissance de conférer les « indulgences; — les constitutions de l'église, comme « du jeune, discrétion de viandes, abstinence de chair « et plusieurs autres choses, véritablement obligent la « conscience, mesmes encores (seclus?) tout scandale; « — les vœux mesmement monastiques et de religion, « comme de perpétuelle continance, pauvreté, obéiance, obligent en conscience ». — A la suite de ces articles, on lit la profession de foi, qui est ainsi formulée : « Nous soubz escripts préstidens, m^es des requestes, « conseillers, advocats et procureur généraulx du roy, « notaires et secrétaires de la court de parlement de « Tholoze, croyons et confessons en vérité et sincérité « de cœur, le contenu ès articles dessus escripts, approuvés par les lettres patentes du feu roy François « premier, que Dieu absolve, et en ceste foy nous voulons vivre et mourir, et promectons à Dieu, à sa glorieuse Mère, ses anges et tous ses saincts et sainctes, « iceulx garder et observer, et ainsin le jurons et promectons; en tesmoing de quoy nous avons soubz signé « de nostre propre main ceste présente profession et déclaration : J. Daffis, G. cardinal d'Armagnac, archevesque de Tholoze, de Paulo... » (10 mai 1563, f°s 285, 287 et suiv.); — maintien de Pierre Vinos dans la possession de la rectorie d'Escanecrabe (11 mai 1563,

f° 290); — profession de foi des huissiers du Parlement et des commis à la garde des sacs; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Bertrand Glandière, seigneur de Balsac, et Jean Bérenguier, seigneur de Bertholène, à la charge que la nomination du chapelain de la chapelle fondée par feu Pierre Pitiot, en l'église paroissiale Saint-Amans du bourg de Rodez, serait faite par ledit Bérenguier et le recteur de cette église, suivant l'acte de fondation du 2 mai 1348 (12 mai 1563, f°s 294 et 295); — réception de Guillaume Peloux comme procureur en la Cour, et serment par lui fait « de vivre et mourir en l'observation des constitu- « tions et foy de nostre saincte mère église catholicque et romaine » (13 mai 1563, f° 296); — fixation des droits que le syndic du chapitre de l'église collégiale de Barran peut lever en la paroisse de Mirannes, et maintien dudit syndic dans la possession de certaines pièces de terre; obligation pour lui de pourvoir à l'exercice du culte et aux prédications dans cette paroisse (15 mai 1563, f° 306); — mention du fait que la Cour n'est entrée le 17 mai 1563, « à cause de la procession géné- « rale faicte led. jour pour rendre graces à Dieu le « créateur, de ce que, ung an avoit, à semblable jour, « les séditieux rebelles, estans de la nouvelle secte, « qu'avoient avec armes invadé la maison commune de « ceste ville de Tholoze et faicts en icelle ville autres « infinis maulx, crimes et délicts, avoient, par la pro- « vidence de Nostre-Seigneur, bon et prompt secours « de plusieurs gentilshommes et autres fidelles catho- « licques, esté chassés et mis hors icelle ville, en laquelle « procession générale la Court est allée en corps » (f° 307); — distribution de sommes entre la communauté de Villenouvelle et l'Hôtel-Dieu de Toulouse, en conséquence du testament de feu Guillaume Ducros, seigneur dudit lieu de Villenouvelle (21 mai 1563, f° 316); — maintien de Jean Dufour dans la possession de « l'escolanie » de Montastruc, au diocèse de Comminges (22 mai 1563, f° 321); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant le chapitre de l'église collégiale Saint-Paul de Narbonne et le recteur du lieu de Portel (24 mai 1563, f° 325); — d'une ordonnance du conseiller d'Aussonne concernant Hélène de Voisins, veuve de Bernard de Ladevèze, et Beraud de Bassebat, seigneur de Pordéac (25 mai 1563, f° 326); — homologation d'une sentence arbitrale concernant Déodone de Baras, seigneur de Béduer, Jacques de Cambefort, seigneur de Salvagnac et autres, et autorisation d'un accord passé entre lesdites parties (26 mai 1563, f° 331); — confirmation des sentences du sénéchal de Toulouse concernant la communauté du Causse (ou d'Encausse), et Bertrand de Pinemont, seigneur dudit lieu et de La Volpilière; — la communauté de Gavarret et Jean de Lastours, tuteur de Jean-François d'Aulin (27 mai et 3 juin 1563, f°s 338 et 341); — enregistrement des lettres patentes octroyées à Jérôme Martinès de Jusausti, prieur de Sainte-Christine, en Aragon (4 juin 1563, f° 346); — délibération sur le rétablissement des officiers du ressort, interdits pour cause de religion : ceux qui avaient été seulement suspectés d'être de la nouvelle secte seront rétablis, en faisant profession de foi devant leur diocésain; il sera sursis à l'égard de ceux qui ont pris part à l'invasion des villes et au saccagement des églises, ou qui ont fait partie du consistoire de la secte, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Roi, après avoir entendu les délégués du Parlement (5 juin 1563, f° 347); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Pierre de Cheverry, général des finances en ladite ville, et Claude du Bourg, général des finances à Lyon; — règlement provisoire pour le rang des membres de l'Université et des officiers du sénéchal, aux processions, avec obligation pour eux d'y assister sous peine de suspension; — prescriptions touchant le payement des droits de dîme et de prémices au diocèse d'Auch; — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Gourdon, concernant le syndic de l'église collégiale Notre-Dame du Vigan et le recteur de l'église paroissiale Saint-Pierre de Gourdon, d'une part; les consuls et habitants de ladite ville de Gourdon, d'autre (8 juin 1563, f°s 351, 353 et 354); — prescriptions touchant la levée des dîmes au diocèse de Lombez, notamment à Maubec; — autorisation d'un accord passé entre Guillaume de Vaure, seigneur de Labastide, Jeanne de Foix et de Carmaing, veuve de Guillaume Oiric, seigneur d'Orcières, et Paul Oiric, seigneur de Farinières; — défense d'acheter le blé en herbe et de s'en pourvoir au delà du nécessaire (9 juin 1563, f°s 356 et 358); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Gilles de Faudoas et Bernard de Brunel, avocat en la Cour; — obligation pour le syndic des religieuses du monastère de Villemur de tenir les forges de Saint-Germain réparées, afin que les habitants dudit lieu y puissent « esmoldre et acoustrer » leurs instruments aratoires, suivant les actes des 5 décembre 1306 et 2 août 1309, produits au procès; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Bigorre concernant Gaston de Jussan, seigneur de Luc, et Guillaume de Bossost, seigneur de Campels et de Mazières (12 juin 1563, f° 363); — faculté pour François de Luppé de recouvrer la place de la Sarrade, en payant 6,214 livres, prix d'achat, à Pierre de Gom-

Digitized by Google

baud et Bertrande de Léaumont, mariés (15 juin 1563, f° 364); — présentation des lettres patentes donnant commission à Pierre de Saint-Martin, maître des requêtes, pour faire rétablir en leurs offices les présidents et conseillers interdits; délibérations diverses prises après lecture de ces lettres (15 au 18 juin 1563, f°s 368 à 371); — autorisation d'un accord passé entre Pierre de Fontangier et Catherine de Laroche, mariés, d'une part, et Françoise de Laroche, d'autre (16 juin 1563, f° 374); — rétablissement de Louis de Peyrusse dans son office de juge mage en la sénéchaussée de Querçy; — indication des droits que les habitants de Fajolles doivent payer au commandeur dudit lieu et du Burgaud, en conséquence d'un arrêt du 3 septembre 1552 (17 juin 1563, f° 375); — rétablissement dans leurs offices des présidents et conseillers interdits, et réorganisation des Chambres du Parlement ainsi qu'elles étaient avant les troubles; sont également rétablis les guets tenus par les officiers de la Cour, qui avaient cessé depuis plus d'un an (19 juin 1563, f° 383); — règlement des contestations survenues entre Anne de Luppé, veuve de Bernard de Rivière, et Henri de Rivière, au sujet des places de Lengros et de Sabarros: la place de Sabarros est attribuée au dit de Rivière, et celle de Lengros à Anne de Luppé, suivant une sentence du sénéchal d'Armagnac du 5 avril 1560 (21 juin 1563, f° 387); — condamnation contre les anciens séquestres des fruits du prieuré de Layrac à payer au prieur et à François de Foix et de Candale, 7,321 livres 10 sous 5 deniers, et certaine quantité de grains et vin (22 juin 1563, f° 389); — que des remontrances seront faites au Roi au sujet des lettres patentes ordonnant l'aliénation des biens ecclésiastiques jusqu'à la somme de 100,000 écus de rente (23 juin 1563, f° 395); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Joseph de Montlezun, seigneur de Limport, et Renée de Montlezun, femme de Jean de Pins (25 juin 1563, f° 397); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Papus concernant les consuls et habitants de Saint-Papoul et les religieux de l'église cathédrale de ladite ville; — maintien de Jean Jubillion dans la possession de la cure de Blanquefort, à la charge de résider et de faire le service auquel il est tenu (26 juin 1563, f°s 400 et 403); — confirmation d'une sentence du présidial de Toulouse concernant Jean de Bernuy, seigneur de Palfical, et François de Baleser: — adjudication des biens de feu Gaucelin de Marcillac au profit d'Antoinette de Marcillac, sa fille, à la réserve de ceux qui ont été vendus pour payer 6,000 livres à Marguerite de Murat, en conséquence d'un arrêt antérieur (28 juin 1563, f°s 405 et 406); — suppression des audiences publiques du Parlement à cause de la peste, et défense de remettre les requêtes aux présidents et conseillers, mais à des huissiers qui devront les déposer au greffe (5 juillet 1563, f° 420); — interdiction faite aux greffiers, clercs principaux et garde-sacs d'appointer des requêtes d'importance et de rapport, sans qu'il y ait eu délibération de la Cour, sous peine de faux; ordre aux clercs qui font le service aux chambres des enquêtes de s'y trouver de six heures à sept heures et demie du matin, pour recevoir les appointements des requêtes (7 juillet 1563, f° 431); — exécution d'un jugement de la chambre des Requêtes du 26 août 1559, concernant Imberte de Plagnole, dame de Gardouch, et Odet de Foix, comte de Carmaing (8 juillet 1563, f° 435); — obligation pour le chapitre de l'église cathédrale de Rieux, le recteur de Saint-Christaud et les autres décimateurs de cette paroisse, de payer ensemble 40 livres tournois au prédicateur du dernier carême; — confirmation d'une ordonnance du conseiller Buet concernant les communautés de Villemur et « Maignenac », le chapitre de l'église métropolitaine Saint-Etienne et le prieur de Fronton (9 juillet 1563, f° 439); — maintien de Claude Bodet dans la possession de la rectorie d'Albiac, au diocèse de Toulouse; — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Lamamye concernant Charles et Catherine de Montagnac, et Hugues de Combladour, abbé de Saint-Pierre-Latour (12 juillet 1563, f°s 443 et 444); — règlement des contestations survenues entre Charlotte de Beaune, veuve de Tristan de Roquefeuil, seigneur de Versols et de Labastide-de-Fons, et Sicard Issier, coseigneur dudit lieu de Labastide: ledit Issier est déclaré exempt de toute censive pour la jouissance des herbages et pâturages vendus à la communauté par Raymond Issier, en 1322 (13 juillet 1563, f° 447); — permission au syndic et au prieur du collège de Périgord d'arrenter les biens et revenus dudit collège (15 juillet 1563, f° 454); — condamnation contre Hélène de Voisins, comme mère et tutrice de Jean de Montesquieu-Ladevèze, à payer 3,000 livres à Gilles de Léaumont, pour le rachat des places de Puygaillard et de Garles, suivant un acte d'obligation du 1er juillet 1138, signé par feu Bernard de Ladevèze; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Lauragais concernant la communauté de Lagarde et Géraud Boysson, seigneur dudit lieu et de Beauteville (16 juillet 1563, f°s 460 et 463); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Coignard concernant la communauté de Baudéan et le chapitre de l'église cathédrale de Tarbes (20 juillet 1563, f° 469); — prescriptions touchant la tenue d'une forge au Mas-d'Azil pour « acoustrer » et

Digitized by Google

aiguiser les instruments aratoires des habitants, moyennant certains droits qu'ils devront acquitter annuellement; — obligation pour les procureurs en la Cour, interdits pour cause de religion, de prêter serment devant le greffier et de déclarer s'ils veulent faire profession de foi; — ordre de surseoir à l'exécution de l'édit de pacification jusqu'à l'arrivée du seigneur de Damville, nommé gouverneur du pays de Languedoc (21 juillet 1563, f°s 472 et 473); — confirmation d'une transaction passée le 14 novembre 1541 entre Hélène de Joyeuse et feu Jean de Joyeuse, seigneur d'Arques, et qui intéressait Guillaume de Joyeuse, lieutenant du Roi en Languedoc; — exécution d'une ordonnance et d'un arrêt concernant les communautés de Lapanouse et Cornuéjouls (Cruéjouls?) (23 juillet 1563, f°s 473 et 477); — maintien du syndic des religieux Augustins du couvent de Toulouse dans la possession des biens de feu François de Mons, à la charge de célébrer les services religieux fondés par son testament du 14 septembre 1542; — confirmation d'un jugement de la chambre des Requêtes concernant Guyon de Taurines et Madeleine de Boysson (24 juillet 1563, f°s 480 et 481); — confirmation d'une sentence du présidial de Toulouse concernant Arnaud-Guillem de Lamezan, seigneur de Touseil, et Bertrand d'Abadie; — Défense aux consuls d'Encausse d'arrenter les droits de taverne et de boucherie sans l'autorisation de Charles d'Arzac, seigneur du lieu (28 juillet 1563, f° 488); — confirmation d'une sentence des capitouls concernant les bailes du corps des espasiers (fourbisseurs) de Toulouse et certains maîtres dudit métier (30 juillet 1563, f° 495); — prescriptions touchant la levée des fruits de l'archevêché de Toulouse (31 juillet 1563, f° 498); — maintien de frère Arnaud Fauré, religieux du monastère de Saint-Lézer, au comté de Bigorre, dans la possession de la sacristie de ce monastère (7 août 1563, f° 507); — injonction aux officiers du sénéchal de Castelnaudary de rentrer en ladite ville pour y exercer leurs offices et pourvoir aux affaires publiques, notamment au fait de la santé (9 août 1563, f° 509); — maintien de Jean Valiech dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Sainte-Cécile de Lamelouze, au diocèse de Mende (11 août 1563, f° 514); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Durfort et le recteur du lieu (12 août 1563, f° 517); — autorisation d'un accord passé entre Charles de Durfort, seigneur de Flaujac, d'une part, Étienne de Podenas et Jeanne de Durfort, mariés, d'autre (13 août 1563, f° 520); — autorisation des accords passés entre Pierre de Lacoste, juge mage au gouvernement de Montpellier, père et tuteur de Raulin de Lacoste, d'une part, Jean de Laprune et Florette Séguier, mariés, d'autre; — Bernard de Laserre et Jean de Benque, seigneur des Pujols; — condamnation contre Corbeyran de Rigaud à payer 1,900 livres à Isabeau de Rigaud, pour le prix de certains biens qu'elle devra lui restituer; — règlement de divers droits entre Arnulphe de Seysses, seigneur de Peyriguier, et Antoinette de Noé, dame de Bonrepaux (17 août 1563, f°s 525, 526, 527 et 529); — défense de refuser les vivres et le logement aux voyageurs, sous prétexte du danger de peste; les habitants des villes et lieux du ressort seront tenus de les fournir à un prix raisonnable, sous peine du fouet et des galères; — injonction aux magistrats de faire résidence, d'exercer leurs fonctions et pourvoir au fait de la santé, sous peine de privation de leurs offices et d'amende arbitraire; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Lauragais concernant Guillaume et Jean de Durfort (18 août 1563, f°s 532 et 534); — règlement des contestations survenues entre Bernard et Pierre de Peyronenc, au sujet de la succession de feu Marguerite de Ramond, leur mère; — délibérations sur le rétablissement des présidents et conseillers du Parlement, interdits pour cause de religion; — prescriptions touchant les rivières et moulins, et ordre d'exécuter, à l'égard des rivières, l'arrêt du 21 février 1560, concernant le Girou et l'Hers (19 août 1563, f°s 537, 538, 539 et 542); — enregistrement des lettres patentes du mois de juin, permettant aux gens des Etats de Languedoc de délibérer, non seulement sur les affaires pour lesquelles ils sont principalement convoqués, mais sur d'autres affaires qui sont de leur ressort (20 août 1563, f° 543); — injonction aux capitouls de faire continuer le guet et garde, attendu que, nonobstant la déclaration du Roi sur la pacification des troubles, les habitants de certaines villes des environs de Toulouse, comme Montauban, Castres, Puylaurens et autres, n'avaient pas déposé les armes; — nouvelle délibération touchant le rétablissement des officiers de la Cour interdits (21 août 1563, f° 554); — confirmation d'une ordonnance du conseiller d'Alzon concernant Déodé de Baras, seigneur de Béduer, et Anne de Baras, prieure du monastère de Lissac, en Quercy; — rétablissement dans leurs offices des conseillers Robert, Caulet, Doujat, Ferrières, de Coras, Ramond, de Nos, de Saint-Pierre, de Laroche, Dufaur, de Rességuier et Berbiguier; ils sont reçus en prêtant le serment ordinaire des jours de rentrée du Parlement et sans faire profession de foi (23 et 26 août 1563, f°s 556, 557 et 561); — maintien de Gaspard de Ponissac et Gabriel Olde dans la possession des biens de feu Gabriel de Saint-Marcel, en conséquence

Digitized by Google

de son testament du 4 mai 1555, qui est déclaré valable; — confirmation de l'arrêt du 23 novembre 1562 concernant l'évêque du Puy et Guichard de Combladour, seigneur de Jalasset; — rétablissement des conseillers Lacger et Lamieussans dans leurs offices; — maintien de frère Gilbert Dumas dans la possession de « l'hospitalerie » du monastère de Moissac et du prieuré Saint-Pierre de « Villematie », dépendant de cette « hospitalerie » (27 août 1563, f°s 564, 567 et 569); — maintien de Jean de Noyer dans la possession du greffe de la judicature de Floirac; — enregistrement : des lettres patentes faisant défense aux officiers royaux d'administrer les affaires des seigneurs, chapitres, communautés ou d'autres personnes, sous peine de privation de leurs offices; — de celles qui ordonnent l'aliénation des biens du clergé jusqu'à la somme de 100,000 écus de rente; — prescriptions touchant le jugement des affaires publiques, notamment celles qui concernent la garde et défense de la ville de Toulouse : il sera statué par les présidents de la Cour et six conseillers des plus anciens (28 août 1563, f°s 572, 575 et 576); — autorisation d'un accord passé entre la communauté de Causse (ou d'Encausse) et Bertrand de Pinemont, seigneur dudit lieu et de « Volpilhère »; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant François de Vic, seigneur des Fargues, et Jean d'Aramolles, seigneur de Verdalle; — maintien d'Étienne de Bonald, conseiller en la Cour, dans la possession de la seigneurie de Concourès, avec défense au syndic du monastère Notre-Dame de Bonneval de se dire coseigneur dudit lieu de Concourès (30 août 1563, f°s 576, 580 et 581); — rétablissement d'Hérard de Pins dans son office de conseiller; — discussion entre des conseillers nouvellement rétablis et le président Latomy, qui leur interdisait l'entrée dans les affaires concernant la religion ou les derniers troubles; — confirmation d'une ordonnance du conseiller d'Alzon concernant Jean de Mauléon, seigneur de Rochebrune, et Jean-Roger de Comminges, abbé de Combelongue; — permission aux capitouls de suivre l'avis du cardinal d'Armagnac, pour la garde des postes de la ville de Toulouse, jusqu'à l'arrivée du seigneur de Damville, gouverneur du Languedoc, avec injonction auxdits capitouls « de pourvoir et donner ordre que « pour raison des sentinelles, guets et garde des portes, « ne soient faictes par ceulx qui à ce seront commis et « députés, aulcunes pilleries, concussions ni exactions « indues, ni que les pauvres et misérables personnes de « ceste d. ville soient par ce moyen vexées ni travaillées » (31 août 1563, f°s 584, 585, 588 et 589); — confirmation d'une ordonnance du conseiller d'Alzon concernant Jean Portaleti, juge de la police, à Toulouse, et Pierre de Paulo, lieutenant des viguier et juge ordinaire (1er septembre 1563, f° 591); — maintien provisoire de Frédéric de Foix dans la jouissance des biens et droits qui avaient été possédés par feu Marthe d'Astarac, sa mère, en la baronnie d'Aspet; — adjudication au profit de François de Ramond, de la moitié des biens ayant appartenu à feu Bernard de Manas, son aïeul maternel; — permission aux syndics de l'église cathédrale Saint-Bertrand-de-Comminges et du collège de Foix, à Toulouse, de lever les dîmes accoutumées, avec défense à Honofre d'Espagne, seigneur de Ramefort, d'y mettre obstacle (2 septembre 1563, f°s 595 et 598); — condamnation contre Bernard Dutil à faire amende honorable devant la maison et métairie dite de la Viguerie, située au lieu de Saint-Sulpice, et au bannissement de cette ville et de sa juridiction pour un an, « en réparation des excès par lui commis résultans du procès » (6 septembre 1563, f° 608); — règlement de droits entre Briette de Villemur, veuve de Jean de Voisins, et Jean de Voisins, baron de Blagnac, son fils, d'une part; Anne de Carmaing, dame de Saint-Paul, et Bertrand de Villemur, son fils, d'autre (7 septembre 1563, f° 610); — obligation pour Jean et Jacques de Lacroix de fournir une habitation convenable à Marguerite de Guilhems, et de lui payer une pension de 200 livres, suivant l'arrêt du 23 juillet 1562; en attendant qu'elle ait été pourvue de cette habitation et payée des arrérages de la pension, ladite de Guilhems aura la jouissance des château et place de Castries; — fixation de la part revenant à Gabrielle d'Espagne sur les biens de feu Jean d'Espagne, son père, et ceux de Paul d'Espagne, son frère; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant François et Jean d'Apchier, Jean des Estars, seigneur de Vallon, et autres (9 septembre 1563, f°s 614 et 615); — faculté pour Raymond Faure, capitoul, de lever provisoirement un sac d'avoine et deux gelines sur chaque habitant de « Bédeschan », comme seigneur du lieu; — détermination prise par la Cour de ne plus admettre désormais les résignations d'offices de procureurs faites à condition de survivance, ces résignations étant prohibées par les édits et ordonnances; — condamnation à 100 livres d'amende contre Jean Rangouse, conseiller clerc au Parlement, pour avoir négligé de se faire promouvoir aux ordres sacrés, nonobstant les injonctions à lui faites; ordre audit Rangouse de se faire promouvoir dans la huitaine après la Saint-Martin d'hiver, sous peine de voir son office déclaré vacant, et défense, « sur peine de suspension « de son d. estat et autre arbitraire, de hanter ou fré-

« quenter aucune femme impudique et mal vivant en « aucuns lieux dont l'on puisse prendre aucune sinistre « suspicion » ; défense est également faite à tous les officiers de la Cour, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de porter des habits indécents et de fréquenter des lieux non convenables à leurs états (11 septembre 1563, f°s 622, 623 et 624); — défense à Claude, dit Armand, vicomte de Polignac, et Philiberte de Clermont, veuve de François, dit Armand, vicomte de Polignac, de tenir des garnisons dans les places, maisons et châteaux de l'hérédité dudit François, sous peine de 10,000 livres et de privation de leurs droits; un commissaire député par la Cour fera sortir lesdites garnisons, dressera l'inventaire des biens et titres de la maison de Polignac et pourvoira aux aliments de la veuve et des enfants dudit François; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Péguilhan et Roger de Comminges, seigneur dudit lieu (13 septembre 1563, f°s 626 et 628); — enregistrement : des provisions de la charge de gouverneur du pays de Languedoc, octroyées à Henri de Montmorency, seigneur de Damville : — des lettres patentes qui ordonnent d'observer exactement la déclaration sur la pacification des troubles, et qui font défense de porter des armes et tenir des assemblées; il est dit, à propos de ces lettres, qu'elles seront enregistrées « sans approbation de la nouvelle « religion prétendue, et sauf qu'ils seront faictes remons- « trances au seigneur Dampville, lieutenant général du « Roy et gouverneur au pays de Languedoc, sur ce que « attendu que la ville de Tholoze n'avoit prins les armes « que par très grande contraincte, pour sa défense et « pour le service de Sa Majesté, et que aulcunes villes « prochaines d'icelle se seroient cy-devant rendues « rebelles au Roy et à sa justice, et prins les armes au- « paravant que aud. Tholose, desquelles les habitans « d'icelles villes sont encores saisis, qu'il soit son plaisir « pourvoir à ce que lesd. lettres et déclaration soient en « premier lieu effectivement exécutées ès d. villes, pour « le regard de la déposition et délaissement des d. armes, « afin que à faulte de ce faire, il n'en advienne dom- « maige et détriment à la d. ville et habitans d'icelle... » (1er octobre 1563, f° 630); — détails sur l'entrée au Parlement d'Henri de Montmorency, gouverneur du Languedoc (5 octobre 1563, f° 641); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant l'évêque de Lombez et le recteur de l'église paroissiale de Montpezat (8 octobre 1563, f° 643); — autorisation d'un accord passé entre Paule de Joyeuse, mère et tutrice de Guillaume de Chaste, fils de feu François de Chaste, seigneur de La Brosse, d'une part, et le syndic des habitants dudit lieu de La Brosse, d'autre; — obligation pour les bailes qui ont administré les biens de la confrérie Notre-Dame, de l'hôpital de Fanjeaux, dans le cours des dix dernières années, de rendre leurs comptes, et condamnation contre les tenanciers dudit hôpital à payer les rentes et les arrérages (15 octobre 1563, f°s 647 et 648); — autorisation d'un accord passé entre la communauté de Villesèque-des-Corbières et François de Pompadour, seigneur dudit lieu (9 novembre 1563, f° 662).

B. 57. (Registre.) — Grand in-folio, 932 feuillets, parchemin.

Novembre **1563** à novembre **1564**. — Arrêts portant : confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Sainte-Livrade et messire Georges, cardinal d'Armagnac, archevêque de Toulouse, prieur de l'église de la Daurade (15 novembre 1563, f° 4); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Ferrières concernant Bernard et Pierre de Saint-Blanpard; — prorogation du délai fixé au conseiller Rangouse pour se faire promouvoir aux ordres (18 novembre 1563, f°s 7 et 9); — admission de Jean d'Albarel comme lieutenant principal civil et criminel au siège de Gourdon, suivant les lettres de provision à lui octroyées (19 novembre 1563, f° 9); — confirmation d'une ordonnance du conseiller d'Alzon concernant Martin Boysson, seigneur d'Aussonne, et le syndic du collège fondé par feu Jacques Secondat, prieur de Madiran; — prise de corps contre le capitaine du viguier de Toulouse, son lieutenant et un sergent; — faculté pour le cardinal d'Armagnac, archevêque de Toulouse, de lever provisoirement la huitième partie des grains au lieu d'Angeville, comme prieur de cette paroisse et abbé de Belleperche; — enregistrement des nouvelles ordonnances concernant la justice, sous la réserve que des remontrances seraient faites au Roi, au sujet de la juridiction attribuée aux prévôts des maréchaux, pour le crime de sédition (20 novembre 1563, f°s 12 et 14); — autorisation d'un accord passé entre les prieur, chanoines et prêtres de l'église collégiale Saint-Laurent-de-Rivedol, au diocèse de Rodez, d'une part, et Marguerite de Caylus, veuve de Jean de Retrun, d'autre (22 novembre 1563, f° 18); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Seguyne d'Arvieu, veuve de Jacques de Gout, et Bernard de Lescout, seigneur de Roumégas (23 novembre 1563, f° 21); — réception de Philippe de Custoux en l'office de conseiller lai au Parlement (24 novembre 1563, f° 24); — discussion entre le sénéchal et le lieutenant du viguier, au sujet de la nomination des capitouls; dires des capitouls en

Digitized by Google

charge sur ce différend; il est décidé que, pour cette fois et sans tirer à conséquence, la nomination serait faite par le sénéchal, et que les nouveaux capitouls prêteraient serment devant le lieutenant du viguier; — autorisation d'un accord passé entre Antoine-Gélibert de Cardeilhac, seigneur de La Capelle-Marival, et Guillaume Buscarlet, héritier sous bénéfice d'inventaire de Louis de Cardeilhac (20 et 27 novembre 1563, f°s 27, 29 et 34); — confirmation d'un arrêt du 5 mars 1552 concernant Catherine de Marestaing, veuve de Jean de Polastron, seigneur de Maurens, et le syndic dudit lieu de Maurens; — ordres pour l'exécution des ordonnances établissant des prébendes théologales dans les églises cathédrales et collégiales pour les prédications et les lectures; injonction aux gens du Roi de faire saisir le temporel des archevêques, évêques et autres bénéficiers qui ne font résidence, comme le prescrivent les ordonnances (7 décembre 1563, f° 52); — faculté pour Pierre de Lambes, coseigneur de Laymont, de lever annuellement, sur les habitants dudit lieu chefs de famille, 12 deniers tolsas et une geline, suivant un acte de 1316, produit au procès (9 décembre 1563, f° 56); — maintien de Pierre-Arnaud de Préciane dans la possession de l'archidiaconé de l'église cathédrale de Pamiers (10 décembre 1563, f° 58); — refus de laisser siéger en la Cour un conseiller du Parlement de Bretagne, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Roi (11 décembre 1563, f° 63); — confirmation d'une sentence des viguier et juge de Sommières concernant la communauté de Fesq, et Nicolas de Montgros, seigneur dudit lieu et de Saint-Benoit; — refus de lire et publier un arrêt du Conseil cassant les procédures faites contre les officiers du Parlement interdits; des remontrances seront faites au Roi à propos de cette publication, que la Cour trouvait inopportune: les officiers nommés dans l'arrêt du Conseil sont : MM. Michel Dufaur et de Bernuy, présidents; du Bourg, de Ferrier, Caulet, de Cavaignes, Ferrières, de l'Hôpital, Lacger, Charles Dufaur, Robert, Raymond, de Pins, de Berbiguier, de Percin, Chalvet, Lamyeussans, Coras, de Rességuier, Doujat, de Lacoste, de Nos, Dupont, Boysson, de La Cassaigne, de Nupces, Saluste, Papus, de Saint-Pierre et de Laroche, conseillers (13 décembre 1563, f°s 70 et 73); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant les habitants de Saint-Chély-d'Aubrac et le recteur de cette paroisse (15 décembre 1563, f° 83); — d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Jeanne de Seyras, dame de Jaulin, et Bertrand de Pardeilhan, fils et héritier de feu Blaise de Pardeilhan, baron de Lamothe-Gondrin (20 décembre 1563, f° 99); — maintien de Raymond Dupuy dans la possession de la chapellenie de Sainte-Catherine, fondée en l'église paroissiale de Saint-Clar, au diocèse de Lectoure (22 décembre 1563, f° 99); — que la création des consuls de Cintegabelle sera faite provisoirement par le juge ordinaire de Lauragais; — maintien de Jean Bosquet dans la possession de la rectorie du lieu de Born-lès-Villemur; — faculté pour l'archevêque de Narbonne et le chapitre de l'église Saint-Just de lever un droit sur les habitants de Gruissan, pour le poisson pris à la mer ou dans les étangs et rivières (23 décembre 1563, f°s 104 et 106); — enregistrement des lettres patentes relatives aux mines et minières (29 décembre 1563, f° 110); — maintien de Jacques Durand dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Jacques, de Montesquieu (30 décembre 1563, f° 113); — autorisation d'un accord passé entre Bertrand de Lolière et Philippe de Montlezun, seigneurs de Saint-Pesserre, d'une part, et le syndic des consuls et habitants dudit lieu de Saint-Pesserre, d'autre (5 janvier 1564, f° 127); — enregistrement d'un indult octroyé au cardinal d'Armagnac, archevêque de Toulouse, et des lettres patentes données sur cet indult (7 janvier 1564, f° 129); — suppression du greffe dit du registre, nouvellement établi au siège des viguier et juge ordinaire de Toulouse; — mention de l'envoi fait par le seigneur de Damville, gouverneur du Languedoc, d'une déclaration concernant l'édit sur la pacification des troubles, et d'un ajournement personnel au grand conseil donné contre le procureur général; — confirmation d'une sentence du présidial de Toulouse concernant Josse de Cazeneuve, capitaine de Fiac, et Guillaume de Lapierre, docteur ès droits (11 janvier 1564, f°s 137 et 139); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Fabri concernant Jacques Maurin, baron du Viage, et le syndic des prêtres de l'Université Saint-Mayol, en l'église cathédrale Notre-Dame du Puy; — déclaration de validité d'un accord passé entre Guillaume et Yrals de Lobeyrac, le 27 décembre 1559 (14 janvier 1564, f°s 143 et 146); — maintien de Jean Ratois dans la possession de la rectorie de Saint-Julien-de-Gras-Capou; — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Bonald, concernant François de Lagarde et Jean de Rangouse, conseillers en la Cour (15 janvier 1564, f°s 149 et 152); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean Durand, seigneur de Fajac et de Monestrol, d'une part, le roi et la reine de Navarre, d'autre (17 janvier 1564, f° 152); — cassation d'une procédure faite par les officiers de l'abbé de Combelongue contre frère Jean de Solan, religieux de

ladite abbaye (18 janvier 1564, f° 159); — autorisation des accords passés entre Gabriel de Béarn et François Vousy, conseiller au grand Conseil, fils et héritier de Nicolas Vousy, seigneur du Busca; entre Marguerite, Jeanne et Jacquette de Ferrières, filles de feu Étienne de Ferrières, et François de Ferrières, conseiller en la Cour (21 et 22 janvier 1564, f°s 165 et 169); — faculté pour Julien Boniol, procureur du Roi en la sénéchaussée du Puy, de prendre part aux distributions des procès civils, suivant l'arrêt du 19 décembre 1562, avec défense aux officiers dudit siège d'y mettre aucun empêchement, sous peine de 1,000 livres (24 janvier 1564, f° 172); — confirmation : d'une ordonnance des conseillers d'Alzon et d'Aussonne concernant les habitants de Faumont et Jean de Luppé, seigneur dudit lieu; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Mondavezan et Jean de Martres, seigneur de Gensac (26 janvier 1564, f°s 176 et 178); — maintien de Jean Gréalon et de Pierre Lapeyre dans la possession des rectories de Faysselle et de Béduer, au diocèse de Cahors (28 janvier 1564, f° 182); — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux du comté de Bigorre concernant Raymond Isalguier, seigneur de Dours, Gaston de Jussan et Isabeau de Biran, dame de Luc et Chis; — détermination prise par la Cour d'envoyer des députés vers le Roi pour lui faire des remontrances au sujet de l'édit donné sur l'abréviation des procès, et des lettres d'évocation générale obtenues par le vicomte de Polignac, Pierre Assézat, marchand de Toulouse, Pierre de Cèdre, docteur ès droits, Guillaume Leblanc, seigneur de Montagut, et autres (29 janvier 1564, f°s 189 et 190); — autorisation d'un accord passé entre Antoine de Fayn, seigneur de Peraud, et Françoise de Labalme, mariés, d'une part; Jean d'Albenas, seigneur de Collias, et Françoise de Javas, mariés, d'autre (31 janvier 1564, f° 190); — confirmation d'une ordonnance de Guillaume Caulet, conseiller en la Cour, concernant Charles de Plagnole, seigneur de Saint-Germier, et Corbeyran de Vern, seigneur de Toutens (3 février 1564, f° 202); — maintien de Jean Jean, prêtre, dans la possession du prieuré de Villars, au diocèse de Toulouse (7 février 1564, f° 208); — réintégration d'Antoine de Malras dans l'office de président en la Cour, suivant un arrêt du Conseil du 10 octobre 1563; le récit de cette réintégration est ainsi formulé : « Le jeudi dixiesme février 1563 (1564), les chambres assemblées, à l'audience à huis ouverts, pourtans messieurs les présidens et conseillers les robes et chaperons d'escarlate, assistant en la d. audience Estienne de Potier, m^e des requestes ordinaire de l'hostel du Roy et commissaire par le d. seigneur député, l'arrest donné au privé conseil du roy au profit du d. de Malras a esté prononcé judiciellement par de Paulo, second président, et la d. prononciation faicte et le d. arrest publiquement leu par le greffier de la Court, le d. de Malras, suivant la teneur d'icelluy, a esté revestu et réintégré de ses robe, manteau, chaperon d'escarlate, mortier et autres insignes de président, dont avoit esté exauctoré par autre arrest du privé conseil du sixiesme aoust 1560; et, ce faict, en le remectant et réintégrant en son d. office et estat de président dont avoit esté privé, la Court l'a faict monter et asseoir ès haults sièges, en son lieu, selon l'ordre de sa réception »; — enquête ordonnée dans un procès engagé entre Arnaud de Bazus et Jeanne de Soubessens; ladite de Soubessens jouira provisoirement des biens ayant appartenu à feu Barthélemy de Soubessens, son père, puis advenus à François et Pierre de Soubessens, ses frères (10 février 1564, f°s 214 et 221); — enregistrement des lettres patentes du 14 décembre 1563, contenant déclaration au sujet de l'édit de paix, à la réserve de quelques articles qui seront l'objet de remontrances (12 février 1564, f° 227); — droit pour Antoine de Lapierre, coseigneur de Tauriac, d'interdire aux consuls dudit lieu le port des chaperons de livrée (14 février 1564, f° 231); — faculté pour les habitants de Mazères de faire cuire leur pain au four banal possédé par l'abbé de Boulbonne, coseigneur du lieu, et de faire réparer leurs instruments aratoires aux forges dudit abbé, suivant une transaction du 3 février 1318 produite au procès (17 février 1564, f° 234); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant les habitants de Toirac et François de Laroque, prieur dudit lieu; — faculté pour le curé de Saint-Julien-du-Tournel de lever annuellement sur chaque habitant de cette paroisse, labourant avec une paire de bœufs, trois boisseaux trois quarts de seigle, comme droit de prémices (18 février 1564, f°s 237 et 238); — fixation des droits que les habitants de Sérignac doivent payer à Antoine de Lomagne, baron de Terride, en raison de la forge, du four et des pâturages (21 février 1564, f° 244); — déclaration que la Cour ne s'oppose pas à l'exécution des divers arrêts du Parlement de Paris, obtenus par Jean de Lavaur, au sujet de son office de juge des bastides de Cazaux et de Montcabrier (23 février 1564, f° 251); — défense aux consuls de Saint-Girons d'appeler au conseil de ville plus de trente-cinq conseillers, suivant l'ancienne coutume, insérée dans un accord du 8 août 1345 (26 février 1564, f° 254); — enregistrement : des lettres patentes ordonnant d'arrenter les amendes adjugées au Roi par la Cour et qui resteront

Digitized by Google

à recouvrer à la fin de l'année judiciaire; — de celles qui enjoignent aux greffiers de faire remettre, tous les huit jours, le rôle de ces amendes au receveur de la Cour, avec les nom, surnom et domicile des condamnés; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Louis de Rocheblanc et frère Tristan de Laujac, prieur et seigneur d'Ispagnac; — présentation par le syndic du pays de Languedoc de lettres patentes supprimant tous les offices créés en ce pays depuis le règne de François Ier, à l'exception de celui de juge criminel de Toulouse : les intéressés se retireront par-devers le Roi pour faire statuer sur leur opposition (28 février 1564, fos 256 et 257); — faculté pour l'évêque et le chapitre de l'église cathédrale de Rieux de lever la dîme aux lieux de Latour, Latrape, Lapeyrère, Bax, Albignac et Bérat, suivant le taux fixé par l'arrêt (29 février 1564, f° 259); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Étienne de Perron, dit le baron de Laroque, et le syndic des religieux de la régulière observance Saint-François, du couvent de Limoux; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les habitants de Garac et Louis de Carmainz, seigneur de Nègrepelisse et Léojac (2 mars 1564, fos 264 et 265); — règlement pour les pâturages de la communauté de Parizot, établi suivant une transaction passée entre les coseigneurs du lieu et les habitants, le 28 décembre 1466 (3 mars 1564, f° 270); — congé demandé et obtenu par le procureur général pour se rendre devant le Grand Conseil où il avait été assigné ; il est dit que ce congé lui était donné « à la charge de laisser et commectre pour substi- « tué ung des anciens et fameux advocats de la Cour, « pour, en son lieu et durant son absence, faire la charge « avec l'advocat général du roy » (4 mars 1564, f° 353); — confirmation : d'une ordonnance du conseiller Benoist concernant le chapitre de l'église cathédrale de Rodez et le syndic de certains habitants du village de « Pibol » (6 mars 1564, f° 275) ; — d'une ordonnance du conseiller de Molinier concernant la communauté d'Encausse et Bertrand de Pinemont, seigneur de Volpilières (7 mars 1564, f° 277); — injonction à François d'Orbessan de faire terminer l'exécution d'un arrêt du 3 juillet 1561, dans les deux mois, sous peine de 4,000 livres et de restitution de la place et seigneurie d'Éoux à Jean de Benque (9 mars 1564, f° 285); — confirmation : d'une ordonnance du juge de Comminges concernant l'abbé du Mas-d'Azil et le recteur de l'église paroissiale dudit lieu ; — d'un jugement des Requêtes concernant la communauté de Léguevin (10 mars 1564, fos 290 et 292) ; — d'une transaction passée entre les communautés d'Escala et Montoussé, au sujet de certains vacants communs; une enquête est ordonnée pour ce qui regarde le terroir de Carrau et les limites d'autres terres contentieuses (11 mars 1564, f° 294) ; — maintien de Michel de Narbonne, vicomte de Saint-Girons, en la faculté de lever sur les marchands forains le droit de leude, et fixation de ce droit; obligation pour ledit de Narbonne et les consuls de Saint-Girons d'observer la transaction entre eux passée le 7 avril 1544, sauf que ledit de Narbonne pourra, suivant les édits et arrêts, créer un juge qui exercera la juridiction concurremment avec les consuls; — règlement de droits entre Sicard Ychier, seigneur de la Bastide-de-Fons-de-Vaure, et Charlotte de Beaune, mère et tutrice de Jean de Roquefeuil (14 mars 1564, fos 300 et 302) ; — obligation pour les habitants de Bédéchan de payer dans la huitaine à Raymond Faure, seigneur du lieu, les arrérages du droit de quête, sous peine du double (15 mars 1564, f° 305) ; — faculté pour le recteur de l'église paroissiale Notre-Dame-du-Mercadal, à Pamiers, de lever la quatrième partie des fruits décimaux de cette paroisse (17 mars 1564, f° 312) ; — confirmation : d'un arrêt du 3 juillet 1560 concernant Antoine-Hector de Peyre, et Françoise de Peyre, veuve de Jacques d'Apchier ; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Odet de Faudoas, seigneur de Lagasse, et Jeanne de Subreville (21 mars 1564, fos 319 et 323) ; — maintien de Jean Laroche dans la possession de la chapellenie de Roquebaudrac, l'une des cinq qui furent fondées en l'église neuve de Lautrec par Sicard Saquet, dans son testament du 6 février 1393 (22 mars 1564, f° 325); — règlement des contestations survenues entre Gaspard d'Adhémar, seigneur d'Entrecasteaux, et Anne d'Est, agissant comme mère et tutrice d'Henri de Lorraine, au sujet des biens de feu Gaucher d'Adhémar; ils sont attribués audit Gaspard d'Adhémar, à la charge de porter les nom et armes de la maison de Grignan (23 mars 1564, f° 328); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de l'Hôpital, concernant Arnaud de Saint-Géry, seigneur de Gimbrède, et Antoine Domergue, seigneur de La Taillade; — faculté pour Aymeri de Soriac, seigneur de Sérignac, de recouvrer un moulin, en payant la somme de 500 livres à Bernard d'Andoins, dans le délai d'un an (24 mars 1564, fos 334 et 336); — injonctions faites au juge criminel et aux capitouls touchant la démolition d'une croix, près de la maison de la maladrerie, à Saint-Cyprien, le jugement de prisonniers de Lombez « chargés de quelque coujuration », l'existence de compagnies de gens armés, la garde de la ville de Toulouse et la recherche des armes (26 mars 1564, f° 351) ; — que, pour cette fois et sans tirer à conséquence, vu le danger de peste, remise

sera faite par l'abbé de Lézat aux consuls du lieu, du blé, vin et fèves qui sont annuellement distribués aux pauvres par l'abbaye, le jour du Jeudi-Saint (27 mars 1564, f° 341); — faculté pour Philippe de Laroche, baron de Fontenilles, de recouvrer certaine métairie en payant 250 écus d'or et en pourvoyant aux frais de services religieux, fondés dans le couvent des Augustins de Toulouse (28 mars 1534, f° 348); — obligation pour Françoise de Noailles, abbesse de Leyme, de payer provisoirement, sur les fruits de l'abbaye, une pension de 100 livres à Blanche de Turenne, religieuse au monastère de l'Hôpital, ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem (6 avril 1564, f° 357); — autorisation d'un accord passé entre Vital d'Aussonne, conseiller en la Cour, d'une part; Jean Valiech, référendaire à la Chancellerie de Toulouse, et Anne d'Aussonne, mariés, d'autre (7 avril 1564, f° 359); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Fabri concernant Roger de Cahuzac, seigneur de Caux, et Jeanne de Roux, femme de Guy de Châteauneuf, seigneur de Serviès; — faculté pour l'archevêque de Toulouse de lever la dîme dans les paroisses de Roques, Saint-Martin et Bourg-Saint-Bernard, suivant le taux fixé par l'arrêt; — confirmation d'une ordonnance du conseiller d'Aussonne concernant le recteur de Saint-Rome-de-Tarn et les habitants dudit lieu (11 avril 1564, f°s 371, 375 et 377); — confirmation : d'une sentence du présidial de Toulouse concernant Guillaume de Durfort et le syndic de l'abbaye de Boulbonne; — d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant le collège Saint-Nicolas-de-Pélegry, à Cahors, et le syndic du couvent des Frères Prêcheurs de ladite ville (12 avril 1564, f° 381); — mesures prescrites pour la sûreté de la ville de Toulouse : injonction aux capitouls de faire fermer les portes, fenêtres et autres ouvertures pratiquées en la muraille du faubourg Saint-Cyprien, du côté de la rivière de Garonne; défense aux bateliers de transporter des personnes hors la ville en passant au quartier de Saint-Cyprien, sous peine de confiscation des bateaux et d'amende arbitraire; obligation pour lesdits bateliers d'attacher leurs bateaux, à l'entrée de la nuit, du côté de la ville, avec clef ou cadenas, afin que personne ne s'en puisse servir pour entrer dans la ville ou en sortir; — rétablissement de Jacques Roguier dans l'office de conseiller en la Cour, à suite du décès de Germain Roguier, son fils (14 avril 1564, f°s 387 et 389); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Lauragais concernant frère Jean Valette, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Pexiora, et le syndic des religieux du monastère de Saint-Papoul (15 avril 1564, f° 392); — autorisation d'un accord passé entre Raymond Cayron, juge criminel en la sénéchaussée de Rouergue, et Guyon de Taurines; — réintégration de Jean Rangouse, conseiller en la Cour, dans la possession du prieuré de Saint-Saturnin-de-Lucian, au diocèse de Lodève; — faculté pour Hélène de Louain et Marguerite de Cardaillac de recouvrer la place de Foissac, en payant à Jean Ramard la somme de 839 livres 19 sous 11 deniers, dans le délai de deux mois (17 avril 1564, f°s 393 et 394); — prescriptions concernant les collèges de Toulouse; — règlement des contestations survenues entre les maîtres veloutiers de Toulouse et les passementiers : il est déclaré que les veloutiers pourront faire des ouvrages de passementerie sans produire d'autre chef-d'œuvre que celui de leur métier (18 avril 1564, f°s 396 et 399); — enregistrement des lettres de déclaration données sur l'édit d'abréviation des procès, et des ordonnances concernant la justice, à la réserve de quelques articles qui seront l'objet de remontrances (19 avril 1564, f° 402); — maintien d'Hugues Maurel dans la possession de la rectorie de Labastide-du-Vert et de son annexe de Castelfranc, au diocèse de Cahors (20 avril 1564, f° 405); — défense de transporter hors du royaume aucune sorte de bétail, sous peine de confiscation et d'amende arbitraire; — faculté pour le curé de Saint-Loup, en Rouergue, de lever le droit de prémices sur les habitants dudit lieu, et fixation de ce droit (21 avril 1564, f°s 409 et 415); — enregistrement, malgré l'opposition du syndic du clergé de Toulouse et du diocèse, des lettres de déclaration ordonnant d'exécuter les édits relatifs au rachat des rentes constituées sur les maisons et jardins des villes du royaume (22 avril 1564, f° 418); — règlement des contestations survenues entre Paule de Termes, femme de Pierre de Saint-Lary, et Paule de Termes, veuve de Pierre de Bazordan, au sujet des biens de feu Paul de Termes, maréchal de France, et de Jeanne de Péguilhan (24 avril 1564, f° 421); — règlement du droit de banalité entre les habitants de Cabanial et Jean de Rigaud, seigneur du lieu, ledit règlement établi suivant une transaction du 29 juillet 1367 (27 avril 1564, f° 432); — cassation d'accord et exécution d'arrêt ordonnés sur la demande de Jeanne de Roux, femme de Guy de Châteauneuf, qui discutait avec Hugues-Roger de Cahuzac, seigneur de Caux, au sujet de la place et seigneurie d'Herminis; rejet des demandes de ladite de Roux concernant la place de Caux; — maintien d'Antoine Rojol dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Pierre de Cieurac, au diocèse de Cahors; — adjudication du prieuré de Notre-Dame-de-Flaujac au profit de Barthélemy Bonal (28 avril 1564, f°s 438, 440 et 442); —

Digitized by Google

confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant François des Lacs, seigneur de Pern, et Gilbert du Bousquet (2 mai 1564, f° 446); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Coras concernant la communauté de Roques et Jean Girel, seigneur dudit lieu; — obligation pour Antoine de Pelapoul de reconnaître que certains biens par lui possédés sont dans la directe de dame Claude de Caumont, et de lui payer les droits seigneuriaux suivant les anciennes reconnaissances (9 mai 1564, f°s 460 et 462); — condamnation contre Étienne de Bonald, conseiller en la Cour, et Isabeau de Rivirie, mariés, à payer 8,000 livres à Jean de Mansencal, en conséquence de son mariage avec Antoinette de Bonald, leur fille; — ordre au trésorier du chapitre de l'église cathédrale d'Albi de payer 400 livres pour l'entretien d'un précepteur chargé d'instruire les jeunes enfants (10 mai 1564, f° 466); — faculté pour le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Rieux de lever sur les habitants de Saint-Élix les droits de dîme et de prémices fixés par l'arrêt; — droit pour les prieur et recteur de Saint-Félix de lever dans cette paroisse la dîme du foin, à raison d'une charretée sur quinze, et confirmation de la sentence du sénéchal de Quercy statuant sur les autres contestations survenues entre lesdits prieur et recteur de Saint-Félix et les habitants du lieu (12 mai 1564, f°s 473 et 476); — règlement de droits entre Bertrand Azémar, seigneur de Laroque, et Raymond Azémar, seigneur de la Planque, ledit règlement fait en conformité d'une transaction du 26 juillet 1543 (13 mai 1564, f° 479); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean de Laporte et Pierre de Lafargue, chanoine de l'église métropolitaine d'Auch (15 mai 1564, f° 482); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Lauragais concernant Michel Valette, prêtre obituaire de la chapelle Notre-Dame, en l'église paroissiale de Laurac-le-Grand, et les bailes de ladite église; — déclaration d'hypothèque sur les biens de feu Henri de Lacroix, baron de Castries, pour assurer le payement d'une pension de 500 livres allouée à Marguerite de Guillems, sa veuve (16 mai 1564, f°s 482 et 488); — confirmation : d'une ordonnance du conseiller de l'Hôpital concernant Marguerite des Casses, femme de Pierre de Saint-Étienne, et Henri de Carmaing, baron de Pomarède (17 mai 1564, f° 491); — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Pierre de Baulac, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, et la communauté de Castelnau-Picampeau; — d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant la communauté de Masclat, François de (Vernoys?), coseigneur dudit lieu, et Robert de Gontaut, protonotaire du Saint-Siège (18 mai 1564, f°s 494 et 498); — rejet des demandes formées par Nicolas de Corneillan, seigneur de Laserre, contre Pierre de Belvezer, docteur ès droits (19 mai 1564, f° 500); — enregistrement de l'édit relatif à l'abréviation des procès, « attendu les réitérez et très exprès commandemens du Roy »; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Lagarde et Gaspard de Marestaing, fils de feu Jean de Marestaing, seigneur dudit lieu (27 mai 1564, f°s 510 et 511); — faculté pour Jean de Goulard, seigneur de Brassac, et le juge par lui établi, d'exercer la juridiction ordinaire et de procéder à la punition des excès et délits (29 mai 1564, f° 513); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Fabri concernant la communauté de Salvagnac et Jean de Montclar, seigneur dudit lieu; — obligation pour l'évêque de Montauban, le chapitre de l'église cathédrale Saint-Étienne de Toulouse et le recteur de Villemur, de contribuer au payement du prédicateur de l'avent et du carême en l'église paroissiale dudit lieu de Villemur (30 mai 1564, f° 516); — détermination prise par la Cour de ne plus entrer désormais le jour de l'octave de la Fête-Dieu, afin d'assister aux processions qui se font dans les couvents; — rejet des demandes formées par Jean de Lamothe, seigneur de Saint-Paul, contre Louise de Thélis, et autorisation d'un accord passé entre ladite de Thélis et Jean de la Goutte (31 mai 1564, f°s 521 et 523); — règlement des contestations survenues entre l'abbé et le syndic du monastère Saint-Chaffre, d'une part, et les habitants de Saint-Amans-de-Chadron, d'autre part, au sujet des dîmes; — rejet des conclusions prises par François de Voisins, vicomte de Lautrec et baron d'Ambres, contre la communauté de Cuxac (2 juin 1564, f°s 528 et 529); — maintien de Guillaume Ségur dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Pierre d'Aussac, au diocèse d'Albi (3 juin 1564, f° 530); — adjudication au profit de Simon Peyrègne d'un obit fondé par feu Pierre Susaguet, en l'église paroissiale Saint-Jacques de Muret (5 juin 1564, f° 536); — confirmation d'un accord du 8 août 1556 concernant Paul du Lyon et Géraud de Grossolles, seigneur de Saint-Martin; — adjudication du prieuré de Saint-Andéol, en Vivarais, au profit de Jacques Maximin, vu le décès de son compétiteur; — règlement de droits : entre Géraude et Claire de Laroche, filles de feu Raymond-Jean de Laroche, d'une part, et Pierre de Laroche, leur oncle, d'autre; — entre Jean de Solomiac, seigneur d'Aragon, Catherine de Nupces, veuve de Pierre de Solomiac, et Catherine-Seigneure de Solomiac, veuve de Pierre de Languion (9 juin 1564, f°s 545, 546 et 548); — injonction aux capitouls de procéder, avec les bailes des apothicai-

res et autres non suspects, à l'examen et réception d'Hercule Lacroix, et de veiller à l'exécution des statuts desdits apothicaires (10 juin 1564, f° 552); — permission aux syndic et consuls de Cazères de lever une imposition sur les habitants pour secourir les pestiférés de ladite ville (12 juin 1564, f° 554); — maintien d'Antoine Lafage dans la possession de la rectorie d'Escatalens (13 juin 1564, f° 557); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Charles de Montfaucon, seigneur de « Rogles », et Marguerite de Baynes (15 juin 1564, f° 561); — autorisation des accords passés entre Hector et Jean de Serres et Jeanne de Louges, femme en premières noces de feu Jean de Serres, seigneur de Lamasquère; — entre François Bertrand, seigneur de Monteils, et Henri de Carmaing, baron de La Pomarède; — règlement des contestations survenues entre Jean de Montesquieu-Devèze, Jacques de Peyrusse, seigneur de Merville, et Charles de Peyrusse, évêque de Poitiers, au sujet de la succession de feu Jacques de Montesquieu, prévôt de Lombez : la place de Labarthe est attribuée par moitié auxdits de Montesquieu-Devèze et Jacques de Peyrusse, et le restant des biens à Charles de Peyrusse (16 juin 1564, f°s 563, 564 et 565); — autorisation d'un accord passé entre les consuls et habitants de Tarbes et le syndic de la communauté d'Aurensan; — règlement des droits d'usage des habitants d'Aimargues et des droits et pouvoirs de Louis de Bozène, seigneur d'Aubais et du Caylar; — maintien de Géraud Testas dans la possession du prieuré de Saint-Pierre-du-Pin, dit de Raoust, au diocèse d'Albi (20 juin 1564, f°s 578 et 584); — défense de donner aucun empêchement pour la levée des fruits décimaux dans le diocèse de Toulouse; — indication des droits que les habitants de Garravet doivent payer à Jean-François d'Aulin, seigneur du lieu, en conséquence d'une transaction du 29 août 1380; obligation pour ledit d'Aulin d'assurer aux habitants la jouissance des bois, pâturages et des autres facultés à eux concédées par la même transaction (21 juin 1564, f°s 587 et 590); — autorisation d'un accord passé entre la communauté de Cassagnabère et Honofre d'Espagne, baron de Ramefort; — désignation du conseiller Darjac pour procéder à l'exécution d'un arrêt concernant Étienne de Rabastens, coseigneur de Colomiers et Bressols, et François de Merlanes, docteur ès droits (22 juin 1564, f°s 592 et 594); — défense aux habitants de la paroisse Saint-Martin-de-Jaur et autres résidant hors les murs de Saint-Pons-de-Thomières, de troubler le chapitre de l'église cathédrale en la perception des droits qui lui appartiennent, sous peine de 10,000 livres et d'être privés des terres et possessions qu'ils tiennent dudit chapitre (mention d'anciens actes, notamment des donations faites à l'église de Saint-Pons, par le comte de Toulouse, en novembre 936 et au mois d'août 940); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale du Taur au profit de Guillaume Dupuy, vu le décès de son compétiteur (26 juin 1564, f°s 602 et 606); — renvoi au Roi pour faire statuer sur les contestations qui s'étaient élevées entre Pierre de Rigaud, seigneur de Greffeil, et Antoine de Malras, président en la Cour, au sujet de la place de La Salvetat; — prescriptions touchant la levée des fruits décimaux dans le diocèse de Lavaur; — faculté pour les habitants de Saint-Félix-de-Tournégat, Seignalens et autres lieux, de payer la dîme suivant la quotité ancienne à raison de un sur neuf, ce qu'ils devront déclarer dans les trois jours, autrement ils devront payer la vraie dîme des fruits, des laines et des agneaux (27 juin 1564, f°s 608 et 609); — maintien de Jean Sicard dans la possession de la cure de la paroisse de Toulvieu, au diocèse de Cahors (28 juin 1564, f° 620); — obligation pour l'abbé de Grandselve, le prieur et le recteur de l'église de Saint-Sardos, de contribuer au payement et à l'entretien du prédicateur, chacun en proportion des fruits décimaux qu'il prend dans cette paroisse; — condamnation contre les habitants de Saint-Martin-de-Lenne à passer une reconnaissance pour les biens qu'ils tiennent en la directe de l'abbé et du syndic du monastère de Bonneval, et à payer les droits qui résultent de cette occupation (30 juin 1564, f°s 622 et 628); — maintien de Marguerite de Volguier, religieuse de l'ordre de Saint-Benoît, dans la possession du prieuré de Saint-Maurice-de-Terlin, en Vivarais; — maintien de Bernard Faget et d'André Degan dans la possession d'obits fondés en l'église paroissiale de Cologne (1er juillet 1564, f°s 640 et 642); — condamnation contre Séverin d'Aure, baron de Larboust et seigneur de Lapeyre, à restituer à l'archevêque d'Auch les fruits décimaux par lui perçus en la paroisse de Lapeyre, et à payer deux amendes de 500 livres; — confirmation d'une ordonnance des officiers tenant le bureau, en la sénéchaussée de Toulouse, concernant les habitants de Salvagnac et Jean de Montclar, seigneur dudit lieu de Salvagnac; — faculté pour Antoine d'Aiguebelle, chanoine et chantre en l'église Saint-Sernin de Toulouse, de précéder les autres chanoines et d'occuper la première place après l'abbé de Saint-Sernin; il pourra aussi, en l'absence dudit abbé et de son vicaire, « corriger et amender les faultes des autres chanoines et habituez d'icelle église, et leur imposer silence tant au cueur que au chapitre, et faire tous « autres actes de supérieur... », le tout suivant les statuts de ladite église (5 juillet 1564, f°s 656, 657 et 662);

Digitized by Google

— confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant le syndic du chapitre de l'église collégiale Saint-Paul de Narbonne et le recteur de la paroisse de Portel (6 juillet 1564, f° 664); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant les communautés de Cassagnoles et Massanes; — faculté pour Guyon de Guitard, seigneur de Taurines, de recouvrer la place de Baynac, en payant la somme de 1,580 livres 15 sous à Madeleine de Boysson, dans le délai d'un mois; — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Bigorre concernant Raymond Isalguier, seigneur de Dours, et Jean de Léran, notaire et secrétaire du Roi; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Françoise de Deyme, dame de Labruguière et de Camparnaud, Marie et Bartholine de Sarta, et Yves de James (7 juillet 1564, f°s 672, 673 et 675); — autorisation d'un accord passé entre Anne de Luppé, veuve de Bernard de Rivière, et le curateur d'Henri de Rivière; — maintien de Nicolas Dupuy dans la possession du prieuré Saint-Martin d'Anglars, au diocèse de Cahors; — prescriptions touchant le droit de dîme et de prémices que les habitants de Saint-Sernin doivent payer au commandeur dudit lieu et d'Espinas (11 juillet 1564, f°s 684 et 690); — règlement des contestations survenues entre Jeanne et Marguerite de Capdeville, Joseph de Valier, conseiller au Parlement de Bordeaux, et autres, au sujet de la succession de feu Jean de Capdeville : les deux tiers des biens sont attribués auxdites Jeanne et Marguerite, comme sœurs dudit Jean de Capdeville, et l'autre tiers à Joseph de Valier; — condamnation contre le prieur de Rabastens à payer 60 livres pour le salaire du prédicateur de l'avent et du carême; — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Françoise de Laroche, veuve de Jean de Guirard, et Guillot Azémar, seigneur de Cransac; — d'une sentence du sénéchal du Puy concernant Hugues de Combladour, abbé de Saint-Pierre-Latour, et le syndic de l'Université Saint-Mayol; — obligation pour Nicolas de Montjuif de délaisser à la communauté de Roques le terroir dit « des Peyrioles » (12 juillet 1564, f°s 692, 693 et 695); — adjudication au profit de Bernard et François de Lavardac, du bois dit « den Barrans », en conséquence d'un acte de division du mois de septembre 1331; — maintien de Josse, Guillaume, Salvy et Gillette de Casenove dans la possession des biens de feu Pierre de Casenove, leur frère; — injonction à Pierre-Odet de Saint-Jean, seigneur de Mons, et autres, de faire réparer le pont de Cassat, dit « del Magister », sur la rivière de l'Hers, sous peine de 4,000 livres et d'être privés du droit de pontonage (13 juillet 1564, f°s 699, 701 et 702); — autorisation des accords passés entre Guillaume de Boyer, président aux Enquêtes, et Audibert de Valiech, avocat en la Cour; — entre Barthélemy de Saint-Pé et Antoinette de Sanguinède, femme de Pierre de Saint-Pé; — injonction à l'archevêque d'Auch de pourvoir aux prédications de la ville de Fleurance et sur la résidence du recteur; — distribution des biens de feu Jean Pradines entre l'Hôtel-Dieu de Toulouse, Marguerite Pradines, Jean et Marie de Cahusac et autres (15 juillet 1564, f°s 707, 708 et 709); — attribution à Hélène d'Escodeca, femme de Bertrand de Lolière, de la moitié des biens de feu Charles de Baulac, à la charge de payer 3,200 livres à Antoine de Baulac, son fils (17 juillet 1564, f° 713); — autorisation des accords passés entre Pierre de Châteauneuf, seigneur de Rochebrune, d'une part; le cardinal Strozzi, évêque d'Albi, le syndic du chapitre de l'église cathédrale, et le prieur de Cardonnac, d'autre; — maintien de Georges de Planis dans la possession de la cure de Saint-Étienne de Thonneux et de son annexe de Lasserre, au diocèse de Narbonne; attribution de celle de Saint-Papoul à Pierre Pradelles (18 juillet 1564, f°s 716 et 720); — mention du fait que le sieur de Saint-Gelais, conseiller du Roi en son conseil privé, est entré à la grand'chambre du Parlement sans porter l'épée, et qu'il s'est assis du côté des conseillers lais, au haut bout du siège (19 juillet 1564, f° 721); — règlement de comptes entre Arnaud de Gontaut, seigneur de Biron, et Jeanne d'Ornezan, mariés, d'une part; et Bernard de Paillac, prébendier en l'église collégiale de Lombez, d'autre; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant les habitants de Druihe et le recteur de cette paroisse (20 juillet 1564, f°s 730 et 732); — prescriptions touchant le commerce des grains, et permission à toute personne de faire du pain blanc ou noir, à la charge de le vendre au marché public de Toulouse et non ailleurs (21 juillet 1564, f° 735); — mainlevée de saisie du temporel de l'évêque d'Agde et prise de corps contre certains habitants de Vias (24 juillet 1564, f° 737); — maintien de Jacques d'Antin, chanoine en l'église cathédrale de Tarbes, dans la possession de la rectorie de Saint-Sever-de-Rustan (27 juillet 1564, f° 741); — celle de Montégut, au diocèse de Lombez, est attribuée à Jean Rivière; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Jean de Vicmont, seigneur de Peyrac, et Guillaume Long, seigneur de Pessoulens (28 juillet 1564, f°s 744 et 748); — injonction à l'évêque de Mende de procéder promptement à la réformation du couvent des Augustins de Marvejols (29 juillet 1564, f° 749); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant les communautés de Vers et Velles, le chapitre de l'église cathédrale de Cahors et le recteur dudit

Digitized by Google

lieu de Velles (31 juillet 1564, f° 754); — faculté pour François Aymeri, seigneur de Massuguiès, de lever une certaine quantité de blé seigle sur les habitants du lieu, en conséquence d'une transaction du 5 novembre 1346 (4 août 1564, f° 766); — prescriptions touchant la réformation de l'abbaye de Boulbonne (7 août 1564, f° 769); — confirmation partielle d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Charles d'Arzac, seigneur d'Encausse, et Marguerite de Montbrun, femme de Pierre Hunaud, baron de Lanta (8 août 1564, f° 773); — faculté pour le prieur de Giroussens de lever le droit de prémices, à la charge de prêcher ou faire prêcher la parole de Dieu en ladite paroisse (12 août 1564, f° 781); — faculté pour l'abbé de Psalmodi et le syndic du chapitre de l'église collégiale d'Aiguesmortes de recouvrer la place de Saint-Romain et les rentes de Sommières, en remboursant aux héritiers de feu Franc Conseil la somme de 11,343 livres 10 sous (14 août 1564, f° 786); — mesures diverses arrêtées à l'occasion de la disette : défense à toute personne d'acheter du blé ou d'autres grains au delà du nécessaire, et d'en transporter hors du ressort sans l'autorisation de la Cour; défense aux propriétaires de maisons et greniers de les louer à des marchands regrattiers qui voudraient y faire des amas de grains, sous peine de confiscation et d'amende arbitraire; injonction aux archevêques et évêques d'aviser à ce que les aumônes générales ou particulières soient faites et entretenues, de pourvoir à la subsistance des pauvres et d'établir, à cet effet, des cotisations sur les ecclésiastiques; injonction est également faite aux sénéchaux, baillis, seigneurs, juges ordinaires et consuls, de vaquer au fait de la nourriture des pauvres dans leurs juridictions, de faire enfermer les malades dans les hôpitaux et autres lieux à ce destinés, « et aussi de faire « en chesque ville et villaige rolle et description des « vrais pauvres et vergoignans, pour plus aisément « pourveoir à leur nourriture et subvention, suivant le « commandement de Dieu le créateur, saincts décretz, « édicts du Roy et arrestz de la Court »; — rappel à l'exécution des édits et ordonnances concernant les blasphémateurs, joueurs et gens de mauvaise vie; ordre aux vagabonds et mendiants de quitter les villes et de se retirer aux lieux de leur origine dans les trois jours, sous peine du fouet et des galères; défense aux propriétaires et locataires des maisons des villes « de per- « mectre et souffrir en leurs d. maisons, ni en celles « qu'ils tiennent en louaige, habiter ou résider telle ma- « nière et qualité de gens que dessus, ni autres tenans « vie dissolue, impudique ou scandaleuse, sur peine de « confiscation des d. maisons et d'estre punis comme « recellateurs et faulteurs de telles personnes vicieuses « et pestilantes »; — maintien de frère Jean Mazars, religieux du monastère de Bonneval, dans la possession du prieuré d'Entraygues et de ses annexes (17 août 1564, f°s 792, 793 et 794); — faculté pour les habitants de Saint-Jean-de-Laur de faire paître leur bétail gros et menu dans toute l'étendue du terroir de Puysère, depuis la fête de l'Annonciation, au mois de mars, jusqu'à la fête de Sainte-Madeleine, et d'y prendre du bois en tout temps pour leur chauffage et les instruments aratoires (18 août 1564, f° 801); — droit pour l'abbé et le syndic du monastère de Belleperche de lever la dîme des fruits aux lieux de Cordes-Tolosanes, Lafitte et « Estraguetz »; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Antoine de Pardailhan, seigneur de Gondrin, et Paule d'Espagne, mariés, d'une part; et Raymond-Arnaud de Castéras, seigneur de Clermont, d'autre (19 août 1564, f°s 803 et 805); — obligation pour les habitants de Massuguiès et François Aymeri, seigneur dudit lieu, d'observer les accords passés entre eux ou leurs prédécesseurs, avec les modifications apportées par l'arrêt du 3 février 1545, sous peine de 4,000 livres (21 août 1564, f° 807); — maintien d'Antoine Sibrain dans la possession de la rectorie de Pierrefitte (22 août 1564, f° 810); — condamnation contre Jean Ramard à délaisser la place de Foissac à Hélène de Louain et Marguerite de Cardaillac, moyennant le remboursement du prix d'achat et des fruits levés sur cette place par lesdites de Louain et de Cardaillac; — enregistrement : des lettres de déclaration données sur l'édit de pacification des troubles, pour le contenu en icelles être gardé et observé selon leur forme et teneur, « saulf toutesfois en ce que concerne les articles de « baptesmes et sépultures, pour le regard desquels la « ville, gardiaige et viguerie de Tholoze, sera réglée à « l'instar de la ville et prévosté de Paris »; — des lettres patentes contenant règlement pour l'élection des prévôts des marchands, maires, échevins, consuls, jurats et administrateurs des villes où il y a archevêché, évêché, cour de Parlement ou siège présidial; — de celles qui unissent le siège du viguier et du juge ordinaire de Toulouse au présidial (26 août 1564, f°s 819 et 820); — maintien de Jean Doyard dans la possession de la rectorie de Cugnaux; — le prieuré de Campan, au diocèse de Tarbes, est attribué à Jean Ducasse (28 août 1564, f°s 821 et 823); — autorisation des accords passés entre divers membres de la famille de Mansencal; — entre Jean de Cugnac, d'une part, Antoine de Saint-Astier et Marguerite Dupuy, mariés, d'autre; — ordre à Charles de Gense, coseigneur de Martres-Tolosane, de pourvoir

Digitized by Google

ledit lieu d'un greffier suffisant et capable (29 août 1564, f°s 827, 828 et 834); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Rieumes et le syndic du collège de Foix à Toulouse; — maintien de Bernard Baladuc dans la possession de la rectorie de Tourouzelle, au diocèse de Narbonne (30 août 1564, f°s 835 et 836); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Ferrières concernant Arnaud d'Antin, sénéchal de Bigorre, et la communauté de « Tourley », d'une part, et Bertrand d'Antin, seigneur de Barthères, d'autre; — défense aux officiers du présidial de troubler Guillaume de Lapierre dans l'exercice de son office de conseiller audit siège, sous peine de 10,000 livres; — condamnation contre Gaillard de Marcillac à restituer à Jean Guérin, seigneur d'Ols, la moitié des biens mentionnés dans certains arrêts de décret; — adjudication au profit d'Arnaud d'Antin de la moitié des fruits des biens de feu Marie de Clermont, sa femme, avec faculté pour les tuteurs de Jean, Madeleine, Louise, Bertrande et Catherine de Léaumont, enfants du premier lit, de lui donner, s'ils l'aiment mieux, en propriété et usufruit, une légitime sur lesdits biens, eu égard au nombre d'enfants qui existaient au temps de son décès; — obligation pour Jacques de Cambefort, acquéreur des biens de feu Gaspard Guérin, d'en restituer la moitié à Jean Guérin, son fils, suivant une sentence du sénéchal de Rouergue du 15 novembre 1559, confirmée par arrêt (31 août 1564, f°s 838, 839, 840, 841 et 843); — prescriptions diverses concernant l'abbaye du Mas-d'Azil; — faculté pour Imberte de Plagnolle, dame de Gardouch, de lever certains droits sur la métairie et les terres de « Castela » (1er septembre 1564, f°s 845 et 849); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant la communauté de Lafage et le fermier des fruits décimaux dudit lieu, revenant à l'évêque de Mirepoix; — d'une sentence du sénéchal de Lauragais concernant la communauté de Préserville, Briette de Villemur, Jean de Voisins, son fils, et autres, avec des modifications relatives aux droits seigneuriaux à payer pour certaines terres; — ordres pour le partage des biens de feu Charles de Baulac entre Hélène d'Escodeca, femme de Bertrand de Lolière, et Antoine de Baulac, seigneur de Saint-Géry (2 septembre 1564, f°s 851, 852 et 854); — enregistrement des lettres patentes portant qu'il sera procédé au recouvrement des sommes dues à l'Hôtel-Dieu de Toulouse, comme pour les deniers du Roi; — adjudication de la place d'Avezan au profit d'Odet de Foix, comme tenant lieu des roi et reine de Navarre, à la charge de payer 3,500 livres à Joseph et Anne de Montlezun (4 septembre 1564, f°s 857 et 859); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant François du Bourg, évêque de Rieux, et Jean de Séglan, chanoine en l'église cathédrale de ladite ville de Rieux (5 septembre 1564, f° 868); — adjudication de la moitié des biens de feu Claude de Barras au profit de Marie de Barras, sa fille; l'autre moitié est attribuée à Jacques de Cambefort, comme père et tuteur de Gaillarde de Cambefort (7 septembre 1564, f° 877); — maintien de Jean de Lautrec dans la possession des biens ayant appartenu à feu Jean de Doulcet, son aïeul maternel, à la réserve de la quarte trébellianique revenant à Pierre de Vaure; — faculté pour Louis de Lestrange de lever sur les habitants de Boulogne les droits seigneuriaux mentionnés dans une transaction du 26 mai 1428; — condamnation contre Arnaud Coustoux, seigneur de Maureville, à payer la censive et autres droits, comme tenancier de Pierre de Bernuy, baron de Labastide-Beauvoir (12 septembre 1564, f°s 893, 897 et 899); — autorisation d'un accord passé entre François de Garsebal, seigneur de Recolles, et Antoine de Garsebal; — condamnation contre frère Louis Dupont, grand prieur de Saint-Gilles, à restituer le terroir de Salvegodesque à Gilbert de Lévis, comte de Ventadour, gouverneur du pays de Limousin; — confirmation d'une ordonnance du conseiller Fabri concernant Antoine Ségui, seigneur d'Ols, et Jacques de Balaguier, baron de Montsalès; — refus d'autoriser l'exécution de lettres d'évocation obtenues par la reine de Navarre, jusqu'à ce qu'il en aura été autrement ordonné par le Roi, après avoir entendu les remontrances qui lui seront faites; — confirmation d'un arrêt rendu le 10 septembre 1563 entre le syndic de la ville de Blaye et le procureur général, et rejet des oppositions faites contre cet arrêt; — règlement pour la distribution des Commissions au Parlement (13 septembre 1564, f°s 902, 903, 907 et 908); — ordre de transporter tout le bois de chauffage destiné à l'approvisionnement de la ville de Toulouse au Port-Garaud, seul endroit où il puisse être vendu; défense à toute personne d'en acheter au delà de sa provision d'une année, sous peine de 2,000 livres, avec obligation pour ceux qui en sont déjà pourvus au delà du nécessaire de le déclarer aux capitouls, sous la même peine; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse, concernant Pierre de Paulo, lieutenant principal des viguier et juge ordinaire de ladite ville, et Hugues de Paulo (15 septembre 1564, f° 909); — renvoi à la Saint-Martin d'hiver pour le jugement du procès engagé entre les officiers du sénéchal du Puy et Jean de Boni, procureur du Roi audit siège; il est ordonné que ledit de Boni jouira des distributions dans les causes civiles où le Roi n'aura pas d'intérêt, suivant un arrêt du 24 janvier pré-

Digitized by Google

cédent (19 septembre 1564, f° 912); — ordre aux syndics de la communauté de Najac et du chapitre de l'église collégiale Saint-Antonin d'obéir au jugement rendu par le juge de Sauveterre, comme exécuteur d'un arrêt relatif aux réparations de ladite église (27 septembre 1564, f° 917); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Philippe et Bernard d'Auzeville (10 octobre 1564, f° 920); — confirmation d'un arrêt rendu le 9 juin précédent, sur des contestations qui s'étaient élevées entre Jacques Desprez, évêque de Montauban, et les habitants de Cazaux, Gariés et autres lieux, au sujet des dîmes (24 octobre 1564, f° 925); — que des démarches seraient faites pour que l'avocat général Deygua, assigné devant le grand Conseil, fût dispensé de s'y rendre jusqu'après la venue du Roi à Toulouse, qui était prochaine (25 octobre 1564, f° 926).

B. 58. (Registre.) — Grand in-folio, 967 feuillets, parchemin.

Novembre **1564** à novembre **1565**. — Arrêts portant : nouveau règlement pour le département des chambres du Parlement (15 novembre 1564, f° 2); — remontrances faites par le juge mage de la sénéchaussée de Toulouse sur l'élection des capitouls et délibérations prises à ce sujet (17 au 28 novembre 1564, f°s 7, 8 et 9); — enregistrement des lettres patentes contenant suppression de l'office de prévôt général de maréchaux et de celles qui nomment le sieur de Vaulx comme vice-sénéchal des sénéchaussées du Limousin et de Rouergue (18 novembre 1564, f° 9); — ordre d'exécuter une sentence du juge d'appeaux de la sénéchaussée de Toulouse, du 18 juillet 1550, concernant le chapitre de l'église métropolitaine Saint-Étienne et les habitants de Sainte-Apollonie et Villèle (22 novembre 1564, f° 14); — maintien de la saisie des fruits de l'évêché de Rieux faite à cause de la non-résidence de l'évêque, et ordres donnés pour la vérification de l'état de l'église cathédrale (27 novembre 1564, f° 24); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Labastide-de-Sérou et le recteur dudit lieu (28 novembre 1564, f° 28); — prescriptions relatives à la réparation de l'église paroissiale de Montgiscard; — dires des capitouls en charge touchant l'élection de leurs successeurs (1er décembre 1564, f°s 30 et 31); — règlement concernant les avocats, procureurs et huissiers; l'un des articles, relatif à la décence des habits, est ainsi formulé : « Si a la Court pareillement inhibé et « défendu, prohibe et défend aux d. advocats, procu- « reurs et huissiers de la d. Court, venir ou entrer au « palais pour y faire et exercer leurs estats et charges, « avec robe et manches coupées, chapeaux, manteaux, « ristes (vestes?), ne avec autres habits indécens et non « convenables à leur d. estat et profession, et ce, sur « peine de dix livres d'amende et d'estre mis à la con- « ciergerie pour la première fois, et pour la seconde, de « suspension de leurs d. offices et charges » (2 décembre 1564, f° 37); — prescriptions touchant l'établissement d'une cotisation sur les habitants de Pamiers, pour secourir les pauvres, avec injonction auxdits habitants de payer les droits de décime accoutumés; — autorisation d'un accord passé entre le syndic du monastère de Lézat et frère Roger de Castet, camérier dudit monastère (4 décembre 1564, f° 40); — obligation pour le chapitre de l'église cathédrale de Saint-Papoul de payer un tiers du salaire du prédicateur de l'avent et du carême en ladite église (5 décembre 1564, f° 44); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Frédéric de Foix, comte de Candale et d'Astarac, et Charles de Foix-Candale; — d'une sentence du sénéchal de Lauragais concernant le syndic des prêtres de Saint-Martin-la-Lande, et Jean Pagés, seigneur dudit lieu (9 décembre 1564, f°s 50 et 53); — déclaration que Philippe de Lévis, seigneur de Mirepoix, est seigneur juridictionnel et direct de Preyssan (Preixan?), et condamnation contre Pierre Saix, l'un de ses tenanciers, à passer une reconnaissance et payer les droits seigneuriaux pour certaines terres; — ordres donnés pour assurer l'exécution du testament de feu Bernard de Durano, docteur ès droits, notamment en ce qui concernait l'entretien de trois écoliers, laissé à la charge de son héritier (12 décembre 1564, f° 63); — défense aux officiers du présidial de Toulouse de troubler Guillaume de Lapierre dans l'exercice de son office de conseiller audit siège, sous peine de 10,000 livres; — confirmation : d'une ordonnance du conseiller d'Alzon concernant le syndic du chapitre de l'église collégiale Sainte-Foy de Conques, prieur de Rignac, et le recteur dudit lieu de Rignac; — d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant Antoine Domergue, seigneur de La Taillade, et Pierre de Saint-Géry, tuteur de Catherine de Reilhac (13 décembre 1564, f°s 65 et 67); — autorisation d'un accord passé entre Guillaume Montbel, héritier de feu Astorg de Montbel, son oncle, et Antoine-Hector de Peyre (14 décembre 1564, f° 72); — peine d'interdiction prononcée contre Antoine Juvyn, procureur en la Cour, pour détournement d'une somme de 1,500 livres; — confirmation d'une ordonnance du conseiller du Solier concernant les communautés de Larroque et Sarrecave; — maintien de Louis Aspirac dans la possession de la rectorie de Saint-Cirgue-Dagon, au diocèse d'Albi; —

Digitized by Google

autorisation d'un accord passé entre le cardinal Strozzi, évêque d'Albi, et Julien de Médicis, évêque de Béziers; — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Coras concernant Pierre de Bellissens, seigneur de (Millau?) et Jean de Saix, seigneur de Saint-Cogat (15 décembre 1564, f°s 75, 76, 77 et 78); — prescriptions touchant la vente de la métairie de Serre, avec application du produit aux réparations du collège des Jésuites, à la charge que la métairie dite du Pujol, adjugée audit collège, lui restera unie à perpétuité, sans pouvoir être vendue ni aliénée (mention de l'acte de fondation de ce collège, du 27 novembre 1562); — défense à François Pruel, coseigneur de Montaut, d'exiger des habitants dudit lieu le droit de quête, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; — règlement de comptes entre Jacques de Cambefort, seigneur de Salvagnac, et Jacques de Balaguier, seigneur de Montsalès (16 décembre 1564, f°s 79, 80 et 81); — rejet d'une requête du syndic de la communauté de Mondavezan, par laquelle il demandait que Jean de Martres fût contraint d'exécuter un acte du 12 novembre 1498, concernant la forge dudit lieu de Mondavezan (18 décembre 1564, f° 85); — entrée en la Cour du sieur d'Escars, conseiller au Conseil privé, et de l'évêque de Poitiers, son frère; — confirmation d'une sentence du juge ordinaire des Bastides concernant la communauté de Lacassagne, et Jean de Lacassagne, seigneur de Fourquesvieilles (19 décembre 1564, f°s 89 et 92); — confirmation : d'une ordonnance du conseiller de Forest concernant Jeanne de Papus, veuve de Jean d'Olmières, et Pierre d'Olmières, seigneur de Roquettes; — d'une sentence du sénéchal de Bigorre concernant les communautés de Montaut, en Béarn, et de Saint-Lézer, en Bigorre; — enregistrement des lettres patentes données en interprétation de l'édit établissant un droit dit de consignation contre les plaideurs, avec des réserves au sujet de certains articles, pour lesquels des remontrances seront faites; — condamnation contre Pierre de Saint-Étienne et Marguerite des Casses, mariés, à revendre la métairie de Lauzetour et ses dépendances à Marguerite de Carmaing, pour le prix de 1,500 livres, somme que ladite de Carmaing devra payer dans le mois; — condamnation contre des tenanciers du monastère de Saint-Papoul à payer la censive et autres droits, pour certains biens situés dans la juridiction de Saint-Martin-la-Lande, avec défense à Jean Pagés, seigneur dudit lieu, d'y mettre obstacle (20 décembre 1564, f°s 93, 94, 96 et 97); — maintien de Pierre de Anthe dans la possession de la rectorie de Masseube (22 décembre 1564, f° 103); — condamnation contre Jean de Pauc à payer 2,000 livres à Antoine de Bonvillar, somme restant due sur le prix de la place de Barrelles, avec faculté pour ledit de Bonvillar de conserver cette place en lui remboursant 8,100 livres dans le délai d'un an (29 décembre 1564, f° 108); — autorisation d'un accord passé entre François de Latour, seigneur de Castanet, Auzeville, et coseigneur de Lauzerville, d'une part; Pierre Guitard, fils et héritier de feu Guillaume Guitard et de Jeanne de Cabassi, coseigneurs dudit lieu de Lauzerville, d'autre; — obligation pour Madeleine de Maignault de revendre la moitié de la place de Boucagnères à Paul de Labarthe, au prix de 3,000 livres; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant les habitants de Palmas et le recteur dudit lieu (2 janvier 1565, f°s 112 et 115); — faculté pour Jacques de Cambefort de recouvrer certains biens, en payant diverses sommes aux filles de feu Victor de Sénégas, dans le délai d'un mois (3 décembre 1565, f° 119); — autorisation d'un accord passé entre Annet Desplas, seigneur de Curamonte et de Lavergne, d'une part, et Bertrand de Laroque, d'autre; — condamnation contre le syndic de la ville de Toulouse à rembourser à Accurse du Tornoer, greffier criminel en la Cour, la somme de 1,000 écus par lui remise pour être employée à la défense de ladite ville durant les troubles (4 janvier 1565, f° 120); — maintien de Jean de Montméja dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Pierre de Cazillac, au diocèse de Cahors; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant le collège Saint-Volusien de Foix, le recteur de l'église paroissiale de Roquefixade et de son annexe de Leychert et les ouvriers de l'église dudit lieu de Leychert; — partage des biens des maisons de Beaufort et de Belcastel entre divers héritiers; il est déclaré que les nom et armes de la maison de Belcastel seraient portés par Pierre de Savignac et ses héritiers, et les nom et armes de la maison de Beaufort, par Marie Massip, femme de Jean de Cassaignes, et ses successeurs (9 janvier 1565, f°s 132 et 133); — autorisation d'un accord passé entre Bertrand de Beynac, écuyer, et Jean de Puycanier, seigneur du Gua et de Montpeyroux; — déclaration qu'à l'avenir l'année commencerait le 1er janvier, suivant l'ordonnance du Roi; — que des remontrances seront faites au sujet des lettres patentes concernant ceux de la nouvelle prétendue religion, données à Romans le 21 août précédent (10 janvier 1565, f°s 137 et 138); — règlement des contestations survenues entre le syndic de la ville de Tarbes et les habitants d'Aureilhan, au sujet du terroir de Montaignac : le syndic de Tarbes est maintenu dans la possession de ce terroir, suivant une transaction du 21 novembre 1479, avec re-

serve pour les habitants d'Aureilhan des droits qui leur sont attribués par la même transaction (11 janvier 1565, f° 141); — obligation pour Antoine de Bages de prendre la tutelle des enfants et héritiers de feu Henri de Lercols, suivant un arrêt du 17 mars 1563 (12 janvier 1565, f° 146); — mesures arrêtées à l'occasion de la prochaine arrivée de Charles IX à Toulouse : une députation est nommée pour aller saluer le Roi et la Reine à une journée de marche, le connétable et le chancelier de France à une demi-journée (13 janvier 1565, f° 965); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Guérin, seigneur du Cayla, Marquèse de Seguin, Françoise de Rozet et autres (15 janvier 1565, f° 150); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Antoine d'Arjac, seigneur du Cayla, et Françoise d'Arjac, dame de Saint-Sauveur (16 janvier 1565, f° 159); — maintien de Jean Calveau dans la possession de l'archidiaconé de l'église cathédrale Saint-Pierre d'Angoulême (17 janvier 1565, f° 161); — faculté pour Jean Hélie, seigneur de Villarzel, de lever la rente annuelle de trente-cinq setiers de blé sur la métairie dite la Lombarde, avec défense aux consuls de Montréal d'y mettre obstacle (19 janvier 1565, f° 166); — confirmation partielle d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Carcassonne, au siège de Béziers, concernant le chapitre de l'église cathédrale de Lodève et Fulcran Bérenguier, seigneur de Montmouton (22 janvier 1565, f° 172); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Madeleine de Sainte-Colombe, dame de l'Isle en Lomagne, et les sieurs de Corne, frères (23 janvier 1565, f° 176); — dispositions prises pour la réunion et la marche des divers corps devant aller saluer le Roi après son arrivée : « A esté délibéré et arresté que le « jour de l'entrée du Roy, et pour aller trouver le d. « seigneur au couvent de Sainct-Roch, la Court s'as- « semblera au palais, et sera aussi mandé à l'Univer- « sité et officiers de la séneschaulcée se trouver au d. « palais, pour y aller ensemblement; et que après la « Cour, estant fermé le corps d'icelle par deux huis- « siers, marcheront les secrétaires du Roy, et après « iceulx les advocats et procureurs de la d. Court, aux- « quels toutesfois sera dit ne soy y trouver en plus « grand nombre que de quarante advocats et trente pro- « cureurs... et conséquemment la d. Université viendra « après, et leur sera aussi dit de ne mener sinon les « escoliers d'icelle et prieurs des collièges; et après la « d. Université viendront les d. officiers du séneschal « et siège présidial de Tholoze » (25 janvier 1565, f° 965); — rejet de demandes formées par le syndic des consuls de Saint-Girons contre Michel de Narbonne, vicomte de Saint-Girons (26 janvier 1565, f° 185); — faculté pour Raymond Fauré, seigneur de Bédéchan, de lever annuellement sur les habitants du lieu, chefs de famille, un sac d'avoine et une paire de gelines, pour le droit de quête, sans préjudice des autres droits qu'ils sont tenus de lui payer, suivant les instruments de nouveau fief et reconnaissances (29 janvier 1565, f° 190); — faculté pour le syndic du clergé de Tarbes de lever provisoirement la vraie dîme en la paroisse de Labassère; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Bertrand de Comminges, seigneur de Roquefort, Bertrand de Percin, notaire et secrétaire du Roi, et Pierre de Mulatier, seigneur de Saint-Martin (30 janvier 1565, f° 195); — détails sur l'entrée du chancelier au Parlement : il est dit que s'étant assis au haut bout du banc de messieurs les présidents, il avait fait à la Cour plusieurs remontrances « tant de l'estat de la jus- « tice souveraine en ce royaulme, de l'auctorité d'icelle, « que aussi de plusieurs plainctes contre aucuns de « ceste compaignie, les exhortant de maintenir et gar- « der l'auctorité du Roy et celle que Sa Majesté leur « avoit distribuée; aussi de exactement garder, entre- « tenir et faire entretenir par leurs inférieurs les édicts « et ordonnances, et pourvoir à leur exécution, ensem- « ble aux d. plainctes, à ce que les subjects ne soient « plus avant contraincts recourir à Sa Majesté ». Ces remontrances furent suivies d'une réponse faite par le premier président, ce qui est ainsi rapporté au registre : « Sur quoy par monsieur le premier président, après « avoir remercié le d. seigneur chancellier de ce qu'il « luy avoit pleu visiter la court, laquelle se tenoit gran- « dement honorée de sa présence, et aussi des remons- « trances et exhortations par luy faictes; et après avoir « respondu particulièrement aux d. plainctes, luy au- « roit remonstré vouloir considérer icelles plainctes « procéder d'animosité d'aucunes parties, lesquelles « n'ayans les jugemens de la court acceptables cherchè- « rent des moyens pour les calomptier ensemble les « juges; toutesfois la d. court donneroit ordre de pour- « voir à l'entretenement, observation et exécution des « ordonnances et édicts, comme tousjours a esté en bonne « volonté faire, le suppliant au surplus avoir en recom- « mandation l'estat et authorité de la d. court, à ce que « rien n'en puisse estre diminué » (31 janvier 1565, f° 966); — mention de l'entrée du Roi à Toulouse, et de la visite à lui faite par le Parlement et autres compagnies de la ville : « Aujourd'huy premier jour de février « au d. an mil cinq cens soixante-cinq, le Roy a faict « son entrée en ceste ville de Tholoze, et y est allée la « court en corps partant du palais jusques au couvent

Digitized by Google

« des frères mineurs de Saint-Roch, messieurs les pré-
« sidens portant leurs robes et manteaulx rouges avec
« les mortiers ; les présidens des enquestes, conseillers,
« procureur général du Roy, greffiers et notaires, leurs
« robes aussi rouges et chaperons rouges fourrés, et le
« greffier civil son manteau, le premier huissier sa robe
« rouge et son bonnet fourré, et les autres huissiers
« robes escarlate violette, avec leurs verges en la main,
« allant audevant la d. court, sauf deux d'iceulx qui,
« pour fermer le corps de la d. court (marchaient der-
« rière); et après eulx sont allés les secrétaires du Roy
« servans en la chancellerie... » (f° 936); — rejet des demandes formées par Arnaud de Lordat et Reine de Carmaing, mariés, contre Isabeau de Carmaing (3 février 1565, f° 198); — ordres pour l'exécution d'une sentence arbitrale du 9 septembre 1564 concernant la famille de Parazols, et déclaration que le château du lieu de Parazols appartiendrait à Georges de Parazols ; — maintien de Bertrand Feydi dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Pierre d'Aussac ou de Puyperon; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les communautés de Labarthe-de-Rivière et Valentine (6 février 1565, f°s 203 et 206); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Gargas concernant frère Hugues de Loubens, religieux de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur du Bastit, et les habitants de Bordères (7 février 1565, f° 206); — récit du lit de justice tenu par le roi Charles IX : « Le jeudi huictiesme jour du mois de février « 1565, la court s'est assemblée en la grand'chambre du « plaide, après avoir esté advertie que le Roy viendroit « le d. jour tenir son lict de justice en icelle... Et sur « ce que entre huict et neuf heures la d. court a esté « advertie que monsieur le chancelier de France arri- « voit en icelle, ont esté mandés au-devant de luy jus- « ques à l'entrée de la porte du palais, deux des prési- « dens d'enquestes et quatre des plus anciens conseillers; « lequel seigneur chancelier est entré en la d. court, « vestu de robe de velours avec la cornette, estant « accompaigné des évesques d'Orléans, de Valence, « d'Auxerre, abbé de la Caze-Dieu, conseillers au privé « conseil du Roy... et se seroict assis à une chaire cou- « verte de velours, préparée au-devant le siège du Roy, « joignant le hault bout du siege bas de messieurs les « présidens ; et les évesques et abbé de la Caze-Dieu, « conseilliers aud. privé conseil, ont esté assis en un « banc ou siège couvert de tapisserie, préparé au-devant « le siège bas des conseillers de la court... Et après, sur « les dix heures et demye, venant le Roy pour entrer à « la d. court, ont esté envoyés au-devant de Sa Ma- « jesté, jusques aux degrés de l'entrée, quatre des « présidens de la court, demeurant le seigneur pre- « mier président en son siège, et huict des conseillers « plus anciens ; et le d. seigneur entré, accompaigné « de la Reyne, sa mère, de messieurs le duc d'Or- « léans, son frère, le prince de Navarre, cardinal de « Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon, cardinaux « de Guise et d'Armagnac, le duc de Montmorency, « connestable de France, tenant l'espée nue, mareschal « de Bourdillon, seigneurs de Dampville, gouverneur et « lieutenant général en Languedoc, et de Cipière, gou- « verneur du Roy, et des seigneurs de Crussol, Lansac, « de Villars, d'Escars et Lagarde, chevaliers de l'ordre « du Roy et conseillers en son conseil privé, le d. sei- « gneur s'est assis en son siège royal, la Reyne, au siège « du cousté dextre préparé avec tapis de velours noir; « monseigneur le duc d'Orléans et messeigneurs le « prince de Navarre, cardinal de Bourbon, prince de la « Roche-sur-Yon; messieurs les connestable, de Bour- « dillon, maréchal de Dampville et de Cipière, au mesme « siège, du cousté dextre, et les d. cardinal de Guise et « d'Armagnac, au siège du cousté senestre, et iceux « seigneurs de Crussol, de Lansac, de Villars, d'Escars « et de Lagarde, chevaliers et conseillers au privé con- « seil, sur autre siège ou banc couvert de tapisserie, « préparé au-devant des sièges de bas, du cousté sines- « tre; et les portes estans encore closes, le Roy ainsin « séant en son lict de justice, a dict et remonstré comme « s'ensuict : Messieurs, estant venu en ceste ville, vous « ay vouleu bien visiter pour vous faire entendre ma « volonté que vous gardiez et faictes garder et entrete- « nir mes édicts et obéissiez à mes commandemens, sans « y faire faulte, et, encore comme mes bons et loyaux « subjects, vous m'ayez gardé ma ville, pour ce, vous ne « debvez estre moings obéyssans et dilligens à observer « le contenu en mes ordonnances et mandemens, ce que « je vous commande très expressément faire sans y con- « trevenir aulcunement ; aussy que vous administriez « bien et duement justice à mes subjects, comme plus à « plein j'ai donné charge à mon chancelier de vous dire « et remonstrer. Alors le d. seigneur chancelier, après « avoir faict quelque discours de la sagesse et prudence « du Roy en son jeune aage, de la cause de son voyage « et visite qu'il lui plaisoit faire à ses courts souverai- « nes et villes capitales de son royaulme, auroict faict à « la d. court certaines remonstrances, presque sem- « blables aux autres précédentes par lui auparavant « faictes, tant sur l'obéyssance deue à Sa Majesté, con- « servation de son authorité, de son désir sur l'observa- « tion, entretenement et exécution de ses édicts et ordon-

« nances, et pareillement d'aulcunes contraventions à « iceulx et plainctes que en estoient faictes. — Et, ce « faict, messieurs les présidens, conseillers, gens du « Roy, greffiers et notaires de la d. court s'estant mis à « genoulx jusques à ce que par le d. seigneur chance- « lier leur a esté dict que le Roy entendoit qu'ils se « levassent, ce qu'ils ont faict. Me Jehan Daffis, premier « président, après avoir très humblement remercié le « Roy du grand bien et honneur que la court recevoit « aujourd'huy, voir sa Majesté assise en son trosne « royal et siège de sa justice, laquelle de ses subjects en « seroit cy-après plus estimée et révérée, et conséquem- « ment Sa d. Majesté en seroit plus crainct et obéy; « après avoir aussi faict certaines remonstrances con- « cernans le bien, honneur et auctorité de la d. justice, « mesme du devoir que la d. court avoit tousjours faict « à maintenir et conserver l'auctorité de Sa d. Majesté, « garder et faire entretenir ses édicts et ordonnances; « et ayant respondu aux d. plainctes, auroit supplié Sa « d. Majesté vouloir attribuer tout ce que a esté faict « par sa d. court au seul zèle de l'honneur de Dieu, et « service de Sa d. Majesté; si luy auroit faict très hum- « ble requeste que, où il y aura aucun de la d. court « qui ait desvoyé de la rectitude du devoir et intégrité « d'ung bon juge, que son plaisir fut en faire faire la « punition et réparation exemplaire; suppliant en oul- « tre Sa d. Majesté recevoir en bonne part les très hum- « bles requestes et remonstrances qu'il luy auroit faict « de la part de sa d. court. — Et tantost après, entrés « les évesques de Castres, Couserans, Tarbes, d'Ayre, de « Mirepoix et de Vabres, portans leurs chaperons, man- « teaulx ou cloches et surplis, et assis au banc ou siège « bas, du cousté senestre, derrière le siège des cheva- « liers de l'ordre du privé conseil, a esté commandé aux « archiers de la garde et huissiers, ouvrir les portes, ce « qu'a esté faict; et les advocats, procureurs et autre « grand nombre de peuple entré, a esté appelée par « ordonnance du Roy, par le premier huissier de sa « chambre estant à genoulx auprès du d. seigneur chan- « celier, le tillet de l'instance entre le syndic du monas- « tère Saint-Saulveur, appelant de Me Thomas Rudelle, « conseiller en la court... d'une part, et le syndic des « manans et habitans du comtat de Blaye, appelé et « défendeur d'autre... » (f° 966); — enquête ordonnée sur des contestations qui s'étaient élevées entre Philippe de Saint-Pasteur, seigneur de Mane, et les habitants dudit lieu, avec défense audit de Saint-Pasteur de troubler les habitants dans la jouissance des vacants et aux droits de taverne et de boucherie (12 février 1565, f° 214); — maintien de l'évêque de Pamiers dans la possession des trois quarts des fruits décimaux du terroir de Brulhas; l'autre quart est attribué à frère Balthazar de Montclar, religieux de l'église cathédrale de Saint-Pons-de-Thomières, en sa qualité de prieur d'Escosse (13 février 1565, f° 217); — autorisation d'un accord passé entre Séveric de Bize et Anne Douzon, mariés, d'une part; Gaspard de Marestaing et autre Anne Douzon, mariés, d'autre part (14 février 1565, f° 220); — maintien de Jacques de Voisins, protonotaire du Saint-Siège, dans la possession du prieuré Saint-Amans-de-Lincarque, dit de Cestayrols, au diocèse d'Albi (15 février 1565, f° 225); — ordre à Jean de Lacroix de payer 1,500 livres à Jacques de Lacroix, son frère, pour le recouvrement de la place de Miremont (19 février 1565, f° 235); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Lauragais concernant frère Pierre de Corneilhan, prieur de Venerque, et Jacques Fauré, seigneur de Rigonnet (20 février 1565, f° 239); — autorisation d'un accord passé entre les tuteurs de François du Port, d'une part, Jean et Guyon de Lapège, d'autre (21 février 1565, f° 240); — saisie et vente de biens contre François de Pardeilhan, débiteur de Martin de Pardeilhan (23 février 1565, f° 247); — maintien de Guillaume Trussière dans la possession de la chapellenie fondée en l'église de Notre-Dame de Rabastens, par feu Guy Trussière, docteur en théologie; — faculté pour Pierre de Castelbajac, seigneur de Manent, de prendre la moitié des fruits décimaux du terroir de Brescos, à la charge de payer annuellement à l'archevêque d'Auch 2 sous 6 deniers tournois, suivant un acte d'inféodation du 8 mars 1326; des réserves sont faites pour la part de ces fruits revenant à l'archiprêtre de Panassac; — confirmation d'une ordonnance du président de Boyer concernant Charles d'Arzac, baron d'Encausse, et les habitants dudit lieu (27 février 1565, f° 254, 255 et 256); — ordre à l'évêque de Rodez et au syndic du chapitre de l'église cathédrale de créer ou substituer un vicaire pour faire le procès à François d'Entraygues, chanoine (28 février 1565, f° 258); — confirmation : d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Carcassonne, au siège de Béziers, concernant Jean Bonnet, seigneur de Maureilhan, et Jacques de Pataut, du lieu de Roujan (1er mars 1565, f° 264); d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Jean Colrat, prieur de Saint-Symphorien, et frère Amblard Peyrusse, prieur de Saint-Juéry (2 mars 1565, f° 267); — condamnation contre Aymeri de Sériac à payer 300 livres à Bernard d'Andoins, pour les réparations faites au moulin de Tucolat (3 mars 1565, f° 271); — confirmation : d'une sentence du présidial de Toulouse concernant Arnaud-Guillaume de Juilhac,

Digitized by Google

Bernard de Lartigue et Jean de Lastours, tuteur de François d'Aulin ; — d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Carcassonne, au siège de Béziers, concernant Jean Bonnet, seigneur de Maureilhan, et Jacques de Pataut (5 mars 1565, f°s 272 et 276); — permission au syndic de l'Hôtel-Dieu de Paris de faire certaines quêtes, suivant les lettres patentes à lui octroyées, à la charge toutefois que la moitié du produit de ces quêtes sera appliquée à la nourriture des pauvres de l'Hôtel-Dieu de Toulouse (6 mars 1565, f° 277); — confirmation des arrêts rendus en faveur du monastère de Bonnecombe, les 29 mai 1545 et 30 juin 1548, avec interprétation de ces arrêts, pour ce qui regarde le droit de quint, à payer par les habitants de Naucelle (10 mars 1565, f° 284); — — faculté pour le curé d'Estalane de lever le droit de prémices sur les habitants du lieu, et fixation de ce droit; — même décision pour le prieur de Giroussens, qui pourra, en outre du droit de prémices, lever dans sa paroisse la dîme des grains et de la vendange; injonction audit prieur de faire administrer les sacrements aux habitants et de pourvoir aux prédications diverses; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean-Jacques d'Antras, de Labadie, et Hérard de Pins, conseiller en la Cour (13 mars 1565, f°s 290, 292 et 294); — autorisation d'un accord passé entre le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Mende et le syndic de la communauté de Laroche-Beyrelac; — enregistrement des lettres patentes donnant à Guillaume Dives, capitaine, les biens de Roger d'Espagne, de son vivant chanoine de Rieux, et qui avaient été confisqués par arrêt du mois de décembre 1551; — maintien de Jeanne de Sobessens dans la possession des biens de feu Barthélemy de Sobessens, son père (16 mars 1565, f°s 299 et 301); — confirmation d'un sentence du sénéchal de Toulouse concernant Étienne de Laroche et la communauté de Corbarieu (17 mars 1565, f° 305); — enregistrement des provisions de l'office de juge de Velay, au siège de Montfaucon, octroyées à Claude Alées, lieutenant des bailli et juge audit siège (20 mars 1565, f° 309); — ordre de prendre 1,500 livres sur les fruits de l'évêché de Comminges pour la réparation de l'église cathédrale de Saint-Bertrand, « attendu la notoire et évi- « dente ruyne de la d. église » (21 mars 1565, f° 312); — confirmation d'une ordonnance du conseiller d'Hautpoul concernant Vincent et Gaissiot de Lacome; — adjudication du prieuré Notre-Dame de Volve, diocèse de Béziers, au profit d'Antoine Dupré, vu le décès de son compétiteur (22 mars 1565, f°s 316 et 317); — confirmation d'une sentence du présidial de Toulouse concernant Esclarmonde d'Entraygues et Jeanne de Vidal, veuve de Jean de Mansencal, premier président au Parlement (23 mars 1565, f° 322); — renvoi, après enquête, pour statuer sur la demande d'enregistrement des lettres de confirmation des privilèges de la maison de Turenne, octroyées à Henri de Latour, vicomte de Turenne, avec faculté pour ledit de Latour de jouir de ces privilèges en la manière accoutumée, sans qu'il puisse toutefois faire forger aucune monnaie, connaître du fait de la navigation, et tenir d'autres fiefs nobles que ceux qui dépendent de ses terres et seigneuries; — condamnation contre Antoine de Pelapoul à passer une reconnaissance pour certains biens par lui tenus en la directe de dame Claude de Caumont, et à lui payer la censive et autres droits; ledit de Pelapoul pourra, comme tenancier du moulin dit « à la glorie del aze », pêcher dans une certaine étendue du fleuve de Durenque, en payant la redevance annuelle de 6 deniers d'or, en outre des droits dus pour le moulin (24 mars 1565, f°s 323 et 324); — admission de Pierre Delachambre comme procureur en la Cour; — obligation pour Jacques et François Caladoux, père et fils, de revendre la place de Lanejol à Antoine de Roquefeuil (26 mars 1565, f°s 326 et 327); — enregistrement des provisions de l'office de vice-sénéchal aux sénéchaussées d'Agenais, Condomois, les Lanes, Armagnac et Comminges, octroyées à Pierre de Combes (27 mars 1565, f° 329); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Rollet Dangeroux, seigneur de Sère, Jean Huc, habitant d'Aux, et le syndic des prêtres de la table du Purgatoire en l'église dudit lieu d'Aux (28 mars 1565, f° 337); — adjudication au profit de Jean de Massio de la chapellenie fondée en l'église cathédrale de Rieux par feu Raymond-Bernard de Massio; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Marie et Bartholine de Sarta, d'une part, Louis Bertier, seigneur de Saint-Geniès, d'autre (29 mars 1565, f°s 340 et 343); — enregistrement des lettres de grâce octroyées à maître Julien Tabouet, docteur en droit; — obligation pour chaque habitant de Montaigut, chef de famille, de payer au recteur du lieu la redevance annuelle de deux gelines ou 5 sous tournois; — maintien de Joseph Delort dans la possession de la rectorie de Lavalette, au diocèse de Toulouse (30 mars 1565, f°s 344, 346 et 349); — contestations entre les consuls et habitants de Pamiers et l'évêque; il est décidé qu'avant de statuer l'on prendrait un extrait de la délibération du conseil de l'année 1557, concernant l'érection en ladite ville d'un collège tenu par les Jésuites (31 mars 1565, f° 350); — enregistrement des lettres patentes supprimant les offices de lieutenant du juge de Comminges et déclarant qu'en cas d'empêchement le juge serait remplacé

Digitized by Google

par le plus ancien avocat du siège de Muret; — ordre à l'évêque de Lectoure, au syndic du chapitre de ladite ville, et au recteur de Lavit-de-Lomagne de se cotiser afin de pourvoir à la subsistance des pauvres dudit lieu de Lavit (3 avril 1565, f° 354); — condamnation contre Anne de Pardeilhan, mère et tutrice des héritiers du seigneur d'Avensac, à restituer certains biens à Jean de Vicmont, seigneur de Peyrac (5 avril 1565, f° 365); — refus d'enregistrer des lettres patentes obtenues par le couvent des Frères Prêcheurs de Toulouse; — adjudication provisoire de la rectorie de Moussoulens, diocèse de Carcassonne, au profit de Dalmas Azémar; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Jean et Barthélemy de Saint-Vic, d'une part, et Arnaud de Saint-Vic, d'autre (6 avril 1565, f°s 370, 372 et 375); — confirmation d'une sentence du juge de Rivière concernant les héritiers de feu Jean de Montorsier, d'une part, Jean de Portet et Jeanne de Montorsier, mariés, d'autre (7 avril 1565, f° 379); — injonction aux habitants d'Albi et des lieux circonvoisins de faire porter l'excédent de leur provision de grains au marché public de ladite ville, sous peine de confiscation; — maintien de Valentin de Lafontaine dans la possession d'une prébende de l'église collégiale de Burlas (9 avril 1565, f°s 382 et 383); — maintien du syndic du chapitre de l'église cathédrale de Mende dans la possession de la seigneurie de Brugeyrette, paroisse de Saint-Symphorien, suivant un acte du 11 novembre 1325, produit par ledit chapitre; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Lauragais concernant les syndic et bailes de la confrérie Notre-Dame de Laurac-le-Grand, et Jacques Marion, seigneur de Payra; — maintien de Claude Barbier dans la possession de l'archiprêtré de l'église paroissiale de l'Isle-d'Orbessan, au diocèse d'Auch (10 avril 1565, f°s 386, 388 et 389); — adjudication au profit du Roi de tous les biens qui appartenaient à feu Louis Dupérier, baron de Cabrières et de Lieuran, au temps de son décès, à la réserve de 1,500 livres pour Louis Dupérier, son fils naturel, de certains droits pour Catherine Fornière, sa veuve, et d'une somme de 1,000 livres en faveur des pauvres de Carcassonne, Cabrières et Lieuran; — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Antoine de Saint-Jean, seigneur de Cours, et François de Saint-Jean, seigneur de La Courtette; — d'un jugement du maître des eaux et forêts du pays de Languedoc concernant les consuls de Castelnau-de-Montmiral et le procureur général du Roi (11 avril 1565, f°s 392, 393 et 397); — adjudication de la sacristie du monastère de Saint-Hilaire au profit de frère Charles de Vaure, vu le décès de son compétiteur; — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Coras concernant la communauté de Bonrepaux et Antoinette de Noé, dame dudit lieu de Bonrepaux; — d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant les consuls de Mur-de-Barrez et Jeanne de Laurens (13 avril 1565, f°s 405 et 406); — règlement de droits entre Étienne de Bonald, conseiller en la Cour, et Antoinette d'Ozilis, d'une part; Isabeau de Bénavent, veuve de Jean d'Ozilis, et François d'Ozilis, d'autre (14 avril 1565, f° 414); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant messire Jean de Lévis, maréchal de la Foi, et Jean Courtie, gentilhomme espagnol, seigneur de Montbrun (16 avril 1565, f° 417); — autorisation d'un accord passé entre Bertrand Raspaud, coseigneur de Colomiers, et Marie de Rivière (ou Rivirie), veuve de Sébastien de Lafitau, conseiller en la Cour (17 avril 1565, f° 421); — injonction à Jean de Lubez, seigneur de Fitou et d'Albas, de faire exercer la justice par un gradué, suivant les ordonnances et arrêts (28 avril 1565, f° 431); — jouissance de la terre d'Ampiac, laissée à Hélène de Montbrun, en conséquence du contrat de mariage passé entre elle et feu Clément de Savignac, le 16 février 1537 (30 avril 1565, f° 434); — obligation pour Barthélemy Delherm de payer certaine rente aux religieux Franciscains du couvent de Rabastens, en conséquence du testament de feu Guillaume Delherm, son père, du 14 mai 1547, à la charge par lesdits religieux de célébrer les services fondés par ce testament (1er mai 1565, f° 438); — règlement de comptes entre Honorat de Savoie, comte de Villars, Antoine et Jean de Carmentrand, Louis de Lignac, François de Montmouton et autres (5 mai 1565, f° 444); — obligation pour Jean Boule, marchand de Toulouse, de prendre la charge de trésorier des moulins du Château-Narbonnais et de prêter serment en cette qualité, sous peine de 1,000 livres d'amende (7 mai 1565, f° 450); — enregistrement des lettres patentes permettant à Gaspard Rambaud et Sicard Dardé d'exploiter les mines dans les monts Pyrénées et aux environs, dans un circuit de trente lieues, à l'exception des mines de fer (8 mai 1565, f° 453); — prise de corps contre Labarthe, Montaudon et Lignières, écoliers de l'Université de Toulouse; défense à tous écoliers d'élire des prieurs, sous-prieurs ou procureurs des nations, et d'accepter ces charges; de s'assembler en armes; « d'aller de jour et de nuict aux nopces et ban-« quets qui sont faicts entre les habitants de la d. ville, « forcer les portes des maisons où les d. nopces et ban-« quets seront faicts, et en manière que ce soit les trou-« bler et user d'aulcunes insolences et désordres, et « aulcunement se y ingérer s'ils n'y sont expressément « appelez et conviez », sous peine de prison, d'être ban-

Digitized by Google

nis de l'Université et d'amende arbitraire ; — maintien d'Augier Hunaud, abbé de Sainte-Croix, dans la possession du prieuré de Cassagnes, à la charge de faire résidence (10 mai 1565, f°s 461 et 462) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant le prieur et le recteur de Milhau (12 mai 1565, f° 471) ; — injonction aux officiers de la reine de Navarre, au comté de Foix, de faire observer en leurs sièges l'édit établissant un droit de consignation dans les procès (15 mai 1565, f° 476) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre les marchands drapiers de Saissac, d'une part ; les marchands drapiers de Cennes et Pierre Roques, seigneur dudit lieu, d'autre (16 mai 1565, f° 480) ; — maintien de François Geoffres dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin d'Esme, au diocèse de Cahors ; — enregistrement des provisions de l'office de prévôt des maréchaux au pays de Languedoc, octroyées à Nicolas de Pachauld, lieutenant en la prévôté de l'hôtel du Roi ; — autorisation d'un accord passé entre Antoine d'Aure, seigneur de Gramont, et Pierre de Montlezun, seigneur de Béraut, par lequel la place de Maignaut est attribuée audit d'Aure, à la charge de payer 6,000 livres tournois à Pierre de Montlezun, pour les droits revenant à Jeanne de Lux, sa femme ; — confirmation : d'une sentence du présidial de Rouergue concernant Jean de Rabastens, François Fabri et demoiselle Hélix de Rabastens ; — d'une sentence du présidial de Carcassonne concernant Charles d'Aure, seigneur de Lamotte, et Marquèse de Laroque, dame de Pradelles (17 mai 1565, f°s 482, 483, 484 et 485) ; — renvoi au Roi pour faire statuer sur les contestations qui s'étaient élevées entre Baptiste Hérail, seigneur de Bresis, Jacques et Alexandre Hérail, d'une part ; dame Philiberte de Clermont, veuve de François, dit Armand, vicomte de Polignac, et Just de Tournon, comte de Roussillon, d'autre (18 mai 1565, f° 490) ; — enregistrement des lettres patentes ordonnant que le conseiller Gabriel du Bourg ferait toujours partie de la Grand'chambre ; des remontrances seront faites au sujet des lettres décidant qu'en vue de la résidence prescrite audit du Bourg comme garde des sceaux, il serait toujours choisi pour faire partie de la chambre des vacations, ceci étant contraire au droit d'ancienneté établi par les lettres d'érection de cette chambre (19 mai 1565, f° 496) ; — déclaration d'hypothèque sur la place de Toulonjac, possédée par Françoise de Laroche, veuve de Jean de Gayrard, pour garantir le payement de 1,000 livres, somme restant due sur la dot de feu Louise Valette, mère de Guillaume Azémar, seigneur de Cransac (21 mai 1565, f° 499) ; — obligation pour Tristan de Châteauneuf de payer, comme héritier de Vidal de Châteauneuf, son aïeul paternel, 2,500 livres à Bertrand Azémar, seigneur de Laroque, et Isabeau de Châteauneuf, mariés (22 mai 1565, f° 500) ; — autorisation des accords passés entre Gilbert de Lévis, comte de Ventadour, et la communauté de Marsillargues ; — entre le dit de Lévis et la communauté de Saint-Laurent-d'Aigouze (23 et 25 mai 1565, f°s 501 et 512) ; — maintien de Jean de Marqua, docteur ès droits, dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Saubers et de son annexe de Villate ; — prescriptions touchant l'établissement de cotisations à l'effet de payer les censives dues à Jean Boisson, comme seigneur de « Revières » ; — fixation du taux de la dîme à payer par les habitants de Saint-Félix-de-Tournegat et des lieux annexes, à l'évêque et au chapitre de Mirepoix, et au recteur dudit lieu de Saint-Félix-de-Tournegat ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant frère Philippe Dubroc, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, grand prieur de Saint-Gilles, et le chapitre de l'église collégiale de Psalmodi (26 mai 1565, f°s 515, 516, 517 et 518) ; — condamnation contre Jean Mélet à passer une reconnaissance en faveur de Jean de Roux, coseigneur de Beaupuy, pour la métairie d'Ayries, sise au terroir d'Ardenne, et à lui payer les droits seigneuriaux ; — règlement de comptes entre Charles de Teulignan, seigneur de Barre, et Aymar de Rochemeure, seigneur de Basset (28 mai 1565, f°s 519 et 522) ; — renvoi au Roi pour faire statuer sur les nombreuses récusations proposées par Gabriel de Minut, sénéchal de Rouergue, et Jean Daffis, premier président au Parlement, qui étaient en procès ; — maintien de Pierre Dufourc, coseigneur de Montastruc, dans la possession d'une partie de la juridiction dudit lieu, avec les prérogatives et émoluments qui en dépendent ; — règlement des contestations survenues entre Balthazar de Narbonnès, François de Vic, Jean de Prudhomme, François de Blanat et Marguerite de Blanat, femme de Guy de Lapèze, au sujet des biens de feu Louis de Capdenac, baron de Felzins ; ces biens sont attribués par tiers à Jean de Prudhomme, François de Blanat et Marguerite de Blanat ; — ordres donnés à Jean Dupoix, seigneur de Villemoustaussou, et aux sieurs Jean et Pierre Fabre, habitants dudit lieu, pour la tenue des canaux conduisant l'eau à leurs moulins et des chaussées ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant les habitants de Boisset et de Villieux, et le syndic du chapitre de l'église métropolitaine de Narbonne, avec cette explication que les droits attribués audit syndic par la sentence doiven

être considérés comme droits de décime et de prémices (29 mai 1565, f°s 524, 525, 528 et 530); — adjudication de la rectorie de Peyrusse-Vieille, diocèse d'Auch, au profit de Dominique Lafargue, vu le décès de son compétiteur (30 mai 1565, f° 530); — autorisation donnée pour l'exécution d'une sentence arbitrale rendue entre les consuls et habitants d'Azet, d'une part; les communautés d' « Agenos » et d' « Odurville », Antoine de Pardeilhan et Paule d'Espagne, d'autre (1er juin 1565, f° 534); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant François Imbert, seigneur del Bosc, et Jean de Valzergues (4 juin 1565, f° 543); — saisie et vente de biens appartenant à Jean-Jacques d'Entras, comme débiteur d'Antoine de Borrilhan, seigneur de Laborie; — injonction aux habitants du Cabanial de se conformer aux édits et arrêts concernant les dîmes, et défense à eux de donner aucun empêchement au recteur pour la perception de ce droit; — obligation pour chaque famille de Sainte-Livrade de payer à Manaud de Bétherèche, en sa qualité de subrogé aux droits et actions de feu Jean de Luppé, seigneur du dit lieu, 6 liards et une paire de gelines, comme droit de fouage (5 juin 1565, f°s 544, 548 et 550); — autorisation d'un accord passé entre Rose de Vaure, femme de Louis de Molinier, et Guillaume de Corneilhan, recteur de Poudis; — condamnation contre Odet de Foix à payer 9,000 livres à Anne de Foix, sa sœur, pour ses droits de succession sur les biens de feu Jean de Foix, comte de Carmaing, leur père; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Bérenguier de Flavin, seigneur de Lachapelle, et Jeanne de Clermont (6 juin 1565, f°s 551 et 553); — faculté pour Jacques de Labornerie, acquéreur de la métairie dite de « Sanhes », de conserver cette métairie en payant à Louis de Gameville, comme supplément de juste prix, 3,500 livres, dans le délai de six mois (7 juin 1565, f° 556); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jacques Pissebeuf, archiprêtre de Lherm, et le syndic dudit lieu de Lherm; — maintien de Jean Paris, prêtre, dans la possession d'un obit fondé en l'église paroissiale de Sainte-Gavelle (Cintegabelle) par feu Raymond Ciffres (8 juin 1565, f°s 565 et 566); — rétablissement de Reynaud de Myet dans la possession du prieuré de Notre-Dame de Pomeris et de Saint-Nazaire, en la ville de Beaucaire, diocèse d'Arles (15 juin 1565, f° 567); — fixation provisoire des pensions à payer aux religieux de l'abbaye du Mas-Grenier; ordre à l'abbé de faire procéder à la réformation de ce monastère, suivant l'arrêt du 24 février 1563; — enregistrement des provisions de légat d'Avignon octroyées au cardinal de Bourbon, et des lettres patentes données sur ces provisions, « saulf « que avant pouvoir joyr ny user des facultés octroyées « au d. légat, en la province de Narbonne, les articles « concernans icelles facultés seront mis devers la court « pour par elle, iceulx veuz, y estre ordonné comme de « raison » (18 juin 1565, f°s 571 et 572); — maintien de François Gasc dans la possession de la chapellenie fondée par feu Guillaume Juéry, prêtre, à l'honneur de saint Antoine, en l'église Saint-Vincent des faubourgs de Montauban (20 juin 1565, f° 578); — prise de corps contre Jean de Gameville et autres, à suite des informations faites à la requête de Raymond de Labrouerie; ordre de faire sortir la garnison mise en la maison de Saignes-les-Villemur, auquel effet le sénéchal de Toulouse se transportera sur le lieu avec la force armée et le canon, si c'est nécessaire; — maintien de Louis Célier dans la possession de la rectorie de « Boysserettes », au diocèse de Cahors (23 juin 1565, f°s 582 et 584); — obligation pour les habitants de Vias de payer la dîme au chapitre de l'église cathédrale d'Agde et au vicaire perpétuel de l'église dudit lieu de Vias (25 juin 1565, f° 586); — autorisation des accords passés entre François de Toulouse-Lautrec, seigneur de Labruguière et de Montfa, et Isabeau de Lescure, agissant comme mère et tutrice de demoiselle Claude de Toulouse-Lautrec; — entre Gabriel de Lomagne, tuteur de Jean de Rochechouard, et Jacques de Rochechouard, seigneur de Clermont (27 juin 1565, f° 593); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Cahors concernant Jean de Giscard, seigneur de Lacoste, et le syndic des prêtres de l'église paroissiale de Puy-l'Évêque (30 juin 1565, f° 599); — enregistrement des lettres patentes portant exemption de droits en faveur des religieuses du couvent Sainte-Claire de Toulouse, et déclaration qu'il n'y avait lieu d'enregistrer ces lettres, en ce qui concernait l'exemption du droit de commutation accordée à la ville de Toulouse, pour l'entrée du vin; — confirmation d'un arrêt du 5 mai 1558 concernant la communauté de Gensac et Jean de Martres, seigneur dudit lieu (3 juillet 1565, f°s 601 et 604); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Jean de Monstron, seigneur d'Escouloubre, et Pierre de Lascazes, seigneur de Beaumont, sauf que ledit de Monstron est déchargé de la tutelle des enfants de feu Antoine de Lascazes (4 juillet 1565, f° 606); — condamnation contre Jeanne de Saint-Étienne, femme de Roger de Comminges, et un nommé Bigordan, à avoir la tête tranchée, pour meurtre commis en la personne de Pierre de Saint-Étienne; le même arrêt porte adjudication au profit de Jeanne de Saint-Étienne, dame de Clermont, des biens qui appar-

Digitized by Google

tenaient à feu Jean de Saint-Étienne, son père, au temps de son décès ; — règlement des contestations survenues entre Antoine de Lévis, seigneur de Caylus, et Hector de Labat, bourgeois de Toulouse, au sujet des biens de feu Jean d'Antignac, seigneur de Caudeval ; ces biens sont attribués à Hector de Labat, neveu dudit d'Antignac (5 juillet 1565, f°s 611 et 614); — maintien de Laurent de Lamothe dans la possession de la chapellenie fondée par feu Jean Vallat, en l'église paroissiale de Saint-Guilhem-le-Désert (9 juillet 1565, f° 622) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Anne de Pardeilhan, mère et tutrice de Michel de Faudoas, et Pierre d'Aussun, seigneur de « Molins » ; — faculté pour Imberte de Plagnolle et Jeanne de Baulac de tenir chacune une forge au lieu de Trébons, pour son usage particulier et celui des habitants ; — faculté pour le syndic du chapitre de l'église métropolitaine Saint-Étienne de lever la dîme et les prémices au lieu de « Renefuelle », suivant un arrêt du 14 août 1564, et fixation de ce droit ; — fixation de la censive annuelle que pourra provisoirement lever Jean de Gout, seigneur de Saint-Jean-du-Bouzet, suivant une reconnaissance du 19 mai 1561 ; — obligation pour les consuls et habitants de Labrihe, Montfort et Bayonnette, de faire reconstruire le pont qui existait anciennement sur la rivière de « Larabas », en la juridiction dudit lieu de Labrihe (10 juillet 1565, f°s 626, 627, 628 et 629) ; — maintien de Jean (Canivenc?), chanoine en l'église collégiale du Vigan, dans la possession de la cure de l'église paroissiale de Fajoles (12 juillet 1565, f° 633); — droit pour le prieur de Frayssinet et Grézac de lever la dîme du foin, à raison d'une charretée sur onze, avec défense aux habitants d'emporter les fruits de leurs champs sans avoir averti ledit prieur ou ses commis ; — défense au juge de Rieux de troubler Jacques de Villemur, Bertrand Isalguier, René de Marquefave et Jacques-Mathieu d'Espagne, en leurs juridictions (13 juillet 1565 f° 638); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Bernarde et Olivier de Latronche (14 juillet 1565, f° 640); — prise de corps contre Jean de Nayro, Michel Calas et autres tenanciers du chapitre de l'eglise cathédrale de Saint-Pons-de-Thomières (16 juillet, 1565, f° 643); — autorisation d'un accord passé entre Gilbert Duvergier, écuyer, d'une part; Philibert de Rapin et Jeanne Duvergier, mariés, d'autre ; — supplément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre Marie d'Astarac, veuve de Germain de Lévis, seigneur de Léran, et Gabrielle de Foix, veuve de Gaston de Lévis ; ladite d'Astarac jouira provisoirement des fruits des places de Bélesta et Fougax, et Gabrielle de Foix de ceux de la place de Léran, jusqu'à 1,200 livres de rente; une enquête est, en outre, ordonnée pour connaître la valeur des biens de la maison de Léran et ses revenus ; — défense aux habitants de Sarrecave ne possédant des biens en la juridiction de Larroque, de faire paître leur bétail aux terroirs de Courbaterre, Lanefrède et Bernadan, situés dans cette juridiction ; — faculté pour Jean de Rabastens, seigneur de Lexos, de lever une quarte de blé froment sur certains habitants du lieu, comme droit de pâturage (17 juillet 1565, f°s 646, 648 et 649) ; — règlement des contestations survenues entre le syndic du clergé de Tarbes et les habitants de Labassère, au sujet du droit de dîme et de prémices : le taux est fixé au huitième pour les grains, le lin, les agneaux, la laine, les fromages ; les habitants sont exemptés de tout droit pour les foins, noix et autres fruits, et la volaille ; — faculté pour les habitants de Cassagnoles de faire paître leur bétail dans certain bois, auquel effet Charles d'Hautpoul, seigneur du lieu, sera tenu de laisser un passage suffisant ; — maintien de Jean Vachery comme notaire royal du lieu de Saint-Léger-de-Peyre (18 juillet 1565, f°s 650, 651 et 652); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Catherine de Bezolles, mère et tutrice de Jean-Bernard de Roquelaure, et Hercule de Léaumont, seigneur de Sainte-Christie ; — des sentences du juge ordinaire de Saint-Céré et du sénéchal de Martel, concernant Henri de Latour, vicomte de Turenne, François La Segarié et Guy de Bonafous, seigneur de Presques (19 juillet 1565, f°s 656 et 659) ; — enregistrement des lettres patentes ordonnant d'observer dans tous les lieux du diocèse d'Albi la forme usitée en ladite ville, pour les ventes judiciaires de biens meubles et immeubles (20 juillet 1565, f° 660); — adjudication de la place de Saint-Sernin au profit de Gabriel, Anne et Françoise de Rabot, par égales portions (21 juillet 1565, f° 665); — condamnation contre Guillemette de Nyort, Marguerite Duchâteau et François Pruel, à laisser la libre possession des places de Montault, Festes et Pontmiron, à Jean et Adrien de Montfaucon, frères (24 juillet 1565, f° 670) ; — subrogation de Guillaume de Lagorce au lieu et place du Roi, pour le rachat de la terre de Saint-Gervais, en Languedoc, suivant les lettres patentes à lui octroyées ; — maintien de Sicard Ariol dans la possession de la cure de l'église paroissiale Saint-Martin de Roquefort (27 juillet 1565, f°s 673 et 676) ; — condamnation contre Sébastien d'Hautpoul, baron d'Auterive, à payer 6,500 livres à Antoinette d'Hautpoul, sa sœur, pour la légitime lui revenant sur les biens paternels et maternels (28 juillet 1565, f° 681); — maintien de Pierre Duvernet dans la possession de la

Digitized by Google

cure de l'église paroissiale de Saint-Sever, au diocèse d'Aire (30 juillet 1565, f° 687); — ordres donnés pour l'exécution d'un arrêt adjugeant la rectorie de Mauvezin, diocèse de Tarbes, à Raymond de Anthe; — fixation de la part des fruits décimaux de Tournay à lever par l'archiprêtre de cette paroisse et le chapitre de l'église cathédrale de Tarbes respectivement; ledit archiprêtre est maintenu en la faculté de percevoir les entiers fruits décimaux sur l'un des paroissiens qu'il voudra choisir, pour le droit vulgairement appelé « d'excusat »; — prescriptions touchant l'arrentement des fruits décimaux de la paroisse d'Asté, au profit de l'église du lieu et de la fabrique de l'église cathédrale de Tarbes (31 juillet 1565, f°s 691, 692 et 694); — faculté pour l'abbé de Lézat de nommer le capitaine ou geôlier du lieu de Saint-Ybars (2 août 1565, f° 701); — enregistrement de lettres patentes ordonnant de nommer dans chaque Cour de parlement et siège présidial un commissaire, choisi parmi les conseillers, pour statuer sur les différends qui surviendraient à propos du droit de consignation établi pour l'introduction des procès; le conseiller du Bourg est désigné à cet effet par le Parlement; — confirmation, avec quelques réserves, d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Antoine de Lestaing et Olivier de Laroque (4 août 1565, f°s 705 et 709); — enregistrement des lettres patentes établissant des juges-consuls, à Paris, pour juger les procès des marchands; il est dit que ces lettres étaient enregistrées, sans préjudice des privilèges octroyés aux prieur, consuls et marchands de la Bourse de Toulouse, « et sans que les manans et habi« tans du ressort de la Cour puissent, en vertu des d. let« tres, estre tirez et convenus hors icelluy ressort »; — autorisation d'un accord passé entre Bertrand de Rabastens, vicomte de Paulin, et le syndic du chapitre de l'église cathédrale d'Albi, à la charge que la somme de 4,500 livres reçue par ledit syndic, au moyen de cet accord, sera employée au rachat du temporel du chapitre; — maintien de Pons Maubert dans la possession de l'office de juge de la baronnie de Blagnac (7 août 1565, f°s 712, 714 et 716); — ordre au syndic du chapitre de l'église cathédrale de Carcassonne de remettre au syndic de ladite ville les fruits d'une prébende, pour l'entretien du précepteur qui sera commis à l'instruction des enfants (8 août 1565, f° 716); — règlement provisoire des contestations survenues entre François et Jean de Pons, frères : Jean de Pons jouira de la place d'Hiers, et François de Pons des fruits et revenus de la châtellenie de Plassac; — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Figeac, concernant Antoine Gilbert de Caraillac, baron de La Capelle-Marival, et Guillaume Buscarlet, héritier sous bénéfice d'inventaire de feu Louis de Cardaillac, protonotaire du Saint-Siège; — maintien de frère Guillaume Molusson dans la possession de la rectorie de Concorès, au diocèse de Cahors (9 août 1565, f°s 723, 725 et 726); — maintien de Perrinet des Auberts, chanoine en l'église cathédrale de Viviers, dans la possession de l'office de sacristain de ladite église; — règlement de droits entre Antoinette de Noé, dame de Bonrepaux, Germaine de Montesquieu, veuve de François de Noé, Jean de Noé, Arnulphe de Seysses et autres (11 août 1565, f° 731); — réduction du taux des pensions payées en blé ou vin, dans le ressort du Parlement; — rétablissement de Bertrand de Lapointe en la régence des Arts de l'Université de Toulouse (14 août 1565, f°s 740 et 741); — maintien de Jean Castagner, prêtre, dans la possession d'un obit fondé en l'église paroissiale de Gratentour, par feu Esclarmonde Goudet; — enregistrement, avec certaines réserves, des lettres de légation octroyées au cardinal de Bourbon; — règlement de droits entre Georges de Parazols et Gabrielle de Grossolles, sa mère (17 août 1565, f°s 747, 749 et 750); — autorisation d'un accord passé entre Gilbert de Pompadour et Jeanne de Pons, mariés, d'une part, et François de Pons, seigneur de Mirambeau, d'autre; — réception de Pierre de Lamamye en l'office de conseiller au Parlement, pour remplacer Guillaume de Lamamye, son père; — règlement des contestations survenues entre François d'Orbessan, seigneur de Labastide-Paumès, et Jean de Benque, agissant comme tuteur de Marguerite de Benque, sa fille : la place d'Heulx est adjugée audit d'Orbessan, qui devra payer 6,000 livres à Jean de Benque pour les droits revenant à feu Anne d'Orbessan, sa femme, sur les biens paternels (18 août 1565, f°s 753, 755 et 756); — obligation pour les habitants de Brion et du Cheylard de payer ensemble une cotisation de 100 livres à Jean de Damas (ou Dumas), baron du Cheylard, en conséquence d'un arrêt du 21 avril 1561, et 600 livres pour les arrérages de cette cotisation; — défense aux habitants de la vallée de Larboust, au seigneur et autres gentilshommes ayant des fiefs en ladite vallée, de troubler le chapitre de Saint-Bertrand-de-Comminges et ses fermiers dans la perception des fruits décimaux (20 août 1565, f°s 766 et 767); — règlement de droits entre Antoinette de Castanier, Louis et Jean de Gourdon, Jeanne de Thémines et autres; — enregistrement des lettres patentes autorisant Dominique Bertin et ses associés à exploiter les mines dans les pays de Rouergue, Guyenne et Languedoc, notamment celles des monts Pyrénées; — règlement des contestations survenues entre Jean de Voisins et Antoine de Voisins, coseigneurs du lieu de

Digitized by Google

Saint-Avit, au sujet des droits seigneuriaux (22 août 1565, f°s 779, 781 et 785); — prescriptions touchant la justice du siège de Saint-Rome-de-Tarn; — confirmation d'une sentence du présidial de Toulouse concernant Gairserande de Lancefoc, veuve d'Odet Daries, conseiller en la Cour, et Jourdain de Caza, chanoine de Saint-Lézer et archidiacre de Tarbes; — réintégration d'Amans de Lescure dans la jouissance de la troisième partie des fruits et revenus de la baronnie de Belcastel, en conséquence d'un arrêt du 1er février 1563 (29 août 1565, f°s 805, 815 et 816); — autorisation donnée pour l'exécution d'une sentence arbitrale rendue entre Xainte de Beaufort, dame del Peyrou, et Marie de Beaufort, dame de Flaret; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant François Bérail, seigneur de Mazerolles, et Françoise Dardenne, veuve de Jean de Laroche (30 août 1565, f°s 817 et 820); — autorisation d'un accord passé entre Antoine de Reillac, seigneur de Lolmie, Jacques de Reillac, recteur de Saint-Félix, et Catherine de Reillac, d'une part; les tuteurs de Catherine de Reillac et Jean de Saint-Géry, son futur époux, d'autre; — maintien de Jean Gasc dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Notre-Dame d'Artix, au diocèse de Cahors; — confirmation : d'une sentence du lieutenant du juge de Rivière, au siège de Beaumarchès, concernant Estevène de Bazets, veuve de Jean de Batz, d'une part; Jeanne de Faudons et Bertrand de Laserre, son fils, d'autre; — d'un jugement des requêtes du 19 novembre 1560 concernant la communauté de Cornebarieu, et Pierre de Voisins, seigneur dudit lieu et de Boisse (31 août 1565, f°s 826, 828 et 834); — condamnation contre des tenanciers du chapitre de l'église collégiale de Saint-Pierre de Burlats à payer les censives et autres droits seigneuriaux (1er septembre 1565, f° 836); — maintien de Guillaume Descola dans la possession de la rectorie de Capvern, au diocèse de Tarbes, et déclaration que celle de Bourrepeaux doit être revendiquée par Pierre Dieusert (3 septembre 1565, f° 843); — maintien de Philippe Gignoux dans la possession du prieuré Saint-Étienne de Vallabrix, au diocèse d'Uzès (4 septembre 1565, f° 855); — injonction au juge de Villelongue et aux consuls de Lavaur de procéder à l'élection des nouveaux consuls de ladite ville, en observant les édits et arrêts de la Cour (5 septembre 1565, f° 859); — obligation pour Jean de Malroux, baron de Laguépie, de payer 1,500 livres à Jean de Bernuy, vicomte de Lautrec, dans le délai d'un mois, sous peine du double; — confirmation d'une sentence du présidial de Rouergue concernant Catherine Gaultier, fille de feu Raymond Gaultier, baron de Savignac, et le syndic de la ville de Saint-Antonin (6 septembre 1565, f°s 867 et 869); — prescriptions touchant la levée des dîmes au diocèse de Montauban; — injonction au recteur de l'église paroissiale de Gensac « de faire bon et fidelle registre » du baptême des enfants qui naîtront dans sa paroisse; — confirmation d'une ordonnance du conseiller d'Alzon concernant Frédéric de Foix, comte de Candale et d'Astarac, et Charles de Foix de Candale; — défense aux habitants de Sabonères de contrevenir à une sentence du sénéchal de Toulouse relative aux droits de dîme et de prémices, sous peine de 4,000 livres (7 septembre 1565, f°s 871 et 873); — ordre aux capitouls de pourvoir bien et dûment à l'afferme des deniers de la commutation, et de veiller à ce qu'aucune fraude ou exaction ne soit faite dans la levée de ce droit; — nomination de commissaires chargés de pourvoir aux réparations du Palais et de faire rétablir la grande horloge; — désignation des présidents de Paulo et Dufaur pour faire partie de la chambre Tournelle durant les vacations, suivant les lettres patentes données le 17 août précédent; — prescriptions touchant le payement des gages dus à certains conseillers des Enquêtes (9 septembre 1565, f° 926); — règlement de droits entre Hélène de Montbron, veuve de Clément de Savignac, seigneur de Belcastel, Jean de Morlhon et Marie de Savignac, mariés, et Françoise de Peyrolle, veuve de François de Savignac, et fixation de la part revenant à chacune des parties sur les biens de la maison de Belcastel, en conséquence d'un arrêt du 10 janvier 1564 (10 septembre 1565, f° 884); — condamnation contre Bernarde de Ramond, veuve de Gaudens de Capdeville, à délaisser à Jean de Capdeville la possession d'une maison sise à Saint-Gaudens; — confirmation : d'une ordonnance du conseiller Robert concernant Guy, Tristan et Isabeau de Châteauneuf; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean du Serier et le syndic du monastère de Salenques (11 septembre 1565, f°s 895, 901 et 902); — confirmation d'une ordonnance du conseiller d'Alzon concernant Anne de Gout, Jean de Gout, coseigneur de Montastruc, Guyon de Gout, seigneur de Saint-Germier, et François de Lomagne, seigneur de Bourbonelle (12 septembre 1565, f° 903); — autorisation des accords passés entre Jean des Astars, seigneur de Vallon, et le syndic des habitants dudit lieu; — entre le syndic du chapitre de l'église collégiale de Mur-de-Barrez, et Étienne Vergnes, secrétaire dudit chapitre; — permission à la communauté de Mondavezan de racheter un bois adjugé par décret à Jean de Martres, seigneur de Gensac (13 septembre 1565, f°s 916, 918 et 919); — enregistrement des lettres

patentes permettant à Simon Raynier, ancien conseiller en la Cour, de jouir des droits et privilèges qui lui appartenaient lorsqu'il exerçait son office, et lui allouant une pension de 300 livres, « afin qu'il aye meilleur « moyen s'entretenir honorablement le reste de ses « jours »; — renvoi à la Saint-Martin pour délibérer sur les lettres obtenues par ceux de la religion prétendue réformée, et qui ordonnaient à la Cour d'enregistrer celles données à Romans le 21 août 1561 (15 septembre 1565, f° 926); — enregistrement des lettres patentes ordonnant que Gabriel du Bourg, conseiller et garde des sceaux en la Chancellerie, ferait partie de la chambre Tournelle durant les vacations (17 septembre 1565, f° 927); — renvoi à l'archevêque de Toulouse pour statuer sur les contestations qui s'étaient élevées entre le syndic du clergé du diocèse de Montauban et le syndic des hôpitaux de ladite ville, au sujet de l'entretien des pauvres (20 septembre 1565, f° 930); — confirmation : d'une ordonnance du conseiller Boysson concernant la communauté de Montaut et le prieur du lieu (16 octobre 1565, f° 945); — d'une ordonnance du conseiller Papus concernant Bertrand de Pinemont, seigneur de Volpilhère, et Jean de Vicay, seigneur de Gessas (7 novembre 1565, f° 961).

B. 59. (Registre.) — Grand in-folio. 1,129 feuillets, parchemin.

Novembre **1565** à octobre **1566**. — Arrêts portant: prescriptions touchant la prédication de l'avent et du carême à Beaumont-de-Lomagne, et l'entretien des pauvres de ladite ville; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les habitants de Belcastel et le chapitre de l'église cathédrale de Lavaur (23 novembre 1565, f°s 3 et 5); — injonction à Sébastien de Boyer, seigneur de Marquefave, de tenir le four en bon état et pourvu du bois nécessaire, pour que les habitants y puissent faire cuire leur pain, sous peine d'être privé du droit de fournage (26 novembre 1565, f° 9); — règlement des contestations survenues entre les consuls et habitants de Sainte-Dode et le prieur dudit lieu, au sujet des droits de dîme et de prémices (mention d'une transaction du 6e jour après la fête des Cendres 1306) (11 décembre 1565, f° 34); — obligation pour le chapitre de l'église collégiale de Nogaro d'affecter les fruits d'une prébende à l'entretien d'un précepteur, et de pourvoir aussi aux frais des prédications de ladite église, jusqu'à l'établissement d'une prébende théologale (12 décembre 1565, f° 37); — autorisation d'un accord passé entre Auger d'Alari, seigneur de Chanus, et Marguerite de Séguier (13 décembre 1565, f° 38); — maintien de Joseph Lesclagne dans la possession de la rectorie de Castelmaurou (14 décembre 1565, f° 39); — adjudication provisoire au profit d'Étienne Alty d'une chapellenie fondée par feu Pierre Bardet, recteur de Vitrac, en son testament du 7 avril 1502 (18 décembre 1565, f° 50); — ordres donnés pour l'exécution d'un arrêt du 17 août précédent, relatif à des contestations qui s'étaient élevées entre Gabrielle de Grossolles, veuve de Jean de Parazols, et Georges de Parazols, son fils aîné (19 décembre 1565, f° 55); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Nicolas Batac, seigneur de « Cornuts », et le syndic des prébendiers de la chapelle Saint-Martial, en l'église métropolitaine d'Auch; — déclaration d'hypothèque sur les biens de « feuz » Jean et Pierre de Goyrans, afin d'assurer le payement de 625 livres, somme due à Marie de Javin, veuve dudit Jean de Goyrans (20 décembre 1565, f°s 60 et 61); — ordre d'observer en la prochaine élection des consuls de Limoux les arrêts de la Cour et la coutume ancienne de ladite ville; — prescriptions touchant l'établissement de cotisations pour l'entretien des pauvres du diocèse d'Albi (22 décembre 1565, f° 63); — autorisation des accords passés entre Jean de Pons, seigneur de Plassac, François de Pons, seigneur de Mirambeau et Hiers, et Pons de Pons, seigneur de Lacaze, sénéchal des Lanes; — entre le syndic du chapitre de l'église cathédrale Saint-Benoît de Castres, prieur et recteur de l'église paroissiale de Brassac-de-Belfourtès, et les habitants dudit lieu; — adjudication de la vicairie perpétuelle de l'église paroissiale de Caux, diocèse de Béziers, au profit d'Antoine Duprat, vu le décès de son compétiteur; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant Jean de Lamothe, seigneur de Saint-Paul, et le chapitre de l'église cathédrale de Cahors (21 et 29 décembre 1565, f°s 65, 66 et 67); — autorisation d'un accord passé entre le tuteur d'Antoinette d'Ozilis, et Isabeau de Benevent, veuve de Jean d'Ozilis; — prescriptions touchant l'établissement d'une cotisation pour l'entretien des pauvres du lieu de Lieuran (2 janvier 1566, f° 69); — autorisation des accords passés entre Pierre de Blanchier, conseiller au parlement de Bordeaux, et Anne de Fages, mariés, d'une part, et François de Fages, d'autre; — entre Pierre de Montagut et Anne d'Aspremont, mariés, d'une part; Maffre de Bécane, seigneur de Sérignac, et Claude d'Aspremont, mariés, d'autre; — obligation pour Pierre de Villa, docteur en médecine, de choisir des arbitres pour faire statuer sur les contestations qui s'étaient élevées entre lui et Étienne de Villa, son frère (5 et 8 janvier 1566, f°s 75, 81 et 83); — confirmation d'une ordonnance du conseiller du Bourg concernant la communauté de

Digitized by Google

Fonsorbes et frère François de Doulcet, commandeur dudit lieu (9 janvier 1566, f° 84); — règlement des contestations survenues entre les recteurs de Caumont et de Glatens, au sujet des fruits décimaux des terres appelées Paulet, Gaulte, Lapeyrère, Slau, Agniat, Laborde, du Recteur, Sainte-Lieurade et Paingnelles : le recteur de Glatens est maintenu dans le droit de lever ces fruits (10 janvier 1566, f° 87); — règlement de droits entre Jean de Gout, seigneur de Montastruc, Pierre de Gout, protonotaire du Saint-Siège, et les tuteurs de Jean-Pierre de Gout, seigneur d'Aubèze (11 janvier 1566, f° 89); — réception de Jean de Mansencal en l'office de conseiller lai au Parlement (12 janvier 1566, f° 98); — maintien de Louis Fabri dans la possession de la cure de Bessas, en Vivarais (14 janvier 1566, f° 100); — admission de Pierre de Comblat et de Simon Tafin comme procureurs en la Cour; — confirmation d'une sentence du juge de Comminges concernant le syndic de l'église cathédrale de Rieux et le recteur de Lavelanet (15 janvier 1566, f°s 102 et 104); — enregistrement des lettres patentes supprimant les offices de président et de lieutenant criminels en la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes (16 janvier 1563, f° 105); — ordre à Jean de Malroux, baron de Laguépie, de payer 1,500 livres à Jean de Bernuy, vicomte de Lautrec, dans les trois jours, suivant l'arrêt du 6 septembre 1565; — adjudication de la chapellenie de Sainte-Catherine, en l'église paroissiale Saint-Clair de Lomagne, au profit de Raymond Dupuy, vu le décès de son compétiteur; — autorisation d'un accord passé entre Denis de Becardit, seigneur de Latour, et Fulcrand de Becardit, son frère (18 janvier 1566, f°s 110 et 112); — déclaration qu'il n'y avait pas lieu « pour le présent », d'enregistrer les lettres patentes autorisant les religieux Augustins du couvent de Marciac à posséder des biens immeubles jusqu'à 500 livres de rente (22 janvier 1566, f° 117); — injonction à des arbitres de prononcer leur sentence sur un débat qui s'était élevé entre Nicolas, Laurent, Jean et Vézian de Gestas, d'une part, et Jean de Gestas, seigneur de Floran, d'autre (28 janvier 1566, f° 132); — autorisation d'un accord passé entre Bernard du Rieu, seigneur de Saint-Salvadou, et Philippe de Calmont, seigneur de Bruels (29 janvier 1566, f° 133); — vente de biens ordonnée pour payer 18,500 livres à Anne de Grâce, dame de Taurines, suivant un arrêt du 14 juillet 1562; — enregistrement des lettres patentes qui ordonnent de tenir la porte de Montoulieu ouverte, comme les autres portes principales de Toulouse, à la charge que les habitants des rues de Montoulieu, « Lavellane », Sainte-Scarbes et Perchepinte, feront garder ladite porte à leurs dépens (1er février 1566, f°s 143 et 145); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Catherine de Bonhomme, dame d'Aiguefonde, et Jean de Mandegot, abbé du monastère Notre-Dame-d'Ardorel (4 février 1566, f° 149); — adjudication au profit de Clément Doumeng de l'obit fondé par feu Pierre Maurin, en l'église du Mas-d'Azil; — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Gargas concernant Pierre de Gout, protonotaire du Saint-Siège, et Jean de Gout, seigneur de Montastruc (5 février 1566, f° 152); — refus d'accorder un nouveau délai à Antoine de Bonvillar pour avoir la faculté de recouvrer la place de Barelles; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse et d'une ordonnance du juge de Rivière concernant les consuls et habitants de Puydarrieux, et le syndic de certains habitants dudit lieu (7 février 1566, f°s 160 et 161); — maintien de Pierre de Rabastens, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, dans la possession de la « camérarie », en l'église abbatiale de Lézat; — enquête ordonnée dans un procès engagé entre Fulcrand de Montfaucon, baron d'Yerle et de Vissec, et Guisard de Ginestous, seigneur de Montdardier, au sujet de la juridiction dudit lieu de Montdardier et d'autres droits seigneuriaux qui sont provisoirement attribués à chacune des parties (mention d'une transaction du 5 juillet 1279) (8 février 1566, f°s 163 et 165); — vérification des terroirs de Beauclaire et Romigues ordonnée à l'occasion d'un différend survenu entre Guy de Bonnefont, seigneur de Fieux, et Jean de Gout, seigneur de « Roilhac » (9 février 1566, f° 167); — adjudication de la rectorie de La Pézole, diocèse de Narbonne, au profit de Jean Bayonne, vu le décès de son compétiteur; — rejet des lettres autorisant les consuls du Cabanial à porter des chaperons de livrée; — condamnation contre des tenanciers de Bertrand de Latour et Isabeau d'Arpajon, mariés, à passer une reconnaissance pour les biens par eux tenus en leur directe, et à payer les droits qui résultent de cette occupation (11 février 1566, f°s 170 et 171); — renvoi au Roi pour faire statuer sur les contestations qui s'étaient élevées entre le greffier du domaine, le syndic de la ville de Toulouse et le greffier de la maison commune de ladite ville, au sujet de la garde des registres et papiers des notaires décédés; — adjudication au profit d'Arnulphe de Montesquieu, coseigneur du Vernet, du four dudit lieu, avec faculté pour les habitants d'y faire cuire leur pain en payant, comme droit de fournage, un pain sur vingt (13 février 1566, f°s 177 et 179); — défense aux religieux de Grandselve de dépopuler les forêts de l'abbaye et de vendre le bois, et à toute personne d'en acheter, sous peine de 4,000 li-

Digitized by Google

vres (15 février 1566, f° 186); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Molinier concernant Jacques de Caumont, seigneur d'Ayres, et Arnaud de Caumont, seigneur de Lamothe-Rouge (16 février 1566, f° 190); — confirmation d'une ordonnance du conseiller d'Alzon concernant les communautés de Montgiscard et de Baziège; — condamnation contre Raymond de Béral à payer 8,000 livres à Raymond de Lescure, pour solde du prix de la place de Belcastel (18 février 1566, f°s 193 et 195); — maintien de Jean Auriol dans la possession de la rectorie du Carlaret, au diocèse de Pamiers (20 février 1566, f° 199); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant le cardinal d'Armagnac, prieur de Sainte-Livrade, et le syndic des habitants dudit lieu; — règlement des contestations survenues entre la communauté de Roques et Jean de Girel, seigneur dudit lieu, au sujet des pâturages (21 février 1566, f°s 204 et 206); — ordres pour l'exécution d'un arrêt concernant Louise de Saint-Orens, dame de Tournecoupe, et Jean de Vicmont, son fils (23 février 1566, f° 212); — maintien de Bertrand de Taurines, prévôt de l'église cathédrale de Castres, dans la possession du prieuré de Tajac (1er mars 1566, f° 223); — obligation pour Jean Robert, contrôleur du domaine en la sénéchaussée de Rouergue, de passer une reconnaissance au sujet des biens par lui tenus dans la directe d'Antoine de Lomagne, coseigneur de Savignac, et de lui payer les droits résultant de cette occupation (2 mars 1566, f° 226); — maintien de Pierre Dieusert dans la possession de la rectorie de Bourrepeaux, au diocèse de Tarbes, et attribution de celle de Chelle, à Pierre de Ante (4 mars 1566, f° 231); — faculté pour Jean Tauriac, coseigneur de Saint-Rome-de-Cernon, de jouir provisoirement de certains droits seigneuriaux (7 mars 1566, f° 242); — injonction aux capitouls d'obéir à l'arrêt du 1er février précédent qui ordonnait de tenir la porte de Montoulieu ouverte, comme les autres principales portes de Toulouse; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Bigorre concernant les communautés d'Ozon et de Bourg; — homologation d'une sentence arbitrale rendue entre la communauté de Ségoufielle et Jean-Paul de Saint-Jean, seigneur dudit lieu (8 mars 1566, f°s 243, 245 et 246); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Bernard de Foix et Jean Alemand, recteur de Mauléon (9 mars 1566, f° 249); — renvoi au Roi pour faire statuer sur les requêtes des capitouls, de l'archevêque de Toulouse et autres, touchant l'installation d'un ministre protestant à Grenade (12 mars 1566, f° 258); — règlement sur les partages, en matière criminelle : « ...a esté délibéré et arresté que « doresnavant ès jugemens des procès criminels en diffi- « nitive, ou à la torture et question, où les opinions des « jugeans se trouveroient esgales, n'y aura partement, « ains les d. jugemens seront arrestés et prononcés selon « l'opinion plus doulce; et où il y auroit une opinion et « voix davantaige pour la condampnation plus sévère et « rigoureuse, le procès demeurera party et le desparte- « ment faict à la grand chambre; et pour le regard des « partemens sur les jugemens des instructions des d. « procès criminels, sera observé ce que de tout temps a « esté gardé en lad. court, jusques à ce que par le roy « autrement soit ordonné » (13 mars 1566, f° 262); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant Balthazar de Felzins, seigneur de Montmiral, et Charles de Bassignac, bourgeois de Figeac (14 mars 1566, f° 267); — règlement des contestations survenues entre Pierre de Saux, Catherine de Beaufort, veuve de Michel Bérenguier, et Fulcrand Bérenguier, au sujet de la place de Vintron : faculté est donnée audit de Saux de conserver cette place, ou de la délaisser moyennant le remboursement du prix d'achat (15 mars 1566, f° 274); — condamnation contre Gilbert de Cardailhac à payer 1,411 livres 10 sous à Nicolas Dupuy, prieur du prieuré Saint-Martin d'Anglars, pour restitution des fruits dudit prieuré par lui pris en 1563 et 1564 (16 mars 1566, f° 280); — condamnation contre Jean et Antoine de Saint-Jean à délaisser la possession du fief dit de Pechsalamo à Odet de Ferroul, seigneur de Celles (18 mars 1566, f° 281); — autorisation d'un accord passé entre le chapitre de l'église cathédrale de Saint-Pons-de-Thomières, d'une part; le syndic de ladite ville, des terres abbatiales de Saint-Pons et du terroir de Lagarrigue, d'autre (20 mars 1566, f° 284); — maintien d'Antoine Baudinel dans la possession de la chapellenie fondée en l'église paroissiale de Caux, sous l'invocation de Saint-Michel; — la rectorie de Châteauneuf-de-Vaux, au diocèse de Cahors, est attribuée à Me Antoine Escudier, docteur ès droits (21 mars 1566, f°s 286 et 289); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Benoist concernant Thibaud de Vareux et Jeanne de Lomagne, mariés, d'une part, et François de Lomagne, d'autre; — défense à Philiberte de Clermont de troubler Jacques de Costairol dans la possession des places de Cussac et Tressac; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Faumont et Jean de Luppé, seigneur dudit lieu; — condamnation contre le recteur de l'église paroissiale de la Dalbade à payer 150 livres pour le salaire du prédicateur et la réparation de la couverture de l'église, avec obligation pour la fabrique de pourvoir au reste de la dépense

Digitized by Google

(22 mars 1566, f°s 291, 294 et 297); — autorisation d'un accord passé entre Jean de l'Hôpital, conseiller en la Cour, Jean-Baptiste de Lagorrée, banquier de Toulouse, et Bernard de Lachapelle, avocat (23 mars 1566, f° 299); — enregistrement des lettres patentes qui ordonnent d'observer les arrêts touchant la navigation sur les rivières de Garonne, Ariège, Tarn, Aveyron et Lot (26 mars 1566, f° 301); — maintien de François Calestroupat dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Saint-Jean-de-Perches, au diocèse de Cahors (27 mars 1566, f° 308); — enregistrement de la nouvelle ordonnance donnée à Moulins sur le fait de la justice; — condamnation de Raymond de Tournemire, seigneur de Novital, à payer à Pierre de Bernuy et Jeanne de Lamyusans de Beauvoir, mariés, les rentes fixées dans un acte du 5 juillet 1519, avec déclaration que ces rentes sont rachetables au prix de 900 écus d'or petits (28 mars 1566, f°s 312 et 316); — remontrances au Roi, à propos des lettres d'évocation générale accordées à François du Buysson, maître d'hôtel ordinaire du prince de Condé; — obligation pour le syndic des lieux de Saint-Igest, Salelles, Saint-Martin et le Fourc, à contribuer au payement des travaux de réfection et réparation des portes et murailles de Brousse, et de ceux qui sont à faire au pont et aux chemins mentionnés en divers actes, notamment dans une transaction du 9 mars 1366 (29 mars 1566, f°s 323 et 326); — maintien de Jean Dufaur dans la possession de la rectorie Saint-Amans d'Albas (ou Abbas), au diocèse de Rodez (30 mars 1566, f° 331); — confirmation : d'une ordonnance du conseiller de Bonald concernant le syndic du clergé du diocèse d'Auch et la communauté de Mont; — d'une sentence du sénéchal de Bigorre concernant le syndic de l'église cathédrale de Tarbes et Jean de Corrase, seigneur d'Arzens; — maintien de Jean Dufaur, seigneur de Castanet, dans la possession de la métairie dite de Bastié, située dans la juridiction de Montgeard (2 avril 1566, f°s 338 et 340); — enregistrement des provisions de l'office de vice-sénéchal au pays de Guyenne, sénéchaussées d'Agenais, Armagnac, les Lanes, Comminges, Condomois, jugeries de Gaure, Rivière-Verdun et terres de Lomagne, octroyées à Antoine de Lanusse, seigneur de Lachapelle (3 avril 1566, f° 342); — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale de Montaut, au diocèse de Rieux; — maintien de Jean Peytavin dans la possession de la rectorie de Sérignac, au diocèse de Condom (4 avril 1566, f°s 347 et 348); — règlement des contestations survenues entre Guillaume de Guiraud et Jeanne de Pélet, mariés, d'une part; Claude de Thessan et Jeanne de Guiraud, aussi mariés, d'autre, au sujet de la place de Pouzolles : les premiers posséderont cette place, mais ils devront laisser aux seconds les choses nécessaires pour leur subsistance et une habitation convenable dans le château (5 avril 1566, f° 353); — obligation pour messire Antoine Olivier, évêque de Lombez, de faire délaissement au profit des pauvres de Montpezat, du tiers des fruits décimaux par lui levés dans cette paroisse en 1564-1565 (6 avril 1566, f° 354); — enregistrement des lettres patentes supprimant l'office de procureur du Roi au siège des viguier et juge ordinaire de Béziers, et l'unissant à celui de procureur du Roi en la sénéchaussée de Carcassonne, exercé par Jacques Mercier; — permission aux consuls de la ville de Cordes d'imposer les habitants pour les frais occasionnés par la peste, en 1564; — adjudication de la chapellenie de Sainte-Croix, en l'église Saint-Paul de Clermont, au profit de Bernard Mauran, vu le décès de son compétiteur (9 avril 1566, f°s 369 et 370); — rejet des lettres du Roi permettant aux consuls du Faget de porter des chaperons de livrée (18 avril 1566, f° 377); — déclaration que la moitié de la juridiction moyenne et basse de Durfort et la moitié de la tour dudit lieu appartiennent à Guillaume Amalric, comme acquéreur de la baronnie de Sauve, avec défense à Simon de Fizes, notaire et secrétaire du Roi, de le troubler dans cette possession, sous peine de 2,000 livres et d'amende arbitraire; — ordres donnés pour le nivellement et l'élargissement de la chaussée du moulin de Pinel, sur le Girou, et pour l'entretien des fossés et « nauzes » par les propriétaires riverains, dans la juridiction de Montberon et Agassac (20 avril 1566, f°s 382 et 383); — défense à Jacques Mercier, procureur du Roi en la sénéchaussée de Carcassonne et au siège des viguier et juge ordinaire de Béziers, de plaider pour les parties ou leur donner des consultations (23 avril 1566, f° 388); — faculté pour les tenanciers des métairies de Ségur et de Rigaud de racheter les rentes revenant au chapitre de l'église cathédrale de Lavaur, sur ces métairies, en lui payant 1,205 livres dans le délai d'un mois (26 avril 1566, f° 398); — maintien de Jean Gasc dans la possession de la cure ou vicairie perpétuelle de l'église Saint-Étienne de Larzac et de son annexe de l'Hospitalet, au diocèse de Vabres (27 avril 1566, f° 400); — jouissance des fruits et revenus de la commanderie Notre-Dame de Bonnefont, accordée aux sieurs de Nux et Trémolet, marchands de Barran, jusqu'à ce qu'ils auront été remboursés des sommes par eux fournies pour le rachat des biens de l'église aliénés, au diocèse d'Auch (2 mai 1566, f° 410); — confirmation d'une ordonnance des capitouls concernant les maîtres taillandiers et les maîtres couteliers de Toulouse (4 mai 1566,

Digitized by Google

f° 412); — enregistrement des lettres de réhabilitation octroyées à Pierre Chomier, conseiller et garde des sceaux au présidial de Quercy (6 mai 1566, f° 417); — maintien de Dalmas Azémar dans la possession de la rectorie de « Massolenx » [Moussoulens?] (7 mai 1566, f° 419); — règlement pour la distribution des fruits et revenus de l'église Saint-Etienne de Tescou-les-Montauban, entre les chanoines, prébendiers et autres habitués de ladite église; le règlement est établi suivant la bulle de fondation du pape Jean XXII°, en date du 8 mars, deuxième année de son pontificat (1317); il est fait aussi mention des statuts de cette église, du 18 août 1393 (8 mai 1566, f° 421); — défense aux procureurs et à leurs clercs d'entrer dans les greffes « tant de hault que de bas », et autres lieux prohibés, pour éviter que les secrets de la Cour ne soient divulgués et que des papiers importants ne s'égarent, sous peine contre les procureurs d'être mis à la Conciergerie, et pour les clercs de l'interdiction du palais; — prescriptions touchant l'établissement d'un précepteur en la ville d'Uzès, avec obligation pour le chapitre de l'église cathédrale d'affecter le revenu d'une prébende à l'entretien dudit précepteur, qui ne pourra exiger d'autre salaire; — maintien de Jean Maurin dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Michel de Ricaud et de son annexe de Cazeneuve, au diocèse d'Auch (9 mai 1566, f°s 424 et 425); — maintien d'Antoine Alary dans la possession de l'archiprêtré de l'église paroissiale Notre-Dame-de-Lavaysse, en la ville de Cordes (10 mai 1566, f° 430); — enregistrement des lettres patentes ordonnant d'affermer les terres vagues, prés, pâtus et mares qui appartiennent au Roi et ne sont enclavés dans ses bois et forêts ou situés sur leurs lisières; — règlement de droits entre Pierre d'Olmières, seigneur de Roquette, et Jeanne de Papus, veuve de Jean d'Olmières, mère et tutrice de Jean, Gabriel et Marie d'Olmières (14 mai 1566, f°s 441 et 444); — production de titres ordonnée dans un procès concernant Amanieu-Laurens de Goulard, Madeleine de Sainte-Colombe, veuve de Jean de Goulard, Antoine de Lanusse et Jean de Montesquieu-Devèze; il est décidé que ladite de Sainte-Colombe jouirait provisoirement de la place de Lamothe, et que la troisième partie de celle de l'Isle serait possédée par Antoine de Lanusse (17 mai 1566, f° 455); — adjudication au profit de Joachim de Ségur de tous les biens qui appartenaient à feu Marthe de Ségur, au temps de son décès, avec réserve de la quarte trébellianique revenant à François de Benquet, comme héritier de Constans de Benquet; — déclaration qu'une sentence du sénéchal de Toulouse statuant sur des contestations qui s'étaient élevées entre la communauté de Prat et le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Couserans serait exécutée, si ledit syndic n'aimait mieux faire reconstruire l'église paroissiale du lieu de Prat, en l'agrandissant (18 mai 1566, f°s 458 et 459); — maintien de Jean Salvy dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin de Cailhavel, au diocèse de Narbonne (20 mai 1566, f° 463); — renvoi à l'archevêque de Toulouse pour faire statuer sur un différend qui s'était élevé entre l'abbé du Mas-Grenier et le syndic de la ville de Verdun, à propos de l'établissement d'une contribution au profit des pauvres dudit lieu de Verdun; — maintien de Bertrand du Mont comme chanoine-sacristain en l'église collégiale Notre-Dame de Quézac (22 mai 1566, f°s 470 et 473); — maintien de Jean Bernard dans la possession de la cure de Lestap, au diocèse de Lavaur; — règlement provisoire d'attributions entre l'avocat du Roi en la sénéchaussée de Toulouse et les procureurs du Roi au même siège (24 mai 1566, f°s 476 et 482); — renvoi au Roi pour faire statuer sur l'opposition du clergé de Toulouse touchant l'entérinement de lettres patentes obtenues par le syndic de la religion de Saint-Jean-de-Jérusalem; — confirmation, avec certaines réserves, d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Antoine de Peyrusse, écuyer, et Louis de Peyrusse, juge mage en la sénéchaussée de Quercy (27 mai 1566, f°s 490 et 491); — déclaration que les officiers du siège de Béziers pourront exercer la justice au nom du sénéchal de Carcassonne, mais sans se constituer comme présidial, ce qui leur est interdit par l'ordonnance de Moulins; — obligation pour Jacques de Luzech de faire réparer le château de Thédirac, afin que la dame de Caumont, sa mère, y puisse habiter avec sa famille; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Jean Brunenc, seigneur de La Cornilhade, et Robert de Malefosse, seigneur de Chabanon; — application d'une partie des revenus du chapitre de l'église cathédrale de Saint-Papoul (valeur d'une portion monacale) à l'entretien d'un précepteur chargé d'instruire les enfants de ladite ville (28 mai 1566, f°s 493, 495, 496 et 497); — obligation pour l'abbé du Mas-d'Azil et le recteur de Camarade de contribuer à la nourriture et entretien des pauvres dudit lieu de Camarade; — même décision en faveur des pauvres d'Anduze que le prieur du lieu sera tenu de secourir, en cas de nécessité, nonobstant la charge résultant de l'union du prieuré à la table du collège de Tournon (29 mai 1566, f°s 499 et 500); — autorisation d'un accord passé entre la communauté de Montagut et Jacques de Maignaud, seigneur dudit lieu; — maintien de Guillaume Artences dans la possession de la rectorie de Toutens; — la rectorie de Cuxac est adjugée provisoirement à Bernard

Guibert (31 mai 1566, f°s 512, 513 et 514); — maintien de Pierre Dumas dans la possession de la rectorie de Laplume, au diocèse de Condom (10 juin 1566, f° 528); — règlement des contestations survenues entre Blanche de Turenne, religieuse au monastère de l'hôpital Saint-Jean-de-Jérusalem, et Françoise de Noailles, abbesse de Leyme : il est décidé que Blanche de Turenne jouira d'une pension de 100 livres à prendre sur les revenus de l'abbaye de Leyme; — enregistrement des lettres patentes autorisant l'abbé de Sorèze à faire une coupe de deux cent cinquante arpents de bois de haute futaie en la forêt de Pratviel, dépendant de l'abbaye; — adjudication au profit d'Antoine de Mascaron, seigneur de Poucharramet, d'une métairie, à la charge que la somme de 310 livres, montant de l'adjudication, sera appliquée à l'entretien de l'obit fondé en l'église Saint-Nicolas, de Saint-Cyprien, par feu Mathieu Varès (15 juin 1566, f°s 536 et 538); — règlement des contestations survenues entre Antoinette, Hélène et Jeanne de Galaud, Charles d'Arzac, baron d'Encausse, et Gabriel de Goulard, au sujet des biens d'Aspan et Jean d'Arzac, décédés; il est décidé que division sera faite de ces biens, pour en remettre la moitié auxdites de Galaud (17 juin 1566, f° 542); — autorisation des accords passés entre Hélène d'Escodeca, femme de Bertrand de Lyerre, et Antoine de Baulac, seigneur de Saint-Géry; — entre Blaise de l'Isle, seigneur d'Ampelle, et Hérard de Pins, conseiller en la Cour; — maintien d'Antoine de Lagarié dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Quillan; — la rectorie de l'église paroissiale Saint-Jean de Margret (Margouet?) est attribuée à Jean-Nicolas Contessin, chanoine en l'église métropolitaine d'Auch; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Guillaume et Gabriel de Laforcade, Jean Dardenne, et le syndic de l'abbaye de Gimont (21 juin 1566, f°s 551, 552, 555 et 557); — autorisation d'un accord passé entre Jean Vézian, conseiller en la Cour, et Jean de Villeneuve, conseiller au Grand-Conseil, ledit accord retenu par Me Jean Castanet, notaire de Toulouse (22 juin 1566, f° 558); — adjudication de la rectorie de Montredon, diocèse de Castres, au profit de Salvy Vilion, vu le décès de son compétiteur; — règlement des contestations survenues entre Françoise de Frontignan, dame de Montferrier, et Marguerite de Guilhems, baronne de Castries, au sujet de la justice dudit lieu de Montferrier (mention d'une donation du 20 juillet 1372 et d'une transaction du 23 septembre 1380) (25 juin 1566, f°s 561 et 563); — injonction au prieur et au recteur de l'église paroissiale d'Aulon d'administrer les sacrements aux habitants du lieu, selon les saints décrets (26 juin 1566, f° 567); — obligation pour Nicolas Tartuli et Guillaume Lagorce de revendre les seigneuries de Bagnols, Cornillon, Verfeuil et Saint-Laurent, à Marc de Beaufort, aux prix suivants : la seigneurie de Bagnols, 3,700 livres; celle de Cornillon, 1,450 livres, plus 100 écus sol; celle de Verfeuil, 730 livres, et celle de Saint-Laurent, 40 livres, sommes que ledit de Beaufort devra payer dans le délai d'une année, sous peine de n'être plus admis à faire le rachat (27 juin 1566, f° 573); — maintien d'Arnaud Claverie dans la possession d'un obit fondé en l'église paroissiale du Mas-d'Azil par feu Pierre Maury (28 juin 1566, f° 577); — maintien de Raymond Villar, chanoine en l'église cathédrale d'Uzès, dans la possession du prieuré de Saint-Laurent de la Vernède; — autorisation d'un accord passé entre la communauté de Barran et Bertrand de Montesquieu, seigneur de Pouylebon (1er juillet 1566, f° 580); — règlement des contestations survenues entre Charles de Foix, baron de Montferrand, et Frédéric de Foix, comte de Candale et d'Astarac, au sujet de la succession de Marthe d'Astarac, leur mère; — maintien de Raymond Gaillac dans la possession de la rectorie de Peyrissas (3 juillet 1566, f°s 585 et 588); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Durfort et François de Manas, seigneur dudit lieu; — d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Montauban, concernant les habitants de Guiernergues et Cougournac, et le recteur desdits lieux (4 et 5 juillet 1566, f°s 596 et 603); — autorisation d'un accord passé entre René de Grammont et Jean d'Esparbès, ledit accord retenu par Me Castanet, notaire de Toulouse; — règlement de comptes entre Lucas Manel, gentilhomme florentin, le cardinal de Farnèse, Guillaume Bertrand, maître des requêtes, et autres (6 juillet 1566, f°s 605 et 612); — injonction aux docteurs régents de l'Université de Toulouse de nommer un recteur, avec défense à Bertrand Lapointe, régent ès arts, d'exercer cette charge, sous peine de privation de sa régence; — confirmation d'un arrêt du Parlement de Bordeaux, du 20 mai 1557, concernant Françoise de Fraïsse, femme de Charles de Carbonnières, seigneur de la Capelle-Biron, et Marguerite de Lustrac, marquise de Fronsac; — réintégration de frère Pierre du Rozet, prieur de Saint-Girons, dans la possession du droit de leude, à la charge de payer 490 livres à Michel de Narbonne, vicomte de Saint-Girons, comme remboursement du prix d'achat; — déclaration que le garde du Palais ne sera plus tenu de payer annuellement 50 livres à celui de la Conciergerie, après qu'il lui aura payé en une seule fois 100 livres; — renvoi après enquête et confection de plan, pour statuer

sur des contestations qui s'étaient élevées entre les abbés de la Garde-Dieu et de Saint-Marcel, au sujet de divers moulins, avec faculté pour l'abbé de la Garde-Dieu de lever provisoirement les droits de seigneurie directe sur le moulin de Bossac (8 juillet 1566, f°s 615, 616, 620 et 622); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Sainte-Gemme et Jean d'Hébrard, seigneur dudit lieu; — règlement de droits entre Georges d'Aure, chevalier, et Anne de Caumont, veuve de François d'Aure (9 juillet 1566, f°s 629 et 630); — maintien de Pierre Moissié dans la possession de la rectorie de Lauresses, au diocèse de Cahors; — condamnation contre les habitants de Seysses à passer une reconnaissance et à payer les droits seigneuriaux, pour les biens qu'ils tiennent en la directe de Jeanne-Françoise de Seysses, dame dudit lieu; — adjudication au profit de Suzanne de Goyrans de la légitime lui revenant sur les biens de « feuz » Odet de Goyrans et Isabeau de Laforgue, ses père et mère (10 juillet 1566, f°s 637, 639 et 641); — autorisation d'un accord passé entre Claude et Aymeri du Chastanier (12 juillet 1566, f° 655); — ordre d'envoyer au Roi, dans le délai de quinzaine, une procédure concernant Antoine Astorg, seigneur de Montbartier, suivant les lettres patentes par lui obtenues; — maintien de Guillaume Correch dans la possession de trois chapellenies fondées en l'église Notre-Dame-des-Vaux, de Lauzerte (13 juillet 1566, f°s 668 et 669); — défense aux « paraguiers » d'Aspiran de faire paître leur bétail dans les prés, vignes et olivettes, en temps prohibé, sous peine de 1,000 livres et de confiscation du bétail (16 juillet 1566, f° 683); — prescriptions touchant le payement des arrérages de gages dus aux officiers des Enquêtes (17 juillet 1566, f° 694); — règlement des contestations survenues entre Jean et Pierre de Planecassaigne et frère François de Thanes, commandeur de Latronquière, au sujet de divers biens par eux revendiqués (18 juillet 1566, f° 703); — enregistrement des lettres patentes faisant don à Michel de Naucase des biens de feu Bernard de Marcillac, son oncle, confisqués à suite de sa condamnation pour meurtre; — adjudication de l'abbaye Sainte-Claire de Cahors au profit d'Anne de Maleterre, vu le décès de Jeanne de Molières qui en revendiquait la possession; — maintien de Barthélemy Valette dans la possession de l'archiprêtré du Carla, au diocèse de Rieux (19 juillet 1566, f°s 707, 708 et 715); — faculté pour l'archevêque d'Auch de lever les droits de dîme et de prémices aux lieux de Gaujan (Lasseube?) et Lacaze, suivant le taux fixé par l'arrêt; — maintien de Jean d'Albenas et Françoise de Johanas, mariés, dans le droit de lever des leudes et péages aux lieux de Vers et Saint-Nicolas (20 juillet 1566, f°s 722 et 723); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Bertrand de Bassebat, seigneur de Castex, et Hélène de Valette, veuve de Bernard de Lupiac, seigneur de Moncassin (23 juillet 1566, f° 737); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Lauragais concernant la communauté de Villeneuve et Jean de Bernuy, seigneur du lieu, avec cette réserve que ledit de Bernuy serait cotisé pour les terres rurales par lui possédées au territoire de Villeneuve (30 juillet 1566, f° 752); — injonction aux capitouls, sous peine de 4,000 livres, de remettre à la Cour les lettres patentes les autorisant à lever une imposition sur les habitants de Toulouse, et les autres pièces relatives à cette imposition (7, 8 et 12 août 1566, f° 767); — maintien de Bernard de Mora dans la possession de la rectorie de Julos et Paréac, au diocèse de Tarbes (8 août 1566, f° 776); — renvoi au Roi pour faire statuer sur l'opposition du juge criminel de la sénéchaussée de Toulouse, à l'enregistrement des lettres patentes qui lui interdisaient la présidence dans le jugement des affaires attribuées aux magistrats présidiaux (9 août 1566, f° 783); — condamnation contre des tenanciers de Jean de Lomagne, baron du Claux, à passer une reconnaissance pour les biens qu'ils tiennent sous sa directe, au territoire de Terrefort, et à payer les droits qui résultent de cette occupation (12 août 1566, f° 795); — obligation pour les acquéreurs des biens des ecclésiastiques, au diocèse de Viviers, d'en faire revente au syndic du clergé de ce diocèse, en précomptant le prix des rentes et pensions à lui vendues à prix d'argent; — nouvelle injonction faite aux capitouls pour la remise des lettres patentes et autres pièces concernant la levée d'une imposition (14 août 1566, f°s 808 et 811); — maintien d'Olivier Loubet dans la possession de la rectorie de Villedubert, au diocèse de Carcassonne; — ordres pour la vente des biens ayant appartenu à feu Bertrand de Lamothe, baron de Vialar, et la distribution du prix à divers créanciers (19 août 1566, f°s 832 et 837); — défense au commandeur de « Soliech » et à ses fermiers de faire paître le bétail de la commanderie au territoire de Lattes, au delà du fossé dit « de la Ironde »; — déclaration que le prieuré de Murasson est uni à la table du chapitre de l'église cathédrale de Castres et que ses revenus lui appartiennent (mention d'une bulle du pape Calixte II du 9 mai 1123, et de la bulle de sécularisation du chapitre de Castres, du 7 juillet 1535); — faculté pour le recteur de Pouyastruc de lever la vraie dîme dans cette paroisse; — droit pour Jacques de Venès, seigneur de la Balme, de percevoir certaines redevances au village des Tours, en conséquence de

Digitized by Google

l'achat par lui fait à l'abbé de Bonnecombe, des revenus du lieu de Pousthomy et de ses dépendances; — maintien de Bertrand Capdeville dans la possession de la chapellenie fondée par Pierre Vergier, en l'église paroissiale Saint-Michel de la ville de Verdun; — autorisation d'un accord passé entre Jeanne du Bosquet et Baptiste Roux, seigneur de la Vinouse (20 août 1566, f°s 847, 848, 850, 852, 853 et 854); — maintien du baile et des consuls de la vallée de Massat dans le droit d'exercer la justice criminelle et la police, au nom de Jean de Foix, baron de Rabat, avec faculté pour ledit de Foix de faire exercer la justice criminelle par son juge, concurremment avec lesdits baile et consuls (21 août 1566, f° 880); — renvoi au Roi pour faire statuer sur l'opposition du procureur général touchant l'enregistrement des lettres patentes qui érigeaient en comté la seigneurie de Négrepelisse en faveur de Louis de Carmaing; — défense aux consuls de Vieillevigne de porter des chaperons de livrée, sous peine de 10,000 livres; — règlement des contestations survenues entre Beraud de Gout, seigneur de Peyrecave, et Marguerite de Gout, au sujet des métairies dites de la Garenne et des Arbelots; la possession de ces métairies est attribuée à Marguerite de Gout; — confirmation d'un jugement des magistrats présidiaux de Lauragais concernant les communautés de Montgiscard et de Baziège (22 août 1566, f°s 886, 887, 892 et 893); — maintien de Bertrand de Banis dans la possession de la rectorie de Montirat, au diocèse de Carcassonne; — confirmation partielle de sentences du sénéchal de Toulouse concernant Arnaud de Gontaud et Jeanne d'Ornezan, mariés, d'une part, et la communauté d'Ardizas, d'autre; — prescriptions touchant l'élection des consuls de Ramouzens (23 août 1566, f°s 896, 901 et 908); — députation vers le Roi de l'avocat général Deygua pour l'entretenir au sujet des lettres autorisant les capitouls à lever une imposition, et d'autres affaires « importans au bien public »; — défense à toute personne de quelque qualité et condition qu'elle soit de faire des amas de grains et d'en transporter hors du royaume, sous peine de 10,000 livres et de confiscation des grains; — confirmation d'une ordonnance du conseiller Raynier concernant Jeanne de Rigaud, veuve de Pierre de Toulouse, seigneur de Montfa, et Aymeri de Voisins, baron de Montaut et de Labruguière; — d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Catherine de Laroquan, veuve de François de Léaumont, et Marguerite de Pardailhan, veuve de Gaston de Léaumont (26 août 1566, f°s 906, 911, 914 et 917); — maintien de Pierre Tournier dans l'office de procureur du Roi au siège du sénéchal et du juge ordinaire de Castres, à Lombers; — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Coras concernant Pierre d'Hautpoul, chanoine en l'église cathédrale de Castres, et les tuteurs de Jean de Pys, baron de Caucalières; — règlement de droits entre demoiselle Claire de Rigaud, Pierre de Rigaud, seigneur de Grefeil et autres; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Jean, Claude et Simone de Cubières, seigneurs de Ribaute, et Guillaume de Cubières, écuyer, habitant de Saint-Gely (27 août 1566, f°s 925, 926, 932 et 935); — autorisation d'un accord passé entre Pierre de Thézan, seigneur de « Sainct-Genieys », et François de Thézan, prieur dudit lieu; — condamnation contre Jacques de Lacroix, baron de Castries, à payer 3,500 livres à Marguerite de Guilhens, sa mère, pour la moitié de sa dot et les arrérages d'une pension; — il est déclaré que jusqu'au payement de cette somme ladite de Guilhens jouirait de la moitié du château de Castries et d'une pension de 300 livres à prendre sur les revenus de la baronnie (28 août 1566, f°s 938 et 940); — enregistrement des lettres patentes portant mainlevée en faveur de l'évêque de Lombez de la saisie des fruits et revenus de l'évêché, faite pour cause de non résidence; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Lauragais concernant la communauté de Bordes et Bernard Salvaty, évêque de Saint-Papoul, avec cette réserve que ledit évêque sera tenu de laisser aux habitants de Bordes la jouissance des pâturages mentionnés dans un acte du 31 octobre 1332, produit devant le sénéchal (30 août 1566, f°s 958 et 965); — adjudication de la place de Lamothe au profit de Madeleine de Sainte-Colombe, veuve de Jean de Goulard, et condamnation contre Laurent de Goulard à délaisser la troisième partie de la place de l'Isle à Antoine de Lanusse; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant le prieur et le recteur de l'église paroissiale Saint-Julien de Vabre (31 août 1566, f°s 972 et 978); — maintien de Pierre Cathalany dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Notre-Dame de Nebèjes ou de Vals, au diocèse de Cahors; — la rectorie de Brugimont (Brignemont?) est attribuée à Guillaume du Tornoer; — injonction à l'abbé de Cruas d'exercer l'hospitalité et distribuer les aumônes suivant les saints décrets et l'acte de fondation de l'abbaye (3 septembre 1566, f°s 993 et 996); — condamnation contre Arnulphe de Montesquieu à payer certaine rente à Philippe de Saman et Françoise de Bégolle, mariés, ou à racheter cette rente au prix de 1.000 florins; — confirmation d'une ordonnance du conseiller d'Alzon concernant le tuteur des enfants du seigneur de Saint-Auban et Madeleine de Marcenac; — condamnation contre des tenanciers de Jean et Pierre de Voisins et de Briette de

Villemur, seigneurs de Blagnac, à passer une reconnaissance pour les biens qu'ils tiennent en leur directe et à payer les droits résultant de cette occupation (5 septembre 1566, f°s 1008, 1012 et 1015); — maintien de Pierre Reygade dans la possession de la rectorie de Saint-Perdoux, au diocèse de Cahors; — obligation pour le syndic de l'église collégiale de Notre-Dame, à Villefranche, de payer annuellement, à la fête de Pâques, un droit d'albergue au chapitre de l'église cathédrale de Rodez, afin qu'il soit réparti entre les chanoines, hebdomadiers, habitués et officiers de cette église; — faculté pour les habitants de Verdalle d'exercer les droits d'usage dans les forêts de « Haultenyvol » et Sahuguède, suivant un acte de concession du 1er novembre 1331, et une reconnaissance du 30 mars 1534, produits au procès (6 septembre 1566, f°s 1018, 1021 et 1023); — remontrances au sujet des lettres d'évocation et de renvoi au Parlement de Grenoble des procès concernant les habitants de Bays-sur-Bays, Poussin et Saint-Pierre-de-Barry (7 septembre 1566, f° 1031); — rétablissement de Jean Latger dans l'office de juge ordinaire du comté de Lauragais, avec défense aux officiers du présidial de Castelnaudary de lui donner aucun trouble, sous peine de 10,000 livres; — faculté pour Bertrande de Vielfort de recouvrer les métairies de Las Barthelles et de Frontigny, en remboursant le prix d'achat à Rose d'Espagne, dame de Durfort (9 septembre 1566, f°s 1043 et 1050); — autorisation d'un accord passé entre le syndic de certains habitants de Grisolles et le chapitre de l'église collégiale Saint-Sernin, de Toulouse; — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les consuls et habitants de Gimont et le syndic de certains habitants du haut bourg de ladite ville; — d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Antoine de Voisins, baron de Lagravière, et Jean de Voisins, seigneur de Lacassaigne (10 septembre 1566, f°s 1052, 1054 et 1055); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Saverdun et le chapitre de l'église cathédrale de Rieux; — d'une ordonnance du conseiller d'Antiquamareta concernant Étienne de Gayraud, seigneur de Blasens, et Jean Amiel, seigneur de Rivals (11 et 12 septembre 1566, f°s 1067 et 1068); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Guérin de Lauzière, avocat à Nîmes, et Louis de Bozene, seigneur d'Aubais et du Caylar; — maintien de Jean de Bonefon dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Amans de Moron (13 septembre 1566, f°s 1084 et 1086); — maintien de Jean Licques, chanoine en l'église cathédrale du Puy, dans la possession de la rectorie de Saint-Haon (25 septembre 1566, f° 1098); — autorisation des accords passés entre Claude Faucon, seigneur de Ris, et le curateur de Guillaume de Casteras, seigneur de Villemartin; — entre l'archevêque et le chapitre de l'église métropolitaine d'Auch, d'une part, les consuls et habitants de la dite ville, d'autre (7 et 12 octobre 1566, f°s 1111 et 1116); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant le chapitre de l'église Saint-Pierre de Caunes et le prieur de Saint-Amans (15 septembre 1566, f° 1117); — obligation pour le chapitre de l'église cathédrale de Cahors de remettre annuellement aux consuls la somme de 350 livres, pour le payement du précepteur chargé de l'instruction des jeunes enfants de la ville et des lieux circonvoisins (16 octobre 1566, f° 1121).

B. 60. (Registre.) — Grand in-folio, 538 feuillets, parchemin.

Novembre **1566** à mai **1567**. — Arrêts portant : règlement pour l'Université de Toulouse (13 novembre 1566, f° 3); — maintien de Philibert de Saint-André dans la possession des biens de la maison de Beaufort, à la charge de porter les nom et armes de cette maison; — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant le chapitre de l'église collégiale de Saint-Gaudens, d'une part, le sacristain et le recteur de cette église, d'autre; — d'un arrêt du 2 mars 1564 concernant la communauté de Garac et Louis de Carmaing, seigneur de Négrepelisse (15 novembre 1566, f°s 5 et 6); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Saint-Lieux, l'évêque et le chapitre de l'église cathédrale de Lavaur, et le recteur de la paroisse de Saint-Lieux (18 novembre 1566, f° 11); — enregistrement des lettres patentes unissant les châtellenies d'Albias, de Saint-Pierre-de-Tulmont, de Léojac et de Montricoux, à la seigneurie de Négrepelisse et érigeant cette seigneurie en comté, en faveur de Louis de Carmaing (19 novembre 1566, f° 11); — défense d'écrire des libelles diffamatoires et de les publier, sous peine de la hart (25 novembre 1566, f° 19); — enregistrement des lettres patentes fixant les attributions de François de Séguier, sénéchal de Quercy (27 novembre 1566, f° 24); — enregistrement des lettres patentes ordonnant que les assemblées des villes soient tenues sous la présidence d'un officier du Roi, et leurs délibérations transcrites fidèlement sur un registre; il est dit que ces lettres étaient enregistrées « soubs la « déclaration et réservation que, suivant ce qu'a esté de « tout temps observé, toutes les appellations qui seront « interjectées des capitolz de Tholoze, concernans les « causes de la police, ressortiront immédiatement à la d.

Digitized by Google

« court et non ailleurs; et aussi pour le regard des « nominations et élections des capitols, consuls et aul- « tres administrateurs politiques des villes et lieux du « ressort, qu'il y sera procédé suivant les statuts, cous- « tumes et privilièges, sans ce que aultres personnes « assistent ès d. nominations et élections que celles qui « ont acoustumé y assister, et sans aussi qu'il soit rien « changé ou innové aux d. statuts, coustumes, ordon- « nances et privilièges des d. villes et lieux, et aux « arrests donnés sur la forme et manière parcydevant « observée ès d. nominations et élections »; — faculté pour la ville de Lombez de tenir un marché par semaine, le vendredi, avec défense aux habitants de Samatan d'en tenir un le même jour et de troubler ceux de Lombez, sous peine de 4,000 livres (9 décembre 1566, f°s 38 et 39); — enregistrement des lettres patentes déclarant que Henri de Latour, vicomte de Turenne, pouvait avoir ses juges d'appeaux, pour connaître des appellations de sentences rendues par les officiers de ses vassaux; — maintien de Louis Raynier dans la possession de la rectorie de Gauré; — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Montauban, concernant la communauté de Lapenche, et Jean de Lolmie, seigneur dudit lieu (10 décembre 1566, f°s 40 et 41); — enregistrement de lettres patentes présentées par Jean Benoist, procureur du Roi en la sénéchaussée de Toulouse, malgré l'opposition de François de Senaux et Jacques Dupin, avocat et procureur du Roi audit siège; il est déclaré que l'enregistrement de ces lettres avait lieu, sans préjudice des instances pendantes en la Cour entre lesdits officiers, au sujet de leurs attributions, prééminences et préséances; — faculté pour le chapitre de l'église métropolitaine Saint-Étienne de Toulouse et le recteur d'Odars de percevoir en cette paroisse 6 sous tournois par arpent de terre ensemencée de pastel, comme droit de dîme; — règlement provisoire des contestations survenues entre l'abbé de Bonnefont et les communautés de Castillon et de Saint-Médard, à propos des droits d'usage à exercer dans les forêts de l'abbaye, et du droit de dîme et de prémices (11 décembre 1566, f°s 43 et 44); — confirmation d'une sentence arbitrale et d'un arrêt concernant Pierre et François de Lescure, frères (12 décembre 1566, f° 45); — autorisation d'un accord passé entre frère Jean Caudière, prieur de Saint-Amans-Valtoret, et le chapitre de l'église Saint-Pierre de Caunes (18 décembre 1566, f° 50); — maintien de Pierre Andrau dans la possession de la rectorie de Lissac, au diocèse de Rieux (16 décembre 1566, f° 52); — confirmation : d'une ordonnance du conseiller de Coras concernant Domenge Charlas, garde du palais, et Léonard Robin, gardien de la Conciergerie; — d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant la communauté de Saint-Rome-de-Tarn et Alexandre de Carret, abbé de Conques, prieur dudit Saint-Rome; — d'un arrêt du 4 août 1564 concernant la communauté de Massuguiés et François Aymeri, seigneur dudit lieu (17 décembre 1566, f°s 53, 56 et 57); — maintien de Jean d'Agens dans la possession de tous les biens ayant appartenu à feu Antoine d'Agens, son père, à la réserve de la légitime revenant à Antoine d'Agens, son frère (18 décembre 1566, f° 61); — obligation pour l'archevêque d'Auch, le syndic de l'église collégiale de Trie et autres décimateurs de contribuer, chacun en proportion des fruits qu'il prend dans cette paroisse, au salaire du prédicateur et à sa nourriture; — confirmation d'une ordonnance du conseiller Dubourg concernant le chapitre de l'église cathédrale Saint-Étienne et le recteur de Montesquieu (19 décembre 1566, f° 63); — obligation pour Mathurin de Jegun et Gabriel de Fleurian de faire l'échange de certains biens situés dans les juridictions d'Auterrive et de Pavie, en conséquence d'un contrat du 8 novembre 1539 (20 décembre 1566, f° 70); — obligation pour les docteurs régents de la Faculté de Médecine de Toulouse de faire le service de l'Hôtel-Dieu à tour de rôle, jusqu'à ce que le conseil dudit hôpital ait nommé un médecin ayant la capacité requise (30 décembre 1566, f° 78); — maintien de Barthélemy Séguala dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale du Taur (3 janvier 1567, f° 85); — ordre d'exécuter les arrêts donnés au profit d'Antoine de Turenne, avec obligation pour Marguerite de Thémines de faire sortir la garnison mise en la place et château d'Aynac; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Jean de Lucarnier, seigneur de Meyrieu, et Gabrielle d'Albiac (7 janvier 1567, f°s 91 et 94); — maintien de frère Bertrand Barthère dans la possession de l'office d'aumônier du monastère de Pessan (8 janvier 1567, f° 95); — rejet d'une demande d'Antoine de Lomagne, baron de Terride, ayant pour objet de faire payer à chaque habitant du lieu de Sérignac, chef de famille, une « quartière » d'avoine comme droit de fournage (9 janvier 1567, f° 98); — autorisation d'un accord passé entre les communautés de Prat et de Belfach (Betchat?); — maintien de Jeanne-Françoise de Seysses dans la possession de la métairie dite d'Engalin et de sa quote-part des biens de feu Marguerite Isalguière, sa grand'mère; — autorisation d'une sentence arbitrale rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre Gilles de Guermeau et Françoise de Bompar,

mariés, d'une part, et Gayssion de Greslin, seigneur de Lamote, d'autre (14 janvier 1567, f°s 100, 111 et 112); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Cornac, seigneur de Gaye, et Jeanne de Cornac, femme de Guillaume de Génolard (17 janvier 1567, f° 120); — obligation pour les habitants de Bédéchan de payer annuellement à Raymond Faure, seigneur du lieu, une certaine quantité d'avoine, deux gelines et la somme de 50 livres, en conséquence d'arrêts antérieurs (21 janvier 1567, f° 125); — règlement de comptes entre Aymar de Rochemeure, tuteur des enfants de feu Jean Delort, seigneur de Saint-Auban, et Madeleine de Marcenac « relicte » dudit sieur Delort (23 janvier 1567, f° 137); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Pampelonne et Blaise de Mirabel, seigneur de Saint-Hippolyte (28 janvier 1567, f° 147); — adjudication de la sacristie du monastère de Saint-Hilaire au profit de frère Charles de Vaure, vu le décès de son compétiteur (29 janvier 1567, f° 150); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Antoine de Golignac et Antoine de Savignac (30 janvier 1567, f° 155); — autorisation d'un accord passé entre le syndic des prêtres de l'église paroissiale Saint-Jean de Thueyts, d'une part; Antoine de Seneterre, abbé de Saint-Chaffre, prieur et seigneur temporel dudit lieu de Thueyts, et les religieux de l'abbaye de Saint-Chaffre, d'autre (31 janvier 1567, f° 157); — maintien de Pierre Rigail dans l'office de procureur en la sénéchaussée de Toulouse, sans préjudice des suppressions ordonnées par lettres du Roi; — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale de Fendeille et de son annexe du Faget au profit de Géraud Feuillade, vu le décès de son compétiteur (3 février 1567, f°s 165 et 168); — maintien de Jean Germilhac dans la possession de la rectorie de Florentin, au diocèse de Rodez; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Delphine de Durfort, dame de Firmy, d'une part; Jean Boisson et Charlotte Massip, seigneurs de Bournazel et de Mirabel, d'autre; — maintien de l'abbé et du syndic des religieux de Grandselve dans la possession de la juridiction haute, moyenne et basse du lieu de Bouillac, des censives et autres droits seigneuriaux (mention d'anciens actes, notamment de la donation « de tout le lieu de Boulhac », faite à l'abbaye de Grandselve par Arnaud de Bouillac, en 1201) (5 février 1567, f°s 178, 179 et 180); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Fonsorbes et frère François de Doucet-Massaguel, commandeur dudit lieu de Fonsorbes et de Renneville (mention d'un acte du 17 juin 1278) (6 février 1567, f° 183); — adjudication de la rectorie de Saint-Matré, diocèse de Cahors, au profit d'Antoine Coste, vu le décès de ses deux compétiteurs (7 février 1567, f° 185); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Guillaume de Lo, seigneur de Billères, et Jacques Pissebeuf, archiprêtre du Lherm (8 février 1567, f° 194); — déclaration que les ordonnances de frère Nicolas Boucherat, commissaire réformateur des monastères de l'ordre de Citeaux, seront exécutées nonobstant toutes oppositions ou appellations, à la charge par ledit Boucherat de remettre les articles de la réformation aux sièges des sénéchaux où les monastères sont situés, et aussi entre les mains des vicaires généraux dudit ordre; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant la communauté de Beauvoisin et François de Villaiges, seigneur dudit lieu (10 février 1567, f°s 197 et 199); — autorisation d'un accord passé entre le syndic de la communauté de Saint-Christol et François de Salsan, gouverneur de la ville et du comté d'Alais (11 février 1567, f° 202); — faculté pour le recteur de Pouyastruc de lever dans sa paroisse la vraie dîme des grains, vins et laines; — règlement de droits entre Bernard d'Ornezan, seigneur de Montagut, et Jeanne d'Ornezan, femme d'Arnaud de Gontaud, seigneur de Biron (mention d'un grand nombre d'actes) (14 février 1567, f°s 207 et 208); — autorisation d'un accord passé entre Marc de Beaufort, comte d'Alais, et Jean de Beaufort, vicomte de Valence, d'une part, et François d'Airebaudouse, baron d'Anduze, d'autre; — réception de Jean de Lacvivier en l'office de conseiller clerc au Parlement (17 février 1567, f°s 223 et 227); — maintien de Jean Cros dans la possession de la rectorie de Saint-Laurens du Faget, au diocèse de Vabres; — mention du fait que la Cour a assisté en corps aux funérailles de François Darjac, conseiller (18 février 1567, f°s 229 et 231); — condamnation contre Antoine Anel à passer une reconnaissance pour les biens par lui tenus en la directe de Simon de Narbonne, prieur de La Salvetat, et à lui payer les censives avec les arrérages depuis vingt-neuf ans (19 février 1567, f° 235); — règlement pour le commerce du foin et de la paille; obligation pour ceux qui voudront s'y livrer à Toulouse de faire inscrire leur nom, surnom et adresse, sur un registre tenu à l'hôtel de ville, et de s'engager devant l'un des capitouls « à tenir la ville pourveue de foins et « de ne le vendre outre et au-dessus du prix juste et rai- « sonnable que par les d. capitouls, de trois en trois « mois, sera taxé et ordonné, eu esgard aux temps, sai- « sons, abondance ou stérilité du foin » (20 février 1567, f° 243); — maintien de François de Rochefort, seigneur

Digitized by Google

de Rodilhe, dans la possession des biens de feu Pierre de Rochefort, son frère (21 février 1567, f° 251); — règlement de droits entre les héritiers de feu Gaillard de Lavie, conseiller au Parlement de Bordeaux; — renvoi à l'archevêque d'Auch pour fixer la part des fruits décimaux de la paroisse de Pointis-Inard revenant au recteur et à « l'escolain »; ce dernier jouira provisoirement des deux tiers des fruits et le recteur prendra l'autre tiers avec les entières offrandes et obventions, à la charge par ledit « escolain » de faire le service de la scolanie suivant sa fondation, c'est-à-dire d'aider le recteur à célébrer la grand'messe, dire l'épître, faire sonner les cloches, porter la croix aux processions, tenir école pour enseigner les jeunes enfants de la paroisse..... (25 février 1567, f°s 264 et 268); — faculté pour les habitants de Bize d'exercer provisoirement les droits d'usage, en temps non prohibé, dans certains bois appartenant à la communauté de Gazave (26 février 1567, f° 272); — injonction aux habitants de Mirabel et d'Angayrac de payer le droit de dîme au recteur desdits lieux, suivant l'ancienne coutume; — adjudication de la moitié des seigneuries de Saint-Just et Montaigne-de-Bec au profit de Jean d'Hautpoul, et maintien d'Arnaud-Guilhem de Plaigne dans la possession de l'autre moitié de ces seigneuries (28 février 1567, f°s 281 et 282); — prescriptions touchant l'élection des conseillers municipaux du lieu de Ceilhes; — confirmation d'une sentence du juge ordinaire de Caignac concernant frère Henri de Lavalette, commandeur dudit lieu, Jean de Marcorelle, recteur de Ventilhac, et autres (3 mars 1567, f°s 289 et 291); — maintien de Jean Peyreilhe dans la possession de la rectorie de Virac, au diocèse d'Albi (4 mars 1567, f° 294); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Labastide-Saint-Pierre et Guyon de Vignes, seigneur dudit lieu (5 mars 1567, f° 298); — condamnation contre Jeanne de Laborie, veuve de Forton Berauld, président au Parlement de Bordeaux, à payer 6,000 livres à Joachim de Ségur et Parceval de Benquet, pour le rachat de la place de Saint-Avit (6 mars 1567, f° 299); — autorisation d'un accord passé entre le syndic des religieuses du monastère du Brueil, au diocèse d'Auch, et Bertrand d'Aure; — maintien de Jacques Murat dans l'office de procureur en la sénéchaussée de Toulouse, sans préjudice des suppressions ordonnées par les édits (7 mars 1567, f°s 303 et 308); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Figeac, concernant les habitants d'Issendolus et le monastère de l'Hôpital, avec défense auxdits habitants d'emporter les fruits de leurs champs, sujets au droit de dîme, sans en avoir préalablement averti l'abbesse ou ses procureurs (8 mars 1567, f° 312); — adjudication des biens de feu Bernardon de Baynac au profit d'Arnaud de Baynac, sauf la légitime de feu Jean de Baynac qui est adjugée à Jeanne de Lagoutte, sa veuve; — maintien de Jacques Vigier dans la possession de la cure de Saint-Martin-de-« Segonhac » (10 mars 1567, f°s 314 et 315); — défense aux habitants de Guizerix de faire aucun dégât dans le bois de Campuzan, mais d'en user en bons pères de famille (13 mars 1567, f° 323); — maintien de Jean Bosquet dans l'office de procureur en la sénéchaussée de Toulouse, nonobstant les suppressions ordonnées par le Roi; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Antoine de Voisins, seigneur de Lagrave, et Bertrand de Maignault, écuyer (14 mars 1567, f°s 327 et 329); — obligation pour Anne d'Arpajon, veuve de Gaillard de Marcillac, de délaisser la place de Gironde à François et Antoine Bertrand, frères, qui devront lui rembourser 2,750 livres du prix d'achat; — obligation pour l'abbé d'Eaunes de contribuer aux frais de répartition de l'église de Montaut, en qualité de décimateur de cette paroisse (15 mars 1567, f°s 333 et 335); — règlement d'attributions entre les officiers de la sénéchaussée de Cahors et le juge ordinaire de ladite ville; — confirmation d'une ordonnance du conseiller d'Hautpoul concernant Jean de Saint-Étienne et Marguerite de Carmaing, mariés, d'une part, et Violette de Carmaing, religieuse au monastère de Saint-Pantaléon, d'autre; — ordres pour la vente de la place de Caudèze et la distribution du prix entre Jean Boisson, seigneur de Mirabel, et Guillemette de Fontanges, veuve de François Aribert, seigneur de Saint-Juéry (17 mars 1567, f°s 336, 337 et 339); — faculté pour l'évêque de Montauban de lever la vraie dîme des grains, du vin et du foin dans les paroisses de Cazals, Gariès, Faudoas et le Cause, et celle des « carnalaiges », selon qu'on a accoutumé de la payer aux lieux circonvoisins; — fixation de la part revenant à Jacqueline de Foix et de Candale sur les biens de feu Marthe d'Astarac, sa mère (18 mars 1567, f° 342), — maintien de Jean de Cazeneuve dans la possession de la rectorie d'Ambax; — condamnation contre Jacques Manent, tenancier de Simon de Narbonne, prieur de la Salvetat, à payer les censives et les arrérages depuis vingt-neuf ans; — même condamnation contre Jean, Pierre, André et Anne de Châteauneuf, tenanciers du cardinal de Guise, aux terroirs de Lux et de Combanou (20 mars 1567, f°s 345, 349 et 353); — renvoi au Roi pour faire statuer sur les contestations qui s'étaient élevées entre les officiers de la sénéchaussée de Car-

cassonne, au sujet des attributions du conservateur du scel mage (21 mars 1567, f° 361); — enregistrement des lettres patentes confirmant le bail du ramier de Merville, fait par le commissaire réformateur du domaine, en faveur de Pierre Dufaur, maître des requêtes; — maintien d'Hugues Cathalany dans la possession du prieuré Notre-Dame de Cadenac (4 avril 1567, f°s 376 et 377); — enregistrement d'un arrêt du Conseil privé du Roi du 13 décembre 1566 concernant Louis Dufaur, juge mage en la sénéchaussée de Toulouse, suivant les lettres patentes obtenues par ledit Dufaur (5 avril 1567, f° 379); — confirmation : d'une ordonnance du conseiller de Forest concernant Pierre et François de Lescure, frères; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les consuls et habitants de Muret et le syndic de certains particuliers, habitants de ladite ville (9 et 12 avril 1567, f°s 387 et 398); — règlement touchant la justice haute, moyenne et basse du lieu de Ceilhes : elle sera exercée alternativement, savoir : une année par les officiers du Roi et les trois années suivantes par ceux de Claude de Rocozels, seigneur dudit lieu de Ceilhes (14 avril 1567, f° 403); — confirmation d'une sentence du sénéchal du Puy concernant les habitants de Trobas, Sappe et las Barthes, d'une part, et ceux de Laulanier, d'autre; — ordres pour que, suivant un accord autorisé par arrêt de la Cour, Jeanne du Bosquet fût mise en possession de la place de Serviès (16 avril 1567, f°s 416 et 418); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Antoine de Mailhac, écuyer, et Vidal Hébrail, abbé et seigneur de Nant; — refus d'enregistrer des lettres patentes obtenues par la ville de Nogaro, pour l'établissement d'un collège; obligation pour les paroisses d'Aignan, Bouzon, Caumont, Lartigue, Magnan, Maulichères, Mormès, Riscle, Sarragachies, Sainte-Christie, Vergoignan et autres, de payer au collège des arts d'Auch les droits fixés par les ordonnances de feu Arnaud de Claveria, conseiller au présidial de Toulouse, commissaire délégué : le chapitre de l'église collégiale de Sos en est exempté, à la charge d'appliquer les revenus d'une prébende au salaire d'un ou deux précepteurs chargés d'instruire la jeunesse de ladite ville dans les arts et premières lettres (18 avril 1567, f°s 426 et 428); — maintien de frère Robert Juillard dans la possession du prieuré d'Annonay (19 avril 1567, f° 431); — confirmation d'une sentence du présidial de Rouergue concernant Antoine de Bérail, seigneur de Pauilhac, et Catherine de Najac (21 avril 1567, f° 434); — homologation d'une sentence arbitrale rendue entre Jeanne de Sieuras, dame de Caujac, et Jean de Sieuras (23 avril 1567, f° 440); — autorisation d'un accord passé entre les habitants de Villeneuve-la-Crémade, Jacques de Châteauneuf, évêque de Saint-Pons-de-Thomières, et Antoine de Lévis, seigneur de Caylus; — condamnation contre Marthe de Saint-Félix à délaisser la seigneurie de Laserre et autres biens à Jean-Jacques de Saint-Julien, moyennant le payement de certaines sommes; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les recteurs des églises paroissiale et cathédrale de Saint-Lizier, en Couserans (21 avril 1567, f°s 443, 444 et 445); — enregistrement des lettres patentes confirmant les privilèges des grands maîtres, baillifs, prieurs, commandeurs, chevaliers et frères de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem; — maintien de Jacques Girard dans la possession de la rectorie de Nosières, au diocèse d'Albi (29 avril 1567, f°s 450 et 452); — adjudication de la chapellenie fondée en l'église de Saint-Clar-de-Lomagne, sous l'invocation de sainte Catherine, au profit de Fortis Belin, vu le décès de son compétiteur; — fixation des arrérages de droits dus par les habitants de Grézac à Guy Isalguier, seigneur dudit lieu; — règlement de droits entre Alexandre, Marguerite, Jeanne de Béon, représentés par leurs tuteurs, et Marie Isalguier, veuve de Sébastien de Béon (2 mai 1567, f°s 455, 456 et 458); — fixation des droits que le commandeur du Burgaud peut lever sur les habitants du lieu (mention de deux transactions des 26 décembre 1254 et 10 janvier 1532); — règlement du droit de dîme qui revient au recteur du lieu de « Viarouse » (9 mai 1567, f°s 478 et 479); — autorisation d'un accord passé entre Charles d'Aure et de Gonnaud, seigneur de Villebrumier, et Marguerite de Lustrac, veuve de Jacques d'Albon, seigneur de Saint-André; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jacques de Saint-Maurice, seigneur de Coudols, et Pierre de Lestang, seigneur de Labastide-de-Toulat (10 mai 1567, f°s 481 et 483); — maintien de frère Ambroise Gautier dans la possession du prieuré d'Aysènes; — confirmation des arrêts rendus entre Pierre d'Aramon, seigneur de Lédenon, et les habitants dudit lieu, les 13 mars 1553 et 11 mai 1555; — condamnation contre Philippe et Raymond Vézian frères, à délaisser la métairie de Bissos et autres biens à François d'Orbessan, seigneur de Labastide-Paumès et de Riolas, moyennant le remboursement de 195 écus petits, prix d'achat (13 mai 1567, f°s 490 et 491); — cassation de l'élection de Me Richard Pichon, avocat, comme clerc de la ville de Bordeaux, avec ordre aux maire et jurats de procéder à une nouvelle élection audit office, en observant les lettres patentes du mois d'août 1550 (14 mai 1567, f° 495); — condamnation contre

des tenanciers de Bertrand de Latour et Isabeau d'Arpajon à payer les arrérages des droits seigneuriaux, suivant les indications de l'arrêt (15 mai 1567, f° 506); — condamnation contre l'archevêque d'Auch, le chapitre de l'église métropolitaine et autres décimateurs de la paroisse de Marciac, à payer 60 livres pour les pauvres de cette paroisse et pareille somme pour le prédicateur; — maintien de Gilles de Noailles dans la possession d'une chanoinie de l'église cathédrale de Bordeaux (16 mai 1567, f°s 508 et 511); — confirmation des sentences : du sénéchal de Toulouse concernant les communautés de Ramonville, Saint-Agne et Pouvourville; — du sénéchal de Rouergue concernant Hugues Caulet, seigneur de Cadars, et le syndic des prêtres de l'église paroissiale de Sauveterre (23 mai 1567, f° 519); — du sénéchal de Carcassonne concernant Pierre Duchâteau, juge de Limoux, et Jean Hélie, seigneur de Villarzel; — réintégration d'Arnaud de Beynac dans la possession de la place de Cézeras; — déclaration que Jean et Pierre de Capdeville, du lieu de Vieussan, ne sont atteints de la lèpre ni d'autre maladie contagieuse, et qu'ils peuvent fréquenter les personnes saines; défense aux consuls et à tous autres de leur donner aucun empêchement ou de les injurier (27 mai 1567, f°s 529 et 530); — maintien de Pierre Trialh dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Paulin et de son annexe; — condamnation contre les consuls de Gimont à payer au couvent des Jacobins de Toulouse la somme de 100 livres, pour la prédication de l'Avent et du Carême (28 mai 1567, f°s 530 et 532); — maintien d'Artaud Coste dans la possession du prieuré de Vesseaux; — que des remontrances seront faites au Roi à propos des lettres patentes fixant les droits successoraux des mères sur les biens de leurs enfants prédécédés, « pour icelles veues « par Sa Majesté, estre sur ce ordonné selon son bon plaisir » (31 mai 1567, f° 536).

B. 61. (Registre.) — Grand in-folio, 561 feuillets, parchemin.

Juin à octobre **1567**. — Arrêts portant : règlement pour les pâturages entre les habitants de Saint-Lézer, en Bigorre, et ceux de Montané : faculté est donnée auxdits habitants de faire paître leur bétail « es bois les ungs « des autres », en temps non prohibé (2 juin 1567, f° 2); — confirmation d'une ordonnance du juge ordinaire de Moissac concernant le chapitre de l'abbaye Saint-Pierre, frère Pierre de Fezembat, religieux et ouvrier, et le syndic des marguilliers des tables du *Corpus Domini*, de Notre-Dame-des-cinq-Plaies, du Purgatoire, de Saint-Cyprien et Saint-Sébastien, en ladite abbaye de Moissac (3 juin 1567, f° 9); — maintien d'Antoine Chadirac dans la possession de la cure de Gariès; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Hélène de Lonnain, dame de Cardaillac, et le syndic du couvent des Carmes de Figeac (4 juin 1567, f° 15); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Montauban, concernant Pierre de Chabanes, docteur et avocat en la Cour, et Louise de Fumel (7 juin 1567, f° 23); — maintien de Jacques Corrège dans la possession d'une chapellenie fondée en l'église collégiale Saint-Salvy d'Albi; — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Lauzerte, concernant l'abbé de Moissac et les consuls et habitants de ladite ville, sous la réserve que lesdits habitants payeront annuellement à l'abbé, pour la boucherie nouvellement établie, les anciens droits seigneuriaux (9 juin 1567, f° 25); — adjudication de la métairie de la Catin au profit du chapitre de l'église cathédrale de Lavaur, avec faculté pour Gilles et Arnaud Gilbert, frères, de la recouvrer en payant dans le délai d'une année certaine somme et les arrérages d'une rente; — faculté pour Rose d'Espagne, dame de Durfort, de lever sur chaque habitant du lieu ayant et tenant four, trois demi pugnères de blé, comme droit de fournage (mention de divers actes, notamment des privilèges octroyés aux habitants de Durfort par Bernard de Miremont, seigneur, le 9 juin 1291 (12 juin 1567, f° 36); — refus d'autoriser l'exécution des lettres d'évocation obtenues par Honorat Bullod, juge d'Uzès, attendu que ces lettres n'étaient pas signées par l'un des secrétaires d'État (13 juin 1567, f° 38); — maintien de Mathurin Hayne dans la possession de la rectorie de Garbic; — remontrances au sujet des lettres patentes portant exemption de charges en faveur d'un certain nombre d'habitants des villes, villages ou paroisses; — condamnation contre François de Benquet, Pierre Redon et autres, à restituer divers biens à Marguerite de Benquet (16 juin 1567, f°s 43, 44 et 47); — confirmation : d'une sentence du juge d'appeaux du comté de Carmaing, concernant Clément de Villeneuve, d'une part; le chapitre de l'église collégiale Saint-Félix de Carmaing, Pons et Pierre de Villeneuve, frères, d'autre; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant le syndic des religieuses du couvent Sainte-Claire de Montauban, et Guyon de Vignes, seigneur de Labastide-saint-Pierre; — obligation pour le prieur de Sauveterre, en Rouergue, de pourvoir aux predications et de payer annuellement 120 livres pour l'entretien des pauvres dudit lieu; — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Pins concernant Géraud de Saint-Julien, Guillaume du Tornoer, recteur de Brugimont (Brigne-

mont?), et Antoine de Labruguière, avec ordre d'exécuter l'arrêt du 3 septembre 1566 (17 juin 1567, f°s 51, 52 et 54); — entérinement des lettres de sécularisation de l'église abbatiale Saint-Sauveur de Figeac et maintien de Gaillard de Lapanouse dans la possession du prieuré de Saint-Loup, lequel sera uni à la table du chapitre de l'église Saint-Sauveur après le décès dudit de Lapanouse; — obligation pour Adrien de Montfaucon de payer 500 livres aux demoiselles de Niort et du Château, pour les réparations et améliorations des places de Festes et de Pomy, et 6,000 livres aux sieurs Pruel, comme remboursement du prix de la place de Montaut, le tout en conséquence d'un arrêt du 14 août 1565; — règlement de droits entre Anne de Boisson, femme d'Arnaud Coustous, seigneur de Maureville, et Anne de Devèze, veuve de Jacques de Boisson, seigneur de Montmaur; — adjudication au profit de Blaise de Mirabel, seigneur de Saint-Hippolyte, de la troisième partie des biens de feu Jean-François de Mirabel, son frère (18 juin 1567, f°s 57, 58, 61 et 62); — autorisation d'un accord passé entre Gaston et Bernard de Lautrec; — règlement des contestations survenues entre Olivier de Pontplancret, le chapitre de l'église collégiale Saint-Paul de Narbonne, la communauté du Luc, le recteur de l'église paroissiale de Saint-Laurent en Lauragais, le syndic des prêtres et ouvriers de ladite église, au sujet de la succession de feu Bernard de (Meneseguen?); cette succession est adjugée au chapitre de l'église Saint-Paul, à la charge de remplir la fondation portée au testament dudit de Meneseguen, et de payer 200 écus aux ouvriers de l'église de Saint-Laurent et 100 écus à ceux du Luc, pour achat d'ornements et réparation de ces églises (19 juin 1567, f°s 64 et 69); — suite d'information ordonnées contre Charles de Carbonières, à la requête de Marguerite de Lustrac et suivant les lettres patentes par elle obtenues; — obligation pour l'évêque de Saint-Papoul de pourvoir, à ses frais, aux prédications de l'Avent et du Carême, en l'église cathédrale, et aussi « d'entretenir et estipendier « à ses despens, au monastère et ville de Sainct-Papoul, « ung bon et notable personnaige pour y enseigner les « bonnes et sainctes lettres, et former les novices en « mœurs et discipline monastique » (20 juin 1567, f°s 71 et 74); — règlement pour la levée des fruits décimaux de la paroisse de Plaisance, revenant à l'abbé de Bonnefont et au recteur de cette paroisse; — remontrances à propos des lettres patentes attribuant aux sénéchaux et juges présidiaux d'Agenais, Armagnac et Condomois, les poursuites contre les usuriers et leur jugement en dernier ressort, à l'exclusion des Cours de parlement et de tous autres juges (21 juin 1567, f°s 76 et 77); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Guyenne concernant Christophe de Foix, évêque d'Aire, Françoise de Colonges, veuve de Guillaume Lecomte, président au Parlement de Bordeaux, et François Lecomte, conseiller audit Parlement (23 juin 1567, f° 82); — autorisation d'un accord passé entre Mathurin Lacombe, bourgeois de Cahors, et Bernard de Narbonne, abbé de Lagarde-Dieu, prieur et seigneur de Paulhac (25 juin 1567, f° 85); — règlement sur le droit de quête que les habitants de Saint-Guiraud devaient annuellement payer à Jean de Sédirac, seigneur du lieu : ce droit consistait en une pugnère de blé, un sac d'avoine, trois gelines et deux journées d'homme; — prescriptions touchant la réformation du collège de Saint-Bernard, à Toulouse, et la nomination du proviseur (26 juin 1567, f°s 91 et 95); — maintien d'Antoine Verdier dans la possession du prieuré Saint-Pierre de Vers, au diocèse d'Uzès (28 juin 1567, f° 105); — règlement de droits entre François de Chaufour, coseigneur de Sainte-Colombe, Françoise de Chaufour et autres (1er juillet 1567, f° 111); — autorisation d'un accord passé entre Claude de Caumont, dame de Thédirac, « relicte » de feu Jacques de Luzech, d'une part, et Jacques de Luzech, baron dudit lieu, d'autre; — obligation pour les tenanciers de Jeanne de Montlezun, dame de Moulins (Moulis?) de passer une reconnaissance des biens qu'ils tiennent en sa directe et de lui payer les droits résultant de cette occupation; — confirmation des sentences : du sénéchal de Toulouse concernant Antoine de Lomagne, baron de Terride, et Marie et Bartholine de Serta, filles de feu Pierre de Serta, bourgeois de Toulouse; — du sénéchal de Carcassonne concernant la communauté d'Albas, et Jean de Lubes, seigneur dudit lieu (4 juillet 1567, f°s 120, 122, 124 et 126); — prise de corps contre André Robin et Antoine Cabot, à suite des informations faites sur la requête de Louis de Bozenne, seigneur d'Aubais et du Cailar; — obligation pour des tenanciers d'Antoine de Lomagne, baron de Terride et de Finhan, de passer une reconnaissance des biens qu'ils tiennent en sa directe et de lui payer les rentes et censives, suivant l'arrêt du 11 mars 1553, dont l'exécution est ordonnée (7 juillet 1567, f°s 135 et 138); — règlement des contestations survenues entre Madeleine de Sainte-Colombe, veuve de Jean de Galard, Bertrand de Galard, seigneur de Terraube, et Amanieu de Laurens, seigneur de Soupetx : l'arrêt rendu le 31 août 1566 en faveur de ladite de Sainte-Colombe sera exécuté, nonobstant toutes oppositions (mention d'anciens actes, notamment de l'instrument de division des biens d'Ayssieu de Galard, entre Ayssieu et Géraud de Galard, ses enfants, du 13 septembre 1270) (8 juillet 1567, f° 146); —

Digitized by Google

maintien d'Antoine Binet, Jean Combres et Bernard Thore, chacun dans la possession de l'un des quatre obits fondés en l'église paroissiale de la Dalbade par feu Jacques de Rivirie, conseiller au Parlement; le quatrième obit est attribué provisoirement à Bernard Daux; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Pierre d'Arbousse, seigneur de Soteyran, et le cardinal de Ferrare, archevêque de Narbonne (10 juillet 1567, f°s 156 et 157); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal d'Armagnac, au siège de l'Isle, concernant Jean de Prats, prêtre, et Domenge de Tournay, veuve de François de Prats; — d'une ordonnance du conseiller d'Ouvrier concernant le seigneur de Valzergues et les consuls de Villeneuve, en Rouergue (11 juillet 1567, f°s 165 et 166); — prescriptions touchant la réparation de l'église de Brugairolles et l'entretien des pauvres de cette paroisse (12 juillet 1567, f° 168); — refus d'autoriser l'exécution des lettres d'évocation obtenues par Antoine Rapin, écuyer d'écurie du prince de Condé, attendu que ces lettres n'étaient pas signées par l'un des secrétaires d'État; — autorisation d'un accord passé entre François de Laboissière et Gabrielle de Montaigne, mariés, d'une part, et Pierre de Montaigne, d'autre (14 juillet 1567, f°s 172 et 175); — défense à certains habitants du lieu de Monferran de troubler le chapitre de Lombez dans la perception des fruits décimaux (15 juillet 1567, f° 179); — maintien de François Tortin dans la possession du prieuré d' « Ambeyran » (16 juillet 1567, f° 186); — maintien de Pierre Alboy dans la possession de la rectorie de Montalzat; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Guy de Mostruéjols et Jean d'Arpajon, baron de Châteauneuf (17 juillet 1567, f° 191); — règlement des contestations survenues entre Cléophas de Saint-Orens, vicomte de Pelletigue, et Jean de Vicmont et d'Ornezan, baron de Tournecoupe, au sujet de la métairie de Labusquière : cette métairie est adjugée audit de Saint-Orens, avec obligation de payer au sieur de Vicmont 259 livres 14 sous, en conséquence d'un acte du 14 février 1558; — ordre à Jean du Poix, seigneur de Villemoustaussou, et Jean et Pierre Fabre, marchands de Villegailhenc, de se conformer à l'arrêt du 29 mai 1565 pour la tenue de leurs moulins (21 juillet 1567, f°s 215 et 216); — maintien de Jean Boisson dans la possession du prieuré Saint-Christophe de Cambes, au diocèse d'Agen; — la rectorie de Rieumes est attribuée à Guillaume de Vaulo (24 juillet 1567, f°s 228 et 232); — fixation des droits revenant à Arnaud d'Antin, sénéchal de Bigorre, en conséquence d'un arrêt du 31 août 1564; — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre Jacques de Massas, commandeur de Saint-Christol, et Thomas-Guillaume Gadaigne, baron de Lunel, au sujet de la juridiction et des pâturages du terroir de Bruguières; la juridiction sera provisoirement exercée par le baron de Lunel ou ses officiers, comme étant à la place du roi (mention d'une sentence arbitrale de l'an 1273); — permission à Gaspard Rambaud et ses associés d'exploiter les mines dans tout le royaume, suivant les lettres patentes à eux octroyées, « sans préjudice du ressort et souveraineté en la Court, « et à la charge de incontinant faicte la saisie des per- « sonnes, les rendre à la justice et juridiction plus pro- « chaine, sans pouvoir user de carces et prisons pre- « mières... » (28 juillet 1567, f°s 241, 243 et 245); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Bonald concernant Pierre de Pélegri, représenté par Flotard de Ginouilhac, évêque de Tulle, son tuteur, et demoiselle Anne d'Hébrard (31 juillet 1567, f° 260); — enregistrement des lettres patentes ordonnant que les cèdes et protocoles des notaires de Toulouse décédés seraient remis à Jean de Guillemette, greffier du domaine, et conservés dans les archives du roi en la Trésorerie; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant la communauté d'(Anitz?) et le recteur dudit lieu (1er août 1567, f°s 267 et 270); — défense à certains habitants du lieu de Figarède de troubler l'archevêque d'Auch dans la perception des fruits décimaux (2 août 1567, f° 277); — condamnation contre le syndic du Chapitre de l'église cathédrale de Bayonne et Étienne Dufaur, notaire de Samatan, à rendre compte au commandeur dudit lieu de Samatan des fruits de la commanderie par eux perçus en 1560; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant la communauté d'Albas et Jean de Lubes, seigneur dudit lieu (4 août 1567, f°s 291 et 293); — déclaration que le syndic de l'Université de l'église cathédrale de Viviers est exempt de la contribution pour l'entretien d'un précepteur, et que le syndic du chapitre de ladite église est tenu d'appliquer les fruits d'une prébende à cet entretien; — autorisation d'un accord passé entre la communauté de Garidech et Antoine de Thézan, commandeur et seigneur dudit lieu; — confirmation d'une sentence du gouverneur de Montpellier concernant les prieurs de Beaulieu et de « Rascaulières » (7 août 1567, f°s 294 et 297); — homologation d'une sentence arbitrale statuant sur des contestations qui s'étaient élevées entre le prieur de Salvagnac et de Saint-Michel-des-Lyals, d'une part, et le prieur de Saint-Michel-de-Laroque, d'autre (8 août 1567, f° 301); — enregistrement des lettres patentes contenant règlement pour les récusations en matière

Digitized by Google

civile et criminelle au Parlement (9 août 1567, f° 312); — maintien de Jean de Garaud, coseigneur de Vieillevigne, dans la possession des trois parties de la juridiction haute, moyenne et basse dudit lieu, et déclaration que la quatrième partie seulement de cette juridiction appartient à la reine, comtesse de Lauragais (11 août 1567, f° 318); — maintien de Pons Bernard dans la possession de l'archiprêtré de Saint-Pierre-de-Ville, en Vivarais; — renvoi au roi pour faire statuer sur les oppositions concernant l'établissement d'une bourse consulaire à Albi; — obligation pour Pierre de Cahours, seigneur de la Sarladie, de faire déclarer par Raoul de Cahours, son fils, qu'il tient Antoine et Jean de Lyon comme nobles d'ancienne extraction, sous peine de 4,000 livres (12 août 1567, f°s 325 et 330); — renvoi après information pour statuer sur la demande d'entérinement des lettres patentes réglant la préséance entre les officiers du présidial de Villefranche-de-Rouergue et les consuls de ladite ville; il est ordonné par provision que les consuls auront la préséance aux processions solennelles et qu'elle appartiendra aux officiers du présidial dans les autres assemblées; — adjudication de la rectorie de Fendeille au profit d'Antoine Valez, vu le décès de son compétiteur; — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre Jean de Bajaud, seigneur de Lamotte, et les habitants dudit lieu, au sujet des droits seigneuriaux; faculté pour ledit de Bajaud d'exiger provisoirement de chaque habitant, chef de maison, un setier d'avoine, une poule et deux journées, l'une pour fossoyer les vignes, l'autre pour vendanger (14 août 1567, f°s 347, 348 et 349); — défense à Aymeri de Montlezun et Jacquette de Pins, mariés, de troubler Guinot d'Entras dans la possession de la place de Gariés et de faire aucune exécution sur cette place; — maintien de Jean Ducros dans la possession d'un obit fondé en la chapelle de l'hôpital de Montgiscard par feu Jacques de Montméjan, notaire de ladite ville (18 août 1567, f°s 353 et 357); — ordre à Raymond de Bérail, baron de Gragnague et de Belcastel, de payer 7,000 livres à Amans de Lescure, pour ses droits et ceux qui lui reviennent comme héritier de feu Marguerite de Lescure, sa sœur; ladite somme fixée dans un accord retenu par Antoine Célery, notaire de Toulouse, le 2 avril 1566; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant le syndic du lieu d'Arabas et la communauté de Montastruc (19 août 1567, f°s 359 et 367); — fixation de la part revenant à Suzanne de Goyrans, femme de Jean de Castillon, sur les biens d'Odet de Goyrans et d'Isabeau de Lafargue, ses père et mère (20 août 1567, f° 374); — homologation d'une sentence arbitrale rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre Arnaud de Caumont, seigneur de Lamothe-Rouge, et Jacques de Caumont, seigneur d'Agre (21 août 1567, f° 385); — règlement pour le payement des droits de dîme et de prémices, auquel les habitants de Vias sont tenus envers le chapitre de l'église cathédrale d'Agde et le vicaire perpétuel de l'église de Vias; — obligation pour les candidats à une régence de l'Université de Toulouse, vacante par le décès de Bérenguier Fernand, de faire le cours aux écoles de droit de ladite Université, pendant deux mois, sur des matières qui leur seront indiquées par les commissaires à ce députés (22 août 1567, f°s 388 et 391); — enregistrement des lettres patentes interdisant à François de Lasset l'exercice de l'office de président présidial au siège de Carcassonne, dont il avait été pourvu avant l'édit de suppression; — permission à Jean Cayssac d'exercer l'office de procureur en la sénéchaussée de Cahors, nonobstant les suppressions ordonnées par les édits; — obligation pour Jacques de Saint-Julien de payer certaines sommes à Marthe de Saint-Félix, dans le délai de deux mois, s'il veut recouvrer la place de Laserre et autres biens (23 août 1567, f°s 395, 396 et 399); — maintien d'Arnulphe de Montesquieu dans la possession de la moitié de la baronnie de Salles et attribution de l'autre moitié à Michel-Bernard de Pontaud, avec réserve de l'usufruit pour Gabrielle de Montesquieu, sa mère (26 août 1567, f° 402); — enregistrement des lettres patentes portant exemption du droit de traite foraine en faveur des habitants du pays de Provence, de Forcalquier et terres adjacentes (27 août 1567, f° 410); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre Pierre de Pélegry, héritier d'Antoine de Pélegry, et divers légataires; ces derniers sont provisoirement laissés dans la jouissance des legs, et ledit Pierre de Pélegry est maintenu en la possession des autres biens de la succession (28 août 1567, f° 421); — maintien d'Antoine de Mont dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Notre-Dame de Saleilles; — confirmation d'une sentence du gouverneur de Montpellier concernant Françoise de Frontignan, dame de Monferrier, et Jacques de Lacroix, baron de Castries; — déclaration qu'il n'y avait lieu d'autoriser l'exécution de lettres renvoyant certain procès au grand conseil, et qu'il serait passé outre au jugement dudit procès pendant en la Cour entre Joachim de Ségur, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, François de Benquet et Jeanne de Laborie (29 août 1567, f°s 424, 425 et 427); — règlement de droits entre Jean de Paramelle, Jeanne de Lapèze, Hélène de Plaigne, Louis de Lomagne et autres

Digitized by Google

(1er septembre 1567, f° 437); — déclaration que Samson de Lacroix, avocat en la Cour, était éligible comme capitoul (2 septembre 1567, f° 438); — permission aux consuls de Pamiers d'établir des précepteurs en ladite ville, avec obligation de les présenter à l'évêque ou à son vicaire, « pour estre examinez de leur capacité et soufisance » (3 septembre 1567, f° 445); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant Pierre de Belcastel, et Simon Beloy, prieur de Mirabel, au diocèse de Cahors; — règlement pour le droit de banalité entre Jean de Rigaud, baron d'Auriac et du Cabanial, et les habitants dudit lieu du Cabanial; — règlement des contestations survenues entre les syndic et recteurs de l'Hôtel Dieu de la ville de Pont-Saint-Esprit, et les filles et héritières d'Aymes de Joye, au sujet de la possession d'une île (4 septembre 1567, f°s 450 et 453); — fixation des droits de seigneurie directe appartenant à Madeleine de Bourbon, prieure du monastère de Prouille, et de ceux qui reviennent à Antoine de Saint-Jean, sur des biens situés aux terroirs d'Honnoux et de la Courtète; — confirmation : d'un arrêt du 16 juin 1564, concernant Jacques de Peyrusse, seigneur de Merville, et Jean de Montesquieu-Devèze; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Marie et Bertheline de Sarta, Yves de Jammes et Louis Bertier, seigneur de Saint-Geniès (5 septembre 1567, f°s 461, 463 et 464); — vérification ordonnée dans un procès engagé entre les communautés de Bagnères et Trébons; la vérification était relative aux limites de certains terroirs mentionnés dans un bail du 19 mai 1276 et une sentence arbitrale du 7 août 1312; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant le syndic des prêtres de Marcillac, Conques, Flagnac, Valady, Coussergues et autres lieux circonvoisins, d'une part; le syndic du clergé du pays de Rouergue et l'évêque de Rodez, d'autre (6 septembre 1567, f°s 466 et 469); — défense à Jean de Chadenac, Claude de Beaune, seigneur de Jonchières, Jean de Bria, seigneur de Ligones, la duchesse de Valentinois, Louis de Valsèche, seigneur de la Tourette, Anne de Saint-Chaumont, François de Buisson, Christophe de Chalançon, Louis d'Arlempdes, François d'Apchier et autres, d'exiger dans les terres et seigneuries qu'ils possèdent au pays de Languedoc, aucun péage ou leude, sous peine de 10,000 livres; — maintien de Pierre Baduel dans la possession de la rectorie de Castanède; — règlement provisoire de droits entre Pierre et Jean de Mont, frères, et autre Jean de Mont (9 septembre 1567, f°s 474, 476 et 480); — enregistrement des lettres patentes ordonnant que la chambre des vacations serait composée des présidents et conseillers qui l'avaient tenue les deux années précédentes, « lesquels continuerront, comme ils ont faict aux autres séances aussi, « de cognoistre des affaires de l'édict de pacification « et faict de la religion »; — condamnation contre divers habitants de Lexos, à payer annuellement à Jean de Rabastens, seigneur du lieu, une quarte de blé froment, suivant un arrêt du 17 juillet 1565 (10 septembre 1567, f°s 486 et 491); — mise hors de tutelle de Diane d'Andoins, comme majeure de douze ans; — autorisation d'un accord passé entre Gabriel et Jean de Minut, frères; — enquête ordonnée dans un procès engagé entre Jacques Dufaur, abbé de la Caze-Dieu, prieur de Saint-Orens d'Auch, seigneur de Mouchès, d'une part, Roger de Noé et Gabrielle de Terssac, mariés, d'autre part, au sujet de la juridiction haute, moyenne et basse dudit lieu de Mouchès; elle est provisoirement attribuée audit Dufaur; — annulation, comme ayant été obtenu par surprise, d'un arrêt du 5 janvier 1559, portant faculté pour les habitants des Villettes de la baronnie de Lunel, d'exercer la compascuité dans l'entier territoire de Saint-Chistol (11 septembre 1567, f°s 493, 494, 499 et 500); — confirmation d'un accord passé entre Louis de Thémines et la communauté de Nozac, le 15 octobre 1515, avec obligation pour Pierre de Thémines et les habitants dudit lieu de Nozac d'observer cet accord; — maintien de l'riscaise Foulon dans la possession de la rectorie de Saint-Germier et de Raymond Cibaud en celle d'une chanoinie de l'église cathédrale de Lavaur (12 septembre 1567, f°s 511 et 515); — permission à l'abbé de Saint-Pierre-de-Vienne de procéder à la réformation des prieurés et autres bénéfices dépendant de son abbaye, suivant les lettres patentes données à cet effet; — règlement de comptes entre Guyon de Guitard, seigneur de Taurines, et Anne de Grâce, sa mère; — confirmation d'une sentence des capitouls concernant le fermier général du droit dit du quart de vin, et le syndic des maîtres d'hôtellerie de la ville de Toulouse « tenans les seize enseignes »; — maintien de frère Guy de Montblanc dans la possession du doyenné de l'église cathédrale de Vabre; — réformation d'un jugement du sénéchal de Rouergue et déclaration que les habitants de Foissac ne sont pas tenus de payer au prieur la dîme des foins, du lin et du chanvre; — condamnation contre Martin de Boisson, seigneur d'Aussonne, et les filles de feu Pierre de Sarta, à payer certaines sommes au syndic des ouvriers de l'église paroissiale de Beaupuy-de-Garnagues, pour la réparation de cette église (13 septembre 1567, f°s 525, 526, 533 et 538); — prise de corps contre Étienne, Guy et Pierre de Béon, à suite des informations faites à la requête de Guillaum

de Boyer, président en la chambre des enquêtes, seigneur de Bonrepaux (16 septembre 1567, f° 545); — confirmation : d'une ordonnance de maître Jean Ouvrier, conseiller en la Cour, concernant l'évêque de Pamiers, le recteur du lieu d'Ax et certains prêtres de ladite ville (17 septembre 1567, f° 548); — d'une ordonnance de Jacques Hébrard, juge de Lavernhe, concernant le recteur du lieu de Mauron, en Rouergue, et le vicaire de cette paroisse (19 septembre 1567, f° 553); — d'une ordonnance du conseiller de Rangouse concernant les tuteurs des enfants de feu Gaillard de Marcillac, et Jean de Lacassagne, praticien au palais (26 septembre 1567, f° 559).

B. 62. (Registre.) — Grand in-folio. 431 feuillets, parchemin.

Novembre **1567** à novembre **1568**. — Arrêts portant : injonction à Jean de Rangouse, conseiller clerc au Parlement, de se faire promouvoir aux ordres sacrés « entre cy et la prochaine feste de Noël » (13 novembre 1567, f° 1); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant la communauté de Gimbrède et frère Étienne d'Arzac, commandeur dudit lieu (17 novembre 1567, f° 2); — prescriptions touchant le remplacement, dans les procès, des procureurs qui, étant de la nouvelle prétendue religion, avaient participé à la conspiration, sédition et levée d'armes faite contre le Roi (18 novembre 1567, f° 3); — réformation d'une sentence du sénéchal du Puy concernant les habitants de Saint-Germain-la-Prade et l'abbé de Doue, avec obligation pour les parties d'observer les transactions des 24 février 1545 et 22 janvier 1565 (19 novembre 1567, f° 4); — enregistrement des lettres patentes établissant Louis d'Amboise, comte d'Aubijoux, comme lieutenant du Roi, au pays d'Albigeois, pour en l'absence du maréchal Damville, gouverneur du Languedoc et du vicomte de Joyeuse, lieutenant général, maintenir les habitants dudit pays en paix, union et sous l'obéissance du Roi (22 novembre 1567, f° 6); — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux de Bigorre concernant les habitants du Castéra et Gaston Majoreau, seigneur dudit lieu et de Soréac (24 novembre 1567, f° 8); — remontrances au sujet des lettres patentes commettant Pierre de Saint-Lary pour commander à Toulouse, en l'absence du maréchal Damville et du vicomte de Joyeuse; il est néanmoins décidé qu'attendu l'urgente nécessité, ledit de Saint-Lary pourrait pourvoir au fait des armes, « soubz l'auctorité et obeyssance du Roy et de la « court, sans conséquence et sans préjudice des privi- « lièges de la d. ville et cité de Tholoze, eu esgard aux- « quels et à ce que a esté cy-devant et de tout temps « observé, ne seront introduictes en la d. ville, de nou- « veau, aucunes compaignies de guerre, soit de cheval « ou de pied, ny faicte nouvelle imposition de deniers, « sinon faicte au préalable communication, et eu l'advis « de la d. Court » (25 novembre 1567, f° 9); — prescriptions touchant l'élection des capitouls : les conseillers du présidial les plus anciens remplaceront dans cette élection les officiers interdits ou absents; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant François de Louppes, bourgeois d'Avignon, et Jean de Villeneuve, conseiller au grand Conseil (26 novembre 1567, f°s 11 et 12); — transfert du siège du sénéchal de Montauban en la ville de Moissac, « attendu la notoire « infidellité, rébellions, désobéissances, levées d'armes « (dont) les officiers, manans et habitans de Montauban « ont usé et continuent contre l'estat de Sa Majesté, à « cause desquelles n'est permis ne loisible aux parties « librement fréquenter en la d. ville, y requérir et pour- « suivre expédition et jugement de leurs procès » (27 novembre 1567, f° 13); — maintien d'Antoine Laurens dans la possession de la rectorie de Cordes-Tolosanes (3 décembre 1567, f° 18); — défense aux consuls d'Ax de troubler le recteur et ses vicaires dans l'administration des sacrements, la célébration du service divin et la levée des fruits appartenant à la rectorie (4 décembre 1567, f° 19); — maintien de Pierre Fabri dans la possession de la chapellenie fondée en l'église de Dieupentale par feu Guillaume Panassier (5 décembre 1567, f° 21); — admission d'Antoine Albaret comme procureur en la Cour, pour remplacer Jean Albaret, son père (11 décembre 1567, f° 26); — prescriptions touchant la justice de Lavernose : elle sera exercée au nom des coseigneurs du lieu, et les émoluments seront répartis suivant l'acte de paréage fait entre le prieur de Lavernose et le comte de Comminges, le 8 juin 1259 (19 décembre 1567, f° 33); — ordre au receveur de la Cour de payer 700 livres à Jean Audonet, marchand de Toulouse, pour la fourniture des torches et bougies (23 décembre 1567, f° 36); — rejet d'une requête de Bernard Dubarry, prébendier de l'église métropolitaine d'Auch, par laquelle il demandait l'autorisation de résider à Toulouse pour y étudier la théologie et les lettres, tout en conservant les fruits de sa prébende; — maintien d'Arnaud Gély dans la possession de la rectorie de Saint-Saturnin, au diocèse d'Alet (31 décembre 1567, f°s 39 et 40); — prise de corps contre Boubail, consul de Saint-Sulpice, et autres, à suite des informations faites sur la requête du syndic des consuls et habitants de Buzet (3 janvier 1568, f° 42); — enregistrement des lettres patentes qui permettent à Raymond

Digitized by Google

Marignac, procureur du Roi en la maîtrise des eaux et forêts de Languedoc et Guyenne, de faire construire « une moline » sur le ruisseau de « Peymaynade », passant dans ses terres, près de Buzet (13 janvier 1568, f° 48); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Odet de Ferrouil et François de Noailles, coseigneurs de Labastide-del-Bosc, d'une part, et les habitants dudit lieu, d'autre (14 janvier 1568, f° 49); — prohibition des masques à Toulouse; les motifs sont ainsi formulés : « La Court, advertie que aul- « cuns habitans de ceste ville et aultres, contre et au « mespris des arrests et sans avoir en considération les « afflictions, misères et calamités publiques et privées, « que les émotions, rébellions, troubles et guerres civiles « ont apporté et apportent en ce royaulme, au lieu de « se contenir en toute honnesteté et modestie, prière et « oraison, pour apaiser l'ire de Dieu, se assemblent, « desguisent et masquent, et vont en diverses maisons « jouer, danser et faire aultres actes indécens et con- « traires aux bonnes mœurs... » (17 janvier 1568, f° 52); — remontrances au sujet des lettres patentes créant dix nouveaux offices de conseillers en la Cour (19 janvier 1568, f° 54); — élargissement du fermier de l'évêque de Saint-Papoul, détenu prisonnier à Castelnaudary, sous la condition qu'il versera 800 livres, montant de la cotisation dudit évêque dans l'emprunt fait pour la défense de ladite ville de Castelnaudary (29 janvier 1568, f° 64); — ordre au cardinal de Ferrare, abbé de Boulbonne, de fournir aux religieux de l'abbaye une habitation convenable et les choses nécessaires à leur entretien (30 janvier 1568, f° 65); — enregistrement des lettres patentes ordonnant que le siège du sénéchal de Quercy, établi à Montauban, soit transféré à Moissac (31 janvier 1568, f° 68); — réquisitions des gens du Roi touchant la réception des officiers du Parlement; conformément à ces réquisitions, il est décidé que ceux qui poursuivront leur réception à un office de président ou conseiller, en outre de l'enquête de vie, mœurs et religion, seront tenus de prouver par actes ou témoignages certains « comme « ils auroient paravant faicts exercices de la religion « catholique romaine, hanté et fréquenté les divins ser- « vices, et se seroient exhibés à la réception des saincts « sacremens de confession et saincte eucharistie, et « iceulx receus au temps et en la forme instituée et « ordonnée par l'Église catholique, pour le moins ès « trois dernières années... » (4 février 1568, f° 73); — réception de Louis Raynier comme conseiller en la Cour (7 février 1568, f° 79); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Mingette de Thury, dame de Montgaillard, et Jean de Couderc, seigneur d'Antignac (10 février 1568, f° 85); — obligation pour Marthe de Saint-Félix de délaisser à Philippe de Laroche, baron de Fontenilles, comme subrogé aux droits de Jean-Jacques de Saint-Julien, la place de Laserre et autres biens, après qu'elle aura été payée de certaines sommes à elle dues, notamment de celle de 15,000 livres, pour sa dot et l'augment (12 février 1568, f° 89); — confirmation d'une ordonnance de maître Jean Ouvrier, conseiller en la Cour, concernant les communautés de Saint-Aventin et de Castillon (20 février 1568, f° 96); — ordre aux capitouls de contraindre au payement de la cotisation établie sur les habitants de Toulouse, pour un emprunt de 50,000 livres (27 février 1568, f° 107); — maintien de frère Bérenguier Ozials dans la possession de l'office de chantre et précenteur en l'église cathédrale de Vabres (1er mars 1568, f° 111); — entérinement des lettres patentes réunissant et incorporant au domaine du Roi le lieu de Marguerittes, sans qu'il en puisse jamais être séparé pour quelque cause ou occasion que ce soit (5 mars 1568, f° 113); — prescriptions touchant le gouvernement ou administration des biens de l'hôpital Notre-Dame-du-Pas de Rodez; confirmation d'arrêts antérieurs et mention d'anciens actes (8 mars 1568, f° 115); — obligation pour les habitants de Saint-Porquier, les Barthes, Labastide-du-Temple, Meauzac, Ventilhac et le baron de Villemade, de contribuer aux frais de la garnison de Castelsarrasin (11 mars 1568, f° 117); — réformation d'une délibération de l'Université de Toulouse concernant Martin Rossel et Antoine Maret, docteurs régents, avec défense aux bedeaux de ladite Université d'insérer dans les délibérations autre chose que les opinions des opinants; — ordre au syndic du chapitre de l'église cathédrale de Rodez de payer au collège des Jésuites les arrérages des fruits d'une prébende canonicale, plus 250 livres comme avance de ces fruits (20 mars 1568, f°s 121 et 122); — ordre de mettre Bernard d'Ornezan en possession des places d'Eschedos, de Fréganat et d'Audecirac, suivant un arrêt du 14 février 1567, et condamnation contre Jeanne d'Ornezan, femme d'Arnaud de Gontaud-de-Biron, à lui restituer les fruits de ces places depuis le jour du payement de 7,500 livres à elle fait par ledit Bernard d'Ornezan (24 mars 1568, f° 125); — élection de Jean de Borderia, Jean Babut et Jean-Étienne Durant, docteurs ès droits, avocats en la Cour, comme candidats pour la place d'avocat général, vacante par le décès de Bertrand Deygua (27 mars 1568, f° 127); — prescriptions touchant la réparation des églises de Puymaurin et d'Anan; obligation pour l'évêque de Comminges d'y contribuer

dans la proportion des fruits qu'il perçoit en ces paroisses (29 mars 1568, f° 128); — ordre à Antoine de Lissonde de vider le château de Labastide-Beauvoir avec ses soldats, à la charge par les séquestres d'y tenir une garnison suffisante pour qu'il soit conservé dans la sujétion et obéissance du Roi; — enregistrement des lettres instituant le cardinal d'Armagnac comme vicaire général de notre saint Père le Pape, en la légation d'Avignon (30 mars 1568, f° 131); — prescriptions touchant les élections consulaires de Pamiers (13 avril 1568, f° 139); — rejet des requêtes présentées par le syndic de la communauté de Sainte-Gemme contre Jean Hébrard, seigneur dudit lieu, et Pierre Hébrard, son fils; — remontrances au sujet du versement de 26,000 livres réclamé par le receveur général, cette somme, qui provenait des saisies faites lors des derniers troubles, ayant été employée pour la défense de la ville de Toulouse et son maintien en la sujétion et obéissance du Roi (23 avril 1568, f°s 142 et 143); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant le chapitre de l'église collégiale Sainte-Foy de Conques et François de Marcenac, prévôt de ladite église (29 avril 1568, f° 143); — réception de Guillaume Daffis en l'office de conseiller clerc au Parlement (30 avril 1568, f° 144); — permission à Guillaume Molinier d'exercer l'office de procureur en la Cour, « à la charge de vivre catholiquement selon les constitutions et déterminations de « l'église catholique romaine » (5 mai 1568, f° 145); — ordre au syndic du chapitre de l'église cathédrale de Lodève d'appliquer les fruits d'une prébende à l'entretien d'un précepteur chargé d'instruire la jeunesse de ladite ville (6 mai 1568, f° 146); — rétablissement de Bernard d'Assézat dans son office de conseiller, suivant les lettres patentes par lui obtenues; — résistance aux lettres qui nommaient Pierre de Mansencal en l'office de premier avocat général au Parlement (8 mai 1568, f° 148); — maintien de Barthélemy Rodes dans la possession d'un obit fondé en la chapelle du Saint-Sépulcre de l'église cathédrale de Lavaur, par Michel et Bernard Manelfes, frères; — admission de Bertrand Bories comme procureur en la Cour (10 mai 1568, f° 149); — rejet des demandes formées par la communauté d'Escatalens contre celle de Montech (12 mai 1568, f° 152); — enregistrement des lettres patentes obtenues par Jacques Dupin, procureur du Roi en la sénéchaussée de Toulouse, malgré l'opposition de François de Senaux et Jean Benoist, avocats du Roi au même siège (19 mai 1568, f° 157); — maintien de Bernard Metge dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-André de Terssac et de son annexe de Fayssac, au diocèse d'Albi (21 mai 1568, f° 164); — permission à Pierre Servant, praticien au palais, de continuer la pratique de feu Bernard Pégurier, procureur en la Cour, sous le nom toutefois d'un autre procureur et à la charge de vivre « selon les « constitutions et establissements de l'église catholique « romaine » (22 mai 1568, f° 165); — condamnation contre Jean Bordenave et autres à délaisser au syndic du monastère Sainte-Claire de Lévignac certaines terres, comme étant comprises dans les limites du terroir de Gajan; — déclaration que les habitants de Pils sont exempts du droit de quête réclamé par Raymonde d'Aure, dame dudit lieu et de Labastide-Paumès (24 mai 1568, f°s 167 et 170); — enregistrement des lettres patentes supprimant l'office de président présidial en la sénéchaussée de Rouergue (25 mai 1568, f° 172); — ordres pour l'établissement d'une taxe sur les habitants de Montmaur, à l'effet de payer la garnison de cette ville (29 mai 1568, f° 176); — règlement pour les pâturages entre les habitants de Taulhac et Jean Jordain, bourgeois du Puy, possesseur de la métairie dite de Drolhou ou de Coderc, sise dans le « mandement » dudit lieu de Taulhac (2 juin 1568, f° 184); — faculté pour le recteur de Lissac, en Quercy, de lever la quatrième partie des fruits décimaux dans cette paroisse (3 juin 1568, f° 188); — cassation de l'élection des consuls de Pamiers et permission aux consuls et habitants de ladite ville de s'assembler au premier jour pour procéder à une nouvelle élection (4 juin 1568, f° 189); — ordre à Jacques de Laprune de payer 940 livres à Jean de Laprune, son frère, ou de lui délaisser la métairie de Lapasse pour le prix de 3,100 livres (10 juin 1568, f° 192); — ordre aux chanoines de l'église cathédrale de Pamiers et aux consuls de ladite ville de s'assembler pour nommer un précepteur ou régent catholique chargé d'instruire la jeunesse jusqu'au rétablissement des Jésuites (12 juin 1568, f° 195); — obligation pour les habitants de Bonrepaux, chefs de famille, de payer à Guillaume de Boyer, seigneur du lieu, les droits de seigneurie directe, plus un sac de blé froment, un sac d'avoine et une paire de gelines (15 juin 1568, f° 198); — enregistrement des lettres patentes créant quatre nouveaux offices de conseillers en la Cour (19 juin 1568, f° 208); — enregistrement des lettres patentes ordonnant de faire une nouvelle publication, dans les sièges du ressort, de l'édit relatif à la pacification des troubles (21 juin 1568, f° 211); — fixation du taux de la dîme à lever par le chapitre de l'église collégiale Saint-Martin de l'Isle-Jourdain, aux lieux de Bretz, Marnac, Loberville, Dutilh, Merville (ou Mérenville), Razengues et Monferran; — confirmation d'une ordonnance du conseiller Buet concernant la communauté de

Digitized by Google

Salles, en Magnoac, et Hugues de Cazaux, seigneur de Laran (22 juin 1568, f°s 212 et 213); — condamnation contre Philippe de Laval et autres à rendre certaines métairies à Gabriel de Fleurian, seigneur de Vivès (1er juillet 1568, f° 224); — faculté pour Jean de Nogaret et Jeanne de Saint-Lary, mariés, de faire saisir et vendre aux enchères une métairie appartenant à Vincens de Luc, s'il ne leur paye 3,200 livres dans un bref délai (5 juillet 1568, f° 228); — autorisation d'un accord passé entre Guillaume Gaillard, seigneur de Lalaigne et de Saint-Disant-du-Bois, d'une part, Albert de Pompadour et Jeanne de Pons, mariés, d'autre (7 juillet 1568, f° 237); — condamnation contre Jean Castanier à rembourser 1,000 livres à Eléonor de Bernuy, somme à lui prêtée pour le payement d'un office d'huissier en la Cour; — ordres pour la vente des biens de Guy de Goudail et le payement de ses créanciers (8 juillet 1568, f°s 241 et 242); — adjudication de la rectorie de Creyssac, diocèse de Cahors, au profit de Marcelin Guitarlat, vu le décès de son compétiteur (9 juillet 1568, f° 246); — pour le même motif, la rectorie d'« Esquinedaze » est adjugée à Dominique Cazassus (10 juillet 1568, f° 250); — enregistrement : des lettres patentes exemptant les ecclésiastiques de diverses charges, en raison de la subvention qu'ils payent au Roi; — de celles qui fixent le rang des évêques aux assemblées des Trois-États; — de celles qui défendent de cotiser les ecclésiastiques autrement que les laïques, pour les biens roturiers qu'ils possèdent; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant Jean de Giscard, seigneur de Lacoste, et Adrien de Laduguie, seigneur de Marcoux (12 juillet 1568, f°s 254 et 255); — prise de corps contre Philippe de Gomet et autres, à suite des informations faites à la requête du prieur de Cambes, au diocèse d'Agen (13 juillet 1568, f° 250); — confirmation d'une ordonnance provisionnelle du sénéchal de Carcassonne concernant l'évêque de ladite ville et le syndic de la communauté de Villardonnel (14 juillet 1568, f° 266); — privation de droits d'usage contre les habitants de Pradelles, pour les abus par eux commis dans l'exercice de ces droits dont ils jouissaient aux terroirs et bois de Codonnal et Comelles, en vertu d'un acte d'inféodation du 8 juin 1437; — maintien d'Antoine de Valon dans la possession de la cure de Notre-Dame de Condat, au diocèse de Lavaur (15 juillet 1568, f°s 266 et 268); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Antoine de Moret, seigneur de Montarnal et Vallon, et les habitants de Mayrignac et Lavayssède, en la châtellenie de Vallon, avec cette réserve que chaque habitant ne sera tenu annuellement qu'à douze journées ou manœuvres pour la réparation et fortification du château; — d'une sentence du sénéchal de Bigorre concernant la communauté de Clarac et Guillaume Broqua, prébendier de la chapelle fondée en l'église Saint-Jean de Tarbes, sous l'invocation des Cinq plaies de Notre-Seigneur; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Françoise de Deyme, dame de Labruguière, et Jean Séguy, seigneur d'Yssanchas (16 juillet 1568, f°s 271, 272 et 273); — condamnation contre les consuls de Grenade à payer 80 livres au syndic des Frères Prêcheurs du couvent de Toulouse, pour la prédication du dernier carême (17 juillet 1568, f° 274); — faculté pour Charles de Rigaud, seigneur de Vaudreuille, de prendre possession de la métairie de Lafajolle, en payant 2,600 livres aux obituaires de l'obit fondé par Arnaud de Garaud, l'an 1290; — jouissance de la châtellenie de Montcassin laissée à Charles de Foix, jusqu'à ce que Fréderic de Foix, son frère, lui aurait payé la somme de 10,000 livres, suivant l'arrêt du 3 juillet 1566; — maintien de François Calot, collégié du collège de Foix, à Toulouse, dans la possession de la cure de Galan (20 juillet 1568, f°s 279, 280 et 282); — autorisation d'un accord passé entre le syndic des religieuses du monastère Saint-Pierre de l'Isle, en Auvergne, et la communauté de Thérondels; — condamnation contre les habitants de Besset, Caudeval, Cazals, Labastide, Lapenne, Mazerolles, Plavilla, Ribouisse, Sainte-Foy, Saint-Félix-de-Tournégat, Seignalens, Viviès et autres paroisses à payer la vraie dîme à l'évêque de Mirepoix, au chapitre, et au recteur de Saint-Félix-de-Tournégat, suivant un arrêt du 26 mai 1565, dont l'exécution est ordonnée (21 juillet 1568, f°s 284 et 286); — confirmation : d'une ordonnance du conseiller de Gargas concernant frère Mathurin de Lescout de Roumégas, commandeur de Saint-Félix-de-Sorgues, et frère Bernard Blanc, commandeur de Reyssac; — d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant le chapitre de l'église collégiale Saint-Martin de l'Isle-Jourdain et certains prébendiers de ladite église (23 juillet 1568, f°s 289 et 291); — d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant l'archevêque de Narbonne, le prieur de l'église paroissiale Notre-Dame de la Morgue, et le syndic des bouchers de la ville de Narbonne (27 juillet 1568, f° 296); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Bigorre concernant la communauté de Vic et certains habitants du lieu d'Ibos; — maintien de Charles Brissonnet, écolier « matriculé » en l'Université de Paris, dans la possession des fruits, profits, revenus et émoluments de la rectorie de Sainte-Alauzie (28 juillet 1568, f°s 300 et 301; — enregistrement : des lettres de provision de l'office de sénéchal de Lauragais oc-

troyées à François de Rogier, baron de Ferrals, pour l'exercer conjointement avec celui de gouverneur et surintendant des affaires de la reine, comtesse de Lauragais (31 juillet 1568, f° 308); — des lettres patentes confirmant les dons faits à Antoine de Lomagne, baron de Terride, et les franchises à lui octroyées (2 août 1568, f° 311); — autorisation d'un accord passé entre les syndics des communautés de Samatan et de Lombez; — refus d'obtempérer aux lettres d'évocation et de renvoi au Parlement de Provence d'un procès concernant les religieux Minimes du couvent de Saint-Roch, près Toulouse, et François de Nozières, conseiller au sénéchal de ladite ville (4 août 1568, f°s 313 et 314); — admission de Bernard Campy et de Jacques Castagner comme huissiers en la Cour, à la charge de faire profession de foi; — faculté pour le recteur du lieu de Louey de lever annuellement sur chaque habitant, chef de maison, une paire de gelines; obligation pour les marguilliers de cette paroisse de rendre compte aux consuls de la part des fruits décimaux qu'ils prennent pour la fabrique de l'église (9 août 1568, f°s 322 et 323); — injonction aux anciens consuls des Barthes de continuer l'exercice de leurs charges jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; — maintien de l'abbé et du syndic de l'abbaye de Bonnefont dans le droit de lever la vraie dîme des grains et autres fruits aux lieux de Castillon et Saint-Médard; faculté pour les tenanciers de ladite abbaye d'exercer les droits d'usage dans les bois qui en dépendent, et d'avoir des fours particuliers, en payant certaines redevances (11 août 1568, f°s 325 et 326); — maintien d'Arnaud de Lordat et Renée de Carmaing, mariés, dans la possession des places de Montlédier, Laloubère et Labotte, et des autres biens qui appartenaient à Antoinette de Carmaing, au temps de son décès (12 août 1568, f° 330); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale Notre-Dame de Boisse, au profit de Guillaume Portal, vu le décès de son compétiteur; — obligation pour tout officier nommé en la Cour de faire profession de foi, et déclaration que Bérenguier Bérail, pourvu d'un office de conseiller clerc, sera reçu « avec telle condition et submission »; il est aussi déclaré que les officiers qui contreviendraient à leur profession de foi et feraient aucun acte contraire à cette profession, seraient privés de leurs offices; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Adrien de Montfaucon, seigneur de Piquemelengue, et Françoise de Combas, veuve de Jean de Montfaucon (13 août 1568, f°s 333, 334 et 335); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Aymeri de Voisins, seigneur de Montaut, et la communauté de Crastes (17 août 1568, f° 345); — maintien d'Antoine Nicolas, chanoine en l'église cathédrale de Nîmes, dans la possession de la « précemptorie et capiscolat » de cette église (18 août 1568, f° 347; — permission aux consuls de Miremont d'établir une imposition de 300 livres pour les frais de fortification et garde de ladite ville; — enregistrement des lettres patentes donnant à Jean Daros, seigneur de Laserre, la coupe de cinq arpents de bois en la forêt de Pomaret, pour le dédommager des pertes faites durant les derniers troubles (19 août 1568, f° 350); — maintien du siège du bailliage de Gévaudan en la ville de Mende, quoiqu'il fût d'usage de le tenir une année à Mende, et une année à Marvéjols, alternativement (20 août 1568, f° 353); — obligation pour les demoiselles de Niort et du Château de délaisser à Adrien de Montfaucon les places de Feste et de Pomy, moyennant le remboursement des frais d'amélioration et de réparation, ainsi fixés : 2,500 livres pour la place de Feste et 5,000 livres pour celle de Pomy (23 août 1568, f° 364); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Bonald concernant les prébendiers de l'église collégiale de Saint-Gaudens (26 août 1568, f° 367); — injonction au seigneur de Terride de pourvoir promptement à la garde et défense du monastère de Belleperche, afin qu'il ne soit « invadé » par les rebelles; les motifs sont ainsi formulés : « la court, attendu la notoire eslévation et « reprinse d'armes faicte par ceulx de la nouvelle pré- « tendue religion, invasion de villes et lieux, massacres « et murtres tant de religieux et prêtres que aultres « personnaiges catholiques, par eulx commis et perpe- « trés... »; — maintien de Guillaume Ricalli dans la possession de la rectorie de « Meilhan », au diocèse de Rieux; — réformation d'une sentence du sénéchal de Rouergue qui condamnait le chapitre de l'église cathédrale de Rodez à faire réparer l'église de Cassuéjouls, et déclaration qu'il n'est tenu pour le présent qu'aux travaux d'entretien de l'édifice; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Roquefort et Bertrand de Comminges, seigneur du lieu, avec cette réserve que la nomination du notaire-greffier appartiendra audit de Comminges (27 août 1568, f°s 372, 374, 375 et 376); — réception de Martin Gilbert, ci-devant docteur régent en droit canon à l'Université de Paris, comme conseiller lai au Parlement, « à « la charge que, où il seroit trouvé cy-après desvoyer « des foy et religion catholique, apostolique, romaine, et « faire acte contraire à la profession de foy par lui faicte, « il est dès à présent déclairé privé du d. office, et icelluy « estre vacant et impétrable » (28 août 1568, f° 375); — fixation provisoire des droits revenant à Gaspard de Sé-

Digitized by Google

vère et Anne de Lafitte, mariés, comme seigneurs du lieu d'Arquemont; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Jean de Montesquieu, seigneur de Laserre, et Jeanne de Montesquieu (30 août 1568, f°s 383 et 386); — réformation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant les consuls de Najac et ceux de Vareuil, et confirmation de la sentence rendue entre les mêmes parties par le viguier de Najac (31 août 1568, f° 390); — renvoi à l'archevêque de Toulouse pour fixer la part des fruits décimaux de la paroisse de Puntous, revenant au vicaire perpétuel, et déclaration qu'il pourra lever provisoirement la quatrième partie de ces fruits; — maintien de Pierre de Chesny dans la possession du doyenné de l'église collégiale Sainte-Foy de Conques (2 septembre 1568, f° 396); — enquête de vie et mœurs ordonnée au sujet de Jacques de Corneillan, pourvu d'un office d'huissier en la Cour, et de Jean de Paulo, nommé conseiller lai (4 septembre 1568, f° 404); — augmentation du nombre des conseillers qui devaient siéger à la chambre des vacations, « attendu la nécessité « présente, importance des affaires à cause des nou- « veaulx troubles et séditions, levées d'armes, invasions « d'aucunes villes du ressort et autres cruels et inhu- « mains crimes et excès faicts et commis par ceulx de la « nouvelle secte et prétendue religion » (13 septembre 1568, f° 423); — mesures prescrites pour la conservation des ornements et vases sacrés des églises et monastères durant les troubles (15 septembre 1568, f° 424); — défense aux changeurs, marchands et autres personnes de refuser les « testons » et toute monnaie de bon aloi, sous peine de 500 livres (23 septembre 1568, f° 425); — obligation pour Arnaud de Beynac, seigneur de Floressas, de restituer certains biens à Jeanne de Lagoutte (2 octobre 1568, f° 426); — enregistrement des lettres patentes donnant au seigneur de Bellegarde le pouvoir de commander dans l'étendue de la sénéchaussée de Toulouse et au pays de Lauragais, en l'absence du maréchal Damville, gouverneur de Languedoc, et du vicomte de Joyeuse, son lieutenant (26 octobre 1568, f° 431).

B. 63. (Registre.) — Grand in-folio, 428 feuillets, parchemin.

Novembre 1568 à novembre 1569. — Arrêts portant : enregistrement de l'arrêt du Conseil donnant à Jean-Étienne Durant le rang de premier avocat général en la Cour; — déclaration que les lettres patentes privant de leurs charges les officiers de judicature et de finance qui font profession de la nouvelle religion, sont applicables aux officiers des seigneurs juridictionnels (15 novembre 1568, f° 2); — validation d'un acte contenant vente de 25,000 livres de rente faite par le clergé de Toulouse aux capitouls (17 novembre 1568, f° 5); — admission de Jean Ribes et de Jacques de Corneillan comme huissiers en la Cour (18 novembre 1568, f° 7); — condamnation contre Paule d'Espagne à payer 2,000 livres à Catherine de Vesc, en conséquence d'une transaction entre elles passée le 12 novembre 1561, avec obligation pour lesdites d'Espagne et de Vesc d'observer exactement les clauses de cette transaction (19 novembre 1568, f° 9); — remplacement de maître de Melon, lieutenant du juge de Castres, pour cause de religion; Jacques Cabanes, docteur ès droits, est commis à l'exercice dudit office, jusqu'à ce que le Roi y ait pourvu; — refus d'obtempérer aux lettres interdisant à la Cour la connaissance d'un procès concernant Raymond de Bérail, seigneur de Gragnague, et les habitants dudit lieu; — condamnation contre les consuls de l'Isle-Jourdain au payement de la solde de la compagnie conduite par Blaise de Mauléon, capitaine, pour la défense de la ville, avec faculté pour lesdits consuls d'établir à cet effet une contribution sur les habitants et le chapitre de l'église collégiale (24 novembre 1568, f°s 13, 14 et 15); — réception d'Aymes de Ratte en l'office de conseiller au présidial de Montpellier; — enregistrement des lettres patentes autorisant le clergé à aliéner ses biens pour le payement de la subvention accordée au Roi (26 novembre 1568, f°s 17 et 18); — commission à Jean de la Simone, avocat, pour exercer l'office de juge d'Auvillars, à la place de Guillaume de Causséa, protestant (27 novembre 1568, f° 19); — nomination d'office des capitouls, « sans préjudice des privilièges et statuts de la « ville, et sans estre tiré en conséquence » (3 décembre 1568, f° 23); — saisie et vente des biens des habitants de Carmaing professant la nouvelle religion et qui étaient en fuite, avec application du produit à la réparation de l'église, garde et défense de la ville; les motifs sont ainsi formulés : « attendu le pillaige et ravisse- « ment des ornemens, calices, reliquaires et aultres « meubles sacrés, dédiés pour le divin service de « l'église du d. Carmaing et ses annexes, brusle- « ment et ruine tant de l'église que aultres édifices « d'icelle église et annexes, fait par les rebelles et sé- « ditieux de la prétendue religion nouvelle » (6 décembre 1568, f° 27); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Antoine de Bazordan, seigneur de Cuq et de Saint-Loup, et Paule de Termes, dame de Bazordan; — maintien de Pierre de Baulac-Trébous, grand prieur de Toulouse et seigneur de Poucharramet, dans le droit de lever en cette paroisse certaines redevances, à la charge toutefois de donner à

Digitized by Google

chaque habitant, le jour du jeudi saint, un pain de la valeur de 2 deniers, suivant une transaction du 27 février 1497 (7 décembre 1568, f° 29); — prescriptions touchant le payement de la garnison chargée de la garde et défense de la ville de Lézat : l'abbé, le chapitre et le syndic de la ville y contribueront chacun pour un tiers (9 décembre 1568, f° 30); — enregistrement des lettres patentes ordonnant de poursuivre ceux qui avaient pris les armes sans la permission du Roi, de procéder contre eux sommairement et de leur appliquer « les peines in- « dictes contre les criminelux de lèze majesté, ennemis « du d. seigneur, rebelles, séditieux et perturbateurs « du repos public » (10 décembre 1568, f° 32); — maintien de Pierre Roquette comme procureur du Roi en la sénéchaussée de Rouergue, et déclaration qu'il n'y avait pas lieu de supprimer l'office; une enquête est ordonnée au sujet d'Annet Ferrandier, pourvu aussi dudit office de procureur du Roi en la sénéchaussée de Rouergue, que l'on soupçonnait d'être hérétique; — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Gargas concernant les communautés de l'Isle-en-Dodon et de Puymaurin (13 décembre 1568, f°s 35 et 37); — commission à Pierre de Saint-Lary, seigneur de Bellegarde, pour remplir la charge de sénéchal d'Aure et capitaine de Cadéac, « jusques à ce que par le Roy y soit « aultrement pourveu » (14 décembre 1568, f° 39); — obligation pour le chapitre de l'église collégiale Saint-Sernin de Toulouse de payer annuellement au syndic du collège des Jésuites 200 livres, somme par lui accordée pour les fruits de la prébende préceptorale; — désignation de M° Martin Rossel pour exercer provisoirement la régence de droit civil en l'Université de Toulouse, vacante par le décès de Bringuier Fernand (17 décembre 1568, f° 43); — permission à Jean Forcadilh d'exercer provisoirement la justice à Villemur, après avoir prêté serment devant le commissaire à députer (22 décembre 1568, f° 46); — enregistrement de l'indult relatif à l'établissement du collège des Jésuites de Pamiers, sans préjudice de l'accord passé à cet égard entre le chapitre de l'église Saint-Antonin du Mercadal et les consuls, « et à la charge que les régens de la « Société du nom de Jésus instituez en la d. ville, ins- « truiront la jeunesse d'icelle ville, tant en bonnes mœurs « et religion catholique romaine que en bonnes lettres, « gratuitement et sans salaire » (10 janvier 1569, f° 62); — prescriptions touchant la réformation du couvent des Frères Prêcheurs de Rieux (11 janvier 1569, f° 64); — maintien d'Antoine Calmelli dans la possession d'une chapellenie fondée en l'église paroissiale de Labruguière; — injonction à l'évêque de Carcassonne, au chapitre et au recteur de Pezens, de pourvoir diligemment au service divin, à l'administration des sacrements, aux prédications et à la subvention des pauvres, audit lieu de Pezens (12 janvier 1569, f°s 65 et 66); — injonction à l'abbé d'Ardorel de fournir aux religieux de l'abbaye les choses nécessaires pour leur entretien et la célébration du service divin (15 janvier 1569, f° 68); — mention du fait que la Cour a assisté en corps aux funérailles de Jean Coignard, conseiller (18 janvier 1569, f° 71); — injonction aux receveurs particuliers des comtés de Bigorre, Foix, vicomté de Béarn et autres terres de la reine de Navarre, de porter les deniers de leur recette à la trésorerie générale de Toulouse, suivant les ordres du Roi et les arrêts de la Cour; — réception de François de Cambolas en l'office de conseiller au présidial de Toulouse (24 janvier 1569, f° 71); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre la ville de Tarbes, l'évêque et le prieur (aumônier) de l'hôpital Saint-Blaise; il est provisoirement décidé que les offrandes faites à l'église de l'hôpital en pain, vin ou menus deniers appartiendront au prieur, et que les autres revenus dudit hôpital seront distribués aux pauvres par les consuls ou leurs commis (27 janvier 1569, f° 75); — prescriptions touchant la levée d'une contribution sur les habitants de Toulouse, pour les réparations et fortifications de la ville (5 février 1569, f° 83); — enregistrement des nouvelles provisions de l'office de conseiller en la Cour, octroyées à Louis Reynier; — prescriptions touchant la réparation de l'église de Marciac; — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Lauzerte, concernant Jean Tardieu, seigneur de Noals, et le tuteur des enfants de feu François de Fumel (7 février 1569, f°s 86 et 87); — réception de Jean Douzon en l'office de lieutenant particulier au siège de Béziers (10 février 1569, f° 93); — déclaration que la somme de 200 livres attribuée au collège des Jésuites, comme fruits d'une prébende préceptorale, sera payée moitié par l'abbé de Saint-Sernin et moitié par le syndic du chapitre de l'église collégiale de Saint-Sernin; — distribution à certains couvents et aux hôpitaux de Toulouse de sommes dues pour les épices à des conseillers absents et condamnés (11 février 1569, f°s 93 et 94); — réception d'André Lejeune en l'office de conseiller au sénéchal du Puy (12 février 1569, f° 94); — ordre aux séquestres des fruits de la cure du Bourg-Saint-Bernard de remettre 300 livres aux consuls du lieu, pour les fortifications de la ville et la réparation de l'église; — prescriptions touchant la garde de l'abbaye de Lachapelle; — refus d'obtempérer aux nouvelles lettres d'évocation et de renvoi au Grand Conseil d'un procès concernant la

Digitized by Google

communauté de Gragnague et Raymond de Bérail, seigneur dudit lieu, et déclaration « que, nonobstant icelles « lettres, il serait procédé au jugement du d. procès « pendant en la Court » (14 février 1569, f° 95); — prise de corps contre le seigneur « de Console », à suite des informations faites contre les rebelles et séditieux de la nouvelle secte et prétendue religion (18 février 1569, f° 100); — mesures prescrites pour la conservation des objets appartenant au monastère de Prouille et la garde dudit monastère (26 février 1569, f° 103); — mise en vente des bois situés aux environs de Toulouse et qui appartenaient à des protestants en fuite; ordres pour la coupe de ces bois et des forêts possédées par la reine de Navarre, afin d'approvisionner la ville de Toulouse (28 février 1569, f° 106); — commission au sieur de Paujas pour exercer l'office de sénéchal d'Armagnac à la place de Michel de Marestaing, « rebelle au Roy, absent et fuitif » (2 mars 1569, f° 111); — obligation pour Jean Trassi, pourvu de l'office de procureur du Roi en la sénéchaussée de Quercy, et qui avait été trouvé insuffisant, de se représenter devant la première chambre des Enquêtes dans un an, pour y subir un nouvel examen; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Lauragais concernant la communauté de Mirabel et Simon Auriol, coseigneur dudit lieu (5 mars 1569, f°s 115 et 117); — permission aux anciens consuls de Gragnague de procéder à l'élection des consuls nouveaux, lesquels devront être « chrestiens et catholicques de l'ancienne « religion romaine »; — ordre d'appliquer les sommes levées sur les habitants du diocèse de Rieux, par mandement du seigneur de Joyeuse, à l'entretien des garnisons établies dans les villes de ce diocèse, et celles qui restent à lever sur l'imposition ordonnée par la Cour, aux affaires de la guerre et à la défense du pays (8 mars 1569, f° 118); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant le chapitre de l'église Saint-Étienne et le recteur de Montesquieu (14 mars 1569, f° 122); — ordres touchant le payement de la garnison chargée de la défense de la ville de Pamiers (21 mars 1569, f° 128); — permission à Arnaud Seignan, docteur ès droits, d'exercer provisoirement la justice civile au siège de Saint-Béat, en l'absence du juge de Rivière, suivant les lettres patentes par lui obtenues; — commission à Pierre Dufaur, licencié en droit, pour exercer l'office de procureur comtal en la sénéchaussée de Bigorre, jusqu'à ce que le Roi y ait pourvu (22 mars 1569, f° 129); — réception de Guillaume Buzens comme procureur en la Cour (23 mars 1569, f° 131); — adjudication au profit de l'Hôtel-Dieu de Toulouse de la métairie de Tricherie, provenant des biens de feu Antoine Ganelon, confisqués (29 mars 1569, f° 137); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre la ville de Saint-Papoul, l'évêque et le chapitre de l'église cathédrale; il est provisoirement décidé que l'évêque serait tenu de payer 50 livres par an, pour l'entretien du précepteur établi en ladite ville; — réception de Jean Dumas en l'office de conseiller au présidial de Toulouse (30 mars 1569, f° 138); — confirmation d'une ordonnance du conseiller d'Alzon concernant la communauté du Fauga et Bertrand Dumoulin, seigneur de (Mane?) (1er avril 1569, f° 134 *bis*); — injonction aux habitants de Caumont, Arblade, Barcelonne, Maulichères et autres lieux du diocese d'Auch, de payer les droits de dîme et de prémices, avec défense d'emporter les récoltes avant d'avoir acquitté ces droits, sous peine de confiscation (2 avril 1569, f° 138 *bis*); — confirmation d'une ordonnance rendue par le trésorier de France, commissaire député par le Roi, dans le procès engagé entre Raymond de Bérail et la communauté de Gragnague, et rejet des lettres présentées par ledit de Bérail (4 avril 1569, f° 141); — refus d'autoriser l'exécution des nouvelles lettres interdisant à la Cour la connaissance du procès concernant la communauté de Gragnague et le seigneur du lieu, « attendu que le d. procès « auroit esté dès le jour d'hier, arresté et jugé » (5 avril 1569, f° 146); — enregistrement des lettres patentes concernant l'abbé et les religieux de l'ordre de Cîteaux, avec injonction aux visiteurs des maisons dudit ordre de pourvoir aux réparations des églises pillées et ruinées; — admission d'Étienne Palot comme procureur en la Cour, pour remplacer Jacques Palot, son père (11 avril 1569, f° 151); — défense de lever aucune imposition sur des mandements expédiés au nom des princes de Navarre et de Condé, et déclaration que les levées, faites en vertu de ces mandements, sont de vrais larcins, pilleries, exactions indues et oppressions du peuple (18 avril 1569, f° 157); — confirmation d'une sentence des capitouls concernant messire Louis, cardinal de Guise, abbé de Moissac, et Gaspard de Ricasoly, gentilhomme florentin (19 avril 1569, f° 159); — refus d'obtempérer à des lettres d'évocation et de renvoi au Parlement de Bordeaux d'un procès engagé entre Dominique de Rangouse et autres, au sujet de la cure de Montaudran (20 avril 1569, f° 160); — enregistrement des remontrances des syndics du clergé du pays de Languedoc, particulièrement du diocèse de Toulouse, et des réponses faites à ces remontrances par le Roi (le détail des remontrances n'est pas donné) (27 avril 1569, f° 172); — adjudication au profit du syndic de la ville de Toulouse de biens appartenant à des protestants en fuite, à l'effet de prélever les cotisa-

Digitized by Google

tions imposées sur ces biens, « pour subvenir à la garde « et défense de la d. ville et icelle maintenir en l'obéys- « sance et subjection du Roy » (il y a soixante-onze décrets concernant les nommés Drulhet, frères; Antoine Robert et autres héritiers de Jean Robert; Louis Chausson, chaussetier; héritiers de feu Sauxon Lacaze; Catherine de Sabonnières, veuve de Jean de Cornac; Robert Corail, passementier; Jean Delom, estagnier; Antoine Brun; Antoine Layssac, conseiller au présidial; Jean Faget, notaire; Antoine Sabatier; héritiers de feu Jean Brun, couturier; Alary; Jean Baille; Traynerii, docteur; Pierre Ducèdre, docteur; Pierre Arquier, orfèvre; Antoine Sarraxii; Pierre Duvergier; Mathieu Brucelles, licencié; Blaise Duvernet, procureur; Durègne, licencié; Jacques Born; Géraud de Lavay, marchand; de Petrucia, juge mage de Quercy; Jean Dumazel, procureur; Antoine Goutles, apothicaire; Joachim de Villeneuve; Verdolet Cassaing, priseur de pastel; Jean de Lacassagne, licencié; Baudes, docteur; de Maquinon, femme de maître Thomas de Lamyusans; Jean et Guillaume Minosins, changeurs; Jean Sauret, marchand; Antoine Ferrier, conseiller en la Cour; héritiers de feu François Peyroux; Salamon Malard; Jean Génelard et Jeanne de Cornac, mariés; Jean Chamayon; héritiers de feu Pierre Rozairol; François Boissonnade; Jean de Percin, conseiller en la Cour; Raymond Cos;... veuve de Guillaume Pons, apothicaire; Pierre et Raymond Baldare; Étienne Gaujac, huissier; Joachim Rochon, marchand; Ferrandou et Hugues Rabe; Bernard Domayron, licencié; Étienne et Pierre Ferrières; Jean Ramond, conseiller; Jacques Comborieu; Labarthe, docteur; Jean Terrier; Jean de Lanes, marchand; Guillaume Lavialle, docteur; héritiers de Michel Molhet, référendaire; Sabatier, docteur; de Anneto et sa femme; Mathieu Roux, docteur; Gélibert de Lapierre, marchand; Jean Lassalle; Montbert, docteur en médecine; Gaspard Cajard, médecin; Jean Peyret; Michel Mestre, chaussetier; Blanchard, docteur; Antoine Cros, marchand; héritiers de feu Hulhet; Sébastien de Saint-Faust; Jean Gautier et Antoine Botin, apothicaires (27, 28 et 29 avril 1569, f°s 172 à 199); — obligation pour les habitants de Verdalle de payer une cotisation destinée à l'entretien de la garnison chargée de la garde et défense de la ville de Saix (4 mai 1569, f° 201); — réception d'Annet Ferrandier comme juge mage en la sénéchaussée de Rouergue (6 mai 1569, f° 201); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant Hector de Peyre et Antoine de Roquefeuil; — obligation pour Jean et Pierre de Mont, frères, de faire la revente d'un moulin au syndic du lieu de Campan; — condamnation contre l'archevêque de Narbonne, l'abbé de Montoulieu et le recteur de Brugairolles, à payer 219 livres 17 sous 7 deniers aux syndic et consuls de cette communauté, comme remboursement des frais de réparation du lieu (7 mai 1569, f°s 207, 208 et 209); — prescriptions touchant la garde de la ville de Saint-Sulpice et l'entretien de sa garnison (9 mai 1569, f° 210); — enregistrement des lettres patentes réduisant à vingt-quatre le nombre des conseillers au présidial de Toulouse, suivant l'édit donné à Villers-Cotterets, au mois de mars 1559 (10 mai 1569, f° 212); — ordre au receveur de la Cour de payer les gages de l'horloger du palais, à raison de 50 livres par an (13 mai 1569, f° 218); — commission donnée à François de Mervieil, seigneur de Beauvais, pour remplir la charge de capitaine du château de Villemur et de garde de la forêt du lieu, jusqu'à ce que le Roi y ait pourvu; — maintien de Jean de Marca dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin de Lyas et de son annexe de Goudourville, et rétablissement de Pierre Boisson comme recteur de l'église paroissiale de Saint-Gauderic, au diocèse de Mirepoix (16 mai 1569, f° 223); — ordres pour le transport à Toulouse d'une certaine quantité de poudre destinée à l'approvisionnement de la ville, et qui avait été saisie (18 mai 1569, f° 224); — obligation pour le receveur du comté de l'Isle-en-Jourdain de payer une pension de 30 livres aux syndic et religieux du couvent Saint-François, suivant la fondation faite par Jourdain, comte de l'Isle, le 3 septembre 1288 (24 mai 1569, f° 234), — règlement pour les distributions entre les chanoines et prébendiers de l'église collégiale Saint-Étienne de Tescou, durant les troubles (26 mai 1569, f° 239); — maintien provisoire d'Antoine de Labruguière comme lieutenant en la judicature de Pardiac, dont les baronnies de Biron et d'Ordan dépendaient (27 mai 1569, f° 242); — injonction au trésorier de France établi à Toulouse de faire exécution sur les biens du seigneur de Juzes, afin de dédommager certains conducteurs de poisson qu'il avait pillés (4 juin 1569, f° 251); — préséance donnée aux recteur et régents de l'Université sur les officiers du Présidial et les secrétaires de la Chancellerie, suivant un arrêt de règlement dont la date n'est pas indiquée; — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Charles de Laroche, juge de Lombez, et le cardinal Strozzi, évêque d'Albi; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant frère Antoine de Thézan, commandeur de Garidech, et frère Pierre de Baulac-Trébous, grand prieur de Toulouse (8 juin 1569, f°s 257 et 258); — adjudication au profit de Guillaume Calmeil d'une chapellenie fondée en l'église collégiale Notre-Dame, de Villefranche-de-Rouergue

Digitized by Google

(10 juin 1569, f° 260); — allocation aux sieurs Colomiès, imprimeurs, de 41 livres 15 sous, pour les frais d'impression d'édits, lettres patentes, arrêts, chefs de monitoires et autres pièces concernant les rebelles et séditieux de la nouvelle secte (17 juin 1569, f° 265); — défense aux gentilshommes, seigneurs juridictionnels, capitaines, soldats et à tous autres, de troubler les fermiers ou acquéreurs des biens des rebelles dans la jouissance de ces biens, sous peine d'être déclarés désobéissants au Roi et punis exemplairement (27 juin 1569, f° 272); — prescriptions touchant la réparation de l'église de Saint-Quirc (28 juin 1569, f° 275); — enregistrement des lettres patentes obtenues par les ecclésiastiques du ressort, au sujet des dîmes, prémices et autres droits leur appartenant en raison de leurs bénéfices; il est dit que l'enregistrement était ordonné « sans préjudice des aulmosnes « esquelles les d. ecclésiastiques sont tenus par fonda- « tion, ou pour la police des villes et selon la nécessité « occurrente et des réparations nécessaires, sans les- « quelles le service divin ne pourroit estre faict » (30 juin 1569, f° 277); — mention du fait que la Cour n'a point siégé le 1er juillet 1569, « à cause des proces- « sions et supplications publiques ordonnées à cause des « guerres et troubles estans en ce royaulme » (f° 278); — permission à André Jesse, bourgeois de Toulouse, de verser entre les mains du trésorier de l'extraordinaire des guerres, établi près la personne du maréchal Damville, gouverneur du Languedoc, la somme de 15,000 livres provenant de l'emprunt fait sur les personnes aisées des diocèses de Rieux, Toulouse, Saint-Papoul et Lavaur; — autorisation d'un accord passé entre Gilles de Léaumont, baron de Puygaillard, et Antoinette de Devèze, mariés, d'une part, et Jean de Montesquieu-Devèze, d'autre; — règlement pour le droit de dîme que les habitants de Dunières doivent payer au prieur du lieu (mention de divers actes, notamment d'une transaction du 24 août 1318) (4 juillet 1569, f°s 278 et 279); — défense à toute personne de donner aucun empêchement aux ecclésiastiques et à leurs fermiers, pour la levée des dîmes et prémices; — permission de lever une cotisation établie pour le payement des troupes chargées de la défense des villes de Castelnau, Avignonet et autres du pays de Lauragais (8 juillet 1569, f°s 286 et 287); — adjudication de la rectorie de Saint-Cézert au profit de François Boucier, vu le décès de son compétiteur (11 juillet 1569, f° 291); — enregistrement des lettres patentes permettant à Guillaume Cousin d'exercer conjointement les deux offices de juge de Villelongue, au siège de Saint-Sulpice, et de rapporteur en la chancellerie de Toulouse (14 juillet 1569, f° 295); — réception de Jean de Rochon comme juge mage en la sénéchaussée de Toulouse; — confirmation d'une sentence des capitouls concernant les maîtres fourniers et les maîtres boulangers de Toulouse (15 juillet 1569, f° 296); — réception de François de Nozières comme lieutenant criminel en la sénéchaussée de Toulouse; — adjudication au profit d'Antoine Vallade de l'office de sacristain en l'église Saint-Hilaire de Carcassonne (18 juillet 1569, f°s 297 et 298); — réception de Pierre de Cousmans en l'office de conseiller au Présidial de Toulouse; — maintien de l'abbé de Berdoues dans la possession du terroir de Sainte-Lieurade (19 juillet 1569, f° 302); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Carcassonne, au siège de Béziers, concernant Gabriel de Bonnet, seigneur de Lyon, et le chapitre de l'église cathédrale Saint-Nazaire de ladite ville de Béziers (23 juillet 1569, f° 307); — obligation pour le chapitre de l'église cathédrale de Rodez d'appliquer les fruits d'une chanoinie de cette église à l'entretien du précepteur chargé d'instruire la jeunesse de la dite ville (30 juillet 1569, f° 314); — confirmation : d'une ordonnance du conseiller de Gargas concernant Antoine de Lanusse, seigneur de Lachapelle, et Guillaume de Lapierre, docteur ès droits; — d'une ordonnance du conseiller d'Alzon concernant Antoinette de Noé et Guillaume de Boyer, seigneur de Bonrepaux (2 août 1569, f° 317); — enregistrement : des lettres patentes ordonnant d'emprunter 100,000 livres sur les personnes aisées de la généralité de Toulouse, privilégiées ou non privilégiées, « qui en prendront rem- « boursement sur les prochains deniers de la vente du temporel de l'Église »; — de celles relatives à l'administration des biens des rebelles ou à la vente de ces biens; — maintien de Jean Robert, chanoine en l'église métropolitaine de Toulouse, dans la possession du prieuré de Sarrancolin, et adjudication de l'archiprêtré de Gardouch au profit de frère Raymond Lagarde, religieux de l'ordre de Cîteaux (8 août 1569, f° 322); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal d'Armagnac, au siège de Lectoure, concernant Bertrand de Lolière, seigneur d'Audas, et Blaise de l'Isle, seigneur d'Ampelle (9 août 1569, f° 325); — réception de Pierre Leblanc en l'office de juge ordinaire et des conventions de la ville de Nîmes (18 août 1569, f° 337); — règlement de droits entre Barthélemy et François d'Orbessan (22 août 1569, f° 349); — admission de Guillaume de Montbazin comme bailli et gouverneur de Marvejols, Chirac, Grèzes et autres lieux appartenant audit gouvernement; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant la communauté de Capestang et l'archevêque de Narbonne; — maintien de l'abbé de

Bonnefont et du commandeur de Montsaunès en la faculté de tenir port et bateau sur la rivière de Garonne, entre les lieux de Lestelle et de Montsaunès, et de percevoir chacun la moitié des droits dudit port, suivant une sentence arbitrale du 8 avril 1284 (23 août 1569, f°s 352 et 353); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Guyenne concernant le vicaire perpétuel de l'église paroissiale Sainte-Eulalie de Bordeaux, le chapitre de l'église métropolitaine Saint-André de ladite ville et autres (26 août 1569, f° 353); — déclaration d'hypothèque sur la seigneurie d'Ondes et les autres biens ayant appartenu à feu Jean Amic, afin d'assurer le payement d'une pension par lui fondée en faveur des couvents de Saint-Dominique et Saint-François de Toulouse, et consistant en 2 livres d'argent, deux « pagelles » de bois et demi carton de blé pour chacun desdits couvents; — obligation pour les habitants de Lautar et Lautarès de payer à Pierre Odet de Saint-Jean le droit de pontonage du pont de Cussac, sur la rivière de l'Hers, et les arrérages depuis l'année 1557, à raison de six cartons de blé par année (27 août 1569, f° 361); — réception de François de Saulsan en l'office de viguier de Toulouse; — rétablissement de Pierre de Saluste dans son office de conseiller en la Cour (29 août 1569, f° 365); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Barthélemy et Jacques de Cazeneuve, fils de feu Bertrand de Cazeneuve; — d'une ordonnance du conseiller de Bonald concernant François de Robert, trésorier de France en la province de Languedoc, et le cardinal Strozzi, évêque d'Aix (30 août 1569, f°s 368 et 370); — déclaration que tous les droits de seigneurie directe de la ville de Saramon et de sa juridiction appartiennent au monastère dudit lieu, et que ces droits lui doivent être payés à raison d'un liard pour chaque maison et de 5 deniers tolsas pour chaque séterée de terre (mention d'une transaction du 15 janvier 1380) (1er septembre 1569), f° 373); — réception d'Antoine Guibert de Lacoste, docteur régent en l'Université de Toulouse, comme conseiller lai au Parlement; — condamnation contre Pierre Hébrail, commandeur de Durbans et Solomés, à délaisser à Arnaud et Pierre de Cardaillac la moitié de la seigneurie de Solomés, avec obligation pour lesdits de Cardaillac de lui payer au préalable 2,375 livres; — maintien de Michel Burin dans la possession de l'archidiaconé de Selves, en l'église cathédrale de Tarbes (2 septembre 1569, f°s 376, 377 et 378); — faculté pour les habitants de Louey de faire paître leur bétail et prendre du bois dans la forêt du lieu, dite la Viole, en payant les droits seigneuriaux à Armand d'Arrout, propriétaire dudit bois (5 septembre 1569, f° 382); — enregistrement de la nouvelle déclaration du Roi relative à la réduction des conseillers du Présidial de Toulouse, au nombre de vingt-quatre, et qui ordonne de maintenir toutefois ceux qui ont acheté leur office; — enregistrement de certains articles arrêtés par les États de Languedoc, touchant le fait de la justice et la levée d'impositions, avec la réponse faite à ces articles par le Roi[1]; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Bigorre concernant les communautés de Campan et de Bagnères; — prescriptions touchant les réparations de l'église de Sauveterre, en Rouergue, les prédications et la subsistance des pauvres de la paroisse (6 septembre 1569, f°s 382, 384 et 387); — enregistrement de lettres patentes présentées par le syndic de la ville de Toulouse, « en ce « que concerne l'article du faict de la commutation des « tailles »; — faculté pour la communauté de Puymaurin de tenir provisoirement un marché par semaine, le mardi, avec défense aux habitants de l'Isle-en-Dodon d'y mettre aucun obstacle, sous peine de 4,000 livres (10 septembre 1569, f°s 395 et 397); — fixation des droits respectifs de Guillaume de Boyer, seigneur de Bonrepaux, et des habitants dudit lieu; — réception, comme procureurs en la Cour, de Raulin Gay, Accurse Paucy, Jean Vergnettes, Pierre Gatignol, Jacques Chaubard, Jacques Vedrines, Bernard Marcis, Jean Gaude, Michel Civier, Guillaume Marlhac, Guillaume Devézis, Pierre Liques, Gabriel Gévaudan, Jean Bonhomme, Pierre Servant et Jean Charlat 12 septembre 1569, f°s 402, 403 et 404); — réintégration de Jeanne Lhermite dans la possession de la place de Mortagne, avec défense à Marie de Montbron de la troubler dans cette possession; — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant les Frères Prêcheurs de Cahors et les religieuses du couvent de la Daurade de ladite ville; — d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant la communauté de Villefranche-d'Astarac; — réception de François Chappuis en l'office de lieutenant particulier au Présidial de Toulouse (13 septembre 1569, f°s 409, 410 et 414); — injonction aux officiers du bureau en la sénéchaussée de Toulouse d'affermer les greffes de la viguerie et de s'assembler à cet effet (17 septembre 1569, f° 416); — autorisation des actes d'accord et de revente passés entre Jean de Maliac, fermier général des finances en la généralité de Guyenne, Jean d'Armagnac, baron de Termes, Charles de Marcis et Saux-Gayssiot de Polastron (20 septembre 1569, f° 417); — mention du fait que la Cour a assisté, le 25 octobre 1569, aux funérailles de Bertrand Sabatéri, procureur général (f° 426).

1. Le détail des articles et des réponses n'est pas donné, mais on le trouve au 9e registre des Édits et Lettres patentes (f° 223 et suiv.).

Digitized by Google

B. 64. (Registre.) — Grand in-folio, 587 feuillets, parchemin.

Novembre 1569 à novembre 1570. — Arrêts portant : injonction au sénéchal de Toulouse de recevoir Jacques Molinier comme lieutenant du prévôt des maréchaux (15 novembre 1569, f° 3); — enregistrement des lettres patentes autorisant Pierre de Caumel, conseiller en la Cour, à faire écrire sous sa dictée les extraits des procès qui lui seront distribués; — injonction aux marchands de bois de chauffage de le faire porter promptement au Port-Garaud, à Toulouse, pour approvisionner la ville; — suspension des audiences civiles du parlement, du présidial et des autres sièges inférieurs de Toulouse, à cause des troubles; les motifs sont ainsi exposés : « la Court, les chambres assemblées, « considérant l'estat auquel se trouvent de présent, tant « la ville de Tholoze que autres villes et lieux des envi- « rons, et dangiers imminens par les émeutes de guerre « et assemblées en armes en grosses forces des rebelles, « séditieux, ennemis du Roy et du bien, repos et tran- « quillité de son estat et royaume; afin que tous ceulx « qui sont du corps d'icelle que autres officiers du d. « seigneur, et tous ses bons, fidèles et affectionnés sub- « jects puissent plus librement postposer tous autres af- « faires et occupations, vaquer, entendre et se employer, « chacun en son endroit, ès choses concernans le ser- « vice du d. seigneur, bien et asseurance publique, « défense et police de la d. ville »; — enregistrement de l'édit créant neuf offices nouveaux de conseillers au Parlement (18 novembre 1569, f° 6); — enregistrement des provisions de l'office de sénéchal du Puy-en-Velay, octroyées à Pierre de Châteauneuf, baron de Rochebrune (25 novembre 1569, f° 8); — prescriptions touchant l'élection des capitouls (26 novembre 1569, f° 8); — enregistrement des lettres patentes déclarant que Jean Bertrand, lieutenant en la sénéchaussée du Puy, doit jouir des mêmes droits que les lieutenants des sénéchaussées de Toulouse et Nîmes (1er décembre 1569, f° 9); — permission à Pierre de Châteauneuf, nommé sénéchal du Puy, d'exercer son office, à la charge de se présenter devant la Cour, pour sa réception, dès qu'il n'y aura plus d'empêchement (2 décembre 1569, f° 11); — enregistrement : des lettres patentes autorisant les religieux Carmes de Montpellier à s'installer dans la maison d'Aymes Faget, rebelle, jusqu'à ce que leur couvent soit reconstruit; — de celles qui donnent la même autorisation aux religieux Augustins, aux religieuses du couvent Sainte-Claire, aux religieux de l'Observance et aux Frères-Prêcheurs de ladite ville, pour occuper des maisons de rebelles jusqu'à la reconstruction de leurs couvents (5 décembre 1569, f°s 14 et 15); — ordre d'observer en la Cour royale de Narbonne l'arrêt de règlement relatif au siège de Béziers, du 31 octobre 1550 (7 décembre 1569, f° 17); — ordres donnés pour les réparations et fortifications de la ville d'Auch; les motifs sont ainsi formulés : « Attendu l'importance de la d. ville, ès environs de « laquelle sont les ennemys et rebelles à Dieu et au Roy, « ayant faict plusieurs fois sommer et requérir les ha- « bitans, d'icelle mettre en leur pouvoir..... »; — prescriptions touchant la coupe du bois en la forêt de Bouconne; — permission aux capitouls de lever une somme de 4,880 livres 14 sous, déposée au greffe de la Cour, pour l'appliquer au payement des troupes chargées de la défense de la ville de Toulouse, en donnant garantie de remboursement sur les premiers deniers des recettes (10 décembre 1569, f°s 20 et 21); — défense aux soldats de tirer des coups d'arquebuse sur la couverture du palais, celle des autres établissements royaux ou des maisons des particuliers, sous peine de confiscation des armes pour la première fois et du fouet pour la seconde (12 décembre 1569, f° 22); — obligation pour le chapitre de l'église abbatiale Saint-Pierre de Lézat de payer 200 livres pour la solde de la garnison chargée de la défense de ladite ville; — réception de Jean de Valiech en l'office de juge de Villelongue (13 décembre 1569, f° 23); — commission à Pierre Lafargue pour exercer l'office de lieutenant du dit juge de Villelongue, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par le Roi (15 décembre 1569, f° 26); — ordres pour la nomination d'un précepteur en la ville de Carcassonne, avec obligation pour le syndic du chapitre de l'église cathédrale d'appliquer l'entier produit d'une prébende à l'entretien de ce précepteur (16 décembre 1569, f° 27); — permission à frère de Baulac-Trébous, grand prieur de Toulouse, seigneur juridictionnel de Fronton, Lavilledieu et Labastide-du-Temple, de faire établir le siège de Fronton à Villemur, et ceux de Lavilledieu et de Labastide-du-Temple à Castelsarrasin, durant les troubles (17 décembre 1569, f° 29); — ordre d'appliquer la quatrième partie des fruits de l'évêché de Lombez, saisis pour cause de non-résidence de l'évêque, à la nourriture des vrais pauvres et aux réparations des églises du diocèse, suivant les saints décrets; — permission aux capitouls de lever une contribution sur les personnes aisées de Toulouse, pour la subsistance des pauvres des hôpitaux (23 décembre 1569, f° 37); — admission de maîtres Mélet, Mercadier et Valette, docteurs, pour disputer une chaire de droit canon, vacante à l'université de Toulouse par la pure résignation d'Antoine Guibert de Lacoste, pourvu de

l'office de conseiller en la Cour (29 décembre 1569, f° 40); — déclaration d'hypothèque sur les biens de feu Henri de Lacroix, baron de Castries, pour assurer à Marguerite de Guilhems, veuve dudit de Lacroix, la restitution de sa dot, plus l'augment; une pension de 650 livres est adjugée à ladite de Guilhem jusqu'au jour où elle aura recouvré sa dot et reçu l'augment; — réception de Pierre de Chaudesaygues en l'office de juge de Terrebasse, en Albigeois (30 décembre 1569, f°s 42 et 43); — permission aux religieuses de Saint-Guilhem, de Montpellier, de s'installer dans la maison de Bernard Bazon, sise rue de la Barrellerie, jusqu'à ce que leur couvent, ruiné par les rebelles, ait été rétabli, suivant une délibération des consuls de ladite ville, approuvée par lettres patentes (4 janvier 1570, f° 47); — faculté pour l'archevêque de Narbonne de lever la dîme des fourrages secs au lieu de Cailhau (5 janvier 1570, f° 50); — enregistrement des lettres de surannation octroyées à Jean de Lévis, vicomte de Montségur, pour qu'il fût reçu à présenter ses provisions de l'office de sénéchal de Carcassonne et Béziers (12 janvier 1570, f° 57); — réception de Pierre Assalit comme lieutenant criminel en la sénéchaussée de Carcassonne (13 janvier 1570, f° 58); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant la communauté de Peyrusse et les religieux de Saint-Orens d'Auch; des réserves sont faites seulement à l'égard d'une rente de 5 écus, laquelle est déclarée rachetable à perpétuité (18 janvier 1570, f° 65); — réception de Jean des Herms comme procureur du Roi en la sénéchaussée de Rouergue (25 février, 1570, f° 67); — enregistrement : des lettres patentes autorisant les syndic et « colliégés » du collège de Saint-Ruf, de Montpellier, à s'établir dans une maison particulière de ladite ville jusqu'à la reconstruction de ce collège; — de celles qui donnent à Louis de Carmaing, comte de Négrepelisse, la jouissance de certains biens des rebelles, pour le dédommager des pertes par lui éprouvées à l'occasion des troubles; parmi les biens dont la jouissance est laissée audit de Carmaing figurent ceux des conseillers de l'Hôpital, de Ferrières, du Bourg, de Coras, de Cavaignes, Lacger, de Lamyusans et de Lacvivier (9 et 13 mars 1570, f° 69); — permission de transférer le siège du sénéchal de Tarbes à Bagnères « attendu la notoriété de l'invasion faicte de « lad. ville de Tarbes et autres violences et hostilités « commises en icelle par les rebelles et séditieux » (16 mars 1570, f° 70); — maintien de Raymond Cresson dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin de Caniac, au diocèse de Cahors; — réception d'Antoine d'Albin comme juge de Labessière-Candeil et autres lieux (17 mars 1570, f° 72); — injonction à François de Saulsan, viguier de Toulouse, d'exercer son office, avec défense aux officiers du sénéchal de lui donner aucun empêchement, sous peine de 10,000 livres (18 mars 1570, f° 73); — transfert du siège présidial de Nimes en la ville de Beaucaire, à cause des troubles (20 mars 1570, f° 75); — injonction aux capitouls de faire réparer le « paixeron » établi sur la rivière de Garonne, au-dessus du Port-Garaud, pour retenir le bois de chauffage destiné à l'approvisionnement de la ville de Toulouse; — commission à Bernard Julien, docteur ès droits, pour exercer l'office de juge de Fezensac, jusqu'à ce que le Roi y ait pourvu (21 mars 1570, f°s 75 et 76); — enregistrement des lettres patentes obtenues par François de Chappuis, lieutenant particulier en la sénéchaussée de Toulouse, et qui l'autorisent à assister au jugement des procès criminels (30 mars 1570, f° 77); — défense aux consuls de Sarrant de s'opposer à ce que Vital Dantin, vicaire de l'église paroissiale, fasse résidence audit lieu; — maintien d'Anne d'Arpajon dans la possession du prieuré Notre-Dame de Sallèles, au diocèse de Narbonne, et rétablissement de François de Grolhac dans la rectorie de Durban (31 mars 1570, f° 79); — règlement des contestations survenues entre Gaillard de Galosse et Arnaud de Caza, au sujet de l'office de juge mage de Bigorre; cet office est attribué à de Galosse, et défense est faite à de Caza de le troubler (5 avril 1570, f° 85); — enregistrement de lettres patentes obtenues par le clergé de la province de Narbonne, avec des réserves au sujet des contributions et aumônes à payer par ledit clergé, et des dîmes lui revenant; — adjudication du prieuré d'Albaret-le-Comtal, diocèse de Mende, au profit de Didier Pégot (6 avril 1570, f° 87); — permission au président de Paulo et autres commissaires de faire procéder à la vente des bois des rebelles, pour en appliquer le produit aux frais de la guerre, suivant les lettres patentes données à cet effet; — ordre au greffier de la Cour de remettre à l'avocat général Durant certaines pièces et procédures concernant Michel et Charles Dufaur, et Eléonore de Bernuy, afin de les apporter au Roi, en exécution de ses lettres patentes (10 avril 1570, f° 92); — maintien de Guillaume Carrieu dans la possession de la cure de Gargas, au diocèse de Toulouse; — adjudication de la chapellenie de Sainte-Catherine de l'église de Marciac, au profit de Guillaume de Villeneuve, vu le décès de son compétiteur (11 avril 1570, f°s 93 et 94); — enregistrement : des lettres patentes établissant Guy de Châteauneuf et de Clermont, sénéchal de Toulouse, comme gouverneur et lieutenant général, pour commander dans ladite ville en l'absence du maréchal Damville; — de celles qui donnent commission audit sénéchal de Tou-

Digitized by Google

louse, pour procéder à la vente des biens des rebelles (18 avril 1570, f°s 113 et 114); — ordres donnés afin qu'il fût procédé aux informations touchant le meurtre commis à Toulouse en la personne du seigneur de Neufville, suivant les lettres closes du Roi adressées au Parlement; — adjudication d'une chapellenie fondée en l'église de Castelnau-de-Vaux, au profit d'Arnaud Ferrières, vu le décès de son compétiteur (19 avril 1570, f°s 119 et 121); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Antoine de Raissac, seigneur de la Fajolle, et Jean de Maurel, seigneur d'Aragon; — maintien de Martin Rodell dans la possession de la rectorie de Saint-Léon, au diocèse de Toulouse (21 avril 1570, f° 129); — enregistrement des lettres patentes autorisant Louis de Reynier, conseiller en la Cour, à faire écrire sous sa dictée les extraits des procès qui lui seront distribués; — règlement de droits entre Madeleine de Sainte-Colombe, veuve de Jean de Goulard, Amanieu de Laurens, seigneur de Soupex, et autres (22 avril 1570, f°s 131 et 132); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Catel concernant Gaillard de Galosse, juge mage en la sénéchaussée de Bigorre, et Pierre Dufaur, procureur comtal en ladite sénéchaussée (24 avril 1570, f° 138); — faculté pour Pierre de Châteauneuf de lever sur les habitants du lieu le droit dit de « portaige », à la charge par ledit de Châteauneuf de tenir le château réparé et en tel état que les habitants s'y puissent retirer en tout temps avec leurs biens (26 avril 1570, f° 144); — confirmation d'une sentence du sénéchal du Puy concernant Jacques de Modène et Florie de Montlor, mariés, d'une part, et le syndic des religieux de l'abbaye de Chambons, d'autre (27 avril 1570, f° 148); — enregistrement des lettres patentes portant exemption de droits en faveur de Jacques Dufaur, abbé de la Caze-Dieu, prieur de Saint-Orens d'Auch et de Muret (29 avril 1570, f° 154); — permission à Martin Rossel et Guillaume Cabot d'exercer provisoirement les régences de droit civil et de droit canon en l'Université de Toulouse, avec défense aux autres régents de leur donner aucun empêchement; — commission à Raymond de Cadillac, seigneur de Sarlabous, pour exercer la charge de sénéchal de Bigorre jusqu'à ce que le Roi y ait pourvu (5 mai 1570, f° 161); — réception de Bernard Cazes en l'office de conseiller au présidial de Toulouse (8 mai 1570, f° 169); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Florette de Polastron, Sans-Gaissies de Polastron et Madeleine d'Aulin (9 mai 1570, f° 172); — enregistrement des lettres patentes confirmant le rétablissement déjà fait de la juridiction du viguier de Toulouse, avec don de l'office à François de Salsan (11 mai 1570, f° 175); — maintien de Dominique Cazassus dans la possession de la rectorie d' « Esquinedaze », au diocèse de Comminges (12 mai 1570, f° 179); — autorisation d'un accord passé entre Jean Dumas, abbé de Fontcaude, et Guillaume Guiraud, seigneur de Pouzolles; — réception de Guillaume Dublé en l'office d'huissier au Parlement (18 mai 1570, f°s 183 et 184); — prise de corps contre de Saint-Romans, dit Rieutort, à suite des informations faites à la requête de Germain de Planches, seigneur de Chambon (20 mai 1570, f° 187); — confirmation d'un jugement du présidial de Rouergue concernant Guyon d'Escoraille, seigneur de Gruère, et Pierre de Lapanouse, seigneur de Colombiès; — condamnation contre Cléophas de Saint-Orens à délaisser la possession de la place de Lécussan à Paule d'Espagne, femme de Jean de Pardaillan (27 mai 1570, f° 205); — privilège en faveur de Jacques et Arnaud Colomiés frères, imprimeurs-libraires à Toulouse, pour imprimer et vendre pendant cinq ans un livre de frère Melchior de Flavin, religieux franciscain, intitulé : *De l'estat des âmes après le trespas* (29 mai 1570, f° 207); — renvoi au Roi pour faire statuer sur une requête de François de Saulsan, viguier de Toulouse, demandant cinquante arquebusiers pour lui prêter main-forte dans la recherche et capture « des voleurs, larrons, brigans, hérétiques, séditieux et autres criminelx et malfacteurs » (30 mai 1570, f° 209); — réception de Jean Trassi en l'office de procureur du Roi au présidial de Cahors; — adjudication au profit de Friz de Batz de la quatrième partie de la métairie de Labarthe, comme successeur de feu Jean Lafargue, son aïeul maternel (31 mai 1570, f°s 213 et 214); — faculté pour le prieur de Saint-Pierre-le-Monestié de la ville du Puy et l'abbesse des Chasses de lever provisoirement la dîme par moitié, au lieu d'Olezon (2 juin 1570, f° 220); — règlement provisoire des contestations survenues entre Clément de Gauléjac, seigneur de Barran, le syndic du couvent des Carmes de Toulouse, François d'Escars et autres; il est déclaré que ledit de Gauléjac serait mis en possession de la métairie de la Barrière et des droits de seigneurie en la juridiction de Maubert, à la charge de délaisser certains biens et de payer diverses sommes; — remontrances au sujet des lettres patentes créant en titre d'office des garde scels, dans toutes les juridictions du royaume, à l'exception des cours de Parlement et sièges présidiaux où des chancelleries sont établies (3 juin 1570, f°s 222 et 232); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Jacques de Créqui, abbé de Montolieu, et François de Jean, seigneur de Villeséque; — prise

Digitized by Google

de corps contre frère Jean Darnis, religieux de l'ordre de Saint-François, gardien du couvent de Muret (5 juin 1570, f°s 226 et 232); — admission de Denis Perrin, licencié en droit, comme lieutenant du juge de Lautrec (6 juin 1570, f° 231); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre les habitants de Polignac, en la juridiction de Gondrin, et Antoine de Pardaillan, seigneur dudit lieu, au sujet des droits seigneuriaux, et fixation provisoire de ces droits (12 juin 1570, f° 249); — permission aux consuls de Lectoure de porter dans l'élection de leurs successeurs toute personne suffisante et capable, même des officiers royaux, à l'exception toutefois des juge mage, lieutenant principal, avocat et procureur du Roi en la sénéchaussée; il est dit que la permission était donnée pour cette fois, « attendu la nécessité du temps à cause « des guerres et la qualité et importance de la d. ville « qu'est la garde et la forteresse de tout le pays d'Ar- « maignac » (13 juin 1570, f° 253); — adjudication d'un obit fondé en l'église de Beaupuy-de-Garnagues, au profit de Jacques Reynier, vu le décès de son compétiteur; — maintien de Jacques Ducos dans la possession de la rectorie de Montgauch (15 juin 1570, f°s 256 et 257); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Lauragais concernant l'abbaye de Sorèze, les habitants dudit lieu et le syndic du monastère Notre-Dame-de-la-Sanhe, de Sorèze (16 juin 1570, f° 260); — choix de Jean Bories, avocat, pour remplir provisoirement l'office de juge de Villemur (17 juin 1570, f° 264); — mesures prescrites pour assurer durant les troubles le payement des dîmes revenant à l'abbaye de Moissac, dans les paroisses de Saint-Amans, Lissac et autres (20 juin 1570, f° 275); — défense aux sergents de faire aucun exploit dans l'enceinte du palais, de signifier aucun acte dans la ville et viguerie de Toulouse, sans commission expresse de la Cour, et de prendre le titre d'huissiers, sous peine de privation de leurs offices (21 juin 1570, f° 278); — mesures ayant pour objet d'assurer durant les troubles le payement de la dîme due à l'évêque de Rieux, par les habitants du Mas-d'Azil, du Carla, de Loubaut, Gaillaguet, Montfa et autres lieux du diocèse (23 juin 1570, f° 284); — règlement de droits entre Frédéric de Foix, comte de Candale, Charles de Foix, baron de Montferrand, Henri de Foix et Marie de Montmorency, comtes d'Astarac; il est notamment décidé que les revenus de la châtellenie de Montcassin appartiendraient à Charles de Foix jusqu'au jour où il sera payé d'une somme de 10,000 livres et de la douzième partie du comté d'Astarac, lui revenant (24 juin 1570, f° 287); — prescriptions touchant le payement de la dîme durant les troubles, dans les paroisses qui sont redevables de ce droit envers le chapitre de Rieux; — même décision en faveur du chapitre de l'église métropolitaine de Toulouse, décimateur dans les paroisses de Loubens, Vendine, Albiac et Mascarville; — du clergé de Couserans; — du recteur de Nogarède et Castillon, au diocèse de Rieux (26 juin 1570, f°s 290 et 291); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant la communauté des Plans et Pierre Valette, seigneur dudit lieu; — ordre d'exécuter un arrêt du 6 août 1564, concernant Jeanne de Torlong, veuve de Louis de Gouzon, seigneur d'Orlonhac, et les habitants de Saint-Jean-de-Laur (27 juin 1570, f° 296); — prescriptions ayant pour objet d'assurer, durant les troubles, le payement des dîmes dont les paroissiens du Mas-d'Azil, du Carla et de Loubaut, étaient redevables envers l'abbé de Lézat; — même décision en faveur de frère Pierre de Baulac-Trébous, décimateur dans les paroisses de Labastide-du-Temple, d'Orgueil, de Nohic et autres; — du chapitre de Lavaur, décimateur dans les paroisses d'Aguts, Semalens, Carmaing, Viviers, Jonquières et autres (1er, 3 et 4 juillet 1570, f°s 309, 311 et 315); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre les habitants de Beaumarchès et le fermier du droit de leude au pays de Bigorre, avec déclaration que lesdits habitants ne devront provisoirement payer ce droit ni aucun autre subside, pour les denrées et marchandises qu'ils font passer par ce pays (4 juillet 1570, f° 316); — mesures ayant pour objet d'assurer la perception des dîmes revenant au recteur du Plan, durant les troubles; — décision semblable en faveur de l'évêque de Rodez, décimateur dans les paroisses de Féneyrols, la Fouillade, Nauviale et autres (6 et 7 juillet 1570, f°s 325 et 328); — règlement pour les élections consulaires de Saint-Sulpice (7 juillet 1570, f° 330); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Gabriel de Lafourcade, docteur ès droits, et le syndic de l'abbaye de Gimont (8 juillet 1570, f° 336); — obligation pour Jacques de Bazordan, prieur de Verdun, de contribuer aux frais des prédications et de nourriture des pauvres, avec injonction à lui et au recteur dudit lieu de célébrer les services religieux, d'administrer les sacrements et de pourvoir aux prédications; — mesures ayant pour objet d'assurer, durant les troubles, la levée des dîmes revenant au prieur de Mauvezin; — décision semblable en faveur du chapitre de l'église cathédrale de Rodez, décimateur dans les paroisses d'Arvieu, Coussergues, Laissac, Marnhagues, Saint-Antonin, Veyrières et autres (14 juillet 1570, f°s 352 et 354); — faculté pour le recteur de Paujas de lever la totalité des fruits décimaux de la paroisse, à la charge de faire répa-

Digitized by Google

rer l'église, naguère ruinée par ceux de la nouvelle secte (15 juillet 1570, f° 361); — condamnation contre l'évêque de Pamiers, le prévôt de Rabat et l'archiprêtre d'Ax à payer 50 livres comme décimateurs de la paroisse d'Ax, pour le salaire du prédicateur; — ordre aux habitants de Tayac, possesseurs de biens sujets à la dîme, de recueillir les fruits revenant au prieur du lieu et de les remettre sans fraude, vu les empêchements qui lui sont donnés pour la levée de ces fruits par les rebelles et séditieux (17 juillet 1570, f°s 361 et 363); — réception de Guillaume Rességuier et Guillaume Garrigues comme conseillers au présidial de Rouergue; — ordre aux capitouls de faire disposer un local pour la justice du viguier de Toulouse, avec prisons et autres dépendances nécessaires; de lui fournir un logement convenable ou de lui payer 150 livres pour la location de ce logement; autorisation au viguier d'exercer provisoirement la justice en l'auditoire jadis occupé par le juge ordinaire, dans l'enceinte du palais, et de faire incarcérer dans les prisons des Hautmurats ceux qui seront arrêtés de son autorité (18 juillet 1570, f°s 365, 366 et 368); — réception de Guillaume Destora en l'office de lieutenant principal au sénéchal de Quercy, siège de Figeac (19 juillet 1570, f° 371); — adjudication au profit du conseiller de Guillemette d'une maison sise à Toulouse, au « canton » de Nazareth, pour le prix de 1,040 livres (20 juillet 1570, f° 375); — prescriptions ayant pour objet d'assurer le recouvrement de la dîme et des autres droits revenant aux ecclésiastiques du diocèse de Rodez, durant les troubles (28 juillet 1570, f° 387); — condamnation contre Jacques de Lacroix, baron de Castries, à payer à Marguerite de Guilhems, sa mère, les arrérages d'une pension (29 juillet 1570, f° 392); — règlement pour les distributions entre les doyen, chanoines, prébendiers et autres habitués de l'église collégiale Saint-Étienne de Tescou-lès-Montauban (mention de divers actes, notamment de la bulle de fondation du pape Jean XXII°, en date du 8 mars, deuxième année de son pontificat (1317), et des statuts de cette église, du 4 août 1390) (31 juillet 1570, f° 394); — admission de Joseph Caussé comme juge ordinaire de Béziers, et renvoi après la fête de Noël, pour sa réception audit office (1er août 1570, f° 398); — confirmation : d'une sentence des baillif et juge de Gévaudan concernant Hector de Peyre, baron de Peyre, et Albert de Fredault, seigneur de Salles; — d'une ordonnance du conseiller Gargas concernant Jean de Gout, seigneur de Montastruc, et Jean-Pierre de Gout, seigneur d'Aubèze (2 et 3 août 1570, f°s 403 et 404); — ordres touchant l'exécution d'un arrêt du 18 août 1568 concernant les communautés de Castillon et Saint-Mézard, et l'abbé de Bonnefont (9 août 1570, f° 418); — enregistrement des lettres patentes faisant défense à toute personne de troubler les ecclésiastiques du diocèse de Comminges dans la jouissance des fruits et revenus de leurs bénéfices; — admission de Jean Colit comme conseiller au présidial de Rouergue, avec cette réserve qu'il ne pourra rapporter audit siège que dans un an; — réception de Pierre Robin en l'office de conseiller lai au Parlement; — réception de Claude de Saint-Félix comme procureur général; — confirmation : d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Friz d'Orlan, seigneur de Polignac, et Vital, Jean et Pierre de Justoux; — d'une ordonnance de Jean Ouvrier, conseiller en la Cour, concernant Antoine Daudé, seigneur de Serregran, et Pierre de Beauxhôtes, seigneur d'Aiguesvives (11 août 1570, f°s 421, 422, 423 et 424); — confirmation : d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Jacques Leroy, seigneur de Lasalle, et Arnaud Labbadie, seigneur de Saux; — d'une ordonnance du conseiller de Gargas concernant les prébendiers de l'église collégiale de Saint-Gaudens (18 août 1570, f°s 435 et 436); — maintien de Jean Dorieu dans la possession d'une chapellenie fondée au couvent des Frères Mineurs de Castelnaudary (19 août 1570, f° 438); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Fabri concernant le garde des prisons du château de Pamiers, et le syndic du diocèse de Mirepoix, agissant pour les habitants des Allemans, de Villeneuve et autres lieux (21 août 1570, f° 439); — exemption de droits en faveur des docteurs régents et bedeaux de l'université de Toulouse, suivant les lettres patentes du 23 avril 1565, dont l'enregistrement est ordonné (23 août 1570, f° 444); — jouissance de la place de Lux laissée provisoirement à Miramonde et Gabrielle de Goyrans, filles de feu Jean de Goyrans; — obligation pour Frédéric de Foix, comte de Candale, de payer à Jacqueline de Foix, religieuse au monastère de Mirambeau, une pension de 400 livres sur les revenus des places de Lagarde et de Castelnau-Barbarens (29 août 1570, f°s 447 et 448); — confirmation de la commission donnée à Georges Gévaudan, pour exercer l'office de substitut du procureur général au siège des viguier et juges royaux d'Aiguesmortes; — admission de Jean Dumas comme procureur en la Cour, sauf qu'il sera sursis à sa réception jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-cinq ans; — réception comme procureurs en la Cour de Jean Defos, Nicolas de Paulo, Thomas Rosset, Jean Orlhac, Pierre Couderc, Nicolas Courtois, Arnaud Fontaines, Jean Bastide, Pierre Sauveur, Roger de Saint-Pierre, Vital Roux, Guillaume Palarin et Hugues Meynard; — condamnation contre Jeanne des Guilhots, veuve de Jean de Sainte-Colombe, à délaisser

Digitized by Google

la possession de la métairie de Lagardère à Blaise de l'Isle, seigneur d'Ampielle (Appelle?) (1er septembre 1570, f°s 451, 452 et 453); — admission de Jean Gay comme lieutenant particulier en la sénéchaussée de Lauragais (5 septembre 1570, f° 460); — autorisation d'une sentence arbitrale passée entre le syndic du diocèse de Castres et Louis de Bermont, receveur dudit diocèse (6 septembre 1570, f° 462); — réception d'Antoine Carpentier en l'office de lieutenant principal au présidial de Toulouse; — règlement pour les greffiers, procureurs et huissiers du Parlement; — règlement de droits entre Françoise de Lordat, veuve de François de Rigaud, et divers membres de la famille de Rigaud; il est notamment décidé que ladite de Lordat pourra continuer les poursuites, afin d'obtenir le payement de 7,815 livres, somme à elle due pour ses dot, augment, bagues et joyaux (9 septembre 1570, f°s 467 et 472); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant le recteur du lieu de Lartigue et les abbés de Saramon et du Faget (11 septembre 1570, f° 274); — réception de Pierre de Lachapelle en l'office de notaire et secrétaire au Parlement; — admission de Jean Leblanc comme conseiller au présidial de Cahors; — permission à Hérard de Pins, vu sa profession de foi, de reprendre l'exercice de l'office de conseiller en la Cour (12 septembre 1570, f°s 477 et 478); — confirmation d'une ordonnance de Jean Ouvrier, conseiller en la Cour, concernant Anne de Benque, veuve de Pierre de Goyrans, et Mathieu d'Orbessan, seigneur de Pouy-de-Touges; — inquisition ordonnée sur les infractions faites par les protestants à l'édit de pacification des troubles; il est dit que ceux de la nouvelle prétendue religion « pour abolir la mé« moire des lieux sacrés, continuaient en plusieurs « lieux et endroicts de ce ressort à démolir et ruyner les « églises, monastères, chapelles et autres lieux dédiés et « consacrés au service de Dieu, et aussi de prendre et « ravir les biens des subjectz du Roy, saisir leurs per« sonnes et les rançonner, et user d'autres voyes d'hos« tillité »; — confirmation d'une sentence des bailli et juge de Velay concernant Hugues de Coubladour, abbé de Saint-Pierre-Latour, et Georges Pradier, notaire et secrétaire de la maison consulaire du Puy (15 septembre 1570, f°s 484, 485 et 487); — réception de Raymond de Saint-Félix en l'office de conseiller lai au Parlement (20 septembre 1570, f° 503); — élargissment des prisonniers détenus à la Conciergerie en raison des troubles; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant le recteur de Roquecourbe et les habitants dudit lieu (22 septembre 1570, f°s 505 et 509); — permission au conseiller Benoist de faire écrire les extraits des procès sous sa dictée, suivant les lettres patentes par lui obtenues (25 septembre 1570, f° 512); — maintien provisoire de Pierre de la Molerie dans la possession de la prébende théologale de Nogaro (26 septembre 1570, f° 518); — réquisitions du procureur général et délibération prise au sujet des lettres patentes ordonnant à la Cour d'envoyer au conseil privé les procédures sur lesquelles des arrêts portant interdiction contre les conseillers Papus, Chalvet, Percin, de Saint-Pierre et de Nos, étaient intervenus, avec les motifs de ces arrêts; — il est décidé que des extraits des procédures seraient envoyés, et qu'à l'égard de la demande des motifs des arrêts, « attendu la conséquence et impor« tance du faict », trois conseillers seraient députés vers le Roi « pour satisfaire à son bon plaisir et commande« ment, et lui faire sur ce, et autres affaires concer« nans le bien et estat de sa justice, remonstrances à ce « requises et nécessaires »; — sont désignés pour cette députation Pierre de Sabatier, Jean Catel et Jean Vézian, conseillers (27 septembre 1570, f°s 506 et 507); — confirmation d'une sentence du présidial de Toulouse concernant Jean de Benque et Catherine de Goyrans, dame de Lafage (5 octobre 1570, f° 528); — admission de Jean des Herms comme conseiller au présidial de Rouergue; — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal d'Armagnac, au siège de Lectoure, concernant Gilles de Faudoas, seigneur de Saint-Aubin, et François de Polastron; — autorisation des accords passés entre Antoine de Voisins, seigneur de Grandmont, et Aymeri de Voisins, baron de Montaud, Couffouleux et autres lieux; — maintien d'Arnaud de Rabastens, avocat au présidial de Villefranche-de-Rouergue, dans la possession de l'office de juge ordinaire des lieux de Drulhe et Lugan (6 octobre 1570, f°s 529, 531 et 532); — prise de corps contre Antoine d'Astorg, seigneur de Montbartier, à suite des informations faites à la requête de Miramonde de Goyrans, dame de Lux; — règlement de comptes entre le syndic du chapitre de l'église métropolitaine de Narbonne et François de Grolhac, conducher en ladite église (7 octobre 1570, f° 535); — autorisation d'un accord passé entre Pierre de Cazeneuve, chanoine en l'église Saint-Sernin de Toulouse, et Françoise de Verdun, veuve d'Achille de Cazeneuve (10 octobre 1570, f° 538); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Moissac, concernant le cardinal de Guise, abbé de Moissac, et Miramonde de Rochefort, dame de Bidonet et Brugairolles, veuve de Jean du Lyon; — adjudication provisoire du prieuré de Saint-Martin de La Villedieu, en Vivarais, au profit de Françoise de Vesc; — complément

Digitized by Google

d'instruction et production de pièces ordonnés dans un procès engagé entre les habitants de Montauban-de-Luchon et François de Montauban, coseigneur du lieu; faculté pour les parties d'exercer provisoirement les droits d'usage dans les bois et vacants (13 octobre 1570, f°s 545 et 547); — réception de Guillaume de Soulages en l'office de conseiller au sénéchal de Rouergue; — fixation du taux de la dîme à lever par le recteur de Pouyastruc, sur les fruits qui se recueillent dans cette paroisse (16 octobre 1570, f°s 551 et 552); — réception de Jean Bertrand, ancien conseiller au grand conseil, comme président en la Cour (20 octobre 1570, f° 558); — maintien de François Fabri dans la possession de la cure de Dourbies, au diocèse de Nîmes (23 octobre 1570, f° 561); — déclaration qu'Antoine de Saint-Pol, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel du Roi, est seul seigneur direct et foncier de certains biens possédés par Jean Reste et Peyronne de Vareilles, mariés, et fixation des droits qu'ils doivent lui payer pour cette occupation (26 octobre 1570, f° 577); — condamnation contre Jean-Gaspard de Forgues, héritier de feu Jean d'Ornezan, à payer à Jeanne de Saint-Lary, veuve dudit d'Ornezan, 2,000 livres de sa dot, 666 livres 6 sous 8 deniers pour l'augment, et, en outre, à lui restituer les bagues et joyaux mentionnés dans son contrat de mariage (27 octobre 1570, f° 582); — confirmation d'une ordonnance de Jean Ouvrier, conseiller en la Cour, concernant la communauté de Labastide-de-Sérou et Pierre de Vise (31 octobre 1570, f° 585).

B. 65. (Registre.) — Grand in-folio, 791 feuillets, parchemin.

Novembre **1570** à novembre **1571**. — Arrêts portant : enregistrement des lettres patentes et de l'arrêt du Conseil privé qui autorisent Guy de Castelnau, sénéchal de Toulouse, et ses successeurs en l'office, à nommer les procureurs du siège, après qu'ils auront été examinés par les juge mage, lieutenant et conseillers, et sans que le nombre de quarante procureurs puisse être dépassé pour quelque cause et considération que ce soit (16 novembre 1570, f° 1); — adjudication du prieuré Saint-Étienne de « Valeborie » au profit d'Aubert Arzelier, vu le décès de son compétiteur (17 novembre 1570, f° 2); — l'archidiaconé de Boriac, en l'église cathédrale de Comminges, est attribué à Jacques Maréchal, suivant l'arrêt de mainlevée donné à son profit, le 12 septembre 1560 (23 novembre 1570, f° 5); — adjudication des biens de feu Jean Lespine, prêtre, au profit du syndic de la confrérie du *Corpore Christi* de Gimont; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Louis de Valsèche et Claire de Latour, mariés, et Madeleine de Tournon (24 novembre 1570, f°s 7 et 8); — enregistrement des lettres patentes prorogeant les pouvoirs donnés à Guy de Châteauneuf et de Clermont, sénéchal de Toulouse, pour commander en ladite ville et dans l'étendue de la sénéchaussée, en l'absence des sieurs de Damville et de Joyeuse (25 novembre 1570, f° 9); — comparution dudit sieur de Clermont devant la Cour et remontrances à lui faites touchant la garde de la ville de Toulouse; — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les prébendiers de l'église collégiale de Saint-Gaudens; — d'une sentence du même sénéchal concernant le chapitre de l'église cathédrale de Saint-Bertrand-de-Comminges et les habitants du lieu de Cierp (27 novembre 1570, f°s 11 et 13); — confirmation d'une ordonnance du juge mage de Toulouse concernant les communautés de Blagnac, Pibrac, Plaisance, Cornebarrieu, Cugnaux, Villeneuve, Beauzelle et Tournefeuille, d'une part, et Guillaume de Bugan, seigneur de « Maugueros », d'autre (1er décembre 1570, f° 22); — adjudication de l'abbaye de « Séréfracte » au profit de Bernard de Trémolet, chanoine d'Auch, vu le décès de son compétiteur (6 décembre 1570, f° 37); — règlement des contestations survenues entre Jean de Lézat et Roger de Canals, au sujet des biens ayant appartenu à feu Raymond de Lézat; ledit de Canals est maintenu dans la possession de la moitié de ces biens comme héritier de feu Jeanne de Lézat (7 décembre 1570, f° 39); — autorisation d'un accord passé entre Jacques de Rochechouard, baron de Clermont, d'une part; François d'Estaing et Gabriel de Lomagne, tuteur de Jean de Rochechouard, d'autre; — déclaration que certaines terres possédées par Guillaume de Lale du Soustre, dans la juridiction de Montberon et au terroir d'Agassat, sont en la directe d'Antoine de Saint-Pol, que ledit de Lale doit le reconnaître et payer les droits résultant de cette occupation (9 décembre 1570, f°s 40 et 41); — maintien de Blaise Rouède dans la possession de la rectorie de Caudecoste, et de Jean Delescot, en celle de Layrac (12 décembre 1570, f° 50); — permission à Jean de Viemont, baron de Tournecoupe, de vendre la place de Lauret, à la charge d'appliquer le produit au payement de ses créanciers et des arrérages d'une pension due à Louise de Saint-Orens; — obligation pour le syndic de la ville de Toulouse de payer au syndic du diocèse, dans le délai de six mois, 5,459 livres 10 sous, en conséquence d'un arrêt du 31 août 1566, avec permission audit syndic du diocèse, en cas de non-payement, de faire faire exécution sur les deniers de la ville (13 décembre 1570, f°s 52 et 53); — réformation d'une sentence du sénéchal du

Digitized by Google

Puy concernant le syndic de ladite ville et le chapitre de l'église cathédrale, et rejet des demandes formées par ledit syndic contre le chapitre (14 décembre 1570, f° 57); — rétablissement de Gaston de Latouche dans la jouissance des places de Saint-Manhe et de Vilegrain, jusqu'à ce qu'il aura été payé de la somme de 5,000 livres, en espèces ayant cours dans le royaume, et déclaration qu'après le payement effectué, ces places seront rendues à René d'Ages, seigneur de Thouars, écuyer tranchant ordinaire du Roi; — confirmation d'une sentence du sénéchal du Puy concernant Philiberte de Clermont, veuve de François, dit Armand, vicomte de Polignac, et Jean Baille, seigneur de Labastide (15 décembre 1570, f°s 60 et 63); — profession de foi faite par Jean de Laroche, conseiller en la Cour, pour être rétabli dans son office (16 décembre 1570, f° 70); — admission de Balthazar de Laurens en l'office de lieutenant particulier au sénéchal de Quercy, siège de Figeac (18 décembre 1570, f° 74); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant la communauté de Clarens et Gabriel de Saint-Griède, seigneur dudit lieu; — faculté pour Jean Gautard, conseiller au présidial de Toulouse, d'exercer provisoirement l'office de référendaire en la Chancellerie, et de jouir des droits appartenant à cette charge (19 décembre 1570, f°s 80 et 81); — réception de Guérin de Lauzière et François Villiard comme conseillers au présidial de Beaucaire et Nimes (22 et 23 décembre 1570, f°s 87 et 89); — refus de recevoir Jean de Roquelaure en l'office de conseiller au Parlement, vu l'édit portant réduction du nombre de ces offices; — réception de Jean Espinasse comme lieutenant particulier au sénéchal de Quercy, siège de Figeac (29 décembre 1570, f°s 91 et 92); — condamnation contre le syndic de la ville de Toulouse à payer 200 livres aux Frères Prêcheurs, pour leur nourriture, et à leur faire délaissement, dans le délai d'une année, des infirmeries occupées par la ville; — enregistrement des lettres patentes portant exemption de charges en faveur des ecclésiastiques, « sans préjudice, toutefois », dit l'arrêt, « des cotisations « qui ont esté ou seront faictes sur les d. personnes ecclé- « siastiques pour raison de leurs patrimoines et biens ro- « turiers, et de celles qui ont esté faictes ou conviendroit « faire pour la défense et fortification des villes et lieux, « en temps d'éminent danger »; — des lettres patentes concernant la ville de Toulouse, notamment la reddition et la clôture des comptes des capitouls; — condamnation contre Jacques Dufaur à reconnaître que certains biens par lui possédés sont dans la directe de François de Bérail, seigneur de Mervilla, et à lui payer les droits résultant de cette occupation (2 janvier 1571, f°s 95, 96 et 97); — confirmation d'une ordonnance de Jean Ouvrier, conseiller en la Cour, concernant François de Montpézat et Françoise de Carré, veuve de Gabriel de Montpézat; — réception de Jean Olive comme notaire et secrétaire en la Cour; — maintien de Laurens Rodilh dans la possession de la cure de Saint-Pierre-du-Champ (1 janvier 1571, f°s 101 et 103); — remontrances des capitouls au sujet d'une contribution par eux établie pour l'entretien de deux cents hommes chargés de maintenir le bon ordre à Toulouse; la Cour approuve cette contribution et permet aux capitouls d'emprunter 1,500 livres au trésorier de la ville, pour les frais de réparation de la « paissière » des moulins du Château-Narbonnais; elle leur enjoint, en outre, de pourvoir au sujet des assemblées en armes faites par les écoliers de l'Université et sur le fait des pauvres qui étaient en très grand nombre à Toulouse; — délibération au sujet des lettres patentes enjoignant à la Cour d'enregistrer l'édit de pacification des troubles, sans aucune restriction ou modification : il est décidé que le Roi serait informé de ce qui avait été fait touchant la publication de l'édit, « pour après, entendu « sur ce son bon plaisir, estre procédé en tout selon et « ensuyvant son commandement »; — réception de Jean du Maynial en l'office de conseiller lai au Parlement; — autorisation d'un accord passé entre François Sarret, seigneur d'Aignac, Françoise de Rochemène, veuve de Jean Sarret, et Antoine Sarret, seigneur de Fabrègues et Coussergues (5 janvier 1571, f°s 105, 106 et 107); — enregistrement des lettres patentes accordant un délai aux ecclésiastiques pour le payement des taxes imposées en raison de leurs bénéfices (8 janvier 1571, f° 109); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Madeleine d'Ornezan, Guillaume Barton, évêque de Lectoure, et Jean de Vicmont et d'Ornezan, baron de Tournecoupe (9 janvier 1571, f° 113); — réception de François Vignaux en l'office de conseiller au Parlement (10 janvier 1571, f° 114); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant frère Jean de Montmore, religieux de Saint-Pons-de-Thomières, et Jacques de Voisins, protonotaire du Saint-Siège (11 janvier 1571, f° 117); — injonction aux consuls d'Albi de pourvoir les religieux Carmes de lieu et maison convenable pour la célébration du service divin et leur habitation (13 janvier 1571, f° 123); — confirmation d'une sentence du juge de Nébouzan concernant les communautés d'Ardiège et de Labarthe (15 janvier 1571, f° 130); — entrée en la Cour des commissaires royaux chargés de faire exécuter l'édit de pacification des troubles et remise de leurs lettres de commission; il leur est déclaré que la Cour avait député vers le Roi deux conseillers

Digitized by Google

pour lui faire des remontrances sur trois articles de l'édit, et qu'elle attendait la réponse de Sa Majesté, afin de s'y conformer (les remontrances portaient sur l'article qui distrayait du ressort de la Cour, des justiciables; celui qui cassait les arrêts et jugements rendus en matière civile contre des protestants, durant les troubles; le troisième, rétablissant dans leurs charges les officiers qui en avaient été privés pour cause de religion); — prescriptions touchant la réparation de l'église de Festes, et injonction à l'évêque d'Alet de contraindre le recteur dudit lieu de Festes et ceux des autres paroisses de son diocèse, à faire résidence; — maintien de Pierre Rostaing dans la possession de la chapellenie fondée en l'église collégiale de Marvejols, par Jean Plombier (17 et 18 janvier 1571, f°s 130, 131 et 132); — règlement pour la nomination d'un précepteur en la ville de Carcassonne et pour son entretien; il devra être fait choix d'un personnage de « bonne vie, « mœurs et sincère doctrine, n'estant reprins, ni noté « d'aucun crisme, ni aucunement suspect de hérésie et « de la nouvelle prétendue religion »; — confirmation d'un arrêt du 22 août 1561, concernant la communauté de Fournès et Louise de Laudun, dame dudit lieu (19 janvier 1571, f°s 136 et 139); — dires des gens du Roi touchant l'édit de pacification des troubles et les lettres d'évocation accordées à Michel et Charles Dufaur, président et conseiller en la Cour, pour le jugement de leurs procès; (22 janvier 1571, f° 139); — obligation pour les consuls d'Auterive de faire fermer les ouvertures pratiquées au monastère Sainte-Claire de ladite ville, pour les nécessités de la guerre (23 janvier 1571, f° 147); — permission d'exécuter les lettres patentes rétablissant dans leurs biens le roi et la reine de Navarre, en conséquence de l'édit de pacification des troubles; il est dit que cette permission était donnée par la Cour « sans préjudice « des remontrances par icelle ordonné estre faictes à « Sa Majesté », au sujet de l'édit; — rétablissement de Jean Sabatier dans son office de procureur en la Cour, à la charge de faire profession de foi devant le greffier; — enregistrement des lettres patentes rétablissant François Chappuis dans son office de lieutenant particulier en la sénéchaussée de Toulouse; — audition des parties ordonnée dans un procès engagé entre l'abbé et les religieux du Mas-Grenier; ledit abbé et ses fermiers seront provisoirement tenus de faire les distributions monacales aux religieux, suivant la sentence arbitrale du 19 mars 1567 (24 janvier 1571, f°s 149 et 150); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Lauragais concernant Étienne de la Jouye (ou Jonye) et la communauté de Montferrand; — d'une ordonnance du conseiller de Bérail concernant le chapitre de l'église métropolitaine d'Arles et les consuls et habitants de ladite ville; — remontrances au sujet d'un arrêt du Conseil privé portant évocation générale des procès de Michel et Charles Dufaur, avec renvoi au parlement de Bordeaux; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant les bailes de l'Hôtel-Dieu de Fanjeaux et la communauté de Montgradail, avec obligation pour les parties d'observer la transaction entre elles passée le 25 juin 1513 (26 janvier 1571, f°s 156 et 157); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Doujat concernant le chapitre de l'église métropolitaine d'Auch et François Girardin, vicaire général de l'archevêque; — obligation pour Françoise de Vesc, prieure du monastère de Lavilledieu, de pourvoir les religieuses « de lieu commode et condescent », jusqu'à ce que leur couvent, ruiné durant les troubles, ait été rétabli en convenable état, et de leur fournir aussi les choses nécessaires pour leur nourriture et entretien (27 janvier 1571, f° 160); — défense aux consuls de Saint-Béat de donner aucun empêchement à Arnaud de Seignan, pour l'exercice de la justice civile, sous peine de 4,000 livres, « à la charge « toutesfois que le dict Seignan sera tenu administrer la « d. justice en la place publicque dudit Saint-Béat et lieu « destiné et acoustumé pour ce faire, jusques à ce que « aultrement soit pourveu de lieu plus commode et con- « venable »; — enregistrement des lettres patentes qui ordonnent le maintien de Guillaume Dubled comme huissier au Parlement (29 janvier 1571, f° 162); — injonction aux archevêques, évêques et curés, de se rendre dans le délai de trois mois aux lieux de leur résidence et d'y exercer leur ministère, sous peine de privation du temporel et des fruits des bénéfices, de quelque valeur qu'ils soient; des ordres sont, en outre, donnés pour la restauration des églises paroissiales et la réintégration des religieux dans leurs couvents; les motifs sont ainsi formulés : « la Court.... estant deuement advertie que, à « cause des troubles, esmotions et levée d'armes qu'ont « esté par cy-devant, plusieurs curés, bénéficiers et per- « sonnes ecclésiastiques estans de ce ressort, se sont « distraicts et absentés des lieux de leurs bénéfices et « cures, et plusieurs religieux de leurs couvents et mo- « nastères, conversent en habit séculier parmi les lays; « aussi que, par les incommodités de la guerre ou autre- « ment à faulte de réparation, plusieurs esglises ont esté « ruynées et du tout démolies, tellement que à cause de « ce, en plusieurs lieux et paroisses, les paroissiens se « trouvent privés et destitués de la présence de leurs « curés et pasteurs, et de la parole de Dieu et administra- « tion des saincts sacremens » (30 janvier 1571, f° 164); —

Digitized by Google

réception de Laurens Filère en l'office de conseiller lai au Parlement (31 janvier 1571, f° 169); — détails touchant l'exécution de l'édit de pacification des troubles et de l'arrêt du Conseil rétablissant dans leurs charges les officiers qui avaient été interdits pour cause de religion (3 au 14 février 1571, f°s 230 à 233); — ordres pour la vente aux enchères de biens saisis à Arnulphe de Montesquieu, seigneur du Vernet, comme débiteur d'Arnulphe de Seyasses, seigneur de Peyruguier (5 février 1571, f° 179); — confirmation : d'une sentence des bailli et juge de Gévaudan concernant Hélène de Lestrange, veuve de Claude de Jaujac, et le syndic des prêtres et clercs de l'église cathédrale de Mende (7 février 1571, f° 186); — d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Jeanne de Diane, veuve de Pierre Laroque, écuyer, et François de Massebeau, seigneur de Jarrosses (8 février 1571, f° 188); — d'une ordonnance du conseiller Doujat concernant Jean de Cumenge, seigneur de Balhard, et frère Jean de Solan, prieur du monastère de Combelongue (9 février 1571, f° 190); — règlement de comptes entre Guillaume de Panisses, seigneur de Malegay et Montfaucon, d'une part, et Balthazar du Noyer, seigneur de Montarenc, d'autre (10 février 1571, f° 194); — règlement des contestations survenues entre Jeanne de Sieuras, dame de Caujac, et le syndic du chapitre de l'église collégiale de Saint-Ybars, au sujet d'une métairie sise au lieu d'Aussenac; ledit syndic est maintenu dans la possession de cette métairie (12 février 1571, f° 197); — résolution du contrat de vente de la place d'Argens, et condamnation contre Guillaume de Verseilhe à payer à Martin de Garat, dans le délai d'un an, la somme de 9,300 livres, comme remboursement du prix de cette place; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Nicolas de Voisins, seigneur de Cornebarrieu, et Louise d'Alban, dame de Saint-Martin; — recréance de la cure de Soucirac donnée à Joseph Rolland, à la charge de faire le service divin et de contribuer à la nourriture des pauvres (13 février 1571, f°s 199, 200 et 201); — défense à Jean Rochon, juge mage, et aux autres officiers du présidial de Toulouse, de donner aucun trouble à François Chappuis, lieutenant particulier audit siège, pour l'exercice de son office, sous peine de 10,000 livres (15 février 1571, f° 205); — autorisation d'un accord passé entre le syndic des religieux du couvent de Saint-Roch-les-Samatan, d'une part, Bernard, Antoine et Domenge de Sévère, d'autre part, (16 février 1571, f° 208); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Bertrande de Vielfort, veuve d'Étienne Jaubert, seigneur de Bérat, et Marie de Saint-Sauveur, veuve de Jean de Mansencal (23 février 1571, f° 223); — réconciliation entre Marguerite de Séguy et Antoine de Cosmans, son mari; — règlement de droits entre Marguerite de Lévis, dame douairière de la maison de Lers, et Laurens d'Arpajon, baron de Lers, Montfrin, Montredon et Rochefort (26 février 1571, f°s 225 et 227); — prise de corps contre frère Raymond de Lagarde et une nommée la Provençale, à suite des informations faites à la requête du syndic de l'abbaye de Grandselve; défense à Gaspard Ricassoli et à tous autres de faire aucun dégât dans les forêts de l'abbaye, sous peine de 10,000 livres (1er mars 1571, f° 235); — permission à François de Caussade de faire exécuter les lettres portant renvoi de ses procès avec René de Saint-Laigier, aux maîtres des requêtes de l'hôtel du Roi, à Paris; — confirmation d'un jugement du présidial de Montpellier concernant les consuls de ladite ville et Jean de Lacoste, docteur régent en la Faculté légale (*sic*) de l'Université (2 mars 1571, f°s 238 et 240); — défense à l'official de Rodez et aux autres officiaux du ressort de procéder au jugement définitif des procès en nombre moindre que de sept juges (6 mars 1571, f° 248); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant les habitants de Laloubière, Tanus, Presiers et autres lieux, d'une part; les consuls de Lunac et de Najac, d'autre (8 mars 1571, f° 250); — autorisation d'un accord passé entre Catherine de Gaudoux, épouse de Bonnefon, et Marguerite de Faudoas, veuve de Jean de Gaudoux; — réunion au domaine du Roi de la moitié de la seigneurie de Caux, avec obligation pour le procureur général et la communauté de Caux de rembourser aux sieurs de Rocolles 2,600 livres, prix d'achat, plus 116 livres 13 sous 4 deniers du droit de lods et ventes payé en raison de cette acquisition, au trésorier du domaine du comté de Pézenas (9 mars 1571, f°s 252 et 253); — autorisation d'un accord passé entre le syndic des hebdomadiers, prébendiers et cléricats de l'église cathédrale de Castres, et le syndic du chapitre de ladite église (10 mars 1571, f° 258); — confirmation : d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Rose de Marrenx, veuve de Pierre de Castelbayard, et Bernard de Castelbayard, son fils; — d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant messire Guillaume, vicomte de Joyeuse, lieutenant général au pays de Languedoc, baron d'Arques, et le syndic des communautés d'Arques, Cassaignes, Serres, les Bains, Montferrand et Couiza (13 et 14 mars 1571, f°s 264 et 268); — rejet des demandes formées par le syndic du collège de Foix, à Toulouse, contre la communauté de Rieumes, et de celles formées par ladite communauté contre le collège de

Digitized by Google

Foix (15 mars 1571, f° 271); — autorisation partielle d'un accord passé entre Michel de Narbonne, vicomte de Saint-Girons, et les syndic et consuls de ladite ville : l'autorisation est donnée pour les articles concernant l'élection des consuls et la faculté à eux laissée de porter des robes consulaires doublées d'une étoffe de certaine valeur; des réserves sont faites au sujet de l'article portant règlement pour l'exercice de la justice civile et criminelle en l'auditoire du juge ordinaire; il sera statué après communication du règlement au procureur général et sur ses réquisitions; — confirmation d'un arrêt du 5 mars 1567 concernant l'abbé et les religieux de Bonnefont, et le vicaire perpétuel de l'église paroissiale de Plaisance, avec injonction à ce dernier de résider dans sa paroisse, d'y faire les prédications, administrer les sacrements et célébrer le service divin (16 mars 1571, f°s 278 et 279); — réception d'Antoine Blusset en l'office de conseiller lai au Parlement; — ordre d'exécuter les arrêts des 12 août 1564 et 13 mars 1565, relatifs aux droits de dîme et de prémices revenant au prieur de Giroussens (17 mars 1571, f°s 281 et 282); — prescriptions touchant les réparations de l'église paroissiale de Villeneuve-de-Rivière; — ordre de procéder sur le fait de la réception de Guillaume Mézamat comme lieutenant criminel en la sénéchaussée de Quercy, nonobstant l'opposition du syndic de ce pays; — maintien de la communauté d'Aulon dans la possession du terroir appelé « le clot du Fauré », à la charge de payer les droits seigneuriaux à Honofre d'Espagne, seigneur de Ramefort (20 mars 1571, f°s 283 et 284); — obligation pour Gabriel Sabatier, nommé conseiller lai au Parlement, de se pourvoir de lettres de dispense d'alliance et de parenté, afin d'être reçu en l'office; — réquisitions du procureur général Claude de Saint-Félix contre des avocats qui avaient inséré des paroles injurieuses pour lui dans un plaidoyer; la Cour commet deux conseillers pour entendre les parties et décide qu'il sera, sur leur rapport, statué ainsi que de raison; — règlement des contestations survenues entre François de Tersac, baron de Montberaud, et les habitants du lieu, au sujet du droit de banalité (21 mars 1571, f°s 288 et 289); — admission de Jean Langnes comme conseiller en la sénéchaussée de Rouergue (22 mars 1571, f° 291); — ordre aux prieurs et religieux de l'abbaye de Combelongue, dont le couvent avait été ruiné durant les troubles, de s'établir au lieu de « Rieumont » (Rimont) (23 mars 1571, f° 294); — obligation pour Urbain Lombard, sacristain en l'église cathédrale de Rodez et prieur de Sauveterre, de pourvoir, à ses frais, aux prédications dudit lieu de Sauveterre (24 mars 1571, f° 298); — ordres donnés pour le payement des dîmes revenant aux syndic et religieux Jésuites du collège de Tournon; — confirmation de la réception faite de François Ducup comme conseiller au présidial de Carcassonne; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jacques et Jeanne de Luppé (26 mars 1571, f°s 303 et 304); — défense aux consuls et habitants de Burg de troubler Gabrielle de Marestaing, veuve de Bernard de Castelbajac, dans la jouissance de la seigneurie de Burg, à elle appartenant, comme mère et tutrice de Gaspard de Castelbajac (27 mars 1571, f° 307); — enregistrement, avec certaines réserves, des lettres patentes rétablissant les officiers de la reine de Navarre et du prince, son fils, dans les charges qu'ils occupaient avant l'année 1567 (28 mars 1571, f° 310); — prescriptions ayant pour objet d'assurer les lectures et prédications de rigueur, en l'église cathédrale de Comminges (29 mars 1571, f° 313); — droit pour les consuls de Beaumont d'exercer la justice criminelle et la police, avec défense au juge de Verdun et à son lieutenant au siège de Beaumont d'y mettre aucun empêchement (30 mars 1571, f° 316); — permission d'exécuter les lettres d'évocation d'un procès engagé entre Éléonore de Bourbon et Gabrielle de Plagnole au sujet de la possession du prieuré Notre-Dame de Prouille; — condamnation contre Guillaume de Boyer, président en la Cour, à payer 7,000 livres à Antoinette de Noé, somme restant due sur le prix de la place et seigneurie de Bonrepaux; — enregistrement des lettres patentes réduisant à cent vingt le nombre des procureurs en la Cour (31 mars 1571, f° 320); — confirmation d'une sentence arbitrale rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre François de Montpezat et Françoise Ducarré, veuve de Gabriel de Montpezat (2 avril 1571, f° 322); — validation de l'élection des nouveaux consuls de la ville d'Auch, lesquels entreront en charge à la fête de saint Jean-Baptiste, pour l'exercer pendant un an; injonction est faite aux anciens consuls de rester en charge jusqu'à l'installation des nouveaux, « sans toutesfois avoir nouvelles robes et livrées consulaires »; — prise de corps contre Jean Martin, lieutenant du maître des ports de Sérignan, au « grau » de Vendres, à suite des informations faites à la requête du syndic du pays de Languedoc; défense de transporter hors du royaume des blés, métaux et autres marchandises, dont l'exportation est prohibée par les édits du Roi et arrêts de la Cour (3 avril 1571, f°s 324 et 325); — maintien de Jean Prudhomme dans la possession de la rectorie de Cornac et de son annexe de Pins (4 avril 1571, f° 327); — enregistrement des lettres patentes donnant à Jean de Lévis, vicomte de Montségur, sénéchal de Car-

Digitized by Google

cassonne, la moitié de la juridiction en la seigneurie de Mirepoix (5 avril 1571, f° 328); — réception de Jacques Payrac, Antoine Dupérier, Antoine Fabri, François Traversier, Laurens Pailherols, Pierre Boucher, Jean Dupuy, Antoine Aunat, Jean Naves, Jean Dubois, Charles le Rocher, Jean Laulon et François Mesnier, comme procureurs au Parlement; — détermination prise par la Cour de ne recevoir dorénavant aucun nouveau procureur au-dessus du nombre de cent vingt (6 et 7 avril 1571, f°s 329 et 330); — confirmation d'ordonnances du sénéchal de Toulouse concernant le recteur de Caubiac, celui de Garac et le syndic des prébendiers de la douzaine, en l'église métropolitaine de Toulouse (21 avril 1571, f° 337); — enregistrement des lettres patentes autorisant le conseiller Pierre de Saluste à faire écrire les extraits des procès « par tel personnage féable que bon luy semblera »; — réception de Guillaume de Lapierre à l'un des sept offices de conseillers au Parlement de nouvelle création (28 avril 1571, f° 344); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant la communauté de Festes et le chapitre de l'église cathédrale d'Alet, agissant tant pour lui qu'au nom de l'évêché, dont le siège était vacant (5 mai 1571, f° 350); — enregistrement des lettres de provision de l'office d'enquêteur au sénéchal de Montauban, octroyées à Jean de Lacroix, conseiller audit siège; — maintien des prieur et recteur de Peyrilles en la faculté de lever les fruits décimaux aux terroirs de Laveyrière, de Montcuq et du Lac-Tenech, avec défense au prieur de Rampoux d'y mettre obstacle (7 mai 1571, f° 352); — admission de François Ponsard comme lieutenant principal du juge d'Albigeois, au siège de Gaillac (8 mai 1571, f° 357); — confirmation d'un arrêt du 18 mars 1569 en ce qui concernait l'adjudication de la somme de 30,000 livres au profit du syndic de la ville de Toulouse; le procès était engagé entre ledit syndic et Françoise de Rochefort, femme du sieur de Goyrans (9 mai 1571, f° 359); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Claude Isalguier, seigneur de Beausoleil, et Jean Desguilhots, seigneur de la Boriasse (10 mai 1571, f° 362); — réception de Géraud Cayssiels en l'office de conseiller et magistrat présidial en la sénéchaussée de Rouergue (11 mai 1571, f° 409); — réception de Pierre Maynier en l'office de conseiller lai au Parlement (12 mai 1571, f° 366); — maintien de Joseph Rolland dans la possession de la rectorie de Souciruc et de son annexe de Ginouillac, en Quercy (14 mai 1571, f° 368); — déclaration que le règlement fait par la Cour, le 24 mai 1566, touchant les attributions de l'avocat et des procureurs du Roi en la sénéchaussée de Toulouse, sera observé en la sénéchaussée de Rouergue (16 mai 1571, f° 372); — mention du fait que la Cour n'a pas siégé le 17 mai 1571, afin d'assister à la procession générale établie l'an 1562, en commémoration de la délivrance de la ville de Toulouse (f° 373); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant la communauté de Cruzy et frère Thomas de Latour, camérier de l'abbaye Notre-Dame de Quarante (18 mai 1571, f° 373); — enregistrement de l'édit portant augmentation de la taxe du scel des lettres royales, à la réserve des articles 19, 20, 21 et 24, au sujet desquels le syndic du pays de Languedoc pourra se retirer vers le Roi et lui faire des remontrances, afin qu'il soit pourvu selon son bon plaisir; — autorisation d'un accord passé entre Pierre et François de Rochebaron, héritiers de feu Robert de Rochebaron, d'une part, et Jacques Maurin, dit d'Olezon, seigneur de Châteauneuf et Villedieu, d'autre (19 mai 1571, f°s 376 et 377); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant le syndic du collège Saint-Jean-de-l'Oradou, et Jean de Servino, seigneur de la Bessayrette (21 mai 1571, f° 379); — confirmation d'une sentence arbitrale rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre Jacquette de Pins, femme d'Aymeri de Montlezun, d'une part, Claude et Jean-Raymond de Pins, d'autre; — réception d'Urbain de Saint-Gelais, évêque de Comminges, en l'office de conseiller clerc au Parlement; — confirmation d'une sentence du sénéchal du Puy concernant Jacques Maurin, baron de Béage, et Jacques de Cobladour, baron de Montreuil (22 mai 1571, f°s 380 et 381); — confirmation d'une ordonnance de Jean Ouvrier, conseiller en la Cour, concernant les habitants du Cause, et ceux de Faudoas, Gariés et Cazals (25 mai 1571, f° 386); — fixation de la part revenant à François d'Orbessan sur les biens de feu Guillaume d'Orbessan, son père, en conséquence d'un arrêt du 22 août 1569, dont l'exécution est ordonnée; — réception d'Antoine de Selis en l'office de second avocat du Roi en la sénéchaussée de Toulouse (28 mai 1571, f°s 391 et 408); — règlement des contestations survenues entre Françoise de Deyme et les héritiers de feu Pierre Robert, conseiller en la Cour, au sujet de la métairie dite des Coffres et de la seigneurie de Labruguière; il est déclaré que la moitié de cette seigneurie appartient aux héritiers Robert et que la métairie des Coffres, par eux tenue, étant dans la directe de ladite de Deyme, ils doivent lui payer annuellement la censive de douze seterées de blé froment, quatre seterées d'avoine, deux paires de gelines et deux paires de poulets; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Jacques de Caumont, seigneur d'Agre, et Arnaud de Caumont, seigneur de

Digitized by Google

Lamothe-Rouge; — maintien de Gaspard Peyre dans la possession des obits dits des Grangiers et de Léonard Verdier, fondés en l'église paroissiale de Fanjeaux (29 mai 1571, f°s 393, 394 et 395); — défense à Paul de Foix, seigneur de Rabat, de donner aucun trouble au syndic du chapitre de l'église cathédrale de Saint-Bertrand-de-Comminges pour la levée des fruits décimaux; — enregistrement des lettres patentes ordonnant d'exécuter l'édit de création des gardes des petits sceaux, avec cette réserve que les intéressés ne seront tenus de faire sceller les contrats que lorsqu'ils en voudront prendre une expédition pour produire en justice (30 mai 1571, f°s 397 et 398); — défense aux habitants de Lagarde-Viaur d'exercer les droits d'usage dans les forêts dudit lieu sans la permission de Guillaume de Ginestet, seigneur; — maintien de Philippe Degan dans la possession de la chapellenie dite du Torrel, fondée en l'église paroissiale de Bizan-les-Allières; — prescriptions touchant l'exécution d'un arrêt rendu sur les différends survenus entre Charles de Foix, d'une part, Frédéric et Henri de Foix, d'autre, au sujet des biens de feu Marthe d'Astarac (mention d'actes nombreux) (31 mai 1571, f°s 403 et 404); — enregistrement des lettres patentes faisant don à Henri de Foix du comté d'Astarac et de la ville de Mirande, à la charge de rendre l'hommage au Roi (1er juin 1571, f° 414); — injonction au cardinal d'Armagnac, archevêque de Toulouse, de faire réparer la couverture de l'église métropolitaine Saint-Etienne (7 juin 1571, f° 415); — obligation pour les habitants de Trébons de pourvoir à leurs dépens aux charrois et manœuvres nécessaires pour la réparation de l'église paroissiale, brûlée durant les derniers troubles (9 juin 1571, f° 418); — ordre aux notaires et secrétaires du Roi, aux officiers du présidial de Toulouse et aux recteur et docteurs régents de l'Université, d'observer, à la prochaine procession de la Fête-Dieu, les arrêts des 4 août 1559 et 9 juin 1563, fixant le rang qu'ils doivent occuper dans les cérémonies (13 juin 1571, f° 423); — obligation pour les consuls de Villemur de pourvoir les religieuses du monastère de ladite ville d'une maison convenable ou de leur payer 60 livres par an, afin d'en louer une; — ordres touchant la réparation des chaussées du moulin du Château-Narbonnais et des « paysserons »; règlement pour le transport du bois de chauffage à Toulouse et son installation sur les bords de la Garonne, au Port-Garaud; — résistance aux ordres du Roi contenus en des lettres closes et ayant pour objet de faire exécuter l'édit de pacification des troubles, notamment en ce qui concernait les officiers de la Cour protestants (15 juin 1571, f°s 426 et 428); — remontrances au sujet des lettres patentes faisant don de la châtellenie de Muret à Galiasse Fregouze, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, pour neuf années; ledit Fregouze est néanmoins autorisé à jouir des revenus de cette châtellenie pendant trois ans, « attendu le « très-exprès commandement du d. seigneur et le consen- « tement du procureur général »; — enregistrement des lettres patentes donnant à Jean Darroux, seigneur de Laserre, la coupe de cinq arpents de bois en la forêt de Grésigne (16 juin 1571, f°s 429 et 430); — confirmation des sentences du sénéchal de Toulouse concernant Mathieu d'Orbessan, seigneur de Pouy-de-Touges, et Anne de Benque; — le syndic du lieu de Sauveterre et les habitants de Labroquère et de Barbazan (18 juin 1571, f° 432); — ordres pour le payement de la dîme revenant au prévôt de l'église cathédrale de Lombez, notamment au lieu de Noilhan; — injonction à l'abbé de Boulbonne et à ses fermiers de fournir aux religieux de l'abbaye, pour leur dépense d'une année, trois cent dix setiers de blé froment, soixante-six pipes de vin, dix quintaux de sel et quatre pourceaux, plus la provision de bois de chauffage, suivant les arrêts des 18 juin et 9 juillet 1546; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Pierre Benoist, conseiller en la Cour, et Catherine de Minut, veuve de Pierre de Malenfant (19 juin 1571, f°s 437 et 439); — maintien de Bertrand Griffon dans la possession de la chantrerie de l'église cathédrale de Cahors (20 juin 1571, f° 443); — désignation d'un commissaire chargé de faire exécuter une sentence arbitrale rendue sur un différend qui s'était élevé entre Paul de Foix, baron de Rabat, et Georges de Foix (l'objet du différend n'est pas indiqué); — réception de Jean Ambes en l'office de président au présidial de Rouergue, siège de Villefranche; — enregistrement des lettres patentes qui maintiennent Laurens du Tornoer dans son office de conseiller, nonobstant la réintégration audit office de Philippe de Custos, en vertu de l'édit de pacification des troubles; — obligation pour Jacques de Rostaing, prieur de Plaisance, de contribuer au payement du prédicateur et à la nourriture des pauvres de la paroisse, dans la proportion des trois quarts des fruits décimaux qu'il y prend (23 juin 1571, f°s 450, 451 et 452); — adjudication du prieuré de Campan au profit de Marc Capverc, vu le décès de son compétiteur (25 juin 1571, f° 452); — admission de Jean Rastel comme procureur en la Cour; — maintien de Jean Després, évêque de Montauban, en la faculté de lever le droit de dîme aux lieux de Cazals, Garlés, Faudoas et le Cause, et fixation de ce droit; — permission aux capitouls d'établir une imposition de 6 deniers par

« pagelle » de bois vendu à Toulouse, à la charge d'en appliquer le produit aux réparations des « paissières et paisserons » (27 juin 1571, f°s 457 et 458); — injonction à Jacques Molinier et Blaise Bodet, lieutenants du prévôt des maréchaux, d'exercer respectivement leurs charges aux lieux qui leur sont assignés par les lettres de provision, sans se donner aucun empêchement ni entreprendre l'un sur l'autre, sous peine de 4,000 livres (28 juin 1571, f° 462); — admission de Jean Izarn comme procureur en la Cour, pour succéder à Raymond Izarn, son père (30 juin 1571, f° 465); — réception d'Antoine de Guitard en l'office de procureur du Roi au présidial de Rouergue, siège de Villefranche; — règlement de droits entre Claire de Latour, femme de Louis de Valserche, Madeleine de Tournon, dame de la Chèze et Lambres, et Louis de Roquelaure, seigneur de Villeneuve (3 juillet 1571, f° 467); — confirmation de l'arrêt de décret obtenu par François de Rochefort, seigneur de Viviés, avec faculté pour Françoise de Deyme de recouvrer la place de Labruguière et autres biens, dans le délai de dix années, en payant la somme principale pour laquelle ledit décret avait été adjugé; — maintien de Vital Suau dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale du Pin et de ses annexes (4 juillet 1571, f°s 471 et 474); — enregistrement des lettres patentes attribuant à Catherine de Carmaing, fille unique de feu Louis de Carmaing, le bénéfice des lettres d'érection de la terre de Négrepelisse en comté (6 juillet 1571, f° 479); — injonction aux propriétaires de Caumont de payer le droit de dîme au recteur du lieu et au syndic du chapitre de l'église abbatiale Saint-Sernin (7 juillet 1571, f° 483); — permission à Robert de Mondoucet et Aymeri Gasc, commissaires du Roi, de procéder à l'exécution de l'édit de pacification des troubles, en Guyenne, et aux poursuites touchant le fait du maniement des deniers, dans le ressort du parlement de Bordeaux seulement (9 juillet 1571, f° 485); — enregistrement de lettres patentes et de remontrances faites par le clergé de France, à la réserve de quelques articles de ces remontrances; — déclaration que Jean Boisson, seigneur de Mirabel, est seigneur direct et foncier de toutes les terres et possessions tenues par Jean Viguier, au lieu dit le Vignal-Bas; — maintien de Martin Guitard dans la possession de la cure de Pérignan, au diocèse de Narbonne; — faculté pour les fermiers des revenus du domaine, de lever sur les possesseurs de terres du lieu de Gandalon le droit dit de « baillie ou reliaige », à la charge d'entretenir une forge pour l'usage des habitants (10 juillet 1571, f°s 488, 489, 490 et 491); — défense d'exécuter un arrêt du parlement de Bordeaux, du 17 mars 1553, sur la place et maison noble de Bajaran, tenue et possédée par François de Bonail, seigneur de Lados; — ordres pour l'observation de l'édit établissant des gardes des petits sceaux; — maintien de frère Pierre Burgues dans la possession de l'infirmerie du monastère de Sorèze (11 juillet 1571, f°s 493, 494 et 495); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les consuls et habitants de Fleurance, l'archevêque d'Auch et le chapitre de l'église métropolitaine de ladite ville (13 juillet 1571, f° 499); — injonction à l'évêque et aux consuls d'Albi de pourvoir les religieux Carmes d'un lieu commode et convenable pour y faire leur demeure et continuer le service divin; il est, en outre, ordonné que lesdits religieux seraient remis en possession des reliquaires et meubles leur appartenant; — permission au syndic de la communauté de Fiac de faire réédifier le four du lieu pour l'usage des habitants et de percevoir le droit de fournage (14 juillet 1571, f° 501); — injonction aux sergents royaux de Toulouse d'obtempérer aux ordres du juge criminel et des autres officiers de la sénéchaussée, et de leur rendre l'honneur qui leur est dû, sous peine de privation de leurs offices (16 juillet 1571, f° 506); — maintien de Dominique Bordes dans la possession de la rectorie de Goutevernisse, au diocèse de Rieux; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant la communauté de Conilhac et Pierre de Montfaucon, coseigneur dudit lieu, d'une part, Arnaud Dax, archidiacre en l'église cathédrale d'Alet, et Guillaume de Canteloube, recteur de La Serpent et de Conilhac, d'autre; avec injonction auxdits Dax et de Canteloube de pourvoir à ce que le divin service soit fait en l'église de Conilhac (17 juillet 1571, f°s 512 et 513); — ordres donnés pour la réception de Pierre Chomier en l'office de lieutenant particulier au présidial de Cahors (19 juillet 1571, f° 519); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal d'Armagnac au siège de l'Isle, concernant les recteurs de Mérenvielle, Lasserre et Ségoufielle, le syndic de l'église collégiale Saint-Martin de l'Isle-en-Jourdain, le prieur et les prébendiers de la Douzaine en l'église métropolitaine Saint-Etienne de Toulouse; — maintien de Jean Fauré, prêtre, dans la possession d'un obit fondé en l'église paroissiale de Villenouvelle par « feuz » Raymond et Pierre Ducros (20 juillet 1571, f°s 522 et 523); — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale de Laudun (21 juillet 1571, f° 529); — réception de Guillaume de Mézamat en l'office de « lieutenant, juge et magistrat criminel » au présidial de Cahors (23 juillet 1571, f° 530); — injonction aux consuls de Cahors de restituer aux religieux Augustins les édifices à

Digitized by Google

eux pris pour l'établissement des écoles, et de faire accommoder pour lesdites écoles les bâtiments à ce destinés aux faubourgs dits du Portal-Garrel; injonction est faite à l'évêque de Cahors de procéder, avec le provincial de l'ordre des Augustins, à la réformation dudit couvent et à la correction des religieux; — enregistrement des lettres d'évocation des procès du seigneur de Montluc, les uns relatifs à l'exercice de la charge de lieutenant du Roi en Guyenne renvoyés au duc d'Anjou, les autres concernant des affaires particulières attribués au Parlement de Toulouse, à l'exclusion de celui de Bordeaux, durant trois ans (24 juillet 1571, f°s 531 et 532); — ordres donnés pour la réception de Jean Ouradou comme conseiller en l'auditoire du sénéchal de Lauragais (30 juillet 1571, f° 543); — prescriptions touchant la réparation des églises de Montgiscard, Castelmaurou, Saint-Martial et Corronsac; — confirmation d'une ordonnance du conseiller d'Aussonne concernant le chapitre de l'église cathédrale de Cahors et les habitants de Puylaroque (31 juillet 1571, f°s 545 et 547); — enregistrement des lettres patentes ratifiant un contrat du 21 octobre 1561, par lequel, entre autres choses, le clergé du royaume accordait à Sa Majesté une subvention annuelle de 1,600,000 livres pendant six ans, et s'engageait à payer, dix années après, la somme de 7,560,000 livres « pour le rachapt « du domaine, aides et gavelles engaigés à la ville de « Paris »; — lecture et publication de l'édit donné sur la pacification des troubles, « attendu le très exprès et « réitéré commandement de Sa Majesté » (1er août 1571, f°s 549 et 550); — défense de faire des amas de blé et autres grains, et d'en transporter hors du royaume; — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Bigorre concernant la communauté « del Go », en Béarn, et le syndic des consuls de Tarbes et de Rabastens; — d'une sentence du juge d'appeaux du comté de Bigorre concernant la communauté de Bordères et François de Montauban, commandeur et seigneur dudit lieu (2 août 1571, f°s 556 et 557); — ordre aux syndic et consuls de Carcassonne et à l'évêque de nommer quatre prudhommes experts, pour faire rechercher le lieu où se trouvait autrefois le couvent Sainte-Claire, et choisir dans la ville basse un endroit commode pour y établir les religieux de la régulière observance de Saint-François; — obligation pour les fermiers des fruits décimaux revenant à l'archevêque de Toulouse d'appliquer la sixième partie du produit à la réparation des églises paroissiales, avec ordre aux habitants de faire les charrois et manœuvres nécessaires pour la réparation de ces églises; — décision semblable à l'égard de l'église paroissiale de Laymont; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant Henri de Noailles et Jean de Gontaud, baron de Cabrayrets et Gramat (8 août 1571, f°s 566, 567 et 568); — obligation pour les ecclésiastiques du diocèse de Tarbes d'appliquer la sixième partie du produit de leurs bénéfices à la réparation des églises, et pour les habitants des lieux de faire les charrois et manœuvres nécessaires (9 août 1571, f° 571); — même décision au sujet des réparations à faire à l'église paroissiale de Lanta (11 août 1571, f° 574); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Doujat concernant Jean de Rigaud, seigneur de Villemagne, et Isabeau de Rigaud; — prescriptions touchant la réparation de l'église du lieu d'Aiguesvives (14 août 1571, f°s 585 et 586); — enregistrement, avec certaines réserves, des lettres patentes établissant des gardes des petits sceaux dans toutes les cours et juridictions du royaume; remontrances au sujet de divers articles de ces lettres (18 août 1571, f°s 597 et 598); — prescriptions touchant la réparation des églises situées dans la baronnie de (Beauville?), notamment au lieu de Toutens; — réception de Clément Long en l'office de juge de Verdun (20 août 1571, f°s 599, 604 et 606); — autorisation d'un accord passé entre Charles de Durfort, seigneur de Flaujac, et Guillaume de Durfort, écuyer; — maintien de Jean Borrel dans la possession de la cure ou vicairie perpétuelle de Saint-Jean de Chambon; — adjudication d'une chanoinie en l'église cathédrale d'Agde et du prieuré de Saint-Martin de Lagarrigue, au profit de Pierre de Lescure, vu le décès de ses deux compétiteurs (22 août 1571, f°s 617 et 620); — maintien de Pierre Villaris dans la possession de la chapellenie fondée à l'honneur de saint Jacques en l'église paroissiale Sainte-Croix du lieu d'Aimargues (27 août 1571, f° 624); — adjudication de la commanderie Saint-Antoine de Montlezun au profit de Jean d'Escoubes, vu le décès de son compétiteur (29 août 1571, f° 639); — ordres pour la réparation des églises paroissiales du diocèse d'Auch et de celle de « Marnais » (30 août 1571, f°s 641 et 642); — ordres semblables donnés pour la réparation de l'église paroissiale de Gratentour et des églises situées dans le diocèse de Mirepoix; — condamnation contre Rose d'Espagne à payer 1,000 livres à Anne de Montesquieu, comme héritière de François de Montesquieu, son frère (31 août 1571, f°s 650, 651 et 655); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal d'Armagnac, au siège de Lectoure, concernant Carbon de Luppé, seigneur d'Arblade, Bertrand de Montlezun, seigneur de Las, et Jean de Lacassagne; — condamnation contre le syndic de l'abbaye des Feuillants à payer au monastère de Bonnefont la rente annuelle de six setiers de blé et six setiers de seigle, suivant un acte

Digitized by Google

de donation de l'an 1174, produit au procès (4 septembre 1571, f°s 668 et 669); — maintien de Pierre Dupuy dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Quillan; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant le syndic du diocèse de Mirepoix et les habitants de la baronnie de Chalabre (7 septembre 1571, f°s 684 et 688); — condamnation contre Jean Pouzalgues, tenancier d'Antoine de Cardaillac, seigneur de Lacapelle-Marival, à passer une reconnaissance pour les biens tenus dans sa directe et à lui payer les droits résultant de cette occupation (10 septembre 1571, f° 695); — maintien de Philippe de Bellissens dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Michel de Saissac et de son annexe; — enregistrement des provisions de l'office de conseiller assesseur au présidial de Lauragais, octroyées à Jean Gay, ancien lieutenant particulier audit siège; — cassation des cotisations établies par les capitouls sur les religieuses de Saint-Pantaléon, avec défense de les comprendre dans les impositions ordinaires ou extraordinaires, sous peine de 4,000 livres; — entérinement des lettres patentes accordant aux syndic et consuls de Lectoure un délai d'un an pour le remboursement de 5,500 livres, somme empruntée durant les troubles, afin de conserver ladite ville en l'obéissance du Roi (11 septembre 1571, f°s 698 et 699); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Nos concernant Jean de Saint-Étienne, seigneur de la Pomarède, et Jacques de Saint-Étienne, seigneur des Albaresses; — interdiction de l'exercice de la religion prétendue réformée au lieu de Durfort; — obligation pour le recteur de Vieille-Toulouse de contribuer à la réparation de l'église du lieu comme décimateur de la paroisse (12 septembre 1571, f°s 709 et 711); — information ordonnée sur le défrichement des forêts de l'abbaye de Grandselve, l'aliénation de ses biens, la ruine de la maison abbatiale et des autres édifices, avec injonction à l'abbé et au vicaire de l'archevêque de Toulouse de procéder « à la deue et entière reformation du » dit monastère et religieux, selon les saincts décrets, » establissemens et constitutions de l'ordre »; — prescriptions touchant la réparation des églises de Vacquiers, Bouloc, Labastide, Saint-Sauveur, Bruguières, la Magdelaine, Pechbonnieu et Montberon; — réception d'Antoine-Gilbert de Cardaillac en l'office de sénéchal de Quercy; — congé octroyé à Jean-Étienne Durant, avocat général en la Cour, pour lui permettre de se rendre au Grand-Conseil où il avait été décrété d'ajournement personnel, sur la déposition de certain religieux Cordelier, détenu à la Bastille; — admission de Guillaume de Colonges comme garde du sceau au présidial de Rouergue (13 septembre 1571, f°s 724, 725 et 726); — défense au juge criminel de la sénéchaussée de Toulouse d'ordonner l'élargissement des prisonniers détenus par autorité des capitouls (24 septembre 1571, f° 740); — autorisation d'un accord passé entre le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Cahors, le syndic de ladite ville et autres, en ce qui concernait l'entretien d'un précepteur et le règlement du collège, et renvoi à la Saint-Martin pour statuer sur les autres articles dudit accord (25 septembre 1571, f° 741); — confirmation : d'une ordonnance du conseiller Doujat concernant Jacques de Latre et Jeanne de Corneillan, femme de Corbeyran de Béon, seigneur de Toutens; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Corbeyran de Ver, seigneur bas du lieu de Toutens, et Antoine de Malras, président en la Cour (5 octobre 1571, f°s 753 et 754); — d'une ordonnance du conseiller de Bérail concernant Maffre Janin, baron de Roqueserière, d'une part, et François Courcier, seigneur de Casseras, et Marie de Labarthe, mariés, d'autre (16 octobre 1571, f° 759); — d'une ordonnance du conseiller Sabatier concernant François-Étienne de Rochefort, seigneur de Viviés, et Jean de Cinqarbres (20 octobre 1571, f° 762); — ordre à Jean Decamps, geôlier des Haut-Murats, de réintégrer dans ces prisons Guillaume de Mézamat, juge criminel en la sénéchaussée de Quercy, sous peine d'emprisonnement (3 novembre 1571, f° 779); — prescriptions touchant la réparation et réédification de l'église paroissiale de Viviers-les-Montagnes (9 novembre 1571, f° 789).

B. 66. (Registre.) — Grand in-folio, 463 feuillets, parchemin.

Novembre **1571** à avril **1572**. — Arrêts portant : maintien de Jean de Rabastens dans la possession de la moitié des biens de feu Jacques de Rabastens, son frère, et attribution de l'autre moitié de ces biens à Jeanne de Riols, veuve dudit Jacques de Rabastens (16 novembre 1571, f° 6); — réception de Jean Prévost en l'office de lieutenant principal du sénéchal de Quercy au siège de Montauban (17 novembre 1571, f° 8); — réformation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne, rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre Raymond et Jean de Nos, frères, et adjudication au profit dudit Raymond de Nos de la seizième partie de la place de Saignes, pour son droit de légitime, sur les biens de feu Mathieu de Nos, père (19 novembre 1571, f° 11); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Morilhon et Marie de Savignan, mariés, d'une part, Hélène de Montbron, veuve de Clément de Savignac, Bertrand de Savignac et Hélène de Sainte-Colombe, mariés, d'autre

Digitized by Google

(20 novembre 1571, f° 13); — prescriptions touchant l'élection des capitouls; — réception de Bernard Loupsans en l'office de procureur du Roi aux sièges du sénéchal et du juge ordinaire de Montauban (22 novembre 1571, f°s 17 et 21); — autorisation d'un accord passé entre Catherine d'Ornezan, femme de Gilles de Montal, et Marguerite de Lambes, mère et tutrice de Pierre-Antoine d'Ornezan; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Gaspard Gély, seigneur de Cassaignes, et le cardinal de Ferrare, archevêque de Narbonne (23 novembre 1571, f°s 25 et 27); — ordre aux consuls d'Auterive de faire clôturer le monastère des religieuses de la dite ville « cy-devant ouvert pour les usaiges et affaires de la guerre » (24 novembre 1571, f° 28); — réception de Jean Saux comme huissier au Parlement; — prescriptions touchant le transport du bois de chauffage destiné à l'approvisionnement de la ville de Toulouse : défense est faite à toute personne de donner aucun empêchement aux conducteurs dudit bois, sous prétexte du droit de leude, de dégâts faits à des chaussées et moulins ou autres prétextes; défense aussi de dérober et recéler aucune partie de ce bois, « sur peine de la hart et autre peine corporelle » (26 novembre 1571, f° 32); — délibération au sujet des lettres patentes interdisant à la Cour d'admettre les récusations proposées contre des conseillers, lorsque les motifs de récusation ne seront basés que sur le fait de la religion. Cette délibération est ainsi formulée : « A esté délibéré et arresté que l'extraict du « dict registre (registre secret) sera envoyé devers le d. « sieur (le roi), et supplié très humblement et instam- « ment de remettre l'estat de ceste court, quant à l'ad- « ministration de la justice et pour les causes et procès « entre parties de contraire religion, à l'instar et comme « est permis et ordonné par l'édict de pacification à ses « autres courts de parlement, pour le bien de la justice, « repos et soulaigement de ses subjects en ce ressort, « tant catholicques que de la nouvelle prétendue religion, « et afin de les relever des grands frais, despens et vexa- « tions que de ce leur proviennent et peuvent provenir, « et leur donner moyen par une briefve expédition de « leurs procès, différends et controverses, en tant que « sera possible, de se maintenir entre eulx en telle « union, paix et tranquillité qu'est requis, en la subjec- « tion et fidelle obéyssance deue à Sa Majesté »; — enregistrement des lettres de provision de l'office de capitaine viguier de Beaucaire, octroyées à Honorat d'Albret, seigneur de Luynes (28 novembre 1571, f°s 38 et 42); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Françoise d'Espagne, dame d'Ornezan, et Jean de Mailhac, seigneur de Lartigue, fermier général en la sénéchaussée de Guyenne; — réception de François Vignals en l'office de conseiller au présidial de Cahors; — enregistrement des lettres de création des gardes des petits sceaux, « attendu le réitéré et très-exprès commandement de Sa Majesté » (f°s 43 et 44); — maintien de Jean Ducros dans la possession de la rectorie de Baulou; — celle de Coutures, au diocèse de Montauban, est attribuée à Antoine Lagarn; — admission de Jean de Berbiguier, seigneur de Vindrac, comme viguier d'Albi (4 décembre 1571, f°s 52 et 53); — ordre d'exécuter un arrêt du 27 octobre 1570 concernant la communauté de Pouyastruc et le recteur dudit lieu (6 décembre 1571, f° 64); — confirmation : d'une ordonnance de Pierre Ferrandier, conseiller en la Cour, concernant les consuls et habitants de la ville basse de Carcassonne, et le chapitre de l'église cathédrale de ladite ville; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Raymond de Lescure et Jean de Bernuy, vicomte de Lautrec (7 décembre 1571, f°s 67 et 70); — enregistrement des lettres patentes faisant défense aux adversaires du président de Malras d'user dans leurs écritures d'aucun reproche, en raison de ce qu'il avait été antérieurement privé de son office; — confirmation d'une ordonnance du conseiller Doujat concernant la communauté de Rudelle et le recteur dudit lieu; — enregistrement des lettres patentes déclarant que par l'édit de pacification des troubles (article 35e, relatif au jugement des procès entre catholiques et protestants), le Roi n'avait entendu préjudicier aux droits du vicomte de Turenne, « ny que ses subjects « puissent estre tirés en première instance, ailleurs que « par-devant ses officiers en la d. vicomté, comme ils « faisoient auparavant ledit édict » (10 décembre 1571, f°s 72 et 73); — obligation pour les habitants de Bélesta, Payra, Lafage, Plaigne, Villautou, Gaudiès, Lapenne, Troye, Saint-Amans, Saint-Félix-de-Tournegat et autres lieux du diocèse de Mirepoix, dont les églises devaient être réparées, de faire les charrois nécessaires et d'aller chercher les matériaux jusqu'à la distance de deux lieues (12 décembre 1571, f° 83); — adjudication du château d'Aumensan au profit d'Aymeri de Chic, comme subrogé aux droits de feu Jeanne de Luppé, avec faculté pour Anne de Lavardac de recouvrer ce château dans le délai d'un an, en payant 1,300 livres audit de Chic (13 décembre 1571, f° 89); — autorisation d'un accord passé entre Françoise d'Orbessan, mère et tutrice de Jacques de Martres, seigneur de Gensac, d'une part, et le syndic de la communauté de Gensac, d'autre; — faculté pour le juge mage de la sénéchaussée de Rouergue de présider à l'élection des consuls de Villefranche comme

lui et ses prédécesseurs avaient la coutume de le faire avant l'érection du présidial (17 décembre 1571, f°s 101 et 102); — remontrances au sujet du petit nombre d'offices de conseillers clercs au Parlement, occupés par des ecclésiastiques, avec prière à Sa Majesté « de remectre et main- « tenir la Court en l'estat de son ancienne institution, « quand doresnavant adviendra vaccation de aucuns « des d. offices de conseillers clercs, n'en soit faict don « ou provision, à personnes que ne soient de estat eccléé- « siastique » (19 décembre 1571, f° 112); — enregistrement des lettres patentes appliquant les revenus d'une chanoinie de l'église collégiale Notre-Dame du Vigan aux frais d'entretien d'un précepteur en ladite ville; — prescriptions touchant l'achat d'une maison à Albi pour y établir les religieux Carmes; — obligation pour le syndic du monastère Saint-Séverin de Rostaing de contribuer aux frais de réparation de l'église de Boulin, et d'y appliquer la sixième partie des fruits qu'il recueille dans cette paroisse; — maintien de Jean Estienne dans la possession de la chapellenie fondée sous l'invocation du Saint-Esprit en l'église de Colombiers, et attribution à Guillaume Boutelier de la chapellenie de Sainte-Croix, fondée en l'église paroissiale de Burzet; — déclaration que la place de Cambiac appartient par moitié à Jacques et Audibert Hours (20 décembre 1571, f°s 116, 118 et 119); — réception de Jacques de Nolet en l'office de lieutenant principal au présidial de Toulouse (22 décembre 1571, f° 124); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant François d'Aulin, seigneur de Gavarret, et le syndic de l'Hôtel-Dieu de Samatan (31 décembre 1571, f° 128); — maintien de Simon Safores dans la possession de la rectorie de Pauilhac, au diocèse d'Auch (4 janvier 1572, f° 137); — réception de Géraud de Massas en l'office de conseiller lai au Parlement (5 janvier 1572, f° 208); — condamnation contre les fermiers des fruits décimaux du lieu de Roques à délivrer aux consuls la somme de 50 livres, pour l'appliquer à la nourriture des pauvres (8 janvier 1572, f° 143); — prohibition des masques, des jeux, du port d'armes, et défense de blasphémer : « La Court deue- « ment advertie des insolences, luxes superflus, volup- « tueuses dépenses et port d'armes que aulcuns font, « tant en ceste ville de Tholoze que autres de ce ressort, « tenans et permectans jeux publics à tous venans en « leurs maisons, et d'autres qui vont masqués et dégui- « sés avec scandale public, corruption des bonnes « mœurs et mauvais exemple de la jeunesse, a faict et « faict inhibitions et défenses à toutes personnes, tant « hommes que femmes, de quelque estat, qualité et « condition que soient, se desguiser ou masquer de « faulx visaiges, habits, accoustremens, ny aller en « telle façon par la d. ville de Tholoze ou autres, de « nuict ou de jour, sur peine de mil livres, de prison, « d'amende honorable et autre arbitraire; et à tous « haultbois, tamborins et autres ménestriers, de accom- « paigner ou suivre tels masqués et desguisés, par la « ville ou ès maisons, soubs colleurs de festin, bals, « banquets et autres assemblées, sur peine du fouet et « autre arbitraire; pareilles inhibitions et défenses « faict aux propriétaires des maisons, locataires et « autres domiciliés, recepvoir en leurs maisons et domi- « ciles aucunes personnes masquées ou desguisées, ny « souffrir et permectre que aucuns se masquent ou des- « guisent en leurs d. maisons, ny leur bailler par prest, « louaige ou autrement aucunes masques, robes, habits « ou habillemens aux d. fins, ny tenir ou permectre « aucuns jeux publics de dés, cartes et autres prohibés, « en leurs d. maisons ou domiciles, et ce, sur peine de « confiscation des d. robes, habillemens et des d. mai- « sons si sont à eulx; et aussi faict inhibitions et défen- « ses aux escoliers de l'Université et à toutes autres « personnes de quelque estat et condition que soient, « exceptés ceulx auxquels est permis par les édicts et « ordonnances du Roy, de porter dans la d. ville, espées, « dagues, arquebuses, pistolets ou autres armes à long « bois, de jour ne de nuict, sur les peines contenues « ès d. édicts...; aussi a prohibé et défendu à toutes per- « sonnes renyer, maugréer et blasphémer les noms de « Dieu et de la Vierge Marie, saincts et sainctes du para- « dis, sur les peines portées par les ordonnances du Roy « et arrests de la Court; et afin que aucun ne puisse « prétendre ignorance de ce dessus, a ordonné et or- « donne que cest arrest sera publié par les rues et « carrefours accoustumés dudit Tholoze... » (10 janvier 1572, f° 208); — obligation pour l'abbé du Mas-Grenier de faire journellement l'aumône aux pauvres du lieu, selon le rôle qui en sera établi par les consuls et affirmé par leur serment (12 janvier 1572, f° 155); — maintien : de frère Ruf Maignineot, religieux du monastère de Saint-Ruf, dans la possession du prieuré Notre-Dame d'Annonay; — de Georges de Foix, baron de Lagardiole, en la moitié de la juridiction haute, moyenne et basse d'Arfons et de Dourgne; — de Guillaume Bonnecaze dans la possession de l'archiprêtré de Durban (15 janvier 1572, f°s 160, 161 et 162); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Doujat concernant la communauté de Montesquieu en Lauragais, et les prieur et recteur dudit lieu (18 janvier 1572, f° 171); — permission au corps de l'Université de Toulouse de pourvoir Martin Rossel de la régence en droit civil, et

Digitized by Google

de donner celle en droit canon à Guillaume Cabot, vu leur suffisance et qualités notoires, et le long service par eux fait en ladite Université (21 janvier 1572, f° 176); — confirmation d'une sentence du gouverneur de Montpellier concernant Françoise de Narbonne, veuve de Jacques de Veyrac, baron de Paulhan, et frère Antoine de Thézan, commandeur d'Avignon, Garidech et Pézenas; — réception de Pierre de Burta en l'office de conseiller au présidial de Toulouse (28 janvier 1572, f°s 196 et 209); — annulation d'un arrêt rendu le 4 juillet 1569 sur des contestations qui s'étaient élevées entre les habitants de Dunières et le prieur du lieu, au sujet du droit de dîme, et rétablissement des parties en l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt (29 janvier 1572, f° 200); — enregistrement des lettres patentes du 1er septembre 1571, ordonnant à la Cour de faire jouir les docteurs régents et suppôts de l'Université des exemptions à eux accordées par des lettres précédentes; — règlement provisoire pour le payement des tailles en la ville et diocèse du Puy et dans le pays de Velay (30 janvier 1572, f° 203); — réception de Jean d'Ambes en l'office de lieutenant principal civil et criminel au présidial de Rouergue (31 janvier 1572, f° 206); — maintien de François Frespech dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Michel de Sauzet et de ses annexes, au diocèse de Cahors (1er février 1572, f° 211); — défense aux fermiers du droit de commutation, à Toulouse, d'exiger aucun péage pour les demi-vins dits « ayguades »; — règlement pour la nourriture des pauvres en temps de disette; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Éléonore de Bourbon, prieure du monastère de Prouille, et le recteur de la paroisse de Fangeaux (4 février 1572, f°s 211 et 212); — règlement pour les distributions entre les chanoines, prébendiers et autres habitués de l'église collégiale Saint-Etienne de Tescou-lès-Montauban; — défense à toute personne de transporter hors du royaume des blés et grains, et du bétail, sous peine de confiscation et de 10,000 livres d'amende; — réception de Pierre Tiffaut en l'office de conseiller au présidial de Toulouse (5 février 1572, f°s 216 et 217); — faculté pour le viguier de Toulouse de recevoir le serment des consuls de Castanet, suivant l'ancienne coutume (6 février 1572, f° 220); — réformation d'un jugement du gouverneur de Montpellier concernant Jacques de Lacroix, baron de Castries, et les habitants dudit lieu, avec faculté pour le baron de Castries d'affermer les garrigues, vacants et terres hermes, en laissant aux habitants une partie suffisante pour la nourriture de leur bétail et leur chauffage (7 février 1572, f° 224); — règlement de droits entre Aymeri de Voisins, baron de Montaut, et Antoine de Voisins, baron de Grandmont : il est notamment déclaré que la place de Labruguière, partie de celle de Bram, la moitié de la seigneurie de Lussan et la métairie noble de Mota appartiennent audit Aymeri de Voisins; — règlement des contestations survenues entre Jacques, Albert et Geoffroy de Pompadour, frères, d'une part, et Françoise de Pompadour, femme de Jean de Montferrand, d'autre, au sujet des biens de feu Jean de Pompadour : ils sont attribués par moitié à chacune des parties, suivant une transaction du 30 mai 1555 et un arrêt du parlement de Bordeaux du 3 juillet audit an (9 février 1572, f°s 229 et 231); — permission au chapitre de l'église cathédrale de Lectoure et au recteur de l'église paroissiale du Saint-Esprit, de la dite ville, d'exécuter les accords passés entre un ancien recteur de cette église et le syndic dudit chapitre, les 10 septembre 1543 et 10 avril 1557 (11 février 1572, f° 237); — injonction à l'archevêque d'Auch et au recteur de Puygasque (Puycasquier?) de pourvoir aux prédications et à la nourriture des pauvres en cette paroisse; — défense à toute sorte de gens, hommes ou femmes, de faire des libelles diffamatoires et de les publier, « sur peine de confiscation de corps et de biens, et « d'estre sévèrement et exemplairement punis comme « infracteurs, violateurs et perturbateurs de la paix, « union et tranquillité publicque et privée » (12 février 1572, f°s 237 et 238); — enquête ordonnée au sujet de Jacques de Bazordan, abbé du Mas, pourvu d'un office de conseiller clerc au Parlement (14 février 1572, f° 243); — suppression du droit établi sur le bois de chauffage vendu à Toulouse, en vue des réparations à faire au « paisseron » destiné à retenir ce bois, avec défense au syndic de la ville et à ses commis d'exiger les 6 deniers par pagelle, sous peine de 4,000 livres; — enregistrement des lettres patentes approuvant ce qui avait été fait par Jean de Nogaret, seigneur de Lavalette, et les hommes de sa compagnie, contre Mathieu de Sorlac et le capitaine Pinson, trouvés porteurs d'armes à feu; — règlement de droits entre Hugues et Claude d'Alzon, frères (15 février 1572, f° 245); — injonction aux consuls de Cordes de pourvoir les religieux de la Trinité, dont l'église et le couvent avaient été démolis durant les troubles, d'un lieu commode dans ladite ville, pour y célébrer le service divin et faire leur demeure (21 février 1572, f° 252); — enregistrement des lettres patentes faisant don à Bernard Izarn de l'office de verdier en la forêt de Montech; — maintien de Blaise Aguilhon dans la possession du prieuré Saint-Pierre de Jacou, au diocèse de Montpellier; — confirmation d'une sentence du séné-

chal du Puy concernant Antoine de Cobladour, seigneur de Jalasset, Jacques de Cobladour, baron de Montréal, et autres (22 février 1572, f°s 255 et 256); — sursis à l'enregistrement des nouvelles lettres patentes interdisant les récusations pour cause de religion, jusqu'à ce que le Roi, après avoir eu communication des arrêts de la Cour sur le rétablissement des conseillers de la nouvelle prétendue religion, aura fait entendre son bon plaisir et commandement; — règlement des contestations survenues entre Lezer de Francazals, baron de Montaigut, Belvèze et Cerizols, et frère Jean de Maignaud, commandeur de Montsaunès, au sujet de la juridiction haute, moyenne et basse des terroirs de Corneillac et Montpeyroux; cette juridiction est attribuée audit Maignaud, en sa qualité de commandeur de Montsaunès (23 février 1572, f° 258); — prescriptions touchant l'établissement d'une cotisation à Toulouse, pour la nourriture des pauvres (26 février 1572, f° 260); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Mondavezan et Françoise d'Orbessan, mère et tutrice de Jacques de Martres; — injonction au syndic des religieux de la Daurade et au recteur de Daux de faire réparer l'église dudit lieu dans le délai d'un mois, sous peine de saisie des fruits décimaux qu'ils lèvent en cette paroisse (27 février 1572, f°s 264 et 265); — enregistrement des lettres patentes autorisant l'abbé de Bardoues à faire une coupe dans les forêts de l'abbaye, pour en appliquer le produit à la réparation des bâtiments du dit monastère démolis et ruinés; — règlement de droits entre Marie de Barras, femme de Jacques de la Sudrie, et Renée de Veyrières, veuve de Jacques de Cambefort (1er mars 1572, f°s 273 et 276); — déclaration que Adrien de Montfaucon, seigneur de Picquemelengue, sera déchu du droit de recouvrer la place de Pomy et la métairie de Boscapie, s'il n'a payé 5,200 livres à Marguerite du Château, dans le délai de six mois; — enregistrement des lettres patentes portant cession au profit de Raymond Soulier des rentes et censives du terroir de Massuel appartenant au Roi, à la charge de payer annuellement 12 livres tournois au receveur ordinaire de la sénéchaussée de Toulouse (3 mars 1572, f° 279); — réception de Pierre Torrenc en l'office de lieutenant particulier du juge de la cour commune de Gévaudan; — maintien d'Arnaud Rieutort dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Mayreville et de son annexe de Peyrefite, au diocèse de Mirepoix (4 mars 1572, f° 282); — injonction au syndic du collège de Saint-Martial, à Toulouse, et aux prieur et recteur de Tournefeuille de remettre aux consuls la somme de 50 livres, pour être employée à la nourriture des vrais pauvres dudit lieu; — permission aux capitouls de faire exécution sur les biens meubles de ceux qui refuseraient de payer la cotisation établie pour la nourriture des pauvres; — réception de Firmin Vayssière en l'office de juge de Rieux (6 mars 1572, f°s 290 et 294); — obligation pour l'évêque de Castres de payer 250 livres comme contribution à la nourriture des pauvres de ladite ville; — enregistrement de deux édits : le premier ordonnant d'exercer des poursuites contre les usurpateurs des fruits des bénéfices, le second faisant défense de transporter hors du royaume des laines, lins et chanvres, et d'y introduire des draps, toiles, passementeries et tapisseries des pays étrangers; — confirmation d'une sentence du sénéchal du Puy concernant les habitants de Mortesaigne et Guillaume de Lobeyrac, seigneur de Glavenas, sauf que ledit de Lobeyrac sera tenu de laisser aux habitants une quantité suffisante de terres pour le pâturage de leur bétail; — règlement des contestations survenues entre les communautés de Quarante et de Capestang, au sujet de la tenue des foires : celle de Capestang est fixée au 4 août et celle de Quarante au lendemain de la fête de Saint-Jean dudit mois d'août, suivant les lettres d'établissement de ces foires; — règlement de droits entre Bertrand de Montesquieu, seigneur de Laserre, et Jeanne de Montesquieu (8 mars 1572, f°s 296, 297, 298 et 300); — maintien de Pierre Lane dans la possession de la cure de Saint-Pierre de Vensac, sans préjudice des droits de l'abbé de Grandselve sur les fruits recueillis dans cette paroisse (11 mars 1572, f° 313); — fixation des sommes restant à payer aux religieux de l'abbaye de Boulbonne par l'abbé, en conséquence de l'arrêt du 19 juin 1571 (12 mars 1572, f° 321); — condamnation contre Anne de Foix à délaisser la moitié de la place de Puy-de-Touges à Ogier de Touges, moyennant le payement de 6,000 livres, avec faculté néanmoins pour ladite de Foix de conserver la totalité de cette place en payant 9,000 livres audit de Touges; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant la communauté de Laselve, et frère Antoine Flottes de Laroche, commandeur dudit lieu de Laselve et d'Espalion (14 mars 1572, f°s 326 et 329); — règlement pour l'élection des commissaires chargés de faire exécuter l'édit donné à Amboise, au mois de janvier précédent, en ce qui concernait le fait de la police; ces commissaires étaient : un président et un conseiller de la Cour, un capitoul et quatre bourgeois de Toulouse (17 mars 1572, f° 336); — faculté pour les tuteurs d'Antoinette de Baulac de lever le droit de péage et leude sur la rivière du Tarn, et le droit de juridiction à Saint-Géry, Loupiac et Ferraguet; — in-

Digitized by Google

jonction aux habitants du ressort ayant du blé ou d'autres grains au delà de leur provision de le vendre aux marchés publics, sous peine de confiscation (18 mars 1572, f°s 341 et 345); — règlement d'attributions entre le juge mage et le juge criminel de la sénéchaussée de Carcassonne; — permission à la communauté de Fronton de mettre en culture le « domanial » de la Garrigue, contenant quatre cent cinquante-six arpents, et d'affermer ce domanial pour douze années, à la charge par les fermiers qui feront la première ouverture de laisser trois arpents de pré et trois arpents de terre inculte pour le pâturage du bétail en toute saison (21 mars 1572, f°s 349 et 356); — permission à l'abbé de Lézat, vu la stérilité de l'année, de faire distribuer, comme aumône ordinaire, le blé et le vin qu'il avait coutume de donner aux pauvres le jour du Jeudi-Saint (22 mars 1572, f° 361); — rejet des demandes formées par Antoine-Gilbert de Cardaillac, baron de Lacapelle-Marival et Saint-Sernin, contre François d'Estaing, au sujet de l'universalité des biens de la maison d'Estaing (26 mars 1572, f° 373); — obligation pour l'économe de l'abbaye de Foix de remettre aux consuls de ladite ville 200 livres, somme destinée à la nourriture des pauvres et au payement d'un prédicateur (27 mars 1572, f° 378); — enquête ordonnée dans un procès engagé entre la communauté de Seysses et Jean de Lambes, tuteur de Jeanne-Françoise de Seysses; il est déclaré que ledit de Lambes jouirait provisoirement du droit de quête mentionné dans la coutume du lieu de l'an 1350, et il est enjoint au juge ordinaire d'exercer la justice criminelle, nonobstant les dispositions de cette coutume (28 mars 1572, f° 383); — réintégration d'Hector de Manaut en l'office de juge de Chalabre, avec défense à François de Bruguières, baron de Chalabre, à Pierre Assalit, juge criminel en la sénéchaussée de Carcassonne et autres, de le troubler dans l'exercice dudit office, sous peine de 4,000 livres; — enregistrement des lettres patentes confirmant le rétablissement du siège du viguier de Toulouse, et faisant don de l'office à François de Saulsan, seigneur d'Arennes (29 mars 1572, f°s 387 et 389); — condamnation contre les décimateurs de la paroisse de Cornebarrieu à payer ensemble 200 livres pour la nourriture des pauvres du lieu (1er avril 1572, f° 393); — maintien de frère Jean de Lavalette, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, dans la possession du prieuré du Vigan, suivant une sentence du sénéchal de Beaucaire, qui est confirmée (10 avril 1572, f° 400); — permission aux capitouls d'établir une cotisation sur les personnes aisées de Toulouse, afin de recueillir 2,500 livres, somme destinée à la subsistance des pauvres (14 avril 1572, f° 413); — injonction aux sénéchaux, juges mages, lieutenants, seigneurs et consuls des lieux du ressort, de s'assembler afin de pourvoir à l'exécution de l'édit concernant la police et procéder notamment à la taxation des denrées (16 avril 1572, f° 421); — prescriptions touchant la réparation de l'église de Clarac en Comminges (17 avril 1572, f° 421); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant la communauté de Cesseras, d'une part, François de Loubens et Mathurin Coursier, seigneurs dudit lieu, d'autre part; avec injonction aux consuls de prêter le serment et recevoir les clefs du lieu, à l'endroit de la juridiction qui sera choisi par lesdits seigneurs; — ordre aux capitouls de vaquer au fait de la police avant toute autre affaire, sous peine de 4,000 livres; — enregistrement des lettres patentes qui permettent à Antoine de Malras de siéger en la Cour sa vie durant, nonobstant la résignation par lui faite de son office de président (18 avril 1572, f°s 429 et 431); — ordres donnés pour l'exécution des statuts concernant les teinturiers de Toulouse; — condamnation contre les consuls de Limoux à payer 377 livres 6 sous aux religieux Jacobins, et faculté pour lesdits consuls de jouir de l'eau d'une fontaine et de l'appliquer aux besoins de la ville (22 avril 1572, f°s 440 et 442); — condamnation contre le prieur et le recteur de Lavelanet à faire réparer les églises de Notre-Dame et de Saint-Antoine, sous peine de saisie de la sixième partie des fruits de leurs bénéfices (24 avril 1572, f° 447); — ordre à l'abbé de Bonnefont et au recteur de Plaisance de faire réparer les églises dudit lieu dans le délai de trois mois (28 avril 1572, f° 455); — injonction aux ecclésiastiques, officiers de robe longue, « collégiats » et étudiants de l'Université de porter des habits décents et convenables, avec défense de porter des robes sales, et des manteaux et chausses de couleur rouge, jaune, verte ou bleue (29 avril 1572, f° 458).

B. 67. (Registre.) — Grand in-folio, 509 feuillets, parchemin.

Mai à novembre **1572**. — Arrêts portant : adjudication de la rectorie de Brengues au profit de Jean Filsac, vu le décès de son compétiteur (2 mai 1572, f° 1); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant François de Cambis, baron d'Alais, d'une part; François de Laudun, seigneur de Mirabel, et Gabrielle de Cambis, mariés, d'autre (5 mai 1572, f° 7); — obligation pour le syndic de la ville de Toulouse et les capitouls de pourvoir au logement du viguier; — injonction aux juges, consuls, seigneurs juridictionnels et autres exerçant des charges publiques, de procéder diligemment à

Digitized by Google

la recherche des vrais pauvres et pourvoir à leur subsistance au moyen de cotisations à lever sur les ecclésiastiques et les gens aisés; — maintien de frère Étienne Ozials dans la possession de l'infirmerie de l'église cathédrale de Vabres et de ses annexes (6 mai 1572, f°s 14, 15 et 20); — obligation pour le syndic du chapitre de l'église collégiale Saint-Félix-de-Carmaing de payer certaines sommes pour la nourriture des pauvres de Caragoudes, Maureville, Falgairac et autres lieux; — maintien d'Amans de Bouald, chanoine de Rodez, dans la possession du prieuré de Notre-Dame de Chiniac (7 mai 1572, f°s 27 et 29); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant frère François de Panisse, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Bressines, et Pierre d'Arbousse, seigneur de Caleyran (8 mai 1572, f° 35); — obligation pour le prieur du monastère de Saint-Lezer de payer les pensions monacales des religieux, sous peine de saisie des fruits du prieuré; — autorisation d'un accord passé entre l'abbé et les religieux de l'abbaye de Sorèze (9 mai 1572, f°s 35 et 33); — faculté pour Pierre Odet de Saint-Jean de lever une certaine quantité de blé froment sur les habitants de Lautar-Lautarés, à la charge de tenir le pont réparé et en bon état (12 mai 1572, f° 42); — maintien de frère Pierre Pailhasson, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, dans la possession du prieuré d'Annonay; — confirmation d'une ordonnance de Jean Ouvrier, conseiller en la Cour, concernant Jean de Lambes, seigneur de Savignac, et Reynier de Marquefave, seigneur de Latrape (13 mai 1572, f°s 47 et 49); — enregistrement des lettres patentes faisant défense de récuser des officiers du Parlement, pour fait de religion; il est déclaré que l'enregistrement avait lieu « attendu le très-exprès et « réitéré commandement de Sa Majesté, sans préjudice « des remonstrances à faire » (14 mai 1572, f° 51); — enregistrement des lettres patentes permettant au seigneur d'Albisse de prendre du bois dans les forêts de Languedoc et Guyenne pour la réparation d'une galère se trouvant au port de Bordeaux et lui appartenant; — règlement des contestations survenues entre les habitants des vallées de Barèges et de Brotho, au sujet de divers terroirs et montagnes dont les limites sont indiquées : les habitants de la vallée de Barèges sont maintenus dans la possession de ces terroirs et montagnes; — confirmation : d'une ordonnance de Jean Ouvrier, conseiller en la Cour, concernant le collège Saint-Martial de Toulouse et les consuls de Nailloux; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Antoine de Lomagne, seigneur du Claux, et les consuls de Bressols (20 mai 1572, f°s 65, 66, 71 et 72); — condamnation contre le syndic du lieu de Marquefave à payer dorénavant au chapitre de l'église cathédrale de Rieux 5 livres tournois, pour la dotation de l'obit fondé par feu Guillaume de Puybusque le 12 décembre 1410; — maintien de Marguerite de Bernard et de Bertrand Coderic, mère et fils, dans la possession de tous les biens ayant appartenu à Girardin et Jean de Bernard, à la charge de payer à Salvie de Bernard le droit de légitime lui revenant sur les biens de feu Étienne de Bernard, son père (22 mai 1572, f°s 86 et 89); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant frère Pierre Picard, camérier du monastère Saint-Pierre de Caunes, seigneur de Traussan, et le syndic du chapitre de l'église métropolitaine de Narbonne, sauf que ledit syndic ne pourra se dire seigneur ou coseigneur de Traussan, mais seulement « seigneur direct des terres mouvantes de luy » (23 mai 1572, f° 96); — enregistrement d'un arrêt du Conseil et de lettres patentes donnés en faveur de François Chappuis, lieutenant particulier en la sénéchaussée de Toulouse; — autorisation d'un accord passé entre Marguerite de Séguier et Jean de Pagès, coseigneur de Saint-Martin-la-Lande (29 mai 1572, f°s 101 et 102); — ordres donnés pour la recherche des blés et grains aux environs de Toulouse, dans un circuit de quatre lieues; injonction aux consuls, seigneurs juridictionnels et autres personnes exerçant des charges publiques d'y procéder et de pourvoir à ce que dans toutes les villes et lieux il soit fait et mis en vente du pain, sous peine de 4,000 livres; obligation pour ceux qui ont du blé au-delà de leur provision de le vendre aux marchés publics, notamment à celui de Toulouse; — injonction au juge de Comminges de faire exécuter dans l'étendue de sa juridiction les arrêts relatifs aux blés et grains (30 mai 1572, f° 105); — enregistrement des lettres patentes déclarant que les officiers d'Antoine de Crussol, duc d'Uzès, peuvent connaître du fait des saisies et des matières féodales et possessoires (31 mai 1572, f° 107); — obligation pour les habitants de Montagnac de payer certains droits à Françoise de Lomagne, dame du lieu (2 juin 1572, f° 110); — condamnation contre le syndic de la ville de Toulouse à payer les arrérages des gages de Pierre Puissant, juge et capitaine de la police; — députation vers le Roi de Charles Dufaur, président, et Claude de Saint-Félix, procureur général, pour lui faire des remontrances au sujet de l'incompétence du Parlement dans les procès criminels des protestants et sur le fait des évocations (4 juin 1572, f° 116); — maintien de Jean Itier dans la possession de la cure ou vicairie perpétuelle de Tresques (6 juin 1572, f° 118); — règlement de droits entre Marie, Françoise et Madeleine

Digitized by Google

d'Isaiguier, filles de feu Jeanne de Saint-Étienne, dame de Clermont, d'une part ; le curateur de Jean-Jacques de Comminges et les tuteurs des enfants de Roger de Comminges et Jeanne de Saint-Étienne, d'autre ; les places de Lacourt-Saint-Pierre, Saint-Martial, Toulvieu et Camparnaud sont adjugées auxdites d'Isaiguier, comme héritières de Jeanne de Saint-Étienne, leur mère (10 juin 1572, f° 129) ; — ordres pour l'exécution d'une sentence du sénéchal de Toulouse du 28 mai 1569 concernant la communauté de Fonsorbes et frère François de Panisse, commandeur du lieu (13 juin 1572, f° 130) ; — enregistrement du bail du ramier de Lachapelle, consenti par le commissaire réformateur du domaine, au profit de Jeanne de Bernuy, et des lettres patentes confirmant ce bail ; — déclaration que le changement d'opinion d'un conseiller de la Chambre Tournelle était valable, en conséquence d'une délibération de la Cour, intervenue sur le jugement de la mercuriale, au mois de janvier 1558 ; — confirmation d'une sentence du gouverneur de Montpellier concernant les communautés de Saint-Laurent-de-Meynier et de Cazilhac (16 juin 1572, f°s 132 et 133) ; — enregistrement des lettres patentes autorisant François de Lussan à prendre annuellement dans la forêt de Larramée jusqu'à cent cannes de bois mort et mort bois pour son chauffage (17 juin 1572, f° 134) ; — défense à toutes personnes, de quelque état ou condition qu'elles soient, de faire des amas de blé et d'en acheter ailleurs qu'aux marchés publics, sous peine de bannissement et de confiscation de biens ; — condamnation contre les tenanciers de la métairie de Nogarols, mouvante de la seigneurie de Raymond de Bérail, baron de Belcastel, à racheter la pension de vingt setiers de blé établie sur cette métairie au profit du sieur de Luppé (18 juin 1572, f°s 138 et 139) ; — prescription touchant le concours pour une chaire de la Faculté de médecine en l'Université de Toulouse ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant les habitants de Rudelle et le curé de Théminettes ; — autorisation d'un accord passé entre la communauté du Cabanial et Charles de Rigaud, seigneur dudit lieu (19 juin 1572, f°s 142 et 143) ; — autorisation d'un accord passé entre Jean de Lambes, seigneur de Savignac, et Gilles de Bouzet, seigneur de Lagraulet ; — règlement de droits entre Charles de Montcamp, seigneur de Saint-Martin, et Jean de Montcamp, juge mage en la sénéchaussée de Beaucaire ; — maintien de François de Leygue, seigneur de « Prolhan », dans la possession de tous les biens ayant appartenu à feu Raymond de Leygue, son père, sans préjudice des droits revenant à Gilbert de Durfort sur lesdits biens (20 juin 1572, f°s 144 et 146) ; — prescriptions touchant la réparation des églises de Saint-Sernin et Saint-Martin-de-Couselles ; — réception d'Antoine Cornac en l'office de conseiller au présidial de Toulouse (25 juin 1572, f° 154) ; — maintien de Pierre Vallent dans la possession de la cure de Peyssies et de Saint-Jean-de-Lapierre, au diocèse de Rieux (26 juin 1572, f° 157) ; — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Figeac, concernant la communauté de Grèzes, et frère Pierre Hébrail, commandeur de Durbans et Coulomès, avec obligation pour ledit commandeur de faire célébrer le service divin en l'église de Grèzes et de pourvoir à la nourriture des pauvres dudit lieu ; — réintégration de Georges de Foix dans le château et la place de Montbrun, avec ordre aux sieurs de Saint-Lary et de Sieuras d'en sortir, sous peine de 10,000 livres, et d'être déchus du droit par eux prétendu sur cette place (27 juin 1572, f°s 162 et 165) ; — défense à Jean Sabort, lieutenant du juge de Comminges, au siège de Castillon, d'exercer son office avant de s'être présenté devant le sénéchal de Toulouse pour son examen et sa réception ; — confirmation d'une sentence des capitouls du 15 novembre 1548, contenant règlement pour le métier de serrurier et celui de « maignan et rhabilleur de payrolles, serrures et clefs », à la charge par lesdits « maignans » de fournir caution « de bien, deuement et fidellement verser au faict du d. « mestier, sans aulcune fraude » (30 juin 1572, f° 169) ; — ordre de faire un encan solennel de la place d'Aguts, afin qu'il soit ensuite statué sur les contestations survenues au sujet de cette place entre Anne d'Antiquamareta, femme de Charles de Foix, François de Foix et Françoise de Lordat (1er juillet 1572, f° 173) ; — confirmation d'une ordonnance de Simon de Buet, conseiller en la Cour, concernant le chapitre de l'église cathédrale d'Albi, et les hebdomadiers, prébendiers et autres habitués de ladite église (4 juillet 1572, f° 183) ; — prescriptions touchant l'élection des consuls de Ramouzens et leur serment ; un complément d'instruction est ordonné au sujet des droits réclamés par Roger de Bergoignan et Anne de Foix, seigneurs du lieu, mais ils sont autorisés à lever provisoirement sur les habitants les droits qui résulteraient d'anciens titres et reconnaissances (5 juillet 1572, f° 199) ; — condamnation contre Jean d'Orbessan et Gabrielle de Châteauverdun à délaisser la place de Saint-Ost à Henri de Foix, comte de Candale et d'Astarac (mention d'actes nombreux) (7 juillet 1572, f° 201) ; — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre le syndic des prêtres de La Guiole, Guilhot de Montpeyroux et Guillemette de Fontanges, au sujet des droits seigneuriaux d'Anglarés ; il est dé-

claré que le syndic des prêtres de La Guiole demeurerait cependant possesseur des censives mentionnées dans un acte de reconnaissance du 23 novembre 1553 (8 juillet 1572, f° 210); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Bérail concernant les bailes de la Table du Purgatoire en l'église Saint-Sernin de Toulouse et le syndic des prêtres de ladite Table (10 juillet 1572, f° 221); — renvoi au sénéchal de Carcassonne pour la réception de Guillaume du Chalandier comme lieutenant du viguier de Béziers (11 juillet 1572, f° 227); — enregistrement des lettres patentes portant exemption en faveur de Pierre de Lafayette, abbé du Mas-d'Azil, des réparations du monastère et des églises qui en dépendaient, de la contribution pour les fortifications, guets et gardes, et autres impositions extraordinaires (12 juillet 1572, f° 234); — ordre aux fermiers des deniers municipaux de la ville de Toulouse de payer 225 livres à Pierre Puissant, juge et capitaine de la police, pour les arrérages de ses gages (14 juillet 1572, f° 239); — obligation pour les bailes de la Table du Purgatoire en l'église Saint-Sernin de porter, dans l'élection qui se fait annuellement, l'un des prêtres de la dite Table, suivant une sentence de l'official du 11 janvier 1528 et le statut synodal du 30 avril 1560; — réception de Pierre de Moret comme procureur du Roi en la sénéchaussée de Carcassonne; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Bernard de Laviston, seigneur de Montpezat, et Paule de Manas, veuve d'Arnaud de Saint-Pierre (15 juillet 1572, f°s 242, 243 et 244); — nouvelle prohibition du monopole des grains et défense de faire paître le bétail gros ou menu dans les prés situés aux environs de Toulouse, dans un circuit de trois lieues, « attendu le « grand et commun dommaige advenu ceste année aux « preds par les inondations » (16 juillet 1572, f° 250); — règlement de droits entre Claire de Laurens, dame de Beauville, Jacques de Laurens, seigneur des Audinars, et Louis de Beauville, avec obligation pour ledit Jacques de Laurens de délaisser la place de Soupets à Claire de Laurens (18 juillet 1572, f° 265); — autorisation d'un accord passé entre François de Merlanes, seigneur de Beauzelle, et François Dulac, seigneur de Cayriech et de Boisse; — règlement des contestations survenues entre Gabrielle de Versac, veuve d'Hugues Desfontaines, et le tuteur de Catherine Desfontaines, au sujet de la succession de la maison de Fendeille : les places de Fendeille, Mayreville et autres sont adjugées à Catherine Desfontaines; celles de Palaminy et Lisle sont attribuées à Gabrielle de Tersac; — faculté pour le recteur de l'église paroissiale de Vareux de lever certains droits sur les fruits du doyenné et les arrérages dus (19 juillet 1572, f°s 268, 269 et 275); — condamnation contre Jean Labroue, charpentier, à terminer la reconstruction de l'église paroissiale de Pompiac dans le délai de six mois (23 juillet 1572, f° 286); — remontrances au sujet des lettres d'évocation générale et de renvoi au Grand Conseil des procès du seigneur d'Assier, et refus d'autoriser l'exécution de ces lettres (29 juillet 1572, f° 295); — confirmation d'un arrêt du 22 août 1561 concernant la communauté de Fournès, et Pierre Guerrier et Louise de Laudun, seigneurs du lieu; — maintien de Jean Barthas dans la possession du prieuré de Saint-Pierre d'Abeilhan; — faculté pour Antoine de Grimoard, baron de Grisac et de Roure, de racheter dans le délai de quatre mois, certains droits et rentes vendus au chapitre de l'église collégiale Notre-Dame de Bedouse (30 juillet 1572, f°s 301 et 303); — réception de Jacques Chaubard comme garde sacs au greffe civil de la Cour, chargé du *registre secret;* — ordre au receveur des exploits et amendes de la Cour de payer les gages de l'horloger du Palais et les arrérages; — réception de Jacques de Saint-Pol en l'office de conseiller au Parlement, et de Jean d'Orbessan en l'office de sénéchal de Toulouse (31 juillet 1572, f°s 306, 307 et 309); — maintien de Pierre Journet, chanoine en l'église cathédrale de Nimes, dans la possession du prieuré de Bagard (1er août 1572, f° 311); — règlement de droits entre Catherine et Anne de Las, filles de feu Jeanne de Gélas (2 août 1572, f° 316); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Senaux concernant la communauté et les seigneurs du lieu de Fournès; indications pour le bornage du terroir dit le « devez » (4 août 1572, f° 324); — ordres touchant l'exécution d'un arrêt rendu le 19 juillet précédent sur des contestations qui s'étaient élevées entre Gabrielle de Tersac, veuve d'Hugues Desfontaines, et le tuteur de Catherine Desfontaines (7 août 1572, f° 328); — défense de faire aucun exercice de la religion prétendue réformée au lieu de Gauré et d'y établir un ministre (11 août 1572, f° 343); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Françoise de Voisins, dame d'Esparron, et le syndic des prêtres du collège Saint-Jean-de-Loradou (12 août 1572, f° 350); — défense à toute personne n'ayant pas la qualité requise d'exercer la médecine à Toulouse, sous peine de bannissement; — maintien de Pierre Labout dans la possession du prieuré de Morlhon et de son annexe de Saint-Clar; — prescriptions touchant le payement des gages des officiers du Parlement (13 août 1572, f°s 352, 353 et 356); — vérification ordonnée avant de statuer sur le fait des réparations de l'église de Saint-Christaud, avec injonction au syndic du chapitre cathédral de Rieux et au recteur de

Digitized by Google

Saint-Christaud de pourvoir aux prédications de cette paroisse (19 août 1572, f° 369); — ordre aux décimateurs de la paroisse de Labastide-Beauvoir de faire réparer l'église et pourvoir à la nourriture des pauvres; injonction au recteur de résider audit lieu ou d'y tenir des vicaires capables et un prédicateur aux temps accoutumés; — réception d'Arnaud Hébrard en l'office de conseiller clerc au Parlement (20 août 1572, f°s 374 et 375); — maintien de Charles de Lerne, chanoine en l'église métropolitaine Saint-Sauveur d'Aix, dans la possession de la cure de Gruissan, au diocèse de Narbonne (22 août 1572, f° 384); — la cure de Mazères est attribuée à Joseph Lesclaque, et la rectorie de Villecomtal à Bernard Montoussin (23 août 1572, f° 387); — permission à la communauté de Saint-Lautar-de-Montlaur de lever une cotisation de 70 livres pour l'appliquer à la construction de l'église paroissiale; — nouveau règlement de droits entre Claire de Laurens, dame de Beauville, et Jacques de Laurens (26 août 1572, f°s 396 et 397); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant le syndic des « pariers » du moulin du Château-Narbonnais et le chapitre de l'église métropolitaine Saint-Étienne; — injonction à l'archevêque d'Auch ou à son vicaire général de pourvoir aux prédications de la paroisse de Vic-Fezensac; — enregistrement des lettres patentes qui autorisent les lieutenants principaux des sénéchaux à remplacer, en leur absence, lesdits sénéchaux, les présidents présidiaux, juges mages et lieutenants criminels; — réception d'Antoine Boyer comme procureur en la Cour; — règlement des contestations survenues entre François d'Hébrard, agissant au nom de Jeanne d'Hébrard, sa fille, et Jean de Rollet, baron de Jalenques et de Montpaon, au sujet des biens de la maison de Castelferrus-Lisserague (27 août 1572, f°s 403, 404 et 406); — défense aux fermiers du droit de commutation et à leurs commis d'exiger aucun péage pour les demi-vins appartenant aux habitants du capitoulat et gardiage, lorsqu'ils ne sont pas apportés à Toulouse; — prescriptions touchant l'élection d'un docteur régent en la Faculté de médecine de l'Université de Toulouse; — réception de Jean Adyne en l'office de conseiller enquêteur au présidial de Cahors (28 août 1572, f°s 407, 408 et 409); — remontrances au sujet des lettres patentes autorisant Antoine de Malras à jouir, sa vie durant, des honneurs, prérogatives et prééminences attachés à son office de président en la Cour, nonobstant la résignation par lui faite dudit office (29 août 1572, f° 413); — autorisation d'un accord passé entre Gilles de Lamothe et Mondette de Banières, d'une part, et Fortis de Cazeneuve, ayant droit d'Accurse de Voisins, d'autre; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Vincent du Luc, conseiller en la Cour, et François de Garaud, seigneur de Cumiès (30 août 1572, f°s 415 et 417); — condamnation contre la commune de Marquefave à payer annuellement au syndic de l'église cathédrale de Rieux le droit d'« aubergue »; — ordres donnés pour l'observation de l'édit de pacification des troubles et le maintien de la ville de Toulouse « soubz la fidèle subjection de Sa Majesté »; il est notamment enjoint aux capitouls « de avoir bon guect la nuyt, redoublé, ainsi « qu'ilz verront estre expédient et nécessaire, et de jour « garde de soldatz aux portes de la d. ville, en députant « par chacun jour aucuns des bourgeois d'icelle, pour « avoir en ce telle surintendance que est requise, et « mesmes pour prendre garde à la qualité des person- « nes qui entrent et sortent, et que par les d. soldatz « ne soit faict insolence, tort ou injure à personne » (1er septembre 1572, f°s 422 et 479); — réception de Charles Bonafos en l'office de conseiller rapporteur au sénéchal de Montauban; — enregistrement des lettres patentes obtenues par Jean Rastel, procureur en la Cour, au sujet de sa réception audit office; — règlement des contestations survenues entre la communauté de Gagnac, Jeanne de Puybusque, dame du lieu, et le syndic du collège Saint-Martial de Toulouse, au sujet de la possession du terroir dit « le boac gasaignal », et des autres communaux et vacants dudit lieu de Gagnac (2 septembre 1572, f°s 425, 426 et 428); — vérification des limites de la seigneurie de Saint-Martin-de-Toques et du terroir de Gayson, ordonnée dans un procès engagé entre Jean-François d'Alézio, seigneur dudit lieu de Saint-Martin, et les religieux de l'abbaye de Fontfroide; il est ordonné par provision que ledit d'Alézio, comme tenant lieu de Bernard de Narbonne, jouira seul de la juridiction haute, moyenne et basse du lieu de Saint-Martin, et que les religieux de Fontfroide ne pourront y exercer les droits d'usage, si ce n'est aux terroirs de Saint-Rome et de Corbeyrolles (3 septembre 1572, f° 433); — maintien de Pierre Vaysse dans la possession du prieuré de Saint-Martin-d'Yvos, au diocèse de Mende (5 septembre 1572, f° 438); — ordres pour l'inféodation d'une pièce de terre appartenant aux Frères Prêcheurs de Béziers et attenant à leur couvent (9 septembre 1572, f° 444); — enregistrement de lettres patentes concernant les notaires de Toulouse, réduits au nombre de quatre-vingts, et mesures pour la conservation de leurs minutes après décès : les veuves ou héritiers des notaires seront tenus d'en fournir l'inventaire au greffier du domaine dans le mois qui suivra le décès, autrement ledit greffier pourra se saisir de ces minutes « et en user suivant le contenu en

Digitized by Google

« l'ordonnance faicte sur la remonstration des estatz « tenus à Orléans »; — prescriptions sur la forme de procéder à l'égard de ceux de la nouvelle prétendue religion arrêtés pour avoir contrevenu aux édits (10 septembre 1572, f°s 417 et 480); — ordres touchant la réparation de l'église de Montgiscard et la restitution des reliquaires, ornements et meubles appartenant à cette église; — maintien de Géraud Ceron dans la possession du prieuré de Saint-Étienne de Vallabrix, au diocèse d'Uzès; — la rectorie de Saint-Géry, au diocèse de Cahors, est attribuée à Antoine Olive (11 septembre 1572, f°s 452, 453 et 455); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Nicolas de Voisins, seigneur de Cornebarrieu, le chapitre de l'église métropolitaine, et les sieurs Jean-François et Hugues Sarlabous (12 septembre 1572, f° 458); — confirmation d'une autre sentence dudit sénéchal concernant Miramonde de Rochefort et Marguerite de Fargues, mère et tutrice des enfants de feu Pierre de Gargas, bourgeois de Toulouse (13 septembre 1572, f° 464); — ordres pour la vente d'une maison provenant de la succession de Jacquette de Latreille, veuve de Guillaume de Borrassol, greffier civil au Parlement, avec application du produit à divers couvents, à l'Hôtel-Dieu et à l'entretien d'un obit fondé par ladite de Latreille en l'église paroissiale de la Dalbade (16 septembre 1572, f° 467); — maintien de frère Hilaire de Nantuel dans la possession de la commanderie établie dans les faubourgs de l'Isle-en-Jourdain, à l'honneur du Saint-Esprit (19 septembre 1572, f° 469); — congé octroyé au conseiller de Nos pour aller rechercher son fils aîné à Paris, et poursuivre certains procès devant les maîtres des Requêtes de l'hôtel du Roi (20 septembre 1572, f° 471); — droit pour Jean Cavalier, procureur du Roi, du duc d'Anjou et de l'évêque de Cahors, près les cours des viguier, consuls et juge ordinaire de ladite ville, de participer aux distributions des procès faits en ces cours (23 septembre 1572, f° 471); — réception d'Antoine Dumas comme procureur au Parlement (24 septembre 1572, f° 473); — injonction aux conseillers de Coras, de Ferrières et Latger, arrêtés pour cause de religion, de répondre aux commissaires chargés de les interroger, sous peine d'être déclarés coupables des faits à eux imputés; — commission aux conseillers Doujat, Sabatier, d'Aussonne, Buet, Prohenques, et d'Hautpoul, pour interroger les personnes arrêtées comme ayant fait ouvertement exercice de la nouvelle prétendue religion (27 septembre 1572, f°s 478 et 479); — injonction au recteur et aux docteurs régents de l'Université de Toulouse de recevoir François de Cornilhan, chanoine en l'église métropolitaine, comme chancelier (14 octobre 1572, f° 489); — ordre à l'abbé de Grandselve de mettre, dans les trois jours, une garnison suffisante à la grange de Lasalle, autrement dite la Redoute, « attendu la notoire invasion faicte par les rebel- « les d'aulcunes villes voisines de Montech, et l'urgente « nécessité de pourvoir à ce que leurs téméraires entre- « prinses ne passent plus oultre, au détriment, dom- « mage et ruine des bons et fidèles subjectz de Sa Ma- « jesté » (15 octobre 1572, f° 491).

B. 68. (Registre.) — Grand in-folio, 732 feuillets, parchemin.

Novembre **1572** à novembre **1573**. — Arrêts portant : défense d'adhérer aux rebelles et de les favoriser, sous peine d'être déclaré atteint et convaincu du même crime de rébellion, et d'être puni comme criminel de lèse-majesté (14 novembre 1572, f° 3); — réception de Pierre Dutilh et François Pousols comme procureurs en la Cour (15 novembre 1572, f° 5); — règlement au sujet du droit de dîme entre le syndic du collège de Saint-Martial, prieur de Tournefeuille, et les consuls et habitants dudit lieu (17 novembre 1572, f° 6); — modification aux règles ordinairement observées pour l'élection des capitouls, « attendu l'éminente nécessité du « temps et l'importance des affaires qui sont à craindre, « à cause des troubles puis peu de jours cy-entour relle- « vés par les rebelles, séditieux et ennemis du repos « public »; il est, en outre, ordonné de nommer en ladite charge « des personnaiges habitans de la ville, qui « soient de religion catholique, apostolique et romaine, « non suspectz aucunement de nouvelle opinion »; — réception de Jean Dumas comme procureur en la Cour (22 novembre 1572, f° 15); — obligation pour les nouveaux capitouls de prêter le serment entre les mains du lieutenant du viguier, vu l'absence notoire dudit viguier; — réception de François Gilbert en l'office de juge criminel au présidial de Castelnaudary; — règlement des contestations survenues entre l'abbé de Grandselve et le commandeur de Montech, d'une part, et le recteur dudit lieu de Montech, d'autre part, au sujet du droit de dîme (24 novembre 1572, f° 17); — fixation du rang des divers officiers dans l'élection des capitouls; ce rang est ainsi établi, suivant un arrêt du 23 novembre 1554 : les sénéchal, juge mage et lieutenant criminel, le viguier, le lieutenant principal et le lieutenant particulier dudit sénéchal, le maître des eaux et forêts, le maître des ports, le lieutenant du viguier, le trésorier du domaine, l'avocat et le procureur du Roi au siège du sénéchal, et le procureur du Roi en la ville et viguerie (25 novembre 1572, f° 18); — injonction au juge mage

Digitized by Google

de Toulouse de pourvoir diligemment au fait de l'entretien des troupes placées en divers lieux, aux environs de la ville, pour les défendre contre les entreprises des rebelles (27 novembre 1572, f° 23); — injonction aux capitouls de fournir au sieur de Savignac, chargé par le maréchal Damville d'un régiment de gens de pied, deux pièces de batterie, moyennes ou bâtardes, « attendu les « notoires invasions faictes ès environs de la ville de « Tholoze d'aucuns lieux et places fortes, par les rebel- « les séditieux, comectans de là plusieurs forces, violen- « ces, pilheries, murtres, massacres et autres oppres- « sions sur les pauvres paysans »; — réception de Paul de Flavin en l'office de lieutenant du sénéchal de Toulouse; — permission aux consuls d'Azas de lever une imposition de 200 livres sur les habitants, pour la défense du lieu et son maintien sous l'obéissance du Roi (1er décembre 1572, f°s 28 et 29); — prescriptions touchant la garde du lieu de Caignac et de son château (2 décembre 1572, f° 34); — remontrances au sujet de la nomination du conseiller Jean de Paulo comme second président en la Cour (4 décembre 1572, f° 38); — permission aux capitouls de lever une imposition de 6,000 livres sur les personnes aisées, et d'appliquer la somme aux nécessités des pauvres malades de l'Hôtel-Dieu; — approbation des articles arrêtés en l'hôtel de ville de Toulouse à propos de la disette des grains et nomination des commissaires chargés de les faire exécuter (10 décembre 1572, f° 52); — injonction aux capitouls de pourvoir à toute diligence à l'exécution du règlement relatif à la subsistance des pauvres; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Balthazar Juéry, seigneur de Cabrières, et le chapitre de l'église cathédrale de Rodez (11 décembre 1572, f°s 53 et 55); — permission de déroger, pour cette fois, aux règles ordinaires, concernant les parentés et alliances, dans l'élection des consuls de Lézat, avec obligation de nommer des sujets catholiques, nullement soupçonnés d'hérésie et nouvelle secte; — désignation du sénéchal de Carcassonne pour présider aux élections consulaires de la ville de Castres, faire nommer des consuls catholiques et remplacer ceux de la nouvelle opinion, étant en charge, par des catholiques (13 décembre 1572, f°s 61 et 62); — défense à toute personne d'acheter du blé, du vin, du bétail, des ustensiles ou des meubles aux gens de guerre, sous peine de confiscation desdits objets et de bannissement; — ordre au greffier de la Cour de délivrer à qui de droit la somme de 500 livres, consignée en ses mains, pour payer la rançon de trois religieux arrêtés par les rebelles et emprisonnés dans le château de Laguépie; — condamnation contre le syndic de la ville de Toulouse à rembourser certains habitants du faubourg Saint-Michel des dépenses faites pour l'entretien d'une partie de la compagnie du comte de Candale, logée en leurs maisons; — maintien de frère Jean-Baptiste de Lancefoc, religieux du monastère de Saint-Chaffre, dans la possession du prieuré de Venerque (16 décembre 1572, f°s 67 et 68); — députation vers le Roi des conseillers Sabatier et de Caumels pour lui faire des remontrances « sur aucuns faicts concernans le service « du d. seigneur, bien, dignité et auctorité de la jus- « tice »; — translation du siège de Montauban à Moissac, attendu que ladite ville de Montauban était occupée par les rebelles et que les officiers catholiques n'y pouvaient exercer la justice (17 décembre 1572, f°s 69 et 70); — désignation de trois conseillers de la Cour pour aller au Parlement de Paris assister au jugement d'un procès engagé entre Anne d'Est, duchesse de Nemours, Gaspard de Castellane, comte de Grignan, et Louis de Castellane, son fils (18 décembre 1572, f° 72); — confirmation d'un arrêt du 21 avril 1571 concernant les recteurs de Caubiac et de Garac, et le syndic des prébendiers de la Douzaine, en l'église métropolitaine de Toulouse (19 décembre 1572, f° 78); — réception de Jean de Borrassol en l'office de conseiller au Parlement (20 décembre 1572, f° 79); — ordre aux capitouls de livrer l'artillerie de la ville au sieur de Villars, amiral de France, et de pourvoir aux frais du transport jusqu'à ce qu'elle soit remise en ses mains; faculté pour lesdits capitouls de continuer la vente des biens meubles saisis aux rebelles et d'imposer sur les habitants de Toulouse jusqu'à 10,000 livres pour satisfaire à cette dépense et aux autres nécessités de la ville (22 décembre 1572, f° 81); — obligation pour Sébastien Boyer, seigneur de Marquefave, et Seguine de Gout, mariés, de revendre la métairie dite de Tourguil et autres biens à Gilles de Léaumont, au prix de 2,000 livres (23 décembre 1572, f° 87); — enregistrement des provisions de l'office de receveur des exploits, amendes et confiscations de la Cour, octroyées à Paris Lecochète (24 décembre 1572, f° 89); — règlement pour la subsistance des pauvres en temps de disette (29 décembre 1572, f° 90); — maintien de Guillaume Bourgoin dans la possession du prieuré Notre-Dame de Buzet; — autorisation d'un accord passé entre Bernard de Montesquieu, dit de Sainte-Colombe, et Jean de Goulard, seigneur de l'Isle; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant Gilbert et Pierre de Médicis, et le syndic du couvent des Frères Prêcheurs de Cahors (31 décembre 1572, f°s 94 et 95); — ordre au commandeur de Saint-Quirc de mettre une garnison suffisante dans le château,

et aux habitants dudit lieu de faire la garde avec les soldats, vu l'urgente nécessité et sans tirer à conséquence (3 janvier 1573, f° 98); — délibération au sujet des lettres du maréchal Damville commettant le sieur de Fourquevaux, gouverneur de Narbonne, pour commander au fait des armes à Toulouse et dans les diocèses de Montauban, Rieux, Comminges, Pamiers, Saint-Papoul, Castres, Albi et Lavaur; opposition des capitouls à l'exécution de ces lettres; il est décidé, vu que ledit de Fourquevaux n'acceptait pas la charge avec des restrictions, que les lettres lui seraient remises sans autre vérification, pour en user, s'il le jugeait à propos, « soubs lesd. restrictions et non autrement »; — réception de Pierre Pezan comme procureur en la Cour et de Guillaume Pitois comme huissier (5 et 7 janvier 1573, f°s 100 et 104); — injonction aux sénéchaux et autres officiers de justice d'informer diligemment et secrètement des excès commis par les rebelles, et de procéder à la saisie de leurs biens, avec obligation pour lesdits officiers de certifier la Cour des devoirs qu'ils y auront faits dans le mois, sous peine de 4,000 livres d'amende et de suspension de leurs offices; les motifs sont ainsi formulés : « Attendu que plusieurs estans du party de « ceulx de la nouvelle opinion ou secte, en continua- « tion des rébellions et émotions précédentes, ayans ou- « vertement reprins les armes contre le roy et estat de « son royaulme, envahi plusieurs villes et lieux par eulx « occupés et détenus, font et commectent journellement « plusieurs voleries, sacrilèges, meurtres, rançonne- « mens et autres violences et voyes de hostillité sur les « biens et personnes des bons et fidelles subjectz du d. « seigneur... » (10 janvier 1573, f° 114); — obligation pour les habitants de Castelsarrasin et de Saint-Porquier de payer une contribution de 200 livres pour l'entretien de la garnison du château des Courtinals (12 janvier 1573, f° 116); — obligation pour Jacques de Massiot, conseiller au Parlement de Bordeaux, de délaisser à Bertrand du Maine les villages de las Arades, la Seaune et le Verdier, moyennant le remboursement du prix d'achat (17 janvier 1573, f° 132); — commission à Jean de Ginouillac, avocat à Albi, pour exercer la justice en ladite ville et dans les autres lieux de la juridiction, vu la vacance de l'office de viguier et l'absence du juge royal (21 janvier 1573, f° 136); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Gargas concernant Pierre Dufaur, seigneur de Mazerettes, et Jeanne de Beaupuy (22 janvier 1572, f° 138); — enregistrement des lettres patentes obtenues par Jean de Platéa, conseiller au présidial de Toulouse, « pour le faict de la jouissance de « son dict estat et office, et gaiges à icelluy apparte- « nans »; — maintien de Jean Rossel dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Notre-Dame de Roquefort et de son annexe (24 janvier 1573, f°s 146 et 147); — permission aux consuls de Labastide-de-Sérou de mettre une garnison à la tour du Loup, aux dépens de Paul de Foix, seigneur de Rabat, propriétaire de ladite tour; — maintien de Jeanne-Françoise de Seysses, dame dudit lieu, en la faculté de lever le droit de quête sur les habitants (26 janvier 1573, f°s 147 et 148); — ordre à l'abbé ou à l'économe de l'abbaye de Foix de payer, dans les trois jours, 250 livres pour la fortification, garde et défense de la ville de Foix; — adjudication de la rectorie de Gourdon au profit d'Arnaud Pagés, vu le décès de son compétiteur (30 janvier 1573, f°s 162 et 163); — maintien du commandeur de Montech et du syndic de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem dans l'exemption du droit de dîme pour les terroirs de Sainte Foy, Roselaugues et autres par eux possédés en la paroisse de Montech; faculté pour le recteur dudit lieu de Montech de lever provisoirement la dîme sur les terres de la grange de Lasalle, appartenant à l'abbaye de Grandselve (31 janvier 1573, f° 167); — condamnation contre le syndic du chapitre cathédral de Rieux et le recteur de Saint-Christaud à contribuer aux frais de réparation de l'église dudit lieu de Saint-Christaud, chacun selon la quotité des fruits décimaux qu'il perçoit dans cette paroisse; — condamnation contre les habitants de Saint-Projet à reconnaître Robert Déjean comme seigneur du lieu, et à lui payer les censives et autres droits, pour les fiefs qu'ils tiennent dans sa seigneurie, avec les arrérages vraiment dus (5 février 1573, f°s 174 et 175); — réception de Pierre Chanut comme procureur en la Cour; — confirmation d'une sentence du sénéchal du Puy concernant Jacques Maurin, seigneur de Châteauneuf, et Hugues de Coubladour, seigneur des Ollières (6 février 1573, f°s 178 et 179); — confirmation d'une autre sentence du même sénéchal concernant ledit Jacques Maurin et Jacques de Coubladour, baron de Montréal (7 février 1573, f° 183); — confimation d'une ordonnance du conseiller de Bérail concernant Nicolas de Comminges, seigneur de Mancioux, et Françoise de Montpezat, mariés, d'une part, Isabeau et Jean de Mauléon, d'autre part (9 février 1573, f° 185); — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale de Puydarrieux (11 février 1573, f° 197); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Étienne de Laribosc, diocèse de Cahors, au profit de Jacques Servientis, vu le décès de son compétiteur; — injonction au grand prieur de Toulouse de tenir l'église de Pibrac close, couverte et en tel état que le service divin y

Digitized by Google

puisse être convenablement célébré (14 février 1573, f° 212 ; — obligation pour les habitants de Montesquieu de nourrir le prédicateur qui leur sera envoyé par le syndic du chapitre de l'église métropolitaine Saint-Étienne pour prêcher le carême, son salaire restant à la charge dudit syndic et du recteur du lieu ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Jacques de Créqui, abbé de Montolieu, et les consuls et habitants dudit lieu de Montolieu ; — maintien de Simon Sortes comme chanoine et sacristain en l'église cathédrale de Lavaur, avec faculté pour le syndic du chapitre de le contraindre au devoir de sa charge par pointes et soustraction de fruits, suivant les saints décrets (17 février 1573, f°s 219, 220 et 221) ; — réception de Guillaume Thomas en l'office de conseiller au présidial de Toulouse, et d'Arnaud Valrivière comme procureur au Parlement ; — renvoi au Roi pour faire statuer sur une demande des clercs du greffe civil de la Cour ayant pour but d'obtenir leur nomination comme procureurs après un certain temps de service fait au greffe (23 février 1573, f°s 235 et 236) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant les habitants d'Elnes et le recteur de cette paroisse (27 février 1573, f° 243) ; — défense aux sénéchaux et autres juges du ressort d'exécuter des lettres rétablissant dans leurs charges des officiers qui professent ou ont professé la nouvelle opinion, sans que ces lettres aient été présentées à la Cour, sous peine de 4,000 livres ; — obligation pour Madeleine de Lestang et Antoinette Jouéry, soi-disant abbesses du monastère Sainte-Claire de Millau, de fournir annuellement aux religieuses dudit monastère vingt setiers de blé froment, dix setiers d'orge, six muids de bon vin et 25 livres en argent, suivant un acte du 1er juillet 1567 (28 février 1573, f°s 247 et 248) ; — injonction au prieur de Fronton de pourvoir soigneusement et diligemment à la garde de la tour d'Orgueil dépendant du prieuré ; — réception de Pierre Lacaze, Jean Cortial et Gabriel Maurisset comme procureurs en la Cour (2 mars 1573, f°s 251 et 252) ; — confirmation d'une ordonnance du conseiller Sabatier concernant les consuls de Rabastens et le prieur dudit lieu ; — maintien de Raymond Nogarol dans la possession de l'archiprêtré de l'église paroissiale de Monfaucon, au diocèse de Tarbes (3 mars 1573, f° 259) ; — réception de Jean Briane et Roger Desbaldit comme procureurs en la Cour (5 mars 1573, f°s 265 et 266) ; — prescriptions touchant l'élection des consuls de Marquefave et leur serment qu'ils devront prêter entre les mains de l'un des coseigneurs du lieu (9 mars 1573, f° 269) ; — autorisation d'une sentence arbitrale rendue entre Paule de Saint-Lary, Jean d'Aure et autres cohéritiers de feu Jacques Florian (10 mars 1573, f° 273) ; — enregistrement des lettres portant érection du duché d'Uzès en pairie, au profit d'Antoine de Crussol, capitaine de cinquante hommes d'armes et conseiller au Conseil privé ; — faculté pour ceux qui veulent faire du pain de le vendre sur les places publiques de Toulouse, avec défense aux bailes des maîtres boulangers de leur donner aucun empêchement et d'exiger que le pain ait le poids et la blancheur fixés par les statuts du métier (11 mars 1573, f°s 277 et 279) ; — réception de Jean Villaris comme procureur en la Cour (12 mars 1573, f° 281) ; — déclaration que les religieux de l'ordre de la Merci d'Auterive sont exemptés de la contribution extraordinaire établie par les consuls, en raison des troubles ; — permission aux avocats et greffiers de l'auditoire du viguier de Toulouse de continuer l'exercice de leurs charges, nonobstant les inhibitions faites par l'édit érigeant les états de procureurs en titre d'offices (13 mars 1573, f° 284) ; — fixation de la part du droit de juridiction revenant à François Héron, comme coseigneur de Montastruc (14 mars 1573, f° 289) ; — condamnation contre le syndic du chapitre cathédral de Rodez à faire la revente à Raymond de Rességuier des droits seigneuriaux de la Vilatelle, au prix de 2,000 livres, avec obligation pour ledit Raymond de revendre la moitié de ces droits à Jean de Rességuier pour 750 livres (16 mars 1573, f° 295) ; — condamnation contre Jean Benoist, recteur de l'église Notre-Dame la Dalbade, à remettre au syndic des ouvriers de ladite église la somme de 80 livres, pour les frais de nourriture et d'entretien du prédicateur du carême (18 mars 1573, f° 302) ; — permission au syndic de l'Hôtel-Dieu de Toulouse de vendre une maison léguée à cet établissement par feu François Vilhard, grand archidiacre en l'église métropolitaine Saint-Étienne, afin d'en appliquer le produit à l'entretien des pauvres malades qui étaient « en nombre grand et effréné » (27 mars 1573, f° 304) ; — injonction à Paul de Foix, baron de Rabat et de Montfa, de tenir une garnison de dix soldats au château de Montfa, et aux habitants du lieu de faire la garde audit château (2 avril 1573, f° 314) ; — adjudication du prieuré d'Orlhaguet au profit du syndic du chapitre de l'église collégiale Sainte-Foi de Conques, vu le décès de son compétiteur (3 avril 1573), f° 318) ; — ordres pour la recherche du blé et son transport à Toulouse, avec défense à ceux qui se chargeront de ce transport de porter le blé ailleurs qu'au marché public de Toulouse, sous peine de la hart (4 avril 1573, f° 319) ; — permission aux avocats de continuer l'exercice de leur profession dans les siè-

Digitized by Google

[illegible] aux et juges royaux, nonobstant la nou- [illegible] des procureurs auxdits sièges (8 avril 1573, [illegible] maintien de Vital Tourret dans la possession [illegible] de Saint-Didier d'Allier, au diocèse du Puy [illegible] avril 1573, f° 332); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Carcassonne, au siège de Béziers, concernant Gabriel Bonnet, seigneur de Liron, et Jeanne de Roux, femme de Joseph de Cabrerolles, juge de Béziers (13 avril 1573, f° 337); — condamnation contre les communautés de Labassère et Pouzac à observer la transaction entre elles passée le 27 août 1550 (17 avril 1573, f° 346); — enregistrement des lettres patentes ordonnant la vente des biens confisqués à François de Salles et Jeanne Dupuy, au profit de Françoise de Montal (21 avril 1573, f° 354); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Buet concernant les communautés de Gaure, Pugnères et Bourg-Saint-Bernard, à la charge que le capitaine commis à la garde de la ville du Bourg-Saint-Bernard fournira les soldats nécessaires pour la défense desdits lieux de Gaure et Pugnères (27 avril 1573, f° 362); — réception de Bernard Cayron en l'office de conseiller au siège de Villefranche-de-Rouergue (28 avril 1573, f° 363); — faculté pour les consuls de Montcabrier et Duravel de connaître des affaires touchant la police et des causes criminelles, par prévention avec le juge ou son lieutenant (29 avril 1573, f° 367); — remontrances au sujet des lettres patentes rétablissant les offices de conseiller en la Cour tenus par Jean de Coras, François de Ferrières et Antoine Latger, décédés (20 mai 1573, f° 449, originaux); — admission de Géraud Tibaud comme procureur en la Cour, pour remplacer Jean Tibaud, son père (26 mai 1573, f° 505, originaux); — défense de favoriser les rebelles et leurs adhérents, de les recevoir dans les maisons, les accommoder de vivres, argent, armes ou autres munitions, sous peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté; injonction à tous magistrats de saisir les biens desdits rebelles et aux communautés de s'assembler en armes au son du tocsin afin de se défendre contre leurs entreprises, et, à cet effet, leur courir sus, les rompre, tailler et mettre en pièces; les motifs sont ainsi formulés : « La Court, « attendu la continuation des rébellions, conspirations, « entreprinses et invasions faictes par ceulx de la nou- « velle opinion, desvoyez de la foy et religion chres- « tienne et catholique, et de la fidélité, subjection et « obéissance deue au Roy nostre souverain seigneur, « élevez en armes en forme de guerre et hostilité; s'es- « tans par divers moyens de proditions saisis et empa- « rez d'aucunes villes, chasteaulx et autres lieux qu'ils « occupent, tenans illec fort contre l'auctorité du Roy « et commectans journellement plusieurs pilleries, vou- « leries, rançonnemens, murtres, massacres, brusle- « mens et autres cruaultez ès biens et personnes des « bons et fidèles subjetcz de Sa Majesté, à leur grand « foule, oppression et ruyne » (mai 1573, originaux); — enregistrement des lettres de provision de la charge de lieutenant du prévôt général des maréchaux, au pays d'Albigeois, octroyées à Claude de Vialettes (1er juin 1573, f° 368); — permission aux avocats d'exercer leurs fonctions au siège du sénéchal de Montauban, transféré à Moissac, jusqu'à la nomination des procureurs (2 juin 1573, f° 369); — obligation pour l'archevêque et le chapitre cathédral d'Auch de contribuer à la nourriture des pauvres du lieu de Saint-Poy, comme décimateurs de cette paroisse (9 juin 1573, f° 377); — maintien de Pierre-Jean Terride dans la possession de la rectorie d'Arbas, au diocèse de Comminges; — ordre aux soldats venus à Toulouse de se retirer dans leurs compagnies, et aux étrangers non chargés de la défense de la ville d'en sortir, avec défense à toutes personnes de faire des assemblées de jour ou de nuit, sous peine de la hart; — enregistrement des lettres de provision de l'office de viguier d'Albi octroyées à Pierre de Fontvieille; — réception de Barthélemy Valette, docteur régent en l'Université de Toulouse, comme lieutenant particulier en la sénéchaussée de Rouergue (12 juin 1573, f°s 384 et 390); — ordre aux consuls de Bazus et Montjoire de pourvoir soigneusement et diligemment à la garde desdits lieux, sous peine de répondre en leur propre nom des inconvénients qui adviendraient par leur faute ou négligence; — réception de Durand de Malras en l'office d'avocat général au Parlement (13 juin 1573, f°s 391 et 392); — admission de Bernard Dartigues comme lieutenant principal du juge de Comminges, au siège de Samatan (15 juin 1573, f° 394); — condamnation contre le recteur de Castillon et les autres décimateurs de cette paroisse à payer 50 livres pour le salaire du prédicateur du dernier carême, avec obligation pour les habitants de payer sa dépense de bouche; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant la communauté de Pern et le syndic du collège Saint-Michel-de-Tournon, à Cahors, avec défense aux habitants et au seigneur dudit lieu de Pern de s'opposer à la levée des fruits décimaux (16 juin 1573, f°s 399 et 400); — prise de corps contre Jacques de Montespan, sur la requête du syndic du chapitre cathédral de Saint-Bertrand-de-Comminges (18 juin 1573, f° 407); — ordre aux habitants de Mauvezin, en Lauragais, de recueillir dans la levée de la récolte la part des fruits revenant au prieur et au recteur du lieu, vu les empêchements qui

Digitized by Google

leur sont donnés par les incursions et violences des rebelles occupant le pays (20 juin 1573, f° 417); — autorisation d'un accord passé entre le chapitre de l'église collégiale Notre-Dame de Villeneuve-lès-Avignon et le syndic des prébendiers et autres bénéficiers de ladite église; — maintien d'Hélie et Pierre Monluc, Arnaude et Cécile Magneville, dans la possession des biens de feu Antoine Magneville, leur oncle, à la charge de payer divers legs pour fondation d'obits au monastère Sainte-Claire de Saint-Cyprien, à l'église de Notre-Dame-la-Daibade et à celle du lieu de Castelfranc, et ceux faits en faveur de l'Hôtel-Dieu de Toulouse, des maisons de lépreux de ladite ville et pour le mariage de filles pauvres (26 juin 1573, f°s 430 et 431); — permission aux consuls de Cugnaux d'établir une contribution de 873 livres pour le remboursement des sommes empruntées par la communauté, suivant le rôle produit; il est, en outre, ordonné que copie dudit rôle et des inquisitions faites sur les pilleries et oppressions dont cette communauté avait à se plaindre, serait envoyée au maréchal Damville et au marquis de Villars, afin qu'il fût par eux pourvu à ce que de semblables exactions ne soient commises et procédé à la punition des coupables (30 juin 1573, f° 444); — condamnation contre Jean-Jacques de Polastron à payer à Catherine de Polastron, femme de Jean de Cardaillac, les droits lui revenant sur certaines métairies et sur un moulin à vent appelé du Thuc (1er juillet 1573, f° 451); — défense aux seigneurs juridictionnels, capitaines, gouverneurs et autres, chargés de la garde des villes et lieux, de permettre le passage des rebelles et de leurs adhérents ou d'entrer en composition avec eux, mais au contraire de faire tous leurs efforts pour empêcher leur passage, les offenser et rompre leurs entreprises, sous peine d'être punis comme complices; il est, en outre, enjoint aux seigneurs juridictionnels, gentilshommes et à tous autres possesseurs de châteaux, maisons ou places fortes, d'y établir des garnisons suffisantes pour empêcher qu'elles ne tombent au pouvoir des rebelles; les motifs sont ainsi formulés : « La Court, deuement certifiée du peu de devoir que a « esté faict à l'exécution des arrests donnés par icelle à « l'encontre des rebelles, ennemis publics, ayans reprins « les armes contre le Roy et estat de ce royaume, pour « résister à leurs dampnables et pernicieux efforts, cons- « pirations et entreprinses, et que, au contraire, plusieurs « seigneurs juridictionnels, capitaines et autres person- « nes commises à la garde des villes et lieux, par connivence et dissimulation, souffrent et permectent passer « les d. rebelles et ceulx qui leur adhèrent librement et « sans aucun contre-lict ou résistance, par leurs terres, « seigneuries et places, faisans compositions et confédé- « rations avec eulx; néanmoins que à leur exemple « plusieurs des habitans du plat pays se voyans destitués « du moyen de défense et abandonnés de ceulx qui sont « tenus et obligés à leur protection, entrent en composi- « tion et association avec les d. rebelles pour n'estre of- « fensés d'eulx, et leur accordent aucunes sommes de « deniers, fruicts et autres choses, augmentant par ce « moyen leurs forces et trahissans en ce la commune « défense et le service du Roy où chacun est tenu se « fidèlement employer » (3 juillet 1573, f° 453); — autorisation d'un accord passé entre Marguerite de Baron, dame de Montal, et Denis et Gabrielle de Tournemire (6 juillet 1573, f° 461); — permission aux consuls de Villeneuve-Tolosane de lever une contribution de 800 livres, pour le remboursement des sommes empruntées à suite des pilleries et oppressions faites contre la communauté; — enregistrement, avec certaines réserves, des lettres patentes portant exemption de charges en faveur des ecclésiastiques, lesdites lettres datées des 20 octobre 1570, 9 décembre 1571 et 3 novembre 1572 (7 juillet 1573, f°s 463 et 464); — autorisation d'un accord passé entre la communauté de Saint-Romans (ou Saint-Romain) et Jean de Grossolles, seigneur dudit lieu (9 juillet 1573, f° 475); — maintien de Jean Dalles dans la possession du prieuré de Chambon, au diocèse du Puy (10 juillet 1573, f° 478); — règlement des contestations survenues entre Françoise et Madeleine de Rochefort, au sujet des biens de François de Rochefort et Violante de Miglos, leur père et mère (13 juillet 1573, f° 489); — permission aux consuls de Frouzins de lever une contribution de 700 livres pour le remboursement des sommes empruntées à suite des pilleries et oppressions faites contre la communauté; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant la communauté de Saint-Frichoux et Bertrand de Saint-Martin, abbé de Caunes (14 juillet 1573, f° 492); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Carcassonne, au siège de Béziers, concernant Michel de Montmouton, seigneur de Colombières, et Antoine de Pélegrin, seigneur de Cabreyrolles; — maintien du syndic des religieux Minimes de Samatan dans la possession des prés dits d'Esquissac et d'Aubaric, comme se trouvant dans les dépendances de la métairie du Colombié, avec obligation, pour les héritiers de Bernard Lartigue, de payer 100 écus petits auxdits religieux pour l'achèvement de leur église et de leur couvent (15 juillet 1573, f°s 497 et 498); — maintien de Gabriel Sabaterii, conseiller en la Cour, dans la possession de l'archidiaconé de l'église collégiale Saint-Nazaire de Carcassonne;

Digitized by Google

— déclaration que l'office de lieutenant du juge de Millau est supprimé, nonobstant la réception audit office d'Étienne Martin (16 juillet 1573, f°s 500 et 501); — obligation pour le syndic du chapitre de l'église collégiale de Saint-Gaudens de faire réparer l'église de Villeneuve-de-Rivière, les habitants du lieu restant tenus de faire les charrois et manœuvres nécessaires (18 juillet 1573, f° 503); — permission aux consuls de Belberaud de lever une contribution de 740 livres pour le remboursement des sommes empruntées à suite des pilleries et oppressions faites contre la communauté; — maintien de Pierre Dufaur dans la possession de la chapelle de Sainte-Catherine, en l'église paroissiale de Cayres, au diocèse du Puy (20 juillet 1573, f°s 507 et 509); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Bérail concernant la ville de Narbonne, et Pierre de Bélissen et Françoise du Vernet, mariés; — cassation des contrats de vente des places d'Ambrus et de Savignac, appartenant à Gallienne de Marcenac, avec obligation pour les détenteurs de lui en faire le délaissement (21 juillet 1573, f° 510); — enregistrement des lettres patentes autorisant Pierre de Murs, natif du pays de Savoie, à posséder des bénéfices ecclésiastiques dans le royaume, jusqu'à un revenu annuel de 1,000 livres; — règlement des contestations survenues entre divers membres de la famille de Puylausi, au sujet des biens ayant appartenu à feu Pierre de Puylausi (24 juillet 1573, f°s 521 et 523); — rétablissement de frères Charles de Grâce et Pierre de Mayreville dans la possession des commanderies de Saint-Pierre-de-Salies et de Saint-Christol (29 juillet 1573, f° 532); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Gargas concernant l'abbé et les religieux de Belleperche (30 juillet 1573, f° 536); — destitution de maîtres Bonhomme, Roux et Rosset, procureurs en la Cour, pour défaut de payement de la finance, dans le délai fixé par la déclaration du Roi; — faculté pour Jacques du Rouzet, seigneur « del Molin », de lever provisoirement sur les tenanciers des terroirs d'Assats et de Lacoste un setier de blé froment, une émine d'avoine, 5 sous de monnaie, une paire de gelines et une journée d'homme (31 juillet 1573, f°s 538 et 540); — défense à toute personne d'acheter du blé ou autres grains ailleurs qu'aux marchés publics et de s'en pourvoir au delà du nécessaire, sous peine de bannissement; — permission aux avocats du présidial de Carcassonne de continuer l'exercice de leurs charges, nonobstant la nouvelle érection des états de procureurs en titre d'office; — maintien de Dominique de Monges dans la possession de la rectorie de Gasax, au diocèse d'Auch, et adjudication de celles de Saint-Criq et de Bascous au profit de Regnaud Myet (1er août 1573, f°s 545, 546 et 548); — destitution de maîtres Prévost, Dubois et Passelaygue, procureurs en la Cour, pour défaut de payement de la finance dans le délai fixé par la déclaration du Roi (7 août 1573, f° 553); — réintégration de Paule de Cornil dans la possession des métairies de Burlas et Belvèze (11 août 1573, f° 561); — réception de Jean de Nolet en l'office de greffier criminel au Parlement (13 août 1573, f° 566); — réception d'Antoine Forest, Guillaume Durand et Bernard de Lajus comme procureurs en la Cour, et de Laurens du Tournoer en l'office de greffier civil (14 août 1573, f° 572); — obligation pour le syndic de la ville de Carcassonne de faire réédifier le couvent des Frères Prêcheurs dans le délai de trois ans, sous peine de 10,000 livres; — condamnation contre les habitants de Castillon et Saint-Mézard, tenanciers du monastère de Bonnefont, à passer une reconnaissance des biens qu'ils tiennent dans sa directe, et à payer les droits résultant de cette occupation avec les arrérages fixés en détail (17 août 1573, f°s 575 et 576); — refus de recevoir Pierre Redon comme conseiller lai en la Cour, pour remplacer Jean Vézian, ledit office ayant été supprimé; — enregistrement des lettres patentes obtenues par Bernard Treil, procureur en la Cour, et lui permettant d'exercer son office; — réception de Jean de Paulo comme président en la Cour, à la place de feu Antoine de Paulo, son père (22 août 1573, f° 596); — réception de Raymond Bertin comme procureur en la Cour (26 août 1573, f° 603); — prescriptions touchant les élections consulaires dans les divers lieux dépendant de la juridiction de Puylaurens (27 août 1573, f° 605); — maintien de Pierre Vernier dans la possession de la rectorie de Cambon, au diocèse de Rodez (1er septembre 1573, f° 622); — adjudication provisoire du prieuré et de la rectorie de l'église paroissiale Notre-Dame-des-Arbres au profit de Pierre Cavanac et de Pierre Séguret; — règlement des contestations survenues entre Gaston de Foix et Claude de Villeneuve, au sujet de la possession de divers biens; les demandes dudit de Foix touchant les biens d'Arnaud de Villeneuve sont rejetées, mais il est déclaré possesseur de ceux ayant appartenu à Louis de Villeneuve, Anne de Villeneuve et Honorade de Berre, son aïeule maternelle (mention d'actes nombreux); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Bernard du Rouzet, seigneur du Castéra, et Jean de Mailhac (2 septembre 1573, f°s 625, 626 et 629); — défense de s'assembler en armes, de faire des incursions et voleries, et de s'offenser les uns les autres dans les personnes ou biens; les motifs sont ainsi formulés : « La court deuement advertie que depuis l'édict naguières faict par le

Digitized by Google

« Roi sur la pacification des troubles et publication d'i-« celuy, plusieurs tant de la religion catholique que « aulcuns de la nouvelle opinion continuent journelle-« ment faire des incursions, voleries, assemblées avec « port d'armes, forces, violances et autres contraven-« tions au d. édict, contre les vouloir et intention de « Sa Majesté, et au préjudice de l'estat, bien et repos pu-« blic » (3 septembre 1573, f° 634); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Bérail concernant Géraud Périer et Étienne Forcatel, docteurs régents en l'Université de Toulouse (4 septembre 1573, f° 639); — réception de Guillaume de Véza en l'office de conseiller clerc au Parlement (5 septembre 1573, f° 645); — maintien de Jean des Guillots, seigneur de la Boriasse, en la possession de divers terroirs situés près d'Auzas, de Laffitte-Toupière et de Martres, avec défense aux habitants de Saint-Martory, Mancioux, Montréal-de-Rivière, et à Jeanne de Sainte-Colombe, Jean Sarlabous et autres, de le troubler dans cette possession, sous peine de 10,000 livres (7 septembre 1573, f° 652); — règlement de droits entre Paul de Foix, baron de Rabat, et Georges de Foix, baron de Lagardiolle (9 septembre 1573, f° 657); — validation de la vente de la place de Cassanel faite pour payer 6,000 livres, montant de la dot de Claire Robin, fille de feu Denis Robin, avocat en la Cour; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Bernard de Lartet, héritier de feu Tristan de Lartet, chanoine en l'église métropolitaine Saint-Étienne, et le syndic de ladite église (10 septembre 1573, f°s 667 et 670); — règlement de droits entre Gabriel de Plantavit, seigneur de Margon et Villeneuvette, et Jeanne de Plantavit : la place de Perdiguier est adjugée à ladite Jeanne et le domaine situé au terroir de Maurensan est attribué à Gabriel de Plantavit; — injonction aux juges ordinaire et d'appeaux du bas comté d'Armagnac et à leurs lieutenants, d'observer en leur siège l'arrêt de règlement du 18 mars 1544, relatif à la judicature de Verdun, notamment pour ce qui concerne la distribution des procès entre lesdits officiers et les avocats; — réception de Pierre de Grassallo en l'office de lieutenant principal en la sénéchaussée de Carcassonne (11 septembre 1573, f°s 672 et 675); — permission à la communauté de Laserre d'établir une contribution de 1,351 livres 13 sous 8 deniers, pour le remboursement des emprunts faits durant les derniers troubles; — semblable autorisation est donnée à la communauté de Lavardens pour imposer 800 livres (17 et 22 septembre 1573, f°s 690 et 694); — condamnation contre Urbain de Saint-Gelais, évêque de Comminges, à contribuer aux frais de réparation de l'église de Pointis-Inard, comme décimateur de cette paroisse, avec obligation pour les habitants de faire les charrois et manœuvres nécessaires (25 septembre 1573, f° 697); — confirmation : d'une ordonnance du conseiller Papus concernant la communauté de Belberaud et le collège de Sainte-Catherine, de Toulouse; — d'une ordonnance du conseiller Catel concernant Charles d'Apchier, seigneur de Lagarrigue, François d'Apchier et Charles de Layac (5 et 16 octobre 1573, f°s 705 et 718); — obligation pour les avocats de la sénéchaussée de Beaucaire de se pourvoir de lettres de provision dans le délai de quatre mois, afin de pouvoir continuer d'exercer (20 octobre 1573, f° 721); — rappel à l'exécution des arrêts contre les masques ou déguisements (3 novembre 1573, f° 728); — confirmation : d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Friz de Batz, seigneur de Labarthe, et le recteur d'Arvieu, au diocèse d'Auch; — d'une ordonnance du conseiller de Buet concernant Roger de Bergoignan et Anne de Foix, mariés, et la communauté de Ramouzens, avec défense auxdits de Bergoignan et de Foix d'user envers les habitants de Ramouzens « d'aulcungs battemens ny sévères tractemens », sous peine de 4,000 livres et de privation des droits par eux prétendus (6 novembre 1573, f°s 731 et 732); — prescriptions touchant la garde et défense du lieu d'Auterive (9 novembre 1573, originaux); — défense aux consuls de Castelginest de cotiser Martin Rossel, docteur régent en l'Université de Toulouse, et de le vexer ou molester, sous peine de 500 livres (10 novembre 1573, originaux).

B. 69. (Registre.) — Grand in-folio, 390 feuillets, parchemin.

Novembre 1573 à avril 1574. — Arrêts portant : réception de Mathieu de Chalvet comme président des enquêtes au Parlement, de Jean Noilhan, Étienne Grandon et Jean Lauccagne comme procureurs, et de Gabriel Bonet en l'office de capitaine viguier de Béziers (13, 14 et 17 novembre 1573, f°s 3, 4 et 8); — permission de déroger pour cette fois, et sans que cela puisse tirer à conséquence, aux règles ordinaires touchant l'élection des capitouls, avec injonction « d'élire personnaiges es-« tans de religion catholique, apostolique, romaine, « nullement soupçonnez des nouvelles opinions et sec-« tes » (18 novembre 1573, f° 10); — enregistrement des provisions de l'office d'inquisiteur général de la foi à Toulouse, octroyées à frère Pierre de Laleine, religieux de l'ordre des Frères Prêcheurs, et des lettres patentes données sur ces provisions; — obligation pour Alexandre de Bardis, évêque de Saint-Papoul, de payer annuellement aux consuls la somme de 50 livres destinée au salaire d'un précepteur (23 novembre 1573, f°s 18 et 20);

— injonction à tous juges et magistrats, capitaines, châtelains, gentilshommes, seigneurs juridictionnels, consuls et autres de prêter main-forte à ceux qui seront commis par l'évêque de Comminges pour la levée des décimes et dons gratuits accordés au Roi, dans son diocèse (25 novembre 1573, f° 23); — réception de... Dupuy en l'office de conseiller au présidial de Cahors; — prescriptions touchant la garde du château de Saint-Sulpice (25 novembre 1573, originaux); — faculté pour Jean de Ginouilhac, avocat le plus ancien de la viguerie d'Albi, d'exercer la justice audit siège, vu le décès du viguier et de son lieutenant, et l'absence du juge royal; — fixation du rang entre les nouveaux consuls de Lectoure : Pierre d'Hôtes et Jean Nicolaï, licenciés et avocats, précéderont les autres consuls, et celui d'entre eux qui sera le plus ancien gradué tiendra le premier rang dans la charge consulaire (26 novembre 1573, f°s 25 et 30); — injonction aux prévôts des maréchaux, vice-baillifs et vice-sénéchaux de poursuivre les brigands et voleurs et de les arrêter; ordre aux sénéchaux et à leurs lieutenants d'aller en personne visiter leurs provinces et d'y faire cesser les voleries, brigandages, excès et forces publiques (26 novembre 1573, originaux); — injonction à l'archevêque de Toulouse et au prévôt de l'église métropolitaine Saint-Étienne d'entretenir les fondations faites en ladite église, notamment celle de l'archevêque Geofroy, du 11 octobre 1368 (27 novembre 1573, f° 30); — allocation d'une indemnité de 500 livres sur les deniers communs de la ville de Toulouse, au profit de Guillaume Bosquet, élu capitoul, « attendu la notoire pauvreté dud. « Bosquet, causée en partie par la précédente adminis- « tration capitulaire, où il s'est très-diligemment et « soigneusement employé, laissant en arrière les affaires « de sa maison, et pour les recommandables qualités que « sont en lui, lesquelles, attendu l'exigence du temps, le « rendent utile et très-nécessaire pour cette année en la « charge et administration » (27 novembre 1573, originaux); — exemption de la charge du capitoulat en faveur de Bernard de Supersanctis, pour cause de maladie (28 novembre 1573, f° 35); — autorisation d'un accord passé entre le cardinal d'Est, archevêque d'Auch, héritier du cardinal de Ferrare, archevêque de Narbonne, le syndic du chapitre de l'église métropolitaine de ladite ville de Narbonne et autres, au sujet du droit de chapelle dû par ledit feu cardinal de Ferrare; — adjudication du prieuré de Bessuéjouls, en Rouergue, au profit d'Antoine Calmels, vu le décès de son compétiteur (1er décembre 1573, f° 36); — obligation pour les consuls de Saubens de payer la solde de quatre soldats commis à la garde de la maison forte ou château du lieu; — réintégration de Contine de Montret dans la possession des métairies de Bellegarde et de Gavarret, dont elle avait été spoliée par Jean de Vimont, seigneur de Tournecoupe (3 décembre 1573, f°s 46 et 47); — autorisation d'un accord passé entre le tuteur d'Anne et Catherine de Bagis, d'une part, et Marguerite de Bagis, femme de Jean de Paulo, président au Parlement, d'autre (4 décembre 1573, f° 49); — admission de Jacques Miget comme procureur en la Cour (9 décembre 1573, f° 62); — règlement des contestations survenues entre Renée de Veyrières, veuve de Jacques de Cambefort, et Jean de Lascazes et Gaillarde de Cambefort, mariés, au sujet de la place de la Barasquié; il est ordonné que ladite de Veyrières serait réintégrée dans la possession de cette place; — réception de Jean de Benoist en l'office de viguier et juge de Najac (12 décembre 1573, f°s 76 et 80); — validation de la vente de la seigneurie de Salvagnac faite à Marquis de Cadrieu par Marquis de la Sudrie et Marie de Baras, mariés; — confirmation d'une sentence des bailli et juge de Velay concernant les habitants de Mortesaigne et du Cros, et Guillaume de Lobeyrac, seigneur de Glavenas (16 décembre 1573, f°s 90 et 92); — autorisation d'un accord et d'une sentence arbitrale réglant les contestations qui s'étaient élevées entre Louise de Morihon, veuve de François Jouéry, et Tristan de Calmont, héritier de Balthazar Jouéry (17 décembre 1573, f° 93); — défense aux consuls de Seysses-Tolosane de porter des chaperons ou autre livrée consulaire, sans la permission de Jacques-Mathieu d'Espagne, baron du lieu; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jeanne de Donat, veuve de Pierre de Cahusac, Antoinette et Domenge de Cahusac, ses filles, et Jean de Cahusac; — règlement des contestations survenues entre Gaston de Latouche, baron de Lafaye, René d'Ages et autres; obligation pour ledit de Latouche de restituer les fruits par lui perçus de la place de Saint-Manhe, suivant un arrêt du 8 mai 1566, dont l'exécution est ordonnée; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les communautés de Montjoire, Bazus et Paulhac, et règlement de comptes entre ces communautés (18 décembre 1573, f°s 99, 100, 101 et 104); — réception d'Hugues Rigord en l'office de conseiller au présidial de Toulouse; — enregistrement des lettres patentes érigeant l'office de conseiller clerc au Parlement, dont Vital d'Ausono était pourvu, en office de conseiller lai; — confirmation d'un arrêt rendu le 18 juin 1572 sur des contestations qui s'étaient élevées entre Jeanne de Loubens et Jeanne de Corneillan, avec déclaration que le montant des sommes dues à ladite de Loubens, en conséquence de cet arrêt, est de 8,000 livres; — condamnation

Digitized by Google

contre le cardinal d'Est, archevêque d'Auch, à payer annuellement au syndic du chapitre de l'église collégiale de Jegun cent cinquante conques de blé froment, soixante-quinze charges de vin et 45 livres tournois d'argent, pour la pension de sept chanoines de ladite église et du sacristain (22 décembre 1573, f°s 111, 116 et 117); — ordres pour la levée de compagnies de chevau-légers chargées de garder les chemins aux environs de Toulouse et de faire cesser les oppressions et violences faites sur les sujets du Roi; les motifs de cet arrêt sont ainsi formulés : « Cejourd'huy, sur les remonstrances « faictes par les gens du roy, eu esgard à icelles, et pour « pourvoir et obvier aux voleries, brigandaiges, rançonnemens, exactions tortionnaires et oppressions que « sont faictes par aulcungs brigans et voleurs, lesquels « en grosses troupes tiennent les chemins, passages et « advenues, en ceste ville et ez environs, empêchant le « libre commerce et commettant infinis maulx sur les « subjects du roy »; — prescriptions touchant la garde des villes de Saint-Lizier et Saint-Girons; — relaxe de Jean d'Ambes, président en la sénéchaussée de Rouergue, et d'Amet Ferrandier, juge mage au même siège, accusés d'avoir conversé avec les hérétiques et pris part à une sédition; — maintien de Jean Poderoux dans la possession du prieuré de Saint-Martin d'Aleyras (23 décembre 1573, f°s 118, 119 et 122); — enregistrement : des lettres patentes autorisant Antoine de Malras à siéger en la Cour, sa vie durant, nonobstant la résignation par lui faite de son office de président; — de celles qui autorisent Antoine-Gilbert de Cardaillac, sénéchal de Quercy, à présider et conclure, aux assemblées des villes où il n'y a point de Parlement, dans les affaires concernant le Roi et autres d'intérêt commun (31 décembre 1573, f°s 131 et 132); — permission aux capitouls de lever sur les personnes aisées de Toulouse, à titre d'emprunt, jusqu'à la somme de 10,000 livres, pour l'appliquer aux réparations et fortifications de ladite ville (4 janvier 1574, f° 134); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Géraud de Pardeilhan, seigneur d'Ambrus, d'une part, et Jean Cos, lieutenant du juge de Verdun, et Anne de Pardeilhan, mariés, d'autre (8 janvier 1574, f° 151); — réception de Jacques Daffis en l'office de conseiller lai au Parlement (9 janvier 1574, f° 152); — faculté pour le syndic des chanoines de l'église collégiale de Barran de lever provisoirement la dîme et les prémices dans la paroisse de Riguepeu, à la charge d'appliquer la sixième partie des fruits à la nourriture des pauvres et de pourvoir cette paroisse d'un vicaire (11 janvier 1574, f° 157); — approbation du département fait pour la lévée de 11,500 livres, somme destinée à l'entretien des compagnies de chevau-légers, organisées en conséquence de l'arrêt du 23 décembre précédent; — réception de Jean Bardichon en l'office de conseiller au présidial de Carcassonne; — confirmation d'une ordonnance de Pierre Sabatier, conseiller en la Cour, concernant Georges de Touges, seigneur de Lafage, et Catherine de Goyrans (12 janvier 1574, f°s 158, 160 et 161); — réception de Saux de Bonot en l'office de conseiller lai au Parlement (13 janvier 1574, f° 163); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Corbeyran de Ver, seigneur bas du lieu de Toutens, et Antoine de Malras, président en la Cour (15 janvier 1574, f° 173); — réception de Bertrand Doujat en l'office de conseiller lai au Parlement (16 janvier 1574, f° 177); — ordres donnés pour la nomination de sept personnages chargés de délibérer promptement sur les affaires de la ville, suivant une délibération prise en l'assemblée du Conseil, tenue dans la maison commune le 16 janvier; défense est faite aux protestants domiciliés à Toulouse de sortir la nuit et de recevoir chez eux des personnes suspectes; ceux qui n'ont pas leur domicile en ladite ville devront la quitter, « jusques à ce que cessans les occasions que « pour le jourd'huy se présentent, autrement y soit « pourveu et ordonné, sans souffrir toutesfois qu'il leur « soit faicte aucune injure ou offense » (18 janvier 1574, f° 178); — admission de Jean Belloc comme procureur en la Cour (25 janvier 1574, f° 196); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale de « Martinal », au profit de Jean Marrol, vu le décès de son compétiteur (26 janvier 1574, f° 198); — injonction aux capitouls de payer une pension de 1,200 livres au collège des Jésuites, suivant leur délibération du 2 janvier 1573 (28 janvier 1574, f° 205); — remontrances au sujet des lettres patentes en forme d'édit, rétablissant la Chambre des requêtes du Parlement (29 janvier 1574, f° 211); — maintien d'Antoine Azémar dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Georges de Montvalra (Monbarla?) (30 janvier 1574, f° 216); — autorisation des accords passés entre Jean de Montesquieu-Devèze et Jacques d'Escars, agissant tant pour lui qu'au nom de Charles d'Escars, évêque de Langres, son frère; — entre le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Montauban, le recteur de Lengiac (Léojac?) et le syndic des habitants dudit lieu de Lengiac (1er et 3 février 1574, f°s 217 et 221); — maintien de Marguerite d'Astugue dans la possession des biens de feu Antoine d'Astugue, son père, à la charge de payer certaines sommes aux filles naturelles dudit d'Astugue et à Jeanne de Montlezun (4 février 1574, f° 226); — réception de Rigaud Ouvrier en l'office de conseiller clerc au Parlement (6 février 1574, f° 233); —

Digitized by Google

confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant la communauté de Frayssinet-le-Gélat et Jean de Balaguier, évêque de Cahors (9 février 1574, f° 240); — réformation d'une ordonnance des capitouls concernant les maîtres chapeliers de Toulouse et règlement pour la garniture des chapeaux; — réception de Michel Dufaur comme président en la Cour (11 février 1574, f^es 245 et 246); — règlement d'attributions entre les officiers du présidial de Rouergue; — réception de Pierre Dufaur comme président en la Cour, pour remplacer Michel Dufaur, son père; — confirmation d'une sentence du présidial de Quercy concernant Marie de Pompadour et Renée de Veyrières, veuve de Jacques de Cambefort (16 février 1574, f^es 261, 267 et 269); — choix de Bernard Desplas comme capitoul, pour remplacer au capitoulat de Saint-Pierre-des-Cuisines Jean de Bourrassol, décédé; — condamnation contre le syndic de la table du purgatoire de l'église cathédrale de Lavaur à payer certaines rentes aux religieux franciscains de ladite ville; — nomination de Pierre Puissant en la charge de concierge du Palais (17 février 1574, f^es 270 et 271); — renvoi au Roi pour faire statuer sur l'opposition de Jean de Mansencal et Gabrielle de Coignard, touchant la réception de Jean-Paul de Saint-Jean comme président en la Cour (19 février 1574, f° 275); — autorisation d'un accord passé entre le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Rodez et le syndic du couvent des Chartreux de ladite ville, le 13 janvier 1572 (25 février 1574, f° 287); — délibération au sujet des lettres du maréchal Damville, commettant le sieur de Savignac pour commander au fait des armes à Toulouse et dans les diocèses de Montauban, Comminges et Rieux : les pouvoirs dudit de Savignac sont confirmés, sauf pour ce qui concerne la ville de Toulouse; la réserve faite à cet égard est ainsi formulée : « Pour « le regard de la d. ville de Tholoze a esté arresté et « ordonné que remonstrances seront faictes au Roy, « tant des privilèges d'icelle ville que de ce qu'a esté de « tout temps gardé et observé par la d. court, sur la « présentation de semblables pouvoirs obtenus des gou- « verneurs du pays et dont mention est faicte ès anciens « registres d'icelle; et cependant et jusques à ce que par « Sa Majesté, entendues les d. remonstrances, en soit « autrement ordonné, n'y avoir lieu d'aulcune vérifica- « tion ou registrement du d. pouvoir, mais que atten- « dant la venue du seigneur de Joyeuse, auquel sera es- « cript se rendre suivant la volonté de Sa d. Majesté, « en Tholoze, et jusques à ce qu'il y soit arrivé tant « seulement, le d. de Savignac, soubz l'auctorité et advis « de la d. court, se pourra employer à ce que sera re- « quis pour la défense et conservation d'icelle ville, sans « soubz ce prétexte pouvoir bailler le mot du guet, ne « introduire de nouveau aucunes garnisons sans l'advis « de la d. court et de la ville, ne se attribuer tiltre de « gouverneur en icelle, ne pour ce regard la constituer « en plus grands frais et faire préjudice aux d. privilè- « ges » (5 mars 1574, f° 323); — obligation pour le chapitre de l'église cathédrale d'Albi de distribuer annuellement deux cents setiers de blé aux pauvres de ladite ville, et de payer une somme égale au produit d'une prébende de cette église, pour l'entretien du précepteur; — ordres pour la recherche des personnes suspectes, à Toulouse. Les motifs de cette mesure sont ainsi exposés : « Sur les remonstrances faictes par les capi- « touls à ce que, attendu que les rebelles depuis peu de « jours ont ouvertement relevé les armes et continuent « par conspirations et intelligences surprendre les vil- « les et lieux et mesmes ès environs de ceste ville, et « que depuis le dernier édict de paix et surséance d'ar- « mes, se sont introduits en Tholoze plusieurs personnes « de la nouvelle prétendue religion suspects et desquels « y a occasion se craindre pour l'asseurance publique »; — suspension des audiences civiles au Parlement, au Présidial et autres sièges inférieurs, afin de permettre aux magistrats de vaquer plus promptement aux affaires concernant la défense publique; — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale de Blagnac, au profit de Paul Drilhon (8 mars 1574, f^es 333, 334 et 335); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Lauzerte, concernant Antoine de Luzech, seigneur de Melonnes, et Antoine de Mondenard; — condamnation contre Bertrande de Marignac à reconnaître qu'elle tient en fief d'Étienne de Bonald, seigneur de Tournefeuille, une métairie de vingt-cinq arpents, et ce, sous la censive annuelle d'un carton de blé froment, d'une geline, de la quatrième partie d'un pourceau et d'un sou trois deniers tournois (9 mars 1574, f^es 345 et 353); — réception de Raymond Sarracem en l'office de procureur du Roi et de la Reine-mère, au présidial de Lauragais (20 mars 1574, f° 358); — injonction au vicaire général de l'évêque de Lectoure d'établir une cotisation sur les décimateurs de la paroisse de Miradoux, pour le payement du prédicateur; — remontrances au sujet des lettres d'évocation générale et de renvoi au Parlement d'Aix, de tous les procès civils et criminels du capitaine Lestoille; — mesures diverses ordonnées pour la défense de la ville de Toulouse menacée par les rebelles; invitation aux ecclésiastiques de faire des prières; — ordres pour la recherche dans Toulouse des personnes suspectes, pour la garde de ladite ville et celle des châteaux et maisons fortes des

Digitized by Google

environs, pour un emprunt de 20,000 livres à faire par les capitouls (29 mars 1574, f°s 360 et 361); — réception de François de Médici en l'office de conseiller au présidial de Toulouse (2 avril 1574, f° 367); — exclusion des protestants pour toute charge publique et l'administration, garde et défense des villes; les motifs sont ainsi formulés : « Sur la requeste présentée par le procureur « général du Roy tendant afin que, attendu les sur- « prinses que ont esté faictes de plusieurs villes et « lieux de ce ressort par ceulx de la nouvelle opinion « prétendue religion, rebelles et désobéissans à Sa Ma- « jesté, avec infinis murtres, pillages et autres inhuma- « nitez et actes d'hostilité, la pluspart advenus par le « moyen des secrètes intelligences, pratiques et prodi- « tions de aucuns habitans ou résidans dans les d. villes, « estans ou ayant esté de lad. opinion et feignans d'estre « réduitz, et par telle dissimulation ayans procuré « d'estre en quelque charge à l'administration et garde « des d. villes et entendre les conseils, délibérations et « estat d'icelles » (5 avril 1574, f° 367); — défense aux seigneurs juridictionnels, gentilshommes et autres étant de la nouvelle opinion, de fortifier leurs châteaux et maisons de campagne, sans la permission des lieutenants généraux ou autres ayant l'autorité pour commander au nom du Roi, sous peine de confiscation desdits châteaux et maisons, et d'être punis comme rebelles; — injonction aux sénéchaux, juges, consuls et autres officiers de procéder diligemment, « et tous autres affaires postposés », à la saisie des biens des rebelles, suivant l'arrêt du 22 décembre précédent; — injonction au sieur de Savignac de vaquer au fait de la garde des villes, suivant sa commission, en attendant la venue du vicomte de Joyeuse (7 avril 1574, f°s 369 et 370); — désignation du juge mage, d'un capitoul et du prévôt, pour procéder à l'exécution de l'arrêt du 29 mars touchant la garde de la ville de Toulouse et la recherche des suspects, sans préjudice des privilèges octroyés aux capitouls et aux habitants de ladite ville, et sans tirer à conséquence (16 avril 1574, f° 370); — poursuites dirigées contre le conseiller Jean de Mansencal, à suite de « l'invasion et saisie naguières faicte de la ville de Hauterive », et décret de prise de corps contre Bajuly, Viguier et autres (20 avril 1574, f° 374); — nouvelle injonction au sieur de Savignac de pourvoir diligemment à la garde des villes, villages et bourgs des environs de Toulouse; les motifs sont ainsi formulés : « Ce- « jourd'huy sont entrés en la chambre par permission et « congé de la court, Jean Bosquet et Jean Aguilier, « capitouls, disans qu'ils sont constraincts recourir à la « court comme aux pères de la ville, aussi souvent « qu'ils sont sollicités de nouveaulx dangers relevés par « les rebelles, ennemis de Dieu et du roy, qui ne ces- « sent journellement de mener plusieurs intelligences « sur ceste ville, tâchans de gaigner et attirer à leur « parti plusieurs des habitans et y introduire à cachet- « tes aucuns estrangers, pour par leur moyen et prati- « ques, eulx mectre en tout effort de la surprendre, « comme ils sont advertis de la part de plusieurs gens « de bien d'ici autour, leur donnans advis qu'iceulx en- « nemis s'attroupent pour aller rencontrer quelques « compaignies de gens de cheval qui leur arrivent, font « amas et provision des eschelles, mantelets, et se four- « nissent de toutes autres munitions de guerre, appro- « chans de la ville..... »; — remontrances au sujet des lettres patentes nommant des commissaires pour faire procéder à la coupe des forêts de Laramée, Harasset, Réjaumont et autres appartenant au Roi, et à l'inféodation du fonds de ces forêts (23 avril 1574, f°s 379 et 380); — prescriptions touchant la vente de biens et maisons appartenant à l'Hôtel-Dieu de Limoux (26 avril 1574, f° 385).

B. 70. (Registre.) — Grand in-folio, 602 feuillets, parchemin.

Mai à novembre 1574. — Arrêts portant : permission aux consuls de Gimont d'établir une imposition de 800 livres pour le payement des régents du collège de ladite ville; — autorisation d'un accord passé entre Guy de Castelnau et de Clermont, et Jean-Friz de Léaumont (4 mai 1574, f°s 3 et 5); — enregistrement des provisions de l'office de président en la Cour octroyées à Jean-Paul de Saint-Jean (5 mai 1574, f° 11); — réception du dit de Saint-Jean (12 mai 1574, f° 37); — commission à Simon de Buet, Pierre d'Hautpoul et Michel de Prohenques, conseillers en la Cour, pour instruire le procès concernant Jean de Mansencal, aussi conseiller; — confirmation d'une ordonnance des consuls de Béziers concernant les maîtres boulangers, et les hôteliers et cabaretiers de ladite ville (14 mai 1574, f°s 45 et 46); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant les habitants de Basse et le syndic des prêtres de la table du Purgatoire en l'église paroissiale de Paujas (18 mai 1574, f° 52); — règlement des contestations survenues entre le syndic du chapitre de l'église collégiale de Figeac et les religieuses du monastère de Lissac, au sujet du droit de dîme : le syndic du chapitre est maintenu en la faculté de lever dans la paroisse de Lissac, la quatrième partie de la dîme des grains, « carnalaiges » et laines (mention d'actes des treizième, quatorzième, quinzième et seizième siècles) (21 mai 1574,

Digitized by Google

f° 59); — confirmation d'arrêts rendus entre Bernard et Jeanne d'Ornezan (22 mai 1574, f° 62); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Jean-de-Borail (Brial?), diocèse de Montauban, au profit d'Arnaud Buisson, vu le décès de son compétiteur (26 mai 1574, f° 75); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Buet concernant l'abbé du monastère de Combelongue, et frère Jean de Solan, prieur claustral dudit monastère (27 mai 1574, f° 79); — prescriptions touchant le payement des gages des gens du Roi au Parlement : il est décidé qu'ils seraient payés en même temps que les conseillers et suivant l'ordre de leur réception (28 mai 1574, f° 85); — condamnation contre les consuls de Miradoux à payer 120 livres au syndic des religieux Franciscains du couvent de Toulouse, pour la prédication du dernier carême (29 mai 1574, f° 86); — maintien de Pierre Moreau, religieux du couvent de Saint-Orens d'Auch, dans la possession de l'aumônerie dudit couvent (3 juin 1574, f° 89); — confirmation d'une ordonnance de Simon de Buet, conseiller en la Cour, concernant l'archevêque de Toulouse et le syndic des docteurs régents de l'Université (4 juin 1574, f° 91); — autorisation d'un accord passé entre Gallienne de Marcenac et le curateur d'Antoine de Grignols (7 juin 1574, f° 96); — rejet d'une requête des gens du Roi au Parlement, ayant rapport au payement de leurs gages, et confirmation de l'arrêt rendu sur cet objet le 28 mai précédent (8 juin 1574, f° 100); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Barravy concernant les communautés de Forgues et Rieumes; — ordre aux habitants de Lacaim, en Rouergue, de recueillir avec leurs fruits, la part revenant au prieur du lieu comme droit de dîme, vu les incursions, violences et actes d'hostilité des rebelles, qui l'empêchent de lever ce droit; — décisions semblables en faveur du prieur de Lunac et Saint-Salvadou, et des bénéficiers du diocèse de Cahors (9 juin 1574, f°s 105, 106, 107 et 108); — autorisation d'un accord passé entre messire Gentien d'Amboise, évêque de Tarbes, Jean de Garaud, seigneur de Vieillevigne, et Durand d'Avessens, seigneur de Saint-Rome; — détails touchant le décès du roi Charles IX et l'avènement d'Henri III; approbation des mesures prises à cette occasion, sur l'initiative du premier président Daffis, notamment pour la garde de la ville de Toulouse; — maintien de Guillaume Ballet, recteur de Sauveterre, en la faculté de lever les fruits décimaux dans cette paroisse et à Irels, son annexe (12 juin 1574, f°s 112, 113 et 115); — refus de publier certains articles de trêve ou suspension d'armes, envoyés par le maréchal Damville, « attendu le défault de puis- « sance de ceulx qui ont convenu et accordé lad. trêve « et articles, et le dommaige et préjudice qui seroit faict « par le moyen d'iceulx, tant en ce pays que à l'estat uni- « versel de ce royaulmeet à la défense commune » (16 juin 1574, f° 122); — défense aux diocèses, villes et communautés de nommer des députés pour les États du Languedoc, et à toute personne de s'y rendre, « attendu qu'il n'est « loisible par les loix du royaulme à personne, de quelque « authorité qu'il soit, faire une telle convocation sans « lettres expresses et commandement de Sa Majesté »; — réception de Cézar de Bellegarde en la charge de gouverneur de la ville et du château de Carmagnoles (18 juin 1574, f°s 126 et 127); — ordre aux propriétaires de biens situés dans le diocèse de Toulouse de lever avec leurs fruits, la part revenant aux ecclésiastiques comme droit de dîme, vu qu'ils ne peuvent la recueillir à cause des incursions, violences et actes d'hostilité commis par ceux de la nouvelle opinion; — décisions semblables en faveur des bénéficiers du diocèse de Narbonne et ceux de l'église Saint-Sernin de Toulouse (19 juin 1574, f°s 133 et 134); — allocation d'un supplément de 300 livres au profit du gardien du palais, à cause de la cherté des vivres et des autres choses qu'il est tenu de fournir pour le service de la Cour; — adjudication de la chapellenie de Notre-Dame de Gauch, en l'église paroissiale de Castelsarrasin, au profit de Gabriel Portal, prêtre, à la charge de faire le service porté par la fondation (21 juin 1574, f°s 137 et 139); — réception de Louis de Saint-Lary, seigneur de Montastruc, en la charge de capitaine et gouverneur de Revel; — ordre au receveur particulier du diocèse de Toulouse d'acquitter le mandement fait par le vicomte de Joyeuse, pour la solde d'un mois de sa compagnie de gens d'armes (22 juin 1574, f° 144); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Bérail concernant Gaston de Foix, vicomte de Maillé, et Claude de Villeneuve, marquis de (Treus?) (23 juin 1574, f° 148); — cassation d'une procédure faite par l'abbé de Combelongue contre frère Jean de Solan, religieux de ce monastère, et rétablissement dudit de Solan comme prieur claustral; — ordre aux propriétaires de biens situés dans les lieux du pays de Lauragais envahis par les rebelles, de lever avec leurs fruits la part revenant à l'évêque de Saint-Papoul et au chapitre de l'église collégiale de Castelnaudary, comme droit de dîme; — décision semblable en faveur du chapitre de l'église cathédrale de Rodez; — prorogation du délai accordé au chapitre de l'église cathédrale de Rodez pour faire et rapporter une enquête, avec faculté pour ledit chapitre de lever provisoirement une certaine quantité de blé froment ou de seigle, dans la paroisse de Vimenet, comme droit de prémices (25 juin 1574, f°s 152,

Digitized by Google

154, 155 et 157); — commission à Antoine Raspaud pour exercer l'office de viguier de Pamiers à la place de Jean Rabonite, qui avait été trouvé complice « de la faction, « trahison et conspiration machinée naguières contre « la d. ville, pour la distraire de l'obéyssance du Roy et « la mettre ès mains des ennemis de Sa Majesté »; — maintien de Guillaume Gayrard, chanoine en l'église cathédrale d'Albi, dans la possession de la cure de Saint-Georges-du-Château-Vieux (26 juin 1574, f° 161); — enregistrement des lettres patentes donnant la régence du royaume à la reine-mère, durant le temps « que nos- « tre très-chrestien roy Henry mettra à revenir de son « royaulme de Poloigne » (28 juin 1574, f° 164); — adjudication de la cure de l'église paroissiale de Volcausse au profit d'Hector du Vernet, vu le décès de son compétiteur; — ordre aux propriétaires de biens situés dans les paroisses où l'évêque de Comminges a la faculté de percevoir la dîme et autres droits, de lever avec leurs fruits la part revenant audit évêque, qui ne pouvait la recueillir à cause des incursions et actes d'hostilité des rebelles (30 juin 1574, f°s 168 et 169); — réception de François de Giffre en la charge de capitaine de Salies, au comté de Comminges; — enregistrement des lettres patentes qui établissent comme office de conseiller lai au Parlement, celui de conseiller clerc tenu par Guillaume Daffis (3 juillet 1574, f°s 176 et 178); — défense de nommer comme consuls de Frontignan des personnes qui soient ou aient été soupçonnées de la nouvelle opinion; — enregistrement des lettres patentes établissant le prince Dauphin comme gouverneur et lieutenant général aux pays de Dauphiné, Provence et Languedoc (6 juillet 1574, f°s 189 et 192); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Frédéric de Foix, comte de Candale et d'Astarac, Michel de Fleurian, seigneur de Colomiers, et autres (7 juillet 1574, f° 197); — ordre aux propriétaires des biens sur lesquels le chapitre de l'église collégiale Saint-Sauveur de Figeac avait la faculté de lever la dîme, de recueillir avec leurs fruits la part revenant audit chapitre, qui ne pouvait la donner à ferme à cause des incursions, violences, oppressions et autres actes d'hostilité journellement commis par ceux de la nouvelle secte et prétendue religion (8 juillet 1574, f° 205); — enregistrement des lettres patentes autorisant Simon de Fizes, conseiller d'État, à tenir et exercer l'office de gouverneur de Montpellier, sans faire résidence (10 juillet 1574, f° 215); — injonction aux capitouls d'appeler Jacques de Nolet, lieutenant principal en la sénéchaussée, pour remplacer le juge mage dans les assemblées de la maison de ville, lorsqu'il sera absent; — permission à Jean de Montcamp, juge mage en la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes, d'exercer la justice criminelle à la place du juge, qui s'était mis dans le parti de ceux de la nouvelle prétendue religion (13 juillet 1574, f°s 228 et 229); — condamnation contre le syndic du pays de Languedoc à payer 9,686 livres 9 sous 8 deniers à François Delpech, trésorier de France, suivant l'arrêt et clôture du compte fait aux États dudit pays; — prescriptions touchant la levée des fruits décimaux et autres, appartenant aux ecclésiastiques de la province de Narbonne; — obligation pour le syndic de la ville de Carcassonne de faire réparer certains bâtiments, pour servir d'habitation aux religieux Franciscains de ladite ville (14 juillet 1574, f°s 233 et 234); — adjudication de la commanderie de Saint-Antoine-de-Montezun au profit de Jean Escoubes; — confirmation du décret portant adjudication de la place de Ju (ou Jeu) au profit de Marguerite Fauré, avec faculté pour Antoinette de Sariac de recouvrer ladite place en remboursant le prix d'achat dans le délai d'un an (15 juillet 1574, f°s 237 et 241); — règlement des droits et attributions du juge criminel de la sénéchaussée de Lauragais (17 juillet 1574, f° 250); — enregistrement des lettres patentes ordonnant l'exécution du contenu aux réponses faites par le Roi, sur deux articles des remontrances du syndic de la ville de Toulouse concernant la vente des biens des rebelles (24 juillet 1574, f° 268); — ordre aux capitouls de faire payer à Jean Rousselet, principal du collège de l'Esquille, 720 livres 10 sous, somme à lui due en raison de sa charge; — prescriptions touchant la garde de la ville et de l'abbaye de Foix; — autorisation d'un accord passé entre Madeleine de Rochefort, femme d'Arnaud-Guillaume de Plaigne, et Françoise de Rochefort, femme de François de Goyrans (27 juillet 1574, f°s 274, 275 et 276); — enregistrement des lettres patentes autorisant Michel Dufaur à entrer en la Cour, nonobstant la résignation par lui faite de son office de président, d'abord en faveur de Charles Dufaur, son neveu, ensuite au profit de Pierre Dufaur, son fils (28 juillet 1574, f° 282); — confirmation d'une sentence du sénéchal du Puy concernant Antoine de Coubladour, seigneur de Jalasset, et Guichard de Coubladour, seigneur de Massebrac (30 juillet 1574, f° 292); — faculté pour Dominique Charlas, ancien garde du palais, d'habiter une maison sise dans l'enclos dudit palais, devant l'établissement de la monnaie, à la charge de la tenir sans la dégrader et de la délaisser si c'était nécessaire pour la continuation du bâtiment du palais ou pour toute autre cause; — remontrances au vicomte de Joyeuse sur l'état du pays de Foix, avec demande de députer un gentilhomme audit pays, pour commander

au fait des armes et combattre les rebelles; les motifs sont ainsi formulés : « La court deuement advertie tant « par les remonstrances que auroient esté faictes à icelle « de la part des consuls et habitans de la ville de Foix « et aucuns autres du pays et comté du dict Foix que « par autres moyens, des menées et entreprinses que « font journellement les rebelles et séditieux, ennemis « du Roi, estat de ce royaulme et du bien et repos pu- « blic, tant sur la dicte ville de Foix que autres villes, « chasteaulx et lieux du dict comté, pour les distraire « hors l'obéissance du dict seigneur; commettant au « surplus plusieurs pilleries, rançonnemens, oppres- « sions et hostillitez sur le pauvre peuple, dont est à « craindre de plus grands inconvénients au préjudice « de Sa Majesté et du d. pays et comté, mesmes pour ce « qu'il n'y a l'auctorité et surintendance comme chef « pour y commander au faict des armes »; — règlement provisoire de droits entre la communauté d'Ornezan et Françoise d'Espagne, dame dudit lieu (31 juillet 1574, f°s 295 et 297); — enregistrement des lettres du Roi confirmant les pouvoirs de la reine-mère, régente du royaume (2 août 1574, f° 302); — maintien de Vidal de Raussan, l'un des douze prébendiers de l'église métropolitaine d'Auch, dans la possession de la chapellenie dite de Massas, fondée en ladite église; — annulation des articles de trêve arrêtés pour le pays de Quercy, avec défense d'assembler les États dudit pays pour faire approuver cette trêve (7 août 1574, f°s 310 et 317); — ordre aux capitouls de rendre compte des sommes par eux levées depuis le renouvellement des troubles et de faire remettre le jour même, au trésorier de l'extraordinaire des guerres, la somme de 10,000 livres, pour le payement des compagnies chargées de la défense de la ville de Toulouse et de ses environs (9 août 1574, f° 319); — nouvelle injonction aux capitouls de verser 10,000 livres entre les mains du trésorier de l'extraordinaire des guerres, sous peine de 4,000 livres d'amende (11 août 1574, f° 326); — refus d'enregistrer des lettres nommant des commissaires pour faire procéder à la vente et coupe de la forêt de Laramet, au comté de Gaure, et d'autres forêts appartenant au Roi, ces lettres n'ayant pas été confirmées par Henri III ou par la reine régente (12 août 1574, f° 331); — refus d'enregistrer des lettres de provision des offices de conseiller lai en la Cour et de président en la seconde chambre des Enquêtes, octroyées à Charles de Chazottes; — maintien des habitants de Laulanier en la faculté de faire paître leur bétail dans les communaux de Volamou (ou Volamon) et d'y exercer le droit dit « desplèches », conjointement avec les habitants de la Varenne qui peuvent jouir des mêmes droits, suivant une sentence du sénéchal de Nimes du 20 décembre 1558 (14 août 1574, f°s 341 et 343); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Hérard de Grossolles, seigneur d'Asques, et Jeanne de Grossolles (17 août 1574, f° 346); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre le cardinal d'Armagnac, archevêque de Toulouse, et les bailes de la table de l'œuvre ou fabrique de l'église métropolitaine Saint-Étienne, au sujet des réparations de cette église; il est néanmoins décidé que ladite église serait visitée par des experts et que l'on prendrait 2,000 livres sur les sommes saisies à l'archevêque, pour les frais des réparations; — fixation de la part revenant à Charlotte de Goulard sur les biens de feu Jean de Goulard, son père, pour sa légitime; — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant François de Morlas, seigneur de Lagarde, et Françoise de Voisins, sa mère; — d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Jean d'Agens, seigneur de Loupiac, et Isabeau de Puybéral; — maintien de Jean Dutil dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Montberaud et de son annexe de Lafitère (19 août 1574, f°s 364, 368, 369 et 370); — défense aux consuls de Fauroux de faire aucune levée de deniers, sous prétexte de certaine trêve particulière accordée avec le seigneur de Mauzac, soi-disant gouverneur pour ceux de la nouvelle opinion en la ville de Lauzerte (21 août 1574, f° 384); — confirmation : d'une ordonnance du conseiller d'Hautpoul concernant l'archevêque d'Auch et le chapitre de l'église collégiale de Vic-Fezensac; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Tristan de Castelnau, baron de Serviès, et Yves de Jacmes, docteur ès droits (23 et 27 août 1574, f°s 391 et 404); — autorisation d'un accord passé entre Ogier de Touges, baron de Noilhan, et Marguerite de Lambes, dame d'Auradé; — condamnation contre Claude de Villeneuve, baron de Flayose, à délaisser la sixième partie de la terre et seigneurie de Gardanne, à Benoite de Gras, femme de Jean de Accursia, conseiller au parlement de Provence (28 août 1574, f°s 412 et 421); — défense à Pagés, Barrière et autres soi-disant sergents immatriculés par le sénéchal de Toulouse, d'exercer, s'ils n'ont obtenu dans les deux mois des lettres de provision dudit office (30 août 1574, f° 427); — dires des gens du Roi au sujet de l'érection d'une chambre des Requêtes au Parlement et détermination prise par la Cour de faire des remontrances à propos de cette érection, « pour après, entendu le bon vouloir et « intention de Sa Majesté, estre procédé selon son bon « plaisir et commandement »; — obligation pour le prieur du lieu de Touget de payer le salaire du prédica-

Digitized by Google

teur de l'Avent et du Carême et sa dépense de bouche; obligation aussi pour ledit prieur de contribuer à la nourriture des pauvres; — dispense pour le syndic du monastère des Crozes de contribuer aux frais des prédications à Revel, à la charge d'y participer dans la paroisse de Vaure (1er septembre 1574, fos 440, 448 et 449); — confirmation : d'une ordonnance du lieutenant du viguier du Pont-Saint-Esprit concernant le chapitre de l'église cathédrale de Viviers et le prévôt de ladite église; — d'une ordonnance d'Hérard de Pins, conseiller en la Cour, concernant la communauté de Mérenvielle et le chapitre de l'église collégiale Saint-Martin de l'Isle-en-Jourdain (3 et 4 septembre 1574, fos 466 et 474); — remontrances et réquisitions des capitouls, au sujet du danger d'envahissement de la ville de Toulouse par les rebelles. On lit dans ces remontrances « qu'en la pré« sente ville de Tholoze les magistrats estaient principa« lement désireux de contenir le peuple en toute quié« tude et pacification, sans l'esmouvoir pour les remue« mens communs qui passent; toutesfois, en la survenue « de péril ou dangier imminent, ils ne peuvent moins « faire pour leur debvoir que d'exciter la diligence des « habitans, pour eux défendre contre les malignités « occurrentes, telles que despuis peu de jours on vient « d'entendre par advertissemens plus que certains et « asseurés, envoyés de divers lieux par personnes di« gnes de foy, touchant la prodition d'essaigner sur « ceste ville par les vicomtes de Paulin, Sérignac, d'Au« don et aultres factionaires, prétendans au moyen du « complot et intelligence qu'ils disent avoir avec sept ou « huict cens suspects de Tholoze, envahir et surprendre « la ville avec sept mil arquebuziers, de nuict ou de « plein jour, comme il leur plaira, et ce, du quartier de « la rivière de Garonne ou du quartier de Saint-Estienne « qu'ils asseurent estre à leur dévotion entièrement ». Il est décidé que commandement serait fait par cri public à tous étrangers, vagabonds et gens sans aveu, de vider la ville dès le lendemain, sous peine de prison et d'autre peine corporelle; les capitouls sont autorisés à procéder à la « restraincte » des suspects, sans y comprendre toutefois aucun membre du Parlement, la Cour se réservant de délibérer à cet égard au premier jour; Nicolas Latomy, président, Simon de Buet, Michel de Prohenques, conseillers, et Jean-Étienne Durant, avocat général, sont députés pour aller à la maison de ville afin d'arrêter les mesures à prendre et en conférer ensuite avec le vicomte de Joyeuse, pour qu'elles soient mises promptement à exécution; — déclaration d'hypothèque sur la place de Montrosier, afin d'assurer le payement de 2,000 livres, somme due à Catherine de Lautrec, pour sa dot; — adjudication de la rectorie de la Pomarède au profit de Jacques Sausus, vu le décès de son compétiteur (7 septembre 1574, fos 496, 498 et 499); — prescriptions touchant l'élection consulaire de Lavaur : il est recommandé, vu l'état présent du pays et des environs de ladite ville, de nommer des sujets ayant la capacité, suffisance et intégrité requises, « bien zélés « à l'honneur de dieu et à la foy et religion catholique, « apostolique et romaine....., non prévenus ou aulcune« ment soupçonnés de la nouvelle opinion, ou de adhé« rer ou favoriser ceulx qui en sont » (9 septembre 1574, fo 504); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Antoine de Lapierre, seigneur de Tauriac, et Raymond d'Arjac, seigneur de Peyrilhe; — d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Marie de Fraisse et Jean de l'Isle; — d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Anne de Coupiac, femme d'Antoine de Mors, et Gaillard de Coupiac, prieur d'Eynes (10 et 11 septembre 1574, fos 508, 512 et 513); — ordres pour la réception de Bernard Desplas en l'office de maître des ports et passages aux sénéchaussées de Toulouse, Armagnac et Bigorre; — permission aux notaires de Saint-Plancard, Mauvesin, Miramont et Villeneuve-de-Rivière de se retirer dans les villes et lieux forts les plus voisins, durant les troubles, à la charge de retourner en leurs résidences, lorsque les troubles auront cessé; — organisation de la chambre des vacations, avec ordre aux présidents et conseillers qui n'en font pas partie de s'y rendre, lorsqu'ils seront convoqués pour traiter des affaires d'État et autres de conséquence (13 septembre 1574, fos 521, 522 et 533); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal d'Armagnac, au siège de Lectoure, concernant Françoise de Laroche et le syndic des religieuses du monastère de Vaupilhon (24 septembre 1574, fo 548); — permission aux habitants de Toulouse et aux étrangers de faire toute espèce de pain et de l'exposer en vente sur les places publiques et autres lieux de la ville et des faubourgs, avec défense aux boulangers d'y mettre aucun obstacle, sous peine d'être pendus et étranglés; injonction aux capitouls de faire publier cette permission le jour même, sous peine de 4,000 livres d'amende (5 octobre 1574, fo 556); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Buet concernant Pierre d'Olmières, seigneur de Roquettes, et Jeanne de Papus, veuve de Jean d'Olmières (6 octobre 1574, fo 559); — exemption des charges extraordinaires en faveur de l'Hôtel-Dieu de Toulouse, vu sa notoire pauvreté (11 octobre 1574, fo 562); — confirmation : d'une sentence du présidial de Carcassonne concernant la confrérie de la Sainte-Trinité,

Digitized by Google

établie en l'église de Pézenas, et celle de la chapelle du grand hôpital de ladite ville, fondée sous l'invocation du Saint-Esprit; — d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Orens et Madeleine de Bonnecaze, d'une part, et Blanche de Bonnecaze, d'autre; — d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant le chapitre de l'église cathédrale de Lodève, et Arnaud de Latude, seigneur de Jonquières et Fontès (12 et 15 octobre 1574, f°s 563, 564 et 568); — enregistrement des lettres patentes qui maintiennent Jean Aymes comme procureur en la Cour (16 octobre 1574, f° 572); — translation du siège du sénéchal de Castres à Villemur, « attendu la notoire invasion de la ville de Castres faicte « par les rebelles de la nouvelle prétendue religion », et commission à Jean de Laroche pour exercer la justice audit siège, comme lieutenant du sénéchal (20 octobre 1574, f° 573); — déclaration que le jour de la fête des onze mille vierges sera dorénavant un jour férié au Parlement et dans les autres sièges de la ville de Toulouse (21 octobre 1574, f° 574); — confirmation d'une sentence du présidial de Toulouse concernant Dominique et Vidal de Podio, d'une part, et Marquet de Podio, d'autre (22 octobre 1574, f° 578); — injonction aux consuls de Labruguière de faire emprisonner les habitants qu'ils savent être de la nouvelle opinion, sans acception de personnes, et défense de laisser entrer en ladite ville aucun suspect (23 octobre 1574, f° 578); — enregistrement de l'édit du mois de novembre 1573 rétablissant la chambre des Requêtes du Parlement, vu le très exprès et réitéré commandement du Roi (collection de Malenfant, t. VIII, p. 215); — ordre de saisir les biens des rebelles, à Pamiers, de les donner à ferme au plus offrant et dernier enchérisseur, et d'appliquer le produit à l'entretien de la garnison du Mas-Saint-Antonin, à la fortification dudit lieu, et à la garde de la ville de Pamiers et du chapitre de l'église cathédrale (5 novembre 1574, f° 594).

B 74. (Registre.) — Grand in-folio, 474 feuillets, parchemin.

Novembre 1574 à avril 1575. — Arrêts portant : autorisation d'un accord passé entre Catherine de Gauléjac et Flotard de Montagut, son fils, d'une part, et Pierre Lacombe, marchand de Cahors, d'autre part (18 novembre 1574, f° 9); — faculté pour Jacques de Nolet, lieutenant clerc en la sénéchaussée de Toulouse, d'assister à l'élection des capitouls, suivant un arrêt du 25 novembre 1558; — confirmation d'une ordonnance du conseiller d'Hautpoul, concernant Charlotte de Biran, tutrice de Roger de Cubirac, et Françoise d'Astugue; — enregistrement des lettres patentes ordonnant de saisir les biens des rebelles, avec injonction aux sénéchaux, baillifs, viguiers, juges et autres magistrats de procéder diligemment à cette saisie; il est, en outre, fait défense à toute personne de leur procurer de l'argent, des vivres ou des munitions de guerre, « sur peine d'estre pu- « nis comme fauteurs des d. rebelles et comme crimi- « neulx de lèze majesté » (22 novembre 1574, f° 16); — réception de Guillaume Aguillier comme procureur en la Cour (23 novembre 1574, f° 20); — défense aux capitouls de cotiser les membres du Parlement pour leur mobilier et leur industrie (24 novembre 1574, f° 24); — ordres donnés pour l'instruction d'une affaire relative à des malversations et indues exactions commises au préjudice de la ville de Toulouse et des communautés de Beaupuy, Lanta, Gaure, Lagarde, Lavalette, le Bousquet, Drémil et autres; — ordre de surseoir à l'élection consulaire de Béziers, pour permettre aux consuls de se trouver à l'assemblée des états devant se tenir à Villeneuve-lès-Avignon, avec injonction aux consuls en exercice de continuer leur administration et de veiller soigneusement à la garde et défense de la ville (25 novembre 1574, f° 26); — condamnation contre les syndic et consuls de Grenade à payer 2,694 livres 2 sous 6 deniers à l'abbé de Grandselve, suivant un accord entre eux passé le 16 mars 1573; — adjudication de l'office de viguier de Najac au profit de Jean de Benoist, vu le décès de son compétiteur (1er décembre 1574, f°s 37 et 39); — exemption de droits en faveur du chapitre de l'église collégiale Saint-Martin de l'Isle-Jourdain, suivant des lettres patentes du 9 décembre 1572 (2 décembre 1574, f° 42); — faculté pour frère François Dubroc, commandeur de Soliech, de faire paître son bétail au terroir du lieu de Lattes, sauf aux prés dits de Cambojat, sans qu'il puisse toutefois dépasser le nombre de deux cent quarante bêtes à laine (3 décembre 1574, f° 44); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Hugues de Combladour, abbé de Saint-Pierre-Latour, et Guichard de Combladour, d'une part, et Marguerite de Guitard, veuve de Guillaume Bertrand, juge du Puy, d'autre (4 décembre 1574, f° 51); — ordres donnés pour le payement de la somme de 1,000 livres allouée aux conseillers de Buet et de Bérail, députés vers le roi, « tant pour aulcuns affaires grandement « importants pour son service et bien de sa justice, que « aussi pour lui exhiber et présenter le debvoir de sub- « jection et obéyssance, et recevoir ses commandemens »; — réception de Laurens Gatignol comme procureur en la Cour (6 décembre 1574, f° 51); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant

Digitized by Google

Claude de Nupces, baron de Roufflac et Maussans, d'une part, Adrien d'Aure, vicomte de Larboust, et Paule de Lafont, mariés, d'autre; — d'une ordonnance de Jean Catel, conseiller en la Cour, concernant Jeanne, Antoinette et Madeleine de Grammont, et Mathurin de Sabonnières, abbé d'Eaunes; — réception de Blaise Ozilis comme procureur au Parlement (9 décembre 1574, f°s 57 et 58); — permission au sénéchal de Toulouse ou à son lieutenant, commis pour l'exécution de l'édit du mois de mars 1571 relatif à la fabrication des draps, serges, estamets et autres étoffes de laine, de procéder au fait de leur commission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques (10 décembre 1574, f° 60); — enregistrement des lettres patentes confirmant les privilèges de la ville de Toulouse; — interdiction des masques et déguisements à Toulouse, suivant les arrêts antérieurs (11 décembre 1574, f°s 64 et 65); — défense à Antoinette de Bosquet et Antoinette de Lalbertie, religieuses du monastère Sainte-Claire de Gourdon, de troubler Soubirane de Beaumont dans la jouissance de son titre d'abbesse dudit monastère (13 décembre 1574, f° 70); — réception d'Annet Ferrandier en l'office de juge criminel au sénéchal de Toulouse (16 décembre 1574, f° 79); — condamnation contre Antoine Alary, conseiller au présidial de Toulouse, à 100 livres d'amende et à la restitution des sommes par lui reçues, en sus du tarif, pour l'exécution d'une sentence arbitrale concernant Paul de Foix, baron de Rabat, et Georges de Foix, son frère (17 décembre 1574, f° 84); — réception de Michel Josse-Laurens en l'office de conseiller clerc au Parlement (18 décembre 1574, f° 87); — règlement pour le présidial de Toulouse (20 décembre 1574, f° 90); — prescriptions touchant le respect à garder dans les églises (22 décembre 1574, f° 99); — maintien de frère Roger d'Abbadie, religieux du monastère de Saint-Sever-de-Rustan, dans la possession de la sacristie dudit monastère; — défense au recteur de Montech de lever la dîme au territoire dit la Grange de Lasalle, appartenant à l'abbé de Grandselve (23 décembre 1574, f°s 102 et 108); — défense à Bertrand Lapointe, régent en l'Université de Toulouse, d'exercer la charge de recteur, avec injonction, tant à lui qu'aux autres régents de ladite Université, de porter des habits décents, propres et convenables, et aussi le chaperon de régent, comme leurs prédécesseurs l'avaient fait de tout temps, sous peine de 500 livres d'amende et de privation de leurs droits (31 décembre 1574, f° 115); — règlement de droits entre Tristan de Veyrac et Françoise de Narbonne, veuve de Jacques de Veyrac (1er janvier 1775, f° 121); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Hérard de Pins concernant les syndics des places du Cortial et de Cotelade, et des rues de Panassac et Lagrange, en la ville du Puy (7 janvier 1575, f° 130); — injonction au juge de Verdun de recevoir le serment des nouveaux consuls de Beaumont-Garnier (10 janvier 1575, f° 136); — confirmation d'une ordonnance d'Hérard de Pins, conseiller en la Cour, concernant l'archidiacre de l'Isle-d'Orbessan et le recteur de Peyrusse-Grande (14 janvier 1575, f° 146); — défense à toute personne d'exposer ou recevoir les pièces de trois Carolus ou autres, fabriquées à Montpellier, ladite ville étant occupée par les rebelles et la monnaie qui s'y trouvait établie de toute ancienneté ayant été fermée et interdite (22 janvier 1575, f° 161); — faculté pour André Girot, juge du Pont-Saint-Esprit, d'exercer la justice en ladite ville alternativement avec les autres officiers qui y sont établis, suivant l'acte de paréage passé entre le roi Philippe-le-Bel et les prieur et religieux du monastère de Saint-Sernin-du-Port, le 24 mars 1302 (25 janvier 1575, f° 166); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Papus concernant Bertrand Lapointe et Martin Rossel, docteurs régents en l'université de Toulouse (28 janvier 1575, f° 175); — maintien de Jean Coderc dans la possession de la cure de Saint-Amans, au lieu de Montbrun (4 février 1575, f° 191); — adjudication du prieuré de Saint-Nazaire et Celey, en l'église Notre-Dame de Pomiès, à Beaucaire, au profit de Raynaud de Myet, vu le décès de son compétiteur; — faculté pour Jean de Clarac d'exercer provisoirement la charge de capitaine du château de Penne, en Albigeois (5 février 1575, f° 194); — maintien de Marquès de Rigaud dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de la Madeleine, du lieu de Verdun, au diocèse de Saint-Papoul; — le prieuré Notre-Dame de Volve, au diocèse de Béziers, est attribué à Gabriel de Rocolles; — celui de Saint-Jean-Baptiste de Murviel à Jean Audibert, prêtre du lieu de Saint Gervais; — et la rectorie de l'église paroissiale Saint-Laurens, du lieu de Puginier, à Jean Marquier (7 et 8 février 1575, f°s 197, 198, 201 et 202); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant le syndic du lieu de Mazerettes, d'une part, Jean et Pierre d'Espagne frères, d'autre part (8 février 1575, f° 203); — injonction au trésorier général de France en la généralité de Toulouse, de procéder aux arrentements des biens saisis aux rebelles, et aux sénéchaux et autres officiers du ressort, de faire exécuter les lettres patentes et arrêts concernant la saisie desdits biens, sous peine de 4 000 livres (11 février 1575, f° 213); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les consuls de Rieux et Madeleine de Montaut (12 février 1575, f° 215); — réception d'An-

Digitized by Google

toine Lacalm en l'office de conseiller au présidial de Rouergue (18 février 1575, f° 228); — obligation pour le cardinal d'Est, héritier du cardinal de Ferrare, abbé de Boulbonne, de consigner la somme de 4,000 livres pour les frais de réparation des églises de l'abbaye et d'instruction des religieux en bonnes mœurs et doctrine (19 février 1575, f° 232); — injonction au viguier de Limoux de procéder sans délai à la réception du serment des nouveaux consuls, s'ils sont catholiques et nullement soupçonnés d'être de la nouvelle opinion; — permission aux consuls de Venerque d'arrenter les fruits de certains prés de la communauté, pour six années, à la charge d'appliquer le produit aux frais de garde de la ville (21 février 1575, f° 234); — remontrances au sujet d'un différend survenu entre le président Latomy et Claude de Saint-Félix, procureur général (23 février 1575, f° 241); — faculté pour Hector de Pardaillan de lever sur les habitants de Polignac les droits mentionnés dans leurs reconnaissances; — prescriptions touchant la garde du sieur de Chalabre et des autres personnes arrêtées lors de la réduction des villes de Chalabre, Rivel et Sonnac (25 février 1575, f°s 243 et 248); — défense d'établir des contributions au profit des rebelles; — défense à Jean de Diane, seigneur de Valon, d'exiger de chaque habitant du lieu « del Cros », chef de maison, comme droit de guet, plus de 5 deniers par mois en temps de guerre, et de 3 deniers en temps de paix (mention d'anciens actes, notamment d'un échange de l'an 1284 et d'une vente du château de Valon, du 18 juillet 1333); — confirmation des ordonnances des capitouls et du conseiller de Buet concernant les maîtres chaussetiers de Toulouse (28 février 1575, f°s 253, 254 et 258); — obligation pour Louis de Barbotan, tuteur des enfants de feu Bernard de Bassebat, de revendre à Hélène de Nogaret les moulins de l'Escudelle, et les terroirs et « bordieulx » de Cabe et Cabère (1er mars 1575, f° 261); — autorisation d'un règlement fait par les syndics et pariers des moulins du Château-Narbonnais et du Bazacle, avec permission de le faire imprimer et publier; — enregistrement des lettres patentes autorisant le syndic du pays de Languedoc à établir de nouvelles impositions sur le sel et sur toutes les marchandises qui entrent ou sortent dudit pays, à l'exception des comestibles; il est dit que le produit de ces impositions serait affecté « aux frais nécessaires « pour l'entretenement de deux armées mises sus par « Sa Majesté, pour réduire et remettre à son obeyssance « les villes et lieux distraicts de sa d. obeyssance et oc- « cupez par les rebelles et séditieulx » (2 mars 1575, f°s 267 et 268); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Catherine de Soréac et Amanieu de Pardaillan (3 mars 1575, f° 279); — défense aux officiers de la sénéchaussée de Toulouse de connaître des affaires touchant la police, ce qui est du ressort des capitouls; — règlement pour les collèges de Toulouse; — obligation pour le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Saint-Bertrand-de-Comminges de revendre à Hector de Pardaillan, baron de Gondrin et de Montespan, certains droits et dîmes au prix de 3,200 livres (4 mars 1575, f°s 281 et 289); — règlement de comptes entre Anne de Blanchefort, femme de Michel de la Vayssière, d'une part, et Bertrand de Nattes et Anne de Blanchefort, mariés, d'autre part (8 mars 1575, f° 297); — règlement de droits entre Jean de Seriac et Jean de Mons (10 mars 1575, f° 316); — confirmation d'une sentence du sénéchal du Puy concernant Jacques Maurin, dit d'Olezon, et Claude de Saint-Haond; — règlement de droits entre François et Jean de Saint-Jean (11 mars 1575, f°s 317 et 321); — remontrances des capitouls au sujet de la commission donnée à François de Lavalette Cornusson, sénéchal de Toulouse, pour commander au fait des armes, en l'absence du vicomte de Joyeuse; admission dudit de Lavalette dans cette charge, sous la condition qu'il ne pourra introduire en ladite ville aucune compagnie de gens de guerre ni lever aucun impôt, sans la permission de la Cour (23 février et 14 mars 1575, f°s 241 et 332); — réception de Jean Meysonat en l'office de maître des ports et passages de la province de Narbonne (15 mars 1575, f° 339); — déclaration que le décret relatif à la place d'Ornezan sera adjugé à Jean de Mailhac, si François d'Espagne n'en fait le rachat, dans le délai de quarante jours, au prix de 6,747 livres 7 sous 9 deniers (16 mars 1575, f° 344); — maintien de Jean Griffoul dans la possession de la chantrerie de l'église cathédrale de Cahors (22 mars 1575, f° 371); — le prieuré Saint-Bauzile de Maureilhan est attribué à Bernard de Nave, et la pension constituée sur les revenus du prieuré Saint-Martin de Clémence à Antoine Juvenis; — réception de François Chapuis en l'office de lieutenant particulier au présidial de Toulouse, et de Jean de Grassalio comme conseiller au présidial de Carcassonne (24 mars 1575, f° 389); — confirmation d'un jugement des trésoriers généraux et officiers du bureau du domaine à Toulouse, concernant la communauté de Montjoire et Eléonore de Bernuy, dame du lieu, sauf pour ce qui regarde la condamnation au payement des arrérages du droit de bouade, prononcée contre les habitants de Montjoire (28 mars 1575, f° 404); — obligation pour Clément Long de restituer à Pierre d'Aussun, seigneur de Moulis, la métairie d'Aussun, moyennant le remboursement du prix d'achat; — in-

Digitized by Google

jonction aux officiers de la ville de Carcassonne, aux consuls et à l'évêque de pourvoir diligemment à la garde et défense de ladite ville (29 mars 1575, f°s 408 et 410); — condamnation contre l'évêque de Lectoure et les autres décimateurs du lieu de Tournecoupe à contribuer aux frais des prédications de cette paroisse (30 mars 1575, f° 413); — prescriptions touchant les réparations de l'église de Léguevin et les prédications auxquelles le recteur sera tenu de pourvoir avec les autres décimateurs du lieu (7 avril 1575, f° 415); — enregistrement des lettres patentes ordonnant l'aliénation d'une partie des droits de gabelle établis sur les greniers à sel du pays de Languedoc, à l'effet de constituer une rente annuelle et perpétuelle de 20,000 livres, au denier douze; il est dit que l'enregistrement avait lieu, sans préjudice des gages des officiers de la Cour, assignés sur les gabelles; — réception d'Étienne Gasqui en l'office de conseiller au présidial de Rouergue (9 avril 1575, f° 418); — enregistrement des lettres patentes déclarant que les officiers du présidial de Carcassonne sont compétents pour juger les affaires concernant le domaine; il est dit que l'enregistrement était fait sans préjudice de l'établissement du bureau chargé de traiter des affaires et causes du domaine (13 avril 1575, f° 425); — condamnation contre les communautés d'Entraygues, Neuvéglise, Saint-Amans, Senergues et autres, à payer à Jean Bories, seigneur de Neuvéglise, la somme de 9,887 livres 15 sous 8 deniers (14 avril 1575, f° 429); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean Seguy, seigneur de Chaussas, et Michel Fabry, seigneur de Villagre (21 avril 1575, f° 446); — obligation pour Bernard de Villemur de délaisser au syndic de la religion de Saint-Jean-de-Jérusalem, du prieuré de Toulouse, la possession de certaines terres situées en la juridiction de Laffitte-Toupière, et condamnation contre ledit de Villemur à reconnaître Jacques de Rostaing comme seigneur foncier et direct des biens par lui tenus en la juridiction d'Aurignac (26 avril 1575, f° 457); — injonction au chapitre de l'église collégiale de Saint-Gaudens de faire réparer l'église de Villeneuve-de-Rivière, suivant l'arrêt du 20 mars 1571 (28 avril 1575, f° 467).

B. 72. (Registre.) — Grand in-folio, 571 feuillets, parchemin.

Mai à novembre 1575. — Arrêts portant : fixation de la part des biens de Marie de Dorlan et Philippe de Narbonne, revenant à Pierre de Caylus, comme administrateur des biens de ses enfants; — règlement des contestations survenues entre les communautés de Poussac et de Labecède, et déclaration que le droit de pâturage reconnu en faveur des habitants de Labecède, par une transaction du 27 août 1550, concerne seulement le bétail de labourage (2 mai 1575, f°s 6 et 7); — autorisation d'un accord passé entre Jacques de Pompadour, aumônier ordinaire du roi, Françoise de Pompadour, femme de Jean de Montferrand, et Jacquette de Pompadour, femme de Jean de Lestrade; — réception de Jean d'Ambes en l'office de lieutenant principal civil et criminel au sénéchal de Rouergue; — obligation pour les propriétaires de biens situés dans les paroisses où le clergé de l'église collégiale Saint-Salvy d'Albi est décimateur, de lever avec leurs fruits la part revenant audit clergé, vu les empêchements qui lui sont donnés par les rebelles (4 mai 1575, f°s 9 et 10); — commission à Pierre Greffeille et Bertrand Bonamy pour remplir la charge de prieurs du collège Saint-Martial, à Toulouse, sans tenir compte de l'élection faite le 1er mai (5 mai 1575, f° 13); — condamnation contre Jean Tapier, marchand de Caunes, à reconnaître qu'il tient en fief de l'abbé et seigneur dudit lieu certains moulins, et à lui payer les droits résultant de cette occupation (6 mai 1575, f° 20); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant frère Hugues de Loubens-Verdale, commandeur du Bastit, et de la communauté de Saint-Sulpice-de-Lézat (7 mai 1575, f° 27); — enregistrement des lettres de provision de la capitainerie du château de Penne, en Albigeois, octroyées à Jean de Clairac, seigneur de Laroque; — faculté pour les coseigneurs de Saint-Haon de faire dresser des fourches patibulaires, comme marque de leur juridiction (10 mai 1575, f° 33); — confirmation : d'une sentence des consuls de Saint-Papoul concernant Hugues de Fougueyrolles et la reine-mère, comtesse de Lauragais (11 mai 1575, f° 37); d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Jacques de Mélet et Odet Daros, coseigneurs de Beaupuy, avec renvoi à huitaine pour le règlement des honneurs et préséances entre lesdits coseigneurs (14 mai 1575, f° 55); — injonction à l'abbé de Bouillas d'entretenir six religieux audit monastère; — remontrances au sujet des lettres patentes ordonnant d'envoyer au Conseil du Roi la procédure concernant Tristan de Casteinau, capitaine du château de Lombez, accusé d'avoir livré ledit château aux rebelles; il est néanmoins décidé qu'il serait fait envoi de copie des pièces de la procédure, signée par le greffier de la Cour; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant le chapitre de l'église collégiale de Conques et les consuls de Marcillac (16 mai 1575, f°s 59 et 61); — maintien de Louis Cabre dans la possession de la

Digitized by Google

rectorie de Montbrun; — règlement des contestations survenues entre Jean de Nos, seigneur de Montauriol, et Jean d'Hélie, seigneur de Villarzel, au sujet de la possession de certaines places; Jean d'Hélie est condamné à rendre celle de Montauriol à Jean de Nos, qui, de son côté, devra délaisser celle de Chausses audit d'Hélie (19 mai 1575, f°s 66 et 71); — réception de Jean Bernard en l'office de conseiller au sénéchal du Puy (21 mai 1575, f° 81); — injonction à l'archevêque d'Auch, au chapitre de l'église métropolitaine et aux consuls de ladite ville de payer annuellement 1,200 livres au principal régent du collège (27 mai 1575, f° 83); — adjudication de la rectorie de Lagrave au profit de David Campmas, vu le décès de son compétiteur (28 mai 1575, f° 86); — complément d'instruction et production de pièces ordonnés dans un procès engagé entre Charles de Foix et de Candale, seigneur de Villefranche, et la communauté de Saint-Félix, au sujet des droits d'usage à exercer dans les forêts de Laroide; règlement provisoire de ces droits et des redevances annuelles à payer par les habitants (31 mai 1575, f° 90); — maintien de la cotisation établie par les consuls de Nailloux sur Arnulphe de Montesquieu, seigneur du Vernet, à raison de ses biens ruraux; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean de Borderia, juge de Comminges, d'une part; Jacques de Malenfant, seigneur de Pressac, et Françoise de Jouéry, mariés, d'autre (1er juin 1575, f°s 93 et 95); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant les héritiers de feu Jean Bezolles, seigneur de Castres, et Antoinette de Massas; — défense à toutes personnes d'assister à l'assemblée convoquée par le vicomte de Turenne, à Montauban, d'obéir aux délibérations de cette assemblée, de loger ou recevoir ceux qui en feront partie ou qui auront des intelligences avec les rebelles, et de composer avec eux des fruits des bénéfices ou d'autres biens temporels (3 juin 1575, f°s 102 et 103); — condamnation contre le syndic du chapitre Notre-Dame du Broc, en Auvergne, à délaisser la place de Soeyri à Pierre Dumas, moyennant le remboursement de 4,000 livres (4 juin 1575, f° 109); — augmentation du chiffre précédemment alloué au garde du palais pour les fournitures de la Cour; vu l'élévation du prix du bois et des vivres, et l'augmentation du nombre des officiers, la somme est portée de 600 livres à 1,000 livres (6 juin 1575, f° 112); — confirmation : d'une ordonnance du conseiller de Prohenques concernant la communauté de Cugnaux, Joseph de Robin, docteur ès droits, Étienne et Laurent de Boisset, seigneurs dudit lieu de Cugnaux et autres; — d'une ordonnance du conseiller de Saluste concernant Françoise de Bertier, veuve de Pierre de Brucelles, et Juliane de Madron, veuve d'Amanieu de Brucelles; — défense aux « coletiers » de Toulouse de tenir boutique ouverte de leur métier, sans avoir été reçus maîtres (7 juin 1575, f°s 119 et 122); — maintien de sœur Françoise de Brueil dans la possession du prieuré de Notre-Dame des Boysses, au diocèse de Cahors (8 juin 1575, f° 128); — prescriptions touchant le payement des droits revenant aux ecclésiastiques du diocèse de Toulouse : il est enjoint aux sénéchaux, juges et seigneurs juridictionnels, de faire tout devoir pour que lesdits ecclésiastiques soient entièrement payés des dîmes, prémices, agriers et autres droits établis sur les blés, vins, agneaux, chevreaux, laines, cochons, oisons, poulets, pastel, safran, foin, légumes et autres menus grains (10 juin 1575, f° 134); — règlement de droits entre Jean de Montlezun, sénéchal d'Armagnac, et Marie de Montlezun, veuve de Bertrand de Montlezun, avec obligation pour les parties d'observer la transaction entre elles passée, le 2 février 1570, et portant échange des métairies de Salabert et de Lasalle de Claret (13 juin 1575, f° 139); — maintien de Pierre Planchette comme greffier criminel au siège du sénéchal de Toulouse; — réception de Guillaume Daffis en l'office de conseiller lai au Parlement et de premier président en la chambre des Requêtes nouvellement rétablie (15 juin 1575, f°s 147 et 148); — permission à Jean Bertin d'exercer l'office de procureur en la Cour et celui de greffier des États du pays de Comminges (17 juin 1575, f° 154); — désignation de conseillers et d'un greffier pour le service de la chambre des Requêtes, en attendant qu'il y soit pourvu par le Roi (20 juin 1575, f° 164); — obligation pour les propriétaires de biens situés dans les diocèses de Toulouse et de Comminges de lever, avec leurs fruits, la part revenant aux ecclésiastiques, attendu qu'ils ne peuvent la donner à ferme « en raison « des troubles, incursions, violances et autres hostilités, « qui sont faictes et commises par les rebelles et sédi- « tieux estant ès villes principales et châteaux forts qui « sont ès d. diocèses »; — décision semblable en faveur du clergé du diocèse de Lombez; — enregistrement des lettres patentes ordonnant que Rigal Ouvrier, conseiller clerc en la Cour, serait pourvu du premier office de conseiller lai vacant, sans nouvelles provisions (25 juin 1575, f°s 179 et 180); — défense aux capitouls de cotiser les docteurs régents et les bedeaux de l'Université (27 juin 1575, f° 183); — obligation pour les propriétaires de biens situés dans le diocèse de Saint-Papoul de recueillir avec leurs fruits la part revenant aux ecclésiastiques, vu qu'ils ne peuvent la donner à ferme, à

Digitized by Google

cause des incursions, violences et actes d'hostilité des rebelles (28 juin 1575, f° 185); — enquêtes ordonnées dans un procès engagé entre Marguerite de La Jugie, veuve de Raymond de Royers, Claude de Royers, son fils, et Ogier de Pardeilhan, au sujet des biens de Jacques de Pardeilhan et de Gabriel de Béarn; il est déclaré que lesdits de La Jugie et de Royers jouiraient provisoirement des biens ayant appartenu à Gabriel de Béarn, et ledit de Pardeilhan de ceux laissés par Jacques de Pardeilhan (1er juillet 1575, f° 190); — réception de Jean Sabatier en l'office de conseiller clerc au Parlement (4 juillet 1575, f° 194); — règlement des contestations survenues entre Catherine de Touges et d'autres membres de cette famille, au sujet des biens de Marc-Antoine et Georges de Touges, décédés (5 juillet 1575, f° 204); — injonction aux habitants de Merville de payer la vraie dîme à l'économe de l'abbaye de La Chapelle ou à ses fermiers; — ordre aux sénéchaux, juges et seigneurs juridictionnels du diocèse d'Auch, de faire tout devoir pour que les ecclésiastiques soient payés des dîmes, prémices et autres droits leur appartenant; — confirmation d'une ordonnance de Pierre Sabatier, conseiller en la Cour, concernant François de Foix et de Candale, abbé de Saint-Savin, les habitants de la Rivière-Saint-Savin, et Barthélemy de Majorau, seigneur d'Arras (6 juillet 1575, f°s 206, 207 et 209); — règlement de droits entre Madeleine d'Aspremont, veuve de Gaillard d'Aure, seigneur de Larboust, et Jean d'Aure; adjudication est faite à ladite d'Aspremont de 10,666 livres 13 sous 4 derniers, pour sa dot et l'augment (7 juillet 1575, f° 214); — autorisation d'un accord passé entre Henri d'Amiel, seigneur de Tréville, et Marguerite d'Amiel, femme de Raphaël de Verzeille; — translation provisoire du siège de Lauzerte à Moissac, avec injonction aux consuls dudit Moissac de pourvoir les officiers d'un lieu convenable pour l'exercice de la juridiction; il est spécifié que la translation devait se faire sans préjudice de celle déjà ordonnée pour le siège de Montauban, et sans aucune confusion des juridictions et ressorts desdits sièges de Montauban et Lauzerte; — confirmation d'une ordonnance du conseiller d'Hautpoul concernant le chapitre de l'église cathédrale de Couserans et les prébendiers de cette église (8 juillet 1575, f°s 218, 221 et 222); — déclaration que le règlement fait pour les sièges des viguier et juge ordinaire de Toulouse sera exécuté, en ce qui touche les distributions, au siège d'Aurignac; — règlement des contestations survenues entre la communauté de Montréal de Rivière, Jean Desguilhots, seigneur de La Boriasse, et Hector de Pardeilhan, baron de Gondrin, au sujet de divers terroirs; ceux de Belloc, de Dodas et de Larricau, tels qu'ils sont confrontés dans l'arrêt, sont adjugés audit Desguilhots (mention d'actes concernant l'abbaye de Bonnefont, des douzième, treizième, quatorzième, quinzième et seizième siècles); — réception de Pierre Sacaley en l'office de conseiller lai au Parlement et de second président en la Chambre des Requêtes (9 juillet 1575, f°s 223, 224 et 228); — confirmation : d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Carcassonne, au siège de Béziers, concernant le syndic de l'église cathédrale de Montpellier et Julien de Médicis, évêque de Béziers; — d'une ordonnance de feu Pierre de Barravy, conseiller en la Cour, concernant Jean de Garaud, seigneur de Vieillevigne, et Gentien d'Amboise, évêque de Tarbes (11 juillet 1575, f° 234); — adjudication du prieuré de Saint-Pierre de Bessuéjouls au profit d'Étienne Chantal, avec défense à Antoine Caumels de le troubler dans la possession dudit prieuré; — obligation pour les tenanciers de la place des Barris et des autres biens de feu Pierre Baye de payer 15 livres par an aux religieux dominicains de Rieux, pour le service d'un obit fondé par ledit Baye, dans son testament du 27 septembre 1549; — injonction à l'abbé de Lacaze-Dieu, prieur d'Eauze, de pourvoir aux places monacales vacantes et d'entretenir en ce monastère le nombre de religieux fixé par la fondation; ordre aussi de pourvoir au service de l'église paroissiale d'Eauze, aux prédications et au fait des aumônes, avec défense aux habitants de le troubler dans la perception des dîmes, prémices et autres droits (15 juillet 1575, f°s 250, 251 et 252); — condamnation contre le syndic du lieu de Grisolles à payer 400 livres au chapitre de l'église abbatiale Saint-Sernin de Toulouse, pour les arrérages du droit de bladade des années 1566 à 1574; — maintien de Jean Caudic dans la possession d'un obit fondé en l'église de la Dalbade; — règlement de droits entre Bernard et Antoine de Saint-Martin (16 juillet 1575, f°s 258, 259 et 261); — confirmation d'une sentence du sénéchal du Puy concernant le syndic de l'université de Saint-Mayol en l'église cathédrale Notre-Dame du Puy, et Louis d'Albiac, seigneur de Ferranhe; — exemption de droits en faveur des religieuses du prieuré de Longages, sauf pour leurs biens roturiers d'ancienne contribution; obligation pour les consuls dudit Longages de dédommager ces religieuses « des foules par elles vrayement souffertes à rai- « son des gens de guerre qui ont esté logés en leurs « maisons »; — approbation du choix fait par les gens du roi de deux anciens avocats (Jean de Borderia et Lucas Urdes) pour exercer la charge de substituts en la chambre des Requêtes; — maintien du syndic du

Digitized by Google

chapitre de l'église collégiale Sainte-Foy de Conques en la faculté de prendre annuellement, sur les fruits du prieuré de Lacalm, quatre-vingt-dix setiers de blé froment et une quarte de seigle (18 juillet 1575, f°s 263, 264, 265 et 270); — obligation pour les propriétaires de biens sujets à la dîme et autres droits, dans le diocèse de Pamiers, de lever avec leurs fruits la part revenant aux ecclésiastiques, vu les empêchements qui leur sont donnés par les rebelles (20 juillet 1575, f° 276); — admission de Jean Albaric comme procureur en la Cour, à la charge de faire profession de foi devant le greffier et de remplir les autres conditions requises; — règlement des contestations survenues entre Aymeri de Montlezun, tuteur de Jean-Jacques de Ferrebouc, et Jacques de Ferrebouc, au sujet des biens de feu Bernardin de Ferrebouc, seigneur du Poy (21 juillet 1575, f°s 282 et 293); — annulation des articles de trêve arrêtés entre les catholiques et les protestants du pays de Foix; refus d'enregistrer les provisions de l'office de conseiller en la Cour octroyées à Pierre Redon, vu l'opposition formée par les gens du Roi (27 juillet 1575, f°s 298 et 299); — maintien de Jean Bedène dans la possession de la rectorie de Bordes, au diocèse de Rieux (28 juillet 1575, f° 304); — règlement de droits entre Antoinette de Varès, veuve de François de Rascas, Pierre, Isabeau et Simone de Rascas, Anne d'Amboise et Mathieu de Rivals (30 juillet 1575, f° 318); — autorisation d'un accord passé entre l'abbé de Gimont, prieur du prieuré Notre-Dame de Saint-Lys, et le recteur de l'église paroissiale dudit lieu de Saint-Lys; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Pierre de Saint-Étienne, seigneur de la Fraixinette, et Marguerite de Lafont; — fixation des arrérages de dîmes à payer au chapitre de l'église collégiale de Saint-Marcelin de Monistrol par des habitants de Trébas, Pousols, Lachanal et Molinet (1er août 1575, f°s 322, 325 et 326); — injonction à l'évêque et au chapitre de l'église cathédrale de Tarbes de faire réparer ladite église, sous peine de 500 livres d'amende et de saisie du temporel; — injonction semblable est faite au prieur et aux consuls de Salvagnac pour l'église dudit lieu (2 août 1575, f°s 329 et 330); — défense à Jean Dumas d'exercer l'office de juge mage de Rouergue avant de s'être présenté en la Cour pour sa réception audit office (3 août 1575, f° 335); — défense aux capitouls de cotiser les officiers du Parlement à raison de leurs gages et industries, et pour leurs biens mobiliers; — défense d'acheter le blé et autres grains ailleurs qu'aux marchés publics, et de s'en pourvoir au delà de sa provision, sous peine de confiscation, de 10,000 livres d'amende et de bannissement (11 août 1575, f°s 355 et 360); — condamnation contre les habitants de Prolhas à reconnaître Gilbert de Durfort comme seigneur du lieu, et à lui payer les droits seigneuriaux (12 août 1575, f° 365); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Jacques de Créqui, abbé de Montolieu, et Charles de Grasalio, conseiller au siège dudit sénéchal (20 août 1575, f° 376); — injonction à l'abbé et au chapitre de l'église Saint-Sernin de fournir douze soldats bien armés et équipés, pour la garde de la ville, « attendu la pressante et urgente nécessité »; — obligation pour les notaires de déclarer les dons et legs faits aux pauvres, dans les actes qu'ils retiennent, sous peine de 500 livres d'amende et de tous dommages-intérêts qui, à faute de ce faire, pourraient advenir auxdits pauvres; injonction aux greffiers des sièges présidiaux et autres, de faire bon et loyal registre des amendes adjugées aux pauvres et de leur en délivrer des extraits, sans exiger aucun salaire (22 août 1575, f°s 381 et 382); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Gabrielle de Séguier, dame de Villeneuve, et François d'Antiquamareta, conseiller en la Cour; — réformation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant le prieur de Tournefeuille et Étienne de Bonald, seigneur dudit lieu, avec rejet des demandes formées par ledit de Bonald (23 août 1575, f°s 389 et 394); — confirmation d'une ordonnance de Pierre Sabatier, conseiller en la Cour, concernant le syndic du diocèse d'Albi et Claude de Vialettes, lieutenant du prévôt des maréchaux audit diocèse; — confirmation d'une sentence des capitouls concernant les bourreliers et les « bastiers » de Toulouse, sous la réserve que les bourreliers pourront faire des colliers pour les bêtes de labourage et de charrette; — permission aux maîtres bonnetiers de Toulouse de faire la visite des boutiques des chapeliers, avec l'assistance d'un des officiers de la maison commune ; obligation pour lesdits chapeliers de marquer les chapeaux par eux confectionnés, le tout sans préjudice de la visite qu'ils peuvent faire sur les marchands forains apportant des chapeaux pour les vendre à Toulouse (29 août 1575, f°s 410 et 413); — réception d'Arnaud Domergue comme président présidial au siège de Cahors; — déclaration que les arrêts de règlement concernant les sièges présidiaux de Rodez et de Toulouse seront exécutés au présidial de Cahors et dans les autres sièges du Quercy (30 août 1575, f° 416); — réception de Bernard de Laroche en l'office de conseiller au présidial de Toulouse (1er septembre 1575, f° 424); — confirmation : d'une ordonnance du conseiller Saluste concernant Jean-Jacques de Polastron et Catherine de Polastron, femme de Jean de Cardaillac (2 sep-

Digitized by Google

tembre 1575, f° 436); d'une ordonnance du conseiller de Buet concernant la communauté de Pexiora et le procureur du Roi et de la Reine-mère, au comté de Lauragais; d'un arrêt du 26 novembre 1563, concernant les communautés d'Aragon et de Fraisse (5 septembre 1575, f° 436); d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean de Benque, d'une part; Roger de Noé, Adrien de Benque, Anne de Benque, veuve de Pierre de Goyrans et Raymonde de Benque, femme de Bernard de Comminges, d'autre part (6 septembre 1575, f° 449); — réception de Jean de Lacoste en l'office d'avocat du Roi au présidial de Cahors (7 septembre 1575, f° 456); — commission à Pierre Lenfant pour exercer provisoirement la justice au siège de Rabastens (9 septembre 1575, f° 468); — évocation du procès commencé par les officiers du présidial de Rouergue, « sur le faict de la « trahison, conjuration et conspiration, tractée et faicte « pour surprendre la ville de Laguyolle, la distraire hors « l'obéyssance du roy, et la mectre en la main des re- « belles », avec ordre de conduire les prisonniers dans les prisons de la Conciergerie (10 septembre 1575, f° 475); — réception d'Hugues Hébrard en l'office de viguier et juge de Najac; — ordres pour l'exécution d'un arrêt du 2 juin 1570, attribuant les fruits décimaux du lieu d'Olezon au prieur de Saint-Pierre-le-Monestié de la ville du Puy et à l'abbesse des Chasses, par portions égales; — règlement des contestations survenues entre Tristan de Jalenques et Guillemette de Bajauld, femme d'Arnaud d'Astarac, au sujet des biens de feu Jean de Fayssan (12 septembre 1575, f°s 487, 497 et 499); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Urbain de Saint-Gelais, évêque de Comminges, Pierre Ferrier, conseiller en la Cour, et Jean Desguilhots, seigneur de La Boriasse; — déclaration que le jour de la fête des onze mille vierges sera un jour férié au Parlement, afin de permettre aux présidents et conseillers de célébrer ladite fête, « vacquer à leur dévotion et a ce qu'est « du divin service et de la religion » (13 septembre 1575, f°s 507 et 516); — défense aux créanciers des chanoines, prébendiers et autres habitués de l'église Saint-Étienne de Toulouse de faire saisir le pain des distributions quotidiennes (19 septembre 1575, f° 521); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Bérail concernant Jean de Montlezun, sénéchal d'Armagnac, et Marie de Montlezun; — condamnation contre dame Marie, infante de Portugal, à contribuer aux frais de construction « du lieu nécessaire pour la distribution de la jus- « tice, garde et asseurance des prisonniers en la ville de « Rieux » (23 septembre 1575, f°s 530 et 532); — rejet d'une requête du syndic de la ville de Toulouse demandant la « restraincte » du conseiller Pierre de Papus, comme suspect de la nouvelle opinion, et maintien dudit Papus dans son office (1er octobre 1575, f° 537); — permission au syndic de la ville de Rieux de prendre, sur les fruits de l'évêché, jusqu'à 700 livres, pour la garde et fortification de la maison épiscopale, dominant ladite ville (6 octobre 1575, f° 538); — défense aux communautés du pays de Rouergue et des autres provinces du ressort d'accorder aucune trêve ou suspension d'armes avec les rebelles, sans la permission expresse du Roi (8 octobre 1575, f° 542); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant François de Cazillac, baron de Cessac, et Jean de Balaguier, évêque et comte de Cahors; — d'une ordonnance de Jean Catel, conseiller en la Cour, concernant le syndic du collège Sainte-Catherine, de Toulouse, et le recteur du lieu de Noé (11 octobre 1575, f°s 545 et 547); — ordre au commis de l'extraordinaire des guerres en Guyenne, de payer les compagnies de soldats établies à Verdun et à Saint-Sardos, pour résister aux entreprises des rebelles; — ordres donnés pour la garde et défense des villes et places fortes du pays de Gascogne (14 octobre 1575, f° 550); — prescriptions touchant l'élection des consuls de Saint-Sulpice-de-Lézat (17 octobre 1575, f° 552); — visite de l'église paroissiale de Villeneuve-de-Rivière ordonnée, afin de fixer les réparations à faire pour la remettre en état d'y pouvoir célébrer le service divin (7 nov. 1575, f° 565).

B. 73 (Registre). — Grand in-folio, 439 feuillets, parchemin.

Novembre 1575 à avril 1576. — Arrêts portant : confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Pierre et Hugues d'Hébrard, coseigneurs de Sainte-Gemme; — d'une sentence du lieutenant du sénéchal d'Armagnac, au siège de Lectoure, concernant Gaston de Lautrec, seigneur de Lestanque, et François de Seiches, seigneur de Sirac (18 novembre 1575, f° 5); — condamnation contre Jean de Junius, conseiller au présidial de Rouergue, à 300 livres d'amende, pour avoir contrevenu aux arrêts de la Cour, interdisant audit présidial la connaissance du procès relatif aux troubles de Laguiole (22 novembre 1575, f° 9); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Nicolas de Rabastens, prieur de Saint-Girons, et le syndic des consuls et habitants de ladite ville de Saint-Girons (24 novembre 1575, f° 15); — faculté pour Jacques Nolet, lieutenant principal clerc au présidial de Toulouse, d'opiner sur le fait de l'élection des capitouls (25 novembre 1575, f° 18); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant la communauté de Rieux et le chapitre de

Digitized by Google

l'église métropolitaine de Narbonne; — admission de Guillaume Azémar, marchand d'Albi, comme administrateur des fruits de l'évêché de ladite ville, suivant les lettres patentes le déléguant pour cette charge (2 décembre 1575, f°s 32 et 33); — maintien de Guy Crosade dans la possession de la rectorie de Peyrissas, en Comminges (5 décembre 1575, f° 40); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Jeanne et Domenge de Lagravère (6 décembre 1575, f° 43); — confirmation d'une ordonnance de Vital d'Ausono, conseiller en la Cour, concernant le recteur de l'église du Taur et l'abbé de Saint-Sernin; — prescriptions diverses touchant le lieu et le monastère de Simorre; il est notamment statué que le produit d'une place monacale serait affecté au salaire du régent des écoles, et il est fait défense aux consuls de loger des gens de guerre dans le monastère et de cotiser les religieux, si ce n'est pour leurs biens ruraux (9 décembre 1575, f° 53); — opposition à l'exécution d'un jugement rendu par les officiers du présidial de Rouergue contre les consuls de Laguiole, avec ordre de remettre à la Cour les procédures ayant motivé ce jugement; — enregistrement des lettres patentes déclarant que les receveurs, nouvellement établis dans les diocèses, ne sont point tenus de faire la levée des deniers imposés pour le fait de la guerre et autres affaires communes; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant les consuls de Pézenas et le chapitre de l'église cathédrale de Béziers (10 décembre 1575, f°s 55 et 57); — défense à Jean Colonges d'exercer l'office de président présidial en la sénéchaussée de Rouergue, avant que ses lettres de provision aient été enregistrées (13 décembre 1575, f° 59); — nomination de Jacques Jaumart comme horloger du palais, aux gages accoutumés (14 décembre 1575, f° 63); — maintien d'Isabeau et de Jean de Mauléon dans la possession des biens ayant appartenu à feu Raymond de Mauléon, seigneur d'Estancarbon, et rejet du testament produit dans le procès par la famille de Comminges (15 décembre 1575, f° 65); — prescriptions touchant l'élection et la réception des consuls de Limoux (17 décembre 1575, f° 75); — injonction aux anciens consuls de Saint-Girons de continuer, jusqu'à nouvel ordre, l'exercice de leur charge, et d'y vaquer soigneusement et diligemment, sous peine de 4,000 livres (20 décembre 1575, f° 80); — autorisation d'un accord passé entre Catherine de Touges, femme de François de Merviel, et le tuteur d'Hector et de Jean de Serres; — nomination d'office des consuls de l'Isle-en-Jourdain, « sans préjudice pour l'advenir des privilièges « et coustume ancienne, observée au faict de telles élec- « tions en la d. ville » (31 décembre 1575, f° 97; — injonction aux officiers du présidial de Carcassonne d'enregistrer l'arrêt de règlement du 4 mars 1575 concernant le présidial de Toulouse et de l'observer en leur siège (3 janvier 1576, f° 99); — maintien du syndic de l'église collégiale de Barran dans la possession des dîmes, prémices et autres droits qui appartenaient au recteur du lieu de Riguepeu, avant l'union de la cure à la table du chapitre de ladite église de Barran, à la charge de pourvoir aux services religieux de ladite paroisse de Riguepeu (4 janvier 1576, f° 104); — confirmation d'un arrêt du 4 mars 1575 concernant le syndic de l'église cathédrale de Saint-Bertrand-de-Comminges et Hector de Pardaillan (10 janvier 1576, f° 114); — autorisation d'un accord passé entre Jeanne de Narbonnne, dame de Fendeille, et Joseph de Ricard, seigneur de Villeneuvette; — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre Antoinette de Jouéry, abbesse du monastère Sainte-Claire de Millau, Balthazar de Cahuzac et Tristan de Calmont, au sujet de la place de Cabrières : ledit de Calmont est provisoirement réintégré dans la possession de cette place (13 janvier 1576, f°s 120 et 123); — défense à Jean Dumas d'exercer l'office de juge mage de Rouergue avant d'avoir présenté à la Cour ses lettres de provision, ce qu'il sera tenu de faire dans la quinzaine, sous peine de 10,000 livres (14 janvier 1576, f° 124); — règlement des contestations survenues entre Louis Mercurin et Michel de Sabatéri, écolier en l'Université de Toulouse, au sujet du prieuré Saint-Pierre de Termes, au diocèse d'Avignon; les demandes de Louis Mercurin sont rejetées, et il est condamné à l'amende et aux dépens; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les recteurs de Savères et de Sajas (24 janvier 1576, f°s 142 et 144); — maintien d'Ennemond Guiremaud dans la possession de la rectorie de Colomiers, au diocèse de Toulouse (25 janvier 1576, f° 146); — injonction à l'évêque de Montauban de pourvoir l'église Notre-Dame de Bonne-Castel d'un recteur ayant les qualités requises; — faculté pour les hebdomadiers et prébendiers de l'église cathédrale d'Albi d'assister aux baux à ferme des bénéfices et autres revenus du chapitre, ainsi qu'à la reddition et clôture des comptes des trésoriers dudit chapitre (mention d'actes nombreux) (27 janvier 1576, f°s 157 et 158); — permission aux Jésuites de Toulouse d'appliquer à leur collège les fruits d'une métairie léguée par Jean Soubreville, marchand de Saverdun, en vue du rétablissement du collège des Jésuites de Pamiers, « attendu le peu de moyen et commodité qu'il y a de resta- « blir dès maintenant le d. collège... à cause des courses « et invasions des rebelles » (28 janvier 1576, f° 161); — autorisation d'un accord passé entre Anne de Lafite,

Digitized by Google

femme de Gaspard du Chic, seigneur d'Arquemont, et Bertrand de Lautrec, seigneur d'Oignax (30 janvier 1576, f° 166); — confirmation d'une ordonnance de Pierre Saluste, conseiller en la Cour, concernant le recteur de Frayssinet et Fourques, en Gévaudan, les fermiers des fruits décimaux des dits lieux et le syndic du clergé de l'église cathédrale de Mende; — maintien d'Antoine Dissac dans la possession de la rectorie de l'église Saint-Pierre de Gourdon, au diocèse de Cahors (3 février 1576, f°s 172 et 173); — défense aux habitan s de Toulouse de se trouver dans les rues le soir après neuf heures, s'ils ne sont employés au guet ou garde de la ville; les motifs de cette mesure sont ainsi formulés : « La Court duement advertie, comme de faict notoire et « cogneu, que, sur ceste saison approchant du caresme, « plusieurs jeunes hommes de tous estatz se disposent « à commectre infinies insolences, tant de jour que ès « aprèsoupées, consumans la pluspart de la nuict à va- « guer et discourir par la ville, à rechercher les bals, « dissolutions, ivrogneries, jeux et autres telles manié- « res de débauches; attirans à ce faire plusieurs par « leur mauvais exemple, entrans souvent ès maisons de « la ville contre le gré de ceulx qui gardent l'entrée, « soubz la faveur des armes à feu qu'ils portent; et « qu'estans masqués, leur sera plus librement permis se « desborder, nuire, offenser ceulx qui les reçoivent, et « souvent venger leurs injures et oultraiges qu'ils esti- « ment leur avoir esté faicts, et, sans occasion, excitans « des scandales contre l'honneur de Dieu et des bons « habitans, lesquels, par les continuelles calamités dont « Dieu le créateur afflige son pauvre peuple, doibvent « plus raisonnablement s'occuper à prières, oraisons et « continuelle pénitence, pour apaiser les verges juste- « ment irritées sur tous et pour prévenir les maulx et « inconvéniens qui pourroient en advenir » (6 février 1576, f° 182); — confirmation d'un jugement de Requêtes concernant Imberte, Marguerite, Charlotte et Claude de Pagèse, d'une part, et Gabrielle de Séguier, veuve de Georges-François d'Antiquamaréta, seigneur de Villeneuve, d'autre (7 février 1576, f° 187); — prescriptions touchant l'assistance des pauvres du lieu de Sérignac, dépendant de l'abbaye de Moissac (9 février 1576, f° 192); — déclaration que le lieu d'Esparbès est dans le consulat de Montfort, et maintien de Marguerite d'Astugue en la faculté de se dire dame et seigneuresse dudit lieu d'Esparbès; fixation des droits lui appartenant en cette qualité, et de ceux qui reviennent aux consuls de Montfort (10 février 1576, f° 198); — renvoi au Roi pour faire statuer sur des contestations survenues entre les consuls et habitants de Carcassonne et le syndic des religieux de la régulière Observance de ladite ville (15 février 1576, f° 213); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Cahors concernant Arnaud de Saint-Géry, seigneur de Gimbrède et Marguerite de Caulet, mère et tutrice d'André de Velut (17 février 1576, f° 219); — autorisation d'un accord passé entre Bertrand de Mieussens, seigneur de Sausous, d'une part, Pierre de Mont, seigneur d'Uzer, et Jean de Mont, recteur dudit lieu, d'autre (18 février 1576, f° 220); — maintien de Jean Grelleau, procureur en la Cour, comme lieutenant du juge de Villelongue, au siège de Cornebarrieu et Saint-Léophaire (21 février 1576, f° 232); — règlement de comptes entre Anne de Galdon, femme de Nicolas de Latomy, président en la Cour, et Marguerite de Lauselergie, veuve de Simon de Reynier, conseiller (24 février 1576, f° 236); — condamnation contre les habitants d'Ornezan à payer le droit de quête à Françoise d'Espagne, dame du lieu, suivant l'arrêt du 31 juillet 1574, dont l'entière exécution est ordonnée (27 février 1576, f° 239); — injonction aux habitants de Toulouse et à ceux qui résident momentanément dans la ville d'y faire porter tous les blés et grains qu'ils possèdent, sous peine de confiscation; — commission à Jean de Rabonite, avocat en la Cour, pour exercer la justice au siège d'Auterive, jusqu'à ce qu'un juge titulaire y soit établi (28 février 1576, f°s 244 et 245); — obligation pour frère Gilles Isalguier, recteur de l'église paroissiale de Saint-Nicolas-de-la Grave, de contribuer aux frais des prédications, et injonction de faire résidence; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Bernard de Comminges, seigneur d'Aurignac, et Jean-Antoine de Mauléon, baron de Beaupuy et autres places, sauf qu'un délai de six mois est accordé audit de Comminges pour payer la somme de 8,000 livres, dont il était question dans le procès (1er mars 1576, f°s 250 et 251); — confirmation : d'un jugement des Requêtes concernant Urbain de Saint-Gelais, évêque de Comminges, et Henri de Blacvod, docteur régent en l'Université de Paris; — d'une ordonnance du conseiller Papus concernant Tristan de Jalenques, seigneur d'Artiguedieu, et demoiselle Guillemette de Bajaud; — injonction aux officiers de la sénéchaussée du Puy de recevoir Pierre de Châteauneuf comme sénéchal du Puy et bailli de Velay (2 mars 1576, f°s 254 et 255); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Urbain de Saint-Gelais, évêque de Comminges, et Charles de Bourbon, évêque de Lectoure, sauf le recours dudit de Saint-Gelais, pour la somme de 3,750 livres en laquelle il avait été condamné par ce jugement (5 mars 1576, f° 265); — maintien de Pierre Lasalle dans la possession de la cure

Digitized by Google

de Saint-Julien, du lieu de Galan, au diocèse d'Auch ; — ordre d'inscrire les noms des clercs du greffe ayant le titre de procureurs, dans la ceinture de la grande salle du Palais, avec défense auxdits clercs d'exercer l'office, tant qu'ils seront attachés au greffe (6 mars 1576, f°s 266 et 267) ; — permission aux consuls de Béziers de prendre les sommes provenant des fruits de l'évêché, dont le siège était vacant et de ceux de l'abbaye, pour les appliquer à la garde et défense de la ville, menacée par les rebelles, à la charge de restituer lesdites sommes, dès qu'ils pourront le faire ; — adjudication provisoire de la cure de Saint-Vincent de Canilhac, diocèse de Mende, au profit de François de Malbec (8 mars 1576, f°s 270 et 271) ; — maintien de Georges Connertigues dans la possession de la rectorie de Montréal, *altàs* de Gratens (10 mars 1576, f° 280) ; — défense de se promener et de causer dans les églises pendant la célébration des offices, sous peine de 50 livres d'amende pour la première fois et de prison en cas de récidive ; — refus de recevoir Bernard de Cazassus comme lieutenant du juge de Comminges, au siège de Salies, vu son insuffisance (14 mars 1576, f°s 291 et 293) ; — confirmation d'une ordonnance de Simon de Buet, conseiller en la Cour, concernant Jeanne de Pira, veuve de Charles de Grasalio, d'une part, François de Sapte, seigneur de Puget, et Béatrix de Grasalio, d'autre (15 mars 1576, f° 295) ; — ordre aux fermiers des fruits de l'abbaye d'Eaunes et des prieurés de Saint-Germier et Saint-Jacques de Muret, de mettre entre les mains des consuls 600 livres, somme à appliquer aux fortifications de ladite ville et à sa défense ; — nomination des consuls de Beaumont (16 mars 1576, f°s 298 et 301) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Jean de Bonnac, seigneur du Bac, et Jeanne de Bérenguier, mère et tutrice de Michel de Châteauneuf (22 mars 1576, f° 318) ; — ordre aux serruriers de Toulouse d'observer les statuts de leur métier, et condamnation à l'amende contre deux d'entre eux qui avaient tenu des ouvrages faux, avec exposition de ces ouvrages à l'un des piliers de la maison de ville ; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Antoine de Roquelaure, seigneur dudit lieu, et Bertrand de Montlezun, seigneur de Preyssac (27 mars 1576, f°s 262 et 263, originaux) ; — règlement des contestations survenues entre le procureur général, agissant au nom du Roi, et l'abbé de Bonnefont, au sujet de la juridiction haute, moyenne et basse de Plaisance, Carbonne, Bauchalot, Saint-Mézard, Castillon, Lestelle, Boussens, Montaut, Arnaud-Guilhem, Sepx et autres lieux ; mention est faite : pour la justice de Plaisance, d'un acte de paréage de 1285 ; pour celle de Carbonne, d'une sentence de 1268 ; et pour celle de Bauchalot, Saint-Mézard et Castillon, d'un acte de paréage du 22 décembre 1327 (3 avril 1576, f° 350) ; — condamnation contre Antoine Dampmartin à passer une reconnaissance et à payer annuellement la censive, pour certaine quantité de terre par lui tenue dans la directe d'Étienne de Bonald, seigneur de Tournefeuille ; des réserves sont faites à l'égard de la métairie de Saint-Paul, également possédée par ledit Dampmartin, dans la juridiction de Tournefeuille, et une expertise est ordonnée avant de statuer sur ce point (5 avril 1576, f° 362) ; — règlement pour la chambre des Requêtes du palais : fixation des délais pour les assignations et tarif concernant le greffier et ses clercs, les huissiers et procureurs ; — ordres pour la vente des biens de l'évêque d'Albi, décédé, et pour la distribution du produit à divers créanciers, notamment aux syndics des hôpitaux de Toulouse et des docteurs régents de l'Université (7 avril 1576, f°s 371 et 378) ; — confirmation d'un arrêt du 16 mai 1575 concernant la communauté de Montaigut et les prieur et recteur dudit lieu (9 avril 1576, f° 380) ; — prescriptions touchant la garde des villes et lieux du pays de Gascogne : injonction est faite aux gouverneurs particuliers, consuls et autres ayant la surintendance, d'y vacquer soigneusement et diligemment (10 avril 1576, f° 384) ; — adjudication du greffe de Cintegabelle au profit de Guillaume Leroy, notaire, à la charge de fournir caution (12 avril 1576, f° 392) ; — confirmation : d'une ordonnance du conseiller de Bérail concernant Michel de Châteauneuf, seigneur de Boisse, et Antoine de Marcenac, seigneur de Maralnac ; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jacques de Rochechouard et Marie d'Isalguier, mariés, et Françoise d'Isalguier, veuve de François de Mauléon (13 avril 1576, f°s 398 et 399) ; — maintien de Pierre Leblanc dans la possession de l'office de juge ordinaire des Conventions, à Nîmes, avec défense à Robert Leblanc de le troubler dans l'exercice dudit office, sous peine de 10,000 livres ; — règlement des contestations survenues entre Bernard de Montlezun, d'une part, François de Cassagnet et Jeanne de Montlezun, mariés, d'autre part, au sujet de la place de Larroque : il est ordonné que ledit Bernard de Montlezun serait réintégré dans la possession de cette place ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les communautés de Lez et Fos, sauf que les consuls de Lez sont maintenus dans le droit d'exercer la juridiction criminelle et politique (*sic*) au lieu et territoire de Fos ; — réformation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Gourdon, rendue dans un procès engagé entre

Digitized by Google

Jean et Françoise de Durfort, et fixation de la part revenant à cette dernière sur les biens de Guyot de Durfort et de Catherine de Fumel, ses père et mère; — confirmation d'un arrêt du 3 mars 1575, concernant Jacques du Cossol, seigneur d'Esparsac, et Jacques du Laur; — maintien de Claude de Roquefeuil dans la possession du prieuré Saint-Martin de la Canourgue (16 avril 1576, f°s 407, 408, 409, et 410); — obligation pour les celériers et trésoriers du chapitre de l'église métropolitaine Saint-Étienne de délivrer à Bernard Célériis, l'un des vingt-quatre prébendiers de ladite église, tous les fruits et émoluments de sa prébende, à la charge par ledit Célériis de faire le service, selon que sa vieillesse et ses infirmités le lui permettront, sans qu'il puisse à cet égard, être constitué défaillant et privé d'aucune part desdits émoluments (27 avril 1576, f° 425); — maintien de Pierre Quesnay dans la possession de la rectorie de Massac, au diocèse de Lavaur (28 avril 1576, f° 428).

B. 74. (Registre.) — Grand in-folio, 545 feuillets, parchemin.

Mai à novembre 1576 — Arrêts portant : confirmation, avec quelques réserves, d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy concernant Jean de Lesténemie, marchand de ladite ville, et Jacques de Durfort, baron de Boissières (5 mai 1576, f° 14); — règlement provisoire des préséances entre les officiers des sièges présidiaux de Carcassonne et de Béziers, les viguier et juge ordinaire, et Jean de Maysonat, maître des ports et passages en la province de Narbonne; — ordres pour l'établissement d'un passage conduisant au palais, avec installation de boutiques de chaque côté; il est décidé que le bail du terrain destiné aux boutiques serait fait par adjudication, pour neuf années; on lit en tête de la délibération les détails suivants : « Veue la requeste « présentée par le procureur général du Roy, par la- « quelle (est) faicte narration comme, en attendant qu'il « y ait moyen de continuer l'édifice de la grand salle de « ce palais, selon le desseing qui en a esté faict, il avoit « esté advisé et délibéré accommoder la place où doibt « estre la d. grande salle pour y faire ung passaige et « rue pour entrer au palais, avec certains portails de « massonnerie, et au long du d. passaige et rue, y dres- « ser certaines boticques des deux coustés, tant pour la « décoration du d. passaige et entrée que pour en tirer « quelque utilité et revenus au profit du Roy... » (10 mai 1576, f°s 23 et 24 ; — défense à Claude Achard d'exercer l'office de juge ordinaire au bailliage de Gévaudan avant d'avoir présenté ses lettres de provision à la Cour; — ordre de procéder à l'élection des prieurs du collège Saint-Martial, avec l'assistance des commissaires députés pour la réformation des collèges de Toulouse; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Adrien de Montluc, baron de Montesquieu, et Baptiste de Lamezan (11 mai 1576, f°s 28 et 32); — nomination des consuls de Pamiers 15 mai 1576, f° 48); — désignation de Jacques Daprieux pour exercer la charge de prieur du collège Saint-Martial, à Toulouse; — prescriptions touchant la vente du moulin de Douzains et autres biens saisis à la requête de Françoise de Castelnau, avec faculté pour Tristan de Castelnau de les recouvrer en payant les sommes dues, dans le délai de quarante jours (16 mai 1576, f°s 51 et 55); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Papus concernant Hector de Pardaillan, seigneur de Gondrin, et François de Lagarde, conseiller en la Cour et commissaire aux requêtes du palais (22 mai 1576, f° 76); — adjudication de l'archiprêtré de l'église cathédrale d'Uzès au profit de Benoît Crozet; — autorisation d'un accord passé entre Jeanne d'Alzon, veuve de Fourcaud, et Jeanne d'Alzon, veuve de Rudelle; — injonction aux vicaires généraux de l'évêque de Pamiers et au chapitre de procéder à la réception des nouveaux consuls de ladite ville, sous peine de 4,000 livres (23 mai 1576, f° 78); — confirmation de la procédure du commissaire chargé de l'exécution d'un arrêt concernant Guichard de Combladour et Jean Bertrand, juge mage en la sénéchaussée du Puy, avec déclaration que les officiers établis au siège de Massibran exerceraient la justice au nom desdits Bertrand et Combladour, coseigneurs du lieu (24 mai 1576, f° 87); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Prohenques concernant le syndic de la ville de Toulouse et Jean de Nolet, greffier criminel en la Cour (25 mai 1576, f° 89); — renvoi pour statuer sur la demande d'enregistrement des lettres de don des fruits des terroirs de Termes et de Vignevieille, octroyées à François Darce, afin qu'elles soient d'abord vérifiées en la chambre des Comptes; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les communautés de Montastruc et d'Estarenc (Estadens?) (26 mai 1576, f°s 92 et 93); — obligation pour les décimateurs du lieu de Campan de contribuer aux frais des prédications, chacun selon la quotité des fruits qu'il prend dans la paroisse; — règlement des contestations survenues entre Jean Douzon, lieutenant principal du sénéchal de Carcassonne au siège de Béziers, d'une part, le procureur général du Roi et les consuls et habitants de Villespassans, d'autre part, au sujet de la juridiction : il est déclaré qu'elle appartient au Roi, suivant la vente à lui faite par Aymeri de Narbonne en 1344, mais que la

Digitized by Google

juridiction basse, jusqu'à 60 sous, peut être exercée par ledit Douzon, sur les habitants de Villespassans, tenanciers de terres se trouvant dans sa directe (29 mai 1576, f°s 100 et 103); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Buet concernant les consuls de Lescure en charge, et les anciens consuls dudit lieu (4 juin 1576, f° 114); — enregistrement des lettres patentes rétablissant l'office de greffier criminel en la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes (6 juin 1576, f° 122); — réception de Jacques Rouch en l'office de juge criminel au siège de Béziers; — adjudication de la rectorie de Lourties, diocèse d'Auch, au profit de Barthélemy Delas, et attribution de celle de l'Herm à Jean Coste (ou Lacoste) (7 juin 1576, f°s 123 et 124); — maintien de Pierre Cornu dans la possession de la chapellenie fondée en l'église cathédrale de Lectoure, sous l'invocation de Saint-Augustin (8 juin 1576, f° 133); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Sabaterii concernant Pierre de Saint-Aignan, licencié ès droits, et Catherine de Saint-Aignan; — adjudication de la cure de Saint-Étienne de Montescot au profit de Bertrand Gaches (15 juin 1576, f°s 140 et 142); — réception de Jean Besserier en l'office de conseiller au siège présidial de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes; — confirmation d'une sentence des capitouls concernant Pierre Odet de Saint-Jean, seigneur de Mons, et Antoinette de Pélegrue, veuve de Guillaume de Boyer (16 juin 1576, f°s 141 et 145); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Tristan de Castelnau, seigneur de Serviès, et Françoise de Castelnau (20 juin 1576, f° 156); — autorisation d'un accord passé entre Melchiore de Gourdon, veuve du sieur de Rouys, baron de Lagarde, et Charlotte de Saboniéres; — confirmation d'un jugement du présidial de Rouergue concernant Antoine Bérail, seigneur de Paulhac, et Arnaud de Rabastens (22 juin 1576, f°s 161 et 163); — information de vie et mœurs ordonnée au sujet de Bernard Masarguil, pourvu d'un office d'huissier en la Cour (25 juin 1576, f° 167); — renvoi au Roi pour faire décider si l'on pouvait, en conséquence du nouvel édit de pacification des troubles, établir en la ville de Pamiers un ministre pour l'exercice de la religion prétendue réformée (30 juin 1576, f° 177); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant la communauté de Calmont, Guillaume de Rieu, seigneur de Saint-Sauveur, Philippe de Caumont, seigneur de Bruols, et Pierre de Masars, sous la réserve que lesdits seigneurs de Bruols et de Saint-Sauveur devront contribuer aux frais de garde du château de Calmont; — maintien de Raymond Cazabon dans la possession de la chapellenie de l'église cathédrale de Lectoure, dite des Chrestias et de Canyeu (3 juillet 1576, f°s 182 et 183); — maintien d'Arnaud Capmas dans la possession de la rectorie de Lamagdelaine, au diocèse de Cahors; — enregistrement des lettres patentes érigeant la baronnie de Caylus en comté, au profit d'Antoine de Lévis, conseiller au Conseil privé, avec des réserves touchant les droits dudit de Lévis et des officiers qui seront par lui établis pour exercer la justice civile et criminelle (4 juillet 1576, f°s 186 et 187); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Buet concernant Michel de Loupes, avocat en la Cour, et Guillaume Leblanc, évêque de Toulon (5 juillet 1576, f° 190); — ordre d'exécuter un décret concernant Guillaume de Roquemaurel, malgré l'opposition de Jean-Antoine de Mauléon, qui est rejetée; — enregistrement des lettres patentes autorisant Michel de Chazettes, ancien trésorier de France en la généralité de Guyenne, à siéger dans les chambres des Comptes, nonobstant la résignation par lui faite de son office; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant François Delmas, seigneur de Turenne, et Jeanne de Biron, veuve de Louis de Savignac (6 juillet 1576, f°s 198 et 200); — enregistrement des lettres patentes déclarant que le receveur du diocèse de Carcassonne n'est chargé que des deniers des tailles et non de ceux qui seront imposés pour le fait de la guerre (7 juillet 1576, f° 202); — admission d'Alexandre Baranton comme juge criminel au gouvernement de Montpellier; — enquête ordonnée dans un procès engagé entre Louise de Lévis, femme de Jean-Paul de Bruyères, et Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix, sans préjudice du payement de ce qui reste dû sur la somme de 30,000 livres, constituée en dot à ladite de Lévis; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Sans de Bezolles, fils et héritier de feu Jean de Bezolles, seigneur de Castres, et Françoise de Bezolles, femme de Jean de Montlezun (10 juillet 1576, f°s 215, 216 et 218); — obligation pour Jean de Lastours, coseigneur d'Endouflelle, de délaisser la quatrième partie de cette seigneurie à Antoine de Bazordan, à la charge par ce dernier de payer 8,400 livres audit de Lastours, dans le délai de six mois (13 juillet 1576, f° 239); — allocation d'un supplément de 400 livres en faveur du garde du palais « attendeu la grande et excessive cherté des bleds, « vins, bois et autres choses qu'il luy est besoing fornir « et employer pour le service de la Court, au faict de la « dicte charge »; il est dit que l'augmentation était allouée pour l'année seulement et sans conséquence (14 juillet 1576, f° 244); — confirmation d'une sentence arbitrale du 23 juillet 1573, concernant la communauté de Soupex et les sieurs Guillaume et Charles Franc,

Digitized by Google

seigneurs de Cahuzac, avec obligation pour ces derniers de payer les sommes qui seront imposées sur leur métairie, sise dans le taillable dudit lieu de Soupex (16 juillet 1576, f° 253); — injonction aux officiers du présidial de Montpellier d'observer en leur siège l'arrêt de règlement du 21 mars 1572, concernant les officiers de la sénéchaussée de Carcassonne; — autorisation d'un accord passé entre Hugues et Pierre d'Hébrard, coseigneurs de Sainte-Gemme (17 juillet 1576, f°s 257 et 260); — règlement des contestations survenues entre le syndic des prêtres quinzeniers de l'église cathédrale de Lavaur, et Girardin d'Hébrail de Sans, au sujet d'une métairie sise au lieu de Roquevidal; il est ordonné que lesdits prêtres quinzeniers seraient remis en possession de cette métairie (20 juillet 1576, f° 268); — confirmation : d'une ordonnance du conseiller d'Ausono concernant la communauté de Blajan et les religieux de l'abbaye de Nisors; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean d'Orbessan, seigneur de Labastide-Paumès, et Anne de Benque, mère et tutrice d'Odet de Goyrans (23 juillet 1576, f°s 280 et 282); — rejet des demandes formées par Hélène de Troussens, veuve de Jean de Montlezun, contre Claire de Troussens, femme de Bernard de Montlezun, et confirmation des arrêts rendus entre lesdites de Troussens les 31 mai 1559 et 13 mai 1575 (24 juillet 1576, f° 285); — injonction aux ecclésiastiques pourvus de cures ou rectories de se rendre aux lieux de leur résidence, afin d'y célébrer le service divin et administrer les sacrements à leurs paroissiens; les motifs sont ainsi formulés : « Sur la requeste présentée par le procu-« reur général du roy par laquelle, attendeu que plu-« sieurs curés, recteurs, vicaires et autres personnes « ecclésiastiques de ce ressort ayant cure d'âmes, « lesquels, durant les troubles, pour l'injure et cala-« mité du temps s'estoient retirés de leurs églises et « cures, après la cessation des d. troubles ne tiennent « compte se rendre et résider ès d. cures et églises selon « les saints décrets, édicts du roy et arrests de la court « donnés sur l'entretènement et observation d'iceulx, « laissans leurs paroissiens destitués de la parole de « Dieu, divin service et administration des saincts sa-« cremens » (28 juillet 1576, f° 294); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Médiavilla, seigneur de Juillac, et Arnaud de Montlezun, seigneur de « Campanye » (Campagne?); — prise de corps contre Géraud de Lomagne, le seigneur de Montbartier, le baron son fils, le seigneur de Canals et autres, à suite des informations faites à la requête de Jean de Lévis, baron de Mirepoix, et Catherine Ursule de Lomagne, mariés; ordre de faire partir la garnison mise aux environs du château de Terride par ledit de Lomagne et de démolir les forts établis (31 juillet 1576, f° 302); — enregistrement des lettres patentes contenant don fait à René d'Espalinque, lieutenant de la garde du roi de Navarre, de la somme de 300 écus d'or à prendre « sur les pre-« miers et plus clairs deniers provenus ou qui provien-« dront des biens, meubles et immeubles de défunte « Anne de Cizeau, exécutée à mort »; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Bigorre concernant le chapitre de l'église cathédrale de Tarbes et le recteur de Molère; — ordre à Laurens du Tornoer, greffier civil en la Cour, de payer 3,100 livres à Jean de Montluc, évêque et comte de Valence, et 1,290 livres 11 sous à Bernard de Chelles, sur la somme de 6,700 livres déposée entre ses mains par feu Françoise d'Espagne (4 août 1576, f°s 316 et 318); — obligation pour Urbain Lombard, sacristain en l'église cathédrale de Rodez, de fournir caution aux consuls de ladite ville, pour le payement d'une pension de 56 livres établie par feu l'évêque de Salonne, somme à appliquer annuellement au mariage de deux pauvres filles et à l'apprentissage de quatre enfants (7 août 1576, f° 322); — enregistrement des lettres patentes érigeant la baronnie de Montlaur en comté, au profit de Jacques de Montlaur et de ses descendants; quelques précisions et réserves sont faites au sujet des droits dudit de Montlaur et de ses officiers; — faculté pour Gabriel Armentieu, seigneur de Lapalu, de tenir des fours « baniers » à Mirande, avec obligation pour les habitants de ladite ville de lui payer comme droit de fournage un pain sur vingt (11 août 1576, f°s 334 et 337); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant la communauté de Gondrin et Pierre de Labardac, seigneur de Lias (13 août 1576, f° 342); — réception d'Antoine Guitard en l'office de conseiller au présidial de Rouergue; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant le syndic du diocèse d'Albi et le clergé de ce diocèse (18 août 1576, f°s 355 et 356); — rejet des demandes formées par Bernard de Comminges, baron de Pontéjac, contre Germaine de Lévis, veuve de Blaise de Rochefort (21 août 1576, f° 365); — admission de Jean de Boffias comme lieutenant général en la maîtrise des ports et passages de la province de Narbonne (23 août 1576, f° 385); — défense de faire des charivaris à Béziers; injonction à l'évêque de ladite ville ou à son vicaire général de procéder à la réformation du couvent du Saint-Esprit, avec défense à l'abbesse et aux religieuses « de recepvoir en leur d. couvent aul-« cunes personnes contre leur règle et profession, et « dont l'on en puisse prendre escandale, à peine d'estre « procédé tant contre elles que autres personnes qui

Digitized by Google

« s'introduiront dans icelluy monastère, à punition « exemplaire »; — maintien de frère Jean de Lajunie dans la possession de la cure de l'église paroissiale Saint-Germain de Laprade (28 août 1576, f°s 377 et 381); — ordre d'exécuter l'arrêt du 29 mai précédent, faisant obligation, pour les décimateurs du lieu de Campan, de contribuer aux frais des prédications de la paroisse; les décimateurs étaient le chapitre de l'église cathédrale de Tarbes, l'abbé de l'Escaledieu, le commandeur de Bordères, le recteur et le prieur de Campan (30 août 1576, f° 395); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Pierre et Catherine de Saint-Aignan (3 septembre 1576, f° 414); — confirmation d'une sentence du même sénéchal concernant Auger de Bérot et Rose d'Espagne, dame de Durfort (5 septembre 1576, f° 429); — déclaration que les biens confisqués au lieu de Noilhan n'appartiennent pas au Roi, mais à Antoine de Lissonde, acquéreur de cette place; — injonction au cardinal d'Armagnac, archevêque de Toulouse, de pourvoir, dans la paroisse d'Auragne, au service divin et à l'entretien des pauvres (6 septembre 1576, f°s 435 et 439); — enregistrement des lettres patentes confirmant les ordonnances de l'année 1517, relatives aux marchands qui fréquentaient les rivières de Garonne, Tarn, Ariège(?) et Aveyron; — obligation pour les habitants de Lamazère, Tachoires, Bretagne, Saint-Amans, Monferran, Garravet et autres lieux du diocèse d'Auch, de payer les droits de dîme et de prémices à l'archevêque ou à ses fermiers, suivant le taux fixé par l'arrêt; — maintien de Thomas Calmels, docteur ès droits, dans la possession de la cure de Saint-Hugues-lès-Puylaroque, au diocèse de Cahors (11 septembre 1576, f°s 454, 456 et 459); — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale de Tarabel; — condamnation contre Marguerite de Riverie à payer aux prêtres de Saint-Nicolas, à Toulouse, les arrérages d'une rente établie pour le service de l'obit fondé en ladite église par feu Jean de Lacour (12 septembre 1576, f°s 468 et 469); — autorisation d'un accord portant vente de maison faite à Jean Boyer, procureur en la Cour, par Marguerite de Bagis, femme du président de Paulo, et les tuteurs d'Anne et Catherine de Bagis (13 septembre 1576, f° 478); — confirmation : d'une ordonnance du conseiller d'Ausono concernant l'abbé et le chapitre de l'abbaye de Moissac, et les consuls de ladite ville (22 septembre 1576, f° 494); — d'une sentence des capitouls concernant Antoine de Lascourt, greffier en la généralité de Toulouse, et le syndic de ladite ville (8 octobre 1576, f° 511); — injonction aux sieurs Dales, Redon et Gausy, élus consuls de la ville de Cordes, d'exercer la charge et prêter le serment en tel cas requis, sous peine de 1,000 livres; — obligation pour l'abbé du Mas-d'Azil de payer à chacun des religieux de l'abbaye, comme pension de l'année, douze setiers de blé, quatre pipes de vin et 36 livres en argent (26 octobre 1576, f°s 522 et 523). — confirmation d'une ordonnance de Pierre de Papus, conseiller en la Cour, concernant Pierre de Loupes, docteur ès droits, et Germaine de Boisson, agissant au nom de ses enfants (3 novembre 1576, f° 531); — ordres donnés pour le payement des gages des officiers du Parlement (7 novembre 1576, f° 537); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant le commandeur de Caignac et la communauté de Montgeard (9 novembre 1576, f° 540).

B. 74 bis. (Registre.) — Petit in-folio. 358 feuillets, papier. (Les feuillets sont en partie rongés par la moisissure.)

Du 19 novembre 1576 au 4 janvier 1577. — Arrêts portant : confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant Jean de Durfort, seigneur de Lieubondes(?) et Jacques de Durfort, baron de Boissières, Savignac et autres lieux (19 novembre 1576, f° 9); — prescriptions touchant le payement des gages des officiers de la Cour; — enregistrement des lettres patentes portant cession en faveur d'Antoine de Crussol, duc d'Uzès, pour le temps de six années, des fruits revenant au Roi « à cause des..... et chasteau de Pézenas, sei« gneuries de Montagnac, Saint-Thibéry, chastellenie de « Cessenon, appartenances et dépendances d'icelles » (22 novembre 1576, f°s 18 et 27); — enregistrement des lettres patentes confirmant la juridiction attribuée aux maîtres des ports et passages et à leurs lieutenants, par l'édit du 14 novembre 1551 (4 décembre 1576, f° 125); — ordre aux chanoines et habitués de l'église Saint-Étienne de Tescou-lès-Montauban de continuer provisoirement à célébrer le divin service en l'église de Beaumont-de-Lomagne (5 décembre 1576, f° 144); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Gargas concernant la communauté de Blajan et les religieux de l'abbaye de Nizors; — fixation de certaines redevances à payer aux prêtres de la chapellenie dite des cinq plaies, fondée en l'église de Rodez, suivant des reconnaissances des années 1247, 1320, 1323 et 1425; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Urbain de Saint-Gelais, évêque de Comminges, et Henri de Blancard, docteur régent en la Faculté de médecine de Paris (11 décembre 1576, f°s 179, 188 et 192); — prescriptions touchant la garde de la ville de Toulouse et des lieux importants des environs; — les motifs sont ainsi formulés : « Ce jourd'hui ayant la Court receu une missive

Digitized by Google

« du seigneur Damville, mareschal de France, gouver-« neur et lieutenant pour le roy en Languedoc..... et « néanmoins advertie la d. court que aucuns se disans « estre de la religion prétendue réformée ou de leur « parti, en forme de hostilité, se seroient saisis de cer-« taines villes et lieux en ce ressort, et mesmes ès envi-« rons de ceste ville de Tholoze, commectans plusieurs « murtres, massacres, violances et excès, comme en « guerre ouverte, ès biens et personnes des subjects du « roy catholiques..... »; — réception de Jacques Ponchon (ou Pouchon) en l'office de lieutenant principal au sénéchal du Puy, office de nouvelle création (14 décembre 1576, f°s 215 et 230); — réception de Pierre Valette comme procureur en la Cour; — enregistrement de la bulle ordonnant de vendre une partie du temporel du clergé, jusqu'à la somme de 50,000 écus de rente ou revenu, et des lettres pâtentes données sur cette bulle (19 décembre 1576, f°s 289 et 296); — réception de Jean Guitard en l'office de conseiller au présidial de Toulouse; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant le cardinal d'Est, archevêque d'Auch, et le syndic des Frères prêcheurs du couvent de l'Isle-en-Dodon; — ordre aux officiers du présidial de Lauragais d'observer l'arrêt de règlement concernant ledit siège, du 17 juillet 1574, et notamment d'assister le juge criminel dans les actes de justice (22 décembre 1576, f°s 306, 307 et 318); — réception de Claude Baille en l'office de conseiller au sénéchal du Puy, et d'André Torrenc (ou Torrène) en l'office de lieutenant particulier au même siège (24 décembre 1576, f°s 331 et 333); — nomination d'office des consuls de l'Isle-en-Jourdain (29 décembre 1576, f° 339); — maintien du syndic du chapitre de l'église cathédrale Saint-Nazaire de Béziers en la faculté de lever la dîme et les prémices sur les terres de la commanderie de Bresmes et la grange de Libron?, suivant une transaction du 30 septembre 1525; — défense aux gentilshommes et autres de faire des ligues ou associations, sous peine d'être condamnés comme rebelles et criminels de lèse-majesté; les motifs sont ainsi formulés : « La court, les chambres assemblées, sur la requeste « présentée par le procureur général du roy, et deue-« ment advertie des surprinses et invasions de plusieurs « villes de ce ressort, massacres, sacrilèges, rançonne-« mens, saccagemens, démolition des églises et autres « désordres et excès naguières commis ès d. villes par « aucuns de la religion prétendue réformée et leurs adhé-« rans, ensemble des ligues et associations que, soubs « faulx prétextes, ils pratiquent journellement avec « les habitans des villes catholiques contre les édicts de « Sa Majesté, pour, par ce moyen, s'emparer d'icelles et « y exécuter semblables massacres, les rendre vuides « des bons subjects et y esteindre et abolir la foy et reli-« gion catholique... »; — nouvelles mesures prescrites à l'occasion des troubles : des ordres sont donnés pour la garde des villes du ressort, notamment de Toulouse, l'Isle-en-Jourdain, Muret, Verdun et Grenade (31 décembre 1576, f°s 350, 355 et 356); — approbation des articles dressés en vue de former une association et confédération « pour le service de Sa Majesté, tran-« quillité, assurance et mutuelle ayde et défense de ses « bons fidelles et obéyssans subjects, selon que l'occur-« rence de la nécessité de la commune défense le re-« querra » (4 janvier 1577, f° 358).

B. 75. (Registre.) — Grand in-folio. 479 feuillets, parchemin.

Janvier à Mai 1577. — Arrêts portant : réception de Jacques de Jesse en l'office d'avocat du Roi au présidial de Béziers (2 janvier 1577, f° 3); — admission de Jean Dumas comme juge ordinaire en la Cour royale du comté et bailliage de Gévaudan (4 janvier 1577, f° 10); — rejet des lettres de commission données au sieur de la Crosette, lieutenant d'une compagnie de cent hommes d'armes, à l'effet de se transporter en toutes les villes et lieux des diocèses de Toulouse, Albi, Lavaur, Saint-Papoul, Castres et Saint-Pons, pour remédier aux désordres et pourvoir au rétablissement de la paix; — condamnation contre François de Sabaterii, conseiller en la Cour, à payer au syndic des religieux du couvent de Sainte-Croix, dit de Saint-Orens, les arrérages d'une pension de 3 livres, établie par Raymond Palisse, pour le service d'un obit (5 janvier 1577, f°s 11 et 14); — défense aux gouverneurs, consuls et habitants des villes et lieux des pays de Languedoc et Guyenne, qui sont restés en l'obéissance du Roi, d'y recevoir ceux de la religion prétendue réformée ou leurs adhérents, sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce que Sa Majesté, avertie de l'état où se trouvent lesdits pays, en ait autrement ordonné; — pouvoirs donnés au premier président Daffis pour délibérer, avec les officiers de la Cour qu'il voudra choisir, sur les affaires d'État, « sans « mettre les d. affaires en longueur par assemblée de « chambres ou autrement »; — ordres donnés aux consuls de Moissac pour la garde de ladite ville, menacée par les protestants (10 janvier 1577, f°s 29 et 30); — obligation pour les habitants de Saint-Julien, en Comminges, de faire cuire leur pain au four banal dudit lieu, appartenant à Gabrielle de Tersac, dame de Goutevernisse (11 janvier 1577, f° 37); — commission à Hérard de Pins, conseiller en la Cour, pour se transporter incontinent et

Digitized by Google

le plus diligemment qu'il pourra, à Fleurance et autres lieux des environs, afin « de pourvoir à ce qu'il trouvera estre bon, commode et expédient pour le service « du Roy et pour confirmer les habitans des d. ville et « lieux en la fidélité qu'ils lui doivent »; — règlement de droits entre Renée de Montlezun, femme de Jean de Pins, et Jeanne Dupin, veuve de Joseph de Montlezun, seigneur de « Bracz et de Limport » (12 janvier 1577, f°s 38 et 41); — ordres donnés pour la garde des villes et lieux du ressort, ainsi que des châteaux ou maisons fortes des champs, « attendu les fréquens et notoires « inconvéniens advenus et qui sont continués tous les « jours, des saisies, invasions et occupations qui ont esté « et sont faictes par ceulx qui se disent de la Reli- « gion prétendue réformée, ou de leurs unis et confé- « dérés de plusieurs villes, lieux et chasteaux, distraicts « par tels moyens de l'obéissance de Sa Majesté, par sur- « prinses, intelligences et proditions, ou par la noncha- « lance et faulte de devoir des habitans ou de ceulx qui « en ont la charge et surintendance... » (15 janvier 1577, f° 45); — condamnation contre Pierre Assézat, bourgeois de Toulouse, à payer 7,948 livres 14 sous 1 denier à dame Marie, infante de Portugal (16 janvier 1577, f° 54); — permission aux capitouls de lever une imposition de 70,000 livres pour la défense de la ville; il est dit qu'on ne lèverait d'abord que 25,000 livres sur les personnes les plus aisées, « en soulaigeant tant que se pourra faire « le reste du peuple par une surséance, en tant que la né- « cessité des affaires le pourra pourter » (16 janvier 1577, f°s 156 et 172, originaux); — autorisation d'un accord et d'une sentence arbitrale concernant Constance de Faure, veuve de Bérenguier de Rabaut? seigneur de Lagarrigue, d'une part, Paul-Jacques d'Escornebeuf et Isabeau de Gavarret, seigneurs dudit lieu de Lagarrigue, d'autre (18 janvier 1577, f° 58); — obligation pour les habitants des divers lieux du diocèse de Pamiers de contribuer aux frais d'entretien de la garnison établie au Mas-Saint-Antonin, attendu que la garde dudit lieu est de grande importance pour tout le diocèse (22 janvier 1577, f° 220, originaux); — confirmation d'une ordonnance de Pierre Saluste, conseiller en la Cour, concernant Philiberte d'Ornezan, vicomtesse de Couserans, et Marguerite de Villeneuve, veuve de Bernard d'Ornezan (23 janvier 1577, f° 71); — injonction à l'économe de l'archevêché de Narbonne et aux consuls de pourvoir les religieuses du couvent de Sainte-Claire de Lézignan d'une maison convenable dans ladite ville, pour y résider et faire le divin service durant les troubles (24 janvier 1577, f° 73); — nouvelle prohibition des masques, momeries, reniements, blasphèmes et autres dissolutions et excès (24 janvier 1577, f° 246, originaux); — confirmation : d'un arrêt du 7 juillet 1572, condamnant Jean d'Orbessan à délaisser la place de Saint-Ost à Henri de Foix, comte de Candale; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean de Lézat, seigneur de Brunhac, Jean de Galauba, seigneur d'Huysse, et Bernard de Barrau, seigneur de Puylausie (28 janvier 1577, f°s 84 et 86); — prescriptions touchant le payement des gages des officiers de la Cour; — injonction aux seigneurs hauts justiciers, gouverneurs, consuls, manants et habitants des villes et lieux étant sous l'obéissance du Roi, de s'assembler en armes au son du tocsin et courir sus à ceux de la religion prétendue réformée qui feraient des courses, voleries, saisies des personnes des sujets du Roi et de leurs biens, ou qui useraient d'aucune force et contrainte sur lesdits sujets pour exiger d'eux le payement des tailles, avec permission, en cas de résistance, de les tailler et mettre en pièces (31 janvier 1577, f° 95); — maintien d'Imbert Lalier dans la possession de la chanoinie théologale de l'église métropolitaine de Narbonne (1er février 1577, f° 96); — permission aux consuls de Muret d'entretenir une garnison de quatre-vingts soldats, pour la garde de ladite ville, aux dépens du pays et comté de Comminges (5 février 1577, f° 100); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean de Lescot d'Arpajon, seigneur de Canals, et les marguilliers de l'église paroissiale de Grenade; — d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Bernard de Gouzon, sieur de Rolhonac, le syndic du couvent des Chartreux de Villefranche, et Jean Imbert Dardenne, sieur de Cabanes (8 février 1577, f°s 110 et 111); — adjudication des biens de feu Bertrand de Boniface au profit de Vincent de Boniface, seigneur de Cabanes; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant le chapitre de l'église métropolitaine de Toulouse et le syndic de la communauté des vingt-quatre prébendiers de ladite église (11 février 1577, f°s 115 et 116); — décharge pour les consuls de Montégut, en Gascogne, de la garde des château, tour et église dudit lieu, avec obligation pour les coseigneurs d'établir avec les consuls une garnison suffisante, afin de « maintenir et conserver les d. chasteau, fort et esglise, « ensemble le molin, en la subjection et obéissance du « Roy »; — obligation pour le juge ordinaire de Montcabrier et Duravel, et les consuls desdits lieux, d'observer le règlement touchant l'exercice de la justice, fait à suite d'un accord entre eux passé le 2 décembre 1575 (13 février 1577, f°s 121 et 122); — communication de lettres closes du roi de Navarre accordant une suspension d'armes : il est décidé qu'en réponse à ces lettres

Digitized by Google

on récrirait audit roi de Navarre « comme est contenu « en la lettre qu'a esté sur ce dressée et illec leue, « qu'est registrée et insérée au livre et registre des mis- « sives de la Court; et néanmoings, attendu les surprin- « ses de villes, sacaigemens, pilleries, rançonnemens « et autres actes d'hostilité advenus et qui ont esté com- « mis de la part de ceulx de la prétendue religion, leurs « unis et confédérés, puis peu de jours, à l'impréveu et « lorsque les subjects du roy catholicques pensoint estre « comme ils devoint en toute assurance soubs son obéis- « sance, qui ont esté continués mesmes despuis la date « des lettres du d. sieur roy de Navarre; et, en oultre, « ayant la court certain advertissement d'autres entre- « prinses faictes naguières par ceulx de la d. prétendue « religion et à eulx unis, de surprendre autres villes, à « quoy ils auroint failly pour estre leurs d. entreprin- « ses descouvertes; et afin que les subjects du roy ca- « tholiques et qui se maintiennent en la subjection et « obeissance de sa majesté, soubs assurance de la d. « promesse de suspension d'armes, ne se trouvent cir- « convenus et surprins de tels dangers et inconvéniens, « il sera continué de leur donner advertissement, avec « injonction de se tenir en leur garde, suivant les ar- « rests précédents sur ce intervenus » (15 février 1577, f° 129); — condamnation contre Henri de Foix, tuteur de Jeanne et Marie de Foix, à délaisser à Jean d'Orbessan la possession du moulin de Saint-Ost et de la quatrième partie de la seigneurie de ce nom, et à lui restituer les revenus des cinq dernières années, suivant le taux fixé par l'arrêt; il est, en outre, déclaré que Gabrielle de Châteauverdun, femme de Roger de Noé, aurait la jouissance, sa vie durant, desdits moulin et quatrième partie de seigneurie (16 février 1577, f° 132); — obligation pour les bailes de la table du Purgatoire de l'église de la Daurade de pourvoir à l'entretien de l'obit fondé en ladite église par feu Bernard Castaing (19 février 1577, f° 136); — autorisation d'un accord passé entre le syndic des prêtres obituaires de la douzaine, en l'église de Notre-Dame la Dalbade, et Guillaume de Molinier, avocat en la Cour (21 février 1577, f° 137); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Madeleine de Lafont, Pierre Destieu et Claire de Puybusque; — d'une ordonnance d'Antoine Bourrassol, conseiller au présidial de Toulouse, concernant Rose d'Espagne et Madeleine de Saint-Jean, veuve de Bernard Salles, seigneur de Gudanes (22 février 1577, f° 140); — autorisation d'un accord passé entre Jean d'Hébrard, seigneur de Saint-Sulpice, et Claude de Biron, mariés, d'une part, et Catherine de Carmaing, veuve d'Henri d'Hébrard, d'autre (25 février 1577, f° 148); — règlement de comptes entre Jean Boyer, sieur de Montcaup, et François de Méritens, sieur de Lège (27 février 1577, f° 155); — prescriptions touchant la garde du lieu de Poucharramet; — confirmation d'un appointement du conseiller de Buet concernant Gabriel d'Audibert, seigneur de Lussan, Marguerite d'Audibert, Madeleine et Gabrielle Denaulx, dames dudit lieu de Lussan (28 février 1577, f°s 157 et 162); — faculté pour Antoine de Saint-Paul, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel du Roi, d'assister aux audiences publiques de la Cour, avec voix délibérative, sans qu'il puisse néanmoins avoir voix et opinion au conseil ou ailleurs qu'aux audiences publiques (2 mars 1577, f° 167); — déclaration que le Parlement a eu de tout temps le pouvoir de statuer au nombre de sept juges dans les procès civils et criminels, sauf dans les instances de proposition d'erreur et autres cas particuliers fixés par les ordonnances (4 mars 1577, f° 170); — confirmation d'une sentence du sénéchal du Puy concernant Jacques Maurin, sieur de Châteauneuf et du Béage, et Claude de Saint-Haond (5 mars 1577, f° 175); — défense aux habitants de la vicomté de Fezensaguet de payer la contribution de 1,200 livres par mois, établie pour la solde de la garnison de Mauvezin, Montfort et Puycasquier, attendu qu'il est de notoriété que lesdites villes « sont distraictes « hors l'obéissance du roy et que ceulx des d. garnisons « illec establies font ordinairement plusieurs courses, « invasions, violences, oppressions et autres actes d'hos- « tilité sur les subjects du d. seigneur qui se sont main- « tenus et maintiennent soubs son obeissance, fidélité « et subjection » (6 mars 1577, f° 177); — ordres pour la restitution à Jean Sabatier, prêtre de l'église cathédrale de Rodez, des titres concernant la chapelle fondée en ladite église par feu Bérenguier d'Arpajon, chanoine (11 mars 1577, f° 189); — faculté pour le syndic de l'abbaye de Saramon de lever provisoirement la dîme des grains au lieu de Saint-Martin (12 mars 1577, f° 198); — défense au greffier criminel de la Cour de se dessaisir des procédures concernant Jacques Begon, greffier de la maison de ville de Toulouse, jusqu'à ce que le Roi en ait autrement ordonné; — obligation pour les religieux du monastère de Nizos et la communauté de Blajan d'observer une transaction du 13 août 1490; il est, en outre, déclaré que les terroirs de la Nauda, la Lama et Barés sont situés dans la juridiction de Blajan et que les tenanciers de ces terroirs doivent payer aux religieux de Nizos, pour les terres sises dans le paréage dudit lieu, 10 liards par arpent, et 8 liards pour celles qui se trouvent hors dudit paréage (14 mars 1577, f°s 203 et 209); — enquête de vie et mœurs ordonnée

Digitized by Google

au sujet de Jean Maurel, prêtre, pourvu d'un office de conseiller clerc au Parlement (16 mars 1577, f° 217); — translation du siège du sénéchal de Castres à Vielmur, attendu la notoire invasion et occupation de ladite ville de Castres par ceux de la religion prétendue réformée, avec commission donnée à Jean de Laroche, licencié en droit, pour exercer l'office de juge jusqu'à ce que le Roi y ait pourvu (21 mars 1577, f° 236); — remontrances au sujet des lettres érigeant le greffe de la juridiction de Villelongue en titre d'office (22 mars 1577, f° 240); — refus d'enregistrer les provisions de l'office de conseiller au Parlement octroyées à Pierre Redon, et de le recevoir en cette qualité, vu les édits, lettres et déclarations supprimant ledit office; — permission aux capitouls de lever une imposition de 3,000 livres pour les nécessités des pauvres de l'Hôtel-Dieu; — permission auxdits capitouls de cotiser tous les habitants de Toulouse, privilégiés et non privilégiés, pour le payement de la contribution de 70,000 livres, « vu l'estat de ce pays à cause des « troubles et émeutes d'armes, mesmes ès environs de « ceste ville » (23 mars 1577, f°s 244 et 245); — réception de Jean de Colonges en l'office de président au présidial de Rouergue (26 mars 1576, *date exacte*, f° 250); — prescriptions touchant la garde du château d'Auradé (28 mars 1577, f° 263); — réception d'Antoine Bories en l'office de lieutenant général des quatre châtellenies de Rouergue; — faculté pour Pierre Odet de Saint-Jean, conseiller au grand conseil du Roi, de lever sur les habitants de Flourens les droits mentionnés dans les baux, inféodations et anciennes reconnaissances (29 mars 1577, f°s 267 et 269); — remontrances au sujet de l'édit créant des offices de maîtres enquêteurs et généraux réformateurs des eaux et forêts, d'huissiers et de sergents (30 mars 1577, f° 272); — enregistrement des lettres patentes interdisant aux receveurs généraux et particuliers de commettre plus d'un sergent pour les exécutions relatives à la levée des deniers royaux, et d'allouer auxdits sergents plus de 32 sous parisis par jour; — réception de Géraud Dulaur en l'office de conseiller au présidial de Toulouse; — enregistrement des lettres patentes qui défendent d'user de contraintes et exécutions à l'égard des habitants du diocèse d'Albi, pour le payement des tailles (1er avril 1577, f°s 277 et 278); — maintien de Jean de Monlaur, prêtre, en la faculté de jouir, sa vie durant, d'une pension de 60 livres, à prendre sur les revenus de la rectorie de Saint-Michel de Corneille (2 avril 1577, f° 293); — délibération au sujet des lettres du Roi commettant le premier président Daffis pour aller à Bergerac prendre part aux conférences sur la négociation de la paix; — permission d'exécuter une délibération des capitouls ordonnant le démantèlement du lieu de Sainte-Foy, dont les rebelles s'étaient emparés, mais qui avait été naguère remis en l'obéissance du Roi; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Arnaud de Cany et Éléonore de Saint-Paul, veuve de Josse de Cazeneuve (15 avril 1577, f°s 312 et 313); — autorisation d'un accord passé entre le syndic de la communauté de Grisolles, d'une part, l'abbé et le chapitre de l'église Saint-Sernin de Toulouse, d'autre; — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Montauban, concernant Jeanne d'Hébrard et Mariet Assalit, seigneur de Latour (17 avril 1577, f°s 323 et 326); — maintien de Jean Laues dans la possession de la rectorie de Codessan (19 avril 1577, f° 339); — injonction aux consuls et habitants des divers lieux du comté de l'Isle-en-Jourdain et de la vicomté de Gimont de payer la contribution établie pour l'entretien de la garnison de la ville de l'Isle-en-Jourdain (22 avril 1577, f° 350); — règlement pour les frais des prédications en l'église métropolitaine de Narbonne : il est décidé que ces frais seraient payés alternativement par l'archevêque, le chapitre et le chanoine théologal (24 avril 1577, f° 358); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les syndic et consuls de Cahuzac, et les habitants de Darzac et autres lieux, sous la réserve que les consuls de Cahuzac rendront compte de leur administration devant le juge d'Albi; — condamnation contre les consuls d'Albi à payer 4,000 livres aux religieux Carmes de ladite ville (27 avril 1577, f°s 367 et 368); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Urbain de Saint-Gelais, évêque de Comminges, et Henri de Lacourt, docteur régent en la Faculté de médecine de Paris (30 avril 1577, f° 379); — confirmation d'une procédure faite par François Robert, trésorier de France en la généralité de Montpellier, sur le rachat de la baronnie de Puisserguier, et règlement des contestations survenues à propos dudit rachat entre Pierre Boyer, seigneur de Sorgues, et les fermiers de cette baronnie (2 mai 1577, f° 389); — injonction aux capitaines, lieutenants et soldats qui ont la garde des portes de la ville de Toulouse, de porter honneur et respect aux conseillers et autres magistrats commis auxdites portes, sous peine de prison, bannissement et autre peine corporelle (7 mai 1577, f° 402); — renvoi au Roi pour faire établir le règlement des préséances entre les officiers du présidial de Toulouse, les notaires et secrétaires de la chancellerie, les maîtres des eaux et forêts et des ponts et passages (8 mai 1577, f° 410); — confirmation d'une sentence des capitouls concernant Pierre de Saint-Pierre, conseiller

Digitized by Google

en la Cour, et le syndic de la ville de Toulouse ; — permission d'exécuter des lettres octroyées au clergé de France, en ce qui concerne l'exemption des arrérages de droits de francs-fiefs et nouveaux acquêts, et renvoi pour statuer à l'égard de l'exemption des contributions de guerre, accordée par lesdites lettres (9 mai 1577, f°s 413 et 414) ; — confirmation partielle d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Paul de Foix, baron de Rabat, et Georges de Foix, baron de Lagardiolle (10 mai 1577, f° 416); — dispense pour les habitants du diocèse d'Albi d'envoyer leurs députés aux assemblées de la sénéchaussée de Carcassonne lorsqu'ils les auront envoyés à celles de la sénéchaussée de Toulouse (11 mai 1577, f° 420); — règlement de droits entre Anne de Foix, femme de François de Noé, seigneur de Couladère et de Pouy-de-Touges, et Blaise de Lolière, seigneur de Montcaup (15 mai 1577, f° 442); — confirmation partielle d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean de Benque et Roger de Noé (21 mai 1577, f° 456); — ordre de procéder au démantèlement du château de Gaure, afin « que les rebelles et séditieux ne s'en puissent saisir « et prévaloir au préjudice du roy, de l'estat, et asseu- « rance publique » (22 mai 1577, f° 459); — production de pièces ordonnée dans un procès engagé entre Antoine de Raffin, seigneur de Péricard, François de Gironde, seigneur de Montclara, et Pierre de Laboissière, seigneur de Garat (23 mai 1577, f° 467); — maintien de la contribution établie pour l'entretien de la garnison du lieu de l'Isle-en-Jourdain (24 mai 1577, f° 473); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Marguerite de Pélegrue, dame de Lisse, et Renaud de Grossolles, seigneur de Flamarens (30 mai 1577, f° 477).

B. 76. (Registre.) — Grand in-folio, 508 feuillets, parchemin.

Juin à Novembre 1577. — Arrêts portant : règlement des contestations survenues entre le syndic de l'Université Saint-Mayol du Puy et Louis d'Albiac, seigneur de Ferranhe, au sujet des droits à lever sur le moulin de Pratnau, *alias* de Corbeyre : le syndic de l'Université Saint-Mayol est maintenu en la faculté de lever sur ce moulin le droit de lods et ventes, et ledit d'Albiac la censive annuelle de 6 sous 2 deniers (1er juin 1577, f° 3); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Bertrand de Gière, seigneur de Sainte-Gemme, et Antoinette de Maurelli (3 juin 1577, f° 5) ; — réception de Jean Daigua en l'office de juge d'Albigeois; — injonction aux consuls et habitants de Beaumont, Verdun, Gimont, Cologne, Sarran et autres lieux de la Gascogne, de recevoir les compagnies organisées pour le service du Roi et la défense commune, et de payer les contributions établies pour l'entretien de ces compagnies (4 juin 1577, f°s 7 et 8) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Géraud et François de Séguy, frères, d'une part, et Jean de Séguy, seigneur de Chausses, d'autre (5 juin 1577, f° 13); — fixation de la redevance annuelle que les habitants de Vimenet doivent payer au chapitre de l'église cathédrale de Rodez, comme droit de prémices ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Auger Delguy, seigneur de « Salarenx », et le syndic de l'église métropolitaine Saint-Étienne (7 juin 1577, f°s 19 et 22) ; — réception d'Étienne Forcadel en l'office de conseiller clerc en la sénéchaussée de Carcassonne, siège de Béziers (10 juin 1577, f° 29) ; — maintien de Jean de Bonnefoy dans la possession de la place et seigneurie de Bilhères, avec défense à François de Bonnefoy, son frère, de le troubler dans cette possession (12 juin 1577, f° 37) ; — injonction aux habitants du pays de Foix de s'assembler en armes, au son du tocsin, pour courir sus aux rebelles, les rompre et offenser ; les motifs sont ainsi formulés : « Sur « la requeste présentée par le procureur général du roy « contenant que ceulx de la nouvelle prétendue reli- « gion, au comté de Foix, continuans leurs actes de ré- « bellion et hostillité s'estans assemblés en armes, tenans « les champs avec quelques pièces d'artillerie, tenoint « assiégés certains chasteaulx et forts au d. pays, pour « les distraire hors l'obéissance du d. seigneur et offenser « les fidèles et obéissans subjects de Sa Majesté, sans ce « que les gentilshommes et autres habitans du d. pays se « mettent en aulcun debvoir de s'opposer à ce, ou em- « pêcher les d. rebelles en leurs pernicieux desseins » ; — règlement des droits et attributions du viguier de Toulouse et de ses lieutenants; — règlement de droits entre Anne de Blanchefort, femme de Bertrand de Nattes, seigneur de Lacalmontie, d'une part, Anne de Blanchefort, femme de Michel de Lavayssière, et Juliane de Bessuejouls, veuve de Balthazar de Blanchefort, d'autre part (15 juin 1577, f°s 42 et 46); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant Julien Séguy, seigneur de « Pechbeton », et le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Cahors (17 juin 1577, f° 52); — confirmation d'ordonnances ou jugements, et d'un arrêt concernant Philippe de Saint-André de Beaufort, seigneur de Servières, Rodelle et autres lieux, et Antoine d'Arrazat (18 juin 1577, f° 54); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Bigorre concernant Françoise de Sadirac, veuve d'Arnaud Amilhac, seigneur de Lescurry, et Jean-Gabriel de Villepinte, seigneur dudit lieu

Digitized by Google

de Lescurry; — refus d'enregistrer des lettres d'évocation d'un procès criminel concernant l'évêque de Carcassonne et autres personnes, jusqu'à ce que le Roi en ait autrement ordonné, après avoir vu les remontrances du Parlement (19 juin 1577, f°s 60 et 61); — maintien de Philippe de Laval dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Martin de Courris, au diocèse d'Albi; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant l'évêque de Pamiers et les fermiers des fruits décimaux de Lieurac, le Carla, le Sautel et ses annexes (20 juin 1577, f°s 77 et 81); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Lauragais concernant Jean d'Azalbert, seigneur de Latour, et Thomas de Montmore, seigneur de Saint-Affrique; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Germaine de Boisson, veuve de Pierre de Louppes, et Pierre de Louppes, docteur ès droits; — d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Raymond Durand, seigneur de Labastide, et le syndic du chapitre de l'église Saint-Martin de l'Isle-en-Jourdain (25 juin 1577, f°s 73 et 75); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant la communauté d'Artiguemy et le roi de Navarre, comte de Nébouzan (26 juin 1577, f° 90); — maintien de Jean Guchen dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Martisserre et de son annexe de Mirambeau (3 juillet 1577, f° 110); — nouveau refus de recevoir Pierre Redon comme conseiller en la Cour, « vu les édicts de sup- « pression registrés en icelle »; — injonction aux trésoriers généraux de France de procéder, dans les trois jours, à l'arrentement des fruits des biens du seigneur de Lanta et des autres personnes qui se sont retirées dans les villes rebelles, pour en appliquer le produit au payement de la garnison de ladite ville de Lanta (6 juillet 1577, f°s 128 et 129); — enregistrement des lettres patentes érigeant en titre d'office le greffe de la judicature de Villelongue, établi au siège présidial de Toulouse, « attendu le très exprès et réitéré commandement de « Sa Majesté » (9 juillet 1577, f° 140); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Buet concernant Jean Gestes, seigneur de Floran, et Paul de Foix, seigneur de Rabat (10 juillet 1577, f° 143); — allocation d'un supplément de 400 livres en faveur du garde du palais, « attendu la grande cherté des blés, vins, bois et autres « choses qu'il luy convient fournir et employer pour le « service de la Court, au faict de sa charge » (13 juillet 1577, f° 156); — autorisation d'un accord passé entre Constance de Faure, veuve de Bérenguier de Rebaing, seigneur de Lagarrigue, d'une part, et Paul-Jacques d'Escornebeuf et Isabeau de Garravel, mariés, d'autre; — restitution de la place et métairie de Maurens à Pierre Rossignol, fermier de cette place, avec ordre d'en faire sortir la garnison; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant François de Pons, soi-disant pourvu de l'office de juge criminel en la sénéchaussée de Quercy, Antoine de Peyrusse, juge mage, et les autres officiers de ladite sénéchaussée (15 juillet 1577, f°s 161 et 166); — confirmation d'un autre jugement des Requêtes concernant Marie de Nolet, femme de François Catel, avocat du Roi en la sénéchaussée de Toulouse, et Jean Benoist, docteur ès droits, seigneur de Cepet (16 juillet 1577, f° 171); — maintien de Guillaume du Tournoer dans la possession du doyenné de l'église collégiale Saint-Étienne de Tescou-les-Montauban; — ordre à Antoine de Lomagne, seigneur du Claux, de rétablir le « pas navigal » de son moulin en tel état que la navigation n'en soit empêchée, et d'y tenir les câbles nécessaires (19 juillet 1577, f°s 185 et 189); — défense à Guillaume de Servissas de prendre de l'eau à la fontaine située dans la pièce de terre dite de Lonchemilhe, appartenant à Isabeau Corronnelle, femme de Simon Larchier (23 juillet 1577, f° 206); — obligation pour toute personne d'accepter les pièces d'or et d'argent, françaises et étrangères, si elles ont le poids fixé par les ordonnances, avec ordre aux changeurs de se tenir pourvus de monnaie et de faire le change à gain modéré, sans dissimulation ni fraude (29 juillet 1577, f° 216); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre les communautés de Pouzac et de Labassère, au sujet des pâturages (30 juillet 1577, f° 225); — confirmation d'une sentence du sénéchal du Puy concernant les habitants du mandement de « Vendon », d'une part, et ceux de la Chazette et Borne, d'autre (31 juillet 1577, f° 234); — règlement de droits : entre Catherine de Dones (ou Doues), femme de Gabriel de Martron, seigneur de Ferrairolles, Marguerite de Dones, femme de Jacques de Montbrun, seigneur de Roquecourbe, Hélène Daban, femme de Jean de Dones, et Arnaude de Dones, femme du seigneur de Lespignan; — entre François et Jean de Saint-Jean, coseigneurs du lieu d'Hours (1er et 2 août 1577, f°s 245 et 250); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant François de Méritens, seigneur de Lège, et demoiselle Andrine de Couret (7 août 1577, f° 258); — injonction aux chanoines, prébendiers et habitués de l'église cathédrale de Pamiers d'aller faire résidence au Mas-Saint-Antonin, « où le chapitre est translaté à cause de « l'occupation de la d. ville de Pamiers » (8 août 1577, f° 264); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Robert de Pellevé, évêque de Pamiers, et le syndic des Frères Prêcheurs de Toulouse (9 août 1577,

Digitized by Google

f° 272); — permission aux consuls de Masseube de lever sur les bientenants du lieu une imposition de 1,600 livres pour l'acquittement de partie de dettes faites par la communauté durant les derniers troubles; — condamnation contre le syndic des bailes de la Table de Notre-Dame, en l'église de la Dalbade, à payer 200 écus d'or à André Maurel, prêtre, obituaire de l'obit fondé en ladite église par feu Jean de Grammont, seigneur de Valence (14 août 1577, f°s 295 et 296); — rejet des demandes formées par Raymond de Cardaillac et Marguerite de Jussan, mariés, contre Jeanne de Couret, au sujet de la métairie dite de Bordes et du moulin de Rode r, et condamnation contre Savary d'Aure, tuteur de François d'Antin, à délaisser auxdits de Cardaillac et de Jussan la possession des droits seigneuriaux mentionnés dans un acte de vente du 11 décembre 1534, produit au procès (17 août 1577, f° 303); — prescriptions touchant le payement des gages des officiers de la Cour; — injonction aux sénéchaux de Toulouse et de Lauragais de faire démolir et raser les châteaux de Lux et Juzes, appartenant à des rebelles; une enquête est ordonnée au sujet du château de Toutens et du fort de Cessales, pour être ensuite statué ainsi que de raison; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Simon de Paulo, seigneur de Gratentour, et Jean Soléry, prêtre, obituaire d'un obit fondé en l'église de Notre-Dame la Dalbade; — maintien de Jeanne Rogière de Comminges, veuve de Gilbert Tuscal de Ricard, seigneur de Galisse, dans la possession d'une maison à Cahors et de certains biens situés au lieu de Roquevieille (19 août 1577, f°s 306, 309 et 312); — confirmation : d'un jugement des Requêtes concernant l'Hôtel-Dieu de Rodez et le syndic des recteur et régents de la Compagnie du Saint-Nom-de-Jésus, établie en ladite ville (20 août 1577, f° 315); — d'une ordonnance du maître des ports et passages en la sénéchaussée de Toulouse concernant la communauté de Martres-Tolosanes et le receveur des décimes au diocèse de Comminges; — d'une ordonnance de Jean Ouvrier, conseiller en la Cour, concernant Jeanne de Lussac et Jeanne de Portal (21 août 1577, f° 318); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Comba, écolier en l'Université de Toulouse, et Marie d'Olmières (22 août 1577, f° 325); — interdiction du transport des blés et grains hors du royaume; — maintien d'Arnaud Retornat dans la possession de la rectorie de Puylaurens, au diocèse d'Alet (23 août 1577, f°s 334 et 337); — confirmation d'un accord du 22 mai 1553 et d'une sentence arbitrale du 25 mai 1555 concernant Pierre Dangos, seigneur de Villeneuve, et Gabrielle de Palats, femme de Jean Hunault; — réception de Pierre Sabatier comme président de la première chambre des Enquêtes, au Parlement; — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Gourdon, concernant les syndics des lieux de Godo et de Labastide-Fortanière, et condamnation contre le syndic de Godo à payer 170 livres à celui de Labastide, pour les dommages par lui faits au bois de Leyme, contentieux entre les parties; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant François de Simiane, évêque d'Apt, abbé de Saint-Sernin, et le chapitre de ladite église Saint-Sernin (28 août 1577, f°s 355, 357 et 358); — adjudication de la rectorie de l'église paroissiale de Bouloc, au profit de Georges Pouchet, vu le décès de son compétiteur; — injonction au recteur de l'Université, patron du collège de Narbonne, à Toulouse, de nommer comme collégiats des écoliers du diocèse d'Arles, jusqu'à ce que le nombre de quatre, porté par l'acte de fondation dudit collège, soit complet (30 août 1577, f°s 371 et 372); — renvoi de la réception de Gabriel Barthélemy comme président de la seconde chambre des Enquêtes, jusqu'à sa nomination en l'office de conseiller lai; — permission au cardinal de Fernes, abbé de Grandselve, et à ses officiers, de faire exécution sur les biens d'Antoine de Lomagne pour le payement de la pension des religieux, des aumônes, réparations, frais de la garnison et autres charges ordinaires et extraordinaires de l'abbaye (31 août 1577, f°s 377 et 381); — permission à Roger de Sarrieu, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, de prendre cent pieds d'arbres dans les forêts de Landorthe et de Saint-André, après que les lettres patentes lui donnant ce droit auront été vérifiées et enregistrées en la chambre des comptes, à Paris; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant le chapitre de l'église cathédrale de Rieux, le syndic de la ville de Cazères et le recteur de l'église paroissiale dudit lieu; — règlement de droits entre Jeanne de Siran et Guillemette de Rigaud (2 septembre 1577, f°s 390, 391 et 393); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Bérail concernant Robert de Belcastel, seigneur de Montaud, et demoiselle Philippe de Boutier, mariés, d'une part, et Jean-Pierre de la Goutte, seigneur de la Castanède, d'autre (6 septembre 1577, f° 420); — confirmation : de l'arrêt du 26 janvier 1573, portant obligation pour les habitants de Seysses de payer le droit de quête à Jeanne-Françoise de Seysses, dame du lieu; — d'une ordonnance de Jean Ouvrier, conseiller en la Cour, concernant Pierre de Sérilhac, seigneur de Boissède, et Jeanne de Lupeyroux, veuve de Jean-Jacques de Polastron (9 septembre 1577, f°s 426 et

Digitized by Google

428) ; — d'une ordonnance du conseiller de Saluste concernant les officiers de la sénéchaussée de Quercy, et François de Pons, pourvu de l'office de juge criminel audit siège (10 septembre 1577, f° 435) ; — maintien d'Antoine Chaunat dans la possession de la rectorie de l'église Notre-Dame de Selles (11 septembre 1577, f° 446); — condamnation contre Bernard Ferrier, docteur ès droits, à revendre au chapitre de Rieux une métairie située au lieu dit « Bonnac des Commes », en la juridiction de Carbonne; — fixation des droits respectifs des communautés de Bagnères et de Trébons, sur les montagnes de Mulat, Feiches, les Adorrets et Lartigue-du-Four, avec indication de leurs limites; la possession de ces montagnes et des bois et terroirs qui en dépendent est attribuée à la communauté de Bagnères ; les habitants de Trébons sont maintenus en la faculté d'y faire paître leur bétail, gros et menu, « tant propre que de gasaille », le jour seulement, et d'y prendre du bois pour édifier et réparer les cabanes de leurs pasteurs, et pour le chauffage de ces derniers (mention est faite de divers actes, notamment d'une inféodation du 19 mai 1276) (12 septembre 1577, f°s 455 et 463); — enregistrement des remontrances du syndic des trois États du pays de Languedoc, des réponses faites par Sa Majesté sur chaque article de ces remontrances, et des lettres patentes données à ce sujet; — injonction à l'évêque de Tarbes de pourvoir chaque année, « selon la nécessité occurrente », à la nourriture et entretien des pauvres de Campan, Gerde, Trébons et Pouzac, faute de quoi le sénéchal de Bigorre est autorisé à établir, pour ces frais, une cotisation sur les bénéficiers et les personnes aisées desdits lieux; — réception de Guillame de Géols comme procureur en la Cour; — obligation pour les décimateurs de la paroisse Saint-Jacques de Muret de contribuer aux frais des prédications de cette paroisse, et pour les consuls de ladite ville, de fournir une habitation convenable au prédicateur (13 septembre 1577, f°s 256, 257, 262 et 266, originaux) ; — prescriptions touchant la création de deux syndics chargés de la gérance des biens de l'hôpital de Lavaur, et la reddition de leurs comptes (27 septembre 1577, f° 480) ; — ordre aux anciens consuls de Lavaur de s'assembler à l'effet d'élire deux personnages catholiques, gens de bien et capables, pour la garde du château, avec défense de mettre en ladite élection « aucun que soit ou aye esté de la nouvelle opinion, ou « suspect d'icelle », sous peine de 4,000 livres d'amende (3 octobre 1577, f° 483); — confirmation : d'une ordonnance de Jean Ouvrier, conseiller en la Cour, concernant Pierre de Loupes, docteur et avocat, et Germaine de Boisson, veuve de Pierre de Loupes, bourgois de Toulouse ; — d'une ordonnance du conseiller de Gargas concernant François de Sapte, docteur ès droits, et Raffin de Villar (7 et 22 octobre 1577, f°s 484 et 494) ; — ordres donnés pour la poursuite des voleurs et gens sans aveu, dans les diocèses de Toulouse, Albi, Lavaur, Rieux, Saint-Papoul et autres, du ressort de la Cour (25 octobre 1577, f° 497) ; — injonction aux capitouls d'acquérir une maison située à la place de la Daurade, au prix de 4,400 livres, afin d'y établir le siège du viguier (30 octobre 1577, f° 501) ; — autorisation d'un accord passé entre Jean de Balbaria, avocat en la Cour, et Jean de Nohaut, marchand de Toulouse (4 novembre 1577, f° 504); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les bailes et marguilliers de l'église Saint-Guiraud, et Vincent Firmis, chapelain de ladite église (5 novembre 1577, f° 505).

B. 77. (Registre.) — Grand in-folio, 664 feuillets, parchemin.

Novembre 1577 à Avril 1578. — Arrêts portant : inquisition ordonnée au sujet d'une assemblée tenue en la maison de ville de Toulouse, sans l'autorisation de la Cour (19 novembre 1577, f° 1); — confirmation de cette ordonnance et rejet d'une requête du syndic de la ville de Toulouse tendant à en empêcher l'exécution (23 novembre 1577, f° 17); — confirmation : d'une sentence du sénéchal du Puy concernant Bertrand de La Roux, écuyer, seigneur dudit lieu, et Pierre Farnier, seigneur de Saint-Martin ; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Gaspard Darbas, seigneur de Sana, et François de Tersac, seigneur de Montberaud, Palaminy et autres lieux (26 novembre 1577, f° 23); — faculté pour les religieux du couvent de Saint-Roch, à Toulouse, de jouir de leurs privilèges, avec obligation toutefois de remettre à la Cour l'original des lettres patentes qui les confirment (2 décembre 1577, f° 29) ; — condamnation contre Catherine de Narbonne, héritière de feu Germaine d'Espagne, à payer, en cette qualité, 4,000 livres à Pierre d'Espagne, représenté par Honofre d'Espagne, son père (3 décembre 1577, f° 32) ; — rejet des demandes formées par Bernard de Preyssac, contre Charlotte de Biran, aïeule maternelle de Jean-Jacques de Cobiran, seigneur de Saint-Brès (6 décembre 1577, f° 42); — règlement de droits entre Octavien du Gout, seigneur du Bouzet, Catherine de Châteauverdun, veuve de Bernard du Gout, Jean et Géraud du Gout (7 décembre 1577, f° 46); — maintien du syndic des religieux du monastère de Saint-Thibéry en la faculté de jouir d'une pension de quatre marcs et demi d'argent sur le collège de Foix, à Toulouse (13 décembre 1577,

Digitized by Google

f° 63); — enregistrement de l'édit portant confirmation des anciennes ordonnances relatives aux usuriers, et remontrances au sujet des lettres patentes commettant certains officiers de la Cour, au nombre de douze, pour connaître des faits d'usure; en attendant qu'il ait été statué sur ces remontrances, les procès des usuriers seront jugés, avec la plus grande diligence que faire se pourra, par la chambre criminelle du Parlement; — règlement de droits entre Jean et Louis de Raffin, seigneurs de Villelongue; il est notamment décidé que Jean de Raffin pourra nommer le juge ou le greffier de la seigneurie, à son choix, et que la nomination du baile sera faite en commun par lesdits Jean et Louis; — confirmation d'une ordonnance du conseiller d'Antiquamareta concernant François de Tersac, seigneur de Montberaud, et Isabeau de Mirepoix, veuve d'Antoine Roger de Tersac (17 décembre 1577, f°s 73, 75 et 77); — maintien de Jean Martin dans la possession des prieurés de Saint-Privat-de-Salesses et Saint-Hilaire-de-Noalhac, au diocèse de Mende (18 décembre 1577, f° 78); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac, au siège de l'Isle-en-Jourdain, concernant les consuls de Pujaudran et Guy de Gavarret (19 décembre 1577, f° 85); — autorisation d'un accord passé entre Bertrand d'Isalguier, seigneur de Montfaucon, et Bernard de Comminges, seigneur de Pontéjac (20 décembre 1577, f° 89); — permission à François de Chapuis, juge mage en la sénéchaussée de Toulouse, de poursuivre la cassation de l'édit rétablissant l'office de président présidial audit siège (31 décembre 1577, f° 99); — défense aux marchands, artisans, changeurs et autres de refuser les espèces d'or et d'argent ayant cours en France; les motifs sont ainsi formulés : « Sur la remonstrance, cejourd'huy « faicte à la Court par les capitouls de Tholoze, des « plaintes, doléances et murmurations de grande partie « du peuple et habitans de la ville et fourains, touchant « le refus et difficulté que les marchands, ouvriers, ar- « tisans, bouchers, boulangiers et autres qui vendent « en détail les denrées et marchandises font de changer « et prendre en paiement les espèces d'or et d'argent « ayant cours en ce royaulme, comme les escus sol à « soixante-douize sols l'escu, pistolet à trois livres dix « sols, le ducat à deux testes simple à cent dix sols, le « teston à vingt sols et le réal à six sols, selon le cours « souffert, permis et acoustumé; voulans pour servir à « leur avarice ravaler le prix des monoyes à discré- « tion, sans commandement du roy, et par là continuer « ou recharger de nouvelles misères et calamités le pau- « vre peuple trop affligé des troubles et séditions civi « les non encore tant rapaisées, ne les édicts sur ce « faicts par le roy si exactement exécutés qu'il aye eu « moyen se recognoistre en pacification, et qu'en rom- « pant le cours du prix ordinaire d'icelles espèces, c'est « priver la ville et pays du commerce de toutes mar- « chandises et oster tous moyens de fournir aux char- « ges tant privées que publiques » (2 janvier 1578, f° 103); — réception de Guillaume Villaret en l'office de procureur au Parlement (3 janvier 1578, f° 106); — autorisation d'un accord passé entre Gabriel de Verseilhe, seigneur de Bizan, et Guillaume de Verseilhe, fils de feu François de Verseilhe, seigneur d'Arzens (7 janvier 1578, f° 114); — nomination d'office des consuls de Limoux, lesquels devront prêter serment devant les viguier et juge, et exercer la charge jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (9 janvier 1578, f° 124); — autorisation d'un accord passé entre François de Simiane, abbé de Saint-Sernin, seigneur juridictionnel de Grisolles, et Jean de Maran, huissier en la Cour, coseigneur de Pompignan; — remontrances des capitouls sur la tenue des assemblées du Conseil général de la ville de Toulouse, et désignation du président Latomy pour assister à ces assemblées avec certains conseillers du Parlement (11 janvier 1578, f°s 132 et 133); — nouvelle prohibition des masques et déguisements à Toulouse; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Jacques de Malenfant, seigneur de Pressac, et le syndic du couvent des religieux Carmes de Toulouse (14 janvier 1578, f°s 144 et 146); — ordre aux officiers de la sénéchaussée de Carcassonne d'observer en leur siège l'arrêt de règlement du 9 mars 1575 concernant la sénéchaussée de Toulouse; — maintien de Jean de Solomiac, seigneur d'Aragon, dans la possession des biens de feu Guillaume de Solomiac, et attribution à Catherine de Nupces des biens de feu Pierre de Solomiac, son mari (15 janvier 1578, f°s 148 et 161); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Ramond concernant Jean de Belcastel, seigneur de Campagnac, et Guyon de Maleville; — règlement de droits entre François de Lentillac, François de Monratier et Raymond de Puyvigneral; — défense de donner aucun empêchement aux chassemarées qui portent le poisson à Toulouse pour l'approvisionnement de la ville (17 janvier 1578, f°s 167, 169 et 171); — remontrances au sujet de l'édit établissant des greffiers des présentations dans les divers sièges du royaume : cours de parlement, Grand Conseil, Cour des aides et autres (18 janvier 1578, f° 153); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal d'Armagnac, au siège de Lectoure, concernant Blaise Barrau et Jeanne-Marguerite de Faudoas, mariés, d'une part, et Jeanne de l'Isle, dame d'Empielle et de Pergain, d'autre (21 janvier 1578,

Digitized by Google

f° 159); — refus d'enregistrer les lettres de commission données à Guillaume de Bautou (ou Bauton), conseiller au Grand Conseil, pour faire exécuter dans le ressort du Parlement l'édit relatif aux monnaies; — condamnation contre François de Saussens, viguier de Toulouse, à délaisser à Antoine de Grégoire la métairie de Lembrandes, suivant un arrêt du 31 août précédent (22 janvier 1578, f°s 185 et 186); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les communautés de Garidech et de Labastide-Saint-Sernin (23 janvier 1578, f° 192); — défense aux syndic et consuls de Prolhac et Siveyrac d'établir aucune imposition sur les habitants de Chapuzat, sous peine de 500 écus; — promesse faite par les officiers de la sénéchaussée de Toulouse et les capitouls, sous la foi du serment, de faire exécuter le nouvel édit concernant les monnaies; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Antoine Domada, seigneur de Mourvilles et Forcalde, et Jean-Gabriel de Voisins, baron de Blagnac; — adjudication de la prévôté de l'église cathédrale de Castres au profit de Guillaume Vital, vu le décès de son compétiteur; — réception d'Antoine Ferrandier en l'office de conseiller au présidial de Castelnaudary (24 janvier 1578, f°s 173, 174, 176 et 195); — autorisation d'un accord passé entre les communautés de Clarens et de Galez: — confirmation : d'un jugement des Requêtes concernant Arnaud-Guilhem de Mascaron, seigneur de Poucharramet, et Catherine d'Hunaud; — d'une sentence du sénéchal du Puy concernant le chapitre de l'église paroissiale de Saint-Germain-la-Prade, le syndic de l'Université Saint-Mayol, en l'église Notre-Dame-du-Puy, et Jacques Montaigne, maître de la maladrerie de Brive (28 janvier 1578, f°s 201, 202 et 206); — réception d'Antoine de Lorde en l'office de viguier du comté de Lauragais (29 janvier 1578, f° 209); — permission d'exécuter les lettres patentes réunissant le paréage de Mirepoix au domaine, malgré l'opposition de Jean de Lévis, baron dudit Mirepoix (3 février 1578, f° 230); — prescriptions touchant l'exécution du règlement général de police des villes du royaume; il est ordonné aux commissaires de la Cour et aux capitouls d'y procéder le plus promptement que faire se pourra, « pour satisfaire » et effectuer ce qu'est de l'intention, bon plaisir et « commandement de Sa Majesté » (6 février 1578, f° 240); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant la communauté de Saint-Jean-d'Aucas, Guillaume Flotard et Louise de Montpezat, abbesse du monastère Notre-Dame de Nonenque (7 février 1578, f° 246); — remontrances au sujet des lettres commettant Guillaume de Bautou, conseiller au Grand Conseil et grand rapporteur de France, pour installer Antoine de Saint-Pol en l'office de septième président au Parlement, de nouvelle création (8-13 février 1578, f° 250); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Lauragais concernant Pierre de Villars, évêque de Vienne, le recteur de Plaigne et François de Gayrard, seigneur de Belvianes; — ordre aux officiers de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes de continuer à siéger en la ville de Beaucaire jusqu'à ce que l'édit de pacification aura été exécuté à Nimes (11 février 1578, f°s 259 et 260); — défense aux sieurs de Mirepoix et de Sérignac, qui revendiquaient la succession de la maison de Terride, d'user de voies de fait ou attentats, sous peine de privation du droit par eux prétendu (20 février 1578, f° 288); — autorisation donnée pour l'envoi au Grand Conseil d'une procédure concernant Chambal d'Ornelay, évêque de Carcassonne, « attendu l'exprès et réitéré commandement de Sa Majesté »; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant François de Lomagne, seigneur de Barbomelle, Jean de Maurens, seigneur de Montgaillard, et Guy de Bonnefont, seigneur de Fieux (21 février 1578, f°s 298 et 302); — adjudication d'une chanoinie de l'église collégiale Saint-Sernin au profit de Guillaume Aragon, vu le décès de son compétiteur; — enregistrement des provisions de l'office d'inquisiteur de la foi, octroyées à frère Pierre Radel, prieur du couvent des Frères-Prêcheurs de Carcassonne (22 février 1578, f°s 301 et 305); — injonction aux sieurs de Noé et de Benque de faire sortir la garnison mise au couvent de Notre-Dame de Fabas, sous peine de 2,000 écus (25 février 1578, f° 307); — prescriptions touchant la réparation de l'église de Daux et les prédications en cette paroisse; ordre au recteur du lieu de faire résidence, et défense de tenir des personnes séculières dans la maison presbytérale, « moins faire faire cabaret en icelle », sous peine de 200 écus d'amende; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Antoine du Périer, procureur en la Cour, et le syndic des consuls de Ramonville (26 février 1578, f°s 315 et 316); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse, rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre Jean de Cazevieux, chanoine en l'église collégiale de Saint-Gaudens, et Pierre Bellan, bachelier ès droits, au sujet de la rectorie de Mondavezan; — d'un jugement des Requêtes concernant les consuls de Montesquieu, en Lauragais, et François de Garaud, seigneur dudit lieu; — d'un autre jugement des Requêtes concernant Yves de Jammes, avocat en la Cour, et Isabeau de Castelnau, d'une part, et Tristan de Châteauneuf, seigneur de Serviès, d'autre (1er, 3, et 4 mars 1578, f°s 332,

Digitized by Google

333 et 336); — obligation pour les consuls d'Albi d'acquérir une maison pour y établir les religieux Carmes, dont l'église et le couvent avaient été démolis (5 mars 1578, f° 343); — commission à Dominique Bachelier, vu le décès de Dominique Bertin, pour remplir la charge de contrôleur et surintendant des travaux de construction du palais, jusqu'à ce que le Roi y ait pourvu (6 mars 1578, f° 349); — enquête de vie et mœurs ordonnée au sujet de Jean Durand, pourvu de l'office de greffier des présentations au Parlement, en survivance à Guillaume Durand, son père; Pierre Papus et Jean Ouvrier, conseillers, sont désignés pour faire cette enquête; — règlement provisoire de droits entre Jean-Jacques Rigaud, seigneur de Villemagne, et Anne de Plaigne, veuve de Nicolas d'Aulon, seigneur de Mézerville (8 mars 1578, f°s 356 et 359); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant la communauté de Merville, les sieurs de Lafargue et le syndic du chapitre de l'église collégiale Saint-Martin de l'Isle-en-Jourdain (11 mars 1578, f° 371); — confirmation partielle d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Jeanne de Lapanouse, veuve de Jordain de Pouzols, seigneur de Fabrègues, Guy de Gouzel et Louise de Pouzols, mariés, d'une part, et Guyon de Bonnefous, seigneur de Roquelaure, d'autre (14 mars 1578, f° 391); — remontrances au sujet des lettres patentes commettant Antoine Alary, conseiller au Grand Conseil, pour informer des contraventions aux édits et ordonnances concernant les monnaies; — obligation pour Gaillard Faure, seigneur de Massabrac, feudataire de l'abbé de Lézat, de rendre l'hommage et prêter le serment de fidélité au dit abbé, à genoux, tête nue, les mains jointes, sans épée ni ceinture, sous peine d'ouverture du fief au profit dudit abbé (15 mars 1578, f°s 396 et 398); — règlement de droits entre Paule de Roquefort, veuve d'Arnaud-Guillem de Lambes, d'une part, Antoine de Vézian et Jeanne de Rochefort, administrateurs des biens de Tristan de Rochefort, leur fils, d'autre (17 mars 1578, f° 409); — confirmation de deux jugements de Requêtes concernant Anne de Mansencal, veuve d'Arnaud de Cavaignes, conseiller en la Cour, et Jacques de Cavaignes, chanoine en l'église métropolitaine de Toulouse (18 mars 1578, f° 413); — enquête ordonnée au sujet de François Pons, pourvu de l'office de juge ou lieutenant criminel en la sénéchaussée de Quercy (20 mars 1578, f° 421); — confirmation d'une ordonnance du sénéchal de Toulouse concernant Éléonore de Javin, femme de Louis de Manent, seigneur de Saint-Hilaire, Marguerite de Javin, veuve de Pierre d'Auxillon, et Maffre de Javin, seigneur de Cabriac; — ordre à Roger de Saint-Pierre et Jean Dupuy, procureurs en la Cour, de faire continuelle résidence à Toulouse et d'exercer leurs offices, sous peine d'être rayés de la matricule (21 mars 1578, f°s 432 et 436); — règlement des contestations survenues entre la communauté de Monfaucon, au comté de Bigorre, et François de Lavedan, seigneur de Sauveterre, au sujet d'un bois dont le nom n'est pas indiqué; la communauté de Monfaucon est maintenue dans la jouissance de ce bois, en payant la censive annuelle de neuf liards par arpent et les autres droits seigneuriaux mentionnés dans un acte de bail du 8 janvier 1552 produit au procès; — règlement de droits entre Raymonde Duperrier et Jean de Savignac, seigneur de Lapoujade, héritier de feu Louis Duperrier (22 mars 1578, f°s 444 et 448); — permission d'exécuter une ordonnance du sénéchal de Carcassonne condamnant l'évêque de ladite ville à payer 500 livres pour l'entretien des pauvres, nonobstant l'appel par lui interjeté de cette ordonnance (4 avril 1578, f° 466); — désignation de Jean Vergeron, procureur au présidial de Toulouse, pour remplir la charge de capitoul à la place d'Antoine Boisset, décédé (7 avril 1578, f° 472); — réception de Gabriel de Barthélemy aux offices de conseiller en la Cour et de président de la seconde chambre des Enquêtes, pour les tenir et exercer conjointement, et sans qu'il puisse se démettre de l'office de conseiller, pour qu'il soit séparé de celui de président (9 avril 1578, f° 488); — condamnation contre Anne de Bourbon, vicomte de Lavedan, à payer le complément de la pension de 800 livres, attribuée à Jean de Bourbon par l'arrêt du 23 décembre 1574 (10 avril 1578, f° 490); — adjudication d'une prébende de l'église cathédrale de Tarbes, au profit de Jean de Caza, vu le décès de son compétiteur (11 avril 1578, f° 494); — enquête de vie et mœurs ordonnée au sujet de Pierre Assézat, pourvu de l'office de conseiller en la Cour; — règlement de droits entre Gabrielle de Valon, abbesse du monastère Sainte-Claire de Cahors, et Charles de Gourdon, seigneur de Larroque-des-Arcs (12 avril 1578, f°s 502 et 503); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Antoine d'Arbieu, seigneur de Poupas, et Bernard du Bouzet, seigneur de Castéra; — enregistrement des lettres patentes déclarant qu'il ne sera pourvu aux offices de conseillers au présidial de Toulouse vacants qu'après réduction au nombre ancien de vingt-quatre (14 avril 1578, f°s 509 et 512); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Catherine de Carmaing, comtesse de Négrepelisse, d'une part; Anne de Galdon, femme du président Latomy, Floride de Galdon, femme de Nicolas Bertrand, seigneur de Mau-

Digitized by Google

reville, et Arnaud de Tournemire, agissant au nom de ses enfants, héritiers de feu Florette de Galdon, leur mère, d'autre (17 avril 1578, f° 523); — injonction au recteur de Caudecoste de contribuer aux frais des réparations de l'église du lieu, en proportion des fruits qu'il prend dans la paroisse (18 avril 1578, f° 532); — obligation pour l'évêque de Lectoure et les autres décimateurs du lieu de Tournecoupe de contribuer aux frais des prédications de cette paroisse, chacun suivant la quotité des fruits qu'il y perçoit (22 avril 1578, f° 554); — mainlevée de la saisie des fruits et revenus de l'église cathédrale de Castres au profit du chapitre, « attendu « l'estat notoire auquel a esté cy-devant par plusieurs « années et est encores de présent la d. ville et diocèse « de Castres »; — enregistrement des lettres patentes faisant don à Roger de Saint-Lary, seigneur de Bellegarde, du château de Fourques, en Languedoc; — règlement de comptes entre Françoise d'Espagne, dame d'Ornezan, et Rose d'Espagne, dame de Durfort (23 avril 1578, f°s 565 et 567); — ordre de communiquer aux gens du Roi les décrets décernés par Antoine Alary, contre des receveurs, trésoriers et autres officiers des finances, ayant contrevenu aux édits sur le cours des monnaies, pour eux ouïs en leurs réquisitions, être statué ainsi que de raison (24 avril 1578, f° 571); — maintien de Guillaume Cadenet dans la possession de la cure de « Lanbe » (Lanet ?), au diocèse de Narbonne, à la charge de faire résidence et de célébrer le service divin (26 avril 1578, f° 579); — enregistrement des lettres de dispense d'âge octroyées à Henri de Latour, vicomte de Turenne, pour pouvoir gérer ses biens (29 avril 1578, f° 590); — autorisation d'un accord passé entre le syndic des consuls et habitants du Puy et Gabriel d'Avignon, seigneur de Monteil; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant les consuls d'Auvillars et le syndic de l'abbaye de Moissac; — injonction aux officiers de la sénéchaussée et aux capitouls d'enquérir diligemment contre des écoliers et autres qui s'étaient battus dans les rues de Toulouse, et contre ceux qui avaient accepté les charges de prieurs et sous-prieurs de nations; les motifs sont ainsi formulés : « Veue la requeste présentée par le procureur général « du Roy contenant que le jour d'hier, 29e de ce mois, « sur le tard et de nuit, certains personnages, tant « escoliers que autres, s'estans assemblés soubz prétexte « de certaines querelles particulières, et rencontrés en « quelque endroit de la ville armés, s'estoient tornés « les ungs contre les autres, où avoit eu tel conflict que « plusieurs avoient esté griefvement blessés; et tels dé- « sordres provenoient principalement de ce que les « escoliers se bandoient et faisoient des ligues et assem- « blées les ungs contre les autres, en faisant des « prieurs de nations et soubs-prieurs, contre plusieurs « arrests sur ce intervenus » (30 avril 1578, f°s 598 et 599).

B. 79. (Registre.) — Grand in-folio, 818 feuillets, parchemin.

Mai à novembre 1578. — Arrêts portant : règlement de droits entre Jean de Bize, seigneur de Sajas, et Isabeau de Bize, veuve de François de Labarthe (2 mai 1578, f° 3); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Catel concernant Mathieu de Pérès, bourgeois de Lectoure, et les tuteurs des enfants de feu le seigneur de Magnas (6 mai 1578, f° 13); — maintien de Pierre Teyssenderie dans la possession de la cure de l'église paroissiale Sainte-Geneviève de Cornac et de son annexe Saint-Martin-du-Bois; — désignation de Jean Cavaignac, avocat au présidial de Rouergue, pour exercer la justice en la judicature de Villeneuve, jusqu'à ce que le Roi y ait pourvu; — condamnation contre Pierre de Valette à passer une reconnaissance pour les biens tenus dans la directe de Jean de Grammont, seigneur de Saubens, et à lui payer les droits résultant de cette occupation (les biens sont désignés en détail, avec leurs confronts); — règlement de droits entre François de Tersac, baron de Montberaud, et Isabeau de Mirepoix, veuve d'Antoine Roger de Tersac (7 mai 1578, f°s 21, 23, 24 et 40); — condamnation contre Antoine de Roquefeuil à rendre et délaisser à Michel de Bernuel, les rentes, censives et autres droits lui appartenant, comme prieur de Tréban et seigneur de la Rigaudié (9 mai 1578, f° 43); — obligation pour le recteur de l'église de Lourdes et les autres décimateurs de la paroisse de payer ensemble 50 écus d'or, pour les frais de réparation de cette église et le salaire du prédicateur; — autorisation des accords passés entre les prieurs de Cignac et d'Ortizet, au diocèse de Rodez; — entre la communauté de Cassagnabère d'une part, et Joffre et Jean d'Espagne, seigneurs de Ramefort, d'autre (10 mai 1578, f°s 49 et 50); — enregistrement des lettres de confirmation des privilèges des habitants de Montricoux (13 mai 1578, f° 70); — injonction aux prévôts des maréchaux et à leurs lieutenants d'informer diligemment contre ceux qui contreviennent à l'édit de pacification, et de procéder à leur égard selon l'exigence du fait; les motifs sont ainsi formulés : « Sur la requeste présentée par le procureur gé- « néral du Roy contenant que nonobstant l'édict dernier « de pacification publié en la court, et serement na- « guières presté en l'assemblée des Estats de Langue-

Digitized by Google

« doc, par ceulx qui se seroient trouvés en la d. assem-
« blée, tant catholiques que de la religion prétendue ré-
« formée, sur l'observation et entretenement du d. édict,
« avec désadveu des contraventions, aulcuns person-
« nages séditieux, haineux de paix et du repos public,
« désirans la guerre et cherchans occasion de nouveaulx
« remuemens et troubles, s'emparent de jour à autre
« d'alcunes villes et lieux de ce ressort ; faisans cour-
« ses, voleries, pillaiges, rançonnemens sur les subjects
« du Roy et autres excès, sans qu'il y soit obvié par la
« connivence des magistrats, et mesmement des pré-
« vosts des mareschaulx, estans tels cas et actes pré-
« vostables » ; — permission aux consuls de Saint-Savin, en Lavedan, de percevoir les fruits de certaine métairie, pour les appliquer à la nourriture des pauvres du lieu (14 mai 1578, f°s 71 et 75) ; — autorisation d'un accord passé entre Jacques de Béon, vicomte de Cère, et Marguerite de Béon ; — règlement de droits entre Isabeau de Châteauneuf, Bertrand Azemar, seigneur de Laroque et de Nages, Hélène Azemar, leur fille, et Jeanne Darjac, veuve de Jacques Azemar (15 mai 1578, f°s 81 et 85) ; — réception de Pierre Assézat en l'office de conseiller au Parlement (24 mai 1578, f° 117) ; — confirmation d'un jugement des requêtes concernant Arnulphe de Montesquieu, coseigneur du Vernet, et Simon de Buet, conseiller en la Cour, aussi coseigneur du Vernet (27 mai 1578, f° 125) ; — injonction aux capitouls de procéder en toute sincérité, selon Dieu et conscience, à la taxe de la viande de boucherie, eu égard au prix de vente du bétail (31 mai 1578), f° 139) ; — enregistrement de l'édit créant des offices de greffiers des présentations dans les cours de Parlement et des Aides, au grand conseil, aux requêtes du palais, dans les sièges présidiaux et autres juridictions royales, sauf pour ce qui concerne la confection des rôles destinés à l'inscription des causes d'appel, et le droit de 12 deniers attribué auxdits greffiers pour chaque inscription (4 juin 1578, f° 163) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant François Ducasse, seigneur de Larbont, et Thomas Fossat, d'une part ; le syndic des prêtres de Labastide-de-Sérou, d'autre ; — rejet des demandes formées par Catherine de Tersac, veuve de François de Béon, contre Philippe de Benque, seigneur de Marun ; — cassation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les consuls du lieu de Cambon et le fermier des droits de directe du Roi, à Lavaur (6 juin 1578, f°s 171, 173 et 174) ; — prescriptions touchant la réparation de l'église d'Auvillars (7 juin 1578, f° 175) ; — réception de Jean Elbe comme procureur en la Cour (9 juin 1578, f° 189) ; — adjudication de la chapellenie fondée en l'église paroissiale de Langogne par feu Jean Alby, au profit de Jacques Coderie, vu le décès de son compétiteur (10 juin 1578, f° 193) ; — prise de corps ordonnée contre Nicolas de Comminges et Jacques Pardinelle, à suite des informations faites à la requête de Jean de Mauléon, avec commandement audit de Comminges de faire sortir la garnison mise au château d'Estancarbon, sous peine de 2,000 écus ; — ordre aux propriétaires des biens sur lesquels l'évêque de Comminges prend la dîme et autres droits de recueillir avec leurs fruits la part revenant audit évêque, vu qu'il ne pouvait la lever à cause des troubles ; — maintien de frère Bertrand de Campmas, religieux profès en l'église cathédrale de Saint-Papoul, dans l'office de camérier en cette église et au monastère de Saint-Papoul ; — condamnation contre les habitants de Saint-Clair à payer à Jean de Ginoilhac et François d'Albareil, coseigneurs du lieu, la relevance annuelle de quatre setiers d'avoine, mesure de Gourdon, et 10 livres d'argent, suivant les actes des 12 décembre 1364 et 7 juillet 1448, produits au procès (13 juin 1578, f°s 208, 209, 211 et 214) ; — cassation des procédures faites par le sénéchal de Béziers et le gouvernement de Montpellier, dans une affaire concernant Jeanne de Roux, femme de Joseph de Cabreyrolles, juge de Béziers, et François de Soustre, conseiller au présidial de la dite ville, avec renvoi aux Requêtes du palais (16 juin 1578, f° 222) ; — renvoi aux capitouls pour établir la taxe des marchandises vendues par les maîtres chandeliers de Toulouse, avec défense auxdits maîtres chandeliers d'y contrevenir, sous peine du fouet ; — confirmation d'un jugement des requêtes concernant Bernard Dufaur, seigneur de la Rivière et Saint Christaud, et Antoine du Ferrier, conseiller en la Cour et syndic de la ville de Toulouse (17 juin 1578, f°s 224 et 233) ; — confirmation d'un autre jugement des requêtes concernant Jean François de Massas, seigneur de Tailhac, et Jean Percin, conseiller en la Cour (18 juin 1578, f° 237) ; — règlement de droits entre Marguerite de Banis, Marquèse de Laroque, dame de Pradelles, et Pierre Boyer, seigneur de Monclar ; — réformation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté d'Agassac, et Jean Carsalade, habitant d'Aurignac, avec maintien de ce dernier en la faculté de tenir audit lieu d'Agassac une forge banale, où les habitants seront tenus de faire réparer et aiguiser leurs instruments aratoires, en payant les droits fixés dans une sentence arbitrale de l'an 1352, produite au procès (20 juin 1578, f°s 250 et 253) ; — commission aux conseillers de Buet et Ferrier, pour faire une enquête au sujet de l'évasion du seigneur de Luscan, prisonnier de la Conciergerie,

Digitized by Google

avec ordre d'emprisonnement contre le geôlier desdites prisons et certains de ses valets (21 juin 1578, f° 259); — réception d'Antoine Portal comme procureur en la Cour (23 juin 1578, f° 267); — ordre aux collégiés du collège de Périgord, à Toulouse, de recevoir comme prieur Baptiste Chaumel, élu dans cette charge; — confirmation d'un arrêt du 13 septembre 1577 concernant les communautés de Bagnères-de-Bigorre et de Trébons (mention d'une sentence arbitrale rendue entre ces communautés, le 7 août 1312); — réception de Guillaume Gaignèba en l'office de conseiller au présidial de Rouergue; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Jean de Labat, seigneur de Caudeval, et Françoise de Battereau (25 juin 1578, f°s 270, 271, 272 et 276); — permission d'exécuter les lettres patentes confirmant le don fait au roi de Navarre des deniers et fruits levés dans les pays de Languedoc et Guyenne, par les fermiers et receveurs ayant tenu le parti de ceux de la religion prétendue réformée, durant les derniers troubles, et ce, à concurrence de 50,000 écus (26 juin 1578, f° 280); — rejet des demandes respectives de Jean Antoine de Montlezun et d'Anne Daydié, agissant comme mère et tutrice de Jean Bernard de Bassebat, baron de Pordéac, avec obligation pour les parties d'observer une transaction du mois de mars 1528, qui attribuait la seigneurie de Meilhan à Jean de Montlezun et celles de Lestanque et de Castin à Antoinette de Montlezun (27 juin 1578, f° 289); — attribution de certaines rentes au couvent des Franciscains de Lavaur, à la charge par les religieux dudit couvent de célébrer le service divin, comme ils y sont tenus d'après les actes constitutifs de ces rentes; — maintien de Bertrand Favarel dans la possession d'une chanoinie en l'église collégiale de Saint-Antonin (28 juin 1578, f°s 293 et 296); — enquête ordonnée dans un procès engagé entre les habitants de Compeyre et le recteur du lieu, avec obligation pour les habitants de payer cependant la dîme et les prémices audit recteur ou à ses fermiers (30 juin 1578, f° 302; — refus d'enregistrer des lettres patentes portant exemption de charges en faveur des ouvriers et officiers de la Monnaie de Toulouse, et donnant attribution pour le jugement de leurs procès à la Cour des Aides de Paris ou au prévôt de ladite ville, sauf dans certains cas spécifiés en ces lettres (1er juillet 1578, f° 300); — règlement de droits entre Jean d'Arcizas, seigneur de Labatut, Jean de Carles et Jeanne de Cocural, mère et tutrice de Jean de Martres, d'une part; et Françoise d'Orbessan, mère et légitime « administreresse » de la personne et des biens de Jacques de Martres, d'autre (3 juillet 1578, f° 307); — condamnation contre Jeanne de Rochefort à payer 666 écus, deux tiers à Odet de Lupeyroux, et 333 écus un tiers à Françoise de Lupeyroux, en conséquence du testament de feu Gabrielle de Lupeyroux, sa mère; — renvoi au Roi pour faire statuer sur un différend survenu entre le prévôt général de la connétablie de France, au gouvernement de Languedoc, et les officiers du présidial de Toulouse, au sujet de la compétence; — maintien de Bernard de Comminges, seigneur de Pontéjac, dans la possession des biens ayant appartenu à feu Blaise de Rochefort, avec réserve de l'usufruit de la place de Crampagnac, au profit de Germaine de Lévis, veuve dudit de Rochefort (4 juillet 1578, f°s 314 et 318); — défense à Domenge Lafont, notaire de Castelnau, et à Dominique Lafore, notaire de Saint-Élix, de retenir des actes aux lieux de Sénarens et Saint-Araille, où Bernard de Laveran exerçait le notariat, sous peine de 100 écus et autre arbitraire; — maintien de Guillaume de Solan dans la possession de la rectorie du lieu de Soulan (5 juillet 1578, f°s 321 et 325); — renvoi au Roi pour faire statuer sur l'opposition des syndics du pays de Languedoc, de la ville de Toulouse, de l'Hôtel-Dieu et de la bourse commune des marchands, touchant l'exécution de lettres patentes données en conséquence de l'édit qui établissait des offices de priseurs de pastel dans le Lauragais; — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Prohenques concernant Jean de Lanes, seigneur de Breil, d'une part, et Jean et Jeanne de Prat, d'autre (7 juillet 1578, f°s 333 et 339); — enregistrement des lettres patentes faisant don à la reine de Navarre des domaines d'Agenais, Rouergue et des quatre jugeries de Verdun, Rivière, Albigeois et Rieux, en échange de 67,500 livres de rente à elle assignée sur des recettes générales; avec la réserve faite par la Cour de la faculté du rachat de ces domaines, en payant à ladite reine de Navarre la somme de 300,000 écus, constituée pour sa dot; — règlement de droits entre Jean de Comminges et Gabrielle de Saint-Orens, veuve de Bertrand de Comminges, baron de Rochefort; faculté pour ladite de Saint-Orens de faire exécution sur les biens dudit Bertrand de Comminges, en raison de certaines sommes à elle dues, ou de percevoir la moitié des revenus de la seigneurie de Martisserre, jusqu'au payement desdites sommes; — réformation d'une sentence du juge ordinaire de Montauban, concernant Martin et Bernard de Valada, frères, Guillaume de Laplanche et autres, avec maintien desdits Martin et Bernard de Valada dans la possession de tous les biens qui appartenaient à feu Antoine Valada, leur père, au temps de son décès (8 juillet 1578, f°s 342 et 344); — prescriptions touchant la

Digitized by Google

réparation des églises paroissiales de Maravat et de Saint-Girons (9 juillet 1578, f°s 351 et 352); — maintien des cotisations établies sur les bénéficiers du diocèse de Pamiers, pour la contribution aux frais d'entretien de la garnison mise au Mas-Saint-Antonin, avec obligation pour lesdits bénéficiers de payer ces cotisations, sous peine de saisie des fruits de leurs bénéfices et de leurs autres biens (9 juillet 1578, f° 353); — obligation pour Pierre d'Ausson et Jeanne d'Espagne, mariés, de restituer à Catherine de Narbonne et Jeanne-Germaine d'Espagne, sa fille, la place de Seysses, moyennant le payement de deux annuités de certaine provision fixée par un arrêt du 17 juin précédent (10 juillet 1578 f° 358); — confirmation d'un arrêt du 23 juillet 1563, concernant Charles de Brezons, fils et héritier d'Hélène de Joyeuse, et Guillaume de Joyeuse, lieutenant du Roi en Languedoc (12 juillet 1578, f° 372); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Pierre de Saint-Étienne, seigneur de la Fraysinette, et Jacques de Bourrassol, avocat en la Cour (14 juillet 1578, f° 377); — rejet des demandes formées par dame Melchior de Gourdon, veuve de Baras de Rouys, baron de Lagarde, contre Charlotte de Sabonnières; — permission aux ecclésiastiques du diocèse de Tarbes d'arrenter les fruits de leurs bénéfices, sans user de dol ou fraude (15 juillet 1578, f°s 381 et 386); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Cahors concernant Gilbert de Médicis, seigneur de Rassiels, et Pierre de Médicis, seigneur de Marquessac; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse, du 17 décembre 1576, concernant Aymeri de Narbonne, vicomte de Saint-Girons, et Roger de Noé; — d'une sentence du sénéchal de Carcassonne, du 9 juillet 1577, concernant Pierre de Grave, seigneur de Villegly, et la communauté de Pennautier (18 juillet 1578, f°s 407, 408 et 412); — enregistrement des lettres patentes faisant don à Bernard Carraignac de la chapellenie fondée à l'honneur de saint-Claude, au Château-Narbonnais de Toulouse, ladite chapellenie étant devenue vacante par le décès de Jean Videran (19 juillet 1578, f° 414); — rejet des demandes formées par Maître Janin, baron de Roquesserrière et de Greniac, contre Jean de Rigaud, seigneur de Grefeille (21 juillet 1578, f° 422); — enregistrement des lettres patentes déclarant que les juges présidiaux de Toulouse pourront connaître, par prévention et concurrence, de tous cas attribués aux prévôts, vice-baillis et vice-sénéchaux, et les juger en dernier ressort, sans y appeler lesdits prévôts, vice-baillis et vice-sénéchaux (23 juillet 1578, f° 427); — maintien de Georges Pays dans la possession de la rectorie de l'église paroissiale de Cambon et de son annexe, au diocèse du Puy (24 juillet 1578, f° 443); — confirmation d'une ordonnance de Jean Catel, conseiller en la Cour, concernant le syndic de la ville de Toulouse et frère Pierre de Lalaine, religieux de l'ordre de Saint-Dominique, inquisiteur de la foi; — maintien de Geoffroy Clément dans la possession de la cure de Saint-Avit et de son annexe (29 juillet 1578, f°s 463 et 464); — autorisation d'un accord passé entre Flotard de Laroque et Georges de Laroque, son fils, d'une part, et Claude Desplas, tuteur de Guy d'Aymier, François d'Aymier et Antoinette de Bauze, mariés, d'autre; — condamnation contre Bertrand de Lasseran, seigneur de Lavit, à payer une pension de 6 écus et deux tiers d'écu à Anne de Cassaignet, religieuse au couvent de Nérac, pour ses aliments, vêtements et autres nécessités (30 juillet 1578, f°s 474 et 475); — refus d'enregistrer un édit créant deux nouveaux offices d'audienciers et deux de contrôleurs en la chancellerie du Parlement de Toulouse (31 juillet 1578, f° 482); — maintien de Pierre de Saint-Martin dans la possession de la rectorie de Gargas, au diocèse de Toulouse (2 août 1578, f° 494); — Translation du siège de Lauzerte à Moissac, avec injonction aux consuls de ladite ville de Moissac de pourvoir les officiers de Lauzerte d'un lieu convenable pour l'exercice de la juridiction; il est dit que cette translation était ordonnée à cause de la non-exécution en la ville de Lauzerte du dernier édit de pacification; — prise de corps ordonnée contre Jean Neyrac, vicaire perpétuel de « Trebans », et autres, à suite des informations faites à la requête de Michel de Berneuil, prieur dudit lieu de « Trebans »; — refus d'obtempérer aux lettres patentes ordonnant à la Cour d'enregistrer purement et simplement l'édit de création des offices de greffiers des présentations dans les Cours de Parlement et autres sièges royaux, avec maintien des réserves faites par l'arrêt d'enregistrement de cet édit, du 4 juin précédent; — injonction aux capitouls de s'assembler avec quelques-uns des principaux bourgeois de Toulouse, afin d'aviser aux moyens de tenir la ville en bonne et sûre garde, tant de jour que de nuit; les motifs sont ainsi formulés : « Cejourd'huy en traictant en la Court des affai-« res concernant l'estat de la ville et cité de Tholoze, « attendu les surprinses et invasions que ont esté et sont « faictes journellement despuis le dernier édict de paci-« fication, d'aucunes villes et lieux de ce ressort, par « aucuns de la religion prétendue réformée, emportant « infraction et contravention aud. édict, et au préjudice « et détriment de l'estat de tout ce pays; et advertie « la d. Court que en la d. ville il n'y est employé tel « soing que seroit requis pour la seurté d'icelle » (9 août

Digitized by Google

1578, f°s 519, 521 et 522); — rétablissement de Jean de Torène, chanoine de l'ordre de Saint-Augustin, dans la possession de l'archidiaconé de l'église cathédrale d'Uzès (11 août 1578, f° 533); — — renvoi au Roi pour faire statuer sur la demande de mainlevée de saisie des fruits, présentée par le clergé du diocèse d'Albi, avec permission aux ecclésiastiques de ce diocèse d'arrenter les fruits décimaux et autres revenus dépendant de leurs bénéfices, à la charge par les fermiers de les tenir sous la main du Roi, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (13 août 1578, f° 545); — revente de certains biens ordonnée à l'effet de constituer une rente de dix setiers de blé seigle au profit des prêtres de la paroisse de Calmont, en Rouergue; — confirmation d'une sentence arbitrale concernant la communauté de Daumazan, au comté de Foix, et Pons d'Ustou, seigneur de « Marsolies » (18 août 1578, f°s 562 et 570; — production de pièces ordonnée dans un procès engagé entre Pierre d'Ossun et Jeanne d'Espagne, mariés, d'une part, Henri de Noailles et Jeanne-Germaine d'Espagne, son épouse, d'autre, avec obligation pour les premiers de délaisser auxdits de Noailles et d'Espagne la place de Seysses, moyennant le payement de 4,000 livres; — rappel à l'exécution des arrêts fixant le rang que doivent occuper les capitouls dans les processions, funérailles et autres cérémonies, avec défense à eux d'y contrevenir et de précéder les officiers du Parlement, sous peine de 2,000 écus d'amende (19 août 1578, f°s 573 et 574); — obligation pour le chapitre de l'église collégiale Saint-Sernin de Toulouse de faire continuer la réparation de l'église de Castelginest, et pour les habitants dudit lieu de faire les charrois et manœuvres nécessaires; — refus d'enregistrer l'édit du mois de mai 1575, portant création de six nouveaux grands maîtres des eaux et forêts, nonobstant les lettres de seconde jussion adressées à la Cour; — maintien de Flotard Fogeat dans la possession de la cure de « Figoze » ou de Beaufort, au diocèse de Cahors (20 août 1578, f°s 583 et 584); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les chapitres des églises cathédrales de Mirepoix et de Pamiers, et maintien dudit chapitre de Pamiers dans la possession du bénéfice dit « d'en gadel » (21 août 1578, f° 600); — réception d'Antoine Mauran comme procureur au Parlement; — augmentation de la somme annuellement allouée au garde du palais, vu la cherté du blé, du vin, du bois et des autres choses qu'il est tenu de fournir pour le service de la Cour, et aussi en considération du plus grand nombre d'officiers résultant du nouvel établissement de la chambre des Requêtes; l'allocation est portée de 600 à 1,000 livres, « pour ceste année et sans conséquence » (22 août 1578, f°s 601 et 602); — règlement de comptes entre Lucas et Jeanne de Montels (23 août 1578, f° 620); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Bigorre concernant Hélène de Bazillac, veuve de Raymond de Bourepaux, et Thibaud Dulac, seigneur de Duras (27 août 1578, f° 644); — faculté pour Catherine de Castelnau, veuve de Jacques de Durfort, d'empêcher l'adjudication des seigneuries de Castelbajac et Montastruc, en payant à Claude de Durfort les sommes dues, dans le délai de quarante jours (28 août 1578, f° 651); — règlement des contestations survenues entre Philiberte de Clermont, mère et tutrice de Louis, dit Armand, vicomte de Polignac, baron de Randon, et les habitants de la Figuière et Balmes, au sujet des droits féodaux; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Jean de Capdeville, avocat du Roi en la sénéchaussée d'Agenais, et Marie de Fraxine (29 août 1578, f°s 664 et 668); — maintien du siège de la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes en la ville de Beaucaire, jusqu'à ce que l'édit de pacification soit exécuté à Nîmes; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Guyon de Gloton, aumônier du monastère de Montolieu, et Philippe de Bellissend, recteur de l'église paroissiale de Saissac (30 août 1578, f°s 671 et 672); — validation de la vente d'une métairie et de deux prés, faite par Marguerite de Bagis, femme du président de Paulo, à l'effet de payer la part d'héritage revenant à Anne et Catherine de Bagis, ses sœurs (1er septembre 1578, f° 679); — vérification des limites des juridictions de Labastide et de Polastron, ordonnée dans un procès engagé entre Anne de Benque, mère et légitime « administreresse » des personnes et biens d'Odet de Goyrans, Jean d'Orbessan, seigneur de Labastide-Paumès, et le syndic des religieuses du monastère de Fabas, au sujet des droits féodaux (2 septembre 1578, f° 690); — réception de Blaise Dalles en l'office de juge de Velay; — enregistrement de lettres patentes concernant les attributions des trésoriers de France établis à Toulouse, et remontrances au sujet d'un article de ces lettres réservant au Conseil privé la connaissance du fait des rabais demandés par les fermiers du domaine; — règlement de droits entre Louise de Verneuil, femme de Jean de Rigaud, seigneur de Greffeille, Marguerite de Verneuil et Jean de Clérac (3 septembre 1578, f°s 692, 694 et 699); — maintien de Gratien Meyssonier dans la possession de l'archidiaconé de l'église cathédrale de Viviers (4 septembre 1578, f° 701); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant les pariers du moulin du Château-Narbonnais de Toulouse et le chapitre de l'église métropolitaine Saint-Étienne; — règlement de droits entre

Catherine de Cornil, veuve de Pins, et les sieurs Pierre de Goyrans; — entre François de Saussan, viguier de Toulouse, Hélix de Grégoire, veuve d'Antoine de Crémat, et Antoine de Grégoire, seigneur de Lambrandes (5 septembre 1578, f°s 710, 711 et 713); — confirmation d'une sentence du lieutenant du senéchal d'Armagnac, au siège de Lectoure, concernant Bertrand de Pardelha, seigneur d'« Ardoix », d'une part; Blaise de Lasseran de Mansencome, seigneur de Lavit, et Jean de Pardelha, d'autre; — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre Robert de Belcastel et Philippe de Bothier de Catus, mariés, d'une part, et Arnaud de Baynac, seigneur de Floressas, d'autre, avec obligation pour ce dernier de restituer auxdits de Belcastel et de Bothier la moitié de la place et seigneurie de Floressas, dont ils avaient été spoliés (10 septembre 1578, f°s 739 et 743); — confirmation d'une ordonnance des capitouls concernant les maîtres chaussetiers de Toulouse, et les revendeurs et ravaudeurs de ladite ville; — maintien du viguier de Toulouse dans la jouissance d'une maison destinée à la tenue de son siège, avec faculté pour les capitouls de conserver seulement la partie de cette maison affectée à la garde des prisonniers, en payant 50 écus par an audit viguier pour son logement (11 septembre 1578, f°s 750 et 751); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean de Montesquieu, tuteur de Jean de Borat, et Jean-Antoine de Laroche, seigneur de Gensac; — enregistrement des lettres patentes ordonnant la vente des biens domaniaux, dans les sénéchaussées de Carcassonne et Béziers, jusqu'à 1,000 écus de rente, à la charge que le produit serait apporté à la recette générale de Toulouse (12 septembre 1578, f°s 756 et 766); — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale de Varennes; — confirmation : d'une ordonnance de Simon de Buet, conseiller en la Cour, concernant l'abbé de Grandselve et les religieux de cette abbaye; — d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Querry, au siège de Gourdon, concernant Jean de Belcastel, seigneur de Campagnac, et Guyon de Maleville, écuyer (13 septembre 1578, f°s 781, 783 et 790); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant l'abbé de Grandselve et le cardinal d'Armagnac, archevêque de Toulouse; — réintégration d'Antoinette de l'Isle, fille de Blaise de l'Isle, sous la tutelle de Jeanne de Montlezun, son aïeule (18 septembre 1578, f° 800); — permission au syndic du chapitre de Saint-Nazaire de Béziers de faire exécution sur les fruits de l'évêché, pour la somme de 750 livres due par Thomas de Bonzy, à raison de son entrée et prise de possession dudit évêché, suivant l'ancienne coutume (10 octobre 1578, f° 818); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre le syndic de la bourse commune des marchands fréquentant les rivières de Garonne, Tarn et autres, Jeanne de Séguéville, veuve de Jean Viguier, seigneur de « Ricard », et Jean-François de Lyon, seigneur de Bidonet, avec obligation pour ce dernier de rétablir les « peyssières » de ses moulins en tel état que les bateaux y puissent passer sans difficulté, et défense de détourner le cours de l'eau de son vrai et ancien canal (27 octobre 1578, f° 826); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Michel de Vignaux, avocat en la Cour, et Jean de Vignaux, juge de la temporalité de l'archevêque de Toulouse (31 octobre 1578, f° 836).

B. 79. (Registre.) — Grand in-folio, 692 feuillets, parchemin.

Novembre 1578 à avril 1579. — Arrêts portant : réception d'Étienne Assolent comme huissier en la Cour (15 novembre 1578, f° 5); — maintien de Jean Delom (ou Lelong) dans l'office de procureur du Roi en la sénéchaussée du Puy et bailliage de Velay; — confirmation d'une ordonnance du conseiller Papus concernant Pierre d'Olier, seigneur de Montpeyroux, et Jean de Boysset (17 novembre 1578, f°s 7 et 8); — enregistrement des lettres patentes unissant les offices de juge mage et de président présidial en la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes, en faveur de Jean de Montcalm, « à la charge de ne pouvoir cy-après estre faicte aucune « séparation ou section desd. offices, au préjudice de « lad. union »; — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal d'Armagnac, au siège de l'Isle-en-Jourdain, concernant Françoise de Malenfant, mère et légitime « administraresse » des personne et biens de Catherine de Lapierre, et Géraude de Lapierre, femme de Jean de Baulac (19 novembre 1578, f°s 16 et 18); — enregistrement des lettres patentes supprimant les offices de receveurs des tailles érigés dans le Rouergue et donnant attribution aux États dudit pays, pour établir et faire lever les impositions, « ainsin qu'il a esté faict « de tout temps »; — enregistrement de l'édit supprimant l'office de grand maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts et créant six offices de grands maîtres des eaux et forêts, pour être exercés en certaines provinces désignées par cet édit; il est déclaré que l'enregistrement était fait sur l'exprès commandement du Roi, « sauf le ressort et souveraineté à la court, « pour le regard des appels qui seront interjectés « desd. enquesteurs et réformateurs des eaux et forests « establis dans le ressort d'icelle » (20 novembre 1578,

Digitized by Google

f°s 19 et 20); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Paul de Foix, baron de Rabat, et Georges de Foix, baron de Lagardiolle; — enregistrement des lettres patentes ordonnant que, sur les vingt archers mis à la disposition du prévôt de Rouergue et Quercy, dix résideront ordinairement au pays de Rouergue pour vaquer à la capture des brigands et voleurs, sous le commandement d'un lieutenant dudit prévôt, qui sera nommé par les États de ce pays (22 novembre 1578, f°s 26 et 27); — refus d'ajourner l'élection des capitouls comme le demandait la reine de Navarre, qui devait venir prochainement à Toulouse; le refus est ainsi exprimé : « est arresté que la d. dame sera sup- « pliée de la part de la court, par lettre que luy sera à « ces fins escripte, trouver bon qu'il ne soict rien immué « pour maintenant ès privilèges et coustumes de la d. « ville, selon lesquels sera dict aux d. capitouls d'y pro- « céder » (25 novembre 1578, f° 32); — réception d'Hector de Maniquet en l'office de grand maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts aux gouvernements de Languedoc, Provence et Dauphiné; — règlement pour l'élection des capitouls; — condamnation contre Jean de Girel, seigneur de Rocoux, à délaisser à Paul de Flavin la moitié de la seigneurie de ce nom, moyennant le remboursement de 520 écus, que ledit de Flavin devra effectuer dans le délai de six mois (26 novembre 1578, f°s 36 et 37); — condamnation contre les consuls de Grenade à payer 808 écus 2 sous 6 deniers à l'abbé de Grandselve, suivant un accord du 16 mars 1573, en déduisant toutefois ce qui aura été déjà payé sur cette somme (27 novembre 1578, f° 41); — réception de Géraud Monteil comme procureur du Roi en la sénéchaussée de Rouergue; — injonction à Jean de Malroux, seigneur de Laguépie, et aux autres propriétaires de moulins, de tenir le « pas navigal » de ces moulins en tel état que les bâteaux y puissent passer commodément et sans danger, tant en montant qu'en descendant, sous peine de 500 écus, et de répondre de tous dépens, dommages et intérêts (2 décembre 1578, f°s 55 et 60); — confirmation d'un jugement des requêtes concernant Jacques Maury, prieur de Pinel, commandeur de Saint-Antoine-de-Parguemosques, et la communauté de Villariés (3 décembre 1578, f° 69); — injonction à maître Valette, pourvu de la régence en droit canon à l'Université de Toulouse, de remplir les devoirs de sa charge et d'exercer ladite régence, sous peine de la voir déclarée vacante (5 décembre 1578, f° 73); — enregistrement des lettres patentes commettant Jacques de Bouchon pour commander en la ville de Beaucaire, et des provisions lui donnant l'office de sénéchal de Beaucaire et Nimes, à la survivance d'Honoré de Martins, son oncle (10 décembre 1578, f° 91); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Jean de Forest, conseiller en la Cour, Pierre de Durfort, seigneur de Sérignac, Anne de Séguier et autres (11 décembre 1578, f° 98); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Carcassonne au siège de Béziers, et d'un jugement arbitral concernant Claire Delpech, veuve de Michel de Montmoton, seigneur de Colombiers, et le curateur de Claire, Isabeau et Guillemette de Montmoton; — règlement des contestations survenues au sujet des pâturages entre les habitants de « la Cussol » et de « Bilhac » (12 décembre 1578, f°s 103 et 104); — maintien de Philippe de Cambolas dans la possession de la prévôté de l'église cathédrale de Castres (13 décembre 1578, f° 103); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre François de Capluc, d'une part, Jacques Pelet et Madeleine de Roquefeuil, mariés, d'autre part, au sujet de la seigneurie de Parlatges, avec attribution provisoire de cette seigneurie à ladite de Roquefeuil; — admission de Philippe Capelle comme procureur en la Cour (15 décembre 1578, f°s 112 et 121); — confirmation : d'un jugement des Requêtes concernant Françoise de Deyme, femme de Raymond de Villambis, et Jean de Bernuy, seigneur de Villeneuve; — d'une sentence du lieutenant du sénéchal d'Armagnac au siège de Lectoure, concernant Guynot de Sarran, et Luquette de Saint-Mézard (16 décembre 1578, f°s 125 et 129); — confirmation d'une procédure faite par le juge mage de Bigorre dans un procès concernant François de Comés, seigneur d'Hugues, demandeur en fait d'excès et attentats, et le syndic des consuls et habitants de Pujo, défendeurs; — remontrances au sujet de l'édit rétablissant l'office de président présidial en la sénéchaussée de Toulouse; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant le chapitre de l'église métropolitaine de Toulouse et la communauté de Deyme, en Lauragais (17 décembre 1578, f°s 132, 133 et 134); — permission aux consuls de Muret de lever une imposition de 500 écus pour les frais de réparation des murailles de ladite ville (19 décembre 1578, f° 141); — défense à Jean de Lévis, baron de Mirepoix, d'user envers les habitants dudit lieu d'aucun rude et sévère traitement, ni de les maltraiter, offenser ou molester en leurs personnes ou biens, sous peine de 10,000 écus et d'être privé de la juridiction et des autres droits lui appartenant; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Catherine de Massas et Jean de Gout, seigneur de Montastruc (20 décembre 1578, f°s 152 et 157); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant René de Pins, sei-

Digitized by Google

gneur de Montbrun, et la communauté de Saint-Sardos; — d'un jugement des Requêtes concernant le syndic du collège de Périgord et Pierre de Rabastens, seigneur de Colomiès (22 et 23 décembre 1578, f°s 166 et 168); — condamnation contre Guy de Castelnau et de Clermont à payer certaines sommes à Jean Friz de Léaumont, seigneur de Saint-Lanes, dans la huitaine, faute de quoi ledit de Léaumont sera remis en possession de la place et seigneurie de « Saint-Sentin-port-d'Agre » (29 décembre 1578, f° 171); — refus d'enregistrer des lettres patentes portant exemption de tailles en faveur des religieux Carmes de Toulouse (5 janvier 1579, f° 185); — confirmation : d'un jugement des Requêtes concernant Philibert de Grammont et Diane d'Andoins, mariés, d'une part, Marguerite de Foix et de Candale, comtesse d'Astarac, d'autre; — d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Antoine de Pélapoul et Hector de Cardaillac, baron de Cardaillac, Vieule et autres lieux (7 et 9 janvier 1579, f°s 193 et 198); — translation provisoire du siège de Gignac en la ville de Lodève (15 janvier 1579, f° 220); — confirmation de la délibération de la Cour du 17 décembre 1578, ordonnant que des remontrances seraient faites au sujet de l'office de président présidial en la sénéchaussée de Toulouse, supprimé puis rétabli; — désignation d'un local, dans l'enclos du palais, pour y établir le siège du grand maître des eaux et forêts; — autorisation d'un accord passé entre Jean de Ginolhac, baron de Vaillac, et le syndic de l'Hôtel-Dieu de Gourdon (16 janvier 1579, f°s 222 et 226); — restitution de biens et de fruits ordonnée en faveur de Charles de Belleville et Claude de Rochechouard, mariés (21 janvier 1579, f° 236); — injonction aux changeurs, marchands et autres personnes, d'accepter les écus, « testons » et autres espèces de monnaie, au prix fixé par le dernier édit, sous peine de la hard (24 janvier 1579, f° 248); — règlement de comptes entre Antoinette de Pellegrue, veuve de Guillaume Boyer, président en la Cour, d'une part; Bertrand d'Astugue, seigneur de Razengues, et Bertrand d'Astugue, seigneur de « Corne », d'autre part (26 janvier 1579, f° 252); — permission aux capitouls de faire un emprunt de 2,000 écus sur les habitants les plus aisés de Toulouse, afin de pourvoir d'urgence aux réparations des murailles et remparts de ladite ville (28 janvier 1579, f° 259); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant la communauté de Chalabre et Jean-Paul de Bruyères, seigneur du lieu; — injonction à Guillaume de Fonté, recteur de « Grefeilhe », de résider dans sa paroisse pour y annoncer la parole de Dieu et administrer les saints sacrements, ou, en cas d'empêchement légitime, commettre à cet effet une personne suffisante et capable, sous peine de saisie des fruits dudit bénéfice (30 janvier 1579, f°s 268 et 269); — nouveau refus d'enregistrer l'édit érigeant en titre d'offices les charges de clercs des greffes civils, criminels et des présentations des Cours de parlement, grand Conseil, chambres des Comptes et autres juridictions royales (31 janvier 1579, f° 279, originaux); — défense aux gens des États du pays de Rouergue de faire aucun don ou présent à des membres de cette assemblée, sous quelque prétexte que ce soit, ou de leur allouer aucune somme pour leur assistance ou voyage, à peine d'être déclarés atteints du crime de péculat et de voir leurs biens confisqués (3 février 1579, f° 286); — refus d'enregistrer des lettres patentes créant un office de septième président en la Cour, au profit de Jacques Baillet, conseiller au Grand-Conseil; mais enregistrement de ces lettres pour ce qui concerne la nomination dudit Baillet comme premier président de la Chambre de l'Édit du Languedoc; — enregistrement des lettres patentes confirmant le don fait à Françoise de Montail-d'Arpajon, dame d'honneur de la reine-mère, des biens ayant appartenu à François de Sales et Jeanne Dupuy; — défense à toute personne, de quelque état et condition qu'elle soit, de contrevenir à l'ordonnance de septembre 1577, concernant les monnaies, et de refuser les espèces d'or et d'argent ayant cours, sous peine de la vie; — enregistrement des lettres patentes donnant la charge de capitaine du château de Saint-Sulpice à Pierre de La Barrière, écuyer (4 février 1579, f°s 292, 294, 295 et 298); — condamnation contre Antoine de Goux et Jacquette de Léon à délaisser la place de Joanies à Jean de Morlhon, seigneur de Saint-Vensan, moyennant le remboursement de 3,333 écus un tiers, prix d'achat (5 février 1579, f° 301); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Anne de Bernuy et la communauté d'Aussonne (7 février 1579, f° 312); — condamnation contre le curateur de Sans de Bessoles, seigneur de Castres (ou Casties), à délaisser la quatrième partie de la juridiction de Saint-Martin-Viagre à Anne de Lafitte, dame d'Arquemont (11 février 1579, f° 328); — injonction aux syndic et consuls d'Avignonet de procéder aux cotisations des deniers ordinaires et extraordinaires, suivant l'ancienne coutume, en ayant toutefois égard aux cabaux, meubles et industries des contribuables (12 février 1579, f° 334); — règlement d'attributions entre le Viguier de Béziers et les autres officiers de la Cour royale de cette ville (13 février 1579, f° 339); — confirmation d'une ordonnance de Jean Catel, conseiller en la Cour, concernant les pauvres de l'Hôtel-Dieu de Pamiers, le chapitre de l'église cathédrale et l'évêque; obligation

Digitized by Google

pour le fermier des fruits décimaux du prieuré de Sainte-Esperce, dit de Saint-Céré, de délivrer aux consuls du lieu 40 écus, pour la dépense et le salaire du prédicateur de l'année précédente, et pareille somme pour celui de l'année courante (14 février 1579, f°s 342 et 344); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant le chapitre de l'abbaye de Moissac et les consuls d'Auvillars (18 février 1579, f° 358); — condamnation contre les habitants de Saint-Georges, Flavin et Le Bibal, chefs de maisons, à faire le guet une fois par mois, au château de Cambolas, ou à payer 3 deniers pour chaque infraction; sont exemptés de ce service : les femmes veuves qui n'ont pas d'enfants mâles ayant atteint l'âge de dix-huit ans, demeurant avec elles, les orphelins au-dessous de cet âge, et, enfin, ceux qui ne payent que 5 sous de tailles ou moins (mention d'actes nombreux, notamment de deux transactions des 28 novembre 1373 et 27 février 1383) (23 février 1579, f° 377); — confirmation : d'une ordonnance de Bernard Assézat, conseiller en la Cour, concernant le cardinal d'Armagnac, archevêque de Toulouse, et les fermiers des fruits décimaux de la baronnie de Verfeil (6 mars 1579, f° 413); — d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Jean de la Rivière, seigneur de la Pallère, et Claude Lacelle, seigneur de Chassencourt; — confirmation partielle d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Jean de Laroche, juge de Vielmur, et Catherine de Laroche, veuve de Barthélemy de Bartrat, et maintien dudit Jean de Laroche dans la possession des biens de François de Laroche, son père, et Jean de Laroche, son oncle (9 mars 1579, f°s 420 et 421); — admission de Bertrand Valbaume comme procureur en la Cour; — obligation pour les fermiers des revenus de la châtellenie de Muret de fournir 100 écus pour faire réparer les ruines du château de ladite ville (12 mars 1579, f°s 440 et 443); — enregistrement des lettres patentes supprimant les offices de receveurs des tailles, établis à Cahors, Montauban et Figeac; — autorisation d'un accord concernant les familles de Janin et de Saussan (13 mars 1579, f°s 448 et 454); — renvoi pour statuer sur l'enregistrement des lettres patentes autorisant l'exportation des blés et vins, du côté du Languedoc, jusqu'à l'établissement de la paix (14 mars 1579, f° 456); — nouveau refus d'enregistrer les lettres patentes créant un office de septième président en la Cour (16 mars 1579, f° 464); — validation de l'élection des consuls de Gaillac, du 1er août 1578, avec injonction auxdits consuls d'exercer leurs charges et de pourvoir à la garde de la ville, afin de la maintenir en l'obéissance du Roi, sous peine de la vie; — maintien de Jean Chastanet, chanoine en l'église cathédrale de Lectoure, dans la possession du prieuré de Buslet (17 mars 1579, f°s 471 et 475); — adjudication de l'infirmerie de l'abbaye de Saint-Jacques de Béziers, au profit de Guillaume de Montbressoux, vu le décès de son compétiteur; — permission au recteur et aux régents de l'Université de Toulouse de pourvoir Guillaume Cabot de la régence du droit civil, vacante par le décès d'Étienne Forcatel, « attendu la longue vaccation de la régence, et à ce que « les escoliers venus en la ville en espérance d'ouyr « plusieurs leçons publiques ès escoles de droict, ne se « treuvent frustrés des occasions de profiter et appren- « dre; et considéré les longs, continuels et recomman- « dables services faicts par le d. Cabot en la régence du « droit canon, et ses doctrine, expérience et autres bon- « nes et louables qualités » (20 mars 1579, f°s 484 et 485); — nomination de commissaires pour faire une enquête sur les vie, mœurs et « conversation » en la foi et religion catholique, apostolique, romaine, de Marianne de Saluste, pourvu d'un office de conseiller au Parlement (21 mars 1579, f° 493); — enquêtes ordonnées dans un procès engagé entre les communautés de Saramon, Aurimont et Sainte-Marie, d'une part; l'abbé et les religieux du monastère de Saramon, d'autre part, au sujet du droit de dîme et de prémices; il est déclaré que les dits abbé et religieux pourront provisoirement lever la dîme à raison de quatre gerbes sur trente-quatre (23 mars 1579, f° 505); — confirmation d'une ordonnance de Bernard Assézat, conseiller en la Cour, concernant Jeanne, Catherine, Claire, Anne et Marguerite de Sapte, d'une part, et le syndic du couvent des religieux Carmes, de Toulouse; — autorisation d'un accord passé entre les communautés de Bagnères et de Campan, le 2 février 1578 (27 mars 1579, f° 522); — obligation pour le curateur de Jean-François du Lyon, seigneur de Bidonnet, de rétablir les chaussées des moulins dudit du Lyon en un tel état que la navigation n'en soit pas empêchée, et, suivant une relation d'experts du 21 septembre 1550, de laisser une « palle » de son moulin appelé de la Rode, ouverte, afin que l'eau y puisse passer, où bien de tenir le « pas navigal » ouvert, sous peine de 2,000 écus et de répondre de tous dommages (28 mars 1579, f° 342, originaux); — maintien d'Antoine Emenard dans la possession du prieuré Saint-Vincent du Cros (30 mars 1579, f° 544); — réception de Georges Dulaur en l'office de conseiller clerc au présidial de Rouergue; — enregistrement des articles accordés en la conférence de Nérac sur le fait de la religion, et des lettres patentes approuvant ces articles (31 mars 1579, f° 547); — autre refus d'enregistrer, « sans restrinctions et modifications », l'édit créant des nouveaux offices de greffiers

Digitized by Google

des présentations dans les Cours de parlement et autres juridictions royales; le refus est ainsi exprimé : « la « Court, pour certaines justes causes et considérations à « ce la mouvans, a arresté et ordonné n'y avoir lieu « d'autre vérification, publication ou registre du d. édict, « et que les d. arrests précédans sortiront effect » (1er avril 1579, f° 557); — règlement des contestations survenues entre le syndic du clergé du diocèse d'Auch et les habitants de Fleurance, Pauilhac et Saint-Lary, au sujet des droits de dîme et de prémices; il est décidé que les habitants de Fleurance et Saint-Lary payeront ces droits selon la forme spécifiée dans une transaction du 11 juin 1551; une enquête est ordonnée pour ce qui regarde les habitants de Pauilhac, mais ils devront provisoirement payer, comme droit de dîme et de prémices, quatre gerbes sur trente-quatre (2 avril 1579, f° 565); — refus d'enregistrer l'édit érigeant les charges de clercs des greffes en offices, malgré les lettres contenant seconde jussion; le refus est ainsi exprimé : « A esté « arresté et ordonné, pour plusieurs justes causes et « considérations à ce mouvans, que la Court ne peult « procéder à la publication du d. édict, et que les arrests « précédans sortiront effect »; — enquête de vie, mœurs et « conversation » en la religion, ordonnée au sujet de Bernard Foissan, pourvu de l'office de juge royal au comté de Gaure (11 avril 1579, f°s 637 et 646); — injonction aux habitants d'Antin de payer la dîme et autres droits au recteur du lieu, ainsi qu'il est accoutumé (14 avril 1579, f° 654); — règlement pour l'inscription des amendes résultant de condamnations prononcées par la Cour; deux registres seront, à cet effet, tenus par le greffier : l'un pour l'inscription des amendes adjugées au Roi, l'autre pour celles dont la Cour se réservera d'ordonner l'emploi; — confirmation d'un arrêt du 16 avril 1575 concernant Charlotte de Biran, dame de Saint-Brès, aïeule maternelle et légitime « administraresse » des personne et biens de Jean-Jacques de Cobirac, seigneur de Saint-Brès, et Bertrand de Gière, coseigneur de Sainte-Gemme; — enregistrement des lettres patentes faisant don à François de Lavalette, sénéchal de Toulouse, des fruits et revenus de la châtellenie de Buzet, pour une période de six années (23 avril 1579, f°s 662, 665 et 666); — permission aux capitouls de réduire le nombre de soldats commis à la garde de la ville de Toulouse, à la charge d'aviser à ce que les deux cents soldats qui seront conservés « soient personnes cogneues et de telle fidé- « lité et qualité qu'est requis, dont ils se puissent as- « seurer et respondre, et que le d. nombre y soit complet « pour servir à la d. garde, par l'ordre que y sera donné, « sans fraude ou intermission » (27 avril 1579, f° 678).

B. 80. (Registre.) — Grand in-folio, 709 feuillets, parchemin.

Mai à novembre 1579. — Arrêts portant : confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse du 30 juin 1578, concernant la communauté de Gabre et frère Dominique Cortade, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, seigneur et commandeur dudit lieu; — d'une sentence du sénéchal de Bigorre concernant Jean de Darré, seigneur de Sarraméa, et la communauté d'Odos (2 et 5 mai 1579, f°s 2 et 12); — règlement de droits entre Gabrielle d'Ornezan, veuve de Jean de Voisins, baron de Blagnac, et Gabriel Jean de Voisins, son fils : il est notamment déclaré que ladite d'Ornezan jouirait de la place d'Audars (7 mai 1579, f° 21); — enregistrement des lettres patentes en forme d'édit, créant des offices de prévôts des monnaies dans les provinces de Languedoc, Guyenne, Bretagne, Normandie, Dauphiné et Provence, et des offices de procureurs du Roi, greffiers et sergents, pour l'exercice de la juridiction desdits prévôts; — il est déclaré que l'enregistrement était fait, à la charge que lesdits officiers établis en ce ressort ne pourraient prendre leurs gages sur les amendes et confiscations résultant des jugements desdits prévôts, et que les appellations de ces jugements, tant au civil qu'au criminel, ressortiraient en la Cour (12 mai 1579, f° 53); — règlement pour la distribution des procès au Parlement (13 mai 1579, f° 53); — enregistrement de lettres patentes ayant rapport au don fait à François de Lavalette, pour une période de six années, des fruits et revenus de la terre et seigneurie de Buzet, à la charge d'y faire les réparations nécessaires, en prenant le bois dans la forêt du lieu; — refus d'enregistrer les lettres patentes créant des offices de maîtres des ports, de lieutenants desdits maîtres et de greffiers alternatifs dans les bureaux généraux du pays de Languedoc, et renvoi au Roi pour faire statuer sur la demande de ces officiers (15 mai 1579, f°s 61 et 63); — ordre au viguier et aux consuls d'Albi de faire procéder à l'arrestation d'Antoine Puech, receveur particulier du diocèse d'Albi, et de le faire conduire, sous bonne et sûre garde, dans les prisons de la Conciergerie, sous peine, contre lesdits Viguier et consuls, de 1,000 écus (18 mai 1579, f° 75); — défense aux habitants de Toulouse de louer leurs maisons à des gens dissolus, joueurs « ou aultrement malvivans », ni à des femmes menant une vie lubrique; obligation pour lesdits habitants de s'enquérir diligemment de la qualité et condition des personnes avant d'arrêter le prix des locations, sous peine de répondre de tous cas et excès commis par leurs locataires ou par

ceux qui les fréquenteront, de confiscation des maisons et jardins, et autre peine arbitraire (19 mai 1579, f° 79 ; — enregistrement des réserves faites par les officiers du Parlement, députés pour aller siéger en la Chambre de l'edit, touchant la conservation de leurs offices; les officiers ayant reçu des lettres de commission étaient : MM. Jean-Paul de Saint-Jean, président; Jean Ouvrier, Pierre d'Hautpoul, Jean du Maynial, François Vignals et Hugues Rudelle, conseillers; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue, du 7 décembre 1576, concernant le clergé de l'église cathédrale de Mende, et Guy de Lapanouse, seigneur de « Viescamps » (20 mai 1579, f°s 81 et 86); — enregistrement, avec certaines précisions et réserves, des articles contenant règlement pour la Chambre de l'édit du Languedoc (22 mai 1579, f° 92); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Bigorre concernant les communautés de Marsous et d'Arrens; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Martisserre et Odet de Lupeyroux, seigneur de Classun (23 mai 1579, f°s 101 et 102); — obligation pour la communauté de l'Isle-Bouzon et Jean de Goulard, seigneur du lieu, d'observer une transaction du 28 novembre 1558; — rejet des demandes formées par Balthazar de Montagnac, seigneur de Brivezac, contre Rose d'Espagne, dame de Durfort, au sujet de la place de « Domesche » (26 mai 1579, f°s 212 et 213); — confirmation d'un arrêt du 13 juin 1572 concernant Anne de Montlaur, veuve de Robert de Georges, et François de Tuffet, seigneur de Popian et Tharaux, chanoine en l'église cathédrale de Béziers (29 mai 1579, f° 123); — enregistrement de l'édit établissant une chambre mi-partie pour le ressort de la Cour, en la ville de l'Isle-d'Albigeois (2 juin 1579, f° 53, originaux); — confirmation de deux jugements des Requêtes : l'un concernant Anne d'Amboise, mère et légitime « administraresse » des personne et biens de Louis de Voisins, baron d'Ambres, et Nicolas de Châteauverdun, seigneur de Puycalvel; l'autre, Marie de Cos, dame de Brach, Jacqueline de Barthélemy, veuve de Pierre de Montfort, conseiller en la Cour, et Gabriel de Barthélemy, président aux Enquêtes (4 juin 1579, f°s 146 et 154); — condamnation contre Gabrielle de Saint-Pol, femme d'Antoine de Mauléon, à reconnaître que certaines terres par elle possédées sont dans la directe d'Anne de Foix, dame de Puy-de-Touges, et à lui payer les droits résultant de cette occupation (15 juin 1579, f° 178); — renvoi à l'évêque diocésain pour faire statuer sur les contestations qui s'étaient élevées entre le pitancier de l'abbaye de Saint-André, de Villeneuve-lès-Avignon, et les religieux de cette abbaye, au sujet du taux de la pitance; il est provisoirement fixé à 2 sous 6 deniers par jour pour chacun des religieux (16 juin 1579, f° 181); — réception de Durand Gautier comme procureur en la Cour; — permission aux habitants d'Alzon, en la judicature de Rieux, suivant les lettres patentes obtenues, de couper et vendre du bois de la forêt dudit lieu appartenant au Roi, jusqu'à la somme de 600 écus, tant pour le remboursement de 500 livres par eux payées pour le rachat du lieu qui avait été aliéné, « que pour les relever des grandes pertes, frais et calamités par eulx soufferts pendant les guerres et troubles, et leur donner moyen de se acquitter des sommes par eulx emprumptées et autres deniers ordinaires et extraordinaires esquels ils sont redevables au d. seigneur » ; — condamnation contre les habitants de Bouilh à payer au syndic de la confrérie Notre-Dame de Labarthe, la rente de 4 écus petits 4 sous 6 deniers, et les arrérages de cinq années, avec déclaration que ladite rente est rachetable au prix de 50 écus petits (17 juin 1579, f°s 185, 186 et 188); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Ferrier concernant Jeanne et Claire de Saint-Jean; — règlement de comptes entre Isabeau, Anne, Gabrielle, Marguerite, Marie, Jeanne et Antoine de Bonvilar; — vérification des limites du territoire de Moissac ordonnée dans un procès engagé entre la ville de Moissac et Antoine de Gauléjac, seigneur de Piac, au sujet de la juridiction haute, moyenne et basse dudit lieu de Piac; elle est provisoirement attribuée aux juge et consuls de Moissac, pour l'exercer au nom du Roi, avec défense audit de Gauléjac d'y mettre aucun empêchement, sous peine de 2,000 écus et de privation du droit par lui prétendu sur cette juridiction (19 juin 1579, f°s 192, 195 et 242); — maintien de Jean Blanc dans la possession de la chapellenie fondée en l'église paroissiale Notre-Dame-la-Neuve, de Laudun, sous l'invocation de Sainte-Croix, avec droit de présentation pour le vicomte de Joyeuse, baron dudit Laudun, quand le bénéfice deviendra vacant (20 juin 1579, f° 201); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac du 12 décembre 1576, concernant Bertrand Vilhères, seigneur de Bernède, et Jacques de Bourrouillan (22 juin 1579, f° 207); — confirmation : d'un appointement du sénéchal de Toulouse concernant Pierre de Séguier, seigneur de Lagravière et de Lamotte, Marguerite Dufaur, dame de Villaudric, et Guy Dufaur, tuteur des enfants de ladite Marguerite et de feu François de Séguier, son mari; — d'une sentence arbitrale rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre Anne de Foix, femme de François de Noé, et Blaise de Lolière, seigneur de Monteaup (26 juin 1579, f°s 215 et

Digitized by Google

216); — production de pièces ordonnée dans un procès engagé entre Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix, d'une part, Christophe et François de Champelais, d'autre (27 juin 1579, f° 224); — défense aux propriétaires des moulins établis sur la rivière de Garonne de changer les emplacements de ces moulins, sous prétexte du rabaissement ou du changement du cours de l'eau, à peine de répondre des pertes de bateaux ou marchandises qui pourraient en résulter, et de confiscation des dits moulins; défense est faite aussi aux meuniers de placer des câbles dans la rivière, sous peine du fouet (30 juin 1579, f° 228); — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale de Gratentour : obligation pour le recteur du lieu et le syndic du chapitre de l'église abbatiale Saint-Sernin, de Toulouse, décimateurs de cette paroisse, d'y appliquer la sixième partie des fruits, et pour les habitants, de faire les charrois et manœuvres nécessaires; — maintien de Pierre Maurissol dans la possession de divers bénéfices (prébende, chanoinie et archiprêtré) en l'église cathédrale de Viviers (1er juillet 1579, f°s 235 et 237); — approbation des actes faits par le lieutenant du juge d'Albigeois, pour l'exécution d'un arrêt de la Cour concernant Denise, Hélène et Catherine de Lautrec (3 juillet 1579, f° 254); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre Antoinette de Serres, veuve de Jean de Polastron, coseigneuresse du Fossat, et Antoinette de Mauléon, veuve de Jean de Châteauverdun, coseigneur dudit lieu du Fossat, au sujet des droits honorifiques; règlement provisoire de ces droits (4 juillet 1579, f° 259); — règlement pour les procureurs en la Cour; — ordre de procéder à une nouvelle élection du prieur du collège Saint-Raymond, avec l'assistance de deux conseillers du Parlement et de l'un des gens du Roi; — ordre au chapitre de l'église cathédrale de Viviers de procéder, dans la huitaine, à une nouvelle élection du secrétaire; — faculté pour le commandeur de Manciet de percevoir provisoirement, comme droit de prémices, une gerbe sur trente et une (6 juillet 1579, f°s 264, 265, 267 et 269); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Gargas concernant la communauté d'Espaly et le chapitre de l'église cathédrale du Puy (8 juillet 1579, f° 277); — injonction à certains commissaires nommés pour exercer la justice criminelle au comté de Foix, souverainement et sans appel, de remettre leur commission à la Cour, afin qu'il soit par elle ordonné ainsi qu'il appartiendra (9 juillet 1579, f° 281); — condamnation contre Antoine Dubosc, prieur de « Colonsac », héritier de feu Antoinette de Caissac, à payer aux religieux du couvent de Sainte-Croix, dit de Saint Orens, à Toulouse, 166 écus deux tiers, somme à eux léguée par ladite de Caissac, pour la fondation d'une messe à célébrer perpétuellement le vendredi de chaque semaine, et pour faire dresser un tableau à placer dans le chœur de l'église, mentionnant cette fondation; — obligation pour Jean de Lévis, seigneur en paréage avec Sa Majesté du lieu de Mirepoix, de faire réparer le pont établi sur la rivière de l'Hers, entre ladite ville et le couvent des cordeliers, de manière à ce qu'on y puisse commodément et sûrement passer tant à pied qu'à cheval (10 juillet 1579, f°s 289 et 293); — confirmation : d'un jugement des requêtes concernant Géraud de Roux et Marguerite Daydié, mariés, seigneurs de « Capmortères », d'une part, et Jean Dufaur, seigneur de Sainte-Christie, d'autre; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les consuls et habitants de Labastide-des-Feuillants et le syndic du monastère Notre-Dame-des-Feuillants, sauf pour ce qui concerne la faculté donnée audit syndic de lever sur chaque métairie sise dans le consulat, mais hors du lieu de Labastide et de ses faubourgs, une « punhère » de blé à la Toussaint, et une geline à la fête de Noël, pour le droit de fournage (11 juillet 1579, f°s 296 et 297); — défense aux capitouls de députer vers le Roi, sans avoir soumis au Conseil général de la ville « tant la nécessité « et occasion du voyage que la nomination et eslection « de celui qui sera pour estre envoyé », sous peine de 10,000 écus (14 juillet 1579, f° 304); — prescriptions touchant l'établissement d'un hôpital au lieu d'Auvillars, en conséquence du testament de feu Arnaud Despouts, du 2 octobre 1562 (15 juillet 1579, f° 311); — ordre à des commissaires nommés pour exercer la justice criminelle au comté d'Armagnac, de remettre leur commission à la Cour; — règlement de droits entre Marie de Montlezun, veuve de Bertrand de Montlezun, et Jean de Montlezun, seigneur de Baratnau, sénéchal d'Armagnac (16 juillet 1579), f°s 312 et 315); — maintien d'Antoine Lhéretier dans la possession du prieuré Saint-Martin de Connas (17 juillet 1579, f° 322); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre l'abbé et les religieux du monastère de Saramon, et les habitants de Mongausy, au sujet des droits de dîme et de prémices, avec faculté pour lesdits abbé et religieux de lever provisoirement ces droits, « à raison de trente-quatre gerbes »; — confirmation d'un jugement des requêtes concernant Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix, Lagarde et autres lieux, d'une part; Christophe de Champelais, seigneur de Courcelles, et François de Champelais, d'autre part (18 juillet 1579, f°s 326 et 328); — confirmation d'une ordonnance d'Hérard de Pins, conseiller en la Cour, concernant Guillaume de Bossugue, seigneur

de Camprieu, et Pierre de Boyers (20 juillet 1579, f° 329); — obligation pour Claire de Laurens de payer à Isabeau de Rigaud la somme de 6,000 livres à elle due pour sa dot (21 juillet 1579, f° 333); — permission à Jean de Bordéria, juge ordinaire de Comminges, et à ses lieutenants, de procéder contre les usuriers et faux monnayeurs dudit pays, suivant les lettres de commission par eux produites, sous la réserve de l'appel en la Cour et à la charge que les deniers des amendes et confiscations seraient remis au receveur du domaine en la sénéchaussée de Toulouse (24 juillet 1579, f° 343); — défense de transporter hors du royaume les grains, le bétail comestible, les métaux, le cuir et autres marchandises, sous peine de confiscation et de 4,000 écus d'amende (27 juillet 1579, f° 348); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre frère André Angelhome, religieux de l'ordre de Fontevrault, Guillaume Ségla, prêtre, et le syndic des religieuses du monastère de Longages, au sujet de la cure dudit lieu; cette cure ou église paroissiale est provisoirement adjugée audit syndic, pour en jouir aux charges et conditions portées en l'acte d'union fait par l'évêque de Rieux, le 14 avril 1561 (28 juillet 1579, f° 354); — enregistrement : des lettres patentes qui autorisent la reine de Navarre à faire régir et administrer par ses officiers les domaines à elle assignés pour sa dot, à la charge de pourvoir aux dépenses ordinaires et extraordinaires (30 juillet 1579, f° 364); — de celles qui confirment la nomination faite par Sa Majesté d'un président et de cinq conseillers de la Cour, pour siéger en la Chambre mi-partie de Languedoc, nonobstant qu'il fût porté par l'édit établissant ladite Chambre que ces officiers seraient pris dans les autres cours de Parlement ou au Grand Conseil; — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre les consuls et le juge ordinaire de Montfaucon, au sujet de leurs attributions; il est déclaré que les consuls pourraient cependant exercer la police, et le juge ordinaire la justice civile et criminelle (4 août 1579, f° 379); — obligation pour Jean Friz de Léaumont, baron de Saint-Lanne, de payer à François d'Antin, fils et héritier d'Arnaud d'Antin, sénéchal de Bigorre, la somme de 3,098 écus 13 sous 2 deniers, en conséquence de divers arrêts antérieurs; — condamnation contre Gaillard de Labarrière, ancien juge mage de Bigorre, à 100 écus d'amende, pour « excès », et aux dépens envers le syndic de Bagnères, avec injonction aux consuls de ladite ville d'administrer la justice criminelle, suivant le pouvoir à eux donné, sous peine de 500 écus (8 août 1579, f°s 386 et 387); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant les habitants de Cambon et le prieur dudit lieu (14 août 1579, f° 411); — confirmation : d'un jugement des Requêtes concernant les religieux Jacobins de Narbonne, et le chapitre de l'église métropolitaine de ladite ville; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean d'Orbessan, seigneur de Labastide, et Antoinette d'Hautpoul, de la maison d'Hauterive; — maintien de Vital Martin dans la possession de la cure de Brenoux, au diocèse de Mende (19 août 1579, f°s 424, 425 et 426); — injonction à Jean Bardion, recteur de Daux, de tenir l'église de Mondonville en tel état que le service divin y puisse être commodément célébré, sous peine de saisie des fruits qu'il perçoit audit lieu; obligation pour l'archevêque de Toulouse d'aviser à ce que ledit Bardion fasse faire le service par un nombre suffisant de prêtres, tant à l'église principale de Daux qu'à celle de Mondonville, et de pourvoir à la nourriture des pauvres de cette paroisse (22 août 1579, f° 445); — confirmation d'une sentence du sénéchal du Puy concernant la communauté de Bergettes (ou Vergettes), en Velay, le syndic de l'église cathédrale Notre-Dame du Puy, et le chapitre de ladite église; — d'une sentence du gouverneur de Montpellier concernant François Bonal, seigneur de la Balme, et Jacques David, seigneur de Montferrier (27 août 1579, f°s 454 et 455); — maintien de Frère Bernard Dupuy dans la possession de l'office d'ouvrier au monastère Saint-Pierre-de-Lézat (28 août 1579, f° 463); — défense de faire des ligues ou assemblées, avec injonction aux sénéchaux et autres magistrats de poursuivre les contrevenants; — obligation pour l'évêque de Lectoure et les autres décimateurs du lieu de Montfort, en Armagnac, de payer les frais des prédications de cette paroisse, et pour les consuls du lieu de fournir aux prédicateurs le logement et le service requis et nécessaire; — défense aux avocats et praticiens du siège d'Albi de troubler Jean Boyer dans l'exercice de l'office de lieutenant du viguier; injonction aux officiers et avocats dudit siège d'observer les arrêts de règlement touchant la distribution des procès, sous peine de 500 écus d'amende et autre arbitraire; — règlement des contestations survenues entre les consuls et habitants de Meauzac, et Guy de Bar, seigneur dudit lieu, au sujet des droits seigneuriaux et de la juridiction; les consuls sont maintenus en la faculté d'exercer la justice criminelle, sous la réserve que le juge du seigneur pourra l'exercer concurremment avec eux (31 août 1579, f°s 470, 471 et 473); — permission à Bérenguier Gourdes d'exercer l'office de lieutenant du juge de Sauveterre, auquel il avait été reçu par le sénéchal de Rouergue ou son lieutenant

Digitized by Google

(1er septembre 1579, f° 485); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé contre les enfants de feu Étienne de Gayraud, et déclaration que François de Gayraud jouirait provisoirement de la moitié des places de Blazens, Belvianes et des autres biens possédés par son père au temps de son décès, et ses frères et sœurs de l'autre moitié desdits biens (2 septembre 1579, f° 487); — défense à Marguerite de Bézat de changer l'emplacement de ses moulins, et condamnation contre Pierre Laborde, marinier de La Réole, à l'indemniser pour la perte d'un bateau et de huit barriques de vin, et à lui payer 50 écus de dommages-intérêts; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Pierre de Châteauneuf, baron de Rochebonne, sénéchal du Puy, et Claude Dalles, seigneur en paréage avec le Roi de la ville de Montfaucon, en Velay (4 septembre 1579, f°s 509 et 517); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Arnaud d'Escornebeuf, seigneur de la Pomarède, et Jeanne d'Escornebeuf, femme de François de Sers (5 septembre 1579, f° 526); — obligation pour l'exécuteur testamentaire de feu Pierre Danès, évêque de Lavaur, de remettre la somme de 1,000 écus au syndic du chapitre de l'église cathédrale, pour la réparation de cette église et l'achat des ornements nécessaires (8 septembre 1579, f° 543); — adjudication provisoire de la chapellenie de Sainte-Marie-Madeleine, en l'église Saint-Benoît de Pézenas, au profit de Pierre Allemand, bénéficier de l'église Saint-Nazaire de Béziers (10 septembre 1579, f° 559); — confirmation d'une sentence du gouverneur et juge de Marvejols concernant Jean de Fontbesse, seigneur de Richelieu, et Benoît de Saint-Chély; — règlement de droits entre François de Vignes, seigneur de la Bastide-Saint-Pierre, d'une part, et Jacques et Georges de Vignes, ses frères, d'autre; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Christophe Roux, seigneur de Villèle, et Jean de Saint-Clair, commis à la garde du coffre en la Chancellerie de Toulouse (11 septembre 1579, f°s 583, 594 et 596); — autorisation : d'un accord passé entre François de Malaaud, procureur en la Cour, d'une part, Martial de Panis, archidiacre en l'église cathédrale de Lavaur, et Martial de Panis, sieur de la Selve, frères, d'autre; — d'une sentence arbitrale rendue sur des contestations qui s'étaient élevées entre Bernard de Comminges, baron de Pontéac, et Madeleine d'Arzac, dame du Causse et autres ceux; — condamnation à l'amende contre les consuls de Gimont, pour avoir pris connaissance d'affaires ecclésiastiques; défense à toute personne de prêcher dans les églises sans l'autorisation des évêques diocésains, et injonction aux archevêques et évêques de pourvoir au rétablissement du service divin dans les paroisses, sous peine de saisie de leur temporel; — confirmation : d'un jugement des Requêtes concernant Françoise de Bathereau et Michel de Lahaye, mère et fils, et Jean de Labat, fils et héritier de feu Hector de Labat; — d'une sentence du sénéchal du Puy concernant Étienne Faure, seigneur de Marnas et baron de Montregard, et Antoine de Sénelerre, évêque du Puy (12 septembre 1579, f°s 596, 598, 599, 601 et 609); — permission au syndic de la ville de Toulouse et aux capitouls de faire continuer la construction de la muraille ou rempart près de l'église Saint-Étienne, sans laisser aucun pertuis ou canal pour l'écoulement des eaux, avec défense au chapitre de cette église d'y mettre aucun empêchement (16 septembre 1579, f° 615); — restitution de fruits saisis au préjudice de Jacques de Narbonne, prieur de la Salvetat, avec faculté, tant pour lui que pour les autres décimateurs de la paroisse de Carmaing et les consuls de ladite ville, de se retirer auprès de l'archevêque de Toulouse, afin de faire déterminer la part à fournir par les décimateurs et les habitants aisés dudit lieu de Carmaing, pour la nourriture des pauvres (18 septembre 1579, f° 622); — confirmation d'une ordonnance de Jean Catel, conseiller en la Cour, concernant les syndic et consuls de Saint-Léophaire, et le prieur dudit lieu (2 octobre 1579, f° 643); — obligation pour les séquestres des fruits de l'abbé de Lézat, au lieu de Saint-Ybars, de délivrer la tierce partie de ces fruits à Antoine Chamberousse, recteur dudit lieu (13 octobre 1579, f° 665); — confirmation d'une ordonnance du sénéchal de Quercy concernant les habitants du taillable de Castelnau-de-Vaux et les habitants dudit lieu de Castelnau, avec injonction aux parties de se conformer aux édits royaux pour ce qui touche à la garde du lieu (14 octobre 1579, f° 669); — injonction à Jacques Desprès, évêque de Montauban et prieur de Canals, de pourvoir à la nourriture des pauvres dudit lieu, avec l'assistance du recteur et des consuls (16 octobre 1579, f° 672); — obligation pour Gabriel d'Ornezan, archidiacre de Lomagne, et les autres décimateurs du lieu de Miradoux, de contribuer aux frais des prédications de cette paroisse (20 octobre 1579, f° 675); — confirmation : d'une sentence du présidial de Carcassonne concernant Gabriel de Narbonne, seigneur de Loupian, et Jeanne de Vidal, dame de Saillèles; — d'un jugement des Requêtes concernant les consuls de Canals et Jacques de Peyre, recteur dudit lieu (22 octobre 1579, f°s 679 et 680); — obligation pour le syndic de l'église collégiale Saint-Étienne et Saint-Sébastien de Narbonne et les autres décimateurs de la paroisse de Bizan, d'appliquer la sixième partie des fruits à la réparation de

l'église dudit lieu, avec charge pour les habitants de faire les charrois et manœuvres nécessaires (26 octobre 1579, f° 685); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Jean de Nolet, greffier criminel au Parlement, et Pierre de Saint-Étienne, secrétaire du Roi et audiencier en la Chambre de Languedoc (29 octobre 1579, f° 693); — complément d'instruction ordonné sur un différend survenu entre Pierre Dufaur, évêque de Lavaur, et les trésoriers généraux de France, avec ordre auxdits trésoriers de remettre à la Cour l'édit relatif aux économats d'évêchés vacants, et défense de rien attenter au préjudice du renvoi, sous peine de 2,000 écus (9 novembre 1579, f° 706).

B. 84. (Registre.) — Grand in-folio, 648 feuillets, parchemin.

Novembre 1579 à avril 1580. — Arrêts portant : réception de Jean de Roquelaure comme président en la première chambre des Enquêtes du Parlement (13 novembre 1579, f° 1); — confirmation d'une ordonnance de Jean Sabatier, conseiller en la Cour, concernant Charlotte de Beaune, héritière de feu Tristan de Roquefeuil, son mari, et Marie de Narbonne; — faculté pour le recteur d'Andillac de lever provisoirement la troisième partie des fruits décimaux de cette paroisse et trente setiers de blé (16 novembre 1579, f° 2); — injonction aux consuls de Rodez de faire murer la porte dite de Lacroix ou de la Biarragne, et de la tenir en tel état jusqu'à ce que l'édit de pacification soit entièrement exécuté dans le pays de Rouergue (17 novembre 1579, f° 3); — maintien du chapitre de l'église cathédrale Saint-Nazaire de Béziers dans la possession d'un bois aboutissant à certain canal dont le nom n'est pas indiqué, avec défense à Antoine Gonin de Villeneuve et à tous autres de le troubler dans cette possession (18 novembre 1579, f° 6); — réception de Jean de Castel en l'office de viguier de Gaillac (20 novembre 1579, f° 8); — Règlement provisoire de pensions à payer au couvent des Frères Prêcheurs de Mauvezin; — permission d'exécuter une ordonnance du vicomte de Joyeuse, lieutenant général en Languedoc, concernant la levée d'une imposition à Grisolles, pour la garde du lieu; — complément d'instruction ordonné dans une instance engagée entre les consuls et habitants de Boutx et le substitut du procureur général en la maîtrise des eaux et forêts de Comminges, avec faculté pour lesdits habitants de couper provisoirement du bois dans les forêts du lieu pour leur chauffage et d'y faire paître leur bétail, à la réserve de celle de Lafage revenant au Roi, suivant un acte d'inféodation du 17 février 1474, produit au procès (23 novembre 1579, f°s 9, 10 et 13); — réception de Bernard Foissin en l'office de juge royal du comté de Gaure; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Bigorre concernant François de Navailles, seigneur de Labatut-Higuères, en Béarn, et Jean de Coarraze, seigneur de Loubens (24 novembre 1579, f°s 16 et 17); — condamnation contre le syndic du pays de Rivière-Verdun à payer à la communauté de Rieumes 136 écus et les intérêts au denier quinze, pour l'indemniser des frais de garnison et autres (25 novembre 1579, f° 20); — condamnation contre Marguerite de Céré à reconnaître que certains biens par elle tenus sont dans la directe de l'abbé de Notre-Dame-de-Bouilhas, et à lui payer les droits résultant de cette occupation; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean de Garaud, seigneur de Villeneuve, et Pierre Sacaley, président en la chambre des Requêtes; — production de pièces ordonnée dans un procès engagé entre Charles de Belleville, agissant tant en son nom qu'à celui de Marie-Claude de Rochechouard, sa femme, et de Charlotte de Rochechouard, sa belle-sœur, Marie d'Isalguier, dame de Clermont et de Faudoas, mère et « administraresse » d'Henri de Rochechouard, et autres, au sujet des places de Montégut et le Grès, avec attribution provisoire des revenus de ces places audit de Belleville (27 novembre 1579, f°s 28 et 31); — obligation pour les consuls de Castelnau-de-Vaux de rendre leurs comptes dans le lieu même et non ailleurs, avec défense aux habitants de la ville et à ceux du taillable « de s'injurier de parole ny de faict », sous peine de 1,000 écus d'amende; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Jean de Paulo, conseiller en la Cour, et Anne Dupuy, veuve de Pierre de Paulo (1er décembre 1579, f°s 43 et 44); — réception de Pierre de Bourrassol en l'office de conseiller au présidial de Toulouse; — renvoi du jugement de certain procès engagé entre les consuls de Villariès et les fermiers des fruits du prieuré de Pinel, avec ordre à l'archevêque de Toulouse ou à son vicaire général de pourvoir ce prieuré d'un nombre suffisant d'ecclésiastiques, qui prendront leur pension sur les revenus de l'église (2 décembre 1579, f°s 44 et 45); — prescriptions touchant l'exercice du culte à Brens et l'entretien des pauvres du lieu (4 décembre 1579, f° 55); — règlement des contestations survenues au sujet des biens de feu Jacques-Mathieu d'Espagne, entre Catherine de Narbonne, sa veuve, et ses filles Jeanne d'Espagne, femme de Pierre d'Ausson, et Jeanne-Germaine d'Espagne, femme d'Henri de Noailles; ces biens sont attribués par moitié à ces dernières, à la charge de précompter ce qu'elles avaient déjà reçu desdits biens; — renvoi à l'évêque de Rieux pour faire statuer au sujet

Digitized by Google

de l'exercice du culte dans les paroisses de Canté et de Castex (5 décembre 1579, f°s 59 et 61); — réception de Pierre Boffat comme procureur en la Cour (7 décembre 1579, f° 62); — communication des titres et papiers ordonnée dans un procès engagé entre les chanoines et les prébendiers de l'église cathédrale de Tarbes, avec ordre notamment auxdits chanoines de déclarer, sous la foi du serment, s'ils possèdent la bulle de fondation de cette église, ou s'ils savent où elle se trouve (10 décembre 1579, f° 74); — élévation de la somme annuellement allouée au gardien du palais pour les fournitures auxquelles il est tenu; l'allocation est portée de 200 écus à 300 écus, vu la cherté des vivres et l'augmentation du nombre des officiers (12 décembre 1579, f° 85); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Vital d'Ausone concernant Jean Augier de Faudoas, seigneur de Séguéville, et Marie de Riverie, veuve de Sébastien de Lafitau, conseiller en la Cour (14 décembre 1579, f° 92); — règlement pour les greffiers, procureurs et huissiers au Parlement; — obligation pour le syndic de l'église cathédrale Saint-Nazaire de Béziers d'affecter le produit d'une chanoinie de cette église à l'entretien d'un précepteur qui sera élu ou destitué par l'évêque, les chanoines et les consuls de Béziers (16 décembre 1579, f°s 100 et 105); — permission aux gens des États du Rouergue de maintenir l'imposition par eux établie, pour la garde et défense des lieux, jusqu'à ce que l'édit de pacification ait été entièrement exécuté dans ce pays; — maintien de Jean Bordault, prêtre, dans la possession de la chapelle de Notre-Dame, en l'église paroissiale Saint-Félix, de Béziers (17 décembre 1579, f°s 107 et 111); — permission à l'aumônier de l'abbaye de Saint-Savin de percevoir les fruits de la métairie d'Arcizas pour les distribuer aux pauvres du lieu, suivant un acte d'inféodation du 3 mars 1574 (18 décembre 1579, f° 117); — maintien de frère Guyon de Gourdon, religieux de l'abbaye du Mas-Grenier, en la faculté de percevoir la quatrième partie des fruits décimaux de la paroisse de Savanès, à la charge de contribuer aux frais d'entretien des pauvres et de réparation des églises; — règlement de comptes entre le syndic des consuls et habitants de la vallée d'Aure et les communautés de Castelnau-de-Magnoac et Mauléon (19 décembre 1579, f°s 124 et 125); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Raymond de Marignac, procureur au siège des eaux et forêts, et François de Montaigut, licencié ès droits (22 décembre 1579, f° 131); — autorisation d'un accord passé entre Françoise de Deyme, « coseigneuresse » de Labruguière, et Jeanne de Potier, veuve de Pierre Robert, conseiller en la Cour, coseigneur dudit lieu de Labruguière (23 décembre 1579, f° 135); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant le syndic de la ville de Cahors et Pierre Grégoire, docteur régent en l'Université de Toulouse (2 janvier 1580, f° 153); — maintien de Pierre Goudal dans la possession de la rectorie de Gabriac (4 janvier 1580, f° 157); — réception d'Étienne Forcadel en l'office de conseiller au présidial de Béziers; — injonction au viguier et au juge de Limoux de faire résidence et pourvoir à la garde de ladite ville, menacée par les rebelles (8 janvier 1580, f° 172); — permission aux délégués du pape de procéder à la fulmination des bulles de sécularisation de l'église cathédrale de Vabres (9 janvier 1580, f° 175); — prescriptions touchant l'entretien des pauvres de Saint-Romain, en Quercy : il y sera pourvu par l'évêque de Cahors, les consuls dudit lieu de Saint-Romain et le syndic du chapitre de l'église collégiale du Vigan (12 janvier 1580, f° 181); — permission aux habitants de Montgiscard de s'assembler devant le magistrat royal le plus proche, afin d'établir une imposition de 22 écus un tiers, pour les gages du maître d'école, de l'horloger de la ville et du prédicateur de l'Avent et du Carême; — confirmation : d'une ordonnance du conseiller de Gargas concernant Antoinette de Pélegrue, veuve et héritière de Guillaume Boyer, président en la seconde Chambre des Enquêtes, et les sieurs Bertrand d'Astugue; — d'un jugement des Requêtes concernant Philippe Bertier, conseiller en la Cour, et Guillaume Bertier, secrétaire du Roi, héritiers de feu Louis Bertier, seigneur de Saint-Geniès, d'une part; Yves de Gammes, avocat en la Cour, et Guillaume Dumas de Soustre, seigneur de Mus, d'autre part (11 janvier 1580, f°s 188, 189 et 191); — translation des sièges du présidial, du viguier et du juge des Conventions de Nîmes, en la ville du Pont-Saint-Esprit, vu la non-exécution à Nîmes et dans certains lieux des environs de l'édit de pacification, avec défense aux officiers desdits sièges d'exercer la justice ailleurs, sous peine de nullité et de 500 écus d'amende; — confirmation d'arrêts concernant le chapitre de l'église cathédrale d'Auch et les prébendiers de cette église (mention d'actes nombreux, notamment des statuts relatifs à la réception des prébendiers, de 1383, 1431, 1482 et 1499); — autorisation d'un accord passé entre Isabeau de Beauville, veuve de Blaise de Montluc, et Marguerite de Campène, veuve de Bertrand de Montluc; — injonction aux sénéchaux, juges et autres officiers royaux d'informer diligemment contre les rebelles; les motifs sont ainsi formulés : « La « Court, sur la requeste présentée par le procureur gé- « néral du Roy, et d'ailleurs estant advertie par fré-

Digitized by Google

« quentes et infinies plainctes et inquisitions sur ce « faictes, et par notoriété et évidence de faict, des en- « treprinses faictes puys le dernier édict de pacification « et articles de conférence registrés en la d. Court, sur « plusieurs villes de ce ressort, invasion de aucunes « d'icelles, et des assemblées à grandes troupes tenans « les champs et commettans journellement voleries, « rançonnements, massacres et autres excès, au préju- « dice du d. édict et articles de conférence » (15 janvier 1580, f°s 193, 196 et 197); — règlement de droits féodaux entre Anne de Benque, mère et légitime « administraresse » d'Odet de Goyrans, seigneur de Montaigut, Polastron et autres lieux, et Jean d'Orbessan, baron de Labastide-Paumès, agissant au nom de Pierre Cazaux et du syndic des religieux du monastère de Favars; — réception de Jacques Marion en l'office de conseiller lai au Parlement (16 janvier 1580, f°s 201 et 204); — maintien de Guillaume Dupérier dans la possession de la cure de Castelnau-de-Vaux; — condamnation contre des tenanciers du chapitre de l'église abbatiale Saint-Serain, de Toulouse, à passer une reconnaissance pour les biens par eux tenus aux terroirs de Fontaines ou de la Madeleine et de Leau, et à payer au syndic de ladite église les droits résultant de cette occupation (18 janvier 1580, f°s 206 et 207); — confirmation : de jugements des Requêtes concernant Étienne de Bonald, conseiller en la Cour, et Guillaume de Bauly, écuyer; — Charles de Rigaud, seigneur de Vaudreuille, et Arnaud de Clergue, capitaine des gardes du Roi (22 et 23 janvier 1580, f°s 228 et 232); — d'une ordonnance du conseiller Jean de Catel, concernant Friz de Gélas, seigneur de Rozès, et la communauté de Valence; — d'une sentence du sénéchal du Puy concernant Georges Chauderasse, seigneur de Souleilhac, et Jacques de Combladour, seigneur de Montréal (26 janvier 1580, f°s 240 et 241); — d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant Thomas Delort, écuyer, et Raymond de la Sudrie, seigneur de Calvayrac (27 janvier 1580, f° 243); — obligation pour l'aumônier du monastère de Saramon de contribuer aux frais des prédications de la paroisse de Samatan et de payer à cet effet, comme part annuelle, 5 livres 1 sou 3 deniers (28 janvier 1580, f° 252); — vérification de terroirs ordonnée dans un procès engagé entre Antoine de Lévis, comte de Caylus, le syndic du chapitre de l'église collégiale de Villefranche-de-Rouergue, les consuls de Maleville, Jeanne Colombe, veuve de Claude Nabroux, seigneur de Puymerlhé et autres, au sujet des droits féodaux (30 janvier 1580, f° 263); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant la communauté de Blagnac et certains habitants de Toulouse, possédant des biens audit lieu de Blagnac (3 février 1580, f° 274); — réception de Pierre d'Hautmont en l'office de notaire-secrétaire au Parlement (4 février 1580, f° 276); — règlement des contestations survenues entre le syndic du chapitre de l'église cathédrale Notre-Dame du Puy, prieur de Saint-Marcel, et le syndic des habitants et bientenants de ladite paroisse de Saint-Marcel, touchant le droit de dîme (mention d'actes nombreux, notamment de l'acte d'union du prieuré de Saint-Marcel au chapitre de l'église cathédrale du Puy, du 28 mai 1369 (5 février 1580, f° 283); — défense à l'abbé de Candeil de faire aucune dégradation dans les forêts de l'abbaye et d'y couper du bois, si ce n'est pour la réparation du monastère, de l'église, et pour les nécessités des religieux, sous peine de 4,000 écus d'amende et autre arbitraire (6 février 1580, f° 287); — injonction au vicaire de l'église de Notre-Dame la-Daurade de publier l'élection des nouveaux bailes de la table du Purgatoire, un jour de dimanche, suivant l'ancienne coutume; obligation pour lesdits bailes de prêter serment entre les mains du prieur claustral de cette église ou du sous-prieur (8 février 1580, f° 301); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Rivière, seigneur de Cayras, et Guillaume et Simon de Rivière, seigneurs d'Espeyroux (10 février 1580, f° 307); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Catel concernant les consuls de Montfaucon et le juge royal dudit lieu (11 février 1580, f° 312); — autorisation des accords passés entre Jacques de Bouzenne, docteur ès droits, et Madeleine de Bouzenne, femme de Claude de Gérente, baron de Sénas; — entre Anne de Pélegrue, veuve de Robert Déjean, seigneur de Saint-Projet, et Jacques Déjean, seigneur dudit lieu et de Labastide, héritiers de feu Antoine Déjean (12 février 1580, f° 318); — réception de Bernard Bressolles en l'office de conseiller au présidial de Lauragais (13 février 1580, f° 321); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Gabriel de Bonnet, seigneur de Liron, viguier de Béziers, et Pierre Boyer, seigneur de Sorgues (16 février 1580, f° 333); — réception de François Papus en l'office de conseiller lai au Parlement; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant les habitants de Concots et le recteur de cette paroisse (20 février 1580, f°s 343 et 345); — obligation : pour les consuls de Rieumajou, de contribuer à la garde du château de Valles (Vallesvilles), vu la nécessité; — pour le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Lavaur, d'exhiber tous les actes et titres concernant les prébendiers de ladite église (23 février 1580, f°s 355 et 362); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant le cardi-

Digitized by Google

nal d'Armagnac, archevêque, et Nicolas Prunet, maître fondeur de Toulouse, avec condamnation aux dépens contre l'archevêque (26 février 1580, f° 371); — défense de former des ligues ou associations sans la permission du Roi; les motifs sont ainsi formulés : « La court, sur « les plainctes que luy ont esté faictes des continuelles « hostilitez, entreprinses et conspirations notoires des « violateurs de paix, et comme par leur menée et pra- « tique ils se font en plusieurs lieux de ce ressort, et « mesmes ès pays de Viverois, Gévaudan et autres en- « droicts, des ligues et associations ausquelles ils atti- « rent soubs faulx prétextes les subjects, pour les join- « dre à eulx et les aliéner et distraire de l'obéyssance « du Roy . .. » (29 février 1580, f° 359, originaux); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean d'Arcizas, seigneur de Labatut, et Arnaud d'Antin (1er mars 1580, f° 389); — remontrances faites par certains officiers de la Cour, au sujet des lettres les commettant pour aller siéger à la chambre de l'Édit, et refus de surseoir à l'enregistrement de ces lettres; le refus est ainsi exprimé : « ..... prinse sur ce dé- « libération a esté arresté et ordonné, attendu le très « exprès commandement de Sa Majesté, que les d. lettres « seront registrées, et aux fins et à l'effect du contenu en « icelles, les d. président et conseillers se rendront en « la d. ville de l'Isle au premier jour après les prochai- « nes festes de Pasques; néanmoins que des remons- « trances par eulx faictes présentement, sera faict « registre, et de la part de la Court faicte humble sup- « plication au Roy de pourveoir les d. président et con- « seillers de ce qu'est requis, tant pour leur asseurance « en la d. ville de l'Isle que indempnité pour le faict de « leur voyage et autres charges que, à cause de ce, leur « conviendra supporter » (3 mars 1580, f° 397); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Jacques de Nolet, lieutenant principal en la sénéchaussée de Toulouse, et certains conseillers dudit siège; — obligation pour François de Montvalat de revendre la place de Villecomtal à Rose de Mélet, au prix de 933 écus un tiers (4 mars 1580, f°s 412 et 413); — confirmation : d'une ordonnance du conseiller de Catel concernant François de Boysson, seigneur de Montmaur, et Étienne de Boysson, seigneur d'Airoux; — d'un jugement des Requêtes concernant les enfants et héritiers de feu Annet de Dieupentale, et messire François, comte d'Escars, baron de Lamothe et autres lieux (5 mars 1580, f° 418); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de l'Herm et Pierre de Varès, juge audit sénéchal, sous la réserve que ledit de Varès sera tenu de contribuer aux frais des réparations des fontaines publiques du lieu de l'Herm (8 mars 1580, f° 426); — règlement de droits entre Antoine et Jean-François Dupac, coseigneurs de Bellegarde (9 mars 1580, f° 431); — autorisation d'un accord passé entre Jean-Paul de Bruyères, baron de Chalabre, et les habitants dudit lieu; — adjudication au profit de Jeanne Rogière de Comminges de la légitime lui revenant sur les biens de feu Jean-Roger de Comminges, son père; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Catherine de Bazus et Jeanne d'Espagne, veuve de Louis de la Ruelle, seigneur de Sainte-Camelle (11 mars 1580, f°s 445, 446 et 448); — admission de Bernard Gay comme procureur en la Cour, pour succéder à Jean Gay, son père (16 mars 1580, f° 462); — règlement de droits entre Jacques et Georges de Vignes, d'une part, et François de Vignes, seigneur de La Bastide et Belmontet, d'autre (17 mars 1580, f° 470); — enregistrement des lettres de provision de l'office de maître des eaux et forêts au gouvernement de Guyenne, octroyées à Jean Sonnard (18 mars 1580, f° 471); — réception de Mathieu Trioulenc en l'office de conseiller au sénéchal du Puy (22 mars 1580, f° 480); — règlement des contestations survenues entre le procureur général et les prieur et recteur de Saint-Sulpice, en la judicature de Villelongue, au sujet des fruits décimaux; lesdits prieur et recteur sont maintenus en la faculté de lever ces fruits, avec réserve des droits appartenant au Roi sur le terroir de Saint-Maurice; — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre Gabriel d'Avignon, seigneur de Montels, et l'évêque du Puy, abbé du monastère de Saint-Chaffre, au sujet de la haute justice du lieu de Montels et des droits d'usage à exercer dans la forêt de Lambre; il est déclaré que ledit d'Avignon pourra provisoirement couper du bois vert et sec dans cette forêt, pour l'usage de sa maison et celui de ses domestiques (mention d'actes nombreux, notamment d'hommages et reconnaissances des années 1295 et 1296, et d'une sentence de la Cour du bailliage de Velay, du 30 décembre 1368); — condamnation contre Catherine de Sapte, mère et tutrice de Jean de Russon, à passer une reconnaissance pour les biens par elle tenus dans la directe de Jean de Ferroul, seigneur de Badens, et à lui payer les droits résultant de cette occupation (24 mars 1580, f°s 492, 497 et 499); — renvoi à l'archevêque de Toulouse pour faire statuer au sujet de l'entretien des pauvres du lieu de Léguevin et des prédications de cette paroisse (26 mars 1580, f° 505); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Charles de Foix et de Candale, seigneur de Villefranche, et le syndic du chapitre de l'église métropolitaine Sainte-Marie d'Auch

Digitized by Google

(28 mars 1580, f° 516); — maintien d'Antoine Vazilières dans la possession du prieuré de Felzins et de son annexe « d'Enguiraude »; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant le cardinal de Farnèse, abbé de Grandselve, et Gaspard Ricassoli, gentilhomme florentin (29 mars 1580, f°s 529 et 537); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Hérard de Pins concernant Simon de Calmettes, coseigneur de Conques, et Guillaume Masnau, seigneur de Bousignac; — enregistrement des lettres patentes qui maintiennent Pierre Valette, procureur du Roi au présidial de Nimes, dans le droit de faire des enquêtes et des exécutions de jugements, dans les causes civiles (8 juin 1580, f° 544); — faculté pour Jean Dumas, conseiller au présidial de Toulouse, de percevoir les torches et bougies lui revenant, en raison de son office (9 juin 1580, f° 547); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les habitants de Sainte-Dode, et Charles de Foix et de Candale, baron de Villefranche (11 avril 1580, f° 552); — permission au chapitre de l'église collégiale Saint-Étienne de Tescou-lès-Montauban et au syndic des prébendiers et autres habitués de cette église, de faire statuer sur leurs contestations par le juge ecclésiastique compétent, avec obligation pour les parties de résider provisoirement à Beaumont et d'y célébrer le service divin, sous peine d'être privées des fruits de leurs prébendes et portions canonicales; — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre Léonard de Potier, prieur du monastère de Saint-Lezer, et Dominique de Subreville, avec faculté pour ce dernier de jouir provisoirement d'une pension de 60 livres sur les revenus dudit monastère (12 avril 1580, f°s 557 et 559); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant la communauté de Valence, et Jean de Gélas, seigneur de Rozès (13 avril 1580, f° 565); — maintien de Bernard Albenque dans la possession de la rectorie d'Empeaux et de son annexe; — maintien des sièges de la ville de Nimes à Beaucaire, jusqu'à l'établissement de la paix; — ordres donnés pour la garde des villes et châteaux du ressort : injonction est faite notamment aux sénéchaux et capitaines de réunir des forces afin de s'opposer aux entreprises des perturbateurs du repos public, leur courir sus et rompre leurs assemblées (15 avril 1580, f°s 579, 580 et 581); — confirmation de sentences du sénéchal de Rouergue concernant les consuls de Millau, gouverneurs de l'hôpital mage de ladite ville, et Christophe Rascalon, commandeur d'Aubrac (18 avril 1580, f° 590); — décharge pour Pierre Valette, procureur du Roi en la sénéchaussée de Nimes, des sacs et papiers qui se trouvaient chez lui lors du pillage de sa maison; — permission aux capitouls de faire un emprunt pour les frais de défense de la ville de Toulouse et des environs (19 avril 1580, f°s 594 et 597); — permission aux religieux de l'ordre de Saint-François du couvent de l'Isle-Jourdain, de se retirer provisoirement dans la maison de Saint-Antoine-du-Salin, à Toulouse, avec ordre au prieur dudit Saint-Antoine et à son vicaire de mettre à la disposition de ces religieux les livres et ornements nécessaires pour la célébration du service divin; les motifs sont ainsi formulés : « Sur la requeste présentée par « les religieux du couvent Saint-François de la ville de « l'Isle-en-Jourdain, contenant que estant naguières et « de peu de jours en ça, comme est notoire, la d. ville sai- « sie par ceulx de la religion prétendeue réformée et les « personnes catholiques déjectées d'icelle, et mesmes tous « les d. religieux estans en nombre de vingt-sept, tirez « et chassés hors leur d. couvent, sans avoir eu moyen « quant à eulx apporter aultre chose que leurs habits « et acoultremens, ils avoient esté constraincts se reti- « rer en Tholoze..... »; — maintien provisoire du siège de Villeneuve-de-Berg à Largentière, l'édit de paix n'étant pas entièrement exécuté audit lieu de Villeneuve (20 avril 1580, f°s 601 et 602); — renouvellement des ordres donnés pour la garde des villes et lieux du ressort : il est enjoint aux gouverneurs et consuls d'y tenir des soldats nullement suspects d'être de la religion prétendue réformée; à tous seigneurs, gentilshommes et autres, de quelque état et condition qu'ils soient, possédant des châteaux ou maisons fortes, d'y établir à leurs dépens des garnisons suffisantes ou de les démanteler et mettre hors de défense, afin que les adversaires ne s'en puissent emparer et prévaloir, sous peine de confiscation desdits châteaux et maisons; — condamnation contre le syndic du diocèse de Castres à payer 13,301 écus un tiers 18 sous 11 deniers à Louis de Bermond, bourgeois de la ville d'Albi (23 avril 1580, f°s 616 et 621); — renvoi à l'archevêque de Toulouse pour faire statuer au sujet de l'entretien des pauvres de Beauzelle et condamnation contre le chapitre de l'église cathédrale Saint-Étienne à payer 15 écus pour la nourriture des vrais pauvres dudit lieu (26 avril 1580, f° 623); — restitution de biens ordonnée au profit des prêtres obituaires de l'église de Cologne (27 avril 1580, f° 630); — faculté pour les hebdomadiers, prébendiers et marguilliers de l'église collégiale Saint-Salvy d'Albi, et le chapitre de cette église, de se retirer devant leur juge ecclésiastique pour faire statuer au sujet des pensions; il est cependant décidé que lesdits hebdomadiers, prébendiers et marguilliers, recevraient provisoirement la moitié des revenus du chapitre (28 avril 1580, f° 633); — réception de Jean

Digitized by Google

Dasquemye en l'office de conseiller au sénéchal du Puy (29 avril 1580, f° 637).

B. 82. (Registre.) — Grand in-folio, 494 feuillets, parchemin.

Mai à novembre 1580. — Arrêts portant : rejet d'une requête présentée par le syndic du couvent Notre-Dame des Carmes de Toulouse, afin d'être reçu comme appelant d'une sentence du sénéchal rendue en faveur des religieuses de Saint-Sernin (2 mai 1580, f° 1) ; — déclaration qu'il n'y avait lieu d'enregistrer les lettres patentes accordant aux notaires la jouissance de leurs offices à survivance, « attendu que par les ordonnances faictes « sur les remonstrances des Estats tenus à Bloys, a esté « sur ce pourveu » (4 mai 1580, f° 9); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Bérail concernant les consuls de Montfaucon et le juge ordinaire dudit lieu ; — faculté pour Pierre Monturilhon et Louis de Lapierre, élus prieurs du collège de Saint-Martial, d'exercer ces fonctions, à la charge d'observer les statuts dudit collège et les arrêts de règlement donnés sur la réformation des collèges et de l'Université de Toulouse ; — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre Anne de Saint-Lary, dame de Montblanc, et le syndic de certains particuliers résidant audit lieu de Montblanc, avec faculté pour ladite de Saint Lary de jouir provisoirement des fruits, rentes et droits seigneuriaux mentionnés dans les reconnaissances par elle produites (5 mai 1580, f°s 17, 18 et 21) ; — permission au syndic du chapitre de l'église cathédrale de Pamiers de prendre 400 écus sur les fruits de l'évêché, pour la garde et défense du Mas-Saint-Antonin, « attendu la nécessité « du temps, importance et conséquence du d. lieu du « Mas, seul refuge des catholiques et personnes ecclé- « siastiques du diocèse de Pamiers, péril et dangier « éminent de la perte d'icelui... » (6 mai 1580, f° 32) ; — déclaration qu'il n'y avait lieu d'enregistrer l'édit créant des offices de receveurs des dépôts et consignations dans les justices royales et seigneuriales, vu la lecture et publication faite en la Cour des ordonnances de mai 1579, données sur les remontrances des États (9 mai 1580, f° 42); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre François de Miron, seigneur de Villeneuve, agissant au nom de Françoise, Marie et Renée, ses filles, et le curateur aux causes de René de Chefdebien, seigneur de Chevenay, au sujet de la succession de François de Chefdebien ; il est ordonné que ledit de Miron jouirait provisoirement du tiers des biens et le curateur de François de Chefdebien des deux autres tiers (10 mai 1580, f° 49) ; — obligation pour les habitants du Colombier de faire la garde au château d'Antoine Rozet, seigneur du lieu, vu l'urgente nécessité résultant du renouvellement des troubles (11 mai 1580, f° 55) ; — réception de Gabriel Terlon en l'office de conseiller au Parlement (14 mai 1580, f° 67); — enregistrement des lettres patentes rétablissant, en faveur du clergé, le droit de juridiction à lui attribué par des lettres antérieures, pour l'exercer à Paris, Lyon, Toulouse, Bordeaux, Rouen, Tours et Aix-en-Provence (16 mai 1580, f° 72) ; — obligation pour le syndic de l'église collégiale et abbatiale Saint-Sernin de Toulouse de remettre aux consuls de Séguier, dans le comté de Foix, la somme de 10 écus sol, à la charge pour les dits consuls de l'appliquer à la garde et fortification du lieu et de son église ; — enregistrement : des lettres patentes réduisant le nombre des procureurs au sénéchal de Toulouse à quarante, sans préjudice de la réception déjà faite d'Hugues Vital en cette qualité ; — des lettres patentes déclarant que les arrêts rendus par Sa Majesté au profit des procureurs en la sénéchaussée de Toulouse seraient applicables aux vingt procureurs du présidial de Carcassonne ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant Pons du Tilhet, seigneur de Thoron, Antoine Hébrard de Saint-Sulpice, évêque de Cahors, et le syndic du collège Saint-Nicolas de Pélegry (19 mai 1580, f°s 79, 80 et 82) ; — obligation pour le commandeur de Poucharramet de payer 100 livres aux consuls du lieu, pour l'entretien des pauvres (27 mai 1580, f° 103) ; — ordre au syndic du collège de Foix de pourvoir à la garde de la maison dudit collège, sise à Rieumes, et d'y établir une garnison suffisante (28 mai 1580, f° 108); — maintien de frère Pierre de Lacrampe dans la possession du prieuré de Benac (30 mai 1580, f° 115); — défense de faire arrêter les consuls, syndics et autres personnes envoyées à Toulouse pour prendre les munitions destinées à la défense des villes et à leur conservation sous l'obéissance du Roi (31 mai 1580, f° 121) ; — établissement d'une police rigoureuse à Toulouse, à l'occasion des troubles (visites domiciliaires à faire par les capitouls, des commissaires de la Cour et des bourgeois ; garde de la ville par les chefs de maisons non suspects, avec expulsion des personnes inconnues et sans aveu ; les capitouls tenus d'assister en personne à l'ouverture des portes, le matin, à six heures, et à la fermeture le soir, à six heures, les clefs devant ensuite être apportées à la maison de ville pour y rester durant la nuit ; obligation pour les hôteliers de présenter journellement aux capitouls un état nominatif des personnes qu'ils ont logées ; suspension des audiences dans toutes les Cours et juridictions de la ville, sauf pour les

Digitized by

affaires criminelles, etc...) (3 juin 1580, f° 134); — maintien de frère Géraud de Lacroix, religieux de l'abbaye de Marcillac, dans la possession du prieuré de Madiran, au diocèse de Tarbes (6 juin 1580, f° 143); — enquête ordonnée dans un procès engagé entre Jean Calhaba et Jean Nogués, prêtres, au sujet de la rectorie de Bassoues, avec adjudication provisoire de cette rectorie au profit dudit Calhaba; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Thomas de Bonzy, évêque de Béziers, et François de Rességuier, habitant de ladite ville (8 juin 1580, f°s 150 et 151); — adjudication provisoire de la camérerie du monastère du Mas-Grenier, au profit de frère Pierre de Narbonne, religieux dudit monastère (15 juin 1580, f° 163); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant les consuls du lieu de Bonnemaison et ceux de Mauvezin; — obligation pour les propriétaires de biens situés dans le diocèse de Toulouse et sujets au droit de dîme, de recueillir avec leurs fruits la part revenant aux ecclésiastiques, qui ne peuvent la lever à cause des incursions, violences et hostilités commises par ceux de la nouvelle opinion (17 juin 1580, f° 171); — permission aux consuls de Saint-Ybars de faire fermer les fenêtres et vues donnant sur les murailles de la ville et de les faire mettre dans l'état qu'ils trouveront nécessaire pour l'assurance du lieu (18 juin 1580, f° 173); — injonction à Jean de Louppes, recteur de Caragoudes, de faire résidence et de célébrer le service divin (21 juin 1580, f° 186); — obligation pour Reynier Bertier, vicaire général de l'évêque de Rieux, et les autres décimateurs de la paroisse de Montesquieu-Volvestre, de contribuer aux frais d'entretien des pauvres de cette paroisse; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Jean et Rose de Bar (22 juin 1580, f° 187); — obligation pour les propriétaires de biens sujets à la dîme, dans le diocèse de Rodez, de recueillir avec leurs fruits la part revenant aux ecclésiastiques, empêchés de la lever par les violences et actes d'hostilité que commettent ceux de la nouvelle opinion (23 juin 1580, f° 189); — interdiction de toute levée de deniers au profit des protestants, avec défense de leur délivrer les fruits, revenus et droits appartenant aux ecclésiastiques; injonction aux seigneurs juridictionnels, capitaines, gentilshommes, consuls et autres sujets du Roi de s'y opposer, et, à ces fins, de s'assembler en armes, afin de poursuivre ceux qui porteraient des mandements pour exiger les tailles, décimes et autres deniers (27 juin 1580, f° 196); — réception de Jean Dupin comme procureur du Roi en la sénéchaussée de Toulouse (28 juin 1580, f° 200); — injonction à Fabien Griffolet, premier consul de Cologne, de rentrer dans les trois jours pour vaquer au fait de sa charge et pourvoir à la garde de ladite ville, sous peine de 1,000 écus (30 juin 1580, f° 201); — permission aux frères Colomiés, imprimeurs à Toulouse, d'imprimer et vendre un livre de M. B. Bressolles, conseiller en la sénéchaussée de Lauragais, intitulé : « *De solutione canonis emphiteuticarii tractatus et in legem Paulus...* », avec défense à tous autres imprimeurs et libraires de l'imprimer ou vendre pendant cinq ans, sous peine de confiscation (1er juillet 1580, f° 209); — règlement des contestations qui s'étaient élevées entre Louis d'Ancezime, seigneur de Saint-Romain, et Rostan d'Ancezime, baron de Thor et de Caderousse, au sujet des biens ayant appartenu à Jean de Béziers et Marie d'Ancezime, mariés; ces biens sont attribués à Louis d'Ancezime, avec faculté pour Rostan de poursuivre le recouvrement des places de Ganges et de Cassagnoles contre tous détenteurs (7 juillet 1580, f° 219); — obligation pour les habitants de Mondenard de s'employer à la garde du château en temps d'urgente nécessité, avec faculté pour eux de s'y retirer et mettre en assurance avec leurs meubles (8 juillet 1580, f° 229); — règlement des contestations survenues entre Joseph de Castanet, seigneur de Puységur, et Isabeau de Beauville, veuve de Blaise de Montluc, au sujet de la tutelle des filles de ladite de Montluc; il est déclaré que ledit de Castanet prendra seulement la tutelle de Jeanne-Françoise de Montluc; — confirmation de jugements des Requêtes concernant : Saux de Puybéral, notaire et secrétaire du Roi, et Jean de Maslaurens, contrôleur en la chancellerie de Toulouse; Antoine de Varagnes et Pierre Daffis, prévôt en l'église métropolitaine Saint-Étienne (9 juillet 1580, f°s 230 et 231); — condamnation contre le syndic du pays de Rivière-Verdun à payer 6,488 livres 12 sous, pour la solde de la compagnie du feu sieur de Lavalette, qui avait tenu garnison en la ville de Verdun; — adjudication provisoire de la cure de Saint-Paulet, diocèse de Saint-Papoul, au profit de Jean Belshoms (11 juillet 1580, f°s 231 et 233); — le prieuré de Tauriac, au diocèse de Vabres, est également adjugé par provision à Jean Blaquière, religieux du monastère de Joncels (12 juillet 1580, f° 241); — délai accordé aux procureurs en la Cour pour l'introduction des procès, « attendu les notoires difficultés, dangers et « empêchemens que sont sur les chemins en tous les « endroicts de ce ressort » (14 juillet 1580, f° 241); — ordre aux trésoriers généraux et au juge mage de Toulouse de procéder à l'arrentement des biens immeubles des rebelles (2 août 1580, f° 253); — autorisation d'un accord passé entre Françoise de Gorée, femme de Gilbert

Digitized by Google

de Gondres, gouverneur de la citadelle de « Marcon », et Louis dit Armand, vicomte de Polignac, baron de Solignac, Randon et Randonat (4 août 1580, f° 260); — translation du siège de Montauban à Moissac, « attendu « la reprinse des armes et renouvellement des émotions « et troubles faicts par ceulx de la prétendue religion « dicte réformée »; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Guillaume d'Abbadie, seigneur de Pesquiés, et Jean d'Abbadie, seigneur de Cadarcet (9 août 1580, f°s 264 et 266); — ordre de prendre 1,000 livres sur les biens de feu Bérenguier de Bérail, conseiller en la Cour, pour ses obsèques, et faire prier Dieu pour son âme (11 août 1580, f° 267); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Antoine de Chazettes, seigneur de Maurie, et Germaine de Nogerolles, veuve de Raymond Durand, seigneur de Labastide, trésorier général de France (17 août 1580, f° 275); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant le prévôt, l'archidiacre et le sacristain de l'église cathédrale d'Uzès; — maintien d'Antoine Bourzes en l'office de lieutenant général aux judicatures du comté de Rodez, montagnes et quatre châtellenies de Rouergue (19 août 1580, f°s 287 et 289); — réception de Jean Gallau comme procureur en la Cour; — production de pièces ordonnée dans un procès engagé entre divers membres de la famille d'Ornezan, au sujet de la succession de Madelon d'Ornezan, seigneur de Pelehot, Saint-Andreau, Lartigue et Garravet; une estimation de ces places est également ordonnée, et il est déclaré que Jeanne d'Ornezan jouirait des métairies de Laroque et de la Gabache, et qu'elle aurait son habitation au château de Lartigue, avec Anne d'Ornezan (20 août 1580, f° 299); — prise de corps ordonnée contre le capitaine Nolieu et le sieur de Reyssac, à suite d'informations faites à la requête du syndic de l'Isle-Bouzon (23 août 1580, f° 313); — infirmation et confirmation de sentences concernant les communautés de Najac et de Saint-Sauveur, en Rouergue; — autorisation d'un accord passé entre la communauté d'Artagnan et Jean de Montesquieu, seigneur dudit lieu d'Artagnan, d'une part, et la communauté de Vic-Bigorre, d'autre part (26 août 1580, f°s 257 et 317); — condamnation contre Pierre Gatignol, procureur en la Cour, à payer 25 écus aux bailes de la confrérie de la Sainte-Trinité, fondée en l'église du couvent des Carmes par la basoche du palais (27 août 1580, f° 326); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant François Azam de Castanet et René Lavergne, baron de Jouqueviel (30 août 1580, f° 335); d'une sentence du même sénéchal concernant le chapitre de l'église Saint-Sernin de Toulouse et le syndic du lieu de Martres-Tolosane; d'un arrêt du 29 juillet 1579, concernant le prieur de Lacalm, le syndic de l'église collégiale Sainte-Foi de Conques, et Raymond Vialar, seigneur d'Entraygues (2 septembre 1580, f°s 345 et 349); — détermination prise par la Cour d'écrire au duc de Montmorency, gouverneur de Languedoc, et au seigneur de Biron, lieutenant général au pays de Guyenne, pour obtenir la démolition et le rasement des places et châteaux des rebelles (5 septembre 1580, f° 359); — confirmation d'une ordonnance du juge mage du Puy concernant le monastère de Saint-Chaffre et le syndic des paroissiens de l'église Saint-Amans de Chadron; — ordre à Charles de Labarthe, dit capitaine Giscar, et autres, de délivrer aux consuls de Gimont le château de la Rumeau, afin qu'il soit tenu sous l'obéissance du Roi (6 septembre 1580, f°s 364 et 365); — préséance accordée à Jean Douzon, lieutenant principal du sénéchal de Carcassonne au siège de Béziers, sur Laurens de Niort, lieutenant alternatif de la visite des gabelles du Languedoc (9 septembre 1580, f° 387); — adjudication du prieuré de « Cavye » au profit de Françoise de Fages, religieuse du monastère de Fontgaussés, vu le décès de Mathurin de Cajarc, son compétiteur (10 septembre 1580, f° 395); — confirmation d'un jugement du grand maître des eaux et forêts concernant les consuls et habitants de Gaillac, et le substitut du procureur général audit siège des eaux et forêts (12 septembre 1580, f° 405); — maintien de Jean Dulaurier dans la possession de la rectorie de l'église Saint-Pierre de Venerque (13 septembre 1580, f° 427); — nomination d'office des consuls de Castelnaudary, avec ordre à eux d'exercer la charge et de pourvoir diligemment à la garde de la ville, afin qu'elle soit conservée en la subjection et obéissance du Roi (17 septembre 1580, f° 438); — ordre au recteur du collège de Foix, à Toulouse, de faire réparer la maison dudit collège, située au lieu de Galan, et d'entretenir en cette maison un personnage expérimenté au fait des armes, sous peine de 1,000 écus (22 septembre 1580, f° 443); — confirmation d'une ordonnance du sieur de Voisins, sénéchal et gouverneur du Quercy, concernant les communautés de Fauroux, Saint-Romain-de-Séoune, Saint-Nazaire, Saint-Georges, Saint-Amans-de-Pellagal et le syndic de la ville de Lauzerte (23 septembre 1580, f° 444); — défense de saisir les deniers des gabelles affectés au payement des gages de la Cour, sous peine de 4,000 écus et de répétition (5 octobre 1580, f° 454); — injonction au chapitre de l'église cathédrale de Lavaur de nommer un économe pour l'administration des fruits de l'évêché durant la vacance du siège (6 octobre 1580, f° 455); — confirmation d'une sentence du

sénéchal de Carcassonne concernant le cardinal d'Armagnac, archevêque de Toulouse, abbé de Lagrasse, et Robert Estienne, religieux de cette abbaye, avec condamnation aux dépens contre l'archevêque (17 octobre 1580, f° 469); — injonction aux habitants de la Salvetat-Saint-Gilles de faire la garde audit lieu, suivant l'arrêt du 23 avril précédent (22 octobre 1580, f° 469); — renvoi à l'archevêque de Toulouse pour désigner le lieu où les chanoines et autres bénéficiers de l'église abbatiale de Foix pourront célébrer les services religieux accoutumés, vu que la ville de Foix, celle de Tarascon et lieux environnants étaient occupés par les rebelles; obligation pour l'économe de l'abbaye de Foix de remettre auxdits chanoines et bénéficiers 333 écus un tiers pour leur nourriture et entretien (24 octobre 1580, f° 471); — condamnation contre les habitants de Monesple à payer la vraie dîme au recteur du lieu, suivant l'ancienne coutume (27 octobre 1580, f° 479); — translation du siège du sénéchal de Castres à Vielmur, vu la notoire invasion et occupation de ladite ville de Castres par ceux de la religion prétendue réformée, et désignation de Jean de Laroche, licencié ès droits, pour exercer la justice audit siège jusqu'à ce que le Roi y ait pourvu (29 octobre 1580, f° 480); — cassation d'un jugement des Requêtes concernant le syndic des prêtres et paroissiens de l'église collégiale Saint-Sernin de Toulouse, et les bailes de la table du Purgatoire de cette église, avec renvoi à l'official pour faire statuer sur les demandes des parties (31 octobre 1580, f° 481); — confirmation d'une ordonnance de Jean Catel, conseiller en la Cour, concernant Gaspard de Marestaing et Madeleine de Bize, mariés, d'une part, et Jeanne de Latour, veuve de Jean de Bize, d'autre (8 novembre 1580, f° 488).

B. 83. (Registre.) — Grand in-folio, 571 feuillets, parchemin.

Novembre 1580 à avril 1581. — Arrêts portant : réduction du nombre des procureurs en la Cour à quatre-vingts (15 novembre 1580, f° 2); — remontrances au sujet de l'édit supprimant les offices de greffiers civils, criminels et des présentations, des Cours de Parlement, grand Conseil, Cour des comptes et autres juridictions royales, et les réunissant au domaine, pour être vendus et aliénés à condition de rachat perpétuel ; — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Raymond concernant Jean de Comminges, baron de Roquefort, et Gabrielle de Lupeyroux, veuve de Bertrand de Comminges (16 novembre 1580, f° 4); — exemption de toutes charges et impositions pour les Frères-Prêcheurs de Saint-Girons, dont le monastère avait été démoli durant les troubles (18 novembre 1580, f° 6); — autorisation d'un accord passé entre Bertrand de Pontault et Pierre Lafage, prieur de Saint-« Herenc »; — réception de Géraud de Labarrière en l'office de conseiller au Parlement (19 novembre 1580), f°s 9 et 10); — dérogation au règlement relatif à l'élection des Capitouls, « attendu la « nécessité du temps, importance des affaires et occa- « sions qui se présentent et peuvent advenir à cause « des troubles et relèvement des armes... », avec injonction aux capitouls en charge et autres personnes qui procéderont à l'élection, de nommer des sujets ayant la capacité requise et nullement suspects au fait de la religion (22 novembre 1580, f° 10); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Durand de Mairas, avocat général, et Marguerite de Barallet, femme de Pierre de Rodez, seigneur de Labarthe (23 novembre 1580, f° 16); — défense aux capitouls de disposer des deniers cotisés pour la défense de la ville, et de les appliquer à d'autres usages (24 novembre 1580, f° 17); — permission au recteur et aux régents de l'Université de procéder à l'élection en la chaire de droit canon, vacante par le décès de Barthélemy Valette (28 novembre 1580, f° 24); — commission à Dominique de Coma, avocat au présidial de Toulouse, pour exercer l'office de lieutenant du juge de Rivière, au siège de Galan, jusqu'à ce que le Roi y ait pourvu (3 décembre 1580, f° 34); — réception de Simon Roux comme procureur en la Cour, vu la résignation faite à son profit par feu Vidal Roux, son père ; — nomination de commissaires pour vérifier les comptes des receveurs et payeurs des gages de la Cour, et prescriptions touchant le payement de ces gages ; — maintien de Jean Solery dans la possession de la cure de l'église paroissiale Notre-Dame de Marnais (ou Marvals) (5 décembre 1880, f°s 39 et 41); — mention du fait que « après neuf heures feust célébrée la « messe haulte à l'honneur de Sainct-Nicolas, suivant « l'ancienne et louable coustume » (6 décembre 1580, f° 42); — admission de Guillaume Valés comme huissier en la Cour, nonobstant l'opposition des autres huissiers (10 décembre 1580, f° 51); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Papus concernant les consuls de Valentine et le lieutenant principal du juge de Rivière, au siège de ladite ville de Valentine (12 décembre 1580, f° 61); — enregistrement des lettres patentes supprimant les offices de receveurs des décimes et subventions du clergé, nouvellement créés, à la charge du remboursement de ces offices par ceux du clergé qui voudront en poursuivre la suppression (15 décembre 1580, f° 69); — nouveau délai accordé pour faire les enquêtes dans un procès engagé entre la communauté d'Ara-

Digitized by

mon et le syndic des Chartreux de Villeneuve-lès-Avignon, au sujet de la possession d'un tènement dont les confronts sont indiqués; la jouissance de ce tènement est attribuée par provision auxdits Chartreux (16 décembre 1580, f° 77); — faculté pour le recteur de la Sauve de lever provisoirement la dîme, les prémices et autres droits, sur la métairie de Bordeneuve, au terroir de Bacuran (19 décembre 1580, f° 88); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre les consuls et habitants de Frouzins et ceux de Muret, avec obligation pour les habitants de Frouzins de consigner les sommes sur eux imposées pour les réparations de la ville de Muret (23 décembre 1580, f° 106); — réception de Jacques de Cousy comme conseiller clerc au présidial de Béziers, renvoyée jusqu'au temps où il sera promu à l'ordre de prêtrise; — défense à tous juges et magistrats d'ordonner l'arrestation de débiteurs dont la dette n'excéderait point dix écus (29 décembre 1580, f° 112); — réception de maître de Portes en l'office de conseiller lai au Parlement (31 décembre 1580, f° 119); — griefs contre le receveur des gages de la Cour et nouvelles prescriptions touchant le payement de ces gages (3 janvier 1581, f° 124); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre le syndic de l'Hôtel-Dieu de Toulouse, le grand prieur de ladite ville, l'archevêque, et le chapitre de Saint-Sernin, avec obligation pour les dits grand prieur, archevêque et chapitre de payer certaines subventions à l'Hôtel-Dieu, vu l'urgente nécessité et sans conséquence (7 janvier 1581, f° 134); — maintien de Jean Pagua, prêtre, dans la possession de l'obit fondé en l'église de Saint-Martin-la-Lande, par feu Bernard Pagua, marchand dudit lieu (11 janvier 1581, f° 153); — prescriptions touchant l'élection des consuls de Renneville (mention d'anciens actes, notamment des privilèges et coutumes dudit lieu de Renneville, de l'an 1091); — défense aux seigneurs juridictionnels, gentilshommes, soldats et à toute autre personne, de donner aucun empêchement pour le transport du bois à Toulouse, sous peine de 2,000 écus et de châtiment corporel, si le cas l'exige (13 janvier 1581, f°s 162 et 163); — réception : de Thomas Calmels en l'office de conseiller clerc au Parlement; — d'Antoine Bruillond en l'office de juge royal au bailliage de Vivarais (14 et 24 janvier 1581, f°s 168 et 193); — vente des fruits de l'archevêché de Narbonne, à suite du décès de Simon Vigor, archevêque, et attribution du produit aux cardinaux de Pellevé et de Sainte-Croix, aux églises Saint-Paul et Saint-Just, et autres créanciers (25 janvier 1581, f° 199); — défense de se promener dans les églises, seul ou en troupe, et d'y tenir des conversations, sous peine de 100 écus d'amende, de prison et d'autre peine arbitraire; — saisie et vente des biens de la maison de Lautrec : il est déclaré que distraction serait faite de la terre de Montrozier, acquise par François de Cazilhac, seigneur de Cessac, et que l'exécution commencée pour le payement de la dot de Catherine de Lautrec serait continuée sur la terre et seigneurie de Saint-Amans (30 janvier 1581, f°s 210 et 212); — adjudication de la rectorie de Castelnau-de-Rivedaude, diocèse de Narbonne, au profit de Dominique Bernard, vu le décès de son compétiteur (31 janvier 1581, f° 214); — enregistrement des lettres patentes contenant approbation et confirmation des bulles unissant les prieurés de Tence et de Dunières au collège des Jésuites de Lyon; — prescriptions touchant la garde du moulin de Muret (1er février 1581, f°s 216 et 217); — cassation de l'élection des consuls de Beaumont-de-Lomagne, avec ordre aux anciens consuls de procéder à une nouvelle élection; — réception de Pierre Chomier comme procureur au Parlement; — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy au siège de Martel, concernant François de Thanes, seigneur de Saignes-lès-Albignac et la communauté de Montvalent (3 février 1581, f°s 220 et 221); — enregistrement des provisions de l'office de lieutenant criminel au présidial de Quercy octroyées à Antoine de Peyrusse (4 février 1581, f° 226); — réception de Pierre Bernardy en l'office de conseiller au Parlement; — confirmation d'un arrêt du 27 mai 1579, concernant la communauté de l'Isle-Bouzon et Jean de Goulard, seigneur dudit lieu (10 février 1581, f°s 246 et 250); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant messire Alexandre, cardinal de Farnèse, abbé de Grandselve, et Gaspard de Ricassol, gentilhomme florentin (13 février 1581, f° 259); — enregistrement des lettres patentes rétablissant le roi de Navarre dans la possession des biens saisis durant les troubles (14 février 1581, f° 260); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Géraud Dulaur, conseiller au présidial de Toulouse, et le syndic de la confrérie Notre-Dame-de-l'Assomption, en l'église métropolitaine Saint-Étienne (15 février 1581, f° 265); — obligation pour tout candidat à un office de conseiller au Parlement, d'avoir exercé la profession d'avocat pendant quatre ans, suivant les dernières ordonnances (18 février 1581, f° 277); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Pierre Escoperier, fils d'Antoine Escoperier, seigneur de Pouzols, et Jeanne de Vidal, dame de Sallèles; — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre la communauté de Mas-des-Cours et François Pruel,

Digitized by Google

seigneur dudit lieu; il est néanmoins ordonné par provision que les habitants de Mas-des-Cours, suivant une transaction du 6 mars 1299, auraient la faculté de faire paître leur bétail dans la forêt du lieu, mais qu'ils n'y pourraient couper du bois sans la permission du seigneur (2 mars 1581, f° 325); — ordre au commandeur de Saint-Pierre et Saint-André de Gaillac de faire réparer l'église et l'hôpital, de fournir ledit hôpital des lits et autres meubles nécessaires, et d'y tenir un chirurgien pour le service des pauvres, suivant l'acte de fondation du 24 février 1390; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Louise de Montpezat, abbesse de Nonenque, et Jean Galtier, recteur de Lias (4 mars 1581, f°s 335 et 336); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Jacques de Cussol, seigneur d'Espersac, et Jean de Montagut, seigneur de Colomé (8 mars 1581, f° 347); — réception de Nicolas Dubez en l'office d'huissier au Parlement; — confirmation : d'un jugement des Requêtes concernant Georges de Toupignon, docteur ès droits, et Jean de Roquelaure, président aux Enquêtes; — d'un autre jugement des Requêtes concernant Claude de Lagorrée, écolier en l'Université, et Pierre Odet de Saint-Jean, conseiller au Grand Conseil; — d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Pierre de Lapanouse, seigneur du Colombier, et Vital Izarn, seigneur de Frayssinet (10 mars 1581, f°s 351, 354 et 357); — enregistrement des lettres patentes ordonnant la vente d'une coupe de bois des forêts de Languedoc, à concurrence de 12,000 écus; — réception de Jacques de Cousy en l'office de conseiller clerc au présidial de Béziers; — renvoi aux juges ecclésiastiques compétents pour faire statuer sur les contestations qui s'étaient élevées entre les chanoines de l'église cathédrale Sainte-Cécile d'Albi et les hebdomadiers, prébendiers et autres habitués de cette église, au sujet des distributions; il est néanmoins ordonné aux chanoines d'observer les bulles des papes Boniface VIII, Benoit XII et les anciens statuts de ladite église (13 mars 1581, f°s 364, 365 et 367); — prescriptions touchant l'établissement d'une contribution pour l'assistance des pauvres : il est ordonné aux évêques d'appeler les prieurs, recteurs, juges et consuls des lieux, à l'effet de dresser des listes des vrais pauvres et des personnes aisées, et de fixer ensuite les cotisations d'après la fortune de chacun et les besoins du moment; les motifs sont ainsi formulés : « Sur la requeste présentée par le procureur général du Roy et attendu la « notoire stérilité des fruicts, et grande cherté de tous « vivres et choses nécessaires à la conservation de la « vie humaine, advertie aussi par notoriété de faict, du « grand nombre des pauvres nécessiteux et mendians « qu'il y a, tant en Tholoze et lieux des environs que ès « autres villes, villages et lieux de ce ressort, lesquels, « à cause de la stérilité, cherté et autres calamités pro- « venues des troubles, sont constraincts recourir aux « aulmosnes, en danger de mourir de faim, ou encou- « rir griefves maladies contagieuses et autres inconvé- « niens »; — condamnation contre Guy de Bonnefont à reconnaître que certains biens par lui tenus aux terroirs de Beauclaira et Fourmigues, sont dans la directe de Jean de Gout, et à lui payer les droits résultant de cette occupation (mention d'anciens actes); — cassation, sur la demande du syndic de la communauté de Pis, d'un accord passé le 17 juin 1571, entre cette communauté et feu Henri de Foix, seigneur dudit lieu de Pis (14 mars 1581, f°s 377, 378 et 380); — autorisation donnée pour le payement de pensions accordées aux présidents Latomy et de Paulo, après qu'ils auront produit les lettres établissant ces pensions, vérifiées en la chambre des comptes, et que les gages des officiers de la Cour auront été payés, ainsi que les arrérages; — règlement des contestations survenues entre Jean de Fréjeville et Jean de Sacaléry, au sujet de la possession d'une chanoinie de l'église métropolitaine Saint-Étienne; cette chanoinie est adjugée audit Sacaléry (15 mars 1581, f°s 381 et 384); — confirmation : d'un jugement des Requêtes concernant Michel Tholosany, juge mage en la sénéchaussée de Lauragais, et Jean de Pagés, coseigneur de Saint-Martin-Lalande, receveur et trésorier pour la Reine mère au comté de Lauragais; — d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant André Brajon et Antoine de Lescure, religieux du monastère Saint-Pierre de Nant (mention de l'acte de fondation de l'office d'ouvrier audit monastère, du 15 février 1300); — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Prat et le chapitre de l'église cathédrale de Couserans (17 mars 1581, f°s 397, 401 et 404); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Caumels concernant Charles de Belleville, lieutenant général au pays de Saintonge, et Claude de Rochechouard, mariés, d'une part, et Henri de Rochechouard et de Barbazan, baron de Faudoas, d'autre (18 mars 1581, f° 409); — réception de Jean de Bonafous, doyen en l'église collégiale de Montréal, comme conseiller clerc au présidial de Carcassonne; — maintien définitif de Jean de Roquelaure, président en la première chambre des Enquêtes, dans la possession de la rectorie de Seysses-Tolosane; — renvoi à l'archevêque de Toulouse pour faire statuer sur le fait de la subsistance des pauvres des lieux de Fontenilles, Bonrepaux et Saiguède;

Digitized by Google

— faculté pour Arnulphe de Montesquieu, coseigneur du Vernet, de couper du bois dans les ramiers dudit lieu pour le chauffage de son four, avec défense aux consuls et habitants de cette communauté d'y mettre aucun empêchement, sous peine de 1,000 écus; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les chanoines de l'église collégiale de Saint-Gaudens et les prébendiers de ladite église; — maintien d'Anne de Plaigne dans la possession des biens ayant appartenu à feu Nicolas d'Aulon, seigneur de Mézerville, son mari (20 mars 1581, f°s 419, 421, 423, 425 et 428); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Lacoste concernant François de Vignes, seigneur de Labastide-Saint-Pierre et Belmontel, d'une part, Jacques et Georges de Vignes, frères, d'autre part (21 mars 1581, f° 432); — nouveau refus d'enregistrer l'édit érigeant en offices les charges de clercs des greffes des cours de Parlement, du Grand Conseil et autres juridictions royales (31 mars 1581, f° 444); — condamnation contre Étienne Bernard, prieur de Rabastens, à payer 66 écus deux tiers au syndic du couvent des Franciscains de ladite ville, pour la nourriture et le salaire du prédicateur de l'avent et du carême en cette paroisse, pendant les deux dernières années (4 avril 1581, f° 418); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Madeleine de Rochechouard, veuve de Paul de Foix, baron de Rabat, et Pierre de Cheverry, trésorier général des finances en Languedoc; — prise de corps contre Michel de Paulo, dit de Grandval, et autres (6 avril 1581, f°s 456 et 457)); — maintien de Pierre Landes dans la possession du bénéfice de Saint-Michel en l'église cathédrale Saint-Nazaire de Béziers (7 avril 1581, f° 463); — règlement de comptes entre Isabeau et Marguerite de Bonvillar, Jeanne Dangereux et Guyone de Nos (8 avril 1581, f° 467); — maintien de Jean Dupuy, recteur de Mondavezan, en la possession des fruits décimaux et autres, mentionnés dans une transaction du 1er mai 1326, produite au procès; — autorisation d'un accord passé entre Jeanne, Françoise et Anne d'Andoin, d'une part, et Guillaume d'Andoin, héritier de feu Jean d'Andoin, d'autre (11 avril 1581, f°s 476 et 480); — enregistrement des lettres patentes déclarant que les arrêts du Conseil privé des 23 mai 1571 et novembre 1579, concernant les avocats et procureurs du présidial de Toulouse, seraient observés par les avocats et procureurs du présidial de Cahors; — obligation pour Flotard de Lafont, seigneur de Fenoyrols, de payer la taille et les impositions ordinaires et extraordinaires, pour les biens roturiers qu'il possédait en la juridiction de l'Isle-d'Albigeois; — règlement d'attributions entre François, Jean et Robert de Lavalette, coseigneurs de Parisot, et les consuls dudit lieu : la justice civile est attribuée auxdits coseigneurs et la police aux consuls; un complément d'instruction est ordonné au sujet de la justice criminelle et des demandes des consuls touchant le droit de guet et autres charges (13 avril 1581, f°s 483, 484 et 486); — Confirmation : d'un jugement des Requêtes concernant Antoine de Voisins, baron de Montaut et Gramond, frère et héritier d'Aymeri de Voisins, et Julienne de Voisins, douairière de la maison de Paillès; — d'une sentence du lieutenant du sénéchal d'Armagnac au siège de l'Isle, concernant la communauté de Gariés et Aymeric de Léaumont, baron de Puygaillard et coseigneur dudit lieu de Gariés (mention de divers actes, notamment d'un extrait des coutumes de Gariés des 6 septembre 1265 et 12 février 1367) (14 et 15 avril 1581, f°s 496 et 500); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre le fermier des fruits du prieuré de Rogues et les pauvres de cette paroisse; injonction est faite à l'évêque de Nîmes de commettre un vicaire suffisant et capable pour célébrer audit lieu le service divin, annoncer la parole de Dieu et administrer les sacrements; — adjudication provisoire du prieuré de Saint-Michel et Sainte-Catherine de Lescure, diocèse d'Albi, au profit de Jacques du Rin (17 avril 1581, f°s 503 et 505); — condamnation contre Catherine de Tersac, femme de Roger de Bourbon, vicomte de Lavedan, à délaisser la place de Lacaze à Paul de Benque, moyennant le remboursement de 277 écus, 10 sous 6 deniers, prix d'achat de cette place (18 avril 1581, f° 513); — injonction aux consuls de Cahors d'élire en ladite charge des personnes capables et disposées à maintenir la ville sous l'obéissance du Roi, « leur faisant inhibition et défense de mettre ou appeler en « l'acte de la d. élection, aulcung qui sera chargé ou « suspect de la surprinse advenue en la d. ville et invasion d'icelle, ou d'y avoir tenu la main directement « ou indirectement, à peine de nullité de la d. élection, « de dix mil escus et autre arbitraire » (19 avril 1581, f° 517); — autorisation d'un accord passé entre Raymond de Cardaillac, seigneur de Sarlabous, Bize, Bernadets, Bourg et autres places, et Marthe de Jussan, dame d'Eine, d'une part, et le curateur aux causes de François d'Antin, d'autre (21 avril 1581, f° 526); — réception de François Puget en l'office de juge royal de Comminges; — adjudication de la place de Maurens au profit de Dominique de Burta, juge de Lautrec, et Germaine de Belvèze, sa femme, avec ordre de la mettre « hors de la liste et cahier des biens de ceulx de la prétendue religion, absens ou fuitifs »; — règlement de

Digitized by Google

droits entre Françoise de Sédirac, veuve de Jean d'Aurilhac, et Jean Gabriel d'Aurilhac, seigneur de Villepinte (27 avril 1581, f°s 551, 554 et 558); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant François de Turenne, seigneur d'Aynac, fils et héritier de feu Gaillard de Turenne, Pierre de la Segarié et Marguerite de Thémines, dame douairière d'Aynac; — règlement des contestations survenues entre Cécile et Marguerite de Mons, d'une part, et Jacques de Mons, d'autre part, au sujet de la succession de feu Nicolas de Mons, leur père (29 avril 1581, f° 568).

B. 84. (Registre.) — Grand in-folio. 659 feuillets, parchemin.

Mai à Novembre 1581. — Arrêts portant : constatation de la remise faite à la Cour par le seigneur de Lagarde, d'un extrait des lettres d'abolition octroyées aux sujets du bas Languedoc (2 mai 1581, f° 3); — enregistrement des lettres patentes confirmant les privilèges des pareurs de draps de Carcassonne; — maintien de Jean Noguiés dans la possession de la cure de Bassoues (5 mai 1581, f°s 9 et 11); — enquête de vie et mœurs ordonnée au sujet de Sauxon de Lacroix, nommé conseiller au Parlement (6 mai 1581, f° 18); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Rochel concernant Marie-Claude de Rochechouard et Jean Raphaël de l'Hospital; — réception de Barthélemy Perdrier en l'office de pocureur du Roi au présidial de Montpellier; — défense faite par provision aux habitants de Pujo de faire paître leur bétail au territoire de Saint-Lezer (10 mai 1581, f°s 37, 38 et 40); — règlement des contestations survenues entre les habitants de Dunières et le syndic des Jésuites de Lyon, prieur de cette paroisse, au sujet du droit de dîme : le syndic des Jésuites est maintenu en la Faculté de lever, sur les fruits recueillis, une gerbe sur vingt-quatre et de prendre un agneau sur vingt et un. (Mention d'anciens actes, notamment de deux transactions passées entre le prieur de Dunières et les habitants, les 1er août 1323 et 2 mars 1453) (11 mai 1581, f° 48); — confirmation : d'un jugement des Requêtes concernant Christophe Richard, conseiller en la Cour, et Pierre d'Olmières, seigneur de Roquettes (12 mai 1581, f° 58); — d'un autre jugement des Requêtes concernant Jean Anglade, lieutenant principal du juge de Rivière, au siège de Valentine, et Urbain de Saint-Gelais, évêque de Comminges (18 mai 1581, f° 64); — d'une sentence du sénéchal de Quercy, au siège principal de Cahors, concernant Jean Doiny, seigneur del Bosset, et Jacques de Garrié, seigneur de Lapeyre; — d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Fulcrand de Montfaucon, seigneur de Vissec, et Antoine de Plantevit, seigneur de la Baume (20 mai 1581, f°s 71 et 73); — renvoi à l'évêque de Montauban pour faire statuer sur les contestations qui s'étaient élevées entre frère Hugues de Loubens-Verdalle, commandeur de Castelsarrasin, et les syndic et consuls de ladite ville, au sujet des frais des prédications, d'entretien des pauvres et du droit de dîme : — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Arnaud d'Escornebeuf, seigneur de la Pomarède, et François de Villemur, seigneur de Madière et Montgazin (22 mai 1581, f°s 74 et 76); — production du testament de feu Corbeyran de Rochefort, ordonnée dans un procès engagé entre Bernard de Comminges, seigneur de Pontéjac, et François de Rochefort, seigneur de Marquain; — détails sur la construction du pont de Toulouse; injonction aux capitouls d'emprunter les sommes nécessaires pour payer les travaux (23 mai 1581, f° 78); — règlement des contestations survenues entre Bernard du Bouzet, seigneur du Castera, le syndic des religieuses de « Prolhan », de la ville de Condom, et les habitants du lieu de Bardienques, au sujet du droit de dîme; lesdits du Bouzet et syndic des religieuses sont maintenus en la faculté de lever quatre gerbes sur trente-quatre des grains, une charge de vendange sur onze, et, par provision, une mesure de légumes et autres menus grains sur onze (24 mai 1581, f° 84); — condamnation contre Pierre de Castelpers à passer une reconnaissance au profit d'Antoine du Buisson, seigneur de Bournazel, au sujet de la métairie de Lasalle par lui possédée, et à lui payer les droits fixés dans une transaction du 27 juin 1545; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant le cardinal d'Armagnac, archevêque de Toulouse, et Jean Valiech, écuyer (26 mai 1581, f°s 88 et 89); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal d'Armagnac, au siège de Lectoure, concernant Pierre de Lagarrigue, écuyer, Florette de Fleurian et autres (27 mai 1581, f° 95); — ordre à Madeleine de Rochechouard, veuve de Paul de Foix, seigneur de Rabat, de délivrer dans la quinzaine, au trésorier de l'Hôtel-Dieu de Toulouse, 333 écus un tiers, sur la somme de 2,000 livres léguée à cet établissement par ledit de Foix (30 mai 1581, f° 103); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Antoine de Voisins, baron de Montaut, et Julienne de Voisins, dame de Paillès (2 juin 1581, f° 118); — condamnation contre Pierre de Lapanouse et sa femme à reconnaître que certains biens par eux possédés, sont dans la directe d'Antoine de Boisson, et à lui payer les droits résultant de cette occupation (5 juin 1581, f° 129); — confirmation des jugements des Requêtes concernant : le

Digitized by Google

chapitre de l'église cathédrale Saint-Nazaire de Béziers et le syndic de l'église abbatiale Saint-Aphrodise de ladite ville (6 juin 1581, f° 136); — les ouvriers de la fabrique Saint-Félix, en l'église de Béziers, et le chapitre de l'église cathédrale de la même ville; — Louis d'Amboise, comte d'Aubijoux, et Anne d'Amboise, veuve de François de Voisins, seigneur d'Ambres (7 juin 1581, f° 140); — les syndic et consuls de Mirepoix et Jean de Lévis, seigneur en paréage avec Sa Majesté, dudit lieu de Mirepoix (8 juin 1581, f° 145); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de « Fignan » (Finhan?) et le vicaire perpétuel dudit lieu (9 juin 1581, f° 155); — renvoi à l'archevêque de Toulouse pour le règlement des contestations qui s'étaient élevées entre les consuls et habitants de Muret et le chapitre de l'église métropolitaine Saint Étienne, au sujet des frais des prédications et d'entretien des pauvres de ladite ville de Muret; — nouveau refus d'enregistrer l'édit de janvier 1578 créant des offices de maîtres des ports, lieutenants desdits maîtres et greffiers, dans les bureaux généraux du pays de Languedoc (10 juin 1581, f°s 157 et 161); — règlement de droits entre messire Anne de Bourbon, vicomte de Lavedan, et Françoise de Conflcte, dame de Sarniguet (12 juin 1581, f° 163); — prescriptions touchant la nomination en la régence de droit civil de l'Université de Toulouse, vacante par le décès de Guillaume Cabot; — rejet des demandes formées par Jean Boyer, recteur de Saint-Médard d'Andillac, contre le chapitre de l'église Sainte-Cécile d'Albi (16 juin 1581, f°s 181 et 182); — condamnation contre Bertrande de Belfort à payer 2,260 livres à l'Hôtel-Dieu de Toulouse, suivant le testament de feu Étienne Joubert, seigneur de Bérat, du 20 juin 1560; — maintien du syndic de l'église collégiale de Barran en la faculté de lever le droit de prémices sur les fruits recueillis aux terroirs de Terrousse et Viadoux; — injonction aux habitants de Lafitte, Marsan, Augnax, Aubiet, Miremont, Saint-Salvy, Noguerolet, Aussan, Crastes, Couhax, Belloc, Jolieux, Saint-Caprasi, Mascaras et autres lieux du diocèse d'Auch, de payer exactement les droits de dîme et de prémices (17 juin 1581, f°s 189 et 191); — maintien des habitants de Pujo, au comté de Bigorre, en la faculté de passer et repasser dans un chemin situé au terroir et bois d'Hugues, et de faire paître leur bétail audit bois; — confirmation des jugements des Requêtes concernant Marguerite de Séguier, veuve de Pierre de Nupces, conseiller en la Cour, et Gabrielle de Séguier, veuve de François d'Antiquamareta, seigneur de Villeneuve; — Pierre de Saint-Étienne, notaire et secrétaire du Roi, et Charles d'Hunault, coseigneur de Lautrec (20 juin 1581, f°s 205, 207 et 210); — règlement de droits entre Jeanne de Latour, veuve de Jean de Bize, d'une part, Gaspard de Marestaing, seigneur de Lagarde, et Madeleine de Bize, mariés, d'autre part (21 juin 1581, f° 214); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Vital d'Aussonne concernant Marguerite de Jussan, femme de Raymond de Cardaillac, seigneur de Sarlabous, et Manaud Izalguier, seigneur de Dours (23 juin 1581, f° 227); — prescriptions touchant la garde de la ville de Cahors : les clefs seront tenues par les consuls, et il leur est enjoint de faire le devoir de leur charge et de pourvoir diligemment à la garde de la ville, afin qu'elle soit conservée en la subjection et obéissance du Roi, sous peine de la vie (mention des privilèges de ladite ville des années 1307, 1317 et 1351) (27 juin 1581, f° 242); — nomination d'Henri Sabatier, avocat en la Cour, comme capitoul, à la place de feu Guy de Maynial, — confirmation d'un arrêt du 17 août 1577 concernant Marguerite de Jussan, femme de Raymond de Cardaillac, seigneur de Sarlabous, et Jeanne de Couret (mention de la procédure faite par le sénéchal de Toulouse sur le pillage et brûlement de la maison du Luc en 1569; de « l'esgarement » d'une partie du chapitre de Tarbes et du pillage de ladite ville des 31 mai et 23 juin 1581) (30 juin 1581, f°s 248 et 253); — réception d'Antoine de Combarieu en l'office de lieutenant principal au siège de Lauzerte; — fixation des droits que François Alazard pouvait lever sur les tenanciers de Falguières, comme seigneur direct dudit lieu, et condamnation contre demoiselle Anne de Rességuier à payer les arrérages de ces droits (3 juillet 1581, f°s 264 et 267); — obligation pour les officiers du Bureau du domaine à Carcassonne, d'appeler les magistrats du présidial pour juger les procès, lorsqu'ils seront en nombre insuffisant (4 juillet 1581, f° 269); — enregistrement des provisions de l'office de sénéchal du Quercy octroyées à Jean de Morlhon, baron de Saint-Vensan; — réquisitions des gens du Roi au sujet des édits concernant les greffes (5 juillet 1581, f° 273); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Pierre de Nogaret, seigneur de Lavalette et de Saint-Jean-de-Rives, d'une part, Antoine et Jean de Lavedan, d'autre part (6 juillet 1581, f° 279); — réception de Bernard Maurel en l'office de notaire et secrétaire au Parlement; — défense de contrevenir aux statuts et privilèges de la ville d'Albi concernant l'élection des consuls (7 juillet 1581, f° 285); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Pierre de Rabastens et Antoine de Raspaud, coseigneurs de Colomiers; — faculté pour Adrien de Montfaucon de recouvrer la place de Pomy en payant à Léon du Château la

Digitized by Google

somme de 5,000 livres 5 sous (8 juillet 1581, f°s 289 et 290); — maintien de Jean Virouze dans la possession du prieuré de Cadeilhan, au diocèse de Lectoure (10 juillet 1581, f° 298); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant la communauté de Barran et la ville d'Auch, avec obligation pour cette dernière de contribuer aux frais d'entretien de la garnison qui avait été mise audit lieu de Barran, avant l'édit de pacification (12 juillet 1581, f° 309); — renvoi au Bureau du domaine de Carcassonne, pour faire statuer sur des contestations qui s'étaient élevées entre la communauté de Saint-Nazaires-de-Ladarez et Gabriel de Plantevit, seigneur de Margon, avec maintien provisoire dudit de Plantevit en la jouissance des droits seigneuriaux mentionnés dans les reconnaissances par lui produites (13 juillet 1581, f° 311); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre les officiers de l'évêque de Rodez, ceux du présidial et les consuls de ladite ville, au sujet des préséances; il est néanmoins décidé par provision, que les conseillers et magistrats présidiaux précéderaient en tous lieux les officiers de l'évêque et les consuls, mais que ces derniers jouiraient du droit de porter le poêle aux processions et d'occuper leur siège dans l'église; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Georges de Foix, seigneur de Lagardiolle, soi-disant baron de Rabat, et Madeleine de Rochechouard, dame douairière de Rabat et de « Fournes » (14 juillet 1581, f°s 316 et 319); — vérification de l'église de Montiron, ordonnée pour connaître les réparations utiles, avec injonction au recteur de se pourvoir d'un lieu commode, pour y célébrer le service divin en attendant que ladite église soit réparée, et de faire résidence ou, en cas d'empêchement légitime, de commettre un prêtre suffisant et capable, pour célébrer le service divin, annoncer la parole de Dieu et administrer les sacrements au peuple; — permission aux recteur et régents de l'Université de procéder à l'élection, touchant la régence de droit civil, vacante par le décès de Guillaume Cabot; — enregistrement, avec certaines réserves et modifications, de l'édit concernant les greffes (15 juillet 1581, f°s 321 et 322); — enregistrement des lettres patentes confirmant les privilèges des habitants de Saint-Porquier; — maintien du commandeur de Manciet en la faculté de lever le droit de prémices à raison d'une gerbe sur trente et une, après que la dîme aura été payée aux décimateurs ordinaires; obligation pour les tenanciers des biens et meubles de la commanderie d'en faire la restitution audit commandeur (18 juillet 1581, f°s 333 et 334); — condamnation contre les syndic et consuls de Mirepoix à rendre compte des fruits de la métairie de Saint-Jean-Lherm par eux perçus, depuis qu'ils avaient cessé de donner l'aumône à laquelle ces fruits étaient destinés, avec défense d'appliquer à l'avenir les fruits de ladite métairie à d'autres usages, sous peine de 1,000 écus (20 juillet 1581, f° 346); — complément d'instruction et production de pièces ordonnés dans un procès engagé entre les consuls de Parisot et les coseigneurs du lieu, avec faculté pour les consuls de régir et gouverner provisoirement ladite ville; — confirmation d'une sentence du sénéchal du Puy concernant la communauté de Saint-Georges-Lagricol et les habitants de Bugernes et Pressac (21 juillet 1581, f°s 349 et 351); — suppression de l'office de garde des sceaux en la sénéchaussée de Quercy, et admission de François Pons comme conseiller audit siège (27 juillet 1581, f° 360); — autorisation d'un accord passé entre Isabeau de Bonvillar, femme de François Dangereux, d'une part; Jeanne Dangereux et Guyone de Nos, femme d'Auger de Loubens-Verdalle, d'autre; — interprétation d'un arrêt du 16 janvier 1580 concernant Jean d'Orbessan, seigneur de Labastide-Paumès, et Anne de Benque, mère et légitime « administreresse » d'Odet de Goyrans, seigneur de Montégut et Polastron; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant le syndic du diocèse de Lavaur et Bernard Alary, seigneur de Boissezon (28 juillet 1581, f°s 367, 369 et 370); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant le chapitre de l'église abbatiale de Foix et l'économe de l'abbaye (29 juillet 1581, f° 372); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Saluste concernant Guillaume le Blanc, évêque de Toulon, et Claire de Potier, veuve de Pierre Papus, conseiller en la Cour; — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre les consuls et habitants de Lagardère et le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Condom, avec faculté pour ledit syndic d'instituer provisoirement les officiers chargés d'administrer la justice au lieu de Lagardère, et de recevoir le serment des consuls après leur élection; — confirmation : d'une ordonnance du conseiller de Buet concernant le chapitre de l'église collégiale de Saint-Gaudens, et Jean Pradal, chanoine et sacristain en ladite église; — d'une ordonnance du lieutenant du juge de Rieux concernant l'évêque de ladite ville et l'archidiacre de l'église cathédrale; — d'une ordonnance du conseiller Sabatier concernant Jean de Paulo, aussi conseiller, et Jean de Paulo, président (1er août 1581, f°s 388, 389 et 391); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Buet concernant le syndic des pariers du moulin du Château-Narbonnais de Toulouse, et le chapitre de l'église métro-

Digitized by Google

politaine Saint-Étienne ; — réformation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant le syndic des prêtres de l'église paroissiale Saint-Cosme, et les enfants et héritiers de Guy de Castelnau et de Clermont, avec obligation pour lesdits prêtres de Saint-Cosme de faire le service fondé par le testament de Marguerite de Vielmur, de l'an 1389 (2 août 1581, f°s 393 et 394) ; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Catherine de Paulo, veuve de Jean de Forcatel, avocat en la Cour, et le syndic du couvent des Carmes de Toulouse (4 août 1581, f° 402) ; — ordre au cardinal d'Armagnac, archevêque de Toulouse, de faire payer dans la quinzaine les sommes imposées sur les abbés de Saint-Sernin, du Mas, de Grandselve, de Lachapelle, d'Eaunes, le prieur de la Daurade et le prévôt de l'église Saint-Étienne, pour les gages des régents de l'Université (7 août 1581, f° 405) ; — enquête ordonnée dans un procès engagé entre Raymond de Piolenc, soi-disant recteur de la chapellenie Saint-Blaise, fondée en l'église paroissiale Saint-Saturnin du Pont-Saint-Esprit, et Jean Chabrier, soi-disant aussi recteur de cette chapellenie, laquelle est provisoirement attribuée au dit Chabrier (12 août 1581, f° 433) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant le syndic des religieux Augustins de ladite ville et Isabeau de Roziès, fille de Gony de Roziès (14 août 1581, f° 437) ; — réception de Jean d'Exéa en l'office de conseiller au présidial de Carcassonne ; — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre Jean Bonafous, Antoine Bareilhes et Antoine Bos, au sujet de la rectorie de l'église paroissiale Saint-Pierre de Gigouzac ; ce bénéfice est provisoirement attribué au dit Bareilhes (17 août 1581, f°s 441 et 443) ; — mention du fait que la Cour avait assisté en corps aux obsèques de Jean Daffis, premier président, décédé l'avant-veille, jour de Saint-Roch, à quatre heures de l'après-midi ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant les consuls de Villeneuve-lès-Avignon, le syndic des prébendiers de l'église paroissiale Saint-Pons dudit lieu de Villeneuve, les recteurs de la chapelle Saint-Claude, fondée dans cette église sous l'invocation de Notre-Dame-de-Vie, et les gardes de la tour de Villeneuve (18 août 1581, f°s 444 et 446) ; — enregistrement des lettres patentes portant exemption de droits en faveur des religieux de la régulière observance Saint-François, de Carcassonne (19 août 1581, f° 447) ; — règlement touchant l'exercice de la justice au gouvernement et au siège présidial de Montpellier, avec défense au juge mage de faire aucun acte étant dans ses attributions ailleurs qu'au siège dudit gouvernement, sous peine de nullité ; — présentation de trois sujets pour la nomination à l'office de premier président, vacant par le décès de Jean Daffis ; sont proposés : Pierre de Sabatier, conseiller, Guillaume Daffis, président en la chambre des Requêtes, et Jean-Étienne Durand, avocat général ; — condamnation contre les consuls de Verniolle à faire restitution au chapitre de Pamiers des fruits décimaux par eux perçus l'année précédente (21 août 1581, f°s 454, 455 et 456) ; — maintien de Jean Dabello, recteur de la paroisse de Lasseube, et de Viviès, son annexe, en la faculté de lever les droits de dîme et de prémices sur la métairie de Bordeneuve et sur le terroir de Bacuran, jusqu'au ruisseau dit de Manent ; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Catherine de Lalaine et Gabriel de Sabatier, conseiller en la Cour (22 août 1581, f°s 461 et 462) ; — enregistrement des lettres patentes portant exemption de droits en faveur des habitants de Toulouse (23 août 1581, f° 465) ; — enquête de vie et mœurs ordonnée au sujet de Jean Ouvrier, nommé conseiller lai au Parlement ; — permission aux capitouls d'assembler le Conseil général pour délibérer sur des affaires de grande importance, notamment sur le fait de la garde de la ville, menacée par ceux de la prétendue religion ; — réception de Balthazar Guillelmy en l'office de conseiller au présidial de Lauragais (26 août 1581, f°s 471, 472 et 473) ; — confirmation de deux ordonnances concernant Jean du Bourg, évêque de Rieux, et Jean de Salazar, greffier aux Requêtes du palais ; — réception de Claude Bercy et Jean de Vico comme procureurs au Parlement ; — confirmation d'un jugement des Requêtes, rendu sur des contestations qui s'étaient élevées entre la communauté de Capestang, d'une part, Gabriel de Sabatier, conseiller en la Cour, et Raymonde Mercadier, sa femme, d'autre part, à propos des pâturages ; des réserves sont faites seulement pour ce qui concernait le bétail de labour, et une enquête est ordonnée à ce sujet ; — enquête prescrite dans un procès engagé entre la communauté de Saint-Félix et Charles de Foix, seigneur dudit lieu et de Villefranche, au sujet des droits d'usage dans la forêt de la Roul, dont les habitants de Saint-Félix se disaient en possession (l'enquête devait porter sur le fait de l'égarement de deux actes, savoir : des coutumes du lieu de Saint-Félix, dont la date n'est pas indiquée, et d'une transaction du 3 janvier 1292) ; il est déclaré que si les consuls de Saint-Félix affirment par serment qu'ils n'ont pas ces actes « en leur puissance », ils seront maintenus définitivement aux droits d'usage en question ; — confirmation : d'une ordonnance de Simon de Buet, conseiller en la Cour, concernant le syndic et prieur du collège Saint-Raymond, et Denis de

Léran, ancien prieur dudit collége; — d'un jugement des Requêtes concernant Marguerite de Comminges, veuve de Raymond de Béraii, baron de Belcastel, et Pierre de Baudéan, seigneur de Latour (29 août 1581, f°s 483, 485, 486, 487, 488 et 489); — visitation de l'église paroissiale de Garac et de son annexe, ordonnée pour connaître les réparations utiles, avec injonction au recteur de résider dans la paroisse et d'y faire son devoir quant à la célébration du service divin et à l'administration des sacrements; il lui est, en outre, ordonné de faire remettre la custode et les fonts baptismaux en lieu décent et convenable, sous peine de saisie des fruits de ladite rectorie; — enquête de vie et mœurs ordonnée au sujet de Jacques Papus, nommé conseiller lai au Parlement (30 août 1581, f°s 493 et 494); — obligation pour Anne de Rivière, vicomte de Labatut, de laisser la jouissance des places de Sentous et de Libaros à dame Henri d'Ossun, veuve d'Antoine de Rivière, jusqu'à ce qu'il lui ait payé 13,000 livres pour sa dot, et 6,500 livres pour l'augment; — confirmation : d'une ordonnance de Pierre de Saluste, conseiller en la Cour, concernant Françoise de Bize, femme d'Hugues de Cazaux, sénéchal d'Aure, d'une part, Arnaud d'Ourout, seigneur de Noblet, et Marie de Lassus, mariés, d'autre part; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean de Montluc, évêque de Condom, et Arnaud Dufaur, seigneur de Cazeneuve, tuteurs d'Adrien de Montluc, et le prieur du monastère de Berdoues (1er septembre 1581, f°s 507, 512 et 514); — règlement provisoire de droits entre Georges de Malras, seigneur de Beauville, et Isabeau de Beauville, femme de messire François, comte d'Escars (2 septembre 1581, f° 520); — réception de Jean-Étienne Durant en l'office de premier président du Parlement; — maintien de Jacques Durieu dans la possession du prieuré Saint-Michel de Lescure et de son annexe d'Arthès (4 septembre 1581, f°s 523 et 525); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant le cardinal d'Armagnac, archevêque de Toulouse, et Jérôme Baudinelli, seigneur de Paulet (5 septembre 1581, f° 528); — réception de François de Pons en l'office de conseiller au présidial de Cahors; — condamnation contre les consuls de Grenade à payer 2,000 livres à Françoise de Roquelaure, en dédommagement de la perte d'une maison abattue pour les fortifications de ladite ville et la réparation de ses murailles (7 septembre 1581, f°s 545 et 547); — obligation pour Charles de Chazettes, nommé conseiller clerc au Parlement, de justifier de sa qualité de prêtre, afin d'être reçu audit office (9 septembre 1581, f° 552); — faculté pour François de Pons, conseiller au présidial de Cahors, d'occuper le rang qu'il tenait avant sa démission dudit office; — règlement de droits entre Andrée d'Antin, femme de Savary d'Aure, sénéchal de Nébouzan, et François d'Antin, qui est déclaré possesseur des places de Noilhan, Goutx, Foises et Lasques; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Antoine Saurin, seigneur de Saint-André, André Gaitier, seigneur d'Ayres, et le syndic du Chapitre de l'église cathédrale de Montpellier; — condamnation contre Jean de Malhac à payer certaines sommes à Antoine de Chazettes, sous peine de saisie et vente de ses biens (11 septembre 1581, f°s 561, 565, 569 et 571); — déclaration que les délibérations antérieurement prises par la Cour, au sujet de l'édit des greffes, doivent être interprétées en ce sens que les offices de clercs des greffes sont supprimés et réunis au domaine, suivant l'édit du mois de mars 1580 et les lettres patentes du 13 mai dernier, « le tout aux « conditions et modifications contenues aux dictes délibé- « rations »; — condamnation contre Dominique Barrau à avoir la tête tranchée « pour réparation des cas et « excès résultans du procès et procédures »; il est, en outre, décidé qu'avant son exécution ledit Barrau serait mis à la question, afin de connaître ses complices et savoir ce qu'était devenu Jean At, marchand d'Avignonet; — enregistrement des lettres de surannation données au sujet des lettres de provision d'offices stables, érigés dans le pays de Languedoc; — règlement provisoire de droits entre Françoise de Caumont, fille et héritière de feu Manaud de Caumont, seigneur de Malartic, et Anne de Caumont, femme de Jean-Jacques de Grossolles, seigneur d'Asques; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant le clergé du diocèse d'Auch, d'une part, et le clergé du diocèse de Toulouse, d'autre (12 septembre 1581, f°s 573, 574, 575, 580 et 583); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Catel concernant Catherine de Saman et Jean d'Espagne, seigneur de Ramefort, son fils, d'une part; Catherine de Narbonne, femme de Géraud de Noé, d'autre part; — permission aux recteur et régents de l'Université de Toulouse de procéder à l'élection en la régence de la Faculté de médecine, vacante par la démission de Jérôme de Laroche; — enregistrement des lettres patentes autorisant Timothée Mucci, natif du Mont-Saint-Savin, en Toscane, à posséder des bénéfices dans le royaume; — prescriptions touchant la nomination et l'entretien des précepteurs chargés « d'instruire les jeunes enfans de la « ville et diocèse d'Uzès en la religion catholique, « apostolique et romaine, et en toutes bonnes lettres et « mœurs »; — annulation du serment prêté par les consuls de Moniclar devant Jean de Comminges, et de la

Digitized by Google

nomination du baile de Roquefort faite par ledit de Comminges, avec obligation pour les consuls de Montclar de prêter de nouveau le serment entre les mains du vicomte de Joyeuse ou de son procureur, sous peine de 1,000 écus ; — prescriptions touchant la réparation de l'église paroissiale de Pujaudran ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Nogaro, et Blaise de Sainte-Marie, syndic de certains habitants de ladite ville (13 septembre 1581, f° 588, 589, 590, 592 et 593) ; — obligation pour le prieur de Saint-Jean-du-Bruel de contribuer à la nourriture des pauvres du lieu, et de donner, à cet effet, vingt-cinq setiers de blé qui leur seront distribués par les consuls (15 septembre 1581, f° 603) ; — confirmation d'une ordonnance de Bernard Assézat, conseiller en la Cour, concernant l'hôpital de Castres et le chapitre de l'église collégiale Saint-Pierre-de-Burlats (19 septembre 1581, f° 284, originaux) ; — défense de s'assembler à pied ou à cheval, de faire des courses, voleries et des entreprises sur les villes, lieux, châteaux et maisons, avec injonction aux sénéchaux, baillis et autres magistrats de poursuivre les contrevenants sous peine de privation de leurs offices (25 septembre 1581, f° 320, originaux) ; — condamnation contre Michel de Paulo, Marc-Antoine d'Avessens, fils du seigneur de Saint-Rome et autres, à être pendus au lieu d'Avignonet, pour divers meurtres ; cette condamnation ayant été prononcée par contumace, l'arrêt ordonne que si les condamnés ne pouvaient être appréhendés, leur exécution serait faite en effigie ; il décide, en outre, que la maison forte dépendant de la métairie de Michel de Paulo, dite « la grande borde », serait démolie et rasée ; — injonction au prieur de l'église de Sainte-Esperce, du lieu de Saint-Céré, de commettre un prédicateur idoine et capable pour prêcher en ladite église, sous peine de saisie des fruits du prieuré, jusqu'à la somme de 50 écus (26 septembre 1581, f° 608 et 611) ; — autorisation d'un accord passé entre Antoine de Varagne, fils de feu Gaillard de Varagne, seigneur de Bélesta, d'une part, et Antoine de Varagne, coseigneur de Viviés et des Cassés, d'autre (27 septembre 1581, f° 340, originaux) ; — refus d'enregistrer des lettres patentes faisant don à Mathurin Longuet, maréchal des logis de la Reine mère, de vingt pieds de chênes, à prendre dans la forêt de Buzet (6 octobre 1581, f° 619) ; — condamnation contre Guillaume Barrau et Pierre Nard aux galères perpétuelles, « pour réparation des excès résul- « tans du procès » (7 octobre 1581, f° 621) ; — permission d'exécuter les ordonnances et jugements rendus par les commissaires députés, contre les receveurs, fermiers et collecteurs nommés par le roi de Navarre (10 octobre 1581, f° 622) ; — réception de Guillaume Daffis en l'office de premier avocat général au Parlement (17 octobre 1581, f° 601) ; — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse, concernant Antoine d'Armentieu, seigneur de Semeziès, et François Lacaze, seigneur de Sandac ; — d'une ordonnance du conseiller Catel concernant l'abbaye de Belleperche et le recteur du lieu de Cordes ; — d'une ordonnance de Jean de Percin, conseiller en la Cour, concernant les consuls et habitants de Castelnaudary, et Antoine de Lourde, viguier du Lauragais (21 et 26 octobre 1581, f° 635 et 640) ; — commission aux conseillers d'Assézat et de Prohenques pour vérifier l'état des impositions de la ville de Toulouse, à l'effet d'assurer le payement « des capitaines « et soldats mis sus, pour assister et fortifier le prévost « des mareschaulx dans la recherche et saisie des vo- « leurs » (31 octobre 1581, f° 647) ; — confirmation : d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant les communautés de Moncaut et La Plume ; — d'une ordonnance du conseiller Catel concernant les prêtres de la Douzaine, de l'église Notre-Dame la Dalbade, et le syndic des ouvriers de ladite église (8 et 9 novembre 1581, f° 656 et 657).

B. 85. (Registre) — Grand in-folio, 576 feuillets, parchemin.

Novembre 1581 à mai 1582. — Arrêts portant : prescriptions touchant la poursuite des blasphémateurs, joueurs et gens de mauvaise vie, avec injonction aux juges de leur appliquer les peines portées par les ordonnances et arrêts, sans aucune modération ; les motifs sont ainsi formulés : « La Court deuement advertie de « la fréquence des juremens, blasphèmes, reniemens « contre l'honneur de Dieu, de la très sacrée Vierge « Marie et saincts du paradis, ès villes et lieux de ce « ressort, jeux publics à cartes, dez et autres prohibez ; « lubricités, maquarelaiges, transgression des édictz, « ordonnances et arrestz sur la fréquentation des taver- « nes et cabaretz, et de l'observation du sainct diman- « che et festes commandées par l'Esglise... au moyen « de quoy l'ire de Dieu est d'aultant plus provoquée et « pourroient a l'venir de grands inconvéniens en ce res- « sort, s'il ne y estoit promptement pourveu, comme « au contraire est à espérer que cessans les d. crimes « par l'exacte recherche et punition d'iceulx, la sévérité « de la divine justice sera, par sa saincte miséricorde et « clémence apaisée, et la rigueur d'icelle convertie en « douceur » (15 novembre 1581, f° 1) ; — injonction aux magistrats des sièges présidiaux de tenir les mer-

curiales de six en six mois et d'en envoyer les cahiers à la Cour dans la quinzaine, avec les jugements desdites mercuriales (16 novembre 1581, f° 3); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant la communauté de Lherm et les religieux du couvent de Saint-Roch, hors les murs de Toulouse, avec faculté pour lesdits religieux de couper des arbres en la forêt de leur métairie de Saint-Orens, pour leur chauffage et la réparation de leur couvent (17 novembre 1581, f° 5); — autorisation d'accords passés entre Christophe de Saint-Chamond et le recteur du collège des Jésuites de Tournon; — entre Marguerite de Fieumarcon, veuve de Jean de Labarthe, baron de Moncorneil, et Barthélemy de Sorsac, seigneur de Mun (18 et 22 novembre 1581, f°s 6 et 11); — obligation pour les licenciés et docteurs de lire publiquement aux écoles de droit civil ou de droit canon, pendant deux ans, avant d'être reçus avocats en la Cour; les motifs sont ainsi formulés : « La Court « ayant esgard à ce que plusieurs personnages, dès « qu'ils sont pourveus aux degrés de licence et docto- « rat, au lieu de vaquer à la lecture ès escoles publi- « ques de l'Université en Tholoze, suivant les statuts « d'icelle et arrests de la Cour, se adonnent dutout à la « postulation et suite du barreau, à raison de quoy ès « d. escoles les leçons ne sont si fréquentes que ancien- « nement souloient estre; et pour d'aultant plus les « exciter à poursuivre et continuer le cours de leurs « estudes, et retenir les escoliers par la fréquence des « leçons publiques en l'assiduité et diligence qu'il con- « vient » (23 novembre 1581, f° 12); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre Guillaume Galtier et Raymond Sernin, soi-disants recteurs de Cambournac; cette rectorie est provisoirement attribuée audit Sernin (21 novembre 1581, f° 18); — obligation pour Jean François du Lyon de faire exécuter certains travaux aux chaussées de ses moulins, afin de faciliter le passage des bateaux (25 novembre 1581, f° 18); — réception de Louis Cayrel comme procureur au Parlement; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Antoine du Blusset, conseiller en la Cour, et Antoinette de Pélegrue et de Cassanel (27 novembre 1581, f°s 22 et 23); — détermination prise par la Cour d'assister aux obsèques d'Étienne de Potier, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel du Roi, en considération que ledit Potier avait exercé l'office de greffier des présentations au Parlement (28 novembre 1581, f° 24); — autorisation d'un accord passé entre les consuls et habitants de Najac, d'une part, et Guillaume de Barasc, seigneur de la Roquette, d'autre (1er décembre 1581, f° 30); — enregistrement des lettres de provision de l'office de greffier royal d'Albi, octroyées à Claude Bernon; — permission à Nicolas de Neufville, seigneur de Villeroy, de faire recueillir dans les pays de Dauphiné, Provence, Languedoc et autres circonvoisins, quatre mille charges de laine pour les transporter dans les autres provinces ou ailleurs, sans payer aucun droit, suivant les lettres patentes lui donnant ce pouvoir (2 décembre 1581, f° 32); — confirmation : d'un jugement des Requêtes concernant Thomas de Bonzy, évêque de Béziers, et les consuls et habitants de ladite ville; — de l'exécution faite par Bertrand Vidalenc, lieutenant en la judicature de Rieux, d'une ordonnance de l'official de ladite ville concernant l'abbaye de Combelongue et le recteur de l'église paroissiale Saint-Martin de Campagne (4 décembre 1581, f°s 37 et 38); — maintien d'Antoine Lacalm dans la possession de la chapellenie fondée en l'église de Saint-Cosme, sous l'invocation de saint Antoine de Padoue (5 décembre 1581, f° 39); — admission de Guillaume de Beaufort, Guillaume Cayre, Guillaume de Castera et Nicolas d'Héliot comme procureurs en la Cour, pour être reçus quand le nombre desdits procureurs sera moindre que de cent vingt (6 décembre 1581, f° 40); — confirmation : d'une ordonnance du conseiller de Percin concernant le syndic de la ville de Toulouse et les bailes des pâtissiers de ladite ville; — d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Bertrand et Jean de Prats (11 décembre 1581, f°s 47 et 48); — enregistrement des lettres patentes par lesquelles le Roi fait don aux religieux Minimes du couvent de Saint-Roch, à Toulouse, d'une pension de vingt-cinq sacs de blé, à prendre durant dix années sur ses moulins de la ville de Muret (12 décembre 1581, f° 187, originaux); — détermination prise par la Cour d'écrire au Roi pour lui demander d'autoriser Guibert de Lacoste, l'un des conseillers, à remplir une chaire de professeur à l'Université, en conservant le droit de siéger au Parlement; les motifs exposés pour appuyer la demande se terminent ainsi : ... « Veu la rareté des hommes dignes pour estre « pourveuz aux régences de la d. Université, laquelle « ayant esté de tout temps des plus fameuses de l'Eu- « rope seroit depuis les troubles et à raison d'iceulx « tombée en décadence, et aux fins de ayder au bon « commencement de la restauration d'icelle, la manu- « tention de laquelle dépend du sçavoir éminent, assi- « duité et diligence des professeurs, et attendu que « Me Anthoine Guibert de Lacoste, conseiller du Roy en « la Court, lequel a esté cy-devant docteur régent en la « d. Université, est singulièrement désiré tant des ré- « gens d'icelle que des escoliers qui en font ordinaire- « ment instance » (2 janvier 1582, f° 51); — confirmation

Digitized by Google

d'une ordonnance du conseiller Catel concernant Jean de Darfort, seigneur de Larbard, et Françoise de Du fort (4 janvier 1582, f° 60); — règlement pour l'élection du prieur et des consuls de la bourse commune des marchands de Toulouse (5 janvier 1582, f° 64); — enquêtes ordonnées dans un procès engagé entre Pierre Bernardine et Jean Dupuy, au sujet de la rectorie de l'église paroissiale de Pujo et de son annexe de Camalès, avec attribution provisoire de ce bénéfice audit Bernardine (8 janvier 1582, f° 67); — ajournement personnel donné à Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix, et prise de corps contre les nommés Guerre et Rode, en suite des informations faites à la requête des consuls et habitants de Mirepoix; — maintien provisoire de Simon Dumoulin en l'office de viguier du Pont-Saint-Esprit (9 janvier 1582, f°s 69 et 71); — enregistrement des lettres patentes ordonnant que les offices de lieutenant général civil et de lieutenant criminel au siège de Martel seraient réunis et tenus par une seule personne, quand l'un de ces offices deviendra vacant; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant la communauté de Calerme (ou Calerne) et le prieur dudit lieu (11 janvier 1582, f°s 80 et 81); — ordres touchant la poursuite des religieux apostats et leur réintégration dans les couvents; les motifs sont ainsi formulés : « Veue la requeste « présentée par le procureur général du Roy prenant la « cause pour le syndic des religieux de l'ordre Sainct-« Dominique, dict des Prescheurs réformés, en la pro-« vince de Tholoze, par laquelle il remonstroit, comme « pendant les troubles, plusieurs religieux du d. ordre, « de leur propre volonté désordonnée, sans permission « ou licence de leurs prieurs et supérieurs, postposée « la considération de leurs veuz et professions, auroient « abandonné leurs couvens et monastères, et rendus « apostatz et vagabonds, au grand scandale de nostre « religion chrestienne et de l'estat ecclésiastique et mo-« nastique »; — remontrances faites aux capitouls pour avoir contrevenu aux arrêts de la Cour concernant les préséances; — faculté pour le syndic de l'église métropolitaine Sainte-Marie d'Auch de lever les droits de dîme et de prémices sur les terres possédées par Antoine de Biran, au lieu de Roquetaillade, suivant le taux fixé par l'arrêt; — confirmation d'un jugement des Requêtes, rendu sur des contestations qui s'étaient élevées entre le recteur de Saint-Jory, l'abbé de Saint-Sernin et l'archevêque de Toulouse, au sujet du droit de dîme, sans préjudice de la demande dudit recteur touchant la dîme du foin, laquelle devra être portée devant le juge ecclésiastique (mention d'une bulle du pape Innocent III, du 14 mai 1216, et de l'inventaire des biens, meubles et immeubles de l'abbaye de Saint-Sernin, de l'an 1334) (12 janvier 1582, f°s 83, 85 et 86); — nouvelles réquisitions des gens du Roi touchant les édits des greffes (13 janvier 1582, f° 88); — confirmation : d'un jugement des Requêtes concernant Georges de Foix, baron de Lagardiolle, et Pierre de Cheverry, trésorier général de France en la province de Languedoc; — d'une ordonnance du conseiller Rochel concernant Jean de Lévis, baron de Mirepoix, et les syndic et consuls dudit lieu de Mirepoix; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté d'Antin et le chapitre de l'église métropolitaine d'Auch (15 et 16 janvier 1582, f°s 96, 98 et 100); — maintien de Jacques d'Aragon dans la possession de la seigneurie de Rossouches (18 janvier 1582, f° 111); — admission de la résignation de l'office de procureur au Parlement, faite par feu Antoine Laforêt, au profit de Jean Rustaing, son neveu; — ordre au syndic et aux consuls de Mirepoix de remettre au greffe de la Cour, dans le mois, l'original ou une copie en due forme de leurs privilèges, sous peine de 2,000 écus (23 janvier 1582, f°s 121 et 125); — enquêtes ordonnées dans un procès engagé entre la communauté de Mezels et Gabriel Giscard, seigneur du lieu, avec faculté pour ledit Giscard de jouir provisoirement des droits mentionnés dans une transaction du 20 septembre 1463, produite au procès, et de la censive annuelle de dix-huit moutons, si les habitants n'aiment mieux payer lesdits moutons à raison de 11 sous pièce; — confirmation d'une sentence du sénéchal du Puy concernant Louis Beraud, seigneur de Servissas, et les habitants du lieu de « Pandraux » (25 janvier 1582, f°s 133 et 134); — ordre d'appliquer la sixième partie des fruits décimaux de la paroisse de Péchabou à la réparation de l'église du lieu; — renvoi au juge ecclésiastique compétent pour faire statuer sur des contestations qui s'étaient élevées entre l'abbé de Moissac et le recteur de l'église paroissiale Saint-Jacques de ladite ville, avec faculté pour ledit recteur de jouir provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné d'une pension de vingt-cinq sacs de blé et six pipes de vin, à prendre sur les revenus de l'abbaye (26 janvier 1582, f°s 137 et 138); — permission à l'abbé des Feuillants de vendre la métairie de Santrailhe, appartenant au monastère, à la charge d'appliquer le produit au rachat de la métairie de Lagrange; — refus d'enregistrer les édits et lettres de jussion concernant l'érection d'offices de receveurs des consignations dans les Cours de parlement, Chambres des comptes, Cours des aides et autres juridictions, et des offices de contrôleurs des titres, chargés de veiller à l'enregistrement des actes; le refus est ainsi exprimé : « La

Digitized by Google

« Court, pour les causes et raisons représentées par le « procureur général, attendu l'estat de ce pays et ressort, et pour autres justes causes et considérations à « ce mouvans, a ordonné et ordonne n'y avoir lieu de « vérification et publication des d. édicts; et sera le Roy « très-humblement supplié ne permettre cy-après en « semblables lettres de jussion, estre mise commination « de rétention de gaiges assignez et ordonnez à sa d. « Court, laquelle n'a jamais dilayé obéir aux commandemens de Sa Majesté, publier et vérifier les édicts et « ordonnances qu'elle a trouvé ne estre préjudiciables « au bien de son service » (27 janvier 1582, f°s 143 et 144); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Françoise de Labarthe, Hélène de Labarthe, femme de Tristan de Castelnau, baron de Serviès, Marguerite de Labarthe, femme de François Dulac, seigneur de Cayriech et de Boisse, et Paule de Labarthe (29 janvier 1582, f° 311, originaux); — ordre de prélever sur les fruits décimaux de la paroisse de l'Isle-en-Dodon, la somme de 53 écus un tiers, pour le salaire et l'entretien du prédicateur de l'Avent et du Carême (30 janvier 1582, f° 353, originaux); — refus d'enregistrer l'édit créant des offices de priseurs et estimateurs de biens, vu « le « préjudice que seroit faict tant au service et droicts du « Roy que à ses sujects, par la publication du d. édict »; — enregistrement de l'édit des greffes, avec les réserves contenues dans l'arrêt du 15 juillet 1581, touchant les clercs commis au registre secret, au registre des audiences et à la garde des sacs, et l'aliénation des greffes jusqu'à la valeur de 8,333 écus un tiers de revenu annuel (3 février 1582, f°s 145 et 146); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Pins et Bertrand de Laroquan; — confirmation d'une ordonnance des capitouls concernant les bailes des maîtres pâtissiers de Toulouse et le syndic de ladite ville; — mainlevée de la saisie de la place d'Aulon, au profit d'Hector de Pardaillan, avec faculté pour Catherine de Saman, veuve d'Honofre d'Espagne, de recouvrer cette place en payant 3,000 livres audit de Pardaillan dans le délai de trois mois; — maintien de Lizer de Francazals, seigneur de Belvezer, dans la possession de la seigneurie de « Mollins » et de la baronnie de Montfaucon, avec défense à Roger et Nicolas de Comminges de le troubler dans cette possession (6 février 1582, f°s 153, 154, 155 et 158); — réception de Jean de Lafont comme procureur en la Cour (7 février 1582, f° 159); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Calmels concernant Guillaume de Joyeuse, gouverneur de Languedoc, héritier sous bénéfice d'inventaire de feu François de Comminges, baron de Roquefort, et Jean d'Hispania, marchand de Toulouse; — renvoi en Cour de Rome pour faire statuer sur la validité d'une sentence arbitrale concernant Guillaume Leblanc, évêque de Toulon, et François de Cornelihan, chancelier en l'Université de Toulouse (12 février 1582, f° 173); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Philiberte d'Ornezan, fille de feu Bernard d'Ornezan, seigneur de Montaut, et Jeanne de Vidal, veuve de Jean de Mansencal (13 février 1582, f° 179); — obligation pour les habitants de Mondenard de faire la garde au château du lieu, jusqu'à ce que l'édit de pacification soit exécuté (14 février 1582, f° 180); — maintien du syndic des religieux Augustins de Toulouse dans la possession des biens ayant appartenu à feu Germaine de Cazaux (16 février 1582, f° 189); — injonction aux consuls de Foix de se conformer à l'arrêt du 7 avril 1556, pour l'élection de leurs successeurs (19 février 1582, f° 200); — détermination prise par la Cour de ne recevoir aucun conseiller clerc, tant que leur nombre n'aura pas été réduit à dix, suivant les ordonnances (21 février 1582, f° 207); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant la communauté du Bourg et le chapitre de l'église cathédrale de Tarbes; — injonction à Michel Banafous, lieutenant du prévôt en Languedoc, de remettre à la Cour, dans la huitaine, la procédure par lui faite contre Antoine Morel, du lieu de Puisserguier, et ses complices (24 février 1582, f°s 217 et 218); — maintien de Bernard Ducos dans la possession des chapellenies dites « d'Escolère et Pédespect », fondées en l'église Saint-Martin de Vic-Bigorre (27 février 1582, f° 221); — renvoi au Roi pour faire statuer sur l'opposition du syndic du pays de Languedoc, touchant l'enregistrement des lettres patentes du 6 avril 1580, concernant les droits de francs fiefs et nouveaux acquêts (1er mars 1582, f° 223); — confirmation des sentences du sénéchal de Toulouse concernant Melchior de Vandomois, seigneur de Taurignan, et Antoine de Sainte-Colombe, seigneur de la Bastide; — Jean de Percin, conseiller en la Cour, et Claude de Grossoles, veuve de Bernard de Vabres, baron de Castelnau; — règlement des contestations survenues entre Jean de Villaris et Melchior de Lozières, au sujet des biens de feu Antoine de la Bastidette; ledit de Villaris est maintenu dans la possession de ces biens (2 mars 1582, f°s 227, 228 et 229); — réception de Charles de Chazettes en l'office de conseiller clerc au Parlement (3 mars 1582, f° 232); — admission de la résignation de l'office de procureur en la Cour faite par Jean de Sabatier, au profit de Jean Thuries, son futur gendre, avec cette réserve que ledit Thuries ne serait reçu qu'après solennisation de son mariage à l'église (5 mars 1582, f° 236); — maintien de Guillaume Carrieu

Digitized by Google

dans la possession du doyenné, en l'église cathédrale de Carcassonne; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Lauragais concernant le chapitre de l'église collégiale Saint-Michel de Castelnaudary et Pierre de Roquelaure Saint-Aubin, commandeur de Renneville et de Vaour (6 mars 1582, f°s 211 et 246); — injonction aux ecclésiastiques du diocèse de Nîmes de résider dans les lieux de leurs bénéfices et d'y célébrer le service divin, avec défense d'affermer les fruits et revenus de ces bénéfices à d'autres personnes que des catholiques; — autorisation d'un accord passé entre Pierre de Boyer, seigneur de Camprieu, et Françoise de Ferrand, mariés, d'une part, Pierre, Isabeau et Simone de Rascas, d'autre; — injonction aux officiers de la sénéchaussée de Nîmes, ainsi qu'aux avocats et greffiers, de porter dans les actes de justice des robes longues avec manches non coupées, des bonnets carrés et autres habits décents, sous peine de 1,000 écus et de suspension de leurs états et charges; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Jean de Montel, seigneur de Mandilhac, et Jean Bories, seigneur de Neuvéglise (8 mars 1582, f°s 247, 254 et 255); — enregistrement des lettres patentes déclarant que dans les procès relatifs à des legs pies faits à l'Hôtel-Dieu de Toulouse, il n'y aura lieu d'aucune évocation tant que ces legs n'auront pas été acquittés (9 mars 1582, f° 258); — refus d'assigner au conseiller de Chazettes le rang, d'après sa réception au Parlement de Bordeaux, remontant à une douzaine d'années, mais d'après sa réception au Parlement de Toulouse seulement; — enregistrement des lettres patentes autorisant Nicolas de Latomy, président en la Cour, à continuer l'exercice de son office, nonobstant la résignation par lui faite au profit de Jean du Maynial, conseiller (10 mars 1582, f° 263); — obligation pour les habitants de Laramière de faire la garde au château du lieu, jusqu'à ce que l'édit de pacification soit entièrement exécuté ou qu'il en soit autrement ordonné; — maintien de Bernard Dardé dans la possession de la chapellenie dite de Peyrevertel, fondée en l'église paroissiale de Labruguière (12 mars 1582, f°s 269 et 273); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant la communauté de Canal et le recteur dudit lieu, avec renvoi à l'évêque diocésain pour assurer le service de l'église et le payement des prêtres qui en seront chargés; — règlement de droits entre Françoise de Beauville, mère et légitime « administreresse » de Gabriel de Sorbier, et Octavien de Gout, seigneur du Bouzet, héritier de feu Gabriel de Sorbier, lieutenant principal au siège de Lauzerte (13 mars 1582, f°s 278 et 280); — défense aux officiers de la sénéchaussée de Nîmes et aux prévôts établis en ladite sénéchaussée de faire emprisonner les personnes, sans qu'il y ait eu décret préable, sauf dans les cas de flagrant délit; — défense aux habitants du pays de Languedoc, notamment à ceux de la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes, d'aller passer des contrats à l'étranger pour la vente ou l'échange de biens situés audit pays, sous peine de nullité; obligation pour les notaires qui retiennent ces actes, de faire déclarer par les contractants de quel fief dépendent les biens, et de quelles charges ils sont tenus envers les seigneurs, sous peine de privation de leurs offices; — défense d'interjeter appel des sentences des sénéchaux, magistrats présidiaux et autres juges du ressort, hors dudit ressort; — confirmation d'une sentence du présidial de Toulouse concernant Louise de Villemur, veuve de Roger de Sarrieu, d'une part, Jean et Jeanne de Villemur, d'autre (14 mars 1582, f°s 282, 283, 285 et 286); — renvoi pour l'enregistrement des lettres d'abolition concernant les crimes et délits commis durant les troubles, jusqu'à ce que l'édit de pacification et les articles de la conférence de Nérac soient observés (17 mars 1582, f° 290); — réformation d'un jugement du présidial de Cahors concernant la communauté de la Molayrette et Françoise de Villars, et confirmation d'une sentence du sénéchal de Lauzerte, rendue entre lesdites parties (21 mars 1582, f° 310); — réception d'André Lejeune en l'office de lieutenant particulier au sénéchal du Puy; — prescriptions touchant l'élection des consuls de Foix (22 mars 1582, f°s 314 et 315); — réquisitions des gens du Roi au sujet de l'édit érigeant quatre nouveaux greniers à sel en Languedoc, pour être établis à Toulouse, Castelnaudary, Carcassonne et Limoux, et réduisant le nombre des regrattiers qui vendent le sel au détail; — injonction au sénéchal de Lauragais de procéder à l'exécution de l'arrêt du 26 septembre 1581, portant condamnation contre Michel de Paulo et ses complices, et à tous gentilshommes, capitaines, consuls et autres qu'il appartiendra, de lui prêter main-forte, sous peine de 10,000 écus (24 mars 1582, f°s 324 et 325); — maintien de Jean Dabello, recteur de Lasseube, en la faculté de lever le droit de « carnalages » sur la métairie de Bordeneuve, appartenant à Jean Couderc, ainsi qu'il avait accoutumé de le faire dans l'étendue de sa paroisse (28 mars 1582, f° 349); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Jacques de Loubens, seigneur de Verdalle, et Florette Delort, veuve de Jean de Grave, seigneur de Sérignan (29 mars 1582, f° 353); — enregistrement de l'édit établissant quatre nouveaux greniers à sel dans le Languedoc, sous la réserve qu'il sera nommé un nombre suffisant de regrattiers pour la

Digitized by Google

vente du sel au détail, et que des remontrances seront faites au Roi à l'égard du nombre de lieutenants des gabelles, greffiers et gardes créés par cet édit; — condamnation contre Jacques de Costenel à délaisser aux tuteurs de Jean de Servan les places de Cessac et Tressac, moyennant le remboursement du prix d'achat (31 mars 1582, f°s 367 et 371); — congé octroyé à Guillaume Daffis, premier avocat général, pour aller vers le Roi, au sujet de certaines affaires personnelles urgentes, avec mission audit Daffis de représenter à Sa Majesté, de la part de la Cour, l'état misérable de ce pays et les surprises dont on use sous prétexte de l'exécution de l'édit de pacification, afin qu'il lui plaise avoir pitié dudit pays et y pourvoir au plus tôt; — prescriptions touchant l'élection des consuls de Castres, avec défense auxdits consuls de faire aucune assemblée générale, sans appeler le substitut du procureur général, ni de mettre leurs armoiries aux portes, murailles ou autres édifices publics, mais celles du Roi seulement; — confirmation d'une ordonnance du sénéchal de Rouergue concernant les consuls de Rignac, d'une part, et ceux de Peyrusse et Villeneuve, d'autre (2 avril 1582, f°s 375 et 378); — réception de Pierre Rozel en l'office de lieutenant principal au présidial de Nîmes; — enregistrement des lettres patentes donnant aux religieux Chartreux de Cahors 1,000 écus, sur le produit des amendes et confiscations, pour les dédommager des grandes pertes souffertes durant les troubles et leur permettre de rétablir le service divin dans leur couvent (3 avril 1582, f°s 380 et 381); — condamnation contre le syndic du pays de Rivière-Verdun à rembourser les sommes payées par la communauté de Marciac, pour l'entretien des garnisons (4 avril 1582, f° 385); — injonction à Antoine Malves, recteur de l'église paroissiale Saint-Michel de Carcassonne, de pourvoir à la célébration du service divin et à l'administration des sacrements en ladite église, avec défense « d'user d'exaction aulcune à « l'endroit des paroissiens pour la d. administration de « sacremens et les sépultures, oultre ce qui luy sera li- « brement et volontairement offert et donné, ny aultre- « ment sur ce, contrevenir aux saincts décrets, édicts, « ordonnances du Roy et arrests de la Court »; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant le syndic des religieux de l'abbaye de Belleperche et le recteur de Cordes-Tolosanes (5 avril 1582, f° 392); — députation d'un huissier vers le Roi « pour aulcuns « affaires importans au service de Sa Majesté », avec allocation de 60 écus pour ses frais de voyage; — réception de Balthazar Guilhelmy en l'office d'avocat du Roi au présidial de Lauragais (6 avril 1582, f°s 394 et 395); — règlement de droits féodaux entre Françoise de Lomagne, dame de Montagnac, et les consuls et habitants dudit lieu de Montagnac (7 avril 1582, f° 411); — injonction aux sénéchaux, juges et autres officiers du ressort d'informer contre les auteurs des levées d'armes, assemblées et entreprises faites sur les villes de Narbonne, Carcassonne et Castelnaudary, « pour les distraire hors l'obéissance du Roy »; — ordre d'exécuter un arrêt du 4 mai 1577 concernant la communauté de Beaumarchés et Pierre Dufaur, abbé de Lacaze-Dieu, évêque de Lavaur, avec condamnation contre ledit Dufaur à payer le tiers des frais exposés par ladite communauté pour l'entretien de la garnison (9 avril 1582, f°s 412 et 422); — règlement de droits entre Françoise de Grossolles, dame de Buzet, et Catherine de Montpezat, fille et héritière de feu Jean de Montpezat, seigneur de Tajan (10 avril 1582, f° 428); — enregistrement des lettres patentes donnant décharge à Julien de Médicis, archevêque d'Albi, de la somme de 4,000 écus par lui due pour les arrérages des décimes; — ordre d'exécuter une délibération de la communauté de Beaumont relative à la construction d'un couvent pour les religieux de l'ordre de Saint-François, dans les dépendances de l'hôpital (23 avril 1582, f°s 437 et 440); — défense aux capitouls, magistrats, ministres et sergents, de se rendre en armes aux environs des écoles et de s'en approcher à cent pas, durant les études, sous peine, quant aux ministres et sergents, de la hart, et pour les capitouls et magistrats, de privation de leurs charges; défense est également faite aux écoliers de porter des armes, de s'assembler, d'élire des prieurs ou sous-prieurs des nations et d'exiger aucun droit de bienvenue, sous peine de prison et de bannissement; les motifs sont ainsi formulés : « La « Court, pour obvier aux désordres, murtres et incon- « véniens cy-devant advenus à raison de ce que les ca- « pitouls et aulcuns autres magistrats de ceste ville se « sont ingérés aller avec leur famille et ministres, armés « de arquebuses, hallebardes et autres harnois, ès esco- « les de droict, les jours et heures des lectures, et aussi « de ce que aulcuns escoliers ont porté et portent espées « et autres armes ès d. escoles et combattu en icelles « ou ès environs, soubs prétexte de querelles le plus « souvent esmenées par les prieurs et soubs prieurs des « nations, dont sont advenus les d. désordres, murtres « et autres excès »; — autorisation d'un accord passé entre René de Chefdebien, seigneur de Chenay, et François de Miron, seigneur de Villeneuve, conseiller et général des finances en la généralité de Bretagne (26 avril 1582, f° 445); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Sabatier concernant François de Merlanes et Char-

Digitized by Google

loite de Laudun ; — prescriptions touchant la réparation de l'église de Miradoux (27 avril 1582, f°s 449 et 451); — réquisitions des gens du Roi touchant l'édit des greffes et arrêt ordonnant l'enregistrement, pour ce qui concernait l'aliénation desdits greffes, jusqu'à la valeur de 8,333 écus un tiers de revenu annuel (28 avril 1582, f°s 281 et 283, originaux); — maintien de François Roux dans la possession de la cure de l'église paroissiale de Saint-Maur, du lieu de Martel (5 mai 1582, f° 468); — règlement des contestations survenues entre les syndics des pariers du moulin du Bazacle, des religieux du couvent de Saint-Roch, certains maîtres poudriers et le syndic de la ville de Toulouse, au sujet de la chaussée dudit moulin, dite la Navière, et de certain canal : faculté pour les syndics des pariers et du couvent de Saint-Roch de faire réparer la chaussée et rétablir le canal, avec condamnation à des dommages contre les maîtres poudriers pour les dégâts par eux occasionnés en détournant les eaux; permission au syndic de la ville, en cas d'urgente nécessité, de faire établir un autre canal sur cette chaussée, « plus près et du costé « de Sainct-Cyprien, pour conduire par icelluy l'eau de « la rivière à l'endroit des molins à pouldre »; — défense à Bernard Vinsac, religieux de l'abbaye de Gimont, de troubler Jacques Chaupy dans la possession de la rectorie de Saint-Lys, sous peine de 1,000 écus d'amende (9 mai 1582, f°s 483 et 486); — confirmation d'un jugement des Requêtes du 4 août 1581, concernant le syndic des pariers du moulin du Château-Narbonnais, Guillaume Palarin, procureur en la Cour, Claude de Saint-Félix, procureur général, et le syndic de la ville de Toulouse (10 mai 1582, f° 491); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal d'Armagnac au siège de Lectoure, concernant Bertrand de Pardeillan, seigneur d'Ardenx, et Jean de Pardeillan, seigneur de la Rivière (11 mai 1582, f° 497); — défense aux seigneurs d'Auribail et de Noé de se provoquer en combat pour des querelles particulières, ou de faire des assemblées de gens en armes sans la permission du Roi, sous peine de la vie; — maintien de Jean Caudié, vicaire en l'église de la Dalbade, dans la possession de l'un des cinq obits fondés en cette église par feu André Barthelot; — condamnation contre le procureur de la Reine mère, comtesse de Lauragais, à payer au cardinal d'Armagnac, archevêque de Toulouse, les arrérages de la pension de 173 écus un tiers, qu'il prend annuellement sur le péage d'Avignonet et de Castelnaudary (12 mai 1582, f°s 498, 499 et 502); — confirmation : d'une ordonnance du conseiller de Catel concernant Antoine de Buisson, baron de Bournazel, d'une part, Raymond Bezombes, Jacques de Nicolas et Bernard Desplas, seigneur de Gragnague, d'autre; — d'une ordonnance du conseiller Doujat, concernant la communauté de Saint-Élix, et messire Charles de Foix et de Candale; — condamnation contre Pierre de Roquelaure, prieur de Montricoux, à payer 25 écus pour les frais des prédications de cette paroisse (18 mai 1582, f°s 516 et 517); — enregistrement des lettres de provision de l'office de sénéchal de Carcassonne et Béziers, octroyées à Jean de Lévis, vicomte de Monségur, pour succéder à Jean de Lévis, baron de Mirepoix, son père, au cas de survivance; — maintien des habitants de Cajarc dans la possession des herbages du terroir de Favars, en conséquence de divers titres, notamment : d'un acte du 5 avril 1257, par lequel le sieur de Ruppé, seigneur de Cajarc, fit don des herbages à la communauté; d'une transaction du 23 avril 1343; d'une sentence arbitrale du 29 mars 1450, et d'un acte d'inféodation du 21 décembre 1460 (19 mai 1582, f°s 522 et 525); — permission à François de Joyeuse, archevêque de Narbonne, de faire exploiter les lettres patentes portant évocation au Grand Conseil de tous les procès relatifs au possessoire dudit archevêché (21 mai 1582, f° 530); — confirmation d'une sentence du sénéchal du Puy, du 3 avril 1578, concernant les religieux Chartreux de « Bonafon », en Velay, le curé de l'église paroissiale des Estables et le syndic de l'abbaye de Saint-Chaffre (22 mai 1582, f° 540); — maintien de Pierre Vernier dans la possession d'une des chapellenies fondées en l'église Notre-Dame de Rodez, par feu Simon de Martillis (23 mai 1582, f° 543); — confirmation d'un appointement du conseiller de Caumels concernant le chapitre de l'église de Saint-Gaudens et les prébendiers de cette église; — maintien d'Antoine Mauron dans la possession d'une chanoinie en l'église cathédrale de Lodève; — règlement de préséances entre Jean Calvet, juge royal de Sommières, et Pons Malbois, lieutenant du capitaine-viguier de ladite ville (25 mai 1582, f°s 546, 550 et 551); — enquête ordonnée au sujet de Bernard de Laroche, nommé conseiller en la Cour et premier président en la chambre des Requêtes du palais; — renvoi aux juges ecclésiastiques compétents pour faire statuer sur des contestations qui s'étaient élevées entre les hebdomadiers, prébendiers et autres habitués de l'église cathédrale Sainte-Cécile d'Albi et les chanoines de ladite église, à propos des distributions et des droits qui pouvaient revenir aux hebdomadiers et prébendiers, sur les biens aliénés par le chapitre; un quart leur est attribué sur le produit des fonds, rentes et héritages affectés à des fondations d'obits (26 mai 1582, f°s 552 et 553); — injonction aux consuls et autres personnes qui ont la charge d'administrer les deniers

Digitized by Google

communs d'observer, pour la reddition de leurs comptes, les édits et arrêts de la Cour, et d'y appeler le substitut du procureur général, sous peine de 1,000 écus (28 mai 1582, f° 558); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Catel concernant Gabriel de Latour, chanoine de Tarbes, et Pierre de Labarrière, juge mage de Bigorre; — autorisation d'un accord passé entre Pierre de Belleforêt, écuyer, et Fleurance de Gruel, veuve de Jean Belleforêt; — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre Jean Amians, Jacques Saurin et Claude Bourdon, au sujet du prieuré de Saint-André de Vallabrègues, avec adjudication provisoire de ce prieuré au profit dudit Amians; — maintien d'Astorg Gastail, chanoine théologal de l'église cathédrale d'Albi, dans la possession de la cure de Châteauvieux (29 mai 1582, f°s 561, 562, 563 et 564); — autorisation d'un accord passé entre Marguerite, Marthe et Eléonore de Bernuy, d'une part, et Jean de Bernuy, seigneur de Villeneuve-la-Comptal, d'autre (30 mai 1582, f° 568); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Sabatier concernant Gabriel de Minut, sieur de Castera, et messire Guy Dufaur, seigneur de Pibrac, président au Parlement de Paris; — enregistrement des lettres patentes créant deux nouveaux offices de conseillers au présidial de Toulouse, avec cette réserve « que advenant cy-après « vacation des d. deux offices, par mort ou forfaicture « de ceulx qui en seront pourveus, ils seront et demeu- « reront supprimés » (31 mai 1582, f°s 574 et 575).

B. 86. (Registre). — Grand in-folio, 137 feuillets, parchemin.

Juin à novembre 1582. — Arrêts portant : condamnation à 1 écu d'amende contre les conseillers du Parlement, qui, sans s'être excusés, ne s'étaient trouvés à la redde, avec interdiction de faire des rapports de procès avant d'avoir payé cette amende (2 juin 1582, f° 9); — autorisation d'un accord passé entre Charles d'Apchier, seigneur de Lagarrigue, et Durand de Volonzac; — permission aux diocésains catholiques de s'assembler en la ville de Lautrec, pour élire un syndic chargé de pourvoir à l'exécution des ordonnances touchant l'instruction de la jeunesse « en la religion catho- « lique, apostolique, romaine et bonnes mœurs » (9 juin 1582, f°s 20 et 23); — ordre aux communautés de Pouzac et de Labassère d'observer les arrêts de la Cour des 17 avril 1573, 18 mai 1575, et une transaction entre elles passée le 27 août 1550, au sujet des pâturages (12 juin 1582, f° 35); — prescriptions touchant le payement des gages des officiers du Parlement (13 juin 1582, f° 39); — autorisation d'un accord passé entre Barthélemy Fabry, abbé de l'église collégiale Saint-Paul de Narbonne, et Marguerite de Puymejan, fille et héritière de feu Gabriel de Puymejan; — prescriptions touchant la reconstruction de l'église de Montiron; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant le chapitre de l'église métropolitaine d'Auch, d'une part, Gérard de Pins, conseiller en la Cour, et frère Jean de Soubiran d'Arisat, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Raissac, d'autre (15 juin 1582, f°s 48, 53 et 54); — autorisation d'un accord passé entre Jean-Pierre du Gout, seigneur d'Ambèse, et les tuteurs des enfants de feu Jean Gout, seigneur de Montastruc (16 juin 1582, f° 63); — règlement de droits entre Guillaume de Laverdun, seigneur de la Fajolle, et Constance de Gouzens, veuve de Jean de Laverdun, en son vivant seigneur dudit lieu de la Fajolle (18 juin 1582, f° 67); — confirmation : d'un jugement des Requêtes concernant les consuls de Beaumarchés et Michel de Serério, receveur au pays de Comminges, et jadis receveur de Rivière-Verdun; — d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant Marguerite d'Anglars, femme de Bertrand de Gauléjac, et Isabeau d'Anglars, femme de Jean-Pierre de la Goutte; — rétablissement des dîmes du terroir de Perget, appartenant à l'abbaye de Belleperche, pour être à jamais inaliénables; — nouveau délai accordé aux communautés de Trébons et de Labassère pour faire procéder à la visitation de certains terroirs, avec faculté pour ces communautés d'exercer provisoirement le droit de pâturage en commun, suivant une transaction du 4 juin 1547 (19 juin 1582, f°s 78, 80 et 81); — condamnation contre Jean de Sériac, seigneur de Saint-Guiraud, à payer les droits de dîme et de prémices au clergé du diocèse d'Auch, suivant le taux fixé par l'arrêt; — injonction aux sénéchaux, juges et seigneurs juridictionnels du diocèse de Toulouse, de faire tout devoir pour que les ecclésiastiques soient payés des dîmes, prémices, agriers et autres droits leur appartenant; — permission, pour cette fois et sans conséquence, de procéder à l'élection des consuls d'Auch, sans s'arrêter aux prohibitions touchant les parentés et alliances, pourvu que ce ne soit de père et fils, frères, oncle et neveu, ou cousins germains; — confirmation d'une sentence du gouverneur de Montpellier concernant Thomas de Gabriac, seigneur de Tignan, et Antoine de Montesquieu, seigneur de Laserre; — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre Pierre de Labatut et Pierre du Cung, au sujet de la cure de Baziège et de son annexe de Villenouvelle, avec adjudication provisoire de cette cure au profit dudit Cung (20 juin 1582, f°s 85, 87, 88, 90 et 91); — réception de Guillaume Molinier en l'office

de conseiller au présidial de Toulouse; — maintien du syndic de l'abbaye de Villelongue dans la possession de la métairie dite de « las Ortes », située au lieu de Saint-Martin, et de certains autres biens ayant appartenu à feu Guillemette Barrailhe (22 juin 1582, f°s 93 et 101); — confirmation : d'un jugement des Requêtes concernant Barthélemy de Soriac, seigneur de Mun, d'une part, Hélène de Labarthe, femme de Tristan de Castelnau, baron de Serviès, Marguerite de Labarthe, femme de François du Lac, seigneur de Cayriech et de Boisse, et Paule de Labarthe, d'autre; — d'une ordonnance du conseiller de Buet concernant Gabriel de Cabreyrolles, juge de Béziers, et Gabriel de Bonet, viguier de ladite ville; — condamnation contre Vize Robert à délaisser certains moulins et autres biens au chapitre de Lodève, moyennant le remboursement du prix d'achat et des réparations (mention d'actes anciens, notamment du bail à fief, fait au chapitre de Lodève, des moulins du comté de Pézenas appartenant au Roi, du 5 mai 1290) (23 juin 1582, f°s 109, 115 et 118); — refus d'enregistrer un édit du mois d'octobre 1581 créant de nouveaux offices de maîtres des ports dans les Bureaux de Toulouse, Beaucaire et Narbonne, et un office d'huissier en chacun de ces Bureaux; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Poussan et Dominique du Faur, écolier « matriculé » en l'Université; — maintien des habitants de Saint-Élix-d'Astarac en la faculté de faire paître leur bétail gros et menu dans la forêt de Laroul, et d'y prendre du bois mort pour leur chauffage, en payant certaine redevance à Charles de Foix et de Candale, seigneur dudit lieu de Saint-Élix et de Villefranche (26 juin 1582, f°s 133, 135 et 138); — règlement sur la procédure à suivre dans les procès par écrit portés au Parlement (27 juin 1582, f° 143); — condamnation contre Tristan de Lacroix, conseiller en la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes, à délaisser aux époux de Malian la métairie dite de Saint-Bénazet; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Pierre de Castanet, seigneur dudit lieu et de Tauriac, et Isabeau de Carmaing et de Foix (28 juin 1582, f°s 151 et 152); — ordre à Henri de Chiffre, seigneur de Rayssac, de rendre et délaisser la seigneurie de Montclar et son château à Pierre de Cheverry, président du Bureau des trésoriers de France, à Toulouse; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Jean de Ramond, seigneur de Carbonières, et Madeleine d'Arpajon, abbesse de Vielmur; — prescriptions touchant le payement des dîmes, prémices, agriers et autres droits revenant aux ecclésiastiques des diocèses de Castres et d'Albi; — obligation pour les décimateurs de la paroisse de Graulhet de payer ensemble 33 écus un tiers pour le salaire et la nourriture du prédicateur de l'Avent et du Carême (4 juillet 1582, f°s 166, 168 et 170); — réception de Pierre de Lamarque en l'office de conseiller au présidial de Lauragais; — ordre à l'archevêque de Toulouse ou à son vicaire général de commettre un prêtre idoine et suffisant, pour faire le divin service et administrer les sacrements au lieu de Villematier, pendant l'absence du « prétendu titulaire de la rectorie » (5 juillet 1582, f°s 172 et 173); — confirmation : d'un jugement des Requêtes concernant Simon de Paulo, seigneur de Gratentour, et Jean Benoist, seigneur de Cepet; — d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Antoine Lagarde, coseigneur de Bizan, et François de Toulouse, seigneur de Fabas et de Saint-Martin (6 et 7 juillet 1582, f°s 177 et 181); — enregistrement des lettres de naturalisation octroyées à César Montorcin, natif du pays d'Aragon; — prise de corps ordonnée contre le seigneur de Montesquieu et autres, pour avoir mis obstacle à la levée des droits appartenant au chapitre de l'église métropolitaine de Toulouse; — enregistrement du brevet royal autorisant les religieux de l'abbaye Notre-Dame-des-Feuillants, à élire trois candidats pour la place d'abbé lorsqu'elle deviendra vacante, « en considération que « frère Jehan de Labarrière, abbé de la d. abbaye, par « sa saincte vie et doctrine, a remis la d. abbaye en sa « première austérité et discipline monastique » (9 juillet 1582, f° 186); — réception de François Roux en l'office de conseiller au présidial de Beaucaire et Nîmes); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Arnaud du Faur, seigneur de Cazeneuve, tuteur d'Adrien de Montluc, baron de Montesquieu, et le prieur du monastère de Berdoues; — d'une sentence du lieutenant du sénéchal d'Armagnac, au siège de Lectoure, concernant Philippe de Montlezun, seigneur de Saint-Pesserre, et Bertrand de Vezins, seigneur de La Cassagne (10 juillet 1582, f°s 193, 195 et 199); — adjudication du prieuré de Mont-Saint-Jean-lès-Gourdon au profit de frère Antoine Estivals, vu le décès de son compétiteur (11 juillet 1582, f° 205); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant le syndic du clergé de Mende, et Jean Pujol, recteur de Saint-George-de-Lévejac; — réception de Bernard Claret comme procureur en la Cour (14 juillet 1582, f°s 217 et 219); — règlement pour les élections consulaires et l'administration de la police en la ville du Puy; ordre aux consuls de faire abattre dans la quinzaine la cage dressée à la place de la Fontaine, avec injonction aux officiers du sénéchal et de la Cour commune de procéder à la recher-

Digitized by Google

che et punition des blasphémateurs, suivant les édits, ordonnances et arrêts de la Cour (mention d'actes nombreux, notamment des lettres patentes de septembre 1307, 14 juin 1318, janvier 1343 et mars 1345; du syndicat fait par les consuls et habitants du Puy, assemblés par mandement des officiers de la Cour commune, le 14 novembre 1350; d'un accord passé entre l'évêque du Puy et les consuls le 15 novembre 1370); — enquête ordonnée dans un procès engagé entre le cardinal d'Est, archevêque d'Auch, le syndic du chapitre de l'église métropolitaine, et les habitants de divers lieux, au sujet des droits de dîme et de prémices; ces droits sont provisoirement fixés pour ce qui concerne les habitants de Mascaras, Saint-Salvy, Aubiet, Saint-Caprasi, Lussan, Roquetaillade, Marsan, Nogarolet, Tourrenc, Crastes, Gaudenx et Miramont (16 juillet 1582, f°s 223 et 227); — règlement de droits entre Jacques de Loubens-Verdalle et Marguerite de Prades, sa femme, avec injonction à eux « de vivre ensemble en paix, concorde et amitié conjugale, sans s'offenser l'ung l'aultre de parole ne de « faict, directement ne indirectement », sous peine de 10,000 écus et de privation des droits par eux prétendus sur les biens de feu Pierre de Prades; — défense à Jean Dufaur, maître des Requêtes, de continuer les poursuites contre Pierre Lachenal, greffier des États du pays de Rivière-Verdun, avant d'avoir présenté à la Cour ses lettres de commission (17 juillet 1582, f°s 239 et 242); — réception de Jean Belhome comme procureur en la Cour (18 juillet 1582, f° 251); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant le cardinal d'Est, archevêque d'Auch, et le recteur de Bassoues; — enregistrement des provisions de l'office de grand maître des eaux et forêts au pays de Languedoc, Dauphiné et Provence, octroyées à Ludovic de Maniquet (19 juillet 1582, f° 254); — réception de Guillaume de Beaufort en l'office de procureur au Parlement (20 juillet 1582, f° 260); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Flourens, Pierre Odet de Saint-Jean et de Puybusque, seigneur de Mons, et le syndic du collège de Maguelonne, à Toulouse; — d'un jugement des Requêtes concernant Éphigène-Hélie de Lacassaigne et Jeanne de Forest, femme de Pierre de Saint-Étienne, audiencier en la Chancellerie de Toulouse; — d'une ordonnance du conseiller Calmels concernant les communautés de Labassère et Trébons (23 et 24 juillet 1582, f°s 279 et 289); — admission de la résignation de l'office de procureur en la Cour, faite par Guillaume Marlhac, au profit de Jean de Rocoles; — permission à Jacques de Saint-Pol, maître des Requêtes, de mettre à exécution l'édit des greffes, « soubz les modifications con« tenues ès arrests de la court, intervenus sur la publi« cation et registre du d. édict »; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Bernard de Laroche, conseiller en la sénéchaussée de Toulouse, et Philippe de Rabastens, baron de Paulin (30 juillet 1582, f°s 310 et 316); — maintien de Guyon de Rességuier, ancien curé de Laissac, dans la possession de la troisième partie des fruits de cette cure, exempte de toutes charges ordinaires et extraordinaires (31 juillet 1582, f° 329); — ordre de communiquer au procureur général l'enquête de vie et mœurs faite sur Jean de Lacoste, pourvu de l'office de lieutenant principal au présidial de Quercy, afin qu'il soit statué à suite de ses conclusions, sur le fait de la réception dudit de Lacoste; défense aux avocats et procureurs du Roi des divers sièges du ressort, notamment à ceux du présidial de Cahors, de recevoir, sous forme de don ou autrement, aucuns deniers pour leur assistance aux assemblées des pays et villes, sous peine de privation de leurs charges et autre arbitraire; — maintien de François Gailhardy dans la possession de l'archidiaconé dépendant de l'église cathédrale d'Albi, sous la réserve d'une pension de 33 écus un tiers à payer à Jean Ciron, aussi archidiacre en ladite église (1er août 1582, f°s 336 et 340); — ordres donnés pour le recouvrement des amendes résultant de condamnations prononcées par des jugements ou arrêts, et l'exécution desdits jugements et arrêts en ce qui concerne les confiscations de biens, avec application du produit qui en proviendra à la réparation du palais et aux dépenses ordinaires de la Cour; — confirmation : d'une sentence des capitouls concernant les bailes des maîtres pâtissiers de Toulouse, et Jean Pech, compagnon dudit métier; — d'un jugement des Requêtes concernant Georges de Malras, baron de Beauville, et Isabeau de Beauville et de Laurens, femme de messire François, comte d'Escars, conseiller au Conseil privé (2 août 1582, f°s 343, 344 et 348); — défense à la seigneuresse de Salvagnac, au seigneur de Saint-Juéry et à tous autres de donner aucun empêchement à l'évêque d'Albi, aux ecclésiastiques du diocèse et à leurs fermiers, pour la levée des dîmes (4 août 1582, f° 352); — ordre aux consuls de la ville de Cordes de pourvoir les religieux de la Trinité d'un lieu commode pour leur chapelle, dans les deux mois, sous peine de 1,000 écus; — vérification du lieu destiné à la célébration du service divin à Lectoure, et aussi de l'état de l'église cathédrale, pour connaître les réparations nécessaires, avec prélèvement de 400 écus sur les fruits de l'évêché, pour effectuer en cette église les réparations les plus urgentes; — enregistrement des bulles et provisions apostoliques contenant sécularisation de

l'église cathédrale de Vabres, et des lettres patentes approuvant ces bulles (7 août 1582, f°s 357, 358 et 361); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Figeac, concernant la prieure de Lissac, certains habitants du village de Pont-de-Fraisse, et le syndic de l'église collégiale Saint-Sauveur de Figeac (8 août 1582, f° 369); — confirmation d'une ordonnance de Simon de Buet, conseiller en la Cour, concernant le chapitre de l'église cathédrale de Carcassonne, d'une part, et les hebdomadiers et prébendiers de ladite église, d'autre (9 août 1582, f° 381); — enregistrement des lettres patentes faisant don aux religieux de la Sainte-Trinité de la ville de Cordes de cinquante pieds d'arbres, à prendre dans la forêt de Grésigne, pour la réparation de leur couvent, ruiné durant les troubles (13 août 1582, f° 397); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Rouergue, du 17 décembre 1580, concernant Guillaume Martin, prieur d'Aubin, Bernard Austry, chapelain de la chapellenie de Sainte-Croix, fondée en l'église collégiale d'Aubin, Hugues Dalmon, soi-disant chapelain de ladite chapellenie, et Charles d'Aubin et de Valzergues; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Mathieu du Fossat, religieux et sacristain de l'abbaye du Mas-d'Azil, et Jean Pélissier, soi-disant prieur du prieuré Notre-Dame de Vic (14 août 1582, f°s 413 et 414); — confirmation d'autres sentences dudit sénéchal de Toulouse concernant Catherine de Papus et Jeanne de Vignaux; — Bernard de Laroche, premier président en la chambre des Requêtes, et Raymond d'Ayrat, notaire (17 août 1582, f°s 423 et 424); — nouvelle délibération au sujet de l'édit des greffes, à suite des lettres de jussion données pour l'enregistrement de cet édit; — dispositions diverses concernant l'Université : défense de nommer aux chaires vacantes, sans disputes publiques préalables, sous peine de nullité; défense aux écoliers des collèges de Toulouse de prendre les degrés de bachelier, licencié ou docteur ailleurs qu'en l'Université, sous peine d'être exclus de tout office royal et de la postulation en la Cour, au présidial et dans tout autre siège subalterne; nécessité pour pouvoir obtenir le grade de bachelier d'avoir fait deux ou trois leçons dans les écoles publiques; obligation pour les étudiants en droit canon et civil de se faire « matriculer », sous peine d'être privés des privilèges octroyés aux écoliers de l'Université, en raison de laquelle matricule il ne sera dû au bedeau qu'un sou, et pour l'expédition sur parchemin et le sceau, cinq sous (18 août 1582, f°s 425 et 427); — condamnation contre Jean-Antoine de Mauléon, baron de Beaupuy, à payer à François de Lavedan 833 écus un tiers, somme qui avait été léguée à Jeanne de Lordat, sa mère, par Marguerite de Lordat (20 août 1582, f° 437); — maintien provisoire du siège de la cour commune du bailliage de Gévaudan, en la ville de Mende, avec injonction au juge de ladite cour et autres officiers d'informer diligemment contre ceux qui contreviennent à l'édit de pacification et de les punir suivant l'exigence des cas, sous peine de privation de leurs offices; — autorisation d'un accord passé entre le syndic du chapitre de l'église collégiale Notre-Dame de Bedouès, Antoine de Grimoard de Beauvoir et Guillaume de Beauvoir (21 août 1582, f°s 443 et 445); — prescriptions touchant la garde de la ville de Toulouse et la recherche des étrangers se trouvant dans ladite ville; les motifs sont ainsi formulés : « Cejourd'huy en traitant en la Court sur ce qu'il y « auroit advertissemens accompaignés de la notoriété « du faict, comme il y a plusieurs assemblées et com- « paignies de gens en armes, de ceulx de la nouvelle « prétendeue religion, dressées tant en Languedoc que « en autres endroicts de ce ressort, sans mandement du « roy ni de ses gouverneurs et lieutenants généraulx; « et considéré que à cause de la prochaine foire qui « doibt commencer à Tholoze le jour et feste Sainct-Bar- « thélemy, et soubs prétexte d'icelle, se pourroient in- « troduire en la d. ville grand nombre d'estrangiers, « desquels y auroit occasion de craindre quelque incon- « vénient »; — maintien de Jean de Narbonnés dans la possession de la justice haute, moyenne et basse de Lentillac, Cussac et autres lieux dépendant de la châtellenie de Lentillac (mention d'un grand nombre d'actes des treizième, quatorzième et quinzième siècles); — déclaration qu'il n'y avait lieu d'enregistrer les provisions de l'office de procureur au sénéchal de Toulouse, octroyées à Jean Laferrière (22 août 1582, f°s 451, 453 et 456); — défense de faire aucune levée de troupes sans la permission du Roi et l'intervention des gouverneurs, lieutenants généraux, sénéchaux et « baillifs »; — détail des sommes que le syndic du pays de Rivière-Verdun devait rembourser à la communauté de Marciac, en conséquence d'un arrêt du 6 avril précédent (23 août 1582, f°s 464 et 471); — défense aux officiers de la chambre des Requêtes d'évoquer aucune affaire, suivant l'interdiction portée dans les ordonnances établissant cette chambre; — autorisation d'un accord passé entre Jean de Durfort, héritier de feu Maynieu de Lalande, d'une part, François d'Albarel et Florette de Lalande, mariés, d'autre part; — maintien de Jean de Beaufort, marquis de Canilhac, dans la possession des biens ayant appartenu à feu Jacques de Beaufort, à la charge de payer 1,000 livres à Pierre Jouéry et Victor Frézals, en conséquence de la vente à

eux faite par Marc de Beaufort, le 5 août 1554, du péage de Brugeois et du moulin de Saint-Laurens; — autorisation d'un accord passé entre Dominique et Antoine d'Esparbès (28 août 1582, f°s 485, 489, 490 et 493); — règlement des contestations survenues entre Anne de Châteauneuf, veuve de Manaud de Bourbon, d'une part, Géraud de Rieux et Marguerite Deydié, d'autre part, au sujet des biens ayant appartenu à Ogier et Jean-Jacques Dulaur (29 août 1582, f° 502); — défense à la communauté de Montréal-de-Rivière d'exiger aucun péage ou droit de patronage, nonobstant les lettres patentes qui lui en donnaient le pouvoir, sous peine de 10,000 écus; il est, en outre, ordonné que lorsqu'il y aura nécessité de réparer le pont dudit lieu de Montréal, une imposition sera levée tant sur les habitants de cette ville que sur ceux des pays et vallées de Barousse, Rivière, Sauveterre, Larboust et autres du comté de Comminges, qui d'ancienneté ont la coutume de contribuer à la réparation dudit pont (30 août 1582, f° 506); — ordre aux officiers du présidial de Rouergue d'observer l'arrêt du 10 mars 1574, portant règlement pour ledit siège, avec défense à Raymond Cayron, juge criminel, de troubler Jean d'Ambes dans les fonctions et prééminences qui lui appartiennent, comme lieutenant principal (31 août 1582, f° 524); — confirmation partielle d'un jugement du sénéchal de Toulouse concernant Antoine de Lamezan, d'une part, Odet de Lupeyrous et Marguerite de Lamezan, mariés, d'autre; — faculté pour Noël Darnaud, seigneur de Saint-Amadou, de prendre provisoirement du bois pour la réparation et l'entretien de son moulin dit de Broques, dans la forêt de la Balène, appartenant à Antoine de Lévis, comte de Caylus (3 septembre 1582, f°s 536 et 538); — défense à Raymond le Roux, juge mage et président présidial en la sénéchaussée de Carcassonne, et autres officiers dudit siège, de contrevenir à l'arrêt de règlement du 21 mars 1572, sous peine de 4,000 écus (4 septembre 1582, f° 514); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Sabatier concernant Étienne de Bonafous, conseiller au présidial de Lauragais, et les syndic et consuls de Castelnaudary; — d'un jugement des Requêtes concernant Catherine de Bonal, femme d'Odet de Saint-Jean, et Antoine de Peyrusse, juge mage de Quercy (5 septembre 1582, f°s 553 et 557); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Caumels concernant la communauté de Seisses et Jeanne-Françoise de Seisses, dame du lieu; — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre le chapitre de l'église cathédrale de Saint-Bertrand et Urbain de Saint-Gelais, évêque de Comminges, avec ordre de faire vérifier l'état de cette église et du cloître, pour connaître les réparations utiles; — règlement de droits entre Jeanne et Pierre de Marestang (6 septembre 1582, f°s 564, 565 et 574); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Jean-Jacques de Rigaud, seigneur de Villemagne, et Guillaume de Vaure, seigneur de La Bastide-de-Carlipa (7 septembre 1582, f° 586); — tarif des droits des greffiers et clercs du greffe de la Cour et des autres greffes du ressort (7 septembre 1582, Malenfant, t. ixe, p. 67 et suiv.); — permission à Saux de Puybéral de jouir du greffe criminel en la sénéchaussée de Toulouse jusqu'au remboursement du prix d'achat; — enregistrement des lettres patentes ordonnant l'exécution de l'édit d'érection de la Chambre des Comptes de Montpellier, en ce qui concerne les honneurs, prérogatives et prééminences de ses officiers, « sans que pour raison de « ce, les d. officiers de la d. Chambre puissent prétendre « exemption des tailles et autres subsides »; — prescriptions touchant la garde de Jeanne de Lavardac, fille de feu Barthélemy de Lavardac, et la gérance de ses biens, avec défense à ses tuteurs de la marier sans la permission de la Cour; — autorisation d'un accord passé entre le doyen du chapitre de l'église collégiale Saint-Étienne de Tescou-lès-Montauban et le chantre de ladite église; — défense à toute personne d'exercer la médecine sans avoir pris les degrés dans les Universités de Paris, Toulouse ou Montpellier, et présenté les lettres de leur grade aux juges des lieux où ils voudront exercer ladite profession; — réception de Jean Rocoles comme procureur en la Cour; — enregistrement des lettres patentes ordonnant le rachat du comté de Clermont et la vente des parts et portions du domaine que les commissaires du Roi trouveront être plus commode, spécialement dans les terres et seigneuries de Rouergue, Quercy, Gaure, des jugeries de Rieux, Rivière-Verdun et du pays d'Albigeois; il est déclaré que l'enregistrement était fait sous la réserve que les châteaux et forteresses ne pourraient être aliénés, et que le produit de la vente ne serait appliqué qu'au rachat dudit comté de Clermont (10 septembre 1582, f°s 590, 595, 596 et 597); — réception de Guillaume Catel en l'office de conseiller au présidial de Toulouse; — enregistrement des lettres de provision de l'office de sénéchal de Toulouse octroyées à Jean de Lavalette, en survivance à François de Lavalette, son père (11 septembre 1582, f° 611); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant la communauté de Larnas et l'université de l'église cathédrale de Viviers (13 septembre 1582, f° 658); — défense de porter les appels des jugements des maîtres des ports ailleurs qu'au Parlement, sous peine de nullité (19 septembre 1582,

f° 680); — faculté pour les seigneurs de Montpezat de porter les deux premiers bâtons du poêle à la procession de la Fête-Dieu, avec défense à toute personne d'y mettre aucun empêchement, sous peine de 1,000 écus (26 septembre 1582, f° 689); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant le chapitre de l'église métropolitaine d'Auch et le syndic des habitants de la Salvetat, sauf pour ce qui regarde la saisie des fruits du chapitre, ordonnée par ce jugement (27 septembre 1582, f° 690); — interdiction du commerce des blés et grains, et de leur transport hors du ressort du Parlement (3 octobre 1582, f° 696); — enregistrement des lettres de naturalisation octroyées à Jacquarie de Monty, natif de Florence (8 octobre 1582, f° 702); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre le syndic de la ville de Cordes et deux des consuls nouvellement élus, avec ordre à ces derniers de prêter serment et d'exercer la charge, en conservant ladite ville sous l'obéissance du Roi (5 novembre 1582, f° 730).

B. 87. (Registre.) — Grand in-folio, 630 feuillets, parchemin.

Novembre 1582 à avril 1583. — Arrêts portant : ordres donnés pour le rétablissement du culte catholique dans les lieux où il avait été interrompu, à cause des troubles; les motifs sont ainsi formulés : « la Court, les « chambres assemblées, sur la requeste présentée par le « procureur général du Roy, et d'ailleurs deuement « advertie, comme l'exercice de la religion catholique, « apostolique et romaine, n'a esté encores remis et « restably en plusieurs villes et villages de ce ressort, « ausquels à cause des troubles, il auroit esté intermis; « et par ce moyen, les habitans des d. lieux, destitués « de la présence de leurs curés et pasteurs, sont privés « de la parole de Dieu et administration des saincts « Sacrements, d'où avec la perte de beaucoup d'âmes, « adviennent infinis inconvéniens »; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant Vincens de Lapierre, seigneur de Labastide, et Bérenguier de Lavalette, seigneur de la Poujade (14 novembre 1582, f°s 3 et 6); — réduction du prix des poudres vendues par la ville de Toulouse aux habitants du diocèse de Saint-Papoul; le prix est ainsi fixé : poudre d'arquebuse, 20 écus le quintal; poudre de canon, 13 écus un tiers le quintal; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean d'Armagnac, baron de Termes, d'une part, Jean de Marens, seigneur de Saint-Germain, et Catherine d'Armagnac, mariés, d'autre part (15 novembre 1582, f°s 7 et 9); — réception de Guillaume Aldebert en l'office de conseiller au sénéchal de Toulouse; — déclaration que les procureurs en la Cour et ceux du présidial ne sont pas compris au nombre des officiers sujets à confirmation, lors des avénements des Rois; — défense aux seigneurs qui prétendent avoir les droits foncier et de directe dans l'étendue du comté de Lauragais de faire aucune reconnaissance de ces droits sans appeler le procureur de la Reine mère, comtesse dudit pays; — maintien de François Burin dans la possession de la rectorie d'Odos, et de Pierre Amadis dans la possession de la chantrerie de l'église cathédrale de Tarbes (20 novembre 1582, f°s 17, 19 et 21); — détermination prise par la Cour d'écrire au Roi pour faire autoriser le conseiller de Lacoste à occuper la chaire de droit civil, vacante en l'Université de Toulouse, tout en conservant son office de conseiller; faculté pour les recteur et régents de ladite Université d'élire le conseiller de Lagarde en la chaire de droit canon, aussi vacante, sans qu'il soit astreint à aucune dispute, mais seulement à se démettre de son office de conseiller; les motifs donnés à l'appui de ces mesures étaient la rareté des personnes dignes d'occuper les régences, l'état de décadence dans lequel l'Université se trouvait, à cause des troubles, et la nécessité qu'il y avait, pour la rétablir, de nommer des régents de grande réputation et de savoir éminent; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant le prieur du monastère de Chirac et Jacques d'Aragon, seigneur de Ressouches; — autorisation d'un accord passé entre Jean de Boursier, gouverneur pour le Roi à Leucate, et Françoise de Caselly, mariés, d'une part, Simon de Durand, seigneur de Valcourtois, et Bernardine de Caselly, mariés d'autre part (26 novembre 1582, f°s 35 et 36); — réception de Vidal Faure en l'office d'avocat du Roi au présidial de Cahors; — enregistrement des lettres patentes qui maintiennent Jean Nolet dans l'office de greffier criminel au Parlement, avec défense aux commissaires députés pour le fait de la réunion des greffes au domaine de lui donner aucun trouble (27 novembre 1582, f°s 39 et 42); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Ferrier concernant Jeanne de Vidal, dame de Saillèles, et Gabriel de Narbonne, seigneur de Loupian (1er décembre 1582, f° 47); — ordres pour la réception des nouveaux consuls de Béziers (4 décembre 1582, f° 62); — règlement de comptes entre Françoise de Rech, veuve de Lancelot Déjean, Bertrand de Rech, seigneur de Pennautier, et François Déjean, seigneur de Villesèque (20 décembre 1582, f° 84); — injonction aux officiers du sénéchal de Béziers de procéder incontinent et sans délai à la réception des nouveaux consuls de ladite ville, avec défense à de Gourgas, de Molins et autres de les troubler dans

Digitized by Google

l'exercice de la charge, sous peine de 10,000 écus (23 décembre 1582, f° 99); — permission au corps de l'Université d'élire deux des conseillers de la Cour, comme docteurs régents, sans qu'ils soient astreints aux disputes publiques, vu la rareté des personnes dignes de telles charges (29 décembre 1582, f° 120); — autorisation d'un accord passé entre Catherine de Barthélemy, veuve de Vidal de Ausono, conseiller en la Cour, et Iphigénie de Lacassagne, femme de Jean de Garaud, seigneur de Montesquieu (31 décembre 1582, f° 127); — défense aux geôliers de retenir dans les prisons, « à faulte de paiement du droict de geôle et de garde, ou de leur despense de bouche et entretenement », les personnes dont l'élargissement aura été ordonné par la justice; — enregistrement des lettres patentes établissant deux maîtres de chaque métier dans les villes du royaume, en faveur de la reine de Navarre; des réserves sont faites toutefois pour ce qui concernait les métiers d'apothicaire, chirurgien, orfèvre et serrurier; — maintien de Pierre, François et Jean de Beauxhôtes dans la possession des trois parties du four banal du lieu de Vizan, avec faculté pour Gabriel de Verseille de recouvrer ces trois parties, en payant auxdits de Beauxhôtes 1,400 écus, prix d'achat (4 janvier 1583, f°s 134, 135 et 137); — détermination prise par la Cour d'écrire au Roi pour faire autoriser Gilbert de Lacoste à exercer une régence de l'Université, en conservant son office de conseiller; permission audit de Lacoste et au conseiller de Lagarde, nommés docteurs régents, de remplir la charge sans prêter serment et sans porter les habits de régent (5 janvier 1583, f° 139); — maintien de Pierre de Valernaud dans la possession de l'archidiaconé de l'église cathédrale de Carcassonne (7 janvier 1583, f° 143); — défense aux consuls de Moirax de lever aucune contribution sur les habitants et bientenants du lieu, sans mandement du Roi ou de ses lieutenants généraux, sous peine d'être atteints et convaincus du crime de péculat; injonction auxdits consuls de tenir un registre particulier pour les cotisations, afin qu'il soit communiqué aux intéressés (12 janvier 1583, f° 164); — prescriptions touchant les élections consulaires de Castelnaudary, avec défense aux magistrats d'exiger aucun payement pour leur présence et assistance auxdites élections, sous peine de 1,000 écus; — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre le roi de Navarre, comte de Rodez, et le sieur Amans Guyeisse, avec faculté pour ce dernier, en sa qualité d'habitant du village de Vaissettes, d'exercer provisoirement le droit de pâturage « au causse comtal et terres de Baize », et de prendre du bois pour son chauffage dans les forêts de Bregades et de Cairousse (mention des privilèges octroyés par les comtes de Rodez les 28 avril 1449 et 12 octobre 1462) (13 janvier 1583, f°s 166 et 167); — ordre de maintenir pendant trois mois les quatre soldats chargés de la garde des moulins de Muret; — règlement de droits entre Catherine de Paulo, héritière sous bénéfice d'inventaire de feu Jacquette de Paulo, sa sœur, d'une part, Bertrand de Rességuier et Françoise de Génelard, mariés, d'autre part (14 janvier 1583, f°s 170 et 172); — nouvelle défense aux sieurs de Gourgas, de Molins et autres de s'ingérer à l'exercice de la charge consulaire, à Béziers; — réception de François Pétry en l'office de conseiller au présidial de Carcassonne (15 janvier 1583, f° 175); — enregistrement des lettres patentes portant exemption du droit de traite foraine en faveur des marchands du pays de Provence (17 janvier 1583, f° 179); — adjudication au profit de Jeanne Rogière de Comminges de la moitié des biens ayant appartenu à feu Jeanne de Gors, sa mère (19 janvier 1583, f° 188); — maintien de Guillaume Mazis dans la possession de la cure de Payrac (21 janvier 1583, f° 197); — faculté pour l'évêque de Lombez et le recteur du lieu d'Escornebœuf de percevoir en cette paroisse, les droits de dîme et de prémices, à raison de quatre parties sur trente-quatre, suivant une sentence arbitrale du 16 novembre 1486 (21 janvier 1583, f° 206); — maintien de Géraud de Lescure dans la possession de divers biens, comme obituaire d'un obit fondé en l'église de Saint-Lions, au diocèse de Lavaur, par feu Jean Magnanal, prêtre en ladite église (26 janvier 1583, f° 218); — règlement pour le payement du droit de quête dû à Jeanne-Françoise, dame de Seysses, par les habitants dudit lieu de Seysses, en conséquence d'un arrêt du 26 janvier 1573 (27 janvier 1583, f° 223); — confirmation des jugements des Requêtes concernant les habitants de Saint-Aignan et Brassac, et le chapitre de l'église cathédrale de Castres; — Guillaume Bellet, premier huissier en la Cour, et François de Garaud, trésorier de France (28 et 29 janvier 1583, f°s 224 et 230); — délimitation des terroirs de Beaucens et Villelongue, ordonnée dans un procès engagé entre ces deux communautés, avec faculté cependant pour les habitants de Beaucens de faire paître leur bétail au terroir d'Eslère, en commun avec les habitants de Villelongue (mention de divers actes, notamment d'une transaction du 5 mai 1284) (3 février 1583, f° 245); — confirmation d'un appointement de la Cour, donné dans un procès engagé entre Antoine de Sainte-Colombe, seigneur de Labastide, et Melchior de Vandomois, seigneur de Taurignan (4 février 1583, f° 247); — enregistrement des lettres patentes portant augmentation de gages en fa-

veur des avocats généraux, du procureur général et des présidents des chambres des Enquêtes du Parlement; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant François de Lavedan, seigneur de Sauveterre, et Annet Rivière, vicomte de Labatut, grand chambellan du roi de Navarre (5 février 1583, f°s 254 et 256); — règlement de droits entre Suzanne de Montluc, femme d'Henri de Rochechouart, baron de Faudoas, et Beraud de Gout, seigneur de Lamote-Bardigues (7 février 1583, f° 263); — reception de François de Corneilhan, évêque de Rodez, en l'office de conseiller au Parlement (8 février 1583, f° 267); — Commission au sénéchal de Toulouse ou à son lieutenant, juge criminel, pour informer au sujet des meurtres et excès commis au lieu de Daumazan (9 février 1583, f° 271); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre le chapitre de l'église de Burlats, d'une part, les prébendiers et hebdomadiers de ladite église, d'autre, avec faculté pour ces derniers de jouir provisoirement d'une pension de cinquante-trois setiers de blé à prendre sur les revenus du chapitre (11 février 1583, f° 282); — permission à François de Maulenault, nommé commissaire à cet effet, de procéder à l'exécution de l'édit des greffes, « soubz les mo« difications contenues ès arrests de la Court interve« nus sur la publication et registre du d. édict »; — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Beaucaire, au siège de Nimes, concernant le prieur de Saint-Laurent-de-Lavernède et Robert de Gérard, évêque d'Uzès; — réformation partielle d'un jugement des Requêtes concernant le chapitre de l'église métropolitaine Sainte-Marie d'Auch et la communauté de Saint-Puy (12 février 1583, f°s 286 et 290); — ordres touchant la réception de Jean de Lavalette comme sénéchal de Toulouse, à la survivance de François de Lavalette, son père; — prise de corps ordonnée contre Arnaud de Cardaillac, seigneur de « Lompné » pour excès et voies de fait (14 février 1583, f°s 294 et 296); — nomination d'office des consuls de Castelnaudary, lesquels devront prêter le serment accoutumé devant le viguier du comté de Lauragais; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Gabriel de Bonnet, viguier de Béziers, et le syndic des hôpitaux de ladite ville (15 février 1583, f°s 301 et 304); — réception de Pierre Tilhol en l'office d'avocat du Roi au présidial de Toulouse (16 février 1583, f° 305); — défense à Joffre de Peyre et Marie de Crussol, mariés, d'user de rudes et sévères traitements envers les habitants de la baronnie de Peyre, sous peine de 1,000 écus; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Jeanne d'Espagne, veuve de Pierre d'Ossun, baron de Miremont, et Raymond de Villembits (18 février 1583, f° 315); — règlement de droits entre Antoine de Montesquieu, seigneur de la Serre, et Thomas de Gabriac, seigneur de Tignac (19 février 1583, f° 320); — rejet des demandes formées par Gabriel de Narbonne, seigneur de Loupian, contre Jeanne de Vidal; — règlement de comptes entre Gabrielle de Séguier, veuve de Georges-François d'Antiquamaréta, baron de Villeneuve, et Bernard Desplas, baron de Gragnague (21 février 1583 f°s 323 et 324); — réception de Jean Galapin en l'office de second avocat du Roi au présidial de Beaucaire (22 février 1583, f° 329); — maintien d'Antoine Guigon dans la possession du prieuré Sainte-Marie de Vagnas, au diocèse de Viviers (25 février 1583, f° 331); — nomination de commissaires chargés de procéder à une information sur les désordres commis dans le couvent des Repenties, de Toulouse (26 février 1583, f° 333); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Catel concernant le chapitre de l'église cathédrale de Montauban et la communauté de Chouastrac (28 février 1583, f° 337); — maintien de Bernard Teulet dans la possession de la cure de l'église Saint-Étienne des Alits et de son annexe Saint-Sauveur du Verne, au diocèse de Cahors; — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre l'abbé de Lescaledieu et Charles de Foix, seigneur de Villefranche, avec défense cependant à ce dernier de troubler ledit abbé dans la jouissance de la moitié de la seigneurie de Masselve (Mas-eube?) et des autres droits compris en l'acte de paréage passé entre l'abbé de Lescaledieu et le comte d'Astarac, l'an 1274; — maintien de Simon du Molin dans la possession de l'office de viguier du Pont-Saint-Esprit, avec défense à Antoine Pieulenc et à tous autres de le troubler dans l'exercice dudit office, sous peine de 2,000 écus (mention de l'acte de paréage passé à propos de la juridiction haute, moyenne et basse de la ville du Pont-Saint-Esprit, entre le Roi et frère Étienne de Mons, procureur du monastère de Saint-Saturnin-du Port, le 25 mars 1302) (1er mars 1583, f°s 343, 344 et 346); — autorisation des accords passés entre le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Tarbes et l'archiprêtre de Tournay; — entre Françoise de Gout, femme de Germain de Cougy, seigneur de Fauroux et Marcillac, et le curateur d'Antoine Domergue, seigneur de la Tailhade (2 et 4 mars 1583, f°s 352 et 362); — maintien de Jean Fabry dans la possession du prieuré Saint-Jean de Laurens, au diocèse de Béziers; — règlement de comptes entre François, comte d'Escars, et Isabeau de Beauville, mariés, d'une part, Charlotte de Montluc, femme d'Aymeri de Voisins, baron de Montaut, d'autre

Digitized by Google

(5 mars 1583, f°s 368 et 370); — maintien de Pierre Vayssette dans la possession d'une chanoinie de l'église métropolitaine de Narbonne (8 mars 1583, f° 379); — enregistrement des lettres patentes ordonnant à la Cour d'enregistrer, sans restriction ni modification, l'édit du mois d'octobre 1581, créant quatre nouveaux greniers à sel en Languedoc; des réserves sont faites seulement au sujet du nombre des regrattiers à établir, pour la vente du sel au détail, dans les villes de Toulouse, Castelnaudary, Carcassonne et Limoux (9 mars 1583, f° 385); — permission à Antoine Fabry, procureur en la Cour, de résigner son office en faveur de Jean Fabry, son fils; — défense à toute personne de faire des amas de blés et grains, de les acheter ou vendre ailleurs qu'aux marchés publics, ou de les transporter hors du ressort, sous peine de confiscation et de 2,000 écus d'amende (10 mars 1583, f° 392); — défense aux consuls de Foix, se trouvant dans ladite ville, de procéder à l'élection de leurs successeurs, avant que les autres consuls et les habitants catholiques faisant partie du conseil n'y soient rentrés, et de contrevenir en autre manière aux arrêts de la Cour relatifs à ladite élection, sous peine de 4,000 écus (11 mars 1583, f° 401); — députation des conseillers de Rasséguier et Ferrier au Parlement de Paris, pour prendre part au jugement d'un procès où il y avait eu partage au Parlement de Toulouse, et dans lequel l'un était rapporteur et l'autre compartiteur (ledit procès concernait Jeanne d'Espagne, femme du sieur de Noailles, et Jeanne d'Espagne, veuve du sieur d'Ossun); — décharge, en faveur des religieux de la Merci du couvent de Toulouse, des cotisations établies pour l'entretien des compagnies chargées de la défense du diocèse et les frais de garde du fort du Baziège (14 mars 1583, f°s 419 et 421); — réception de Guillaume Foucaud en l'office de conseiller au présidial de Toulouse (15 mars 1583, f° 426); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Julien de Médicis, évêque d'Albi, et le chapitre de l'église cathédrale Sainte Cécile (16 mars 1583, f° 437); — ordres donnés pour le rétablissement du culte à Fiac, Montmore et Saint-Salvy, avec obligation pour les habitants de ces paroisses de payer la dîme à l'évêque de Castres ou à ses fermiers; — enquête ordonnée dans un procès engagé au sujet de la rectorie de Fanjeaux, avec adjudication provisoire de ce bénéfice au profit de Jean Marion, bachelier en théologie (18 mars 1583, f°s 447 et 453); — maintien des recteur et régents du collège du Saint-Nom-de-Jésus, à Toulouse, dans la possession du prieuré Saint-Amans de Trèban, au diocèse d'Albi (21 mars 1583, f° 458); — réception de Raymond Chauiay comme procureur en la Cour; — confirmation d'une ordonnance du conseiller Sabatier, concernant Guillaume d'Armagnac et le tuteur de Jean François d'Ayme, seigneur de Nolieu; — autorisation d'un accord passé entre dame Henri d'Ossun, veuve d'Antoine de Rivière, vicomte de Labatut, et Annet de Rivière, vicomte de Labatut, son beau-frère (22 mars 1583, f°s 463 et 464); — adjudication des terres et seigneuries de Bisoignes et Vinay, au profit de Théode, Gaspard et Jean de Montigny, fils de Claude, baron de Montigny, suivant une transaction du 1er avril 1561, dont l'exécution est ordonnée; ladite adjudication est faite sous la réserve que Marguerite de La Balme pourra prélever sur la place de Vinay 27,000 livres et les fruits de cette place en proportion de ladite somme (23 mars 1583, f° 471); — enregistrement, avec certaines réserves, du règlement fait au Conseil d'État sur le salaire des greffiers et clercs, à suite de la réunion au domaine et de la revente des greffes (26 mars 1583, f° 480); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Géraud de Lamothe, seigneur d'Issanel, et Louise de Villemur, dame de Saint-Paul (28 mars 1583, f° 494); — défense au viguier de Toulouse de faire aucune réparation à la maison où son siège est établi sans appeler le syndic de la ville et les capitouls, avec défense à ces derniers de troubler ledit viguier dans la recherche et la capture des malfaiteurs, lequel devra y procéder à toute diligence, en veillant à ce qu'il ne soit usé d'aucun mauvais traitement, exaction ou malversation par le geôlier, le « clavier » et autres (29 mars 1583, f° 501); — permission à Jean Combes et André Teyssier, fermiers généraux des greniers à sel du pays de Languedoc, de tenir des chambres à sel à Toulouse, Carcassonne, Albi et Castelnaudary, en attendant que les greniers nouvellement créés soient établis (30 mars 1583, f° 505); — condamnation contre Jacques de Crussol, duc d'Uzès, à payer 6,666 écus deux tiers à Marie de Crussol, dame de Peyre, et les intérêts de cette somme au denier quinze, depuis le 3 octobre 1581, jour de l'introduction de l'instance; — adjudication provisoire de l'archiprêtré de Notre-Dame de Montbrun, diocèse de Narbonne, au profit de Louis Rafanel (31 mars 1583, f° 510); — refus de recevoir Marion Langlois en l'office de second avocat du Roi au présidial de Cahors, malgré des lettres de jussion; — admission de l'appel comme d'abus interjeté au sujet d'ordonnances rendues par Jean Langlade, lieutenant du juge de Rivière, et Florent Tendron, official de l'archevêque de Toulouse, et condamnation à l'amende contre lesdits Langlade et Tendron (le différend ayant donné lieu à ces ordonnances concernait les chanoines de l'église collégiale de Saint-Gaudens et les

Digitized by Google

prébendiers de ladite église) (1er avril 1583, fos 518 et 519); — règlement de droits entre Jean et Jacques de Malenfant (2 avril 1583, f° 531); — défense aux habitants de Montauban, Figeac, Millau et autres lieux du ressort de s'assembler sans la permission du Roi et de modifier l'établissement des bureaux de recette de ses deniers, avec obligation pour ceux qui en font le recouvrement de les verser dans les bureaux ordinaires, sous peine de confiscation de corps et biens; — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Prohenques concernant François Déjean, seigneur de Villesèque, et Bertrand Rech, seigneur de Pennautier (4 avril 1583, fos 538 et 539); — autorisation d'un accord passé entre Jean Pradel, chanoine et sacristain en l'église collégiale de Saint-Gaudens, et Dominique Lacarry, chanoine et syndic de ladite église; — confirmation : d'un jugement des Requêtes concernant le recteur de l'église paroissiale Notre-Dame de Bassoues et le cardinal d'Este, archevêque d'Auch; — d'une sentence du sénéchal du Puy concernant Guy Beraud, seigneur de Servissas, et Antoine de Senecterre, évêque du Puy (5 avril 1583, fos 550, 553 et 555); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant le chapitre de l'église métropolitaine de Toulouse et les consuls et habitants de Muret (15 avril 1583, f° 564); — enregistrement des lettres patentes confirmant l'élection des sieurs Pradines, Rocoles, Malcourant, Fabre et Jean Jean, comme consuls de Béziers, avec injonction aux sénéchal, viguier et juge de ladite ville de tenir la main à ce qu'ils soient rétablis et maintenus dans leurs charges, et aux habitants de les respecter et leur obéir pour ce qui touche à leurs fonctions, sous peine de 4,000 écus (16 avril 1583, f° 134, originaux); — règlement de droits entre Georges de Foix, seigneur de Lagardiolle, et Madeleine de Rochechouart, veuve de Paul de Foix, baron de Rabat (18 avril 1583, f° 571); — défense aux marchands de bois de construction de le transporter hors de Toulouse sans la permission des capitouls, donnée par écrit; — réception de Philibert Buliot en l'office de juge royal au siège d'Uzès (19 avril 1583, fos 164 et 165, originaux); — condamnation contre Étiennette de Lasset, veuve de Jean-François de Durfort, à restituer les fruits de certains fours et moulins à la communauté de Montagnac, à la charge, pour cette communauté, de rembourser ladite de Lasset du prix d'achat de ces fruits (26 avril 1583, f° 604); — obligation pour frère Pierre de Roquelaure Saint-Aubin, prieur de Montricoux, de pourvoir au fait des prédications dans cette paroisse, et de contribuer, avec les autres décimateurs, aux frais de ces prédications (27 avril 1583, f° 610); — condamnation contre Tristan de Castelnau à reconnaître que certains biens par lui tenus au terroir de Combevalés ou Bournazel sont dans la directe de Jean de Najac, et à lui payer les droits résultant de cette occupation (28 avril 1583, f° 616); — maintien de Pierre Bastide, prêtre, dans la possession d'un obit fondé en l'église de Saint-Félix de Caraman, par feu Jacques Bastide (29 avril 1583, f° 623).

B. 88. (Registre.) — Grand in-folio, 657 feuillets, parchemin.

Mai à novembre 1583. — Arrêts portant : confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant la chapellenie dite d'Azan, établie en l'église Notre-Dame-de-Lespinasse, de la ville de Millau, et dont la possession était revendiquée par deux ecclésiastiques (4 mai 1583, f° 7); — défense aux seigneurs juridictionnels, gentilshommes, gouverneurs, consuls et à tous autres de donner aucun empêchement à Géraud d'Encausse et à ses commis, pour le transport du bois de chauffage à Toulouse (5 mai 1583, f° 13); — confirmation : de l'élection faite au collège Saint-Martial de Toulouse de deux prieurs; — d'une sentence du lieutenant du sénéchal d'Armagnac, au siège de Lectoure, concernant Sans de Bezolles, seigneur de Crastes, et Antoinette de Massas, dame de Castillon, Lamothe et autres lieux (6 mai 1583, fos 18 et 20); — refus d'enregistrer l'édit relatif à la juridiction des eaux et forêts, notamment en ce qui concernait l'augmentation du nombre des officiers et de leurs gages; — enregistrement des lettres patentes faisant défense aux officiers royaux de prendre charge des affaires des seigneurs, chapitres, communautés et d'autres personnes que de la Reine mère et du duc d'Anjou; — réquisitions des gens du Roi au sujet d'un édit portant augmentation des frais de justice, où on lit : « lequel « édict, ores qu'il soit fondé sur la nécessité des affaires « de ce royaume et qu'il ne soit sans exemple toutesfois « au contraire, est à considérer l'obligation du Roy en- « vers ses subjects, l'estat de sa justice, l'estat de ce « ressort, comme le Roy est débiteur de justice à son « peuple, et estant cestuy le vray office des Roys pour « lequel ils sont establis, ce subject ne peult recevoir « subside, imposition ou tribut, ny autre despense que « celle qu'est nécessaire pour le salaire des juges et des « ministres de justice; et l'on ne peult que avec beau- « coup de regret représenter l'estat déplorable auquel « la justice est réduicte, estant en aulcuns lieux de ce « ressort comme morte et ensevelie, en d'aultres, celle « qui debvoit servir de solagement apporte tant de frais, « despense et vexation aux subjects, que après une lon- « gue saignée il ne peult estre que grief d'en tirer

« encores tribut; les despens des juges ont tellement « accreu que la charge en est comme insupportable, et « ce qu'ils prennent sur le peuple revient d'an en an à « trop plus que les tailles, subsides et impositions, telle- « ment qu'il y auroit plustôt lieu de pourveoir aux « plaintes du peuple en modérant les taxes des juges « que de les accroistre..... » (7 mai 1583, f° 21); — prescriptions touchant la garde du lieu de Parisot, en Rouergue, et du château de Jean de Lavalette; obligation pour les habitants de Parisot de faire le guet audit château, en temps de guerre et de nécessité (10 mai 1583, f° 28); — rejet des demandes formées par Antoine Dupac, coseigneur de Bellegarde, contre Pierre de Durban, seigneur de Saint-Julien (11 mai 1583, f° 34); — maintien de Pierre Vacquier dans la possession de la cure de « Saint-Sadornin de Benne », en Rouergue; — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre le chapitre de l'église cathédrale de Cahors et le recteur de Salviac, avec faculté pour ce dernier de lever provisoirement, sur les fruits du prieuré de Cambolas, un setier de froment, deux setiers de seigle et quatre cartons d'avoine, mesure de Figeac (12 mars 1583, f°s 41 et 43); — défense à toute personne de faire des actes réservés aux notaires et sergents royaux, sur une simple commission des sénéchaux, baillifs et autres juges (13 mai 1583, f° 45); — défense aux tenanciers et propriétaires du diocèse de Condom de recueillir les fruits de leurs terres sans avoir prévenu les bénéficiers et leur avoir payé la dîme et les prémices; — confirmation d'une ordonnance du sénéchal de Bigorre et d'une sentence du lieutenant du juge de Rivière, au siège de Trie, concernant les communautés de Dours et Chis, et Manaud Isalguier, seigneur desdits lieux, avec obligation pour les parties d'observer une transaction du 23 novembre 1500, fixant leurs droits respectifs (mention des coutumes du lieu de Dours de l'an 1331) (16 mai 1583, f°s 54 et 58); — réception d'Étienne de Laribau en l'office d'huissier au Parlement; — enregistrement des lettres patentes faisant vente à Louis d'Amboise, comte d'Aubijoux, du lieu de Briatexte et de sa juridiction haute, moyenne et basse; — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Carcassonne, au siège de Béziers, concernant Pierre, François et Jean de Beauxhôtes, et le chapitre de l'église Notre-Dame de Quarante, au diocèse de Narbonne (17 mai 1583, f°s 60, 65 et 68); — réception de Bernard de Laroche en l'office de conseiller au Parlement et président en la chambre des Requêtes; discussion entre ledit de Laroche et Pierre Sacaley, aussi président en ladite chambre, au sujet de leur rang; renvoi au Roi pour faire statuer sur cette contestation (18 et 25 mai 1583, f°s 68 et 85); — confirmation : d'un jugement des Requêtes concernant le cardinal d'Armagnac, archevêque de Toulouse, le receveur général du clergé de France et le receveur particulier du diocèse de Toulouse; — d'une ordonnance du conseiller de Buet concernant Antoine d'Olmières, syndic du diocèse de Lavaur, Louis de Voisins, baron d'Ambres, et autres; — d'une sentence du sénéchal de Beaucaire et Nimes concernant Jean Vidal, soi-disant prieur du prieuré Notre-Dame-del-Causse, et Pierre Clot, soi-disant aussi prieur dudit prieuré (25, 26 et 27 mai 1583, f°s 88, 90 et 99); — enregistrement des lettres patentes qui autorisent les religieux de l'abbaye des Feuillants à élire trois candidats pour la place d'abbé, lorsqu'elle deviendra vacante, la nomination demeurant réservée au Roi (2 juin 1583, f° 101; — obligation pour toute personne d'accepter la charge de trésorier des hôpitaux de Toulouse, sous peine de 500 livres, et d'une amende plus forte « selon les occurrences, et où de la part du scindic « des d. hospitaux, en sera présenté requeste »; — obligation pour les plaideurs sachant écrire, de signer les constitutions de procureurs faites au greffe, sous peine de nullité (3 juin 1583, f°s 102 et 104); — enquête de vie et mœurs ordonnée au sujet d'Arnaud Bourret, pourvu d'un office de conseiller lai au Parlement; — renvoi au Roi pour faire statuer sur l'opposition de certains habitants de Briatexte touchant l'aliénation dudit lieu à Louis d'Amboise, comte d'Aubijoux, avec maintien toutefois du contenu aux lettres patentes et à l'arrêt relatifs à cette aliénation (4 juin 1583, f°s 105 et 106); — refus d'enregistrer intégralement des lettres patentes portant obligation pour tous les officiers des finances de la généralité de Toulouse de contribuer au payement d'une somme de 500,000 livres et 2 sous par livre (8 juin 1583, f° 119); — règlement des contestations survenues entre les habitants de la baronnie de Castelpers et les consuls et habitants de Ledergues, au sujet d'une contribution de 1,200 écus à payer pour le recouvrement de ladite ville de Ledergues (10 juin 1583, f° 126); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Lauzerte, concernant Arnaud de Beynac, seigneur de Floressas, et François de Saint-Astier, seigneur de Sauveterre (13 juin 1583, f° 131); — défense à Jeanne de Rochefort, dame d'Engarrevaques, de contraindre les habitants de Nogaret à faire le guet et garde à son château, sauf à y être pourvu par la Cour en cas d'urgente nécessité; — prescriptions touchant la garde de la ville de Valence-d'Albigeois (17 juin 1583, f°s 141 et 142); — défense de porter les appels des sentences des maîtres des ports ailleurs qu'en la Cour, sous peine de nullité et de 4 000 écus d'amende; — défense

auxdits maîtres des ports et autres officiers d'obéir pour ce regard aux lettres et provisions émanées de la Cour des Aides, sous peine de suspension de leurs offices; — adjudication provisoire du prieuré de Montredon, diocèse de Cahors, au profit d'Antoine de Naucases; — enregistrement des lettres patentes portant exemption de charges en faveur de l'abbaye des Feuillants, « en considé« ration de la vie louable et exemplaire de messire Jehan « de Labarrière, abbé, et à ce qu'il puisse continuer et « supporter les frais et dépens nécessaires qu'il fait « ordinairement pour la nourriture et entretenement « d'un bon nombre de religieux bien réglés et réformés « en la vie monastique, et la subvention de grand nom« bre de pauvres qui ont recours tous les jours au « d. monastère » (18 juin 1583, f°s 146 et 150); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Bigorre concernant Manaud de Larroque, seigneur de Saint-Martin, et les communautés de Juillan et d'Odos, avec cette réserve qu'il serait fait un complément d'instruction à propos de la faculté donnée aux habitants de Juillan de passer en certain terroir pour aller abreuver leur bétail au ruisseau de « la Guesepette » (20 juin 1583, f° 154); — renouvellement des défenses faites aux écoliers de porter des armes et de créer des prieurs ou sous-prieurs des nations; les motifs sont ainsi formulés : « Sur les remons« trances cejourd'huy faictes verbalement par les gens « du Roy des ligues et assemblées que se font ordinai« rement en ceste ville par aulcuns escoliers de diverses « nations, pour querelles particulières, mesmes le jour « d'hier aux escoles publiques, où se trouva grand « nombre d'escoliers armés non-seulement d'espées et « hallebardes, mais aussi de peytrinals, pistoles et au« tres armes à feu, et de certain excès commis en la « personne d'ung des soldats de la garde de la ville, « blessé à mort par aulcun des d. escoliers; lesquels « excès et désordres principalement procèdent de la « continuation des prieurs et soubs-prieurs des d. na« tions, contre plusieurs arrests de la court sur ce « donnés »; — autorisation d'un accord passé entre Jean et François de Lavalette, coseigneurs de Parisot (21 juin 1583, f° 157); — maintien de Françoise d'Espagne, dame d'Ornezan, en la faculté de lever sur chaque habitant du lieu, chef de famille, un setier de blé froment, un setier d'avoine, douze deniers tolzas et une geline, pour le droit de quête; maintien aussi des habitants d'Ornezan dans la jouissance des chemins et en la faculté de faire paître leur bétail « ès paguères de « Peyrevert, du bout du bois et autres padouens » (mention des Coutumes du lieu d'Ornezan, de l'an 1322) (23 juin 1583, f° 169); — confirmation : d'une ordonnance du conseiller de Prohenques concernant le chapitre de l'église cathédrale de Castres et les consuls de Graulhet; — d'un jugement des Requêtes concernant Jacques du Solier, recteur de l'église Notre-Dame la Daurade et le syndic du chapitre de ladite église et du monastère de la Daurade; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Bernard de Baisac, seigneur de Saint-Paul, et Jeanne de Crozilhes, veuve de Pierre de Volve (27 et 30 juin 1583, f°s 176, 178 et 187); — condamnation contre les habitants de Manciet à payer au commandeur dudit lieu 333 écus un tiers, pour les arrérages du droit de prémices des années 1577 à 1581; — obligation pour le commandeur de payer le vicaire perpétuel chargé de faire le service et de payer aussi à l'hôpital « les debvoirs acoustumés », sous peine de 500 écus (1er juillet 1583, f° 190); — prescriptions touchant le payement des gages des officiers du Parlement (4 juillet 1583, f° 193); — règlement des contestations survenues entre le syndic des religieux du monastère Saint-Chaffre, prieur de l'église Saint-Sauveur de Séverac-le-Château, et ladite communauté de Séverac : une transaction du 9 avril 1550 est confirmée, et il est enjoint audit prieur de faire l'aumône fixée par cette transaction, de pourvoir au fait des prédications et aux réparations des églises du lieu, qui seront reconnues nécessaires par des experts (mention d'une sentence arbitrale et d'un accord de l'an 1246); — condamnation contre Anne Carrière, veuve d'Antoine Bertrand, à passer une reconnaissance des biens par elle tenus sous la directe d'Éléonore de Bourbon, prieure de Prouille, et à lui payer les droits résultant de cette occupation (les biens sont désignés en détail) (5 juillet 1583, f°s 202 et 204); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant François Peyrin, notaire de Saint-Amans-Valtoret, séquestre des fruits du prieuré dudit lieu, et frère Benoît Postomy, prieur de ce prieuré (7 juillet 1583, f° 216); — défense aux greffiers du sénéchal de Béziers d'expédier des lettres de *debitur* contre ceux qui sont soumis aux forces et rigueurs du sceau mage, et aux officiers dudit sénéchal de statuer en vertu de ces lettres, sous peine de nullité et de 1,000 écus d'amende (8 juillet 1583, f° 221); — enregistrement des provisions de l'office de conseiller en la Cour octroyées à Jacques-François de Richard et Jean Ouvrier (9 juillet 1583, f° 225); — règlement de droits entre Jean de Solomiac, seigneur d'Aragon, et Catherine de Nupces, veuve de Pierre Solomiac (11 juillet 1583, f° 237); — injonction au sénéchal de Lauragais, à son lieutenant, aux gentilshommes, consuls et autres, de poursuivre ceux qui s'étaient emparés du château de Beauflour et de les mettre entre les mains de la justice;

les motifs sont ainsi formulés : « La Court deuement ad-« vertie, tant par informations sur ce faictes que no-« toriété de faict, des voleries, pillages, murtres inhu-« mains et autres excès commis cy-devant et continués « tous les jours ès-personnes et biens des subjects du Roy, « par aulcuns voleurs qui ont envahi et se sont empa-« rés du chasteau du lieu de Beauflour, au grand dom-« mage et préjudice non-seulement des passans sur le « grand chemin, mais de tous les habitans des envi-« rons » (12 juillet 1583, f° 239) ; — confirmation : d'un appointement du conseiller de Mélet concernant Gaillard de Lapanouse et le syndic de l'église collégiale de Figeac; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les communautés de Bourret et Montech (13 juillet 1583, f°s 246 et 247); — d'une ordonnance du conseiller Caumels concernant Hercule de Séguier, seigneur du Bosquet, et le syndic du couvent des Carmes de Narbonne; — d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant la rectorie de l'église Saint-Jean-Baptiste de la Redorte (15 juillet 1583, f°s 253 et 255); — règlement des contestations survenues entre Gaspard d'Arnave, tuteur de Philippe Padies, Claude de Nadal, seigneur de Massaguel, et Jeanne de Nadal, veuve de Michel de Padies, au sujet de la succession de ce dernier; les métairies dites « la borie blanque » et « la Tornerye » sont attribuées à Philippe de Padies, et les autres biens laissés par ledit Michel de Padies, à Claude de Nadal ; il est, en outre, ordonné que Jeanne de Nadal jouirait des fruits de la métairie de « la borie Vieilhe » ou de celle de « Lescuderie » (16 juillet 1583, f° 258); — maintien du syndic du chapitre de l'église métropolitaine d'Auch, en la faculté de lever les droits de dîme et de prémices aux lieux d'Aubiet, Marsan et Roquetaillade, suivant le taux fixé par l'arrêt ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les communautés de Campan et d'Arreau (18 juillet 1583, f°s 260 et 264) ; — encan solennel ordonné au sujet de la place de Martisserre, vendue à l'effet de payer certaines sommes dues par Jean de Comminges à Gabrielle de Lupeyroux, veuve de Bertrand de Comminges (20 juillet 1583, f° 270); — enregistrement des provisions de l'office de lieutenant criminel au gouvernement de Montpellier, octroyées à Jean Trincayre, juge mage audit gouvernement, avec union des deux offices au profit dudit Trincayre (21 juillet 1583, f° 275) ; — mise en séquestre du château de Saint-Léger-de-Peyre, revendiqué par Marie de Crussol et Geoffroy de Cardaillac, avec ordre aux parties d'en faire sortir la garnison, sous peine de privation de leurs droits; il est, en outre, ordonné que les fortifications dudit lieu et du château de Saint-Léger-de-Peyre seraient démolies (27 juillet 1583, f° 280) ; — défense au sieur de Marenhat et à tous autres d'exercer ou faire exercer la religion prétendue réformée au lieu de Puycasquier, sous peine de prison (29 juillet 1583, f° 291); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Laroche concernant les sabotiers de Toulouse et les maitres cordonniers de ladite ville ; — maintien de frère François Mestre, religieux du monastère Saint-Guilhem-le-Désert, dans la possession du prieuré de Saint-Capraise (30 juillet 1583, f°s 294 et 298) ; — confirmation : d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Carcassonne, au siège de Béziers, concernant les consuls de Montagnac, et Jean Clapier, lieutenant du baile royal dudit lieu de Montagnac; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean et Pierre d'Andrieux, seigneurs de Beauville, d'une part, et Éléonore de Bernuy, veuve de Pierre Olivier, avocat en la Cour, d'autre part ; — renouvellement de délai pour faire une enquête dans un procès engagé entre Gabriel de Capriol et Paul d'Auriol, seigneur de Montagut, au sujet des biens ayant appartenu à Antoine de Capriol et à ses enfants, décédés; la jouissance de ces biens est attribuée par provision audit d'Auriol ; — règlement de droits entre Louis d'Ancezine, seigneur de Saint-Romain, et Rostan d'Ancezine, seigneur de Caderousse, et confirmation de l'arrêt rendu entre lesdites parties le 7 juillet 1580 (2 août 1583, f°s 309, 312 et 319); — maintien d'Antoine Maurin dans la possession du prieuré de Beaulieu, au diocèse de Montpellier (4 août 1583, f° 325) ; — mise en séquestre du château de « Valflor », dont la possession était revendiquée par les sieurs de Malcourant, de Rochebrune et de Cumenge, avec ordre à eux d'en faire sortir la garnison, sous peine de privation de leurs droits ; — confirmation : de deux ordonnances du conseiller de Saluste concernant les communautés d'Ours et Chis, et Manaud d'Isalguier, seigneur dudit lieu d'Ours ; — d'un jugement des Requêtes concernant Pierre de Saint-Étienne, seigneur de la Fraissinette, et Jean de Maslaurens, seigneur de Cailhau ; — d'un décret de la Cour concernant Odet de Foix et Jeanne d'Orbessan, mariés, d'une part ; François et Pierre de Gargas, d'autre part (8 et 9 août 1583, f°s 332, 339 et 340); — défense de faire des amas de blés et grains et de les transporter hors du royaume, sous peine de confiscation et de 2,000 écus d'amende ; — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Amanieu et Bertrand de Pardeillan (11 août 1583, f°s 350 et 354); — opposition de Laurens du Tournoir à l'installation d'Hector de Potier, comme greffier civil au Parlement; cette opposition est admise et le conseiller de Calmels est commis

Digitized by Google

pour le signifier aux parties et au procureur général; — prescriptions touchant l'exécution d'un arrêt du 26 avril précédent et qui concernait Gabriel de Durfort et la communauté de Montagnac (12 août 1583, f°s 356 et 363); — confirmation de deux arrêts de la Cour en ce qu'ils avaient ordonné la démolition et le rasement du fort de Grandval, avec obligation pour les consuls et habitants d'Avignonet de donner main-forte à cette démolition, sous peine de 4,000 écus d'amende (17 août 1583, f° 374); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Bertrand Dufaur, doyen du chapitre de l'église collégiale de Barran, et le cardinal d'Este, archevêque d'Auch; — maintien de Pierre de Fontvieille, viguier d'Albi, dans la possession de la seigneurie de Salies (18 août 1583, f°s 382 et 383); — défense de s'assembler en armes sans la permission du Roi et de faire des courses, voleries, prises de bétail ou meubles; injonction aux seigneurs juridictionnels, gentilshommes, consuls et communautés, de s'assembler au son du tocsin pour saisir les contrevenants, « et où feroient « résistance, leur courre sus et les tailler en pièces »; — condamnation contre Jean de Lacourt à reconnaître qu'il tient la seigneurie d'Ours à foi et hommage de l'évêque du Puy, et à payer annuellement audit évêque, pour le droit de guet et garde, quatre « ferrats » d'avoine et 18 deniers, avec les arrérages depuis vingt-neuf ans (mention de divers actes, notamment de deux hommages des années 1308 et 1318) (19 août 1583, f°s 392 et 396); — refus d'enregistrer : les provisions de l'office de conseiller clerc au Parlement, octroyées à Michel Séguier, le nombre fixé par les ordonnances de Blois étant complet; — l'édit créant des offices de receveurs des épices dans les Cours de parlement, grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aides, aux Requêtes du palais, sièges présidiaux, prévôtés, bailliages, sénéchaussées et autres juridictions du royaume (20 août 1583, f°s 398 et 400); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Buet concernant la communauté de la Salvetat et le prieur dudit lieu; — cassation de l'élection des consuls d'Anduze, avec ordre d'y procéder de nouveau, en se conformant aux prescriptions de l'arrêt; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Annet de Ferrandier, juge criminel en la sénéchaussée de Toulouse, et plusieurs membres de la famille de Druilhet; — maintien des habitants de Baudonac en la faculté de jouir d'une certaine quantité de terre sise au terroir de la Lisse, en payant l'albergue au commandeur de Rayssac, comme ils le font pour les autres vacants et pâturages dudit lieu (23 août 1583, f°s 410, 411 et 415); — confirmation : d'une ordonnance du conseiller Catel concernant Jeanne de Lavardac et Jean d'Ayssieu, seigneur de Blancastel; — d'une ordonnance du conseiller de Caumels concernant Friz de Nogaret, recteur de Sainte Christie, et Jean de Garric, lieutenant du juge de Verdun, au siège de Gimont; — des ordonnances de Guillaume Molinier, lieutenant en la judicature de Verdun, Pierre d'Hautpoul et Jean de Mélet, conseillers en la Cour, concernant frère Pierre d'Esparbès de Lussan, commandeur de Gimbrède et Planté, et la communauté de Miradoux; — d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Jeanne de Vidal, dame de Saillèles, et les héritiers de feu Jean de Matelin, seigneur de Vinassan (26 août 1583, f°s 418, 419 et 423); — prescriptions touchant l'exécution de l'édit des greffes : il y sera procédé par Jacques de Saint-Pol, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel du Roi, sous les réserves portées dans les arrêts d'enregistrement de cet édit; — ordres donnés pour la poursuite du sieur Magret et autres, qui s'étaient emparés du château d'Aurignac, la punition des coupables et le rétablissement de ce château sous l'obéissance du Roi (27 août 1583, f°s 426 et 428); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Antoine de Lamezan, seigneur de Bézeril, d'une part; Odet de Lupeyroux et Marguerite de Lamezan, mariés, d'autre part (29 août 1583, f° 431); — renvoi de l'exécution des lettres patentes relatives aux francs-fiefs et nouveaux acquêts après la tenue des États du pays de Languedoc; — confirmation : d'une ordonnance du conseiller Catel concernant Jean de Rigaud, seigneur de Greffeil, et Jacques de Bonnefoy, seigneur de Montauriol; — d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Catherine de Saint-Joéry et Jeanne d'Apchier, sa fille, d'une part; Guillaume de Chaudesaigues, juge ordinaire d'Apchier, d'autre part (30 et 31 août 1583, f°s 441 et 450); — faculté pour Bernard Cassaigne de jouir du contenu aux lettres de maîtrise du métier de couturier par lui obtenues du Roi, à la charge de payer les droits de confrérie aux hôpitaux et à la ville de Toulouse, et de prêter serment devant les capitouls; — prescriptions touchant les frais des prédications du lieu de Saint-Salvy; — maintien du recteur de Montvert en la faculté de percevoir les droits de dîme et de prémices sur certaines métairies désignées, avec défense au syndic du chapitre de l'église collégiale de Barran de le troubler dans cette perception, sous peine de 1,000 écus d'amende; — maintien de Raymond Sernin dans la possession de la rectorie de Cambayrac, en Quercy; — le prieuré d'Alzonne est attribué à Antoine Lavigne, suivant une sentence du sénéchal de Rouergue du 8 juillet 1572 (2 septembre 1583, f°s 460, 461 et 463); — con-

firmation : d'une ordonnance du conseiller Catel concernant Bertrand-Roger de Comminges, vicomte de Braniquel, et Jeanne-Roger de Comminges; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant les communautés de Beaumont et de Gimont; — d'un jugement des Requêtes concernant le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Tarbes et Jean de Berthier, archidiacre en ladite église (3 septembre 1583, f°s 465, 467 et 468); — autorisation d'un accord passé entre Arnaud de Baynal, seigneur de Floressas, d'une part, Robert de Belcastel et demoiselle Philippe de Berthier, mariés, d'autre part; — maintien de Philippe de Berthier, conseiller au Parlement, en la faculté de lever annuellement sur la métairie de Clairac, possédée par Jean de Lamamye, une demi-pugnère de blé, pour le droit de pontonage du pont de « Nógue-Romyeu », utilisé pour le service de ladite métairie; — confirmation : d'un jugement des Requêtes concernant Pierre Dufaur, seigneur de Mazerettes, et le cardinal d'Este, archevêque d'Auch; — d'une ordonnance du conseiller de Lacoste concernant Marguerite de Foix, comtesse d'Astarac, et les consuls et habitants de Mirande (5 septembre 1583, f°s 472, 474, 475 et 478); — maintien de Jeanne-Germaine d'Espagne, fille aînée de feu Jacques-Mathieu d'Espagne, dans la possession de trois parties des biens paternels, et Jeanne d'Espagne, fille puînée, en la quatrième partie des dits biens, suivant un arrêt du Parlement de Paris rendu à suite du partage d'opinions survenu au Parlement de Toulouse dans ce procès; — maintien des consuls de Castelnaudary dans leurs charges pour l'année suivante, « sans préjudice des statuts et coustumes de la ville », avec ordre à eux de pourvoir soigneusement et diligemment aux affaires qui dépendent de cette charge, « mesmes quant à la garde et asseurance « de la d. ville soubz la subjection et obéissance du roy »; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant le recteur de Cordes-Tolosanes, et Jean Parreau, prêtre audit lieu; — vérification de divers terroirs ordonnée dans un procès engagé entre les communautés de Lamarque, Lourdes et Peyrouse; faculté pour les habitants de Lourdes d'exercer les droits d'usage au terroir de Mosle, sans préjudicier aux droits des habitants de Lamarque sur le même terroir, conformément à l'arrêt du 27 janvier 1562 (mention de divers actes, notamment d'une sentence rendue entre les communautés de Lourdes et Lamarque, par le sénéchal ou gouverneur pour le roi d'Angleterre au pays de Bigorre, l'an 1364, au sujet du terroir de Mosle) (6 septembre 1583, f°s 479, 481, 486 et 487); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Catel concernant Andrée d'Antin, femme de Savary d'Aure, baron de Lapeyre, et François d'Antin; — condamnation contre Pierre Chomier, lieutenant particulier en la sénéchaussée de Quercy, à trois mois de suspension et 500 écus d'amende, « pour les cas résultans du procès »; — enregistrement des lettres patentes ordonnant à la Cour de faire jouir effectivement Louis d'Amboise de la juridiction haute, moyenne et basse du lieu de Briatexte, nonobstant toutes oppositions et appellations quelconques, avec mandement au lieutenant général, aux gouverneurs particuliers, baillifs, sénéchaux et tous autres, « de prester à ces fins main-forte et mener le canon si « besoing est » (7 septembre 1583, f°s 502 et 505); — faculté pour le syndic du chapitre de l'église métropolitaine d'Auch de lever les dîmes, prémices et autres droits ecclésiastiques au lieu de Mirannes, suivant l'ancienne coutume; — défense à Antoine Astorg, seigneur de Montbartier, « de tirer ny convenir » Odet d'Antin et Jean de Majorau en la chambre de l'édit établie à l'Isle-d'Albigeois, ni ailleurs qu'en la Cour, sous peine de 1,000 écus d'amende; — maintien de Georges de Foix, baron de Rabat, dans la possession de la place de Laroque et des autres biens ayant appartenu à feu Jean de Foix, son père; — adjudication de la place de Brignemont au profit de Madeleine de Rochechouart, veuve de Paul de Foix, et condamnation contre ladite de Rochechouart à délaisser la place de Fournes à Georges de Foix, avec les meubles, titres et documents de la maison de Rabat, se trouvant dans cette place; — règlement de comptes entre Guillaume de Verseilhe, seigneur d'Argens, et Isaux de Gironde, seigneur de Portel et Caumont (9 septembre 1583, f°s 507, 511, 513 et 520); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Carcassonne, au siège de Béziers, concernant Antoine Bedos, seigneur de Roqueyrol, et Jean de Latude, seigneur de Fontès; — enregistrement des lettres patentes enjoignant aux maîtres des ports d'exercer la juridiction en première instance, pour ce qui concerne les réparations des ports, ponts, chemins et passages, la punition des contraventions, et le payement des leudes et péages; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant les syndics du pays de Rouergue et Guillaume du May, avocat à Rodez; — condamnation contre Melchior de Montpeyroux, baron de Lagarde, à payer 13,000 livres à Charles de Brezons, avec déduction toutefois de 600 livres, somme revenant audit de Montpeyroux comme l'ayant gagnée par le prédécès de Lucrèce de Brezons, sa femme, suivant leur contrat de mariage (10 septembre 1583, f°s 526, 527 et 529); — permission à Marguerite Dufaur, veuve et héritière sous

bénéfice d'inventaire de François de Séguier, de vendre la métairie de Mansuel, faisant partie de cette hérédité, pour payer 2,000 livres à Marie de Valette, suivant un arrêt de la Cour, et marier ses deux filles ; — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Géraud de Rabastens, docteur ès droits, et Marguerite de Pomayrols, veuve d'Arnaud de Rabastens ; — d'une ordonnance du conseiller Sabatier concernant François de Garaud, trésorier de France, Jean Gestes, bourgeois de Toulouse, et le syndic de ladite ville, d'une part, et le tuteur de Jeanne-Françoise de Montluc, d'autre part ; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant divers religieux de l'abbaye de Lézat qui revendiquaient les places de syndic, prieur et sous-prieur de cette abbaye (12 septembre 1583, f°s 538, 540, 545 et 551) ; — maintien de frère Jean Assier dans la possession de l'office de vestiaire (*sic*) au monastère de Cassan ; — réception de Jacques Chambon en l'office de conseiller général des monnaies en la province de Languedoc ; — ordre à Marie de Crussol de faire sortir la garnison du château de Peyre et de remettre ce château au sieur de Frayssinet ; — règlement de droits entre Gabriel de Durfort, Pierre Durban et demoiselles Violante et Blanche de Durfort ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant le chapitre de l'église métropolitaine d'Auch et Antoine de Jos, chanoine théologal de ladite église (13 septembre 1583, f°s 563, 570 et 574) ; — vérification de l'église du Faget ordonnée pour connaître les réparations utiles, avec faculté pour les consuls du lieu de faire saisir les fruits et revenus des bénéficiers, en vue de ces réparations (22 septembre 1583, f° 580) ; — renouvellement des ordres donnés pour la garde des villes et lieux du ressort ; les motifs sont ainsi formulés : « La chambre séant en « vacations, sur la requeste présentée par le procureur « général du Roy et deuement informée des fréquentes « assemblées et entreprinses faictes par aulcuns per- « turbateurs du repos public, sur aulcunes villes et « lieux de ce ressort, et comme par le moyen des d. « entreprinses aulcunes des d. villes et lieux puis peu « de jours ont esté surprins, envahis et distraicts hors « l'obéissance du Roy, avec massacre et pillaige com- « mis ès personnes et biens de plusieurs de ses fidelles « et obéissans subjects... » (24 septembre 1583, f° 586) ; — défense à Joseph de Lanagère, soi-disant commissaire député par le roi de Navarre pour procéder à l'aliénation des biens des ecclésiastiques au comté de Foix, de vaquer au fait de sa commission avant d'avoir présenté ses lettres à la Cour, sous peine de nullité et de 4,000 écus d'amende (22 septembre et 3 octobre 1583, f°s 581 et 590) ; — prescriptions touchant la garde de la ville d'Alet ; — confirmation d'une sentence des capitouls concernant les savetiers et « groliers » de Toulouse, et les cordonniers, avec injonction au syndic de ladite ville de faire faire les visites prescrites par les statuts des maîtres cordonniers, et de veiller à l'exécution de ces statuts (7 octobre 1583, f°s 594 et 596) ; — confirmation d'ordonnances : du conseiller de Caumels, concernant Odet d'Antin, seigneur de Barthères, et Raymond de Goyrans ; du conseiller de Buet, concernant la communauté de Cajarc et Bertrand de Rudelle ; du conseiller de Percin, concernant Antoine Verdier, seigneur de Valprivas, et Louis de Lobeyrac, seigneur de Villeneuve (8, 13 et 14 octobre 1583, f°s 599, 605 et 606) ; — ordres touchant l'envoi de troupes à Montréal, pour secourir ladite ville « surprinse naguières par aulcuns voleurs », et la levée des sommes nécessaires pour la solde et l'entretien de ces troupes (25 octobre 1583, f°s 617 et 621) ; — injonction aux consuls de Ledergues de tenir ladite ville « en bonne et seure garde, soubz la « fidelle subjection et obéissance du Roy » ; permission auxdits consuls d'établir une contribution de 100 écus sur les habitants, pour les frais des réparations et fortifications ; — prescriptions touchant l'élection des consuls de Grenade (8 novembre 1583, f°s 637 et 639).

B. 89. (Registre). — Grand in-folio, 636 feuillets, parchemin.

Novembre 1583 à mai 1584. — Arrêts portant : réception de Guillaume de Castera en l'office de procureur au Parlement (14 novembre 1583, f° 1) ; — défense aux maîtres des ports de la province de Narbonne, aux consuls et habitants de Frontignan, Poussan et autres lieux, de porter les contestations qui surviendraient à propos des droits de passage ou d'imposition foraine, du règlement des bureaux des maîtres des ports et de leurs attributions, ailleurs qu'en la Cour, sous peine, quant aux officiers, de suspension de leurs offices, et pour les autres parties de 500 écus d'amende ; — réception de Guillaume Cayre comme procureur en la Cour (16 novembre 1583, f°s 3 et 5) ; — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Beaucaire et Nîmes concernant Jean de Barjac, seigneur de Rochegude, et le syndic des six prêtres de Saint-Pons, de Villeneuve-lès-Avignon ; — d'une ordonnance du conseiller de Ferrier concernant le syndic de la ville de Toulouse, agissant au nom de Michel Ambelot, trésorier de ladite ville, d'une part, et le syndic des pauvres de l'Hôtel-Dieu-Saint-Jacques, d'autre part (17 et 18 novembre 1583, f°s 8 et 9) ; — admission de la résignation de l'office de procureur en la

Digitized by Google

Cour faite par Pierre Licques au profit de Pierre Almeras, « aux charges et conditions portées par le registre secret de la d. Court »; — règlement provisoire des contestations survenues entre le lieutenant principal du viguier de Toulouse, le maître des eaux et forêts et le maître des ports, à propos de leur participation à l'élection des capitouls (25 novembre 1583, f°s 24 et 25); — maintien d'Arnaud Rouch, prêtre, dans la possession de l'obit dit de Golard, fondé en l'église paroissiale de Mazères, le 13 octobre 1361 (30 novembre 1583, f° 33); — visite de l'église de Vic-Bigorre ordonnée pour connaître les réparations utiles, avec ordre au recteur de faire résidence, et, en cas d'empêchement, de commettre une personne capable pour le remplacer; obligation pour le dit recteur, l'évêque de Tarbes et le prieur de Saint-Lezer, de pourvoir à leurs dépens au fait des prédications, sous peine de 500 écus (1er décembre 1583, f° 36); — défense aux habitants de Toulouse et de ses faubourgs de travailler, vendre ou négocier, ouvertement ou secrètement, les jours de fêtes recommandées par l'Église, sous peine de prison, bannissement et autre peine arbitraire; injonction aux capitouls d'informer diligemment contre les contrevenants, « sans aucune connivence ou dissimulation », sous peine de suspension de leurs charges (2 décembre 1583, f° 38); — réception de Jean Fraysse en l'office d'huissier au Parlement (5 décembre 1583, f° 43); — députation du conseiller Caumels vers le Roi pour l'entretenir au sujet du payement des gages des officiers du Parlement (6 décembre 1583, f° 46); — enregistrement des lettres patentes qui déchargent Oger de Gourgues, président au Bureau de la Trésorerie générale de Bordeaux, de tous droits et devoirs auxquels il pourrait être tenu en raison de la ferme du domaine de Guyenne et des judicatures de Rieux, Rivière-Verdun et Albigeois; — réception de Pierre Almeras comme procureur en la Cour; — obligation pour les habitants de Lafitte et François de Martres, seigneur du lieu, d'observer une transaction du 24 février 1504 et une sentence arbitrale du 13 décembre 1572, fixant leurs droits respectifs sur certains terroirs (9 décembre 1583, f°s 53, 54 et 58); — autorisation d'un accord passé entre Jean de Balanquier, seigneur de Montlaur et de Lagarde, et Arnaud d'Hébrard, conseiller au Parlement; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant le cardinal d'Este, archevêque d'Auch, le recteur de l'église de « Castaignet », et Pierre Ducasse, chanoine en l'église collégiale Saint-Nicolas de Nogaro, archiprêtre de Saint-Griède (13 décembre 1583, f°s 68 et 69); — renouvellement des défenses faites aux écoliers de l'Université de porter des armes, de s'assembler et d'élire des prieurs ou sous-prieurs des nations (14 décembre 1583, f° 70); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Calmels concernant les recteurs de Pont-de-Ciron et de Panpelonne (15 décembre 1583, f° 77); — obligation pour Jacques de Coras, nommé prévôt de Réalmont et reçu en cette qualité à la chambre de l'Édit, de produire ses lettres de provision afin d'être reçu et installé au dit office par le Parlement (17 décembre 1583, f° 84); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant le syndic du clergé du diocèse de Cahors et Giron Advic, garde des sceaux royaux en ladite ville (20 décembre 1583, f° 93); — cassation de l'élection du prieur du collège de Sainte-Catherine, à Toulouse, avec ordre de procéder à une nouvelle élection, en observant les formes portées par les statuts du dit collège; défense est faite aux « colliégés » de porter des armes, d'accepter la charge de prieur ou sous-prieur des nations et de recevoir des étrangers dans leurs chambres, sous peine de privation de leurs places (22 décembre 1583, f° 97); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Géraud du Gout, seigneur de Lamothe-Bardigues, et Antoine d'Arvieu, seigneur de Poupas (23 décembre 1583, f° 102); — ordres donnés pour la délivrance du lieu et de la tour d'Algans, dont les rebelles s'étaient emparés; le fait est ainsi rapporté : « Veue la requeste présentée par le procureur général « du Roy, par laquelle il remonstroit comme lendemain « de la feste de Noël dernier, certains voleurs et perturbateurs du commun repos en nombre de sept à huict « cens, tant de pied que de cheval, pourtans eschelles et autres engins, auroient entreprins et tâché « de nuyt, surprendre la ville de Lavaur, et estans descouverts et leur entreprinse rompue, en se retirant, « sur leur chemin, se seroient emparés du lieu et tour « d'Algans, distant de la d. ville d'une lieue et demie, « laquelle ils fortifient... » (20 décembre 1583, f° 108); — défense aux clercs des officiers de la Cour et du parquet des gens du Roi de continuer à exercer lesdites fonctions de clercs, après avoir été reçus comme procureurs en la Cour; — renvoi devant le juge ecclésiastique pour faire statuer sur des contestations qui s'étaient élevées entre le vicaire perpétuel de l'église d'Argeliers et le syndic du chapitre de l'église abbatiale Notre-Dame de Quarante, prieur de ladite paroisse d'Argeliers, à propos des dîmes; il est cependant ordonné que le vicaire perpétuel jouira par provision du droit de lever seul la dîme des olives au terroir d'Argeliers (2 janvier 1584, f° 116); — ordres donnés pour qu'il soit informé diligemment des entreprises faites sur la ville de Lodève et le lieu « del Guesteau » (3 janvier 1584, f° 120);

— confirmation d'une ordonnance du conseiller de Buet concernant le prieur et le recteur de l'église Saint-Pierre-des-Cuisines; — enregistrement des lettres patentes prorogeant pour douze années le droit de commutation accordé aux habitants de Toulouse (4 janvier 1584, f°s 122 et 123); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Vincens Raffanel et Jean Pélissier, soi-disants chanoines de l'église abbatiale Saint-Paul de Narbonne (5 janvier 1584, f° 125); — Réception de Jean Gaffard comme procureur en la Cour (9 janvier 1584, f° 132); — nouveaux ordres donnés pour la poursuite des rebelles; les motifs sont ainsi exposés : « Sur la requeste présentée par le procu- « reur général du Roy, et attendu les grandes et conti- « nuelles plaintes que sont faictes à raison des entreprin- « ses sur aucunes villes, chasteaux et lieux de ce res- « sort; assemblées, courses, voleries, brigandages, « saisie de personnes, rançonnemens et autres excès « qui sont faicts et commis par aucuns voleurs et « brigans..... prenant les d. voleurs et brigans occa- « sion, hardiesse et asseurance de commettre les « d. excès, de ce que en aucunes villes, chasteaux et « lieux, ils sont receus et leur est donné passage et « retraicte »; — règlement des contestations survenues entre François de Panisses, grand prieur de Saint-Gilles, Gilbert de Lévis, duc de Ventadour, et le syndic des prêtres établis en l'église de Saint-Gilles, par fondation de feu Charles Alemand de Rochechouart, prieur, au sujet des pâturages du terroir de « Salvegotesque » (mention d'actes des XIIIe, XIVe, XVe et XVIe siècles) (11 janvier 1584, f° 136); — règlement de droits entre François-Roger de Comminges, chanoine en l'église cathédrale d'Albi, et d'autres membres de la famille de Comminges-Bruniquel (13 janvier 1584, f° 149); — autorisation d'un accord passé entre le syndic des religieux Augustins de Narbonne et Hercule Séguier, seigneur du Bosquet (17 janvier 1584, f° 157); — règlement de comptes entre Hector de Pardaillan, baron de Gondrin et de Montespan, et Jeanne d'Antin, mariés, d'une part, Andrée d'Antin, femme de Savary d'Aure, et François d'Antin, d'autre part (18 janvier 1584, f° 162); — prescriptions diverses concernant l'abbaye de Calers : observation de la discipline monastique, rétablissement du nombre de religieux fixé par la fondation et payement des pensions de ces religieux (19 janvier 1584, f° 164); — réception de Blaise Vocanson comme procureur en la Cour; — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre les seigneurs d'Encausse et les habitants dudit lieu, au sujet des droits d'usage dans certains bois; les habitants sont provisoirement autorisés à exercer ces droits en bons pères de famille (23 janvier 1584, f°s 174 et 176); — défense aux acquéreurs des biens de l'évêque et du chapitre de Pamiers de troubler lesdits évêque et chapitre, ou leurs fermiers, dans la jouissance de ces biens, dont l'aliénation avait été interdite par des arrêts antérieurs; défense aux charpentiers, maçons et autres de fortifier ou réparer les forts, maisons, granges et métairies provenant de ces achats, et aux laboureurs de cultiver les terres, sous peine d'être déclarés sacrilèges et infracteurs des édits de paix; il est, en outre, ordonné à ceux qui tiennent garnison dans lesdits forts, maisons, granges et métairies, d'en sortir incontinent, sous peine d'y être contraints « par toutes voyes deues et par corps sy besoing est »; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Jean-Antoine de Laroche, seigneur de Gensac, et le cardinal Charles de Lorraine (24 janvier 1584, f°s 178 et 179); — interdiction de toute exportation de blés et grains sans la permission du Roi, sous peine de confiscation et de 10,000 écus d'amende (28 janvier 1584, f° 191); — refus d'enregistrer des lettres patentes ordonnant à la Cour de fixer certains jours pour le jugement des appels dans les affaires du domaine et les procès criminels provenant du siège de Béziers; — permission aux consuls de Mirande d'établir une imposition pour fortifier ladite ville et la maintenir en la subjection et obéissance du Roi (30 janvier 1584, f°s 194 et 196); — obligation pour les habitants de Cadeilhan, Viviers, Ceran, Taybosc et autres lieux, de contribuer aux dépenses faites par la ville de Fleurance pour l'entretien de la garnison, selon le département fait par Bernard Foissin, juge au comté de Gaure (31 janvier 1584, f° 201); — refus d'enregistrer un édit créant de nouveaux offices dans les prévôtés, châtellenies, vigueries et autres juridictions royales inférieures; — déclaration que la Cour n'entend empêcher l'établissement des clercs des greffes, suivant la commission donnée à Jacques de Saint-Pol, maître des requêtes (4 février 1584, f° 211); — règlement pour les pâturages entre les communautés de Labassère et Pouzac; — condamnation contre les habitants d'Anglars et de Ginestouse à reconnaître que certains biens par eux tenus sont dans la directe de Pierre de Rochefort, et à lui payer les droits résultant de cette occupation; faculté pour ledit de Rochefort d'imposer lesdits habitants dans les cas suivants : la nouvelle chevalerie, le voyage d'outre-mer, le mariage de ses enfants et pour la délivrance de sa personne, s'il était fait prisonnier dans une guerre (mention d'actes, notamment d'une transaction de 1344) (6 février 1584, f°s 215 et 218); — prise de corps contre Hélie de Grégoire, dit le capitaine

Grégoire, et ordres donnés pour la démolition des fortifications par lui établies en sa maison sise près de Beaumont, et le comblement des fossés ; — ordre aux séquestres des fruits de l'abbaye de Grandselve de fournir 1,600 écus pour les réparations du monastère et l'achat de livres et autres choses nécessaires (7 février 1584, f°s 228 et 229) ; — maintien de Bernard de Sartre dans la possession de la chanoinie théologale de l'église de Saint-Bertrand de Comminges (8 février 1584, f° 234) ; — ordre au receveur de la Cour de payer vingt écus pour les frais de reliure des registres d'arrêts et édits ; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Guillaume Advisard, trésorier général de France, et Jean de Percin, conseiller en la Cour ; — renvoi à l'archevêque de Toulouse pour fixer la contribution à fournir par le chapitre de l'église collégiale de Saint-Félix-de-Carmaing, pour l'entretien des pauvres de ladite ville (9 février 1584, f° 235) ; — prescriptions touchant la tutelle de Jeanne de Labardat, avec défense à son tuteur de procéder à son mariage, sans l'avis des proches parents, sous peine de 10,000 écus ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Jeanne de Vidal, dame de Sallèles, l'abbé de Saint-Aphrodise de Béziers et Antoine de Plantevit, seigneur de la Baime (10 février 1584, f°s 239 et 241) ; — oligation pour les habitants de Nogaret de faire le guet au château d'Engarrevaques, « attendu l'évidente nécessité et durant icelle » (11 février 1584, f° 243) ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Jean de Rochefort, avocat à Millau, et le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Rodez ; — maintien des habitants de Capvern dans la possession du bois dit de Rieupeyroux, à la charge de payer annuellement 25 sous bons à la communauté de Mauvezin, suivant une sentence arbitrale du 21 mars 1336 ; une enquête est prescrite au sujet du droit de pâturage revendiqué par les habitants de Mauvezin, et faculté leur est donnée d'exercer provisoirement ce droit aux terrains de Capvern et de Lanedebouc ; — règlement de droits entre Anne de Châteauneuf, veuve de Manaud de Bourbon, baron de Barbazan, et Marguerite Deydié, veuve de Géraud de la Jugie, seigneur d'Aurensan (20 février 1584, f°s 271, 272 et 274) ; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant le prieur conventuel de Saint-Sauveur-du-Port, en la ville de Pont-Saint-Esprit, et l'évêque d'Uzès (22 février 1584, f° 287) ; — maintien de Michel Barbe dans la possession de l'obit fondé par feu Peyronne de Castelnau, en l'église paroissiale de Villenouvelle (27 février 1584, f° 303) ; — condamnation contre Jacques-François de Richard, avocat en la Cour, à payer à Catherine de Bonald, « seigneuresse » de Tournefeuille, le droit de lods et ventes pour l'achat d'une métairie, et les arrérages de la censive depuis vingt-neuf ans (5 mars 1584, f° 330) ; — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Buet concernant la communauté de Montricoux et frère Pierre de Roquelaure, prieur dudit lieu ; — enregistrement des lettres patentes et bulles accordant à Guyon de Maleville le droit de patronage sur l'église paroissiale de Cazals et ses annexes ; — obligation pour les prévôts des maréchaux de remettre aux greffes des sièges présidiaux l'original ou la copie dûment collationnée des procédures, sous peine de 1,000 écus d'amende (8 mars 1584, f°s 340, 341 et 343) ; — injonction à l'archiprêtre de Cajarc, recteur de l'église de Cadrieu, de faire continuer les réparations de ladite église, sous peine de saisie des fruits de la rectorie, et renvoi à l'évêque de Cahors pour le règlement de l'assistance des pauvres ; — vérification de l'église de Grépiac ordonnée pour connaître les réparations nécessaires ; — maintien de Louis Raphanel dans la possession de l'archiprêtré de Notre-Dame de Montbrun, au diocèse de Narbonne (10 mars 1584, f°s 362 et 364) ; — réception de François Pouzols en l'office de notaire et secrétaire de la Cour ; — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Lauragais concernant la communauté de Revel et le procureur de la Reine mère, comtesse dudit Lauragais ; — d'une ordonnance du conseiller de Calmels concernant la communauté de Grammont et le prieur de l'église Notre-Dame de Madiran (12 mars 1584, f°s 371, 372 et 374) ; — prescriptions touchant la tutelle de Louise et Marguerite de Léaumont, filles de feu Jean Friz de Léaumont, avec ordre aux tuteurs de mettre ladite Marguerite au couvent de Sainte-Claire, dans les murs de Toulouse, pour y être instruite et nourrie avec sa sœur (13 mars 1584, f° 384) ; — condamnation contre divers habitants de Montagnac à payer à Paule de Labarthe, dame du lieu, une redevance annuelle et le droit de fouage pour certaines maisons et métairies par eux tenues dans sa directe, audit lieu de Montagnac et à Saint-Loup (15 mars 1584, f° 400) ; — règlement pour les partages au Parlement (17 mars 1584, f° 409) ; — maintien de Julien Laur dans la possession du prieuré de Saint-Cyricy et Sainte-Juliette de Foissac, au diocèse de Cahors (20 mars 1584, f° 423) ; — permission à Jacques de Saint-Pol, maître des requêtes, de mettre à exécution l'édit des greffes, vu les très exprès et réitérés commandements du Roi ; « et néantmoings, attendu la foule » et surcharge des subjects du Roy au moyen de l'érec- « tion et establissement des clercs de greffes, sera Sa « Majesté suppliée de la part de la court, par chescun

« an, à ce qu'il luy plaise pour le bien et intégrité de sa « justice et soulaigement de ses d. subjects, révoquer le « d. édict »; — ordre de communiquer à la Cour l'original des lettres patentes portant érection d'une chancellerie en la chambre de l'Édit, siégeant à l'Isle-d'Albigeois, avec défense de procéder à l'établissement de cette chancellerie jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; — maintien d'Eustache Almeras dans la possession de la chapellenie fondée en l'église cathédrale de Mende, sous le titre de Saint-André (21 mars 1584, f°s 424, 426 et 428); — confirmation : d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant Jean et Nicolas de Roquelaure; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Isabeau de Latour et Baptiste de Roux, seigneur de la Vinouse (22 mars 1584, f°s 434 et 436); — maintien de Pierre Vaissière dans la possession de la rectorie de Saint-Méard (23 mars 1584, f° 445); — injonction aux huissiers du Parlement de faire tous exploits nécessaires pour l'exécution de l'édit des greffes; — condamnation contre les habitants de Sorèze à payer à la Reine mère, comtesse de Lauragais, le droit d'albergue, à raison de 20 livres par année; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Pierre de Grasalio, lieutenant principal en la sénéchaussée de Carcassonne, et François de Rech, bourgeois de ladite ville (24 mars 1584, f°s 450, 454 et 456); — confirmation d'une sentence du sénéchal du Puy concernant Guy de Beraud, seigneur de Servissas, et Jean Expert, seigneur de Bolhac (27 mars 1584, f° 463); — prescriptions touchant la garde de la ville de Toulouse (6 avril 1584, f° 467); — règlement pour les droits des clercs des greffes du Parlement et de la chambre des Requêtes; il est fait défense auxdits clercs de prendre plus de la moitié des droits alloués aux greffiers, sous peine de concussion (7 avril 1584, f° 469); — nouvelle interdiction du transport des blés et grains hors du ressort; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Jean Dumas, procureur en la Cour, et le syndic des bailes de la table Notre-Dame, en l'église Saint-Sernin de Toulouse (10 avril 1584, f°s 475 et 477); — preuve de faits ordonnée dans un procès engagé entre Charlotte de Castelpers et Françoise de Montal, agissant au nom de Jean d'Arpajon, leur fils et petit-fils, d'une part, et Jeanne de Clermont, dame de Panat, d'autre part, au sujet des terroirs dits de la Claparède et des Fargues; il est ordonné par provision que ladite de Clermont jouira des deux tiers des droits sur ces terroirs, et lesdites de Castelpers et de Montal de l'autre tiers; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Anne de Montlezun, veuve d'Hérard de Roquelaure, et Jean de Nogerolles, conseiller au présidial de Toulouse (13 avril 1584, f°s 488 et 491); — enregistrement de certains articles des remontrances faites par le syndic du pays de Languedoc et des réponses mises sur ces articles, le sixième notamment, relatif aux franchises et exemptions accordées aux ecclésiastiques; des réserves sont faites à propos de l'article vingt-deuxième concernant la suppression des offices de procureurs dans les sièges présidiaux (17 avril 1584, f° 500); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Suzanne de Montluc et Isabeau de Beauville et de Laurens, comtesse d'Escars; — adjudication provisoire des fruits de la rectorie de Saint-Hilaire, au diocèse de Mende, au profit de Pierre Montels (18 avril 1584, f° 505); — condamnation contre Françoise Déjean, dame de Saint-Projet, à payer 10,000 livres à Antoinette d'Ornezan, François de La Jugie et François de Fourquevaux, pour la dot de feu Lucrèce de La Jugie, veuve de feu Jacques Déjean, et reconnue par ce dernier dans leur contrat de mariage du 17 septembre 1578; la preuve de certains faits est ordonnée avant de statuer sur les autres demandes des parties (23 avril 1584, f° 520); — autorisation d'un accord passé entre Guyon d'Arpajon et de Berbiguier, seigneur de Labastide, et Lucrèce de Taurines, veuve et héritière sous bénéfice d'inventaire du seigneur de Saint-Salvadour; — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal d'Armagnac au siège de Lectoure concernant Blaise de Lasseran et Bernard de Balsac (24 avril 1584, f°s 523 et 526); — condamnation contre Antoine de Raymond à passer une reconnaissance pour certain moulin par lui tenu dans la directe de Jean-François d'Astorg de Ségreville, et à lui payer la censive annuelle de deux setiers de blé froment, deux setiers de blé mixture et un tiers d'écu (27 avril 1584, f° 536); — défense aux collecteurs et receveurs de lever la somme de 3,713 livres 19 sous 6 deniers, imposée extraordinairement sur le diocèse de Toulouse, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sous peine de 10,000 écus (28 avril 1584, fol. 538); — confirmation : d'une ordonnance du conseiller de Buet concernant la communauté de Bouillac et les religieux de l'abbaye de Grandselve; — de deux jugements des Requêtes concernant Jeanne de Vidal, veuve de Jean de Mansencal, premier président du Parlement, dame de Venerque, d'une part, Simon de Buet et Jean Bertier, coseigneurs du Vernet, d'autre part; — d'une sentence du présidial de Carcassonne concernant Hercule Séguier, seigneur du Bosquet, et Paul d'Héliot, seigneur de Terrailhan; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Guillaume de Joyeuse, héritier sous bénéfice d'inventaire de feu François de Comminges, et Jean de

Comminges, d'une part, et François de Comminges, seigneur de Guitaud, d'autre part (2 et 4 mai 1584, f°s 547, 549, 554 et 555); — injonction aux officiers de la sénéchaussée de Toulouse et aux capitouls d'informer diligemment contre les écoliers qui s'assemblent en armes et nomment des prieurs et sous-prieurs des nations; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean de Gestes, seigneur de Floran, et Friz de Batz, seigneur de Durfort, fils et héritier sous bénéfice d'inventaire de feu Jeanne de Manas; — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre Aymeric Ricau et François Fontanier, prêtres, au sujet de la rectorie de Castelnau-d'Arbieu; les fruits de ce bénéfice sont adjugés par provision audit Fontanier (7 mai 1584, f° 559); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Saluste concernant Laurens du Tornoer, greffier civil au Parlement, et Jean de Nolet, greffier criminel (8 mai 1584, f° 562); — maintien d'Antoine Rocoles dans la possession de la rectorie de Flaviac (11 mai 1584, f° 576; prescriptions touchant le payement des gages des officiers du Parlement; — fixation du rang que devront occuper les archidiacres et chanoines de l'église Saint-Étienne lors des cérémonies officielles de cette église : trois chaires hautes leur seront réservées de chaque côté du chœur, après le corps de la Cour et avant les trésoriers de France, le juge mage et les capitouls (12 mai 1584, f° 579); — confirmation d'une ordonnance de Pierre de Saluste, conseiller en la Cour, concernant Philibert de Serpens, baron de Gondras et Antoine de Latour, baron de Saint-Vidal; — règlement des contestations survenues entre Gaspard d'Avignon, fils de feu Gabriel d'Avignon, seigneur de Montels, et l'évêque du Puy, abbé de Saint-Chaffre, au sujet de la juridiction haute, moyenne et basse dudit lieu de Montels et des droits à exercer dans la forêt de Lambre : ledit d'Avignon est maintenu en la possession de la justice moyenne et basse, et au droit de prendre du bois vert et sec dans la forêt de Lambre, sauf dans certain quartier réservé à l'abbé de Saint-Chaffre; ce dernier est déclaré possesseur de la haute justice (mention d'anciens actes, notamment d'une donation du mois de novembre 1231, confirmée aux mois d'avril et mai 1256) (14 mai 1584, f°s 585 et 589); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Cahors concernant Antoine de Montagut, seigneur de Lastours, et Arnaud Foissac, seigneur de Gaudissous (15 mai 1584, f° 601); — refus d'enregistrer des lettres de provision de l'office de conseiller au présidial de Toulouse octroyées à Pierre de La Tanerie; — obligation pour les consuls de Castelnaudary de faire reconstruire le four banal en un lieu commode et convenable, dans le délai de trois mois (16 mai 1584, f°s 603 et 604); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Marguerite de Mansencal, veuve de Gabriel du Bourg, conseiller au Parlement, et Jean Potier, seigneur de la Terrasse, maître des requêtes; — ordre au syndic du pays de Rivière-Verdun de remettre 100 écus aux consuls de Saint-Sardos, pour la réparation et conservation dudit lieu (29 mai 1584, f°s 626 et 628).

B. 90. (Registre.) — Grand in-folio, 560 feuillets, parchemin.

Juin à novembre 1584. — Arrêts portant : prescriptions touchant la garde du château de Lombers (1er juin 1584, f° 2); — règlement de droits entre Frizon et Manaud de Faudoas, fils de feu Jean de Faudoas; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Gaillard de Lapanouse, prieur du prieuré de Saint-Loup, et le syndic du chapitre de l'église collégiale Saint-Sauveur de Figeac (4 juin 1584, f°s 19 et 21); — règlement pour la distribution des procès en la chambre des Requêtes; — maintien de Gabriel Portal dans la possession de la chapellenie de Notre-Dame, fondée en l'église Saint-Sauveur de Castelsarrasin (6 juin 1584, f°s 30 et 37); — confirmation d'une sentence du sénéchal du Quercy concernant la communauté de Prayssac, l'évêque de Cahors et le consuls de Castelfranc, sauf pour ce qui regarde le droit d'exemption et de passage, en raison duquel les parties seront plus amplement ouïes (9 juin 1584, f° 44); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre Anne de Bourbon, vicomte de Lavedan, et les communautés de Vic et Preyssac, en Bigorre, au sujet de la montagne de Fau; vérification de cette montagne sera faite par des experts pour en fixer les limites et établir dans quelle juridiction elle est située; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Françoise de Caumont, fille de feu Manaud de Caumont, d'une part, Gaston de Chalabre et Jeanne d'Hébrard, mariés, d'autre part (12 juin 1584, f°s 60 et 65); — enregistrement des provisions de l'office de sénéchal et gouverneur de Rouergue octroyées à Jacques de Lévis, à la survivance d'Antoine de Lévis, son père (13 juin 1584, f° 69); — confirmation : d'une sentence du lieutenant du sénéchal d'Armagnac, au siège de Lectoure, concernant Jean d'Esparbès, seigneur de Colgnax, et Françoise de Bezolles, femme de Jean de Montlezun; — d'un jugement des Requêtes concernant Charles-Antoine Pagézis, seigneur d'Azas, d'une part; le syndic du collège Saint-Martial de Toulouse, et Marguerite de Lauzelergie, tutrice de Jeanne de Reynier, d'autre part (15 juin 1584,

f°s 78 et 79); — refus d'enregistrer les lettres de provision d'un office de conseiller clerc au Parlement, octroyées à Raymond Bourzes, le nombre de ces officiers étant complet (16 juin 1584, f° 83); — interprétation de l'arrêt du 23 juin 1583, maintenant Françoise d'Espagne, dame d'Ornezan, en la faculté de lever le droit de quête sur les habitants du lieu : il est déclaré que les pauvres et les propriétaires de maisons non habitées ou louées sont exemptés de ce droit (18 juin 1584, f° 98); — défense aux clercs des greffes d'exiger pour l'expédition des actes de justice plus de la moitié des droits alloués aux greffiers, avec injonction à eux et auxdits greffiers d'indiquer au bas des expéditions ce qu'ils recevront des parties ; — obligation pour Marie de Crussol, dame de Peyre, de remettre le château de Peyre au duc d'Uzès ou à tout autre gentilhomme catholique, dans le délai de quatre mois (20 juin 1584, f°s 106 et 107) ; — autorisation donnée aux syndics des religieux Franciscains du couvent de Toulouse et des religieuses du couvent de Sainte-Claire, au faubourg Saint-Cyprien, pour la vente d'une maison sise à la rue Pargaminières, et léguée à ces couvents par feu Jeanne Pomière (21 juin 1584, f° 113); — défense à la communauté de Loudes d'établir des cotisations sur les biens situés dans le district de Fontanes, sous peine de 1,000 écus (22 juin 1584, f° 118); — condamnation contre Charles de Laborie, habitant de Monistrol, à reconnaître qu'il tient de l'évêque du Puy certaine quantité de terre sise au terroir dit du Masel ou « del Boissou », et à lui payer la censive ordinaire de quatre « mestens » de seigle et de trois « mestens » d'avoine (25 juin 1584, f° 127); — renvoi au Roi pour faire statuer sur une demande des conseillers catholiques de la chambre de l'Édit, ayant pour objet leur remplacement en ladite chambre par d'autres conseillers de la Cour (27 juin 1584, f° 141); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre l'abbé et les religieux du monastère de Simorre et le syndic de ladite ville, avec injonction audit abbé de faire réparer l'église paroissiale du lieu et la remettre en tel état que le service divin y puisse être décemment fait et les paroissiens commodément assemblés (30 juin 1584, f° 148); — enquête prescrite afin de connaître la forme usitée pour le payement de la dîme dans les lieux circonvoisins de Loudun, avec ordre d'exécuter provisoirement la sentence du sénéchal de Beaucaire et Nîmes concernant cette communauté et les religieux Célestins d'Avignon (3 juillet 1584, f° 160); — rejet des demandes formées par le recteur et les prêtres de l'église Saint-Pierre, de Cahors, contre les syndics des religieux Chartreux et du collège Saint-Nicolas de Pélegry, de ladite ville de Cahors (4 juillet 1584, f° 163); — ordres donnés pour la poursuite des auteurs des troubles survenus aux environs de Clermont et Lodève (5 juillet 1584, f° 171); — règlement de comptes entre Pierre Lasalle, procureur du Roi au présidial de Condom, Jean Lasalle, marchand de Toulouse et d'autres membres de cette famille (7 juillet 1584, f° 183); — règlement des honneurs à rendre au duc d'Épernon lors de sa venue à Toulouse : un des présidents et trois conseillers se rendront à son logis pour le saluer de la part de la Cour, et s'il va au palais, des conseillers iront au-devant de lui jusqu'à la porte de l'audience ; un carreau sera mis à son siège, et, en descendant dudit siège, il marchera immédiatement après le premier président ; on lit après cette délibération : « Et « au surplus a esté encore arresté que dors en avant ne « sera baillé carreau soubz les pieds à aucun duc et pair, « gouverneur ou prince que vienne et entre en la d. « court » (10 juillet 1584, f° 193); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Marie Dufaur, veuve de Pierre de Lamamye, conseiller en la Cour, et Jean de Lamamye, trésorier général de France, d'une part, et les consuls du lieu de Bazus, d'autre part (13 juillet 1584, f° 214); — adjudication du prieuré de Saint-Vincent-de-« Bordairesques » au profit de Pierre Cappon (14 juillet 1584, f° 216); — ordre au syndic du chapitre de l'église collégiale Sainte-Foy de Conques de faire réparer les fours, et de les chauffer pour cuire le pain des habitants de « Coinhac », deux fois la semaine, moyennant le droit de fournage d'un pain sur vingt-quatre ; — obligation pour Jean Narbonés, seigneur de Puylanes, et François de Lentilhac d'observer un accord entre eux passé les 22 mars, 22 avril et 27 mai 1583 (16 juillet 1584, f°s 224 et 225); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre l'évêque d'Albi et Louis de Raffin, seigneur de Monestiés et Villelongue, au sujet des droits seigneuriaux à lever sur les terroirs de Lichardie ; pred de Bordy, Lescoperie, Lespinasse, Rayssac, Romeguières, et fixation provisoire de ces droits (17 juillet 1584, f° 229); — confirmation des ordonnances de Jean de Catel et Simon de Buet, conseillers en la Cour, concernant la communauté de Montagnac et Gabriel de Durfort, fils et héritier d'Étiennette de Lasset ; — autorisation d'un accord passé entre messire Henri, duc de Montmorency, gouverneur de Languedoc, et Jean de Beaufort de Montboissier, marquis de Canilhac, gouverneur du pays d'Auvergne (21 juillet 1584, f°s 245 et 246) ; — nouveaux ordres donnés pour la poursuite des auteurs des troubles survenus aux environs de Clermont et Lodève ; les motifs sont exposés dans une requête du procureur général où il est dit « que la Court seroit

Digitized by Google

« advertie de la continuation des excès commis ès envi-
« rons de Clermont et de Lodève, et comme des consuls
« du d. Clermont auroient esté constituées prisonniers de
« voye de faict, sans aulcune forme et authorité de jus-
« tice, en haine de ce que les d. consuls refusent donner
« accès et entrée aux troupes assemblées ès environs,
« commettans les d. désordres et excès; et aussi les
« biens d'aucuns des habitants des d. villes de Lodève
« et Clermont auroient esté saisis, soubs prétexte de
« représailhes..... » (30 juillet 1584, f° 271); — confirmation des jugements des Requêtes concernant Marthe de l'Hôpital, veuve de Pierre de Nos, conseiller en la Cour, et Durand Carrière, avocat; — Jean de Loupes, chanoine en l'église Saint-Sernin de Toulouse, et Jean de Saint-Étienne, maître des eaux et forêts au pays de Languedoc (1er et 2 août 1584, f°s 294 et 295); — enregistrement des lettres patentes portant exemption de charges en faveur de l'abbaye des Feuillants (4 août 1584, f° 297); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant le prieur de Cassagnes-Bégonhès et les ouvriers chargés des réparations des églises du lieu, sauf que le syndic desdits ouvriers sera tenu de rendre compte des sommes reçues pour ces réparations (7 août 1584, f° 304); — adjudication de l'office de sacristain du monastère de Saint-Lezer, au profit de frère Paul de Lescale, vu le décès de son compétiteur; — règlement de droits entre divers membres de la famille de Lordat et demoiselle Marie Dulion, sœur et héritière de feu Jean-François Dulion, seigneur de Vidonet; — fixation des parts revenant à François de Saint-Astier et François-Roger de Comminges, chanoine de l'église cathédrale d'Albi, dans la succession de Bernard de Najac (9 août 1584, f°s 312, 315 et 318); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant la communauté de Casteras et le seigneur dudit lieu (13 août 1584, f° 328); — condamnation contre Jean Lafont, dit le capitaine Claverie, à rendre les cloches et les autres objets par lui pris en l'église Notre-Dame de Beauclaire; — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre Jean Maurin et Jean Malaval, prêtres, au sujet de la cure de Casteron, avec adjudication provisoire de cette cure au profit dudit Maurin (17 août 1584, f°s 337 et 338); — prescriptions touchant les réparations de l'église de Labruguière; — confirmation d'un arrêt du 11 septembre 1581 concernant François d'Antin, baron dudit lieu, et Andrée d'Antin, femme de Savary d'Aure, sénéchal de Nébouzan (18 août 1584, f°s 341 et 345); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Marie d'Isalguier, veuve de Jacques de Rochechouart, et Françoise d'Isalguier, veuve de François de Mauléon, baron de Durban; — des ordonnances de Pierre de Sabatier, conseiller en la Cour, et Jean Pinchon, lieutenant du juge de Rivière, au siège de Marciac, concernant Jeanne de Lavardac, et Bertrand de Bilhères, seigneur de Bernède (20 août 1584, f° 352); — prescriptions touchant la réparation des églises de Fiac et Saint-Martin, et la nourriture des pauvres desdits lieux (21 août 1584, f° 353); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Pierre Madron, seigneur de Saint-Jean-Lherm, et Philippe Bertier, seigneur de Montrabe (23 août 1584, f° 367); — ordres donnés pour la recherche des droits du Roi, usurpés durant les troubles (27 août 1584, f° 376); — confirmation : d'une ordonnance du conseiller Saluste concernant les consuls de Grenade et Jean Desfontaines, notaire et secrétaire du Roi; — d'un jugement des Requêtes concernant Jean de Maslaurens, seigneur de Cailhau, trésorier général de France, et Joseph de Robin, docteur ès droits (28 août 1584, f°s 381 et 382); — maintien de Jean de Marion dans la possession de la rectorie de Fanjeaux; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Antoine de Laran, notaire et secrétaire du Roi, et Pierre de Cheverry, seigneur de Saint-Michel, trésorier général de France (30 août 1584, f°s 392 et 397); — vérification de l'église de Nogaret ordonnée pour connaître les réparations nécessaires; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant la communauté de Septfonds, et Antoine Hébrard de Saint-Sulpice, évêque de Cahors (31 août 1584, f°s 409 et 411); — condamnation contre Jean de Lacourt à délaisser la seigneurie d'Ours à Jacques Maurin, moyennant le remboursement du prix d'achat, « si mieulx le « d. Lacourt n'aime supplir le juste prix de la d. sei- « gneurie, eu esgard à la valeur d'icelle au temps de « la vente, et tel que sera estimé par experts »; — règlement de droits féodaux entre frère Raymond de Gironde, doyen de Rieupeyroux, Antoine de Buisson, seigneurs par indivis du terroir de Selauzine, et les tenanciers de ce terroir; — enquête et production de pièces ordonnées dans un procès engagé entre le syndic du collège des Jésuites de Lyon, les habitants du Rochain, le commandeur de Cagnac et Bessamorel, l'abbesse de Bellecombe et André Bonnet des Crozes, au sujet du droit de dîme; le syndic du collège des Jésuites est autorisé à lever provisoirement ce droit aux terroirs du Rochain et des Crozes (4 septembre 1584, f°s 433, 434 et 435); — défense aux officiers du roi de Navarre de troubler ceux de Bertrand de Laroquan dans l'exercice de la part de juridiction qui lui appartient, comme seigneur du lieu de Tous (5 septembre 1584, f° 440); — adjudication de

la cure de Solomiac au profit de Jean Duvergier, avec défense à Bernard Viusac, religieux de l'abbaye de Gimont, de le troubler dans la perception des fruits et revenus de ce bénéfice (6 septembre 1584, f° 453); — vérification de l'église d'Aussac ordonnée pour connaître les réparations utiles, et renvoi à l'évêque pour faire statuer au sujet de l'assistance des pauvres du lieu; — confirmation d'une sentence du sénéchal du Puy concernant Marc de Pierrefort, seigneur de la Roue, Aurice, la Chapelle et autres lieux, d'une part, et Philippe de Saint-Pol, seigneur de Chazelles, d'autre (7 septembre 1584, f°s 457 et 461); — élection de Charles de Chazettes, conseiller clerc au Parlement, comme candidat à l'office de président en la première chambre des enquêtes, vacant par le décès de Jean de Roquelaure (10 septembre 1584, f° 469); — admission de Raymond Dufour comme procureur au Parlement; — confirmation : d'une sentence du lieutenant du sénéchal d'Armagnac, au siège de Lectoure, concernant Sans de Bezolle, seigneur de Crastes, et Aymeric de Montlezun, seigneur de Saint-Martin; — d'un jugement des Requêtes concernant les consuls de Sainte-Colombe, Piquemelengue et Mongascon, d'une part; la communauté de Chalabre et Jean-Paul de Bruyères, seigneur dudit lieu de Chalabre, d'autre (11 et 12 septembre 1584, f°s 479, 482 et 496); — refus d'enregistrer des lettres patentes portant érection d'un présidial au Puy; — ordre d'exécuter un arrêt concernant Jacques Desprès, évêque de Montauban, et les consuls d'Escazeaux, Faudoas, Gariès et le Cause; — injonction au syndic du chapitre de l'église cathédrale de Castres de pourvoir à l'entretien d'une chapellenie fondée en ladite église par feu Bertrand de Laura; — obligation pour Anne de Rochemeure de désigner le fonds sur lequel était établie certaine rente par elle due au monastère de Sainte-Enimie, en Gévaudan; — règlement des contestations survenues entre les communautés de Marsous et de Salles, au sujet de la contribution pour la réparation d'un pont établi sur le Gave; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant Geoffroy de Durfort, baron de Boyssières, et Guillaume Dujols, seigneur de Larroque-Toirac (13 septembre 1584, f°s 497, 499, 500, 505, 507 et 511); — nomination d'office des consuls de Castelnaudary (15 septembre 1584, f° 513); — prescriptions touchant l'élection des consuls de Fanjeaux (26 septembre 1584, f° 526); — nouvelle prohibition de toute exportation de blés et grains (27 septembre 1584, f° 530); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Catel concernant Mathurin de Sabonières, abbé d'Eaunes, et Pierre de Trusseria, recteur de Lagardelle (5 octobre 1584, f° 537); — obligation pour toute personne d'accepter les pièces de vingt sous et les autres espèces d'or et d'argent ayant cours, au prix fixé par les édits, sous peine de 500 écus d'amende et de prison (13 octobre 1584, f° 550); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre le syndic de l'Hôtel-Dieu de Toulouse et Guyon de Roquelaure, héritier de feu Jean de Roquelaure, président en la première Chambre des enquêtes; il est cependant adjugé par provision à l'Hôtel-Dieu 400 écus à prendre sur les fruits des bénéfices dont ledit de Roquelaure était possesseur au temps de son décès (16 octobre 1584, f° 553); — défense à la Cour des Aides de Montpellier de statuer sur l'appel des sentences des maîtres des ports et de connaître des affaires concernant la traite foraine (22 octobre 1584, f° 559); — nomination des consuls de Fanjeaux, avec injonction à eux de prêter le serment accoutumé « et soigneusement garder et conserver la d. ville à l'obéyssance et commandement du Roy, sur peine d'en respondre à leurs propres et privés noms »; — défense à Jean de la Rivière, conseiller au Parlement de Bordeaux, commissaire nommé pour mettre à exécution un édit créant des receveurs dans les villes closes du plat pays, de procéder au fait de sa commission avant d'avoir présenté ses lettres à la Cour, sous peine de 4,000 écus et de nullité des procédures qui seraient par lui faites (23 octobre 1584, f° 561); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre Tristan de Castelnau, gouverneur du château de Lombez, et les habitants de Mondragon, au sujet de la garde dudit château, avec défense audit gouverneur de vexer les habitants à propos de cette garde; — défense à tous huissiers et sergents d'exploiter, en vertu de lettres émanées de la Cour des Aides, contre des sergents exécuteurs des provisions de la Cour, sous peine de privation de leurs charges (24 octobre 1584, f°s 565 et 567); — nouvelle opposition faite à l'établissement d'une Chancellerie en la chambre de l'Édit, avant la production des lettres d'érection; — nomination des prieurs du collège de Périgord, à Toulouse (3 et 5 novembre 1584, f°s 511 et 519, originaux).

B. 91 (Registre.) Grand in-folio. 788 feuillets, parchemin.

Novembre 1584 à mai 1585. — Arrêts portant : application d'un reliquat de compte de la ville de Toulouse à la construction du dortoir du couvent des Capucins; cet arrêt est ainsi formulé : « Ayant la Court, veu « l'estat mis devers icelle par les capitouls, des sommes « qu'il falloit imposer et cotiser à Tholoze pour la pré- « sente année, et en ce que concerne ung des articles

« contenus au d. estat qu'est de la somme de cent cin-« quante escuts, pour la célébration d'une messe en « l'esglise Saint-Sernin du d. Tholoze durant ung an, « pour prier Dieu pour la prospérité du Roy, ayant « trouvé que de la d. somme ne y a esté employé que cent « dix escuts, s'estans contentés ceulx du chapitre de la « somme de cent escuts, et dix escuts employés pour la « cire; la Court a ordonné que les quarante escuts res-« tans seront employés à la continuation de l'édification « du dortoir des religieux Capucins du d. Tholoze, les-« quels religieux seront admonestés prier Dieu pour Sa « Majesté et estat de ce royaulme, et particulièrement « de lad. ville » (14 novembre 1584, f° 1); — réception de Jean Duvergier comme procureur en la Cour (15 novembre 1584, f° 3); — injonction aux sénéchaux, juges et autres magistrats d'enquérir diligemment et secrètement des contraventions faites aux édits et arrêts sur l'exportation des grains, et aux maîtres des ports de veiller à la conservation des droits forains et obvier aux fraudes, sans s'arrêter aux défenses qui leur seraient faites par la Cour des Aides; — permission aux capitouls, pour cette fois et sans conséquence, de procéder à l'élection de leurs successeurs, sans s'arrêter aux prohibitions concernant les parentés et alliances, pourvu qu'à l'égard de la parenté ce ne soit de père et fils, frères, oncle et neveu, et cousins germains, et pour les alliances de beau-père et beau-fils, et beaux-frères; — règlement pour les pâturages entre les communautés de Mauvezin et de Capvern (20 novembre 1584, f°s 11, 13 et 14); — confirmation d'une ordonnance de Pierre de Saluste, conseiller en la Cour, concernant Hercule de Séguier, seigneur du Bosquet, et Bertrand de Lacroix, apothicaire de Narbonne; — permission à Pierre Lanes, prieur du monastère de Grandselve, de procéder à la visite et réformation des couvents de l'ordre de Citeaux, notamment de l'abbaye de Calers (22 novembre 1584, f°s 14 et 16); — réception de Barthélemy Rigourd comme juge mage en la sénéchaussée de Lauragais (27 novembre 1584, f° 27); — ordres donnés pour l'observation des statuts de l'église cathédrale de Lavaur, la vente de la crosse et de la vaisselle d'argent de l'évêque défunt, et l'application d'une partie du produit aux réparations de ladite église (28 novembre 1584, f° 34); — réception de Jacques Papus en l'office de conseiller lai au Parlement (1er décembre 1584, f° 35); — permission d'exécuter une ordonnance du sénéchal de Rouergue concernant les habitants de Coussergues et les ouvriers et marguilliers de l'église dudit lieu, d'une part, et le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Rodez, d'autre part (3 décembre 1584, f° 37); — confirmation : d'une sentence du lieutenant du sénéchal d'Armagnac, au siège de Lectoure, concernant Jean de Colombes, seigneur de Saint-Martin, et les habitants d' « Arparenx », en la juridiction de Termes; — d'une autre sentence du sénéchal d'Armagnac et d'un décret portant adjudication de la montagne de la Lumière au profit de la communauté de Vignec, avec faculté pour les habitants de Cadeilhan-Trachère de recouvrer cette montagne en remboursant le prix d'achat; — d'une ordonnance du conseiller Saluste concernant les dites communautés de Vignec et Cadeilhan-Trachère; — d'une sentence des capitouls concernant les maîtres pourpointiers de Toulouse et les maîtres couturiers; — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre le recteur de Prunet et Pampelonne et le recteur de Pont-de-Ciron, au sujet des dîmes des terroirs de Pierrebrune, Lanternie et Tammarès; il est déclaré que lesdits recteurs lèveraient provisoirement ces dîmes par portions égales (4, 5, 6 et 7 décembre 1584, f°s 44, 51, 52, 54 et 56); — enregistrement des lettres patentes confirmant les droits de l'évêque de Cahors sur les greffes du présidial et de la juridiction ordinaire de ladite ville; — réception de Jean Ribes comme procureur en la Cour (13 décembre 1584, f° 71); — permission aux consuls de Mirande d'imposer 1,000 écus sur les habitants, pour solder les frais de garde de ladite ville; — confirmation d'une sentence du sénéchal du Puy concernant l'abbé de Saint-Pierre-Latour et le syndic de l'université Saint-Mayol (14 décembre 1584, f°s 75 et 76); — règlement des contestations survenues entre la communauté de Rignac et le chapitre de l'église collégiale Sainte-Foy de Conques, au sujet du droit de banalité; ledit chapitre est condamné à réparer et tenir en bon état les fours, et les habitants de Rignac à acquitter les charges portées dans une sentence du sénéchal de Rouergue qui est confirmée (17 décembre 1584, f° 81); — maintien de frère Jean de Saux dans la possession de l'office de camérier au monastère du Mas-Grenier, auquel le prieuré de Montbartier avait été uni (18 décembre 1584, f° 85); — autorisation d'un accord passé entre la communauté de Sos et le syndic du chapitre de l'église collégiale Saint-Sernin, du dit lieu de Sos (19 décembre 1584, f° 90); — ordres donnés pour la poursuite des rebelles dans l'Albigeois; les motifs sont ainsi formulés : « Sur la requeste présentée « par le procureur général du Roy, par laquelle remons-« troit l'invasion et surprinse naguères faicte par aul-« cuns voleurs et personnes sans adveu, du lieu et chas-« teau de Lescure, en Albigeois, estans en grandes trou-« pes et en armes, troublans l'estat, repos et tranquillité « publique, et commettans journellement plusieurs vol-« leries rançonnements, violences, pilleries et voies

Digitized by Google

« d'hostillité sur les biens et personnes des subjets du « Roy ès environs du d. lieu » (22 décembre 1584, f° 102); — réception de François Roques en l'office de conseiller au présidial de Carcassonne; — nouvelle défense aux officiers de la Cour des Aides de Montpellier de connaître des affaires relatives aux droits forains (traite foraine), et aux maîtres des ports, autres officiers et sujets du Roi, de déférer et obéir aux arrêts, jugements et provisions de ladite Cour concernant ces droits (29 décembre 1584, f° 104); — défense aux États de Comminges, Rivière-Verdun et autres, de faire aucun don aux députés de la noblesse et du clergé, pour leur assistance et les frais de voyage et de séjour; — défense auxdits députés de recevoir ces dons, sous peine de répétition et d'autre peine arbitraire (31 décembre 1584, f° 106); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant François de Bonard, évêque de Couserans, abbé de Gimont, et le recteur du lieu de Gozon (3 janvier 1585, f° 114); — injonction à Pierre Chabanes, recteur de Montvalen, de faire le service divin et d'administrer les sacrements (4 janvier 1585, f° 119); — maintien de l'économe du collège de Castelnaudary dans la possession de l'obit dit de Lafitte, fondé en l'église des Cordeliers de ladite ville par feu Pierre Amiel, seigneur de Tréville, à la charge de faire célébrer le service divin porté dans l'acte de fondation du 16 mars 1531, et d'observer les clauses de l'acte d'union du 30 juillet 1572 (7 janvier 1585, f° 135); — autorisation d'accords passés entre Balthazar de Maureilhan et Jeanne de Capel, mariés, d'une part, et Raulin de Coursin, d'autre part (8 janvier 1585, f° 142); — règlement de droits entre les familles Déjean-de-Saint-Projet et de la Jugie (9 janvier 1585, f° 148); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Buet concernant le syndic des procureurs au présidial de Cahors et Pierre Viviés, procureur audit siège; — règlement des contestations survenues entre le chapitre de l'église cathédrale Sainte-Cécile d'Albi et les hebdomadiers, prébendiers et autres habitués de ladite église, au sujet du revenu des fonds destinés au service des obits; il est déclaré que les hebdomadiers, prébendiers et autres habitués jouiraient de la quatrième partie de ces revenus (14 janvier 1585, f°s 163 et 165); — confimation : d'un jugement des Requêtes concernant Antoinette de Varés, l'évêque de Lavaur et le syndic des pauvres du diocèse; — d'une ordonnance du conseiller Catel concernant Gaspard de Bornac, seigneur dudit lieu, et le chapitre de l'église cathédrale Notre-Dame du Puy; — d'une sentence du juge de Comminges concernant les communautés d'Alan et de Bachas; — d'une sentence du présidial de Toulouse concernant les consuls de Grenade et Jean de Fontaines, secrétaire du Roi; — d'un jugement des Requêtes concernant les consuls de Beaumarchés et Michel de Sérério, receveur au comté de Comminges (15, 16, 17 et 18 janvier 1585, f°s 169, 172, 177, 183 et 185); — renvoi au Roi pour faire vider le partage survenu dans un procès engagé entre Olivet d'Aydié et Marie de Foix de Candale, au sujet de la succession de la maison de Ribérac (19 janvier 1585, f° 186); — règlement des contestations survenues entre Annet de Rampoux et Jeanne de Giscard, veuve et héritière de Louis de Gourdon, au sujet de la place de Lavercantière; ledit de Rampoux est condamné à délaisser cette place à ladite de Giscard, moyennant le remboursement de certaines sommes (22 janvier 1585, f° 201); — nouvelle prohibition des masques et du port d'armes (25 janvier 1585, f° 211); — enregistrement des lettres patentes octroyées à la Reine-mère, comtesse de Lauragais, au sujet des droits de justice dans les divers sièges du comté; — permission à Jeanne d'Espagne, mère et tutrice de Pierre d'Ossun, de vendre la seigneurie d'Hèches, en Bigorre, pour payer 9,000 écus à « Henrie » et Marthe d'Ossun (26 janvier 1585, f°s 214 et 216); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Buet concernant la communauté de Roumégoux et Julien de Médicis, archevêque d'Albi; — règlement pour le jugement d'un procès à suite d'un partage d'opinions (28 janvier 1585, f°s 221 et 222); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Caumels concernant les chanoines et les prébendiers de l'église collégiale de Saint-Gaudens; — d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant le chapitre de l'église collégiale de Saint-Antonin et frère Hugues Grimal, prieur en ladite église (30 janvier 1585, f°s 230 et 231); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre Hector de Rieux, seigneur de Mélet, la communauté de Saint-Roman et Antoine de Tauriac, seigneur dudit lieu de Saint-Roman, au sujet des droits à lever sur certains terroirs; il est déclaré que ledit de Tauriac jouira provisoirement de la censive de trois quartes de blé froment en chacun de ces terroirs (31 janvier 1585, f° 236); — réception de Laurens Roguier en l'office de notaire et secrétaire au Parlement; — confirmation des appointements donnés par le conseiller de Prohenques dans un procès concernant Jean de Montbeton, seigneur de Montmerle, et le syndic des habitants de « Bassou » (4 février 1585, f°s 247 et 249); — maintien de Jean Daffis, chanoine et grand archidiacre en l'église métropolitaine Saint-Étienne, comme vicaire général de l'archevêque de Toulouse; — confirmation d'une sentence du gouverneur de Montpellier concernant le prieur d'Ortoux et l'abbé d'Aniane

(5 février 1585, f°s 252 et 255); — maintien de Pierre Lavie dans la possession de la cure de l'église Saint-Pierre de Souillaguet; — défense aux habitants de Saint-Élix-d'Astarac de faire aucune dégradation dans la forêt de la Roul, mais d'y exercer les droits d'usage modérément, suivant l'arrêt du 26 juin 1582 (7 février 1585, f°s 261 et 262); — permission à la communauté d'Escatalens d'établir une imposition de 300 écus pour les réparations et fortifications du lieu, afin qu'il soit tenu et conservé en l'obéissance du Roi (8 février 1585, f° 266); — ordre au syndic du pays de Rivière-Verdun de remettre 80 écus aux consuls de Saint-Sardos, pour la réparation et conservation du fort dudit lieu; — maintien du recteur de Saint-Jean-de-Saugeas, en Quercy, dans le droit de lever annuellement sur les fruits du prieuré de Cambolas un setier de blé froment, deux setiers de seigle et deux setiers d'avoine, à la charge de célébrer le service divin et d'administrer les sacrements aux habitants dudit terroir (12 février 1585, f°s 282 et 285); — enregistrement des lettres patentes autorisant Pandolphe Acciajoly, gentilhomme florentin, à posséder des bénéfices dans le royaume jusqu'à la valeur d'un revenu annuel de 200 écus (15 février 1585, f° 207); — injonction au seigneur de Mirepoix de faire remettre l'eau dans les fossés de la ville, sous peine de 4,000 écus et de privation de ses droits; — cassation de la cession faite par le chapitre de l'église Notre-Dame de Quézac, au profit de feu Baptiste de Chapelle, seigneur de Lavigne, de certains biens et revenus, avec obligation pour Anne de Rochemeure, veuve dudit de Chapelle, de les délaisser audit chapitre dans la huitaine, sous peine de 500 écus (mention de divers actes, notamment de la bulle de sécularisation de l'église de Quézac, du 20 juin 1305, et des statuts de ladite église, du 19 septembre 1365, confirmés le 3 août 1366) (18 février 1585, f°s 304 et 306); — défense aux sénéchaux et autres juges du ressort de commettre les greffiers, notaires ou autres personnes non graduées pour faire les enquêtes, et de procéder eux-mêmes en vertu de commissions extraordinaires, sans la permission de la Cour; — injonction auxdits sénéchaux et juges de faire conduire en toute diligence, aux prisons de la Conciergerie, ceux qui auront interjeté appel de sentences portant condamnation à des peines corporelles et de remettre à la Cour les procédures contre eux faites (19 février 1585, f° 309); — défense aux huissiers du Parlement de communiquer les procès qu'ils retireront du greffe à d'autres personnes qu'aux procureurs des parties; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jean de Rabassier, seigneur de Labosquette, d'une part, Martial de Panis, seigneur de Selve, et Gabrielle de Rabassier, mariés, d'autre part (20 février 1585, f° 314); — confirmation : d'un jugement des Requêtes concernant la communauté de Castelnau-d'Estrétefonds et Jean de Vabres, baron dudit lieu; — d'une ordonnance du conseiller de Buet concernant l'abbaye de la Chaise-Dieu, Michel de Barrière, seigneur de la Colombière, et autres (21 et 23 février 1585, f°s 322 et 326); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Louis de Lauzelergie, avocat en la Cour, et Françoise de Bertier, veuve de Pierre de Bruselles, juge ordinaire de Toulouse; — maintien de Guillaume Tartanac dans la possession de l'archidiaconé de Lomagne; — confirmation de deux sentences du lieutenant du sénéchal de Carcassonne, au siège de Béziers, concernant Laurent Dupont, abbé de l'abbaye Saint-Guilhem-du-Désert, et frère Thomas de Romière, camérier en ladite abbaye (26 février 1585, f°s 335 et 336); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant le chapitre de l'église cathédrale de Pamiers et Antoine de Masse, commandeur de Gabre (5 mars 1585, f° 367); — ordres donnés pour le payement de la garnison de l'Isle-d'Albi, où siégeait la chambre de l'Édit; — députation du conseiller du Maynial au Parlement de Paris, pour prendre part aux délibérations ayant pour objet de faire un règlement d'attributions entre les Cours de Parlement et les Chambres de justice établies suivant l'édit de pacification (9 mars 1585, f° 376); — enquête ordonnée au sujet de Bernard Moreau, acquéreur de l'office de greffier criminel en la Cour, et désignation des conseillers Catel et de Lacoste pour faire cette enquête (11 mars 1585, f° 384); — confirmation : d'une sentence du grand maître des eaux et forêts de Toulouse concernant Nicolas Perdriel, receveur du domaine, et le syndic des Chartreux de Castres résidant à Toulouse; — d'une ordonnance du conseiller de Caumels concernant Françoise de Voisins et Guillaume de Vaure, seigneur de Labastide, Carlipa, et coseigneur de Guitalens; — règlement des contestations survenues entre les consuls de Cintegabelle et les fermiers des fruits de l'abbaye de Boulbonne, au sujet de la garde « du fort et grange d'Empolhac »; lesdits fermiers sont condamnés à payer la garnison mise au dit fort et grange (12 et 13 mars 1585, f°s 390, 394 et 395); — injonction aux archevêques, évêques ou à leurs vicaires généraux, de procéder à la réformation des monastères et au rétablissement de la discipline, notamment dans les couvents de femmes; les motifs sont ainsi formulés : « Veue la requeste présentée « par le procureur général du Roy sur ce qu'ayant le « malheur du temps, pendant les troubles et guerres « civiles, apporté beaucoup de désordres en tous estats

Digitized by Google

« et altération de plusieurs loix et bonnes mœurs, entre « autres il en seroit procédée infraction de la discipline « ès monastères, couvents et personnes de religion, « la pluspart desquels se seroient desbordés de leurs « règles et professions, et mesmes ès monastères de « religieuses de ce ressort, lesquelles au lieu de se « tenir recluses dans leurs cloistres et monastères se « licencient d'aller où bon leur semble, et néanmoings « reçoivent ès d. couvents et monastères toute sorte de « personnes, sans licence des supérieurs, contre les « saincts décrets » ; — confirmation partielle d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Antoine de Brettes, baron de Péchairic, et Cécile de Beaufort, veuve de François de Brettes, quand vivait baron dudit Péchairic (14 mars 1585, f°s 400 et 406) ; — règlement pour les procureurs, huissiers et greffiers du Parlement ; — refus d'enregistrer des lettres patentes ordonnant que les sentences criminelles portant simple condamnation à des peines pécuniaires seraient exécutoires nonobstant l'appel, lorsque la somme n'excéderait pas 13 écus 20 sous ; — prescriptions touchant l'établissement d'un précepteur à Figeac : le revenu d'une chanoinie-prébende de l'église collégiale Saint-Sauveur sera affecté à son entretien et ledit précepteur sera élu par l'évêque diocésain, l'abbé et les chanoines de cette église, et les consuls de la ville (16 mars 1585, f°s 412 et 417) ; — confirmation d'une ordonnance du conseiller Catel concernant Laurens du Tournoer, greffier civil en la Cour, et les bailes de la table Notre-Dame de l'église de Nazareth (18 mars 1585, f° 421) ; — permission à François Delpech, trésorier général de France, de procéder à l'inféodation des terres vaines et vagues, suivant sa commission ; — permission à Jacques de Saint-Pol, maître des requêtes, vu les très exprès et réitérés commandements du Roi, de procéder à l'établissement des clercs des greffes, suivant l'édit donné à cet effet ; et néanmoins, ajoute l'arrêt, « attendu la foule et surcharge des « subjects du Roy, au moyen de l'érection et establissement desdits clercs de greffes, sera Sa Majesté « suppliée de la part de la Court, par chescun an, à ce « qu'il luy plaise, pour le bien et intégrité de sa justice « et soulaigement de ses dits subjects, révoquer ledit « édict » ; — réception de Jean Colonges comme juge nage et lieutenant général en la sénéchaussée de Rouergue (20 mars 1585, f°s 425 et 426) ; — maintien de Jean Talibert dans la possession de la rectorie de Puylagarde, au diocèse de Cahors ; — confirmation d'un arrêt du 10 septembre 1583 concernant Melchior de Montpeyroux, baron de Lagarde, et Charles de Brezons, sauf la déduction de 200 écus sur la somme à payer par ledit de Montpeyroux (22 mars 1585, f°s 440 et 441) ; — défense de se promener et de causer dans les églises, notamment pendant la célébration du service divin, sous peine de 100 écus d'amende et de prison (23 mars 1585, f° 448) ; — défense aux maîtres des ports, pour ce qui concerne les droits forains, et aux sénéchaux et autres, juges pour ce qui regarde les impositions établies en vue de garder et défendre les villes, de déférer aux appellations qui seraient interjetées en la Cour des Aides, mais au contraire d'empêcher de tout leur pouvoir l'exécution des jugements de ladite Cour rendus en ces matières ; — maintien de Frère Henri de Laventure, religieux profès au monastère de Saint-Victor-lès-Marseille, dans la possession du prieuré de Saint-Léons, au diocèse de Rodez ; — règlement de droits entre Jeanne de Bazillac, fille et héritière d'Étienne de Bazillac, et Paul de Bazillac (28 mars 1585, f°s 467, 470 et 471) ; — adjudication provisoire de la cure de l'église paroissiale Notre-Dame de Rieumasses au profit d'Arnaud Courtisson (29 mars 1585, f° 477) ; — défense à Jean et Rigaud Ouvrier, frères, conseillers au Parlement, de siéger en la même chambre et d'opiner dans les mêmes affaires (30 mars 1585, f° 480) ; — réception de Mathieu Boffat en l'office de premier huissier du Parlement (1er avril 1585, f°s 482 et 485) ; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant César de Saint-Lary, seigneur de Bellegarde, et Pierre de Laveran, évêque de Lombez (2 avril 1585, f° 491) ; — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre Dominique Escalas et Jean Serres, prêtres, au sujet de la rectorie de Gratens, avec adjudication provisoire de cette rectorie au profit dudit Serres ; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant Jean Dupré, seigneur de Sainte-Livrade, et Annibal Desfontaines, père et légitime administrateur des personne et biens de François Desfontaines (4 avril 1585, f°s 501 et 504) ; — maintien de frère Pierre Fiolon, religieux du couvent Notre-Dame-des-Carmes de Montpellier, dans la possession du prieuré de Saint-Just (6 avril 1585, f° 519) ; — condamnation contre Roger de Comminges à vider la maison qu'il occupait à « Molins », sous peine d'être déchu des droits par lui prétendus sur cette seigneurie, et qui étaient aussi revendiqués par Lizier de Francazals, baron de Belvèze ; — obligation pour les habitants de Saint-Rome, Touffailles, Fauroux, Saint-Nazaire, Valprionde et autres lieux de la juridiction de Lauzerte, de contribuer à la garde de ladite ville, « attendu la présente nécessité et durant icelle » ; — condamnation contre le syndic de la ville d'Orange à payer aux religieux Chartreux de Villeneuve-lès-Avignon certaine rente en

[illegible] the Lake Superior district, and the Lake Superior Ship Canal, Railway and Improvement Company, [illegible]

(15 mai 1585, f°s 684 et 688); — enquête ordonnée sur les contraventions à l'édit de pacification faites à Castres; les motifs sont ainsi formulés : « Veu la requeste « présentée par le procureur général que combien par « les édicts et ordonnances du Roy, et mesmes par « l'édict dernier de pacification, soict prohibé faire aul- « cunes levées et contributions de deniers, toutesfois en « divers lieux y est contrevenu et mesmes en la ville de « Castres, ayant esté dressés plusieurs mandements sur « les villes et villages du diocèse, pour cotiser et exiger « jusques à dix mil escus, soubs prétexte de l'employer « en munitions et fortifications de la d. ville, sans per- « mission du Roy; et, en oultre, que en la d. ville de « Castres, ayant esté les ecclésiastiques congédiés et mis « hors, et le divin service du tout banny, les ruines des « églises sont continuées et les matières des d. démoli- « tions prinses et retirées mesmes des fondemens et « employées aux réparemens d'icelle » (16 mai 1585, f° 690); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Bertrand Céré, seigneur de Corronsac, et Guillaume de Foussat, seigneur de Rebigue (18 mai 1585, f° 701); — prescriptions touchant la garde du château de Lombers et le payement de sa garnison (22 mai 1585, f° 725); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Pierre de Cos, seigneur de Belberaud, et le cardinal d'Armagnac, archevêque de Toulouse; — règlement des contestations survenues entre Doulce de Bernuy, veuve de Guy de Castelnau et de Clermont, Antoine de Voisins, baron de Montaut, et les tuteurs des enfants de feu Gabriel Mage, au sujet de la place de Bram : lesdits tuteurs sont condamnés à délaisser cette place à ladite de Bernuy, moyennant le remboursement de 3,000 écus à faire dans l'année (23 mai 1585, f°s 739 et 741); — confirmation d'un arrêt rendu le 4 mai 1582, entre frère Pierre d'Esparbès de Lussan, commandeur de Gimbrède, les consuls et habitants de Miradoux et le recteur de cette paroisse, au sujet des fruits décimaux; il est déclaré que ledit arrêt ne serait exécuté contre le commandeur de Gimbrède que pour les terroirs de Pelet, Gardepelat, Rouget, Giret, Comté et Boysson; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant le roi de Navarre et Jacques de Villemur, prieur en l'église de Notre-Dame la Daurade (24 mai 1585, f°s 746 et 750); — confirmation d'une ordonnance de Pierre Boumart, conseiller en la sénéchaussée de Guyenne, concernant Isabeau de Fournier, femme de Jacques de Mélet, seigneur de Maupas, et Françoise de Labarre, femme de Jean de Goudin, seigneur de Lamothe; — maintien d'Annet Riche dans la possession de l'obit dit des Cloistres, en l'église Saint-Sernin de Toulouse (25 mai 1585, f°s 756 et 759); — injonction au juge de Villelongue et à ses lieutenants de procéder contre ceux qui avaient envahi le lieu de Monbéqui, avec ordre aux seigneurs juridictionnels, gentilshommes, consuls et autres sujets du Roi, de leur prêter main-forte et s'assembler pour courir sus à ceux qui avaient fait la dite invasion, et, en cas de résistance, les tailler et mettre en pièces; les motifs sont ainsi formulés : « Veu la « requeste présentée par le procureur général du Roy, « sur ce que aulcuns perturbateurs du commun repos, « contrevenans aux édicts de pacification, auroint na- « guères envahi et se seroint saisis du lieu de Monbe- « quin, situé sur le grand chemin, dont peuvent estre « faictes courses et le plat pays tenu en subjection, si la « d. fortification n'est empeschée, au préjudice des « villes et lieux circonvoisins et du commerce public »; — entérinement des lettres d'abolition octroyées à Pierre de Castillon, seigneur de Caragoudes, Pierre de Castillon, capitaine, et Antoinette de Castillon, veuve de Jean de Ferrières; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Bigorre concernant Jacques de Cardailhac et la communauté de Bours, avec cette réserve que ledit de Cardailhac jouirait provisoirement du bois contentieux (27 mai 1585, f°s 761, 763 et 765); — prescriptions touchant l'élection des consuls de Revel; — condamnation contre Pierre Fauré à faire la revente au syndic de Nailloux de la juridiction haute, moyenne et basse du dit lieu et d'autres droits, pour le prix de 3,500 livres (28 mai 1585, f° 771); — défense aux propriétaires, fermiers et autres tenanciers des terres sujettes à la dîme, dans la province de Toulouse, d'enlever les fruits de ces terres sans l'avoir préalablement fait signifier et publier aux prônes des églises paroissiales; défense est faite aussi à tous gentilshommes et officiers de prendre à ferme les dîmes et autres revenus ecclésiastiques, sous peine contre les gentilshommes d'être déclarés roturiers, et pour les officiers de privation de leurs offices; — même décision pour les décimateurs du diocèse de Tarbes (31 mai 1585, f°s 782 et 783).

B. 92, « (Registre). — Grand in-folio, 613 feuillets, parchemin.

Juin à novembre 1585. — Arrêts portant : ordre de démolir les fortifications récemment faites à Monbéqui et Bessens; — confirmation : d'un jugement des Requêtes concernant Guillaume Caulet, seigneur de la Balme, et Hugues Marcassus, coseigneur de Deyme; — d'une sentence du sénéchal de Bigorre concernant les communautés d'Aucun et de Marsous (1er juin 1585, f°s 1, 3 et 5); — maintien de Pierre Gaffier dans la pos-

Digitized by Google

session des judicatures de Drulhe et de Lugan (3 juin 1585, f° 22); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Bernard de Comminges, seigneur de Pontéjac, et Blaise de Rochefort, capitaine du château d'Asson, avec cette réserve que ledit de Comminges aura six mois au lieu de quatre pour faire le rachat de la place de Daumazan; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant le syndic de l'abbaye de Lézat et l'économe de cette abbaye, sauf que ledit économe ne devra fournir pour la réparation du monastère que la sixième partie des fruits et non la quatrième partie, comme l'ordonnait le jugement; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Quercy concernant Marie Dulion, dame de Vidonnet, et Madeleine de Montesquieu, dame de Lamothe, agissant au nom de ses enfants (4 juin 1585, f°s 26 et 28); — règlement pour l'élection des consuls de Carcassonne; — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre les consuls et habitants de Saint-Sardos et le recteur du dit lieu, avec injonction au dit recteur de se rendre dans sa paroisse avant la Pentecôte, pour y célébrer le service divin, annoncer la parole de Dieu et administrer les saints sacrements, sous peine de saisie des fruits de son bénéfice (5 juin 1585, f°s 30 et 35); — règlement de droits entre Miramonde de Goyrans, veuve de Bertrand Daverède, Odet d'Antin, seigneur de Barthères, et Jean de Majourau, seigneur de Soréac; — adjudication provisoire de la cure de Saint-Dolus au profit de Géraud Castagner, religieux de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem; — règlement de comptes entre Jacques de Lordat, seigneur d'Arzens, et Marie Dulion, dame de Vidonnet (6 juin 1585, f°s 36, 39 et 42); — obligation pour les consuls de Mirepoix de faire annuellement certaine aumône, le lendemain de la Pentecôte, suivant l'acte de fondation, sous peine de 1,000 écus; — prise de corps ordonnée contre des consuls et autres habitants de Castres, à suite de la démolition des églises de la dite ville et de l'emploi des matériaux aux fortifications et à des bâtiments de certains particuliers (7 juin 1585, f°s 41 et 42); — ordre au président de Saint-Jean et aux conseillers nommés pour aller siéger en la Chambre de l'Édit, de se rendre à cet effet à l'Isle-d'Albigeois, le lendemain de la prochaine fête de Saint-Jean-Baptiste, pour tous délais; — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Hercule de Séguier, seigneur du Bousquet, et Paul Delbert, seigneur de « Taralhan »; — d'une ordonnance du conseiller Catel concernant Pierre de Gély, habitant de Mazamet, le syndic du chapitre de Vabre, ayant droit et cause de feu Jean Cardière, prieur de Saint-Amans, Sébastien de Génibrouse, seigneur du dit lieu de Saint-Amans et autres (13 juin 1585, f°s 56 et 59); — défense aux consuls de Mauvezin d'imposer des manœuvres aux habitants de Montbrun, Montfort et autres lieux circonvoisins, à propos des fortifications de ladite ville de Mauvezin, ou d'exiger d'eux aucune cotisation, sous peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté; les motifs sont ainsi formulés : « Veue la requeste « présentée par le procureur général du Roy, sur ce que « pour la fortification de la ville de Mauvezin auroient « esté imposés de quatre à cinq mil manœuvres sur les « lieux de Montfort, Montbrun et autres lieux des « environs dudit Mauvezin, les habitans desquels « sont contraincts à faire les d. manœuvres ou payer « quatre souls pour chesque manœuvre, qu'est une « charge et exaction indeue, faicte contre les édicts « du Roy » (15 juin 1585, f° 62); — condamnation contre Jean Vieillescazes, recteur de l'église paroissiale de l'Herm, à rendre au syndic du couvent des Chartreux de Cahors les fruits perçus au terroir de la Capelle ou de Rahou; — confirmation : d'une ordonnance du conseiller de Buet concernant Louis de Lescure, seigneur du lieu de Lescure, et Jean de Cavagnac, conseiller au présidial de Rouergue; — d'une ordonnance du conseiller Caumels concernant Jean de Lacoste, juge des baronnies de Montpellier, et Claude Combes, président au gouvernement et siège présidial de ladite ville; — vérification de l'église paroissiale Saint-Michel de Gaillac ordonnée pour connaître les réparations utiles, avec injonction au chapitre de faire célébrer en ladite église le service divin et de fournir, à cet effet, les ornements nécessaires, sous peine de saisie de ses fruits et revenus; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant la communauté de Villecomtal et Antoine de Séguy, seigneur d'Anglars (17 juin 1585, f°s 72, 73 et 78); — enquête ordonnée dans un procès engagé entre la communauté de Gourdan et Géraud de Saint-Pol, chanoine et sacristain en l'église cathédrale Saint-Bertrand-de-Comminges, au sujet du droit de dîme, avec obligation pour les habitants dudit lieu de Gourdan de payer provisoirement la dîme des grains et autres fruits, à raison du dixième, suivant la disposition du droit; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Héliot de Latour, seigneur de Saint-Igest, et Antoine de Buisson, baron de Bournazel (18 juin 1585, f°s 79 et 82); — confirmation d'une sentence des capitouls concernant Jean Lézat, orfèvre de Toulouse, et le syndic de ladite ville; — défense aux officiers de la sénéchaussée de Toulouse de contrevenir aux édits fixant les attributions des officiers de la viguerie, sous peine de 500 écus et autre arbi-

traire; — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Lauzerte, concernant Octavien du Gout, seigneur du Bouzet, et Aymeri de Castanher (Castanier?), seigneur de Hautcastel; — obligation pour chaque habitant de Donneville ayant bête de bât, de porter tous les ans une charge de bois chez François de Garaud, seigneur dudit lieu, en son domicile à Toulouse, suivant les reconnaissances des 7 juin 1427, 1er et 22 mai 1447; obligation aussi pour les habitants ne possédant pas des bêtes de bât de lui porter pareille charge de bois, moyennant un dîner que ledit de Garaud sera tenu de leur servir, suivant les mêmes reconnaissances (19 juin 1585, fos 84, 85, 90 et 91); — injonction aux trésoriers généraux de faire payer 200 écus pour l'entretien de la garnison de la ville de l'Isle pendant un mois, avec obligation pour le receveur général, en cas de refus de la part des trésoriers généraux, de fournir ladite somme, sous peine d'emprisonnement; — permission aux capitouls de lever une imposition de 20,000 écus sur les habitants de Toulouse et du gardiage, à la charge de les employer selon l'état par eux dressé et non autrement, sous peine de répétition (21 et 22 juin 1585, fos 94, 101 et 105); — commission à deux huissiers de la Cour pour contraindre le receveur général et le contrôleur d'ouvrir les coffres du Roi, afin de remettre au trésorier extraordinaire des guerres ou à son commis la somme de 200 écus, destinée à l'entretien de la garnison de la ville de l'Isle pendant un mois; — injonction au président et aux conseillers députés pour la tenue de la chambre mi-partie de se rendre en ladite ville le lendemain; — désignation de Charles Goutoulas, marchand de Toulouse, pour exercer la charge de capitoul à la place de Gilles Lamothe, décédé; il est, en outre, décidé que la robe et le manteau de capitoul que possédait le défunt seraient remis audit Goutoulas, à la charge par le syndic de la ville de Toulouse de payer à ses héritiers la somme de 33 écus et un tiers (25 juin 1585, f° 109); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre le roi de Navarre, Aymeri de Léaumont, seigneur de Puygaillard, et Mathelin de Luppé, coseigneur de Gariés, au sujet de la juridiction dudit lieu de Gariés, avec fixation provisoire de la part de juridiction revenant à chacune des parties en particulier (mention d'actes nombreux) (26 juin 1585, f° 113); — autorisation d'un accord passé entre le syndic des religieux de l'abbaye du Mas-d'Azil et Pierre de Lafayette, abbé commendataire de ladite abbaye (28 juin 1585, f° 118); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Abel Tarrit, seigneur de Baudignan, et le chapitre de l'église de Sos (1er juillet 1585, f° 126); — réception de Martin Dupuy comme procureur en la Cour (3 juillet 1585, f° 129); — autorisation d'un accord passé entre Jean Portal, viguier de Saint-Thibéry, et demoiselle Antoinette de Reboul; — ordre d'exécuter un arrêt du 2 avril 1572 concernant François de Morlhon, fils et héritier de feu Jean de Morlhon, seigneur de Saint-Vensa, et Jean de Savignac (ou Saunhac), seigneur de Lapujade et de Limayrac; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant le cardinal d'Armagnac, archevêque de Toulouse, et le syndic du lieu de Castanet (4 juillet 1585, fos 135, 136 et 141); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal d'Armagnac, au siège de Lectoure, concernant Pierre du Clot, seigneur de Castelpigon, et Jean Malabat, prêtre, chapelain de la chapelle dite de Cazaulx, de Miradoux; — autorisation d'un accord passé entre le syndic des religieuses de l'ordre de Saint-Dominique, du couvent de Villemur, et le roi de Navarre; — règlement des contestations survenues entre la communauté de « Sarroy » et Anne de Bourbon, vicomte de Lavedan, au sujet de certains bois et terres hermes : les habitants dudit lieu de « Sarroy » sont maintenus dans la possession et jouissance de ces bois et terres, à la charge de payer annuellement audit de Bourbon 26 sous bons, et pour chaque habitant tenant feu allumé de faire deux manœuvres à fouir les vignes et une manœuvre aux vendanges (5 juillet 1585, fos 149, 150 et 152); — injonction aux capitaines conduisant des troupes de présenter leur commission aux sénéchaux ou à leurs lieutenants, afin qu'il soit pourvu sur leur passage, avec défense de séjourner dans les lieux au delà du temps fixé par les ordonnances; les motifs sont ainsi formulés : « Veue la « requeste présentée par le procureur général sur la « foule et oppression qu'est faicte aux subjects du Roy « par aulcunes troupes de gens de guerre, vivans à dis- « crétion, sans que les capitaines qui les conduisent « ayent présenté leurs commissions aux séneschaulx ou « leurs lieutenans, et sans qu'il soient dressées estapes, « et s'arrestans plusieurs jours en mesmes lieux, consu- « mant la substance des pauvres paysans » (5 juillet 1585, f° 92, *originaux*); — enquêtes ordonnées dans un procès engagé entre les communautés de Dours et Chis, et Manaud Isalguier, seigneur desdits lieux, avec faculté pour les habitants de ces villages d'exercer provisoirement le droit de pâturage dans les terres et prés non clos, sauf depuis la fête de Notre-Dame de mars jusqu'à la fête de Notre-Dame d'août pour les prés, et, quant aux terres, lorsque les fruits y sont pendants; il est, en outre, fait défense aux parties de contrevenir à la transaction entre elles passée le 23 novembre 1500, e

d'user de leurs facultés autrement qu'en bons pères de famille (6 juillet 1585, f° 155); — obligation pour Duluc et Amargier, fermiers des droits de leude et autres, à Pamiers, de restituer à l'évêque et au chapitre de l'église cathédrale les droits leur appartenant et qu'ils avaient levés en vertu d'une commission du roi de Navarre, avec défense à tous ceux qu'il appartiendra de troubler lesdits évêque et chapitre dans la possession de leurs droits, sous peine de 1,000 écus et autre arbitraire (8 juillet 1585, f° 160); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Geoffre Dumayne, prieur du Ségur, et Louis Raffin, dit de Flavin, seigneur de Villeneuve; — autorisation d'un accord passé entre le syndic de l'Hôtel-Dieu-Saint-Jacques de Toulouse et les religieux de l'observance Saint-François, d'une part, et Pierre Rossel, docteur régent en l'Université, d'autre part (9 juillet 1585, f°s 166 et 167); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Saluste concernant le syndic des avocats de Carcassonne et Pierre Barrau, avocat au présidial de ladite ville (10 juillet 1585, f° 169); — injonction aux habitants des divers lieux du diocèse d'Auch de payer exactement les droits de dîme et de prémices aux ecclésiastiques, sous peine d'être déclarés sacrilèges; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire et Nîmes concernant Gervais Polaillon, seigneur de Bozols, et Jean, baron d'Apcher et autres lieux, vicomte de « Bazorlhes » (12 juillet 1585, f°s 181 et 185); — faculté pour Pierre Odet de Saint-Jean-de-Puybusque et le syndic du collège de Maguelonne, seigneurs de Flourens, de lever sur les habitants dudit lieu les censives mentionnées dans leurs anciennes reconnaissances, la juridiction demeurant entièrement réservée au Roi; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant les consuls et habitants de Saint-Antonin, d'une part, le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Rodez et les prêtres chapelains de la chapellenie de Saint-Papoul, en ladite église, d'autre part (16 juillet 1585, f°s 195 et 196); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Cahors concernant Josne de Maffre, seigneur d'Anglars, et François de Gironde, seigneur de Montcléra; — d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Marguerite de Padiès, veuve d'Hugues de Lautrec, et Pierre Dupuy, seigneur de Cabrilhes et de la Sarlade (18 juillet 1585, f°s 203 et 204); — injonction aux propriétaires de Moussan, Ouveillan, Cuxac et autres lieux, de payer exactement les droits de dîme et de prémices au chapitre de l'église métropolitaine Saint Just, de Narbonne, sous peine de sacrilège (20 juillet 1585, f° 212); — autorisation des statuts des maîtres chirurgiens et barbiers de la ville du Puy du 22 juin 1525; — enregistrement des lettres patentes confirmant les privilèges des habitants de Carcassonne (23 juillet 1585, f° 216); — réception d'Arnaud Bourret en l'office de conseiller lai au Parlement (27 juillet 1585, f° 227); — complément d'instruction ordonné au sujet d'une demande des consuls de Narbonne ayant pour objet de faire déclarer par la Cour que les fruits d'une prébende du chapitre de l'église cathédrale Saint-Just, seraient affectés au salaire d'un précepteur, avec ordre cependant au trésorier dudit chapitre de remettre 100 écus aux consuls pour cette dépense; — délibération au sujet de l'enregistrement de l'édit interdisant l'exercice de la religion prétendue réformée en France, enjoignant aux ministres de cette religion de vider le royaume dans le mois, et à ceux qui s'étaient départis de la religion catholique, dans les six mois, s'ils ne sont revenus à ladite religion dans ce délai, supprimant enfin les chambres mi-parties; les détails de cet enregistrement et de la cérémonie qui eut lieu à cette occasion sont ainsi rapportés : « Suivant « laquelle délibération et arrest estans messieurs les « présidens et conseillers assis en la grand salle de l'au- « dience, vestus des robes d'escarlate et les huis ouverts, « après que par monsieur le premier président ont esté « faictes aucunes remonstrances, a esté procédé à la « lecture et publication du dict édict, assistans en icelle » les officiers de la séneschaucée, secrétaires, docteurs « régens et quatre capitouls; et ce faict, la Court est « allée en corps à l'église Sainct-Estienne où, après le « *Te Deum laudamus*, et procession faicte à l'entour « du cloistre, a esté célébrée la messe par l'évesque « de Mirepoix. — Et le lendemain, dernier jour du « d. mois de juillet, les chambres assemblées, tant « les présidens, conseillers que gens du Roy et greffiers de la dicte Court, ont presté le serement pourté « par le d. édict, de garder et observer inviolable- « ment le contenu en iceluy, eulx estans de genoulx, « sur la représentation et figure de la passion de Nos- « tre-Seigneur, en la manière accoustumée » (30 juillet 1585, f°s 233 et 234); — détermination prise par la Cour d'aviser au plus tôt le Roi des déportements du duc de Montmorency, lieutenant général et gouverneur en Languedoc, avec ordre aux consuls des villes et lieux clos dudit pays de les tenir en sûre garde et d'en interdire l'entrée au duc de Montmorency, sous peine de la vie; il est, en outre, décidé que l'on écrirait au maréchal de Joyeuse, aussi lieutenant général audit pays, pour lui demander « de pourvoir à ce que ce « quartier ne se treuve destitué de défense contre les « entreprinses des ennemis du Roy »; — permission aux capitouls de lever une imposition de 10,000 écus

sur les habitants de Toulouse et du gardiage, en outre de celle de 20,000 écus déjà autorisée; les motifs sont ainsi formulés : « La Court ayant esgard à la « requeste présentée par le scindic de la ville et cité de « Tholoze, pour les causes et considérations résultans « d'icelle et de la délibération du conseil commun de lad. « ville; mesmes estant advertie par notoriété du faict, « comme ceulx de la prétendue religion nouvelle et à « eulx adhérans ont dressé naguières plusieurs compai- « gnies de gens de guerre, tant de pied que de cheval, « en grosses troupes et les (ont) amenées non guères « loing de ceste ville; afin de obvier aux dangiers, in- « convéniens, et qu'il y aye moyen de entretenir et sol- « doyer aulcunes compaignies pour le service du Roy, « asseurer la prochaine récolte et tenir ceste ville et « lieux prochains des environs en quelque asseurance, « jusques à ce qu'il y soit autrement pourveu par Sa « Majesté » (31 juillet 1585, f° 238); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre les communautés de Bagnères-de-Luchon et de Benque, au sujet d'un droit d'usage à exercer en certaine forêt dont le nom n'est pas indiqué, avec faculté cependant pour les habitants de Benque de couper du bois dans ladite forêt, tant pour leur chauffage que pour bâtir, suivant une transaction passée entre les parties le 24 septembre 1399; — ordre au chapitre de l'église cathédrale Sainte-Cécile d'Albi de communiquer au syndic des hebdomadiers, prébendiers et autres habitués, les documents relatifs aux obits fondés dans cette église, sous peine de 200 écus d'amende (1er août 1585, f°s 244 et 245); — admission de la résignation de l'office de procureur en la Cour, faite par feu Gilles de Lamothe, au profit d'Augier de Lamothe, son fils, sous la réserve qu'il ne serait reçu qu'à l'âge de vingt-cinq ans (2 août 1585, f° 250); — ordre à Gilbert Poitevin, fermier de l'équivalent au pays de Languedoc, de remettre la somme de 704 écus au receveur des gages de la Cour, pour le payement de ces gages, sous peine d'y être contraint par corps (7 août 1585, f° 258); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire et Nîmes concernant frère Antoine de Lalande, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Salles, et le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Viviers (8 août 1585, f° 266); — ordre de faire une levée de cent soldats pour la défense du pays de Comminges, en attendant que le maréchal de Matignon y ait pourvu, avec injonction au receveur du dit pays de fournir les deniers nécessaires pour le solde de cette troupe; il est, en outre, décidé que ces soldats seraient ainsi répartis : trente à Muret, vu l'importance de ladite ville; vingt-cinq à Samatan, huit à l'Isle-en-Dodon, quatre au château d'Aurignac, cinq au château de Saint-Julien, quatre à Salles, quatre à Castillon, quatre à Aspet, deux au château de Fronsac, dix à Saint-Léger et quatre à Lombez (9 août 1585, f° 272); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Bernard de Béreschan, écuyer, et François, Louise et Gabrielle d'Orbessan; — d'un jugement des Requêtes concernant le cardinal d'Este, archevêque d'Auch, abbé de Boulbonne, et Pierre Daffis, prévôt en l'église métropolitaine Saint-Étienne de Toulouse (12 et 13 août 1585, f°s 281 et 288); — ordres donnés pour la publication de l'édit faisant défense d'exercer en France d'autre religion que la religion catholique, apostolique et romaine; les sénéchaux, juges et leurs lieutenants devront procéder à cette publication tant en leurs sièges et auditoires qu'aux autres lieux où l'on a accoutumé de faire les criées et proclamations publiques, avec défense d'exercer jusqu'alors leurs offices et de faire aucun acte de justice, sous peine de nullité (14 août 1585, f° 293); — condamnation contre le premier huissier du Parlement à quatre mois de suspension, pour avoir procédé à l'emprisonnement de Guillaume Avisard, trésorier général de France, en vertu d'un décret de la chambre établie pour le jugement des malversations commises au fait des finances, sans donner communication de ce décret à la Cour; — prescriptions touchant le payement des gages des officiers du Parlement; — maintien de Guillaume Molinier dans la possession de la rectorie de Portet (17 août 1585, f°s 298, 300 et 301); — enquêtes ordonnées dans un procès engagé au sujet de la rectorie de Caussade, diocèse de Cahors, avec adjudication provisoire de cette rectorie au profit de Jacques Delpech, l'un des compétiteurs; — condamnation contre Antoine Verdier à passer une reconnaissance des biens par lui tenus dans la directe de Paul de Cahusac, seigneur de Verdière, et à lui payer les droits résultant de cette occupation (19 août 1585, f°s 302 et 307); — confirmation d'un jugement des Requêtes du 18 mars 1583 concernant le cardinal d'Armagnac, archevêque de Toulouse, et le prieur du monastère de Notre-Dame la Daurade, d'une part, et le syndic des religieux dudit monastère, d'autre part (20 août 1585, f° 314); — défense aux habitants de la province de Narbonne de lever les fruits de leurs biens, sujets aux droits de dîme et de prémices, sans l'avoir fait publier aux prônes des églises paroissiales, le dimanche précédent, sous peine de confiscation de ces fruits; défense est faite aussi aux gentilshommes et officiers de prendre à ferme, directement ou indirectement, les revenus des ecclésiastiques, sous peine, quant aux gentilshommes, d'être déclarés roturiers, et pour les

officiers, de privation de leurs offices (22 août 1585, f° 321); — confirmation d'un jugement des Requêtes, du 9 avril 1584, concernant Jacques de Rigaud, seigneur de Villemagne, et Guillaume de Vaure, seigneur de Labastide et coseigneur de Guitalens (23 août 1585, f° 329); — injonction aux consuls de Marciac de procéder à l'élection de leurs successeurs dans la charge consulaire, suivant la forme accoutumée, avec défense d'en élire aucun « qui soit ou aye esté de la nouvelle opinion ou suspect « d'icelle »; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant les chapitres des églises Saint-Nazaire et Saint-Aphrodise, de Béziers (26 août 1585, f°s 339 et 341); — enregistrement des lettres patentes contenant décharge en faveur de Julien de Médicis, évêque d'Albi, de 4,000 écus sur les sommes par lui dues pour les arrérages des décimes (27 août 1585, f° 348); — permission au syndic de Graulhet de faire exécution sur les fruits de l'évêché de Castres pour la somme de 24 écus destinée au payement des prédications faites en l'église dudit lieu de Graulhet; — ordres donnés pour la poursuite des rebelles; les motifs sont ainsi formulés : « La Court, sur « la requeste présentée par le procureur général du Roy « et deuement informée par notoriété du faict, des fré- « quentes assemblées en armes, courses, voleries, entre- « prinses et impositions de deniers faictes tant par ceux « de la nouvelle opinion que aulcuns autres perturba- « teurs du repos public unis à eulx, contre et au préju- « dice de l'authorité du Roy et de son édict du mois de « juillet dernier sur la réunion de ses subjects à la reli- « gion catholique » (28 août 1585, f°s 356 et 358); — confirmation d'ordonnances des conseillers Saluste et Buet concernant les communautés d'Aucun et de Marsous (29 août 1585, f° 368); — règlement pour le siège de la sénéchaussée de Bigorre (30 août 1585, f° 375); — refus d'obtempérer aux lettres patentes qui ordonnaient à la Cour de procéder à la réception de Michel Séguier, comme conseiller clerc au Parlement; — enquête de vie et mœurs ordonnée au sujet de Guillaume de Mélet, pourvu de l'office de conseiller, à suite de la résignation faite par Jean de Mélet, son père (31 août 1585, f°s 383 et 384); — autorisation d'une délibération signée par le vicaire général de l'archevêque d'Auch, le syndic du chapitre et les consuls, touchant l'établissement d'une cotisation pour les frais d'entretien d'une garnison de cent soldats, chargés de la garde de ladite ville; — condamnation contre le syndic du chapitre de l'église cathédrale Saint-Nazaire de Béziers à donner, pour les réparations de l'église de Villeneuve, la sixième partie des fruits décimaux qu'il prend dans cette paroisse (2 septembre 1585, f°s 395 et 396); — prise de corps contre Antoine de Varaigne et autres, à suite des informations faites par le juge ordinaire des Caussés, avec défense aux consuls et habitants des divers lieux du ressort de recevoir aucun soi-disant commis pour commander et lever des troupes, s'il ne montre une commission expresse du Roy ou du maréchal de Joyeuse, lieutenant général en Languedoc; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Albert le Noble, abbé de Caiers, et Pompée le Noble, gentilhomme lucquois (3 septembre 1585, f°s 401 et 404); — condamnation contre Antoine Palis, notaire de Rodez, à reconnaître le chapelain de la chapellenie Saint-André, fondée en l'église cathédrale de ladite ville, comme seigneur du lieu de Calmels, et à lui payer les droits résultant des acquisitions de biens par lui faites audit lieu; — condamnation contre le cardinal d'Armagnac, archevêque de Toulouse, Éléonore de Bourbon, abbesse du monastère de Prouille, le recteur de « Varrelles, Sainct-André et Daps », et le prieur de « la Gracète », à contribuer aux frais des prédications de Villefranche-de-Lauragais, comme décimateurs de cette paroisse; — condamnation contre Michel Barrière, seigneur de Colombières, à payer au syndic du monastère de La Chaise-Dieu la rente de onze setiers de blé, pour le moulin de Frescalin (6 septembre 1585, f°s 423, 424 et 425); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Charles d'Escars, évêque et duc de Langres, abbé de Gaillac, Bertrand de Rabastens, vicomte de Paulin et autres; — vérification des limites du terroir de Camo ordonnée, avant de statuer sur des contestations qui s'étaient élevées à propos de ce terroir, entre les communautés de Saint-Lary et Saillan, d'une part, et celle de Tramezaygues, d'autre, avec faculté pour cette dernière de jouir provisoirement dudit terroir dans l'étendue fixée par l'arrêt; il est, en outre, décidé que les habitants de Saillan et Saint-Lary, et ceux de Tramezaygues, pourraient faire paître leur bétail gros et menu, au parsan dit de Freschou, depuis la fête de Sainte-Croix, du mois de septembre, jusqu'à la fête de Sainte-Croix, du mois de mai; — obligation pour Pierre de Saint-Étienne de payer 10,750 livres à Jacques de Saint-Étienne, son frère, suivant un accord entre eux passé le 27 octobre 1583 (9 septembre 1585, f°s 430, 434 et 442); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre la communauté de Réalmont et le domaine, au sujet des terres vaines et vagues de la forêt dudit lieu, avec maintien des habitants de Réalmont dans la possession des terres et bois mentionnés dans la reconnaissance par eux faite au Roi, en 1561, savoir : bois dit « deu loc de Royaulmont », pièce de « garrabouste » au lieu dit le Tailhadis, autre pièce de « garra-

bouste » appelée le Padouenc, bois taillis dit le padouenc d'en Causse, et pièce de terre appelée Lestauque (mention des privilèges octroyés aux habitants de Réalmont, au nom du roi d'Angleterre, duc de Guyenne, en 1315); — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Jean de Luppes, chanoine en l'église abbatiale Saint-Sernin, de Toulouse, et Jean de Saint-Étienne, baron de la Pomarède; — enquête ordonnée dans un procès engagé entre François de Martres, seigneur de Laffite et coseigneur avec le Roi, du lieu du Plan, et François de Tersac, seigneur de Monthéraud et de « Villefranche-lès-le-Plan », au sujet du droit de « lause »; il est décidé que le sieur de Tersac lèverait provisoirement ce droit sur les tenanciers des terres situées dans la juridiction de Villefranche, et le Roi et François de Martres, sur les tenanciers des terres de la juridiction du Plan; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire et Nîmes concernant René d'Autefort et Marie de Lestrange, mariés, d'une part, et Anne de Lestrange, mère et tutrice de Jacques de Combladour, d'autre part (10 septembre 1585, f°s 445, 448, 450 et 451); — enregistrement des lettres portant augmentation de gages en faveur de Jean-Paul de Saint-Jean, président au Parlement; il est ensuite décidé que le Roi serait supplié d'octroyer les mêmes gages aux autres présidents de la Cour, et aux conseillers, tels et semblables gages qu'à ceux du Parlement de Paris, « eu esgard aux pertes « qu'ils ont souffertes et souffrent journellement à l'oc- « casion des guerres et troubles qui ont esté puys long- « temps et sont encore de présent en ce pays, et le peu « de moyen qu'ils ont s'entretenir honorablement aux « d. estats, pour son service et du public »; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Charles de Chazettes, conseiller au Parlement, les héritiers de feu Antoine de Chazettes, Pierre de Lancefoc et Germaine de Nogerolles, veuve de Raymond Durand, seigneur de Labastide; — faculté pour Jacques de Luzech de racheter la moitié de la place de Lastours, adjugée par décret à Pierre de La Séguerie, en payant la somme de 3,333 écus un tiers dans le délai de quatre mois (11 septembre 1585, f°s 457, 463 et 461); — confirmation d'un arrêt du 2 août 1581 concernant les enfants et héritiers de Guy de Castelnau et de Clermont, et le syndic des prêtres du lieu de Saint-Cosme; — maintien du syndic du chapitre de l'église cathédrale Sainte-Cécile d'Albi dans la possession des deux tiers des censives et autres droits seigneuriaux du lieu de Lolmière, mentionnés dans les reconnaissances produites, l'autre tiers appartenant à Guy d'Arpajon, seigneur de Labastide (12 septembre 1585, f°s 475 et 483); — règlement sur le fait des récusations au Parlement; — injonction aux officiers du sénéchal de Béziers de publier en leur siège l'édit réunissant tous les sujets du royaume à la religion catholique, avec interdiction de l'exercice de leurs offices jusqu'à ce qu'ils aient procédé à cette publication; — nomination d'office des consuls de Lavaur, « sans préjudice des statuts faits sur la forme de lad. « élection pour l'advenir »; — confirmation d'un jugement des Requêtes concernant Paul de Bazillac, seigneur dudit lieu, de « Lestac », Sadournin et autres places, et Jean Varaignes, seigneur de Balesta (13 septembre 1585, f°s 504, 505, 506 et 512); — défense de faire des amas de grains sous peine de confiscation et de bannissement; — injonction aux juges, consuls et administrateurs des villes où il y a rareté de blés et grains, d'en faire la recherche dans les greniers et autres lieux où ils sont enfermés, et de les faire vendre aux marchés publics à un prix raisonnable; les motifs sont ainsi formulés : « Veu la requeste présentée par le « procureur général du Roy, sur ce que nonobstant la « stérilité des fruicts qu'est ceste présente année en « plusieurs endroits du ressort de la Court, et mesmes « en la séneschaulcée du Puy et pays de Velay, aulcuns « regratiers et dardenayres tran-portés d'une insatiable « et dampnable avarice, contre la charité chrestienne, « arrent et achaptent grande quantité de grains dont ils « font amas et le recellent, pour après les vendre au « plus hault prix, contre les édicts et ordonnances du « Roy et arrests de la Court » (16 septembre 1585, f° 518); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Buet concernant Bernard de Gouzon, seigneur d'Orlhonac, et le syndic du couvent des Chartreux de Villefranche-de-Rouergue (18 septembre 1585, f° 523); — confirmation d'une ordonnance du conseiller Catel concernant le prieur de Saint-Martin-d'Unac, au diocèse de Pamiers, et le syndic du monastère des Salenques; — prescriptions touchant la garde des villes et lieux du ressort, avec défense aux consuls et administrateurs d'y laisser entrer des personnes de la nouvelle opinion, ou autrement suspectes; les motifs sont ainsi formulés : « Veu la requeste présentée par le procureur général « du Roy, faisant mention de la négligence et peu de « debvoir que les consuls et habitans de plusieurs villes « et lieux du ressort de la Court font à la garde et con- « servation d'iceulx soubz la fidelle subjection et obéis- « sance du Roy, donnant et permettant l'entrée en « icelles villes et lieux à plusieurs personnes suspectes « et mal affectionnées au service de Sa Majesté et repos « public » (2 octobre 1585, f°s 541 et 542); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Caumels concer-

Digitized by Google

nant Jacques de Béarn, seigneur d'Auescal, et Corbeyran de Châteauverdun et d'Espagne, baron de Lissac (3 octobre 1585, f° 542); — permission à la communauté de Fontanes de lever une contribution de 100 écus pour les frais des instances engagées entre cette communauté et celles de Polignac, Loudes et Saint-Vidal; — défense aux seigneurs juridictionnels, gentilshommes, soldats et autres personnes publiques ou privées de donner aucun empêchement pour le transport du bois de chauffage à Toulouse, sous peine de 1,000 écus et d'autre peine exemplaire (8 octobre 1585, f°s 548 et 549); — renouvellement des ordres donnés pour la poursuite des rebelles et la garde des villes et lieux clos du ressort (10 octobre 1585, f° 550); — prescriptions touchant le commerce des cuirs à Toulouse; défense est faite aux maîtres tanneurs de les transporter, vendre et débiter hors de la dite ville sans une permission signée par trois capitouls, sous peine de 50 écus d'amende et de confiscation des marchandises (mention des statuts des maîtres tanneurs du 23 mars 1563); — condamnation contre les consuls de Gaillac à faire faire les charrois et manœuvres nécessaires pour la reconstruction de l'hôpital (11 octobre 1585, f°s 555 et 557); — confirmation d'une ordonnance du conseiller de Saluste concernant les communautés de Bourg, en Bigorre, et de Bégole (15 octobre 1585, f° 564); — ordre de procéder extraordinairement contre Antoine de Montaut, seigneur de Pauilhac, poursuivi pour excès, à la requête du recteur de l'église paroissiale Saint-Hilaire, de Castelnau-d'Arbieu (22 octobre 1585, f° 571); — condamnation contre le prieur de Touget à payer 26 écus deux tiers au syndic du couvent des Frères Prêcheurs de Mauvezin, pour les prédications de l'Avent et du Carême, faites en l'église dudit lieu de Touget par un religieux de ce couvent (23 octobre 1585, f° 573); — renvoi au sieur de Cornusson, sénéchal et gouverneur en la ville et sénéchaussée de Toulouse, pour faire statuer sur les contestations qui s'étaient élevées entre les communautés de Vallesvilles et Pujolet, d'une part, et Jeanne d'Hunaud et les consuls de Lanta, d'autre part, au sujet de la garde dudit lieu de Lanta; il est cependant ordonné que les personnes détenues pour le fait de ladite garde seraient élargies des prisons (26 octobre 1585, f° 582); — maintien des consuls de Castelsarrasin dans leurs charges, sans préjudice des privilèges de ladite ville et sans conséquence; — injonction aux capitaines des compagnies de s'opposer aux courses, invasions, levées de deniers et autres actes d'hostilité, et de « courir sus « et tailler en pièces ceulx qui commettent lesd. actes » (29 octobre 1585, f°s 584 et 585); — nomination d'office du prieur du collège Saint-Front-de-Périgord, à Toulouse (7 novembre 1585, f° 599); — réception de Louis Dulac comme procureur en la Cour — (8 novembre 1585, f° 602); — injonction à un commis du receveur général du clergé de remettre au receveur général des finances, à Toulouse, la somme de 2,000 écus par lui reçue sur un mandement du trésorier de l'épargne, vu que partie de cette somme (5,550 livres) était destinée au comte de Lamarche, qui portait les armes contre le Roi, à la suite du roi de Navarre (9 novembre 1585, f° 612).

B. 92 b. (Registre.) — Petit in-folio, 328 feuillets, papier.

(PARLEMENT A CARCASSONNE.)

Novembre 1589 à novembre 1590. — Arrêts portant : faculté pour les procureurs aux sièges présidiaux de Carcassonne et Béziers de faire exercer leurs charges par des substituts, durant une année (15 novembre 1589, f° 1); — défense aux officiers de la prétendue Chambre de justice de Pamiers de s'opposer à l'exécution des arrêts de la Cour, sous peine de 1,000 écus d'amende et d'autre peine arbitraire (8 janvier 1590, f° 23); — ouverture de fief au profit de François de Trotin, abbé de Saint-Aphrodise de Béziers, avec défense à Jean Lamote et à tous autres de troubler ledit abbé dans la possession des biens en dépendant (mention d'actes anciens, notamment d'un contrat de vente du 29 avril 1370 et d'un accord passé entre l'abbé de Saint-Aphrodise et les consuls de Béziers le 3 mai audit an) (19 janvier 1590, f° 31); — condamnation contre Jérémie Galzin, en réparation de l'injure faite à Guillaume Bonnet, notaire, et à sa femme, à déclarer devant le commissaire à députer et six témoins qu'il les tient pour gens de bien et d'honneur, à payer 50 écus d'amende et 200 écus de dommages-intérêts auxdits époux Bonnet (30 janvier 1590, f° 38); — défense aux huissiers et sergents d'exploiter des lettres d'appel, sans *pareatis*, avec faculté pour le greffier criminel du sénéchal de Carcassonne de prendre pour l'expédition des lettres de *pareatis* 2 sous 6 deniers tournois et non davantage, sous peine de 1,000 écus d'amende (1er février 1590, f° 42); — réception : d'Étienne Uzilis en l'office de conseiller au sénéchal et gouvernement de Montpellier; — de Louis de Rochemore comme juge mage et président en la sénéchaussée et siège présidial de Beaucaire et Nîmes (15 et 19 février 1590, f°s 51 et 57); — réformation d'une sentence des officiers ordinaires de la Caunette portant condamnation à mort contre Catherine Cathala, et condamnation de ladite Cathala au fouet et au bannissement de

Digitized by Google

la juridiction de la Caunette pour trois ans, en réparation « des excès résultans du procès » (23 février 1590, f° 61); — remplacement de quatre officiers du présidial de Carcassonne qui s'étaient retirés en des villes rebelles; sont désignés pour exercer à leur place, l'avocat et le procureur du Roi audit siège, Guillaume Salvagnac et Pierre de Bardichon, avocats en la Cour (26 mars 1590, f° 89); — réformation d'une sentence des officiers ordinaires de Saint-Pons-de-Thomières, portant condamnation à mort contre Pierre Veyrie, dit Imbert, et condamnation dudit Veyrie au fouet, à faire amende honorable devant l'église du lieu de Brettes et au bannissement perpétuel du royaume, « pour les cas résultans du procès » (5 avril 1590, f° 105); — prise de corps ordonnée contre un archer qui avait exploité, sans la permission de la Cour, des lettres d'évocation d'un procès concernant Antoine Mares, soi-disant juge de Roquemaure, et ses complices, accusés d'assassinat (26 avril 1590, f° 118); — condamnation contre Barthélemye Plantade, femme de Michel Durand, à être fustigée jusques à effusion de sang inclusivement, puis bannie de la sénéchaussée de Carcassonne pour cinq années, « en « réparation des cas résultants du procès, malversation « et impudicité » (19 mai 1590, f° 141); — règlement provisoire touchant l'élection des consuls de Castres (4 juin 1590, f° 159); — enregistrement des lettres patentes faisant cession à messire Antoine de Crussol, duc d'Uzès, de la part de juridiction dudit lieu d'Uzès, appartenant au Roi, en échange de 250 livres de rente qui revenaient audit sieur de Crussol sur le produit des péages de Beaucaire, Nîmes et Sernhac (19 juin 1590, f° 176); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Carcassonne au siège de Béziers, concernant les consuls de Montagnac et Jacques Lauret, seigneur d'Aulènes (28 juin 1590, f° 185); — condamnation contre Antoine Massureau, habitant de Sommières, à déclarer devant un magistrat et deux témoins qu'il tient Jean Vène et Louise Vène, sa fille, pour gens de bien, à payer 100 écus d'amende et 300 écus de dommages-intérêts auxdits Vène, père et fille (7 août 1590, f°s 230 et 254); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne au siège de Béziers, concernant le chapitre de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Montpellier, l'évêque et Jean de Montlaur, seigneur de Murles (4 septembre 1590, f° 256); — enregistrement des lettres patentes contenant suppression de l'office de receveur alternatif et particulier des tailles au diocèse de Béziers, dont Jacques de Citernay était pourvu; — défense aux consuls et habitants du Puy de poursuivre aucune instance « en la prétendue Cour séant à Tholoze », à tous justiciers, officiers royaux, huissiers et sergents, d'exécuter les mandements et commissions émanés de ladite Cour, sous peine de privation de leurs états et d'amende arbitraire (22 septembre 1590, f°s 280 et 281); — délai de trois mois accordé à Jean de Montesquieu, seigneur de Ladevèze, pour présenter à la Cour ses provisions de l'office de sénéchal et gouverneur du pays de Rouergue, avec faculté néanmoins pour ledit de Montesquieu d'exercer la charge avant d'avoir rempli cette formalité (26 septembre 1590, f° 285); — défense aux officiers de justice d'empêcher les avocats et les parties de prendre telles conclusions qu'ils jugeront utiles pour la conservation de leurs droits, sous peine de privation de leurs offices, sauf auxdits juges de pouvoir ordonner sur ces conclusions ce qu'ils trouveront être raisonnable (6 octobre 1590, f° 294); — ordre au prieur du lieu de Fraisse de faire résidence et de vaquer aux services religieux comme il y est tenu, sous peine de privation des fruits de son bénéfice; prescriptions touchant la subsistance des pauvres dudit lieu de Fraisse et le payement des droits de dîme et de prémices en cette paroisse (22 octobre 1590, f° 308); — commission à l'évêque d'Uzès ou à son vicaire, pour établir une imposition à l'effet de secourir les pauvres souffreteux et invalides de ladite ville (27 octobre 1590, f° 312).

B. 92 c (Registre.) — Petit in-folio, 240 feuillets, papier.

Novembre 1590 à mars 1591. — Arrêts portant : autorisation d'un accord passé entre Pierre de Faret, seigneur de Saint-Privat, vice-sénéchal de Beaucaire et Nîmes, et Jean-Raymond de Carrion, seigneur de Nisan (17 novembre 1590, f° 8); — obligation pour Anne de Montlaur de délaisser la place de Taraux et ses dépendances à François Tuffet, chanoine et précenteur en l'église cathédrale Saint-Nazaire de Béziers, suivant un arrêt du 13 juin 1572, dont l'exécution est ordonnée (20 novembre 1590, f° 10); — permission au syndic de la ville et du diocèse de Carcassonne d'emprunter 1,333 écus 20 sous pour le payement des soldats chargés de la garde de ladite ville; les motifs de cette autorisation sont ainsi formulés : « attendu l'urgente « et évidente nécessité en quoy la ville et diocèse se « retrouvent, à cause des extrêmes frais et despens de « guerre soubstenus puis longues années, et besoing « qu'elle a de présentement payer lesd. compagnies « de soldats qui y sont en garde »; — défense à des soi-disants députés de tenir le siège du sénéchal de Rouergue à Sauveterre; une information est ordonnée à ce sujet, particulièrement contre les officiers du siège

de Villefranche, qui s'étaient transportés à Sauveterre, et défense est faite aux plaideurs de porter les contestations devant eux, mais bien devant les officiers du siège de Villefranche, restés fidèles au Roi (24 novembre 1590, f°s 13 et 14); — obligation pour toute personne d'accepter en payement des denrées et marchandises les doubles ducats et autres espèces ayant cours, avec défense d'en modifier la valeur, sous peine de 50 écus d'amende pour la première fois et du fouet pour la seconde (10 décembre 1590, f°s 34 et 73); — confirmation des sentences du sénéchal de Carcassonne au siège de Béziers, concernant : Odet d'Hunault, seigneur de Lanta, et Paul de Roux, juge royal de Revel; — Philippe de Padies, seigneur dudit lieu, et Seguine de Padies, femme de Guillaume de Villespassans, seigneur de Laboulbène; — Antoine et Barthélemy de Gouzène, coseigneurs de « Comèles », et le curateur de Jean de Casteras, seigneur de Villemartin (13 et 14 décembre 1590, f°s 43, 44 et 49); — prise de corps ordonnée contre Isaac de Gach, seigneur de Varagnes, Jean d'Aure, seigneur de Trie, et autres, à suite des informations faites sur le meurtre de Jean de Boufard, seigneur de Fiac (19 décembre 1590, f° 58); — réception de Robert Payan en l'office de conseiller au présidial de Nîmes (29 décembre 1590, f° 70); — condamnation contre Géraud Gontier, lieutenant du juge de Terrebasse, au siège de Lamiatte, à 50 écus d'amende pour fait de transport de juridiction, en présentant une requête « à la prethendeue court de Parlement à Tholoze » (14 janvier 1591, f° 90); — ordres donnés pour la distribution aux officiers du Parlement d'une somme de 400 écus, « au prorata de ce qui leur est deub pour leurs gaiges du quartier d'octobre dernier » (18 janvier 1591, f° 100); — seconde publication ordonnée pour l'arrêt du 10 décembre précédent, portant obligation d'accepter les espèces ayant cours, avec défense d'y contrevenir sous peine de 100 écus d'amende et de 25 écus au profit du dénonciateur du refus (24 janvier 1591, f° 195); — autorisation d'un accord passé entre Éléonore de Millau, femme de Nicolas de Barbe, seigneur de Raissac, et Martre de Milhau, femme de Jean Pomier (8 février 1591, f° 140); — obligation pour Guillaume Gaves, bourgeois de Carcassonne, de se rendre caution envers Pierre de Sapte, pour un prêt de 1,000 écus fait à ladite ville, à l'effet de pourvoir aux frais d'entretien des gens de guerre et à d'autres dépenses nécessaires pour le bien de l'État (13 février 1591, f° 148); — injonction aux anciens consuls de Carcassonne, receveurs, « clavaires » et autres ayant manié les deniers de ladite ville pendant les dix dernières années, de rendre leurs comptes, sous peine de 500 écus d'amende; il est, en outre, déclaré que les sommes dont ils seront trouvés débiteurs serviraient au soulagement et à la décharge des habitants de la ville et du diocèse (2 mars 1591, f° 178); — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux du comté de Foix concernant les communautés de Carla, les Bordes, Sabaral, Camarade, Clermont et Gabre, d'une part; et la communauté du Mas-d'Azil, d'autre part (4 mars 1591, f° 181); — défense aux habitants du Quercy de porter les appels des sentences, tant du siége principal de la sénéchaussée que des sièges de Lauzerte, Martel et autres, ailleurs qu'en la Cour, sous peine de nullité et d'amende arbitraire (15 mars 1591, f° 202); — ordre à Antoine Turle, marchand de Carcassonne, de remettre à l'un des consuls de ladite ville la somme de 111 écus 6 sous tournois, pour être employée à la continuation du bâtiment de la citadelle (27 mars 1591, f° 222); — réformation d'une sentence des consuls de Saverdun, portant peine de mort contre Jean Calvet, pour trahison et meurtre, et condamnation dudit Calvet, pour cas de rébellion, à faire amende honorable en chemise, tenant un cierge de cire ardente, et à trois années de bannissement de la châtellenie de Saverdun (29 mars 1591, f° 235); — réformation d'une sentence des consuls de Pamiers portant peine de mort contre Bernarde Gousnie et condamnation de ladite Gousnie à être fustigée jusques à effusion de sang inclusivement, puis bannie de la ville et juridiction de Pamiers perpétuellement, en réparation des cas et crimes résultant du procès (30 mars 1591, f° 229).

B. 92 d (Registre.) — Petit in-folio, 549 feuillets, papier.

(PARLEMENT A BÉZIERS.)

Novembre 1594 à mars 1595. — Arrêts portant : injonction aux trésoriers généraux de rembourser Pierre Fabre, geôlier de la Conciergerie, des dépenses par lui faites pour l'entretien des prisonniers et la réparation desdites prisons; — détermination prise par le Parlement de continuer son service, sans aucune altération ni diminution des présidents et conseillers dont il est composé, avec défense à tous, sans exception, d'abandonner ledit service ou s'absenter pour quelque cause que ce soit sans l'exprès commandement de Sa Majesté et la permission de la Cour, sous peine contre les contrevenants d'être déclarés à jamais incapables d'exercer un office (14 novembre 1594, f°s 1, 2, 3 et 74); — réception de Pierre Fabry en l'office de procureur du Roi au siège de la Cour royale de Béziers

Digitized by Google

(15 novembre 1594, f° 5); — enregistrement : des lettres patentes accordant aux ecclésiastiques du diocèse d'Auch maintevée des saisies faites sur leurs biens et revenus; — de celles qui accordent pareille maintevée aux habitants des villes et des communes d'Auch Pavie, Pessan, Faget, « Seichan », Idrac, Lamaguère et Bassoues (16 novembre 1594, f°s 21 et 22); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant Charles de Durant, seigneur de Sénégas, et Charles de Laroche, seigneur de la Trinque; — d'une sentence du juge d'appeaux du comté de Foix concernant les consuls du Vernet, et Pierre de Lafontaine, chanoine en l'église cathédrale de Pamiers (18 et 22 novembre 1594, f°s 32 et 56); — réception d'Antoine Massip dans la charge de clerc audiencier en la Cour (24 novembre 1594, f° 62); — plaidoyers et réquisitions de l'avocat général de Beloy, au sujet des lettres d'abolition octroyées à Jean Fabre, gouverneur de Capestang, et Bernard Rey, capitaine, pour le meurtre par eux commis en la personne d'Arnaud de Bosène, sieur d'Arboras (l'enregistrement de ces lettres était demandé par les avocats desdits Fabre, par l'avocat général, et, en outre, par Jeanne Dauriac, veuve dudit de Bosène (28 novembre 1594, f°s 76, 77, 78, 181 et 182); — réformation d'une sentence des officiers ordinaires d'Aiguesmortes portant peine de mort contre Anne Perdigonne, femme de Jean Clermont, et condamnation de ladite Perdigonne, « pour réparation des cas résultans du procès », à être fustigée nue, par les rues et carrefours dudit lieu d'Aiguesmortes, puis bannie perpétuellement de cette juridiction (2 décembre 1594, f° 93); — procès concernant Marguerite Andrine, femme de Pierre Arnaud, du lieu de Marsillargues, accusée de sorcellerie : interrogatoire de ladite Andrine du 3 décembre 1594, (f°s 100 et 101); réformation de la sentence des officiers ordinaires de Marsillargues portant peine de mort contre l'accusée et renvoi au juge criminel de Béziers pour la faire mettre et appliquer « à la petite géhène », afin de savoir de sa bouche la vérité du crime à elle imputé (6 décembre 1594, f° 98); — confirmation d'une sentence des officiers de Calvisson portant condamnation contre Pierre Azémar, du lieu d'Aiguesvives, à être mis à la « géhène » (10 décembre 1594, f° 122); — fixation du rang revenant à Abel Dusuc, substitut du procureur général en la Chambre de l'édit (12 décembre 1594, f° 217); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Carcassonne, au siège de Béziers, concernant Jean-Raymond de Carrier, sieur de Nizas, et Antoine de Vaissière, sieur de Carlencas (13 décembre 1594, f° 126); — réformation d'une sentence des officiers royaux de Maruejols portant peine de mort contre Antoine Dangles, pour crime de faux, et condamnation dudit Dangles à faire amende honorable et au bannissement perpétuel du royaume (16 décembre 1594, f° 145); — confirmation d'une sentence du juge criminel de Béziers portant condamnation à mort contre Bernard Peldeca, du lieu de Cessenon, et renvoi audit juge pour mettre la sentence à exécution (l'arrêt ne mentionne pas le genre de mort ni le crime imputé à Pelleca, mais il résulte d'un interrogatoire faisant suite à l'arrêt que ce crime était un meurtre) (17 décembre 1594, f° 153); — règlement des contestations survenues entre Timothée de Montchal, trésorier général de France, et Jacques de Pluniés, au sujet de la place d'Assas : cette place est attribuée audit de Montchal, à la charge de payer à Jacques de Pluniés 3.950 écus, prix fixé par l'acte de vente du 18 mars 1592 (3 janvier 1595, f° 188); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Mende concernant Gaspard de Guérin, baron du Tournel, et Louis Paulet, seigneur de Lavaisse (4 janvier 1595, f° 192); — réception de Maffre Chaumier en l'office de lieutenant particulier au présidial de Cahors (11 janvier 1595, f° 214); — confirmation d'une sentence du juge d'appeaux du comté de Foix concernant Jean de Montsarrat, baile royal en la ville de Mazères, et Guillaume de Boyer (13 janvier 1595, f° 222); — réception d'Étienne Sarran comme procureur en la Cour (14 janvier 1595, f° 224); — réception de Claude Favier en l'office de lieutenant particulier au présidial de Beaucaire et Nîmes (23 janvier 1595, f° 241); — condamnation contre Estroquet Fraichette, couturier de Saverdun, à être pendu sur la place publique de ladite ville où l'on a accoutumé de faire les exécutions de justice (l'arrêt ne mentionne pas le crime, mais il résulte d'un interrogatoire de l'accusé, se trouvant au folio 281 du registre, que ce crime était le meurtre de sa femme) (27 janvier 1595, f° 247); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac, au siège de Lectoure, concernant Guillaume Rozier, procureur audit siège, et les syndics de la chapelle du Purgatoire en l'église cathédrale de Lectoure (31 janvier 1595, f° 272); — injonction au greffier de la Cour d'observer le style et les anciens règlements pour la vérification des appels des jugements rendus par les conseillers et commissaires tenant les Requêtes du palais (3 février 1595, f° 310); — règlement de droits entre Charles de Gabriac de Barjac et d'autres membres de la famille de Gabriac (4 février 1595, f°s 314 et 399); — désignation de commissaires pour procéder à la vérification des comptes du receveur et payeur des gages des officiers de la Cour,

Digitized by Google

depuis le rétablissement du Parlement à Béziers (9 février 1595, f° 316); — enregistrement des lettres patentes portant approbation et validation de tout ce qui avait été fait par le duc de Montmorency durant les troubles, même depuis le décès de Henri III (10 février 1595, f° 326); — autorisation d'un accord passé entre Mingette de Fizes, veuve de François de Bellian, seigneur du Bosc, et les bailes et consuls de Cabrières et Lieuran (11 février 1595, f° 328); — maintien de Pierre Bermond et André Audemar dans la possession du terroir de Lacamp, en la juridiction de Montlaur, avec faculté pour les habitants de Montlaur, Montaud et Saint-Bauzille-de-Montmel, d'y faire paître leurs bestiaux (15 février 1595, f° 343); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Carcassonne, au siège de Béziers, concernant la chapellenie de la Sainte-Trinité, fondée en l'église paroissiale de Saint-Félix, au diocèse de Lodève, dont la possession était revendiquée par deux ecclésiastiques (18 février 1595, f° 359); — enregistrement des lettres patentes confirmant les priviléges des gens tenant la Chambre des comptes, du mois de janvier 1577 (20 février 1595, f° 363); — ordre au président de Labourgade et aux conseillers Bonot, Bardichon et Roux, désignés pour siéger en la chambre mi-partie, de se transporter au plus tôt en la ville de Castres, pour l'établissement de ladite chambre, « à la « charge d'y faire restablir l'exercice de la religion « catholique, apostolique et romaine »; — réformation d'une sentence des officiers de Calvisson portant peine de mort contre Pierre Azémar, du lieu d'Aiguesvives, et condamnation dudit Azémar, « pour les cas résultans « du procès », à être fustigé nu par les rues et carrefours du lieu de Mus, puis banni perpétuellement du royaume (4 mars 1595, f°s 423 et 429); — ordre aux avocats, procureurs et huissiers du Parlement de remettre au greffe tous les procès dont ils sont chargés, sous peine de 1,000 écus d'amende et d'y être contraints par corps et par fracture de leurs maisons et étuis; — enregistrement des lettres patentes confirmant les statuts et priviléges concédés à la ville de Montpellier par Pierre d'Aragon, roi de Majorque, l'an 1204; — faculté pour Olympe Dufaur, veuve de Michel Huraud de l'Hôpital, conseiller au Conseil d'État et chancelier de Navarre, de nommer le greffier de la Chambre de l'édit (6 mars 1595, f°s 430, 431 et 434); — confirmation d'une sentence du gouverneur de Montpellier du 30 octobre 1593, statuant sur des contestations qui s'étaient élevées entre Anne de Malbec, abbesse de Saint-Giniès-les-Mourgues, et la communauté de Saint-Giniès, au sujet des droits féodaux (mention d'anciens actes, notamment de diverses reconnaissances faites en 1235, 1236 et postérieurement) (8 mars 1595, f° 445); — confirmation de la procédure faite par Gabriel de Cabreyroles, juge criminel au présidial de Béziers, en sa qualité de commissaire-visiteur des forêts de la châtellenie d'Angles; — maintien de frère Pierre Gautier, religieux du couvent des Carmes de Béziers, dans le droit d'administrer les affaires temporelles et spirituelles dudit couvent, jusqu'à la première visite du provincial, en raison de son titre de vicaire; — prescriptions diverses concernant la ville de Foix : injonction aux consuls, lorsqu'ils procéderont à l'élection de leurs successeurs, d'en nommer la moitié de catholiques; admission des catholiques aux autres charges et dans les assemblées générales qui seront tenues par les habitants; défense à ceux de la religion prétendue réformée d'empêcher la célébration du service divin, sous peine de 10,000 écus, avec obligation pour eux d'observer les fêtes commandées par l'Église (9 mars 1595, f°s 447, 448 et 449); — interdiction aux officiers du Parlement, non délégués à cet effet, d'aller siéger en la Chambre de l'édit, sous peine de privation de leurs offices; — défense de tenir ladite Chambre ailleurs qu'en la ville de Castres et d'y faire usage d'un sceau particulier (13 mars 1595, f°s 472 et 475); — réception de Pierre Lionnet comme procureur en la Cour (16 mars 1595, f° 497); — évocation d'un procès touchant la trahison attentée sur la ville et le château de Foix, « attendu l'importance de cest excès et « la notoire division qui est au d. pays de Foix entre les « officiers de justice, le sieur d'Audou, séneschal et « gouverneur du d. pays, et le capitaine de lad. ville « et château de Foix » (18 mars 1595, f° 513); — condamnation contre les conseillers de Bonot, de Thélis et Buisson à être privés de leurs gages et des distributions de procès pendant trois mois, pour s'être absentés sans la permission de la Cour (22 mars 1595, f° 532).

B. 92, e (Registre.) — Petit in-folio, 312 feuillets, papier.

(PARLEMENT A CASTELSARRASIN.)

Avril à septembre 1595. — Arrêts portant : députation de commissaires vers le duc de Joyeuse, gouverneur de Languedoc, pour lui exposer l'état de la ville de Toulouse et rechercher les meilleurs moyens d'y rétablir la paix; les motifs sont ainsi formulés : « Après ce que maître Pierre de Caumels, advocat « général du Roy, estant entré en lad. chambre (la « grand'chambre), a eu représenté l'estat notoire auquel « la présente ville de Tholoze estoit réduicte, estant la

« court par ce moyen, et autres magistrats avec le reste « de lad. ville, hors de sa première liberté, et à craindre que si par la providence de Dieu et de la d. court « il n'y est remédié, qu'il ne s'en ensuive de grands « désordres et malheurs, non seulement en ville mais « aux champs et lieux du ressort » (12 avril 1595, f° 1); — détermination prise par la Cour de transférer son siège à Castelsarrasin, avec ordre à tous les officiers du Parlement, aux commissaires des Requêtes, greffiers, huissiers, procureurs et aux officiers de la Chancellerie, de se rendre en ladite ville dans la huitaine pour y exercer leurs charges; commandement est fait, en outre, aux sénéchaux, baillifs, juges, consuls et autres officiers du ressort de ne reconnaître que cette Cour et de lui obéir, avec défense de remettre les procès et procédures ailleurs qu'à son greffe, et les prisonniers en d'autres prisons que celles de ladite ville; cassation de tous arrêts et jugements rendus depuis le 11 avril dernier par des officiers restés à Toulouse, sous le nom de Cour de parlement et chambre des Requêtes (6 mai 1595, f° 2); — défense à toute personne d'exposer ou prendre les doubles neufs rognés, n'ayant pas le poids requis, si ce n'est au prix de un denier tournois, sous peine de prison (6 mai 1595, f° 4); — commission aux conseillers d'Hautpoul et Sabatier pour demander au duc de Joyeuse, aux capitouls, bourgeois et autres habitants de Toulouse, d'exécuter le traité fait pour la conservation de la religion catholique, apostolique et romaine, le soulagement du peuple et le repos de ce pays; — défense aux trésoriers, receveurs, collecteurs et autres faisant levée et recette des deniers de quelque nature qu'ils soient, de les transporter à Toulouse ou ailleurs et de s'en dessaisir sans la permission de la Cour, sous peine d'en répondre à leur propre et privé nom, et de payer deux fois (8 mai 1595, f°s 5 et 6); — translation du sénéchal et présidial de Toulouse à Castelsarrasin, avec ordre aux officiers dudit siège de s'y transporter dans la huitaine, sous peine de privation de leurs offices et de nullité des actes et procédures qui seraient par eux faits en la ville de Toulouse; — ordre aux trésoriers généraux et aux autres officiers des finances de la généralité de Toulouse de se rendre également à Castelsarrasin dans la huitaine, pour y exercer leurs charges, sous peine de 10,000 écus et de nullité des actes qui seraient par eux faits après ce délai, à Toulouse (9 mai 1595, f°s 7 et 9); — défense aux gens du clergé et de la noblesse du pays de Languedoc et aux consuls et habitants dudit pays de tenir l'assemblée des États, sous peine de nullité et d'être déclarés rebelles et criminels de lèse-majesté; les motifs sont ainsi formulés: « Sur la requeste verbalement faicte par le procureur « général du Roy, tendant à ce que, suivant les arrests « donnés en la court, lors séant à Tholoze, fust inhibé « et défendu de convoquer les Estats du pays de Languedoc, comme ne tendans ces convocations et assemblées que à la ruine et foulle du peuple, altération de « l'estat dudit pays, ne pouvant iceulx Estats estre « tenus sans expresse commission... » (10 mai 1595, f° 10); — fixation de la valeur des monnaies (20 mai 1595, f° 11); — enregistrement des lettres patentes ordonnant aux officiers du Parlement qui étaient restés à Toulouse, à ceux du présidial, aux trésoriers généraux, receveurs, officiers des monnaies, huissiers, notaires et sergents de se rendre à Castelnaudary pour y exercer leurs charges (23 mai 1595, f° 12); — cassation d'arrêts rendus par la prétendue Cour de parlement de Toulouse, avec défense aux syndics du pays de Rouergue de faire, en vertu de ces arrêts, aucune assemblée des États, imposition et levée de deniers, sous peine d'être déclarés rebelles et punis comme tels; défense est faite aussi à toute personne de reconnaître, dans le ressort, d'autre Cour souveraine que celle de Castelsarrasin, et de se retirer ailleurs qu'en ladite Cour (30 mai 1595, f° 18); — enregistrement des lettres patentes confirmant les privilèges de la ville d'Auvillars, sans préjudice des remontrances à faire au Roi à propos de l'article premier de ces lettres et de l'édit touchant « la réduction d'aucunes « villes de Languedoc et du ressort de la Court transférée en la ville de Castelsarrasy » (7 juin 1595, f° 24); — détermination de la Cour de procéder « par cartels » à la nomination des candidats à la place de premier président, vacante par le décès de Jean-Étienne Durant; — défense aux sénéchaux du ressort et à leurs lieutenants d'enregistrer l'arrêt de la Chambre de justice de Castres du 28 avril précédent, ni de contrevenir en autre manière à l'édit donné au mois de mars, sur la réduction de certaines villes du Languedoc, « et au cas « que par ceulx de la religion prétendue réformée sera « faict instance de restablissement de la Chambre mi- « partie, qu'elle sera remise en la ville de l'Isle d'Albi- « geois où elle estoit aux précédentes séances, ou autre « ville catholique de la province telle que Sa Majesté « trouvera la plus commode » (9 juin 1595, f°s 26 et 27); — ordre aux receveurs et collecteurs des deniers ordinaires et extraordinaires du pays d'Albigeois de porter leur recette à Cordes, vu l'occupation de la ville d'Albi par les rebelles; — commission à Jean Charron, bourgeois de Castelsarrasin, pour remplir la charge de payeur des gages de la Cour et receveur des amendes (12 juin 1595, f°s 29 et 30); — affectation d'une partie du produit des

droits de sceau prélevés en la Chancellerie du Parlement, aux nécessités de la Cour et à la réparation du palais (19 juin 1595, f° 35); — ordre à Jean Pagés, receveur ordinaire du diocèse de Montauban, de payer au sieur de Thémines, sénéchal de Quercy et gouverneur dudit pays, 600 écus pour les frais de la guerre faite contre les rebelles; — obligation pour les fermiers de la grange de Montech, dépendant de l'abbaye de Grandselve, de payer pareille somme de 600 écus audit de Thémines, pour les mêmes frais; — injonction à tous seigneurs, gentilshommes et autres personnes sujettes au ban et arrière-ban, de se rendre sans retard auprès du maréchal de Matignon et du duc de Ventadour, lieutenants généraux en Guyenne et en Languedoc, pour faire le service auquel ils sont tenus, sous peine de privation de leurs fiefs et biens nobles (27 juin 1595, f°s 45 à 48); — injonction aux soi-disants commissaires chargés de la vente et aliénation des biens du domaine de faire vérifier leurs commissions en la Cour, sous peine de nullité de tous actes et de 1,000 écus d'amende (28 juin 1595, f° 52); — enregistrement des lettres patentes confirmant celles données par Henri III, les 28 février et 7 mai 1583, en faveur du monastère de Notre-Dame-des-Feuillants; — députation du président de Chalvet vers le Roi pour l'entretenir de certaines affaires concernant son service, le bien de ses sujets et les nécessités de la Cour (3 juillet 1595, f°s 57, 58 et 59); — refus d'enregistrer des lettres patentes créant un office de maître des eaux et forêts en Languedoc, et nommant maître Pierre Blancour pour l'exercer (4 juillet 1595, f° 60); — permission à Raymonde de Benque, veuve de Bernard de Comminges, seigneur de Pontéjac, de vendre la place de Campagne, sise au comté de Foix, et d'en appliquer le prix au rachat d'autres places et au mariage d'Anne, Charlotte et Marguerite de Comminges; — cassation d'un arrêt rendu par certains officiers du Parlement qui étaient restés à Béziers, avec ordre à eux de se réunir au corps de la Cour siégeant à Castelsarrasin, sous peine de privation de leurs offices; défense est faite, en outre, aux trésoriers généraux, receveurs et payeurs, de payer des gages, pensions ou émoluments quelconques auxdits officiers qui resteraient à Béziers, sous peine de répétition (6 juillet 1595, f°s 64 et 66); — ordre de remettre au greffe de la Cour les exploits faits contre les officiers et magistrats de Toulouse qui avaient refusé d'obéir à l'édit leur ordonnant de se transporter à Castelsarrasin (8 juillet 1595, f° 73); — enregistrement des lettres patentes attribuant à Pierre de Caumels, avocat général au Parlement, les droits et prérogatives dont jouissait feu Jacques Daffis, premier avocat général; — enquête de vie et mœurs ordonnée au sujet de Pierre de Beloy, pourvu de l'office d'avocat général au Parlement; sont désignés pour faire cette enquête les conseillers de Gargas et Sabatier (10 juillet 1595, f°s 75 et 76); — pareille enquête est ordonnée au sujet de François de Caulet, seigneur de Cadars, pourvu de l'office de grand maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts en Languedoc, Provence et Dauphiné; — défense aux décimateurs du grand prieuré de Toulouse d'enlever les fruits des champs avant d'avoir payé la dîme au prieur ou à ses fermiers (12 juillet 1595, f°s 70 et 82); — enregistrement des lettres d'abolition octroyées au comte d'Apchier, en considération de ce qu'il s'était de lui-même et sans y être contraint réduit sous l'obéissance du Roi, et y avait fait réduire plusieurs places de la prévôté de Saint-Flour et autres du bas pays d'Auvergne (15 juillet 1595, f° 85); — injonction à Guillaume d'Advisard, trésorier général de France, de fournir la somme de 1,000 écus pour le payement de la garnison chargée, sous le commandement du sieur de Thémines, de contenir les troupes renfermées dans Montech et les empêcher de ravager les environs; — ordres donnés pour la conclusion d'un traité ayant en vue la réduction de la ville de Grisolles à l'obéissance du Roi, et pour l'emprunt de 1,000 écus, somme demandée par le sieur de Fénelon, commandant, pour la solde de la garnison commise à la garde et conservation dudit lieu (17 juillet 1595, f°s 88 et 89); — nouvelle intimation aux soi-disants commissaires chargés de la vente et aliénation des biens domaniaux de faire vérifier leurs commissions en la Cour, sous peine de nullité des actes et procédures et de 10,000 écus d'amende; — injonction aux collecteurs des impositions ordinaires et extraordinaires de remettre les deniers entre les mains des receveurs généraux et particuliers établis à Castelsarrasin, sous peine de 1,000 écus d'amende et de répétition; — ordre aux trésoriers généraux de payer au président de Chalvet, commissaire député vers le Roi, 300 écus pour ses frais de voyage (24 juillet 1595, f°s 107, 108 et 109); — nomination de trois candidats pour la place de premier président, vacante par le décès de Jean-Étienne Durand; sont nommés : Pierre Dufaur, président en la Cour; Guillaume Daffis, premier président du Parlement de Bordeaux; François Sabatier, conseiller (27 juillet 1595, f°s 118 et 119); — cassation de la trêve décidée par une assemblée réunie sans autorisation au lieu de Coussergues, avec défense de faire aucune levée de deniers en vertu des délibérations de cette assemblée, et aux habitants du pays de Rouergue « d'entrer en conférence et

tized by Google

« société, soubs prétexte de trefve ou autrement, avec « les rebelles et ennemis du Roy, sans permission « d'icelluy, de la Court ou des lieutenans généraulx, « sur peine d'estre punis comme crimineux de lèze ma- « jesté » ; — ordre aux trésoriers généraux de payer 300 écus pour la solde de la garnison de Castelsarrasin et la continuation de l'édifice du palais ; — maintien du siège du sénéchal et présidial de Toulouse à Castelsarrasin (2 août 1595, f°s 139, 140 et 141) ; — ordre aux chanoines de l'église Saint-Sernin de Toulouse, réfugiés à Blagnac, de prêter individuellement, dans la huitaine, le serment de fidélité au Roi ; — réunion au domaine des greffes du sénéchal de Toulouse vendus à faculté de rachat perpétuel, les acquéreurs ne s'étant rendus à Castelsarrasin pour y exercer leurs charges et prêter le serment de fidélité ; — réception de Pierre de Beloy en l'office d'avocat général au Parlement (4 août 1595, f°s 143, 146 et 148) ; — mainlevée de la saisie des fruits et revenus du collège de Foix, vu la prestation de serment de fidélité au Roi faite par les collégiats de ce collège ; — ordres donnés pour la garde des lieux situés près de la frontière d'Espagne ; les motifs sont ainsi formulés : « Sur la requeste verbalement faicte par le pro- « cureur général du roy, tendant à ce que suivant « l'advertissement donné par aucuns voisins de la fron- « tière d'Espagne, officiers du roy, qui ont mandé les « garnisons de l'espagnol s'augmenter de jour à autre « si advant, qu'il est à craindre qu'il ne veuille entre- « prendre sur quelques lieux et villes de ce royaume » (8 août 1595, f°s 157 et 160) ; — défense à toutes personnes de faire des amas de blés et grains excédant la provision nécessaire pour leurs maisons et familles, sous peine de confiscation ; défense est faite aussi de vendre lesdits blés et grains ailleurs qu'aux marchés publics des villes et lieux qui sont à l'obéissance du Roi ; — interdiction à toute personne de faire aucune levée de deniers sans expresse commission ou mandement du Roi (17 août 1595, f°s 172 et 174) ; — nouvelle interdiction à des soi-disants commissaires chargés de la vente de biens domaniaux, de procéder au fait de leur commission, avec défense à tous les officiers du ressort de leur prêter aide et main-forte jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sous peine de privation de leurs offices (18 août 1595, f° 183) ; — cassation de la trêve accordée dans une assemblée réunie à Sauveterre, avec défense aux habitants du pays de Rouergue de tenir aucune assemblée ou conférence sans la permission du Roi, de la Cour ou du gouverneur et lieutenant général (19 août 1595, f° 184) ; — maintien du seigneur de « Seyssac », premier consul de la ville de Cordes, dans sa charge, vu l'état de ladite ville, avec mission à lui de faire procéder à l'élection des autres consuls (21 août 1595, f° 187) ; — députation vers le duc de Ventadour du conseiller de Saint-Félix pour lui demander de faire cesser les dévastations qui se commettaient aux environs de Toulouse ; les motifs sont ainsi formulés : « La Court deuement advertie des brullemens de plu- « sieurs maisons, lieux et chasteaux des environs de la « ville de Tholoze, faicts par ceux qui sont dans la d. « ville soubz le commandement du sieur de Joyeuse, et « se pourroient continuer par l'armée qu'est devant la « d. ville, comme aussi des saisies de bestial et aultres « ravaiges que se font sur le pauvre peuple..., et parceque « de tels actes n'en peult survenir qu'une évidente dé- « solation et ruine publique » (26 août 1595, f° 200) ; — attribution provisoire des greffes criminel et des présentations du Parlement à Pierre Valette ; ceux des Requêtes et des présentations de ladite chambre sont attribués aussi provisoirement à Pierre Duthil (29 août 1595, f° 212) ; — mainlevée de saisie des fruits et revenus du chapitre de Saint-Sernin, les chanoines ayant prêté le serment de fidélité au Roi ; — pareille mainlevée est accordée à l'abbé de Saint-Sever, comme ayant prêté le même serment (30 et 31 août 1595, f°s 214 et 217) ; — autre mainlevée de saisie en faveur des doyen et chanoines du chapitre de Saint-Étienne-de-Tescou, qui avaient aussi prêté le serment de fidélité (7 septembre 1595, f° 236) ; — ordre au receveur des décimes du diocèse de Montauban de payer 210 écus pour la solde de la garnison de Castelsarrasin ; — injonction aux trésoriers généraux de France étant à Castelsarrasin de commettre aux recettes générales et particulières des personnes de la qualité requise, les titulaires de ces charges n'ayant satisfait à l'édit et à l'arrêt qui leur ordonnaient de se rendre en ladite ville (9 septembre 1595, f°s 239 et 240) ; — réception de François de Caulet, seigneur de Cadars, en l'office de grand maître des eaux et forêts aux pays de Languedoc, Provence et Dauphiné (11 septembre 1595, f° 248) ; — invitation aux habitants de Lussan de s'assembler dans la quinzaine pour décider, à la pluralité des voix, s'ils doivent faire cuire leur pain au four banal en payant au seigneur du lieu le droit de fournage, suivant la coutume observée à Gimont, ou bien dans des fours particuliers par eux tenus, moyennant la taxe annuelle pour chaque habitant âgé de sept ans d'un coupet de blé ; — injonction aux consuls de Castelsarrasin de faire établir des moulins en nombre suffisant, pour la conservation et la sûreté de ladite ville, sous peine de 4,000 écus d'amende (18 septembre 1595, f°s 268 et 270) ;

Digitized by Google

— députation vers le Roi de l'avocat général de Caumels pour lui exposer au vrai l'état de ce pays et le supplier d'y pourvoir et remédier par les moyens qu'il jugera plus commodes et convenables; les motifs sont ainsi formulés : « La Court, les chambres assemblées, « ayant entendu comme despuis la séparation des ar- « mées des sieurs mareschal de Matignon et duc de « Ventadour, et leur retraict des environs de la ville de « Tholoze, le sieur de Joyeuse s'estant incontinent mis « en campagne avec son armée et canons, ayant sans « résistance reprins le lieu de Grisolles, faict pendre et « estrangler le sieur de Fénelon qui commandait pour « le Roy audit lieu, battu et despuis reprins par force « le lieu d'Escatalens qu'est à une lieue de ceste ville de « Castelsarrasin, audevant de laquelle le jour d'hier, 20e « de ce mois, il vint se présenter et tirer contre la d. « ville plusieurs volées de canons, brusler toutes les « maisons et métairies des habitans, aux environs de « ladite ville, ne s'estant treuvé force souffisante pour « luy résister ne l'empescher, quoique la Court eust faict « tout ce qu'estoit en elle, et que ledit sieur de Joyeuse « à sa retraicte a laissé, comme il y a tenu despuis ces « troubles, une forte garnison au lieu de Montech, et « pareillement audit lieu d'Escatalens, qui empesche la « liberté des chemins » (21 septembre 1595, f° 276); — enregistrement : de l'édit autorisant la vente de biens domaniaux jusqu'à la somme de 120,000 écus, pour en appliquer le produit aux frais de la guerre; — des lettres patentes donnant le pouvoir au duc de Ventadour d'exercer la charge de lieutenant général au pays de Languedoc, en l'absence du duc de Montmorency (25 septembre 1595, f°s 288 et 290); — injonction à tous juges, officiers et consuls, de contraindre les habitants de leurs districts et juridictions à prêter le serment de fidélité au Roi, sous peine de prison (26 septembre 1595, f° 296); — ordre à Jean Déjean, commis à la garde du coffre de la Chancellerie de Languedoc, de payer 50 écus pour les réparations urgentes du palais; — commandement aux receveurs généraux et particuliers des décimes des diocèses de Cahors, Rodez, Vabres, Montauban, Auch, Comminges, Lombez, Rieux, Couserans, Tarbes, Lectoure et autres, de payer 15,000 écus, savoir : 10,000 écus au trésorier extraordinaire de la guerre, pour l'entretien des armées, et 5,000 écus au receveur et payeur des gages de la Cour, « pour estre « employés aulx charges et affaires d'icelle » (27 septembre 1595, f°s 308 et 310).

B. 92, f. (Registre.) — Petit in-folio, 365 feuillets, papier.

Octobre, novembre et décembre 1595. — Arrêts portant : enregistrement des lettres patentes déclarant que, par ses édits donnés sur l'aliénation des biens domaniaux, le Roi n'avait entendu y comprendre les terres et seigneuries délaissées à la Reine pour sa dot, et qu'elles en étaient spécialement exceptées (5 octobre 1595, f° 14); — injonction aux bénéficiers du diocèse de Cahors de faire insinuer leurs titres au greffe des insinuations établi en ladite ville, sous peine d'être déchus des droits auxquels ils pouvaient prétendre en vertu de ces titres (6 octobre 1595, f° 18); — confirmation d'une sentence du sénéchal d'Armagnac concernant les consuls du lieu de Brugnens et le syndic des religieux Augustins de Fleurance (17 octobre 1595, f°. 61); — maintien de Jacques Maheux dans la possession de la cure de Saint-Cirice (20 octobre 1595, f° 67); — ordre à Raymond de La Vitrie, receveur des décimes au diocèse de Montauban, de payer 210 écus pour l'entretien de la garnison de Castelsarrasin (24 octobre 1595, f° 88); — enregistrement des lettres patentes ordonnant au grand maître des eaux et forêts de faire couper dans les forêts de Gandalou, Montech et Saint-Porquier, 1,000 mesures de gros bois pour la provision des officiers du Parlement; — règlement des contestations survenues entre Jean de La Poujade et Isabeau d'Anglars, mariés, d'une part; Bertrand de Gauléjac et Marguerite d'Anglars, mariés, d'autre part, au sujet de la place de Laroque; il est décidé que, sans préjudice du droit des parties, lesdits de Gauléjac et Marguerite d'Anglars seraient remis en possession de cette place (27 octobre 1595, f°s 99 et 100); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre le syndic de la communauté de Mirepoix et Hercule de Léaumont, baron dudit lieu, au sujet des droits seigneuriaux; il est cependant décidé que ledit de Léaumont jouirait provisoirement de ces droits et qu'il aurait notamment la faculté de créer les juge, baile, consuls et le procureur, pour exercer la justice en son nom; — délibération à suite du décès de Pierre Sabatier de Labourgade, président en la chambre mi-partie de Castres; il est arrêté qu'un autre président de la Cour sera envoyé à ladite chambre après qu'il aura reçu une commission de Sa Majesté (16 novembre 1595, f°s 176 et 179); — enregistrement : des lettres patentes et de l'arrêt du Conseil ordonnant la réunion des Cours de parlement qui siégeaient à Béziers et à Castelsarrasin; — des lettres patentes portant nouvelle création de l'office de maître des eaux et forêts en

Languedoc, au profit de Pierre de Blancone, « à la charge de suppression dudit office par mort » (18 et 20 novembre 1595, f°s 194 et 196); — confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy au siège de Figeac, concernant la communauté de Toirac, et Guyon Dujols, seigneur dudit lieu et de Larroque; — ordre au receveur et payeur des gages de la Cour de distribuer aux présidents et conseillers la somme de 2,000 écus empruntée au syndic du clergé de Cahors, suivant le rôle qui lui en sera donné (20 novembre 1595, f°s 198 et 199); — faculté pour Jean de Paulo de venir exercer son office de président en la Cour (22 novembre 1595, f° 208); — députation de Mathieu de Chalvet, président aux Enquêtes, et des conseillers Sabatier et Filère, pour aller à Verfeil assister à des négociations avec le duc de Joyeuse et les sieurs de Mirepoix et de Rochemore, commissaires du Roi (24 novembre 1595, f° 222); — ordre aux fermiers des greffes de la sénéchaussée de Toulouse de fournir 100 écus pour le payement de la garnison de Castelsarrasin (25 novembre 1595, f° 232); — délégation des conseillers Bertier et de Laporte aux États généraux convoqués à Lautrec, afin de poursuivre l'assignation des gages des officiers de la Cour et de leur ameublement (2 décembre 1595, f° 255); — enregistrement des provisions de l'office d'avocat du Roi en la judicature de Villelongue octroyées à André du Camp, « à la charge de suppression dudit office par mort » (7 décembre 1595, f° 269); — fixation du rang des officiers du Parlement de Béziers réuni à celui de Castelsarrasin (12 décembre 1595, f° 283); — enregistrement des lettres d'abolition accordées aux habitants de Saint-Ybars pour les faits survenus durant les derniers troubles, avec remise en leur faveur des arrérages des tailles et contributions tant ordinaires qu'extraordinaires; — défense à toute personne d'exercer la charge de notaire sans avoir des provisions du Roi, sous peine de 500 écus d'amende (13 décembre 1595, f°s 287 et 291); — enregistrement des provisions de l'office de conseiller en la Cour octroyées à François de Meynial (16 décembre 1595, f° 319); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre Marguerite de Vize, femme de François de Villemur, seigneur de Mondonville, et Jeanne de Vize, au sujet des biens ayant appartenu à feu Savary de Vize; il est cependant décidé que lesdites Marguerite et Jeanne jouiraient provisoirement de ces biens par moitié, notamment de la seigneurie de Sajas (19 décembre 1595, f° 332); — désignation du conseiller de Maussac pour aller à l'assemblée des États généraux convoquée à Lautrec, à la place de Philippe de Bertier, précédemment délégué; — maintien de Jean Puech en la charge de receveur des exploits et amendes de la Cour (20 décembre 1595, f°s 360 et 361); — enregistrement : des lettres patentes confirmant les privilèges de la ville de Cahors, du mois d'août 1351; — des lettres d'abolition accordées aux habitants de ladite ville et des autres lieux du pays de Quercy, pour tous crimes et actes d'hostilité commis durant les derniers troubles « en « considération de la résolution par eulx prinse de re- « cognoistre Sa Majesté et luy prester l'obéissance et « fidélité qu'ils luy doibvent » (30 décembre 1595, f°s 363 et 364).

B. 92 g. Registre.) — Petit in-folio, 494 feuillets, papier.

Janvier à mars 1596. — Arrêts portant : injonction à frère Anel, prieur, et aux autres religieux du couvent des Jacobins de Marciac, d'obéir à l'ordonnance du vicaire général de l'archevêque d'Auch et de faire les prières par lui prescrites, tant pour la santé et prospérité du Roi que pour rendre grâces à Dieu de l'absolution et bénédiction donnée à Sa Majesté par le Pape, sous peine d'être poursuivis comme criminels de lèse-majesté (9 janvier 1596, f° 32); — règlement de droits entre Antoine de Cardaillac, baron de Saint-Cirq, Cieurac et autres lieux, et Jeanne de Vallon, dame de Molins et coseigneuresse de Saint-Léophane; — défense de refuser les « doutzains » qui se forgent aux monnaies de Villeneuve, Montpellier, Bordeaux et Avignon, sous peine de 100 écus d'amende (11 janvier 1596, f°s 42 et 48); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Cahors concernant Hélène de Mondenard, veuve de François de Montratier, seigneur de Fenols, François de Montagut, seigneur de Granel, Villars et autres lieux, et le curateur aux causes d'Aymeric de Montratier, seigneur de Fenols (12 janvier 1596, f° 51); — refus d'enregistrer des lettres patentes créant divers offices en la Chambre des comptes de Montpellier; le refus est ainsi exprimé : « La Court, les Chambres assemblées, a délibéré et « arresté qu'il n'y a lieu de publication ne registre des « d. lettres patentes, et que le Roy sera très-humble- « ment supplié, attendu l'estat du pays, vouloir agréer « et treuver bon ce que la Court en a ordonné pour le « bien de son service et soiagement de ses subjects » (13 janvier 1596, f° 61); — enregistrement des lettres de provision de l'office de juge mage en la sénéchaussée de Rouergue, octroyées à Jean Durieu (15 janvier 1596, f° 69); — condamnation contre les habitants de Gargan-villar à payer le droit de prémices au recteur du lieu, suivant une transaction du 29 octobre 1545, produite au procès (18 janvier 1596, f° 84); — injonction à Jean Bou-

chère, commis au greffe du Parlement qui avait été séant à Béziers, de remettre au greffe de la Cour les procédures, papiers et registres provenant dudit Parlement (25 janvier 1596, f° 104); — injonction aux receveurs particuliers du droit de traite foraine, au bureau d'Auvillars, de remettre toutes les sommes qui sont en leur possession, pour être employées au payement de la garnison de Castelsarrasin (27 janvier 1596, f° 120); — refus d'enregistrer des lettres patentes ordonnant le rachat et la réunion au domaine des greffes des Cours de parlement, grand Conseil, Chambres des comptes, Cours des aides, Cours des monnaies et autres juridictions royales; le refus est ainsi formulé : « La Court, les « Chambres assemblées, attendu la foulle et grand charge « que le peuple souffriroit par la vérification des dictes « lettres, a déclairé et déclaire n'y avoir lieu de publica- « tion ne registre d'icelles, et que Sa Majesté sera très « humblement suppliée avoir agréable ce qu'elle en a « ordonné pour le bien de ce royaulme et soulaigement « de ses subjects » (3 février 1596, f° 158); — commandement aux fermiers des droits domaniaux de Castelsarrasin et Saint-Porquier de délivrer le prix de leurs affermes au commis chargé d'en faire la recette, pour l'appliquer au payement de la garnison de ladite ville de Castelsarrasin; — même commandement est fait aux fermiers des greffes du sénéchal de Toulouse (9 février 1596, f°s 195 et 196); — complément d'instruction ordonné dans un procès relatif à l'élection des consuls de Poussan, avec pouvoir à ceux qui furent nommés dans cette élection d'exercer provisoirement la charge consulaire (13 février 1596, f° 214); — enregistrement des lettres patentes confirmant les privilèges des habitants de Montfaucon, en Quercy; il est spécifié que l'enregistrement serait fait « sans préjudice des ordonnan- « ces du roy sur le faict de la juridiction civile, pour « estre exercée par les juges ordinaires et non par les « consuls du dit Montfaucon, et sans que les dits consuls « puissent faire aulcunes impositions sans permission de « la Court, ne pareillement faire aulcunes superflues « despenses pour leurs robes consulaires » (16 février 1596, f° 258); — maintien de Jean de Gontaux, baron de Cabrerets, dans la possession de la place de (Lavergne?), avec défense à Jeanne de Valon de le troubler dans cette possession, sous peine de 1,000 écus d'amende (17 février 1596, f° 261); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant divers membres de la famille de Marcillac et Anne d'Arpajon, femme du sieur de Lescure; — d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Quercy, au siège de Lauzerte, concernant René de Goulard, baron de Brassac, et Armoise de Lomagne, dame de Montaigut (19 et 20 février 1596, f°s 268 et 280); — congé octroyé au conseiller Maussac, pour aller en Cour, avec mission audit Maussac de poursuivre l'affaire des gages des officiers du Parlement, du sel et de l'ameublement, en emportant à cet effet les instructions et mémoires nécessaires (24 février 1596, f° 304); — ordre à Jean Pagés, trésorier de l'extraordinaire au diocèse de Montauban, de délivrer 325 écus à Guillaume Delort, capitaine commandant au fort de la Grange, à Montech, pour le remboursement des frais de garde dudit fort, par lui avancés (27 février 1596, f° 315); — ordre à Philippe d'Esparbès, seigneur de Lussan, de faire construire un four où les habitants du lieu seront tenus de faire cuire leur pain, en payant le droit de fournage fixé par une sentence arbitrale du 15 décembre 1593; — condamnation contre Jean de Faudoas, tuteur des enfants et héritiers de feu Henri de Rochechouard, à payer 5,187 écus à Jeanne-Angélique de Rochechouard, dame de Roquefeuil (1er mars 1596, f°s 334 et 339); — refus d'enregistrer les provisions de l'office de conseiller au Parlement, octroyées à Jacques Boysson, et déclaration que l'office demeurera supprimé, suivant les précédentes délibérations (2 mars 1596, f° 352); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre le curateur aux causes de François de Buisson, baron de Bournazel, Jeanne de Thézan, douairière de Frayssinet, et autres, avec attribution provisoire, au profit de ladite de Thézan, de la seigneurie d'Auzits et de ses dépendances (6 mars 1596, f° 382); — condamnation contre Jeanne de Thézan à délaisser aux sieurs de Saint-André-de-Beaufort, frères, la place de Servières, moyennant le remboursement de 5,000 écus, et des frais de réparation et d'amélioration de cette place (9 mars 1596, f° 398); — injonction à des soi-disants commissaires chargés de la vente de biens domaniaux de remettre à la Cour l'édit concernant cette aliénation, avec défense de passer outre à l'exécution de cet édit, sous peine de 10,000 écus, de nullité des procédures, et de répondre en leurs propres et privés noms de tous les inconvénients et dommages qui en résulteraient (12 mars 1596, f° 424); — défense au syndic du chapitre de l'église cathédrale de Montauban de troubler le prévôt de cette église en la séance au chœur et dans la jouissance des fruits, profits, revenus et émoluments de la prévôté, sous peine de 1,000 écus d'amende; — complément d'instruction et production de titre ordonnés dans un procès engagé entre les communautés de Fleurance et de Saint-Puy, au sujet de l'exercice de la justice et de la tenue des assiettes; il est néanmoins décidé que la justice ordinaire du comté de Gaure serait exercée provisoirement à Fleurance et que

le juge dudit siège ou son lieutenant se transporteraient à Saint-Puy, en cas de nécessité, pour la tenue des assiettes (15 mars 1596, f°s 466 et 467); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre Guillaume Bertrand et Jean Garibert, prêtres, au sujet de la rectorie de Calvignac, avec adjudication provisoire de cette rectorie au profit dudit Bertrand (18 mars 1596, f° 486); — enregistrement des lettres patentes approuvant et confirmant les articles accordés aux consuls et habitants de Lautrec par le duc de Ventadour, lieutenant général en Languedoc (20 mars 1596, f° 492).

B. 92 A (Registre.) — In-folio, 173 feuillets, papier.

(GRANDS JOURS A NÎMES.)

Septembre et octobre 1541. — Arrêts portant : maintien de Simon Albert dans la possession de la chapellenie fondée en l'autel de Sainte-Croix de l'église de « Soyon » (Soyans ?), au diocèse de Valence (16 septembre 1541, f° 4); — adjudication du prieuré de Notre-Dame de Fontarèche, diocèse d'Uzès, au profit de Michel de Saint-Amans (20 septembre 1541, f° 10); — prise de corps contre maître Robert Aubert et un certain nombre de femmes du lieu de Pradelles, en suite des informations faites à la requête du procureur général ; divers prêtres dudit lieu sont, en outre, ajournés à comparaître en personne, « pour respondre aux fins et conclusions « du d. procureur général » (28 septembre 1541, f° 27); — faculté pour les habitants de Savignargues et d'Escate, et pour ceux de Montpezat et Saint-Mamert, d'exercer les droits d'usage en commun dans l'étendue de leurs terroirs, avec défense néanmoins de mettre le bétail dans les prés, vignes, olivettes et bois taillis; — prise de corps ordonnée contre Étienne Gineste, une nommée Béatrix, et Anne Virgile, habitants de Largentière (1er octobre 1541, f°s 36 et 38); — maintien de Guillaume Boyleane, prieur de Saint-Nicolas, dans la possession du prieuré de Saint-Dézéry, au diocèse d'Uzès (8 octobre 1541, f° 61); — confirmation des sentences du sénéchal de Beaucaire concernant : frère Guyot de Roueyrolles, religieux et précenteur du monastère de Sainte-Enimie, d'une part, et le syndic des prêtres séculiers dudit lieu de Sainte-Enimie, d'autre part ; — Jean de Chapalu, seigneur de Lavigne, et François de Guilhem, seigneur de Clusol (10 octobre 1541, f°s 69 et 71); — ordre d'exécuter un arrêt du 15 juillet 1523, autorisant une transaction intervenue entre le clergé de Nimes, Maguelonne et Uzès, et le chapitre de l'église cathédrale de Mende (les parties en cause dans le nouveau procès étaient des habitants de Servières et de Lacalm, d'une part; les syndics des chapitres des églises cathédrales de Nimes, Mende, Agde, Saint-Pierre de Montpellier, et les prieurs de Saint-Saturnin de Pompignan, Saint-Étienne de Vieil, Saint-Hippolyte, Saint-Martin de Momblet et Pomiers, d'autre part) (12 octobre 1541, f° 77); — faculté pour Jacques Licieulx de se dire seigneur d'Oyde et, en cette qualité, d'instituer les officiers pour l'exercice de la juridiction moyenne et basse, la haute justice dudit lieu demeurant réservée à Antoine Orny et Marguerite Brune, mariés, seigneurs et barons d'Agrein; défense est faite auxdits barons d'Agrein et à leurs officiers d'exercer la justice en la seigneurie d'Oyde, ailleurs que dans un casal vulgairement appelé la grange de Rodier, sauf dans les causes criminelles exigeant peine de mort ou mutilation de membre ; interdiction leur est également faite de tenir postel et fourches patibulaires en la juridiction d'Oyde; Jacques Licieulx est, en outre, maintenu en la faculté de prendre du bois pour son chauffage et ses édifices dans le bois du lieu d'Oyde appelé de Rovoyre, et au pouvoir de lever sur les habitants les censives et autres droits seigneuriaux (17 octobre 1541, f° 97); — enquête ordonnée dans un procès engagé au sujet de la rectorie de Saint-Pierre de Cavillargues, diocèse d'Uzès, et adjudication provisoire de cette rectorie au profit d'Antoine de Vaulx, l'un des compétiteurs (18 octobre 1541, f° 101) ; — maintien de Martin Durant dans la possession du prieuré de Notre-Dame-de « Gordoze » (19 octobre 1541, f° 92) ; — rejet de l'appel d'une sentence du sénéchal de Beaucaire, interjeté par Charles de Garrejac, seigneur de La Ginestière, et condamnation dudit de Garrejac aux dépens, à 25 livres d'amende envers le Roi et à 25 livres de dommages envers Simone de Solages, son adversaire (21 octobre 1541, f° 105); — obligation pour Aymar d'Ancesime de faire la revente de la seigneurie de Brizsac à René Hérail, seigneur de Busarengues (22 octobre 1541, f° 111) ; — autorisation d'un accord passé entre Jean Lagarde et Jean Garnier, chanoines en l'église collégiale Notre-Dame de Quézac ; — confirmation d'une sentence des bailli et juge de Vivarais concernant Jean de Latour et Anne Sabatier, mariés, Michel de Labat et Guyot de Latour, d'une part, et Guyotte de Latour, d'autre part (24 octobre 1541, f°s 113 et 117); — vérification et mesurage de terres hermes et vacants, ordonnés dans un procès engagé entre la communauté de Théziers et Marguerite de Clermont, dame de Lers et de Montfrin; il est cependant statué d'une manière provisoire sur l'ensemble des contestations, qui concernaient les droits d'usage, la jouissance d'un pré dit Lapala, l'élection des

Digitized by Google

consuls et la réception de leur serment, la création des « banniers » et des estimateurs des dommages, le produit des amendes, et, enfin, les criées qui seront faites, dit l'arrêt, par le baile de ladite dame et à son nom (25 octobre 1541, f° 126); — maintien de Jean Laurens, prêtre, dans la possession du legs pieux fait en faveur de l'église de Montfrin par feu Claude Bonfils, dans son testament du 21 août 1465, avec obligation pour ledit Laurens de faire le service prescrit par le testateur et de désigner un prêtre suffisant et capable pour faire ce service durant sa maladie; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant les consuls de ladite ville, et Jacques Fornier, seigneur de Beauregard; — confirmation d'une autre sentence du même sénéchal concernant Nicolas de Mancel, seigneur de Saint-Ange, et Jean Hérail, seigneur de Brisis; — injonction aux religieux Chartreux de Laval, prieurs de l'église paroissiale de Cucuron, de célébrer en cette église et paroisse le service divin et d'administrer les sacrements; obligation aussi pour lesdits religieux « de faire célébrer en icelle les « heures canonielles et office divin, le jour des festes « solennes esquelles cy-devant ont accoustumé être célé- « brez, avecques le nombre de huict prêtres séculiers pour « le moins et deux clercs de lad. paroisse, ausquels et à « tous autres fait la court inhibition et défense de ne, « pendant icelui office ne autrement, faire aucun « tumulte ou dissolution en la d. église »; — ordre, dans un procès engagé entre Olivier Vincens, seigneur de Bidon, et la communauté de Saint-Just, d'exécuter deux transactions : l'une passée entre Raymond Salviand, seigneur de Saint-Andéol, Labastide et coseigneur de Saint-Just, et le syndic des habitants dudit lieu de Saint Just, le 3 janvier 1461; l'autre intervenue entre les recteurs ou syndics de l'Université de Saint-Just et les habitants dudit lieu, le 6 novembre 1494; il est, en outre, ordonné aux parties d'observer l'arrêt du 16 novembre 1534, faisant défense de mettre le bétail dans les vignes, olivettes et vergers, suivant la délibération des États du Languedoc (27 octobre 1541, f° 120, 135, 137, 141 et 142); — maintien de Jean Clarel, seigneur de Saint-Félix, dans la possession de deux métairies ou mas appelés de « Seaultrels » haut et bas, avec défense à Guillaume et Pierre Cabrits de faire paître aucun bétail, prendre du bois ou chasser dans les bois et terres dépendants desdits mas (28 octobre 1541, f° 146); — renvoi d'un certain nombre de femmes du lieu de Pradelles devant les officiers du Puy, pour parfaire leur procès et administrer justice comme il appartiendra, avec obligation pour lesdites femmes de se présenter devant ces officiers dans la quinzaine, « sur peine d'estre attainctes et « convaincues des cas et crimes à elles imposez »; injonction est faite auxdits officiers du Puy et au procureur du Roi en leur siège de faire le procès auxdites femmes et d'en certifier la Cour dans deux mois, sous peine de 1,000 livres d'amende; il est aussi enjoint par la Cour à l'évêque du Puy et à son vicaire, sous peine de 2,000 livres, « de faire mettre à exécution les prinses de corps « et autres provisions par elle décernées contre les prê- « tres dudit Pradelles en icelles nommez, de les faire « conduire et mener en ses prisons et leur faire le « procès des cas à eulx imposez et desqueiz sont char- « gez »; — renvoi de frère Simon Dupuy, religieux au couvent des Cordeliers de Largentière, devant l'évêque de Viviers, pour lui faire son procès sur les cas à lui imposés, avec ordre audit évêque de procéder à la réformation de ce couvent (29 octobre 1541, f°s 150 et 152); — règlements pour les sièges et auditoires du sénéchal de Beaucaire et du gouvernement de Montpellier (29 octobre 1541, f°s 159, 161 et 167).

B. 92 i (Registre.) — Petit in-folio, 331 feuillets, papier.

(GRANDS JOURS AU PUY.)

Septembre et octobre 1548. — Arrêts portant : confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Louis de La Marette, seigneur de Fouchardes, d'une part; Antoine Dutrait, seigneur de Ville, et Antoinette Dalmasse, mariés, d'autre (6 septembre 1548, f° 12); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Sicard de Latour, seigneur de Saint-Igest, et Guillaume de Latour, coseigneur dudit lieu (10 septembre 1548, f° 26); — permission à Pierre de Forés, natif de La Rochelle, de faire des quêtes pour le rachat de son père et de son frère, détenus en captivité par les infidèles, suivant un indult à lui octroyé par le Pape (11 septembre 1548, f° 31); — enregistrement des lettres patentes du mois de novembre 1544 autorisant les « ouvriers » du lieu de Beaumont-en-Rouergue à prendre la qualité de consuls et porter le chaperon mi-partie de drap noir et rouge, à établir des écoles et faire édifier une maison commune (18 septembre 1548, f° 62); — autorisation d'un accord passé entre Blaise Sicard, trésorier pour le roi et la reine de Navarre, au comté de Rodez, et Gabriel de Maynier, « jadis sei- « gneur de Canac » (25 septembre 1548, f° 92); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Gaspard d'Estaing et Béraud de Valiech, marchand d'Entraigues; — adjudication provisoire du prieuré de Saint-Étienne d'Orlhaguet au profit de Jean de Sermur

(26 septembre 1548, f°s 95 et 99); — ordres donnés pour l'érection de fourches patibulaires en la ville du Puy (28 septembre 1548, f° 110); — règlement des préséances entre les capitaine et juge de la baronnie de Caumont, les consuls d'Espalieu (Espalion?) et les officiers de ladite ville; faculté pour lesdits consuls, suivant le privilège à eux octroyé par feu Jean de Castelnau, baron de Caumont, le 17 juillet 1528, de s'assembler pour établir la répartition des impôts et pour traiter des affaires concernant la police; — prise de corps contre Jean Le Long, official du Puy, avec ordre de le conduire dans les prisons de la maison épiscopale; — maintien d'Aymar de Rochemeure, seigneur de Besset, dans le droit de percevoir annuellement certaines redevances sur des terres possédées par Jean Bonnefille aux lieux de Beauvillar et Chabestras, et d'y exercer la juridiction haute, moyenne et basse, suivant une reconnaissance du 24 octobre 1495 (2 octobre 1548, f°s 111, 115 et 116); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Blaise Picard, trésorier au comté de Rodez, et Louis de Gouzon, seigneur d'Orlhonac (3 octobre 1548, f° 130); — règlement du droit de banalité entre les habitants du mandement de Latour et Christophe Fayn, seigneur dudit lieu; — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre Jean de La Tourette, prieur de Rochepaule, et les habitants dudit lieu, avec faculté pour ledit prieur de lever provisoirement sur les habitants ayant passé des reconnaissances, savoir : un « meystenc » de blé seigle sur ceux qui labourent avec des bœufs, et demi « meystenc » de blé seigle sur ceux qui labourent sans bœufs (5 octobre 1548, f°s 142 et 145); — ordre au prévôt de l'église cathédrale d'Uzès de produire les statuts de ladite église, sous peine de 2,000 livres; obligation aussi pour ledit prévôt de faire les distributions aux chanoines, suivant les arrêts rendus en la matière (8 octobre 1548, f° 154); — autorisation d'un accord passé entre Antoine de Latour, seigneur de Saint-Vidal, d'une part, Jean de (Marcenac?) et Claire de Glavenas, seigneurs de Lardeyrol, d'autre part (11 octobre 1548, f° 167); — confirmation d'une ordonnance des consuls du Puy du 16 décembre 1541 concernant les maîtres bonnetiers de ladite ville (12 octobre 1548, f° 176); — maintien de Louis de Beaumont, protonotaire du Saint-Siège apostolique, dans la possession du prieuré de Notre-Dame de Cabrerolles; — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre les habitants de Meselhac et Dram, en Vivarais, et Gilbert de Lévis, comte de Ventadour et baron de la Voulte, avec faculté toutefois pour ledit de Lévis de lever provisoirement, sur les habitants desdits lieux, une somme modérée et raisonnable dans les cas suivants : pour le pèlerinage de Jérusalem, le mariage de ses filles, pour sa rançon s'il était fait prisonnier par les ennemis du Roi dans une guerre, et pour sa chevalerie (13 octobre 1548, f°s 182 et 185); — maintien de Jacques Jurquet dans la possession du prieuré de Notre-Dame de Grandval, au diocèse de Mende (15 octobre 1548, f° 192); — le prieuré de La Terrasse est attribué à Gabriel Gay (17 octobre 1548, f° 203); — faculté pour Charles de Seneterre, prieur de Bains, de lever le droit de dîme dans ladite paroisse et ses annexes, suivant un arrêt du 13 août 1545 dont l'exécution est ordonnée; — rejet de l'appel d'une sentence des bailli et juge de Velay, interjeté par Guillot de Montpeyroux, baron de Lagarde, et maintien de Lyonnet Rouget dans la possession des droits seigneuriaux du lieu d'Estremiac par lui acquis de Guy d'Apchier, seigneur dudit lieu de Lagarde, le 20 septembre 1543 (18 octobre 1548, f°s 208 et 218); — autorisation d'un accord passé entre Antoine de Surville et Françoise de Pélegrue, veuve de Raymond de Burnio (19 octobre 1548, f° 224); — enquête ordonnée dans un procès engagé entre Jacques Bossinet et Martin Rivière, au sujet de la vicairie perpétuelle d'Uchaud, avec adjudication provisoire de ce bénéfice au profit dudit Bossinet; — autre enquête ordonnée dans un procès relatif au prieuré de Saint-André-de-Valborgne, avec adjudication provisoire dudit prieuré au profit de Thomas de Gabriac, l'un des compétiteurs (22 octobre 1548, f°s 245 et 246); — confirmation : d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant François, seigneur de Souleillan, et Artaud de Cizeron, religieux au couvent du Monastier-Saint-Chaffre; — d'une sentence du sénéchal de Rouergue concernant Jean et Antoine Boisson, et Jean Bonal, prêtres de Saint-Chély-d'Aubrac (25 octobre 1548, f°s 261 et 263); — complément d'instruction ordonné dans un procès engagé entre Pierre Gosebauld et Philippe Galtier, au sujet de la rectorie de Saint-Juéry-de-Bonnas, diocèse du Puy, avec adjudication provisoire de cette rectorie au profit dudit Gosebauld; — confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire concernant Antoine de Viviers, du Bourg-Saint-Andéol, et Charles de Tournon, évêque de Viviers; — règlement des contestations survenues entre le recteur de l'église paroissiale Saint-Georges de Coubon, et le prieur de Saint-Pierre-le-Monastier, en la ville du Puy, à propos de la dîme des blés et grains recueillis dans ladite paroisse de Saint-Georges; il est décidé que le recteur de cette paroisse prendra sept gerbes sur douze, et le prieur de Saint-Pierre-le-Monastier cinq gerbes seulement, suivant un accord entre eux passé le 1er août 1531 (26 oc-

Digitized by Google

Fig. 1 represents the case of a magnet with a hollow cylindrical core, and a coil of wire wound on the core. The magnetic lines of force are represented by the dotted curves. The magnetic lines of force are all contained within the core, and the magnetic field is uniform. The magnetic field is zero outside the core. The magnetic field is zero inside the core. The magnetic field is uniform inside the core

tembre 1548, f°s 10 et 11); — prise de corps contre Étienne Cordier, à suite des informations faites sur la requête du procureur général (5 septembre 1548, f° 15); — condamnation contre Joseph Fornier et Guillaume Roque à faire amende honorable devant la chapelle Saint-Nicolas, sur le pont d'Avignon, à être fustigés jusques à effusion de sang et à deux ans de galères, pour agression et battements (6 septembre 1548, f° 24); — condamnation contre Louis Prat à faire amende honorable, à la fustigation et aux galères perpétuelles, pour meurtre (7 septembre 1548, f° 30); — confirmation d'une sentence des officiers ordinaires du Cheylard, portant condamnation contre Jeanne Encontre, avec ordre auxdits officiers de mettre leur sentence à exécution et de faire prendre au corps et conduire dans les prisons de l'évêque de Mende Jean Ruscasse, prêtre, afin qu'il soit promptement et diligemment procédé à la punition des crimes à lui imputés (10 septembre 1548, f° 33); — condamnation contre Jean Garel à être fustigé en faisant le cours par les rues et carrefours du Puy, à faire amende honorable sur la place publique de Langogne, et aux galères perpétuelles (le crime n'est pas indiqué) (11 septembre 1548, f° 35); — même condamnation prononcée contre Antoine Delmas (amende honorable, fustigation et galères perpétuelles), sans que le crime soit indiqué (12 septembre 1548, f° 44); — condamnation contre Pierre Coste (ou Lacoste), pour crime de sodomie, « à estre mis et délivré ès mains de l'exécuteur de « la haulte justice, lequel lui fera faire le cours par les « rues et carrefours accoustumez de Viviers et l'amè- « nera à la place publique du dit lieu, où sera bruslé vif « avec l'ânesse avec laquelle il a abusé » (15 septembre 1548, f° 55); — sur la requête du seigneur de Laroque-bouillac et Viviers, il est décidé que l'exécution de Pierre Coste serait faite en la ville du Puy, aux dépens toutefois dudit seigneur (17 septembre 1548, f° 62); — condamnation contre Antoine Malric à avoir la tête tranchée et son corps mis à quatre quartiers, pour « excès, crimes et maléfices »; il est enjoint, par le même arrêt, à tous magistrats d'informer diligemment contre les faux monnayeurs et les faire prendre au corps, sous peine de privation de leurs offices; — condamnation contre Vidal Badoc, du lieu de Marvejols, à être étranglé et ensuite brûlé comme hérétique (18 septembre 1548 (f°s 63 et 64); — prise de corps ordonnée contre Jean Dolozon, Raffier et un nommé « l'abbé du Clochier », en suite des informations faites à la requête de Raymond Castaing, roi de basoche (20 septembre 1548, f° 73); — condamnation contre Jacques Gayran à faire amende honorable en l'auditoire du juge ordinaire de Beaucaire, à être fustigé jusques à effusion de sang inclusivement, puis banni de la sénéchaussée de Beaucaire pour trois ans, en réparation des excès par lui commis (24 septembre 1548, f° 82); — condamnation contre Jean Depax à faire amende honorable au parquet de la Cour, dans le consistoire du sénéchal et devant l'église paroissiale de Villefranche-de-Rouergue, à être fustigé en faisant le cours par les rues et carrefours de ladite ville, et aux galères perpétuelles, pour blasphèmes et autres excès, crimes et maléfices (25 septembre 1548, f° 90); — condamnation contre Pierre Tournemire à être fustigé en faisant le cours par les rues et carrefours du Vigan, et à deux ans de galères, pour excès; — mise en liberté de Delphine Toyronne, sur la demande de Jean Bardet, son mari, avec défense à ladite Toyronne de malverser dorénavant, sous peine de la hart (3 octobre 1548, f°s 129 et 132); — condamnation contre Tristan Blanc, pour excès, rapts, agressions, vols et autres maléfices, « à estre délivré ès mains de l'exécuteur de la « haulte justice, lequel l'amènera au-devant l'église « Nostre-Dame de la ville du Puy, et illec de genoulx, « teste et pieds nuds, portant la hard au col et tenant « en ses mains une torche de cire ardente du poids de « trois livres, dire et confesser follement et téméraire- « ment avoir commis les dits excès, rapts, agressions, « vouleries et autres maléfices à lui imposez, qu'il s'en « repent et en crie mercy à Dieu, au roy, à justice, et, « ce faict, sera attaché sur une claie et trayné a la queue « d'un cheval par les rues et carrefours accoustumez de « la dite ville du Puy, et amené à la place publique de « Martoret, où sur le pillori lui tranchera la teste et son « corps mettra à quatre quartiers; laquelle teste après « sera appourtée au lieu de Roquefère et affigée à ung « pal qui sera dressé au-devant la porte du chasteau, « ses biens confisquez... »; Gabriel Blanc est condamné, pour les mêmes faits, à assister à l'exécution et à trois années de bannissement (5 octobre 1548, f° 145); — mise en liberté de Catherine Lavergne, sur la demande de Bernard Austri, son mari, avec défense à ladite Lavergne de malverser, sous peine de la hart (6 octobre 1548, f° 153); — condamnation d'Étienne Jaymar et Catherine Clavelle, pour réparation et punition des excès, crimes et maléfices par eux commis, savoir : ledit Jaymar à faire le cours par les rues et carrefours du Puy et avoir la tête tranchée sur la place du Martouret; ladite Clavelle à être fustigée en faisant aussi le cours à la suite dudit Jaymar, et au bannissement de la juridiction de Tournel pour trois ans (10 octobre 1548, f° 165); — condamnation contre Géraud Laconque, pour punition et réparation des excès par lui commis, à être fustigé

[illegible] Christian religion, and the Christian religion is the true religion, and the Christian religion is the true religion, and the Christian religion is the true

pour meurtre et autres excès; — condamnation contre Agnette de Pontanes à faire amende honorable devant l'église Notre-Dame du Puy et à trois années de bannissement de la sénéchaussée de Beaucaire, pour excès et malversations; — ordre à Arnaud du Gabre, receveur des exploits et amendes de la Cour, de payer 10 livres tournois à l'exécuteur de la haute justice de la ville du Puy « pour certaines exécutions par lui dernièrement « faictes par ordonnance de la d. Court, et desquelles il « n'avoit eu salaire ne émolument » (30 octobre 1548, f°s 258, 263 et 268).

B. 92 à (Registre.) — In-folio, 179 feuillets, papier.

(GRANDS JOURS A BÉZIERS.)

Septembre et octobre 1550. — Arrêts portant : fixation des délais pour les appels de sentences portés aux Grands Jours de Béziers (9 septembre 1550, f° 5); — renvoi à l'évêque d'Uzès ou à son vicaire pour faire procéder contre Antoine Audiguier, prêtre du Pont-Saint-Esprit, accusé d'excès et malversations, avec injonction au juge ordinaire de ladite ville du Pont-Saint-Esprit de procéder contre Antoinette Reyne et autres femmes vivant lubriquement (11 septembre 1550, f° 13); — décrets d'ajournement personnel concernant un certain nombre de prêtres et de femmes accusés de malversations, à suite d'informations faites par le juge ordinaire du Pont-Saint-Esprit, le sénéchal de Beaucaire, le baile du lieu de « Chauselain », le juge ordinaire de Connaux et le viguier de Bagnols (11 septembre 1550, f°s 12, 14, 15, 16 et 17); — ordre d'arrestation contre Étienne Guynard, chanoine et camérier en l'église cathédrale d'Agde, et Honorade Maurine, pour excès; le même arrêt contient décret de prise de corps contre Pantelin-Bellicam et Jean Filhon, prêtres, accusés de meurtre (11 septembre 1550, f° 19); — autorisation des articles contenant règlement pour l'élection des consuls de Bagnols, la distribution de certaine aumône et le rang des officiers de ladite ville (17 septembre 1550, f° 34); — ordre au sénéchal de Carcassonne de désigner un personnage idoine et capable pour exercer l'office de procureur du Roi au siège de Réalmont, jusqu'à ce que Sa Majesté y ait pourvu (18 septembre 1550, f° 170); — adjudication au profit de Bérenguière-Martine, du lieu d'Olargues, de tous les biens que possédait Jean de Pontrieu, son fils, au temps de son décès (24 septembre 1550, f° 52); — refus d'entériner une requête en récusation du conseiller de Malras, présentée par Étienne Guynard, chanoine et camérier en l'église cathédrale d'Agde, et condamnation dudit Guynard à 25 livres d'amende, pour les paroles malsonnantes contenues dans cette requête (26 septembre 1550, f° 56); — ordre à l'évêque d'Uzès de procéder contre des prêtres de Roquemaure, accusés de vivre impudiquement, et aux officiers ordinaires dudit lieu de Roquemaure de procéder contre les femmes qui vivent lubriquement avec lesdits prêtres (30 septembre 1550, f° 61); — autorisation d'un accord passé entre Claude de Caumont, mère et « administraresse » des personne et biens d'Hector de Carjailhac, d'une part, et Antoine de Vergne, marchand de Marseille, d'autre part; — entérinement des lettres patentes autorisant Gilles Bohier, évêque d'Agde, à faire couper et abattre du bois dans la forêt de Sainte-Marguerite et le mettre en vente, à la charge d'appliquer le produit aux réparations des édifices de l'évêché (7 octobre 1550, f°s 80 et 90); — autorisation des articles contenant règlement pour la ville du Pont-Saint-Esprit, avec défense aux consuls et habitants de ladite ville et des autres lieux du ressort « de créer des roys ou abbez du « Joven », d'user de dissolutions publiques et de faire des assemblées illicites (9 octobre 1550, f° 93); — confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse concernant Jacques d'Arnoye, abbé de Saint-Jacques, et le syndic du chapitre de l'église cathédrale Saint-Nazaire de Béziers (15 octobre 1550, f° 110); — prise de corps ordonnée contre frère Jean Coste, religieux du monastère de Saint-Guilhem (le Désert), à suite des informations faites à la requête de Barthélemy Gay, avec injonction à l'évêque de Lodève de lui faire le procès sur les crimes et excès mentionnés dans lesdites informations (15 octobre 1550, f° 113); — adjudication de la vicairie perpétuelle de l'église paroissiale Saint-Paul, du lieu d'Uchaud, au profit d'Ogier Nicot (21 octobre 1550, f° 121); — renvoi à l'évêque d'Uzès pour faire le procès à des prêtres du Pont-Saint-Esprit, accusés de lubricités et malversations, à suite des informations faites par le juge mage de Beaucaire, avec injonction aux viguier et juge de ladite ville du Pont-Saint-Esprit « de procéder contre « les femmes qu'ils trouveront avoir malversé et tenu « vie lubrique avec lesdits prêtres ou aultres » (22 octobre 1550, f° 124); — déclaration d'hypothèque sur les biens de Jean et Jacques du Soustre, décédés, pour assurer le payement de la dot de Fulcrande Salamone, veuve dudit Jean du Soustre, et de l'augment; — injonction à l'archevêque de Narbonne ou à son vicaire et official de procéder promptement contre des religieux du monastère de Caunes et des prêtres dudit lieu, accusés de « lubricités et malversations »; le même arrêt porte décret de prise de corps contre un certain nombre

Digitized by Google

de femmes dudit lieu de Caunes, et ordonne qu'elles seront amenées dans les prisons du sénéchal de Carcassonne; — autorisation d'un accord passé au nom de leurs enfants, entre Désirée de Caylus, veuve d'Antoine d'Eyrignac, et Liette Dufou, veuve d'Antoine Desprez, seigneur de Montpezat et Puissalicon, ledit accord en date du 12 mai 1548 (25 octobre 1550, f°s 132, 136 et 141); — défense aux sergents et « verguiers » des sièges des sénéchaux de Carcassonne, Beaucaire et du gouvernement de Montpellier de se dire huissiers et de faire des intimations, significations et autres exploits, s'ils ne sont pourvus de lettres spéciales à cet effet, sous peine de prison et d'amende arbitraire (28 octobre 1550, f° 167); — renvoi à l'évêque de Carcassonne pour faire le procès à frère Pierre Tolza, religieux du couvent des Frères Prêcheurs de ladite ville, « sur les cas et excez à luy « impousez »; — règlement pour les sièges du sénéchal, du viguier et du juge ordinaire de Béziers; il est notamment fait défense aux officiers desdits sièges, d'exiger aucun payement pour les rapports des procès concernant des personnes pauvres et dans les affaires de petite importance; de prendre ou mettre entre les mains de leurs parents les dépôts d'or et d'argent qui seront par eux ordonnés, et de faire consigner aucune somme pour l'expédition des procès, sous peine de suspension de leurs offices et d'amende arbitraire; il est, enfin, ordonné auxdits officiers « de pourvoir à ce que, tant eulx que « aultres officiers, praticiens et notaires des dits sièges, « soient vestuz et habillez en décence et honnesteté re- « quises à l'honneur de justice et exemple des subjectz » (29 octobre 1550, f°s 149 et 151); — injonction aux consuls de Béziers de faire construire un édifice près de la porte appelée du Gua, pour dorénavant tuer et écorcher les bœufs, vaches, moutons et autres bêtes nécessaires pour la provision de la ville, et faire la triperie, avec obligation pour lesdits consuls de fournir aux bouchers et tripiers des maisons et étables, près de ladite porte, en attendant que la construction soit faite; il est, enfin, défendu aux bouchers et tripiers de tuer et écorcher aucune bête et faire la triperie dans la rue de la Draperie ou en tout autre lieu de la ville que celui désigné; — règlement pour l'Université de Montpellier (Faculté de médecine) (29 octobre 1550, f°s 169 et 174); — préséance du procureur du Roi en la viguerie de Gignac sur les consuls de ladite ville, dans tous les lieux et actes publics ou privés, suivant l'arrêt rendu en semblable matière entre le procureur du Roi en la viguerie de Béziers et les consuls de ladite ville, le 14 août 1492; — ordre d'observer les articles de règlement accordés entre le procureur général, l'évêque de Béziers, les magistrats, officiers et consuls, pour les hôpitaux de ladite ville (30 octobre 1550, f°s 159 et 173); — obligation pour l'évêque de Béziers de rembourser à la ville les dépenses par elle faites pour l'installation du siège des Grands Jours dans la maison épiscopale, en ce qui concerne les choses fixées et utiles à ladite maison, avec permission aux consuls de retirer les objets fournis, mais non fixés, et de les vendre au profit de la ville; — ordre aux consuls de Béziers de faire établir, dans les six mois, un auditoire pour y tenir les audiences du sénéchal (31 octobre 1550, f°s 166 et 172).

B. 92 *l* (Registre.) — Petit in-folio, 215 feuillets papier.

(GRANDS JOURS A BÉZIERS.)

Septembre et octobre 1550. — Arrêts portant : condamnation contre Catherine Saunail, par confirmation de sentence du juge de Castres. On lit au bas de l'arrêt : prononcé et exécuté le 18e de septembre 1550, à Béziers (le crime n'est pas indiqué, mais on peut le connaître en lisant ci-après, au 18 septembre, le résumé de l'arrêt rendu contre Blaise Saunail) (2 septembre 1550, f° 1); — condamnation contre Nicolas Marchant aux galères perpétuelles, pour meurtre, ladite condamnation prononcée sur l'appel d'une sentence des viguier et juge de Narbonne (4 septembre 1550, f° 6); — condamnation contre Jean de Pleux à faire amende honorable sur la place publique de Lodève, un jour de marché, à avoir la langue percée d'un fer chaud, à la fustigation et au bannissement de la ville et juridiction de Lodève pour dix ans, en réparation des excès par lui commis et des paroles téméraires et scandaleuses proférées (5 septembre 1550, f° 12); — ordre aux vicaires institués en l'évêché d'Albi, le siège vacant, de subdéléguer un des conseillers clercs de la Cour pour, de main commune, faire le procès à Jacques Saunail, prêtre, sous peine de 4,000 livres d'amende (9 septembre 1550, f° 16); — ordre au receveur de la Cour de payer 315 livres 6 sous à Bertrand Deygua, avocat général, pour les frais d'un voyage par lui fait en allant vers le Roi, du mandement de la Cour, et de certaines expéditions obtenues et apportées (11 septembre 1550, f° 27); — condamnation contre Jean Rozière à faire amende honorable dans l'auditoire du baile d'Aspiran un jour d'audience, à être fustigé en parcourant les rues et carrefours dudit lieu et à trois années de galères, « en réparation des excès com- « mis, résultans du procès »; — confirmation d'une sentence du juge d'Aniane portant condamnation contre Antoine Baulaguet à être pendu; il est ordonné que

Digitized by Google

l'exécution serait faite à Béziers, « le condamné ayant et « portant au-devant de lui, lorsqu'il sera exécuté, le « pistolet duquel il a esté treuvé saisi » ; — condamnation contre Jean Ardies à être pendu, après amende honorable faite au parquet de la Cour, pour avoir faussement dénoncé Robert Contadis, procureur du Roi en la viguerie de Narbonne, comme faux-monnayeur (13 septembre 1550, f°s 30, 31 et 32) ; — prise de corps ordonnée contre Pierre et Alexandre de Montjuif, frères, et Pierre Bon, à suite des informations faites sur la requête de Christophe de Bernon, seigneur de Rouairoux ; — condamnation contre Anne Boissonne à être fustigée dans la basse-cour du palais, puis bannie de la sénéchaussée de Beaucaire pour trois ans, avec défense de malverser désormais, sous peine de la hart (17 septembre 1550, f°s 40 et 41) ; — condamnation contre Blaise Saunail, jadis prêtre, à être traîné sur une claie, à avoir la tête tranchée et le corps mis en quatre quartiers, pour inceste et autres crimes et maléfices; le même arrêt porte confiscation des biens du condamné et révocation des donations par lui faites à Marie et Catherine Saunail (18 septembre 1550, f° 46); — condamnation contre Pierre Avignon, pour malversation commise avec Catherine de Lamic, à payer diverses sommes, notamment celle de 50 livres destinée au mariage de ladite de Lamic ; — condamnation contre Guillaume Delalle, chaussetier du lieu de Clarensac, trouvé détenteur de livres réprouvés, de la traduction de Calvin, « à faire amende honorable ung jour de dimanche, au- « devant de la grande porte de l'esglise Sainct-Nazaire « de Béziers, lorsque la grand messe se dira, et illec de « genoulx, en chemise, teste et pieds nudz, portant ung « fagot au col, ayant au-devant de lui les. d livres, et « tenant en ses mains une torche de cire ardente, dire et « confesser, follement, témérairement et indiscrètement « avoir tenuz les d. livres; qu'il s'en repent et en crie « merci à Dieu, au roy et à justice; et, ce faict, seront « iceulx livres réprouvez, bruslez au-devant de lui ; « néanmoings l'a banni et bannist à jamais la Court, de « la séneschaucée de Carcassonne, et lui a prohibé et dé- « fendu, et prohibe à tous autres de quelle qualité et « condition que soyent, avoir ne tenir tels livres ne autres « damnez et réprouvez, à peine d'estre bruslez » (20 septembre 1550, f°s 51 et 58) ; — condamnation contre Guillaume Vaquerie et Catherine Roquette à faire amende honorable en l'auditoire des viguier et juge de Béziers, un jour d'audience, pour malversation commise après les inhibitions à eux faites par la Cour; l'arrêt porte, en outre, interdiction auxdits Vacquerie et Roquette de se fréquenter sous prétexte de trafiquer entre eux, ou de malverser, sous peine d'être pendus et étranglés; — condamnation contre Vidal Sayssac à être fustigé en faisant le cours par les rues de Saint-Thibéry, à avoir une oreille coupée et au bannissement perpétuel du royaume, pour vols (27 septembre 1550, f°s 69 et 71); — condamnation contre Guillaume Richard à la fustigation et au bannissement perpétuel du royaume, en réparation des excès par lui commis, résultant du procès; — confirmation d'une sentence du juge ordinaire de Montredon concernant Georges et Antoine de Montsarrat, père et fils, et Marguerite de Lévis, veuve d'Antoine d'Arpajon; — condamnation contre Louis Martin à faire faire un cierge du poids d'un quintal pour être allumé devant le « répositoire » du corps de Notre-Seigneur, en l'église de Sérignan, et à payer 100 sous d'amende; le même arrêt fait défense audit Martin et à tous autres « de faire ne user, le jour du sacre et autres festes « ordonnées et commandées par l'esglise, d'aucuns jeux, « spectacles et autres actes indécens et contraires à « l'honneur et révérence deus à Dieu nostre créateur et « ses saincts, sur peine de bannissement et confiscation « de corps et de biens » ; il est, enfin, enjoint aux évêques, prélats et officiers de justice du ressort, de corriger tels et semblables abus, excès et scandales publics, et de punir exemplairement les délinquants (2 octobre 1550, f°s 77, 79 et 81) ; — mise à la question ordonnée à l'égard de Barthélemy Philibert, poursuivi comme hérétique, et renvoi au sénéchal de Beaucaire pour faire subir cette question (3 octobre 1550, f° 87) ; — ordre de prendre au corps partout où elle pourra être trouvée dans le royaume, même en lieux sacrés, une femme romaine nommée Cassandre (ou Cassadère), et de l'amener aux prisons de la Conciergerie; le même arrêt ordonne l'ajournement personnel de Guillaume Pélissier, évêque de Montpellier, pour répondre aux interrogatoires qui lui seront faits, à telles fins et conclusions que le procureur général voudra prendre contre lui (6 octobre 1550, f° 91) ; — condamnation contre Pierre Marti à avoir le poing droit coupé, la tête tranchée et le corps mis en quatre quartiers, pour meurtre et autres crimes et maléfices (7 octobre 1550, f° 93) ; — condamnation contre André Vilar, pour meurtre, à avoir la tête tranchée et le corps mis en quatre quartiers, nonobstant des lettres de grâce par lui obtenues (9 octobre 1550, f° 101); — condamnation contre Catherine Casaulx à être fustigée en faisant le cours par les rues de Carcassonne, et au bannissement de ladite ville pour trois ans, en réparation des excès par elle commis, résultant du procès ; — condamnations diverses prononcées contre des faux témoins, sur la plainte de Pierre de Born, seigneur d'Auriac : Nicolas Hermet, notaire, est condamné pour

Digitized by Google

subornation de ces témoins, à être pendu sur la place publique de Béziers, après avoir fait amende honorable au parquet de la Cour; Étienne Deleuze et Louis Vernhes, faux témoins, sont condamnés à faire aussi amende honorable, à suivre ledit Hermet faisant le cours accoutumé dans les rues de Béziers et assister à son exécution; — la peine du bannissement perpétuel est, enfin, appliquée à plusieurs accusés défaillants (11 octobre 1550, f°s 111 et 115); — condamnation contre Anthonie Blanche à faire amende honorable en l'auditoire des viguier et juge de Nîmes, un jour d'audience, et à trois années de bannissement de la ville et viguerie de Nîmes, pour malversations, avec défense de malverser désormais, sous peine d'être pendue; — condamnation contre Jean Planchon à la fustigation et à cinq années de bannissement du lieu et de la juridiction de Peyre, pour larcins et autres excès (14 octobre 1550, f°s 127 et 129); — condamnation contre Arnaud Lafont, pour larcins et voleries, à être démembré vif, et avoir ensuite la tête coupée, « laquelle et les quatre membres seront après apporte z et affigez en des pals que à ces fins seront « dressez ez lieux où icelui Lafont a délinqué » (15 octobre 1550, f° 135); — condamnation contre Pierre Pantostier et Antoine Bortholon, faux monnayeurs, à être étranglés, puis brûlés, après avoir été mis à la gêne pour connaître leurs complices; — condamnation contre Laurens Leuze à être étranglé puis brûlé, comme hérétique (17 octobre 1550, f°s 146 et 147); — condamnation contre Arnaud Vialettes à faire amende honorable et à trois années de bannissement de la sénéchaussée de Carcassonne, pour larcins; — condamnations diverses prononcées contre des habitants de Bagnols pour sédition, monopoles et crime d'hérésie : amende honorable, fustigation, bannissement, galères et amendes pécuniaires, applicables en partie aux réparations de l'église dudit lieu de Bagnols et à l'achat d'ornements pour cette église; l'arrêt porte, en outre, décret de prise de corps contre frère Laurens, prieur du couvent des Carmes de Bagnols; Amilhani, religieux de l'ordre de Saint-François; Reynaudi, religieux de l'ordre de Saint-Dominique, et Jean Malerive, savoir : lesdits Laurens, Amilhani et Reynaudi, afin d'être délivrés, comme hérétiques, à leur juge ecclésiastique compétent, et ledit Malerive à l'exécuteur de la haute justice, pour être brûlé vif, aussi comme hérétique (18 octobre 1550, f°s 148 et 154); — renvoi au sénéchal de Beaucaire pour faire le procès, de main commune avec l'évêque de Nîmes ou son vicaire, à Antoine Mesbon, prêtre, chargé du crime d'hérésie (20 octobre 1550, f° 161); — condamnation contre Gabriel Bony et Gibert Boyer, pour exposition de fausse monnaie, à être marqués au front d'une fleur de lis, avec un fer chaud, et aux galères perpétuelles (22 octobre 1550, f° 172); — condamnation contre Jean Besson à être fustigé en faisant le cours par les rues et carrefours du lieu de Fons et à une année de bannissement, pour vols; il est, en outre, fait défense au seigneur dudit lieu de Fons et à tous autres seigneurs du ressort de la Cour de composer d'aucun crime avec les prévenus et délinquants, sous peine de privation de leur juridiction et autre arbitraire; — condamnation contre Barthélemy Durand, à faire amende honorable sur la place publique de Peyriac, en réparation des excès par lui commis, résultant du procès (23 octobre 1550, f°s 175 et 177); — condamnation contre Antoine Chiron, blasphémateur, à faire amende honorable en l'auditoire du Viguier d'Aramon, à être fustigé en faisant le cours par les rues et carrefours dudit lieu et banni pour dix ans de cette juridiction (24 octobre 1550, f° 182); — condamnation contre Pierre Planchat à être pendu sur la place publique de Béziers, en réparation des excès par lui commis et résultant du procès; — renvoi au baillif et juge de Gévaudan pour informer plus amplement contre Antoine Punyère, Jean Deleuze et Raymond Gibo, poursuivis comme hérétiques; — entérinement des lettres de grâce octroyées à Jacques Maignien, barbier de Cuxac, accusé de meurtre (25 octobre 1550, f°s 186, 187 et 188); — suite d'inquisition ordonnée dans un procès concernant l'évasion de Claude Léauton, jadis prisonnier, chargé du crime d'hérésie; — le même arrêt ordonne l'arrestation d'un nommé Castaing, sans dire pour quel motif; — condamnation contre Antoine Lautré (ou Lautié), contumax, au bannissement perpétuel du royaume, comme hérétique (27 octobre 1550, f°s 190 et 195); — prescriptions touchant le transport des prisonniers qui font appel des sentences de condamnation prononcées contre eux, et des procédures qui les concernent : il est notamment fait défense aux sénéchaux, baillifs, viguiers et autres magistrats de délivrer les prisonniers à des personnes inconnues ou incapables de bien et sûrement les conduire, sous peine d'en répondre en leur propre et privé nom; injonction leur est faite de tenir, chacun dans sa juridiction, des personnes de la qualité requise pour le transport des procédures criminelles, avec défense aux porteurs de ces procédures de les remettre aux avocats, procureurs, ni ailleurs qu'au greffe, sous peine de bannissement, et auxdits avocats et procureurs de les recevoir de leurs mains, sous peine de 1,000 livres d'amende et d'être rayés de la matricule. Les motifs sont ainsi formulés : « La Court tenant les « grands jours ordonnez estre tenuz en la ville de Béziers,

« à plain informée des inconvéniens que journellement « surviennent de ce que les séneschaulx, baillifs, juges, « et autres magistrats du ressort d'icelle, après avoir « condamné les crimineulx et malfacteurs prévenuz par- « devant eulx, à peine de mort ou autre supplice et « peine corporelle, selon l'exigence de leurs crimes, dé- « licts et maléfices, quant iceulx crimineulx condamnez « appelloient des d. condamnations, au lieu de les faire « amener et seurement conduire à la Conciergerie avec « leurs charges, par gens cogneuz, capables et de qua- « lité requise, pour la poursuite de leur appel, le plus « souvent les bailloient et délivroient à gens incogneuz « et indigens, voire utiltrez de la partie des condamnez, « lesquels, au lieu d'amener iceulx condamnez en la d. « Conciergerie, les laissoient évader sur les chemins; « néanmoins faisoient esgarer les charges, procès et « procédures contre eulx faictes, ou bien s'ils amenoient « iceulx condamnez en la dicte Conciergerie, au lieu de « poursuivre l'expédition des dits condamnez pour les « en ramener afin d'estre exécutez suivant leur con- « damnation, abandonnoient iceulx prisonniers condam- « nez et s'en retournoient, dont maintesfois est advenu « que plusieurs des d. prisonniers condamnez à mort, « après estre renvoyez par arrest, demeuroient si lon- « guement en la dicte Conciergerie à faulte de les en « ramener, que par la souffrance et misère des prisons, « ils y trespassoient; davantaige les notaires des d. sé- « neschaulx, baillifz, juges et autres magistrats, où ez « qualitez criminelles intentées pardevant eulx, inter- « venoit appellation d'aucune sentence ou ordonnance « interlocutoire ou diffinitive, au lieu d'appourter ou « seurement envoyer les charges et informations des « prévenuz, récollemens, confrontemens et autres pro- « cédures contre eulx secrètement faictes, closes et scel- « lées, et icelles mectre devers le greffe de la dicte Court, « les bailloient ordinairement aux d. parties, leurs pro- « cureurs et entremecteurs, et le plus souvent aux pré- « venuz mesmes, auxquels par ce moyen et à leur con- « seil les secrets estoient manifestez; à cause de quoy « donnoient-ils ordre de faire esgarer les d. procédures « ou la principale partie d'icelles, ou bien trouvoient « moyen d'appoincter avec les parties civiles, dont par « tels moyens les crimes, délicts et maléfices, commis « par iceulx délinquans, crimineulx et malfacteurs de- « meuroient impunis, au grand scandale de la républi- « que » (28 octobre 1550, f° 201); — condamnation contre Jean Bedos, du lieu de Teyras (Thoiras?), à rétracter les paroles outrageuses par lui proférées contre Guynette Olmière, et à déclarer en sa présence, devant deux consuls du lieu et quatre proches voisins, qu'il la tient pour femme de bien et d'honnête vie et conversation; ledit Bedos est, en outre, condamné à 10 livres d'amende envers le Roi, à 30 livres envers ladite Olmière et aux frais du procès; — condamnation semblable prononcée contre Aymond Bernier pour des paroles dites contre Pierre de Costa, juge mage au gouvernement de Montpellier, avec défense audit Bernier de proférer contre ledit de Costa ou autre magistrat des paroles téméraires et indiscrètes, sous peine du fouet (30 octobre 1550, f°s 208 et 209); — condamnation contre Pierre Pujau, en réparation des paroles téméraires et indiscrètes par lui proférées, à faire amende honorable en l'auditoire du juge de Limoux et être mis au collier à la place publique de ladite ville, un jour de dimanche, pour y rester pendant trois heures (31 octobre 1550, f° 213); — vérification de la commission donnée à Honorat de Vaulx, habitant de Nîmes, pour conduire aux galères les condamnés à cette peine; constatation de la remise faite audit de Vaulx de ces prisonniers (24 et 31 octobre 1550, f°s 181 et 183).

B. 92 m (Registre.) — Petit in-folio, 603 feuillets, papier.

Grands jours au Puy et à Nîmes (Au Puy, du 6 octobre au 27 novembre 1666; à Nîmes, du 6 au 30 décembre de la même année).

Octobre, novembre et décembre 1666. — Arrêts portant : condamnation contre Jean Massadau, du lieu de Cenaret, « pour les cas résultant du procès », à être livré à l'exécuteur de la haute justice qui, monté sur un tombereau ou charrette, ayant la hart au cou, lui fera faire le cours accoutumé par les rues et carrefours de la ville du Puy, le conduira à la place du Martouret, où sur un échafaud qui y sera dressé, ledit Massadau attaché à une croix, lui rompra et brisera les reins, bras, cuisses et jambes, et, ce fait, exposera son corps aux fourches patibulaires, la face tournée vers le ciel, pour y vivre tant qu'il plaira à Dieu, en peine et repentence de ses méfaits, et, après sa mort, servir d'exemple et donner de la terreur aux méchants. On lit au bas de l'arrêt le *retentum* suivant : « Arresté que « le d. Massadau sera estranglé avant que l'exécuteur « luy donne aucun coup »; — commission au conseiller Druilhet pour informer contre maître Bernard, sieur de Jalabous, conseiller au sénéchal du Puy, accusé de « plusieurs crimes graves »; — ordre à la comtesse de Peyre de produire, dans la huitaine, les titres en vertu desquels elle prétendait avoir le droit de péage sur les montagnes d'Aubrac et autres lieux du ressort des

Grands Jours, avec défense, au cas de non production des titres dans le délai fixé, de lever ce droit, sous peine de 10,000 livres d'amende; — évocation de tous les procès criminels engagés dans le ressort, avec ordre aux substituts du procureur général de faire remettre les procédures au greffe de la Cour, sous peine de suspension de leurs offices; — autorisation à chacun des commissaires des Grands Jours de recevoir séparément toute sorte de plaintes, informer et décréter suivant l'exigence des cas, faire et parfaire le procès aux coupables jusques à arrêt définitif exclusivement, nonobstant oppositions, récusations et appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, tant dans la ville du Puy que hors de ladite ville; permission est aussi donnée à tous juges et officiers royaux, ainsi qu'aux prévôts des maréchaux, d'informer hors de leur district, dans toute l'étendue du ressort des Grands Jours, de toute sorte de crimes, quoique non prévôtaux, et d'arrêter les prévenus, à la charge de les faire conduire aux prisons de la Cour et de remettre les procédures au greffe (6 octobre 1666, f°s 1, 3, 6, 8 et 9); — injonction à tous magistrats, prévôts, gentilshommes et consuls de prêter main-forte à Roquier, prévôt en la sénéchaussée de Carcassonne, pour l'exécution des arrêts de la Cour; — prise de corps contre Jean Roquefeuil, sieur d'Anglars, et Alier, geôlier des prisons de la Conciergerie; — information ordonnée contre le vicomte de Polignac qui, au mépris de l'autorité royale, s'ingérait à distribuer la justice aux habitants de ses terres; — prise de corps contre le comte de Caylus, Laquerbe le jeune, curé de Carcenac-de-Salmiech et autres, avec ordre audit comte de Caylus de produire, dans la huitaine, les actes en vertu desquels il prétendait avoir droit de corvée sur ses vassaux (7 octobre 1666, f°s 10, 11, 13 et 14); — prise de corps contre Espalinet, accusé d'usure, de concussions, exactions et autres crimes; — commission aux conseillers de Tiffaut et de Rességuier pour faire le procès au sieur de Senelerre, abbé du Monastier (8 octobre 1666, f°s 16 et 19); — commission au conseiller Delong pour faire le procès à Jacques de Roqueplan, prévôt de l'église cathédrale du Puy, dénoncé comme faux-monnayeur, « et « d'ailleurs un tyran et persécuteur des habitants et « vassaulx de la d. prévosté, les ayant constraincts par « force et violence d'aller moudre à ses moulins quoi- « qu'ils ne soient pas baniers, establi sur eux des cor- « vées et charrois, constraincl les d. vassaux à les faire « ou les payer en argent à sa discrétion, quoiqu'ils ne « lui soient point deubs, etc. »; — ordres donnés pour la remise au greffe de la Cour d'une procédure concernant François Caulet, sieur de Coularou, et pour l'arrestation dudit Caulet (11 octobre 1666, f°s 24 et 25); — commission aux conseillers Delong et de Burta pour informer de tous crimes et excès commis dans les pays de Gévaudan et Rouergue, faire le procès aux coupables jusques à arrêt définitif exclusivement, nonobstant oppositions, appellations et récusations quelconques; les motifs sont ainsi formulés : « Sur les réquisitions verbalement faites « par le procureur général du Roy contenant que Sa « Majesté ayant voulu corriger les abus qui se com- « mettoint, tant en l'administration de ses finances qu'en « la distribution de la justice, dans les provinces les « plus esloignées de la résidence du parlement de Tho- « loze, par les personnes les plus qualifiées, qui se ser- « voint de leur autorité pour opprimer les personnes « faibles et misérables et commettre toute sorte de cri- « mes, les officiers n'estant pas assez accrédités pour « l'empêcher et faire punir les coupables, ce qui causoit « un préjudice très notable à ses subjects, et dont le pro- « grès avec le temps auroit peu diminuer l'authorité « royale et celle des cours souveraines; Sa Majesté « auroit, par sa déclaration, ordonné la tenue des grands « jours en la ville du Puy, pour cognoistre de tous les « délits et crimes qui ont esté commis dans les provin- « ces de Velay, Vivarais, Gévaudan... et pour descou- « vrir les coupables des d. crimes, le d. procureur géné- « ral du Roy auroit envoyé un monitoire pour publier, « dans toutes les paroisses du ressort des grands jours, « ce qui a esté jusques icy de nul effect, ceux qui pour- « roint révéler estans retenus par l'appréhension de « leurs seigneurs et autres personnes qualifiées et inté- « ressées, qui les intimident journellement et les mena- « cent d'exercer en leur endroict toute sorte de mauvais « traitemens et de les faire tuer; y ayant mesme plu- « sieurs curés et autres personnes ecclésiastiques qui, « par ceste crainte, n'osent pas procéder à la publica- « tion du d. monitoire, ou qui ne le font pas se cognois- « sant coupables des crimes contenus en icelluy, à quoi « il est important de remédier... » (11 octobre 1666, f° 28); — prises de corps ordonnées : contre maître Chevalier, prieur d'Almont (Aumont?) et autres, à suite des informations faites à la requête du procureur général; — contre le comte de Clermont, à suite des informations faites d'autorité de la Cour par le conseiller François de Rességuier (11 octobre 1666, f°s 31 et 32); — ordre aux sieurs Clarac, Chambon de Lavalette et de Rois, qui s'étaient battus en duel, de se rendre dans les trois jours aux prisons de la Conciergerie, pour répondre aux interrogatoires qui leur seront faits; — évocation d'un procès criminel concernant Aymeric Guison, lieutenant en la judicature de Cordes, et Jean de Lava-

lette-Cornusson, abbé de Beaulieu; — commission au conseiller de Bertier pour informer au sujet du meurtre commis en la personne de Théofre Plantin, prieur de Saint-Julien; — évocation d'un procès concernant Antoine Colinet et autres, accusés du meurtre de maître de Flandin, curé de Saint-Christophe, au diocèse du Puy, et commission au conseiller de Boisset pour informer contre les inculpés et leur faire le procès jusques à arrêt définitif exclusivement; — évocation d'un procès concernant les comtes de Tournel et de Maubourg, qui s'étaient battus en duel, avec ordre à eux de se rendre prisonniers aux prisons de la Conciergerie de la ville du Puy, dans les trois jours, autrement, ce délai passé, il leur sera fait application des peines portées par les édits et déclarations de Sa Majesté (13 octobre 1666, f°s 35, 37, 40, 41 et 43); — décret d'ajournement personnel contre des substituts du procureur général aux sièges des sénéchaussées de Nîmes et du Rouergue, qui avaient négligé de faire publier le monitoire décerné à l'occasion de la tenue des Grands Jours; — information ordonnée à suite d'une plainte portée contre le sieur de Seneterre, abbé du Monastier, où il est exposé « que le dit de « Seneterre jouist par économat despuis dix-huict ans « de l'abbaye de Doue régulière, de la congrégation de « Prémontré, de laquelle il n'a jamais obtenu de bulles; « et quoique en ceste qualité il n'aye aucun pouvoir « dans la d. abbaye, il a néanmoings entreprins d'y « exercer et faire la fonction de véritable abbé régulier, « donnant l'habit à des religieux, et se faisant promet- « tre obéissance par ceux qui ont faict profession; qu'il « les a chassés de la d. abbaye par les mauvais traicte- « ments qu'il leur a faicts par ses domestiques, et par le « refus de leur payer leur pension, en sorte qu'à pré- « sent il n'y a qu'un seul religieux dans ceste abbaye, « bien qu'il deubst en y avoir doutze; et a si fort négligé « le service divin dans le d. lieu, que de l'esglise il en « a faict une grange, où il faict despiquer ses grains et « conserve ses pailles; du cloistre et du lieu destiné « pour tenir leur chapitre il en a faict ses escuries, n'y « ayant cloche, ornement ni horloge; et bien loing « d'avoir faict aucunes aumosnes dans ceste abbaye, il a « au contraire vendu du bois en une seule fois pour « quarante mil livres qu'il a converti à ses usages par- « ticuliers; et lorsque les visiteurs ou autres supérieurs « de l'ordre ont voulleu y aller faire leur fonction, ils « ont esté repoussés par ses domestiques avec violence « et menaces... »; le conseiller de Tiffaut est commis pour faire cette information et procéder à la vérification de l'église et des autres dépendances de l'abbaye de Doue; — commission à maîtres Mesandier et Chazel, conseillers au sénéchal de Nîmes, pour se transporter aux bailliages d'Annonay et de Villeneuve-de-Berg, à l'effet d'y lever les scellés apposés aux greffes, prendre les procédures qui s'y trouveront et continuer les informations jusques à arrêt définitif exclusivement; informer de tous crimes, excès, violences et oppressions dans l'étendue desdits bailliages, décréter contre les coupables, les faire capturer et conduire sous bonne et sûre garde aux prisons de la Conciergerie du Puy, pour ce fait et les procédures remises au greffe de la Cour, être procédé contre eux ainsi qu'il appartiendra (14 octobre 1666, f°s 50, 51 et 55); — prescriptions touchant le payement des amendes résultant de condamnations prononcées par défaut : les condamnés y seront contraints tant par les voies accoutumées qu'au moyen de garnisons mises dans leurs maisons et châteaux; — prise de corps ordonnée contre Jean Bolindrau et Jacques Villars, en suite des informations faites à la requête d'Arnaud de Béthune, évêque du Puy; — défense à toute personne de porter des pistolets, fusils et autres armes à feu, sous peine de 50 livres d'amende pour la première fois, de 100 livres pour la seconde et de punition corporelle pour la troisième; les motifs sont ainsi formulés : « Sur ce qui a esté représenté par le procu- « reur général du roy, disant que la licence de porter « des armes s'est si fort establie dans toute l'estendeue « de la juridiction des grands jours, qu'il n'y a quasy « personne, de quelque condition qu'il soit, qui n'aille à « la campagne avec des pistolets, fusils et autres armes « à feu, ce qui donne lieu à une infinité de murtres et « assassinats qui se commettent impunément, à quoi il « est nécessaire de pourvoir... » (15 octobre 1666, f°s 57, 58 et 60); — nouvelle injonction aux greffiers de remettre toutes les informations et procédures faites dans le ressort des Grands-Jours, au greffe criminel de la Cour, sous peine d'y être contraints par corps et au moyen de garnisons mises dans leurs maisons; — défense à toute sorte de personnes d'intimider les plaignants et les témoins, sous peine d'être déclarés convaincus des crimes dont ils auront empêché la plainte ou la preuve; les motifs sont ainsi formulés : « Sur ce qui a esté repré- « senté par le procureur général du Roy, que bien il ayt « envoyé la déclaration du d. seigneur contenant l'es- « tablissement des grands jours dans toutes les séné- « chaucées situées dans le ressort de la cour, et qu'il « ayt à mesme temps envoyé des monitoires, afin que « les tesmoings feussent obligés à réveller ce qu'ils « scavent sur les crimes qui ont demuré impunis jus- « ques à présent, il n'a veu que fort peu de fruic « des dites censures ecclésiastiques, parceque les vio-

« lences et les menaces qui sont faictes tous les jours « aus dits tesmoings par les coupables, font plus d'im- « pression sur leur esprit que la religion; en sorte « que par défaut de preuves, les ordres que Sa Majesté « a donnés pour la punition des dits crimes, et les « soings que la cour prend de les exécuter sont entiè- « rement inutiles et le seront à l'advenir si par elle « il n'est pourveu à ce que les d. violences et intimi- « dations soient réprimées et punies avec la sévérité « que mérite un crime qui opère l'impunité de tous « les autres » (16 octobre 1666, f°s 36 et 47); — ordre aux curés et vicaires de procéder à la fulmination du monitoire publié à l'occasion des Grands Jours du Puy, sous peine de saisie de leur temporel; — emprisonnement ordonné contre François d'Assas, sieur de Novasselle, Jean de la Farène, sieur de Marron et autres, accusés de divers crimes; — ordre aux greffiers et autres détenteurs des procédures, tant civiles que criminelles, concernant Marguerite de Retz et François de Nogaret, sieur de Labastide, de les remettre au greffe de la Cour, sous peine de 4,000 livres; commission au conseiller de Burta pour continuer les informations contre lesdits de Nogaret et de Retz (16 octobre 1666, f°s 72, 76 et 78); — ordre aux consuls du Puy de faire réparer une maison sise à la rue des Farges, pour servir de prison, celles de la Conciergerie étant insuffisantes (19 octobre 1666, f° 80); — ordre au sieur abbé de Seneterre, prisonnier à la Conciergerie, de répondre aux interrogatoires qui lui seront faits conjointement ou séparément par les commissaires de la Cour, autrement le procès lui sera fait comme muet; il est dit que l'abbé de Seneterre prétendait ne pouvoir être légitimement jugé que par des commissaires du Pape, attendu que non seulement il était ecclésiastique, mais abbé régulier chef d'ordre dépendant immédiatement de Sa Sainteté (20 octobre 1666, f° 92); — ordre à Étienne Lescure, prieur de Serveretles, accusé de meurtres et autres crimes, de répondre aux interrogatoires qui lui seront faits par le commissaire de la Cour, autrement il sera procédé comme pour un muet; — commission aux conseillers Delong et de Burta pour informer contre les nommés d'Estaing, sieur de Boissière, de Laborie, Neufville et autres, au nombre de quarante à cinquante, qui commettaient journellement à Laguiolle et aux environs de ladite ville des crimes graves, notamment des meurtres; avec ordre aux inculpés de se rendre prisonniers dans les prisons de la Conciergerie, à quoi ils seront contraints au moyen de garnisons mises en leurs maisons (22 octobre 1666, f°s 98 et 99); — ordres touchant la remise au greffe de la Cour d'une procédure faite contre les nommés de Senergues, de Lagarrigue, Virac et Saint-Laurens, à suite d'un duel où le sieur des Odieus, capitaine du château de Séverac, avait été tué; — commission à maîtres Fabrègues et Gassault, conseillers au sénéchal de Nîmes, pour se transporter en la judicature d'Anduze, la viguerie du Vigan et autres lieux de leur district, pour lever les scellés mis aux greffes, prendre les procédures et continuer les informations jusques à arrêt définitif exclusivement, avec injonction à tous magistrats, prévôts, gentilshommes, consuls et autres officiers de leur prêter main-forte, sous peine de 4,000 livres, de répondre de tous inconvénients et d'être déclarés complices des crimes; — prise de corps ordonnée contre Renée de Faramond, baron de Joqueviel, et autres; il est dit que le baron de Joqueviel exerçait toute sorte de persécutions, violences et tyrannies sur ses vassaux des lieux de Joqueviel, Balsac et Prades, au pays de Rouergue, ou par lui ou par ses domestiques, qui étaient une troupe de coupe-jarrets, qu'il entretenait ordinairement, et qui n'allaient jamais qu'attroupés et armés (23 octobre 1666, f°s 112, 114, 115 et 116); — commission au conseiller de Catellan pour aller à Montfaucon informer contre Just, Charles, Gaspard, et Gabriel Bronac frères, qui, au mépris des condamnations contre eux prononcées par le prévôt du Puy, confirmées par arrêt du Conseil, continuaient de commettre toute sorte de crimes à main armée, prenant retraite dans la ville de Montfaucon où ils avaient fait cesser l'exercice de la justice, ayant chassé de lad. ville Me Charles Dalles, substitut du procureur général, et sa famille, ruiné ses maisons et coupé ses bois (25 octobre 1666, f° 121); — commission à de Chasel, conseiller au sénéchal de Nîmes, pour informer contre Pierre de Fay de Villiers, qui commettait journellement des crimes atroces, méritant une très sévère punition (26 octobre 1666, f° 124); — commission à Me Bonneau, conseiller au bailliage de Villeneuve-de-Berg, pour informer contre des ministres du lieu de Vals, qui avaient fait le prêche et autres exercices de leur religion dans des temples trop rapprochés des églises, et sur d'autres faits détaillés par l'arrêt; — condamnation contre Jacques Gournier, dit Grangé, « pour les cas résultant du procès », à être rompu vif; on lit au bas de l'arrêt le *retentum* suivant : « Arresté que le dit Gournier sera estranglé « avant que l'exécuteur luy donne aucun coup » (26 octobre 1666, f°s 138 et 146); — décrets de prise de corps : contre Ignace Danis, pour fabrication de faux actes; — contre le sieur Boyer, greffier au siège de Marvejols, sans indication du crime (29 octobre 1666, f°s 162 et

164); — prise de corps ordonnée contre Antoine Guiraud, consul de Saint-Hippolyte, à suite des informations faites à la requête du procureur général; — ordre à Hector de Montenard, marquis de Montfrin, et Antoine Poulat, sieur de Latour, de présenter à la Cour les lettres de grâce par eux obtenues, pour le meurtre commis en la personne du sieur de Beauchamp, et de se constituer prisonniers à la Conciergerie du Puy (30 octobre 1666, f°s 159 et 165); — condamnation contre Claude Tenous, dit « lou Malauté », à être pendu sur la place du Martouret de la ville du Puy (le crime n'est pas indiqué) (3 novembre 1666, f° 173); — prise de corps ordonnée contre Acorat, ministre, et le sieur du Pradel (4 novembre 1666, f° 183); — commission au conseiller de Catellan pour faire extraordinairement le procès à Pierre Richard Boyer, baron de Bonrepos, accusé de rébellion et de plusieurs autres crimes graves; — faculté pour les officiers de l'évêque du Puy, résidant à Retournac, d'administrer la justice audit lieu, en cas d'absence ou négligence des officiers du baron de Roche, pendant l'année de leur exercice (cette justice était en paréage et devait être exercée alternativement, une année par les officiers de l'évêque du Puy, comme comte de Velay, et l'autre année par les officiers du duc de Ventadour, en sa qualité de baron de Roche) (5 novembre 1666, f°s 190 et 191); — rejet des lettres de grâce octroyées à Marc-Antoine de Grégoire, sieur de Lambrandes, et confirmation de la sentence du sénéchal de Nimes du 28 novembre 1650 et de l'arrêt du 28 février 1651, portant condamnation par défaut contre ledit de Grégoire à la peine de la roue; il est, en outre, ordonné que la tour d'Ispagnac appartenant au dit de Grégoire serait rasée, avec défense de la réédifier, sous peine de 20,000 livres d'amende et autre arbitraire (le crime n'est pas indiqué) (6 novembre 1666, f° 218); — évocation d'un procès concernant Jacques Mirabel, notaire et greffier de Chalançon, et sa famille, avec ordre aux greffiers détenteurs des procédures, de les remettre au greffe criminel de la Cour; les faits imputés aux prévenus sont ainsi formulés : « Sur la requeste « présentée par le procureur général du Roy contenant « qu'il est adverti que les nommés Jacques Mirabel, no- « taire et greffier de Chalançon, Estienne, Anthoine, « Alphonse, Jacques Mirabel, frères, fils du dit Jacques, « notaire, et Jeanne Gourdel, sa femme, exercent toutes « violences sur les subjects de Sa Majesté, par l'authorité « qu'ils se sont attribuée par les attroupements qu'ils « ont accoustumé de faire journellement avec port d'ar- « mes, commettant diverses concussions, enlevant par « force les biens de toute sorte de personnes; ils sont « d'ailleurs attaints de divers murtres pour raison des- « quels ils ont esté décrétés d'authorité de la chambre « de l'édit de Castres, lequel décret demeure sans exé- « cution par la connivance des (juges) des lieux, ou par « la terreur qu'ils donnent au peuple »; — prise de corps ordonnée contre Fulcrand d'Albignac, sieur de Madières et de Rogues, sur la plainte d'Antoine Denis de Cohon, évêque de Nimes, prieur du prieuré de Rogues, que ledit d'Albignac s'était immiscé dans la levée des dîmes de ce prieuré (8 novembre 1666, f°s 224 et 229); — permission à Just Noble, notaire de Beaulieu, greffier principal de la prévôté d'Annonay, de porter des armes en exécutant les actes de justice; — condamnation contre Vital Fauré, pour le meurtre de sa femme, à avoir les bras, jambes, cuisses et reins brisés, et être ensuite mis sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y vivre tant qu'il plaira à Dieu, en peine et repentance de ses méfaits; on lit au bas de l'arrêt le *retentum* suivant : « Arresté que le dit Fauré sera estranglé avant que « l'exécuteur luy donne aucun coup » (9 novembre 1666, f°s 240 et 245); — condamnation contre Claude Fauré, procureur juridictionnel au marquisat de Chalançon, à être pendu sur la place du Martouret, pour faits de concussion et crime d'inceste; le même arrêt contient décret de prise de corps contre Christine Sinard (12 novembre 1666, f° 269); — évocation d'un procès concernant les sieurs de Tourtoulon, Privat et autres, accusés de meurtres et condamnés à mort par la Chambre de l'édit de Castres, avec ordre aux prévenus de se constituer prisonniers dans les prisons de la Conciergerie du Puy; — même décision pour un procès concernant François d'Apchier et autres, condamnés aussi à la peine de mort comme meurtriers; — prise de corps contre Gabalda, curé de Castries, sans indication du crime (13 novembre 1666, f°s 246, 247 et 261); — décret de prise de corps contre frère Gabriel Foigny, religieux de l'ordre de Saint-François, qui avait abandonné la religion catholique pour se faire protestant (15 novembre 1666, f° 278); — condamnation aux galères perpétuelles contre Pierre Michel et Pierre Meynadier, pour meurtre (17 novembre 1666, f° 286); — prise de corps ordonnée contre Pierre Fraisse, prieur de Colognac, sans indication du crime (18 novembre 1666, f° 295); — ordres donnés pour la remise au greffe criminel de la Cour des procédures concernant Pierre et Jean Martin, père et fils, accusés du meurtre de feu maître Plantin, prieur de Saint-Julien-d'Ance, et de plusieurs autres crimes; — condamnation contre Catherine Maynière, de la Villedieu, à être pendue sur la place du Martouret (le crime n'est pas indiqué) (20 novembre 1666, f°s 304 et 305); — commis-

sion au conseiller de Bertier pour se transporter en la maison du nommé Rabousset, afin d'y saisir les registres et actes faux, fabriqués par Claude du Ruel insigne faussaire; — obligation pour la ville du Puy d'allouer dans le compte des consuls le montant des réparations faites au palais, afin de le mettre en état convenable pour les séances de la Cour, et aux prisons du sénéchal et du chapitre pour les rendre plus sûres; — commission au conseiller de Caulet pour faire le procès à Pierre Couorton, baillif des terres du marquis de Canilhac, accusé de concussions et voleries; — commission au conseiller de Rességuier pour procéder contre Claude Soulsols, accusé de sodomie, et lui faire le procès jusques à arrêt définitif exclusivement (22 novembre 1666, f°s 306, 309, 310 et 312); — prise de corps ordonnée contre Guillaume de Chastel, sans indication du crime; — condamnation contre Claude Parrel, procureur d'office au siège de Craponne, à l'interdiction de toute charge de judicature, 6,000 livres d'amende et à la restitution des arrérages des corvées par lui exigées des habitants dudit lieu de Craponne; le même arrêt porte condamnation par défaut contre François Ardaillon, juge de Craponne, et le nommé Gallion, au bannissement perpétuel du royaume et à 15,000 livres d'amende; — renvoi du procès d'Henri de Seneterre, abbé du Monastier, au juge d'église compétent; le même arrêt condamne par défaut les sieurs Artus et Mathieu Neffiés, père et fils, à être pendus, sans indiquer leur crime (23 novembre 1666, f°s 316, 318 et 320); — condamnation par défaut contre Maurice Bérard à être pendu, à payer une amende, des dommages-intérêts et à restituer les sommes dérobées; — condamnation contre Cristol Nègre à dix ans de galères et à 300 livres d'amende « pour les cas résultant du procès » (24 novembre 1666, f°s 327 et 330); — ordre à Théophile Arbussy, ministre du Vigan, de comparaître devant la Cour dans la huitaine, avec défense d'exercer ladite fonction de ministre, sous peine de 4,000 livres d'amende; les faits imputés audit Arbussy sont ainsi exposés : « Sur la requeste présentée par le procureur « général du roy, contenant que le nommé Arbussy, mi- « nistre, ayant presché séditieusement et ayant esté le « principal auteur d'une grande sédition et rébellion « qualifiée, commise dans la ville de Milhau, où plu- « sieurs religieux Capucins furent assassinés et blessés, « il auroit esté condamné au bannissement perpétuel du « royaume par jugement de Me de Pelot, maistre des Re- « questes, commissaire desparti par le roy en la pro- « vince de Guyenne, du 5 juillet 1663, au préjudice du- « quel ledit Arbussy seroit allé en la ville de Nismes, « d'où ayant esté chassé par les habitans, tant à cause « dudit jugement qu'à raison de divers désordres qu'il y « auroit suscités... »; — commission à maîtres de Filère, juge mage en la sénéchaussée du Puy et de Mons, conseiller au même siège, pour continuer les procédures commencées et les envoyer à la Cour des Grands-Jours, transférée à Nîmes; ils sont, en outre, chargés de faire conduire les prévenus à la Conciergerie de ladite ville de Nîmes; — condamnation par défaut contre Jacques Vispron et Jean Genest à être pendus, sans indication du crime (25 novembre 1666, f°s 333, 339 et 341); — ordres touchant l'exécution d'arrêts de condamnation à mort rendus contre Antoine Darnaud, juge de Florac, pour crime de « sacrilège et impiété »; défense est faite à toute sorte de personnes de lui donner aide, secours et retraite, ni de le reconnaître comme juge, sous peine de 4,000 livres d'amende; — évocation d'un procès concernant Bernard Arribat, prêtre du diocèse de Rodez, accusé de sodomie, avec ordre aux greffiers détenteurs des procédures de les remettre au greffe criminel de la Cour; — condamnations par défaut, savoir : contre Pierre Layes, à avoir les reins, bras, cuisses et jambes rompus, et être mis ensuite à la roue; contre Jean Fournier à être pendu (le crime n'est pas indiqué) (26 novembe 1666, f°s 352, 354 et 355); — condamnation contre Pierre Bernard, conseiller au sénéchal du Puy, à trois ans de suspension, 4,000 livres d'amende et 2,000 livres de dommages-intérêts envers Barthélemy Crouzet (le crime n'est pas indiqué); — injonction aux curés, sous peine de saisie de leur temporel, de publier au prône, tous les trois mois, l'ordonnance de Henri II portant peine de mort contre les femmes convaincues d'avoir célé leur grossesse et leur enfantement; — élargissement d'Henri de Seneterre, abbé du Monastier Saint-Chaffre, à la charge de se présenter devant le juge d'église lorsqu'il en sera ainsi ordonné; — injonction aux consuls du Puy de fournir les chevaux, guides, cordes, menottes et le nombre de fusiliers nécessaire pour la conduite des prisonniers en la ville de Nîmes, où les Grands-Jours étaient transférés; injonction est faite également aux consuls des lieux qui se trouveront sur le passage desdits prisonniers de fournir les choses nécessaires pour cette conduite, sous peine d'en répondre en leur propre et privé nom (27 novembre 1666, f°s 357, 358, 359 et 360); — obligation pour les seigneurs hauts justiciers de pourvoir aux frais de poursuite et d'exécution des criminels dans leur juridiction, avec défense d'en composer, de recevoir ni donner retraite à ceux qui seront condamnés par défaut, et de souffrir qu'ils résident dans leurs terres, sous peine de confiscation de leurs justices et réunion d'icelles au domaine du Roi; — défense à toute personne

de convertir les rentes constituées à prix d'argent en rentes foncières, sous peine de confiscation du capital; défense est faite, en outre, aux seigneurs de convertir en argent les corvées de quelque nature qu'elles soient, sous peine de confiscation des fiefs sur lesquels elles se trouveront établies; — règlement sur l'assistance qui doit être donnée aux officiers, huissiers et sergents, pour l'exécution des actes de justice; — défense aux ministres de la religion prétendue réformée d'exercer ladite religion et de prêcher hors des lieux qui leur ont été assignés par le synode (27 novembre 1666, f°s 363, 364, 365 et 368); — évocation d'un procès concernant Paul Cassaignes, condamné à mort par arrêt de la Chambre de l'édit du 28 juillet précédent, pour crime de rapt commis en la personne de demoiselle Marie Dombres, avec ordre aux greffiers et autres détenteurs des procédures de les remettre au greffe criminel de la Cour; — condamnation contre Étienne Charré à être pendu sur la place publique de Nîmes, pour meurtre (7 décembre 1666, f°s 376 et 381); — ordre à divers prévenus qui avaient obtenu des lettres de grâce de se constituer prisonniers dans les prisons de la Conciergerie de Nîmes, pour le jugement de l'appel des sentences d'entérinement de ces lettres, relevé par le procureur général; l'intimation concernait Joseph Malavalette, Louis Chambon, Claude Portal, Jean Brun, Charles d'Almeras sieur de Soulages, François Dumas, Jacques Meissonnier et Pierre Brunel; Philippe Pusterle, Pierre Martin, Joachim de Bruset, Barthélemy Dussaut, Jean Nicoudeau, Antoine Bonnier, Jean Duplan, Pierre Malet, Chabanous et François Albaret, tous accusés de meurtre (7 décembre 1666, f°s 378, 379, 380, 382, 386 à 397); — évocation d'un procès concernant maîtres Honoré Blanc et Molari, prêtres, accusés de vol et d'empoisonnement; — ordre aux seigneurs hauts justiciers de mettre leurs prisons en bon état et à rez-de-chaussée, dans le délai de trois mois, et d'y établir des geôliers fidèles, sous peine de répondre de l'évasion des prisonniers; il est, en outre, enjoint aux officiers desdits seigneurs, au cas de non-exécution de cet ordre dans le délai fixé, d'en informer le procureur général, sous peine de privation de leurs offices (9 décembre 1666, f°s 403 et 409); — condamnation contre Hélix Soldadière, « pour le cas résultant du procès », à être fustigée en faisant le cours par les rues et carrefours de la ville de Nîmes, puis bannie de la sénéchaussée de Rouergue pour cinq ans; — prise de corps ordonnée contre Dominique Panisse, baron de Malejay, qui après avoir fait promesse de mariage à Suzanne de Melet, fille de feu Philippe de Melet, sieur de Montmirâl, et l'avoir rendue enceinte, se disposait à contracter un autre mariage; défense audit Panisse de faire ce mariage, aux notaires d'en retenir le contrat, et à tous prêtres de publier les annonces et de lui donner la bénédiction nuptiale, sous peine de cassation et de 4,000 livres d'amende (10 décembre 1666, f°s 411 et 415); — défense aux prévôts et archers de mettre des garnisons dans les maisons, sans un ordre exprès de la Cour, sous peine de 4,000 livres d'amende; — commission au conseiller de Boisset pour se transporter à Alais afin d'informer de tous crimes et délits, décréter contre les coupables et leur faire le procès jusques à arrêt définitif exclusivement; — commission au conseiller Druillet pour se transporter en la ville d'Uzès à mêmes fins; — confirmation des sentences portant condamnation par défaut à la peine de mort contre les sieurs de Labastie, père et fils, accusés de divers meurtres; rejet des lettres de grâce obtenues par lesdits de Labastie, avec ordre de procéder au rasement de leur maison de Lacombe, suivant les sentences de condamnation et l'ordonnance du prince de Conti, gouverneur de Languedoc, du 12 mai 1661 (11 décembre 1666, f°s 419, 420, 421 et 424); — ordres donnés pour la démolition de la maison dite de la Bosque, reconstruite sur l'emplacement d'une ancienne maison rasée par autorité de justice, avec défense au sieur Buscaylet, prêtre, et à tous autres de faire rebâtir ladite maison, sous peine de 4,000 livres d'amende et de punition corporelle; — condamnation contre Étienne Lescure, prieur de Serverettes, à avoir la tête tranchée sur la place du Marché de Nîmes, pour meurtre (13 décembre 1666, f°s 427 et 428); — condamnation contre Daniel Lagentie à 300 livres d'amende envers le Roi et à 100 livres pour la fondation d'une lampe dans l'église paroissiale de « Marciel » (le crime n'est pas indiqué); — obligation pour le seigneur de Saint-Agrève de pourvoir aux frais de poursuite des crimes commis dans l'étendue de sa juridiction, sous peine de confiscation de sa justice (14 décembre 1666, f°s 431 et 437); — défense aux sieurs de Ferrières, Lablaquière et Lafoux, faisant profession de la religion prétendue réformée, d'exercer la justice en la baronnie de Sauve et de troubler les officiers catholiques établis par François Bosquet, évêque de Montpellier, baron dudit lieu de Sauve; défense est faite aussi aux consuls et habitants de la juridiction de Sauve de reconnaître d'autres juges que ceux dudit Bosquet, évêque, sous peine de 1,000 livres d'amende et autre arbitraire (14 décembre 1666, f°s 438 et 446); — ordre à l'official de l'évêque d'Uzès d'expédier sur l'heure du commandement, la sentence de fulmination d'un monitoire ayant pour objet la découverte des crimes et délits

commis dans le diocèse, sous peine de saisie de son temporel; — inquisition ordonnée à suite d'une requête présentée par dame Isabeau de Ginestous, sur des excès commis en son château de Madières par des soldats y tenant garnison, avec réduction de cette garnison au nombre de huit soldats; — condamnation par défaut contre Jean Fajolle à être rompu vif et exposé sur la roue, « pour les cas résultant du procès » (15 décembre 1666, f°s 450, 451 et 452); — décrets de prise de corps contre François Boissons et d'ajournement personnel contre Jeanne Molière, sans indication du crime; — condamnation contre Jean de Vezins de Rochefort de Morles à 3,600 livres d'amende, pour avoir composé d'un crime commis dans sa juridiction (16 décembre 1666, f°s 464 et 466); — ordre de faire sortir la garnison mise au château d'Estables, cette seigneurie appartenant par moitié à Jacquette de Chevalier, femme de Pierre de Madron, conseiller au Parlement de Toulouse; — évocation d'un procès concernant Mathieu Peschier, procureur au sénéchal de Nimes, avec ordre aux greffiers de la Chambre de l'édit de remettre les procédures au greffe criminel de la Cour; — décret d'ajournement personnel contre Jean Flori, ministre, à la requête du syndic du clergé de Nimes; — condamnation par défaut contre Pierre Cellier, à être pendu, et contre les sieurs Bernard frères, au bannissement pour cinq ans de la sénéchaussée du Puy, sans indication du crime (17 décembre 1666, f°s 473, 474, 482 et 488); — ordres touchant l'exécution des sentences de condamnation prononcées en la viguerie de Bagnols : il y sera pourvu par le substitut du procureur général en ladite viguerie et au moyen de garnisons mises dans les maisons des condamnés; — nouvel ordre de faire sortir la garnison mise au château d'Estables, suivant une requête présentée par Marguerite de Coudres, veuve d'Étienne de Chevalier de Rousses; — condamnation contre Antoine Marsal, substitut du procureur général au siège de Saint-Geniès, à faire amende honorable au parquet de la Cour, un jour d'audience, à cinq années de bannissement de la sénéchaussée de Rouergue et en 2,000 livres d'amende, pour avoir composé d'un crime avec des accusés; — condamnation par défaut contre le chevalier de Peyre et le nommé Chastan, son valet, savoir : le chevalier de Peyre, à avoir la tête tranchée et ledit Chastan à être pendu; ils sont, en outre, condamnés, le solvable pour l'insolvable, à 10,000 livres d'amende (le crime n'est pas indiqué) (18 décembre 1666, f°s 492, 493, 495 et 498); — prise de corps ordonnée contre Raymond Bastide, ministre du lieu de « Venobre », à la requête du syndic du clergé de Nimes; — condamnation par défaut contre les sieurs de Guirard frères, Virac et Saint-Laurens, à avoir la tête tranchée et en 10,000 livres d'amende, pour s'être battus en duel; — évocation d'un procès concernant Henri de Trémolet, seigneur de Montmoirac et Saint-Christol, avec ordre à tous greffiers et autres détenteurs des procédures de les remettre au greffe criminel de la Cour; les faits reprochés audit de Trémolet sont ainsi rapportés : « Sur la requeste présentée par Anthoine Bonnet, « marchand d'Allés (Alais?), contenant qu'ayant prins à « ferme de Me Estienne Gras, prieur de Saint-Christol, « les fruicts décimaux du prieuré, pour cinq années, au « prix de treitze cens livres pour chasque année, mes- « sire Henry de Trémolet, seigneur de Montmoirac et « du d. Sainct-Christol, qui avoit acoustumé de jouir « des d. reveneus et de chasser tous ceux qui les affer- « meint, auroit prins résolution de perdre le suppliant, « en haine de ce qu'il s'estoit intrux au d. afferme, et « pour parvenir à son dessein il auroit entreprins di- « verses fois de le battre et excéder, de quoy il auroit « faict informer d'authorité du juge d'appeaux d'Allés, « nonobstant quoy le d. sieur de Sainct-Christol ayant « continué ses mauvais traictements contre le sup- « pliant, il l'auroit obligé de luy quitter et laisser le « disme de ses biens et entières pailles du restant, que « le d. sieur auroit prinses de son authorité privée avec « toutes les violences inmaginables, de valeur de plus « de 300 livres par an; et non content de ce, il auroit, « accompaigné de ses domestiques, prins et enlevé le « suppliant, conduict dans son chasteau de Montmoirac, « mis dans une basse fosse chargé de fers, où il luy au- « roit faict donner de grands coups de baston et d'estri- « vières, et exercé tous les mauvais traictements inma- « ginables... »; — défense aux habitants d'Anduze, faisant profession de la religion prétendue réformée, de rien attenter contre les religieux Franciscains du couvent de la dite ville, avec obligation pour les consuls et autres détenteurs des cadastres et livres des délibérations, de les produire devant le premier magistrat royal, afin qu'il en soit tiré les extraits nécessaires dans l'intérêt de ce couvent; les motifs sont ainsi formulés : « Sur la re- « queste présentée par le procureur général du Roi, « prenant le faict et cause pour le père Ambroise Por- « tal, gardien et scindic des frères mineurs conventuels « de l'ordre de St François de la ville d'Anduze, conte- « nant que leur couvent et esglise a esté entièrement « desmolie par ceux de la religion prétendue réformée, « vendu et approprié les matériaux, ensemble le fonds « et biens du d. couvent, inféodé et affermé iceux par « les consuls de la d. ville faisant profession de la reli- « gion prétendue réformée; et en ayant recouvert une

« petite partie, ils y ont faict édifier une petite chapelle « et logement pour quatre religieux, et voyant qu'à « cause de ce, la religion catholique, apostolique, ro- « maine commence à se remettre, pour l'empêcher, ils « commettent contre les d. religieux toute sorte d'insul- « tes, s'estans portés à cest extrême de leur empoison- « ner l'eau de la fontaine de laquelle ils se servent, « coupé huitante pieds d'arbres, abatteu diverses fois « les murailhes de l'enclos, et tombé par deux fois la « croix du couvent... » (18 décembre 1666, f°s 502, 504, 505 et 506); — condamnation par défaut contre Pierre Morilhon à être rompu vif et mis ensuite à la roue, « pour les cas résultant du procès »; — décret de prise de corps contre les nommés Chevalier, Darbaut et Danin, à la requête du syndic du clergé de Nîmes; — condamnation par défaut contre Bernard de Castelpers, sieur de Trevien, et le seigneur de Montirat, son fils, à avoir la tête tranchée et en 20,000 livres d'amende, pour exactions commises en 1654 et 1657 dans les communautés de Montirat et de Lagarde-Viaur; le même arrêt porte aussi condamnation contre les nommés Dubois, Augéri et autres serviteurs desdits de Castelpers, à être pendus; — défense aux habitants de la ville du Vigan qui sont de la religion prétendue réformée, de se servir de la cloche de l'horloge pour l'exercice de leur religion ou pour convoquer leurs assemblées, sous peine de 4,000 livres d'amende; il est, en outre, ordonné de mettre comme horloger un catholique, qui devra sonner ladite cloche la veille des fêtes, pour avertir ceux de la religion prétendue réformée de les chômer; les faits ayant motivé cet arrêt sont ainsi exposés : « Sur la requette du procureur « général du Roy, prenant le faict et cause des catholi- « ques de la ville du Vigan, qui dict que l'article 34 de « l'édit de Nantes ayant permis à ceux qui font profes- « sion de la R. P. R. ès lieux où l'exercice de la dicte re- « ligion se faict publiquement, d'assembler le peuple à « son de cloche, mais ne leur ayant point permis de « s'approprier ny celle de l'horloge, ny les autres de la « communauté, ny de les faire sonner pour appeler à « leurs assemblées ceux qui font profession de leur « créance; néantmoins les habitants de la ville du Vigan « (de la R. P. R.), qui sont en plus grand nombre que « les catholiques, se sont appropriés la cloche de l'hor- « loge de la ville, placée sur une des tours d'icelle, et « s'en servent pour appeler le peuple à leurs exercices « publics, et se la sont tellement appropriée que celluy « qui gouverne l'horloge est de leur créance, ce qui est « une contravention manifeste aux arrests du Conseil « d'Estat du 5 octobre 1666 et 18 septembre 1664, et à la « déclaration du 2 avril 1666, portant en termes exprès « que la charge d'horloger ne pourra estre remplie que « par un catholique; et ne s'estant pas contentés de « ceste contravention, Sa Majesté ayant ordonné, par « l'arrest de son Conseil privé du 7 décembre 1657, que « l'arrest de la Chambre de l'édit de Castres du 22 fé- « vrier 1644, par lequel il est porté que les prétendus « réformés de la dicte ville du Vigan observeroint les « festes commandées par l'esglise, et afin qu'ils n'en « prétendent cause d'ignorance, qu'ils seront advertis à « la veille de chascune des festes par le son de la dicte « cloche, que les consuls catholiques seront à cest effect « obligés faire sonner, seroit exécuté; la mesme Cham- « bre de l'édit ayant par un autre arrest du 4 avril 1658 « ordonné la mesme chose, quand les catholiques vou- « lurent exécuter le dict arrest, la veille de Noël, et « faire sçavoir par le son de la dicte cloche que le len- « demain estoit un jour de feste, les dicts prétendus ré- « formés formèrent sédition, se saisirent de la dicte tour « de l'horloge, y firent garde toute la nuict, faisant mar- « cher des hommes armés par toute la ville, ce qui em- « pêcha qu'il n'y eust point de messe de minuict dans la « paroisse, les catholiques n'osant sortir de leurs mai- « sons à cause des coups de fusil que l'on tiroit de la « dicte tour et par les rues de la ville; et que les Capu- « cins qui y sont en mission, pour n'estre point esgor- « gés, furent obligés de prier le sieur de Montgeorgé, « capitaine au régiment de Candale, qui estoit alors en « quartier d'hiver dans la dicte ville, de leur donner de « ses gens pour défendre leur couvent et leur vie..... » (20 décembre 1666, f°s 513, 514, 526 et 527); — condamnation par défaut contre Henri d'Escrosalhe, sieur de Bourran, à avoir la tête tranchée et en 10,000 livres d'amende, sans indication du crime; — commission au conseiller de Rességuier pour continuer les informations sur des excès commis au lieu de Montfrin et faire le procès aux coupables jusques à arrêt définitif exclusivement; le même arrêt porte décret d'ajournement personnel contre Hector de Montenard, marquis de Montfrin, en suite des informations faites à la requête du procureur général; — prise de corps ordonnée contre Jean Chapelain, sieur de Villenave, sans mention du crime; — condamnation par défaut contre les nommés Fraissines et Laviolette, à six ans de galères et 200 livres d'amende, « pour les cas résultant du procès » (22 décembre 1666, f°s 534, 540, 542 et 544); — ordre de procéder figurativement à l'exécution des sieurs de Castelpers et autres, condamnés à mort par arrêt du 20 décembre précédent; — condamnation par défaut contre François d'Albignac, sieur de Triadou, à avoir la tête tranchée et en 20,000 livres d'amende; le même arrêt

condamne maître Fraissines, prêtre, au bannissement du royaume, sans indication du crime; — condamnation par défaut contre Joseph Teyssier et Antoine Bouisson à être pendus, puis brûlés sur un bûcher et leurs cendres jetées au vent (le crime n'est pas indiqué); — autre condamnation par défaut contre Antoine Gros, seigneur de Peroudil, et le sieur de Lagarde, fils du sieur de Laguépie; ils sont condamnés à avoir la tête tranchée, à 20,000 livres d'amende et 4,000 livres de dommages-intérêts pour Antoinette Rosières, poursuivante (23 décembre 1666, f°s 547, 550, 551 et 552); — décret de prise de corps contre Édouard Odol, notaire de Saint-Marcel-de-Careiret, accusé de faux (24 décembre 1666, f° 555); — condamnations prononcées par défaut, savoir : contre Nicolas de Cambon, sieur de Curières, à avoir la tête tranchée et en 12,000 livres d'amende; — contre le sieur de Montjousieu à avoir aussi la tête tranchée et en 12,000 livres d'amende; — contre Claude Augelars, du lieu d'Anduze, à être pendu et en 3,000 livres d'amende; — contre les sieur et dame de la Guimerie, au bannissement de la sénéchaussée de Rouergue et 12,000 livres d'amende; — contre le nommé Portejoye à être pendu et en 1,000 livres d'amende; toutes ces condamnations prononcées sans indication du crime, mais avec cette formule : « pour les cas résultant du procès » (24 décembre 1666, f°s 558, 574, 577, 578 et 579); — décret de prise de corps contre François Pieulenc, sieur de Montaigut et Saint-Victor, en suite des informations faites à la requête du procureur général; — ordre d'informer contre la dame de Madières, qui avait tenté de faire assommer et jeter dans la rivière les archers mis en son château, en exécution d'un arrêt de la Cour, avec obligation pour ladite de Madières d'administrer des vivres à ces archers; — condamnation par défaut contre Charles de Morlhon, sieur de Saint-Vensa, de Morlhon, sieur de Castelmary, et de Morlhon, sieur du Cayla, ses enfants, à avoir la tête tranchée et en 20,000 livres d'amende « pour les cas résultant du procès »; le même arrêt condamne cinq de leurs domestiques à être pendus, et ordonne « que la ceinture funèbre de l'eglise de Lespinassolle « sera effacée » (29 décembre 1666, f°s 587, 589 et 590); — condamnation par défaut contre les sieurs d'Ampiac et Cabanes à avoir la tête tranchée et en 20,000 livres d'amende, sans indication du crime; — confirmation d'un arrêt du Parlement portant décret de prise de corps contre Paul Lagorce, garde des archives de Nîmes, et François Parade, avocat en ladite ville, accusés d'avoir altéré et falsifié dans les registres des archives, certains actes concernant la baronnie de Montredon, notamment au registre de l'année 1321 (30 décembre 1666, f°s 596 et 600).

B. 92 a (Registre). — Petit in-folio, 648 feuillets, papier.

(Grands Jours a Nîmes, *suite*.)

Janvier et février 1667. — Arrêts portant : condamnation par défaut contre les sieurs de Beaufort, père et fils, marquis de Canillac, à avoir la tête tranchée et en 60,000 livres d'amende; le même arrêt condamne deux de leurs complices à être pendus et ordonne la démolition du château de Saint-Laurens, avec défense auxdits de Beaufort de le reconstruire, sous peine de 10,000 livres; — autres condamnations prononcées par défaut, savoir : contre un nommé Barbe, de la paroisse de Vignal, à avoir la tête tranchée et en 4,000 livres d'amende; — contre les sieurs Pierre et François Sabatéris, frères, à avoir aussi la tête tranchée et à 4,000 livres d'amende; ces diverses condamnations prononcées à suite des procédures extraordinairement faites par des commissaires de la Cour, à la requête du procureur général, demandeur en excès (3 janvier 1667, f°s 4, 5 et 6); — condamnation contre Jean Martin, sergent, à 30 livres d'amende envers le syndic du lieu de Cayres, avec défense de s'ingérer en l'exercice de ladite charge de sergent, sous peine de 500 livres d'amende; — cassation d'une sentence des officiers ordinaires du comté de Roure et condamnation contre Jean Barret aux galères perpétuelles, sans indication du crime; — rejet des demandes faites par Isabeau de Ginestous, femme de Fulcrand d'Albignac, et maintien de la garnison mise au château de Madières en exécution des arrêts de la Cour (4 janvier 1667, f°s 14, 15 et 22); — condamnation par défaut contre le sieur de Savignac à avoir la tête tranchée et en 10,000 livres d'amende « pour les cas résultant du procès »; — vérification d'anciens actes et registres ordonnée pour rechercher les altérations faites par Paul Lagorce, garde des archives de Nîmes, et François Parade, avocat en ladite ville, avec confirmation du décret de prise de corps lancé contre lesdits Lagorce et Parade (4 janvier 1667, f°s 30 et 31); — condamnation par défaut contre Jean et Jacques Aguy, frères, à être pendus et en 4,000 livres d'amende, « pour les cas résultant du procès »; — prise de corps ordonnée à la requête du syndic du clergé d'Uzès : contre le nommé Paulhan, ministre, pour avoir prêché dans des maisons, en habit déguisé; — contre Étienne Bonfils, faisant profession de la religion prétendue réformée, pour avoir proféré des paroles contre la religion catholique, apostolique et romaine; — condamnation contre Jean Lafont, notaire d'Uzès, à 100 livres d'amende pour avoir mis

dans plusieurs actes par lui retenus, *la religion réformée*, au lieu de *la religion prétendue réformée* (5 janvier 1667, f°s 37, 39 et 46); — restitution au comte de Caylus des meubles et papiers saisis en son château de Privezac, vu l'emprisonnement fait de sa personne à suite d'un décret de prise de corps; — condamnation contre Claude Dupin, lieutenant en la judicature de Montfrin, à 1,500 livres d'amende et à la restitution des sommes provenant des intérêts par lui perçus excédant le denier seize; — enregistrement de l'arrêt du Conseil d'État et des lettres patentes ordonnant que dans les affaires criminelles du ressort des Grands Jours, les prévenus seront incarcérés dans les prisons de la Conciergerie de Nîmes et non ailleurs, avec défense auxdits prévenus de se remettre en d'autres prisons et aux geôliers de les recevoir, sous peine de punition corporelle (7 janvier 1667, f°s 50, 51 et 53); — commission aux conseillers de Catellan et Dupuy pour rechercher dans les registres des notaires de la ville de Nîmes les contrats usuraires et faire le procès aux coupables jusques à arrêt définitif exclusivement; — commission au conseiller de Burta pour faire le procès à Espalinet, usurier; — évocation d'un procès concernant Pons le Chantre, sieur de Pougnadoresse, le Chantre, chevalier, son frère et autres, accusés des meurtres de Philippe Goudin, sieur de Beauregard, et de Claude Goudin, sieur de Saint-Quintin, avec ordre aux greffiers détenteurs des procédures de les remettre au greffe criminel de la Cour; il est, en outre, fait défense à toute personne de quelque qualité et condition qu'elle soit de donner retraite, aide et secours auxdits prévenus, sous peine d'être déclarée complice de leurs crimes (7 janvier 1667, f°s 54, 57 et 63); — condamnation contre Simon de Chezie, sieur de Veyrassac, à avoir la tête tranchée, sa maison rasée, et en 4,000 livres d'amende, « pour punition et réparation des cas et crimes à lui « imposés » (8 janvier 1667, f° 68); — condamnation contre Pierre Verlac à six ans de galères, 100 livres d'amende et 200 livres de dommages-intérêts envers Louis-Antoine de Noailles, dom d'Aubrac, et Antoine Ribairolles, notaire, poursuivants (le crime n'est pas indiqué); — ordre d'exécuter figurativement l'arrêt de condamnation à mort rendu par défaut contre Hélie Teyssier, pour crime de meurtre; — commission au conseiller d'Agret pour faire extraordinairement le procès à Pierre Pelet, ministre, Charles et Michel Pelet, ses neveux, et François Brujas, poursuivis à la requête d'Ambroise Portal, gardien du couvent des frères mineurs de l'ordre de Saint-François d'Anduze, pour des « crimes graves » (10 janvier 1667, f°s 70, 75 et 78); — défense à tous seigneurs, gentilshommes et autres de donner retraite ou administrer des vivres à Pierre Fournier, Jacques Alègre et Claude Genton, condamnés à mort par sentence du Sénéchal de Nîmes, sous peine de 4,000 livres et d'être déclarés complices de leur crime; défense est faite, en outre, au seigneur et aux officiers du lieu de Thueyts, de reconnaître ledit Fournier comme greffier et de souffrir qu'il exerce cette charge ou qu'il la fasse exercer par substituts; — prise de corps ordonnée contre le nommé Saint-Julien, en suite des informations faites à la requête de messire de Noailles, dom d'Aubrac (10 janvier 1667, f°s 83 et 86); — permission à André Guion, avocat en la Cour, de porter des pistolets d'arçon en allant à la campagne et de tenir dans sa maison les armes nécessaires pour sa défense; — défense aux sieurs de Castelpers et à la dame de Génibrouse, poursuivis à la requête de Pierre Traynier, juge de Lagarde-Viaur, pour assassinat, violences et autres excès, de se pourvoir ailleurs qu'en la Cour, sous peine de nullité et de 4,000 livres d'amende; — décret de prise de corps contre maître Darchenaud, chanoine du Puy et autres, condamnés à mort par défaut, sur la plainte de Jean de Lestrade, sieur de Combegirard, et de Françoise de Brugeron, mariée (11 janvier 1667, f°s 89, 95 et 97); — ordre de procéder extraordinairement contre Hector de Montenard, marquis de Montfrin, poursuivi pour « excès », à la requête du procureur général, avec commandement audit de Montenard de se constituer prisonnier aux prisons de la Conciergerie dans les trois jours; — évocation d'un procès concernant François du Mazel, sieur de Lapanouse, et Jean Marron, poursuivis à la requête de Pierre Olier, curé de Saint-Sauveur-de-Ginestoux; — condamnation par défaut contre Charles Segons à être rompu et mis à la roue, et en 6,000 livres d'amende, « pour les cas résultant du procès » (11 janvier 1667, f°s 101, 106 et 113); — condamnation par défaut contre les nommés Saint-Rome, Labaume et Montels, à avoir la tête tranchée et en 20,000 livres d'amende, sans indication du crime; — ordres donnés pour l'exécution d'arrêts de condamnation à mort par défaut prononcés contre des protestants de Meyrueis qui avaient assassiné Pierre Dides, lieutenant du juge de ladite ville, en haine de ce qu'il s'était converti à la foi catholique (12 janvier 1667, f°s 120 et 121); — élargissement sous caution de Raymond Bastide, ministre d'Alais, poursuivi à la requête du syndic du clergé de Nîmes; — ordre à la garnison mise au château de Salgues, en suite du décret de prise de corps lancé contre Charles de Laparra et deux de ses enfants, d'en sortir incontinent et

sans délai, avec défense au procureur général et à ses substituts de troubler Louise de Lastic dans la possession de ce château (13 janvier 1667, f°s 124 et 134); — prescriptions touchant la remise au greffe criminel de la Cour d'une procédure concernant Paul Lagorce, garde des archives de la ville de Nîmes, avec ordre audit Lagorce de se constituer prisonnier à la Conciergerie dans les trois jours (14 janvier 1667, f° 146); — condamnation contre Claude Souliot à être fustigé en faisant le cours par les rues de Nîmes, à cinq années de bannissement de la sénéchaussée du Puy et en 50 livres d'amende, « pour les cas résultant du procès »; on lit au bas de l'arrêt : « le 18e janvier ledit arrest a esté prononcé et exécuté »; — évocation de procès concernant Jean Thibaut, accusé de meurtre, et le sieur Fabre, marchand de Nîmes, accusé de « divers crimes graves et importans », avec ordre aux greffiers détenteurs des procédures de les remettre au greffe criminel de la Cour; — ordre à la garnison mise au château de Panat de vider ledit château incontinent et sans délai, sous peine de 4,000 livres (15 janvier 1667, f°s 154, 162, 165 et 168); — établissement de garnisons dans les maisons d'Antoine et François d'Assas et des sieurs Marquet et Ferrier, condamnés par sentence du prévôt général de Languedoc, afin de les contraindre à se rendre prisonniers à la Conciergerie; il est dit que ces condamnés s'étaient rendus si redoutables en tenant dans leurs maisons des soldats et coupe-jarrets chargés de crimes, qu'il avait été impossible de mettre à exécution ladite sentence; — condamnation prononcée contre Pierre Conté, comme athée et blasphémateur : « Il sera dict que la « Cour a déclaré et déclare ledit Conté attaint et con- « vaincu des cas et crime à luy imposés, pour punition « et réparation desquels l'a condamné et condamne à « estre deslivré ez mains de l'exécuteur de la haute jus- « tice qui, monté sur un tombereau ou charrette, ayant « la hard au col, et deux cartels, l'un devant et l'autre « dernier, contenant *athée* et *blasphémateur*, luy faira « faire le cours acoustumé par les rues et carrefours de « la présente ville (Nîmes), le conduira au-devant la « porte de l'esglise cathédrale où estant à genoux, en « chemise, teste et pieds nuds, il demandera pardon à « Dieu, au roy et à la justice de son mesfaict, et de là « à la place du marché où en une potence qui y sera « plantée il sera pendu et estranglé, et après sa mort, « son corps sera jeté et mis sur un buscher pour y estre « bruslé et consumé, ensemble le procès sur lequel le « présent arrest a esté rendu, et les cendres jetées au « vent »; — condamnation par défaut contre Pierre Vilar, François Peyre et autres, à être pendus sur la place de Saint-Affrique, en Rouergue, « pour réparation des cas et crimes à eux imposés » (17 janvier 1667, f°s 175, 177 et 178); — décret d'ajournement personnel contre Marguerite Bouquière, sur la requête du syndic du clergé de Nîmes, exposant que la dite Bouquière, après avoir abjuré l'hérésie et fait profession de la foi catholique, avait abandonné cette religion pour revenir à la religion prétendue réformée; — ordre d'exécuter figurativement l'arrêt de condamnation à mort prononcé le 20 août 1665 contre Guillaume Ginieys, notaire de Comps, en Rouergue (18 janvier 1667, f°s 184 et 191); — condamnations diverses par défaut prononcées, savoir : contre Guillaume Dupuy, juge de Montsales, à être pendu, en 6,000 livres d'amende et 6,000 livres de dommages-intérêts envers demoiselle Marie Russery; — contre Jean d'Assas, à être pendu et en 6,000 livres d'amende; — contre les nommés Delbourg, Fraissinet et Lalande aux galères perpétuelles; — contre Pierre et Antoine Coiffiés, père et fils, à être pendus, à 150 livres d'amende et 300 livres de dommages-intérêts envers Claude Fauré, baillif de Chomelix; — contre les nommés Migairon, Bot et la Rivière, poursuivis à la requête du syndic du chapitre cathédral de Vabres, à six ans de galères et 600 livres d'amende (dans aucun de ces arrêts le crime n'est indiqué autrement que par ces mots : *les cas résultant du procès*) (18 janvier 1667, f°s 192, 193, 194, 197 et 198); — prise de corps ordonnée contre Gaspard et Jean de Bronac et Charles Chabanacy, juge de Montfaucon, en suite des informations faites à la requête du procureur général; — poursuites ordonnées contre la dame de Saint-Point et le sieur de Montferrand, son fils, qui exerçaient des violences et oppressions sur leurs vassaux; — ajournement personnel donné à Simon Gassaigne, ministre, à la requête du syndic du clergé de Nîmes (19 janvier 1667 f°s 208, 210 et 212); — condamnation par défaut contre les nommés Barri, Fabre et Théron à être pendus et en 300 livres d'amende, sans que le crime soit indiqué; — ordre à un greffier du sénéchal de Nîmes de remettre au greffe criminel de la Cour la procédure concernant les sieurs Fauque et Chaunac, poursuivis pour crime de duel, et établissement de garnisons dans les maisons des prévenus, afin de les contraindre à se rendre prisonniers à la Conciergerie; — élargissement de Pierre, Charles et Michel Pelet, poursuivis à la requête de frère Ambroise Portal, syndic des Cordeliers d'Anduze, à la charge de se représenter lorsqu'il en sera ainsi ordonné (19 janvier 1667, f°s 213, 222 et 223; — décret de prise de corps contre Louis Leblanc, Jean des Ours, Vignolles, sieur du Claux, et Tournier, sieur de

Riubalc, sans indication du crime ; — ajournement personnel des nommés Fournier, ministre de Colognac; Coste, ministre de Saumane; Roussel, ministre d'Anduze; Cabrit, ministre de Lézan; Bouton fils, ministre d'Alais; Combes et Durand, « pour respondre sur le « contenu aux informations faites d'authorité de la « Cour, à telles fins et conclusions que le procureur gé- « néral voudra contre eux prendre et eslire » (21 janvier 1667, f°s 225 et 227); — commission au conseiller d'Agret pour continuer les informations contre Louis Manelphe, accusé de divers crimes graves, et lui faire extraordinairement le procès jusques à arrêt définitif exclusivement; — décret d'ajournement personnel contre Jean Boulher, procureur au bailliage d'Annonay, accusé de prévarication; — condamnation par défaut contre Gaspard et Robert de Bonis, père et fils, à avoir la tête tranchée et en 10,000 livres d'amende (le crime n'est pas indiqué) (21 janvier 1667, f°s 237, 238 et 239); — autres condamnations par défaut prononcées, savoir : contre Pierre et Jean Rousse, à six ans de galères, sur la poursuite d'Isabeau Charbonnel, demanderesse en excès; — contre le comte de Vabres et deux de ses laquais à être rompus vifs et en 30,000 livres d'amende, sans indication du crime; l'arrêt ordonne, en outre, la démolition du château de Vabres et la coupe des bois en dépendant; — contre François Fumel, dit Cabrières, à être pendu, pour assassinat; — contre Fulcrand d'Albignac, sieur de Madières, et le nommé Lavernède, à avoir la tête tranchée, en 10,000 livres d'amende et 4,000 livres de dommages envers François d'Assas, poursuivant (22 janvier 1667, f°s 244, 252, 253 et 255); — évocation d'un procès concernant Suzanne de Molière, poursuivie à la requête de Louis de Labaume, sieur de Rochevive, avec ordre au greffier détenteur de la procédure de la remettre au greffe criminel de la Cour; — condamnations par défaut prononcées, savoir : contre François Rousset, à être pendu et en 1,000 livres d'amende; — contre Jacques de Roqueplan, sieur de Combret, à avoir la tête tranchée et en 6,000 livres d'amende; — contre Paul Bourgues, aux galères perpétuelles et en 300 livres d'amende (le crime n'est indiqué, dans ces trois derniers arrêts, que par la formule : « les cas résultant du procès ») (24 janvier 1667, f°s 259, 260, 263 et 264); — ordres donnés pour la remise au greffe criminel de la Cour des procédures concernant Jean Soleil, du lieu des Vaux, condamné plusieurs fois à mort pour divers crimes capitaux (assassinat, vol, sédition et sacrilège); ledit Soleil devra se rendre prisonnier à la Conciergerie dans les trois jours, et afin de l'y contraindre, une garnison sera établie dans sa maison; — condamnation par défaut contre Dominique Panisse, baron de Malejay, à avoir la tête tranchée, en 10,000 livres d'amende et 10,000 livres de dommages-intérêts envers Suzanne de Melet, poursuivante (le crime n'est pas indiqué); — condamnation contre Jean Cours à faire amende honorable devant l'église cathédrale de Nîmes, à être pendu, puis brûlé, pour avoir jeté à terre la sainte hostie (l'arrêt n'indique pas le crime, mais on le trouve mentionné dans l'ouvrage de Paul Le Blanc sur *les Grands Jours de Languedoc*, p. 100) (24 janvier 1667, f°s 265, 274 et 275); — défense aux habitants de Saint-Hippolyte, faisant profession de la religion prétendue réformée, de se servir de la cloche de l'horloge de l'hôtel de ville, pour les exercices de ladite religion, sous peine de 4,000 livres d'amende; — condamnation par défaut contre les nommés Viguier et Salesses, du lieu de Lagarde, à être pendus et en 3,000 livres d'amende; — autres condamnations par défaut, et sans indication du crime, prononcées, savoir : contre Fulcrand d'Albignac, sieur de Madières, à avoir la tête tranchée; contre Gabriel d'Albignac, sieur de Ferrières, à cinq années de bannissement de la sénéchaussée de Nîmes; ils sont, en outre, condamnés solidairement à 1,500 livres d'amende et à 3,000 livres de dommages envers Denis de Cohon, évêque de Nîmes, poursuivant (25 janvier 1667, f°s 283, 287 et 288); — condamnation : contre Jean Deidier, appelant d'une sentence des ordinaires de Valergues, aux galères perpétuelles; — contre Jacques Chautier, à dix ans de galères, « pour les cas résultant du procès »; — permission à Théophile Arbussy d'exercer la fonction de ministre en la ville du Vigan, avec défense à toute personne de lui donner aucun trouble ou empêchement, sous peine de 4,000 livres d'amende (25 janvier 1667, f°s 290, 294 et 296); — condamnations par défaut prononcées, savoir : contre Mathieu Pescher, procureur au sénéchal de Nîmes, au bannissement perpétuel du royaume et en 4,000 livres d'amende pour concussions; — contre Pierre Marrot, à dix ans de galères et 100 livres d'amende, sans indication du crime; — contre les nommés Lascombes, Bresson, Baraté et Latoulle, à être pendus et en 1,200 livres d'amende, ces derniers poursuivis pour « excès », à la requête du syndic du clergé de Vabres (26 janvier 1667, f°s 300, 301 et 302); — condamnation contre le comte de Caylus à dix années de bannissement des provinces d'Auvergne et de Rouergue, en 20,000 livres d'amende et à la restitution des sommes indûment exigées des communautés de Salmiech, Maleville et de divers particuliers; il est, en outre, ordonné que la tour de Conor serait rasée et démolie, et que les diverses justices établies sur les terres du comte de Cay-

lus seraient réunies au domaine du Roi; le même arrêt porte, enfin, condamnation, sans aucune mention du crime, savoir : contre Anne Martel, à être fustigée en faisant les tours accoutumés dans la ville de Nimes, et à trois années de bannissement de la juridiction de Cransac; — contre le nommé Laroche à cinq années de bannissement de la sénéchaussée d'Aurillac et en 50 livres d'amende; — contre Cabanel, défaillant, à six ans de galères et 50 livres d'amende (26 janvier 1667, f° 307); — condamnation par défaut contre Jacques Domergue à être pendu, en 200 livres d'amende et 200 livres de dommages envers Jacques Dupuy, poursuivant; — condamnation contre Ignace Lavis à dix ans de galères et 50 livres d'amende, « pour les cas résultant du procès »; — ordre aux maitres chirurgiens de Nimes de procéder à l'examen de Marc Giroin, protestant, et de le recevoir en la maîtrise de chirurgie, s'il y a lieu, sous peine de 4,000 livres (27 janvier 1667, f°s 314, 315 et 324); — condamnation par défaut contre Jacques et David Gardes, frères, Jean Boissier, Pierre Pascal, Jean Nogaret et autres, à être rompus vifs et en 6,000 livres d'amende, avec défense à toute sorte de personnes de donner aide ou retraite auxdits condamnés, ni de leur administrer des vivres, sous peine d'être déclarés complices de leurs crimes; — commission au conseiller de Bertier pour continuer la procédure concernant les nommés Riniol, Paparel, Demares et autres, qui s'étaient battus en duel et avaient été condamnés à mort par sentence des officiers de la baronnie d'Andance; — condamnation contre Pierre Couorton à faire amende honorable au parquet de la Cour un jour d'audience, à dix années de bannissement et en 8,000 livres d'amende, sans indication du crime (27 janvier 1667, f°s 325, 326 et 327); — établissement de garnisons dans les maisons et châteaux du sieur de Truchet, pour le contraindre à se rendre prisonnier dans les prisons de la Conciergerie de Nimes, avec injonction au prévôt du Puy de pourvoir à cet établissement, sous peine de suspension de sa charge et de 500 livres d'amende; mention est faite que ledit sieur de Truchet et autres, ses complices, avaient été condamnés à mort par défaut le 28 juin 1657, pour divers crimes graves, mais que l'arrêt était demeuré sans exécution; — condamnation par défaut contre Simon Richard, notaire, à être pendu et en 3,000 livres d'amende, « pour les cas résultant du procès »; — condamnation contre François Lapise à être rompu vif, après avoir été appliqué à la question, « pour de sa bouche sçavoir ses complices »; le même arrêt ordonne de procéder figurativement à l'exécution des sentences du sénéchal de Nimes des 27 juillet 1665 et 27 février 1666, portant condamnation à la roue contre David d'Alesti, sieur d'« Airargues », et Michel Chanson; il fait, enfin, défense audit d'Alesti et à tous autres de donner aucun trouble à Esther de Saunier et François d'Assas, pour la jouissance des biens provenant de la succession du baron de Barre, sous peine de 4,000 livres (28 janvier 1667, f°s 334, 344 et 346); — décret de prise de corps contre François Gache, notaire, sans mention du crime; — déclaration qu'il n'y avait lieu d'exécuter un arrêt de la Chambre de l'édit de Castres portant condamnation contre Suzanne de Bonet, veuve de Jean Lechantre, sieur de Pougnadoresse, et Paul Lechantre, son fils, vu les lettres de grâce obtenues et l'enregistrement fait de ces lettres, par jugement du prévôt de l'hôtel; — élargissement de Jean d'Astugue de Corné, baron d'Arvieu, à la charge de se remettre prisonnier huit jours après la signification qui lui sera faite du dépôt de la procédure le concernant (29 janvier 1667, f°s 350, 352 et 359); — condamnation par défaut contre Hector de Montenard, marquis de Montfrin, au bannissement perpétuel du royaume, en 10,000 livres d'amende et à la restitution de 11,000 livres à la communauté de Montfrin, et de toutes les sommes exigées des communautés de Meynes et de Theziers, sous prétexte d'exemption des gens de guerre; le même arrêt condamne aussi par défaut Jacques Baumet, notaire, à dix années de bannissement de la sénéchaussée de Nimes et en 1,000 livres d'amende; il ordonne, enfin, que la prison appelée « le Puis des Masques » sera comblée et que celle qui est au-dessus, à rez-de-chaussée, sera ouverte avec des grilles de fer, en sorte que les prisonniers puissent y voir le jour, sans affaiblir la sûreté desdites prisons; — condamnation par défaut contre Simon Delsales, sieur de Lascases; Traynier, juge; Valette, Cayron et autres, à être pendus et en 10,000 livres d'amende, « pour les cas résultant du procès »; — ordres touchant la remise au greffe criminel de la Cour des procédures concernant Tristan et Marc-Antoine de Grégoire, oncle et neveu, poursuivis à la requête de Jean de Chapelain pour le meurtre commis en la personne de Claude de Chapelain, son frère aîné, avec défense de porter l'affaire devant le bailli de Gévaudan (29 janvier 1667, f°s 361, 362 et 363); — ordre de délivrer à Guillaume Pujol, archer en la sénéchaussée de Montpellier, les divers prisonniers condamnés aux galères, afin qu'ils soient conduits à Marseille ou à Toulon pour y subir leur peine, avec injonction à tous magistrats, prévôts, gentilshommes et autres officiers et sujets du Roi de lui prêter aide et main-forte, et aux consuls et communautés des lieux de son passage de lui donner une escorte si besoin est pour la sûreté de lad.

conduite, à peine de 4,000 livres et de répondre de l'évasion desd. condamnés; — défense aux prévôts, huissiers et sergents, de faire des captures et constituer des prisonniers qu'en vertu de décrets, et aux geôliers de les admettre sans recevoir une copie de ces décrets, sous peine de 500 livres et de répondre envers les parties de tous dépens, dommages et intérêts; — décret de prise de corps contre Pierre Vidal, greffier de Marguerittes; — ordre aux greffiers du Parlement de Toulouse de remettre au greffe criminel des Grands Jours les procédures concernant Manelphe, prévôt du diocèse d'Albi, poursuivi pour plusieurs crimes graves (31 janvier 1667, f°s 368, 369, 371 et 373); — condamnation par défaut contre Pierre d'Audric, sieur d'Alpiac, à avoir la tête tranchée, en 6,000 livres d'amende et 2,000 livres de dommages envers Catherine Barthèse, plaignante; — autre arrêt par défaut qui condamne le nommé Gras à être pendu, en 1,000 livres d'amende et 1,000 livres de dommages envers Jeanne Belaugère, veuve de Jean Tacard, poursuivante (31 janvier 1667, f°s 376 et 377); — ordre de remettre au greffe criminel de la Cour une procédure de la Cour des comptes de Montpellier, concernant les nommés Favarel et son valet, Sauson, Suchol et de Roux, et de transférer les susdits des prisons de Montpellier en celles de Nîmes; ils étaient accusés d'avoir assailli et menacé de mort le collecteur des tailles de Saint-Nauphary; le fait est ainsi rapporté : « Sur la « requeste présentée par le scindic général de la pro- « vince de Languedoc contenant que l'assemblée des « Estats, séant à Béziers en l'année 1665, estant « informée que Jean Saleilles, collecteur des tailhes « du lieu de Saint-Naufari, au diocèse de Montauban, « auroit esté enlevé avec le livre des tailhes par « les nommés Favarel, Pierre son valet, Sauson, Suchol « et Jean-Jacques de Roux, sieur de la Vinouse, qui « l'auroint conduict dans un bois, attaché à un arbre, les « yeux bandés et mis un mors de cheval à la bouche, et « après l'avoir griefvement battu et excédé, faict mettre « à genoux, exhorté de prier Dieu et se résoudre à « mourir, et luy auroint tiré plusieurs coups de pis- « tolet en luy disant que s'il vouloit qu'on luy sauvât la « vie, il falloit qu'il croisât leur cotité de tailhes sur « son livre, et pour se deslivrer des mains de ses assas- « sins, il auroict esté obligé de les croiser et fournir des « quittances. » (31 janvier et 9 février 1667, f°s 378 et 474); — condamnation contre Jacquette Couderque à cinq années de bannissement de la sénéchaussée de Nîmes, « pour le cas résultant du procès »; — condamnation par défaut contre Gabriel Lechantre, sieur de Pougnadoresse, à avoir la tête tranchée; contre le nommé Bousquety à être pendu et tous les deux solidairement en 4,000 livres d'amende et 2,000 livres de dommages envers Espérance de Bonnet, veuve de Claude de Goudin, plaignante (1er février 1667, f°s 384 et 385); — prise de corps ordonnée à la requête de l'évêque de Nîmes, contre Flory, ministre de Valleraugue; Pistory, ministre de Saint-Laurent-du-Meynier, et Blanc, ministre de Mandagout; — ordre aux consuls de Beaumont de faire exécuter figurativement la sentence rendue par les ordinaires dudit lieu contre Jean Sabatier, et de procéder à l'arrestation du condamné, sous peine d'être déclarés complices de son crime; — décret de prise de corps contre Jean Romeuf, prieur de Saint-Étienne-de-Lolm et Marie Guydamour (3 février 1667, f°s 407, 411 et 413); — défense aux archers qui sont en garnison dans la maison d'Isabeau de Ginestous, dame de Madières, d'user de saisie sur le bétail de labourage et de vendre ce bétail, sous peine de 4,000 livres; — prescriptions touchant la levée des amendes résultant des condamnations prononcées par la Cour; sont commis pour faire procéder à ce recouvrement dans la sénéchaussée de Rouergue, le grand prévôt de Languedoc et le prévôt de Rodez; dans le pays des Cevennes et la viguerie du Vigan, le prévôt de Toulouse et son lieutenant; dans le diocèse de Nîmes et le Vivarais, le prévôt de Nîmes; dans le Velay et le Gévaudan, le prévôt de Carcassonne; — défense à maître Lautal, lieutenant en la viguerie du Vigan, qui fait profession de la religion prétendue réformée, de procéder en qualité de commissaire délégué par la Cour, sous peine de nullité, cassation et de 4,000 livres d'amende; — prescriptions touchant le recouvrement des biens des pauvres de la sénéchaussée de Nîmes par Antoine Poustoly, procureur en ladite sénéchaussée et syndic desdits pauvres; il est ordonné aux consuls des lieux de lui délivrer le dénombrement au vrai des biens et les actes qu'ils ont à leur pouvoir (4 février 1667, f°s 417, 419, 428 et 429); — relaxation de Jacques Crosier, praticien, et de Jacques Chamaran, poursuivis à la requête du syndic du clergé de Viviers; — condamnation par défaut contre Durand Périer, praticien, à être pendu, en 250 livres d'amende et 500 livres de dommages envers Anne Fauré, fille de Pierre Fauré, marchand bonnetier de la ville du Puy, plaignante; — condamnation par défaut contre le comte de Lestrange au bannissement perpétuel du royaume; contre Louis du Bénéfice de Montargues, juge de Privas, à dix ans de galères, et contre Jean Crespin, notaire, à cinq années de bannissement de la sénéchaussée de Nîmes; les trois défaillants sont, en outre, condamnés solidairement à 6,000 livres d'amende (le crime n'est

indiqué que par le terme vague d'« excès » (5 février 1667, f°s 435, 438 et 442); — condamnation par défaut au bannissement perpétuel du royaume contre un nommé Peirec, et à dix années de bannissement du ressort de la Cour contre Jacques de Bérard, sieur de Montalet, et Louis de Saunier, sieur de Saint-Auban; ils sont, en outre, condamnés solidairement à 6,000 livres d'amende (le crime n'est pas indiqué); — condamnation contre Antoine d'Humières, sieur d'Espalinet, à 9,000 livres d'amende, avec défense d'exiger des intérêts qu'à raison du denier seize, de faire des concussions ou de pratiquer l'usure, sous peine de punition corporelle; — condamnation contre Paul Acorat, ministre de la religion prétendue réformée, et Constantin Dussènes, sieur du Pradel, faisant profession de ladite religion, à 200 livres d'amende et 100 livres de dommages envers le syndic du clergé de Viviers, pour avoir contrevenu aux déclarations du Roi et aux arrêts du Conseil; défense est faite audit du Pradel et à tous gentilshommes ayant le droit de faire exercer la religion prétendue réformée dans leurs maisons, de le faire ailleurs et d'user d'aucune marque d'exercice public; interdiction aussi audit Acorat et aux autres ministres de prêcher dans les rues, sous les arbres, ni ailleurs que dans les lieux de leur résidence, sous peine de 4,000 livres (7 février 1667, f°s 445, 447 et 452); — ordre à Aymar de Saurin, sieur de Saint-André, Jacques Guibal et Antoine Masaurié, qui étaient prévenus de plusieurs crimes, de se rendre prisonniers à la Conciergerie dans les trois jours; — décret de prise de corps contre Balthazar de Langlade du Cheylar; — condamnation par défaut contre Antoine, François et Jacques Bernard, Charles et Anne Velais à être rompus vifs, et tous ensemble solidairement à 4,000 livres d'amende et 3,000 livres de dommages envers Jean-Baptiste Massot, plaignant (le crime n'est pas indiqué) (8 février 1667, f°s 457, 458 et 459); — ordre d'exécuter figurativement une sentence des officiers d'Arvieu, portant condamnation à mort contre Amans Grimal, pour le meurtre par lui commis en la personne de David Boyer, avec permission à Jean d'Astugue de Corné, baron d'Arvieu, de prendre possession des biens du condamné; — faculté pour Abel Fabre, grand vicaire forain du diocèse de Nîmes, poursuivi à la requête de Marguerite Gautier, de se retirer devant le juge d'église compétent, à la charge de se remettre effectivement prisonnier aux prisons dudit juge d'église; — condamnation contre Pierre Bastide aux galères perpétuelles, sans indication du crime; — défense d'établir une garnison au château de Campestré, appartenant à Catherine de Mailhac (9 février 1667, f°s 462, 464, 469 et 473); — protection et sauvegarde du Roi et de la Cour accordée à Jacques Dumas, greffier d'Uzès, avec permission à lui de porter des armes pour sa défense; — condamnation par défaut contre le baron de Bar et le nommé Gentil au bannissement perpétuel du royaume et en 6,000 livres d'amende, sans aucune indication du crime; — décret de prise de corps, lancé à la requête de Marc de Beaumont de Rochemure, contre Jacques-Gabriel de Beaumont, baron de Lignon; — condamnation contre Jean Molin à faire amende honorable au parquet de la Cour, un jour d'audience, à cinq années de bannissement de la sénéchaussée de Nîmes, en 300 livres d'amende et 600 livres de dommages envers Catherine Rousset, plaignante (10 février 1667, f°s 478, 487, 491 et 493); — condamnation contre Jean Latour, exempt du grand prévôt de Languedoc, et Marthe Coignet, au bannissement de la sénéchaussée de Nîmes pour cinq ans, avec défense audit Latour d'exercer à l'avenir la charge d'exempt, sous peine de 4,000 livres (le crime n'est pas indiqué) (11 février 1667, f° 495); — évocation d'un procès concernant Pierre Martin, du lieu de « Launège », poursuivi pour excès graves commis contre Jacques-François d'Aguilhac de Baumefort, baron de Rousson, avec ordre de remettre la procédure au greffe criminel de la Cour; — ordre de procéder extraordinairement contre Louis de Montcalm, sieur de Saint-Véran, conseiller en la Cour, poursuivi pour « excès », à la demande du syndic du chapitre de Vabres; — confirmation d'un décret de prise de corps concernant Henri Bérenguier, poursuivi à la requête du syndic du chapitre de Mende (14 février 1667, f°s 501, 502 et 503); — condamnation contre Jean Brunel, dit Bayard, au bannissement du lieu de Molines pour trois ans et en 50 livres d'amende applicables aux pauvres dudit lieu; cette condamnation prononcée à suite d'une procédure extraordinairement faite par le prévôt de Vivarais, à la requête du substitut du procureur général du Roi en ladite prévôté, « demandeur en excès »; — condamnation par défaut contre le nommé Sarron à être pendu, contre les nommés Lagrange et Sarlanges au bannissement perpétuel du royaume, sans indication du crime; ils sont, en outre, condamnés solidairement à 1,500 livres de dommages envers les héritiers de Jacques Boudon, et à 3,000 livres d'amende applicables, savoir : 1,500 livres à la maison du Refuge de la ville du Puy et 1,500 livres aux réparations de l'hôpital de ladite ville (15 février 1667, f°s 511 et 518); — condamnation contre Barthélemy Despeisses, régent de Laval et de Saint-Andéol-de-Troulbas, à aller un jour de dimanche devant l'église paroissiale dudit lieu de Saint-Andéol, dire et déclarer, en présence

du prieur, des consuls et des principaux habitants, que follement, témérairement et mal à propos, il a offensé Daniel Courtés, et qu'il le tient pour homme de bien et d'honneur; ledit Despeisses est, en outre, condamné au bannissement de la sénéchaussée de Nîmes pour cinq ans, et il lui est interdit d'exercer à l'avenir la charge de régent ou d'autres charges publiques, sous peine de 4,000 livres; le même arrêt condamne Pierre Chazelles à être banni de la ville et du comté d'Alais pour trois ans, à restituer les choses dérobées audit Courtès ou à lui payer leur légitime valeur (16 février 1667, f° 528); — condamnation par défaut contre Esprit Maucuer à six ans de galères, 200 livres d'amende et 400 livres de dommages envers Andéol Roure, plaignant (17 février 1667, f° 538); — prise de corps ordonnée contre le nommé Constantin, ministre de Génolhac, en suite des informations faites à la requête du procureur général; — condamnation par défaut contre Jean Rousset, habitant de Montfrin, aux galères perpétuelles, à 1,000 livres d'amende et 500 livres de dommages envers Jacques Saurin, plaignant; — autre arrêt par défaut qui condamne Dominique Sarronis et Anne Laroche, sa femme, au bannissement perpétuel du royaume et en 10,000 livres d'amende (dans aucun de ces arrêts le crime n'est indiqué) (18 février 1667, f°s 543, 546 et 547); — décret de prise de corps contre Jean Combes, notaire; — condamnation par défaut contre les nommés Fages, Durand, Rives, Laburtre et Floret à être pendus, « pour les cas résultant du procès »; — commission aux conseillers de Tiffaut et d'Agret pour se transporter partout où besoin sera, afin de procéder, conjointement ou séparément, à la vérification des registres et actes des notaires, pour découvrir les contraventions faites aux édits, déclarations et arrêts, informer contre les coupables et leur faire extraordinairement le procès jusques à arrêt définitif exclusivement; les motifs sont ainsi formulés : « sur « la requeste présentée par le procureur général du Roy « contenant qu'il a esté adverti que les notaires du res- « sort de la Cour, et particulièrement de la séneschaucée « de Nismes qui font profession de la religion prétendue « réformée, dans les actes qu'ils reçoivent entre des « parties de la d. religion, ils les qualifient de la reli- « gion orthodoxe ou chrestienne réformée, ce qui est « une entreprise et contravention aux édicts, décla- « rations de Sa Majesté et arrests sur ce rendus, qui « mérite une sévère punition... » (18 février 1667, f°s 553, 554 et 559); — défense aux habitants du lieu de Vals, faisant profession de la religion prétendue réformée, de continuer la construction du temple et de s'y assembler pour les exercices de leur religion, sous peine de 4,000 livres; — condamnation par défaut contre François d'Assas et son valet au bannissement de la sénéchaussée de Nîmes pour cinq ans, en 4,000 livres d'amende et 1,000 livres de dommages envers Étienne Durand, plaignant; — commission au conseiller Dupuy pour continuer la procédure concernant Louis Lablimière, accusé du meurtre de René Laselve, sieur du Fain; — décret de prise de corps contre Antoine Claude et François d'Assas (19 février 1667, f°s 563, 571, 573 et 576); — sur la requête d'Aimé Plantier, baillif du comté de Brion, exposant que par délégation du prince de Conti il s'était employé à faire exécuter les ordonnances concernant la prohibition du port d'armes, ce qui lui avait attiré la haine de plusieurs personnes qui « se jactaient de luy mesfaire », ledit Plantier est mis sous la protection et sauvegarde du Roi et de la Cour, et permission lui est donnée, ainsi qu'à son valet, de porter des épées et pistolets d'arçon pour leur défense tant seulement; — cassation d'une délibération des habitants d'Anduze du 11 mars 1663, et d'une transaction passée entre Urbain Fauquier d'Aribandouse, marquis d'Anduze, et les consuls dudit lieu, avec ordre audit d'Aribandouse de nommer dans l'année des personnes catholiques, pour remplir les charges de juge, procureur juridictionnel et greffier (21 février 1667, f°s 577 et 586); — condamnation contre Antoine Bouton, Théodore Cabrit et Josué Roussel, ministres de la religion prétendue réformée, à 500 livres d'amende chacun, pour avoir contrevenu aux déclarations de Sa Majesté et aux arrêts du Conseil, avec défense à eux et à tous autres ministres de ladite religion « de faire le presche ny autre exercice « en divers lieux, quoique le dit exercice y soit permis, « sous quel prétexte que ce soit, mesmes d'absence, « mort ou maladie des autres ministres, mais seulement « au lieu qui leur a esté assigné, et dans le temple ou « maison à ce destinée, non dans les places publiques « ny ailleurs, à peine de 500 livres d'amende, interdic- « tion, et d'estre déclairés perturbateurs du repos pu- « blic, et comme tels punis exemplairement »; défense est faite, en outre, à tous ceux qui sont de la religion prétendue réformée, d'appeler leurs ministres pasteurs, à peine de 500 livres d'amende (22 février 1667, f° 601); — condamnation par défaut contre les nommés Pascal et Recolin Massilhan à cinq années de bannissement de la sénéchaussée de Nîmes, en 2,000 livres d'amende et 1,000 livres de dommages envers Alexandre de Faret, marquis de Saint-Privat, poursuivant (le crime n'est pas indiqué); — condamnation contre Jean Magne, lieutenant au siège des Conventions de Nîmes, à dire et déclarer dans le vestibule qui est à l'entrée du palais, en

présence de témoins, que mal à propos et témérairement il a excédé Jean Albert, huissier, et qu'il lui en demande pardon; ledit Magne est condamné, en outre, à une année de suspension, en 300 livres d'amende applicables à l'hôpital de Nîmes, et 300 livres de dommages envers ledit Albert, plaignant; — évocation d'un procès concernant les nommés Dunormand, Lasablière et autres, accusés d'assassinat commis en la personne de Charles Saguiol, sieur de Fontclaire, avec ordre au greffier du siège de Baix de remettre la procédure au greffe criminel de la Cour (25 février 1667, f°s 605, 609 et 610); — ordre d'exécuter figurativement les sentences des officiers ordinaires d'Ayserai et Mahun, portant condamnation à mort contre François Roujol, pour crime de parricide inhumainement commis en la personne de Denis Roujol, son père; — contre Jean Guironnet, pour le meurtre commis en la personne de Marie Malaval, femme de Claude Damond; — contre Françoise Champauriés, pour crime d'infanticide (26 février 1667, f°s 613, 614 et 615); — condamnation par défaut contre Simon Ginestous, sieur de Campalion, au bannissement perpétuel du royaume, en 4,000 livres d'amende et 2,000 livres de dommages envers Jacquette Lapierre; le même arrêt condamne César Rousset, sieur de la Basinière, au bannissement de la sénéchaussée de Nîmes pour cinq ans, à 1,000 livres d'amende et 500 livres de dommages envers ladite Lapierre, sans que le crime soit indiqué; — condamnation contre Étienne Darles, lieutenant du premier chirurgien et barbier du Roi, en la ville et viguerie de Beaucaire, à 50 livres d'amende, avec défense d'octroyer à l'avenir des lettres de maîtrise à des personnes illettrées, sans examen préalable, et de prendre pour cet examen d'autres droits que ceux qui sont portés par les statuts du métier et les arrêts de règlement; — condamnation par défaut contre André Boucard, du lieu de Clauselles, à six ans de galères, 150 livres d'amende envers Olympe de Cabrol d'Arifat, et à payer à ladite de Cabrol la légitime valeur de trois bœufs à elle dérobés; — défense aux habitants de Nîmes de se masquer tant de jour que de nuit, pendant le carême, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public (26 février 1667, f°s 618, 620, 621 et 622); — élargissement de Louis de Montcalm, conseiller au Parlement et en la Chambre de l'édit de Castres, poursuivi à la requête du syndic du chapitre de Vabres, à la charge de se remettre prisonnier, aux prisons de la Conciergerie du Parlement de Toulouse, dans six semaines; — condamnation contre Pierre Mazel, praticien, à cinq années de bannissement de la sénéchaussée de Nîmes, à 1,000 livres d'amende et 500 livres de dommages envers Madeleine Tesse, veuve d'André Marignan, plaignante (le crime n'est pas indiqué); — condamnation à 500 livres d'amende contre Hélie Flory et Jacques Blanc, ministres de la religion prétendue réformée, poursuivis à la requête de l'évêque de Nîmes (28 février 1667, f°s 625, 629 et 630); — permission à Isaac Denis, prieur et seigneur de Bonneterre, de porter des armes, d'en faire porter à son valet et de se faire escorter par des gens armés, le tout pour la défense de sa personne seulement; le même arrêt fait défense au sieur de Lacaze et à tous autres de donner retraite à François de Fumel, dit Cabrières, condamné à mort, sous peine d'être poursuivis comme ses complices; — condamnation par défaut contre Louis de Castelnau, comte de Clermont, au bannissement perpétuel du royaume, à payer 20,000 livres d'amende et avoir son château de Calmont de Rive-d'Olt démoli et rasé (l'arrêt n'indique pas le motif de la condamnation, mais on lit dans l'ouvrage de Paul Le Blanc, sur *les Grands Jours de Languedoc*, p. 119, que c'était « pour avoir donné » des coups de baston à un consul, en pleine place, « ayant son chapeau rouge, et pour avoir fait plu- « sieurs concussions »); — prise de corps ordonnée contre Jacques Bouchard, de Saint-Privat, à la requête de Jacqueline de Serres (28 février 1667, f°s 632, 634 et 638); — ordre de procéder par un plantement de bornes, à la délimitation des terroirs de Vallabrègues, Montfrin et Théziers, un différend s'étant élevé à propos de ces terroirs entre les trois communautés et les seigneurs desdits lieux; — adjudication au profit d'Isabeau de Montlaur des fruits et revenus de la terre de Pradels, en Rouergue, avec défense à toute personne de la troubler dans la jouissance de cette terre, sous peine de 4,000 livres (mention de divers actes); — décret d'ajournement personnel contre David Noguier, ministre du lieu de Saint-Ambroix (28 février 1667, f°s 639, 643 et 646).

INDEX DES REGISTRES ANALYSÉS

	Pages.
Registres 1 à 17. — Arrêts de 1444 à novembre 1548, Grand'chambre, Chambre criminelle et Chambres des Enquêtes	1 à 135
Registres 17 à 92 A. — Arrêts de novembre 1518 à novembre 1585, Grand'chambre et Chambres des Enquêtes	135 à 526
Registres 92 B, C. — Arrêts du Parlement transféré à Carcassonne, novembre 1589 à mars 1591	526 à 528
Registre 92 D. — Arrêts du Parlement transféré à Béziers, novembre 1591 à mars 1595	528 à 530
Registres 92 E, F, G. — Arrêts du Parlement transféré à Castelsarrasin, avril 1595 à mars 1596	530 à 537
Registre 92 H. — Arrêts des Grands Jours de Nîmes, septembre et octobre 1541	537 et 538
Registres 92 I, J. — Arrêts des Grands Jours du Puy, septembre et octobre 1548	538 à 543
Registres 92 K, L. — Arrêts des Grands Jours de Béziers, septembre et octobre 1550	543 à 547
Registres 92 M, N. — Arrêts des Grands Jours tenus au Puy et à Nîmes, octobre 1666 à février 1667	547 à 504

Digitized by Google

Digitized by Google

Dig

Digitized by Google

TOULOUSE — IMPRIMERIE DOULADOURE-PRIVAT

Digitized

3 5556 029 919131

HECKMAN
BINDERY INC
OCT 01
N MANCHESTER, INDIANA 46962

Digitized by Google